

BF

2011

Réglementation
et autoréglementation
des marchés financiers
en Suisse

Publié par

Luc Thévenoz
Urs Zulauf

Codex



CENTRE DE DROIT
BANCAIRE ET FINANCIER

www.weblaw.ch

BF
2011

BF
2011

Réglementation et autoréglementation
des marchés financiers en Suisse

Publié par

Luc Thévenoz

Professeur à l'Université de Genève
Directeur du Centre de droit bancaire et financier
Président de la Commission des offres publiques d'acquisition

Urs Zulauf

Membre de la direction de l'Autorité fédérale de surveillance
des marchés financiers FINMA
Responsable de la division Affaires juridiques, internationales et enforcement

Weblaw AG, 2011
Centre de droit bancaire et financier

Proposition pour la citation :

BF A-01.01

- 0 Codex
- I Commentatio
- II Colloquium
- III Dissertatio
- IV Doctrina
- V Liber amicorum
- VI Magister
- VII Monographia
- VIII Thesis
- IX Scriptum

© Editions Weblaw, Berne 2011

Tous les droits sont réservés à Editions Weblaw y compris la réimpression d'extraits ou de contributions isolées. Toute utilisation sans l'accord de l'éditeur est interdite, en particulier la reproduction, la traduction, le microfilmage, l'enregistrement et le traitement informatique.

ISBN 978-3-906230-94-8

www.weblaw.ch, www.bfonline.ch

Avant-propos

Le concept de BF 2011 ne change guère par rapport à l'édition 2009. L'édition imprimée contient comme par le passé les textes – issus de notre base de données « BFonline : droit bancaire et financier » – qui nous paraissent les plus importants et les plus utiles à la majorité des utilisateurs de notre livre. L'ordre et la numérotation des documents sont également restés inchangés, malgré les remarques pertinentes que nous avons reçues de lecteurs de BF 2009 (qu'ils en soient ici remerciés). Nous avons en effet jugé que le surcroît de travail et le risque opérationnel engendrés par ces modifications formelles étaient trop importants en regard de l'avantage escompté. La logique qui sous-tend notre plan de classement permet un accès rapide et aisé aux textes figurant dans l'édition imprimée. Ceci est également vrai pour l'édition en ligne, qui permet aux abonnés d'accéder sous www.bfonline.ch à l'intégralité de notre collection de textes et de profiter de fonctionnalités supplémentaires.

Au niveau des lois, BF 2011 ne contient pas de texte fondamentalement nouveau par rapport à l'édition 2009. En revanche, les modifications de lois, les ordonnances, la réglementation de la FINMA et l'autoréglementation ont été et restent soumises à une dynamique de changement constante. Un événement est pourtant suffisamment rare pour être signalé : les ordonnances de la FINMA relatives à la loi sur le blanchiment d'argent diminuent et passent de trois à une seule. Cette nouvelle ordonnance illustre par ailleurs la difficulté du classement : selon la logique de BF, elle devrait figurer dans le chapitre consacré aux textes de la FINMA. Nous avons cependant jugé préférable de la publier dans le chapitre sur la loi sur le blanchiment (A-15), de même que les autres ordonnances de la FINMA se trouvent publiées à la suite des lois sur lesquelles elles se basent.

Nos remerciements vont aux collaborateurs de Weblaw pour leur engagement sans faille dans la maintenance de BFonline et l'édition du livre. Nous remercions aussi Anouchka Offenstein pour le soin qu'elle a porté au traitement des textes et à leur actualisation dans la base de données, ainsi qu'au Centre de droit bancaire et financier de l'Université de Genève pour l'aide financière accordée à son travail.

Une mise en garde demeure: malgré tout le soin apporté à la préparation des textes, nous ne pouvons garantir leur exactitude. En cas de doute, nous vous prions donc de vous référer aux sources originales, une fonctionnalité qui sera prochainement disponible dans BFonline.

Genève et Berne, mars 2011

Luc Thévenoz et Urs Zulauf

Sommaire

A	Législation
A-01	FINMA
A-03	Banques
A-05	Bourses et valeurs mobilières
A-07	Placements collectifs
A-09	Assurance
A-11	Lettres de gage
A-13	Surveillance de la révision
A-15	Lutte contre le blanchiment d'argent
A-21	Constitution fédérale
A-23	Crédit à la consommation
A-25	Trusts
A-27	Protection des données
A-29	Indication des prix des services financiers
A-31	Code pénal
A-33	Services financiers de La Poste Suisse
A-35	Prévoyance professionnelle
A-37	Embargos
A-39	Assurance contre les risques à l'exportation
A-41	Monnaie et Banque nationale suisse
A-43	Titres intermédiés
A-51	Tessin
B	FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
B-01	FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
B-08	FINMA - Circulaires 2008
B-09	FINMA - Circulaires 2009
B-10	FINMA - Circulaires 2010
B-11	FINMA - Circulaires 2011
B-30	FINMA - Communications
B-33	CFB Commission fédérale des banques
B-35	AdC LBA Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
B-37	OFAP Office fédéral des assurances privées

C Autres autorités

- C-01 DFF Département fédéral des finances
- C-03 BNS Banque nationale suisse
- C-05 Commission des OPA
- C-07 ASR Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
- C-13 CCDJP Conférence des directions cantonales de justice et police

D Autoréglementation

- D-01 ASB Association suisse des banquiers : Directives...
- D-03 ASB Association suisse des banquiers : Contrats-cadres
- D-05 Ombudsman des banques suisses
- D-07 SFA Swiss Funds Association
- D-11 SIX Swiss Exchange
- D-12 Négoce et participants
- D-13 Négoce : Directives
- D-15 Instance pour la publicité des participations
- D-17 Règlements de cotation
- D-19 Cotation et admission au négoce : Directives
- D-21 Cotation et admission au négoce : Circulaires
- D-23 EUREX
- D-27 SIX SIS SA
- D-31 BX Berne eXchange
- D-41 ASG Association suisse des gérants de fortune
- D-43 OAR ASSL Organisation d'autorégulation de l'Association suisse des sociétés de leasing
- D-47 OAD FCT Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino
- D-49 ARIF Association romande des intermédiaires financiers
- D-51 VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen
- D-53 OA-ASA Organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances
- D-55 OAR Poste
- D-57 OAR FSC Organisme d'autorégulation de la Fédération Suisse des Casinos
- D-59 PolyReg Association générale d'Autorégulation
- D-61 OAR-G Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine
- D-63 OAR-Fiduciaire/Suisse
- D-71 Chambre fiduciaire
- D-73 Economiesuisse Fédération des entreprises suisses
- D-75 SFAA Swiss Financial Analysts Association
- D-79 ASA Association suisse des actuaires
- D-81 SVIG Schweizer Verband der Investmentgesellschaften

D-83	SATC Swiss Association of Trust Companies
D-85	SFOA Swiss Futures and Options Association
D-87	SIBA Swiss Insurance Brokers Association
E	International
E-01	FMI Fonds monétaire international
E-03	Libre prestation des services d'assurance
E-11	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
E-13	OICV Organisation internationale des commissions de valeurs
E-15	IAIS International Association of Insurance Supervisors
E-17	GAFI Groupe d'action financière sur le blanchiment...
E-31	Wolfsberg Group
E-33	FBE Fédération bancaire européenne
E-35	WFE World Federation of Exchanges
E-37	CEA Comité européen des assurances

Table des matières

Les textes marqués d'un astérisque (*) sont publiés dans le livre et la banque de données.

A	Législation
A-01	FINMA
A-01.01	* Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
A-01.10	* Ordonnance sur le personnel de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
A-01.11	* Ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
A-01.12	* Ordonnance sur les audits des marchés financiers
A-03	Banques
A-03.01	* Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne
A-03.10	* Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne
A-03.11	* Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières
A-03.11a	Annexes de l'ordonnance sur les fonds propres
A-03.20	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les banques étrangères en Suisse
A-03.21	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la faillite de banques et de négociants en valeurs mobilières
A-05	Bourses et valeurs mobilières
A-05.01	* Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
A-05.10	* Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
A-05.20	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
A-05.30	* Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition
A-07	Placements collectifs
A-07.01	* Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux
A-07.10	* Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux
A-07.20	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux
A-09	Assurance
A-09.01	* Loi fédérale sur le contrat d'assurance
A-09.02	* Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance*

A-09.10	* Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées
A-09.11	* Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance
A-09.12	* Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance
A-09.20	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la surveillance des entreprises d'assurance privées
A-11	Lettres de gage
A-11.01	* Loi sur l'émission de lettres de gage
A-11.10	* Ordonnance sur l'émission de lettres de gage
A-13	Surveillance de la révision
A-13.01	* Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs
A-13.10	* Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs
A-13.11	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur la surveillance des entreprises de révision
A-13.12	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur l'accès électronique aux données non accessibles au public
A-15	Lutte contre le blanchiment d'argent
A-15.01	* Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier
A-15.10	* Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
A-15.10b	Annexe 2 de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent : Droits d'accès à GEWA
A-15.11	* Ordonnance sur le contrôle du trafic transfrontière de l'argent liquide
A-15.12	* Ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel
A-15.20	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme
A-15.30	Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
A-21	Constitution fédérale
A-21.01	* Constitution fédérale de la Confédération suisse (extraits)
A-23	Crédit à la consommation
A-23.01	* Loi fédérale sur le crédit à la consommation
A-23.02	* Loi fédérale contre la concurrence déloyale (extraits)

A-23.10	* Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation
A-25	Trusts
A-25.01	* Convention relative à loi applicable au trust et à sa reconnaissance
A-25.02	* Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
A-27	Protection des données
A-27.01	* Loi fédérale sur la protection des données
A-27.10	* Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données
A-29	Indication des prix des services financiers
A-29.01	* Loi fédérale contre la concurrence déloyale (extraits)
A-29.10	Ordonnance sur l'indication des prix
A-29.20	* Feuille d'information : Indication des prix et publicité - les services bancaires et analogues
A-31	Code pénal
A-31.01	* Code pénal suisse (extraits)
A-33	Services financiers de La Poste Suisse
A-33.01	* Loi fédérale sur l'organisation de La Poste Suisse (pas encore en vigueur)
A-35	Prévoyance professionnelle
A-35.01	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
A-35.02	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
A-35.10	Ordonnance sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle
A-35.11	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
A-35.12	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance
A-35.13	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
A-37	Embargos
A-37.01	* Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales
A-39	Assurance contre les risques à l'exportation
A-39.01	Loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation
A-39.10	Ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation
A-41	Monnaie et Banque nationale suisse
A-41.01	* Loi fédérale sur la Banque nationale suisse

A-41.02	* Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement
A-41.10	* Ordonnance sur la monnaie
A-41.11	Ordonnance relative à la loi fédérale sur la Banque nationale suisse
A-41.20	Règlement d'organisation de la Banque nationale suisse
A-41.21	Tarif pour les monnaies mises hors cours
A-43	Titres intermédiés
A-43.01	* Loi fédérale sur les titres intermédiés
A-43.02	Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire
A-43.03	* Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire
A-51	Tessin
A-51.01	Legge sull'esercizio delle professioni di fiduciario
A-51.02	Regolamento della legge sull'esercizio delle professioni di fiduciario
B	FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
B-01	FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
B-01.01	* Règlement d'organisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
B-01.02	* Code de conduite de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
B-01.03	* Lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers
B-01.10	* Memorandum of Understanding dans le domaine de la stabilité financière entre l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et la Banque Nationale Suisse
B-01.11	* Memorandum of Understanding dans le domaine de la stabilité financière et de l'échange d'informations relatif à la réglementation des marchés financiers entre le Département fédéral des finances (DFF), l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS) relatif à la collaboration tripartite des autorités suisses en charge des marchés financiers
B-08	FINMA - Circulaires 2008
B-08.01	Circulaire 2008/1 : Faits soumis à autorisation et annonces obligatoires des bourses, des banques, des négociants en valeurs mobilières et des sociétés d'audit
B-08.02	Circulaire 2008/2 : Directives sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (art. 23 à 27 OB) (chapitres I à X)

B-08.02a	Circulaire 2008/2 : Directives sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (art. 23 à 27 OB) (chapitres XI et XII)
B-08.03	* Circulaire 2008/3 : Acceptation à titre professionnel de dépôts du public par des établissements non bancaires au sens de la loi sur les banques
B-08.04	Circulaire 2008/4 : Journal des valeurs mobilières tenu par le négociant
B-08.04a	Annexe de la circulaire 2008/4 : Modèle de journaux (partiels) standardisés "Journal du négociant XY" / "succursale de XY habilitées à pratiquer le négoce boursier"
B-08.05	* Circulaire 2008/5 : Commentaires du terme de négociant en valeurs mobilières
B-08.06	Circulaire 2008/6 : Mesure, gestion et surveillance des risques de taux d'intérêt dans le secteur bancaire
B-08.06a	Annexe de la circulaire 2008/6 : Description de différentes méthodes de mesures
B-08.07	* Circulaire 2008/7 : Externalisation d'activités dans le secteur bancaire
B-08.07a	* Annexe de la circulaire 2008/7 : Exemples d'outsourcing
B-08.08	* Circulaire 2008/8 : Appel au public au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux
B-08.09	* Circulaire 2008/9 : Surveillance des grandes banques
B-08.09a	* Annexe de la circulaire 2008/9 : Glossaire
B-08.10	* Circulaire 2008/10 : Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
B-08.10a	* Annexe de la circulaire 2008/10 : Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA
B-08.11	Circulaire 2008/11 : Obligation de déclarer les transactions boursières
B-08.12	Circulaire 2008/12 : Réglementation dans les plans d'exploitation et les CGA des conditions de rachat dans la prévoyance professionnelle
B-08.13	Circulaire 2008/13 : Tarification de l'assurance en cas de décès et de l'assurance en cas d'incapacité de gain dans le cadre de la prévoyance professionnelle
B-08.14	Circulaire 2008/14 : Reporting prudentiel à la suite des bouclements annuels et semestriels dans le secteur bancaire
B-08.14a	Annexe 1 de la circulaire 2008/14 : Composantes des annonces
B-08.14b	Annexe 2 de la circulaire 2008/14 : Déclarations concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes
B-08.15	Circulaire 2008/15 : Les fusions , les scissions, les transformations et les transferts de patrimoine d'assureurs-maladie selon la LAMal dans le domaine des assurances-maladie complémentaires selon la LCA
B-08.16	Circulaire 2008/16 : Exigences posées à l' actuaire responsable

B-08.16a	Annexe de la circulaire 2008/16 : Déclaration
B-08.17	* Circulaire 2008/17 : Echange d'information entre les OAR et la FINMA concernant les affiliations, les exclusions et les démissions d'intermédiaires financiers
B-08.17a	* Annexe de la circulaire 2008/17 : Bases légales et pratique de la FINMA
B-08.18	Circulaire 2008/18 : Placements dans la fortune liée et utilisation d'instruments financiers dérivés en matière d'assurance
B-08.18a	Annexe 1 de la circulaire 2008/18 : Description des méthodes d'évaluation des biens immobiliers
B-08.18b	Annexe 2 de la circulaire 2008/18 : Exemple d'examen de la due diligence pour les placements alternatifs
B-08.18c	Annexe 3 de la circulaire 2008/18 : Exemples d'opérations sur dérivés
B-08.18d	Annexe 4 de la circulaire 2008/18 : Convention modèle de l'Association suisse des banquiers
B-08.18e	Annexe 5 de la circulaire 2008/18 : Tableau avec énumération des limites dans la fortune liée
B-08.19	Circulaire 2008/19 : Exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit dans le secteur bancaire
B-08.19a	Annexe 1 de la circulaire 2008/19 : Banques multilatérales de développement
B-08.19b	Annexe 2 de la circulaire 2008/19 : Abréviations et termes en relation avec l'approche
B-08.19c	Annexe 3 de la circulaire 2008/19 : Modifications du texte de base de Bâle dans le contexte des opérations de titrisation
B-08.20	Circulaire 2008/20 : Exigences de fonds propres relatives aux risques de marché dans le secteur bancaire
B-08.20a	Annexe 1 de la circulaire 2008/20 : Exemples de détermination des fonds propres nécessaires pour les options selon la méthode des échéances
B-08.20b	Annexe 2 de la circulaire 2008/20 : Exemple de détermination des fonds propres nécessaires pour les options selon la procédure simple
B-08.20c	Annexe 3 de la circulaire 2008/20 : Exemple de détermination des fonds propres nécessaires pour les options selon la procédure delta-plus
B-08.20d	Annexe 4 de la circulaire 2008/20 : Exemples de mise en oeuvre du test d'application de l'approche "de minimis"
B-08.20e	Annexe 5 de la circulaire 2008/20 : Possibilité de compensation découlant des relations monétaires croisées
B-08.20f	Annexe 6 de la circulaire 2008/20 : Classification des instruments sur actions
B-08.20g	Annexe 7 de la circulaire 2008/20 : "Positions de couverture" au sens du Cm 189

B-08.20h	Annexe 8 de la circulaire 2008/20 : Corrélations monétaires dans la procédure par scénarios
B-08.20i	Annexe 9 de la circulaire 2008/20 : Exemple de détermination des fonds propres nécessaires pour les contrats à terme sur devises
B-08.20j	Annexe 10 de la circulaire 2008/20 : Calcul des impacts gamma et vega sur swaptions
B-08.20k	Annexe 11 de la circulaire 2008/20 : Options dont le prix d'exercice est exprimé en monnaie étrangère
B-08.20l	Annexe 12 de la circulaire 2008/20 : Indications relatives à divers détails
B-08.20m	Annexe 13 de la circulaire 2008/20 : Lignes directives pour la détermination des fonds propres nécessaires pour des risques supplémentaires dans le portefeuille de négoce, « IncrementalRisk Charge » (IRC)
B-08.20n	Annexe 14 de la circulaire 2008/20 : Lignes directives supplémentaires pour la modélisation de positions du négoce de corrélation, « Comprehensive Risk Measure » (CRM)
B-08.21	Circulaire 2008/21 : Exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels dans le secteur bancaire
B-08.21a	Annexe 1 de la circulaire 2008/21 : Exigences qualitatives de base
B-08.21b	Annexe 2 de la circulaire 2008/21 : Classification des segments d'affaires pour la classification conformément à l'art. 81 al. 2 OFR
B-08.21c	Annexe 3 de la circulaire 2008/21 : Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements
B-08.21d	Annexe 4 de la circulaire 2008/21 : Comparaison entre la Circ.-FINMA et les standards minimaux du Comité de Bâle
B-08.22	Circulaire 2008/22 : Exigences de publication liées aux fonds propres dans le secteur bancaire
B-08.22a	Annexe 1 de la circulaire 2008/22 : Instructions
B-08.22b	Annexe 2 de la circulaire 2008/22 : Tableaux
B-08.23	Circulaire 2008/23 : Répartition des risques dans le secteur bancaire
B-08.24	* Circulaire 2008/24 : Surveillance et contrôle interne dans le secteur bancaire
B-08.25	Circulaire 2008/25 : Obligation indépendante des entreprises d'assurance de renseigner sur tout fait susceptible de concerner la surveillance
B-08.26	* Circulaire 2008/26 : Reconnaissance des instituts de notation de crédit pour le calcul des fonds propres nécessaires
B-08.27	Circulaire 2008/27 : Rapport sur l' organisation des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance
B-08.28	Circulaire 2008/28 : Rapport sur la structure des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance

B-08.29	Circulaire 2008/29 : Rapport concernant les transactions internes aux groupes d'assurance et aux conglomérats d'assurance
B-08.30	Circulaire 2008/30 : Rapport sur la solvabilité I des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance
B-08.30a	Annexe 1 de la circulaire 2008/30 : Feuille de calcul pour la solvabilité de groupes d'assurance
B-08.30b	Annexe 2 de la circulaire 2008/30 : Feuille de calcul pour la solvabilité de conglomérats d'assurance
B-08.31	Circulaire 2008/31 : Rapport de groupe pour les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance
B-08.32	* Circulaire 2008/32 : Gouvernance d'entreprise , gestion des risques et système interne de contrôle en matière d'assurance
B-08.33	Circulaire 2008/33 : Besoin en capital basé sur le risque des captives de réassurance
B-08.33a	Annexe de la circulaire 2008/33 : Facteurs de calcul du besoin en capital pour les captives non soumises au SST
B-08.34	Circulaire 2008/34 : Détermination du capital réglementaire en cas d'utilisation d'un standard comptable international reconnu dans le secteur bancaire
B-08.34a	Annexe 1 de la circulaire 2008/34 : Réconciliation des fonds propres
B-08.34b	Annexe 2 de la circulaire 2008/34 : Autres ajustements
B-08.34c	Annexe 3 de la circulaire 2008/34 : Reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur
B-08.35	* Circulaire 2008/35 : Révision interne en matière d'assurance
B-08.36	Circulaire 2008/36 : Comptabilité de la prévoyance professionnelle
B-08.36a	Annexe de la circulaire 2008/36 : Traitement des polices de libre passage (PLP) dans la Comptabilité PP de la Prévoyance professionnelle
B-08.37	* Circulaire 2008/37 : Délégation de tâches par la direction et la SICAV
B-08.38	* Circulaire 2008/38 : Règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières
B-08.39	Circulaire 2008/39 : Assurance sur la vie liée à des participations
B-08.40	Circulaire 2008/40 : Assurance sur la vie
B-08.40a	Annexe 1 de la circulaire 2008/40 : La question du risque biométrique minimum dans l'assurance sur la vie
B-08.40b	Annexe 2 de la circulaire 2008/40 : Explications relatives à la formule pour les valeurs de règlement
B-08.41	* Circulaire 2008/41 : Reprise partielle des circulaires de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées et de l'Autorité de contrôle LBA en matière d'audit

B-08.42	Circulaire 2008/42 : Provisions techniques dans l'assurance dommages
B-08.43	Circulaire 2008/43 : Provisions techniques dans l'assurance sur la vie
B-08.43a	Annexe de la circulaire 2008/43 : Sous-portefeuilles destinés au contrôle annuel des provisions techniques selon le ch. V.
B-08.44	Circulaire 2008/44 : Test Suisse de Solvabilité (SST)
B-08.44a	Annexe 1 de la circulaire 2008/44 : Evaluation proche du marché dans le SST
B-08.44b	Annexe 2 de la circulaire 2008/44 : Modèle de groupe
B-08.44c	Annexe 3 de la circulaire 2008/44 : Risques de crédit dans le modèle standard
B-08.44d	Annexe 4 de la circulaire 2008/44 : Seuils d'intervention
B-09	FINMA - Circulaires 2009
B-09.01	* Circulaire 2009/01 : Règles-cadres pour la reconnaissance de l'autorégulation en matière de gestion de fortune comme standard minimal
B-10	FINMA - Circulaires 2010
B-10.01	* Circulaire 2010/1 : Normes minimales des systèmes de rémunération dans les établissements financiers
B-10.02	* Circulaire 2010/2 : Opérations de mise/prise en pension et de prêt/emprunt de titres (Repo/SLB)
B-10.03	* Circulaire 2010/3 : Assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale et questions particulières de l'assurance-maladie privée
B-10.03a	* Annexe de la circulaire 2010/3 : Glossaire
B-11	FINMA - Circulaires 2011
B-11.01	* Circulaire 2011/1 : Précisions concernant l'Ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF)
B-30	FINMA - Communications
B-30.01	* Communication FINMA 18 (2010) : Traitement des assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée
B-33	CFB Commission fédérale des banques
B-33.01	Circulaire 05/1: Audit des banques et des négociants en valeurs mobilières
B-33.01a	Annexe 1 de la circulaire 05/1 : Rapport standard "analyse des risques / stratégie d'audit"
B-33.01b	Annexe 2 de la circulaire 05/1 : Glossaire
B-33.02	Circulaire 05/2 : Rapport sur l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières
B-33.02a	Annexe 1 de la circulaire 05/2 : Structure minimale du rapport sur l'audit des comptes annuels

B-33.02b	Annexe 2 de la circulaire 05/2 : Structure minimale du rapport sur l'audit prudentiel
B-33.02c	Annexe 3 de la circulaire 05/2 : Système de ratios
B-33.02d	Annexe 4 de la circulaire 05/2 : Annonce des dix débiteurs les plus importants
B-33.03	Circulaire 05/3 : Sociétés d'audit
B-33.03a	Annexe 1a de la circulaire 05/3 : Conditions de reconnaissance des réviseurs responsables
B-33.03b	Annexe 1b de la circulaire 05/3 : Conditions de reconnaissance assouplies des réviseurs responsables des gestionnaires de placements collectifs et des représentants de placements collectifs étrangers
B-33.03c	Annexe 2 de la circulaire 05/3 : Recensement des données de l'activité d'audit / formulaires de saisie
B-33.03d	Annexe 3 de la circulaire 05/3 : Rapport d'activité
B-33.03e	Annexe 4 de la circulaire 05/3 : Questionnaire relatif aux prestations de service fournies par les sociétés d'audit agréées
B-33.04	Circulaire 07/1 : Audit selon la LPCC
B-33.04a	Annexe 1 de la circulaire 07/1 : Rapport standard "analyse des risques / stratégie d'audit"
B-33.04b	Annexe 2 de la circulaire 07/1 : Aperçu des domaines d'activité usuels de chaque catégorie de titulaire d'une autorisation
B-33.04c	Annexe 3 de la circulaire 07/1 : Glossaire
B-33.05	Circulaire 07/2 : Rapport sur l'audit selon la LPCC
B-33.05a	Annexe 1a de la circulaire 07/2 : Structure minimale du rapport d'audit (général)
B-33.05b	Annexe 1b de la circulaire 07/2 : Structure minimale du rapport d'audit (gestionnaire)
B-33.05c	Annexe 1c de la circulaire 07/2 : Structure minimale du rapport d'audit (banque dépositaire)
B-33.05d	Annexe 1d de la circulaire 07/2 : Structure minimale du rapport d'audit (représentant)
B-35	AdC LBA Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
B-35.01	Circulaire 2004/1 : Accréditation des organes de révision LBA externes
B-35.02	Circulaire 2004/2: Révision des intermédiaires financiers effectuée par les réviseurs LBA accrédités
B-35.03	Circulaire 2005/1: Cycle de révision des IFDS basé sur les risques
B-35.04	Circulaire 2007/1: Remise du rapport de révision LBA

B-37	OFAP Office fédéral des assurances privées
B-37.01	Directive 2/2007 concernant l'agrément en vertu de lois spéciales des organes externes de révision et des réviseurs responsables pour le domaine de l'assurance
B-37.02	Directive-cadre 6/2007 concernant l'activité de l'organe externe de révision auprès des entreprises d'assurance
B-37.10	Memorandum of Understanding between the CEIOPS and the FOPI
C	Autres autorités
C-01	DFD Département fédéral des finances
C-01.10	Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral des finances
C-03	BNS Banque nationale suisse
C-03.01	* Conditions générales de la Banque nationale suisse
C-03.10	* Note concernant la reproduction de billets de banque
C-05	Commission des OPA
C-05.01	* Règlement de la Commission des offres publiques d'acquisition
C-05.10	* Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat
C-05.11	* Circulaire COPA n° 2 : Liquidité au sens du droit des OPA
C-05.12	* Circulaire COPA n° 3 : Contrôle des offres publiques d'acquisition
C-05.13	* Circulaire COPA n° 4 : Offres publiques d'échange volontaires
C-07	ASR Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
C-07.01	Code de déontologie de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
C-07.20	Circulaire 1/2007 concernant les indications relatives à la demande d'agrément et les documents justificatifs
C-07.21	Circulaire 1/2008 concernant la reconnaissance des normes de révision
C-07.22	Circulaire 1/2009 concernant le rapport de révision détaillé à l'intention du conseil d'administration
C-07.23	Circulaire 1/2010 concernant le reporting des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat à l'intention de l'Autorité de surveillance
C-13	CCDJP Conférence des directions cantonales de justice et police
C-13.01	* Recommandation à l'intention des autorités cantonales de poursuite pénale concernant le blocage des comptes et l'interdiction d'informer
C-13.01a	* Annexe à la recommandation concernant le blocage des comptes et l'interdiction d'informer : Commentaire sur le chiffre 6 de la recommandation

- C-13.02 * Recommandation concernant la gestion des valeurs patrimoniales faisant l'objet d'une mesure de blocage
- C-13.03 * Convention sur la notification centralisée d'ordonnances
- C-13.04 * Délais standards pour la production de documents par les banques
- D** **Autoréglementation**
- D-01 **ASB Association suisse des banquiers : Directives...**
- D-01.01 * Convention XIII simplifiant l'encaissement des effets de change et des **chèques**
- D-01.02 * Directives concernant les **placements fiduciaires**
- D-01.02a * Contrat fiduciaire type (pour placements renouvelables)
- D-01.02b * Contrat fiduciaire type (pour placement unique)
- D-01.03 * Directives applicables à la gestion du **risque-pays**
- D-01.04 * Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort) auprès de banques suisses lorsque la banque est **sans nouvelles** du client
- D-01.04a * Information aux affilié(e)s des fondations bancaires du 3e pilier a en vue d'éviter que les avoirs deviennent sans nouvelles
- D-01.05 * Directive relative aux **Notes** de débiteurs étrangers
- D-01.06 * Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par **gage immobilier**
- D-01.07 * Directives relatives à l'**attribution** de valeurs mobilières liées aux fonds propres lors de placements publics en Suisse
- D-01.08 * Convention des banques et négociants en valeurs mobilières suisses relative à la **garantie des dépôts**
- D-01.09 * Directives concernant le **mandat de gestion** de fortune
- D-01.09a * Circulaire 7650 : Directives concernant le mandat de gestion de fortune
- D-01.10 * Traitement de la **fausse monnaie**, des fausses pièces de monnaie et des faux lingots en métal précieux
- D-01.11 * Directives concernant l'information des investisseurs sur les **produits structurés**
- D-01.12 * Recommandations en matière de **Business Continuity Management (BCM)**
- D-01.12a * Annexe A des Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) : Glossaire
- D-01.12b * Annexe B des Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) : Degrés de gravité des événements
- D-01.12c * Annexe C des Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) : Déroulement d'une crise

D-01.12d	* Annexe D des Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) : Références complémentaires
D-01.13	* Directives visant à garantir l'indépendance de l' analyse financière
D-01.13a	* Circulaire 7258 : Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière
D-01.13b	* Circulaire 7410 : Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (modification de la circulaire n° 7258 du 15 mai 2003)
D-01.14	* Convention relative à l' obligation de diligence des banques
D-01.14a	* Annexe de la CDB 08 : Identification de l'ayant droit économique (Formulaire A selon art. 3 et 4 CDB)
D-01.14b	* Annexe de la CDB 08 : Formulaire R : Déclaration lors de l'ouverture d'un compte ou d'un dépôt
D-01.14c	* Annexe de la CDB 08 : Formulaire T : Déclaration lors de l'ouverture d'un compte/dépôt en cas de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé
D-01.14d	* Commentaire concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 08)
D-01.14e	* Best Practices relatives à l'art. 15 OBA-CFB
D-01.14f	* Règlement de procédure, vu l'art. 12, al. 10 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques du 7 avril 2008 (CDB 2008)
D-01.14g	* Identification de clients dans les opérations de cartes de crédit
D-01.15	* Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres
D-01.15a	Risques particuliers dans le négoce de titres
D-03	ASB Association suisse des banquiers : Contrats-cadres
D-03.01	Contrat-cadre suisse pour opérations de repo (version bilatérale)
D-03.02	Contrat-cadre suisse pour produits dérivés « Over the counter » (OTC)
D-03.02a	Annexe A au contrat-cadre suisse pour produits dérivés OTC: Dispositions particulières pour les options sur actions, sur paniers d'actions (Baskets), indices et instruments de taux
D-03.02b	Annexe B au contrat-cadre suisse pour produits dérivés OTC: Dispositions particulières applicables aux swaps et aux opérations de plafonnement de taux d'intérêt
D-03.02c	Annexe C au contrat-cadre suisse pour produits dérivés OTC: Dispositions particulières applicables aux opérations sur devises et sur métaux précieux
D-03.02d	Annexe au contrat-cadre suisse pour produits dérivés "Over-The-Counter" (OTC) relative à la couverture des risques de défaillance

D-05	Ombudsman des banques suisses
D-05.01	* Règlement relatif à l'activité de l'Ombudsman
D-07	SFA Swiss Funds Association
D-07.10	* Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds
D-07.20	* Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux
D-07.40	* Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts
D-07.40a	* Annexe 1 de la Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts : Mesures en présence de prix erronés (complément aux ch. 17 ss)
D-07.40b	* Annexe 2 de la Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts : Grille d'appréciation de mesures correctives en présence de valeurs nettes d'inventaire calculées de manière erronée (complément au ch. 23)
D-07.41	Check-list pour la directive interne : Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts
D-07.42	Information spécialisée : Compensation de coûts d'adaptation du portefeuille de fonds lors d'émissions et de rachats de parts
D-07.43	Contrat de banque dépositaire : liste de contrôle
D-07.44	Contrat de gestion de fortune : liste de contrôle
D-07.50	* Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux
D-07.50a	* Annexe de la Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux : Dispositions pour les distributeurs
D-07.51	Check-list pour la directive interne : Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux
D-07.60	Directive pour le calcul et la publication du TER et du PTR pour les placements collectifs de capitaux
D-07.60a	Annexe de la Directive pour le calcul et la publication du TER et du PTR pour les placements collectifs de capitaux : Exemple : calcul et publication du TER
D-07.61	Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux
D-07.61a	Annexe de la Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux : Exemple de calcul de la performance et exemple de présentation de la performance dans des publications

D-07.62	* Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion
D-07.62a	* Annexe de la Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion : Exemple de présentation d'utilisation de la commission de gestion
D-07.70	Directive pour les fonds immobiliers
D-07.71	Information spécialisée : Indices des fonds immobiliers
D-07.72	Information spécialisée : Émission de parts de fonds immobiliers
D-11	SIX Swiss Exchange
D-11.10	* Règlement d' organisation du SIX Group SA concernant les organes régulateurs des bourses du groupe
D-11.20	* Règlement de procédure de la SIX Swiss Exchange
D-11.30	* Règlement de l' Instance de recours de la SIX Swiss Exchange
D-11.40	* Règlement de l' Instance pour la publicité des participations de la Bourse suisse
D-11.50	Règlement d'exploitation du Regulatory Board
D-11.60	* Règlement de l' Instance pour les déclarations concernant l'accomplissement des obligations légales de déclarer par les négociants en valeurs mobilières
D-11.60a	Annexe A du Règlement de l'Instance pour les déclarations concernant l'accomplissement des obligations légales de déclarer par les négociants en valeurs mobilières : Publication différée de transactions de blocs en actions et fonds de placement
D-12	Négoce et participants
D-12.01	* Règlement relatif au négoce
D-13	Négoce : Directives
D-13.01	Directive 1 : Admission des participants
D-13.02	Directive 2 : Connectivité technique
D-13.03	Directive 3 : Négoce
D-13.03a	Directive 3 : Négoce - Annexes A à S
D-13.04	Directive 4 : Régulation du marché
D-13.05	Directive 5 : Swiss Block
D-13.06	Directive 6: Informations du marché
D-15	Instance pour la publicité des participations
D-15.02	Communiqué II/99 : Opérations de gestion de fortune et de dépôts / nomines
D-15.03	Communiqué III/99 : Calcul des participations
D-15.04	Communiqué I/00 : Etendue de l'obligation de déclarer d'un groupe de sociétés respectivement d'entreprises (art. 20 al. 3 lit. b LBVM art.

	15 al. 3, 4 et 5 OBVM-CFB)
D-15.04a	Annexe du Communiqué I/00 : Schémas
D-15.05	Communiqué II/00 : Allègements concernant l'obligation de déclarer ou de publier les positions de négoce (art. 20 OBVM-CFB)
D-15.06	Communiqué III/00 : Qualification de groupe de sociétés / d'entreprises en vertu des participations annoncées (art. 15 al. 1 et 2 lit. c OBVM-CFB)
D-15.08	Communiqué I/08 : Dérogations pour les banques et les négociants en valeurs mobilières
D-15.09	Communiqué II/08 : Obligations de publier des émetteurs, en particulier concernant la plateforme de publication électronique
D-15.10	Communiqué I/09 : Satisfaction des devoirs d'annonce dans le prospectus
D-17	Règlements de cotation
D-17.10	* Règlement de cotation
D-17.20	Règlement complémentaire de cotation des emprunts
D-17.21	Règlement complémentaire de cotation des instruments dérivés
D-17.22	Règlement complémentaire de cotation des Exchange Traded Products
D-17.22a	Annexe du Règlement complémentaire de cotation des ETP : Devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation des Exchange Traded Products
D-17.30	Règlement concernant l'admission au négoce des droits de participation sur le SIX Swiss Exchange - Sponsored Segment
D-17.31	Règlement concernant l'admission au négoce des emprunts internationaux à la SIX Swiss Exchange
D-17.32	Règlement concernant le négoce des emprunts décotés à la SIX Swiss Exchange
D-19	Cotation et admission au négoce : Directives
D-19.01	Directive concernant les dérogations à la durée d'existence des entreprises émettrices (track record)
D-19.01a	Annexe 1 de la Directive Track record : Notice d'information de la SIX SIS SA – Dispositions de la SIX Swiss Exchange concernant les interdictions d'aliénation / Gestion, sous un numéro de valeur séparé, des positions actions affectées par l'interdiction d'aliénation
D-19.02	Directive concernant la diffusion des droits de participation
D-19.03	Directive concernant la forme des valeurs mobilières
D-19.04	Directive concernant la cotation des sociétés étrangères
D-19.05	Directive concernant les engagements de garantie
D-19.10	Directive concernant la reconnaissance des émetteurs et de leurs

	représentants agréés
D-19.11	Directive concernant les procédures applicables aux droits de participation
D-19.11a	Annexe 1 de la Directive concernant les procédures applicables aux droits de participation
D-19.12	Directive concernant les procédures applicables aux droits de créance
D-19.13	Directive concernant les droits de créance ayant une structure particulière
D-19.14	Directive concernant la décotation des droits de participation, des instruments dérivés et des Exchange Traded Products
D-19.15	Directive concernant les procédures applicables aux Exchange Traded Products
D-19.20	Directive concernant la présentation des comptes
D-19.20a	Annexe 1 de la Directive concernant la présentation des comptes : Récapitulatif des normes comptables reconnues
D-19.21	Directive concernant la présentation d'un historique financier complexe dans le prospectus de cotation
D-19.21a	Annexe 1 de la Directive concernant la présentation d'un historique financier complexe dans le prospectus de cotation : Changements de structure
D-19.21b	Annexe 2 de la Directive concernant la présentation d'un historique financier complexe dans le prospectus de cotation : Exemple relatif à la structure des informations financières pro forma
D-19.30	* Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance
D-19.30a	* Annexe de la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance : Objet et portée des indications relatives à la Corporate Governance
D-19.30f	Commentaire relatif à la directive sur la Corporate Governance (Etat au 20 septembre 2007)
D-19.31	* Directive concernant la publicité événementielle
D-19.31f	Commentaire relatif à la directive sur la publicité événementielle (Etat au 1er mai 2005)
D-19.32	* Directive concernant la publicité des transactions du management
D-19.32f	Commentaire relatif à la directive concernant la publicité des transactions du management (Etat au 1 ^{er} juillet 2005)
D-19.33	Directive concernant les plateformes électroniques d'annonce et de publication
D-19.34	Directive concernant l'utilisation de la plateforme d'annonce électronique destinée aux devoirs d'annonce conformément à la Circulaire n° 1, Annexe 1
D-21	Cotation et admission au négoce : Circulaires

D-21.01	Circulaire n° 1 : Devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation
D-21.01a	Annexes 1 à 5 de la Circulaire n° 1 – Devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation
D-21.02	Circulaire n° 2 : International Financial Reporting Standards (IFRS)
D-23	EUREX
D-23.01	Exchange Rules for Eurex Deutschland and Eurex Zürich
D-27	SIX SIS SA
D-27.01	* Conditions générales de SIX SIS
D-27.03	* Contrat de service de SIX SIS
D-27.11	* Règlement pour Securities Lending and Borrowing
D-27.13	* Contrat concernant Securities Lending and Borrowing
D-27.15	* Contrat concernant le règlement d'opérations de prêt et d'emprunt de titres (SecLend Triparty Service Agreement)
D-31	BX Berne eXchange
D-31.01	Kotierungsreglement über die Zulassung von Effekten an der BX
D-31.01a	Ergänzung zum KR Art. 5 – Revisionsaufsichtsgesetz (RAG) per 1.01.2008
D-31.10	Zusatz-Reglement für die Kotierung von strukturierten Anleihe-Produkten (SAP) an der BX Berne eXchange
D-31.20	Ad hoc-Publizität (Art. 18 KR)
D-31.30	Empfehlungen zur Corporate Governance
D-31.31	Corporate Governance – Gesetzesänderungen per 1. Januar 2007
D-31.40	Gebührenordnung des Berner Börsenvereins
D-41	ASG Association suisse des gérants de fortune
D-41.01	* Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant
D-41.01a	* Annexe A du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant : Points à régler dans le contrat écrit de gestion de fortune
D-41.01b	* Annexe B du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant : Instruments de placement en cas de gestion de fortune discrétionnaire
D-41.02	Règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
D-43	OAR ASSL Organisation d'autorégulation de l'Association suisse des sociétés de leasing
D-43.01	Règlement d'autorégulation OAR/ASSL
D-43.01a	Annexe A au Règlement d'autorégulation OAR/ASSL : Aide-mémoire

	Indices de blanchiment d'argent dans les affaires de leasing
D-47	OAD FCT Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino
D-47.01	Regolamento dell'Organismo di autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino
D-47.02	Direttiva sugli indizi di riciclaggio di capitali
D-49	ARIF Association romande des intermédiaires financiers
D-49.01	Règlement d'autorégulation de l'Association romande des intermédiaires financiers (ARIF)
D-49.02	Demande d'affiliation à l'Association romande des intermédiaires financiers (ARIF) (Directive 1)
D-49.03	Directive 2 relative à la vérification de l'identité du cocontractant
D-49.04	Directive 3 relative à l'identification de l'ayant droit économique
D-49.05	Directive 4 relative au renouvellement des vérifications
D-49.06	Directive 5 relative à la clarification et à la vigilance accrue
D-49.07	Directive 6 relative à la conservation des documents
D-49.08	Directive 7 relative à l'organisation et au contrôle interne
D-49.09	Directive 8 relative au registre LBA
D-49.10	Directive 9 relative à la procédure d'entrée en relation d'affaires
D-49.11	Directive 10 relative à la délégation des obligations de diligence
D-49.12	Directive 11 relative à la formation
D-49.13	Directive 12 relative à la révision LBA
D-49.14	Directive 13 relative aux obligations de communication, de blocage et de secret
D-49.15	Directive 14 : Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant
D-51	VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen
D-51.01	Règlement de l'organisme d'autorégulation selon la loi sur le blanchiment d'argent de VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen [Association d'assurance-qualité pour les prestations de services financières] en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme
D-51.02	Reglement in Sachen SRO-Mitgliedschaft von nichtberufsmässigen Finanzintermediären
D-51.03	Reglement der Branchenorganisation für die Vermögensverwaltung des VQF in Sachen Ausübung der Vermögensverwaltung
D-51.04	* Règles de conduite de l'organisation interprofessionnelle pour la gestion de fortune de VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen [Association d'assurance-qualité pour les prestations de services financières] en matière de gestion de fortune

D-53	OA-ASA Organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances
D-53.01	Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent
D-55	OAR Poste
D-55.01	Règlement de l'OAR Poste
D-55.01a	Annexe I du règlement de l'OAR Poste : Indices de blanchiment d'argent
D-55.01b	Annexe II du règlement de l'OAR Poste : Dispositions d'exécution relatives aux obligations générales de diligence
D-55.01c	Annexe III du règlement de l'OAR Poste : Procédure de sanction de l'OAR Poste
D-57	OAR FSC Organisme d'autorégulation de la Fédération Suisse des Casinos
D-57.01	Reglement der Selbstregulierungsorganisation des Schweizer Casino Verbandes
D-59	PolyReg Association générale d'Autorégulation
D-59.01	Règlement selon l'art. 25 LBA
D-61	OAR-G Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine
D-61.01	Règlement de l'OAR-G relatif aux obligations des affiliés
D-63	OAR-Fiduciaire/Suisse
D-63.01	Règlement OAR Fiduciaire/Suisse
D-63.01a	Annexe du règlement : Indices de blanchiment de capitaux
D-71	Chambre fiduciaire
D-71.01	* Règles d'organisation et d'éthique professionnelle
D-71.02	* Directives sur l'indépendance
D-73	Economiesuisse Fédération des entreprises suisses
D-73.01	* Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise
D-73.01a	* Annexe 1 du Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise et Explications
D-75	SFAA Swiss Financial Analysts Association
D-75.01	Rules of Conduct and Fundamental Principles of Professional Ethics
D-79	ASA Association suisse des actuaires
D-79.01	Code de déontologie de la Section actuaires ASA
D-79.02	Principes et directives 2000 pour les experts en assurances de pension
D-81	SVIG Schweizer Verband der Investmentgesellschaften
D-81.01	Code of Conduct of the Swiss Association of Investment Companies
D-83	SATC Swiss Association of Trust Companies

D-83.01	Membership Regulations
D-83.02	Code of ethics and business conduct
D-85	SFOA Swiss Futures and Options Association
D-85.01	Code of Conduct of the Swiss Futures and Options Association
D-87	SIBA Swiss Insurance Brokers Association
D-87.01	Profil de la profession Courtier en assurance suisse et code de conduite
E	International
E-01	FMI Fonds monétaire international
E-01.01	Statuts (extraits)
E-03	Libre prestation des services d'assurance
E-03.01	Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie
E-03.01a	Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie : Annexes, Protocoles, Echanges de lettres, Déclaration commune et Acte Final
E-03.02	Accord sur l'assurance directe et l'intermédiation en assurance entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein
E-11	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
E-11.01	Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace
E-11.02	Compliance and the Compliance Function in Banks
E-11.03	Consolidated KYC Risk Management
E-13	OICV Organisation internationale des commissions de valeurs
E-13.01	Objectives and Principles of Securities Regulation : the 38 Principles
E-13.02	Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations
E-13.02b	Annexe B de l'Accord multilatéral : Procédures concernant la consultation, la coopération et l'échange d'informations dans le cadre de l'Accord multilatéral
E-13.02c	Annexe C de l'Accord multilatéral : Modèle de demande d'informations
E-13.03	Elements of International Regulatory Standards on Funds of Hedge Funds Related Issues Based on Best Market Practices : Final Report (Extract)
E-15	IAIS International Association of Insurance Supervisors
E-15.01	Insurance core principles and methodology

- E-15.02 Principles applicable to the supervision of international insurers and insurance groups and their cross-border business operations (Insurance Concordat)
- E-15.03 Principles for the conduct of insurance business
- E-15.04 Principles on the supervision of insurance activities on the Internet
- E-15.05 Principles on capital adequacy and solvency
- E-15.06 Principles on minimum requirements for supervision of reinsurers
- E-15.07 Principles on group-wide supervision
- E-17 **GAFI Groupe d'action financière sur le blanchiment...**
- E-17.10 Les quarante recommandations
- E-17.11 Notes interprétatives des quarante recommandations
- E-17.20 Best practices : Confiscation (Recommandations 3 and 38)
- E-17.50 Les IX recommandations spéciales sur le financement du terrorisme
- E-17.51 Directives à l'attention des institutions financières pour la détection des activités de financement du terrorisme
- E-17.62 Note interprétative de la Recommandation spéciale II : Incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes
- E-17.63 Note interprétative de la Recommandation spéciale III : Gel et confiscation des biens des terroristes
- E-17.66 Note interprétative à la Recommandation spéciale VI : Remise de fonds alternative
- E-17.67 Note interprétative révisée à la Recommandation spéciale VII : Virements électroniques
- E-17.68 Note interprétative à la Recommandation spéciale VIII : organismes à but non lucratif
- E-17.69 Note interprétative à la Recommandation spéciale IX : Passeurs de fonds
- E-17.83 Gel des biens des terroristes (RS III) : meilleures pratiques internationales
- E-17.86 La lutte contre l'utilisation abusive des systèmes alternatifs de remise de fonds (RS VI) : meilleures pratiques internationales
- E-17.88 Lutte contre l'utilisation abusive des organismes à but non lucratif (RS VIII) : meilleures pratiques internationales
- E-17.89 Détection et prévention du transport transfrontalier d'espèces par des terroristes ou autres criminels (RS IX) : meilleures pratiques internationales
- E-31 **Wolfsberg Group**
- E-31.01 Directives mondiales anti-blanchiment pour les services bancaires privés (Principes anti-blanchiment de Wolfsberg)

E-31.02	Déclaration de Wolfsberg sur la répression du financement du terrorisme
E-31.03	Principes anti-blanchiment de Wolfsberg pour les banques correspondantes
E-31.04	Déclaration de Wolfsberg sur la surveillance, le filtrage et la recherche
E-31.05	Wolfsberg Statement on Anti-Money Laundering Guidance for Mutual Funds and Other Pooled Investment Vehicles
E-31.06	Wolfsberg Statement - Guidance on a Risk Based Approach for Managing Money Laundering Risks
E-31.07	The Wolfsberg Statement against Corruption
E-31.08	Notification for Correspondent Bank Customers
E-31.09	Clearing House Statement on Payment Message Standards
E-31.10	The Wolfsberg Trade Finance Principles
E-31.10a	Appendix 1 of the The Wolfsberg Trade Finance Principles : AML Guidance in relation to Letters of Credit (LCs)
E-31.10b	Appendix 2 of the The Wolfsberg Trade Finance Principles : AML Guidance in relation to Bills for Collection (BCs)
E-31.10c	Appendix 3 of the The Wolfsberg Trade Finance Principles : Guidance in relation to Sanctions, including Non Proliferation, Weapons of Mass Destruction and Dual Use Goods (NP WMD)
E-31.10d	Appendix 4 of the The Wolfsberg Trade Finance Principles : Glossary of selected terms used generally in Trade Finance and in this Wolfsberg Trade Finance Principles Paper and Appendices
E-33	FBE Fédération bancaire européenne
E-33.01	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Dispositions générales
E-33.02	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Annexe relative à la gestion des marges
E-33.03	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Annexe produit relative aux opérations de prêts de titres
E-33.04	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Annexe produit relative aux opérations de pension livrée
E-33.05	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Annexe produit relative aux opérations sur instruments financiers à terme
E-33.05a	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Additif à l'annexe instruments financiers à terme : Opérations de change
E-33.05b	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Additif à l'annexe instruments financiers à terme : Opérations d'option

E-33.05c	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Additif à l'annexe instruments financiers à terme : Opérations sur taux d'intérêt
E-33.06	Master Agreement for Financial Transactions : Product Annex for Deposits and Loans
E-33.07	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Dispositions particulières
E-35	WFE World Federation of Exchanges
E-35.01	WFE Membership Criteria
E-37	CEA Comité européen des assurances
E-37.01	Guide européen de bonne pratique des opérations d'assurance sur internet

Principales abréviations

AdC LBA		Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
ARIF		Association romande des intermédiaires financiers
ASA		Association suisse des actuaires
ASA		Association suisse d'assurances
ASB		Association suisse des banquiers
ASG		Association suisse des gérants de fortune
ASR		Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
BNS		Banque nationale suisse
CDB 08	D-01.14	Convention de diligence des banques 2008
CEA		Comité européen des assurances
CFB		Commission fédérale des banques
CFMJ		Commission fédérale des maisons de jeu
Circ.-CFB 05/1	B-33.01	Audit 2005
Circ.-CFB 05/2	B-33.02	Rapport d'audit 2005
Circ.-CFB 05/3	B-33.03	Sociétés d'audit 2005
Circ.-CFB 07/1	B-33.04	Audit selon la LPCC 2007
Circ.-CFB 07/2	B-33.05	Rapport d'audit selon la LPCC 2007
Circ.-FINMA 08/1	B-08.01	Autorisations et annonces obligatoires – banques 2008
Circ.-FINMA 08/10	B-08.10	Normes d'autorégulation reconnues 2008
Circ.-FINMA 08/11	B-08.11	Obligation de déclarer les transactions boursières 2008
Circ.-FINMA 08/12	B-08.12	Porte à tambour – prévoyance professionnelle 2008
Circ.-FINMA 08/13	B-08.13	Tarification assurances risque – prévoyance prof. 2008
Circ.-FINMA 08/14	B-08.14	Reporting prudentiel – banques 2008
Circ.-FINMA 08/15	B-08.15	Fusions – assureurs-maladie 2008
Circ.-FINMA 08/16	B-08.16	Actuaire responsable 2008
Circ.-FINMA 08/17	B-08.17	Echange d'information OAR/FINMA 2008
Circ.-FINMA 08/18	B-08.18	Directives de placement – assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/19	B-08.19	Risques de crédit – banques 2008
Circ.-FINMA 08/2	B-08.02a	Comptabilité – banques 2008

Circ.-FINMA 08/20	B-08.20	Risques de marché – banques 2008
Circ.-FINMA 08/21	B-08.21	Risques opérationnels – banques 2008
Circ.-FINMA 08/22	B-08.22	Publication FP – banques 2008
Circ.-FINMA 08/23	B-08.23	Répartition des risques - banques 2008
Circ.-FINMA 08/24	B-08.24	Surveillance et contrôle interne – banques 2008
Circ.-FINMA 08/25	B-08.25	Obligation de renseigner – assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/26	B-08.26	Agences de notation 2008
Circ.-FINMA 08/27	B-08.27	Organisation – groupements d’assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/28	B-08.28	Structure – groupements d’assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/29	B-08.29	Transactions internes – groupements d’assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/3	B-08.03	Dépôts du public / d’établissements non bancaires 2008
Circ.-FINMA 08/30	B-08.30	Solvabilité I – groupements d’assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/31	B-08.31	Rapport de groupe – groupes d’assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/32	B-08.32	Gouvernance d’entreprise – assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/33	B-08.33	Besoin en capital – captives de réassurance 2008
Circ.-FINMA 08/34	B-08.34	Fonds propres de base – banques 2008
Circ.-FINMA 08/35	B-08.35	Révision interne – assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/36	B-08.36	Comptabilité – prévoyance professionnelle 2008
Circ.-FINMA 08/37	B-08.37	Délégation par la direction et la SICAV 2008
Circ.-FINMA 08/38	B-08.38	Règles de conduite sur le marché 2008
Circ.-FINMA 08/39	B-08.39	Assurance sur la vie liée à des participations 2008
Circ.-FINMA 08/4	B-08.04	Journal des valeurs mobilières 2008
Circ.-FINMA 08/40	B-08.40	Assurance sur la vie 2008
Circ.-FINMA 08/41	B-08.41	Questions en matière d’audit 2008
Circ.-FINMA 08/42	B-08.42	Provisions – assurance dommages 2008
Circ.-FINMA 08/43	B-08.43	Provisions – assurance sur la vie 2008
Circ.-FINMA 08/44	B-08.44	SST 2008
Circ.-FINMA 08/5	B-08.05	Négociant 2008
Circ.-FINMA 08/6	B-08.06	Risques de taux – banques 2008
Circ.-FINMA 08/7	B-08.07	Outsourcing – banques 2008
Circ.-FINMA 08/8	B-08.08	Appel au public – placements collectifs 2008
Circ.-FINMA 08/9	B-08.09	Surveillance des grandes banques 2008
Circ.-FINMA 09/1	B-09.01	Règles-cadres pour la gestion de fortune 2009
Circ.-FINMA 10/1	B-10.01	Systèmes de rémunération 2010

Circ.-FINMA 10/2	B-10.02	Repo/SLB 2010
Circ.-FINMA 10/3	B-10.03	Assurance-maladie selon la LCA 2010
Circ.-FINMA 11/1	B-11.01	Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA 2011
COPA		Commission des offres publiques d'acquisition
CP	A-31.01	Code pénal suisse 1937
Cst	A-21.01	Constitution fédérale 1999
DFF		Département fédéral des finances
FBE		Fédération bancaire européenne
FF		Feuille fédérale
FINMA		Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
FMI		Fonds monétaire international
GAFI		Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
IAIS		International Association of Insurance Supervisors
LASRE	A-39.01	Loi sur l'Assurance contre les risques à l'exportation 2005
LB	A-03.01	Loi sur les banques 1934
LBA	A-15.01	Loi sur le blanchiment d'argent 1997
LBN	A-41.01	Loi sur la Banque nationale 2003
LBVM	A-05.01	Loi sur les bourses 1995
LCA	A-09.01	Loi sur le contrat d'assurance 1908
LCC	A-23.01	Loi sur le crédit à la consommation 2001
LCD	A-23.02	Loi contre la concurrence déloyale 1986
LCD	A-29.01	Loi contre la concurrence déloyale 1986
LEmb	A-37.01	Loi sur les embargos 2002
LFINMA	A-01.01	Loi sur la surveillance des marchés financiers 2007
LFLP	A-35.02	Loi sur le libre passage 1993
LLG	A-11.01	Loi sur l'émission de lettres de gage 1930
LPCC	A-07.01	Loi sur les placements collectifs 2006
LPD	A-27.01	Loi sur la protection des données 1992
LPO	A-33.01	Loi sur la poste 1997
LPP	A-35.01	Loi sur la prévoyance professionnelle 1982
LSA	A-09.02	Loi sur la surveillance des assurances 2004
LSR	A-13.01	Loi sur la surveillance de la révision 2005
LTI	A-43.01	Loi fédérale sur les titres intermédiés 2008

LUMMP	A-41.02	Loi sur l'unité monétaire 1999
OA ASA		Organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances
OAD FCT		Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino
OA-FINMA	A-01.12	Ordonnance sur les audits des marchés financiers 2008
OAR FSA/FSN		Organisme d'autorégulation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires
OAR FSC		Organisme d'autorégulation de la Fédération suisse des casinos
OAR POSTE		Organisme d'autorégulation de La Poste suisse
OAR/ASSL		Organisation d'autorégulation de l'Association suisse des sociétés de leasing
OAR-G		Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine
OASRE	A-39.10	Ordonnance sur l'ASRE 2006
OB	A-03.10	Ordonnance sur les banques 1972
OBA CFMJ	A-15.30	Ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent 2007
OBA-FINMA	A-15.20	Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent 2010
OBCBA	A-15.10	Ordonnance sur le Bureau de communication 2004
OBE-FINMA	A-03.20	Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères 1996
OBN	A-41.11	Ordonnance de la Banque nationale 2004
OBVM	A-05.10	Ordonnance sur les bourses 1996
OBVM-FINMA	A-05.20	Ordonnance de la FINMA sur les bourses 2008
OD-ASR	A-13.12	Ordonnance sur les données ASR 2008
Oém-FINMA	A-01.11	Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA 2008
OFAP		Office fédéral des assurances privées
OFB-FINMA	A-03.21	Ordonnance de la FINMA sur la faillite bancaire 2005
OFR	A-03.11	Ordonnance sur les fonds propres 2006
OICV		Organisation internationale des commissions de valeurs
OIF	A-15.12	O sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel 2009

OIP	A-29.10	Ordonnance sur l'indication des prix 1978
OLCC	A-23.10	Ordonnance sur le crédit à la consommation 2002
OLG	A-11.10	Ordonnance sur les lettres de gage 1931
OLP	A-35.13	Ordonnance sur le libre passage 1994
OLPD	A-27.10	Ordonnance sur la protection des données 1993
OOPA	A-05.30	Ordonnance sur les OPA 2008
OPCC	A-07.10	Ordonnance sur les placements collectifs 2006
OPC-FINMA	A-07.20	Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs 2006
OPO	A-33.10	Ordonnance sur la poste 2003
OPP 1	A-35.10	Ordonnance sur la surveillance des institutions 1983
OPP 2	A-35.11	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle 1984
OPP 3	A-35.12	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement 1985
Org DFF	C-01.10	Ordonnance sur l'organisation du DFF 2010
OS	A-09.10	Ordonnance sur la surveillance 2005
OSAss	A-09.11	O sur la saisie des droits découlant d'assurances 1910
OS-FINMA	A-09.20	Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances 2005
OSRev	A-13.10	Ordonnance sur la surveillance de la révision 2007
OSur-ASR	A-13.11	Ordonnance ASR sur la surveillance 2008
RC	D-17.10	Règlement de cotation 2009
RCD	D-17.21	Règlement complémentaire de cotation des instruments dérivés 2009
RCE	D-17.20	Règlement complémentaire de cotation des emprunts 2009
RCETP	D-17.22	Règlement complémentaire de cotation des ETP 2010
R-COPA	C-05.01	Règlement de la Commission des OPA 2008
RO		Recueil officiel du droit fédéral
RS		Recueil systématique du droit fédéral
SATC		Swiss Association of Trust Companies
SECO		Secrétariat d'Etat à l'économie
SFA		Swiss Funds Association
SFAA		Swiss Financial Analysts Association
SFOA		Swiss Futures and Options Association
SIBA		Swiss Insurance Brokers Association

SVIG	Schweizer Verband der Investmentgesellschaften
TF	Tribunal fédéral
VQF	Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen
WFE	World Federation of Exchanges

Assemblée fédérale

Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Du : 22.06.2007

État : 01.01.2009

RS 956.1

L'annexe (Modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 et 98 de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} février 2006²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La Confédération crée une autorité chargée de surveiller les marchés financiers régis par les lois citées ci-après (lois sur les marchés financiers):

- a. la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage³;
- b. la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁴;
- c. la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁵;
- d. la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁶;
- e. la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁷;
- f. la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁸;
- g. la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁹.

² La présente loi règle l'organisation de cette autorité et fixe les instruments de surveillance à sa disposition.

Art. 2 Relation avec les lois sur les marchés financiers

La présente loi est applicable pour autant que les lois sur les marchés financiers n'en disposent pas autrement.

Art. 3 Assujettis

Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers:

¹ RS 101
² FF 2006 2741
³ RS 211.423.4
⁴ RS 221.229.1
⁵ RS 951.31
⁶ RS 952.0
⁷ RS 954.1
⁸ RS 955.0
⁹ RS 961.01

- a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers;
- b. les placements collectifs de capitaux; et
- c. les sociétés d'audit.

Art. 4 Forme juridique, siège et désignation

¹ L'autorité chargée de surveiller les marchés financiers est un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre; son siège est à Berne.

² Elle porte le nom d'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers («FINMA»).

³ La FINMA règle elle-même son organisation selon les principes d'une gouvernance d'entreprise de qualité et d'une gestion économique des affaires. Elle tient sa propre comptabilité.

Art. 5 Buts de la surveillance des marchés financiers

La surveillance des marchés financiers a pour but de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.

Art. 6 Tâches

¹ La FINMA exerce la surveillance conformément aux lois sur les marchés financiers et à la présente loi.

² Elle assume les tâches internationales liées à son activité de surveillance.

Art. 7 Principes de réglementation

¹ La FINMA adopte:

- a. des ordonnances: lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit; et
- b. des circulaires: afin de préciser les modalités d'application de la législation sur les marchés financiers.

² La FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent. Ce faisant, elle tient compte notamment:

- a. des coûts que la réglementation entraîne pour les assujettis;
- b. des effets de la réglementation sur la concurrence, sur la capacité d'innovation et sur la compétitivité internationale de la place financière suisse;
- c. des différentes activités des assujettis et des risques qu'ils encourent; et
- d. des standards internationaux minimaux.

³ La FINMA soutient l'autorégulation; elle peut lui reconnaître une valeur de standard minimal et la transposer dans ses règles de surveillance.

⁴ Elle veille à la transparence du processus de réglementation et à la participation appropriée des milieux concernés.

⁵ Elle édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre de ces principes. A cet effet, elle consulte le Département fédéral des finances.

Chapitre 2 Organisation

Section 1 Organes et personnel

Art. 8 Organes

La FINMA se compose des organes suivants:

- a. le conseil d'administration;
- b. la direction;
- c. l'organe de révision.

Art. 9 Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Ses tâches sont les suivantes:

- a. fixer les objectifs stratégiques de la FINMA et les soumettre à l'approbation du Conseil fédéral;
- b. statuer sur les affaires de grande portée;
- c. édicter les ordonnances relevant de la compétence de la FINMA et arrêter des circulaires;
- d. superviser la direction;
- e. instituer une révision interne et assurer le contrôle interne;
- f. élaborer le rapport d'activités, le soumettre à l'approbation du Conseil fédéral et le publier;
- g. nommer le directeur de la FINMA sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;
- h. nommer les membres de la direction;
- i. édicter le règlement d'organisation et les directives relatives à l'information;
- j. approuver le budget.

² Le conseil d'administration se compose de sept à neuf membres experts en la matière, qui doivent être indépendants des établissements assujettis. Les membres sont nommés pour une période de quatre ans et leur mandat peut être renouvelé deux fois.

³ Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil d'administration. Il veille à une représentation appropriée des deux sexes. Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président. Il fixe le montant de leurs indemnités. L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁰ est applicable par analogie.

⁴ Le président ne peut exercer aucune autre activité économique ni remplir de fonction pour le compte de la Confédération ou d'un canton, sauf si elle est utile à l'accomplissement des tâches de la FINMA.

⁵ Le Conseil fédéral révoque les membres du conseil d'administration et approuve la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d'administration si les conditions requises pour l'exercice de leurs fonctions ne sont plus remplies.

Art. 10 Direction

¹ La direction est l'organe exécutif. Elle est dirigée par un directeur.

¹⁰ RS 172.220.1

² Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. arrêter les décisions conformément au règlement d'organisation;
- b. élaborer les bases de décision du conseil d'administration, lui rendre des comptes régulièrement et l'informer sans retard de tout événement extraordinaire;
- c. assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas d'un autre organe.

³ Le règlement d'organisation règle les modalités.

Art. 11 Représentation des domaines

¹ La FINMA est structurée en domaines. Le règlement d'organisation fixe les modalités.

² Le Conseil fédéral et le conseil d'administration veillent à ce que les différents domaines soient représentés de manière appropriée au sein du conseil d'administration et de la direction.

Art. 12 Organe de révision

Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de révision externe; il informe le conseil d'administration et le Conseil fédéral sur les résultats de sa révision.

Art. 13 Personnel

¹ La FINMA engage son personnel sur la base d'un contrat de droit public.

² Le conseil d'administration règle les rapports de travail dans une ordonnance. Celle-ci contient notamment les dispositions relatives à la rémunération, aux prestations annexes, au temps de travail, au devoir de loyauté et à la résiliation du contrat. Elle est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

³ L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹¹ est applicable par analogie.

⁴ La prévoyance professionnelle du personnel est régie par la législation sur la caisse fédérale de pension.

Art. 14 Secret de fonction

¹ Le personnel et les organes de la FINMA sont tenus de garder le secret sur les affaires du service.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des rapports de travail ou de la période de fonction.

³ Un membre du personnel ou d'un organe de la FINMA ne peut s'exprimer, dans le cadre d'une audition ou d'une procédure judiciaire, en tant que partie, témoin ou expert sur des faits liés à sa fonction et constatés dans l'accomplissement de ses tâches, que s'il y a été autorisé par la FINMA.

⁴ Les personnes mandatées par la FINMA (chargés d'enquête, délégués à l'assainissement, liquidateurs, gérants, tiers mandatés) sont également soumises au secret de fonction.

¹¹ RS 172.220.1

Section 2 Financement et budget

Art. 15 Financement

¹ La FINMA perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance et pour les prestations qu'elle fournit. Elle perçoit en outre des assujettis une taxe annuelle de surveillance par domaine de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.

² La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants:

- a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹², la loi du 24 mars 1995 sur les bourses¹³ et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage¹⁴;
- b. le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹⁵;
- c. la quote-part des recettes totales des primes de toutes les entreprises d'assurance, s'agissant des entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹⁶; le nombre de courtiers et la taille de l'entreprise, s'agissant des courtiers en assurance au sens de l'art. 43, al. 1, de la loi précitée;
- d. le revenu brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹⁷; le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des intermédiaires financiers qui sont directement soumis à la FINMA, en vertu de l'art. 2, al. 3, de la loi précitée;
- e. les honoraires réalisés lors des audits auprès des assujettis, s'agissant des sociétés d'audit soumises à la présente loi.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable.

⁴ Il règle les modalités, notamment:

- a. les bases de calcul;
- b. les domaines de surveillance au sens de l'al. 1; et
- c. la répartition des coûts financés par la taxe de surveillance entre les domaines de surveillance.

Art. 16 Réserves

La FINMA constitue dans un délai raisonnable des réserves d'un montant équivalent à un budget annuel pour l'exercice de son activité de surveillance.

Art. 17 Trésorerie

¹ L'Administration fédérale des finances gère les liquidités de la FINMA par le biais de la Trésorerie centrale.

² Elle accorde des prêts à la FINMA aux taux du marché pour assurer sa solvabilité.

³ L'Administration fédérale des finances et la FINMA conviennent des modalités de cette collaboration.

¹² RS 952.0

¹³ RS 954.1

¹⁴ RS 211.423.4

¹⁵ RS 951.31

¹⁶ RS 961.01

¹⁷ RS 955.0

Art. 18 Etablissement des comptes

¹ Les comptes de la FINMA présentent un état complet de la fortune, des finances et des revenus.

² Les comptes sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la continuité et de la présentation du produit brut et se fondent sur des normes généralement reconnues.

³ Les règles applicables au bilan et à l'évaluation qui découlent des principes régissant l'établissement des comptes doivent être publiées.

Art. 19 Responsabilité

¹ La responsabilité de la FINMA, de ses organes, de son personnel et des personnes mandatées par elle est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹⁸, sous réserve de l'al. 2. La responsabilité des sociétés d'audit désignées en vertu du droit privé est régie par le droit des sociétés anonymes (art. 752 à 760 du code des obligations¹⁹).

² La FINMA et les personnes qu'elle a mandatées sont responsables uniquement aux conditions suivantes:

- a. elles ont violé des devoirs essentiels de fonction; et
- b. l'assujetti n'a pas causé les dommages en violant ses obligations.

Art. 20 Exonération fiscale

¹ La FINMA est exonérée de tout impôt fédéral, cantonal et communal.

² Est réservé le droit fédéral régissant:

- a. la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. l'impôt anticipé;
- c. les droits de timbre.

Section 3 Indépendance et surveillance**Art. 21**

¹ La FINMA exerce son activité de manière autonome et indépendante.

² Elle examine au moins une fois par an avec le Conseil fédéral sa stratégie en matière de surveillance et les questions d'actualité relevant de la politique applicable à la place financière.

³ Les relations entre la FINMA et le Conseil fédéral ont lieu par l'entremise du Département fédéral des finances.

⁴ L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance.

Section 4 Information du public et traitement des données**Art. 22** Information du public

¹ La FINMA informe le public au moins une fois par an sur son activité et sa pratique en matière de surveillance.

¹⁸ RS 170.32

¹⁹ RS 220

² La FINMA ne donne aucune information sur des procédures particulières à moins que la communication d'une information ne réponde à une nécessité dictée par le droit de la surveillance, notamment si la communication a pour but:

- a. de protéger les acteurs financiers ou les assujettis;
- b. de rectifier des informations fausses ou fallacieuses; ou
- c. de garantir la réputation de la place financière suisse.

³ Si la FINMA a donné des informations sur une procédure, elle doit également informer sans délai lorsque celle-ci est suspendue. A la demande de l'intéressé, une dérogation peut être convenue.

⁴ La FINMA prend en considération, dans l'ensemble de son activité d'information, les droits de la personnalité des personnes concernées. La publication de données personnelles peut se faire sous forme électronique ou imprimée.

Art. 23 Traitement des données et registre public

¹ Dans le cadre de la surveillance prévue par la présente loi et les lois sur les marchés financiers, la FINMA traite des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. Elle règle les modalités.

² Elle tient un registre des assujettis. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

Chapitre 3 Instruments de surveillance

Section 1 **Audit**

Art. 24 Principe

¹ L'audit au sens des lois sur les marchés financiers est effectué par la FINMA elle-même, par les tiers qu'elle a mandatés ou par la société d'audit désignée par l'assujetti.

² L'assujetti supporte les frais de l'audit.

Art. 25 Obligations des assujettis audités

¹ L'assujetti doit fournir à la société d'audit désignée ou au tiers mandaté en vertu des lois sur les marchés financiers tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Le choix de la société d'audit requiert l'approbation de la FINMA.

Art. 26 Conditions d'agrément

¹ Une société d'audit est agréée aux conditions suivantes:

- a. elle est soumise à la surveillance prévue par la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁰;
- b. elle est suffisamment organisée pour effectuer les audits prévus par les lois sur les marchés financiers; et
- c. elle n'exerce aucune activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers.

² Les auditeurs responsables sont agréés aux conditions suivantes:

- a. ils sont agréés en tant qu'experts-réviseurs au sens de l'art. 4 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision; et
- b. ils disposent des connaissances requises pour l'exécution de l'audit selon une des lois sur les marchés financiers.

³ Les audits doivent être effectués avec la diligence requise d'un auditeur sérieux et qualifié.

Art. 27 Rapports et mesures

¹ La société d'audit présente un rapport à l'organe suprême de direction de l'établissement ou des établissements audités et à la FINMA.

² Lorsqu'elle découvre des infractions au droit de la surveillance ou d'autres irrégularités, la société d'audit invite l'assujetti à régulariser sa situation dans un délai approprié. Si ce délai n'est pas respecté, elle en informe la FINMA.

³ Si elle constate des violations graves du droit de la surveillance ou de graves irrégularités, la société d'audit en réfère sans délai à la FINMA.

Art. 28 Surveillance des sociétés d'audit

¹ La FINMA vérifie que les conditions d'agrément prévues par la présente loi sont respectées et supervise les contrôles effectués par les sociétés d'audit dans les établissements des assujettis au sens des lois sur les marchés financiers.

² La FINMA et l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision se communiquent mutuellement tous les renseignements et documents nécessaires à la mise en œuvre de la législation applicable. Elles coordonnent leurs activités de surveillance afin d'éviter un double contrôle.

Section 2 Autres moyens de surveillance

Art. 29 Obligation de renseigner et d'annoncer

¹ Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à la FINMA les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Les assujettis renseignent sans délai la FINMA sur tout fait important susceptible de l'intéresser.

Art. 30 Annonce de l'ouverture d'une procédure

Si des indices donnent à penser que le droit de la surveillance a été enfreint et que la FINMA ouvre une procédure, elle en avise les parties.

Art. 31 Rétablissement de l'ordre légal

Lorsqu'un assujetti enfreint la présente loi ou une des lois sur les marchés financiers, ou si d'autres irrégularités sont constatées, la FINMA veille au rétablissement de l'ordre légal.

Art. 32 Décision en constatation

Si la procédure révèle que l'assujetti a gravement enfreint le droit de la surveillance et qu'aucune mesure de rétablissement de l'ordre légal ne doit être prise, la FINMA peut rendre une décision en constatation.

Art. 33 Interdiction d'exercer

¹ Si la FINMA constate une violation grave du droit de la surveillance, elle peut interdire à l'auteur d'exercer une fonction dirigeante dans l'établissement d'un assujetti.

² L'interdiction peut être prononcée pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 34 Publication d'une décision en matière de surveillance

¹ En cas de violation grave du droit de la surveillance, la FINMA peut publier sa décision finale, y compris les données personnelles des assujettis concernés, sous forme électronique ou écrite, à compter de son entrée en force.

² La publication doit être ordonnée dans la décision elle-même.

Art. 35 Confiscation

¹ La FINMA peut confisquer le gain acquis par un assujetti ou une personne qui exerce une fonction dirigeante en violant gravement le droit de la surveillance.

² Cette réglementation est applicable par analogie si un assujetti ou une personne exerçant une fonction dirigeante a évité une perte en violant gravement le droit de la surveillance.

³ Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si la détermination de cette somme requiert des moyens disproportionnés, la FINMA peut procéder à une estimation.

⁴ Le droit d'ordonner la confiscation se prescrit par sept ans.

⁵ La confiscation au sens des art. 70 à 72 du code pénal²¹ prime la confiscation au sens de la présente disposition.

⁶ Les valeurs patrimoniales confisquées sont dévolues à la Confédération, pour autant qu'elles ne reviennent pas aux lésés.

Art. 36 Chargé d'enquête

¹ La FINMA peut charger un spécialiste indépendant (chargé d'enquête) d'effectuer une enquête dans l'établissement d'un assujetti pour élucider un fait relevant de la surveillance ou pour mettre en œuvre les mesures de surveillance qu'elle a ordonnées.

² La FINMA arrête les tâches du chargé d'enquête dans la décision de nomination. Elle détermine dans quelle mesure celui-ci peut agir à la place des organes de l'assujetti.

³ L'assujetti doit garantir au chargé d'enquête l'accès à ses locaux et lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

⁴ Les frais occasionnés par l'engagement d'un chargé d'enquête sont à la charge de l'assujetti. A la demande de la FINMA, celui-ci verse une avance de frais.

Art. 37 Retrait de l'autorisation, de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'enregistrement

¹ La FINMA retire l'autorisation d'exercer, la reconnaissance, l'agrément ou l'enregistrement d'un assujetti, si celui-ci ne remplit plus les conditions requises ou s'il viole gravement le droit de la surveillance.

² Par le retrait de son autorisation, l'assujetti perd le droit d'exercer son activité. Les autres conséquences du retrait sont régies par les lois sur les marchés financiers applicables.

³ Ces conséquences sont applicables par analogie lorsqu'un assujetti exerce son activité sans autorisation, sans reconnaissance, sans agrément ou sans enregistrement.

Section 3 Collaboration avec les autorités suisses**Art. 38** Autorités pénales

¹ La FINMA et les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire et l'assistance administrative conformément aux lois applicables.

² Elles coordonnent leurs enquêtes dans la mesure où cela est nécessaire et possible.

³ Lorsque la FINMA a connaissance de crimes ou de délits de droit commun, ou d'infractions à la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 39 Autres autorités suisses

La collaboration de la FINMA avec les autres autorités suisses est régie en ce qui concerne la FINMA, par les lois sur les marchés financiers, sous réserve des art. 40 et 41, et, en ce qui concerne les autres autorités suisses, par les lois qui leur sont applicables.

Art. 40 Motifs de refus

La FINMA peut refuser de communiquer aux autorités de poursuite pénale et à d'autres autorités suisses des informations non accessibles au public ou de leur transmettre des documents dans la mesure où:

- a. ces informations ou documents lui servent uniquement à se faire une opinion;
- b. cette collaboration pourrait mettre en péril une procédure en cours, ou nuire à la surveillance des marchés financiers;
- c. cette collaboration n'est pas compatible avec les buts de la surveillance des marchés financiers.

Art. 41 Différends

A la demande d'une des autorités concernées, le Tribunal administratif fédéral statue sur les différends en matière de collaboration qui opposent la FINMA et les autorités de poursuite pénale ou les autres autorités suisses.

Section 4 Collaboration avec les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers

Art. 42 Assistance administrative

¹ La FINMA peut demander à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers de lui transmettre les informations et les documents nécessaires à l'application des lois sur les marchés financiers.

² La FINMA ne peut transmettre à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations et des documents non accessibles au public que si ces autorités sont liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel et qu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. elles utilisent ces informations exclusivement à des fins de surveillance directe d'établissements étrangers;
- b. elles transmettent ces informations à des autorités compétentes et à des organismes ayant des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public uniquement avec l'autorisation préalable de la FINMA ou en vertu d'une autorisation générale prévue dans un traité international.

³ La FINMA ne donne pas son autorisation lorsque les informations doivent être transmises à des autorités pénales et que l'entraide judiciaire en matière pénale est exclue. Elle statue en accord avec l'Office fédéral de la justice.

⁴ Lorsque les informations transmises par la FINMA concernent un client, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²² est applicable.

Art. 43 Audits hors du pays d'origine

¹ La FINMA peut, afin d'assurer l'application des lois sur les marchés financiers, procéder elle-même ou faire procéder par une société d'audit ou par des tiers à des audits directs dans des établissements d'assujettis sis à l'étranger dont elle assume la surveillance consolidée incombant au pays d'origine.

² La FINMA peut autoriser des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers à procéder à des audits directs dans des établissements suisses de sociétés étrangères aux conditions suivantes:

- a. ces autorités sont responsables de la surveillance consolidée des établissements audités au titre de la surveillance incombant au pays d'origine;
- b. elles respectent les conditions de l'assistance administrative prévue à l'art. 42, al. 2 et 3.

³ Seules les informations nécessaires à la surveillance consolidée des établissements étrangers peuvent être obtenues par des audits directs hors du pays d'origine. Il s'agit en particulier d'informations permettant d'établir à l'échelle du groupe:

- a. si un établissement est organisé de manière appropriée;
- b. s'il recense, limite et surveille de manière appropriée les risques encourus dans le cadre de ses activités;
- c. s'il est dirigé par des personnes qui présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;

- d. s'il satisfait aux dispositions relatives aux fonds propres et à la répartition des risques sur une base consolidée;
- e. s'il remplit correctement son obligation de rendre compte aux autorités de surveillance.

⁴ La FINMA peut accompagner les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers lors de leurs audits directs en Suisse ou les faire accompagner par une société d'audit ou par des tiers mandatés. Les assujettis concernés peuvent exiger un tel accompagnement.

⁵ Les établissements organisés selon le droit suisse doivent fournir aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la FINMA les informations nécessaires aux audits directs et à l'assistance administrative accordée par la FINMA et leur accorder le droit de consulter leurs livres.

⁶ Sont considérées comme des établissements:

- a. les filiales, succursales et représentations d'assujettis ou d'établissements étrangers; et
- b. d'autres entreprises lorsque leur activité est intégrée dans la surveillance consolidée effectuée par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Chapitre 4 Dispositions pénales

Art. 44 Exercice de l'activité sans autorisation, reconnaissance, agrément ou enregistrement

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, exerce sans avoir obtenu d'autorisation, de reconnaissance, d'agrément ou d'enregistrement une activité soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement en vertu des lois sur les marchés financiers.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

Art. 45 Fausses informations

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, donne de fausses informations à la FINMA, à une société d'audit, à un organisme d'autorégulation ou à une personne mandatée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

Art. 46 Violation des obligations des sociétés d'audit ou des personnes mandatées

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, en tant qu'auditeur ou personne mandatée, viole gravement le droit de la surveillance, notamment:

- a. en fournissant d'importantes fausses informations ou en passant sous silence des faits importants dans le rapport d'audit;
- b. en omettant d'adresser à la FINMA une communication prescrite par la loi; ou

c. en négligeant d'adresser à l'assujetti un rappel au sens de l'art. 27.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire s'élève à 45 jours-amende au moins.

Art. 47 Audit des comptes annuels

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. ne fait pas procéder par une société d'audit agréée à l'audit des comptes annuels prescrit par les lois sur les marchés financiers ou omet de faire procéder à l'audit exigé par la FINMA;
- b. ne remplit pas les obligations qui lui incombent envers la société d'audit ou la personne mandatée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

Art. 48 Non-respect des décisions de la FINMA

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que la FINMA lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article ou à une décision des instances de recours.

Art. 49 Infractions commises dans une entreprise

Il est loisible de renoncer à poursuivre les personnes punissables et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 de la LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²³) aux conditions suivantes:

- a. l'enquête rendrait nécessaire à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif des mesures d'instruction hors de proportion par rapport à la peine encourue;
- b. l'amende entrant en ligne de compte pour les infractions aux dispositions pénales de la présente loi ou de l'une des lois sur les marchés financiers ne dépasse pas 50 000 francs.

Art. 50 Compétence

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁴ est applicable aux infractions à la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers à moins que la présente loi ou les lois sur les marchés financiers n'en disposent autrement. Le Département fédéral des finances est l'autorité de poursuite et de jugement.

² Si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le Département fédéral des finances estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le Département fédéral des finances dépose le dossier auprès du Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient lieu d'accusation. Les art.

²³ RS 313.0

²⁴ RS 313.0

73 à 83 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables par analogie.

³ Le représentant du Ministère public de la Confédération et le représentant du Département fédéral des finances ne sont pas tenus de comparaître en personne aux débats.

Art. 51 Jonction des procédures

¹ Lorsqu'une affaire pénale relève à la fois de la compétence du Département fédéral des finances et de la juridiction fédérale ou cantonale, le Département fédéral des finances peut ordonner la jonction des procédures devant l'autorité de poursuite pénale déjà saisie de l'affaire, pour autant qu'il existe un rapport étroit entre les deux procédures, que l'affaire ne soit pas pendante auprès du tribunal appelé à juger et que la jonction ne retarde pas indûment la procédure pendante.

² La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral tranche les contestations entre le Département fédéral des finances et le Ministère public de la Confédération ou les autorités cantonales.

Art. 52 Prescription

La poursuite des contraventions à la présente loi et aux lois sur les marchés financiers se prescrit par sept ans.

Chapitre 5 Procédure et voies de droit

Art. 53 Procédure administrative

La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁵.

Art. 54 Voies de droit

¹ Le recours contre les décisions de la FINMA est régi par les dispositions relatives à la procédure fédérale.

² La FINMA a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

Chapitre 6 Dispositions finales

Section 1 Exécution

Art. 55 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Dans les domaines de portée restreinte, notamment dans les domaines techniques, le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter les dispositions d'exécution de la présente loi et des lois sur les marchés financiers.

Art. 56 Exécution

L'exécution de la présente loi et des lois sur les marchés financiers relève de la compétence de la FINMA.

Section 2 Modification du droit en vigueur

Art. 57

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 58 Transfert des droits et obligations

¹ Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle la FINMA acquiert une personnalité juridique propre. A cette date, la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont remplacés par la FINMA.

² Le Conseil fédéral définit les droits, les obligations et les valeurs qui sont confiés à la FINMA, fixe la date de l'entrée en vigueur des effets juridiques et approuve le bilan d'ouverture. Il prend toutes les mesures requises pour le transfert et édicte des dispositions à ce sujet.

³ Les procédures en cours devant la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont reprises par la FINMA à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 59 Transfert des rapports de travail

¹ Les rapports de travail du personnel de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées et de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont repris par la FINMA conformément à l'art. 58, al. 1, et se poursuivent selon la présente loi.

² Les membres du personnel n'ont aucun droit au maintien de leur fonction, de leur domaine de travail ou de leur intégration dans l'organisation; en revanche, le droit au salaire antérieur subsiste durant un an.

³ Une procédure de candidature n'est ouverte que si une réorganisation le requiert ou que plusieurs personnes ont présenté leur candidature.

⁴ La FINMA s'efforce d'aménager les restructurations selon un plan social.

Art. 60 Employeur compétent

¹ La FINMA est l'employeur compétent des bénéficiaires de rentes qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils relèvent administrativement de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées ou de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent; et
- b. le versement de leur rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants par la Caisse fédérale de pensions a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La FINMA est également l'employeur compétent des bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont la cause a entraîné une incapacité de travail subséquente ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont le versement n'a commencé qu'après cette entrée en vigueur.

Section 4 Référendum et entrée en vigueur**Art. 61**

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur²⁶:

Art. 4, 7, 8, 9, al. 1, let. a à e et g à j, et 2 à 5, art. 10 à 14, 17 à 20, 21, al. 3 et 4, 53 à 55, 58, al. 2, 2^e phrase et 59, al. 2 à 4; annexe ch. 4 (loi sur le Tribunal administratif fédéral): titre précédant l'art. 31 et art. 33, let. b: 1^{er} février 2008;

Les autres dispositions: 1^{er} janvier 2009

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance sur le personnel de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Du : 11.08.2008

État : 01.01.2009

RS 956.121

Approuvée par le Conseil fédéral le 27.08.2008.

Le conseil d'administration de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu l'art. 13, al. 2 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance régit les rapports de travail des collaborateurs de la FINMA.

² Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, les dispositions du code des obligations² s'appliquent à titre supplétif en tant que droit public de la Confédération.

³ La FINMA édicte des règlements d'exécution.

Art. 2 Comité du personnel

¹ La FINMA peut, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des collaborateurs, se doter d'un comité du personnel.

² Elle édicte un règlement sur les attributions et les compétences du comité du personnel.

Art. 3 Organisations du personnel

¹ La FINMA entretient des contacts réguliers avec les organisations du personnel en leur qualité de représentantes des intérêts fondamentaux du personnel.

² Les organisations du personnel sont habilitées à représenter leurs membres pour la défense des intérêts individuels.

Section 2 Engagement

Art. 4 Naissance des rapports de travail

Les rapports de travail de droit public naissent de la conclusion d'un contrat de travail écrit et dûment signé entre la FINMA et la personne à engager.

¹ RS 956.1

² RS 220

Art. 5 Durée

¹ Les rapports de travail sont de durée indéterminée si le contrat de travail n'est pas conclu pour une durée déterminée.

² Le contrat de durée déterminée est conclu pour cinq ans au plus.

³ Il acquiert rétroactivement la qualité de contrat de durée indéterminée s'il est prolongé tacitement à l'issue de la durée convenue ou que la durée ininterrompue de l'engagement a dépassé cinq ans.

Art. 6 Période d'essai

¹ Dans le cas de rapports de travail de durée indéterminée, la période d'essai est de six mois. Elle peut être écourtée d'un commun accord.

² Dans le cas de rapports de travail de durée déterminée, aucune période d'essai n'est prévue, sauf si le contrat de travail le prévoit.

Section 3 Cessation des rapports de travail**Art. 7** Principe

¹ Les rapports de travail peuvent prendre fin à tout moment d'un commun accord.

² Les rapports de travail prennent fin sans résiliation,

- a. à l'échéance d'un délai convenu;
- b. lors de l'atteinte de la limite d'âge prévue à l'art. 12;
- c. en cas de décès du collaborateur.

Art. 8 Résiliation pendant la période d'essai

Pendant la période d'essai, chaque partie au contrat peut résilier les rapports de travail:

- a. pendant les deux premiers mois, à la fin de la semaine suivant l'annonce de la résiliation;
- b. à partir du troisième mois, à la fin du mois suivant l'annonce de la résiliation.

Art. 9 Résiliation à l'issue de la période d'essai

¹ A l'issue de la période d'essai, chaque partie au contrat peut résilier les rapports de travail de durée indéterminée à la fin de chaque mois moyennant un préavis de trois mois.

² Le préavis est de six mois pour les membres de la direction.

³ Des délais de résiliation plus longs peuvent être convenus contractuellement si cela se justifie dans certains cas particuliers.

⁴ La résiliation des rapports de travail par la FINMA se fonde sur des raisons objectives. La FINMA communique par écrit au collaborateur les raisons du licenciement.

Art. 10 Résiliation immédiate

¹ Chaque partie au contrat peut résilier immédiatement et à tout moment des rapports de travail de durée déterminée ou indéterminée pour de justes motifs.

² Toute résiliation immédiate doit être motivée par écrit.

³ Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail.

Art. 11 Forme de la résiliation

¹ La résiliation des rapports de travail requiert la forme écrite.

² Lorsque les parties au contrat ne peuvent s'accorder sur la résiliation, la FINMA résilie les rapports de travail par voie de décision.

Art. 12 Limite d'âge

¹ Les rapports de travail prennent fin sans résiliation lors de l'atteinte de la limite d'âge (âge ordinaire de la retraite) définie à l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³.

² Exceptionnellement, la FINMA peut, d'un commun accord avec le collaborateur concerné, prolonger les rapports de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, mais au maximum jusqu'à 70 ans.

Art. 13 Mesures de soutien

¹ Si un nombre important d'employés doivent être licenciés par suite de mesures économiques ou de mesures d'exploitation, la FINMA prend des mesures de soutien pour les collaborateurs concernés après avoir entendu les organisations du personnel.

² Les mesures de soutien comprennent des mesures de protection sociale, notamment des mesures d'aide à la réorientation professionnelle ou des prestations en cas de retraite anticipée.

³ Les prestations fournies en cas de retraite anticipée comprennent une rente de vieillesse et une rente transitoire financées par la FINMA selon le règlement de prévoyance pour les collaborateurs et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la FINMA.

Section 4 Protection contre le licenciement

Art. 14 Licenciement abusif

¹ La résiliation des rapports de travail est abusive lorsqu'elle est prononcée notamment:

- a. pour des raisons inhérentes à la personnalité du collaborateur, dès lors que ces raisons n'ont aucun lien avec le rapport de travail et ne lui portent pas un préjudice grave sur un point essentiel;
- b. parce que le collaborateur exerce des droits constitutionnels, dès lors que ce faisant il ne viole pas ses obligations et ne porte pas sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'établissement;
- c. parce que le collaborateur exerce des obligations légales ou parce qu'il effectue un service militaire ou civil suisse volontaire;
- d. parce que le collaborateur appartient ou n'appartient pas à une association du personnel ou parce qu'il exerce des activités syndicales légales;
- e. sans raison fondée pendant la durée où le collaborateur est un représentant élu d'une institution de l'entreprise ou d'une institution rattachée à la FINMA;

- f. seulement afin d'empêcher la naissance de prétentions juridiques de l'autre partie, résultant des rapports de travail;
- g. parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant des rapports de travail.

² Au surplus, la protection contre le congé au sens de l'art. 10 de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité⁴ s'applique.

Art. 15 Résiliation en temps inopportun

¹ La résiliation pendant une période de protection est nulle. Le délai d'une résiliation prononcée préalablement est suspendu pendant la période de protection jusqu'à la fin du mois au cours duquel la période de protection prend fin.

² Ont valeur de période de protection:

- a. l'exercice d'obligations légales et le service militaire ou civil suisse volontaire: pendant la durée de l'empêchement de travailler ainsi que, lorsqu'elle est supérieure à deux semaines ouvrées, pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent;
- b. les cas de maladie ou d'accident non imputables: pendant trois mois jusqu'à la fin de la cinquième année d'engagement, ensuite pendant six mois;
- c. la grossesse: pendant la grossesse et les seize semaines après l'accouchement;
- d. la participation, approuvée par la FINMA, à des opérations d'aide à l'étranger: pendant la durée de l'empêchement de travailler.

Art. 16 Droit à une indemnité

¹ Si la FINMA a contrevenu aux dispositions sur les délais de résiliation ou qu'elle a prononcé une résiliation immédiate en l'absence de justes motifs, le collaborateur a droit au maintien du salaire jusqu'à l'échéance du délai de résiliation ordinaire ou du contrat de travail à durée déterminée.

² Si les rapports de travail ont été résiliés de façon abusive ou avec effet immédiat en l'absence de justes motifs ou en cas de violation des dispositions de procédure, la partie à l'égard de laquelle la résiliation a été prononcée peut, indépendamment d'éventuelles prétentions découlant de l'al. 1, exiger une indemnité appropriée tenant compte de toutes les circonstances. Son montant ne peut toutefois excéder l'équivalent de six mois de salaire.

³ Si la FINMA a résilié les rapports de travail sans raisons objectives, le collaborateur peut exiger une indemnité au sens de l'al. 2.

⁴ La nullité d'une résiliation en temps inopportun conformément à l'art. 15 et les prétentions en dommages-intérêts découlant d'autres dispositions sont réservées.

Section 5 Salaire

Art. 17 Principes

¹ Le salaire se compose du salaire de base et d'une composante de salaire variable.

² La somme maximale du salaire de base et de la composante de salaire variable pour le directeur est fixée lors de l'engagement et est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

³ Les salaires des collaborateurs en formation sont fixés en fonction des recommandations des associations professionnelles et des pratiques régionales. La FINMA peut s'en éloigner au bénéfice du personnel en formation.

Art. 18 Salaire de base

¹ La FINMA détermine le salaire de base au moyen de plages salariales, qui se recourent partiellement.

² Un salaire de base supérieur à 300 000 francs nécessite l'approbation du chef du Département fédéral des finances.

³ L'activité des collaborateurs est classée par fonctions. Chaque fonction comporte plusieurs attributions.

⁴ A chaque attribution au sein d'une fonction correspond une plage salariale.

⁵ Le salaire de base du directeur est déterminé indépendamment des plages salariales.

Art. 19 Critères de détermination du salaire de base

¹ Le salaire de base de chaque collaborateur est fixé, dans la plage salariale applicable à la fonction et à son attribution, en fonction des exigences, des qualifications personnelles et des responsabilités à endosser.

² Si les exigences, les qualifications personnelles ou les responsabilités à endosser évoluent, le salaire de base peut – à fonction et attribution inchangées – être adapté dans les limites de la plage salariale concernée et du budget alloué. En règle générale, ces adaptations interviennent en début d'année.

³ En cas de changement de fonction ou de changement d'attribution au sein d'une fonction, l'adaptation du salaire de base a lieu au moment dudit changement.

⁴ Le conseil d'administration définit chaque année dans le cadre du budget le montant pouvant être alloué aux adaptations individuelles des salaires de base.

Art. 20 Versement

Le salaire annuel de base est versé en douze fois.

Art. 21 Compensation du renchérissement

Le renchérissement peut être compensé dans une mesure adéquate (maintien du pouvoir d'achat). Le conseil d'administration décide chaque année si et dans quelle mesure les salaires de base et les montants visés aux art. 17 al. 2 et art. 18 al. 2 sont adaptés au renchérissement.

Art. 22 Composante de salaire variable

¹ Le versement d'une composante de salaire variable repose sur l'évaluation écrite annuelle des performances et sur les entretiens d'évaluation du personnel. La composante de salaire variable ne sera octroyée qu'aux collaborateurs qui ont dépassé les objectifs convenus.

² La composante de salaire variable d'un collaborateur ne peut excéder 20 % du salaire de base pour les collaborateurs classés dans les deux plages salariales les plus élevées et pour le directeur, et 15 % du salaire de base pour les collaborateurs classés dans les autres plages salariales.

³ Il n'existe aucun droit au versement d'une composante de salaire variable.

Art. 23 Budget alloué à la composante de salaire variable

¹ Le conseil d'administration définit annuellement le montant mis à disposition pour la composante de salaire variable dans le cadre du budget.

² Ce montant ne peut excéder 10 % de la masse salariale totale.

Art. 24 Prestations salariales complémentaires et remboursement des frais

¹ Les collaborateurs ont droit à des prestations complémentaires, notamment à des allocations pour charge d'assistance, des primes de fidélité et des rabais pour les transports publics.

² La FINMA règle le remboursement des frais supplémentaires liés à l'exercice de l'activité professionnelle pour la FINMA dans un règlement.

³ Des frais forfaitaires peuvent être remboursés. Ces derniers ne peuvent excéder les montants maximaux définis par les autorités fiscales.

Section 6 Maintien du salaire**Art. 25** Maladie et accident

¹ Les collaborateurs ont droit au maintien de leur salaire en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident jusqu'à la récupération de la capacité de travail:

- a. pendant une durée de trois mois la première année d'engagement;
- b. pendant une durée de douze mois dès la deuxième année d'engagement.

² A l'issue de ces délais, les collaborateurs ont droit au maintien de 90 % de leur salaire pour une durée de 24 mois à compter du début de l'incapacité de travail.

³ Lorsque des circonstances difficiles le justifient, le salaire peut être maintenu à concurrence de 70 % du salaire normal jusqu'à la fin des examens médicaux ou jusqu'au versement d'une rente, mais pour une période de douze mois supplémentaires au maximum.

⁴ Le droit peut être réduit si le collaborateur a provoqué intentionnellement ou par négligence grave une maladie ou un accident, s'il s'est consciemment exposé à un danger exceptionnel ou s'est engagé dans une entreprise téméraire.

Art. 26 Service militaire, protection civile et service civil de remplacement

¹ En cas d'interruption du travail en raison de service militaire ou de protection civile suisse obligatoire ou de service civil de remplacement, les personnes astreintes au service ont droit au maintien du salaire complet pendant 25 jours ouvrés par année civile au maximum.

² Si le total des jours d'astreinte dépasse ces 25 jours, le droit au salaire est réduit à 80 % du salaire normal pour les collaborateurs avec obligation d'assistance et à 60 % du salaire normal pour les collaborateurs sans obligation d'assistance pour les jours d'astreinte supplémentaires.

³ En cas de prestations volontaires, le salaire est maintenu pendant cinq jours ouvrés au maximum tant que le total des jours d'astreinte n'a pas encore atteint 25 jours ouvrés par année civile.

⁴ Si la compensation de perte de gain dépasse le droit au salaire, le salaire est versé à concurrence de la compensation de perte de gain.

Art. 27 Décès du collaborateur

En cas de décès du collaborateur, le versement du salaire est maintenu pour le mois en cours et pour deux mois supplémentaires.

Art. 28 Maternité et adoption

¹ En cas d'interruption de travail pour cause de maternité, le salaire habituel est maintenu pendant seize semaines à condition que le dixième mois d'engagement soit révolu au moment de l'accouchement.

² Lorsque la durée d'engagement est inférieure, les dispositions de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁵ s'appliquent.

³ Sur demande, le travail peut être interrompu au titre d'un congé maternité anticipé au maximum deux semaines avant la date prévue de l'accouchement. Le reste du congé doit être pris immédiatement après l'accouchement.

⁴ Dans le cas de la prise en charge des soins et de l'éducation de jeunes enfants âgés de moins d'un an en vue d'une adoption ultérieure, le collaborateur se chargeant majoritairement de la garde des enfants peut, après la première année d'engagement, interrompre le travail pendant deux mois tout en continuant de percevoir son salaire normal.

Art. 29 Droit à indemnisation

Les prestations versées par les assurances sont déduites du salaire maintenu.

Section 7 Temps de travail et congés**Art. 30** Durée normale du travail et saisie du temps de travail

¹ La durée hebdomadaire normale du travail est de 42 heures pour les employés à temps plein.

² La durée normale du travail est réduite proportionnellement au taux d'occupation pour les employés à temps partiel.

³ Le temps de travail doit être saisi sous réserve de l'art. 32.

Art. 31 Heures supplémentaires

¹ Les heures supplémentaires sont des heures de travail fournies en dehors du travail normal à la demande de la FINMA. Le travail de nuit et le travail du dimanche effectués sur demande sont également considérés comme des heures supplémentaires.

² Les heures supplémentaires sont en règle générale compensées par du temps libre de durée égale.

³ Si les heures supplémentaires ne peuvent être compensées, elles peuvent, à titre exceptionnel, donner lieu à une compensation financière. Cette dernière ne comporte aucun supplément.

⁴ La réglementation des heures supplémentaires ne s'applique pas aux collaborateurs concernés par le temps de travail basé sur la confiance.

Art. 32 Temps de travail basé sur la confiance

¹ Le temps de travail des collaborateurs classés dans les deux plages salariales les plus élevées et du directeur est basé sur la confiance et n'est pas soumis à l'obligation de saisie.

² Les personnes précitées peuvent compenser le temps de travail fourni au-delà de la durée normale du travail défini à l'art. 31, al. 1, dans le cadre du temps de travail basé sur la confiance. Elles n'ont pas droit à une compensation financière.

Art. 33 Congés et vacances

¹ Les collaborateurs de la FINMA ont droit à cinq semaines de vacances par année civile.

² Avant l'année civile au cours de laquelle le collaborateur atteint l'âge de 20 ans et à compter de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 50 ans, le droit aux vacances est de six semaines.

³ La FINMA peut, dans des cas justifiés et en tenant compte des besoins de l'exploitation, accorder aux collaborateurs des congés payés ou des congés sans solde.

Section 8 Prévoyance professionnelle**Art. 34** Caisse de pension

¹ Les collaborateurs sont assurés auprès de la caisse de pension de la Confédération PUBLICA contre les risques vieillesse, décès et invalidité conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA⁶, de la section 4b de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁷ et du règlement de prévoyance pour les collaborateurs et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la FINMA.

² On entend par salaire assurable le salaire de base et la composante de salaire variable, y compris les adaptations au renchérissement visées à l'art. 21. Ni les indemnités pour heures supplémentaires, ni les prestations salariales complémentaires ne sont assurées.

Art. 35 Rente transitoire

¹ Lorsqu'une personne reçoit une rente transitoire complète ou une demi-rente transitoire, la FINMA assume la moitié des coûts de financement de la rente transitoire effectivement perçue si:

- a. la personne concernée a 62 ans; et que
- b. les rapports de travail ont duré au moins cinq ans avant le départ à la retraite.

² Si les conditions de l'al. 1 ne sont pas remplies, la FINMA participe aux coûts à hauteur de 25 %.

Section 9 Activité annexe et fonction publique**Art. 36** Obligation de demander l'autorisation et de déclarer

¹ L'exercice d'une activité annexe ou d'une fonction publique requiert l'autorisation de la FINMA.

² En dehors du temps consacré à la FINMA, les collaborateurs à temps partiel sont autorisés à exercer une activité pour des tiers sans rapport avec la FINMA, sous réserve de la compa-

⁶ RS 172.222.1

⁷ RS 172.220.1

tibilité de cette activité avec celle exercée pour la FINMA. Ils doivent déclarer à la FINMA la nature et l'ampleur de cette activité.

Art. 37 Incompatibilité

L'exercice d'une activité en dehors de la FINMA, d'une activité annexe ou d'une fonction publique sont incompatibles avec l'engagement auprès de la FINMA si cet exercice:

- a. porte préjudice à la réputation de la FINMA;
- b. fait naître un conflit d'intérêts avec l'activité exercée auprès de la FINMA.

Section 10 Devoir de loyauté et règles de conduite

Art. 38 Principes de conduite

¹ Les collaborateurs de la FINMA se comportent et s'expriment d'une manière garantissant la réputation et la crédibilité de la FINMA et s'abstiennent de tout comportement susceptible de lui nuire.

² Ils évitent tout conflit entre leurs intérêts propres et ceux de la FINMA ou en font état en les divulguant lorsqu'il ne peut être évité.

³ Le conseil d'administration édicte un code de conduite.

Art. 39 Avantages

Les collaborateurs ne peuvent bénéficier d'avantages individuels offerts par les établissements surveillés.

Section 11 Voies de recours et prescription

Art. 40 Procédure

¹ Lorsque les parties à un différend né des rapports de travail ne parviennent pas à un accord, la FINMA tranche par voie de décision.

² Le recours est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 41 Prescription

Les prétentions nées des rapports de travail sont prescrites indépendamment de la date à laquelle ces derniers ont pris fin:

- a. de manière générale, après l'expiration d'une durée de cinq ans à partir de l'exigibilité de la prétention;
- b. conformément aux dispositions du droit pénal, dès lors que la prétention repose sur un élément constitutif d'une infraction pénale pour laquelle un délai de prescription plus long est prévu.

Section 12 Dispositions finales**Art. 42** Disposition transitoire concernant les rentes transitoires

Au cours d'une période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur intégrale de la loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA⁸, la FINMA assume la moitié des coûts liés au financement de la rente transitoire prévue à l'art. 35 dès que la personne concernée atteint 60 ans et quelle que soit la durée des rapports de travail.

Art. 43 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Conseil fédéral

Ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Du : 15.10.2008

État : 01.01.2011

RS 956.122

Voir aussi le Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA de l'Administration fédérale des finances, du 15.10.2008

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 15 et 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. la perception des émoluments et des taxes de surveillance par la FINMA;
- b. la constitution de réserves par la FINMA.

Art. 2 Charges

Les charges de la FINMA comprennent:

- a. les coûts résultant directement de ses activités de surveillance dans chaque domaine;
- b. les coûts qu'elle ne peut pas imputer directement à un domaine de surveillance (coûts structurels).

Art. 3 Répartition des coûts

¹ Dans la mesure du possible, la FINMA impute ses coûts directement aux domaines de surveillance suivants:

- a.³ domaine des grandes banques et des sociétés qui font partie du même groupe financier (art. 15, al. 2, let. a, LFINMA);
- a^{bis}.⁴ domaine des autres banques et négociants en valeurs mobilières (art. 15, al. 2, let. a, LFINMA);
- a^{ter}.⁵ domaine des bourses (art. 15, al. 2, let. a, LFINMA);

¹ RS 956.1

² RS 172.010

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

- b. domaine des placements collectifs de capitaux (art. 15, al. 2, let. b, LFINMA);
- c. domaine des entreprises d'assurance (art. 15, al. 2, let. c, LFINMA);
- d. domaine des intermédiaires en assurance non liés à une entreprise (art. 15, al. 2, let. c, LFINMA);
- e. domaine des organismes d'autorégulation (art. 15, al. 2, let. d, LFINMA);
- f. domaine des intermédiaires financiers directement soumis (art. 15, al. 2, let. d, LFINMA);
- g. domaine des sociétés d'audit (art. 15, al. 2, let. e, LFINMA).

² Elle répartit les coûts structurels entre les domaines de surveillance proportionnellement aux coûts qui leur sont directement imputés.

Art. 4 Emoluments et taxe de surveillance

¹ Les coûts imputés à un domaine de surveillance sont en premier lieu couverts par les émoluments perçus dans ce domaine de surveillance.

² Les coûts d'un domaine de surveillance non couverts par les recettes des émoluments et les réserves devant être constituées par ce domaine de surveillance sont couverts par les taxes de surveillance.

Chapitre 2 Emoluments

Art. 5 Régime des émoluments

¹ Est tenue de payer des émoluments toute personne qui:

- a. provoque une décision;
- b. provoque une procédure de surveillance qui ne débouche pas sur une décision ou qui est classée;
- c. sollicite une prestation de la FINMA.

² Les autorités fédérales, cantonales et communales ne paient pas d'émoluments pour les prestations de la FINMA dans le domaine de l'entraide administrative et judiciaire.

Art. 6 Ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGE-mol)⁶ sont applicables dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de réglementation spéciale.

Art. 7 Débours

Sont également considérés comme coûts les débours résultant des publications prescrites par la loi ou ordonnées par la FINMA.

Art. 8 Tarifs des émoluments

¹ Le calcul des émoluments se fonde sur les tarifs fixés dans l'annexe.

⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

⁶ RS 172.041.1

² La FINMA fixe les émoluments à payer dans le respect des tarifs-cadres fixés dans l'annexe, en fonction du temps moyen consacré à une tâche de même nature et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

³ Pour les décisions, les procédures de surveillance et les prestations pour lesquelles aucun tarif n'est fixé dans l'annexe, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

⁴ Le tarif horaire prévu pour les émoluments varie de 100 à 500 francs selon la fonction occupée au sein de la FINMA par les personnes chargées de l'affaire et l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

⁵ Pour les décisions et les procédures de surveillance qui requièrent une charge de travail extraordinaire ou se caractérisent par des difficultés particulières, l'émolument peut être fixé non pas selon le tarif prévu dans l'annexe, mais en fonction du temps consacré.

Art. 9 Majoration de l'émolument

La FINMA peut majorer l'émolument de 50 % au plus de l'émolument ordinaire pour les décisions, les procédures de surveillance et les prestations qu'elle prononce, exécute ou fournit sur demande à titre urgent ou en dehors des heures de travail ordinaires.

Art. 10 Facturation et décision d'émolument pour les procédures de surveillance

Lorsqu'une procédure de surveillance s'achève sans décision, la facturation et la décision d'émolument sont régies par l'art. 11 de l'OGEmol⁷.

Chapitre 3 Taxes de surveillance

Section 1 Dispositions générales

Art. 11 Principe, portée et base de calcul

¹ Les assujettis sont soumis à une taxe de surveillance annuelle perçue par la FINMA.

² La taxe de surveillance est perçue par domaine de surveillance.

³ Elle est calculée selon les charges encourues par la FINMA sur l'ensemble de l'année précédant l'année de taxation et les réserves à constituer.⁸

Art. 12 Taxe de base et taxe complémentaire

¹ La taxe de surveillance comprend, dans tous les domaines de surveillance, une taxe de base fixe et une taxe complémentaire variable, à l'exception des intermédiaires d'assurance non liés.⁹

² La taxe complémentaire couvre les coûts qui ne sont pas couverts par les recettes de la taxe de base.

³ ...¹⁰

⁷ RS 172.041.1

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2009, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

Art. 13 Début et fin de l'assujettissement

¹ L'assujettissement débute lors de l'octroi de l'autorisation, de l'agrément ou de la reconnaissance et prend fin lors de son retrait ou de la libération de la surveillance.

² Si l'assujettissement ne débute pas ou ne prend pas fin en même temps que l'exercice comptable, la taxe est versée au *pro rata* du temps.

Art. 14¹¹ Perception de la taxe

¹ La FINMA perçoit les taxes de surveillance sur la base de ses comptes de l'année précédant l'année de taxation.

² Elle établit une facture pour chaque assujetti après la clôture de ses comptes annuels.

³ Si un excédent ou un découvert ressort des comptes de la FINMA, le montant correspondant est reporté à compte nouveau par domaine de surveillance.

Art. 15 Facturation, échéance, sursis et prescription

¹ La FINMA établit des factures pour les taxes.

² En cas de contestation de la facture, l'assujetti peut demander une décision susceptible de recours.

³ L'échéance, le sursis et la prescription se fondent sur les dispositions de l'OGEmol¹².

Section 2¹³ Grandes banques, autres banques et négociants en valeurs mobilières et bourses**Art. 16** Taxe de base

¹ La taxe de base annuelle s'élève à:

- a. dans le domaine des grandes banques et des sociétés qui font partie du même groupe financier:
 1. 500 000 francs par grande banque,
 2. 15 000 francs par banque,
 3. 10 000 francs par négociant en valeurs mobilières;
- b. dans le domaine des autres banques et négociants en valeurs mobilières:
 1. 15 000 francs par banque et par centrale d'émission de lettres de gage,
 2. 10 000 francs par négociant en valeurs mobilières,
 3. 150 000 francs à titre forfaitaire pour l'ensemble du groupe Raiffeisen;
- c. dans le domaine des bourses :
 1. 200 000 francs par bourse dont le total du bilan s'élève au moins à 50 millions de francs,
 2. 50 000 francs par bourse dont le total du bilan se situe entre 25 et 50 millions de francs,

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

¹² RS 172.041.1

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

3. 25 000 francs par bourse dont le total du bilan est inférieur à 25 millions de francs,
4. 10 000 francs par organisation analogue à une bourse,
5. 100 000 francs par institution exploitant un système de trafic des paiements ou règlement des valeurs mobilières.

² Les centrales d'émission de lettres de gage et les institutions exploitant un système de trafic des paiements ou règlement des valeurs mobilières sont uniquement astreintes au paiement de la taxe de base.

Art. 17 Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert comme suit:

- a. dans les domaines des grandes banques et des sociétés qui font partie du même groupe financier ainsi que des autres banques et négociants en valeurs mobilières: à parts égales par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et par celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières;
- b. dans le domaine des bourses: à raison de neuf dixièmes par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et à raison d'un dixième par celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières.

² Les négociants en valeurs mobilières et les banques ayant le statut de négociant en valeurs mobilières paient la taxe complémentaire perçue sur le total de leur bilan et celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières; les banques qui n'ont pas ce statut paient seulement la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan.

Art. 18 Calcul de la taxe complémentaire

¹ La taxe complémentaire perçue sur le total du bilan est calculée sur la base du total du bilan de l'assujéti à la taxe tel qu'il ressort des comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

² La taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières est fixée en fonction des résultats de l'année qui précède l'année de taxation, qui doivent être communiqués à la bourse conformément à l'ordonnance de la FINMA du 25 octobre 2008 sur les bourses (OBVM-CFB)¹⁴.

Art. 19 Assujettis étrangers

Les banques, négociants en valeurs mobilières, bourses, organisations analogues à une bourse et institutions exploitant un système de trafic des paiements ou règlement des valeurs mobilières étrangers ne sont astreints au paiement de la taxe de base et de la taxe complémentaire que s'ils exploitent une succursale en Suisse.

Section 3 Placements collectifs de capitaux

Art. 20 Taxe de base

¹ La taxe de base annuelle s'élève à:

- a. 5000 francs pour les directions de fonds de placement;

- b. 3000 francs pour les sociétés d'investissement à capital variable autogérées (SICAV), pour les sociétés en commandite de placements collectifs et pour les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF);
- c. 3000 francs pour les représentants de placements collectifs étrangers, dans la mesure où le représentant n'est ni une banque ni un négociant en valeurs mobilières ni une assurance ni une direction de fonds de placement ni un gestionnaire de fortune;
- d.¹⁵ 1500 francs pour les placements collectifs suisses et pour les placements collectifs étrangers sans compartiments;
- e.¹⁶ 1500 francs pour le premier compartiment d'un placement collectif suisse ou d'un placement collectif étranger avec différents compartiments (fond ombrelle); 700 francs pour chaque compartiment supplémentaire, cependant au total au maximum 20 000 francs;
- f. 3000 francs pour les gestionnaires de placements collectifs suisses et étrangers qui sont soumis à la surveillance de la FINMA.

² La taxe de base concernant les placements collectifs suisses est payée par:

- a. la direction de fonds pour les fonds de placement qu'elle gère;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placements collectifs;
- d. la SICAF.

³ La taxe de base concernant les placements collectifs étrangers est payée par le représentant (art. 123, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, LPCC¹⁷). Lorsque plusieurs représentants sont désignés pour un placement collectif étranger, ceux-ci en répondent solidairement.

Art. 21 Taxe complémentaire

¹ La taxe complémentaire est financée à parts égales par les placements collectifs suisses d'une part et par les directions de fonds de placement et les gestionnaires de placements collectifs d'autre part.

² La taxe complémentaire pour les placements collectifs suisses est payée par:

- a. la direction de fonds pour les fonds de placement qu'elle gère;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placements collectifs;
- d. la SICAF.

Art. 22 Taxe complémentaire applicable aux placements collectifs suisses

¹ Pour le calcul de la taxe complémentaire applicable aux placements collectifs suisses, est déterminante la fortune gérée (fortune nette) telle qu'elle est communiquée à la BNS avec état le 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation.

² La taxe complémentaire perçue sur les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en placements traditionnels s'élève à 20 000 francs au maximum; s'agissant des autres fonds en

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

¹⁷ RS 951.31

placements alternatifs, des fonds immobiliers, des sociétés en commandite de placements collectifs et des SICAF, la taxe complémentaire s'élève à 30 000 francs au maximum. Cette limite vaut pour chaque compartiment des fonds ombrelle.

³ Le taux applicable pour les autres fonds en placements alternatifs, les fonds immobiliers, les sociétés en commandite de placements collectifs et les SICAF se monte à une fois et demie le taux prévu pour les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en placements traditionnels.

Art. 23 Taxe complémentaire applicable aux directions de fonds et aux gestionnaires de placements collectifs

¹ Les directions de fonds et gestionnaires de placements collectifs paient la taxe complémentaire en fonction du rendement brut et de la taille de l'entreprise.

² La taxe complémentaire est calculée à parts égales sur la base du produit brut (toutes les rétributions, honoraires et commissions inclus) et de la taille de l'entreprise (frais fixes) selon les comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

Section 4 Entreprises d'assurance

Art. 24 Taxe de base

¹ La taxe de base s'élève à:

- a. 3000 francs par entreprise d'assurance;
- b. 1500 francs par caisse-maladie soumise à la surveillance de la FINMA selon la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)¹⁸;
- c. 50 000 francs par groupe d'assurance;
- d. 70 000 francs par conglomérat d'assurance.

² La FINMA établit chaque année, sur la base du calcul des coûts de surveillance assumés par les entreprises d'assurance et les assurances-maladie proportionnellement au volume de primes de chaque assujetti, jusqu'à quel total de primes encaissées l'assujetti doit seulement payer la taxe de base. Sont déterminantes pour ce calcul les primes encaissées l'année qui précède l'année de taxation, sur la base des comptes annuels approuvés de l'assujetti.

³ La taxe de base des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance est payée par l'entreprise qui est désignée comme interlocutrice selon l'art. 191, al. 3, de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS)¹⁹.

Art. 25 Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à raison de quatre cinquièmes par les entreprises d'assurance et les caisses-maladie soumises à la surveillance de la FINMA conformément à la LSA²⁰, et d'un cinquième par les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance.²¹

^{1 bis} Les entreprises d'assurance et les caisses-maladie paient une taxe complémentaire lorsque leurs primes encaissées dépassent le plafond fixé par la FINMA selon l'art. 24, al. 2.²²

¹⁸ RS 961.01

¹⁹ RS 961.011

²⁰ RS 961.01

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

²² Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

² Les taxes complémentaires à payer par une entreprise d'assurance ou par une caisse-maladie sont calculées en fonction du montant des primes encaissées par cette entreprise par rapport au total des primes encaissées. Le calcul est basé sur les comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

³ Le montant déterminant des primes encaissées est constitué par:

- a. les primes provenant de l'assurance directe, sous déduction des opérations cédées, pour les entreprises qui exercent leur activité en matière d'assurance directe en Suisse;
- b.²³ un cinquième des primes provenant de la réassurance, sous déduction des rétrocessions, pour les entreprises qui n'exercent leur activité qu'en matière de réassurance.
- c. pour les caisses-maladie, la moitié des primes encaissées dans les branches d'assurance soumises à la surveillance.

⁴ La taxe complémentaire payable par un groupe d'assurance ou par un conglomérat d'assurance est calculée en fonction de sa part aux primes brutes encaissées comptabilisées dans le monde entier par tous les groupes d'assurance et conglomérats d'assurance soumis à la surveillance suisse des assurances. Les comptes annuels consolidés de l'année qui précède l'année de taxation et publiés constituent la base de calcul.

⁵ Est assujettie à la taxe complémentaire des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance l'entreprise qui est désignée comme interlocutrice selon l'art. 191, al. 3, de l'OS²⁴.

Art. 26 Coûts des intermédiaires liés à une entreprise d'assurance

Les coûts encourus au titre des intermédiaires liés à une entreprise d'assurance selon l'art. 43, al. 2, LSA²⁵ sont pris en charge par les entreprises d'assurance et les caisses-maladie.

Section 5 Intermédiaires non liés à une entreprise d'assurance

Art. 27

¹ Les intermédiaires non liés à une entreprise d'assurance paient une taxe de base annuelle par inscription au registre.²⁶

^{1bis} La taxe de base est calculée de manière à ce que son total couvre l'ensemble des coûts du domaine de surveillance des intermédiaires non liés à une entreprise d'assurance. Elle est répartie à parts égales sur toutes les inscriptions au registre.²⁷

² Sont déterminantes les inscriptions au registre au 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2009 1559).

²⁴ RS 961.011

²⁵ RS 961.01

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 5597).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 5597).

Section 6 Organismes d'autorégulation

Art. 28²⁸ Taxe de base

La taxe de base s'élève à 3 000 francs par organisme d'autorégulation.

Art. 29 Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à parts égales par la taxe complémentaire perçue sur le produit brut et par celle prélevée en fonction du nombre d'intermédiaires financiers affiliés à l'organisme d'autorégulation.

² La taxe complémentaire mise à la charge d'un organisme d'autorégulation est calculée en fonction de sa part à la somme des produits bruts de tous les organismes d'autorégulation et de sa part au nombre de tous les intermédiaires financiers qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation.

Art. 30 Nombre d'intermédiaires financiers affiliés

Le nombre d'intermédiaires financiers affiliés à un organisme d'autorégulation est déterminé au 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation.

Art. 31 Produit brut

¹ Le produit brut comprend le chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services selon l'art. 663 du code des obligations (CO)²⁹, déduction faite des revenus provenant:

- a. des cours de formation proposés par l'organisme d'autorégulation;
- b. des révisions selon la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)³⁰;
- c. des amendes et des peines conventionnelles.

² Est déterminant le résultat des comptes annuels de l'année qui précède l'année de taxation.

³ S'agissant des organismes d'autorégulation intégrés dans les structures commerciales d'une association professionnelle ou d'une entreprise et qui ne tiennent pas de comptabilité indépendante, on tient compte des dépenses brutes en lieu et place du produit brut pour le calcul de la taxe de surveillance.

Section 7 Intermédiaires financiers directement soumis

Art. 32 Taxe de base

La taxe de base s'élève à 500 francs par intermédiaire financier directement soumis.

Art. 33 Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à raison de trois quarts par la taxe complémentaire sur le produit brut et d'un quart par la taxe complémentaire sur le nombre des relations d'affaires durables.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Or du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2009 1559).

²⁹ RS 220

³⁰ RS 955.0

² La taxe complémentaire payable par un intermédiaire financier directement soumis est calculée sur la base de sa part à la somme des produits bruts de tous les intermédiaires directement soumis ainsi que de sa part au nombre total des relations d'affaires durables de tous les intermédiaires financiers directement soumis.

^{2 bis} Le nombre des relations d'affaires durables est déterminé le 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation.³¹

³ La taxe complémentaire d'un intermédiaire financier directement soumis s'élève au maximum à 15 000 francs.

Art. 34 Produit brut

¹ Le produit brut comprend le chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services selon l'art. 663 CO³² réalisé par des activités soumises à la surveillance de la LBA³³. Est déterminant le produit brut sans réductions sur ventes.

² S'agissant des entreprises commerciales, est déterminant le bénéfice brut. Il comprend le produit de la vente après déduction des prix d'acquisition, sans autres réductions sur ventes.

³ Est déterminant le résultat des comptes annuels de l'année qui précède l'année de taxation.

Section 8 Sociétés d'audit

Art. 35³⁴ Taxe de base

¹ La taxe de base annuelle pour les sociétés d'audit s'élève à:

- a. 3000 francs pour les sociétés qui effectuent des audits dans le domaine des banques et des bourses selon l'art. 3, al. 1, let. a;
- b. 3000 francs pour les sociétés qui effectuent des audits dans le domaine des placements collectifs selon l'art. 3, al. 1, let. b;
- c. 3000 francs pour les sociétés qui effectuent des audits dans le domaine des assurances selon l'art. 3, al. 1, let. c.

² Les sociétés d'audit qui sont agréées pour des audits dans plusieurs domaines de surveillance selon l'art. 3, al. 1 paient la taxe de base pour chaque domaine.

Art. 36 Taxe complémentaire

¹ Les sociétés d'audit paient la taxe complémentaire en fonction des honoraires de révision perçus par rapport à la somme des honoraires de révision de toutes les sociétés d'audit. Les honoraires de révision des sociétés d'audit dont le chiffre d'affaires d'honoraires ne dépasse pas 5 millions de francs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la somme totale des honoraires de révision.³⁵

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2009 1559).

³² RS 220

³³ RS 955.0

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2009 1559).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2009 1559).

² Pour le calcul de la taxe complémentaire, les honoraires de révision réalisés dans les domaines de surveillance selon l'art. 3, al. 1, let. a à c, selon les comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation sont déterminants.³⁶

³ Les sociétés d'audit annoncent à la FINMA, dans un délai de neuf mois après leurs derniers comptes approuvés, les honoraires de révision qu'elles ont perçus dans les domaines de surveillance cités à l'art. 3.

⁴ Les sociétés d'audit dont le chiffre d'affaires d'honoraires ne dépasse pas 5 millions de francs ne paient pas de taxe complémentaire.

Chapitre 4 Réserves

Art. 37

La FINMA constitue chaque année par domaine de surveillance des réserves correspondant à 10 % de ses charges annuelles jusqu'à ce que les réserves totales atteignent ou atteignent de nouveau le montant d'un budget annuel.

Chapitre 5 Dispositions transitoires et finales

Art. 38 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 2 décembre 1996 réglant la perception de taxes et d'émoluments par la Commission fédérale des banques³⁷;
- b. l'ordonnance du 26 octobre 2005 sur la taxe de surveillance et les émoluments de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent³⁸.

² ...³⁹

Art. 39 Disposition transitoire

Le droit en vigueur s'applique pour la perception des émoluments dans les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 40 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

³⁷ [RO 1997 38, 2003 3701, 2006 4307 annexe 7 ch. 3 5343]

³⁸ [RO 2005 5047]

³⁹ La modification peut être consultée au RO 2008 5343.

Tarifs-cadres

		francs
1	Domaine des banques et des bourses	
1.1	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que banque, négociant, bourse ou organisation analogue à une bourse (art. 2 et 3 de la loi du 8 nov. 1934 sur les banques, LB ⁴¹ ; art. 3 et 10 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses, LBVM ⁴²)	5 000–50 000
1.2	Décision concernant l'octroi d'une autorisation complémentaire pour les banques ou les négociants et décision sur une participation qualifiée (art. 3, al. 5, et art. 3 ^{er} LB; art. 10, al. 6, LBVM)	2 000–20 000
1.3	Décision sur la reconnaissance d'une agence de notation (art. 52, al. 1, de l'O du 29 sept. 2006 sur les fonds propres, OFR ⁴³)	5 000–30 000
1.4	Décision sur le retrait de l'autorisation en tant que banque, négociant, bourse ou organisation analogue à une bourse (art. 37 LFINMA)	10 000–30 000
1.5	Décision sur le retrait de la reconnaissance en tant qu'agence de notation (art. 52, al. 3, OFR)	2 000–20 000
1.6	Décision sur le choix de la société d'audit et le changement de société d'audit pour une banque, un négociant, une bourse ou une organisation analogue à une bourse (art. 25, al. 2, LFINMA)	3 000–30 000
1.7	Décision sur la modification des statuts, des contrats de société ou des règlements d'une banque, d'un négociant, d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse (art. 3, al. 3, LB; art. 3, al. 5, et art. 4, al. 2, LBVM)	500–10 000
1.8	Décision en relation avec la publicité de participations, selon les art. 20 et 21 LBVM	3 000–30 000
1.9	Procédure relative à l'assujettissement forcé de personnes physiques ou morales (art. 1 LB et art. 2, 3 et 10 LBVM en relation avec l'art. 37, al. 3, LFINMA)	10 000–30 000

⁴⁰ Mise à jour selon ch. II de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

⁴¹ RS 952.0

⁴² RS 954.1

⁴³ RS 952.03

		francs
1.10	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	2 000–5 000
2	Domaine des placements collectifs de capitaux	
2.1	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que direction de fonds, SICAV, société en commandite de placements collectifs, SICAF, gestionnaire de placements collectifs, ou banque dépositaire (art. 13 LPCC ⁴⁴)	3 000–30 000
2.2	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que représentant de placements collectifs étrangers, dans la mesure où le représentant n'est ni une banque ni un négociant en valeurs mobilières ni une entreprise d'assurance ni une direction de fonds ni un gestionnaire de placements collectifs (art. 13 LPCC)	2 000–20 000
2.3	Décision sur l'approbation de la modification des documents d'organisation (statuts, règlement d'organisation, règlement de placement, contrat de société) d'une direction de fonds, SICAV, société en commandite de placements collectifs, SICAF, d'un gestionnaire de placements collectifs ou d'un représentant d'un placement collectif étranger (art. 15, al. 1, et 16 LPCC)	500–10 000
2.4	Décision sur l'approbation du contrat de placement ou des statuts et du règlement de placement ou du contrat de société de placements collectifs ouverts ou fermés (fonds de placement, SICAV, SICAF, société en commandite de placements collectifs), par placement collectif sans compartiment ou par compartiment (art. 15, al. 1, let. a à d, et al. 2, LPCC)	2 000–20 000
2.5	Décision sur l'approbation de la modification du contrat de fonds de placement ou des statuts et du règlement de placement ou du contrat de société de placements collectifs ouverts ou fermés (art. 16 et 27 LPCC)	1 000–10 000
2.6	Décision sur l'approbation de la distribution au public d'un placement collectif étranger, par placement collectif sans compartiment ou par compartiment (art. 15, al. 1, let. e, en relation avec l'art. 120 LPCC)	2 000–20 000
2.7	Décision concernant la constatation de la conformité à la loi de la modification des documents d'un placement collectif étranger (art. 15, al. 1, let. e, LPCC)	1 000–10 000
2.8	Décision sur l'autorisation d'exercer une activité en tant	1 000–10 000

		francs
	que distributeur (art. 13 et 19 LPCC)	
2.9	Décision concernant l'approbation du mandat d'experts chargés des estimations pour les fonds immobiliers (art. 64 LPCC)	1 000–5 000
2.10	Décision concernant le retrait de l'autorisation en tant que titulaire ou de l'approbation selon la LPCC (art. 37 LFINMA)	2 000–20 000
2.11	Procédure relative à l'assujettissement forcé de personnes physiques ou morales (art. 2 et 6 LPCC en relation avec l'art. 37, al. 3, LFINMA)	10 000–30 000
2.12	Décision sur le choix de la société d'audit et le changement de société d'audit (art. 25, al. 2, LFINMA)	3 000–30 000
2.13	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	2 000–5 000
3	Domaine des entreprises d'assurance	
3.1	Décision concernant l'octroi de l'autorisation d'exercer l'activité d'assurance (art. 3, al. 1, et art. 4 LSA ⁴⁵)	5 000–50 000
3.2	Décision concernant l'octroi de l'autorisation d'exploiter une branche d'assurance supplémentaire (art. 3, al. 1, et art. 4 LSA)	2 000–10 000
3.3	Décision concernant l'approbation des tarifs et conditions générales (art. 4, al. 2, let. r, LSA)	1 000–12 000
3.3a	Décision concernant l'approbation des valeurs de règlement dans l'assurance-vie en dehors de la prévoyance professionnelle, par valeur de règlement (art. 91, al. 2, de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, LCA ⁴⁶ et art. 127 OS)	500–5 000
3.3b	Décision concernant l'approbation des valeurs de règlement dans le cadre de la prévoyance professionnelle (art. 91, al. 2, LCA et art. 127 OS)	1 000–12 000
3.4	Décision concernant les participations et les transferts ainsi que les modifications du plan d'exploitation en relation avec de telles transactions (art. 3, al. 2, 4, al. 2, 21 et 62 LSA)	5 000–50 000
3.5	Décisions concernant d'autres modifications du plan	500–12 500

⁴⁵ RS 961.01

⁴⁶ RS 221.229.1

	francs
d'exploitation, ainsi que des modifications de l'activité et de l'organisation de l'entreprise (art. 4, al. 2, 11, al. 2, et 27, al. 2, LSA; art. 11, al. 1, 13, al. 2, 19, al. 2, et 99, al. 2, OS ⁴⁷)	
3.6 Décisions en relation avec la fortune liée et les prescriptions de placement (art. 70 à 95 OS)	500–12 500
3.7 Contrôles sur place et inspections sollicitées par l'entreprise d'assurance (art. 47, al. 1, LSA)	5 000–50 000
3.8 Mesures conservatoires (art. 51 ss. LSA)	1 000–10 000
3.9 Décisions en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 60 LSA)	500–10 000
3.10 Procédure relative à l'assujettissement forcé d'entreprises d'assurance, groupes, conglomerats (art. 2 LSA en relation avec l'art. 37, al. 3, LFINMA)	2 000–20 000
3.11 Attestations de solvabilité et autres attestations (art. 1 LSA)	300–1 000
3.12 Mandats de contrôle à des organes de révision et à des tiers (art. 29, al. 3, et 46, al. 2, LSA)	500–5 000
3.13 Contrôles particuliers des rapports annuels (art. 25 LSA)	1 000–10 000
4 Domaine des intermédiaires d'assurances	
4.1 Inscription dans le registre, par personne physique (art. 43, al. 1, LSA)	300
4.2 Inscription dans le registre, par personne morale (art. 43, al. 1, LSA)	200–300
4.3 Intervention en cas d'activité d'intermédiaire prohibée (art. 41 et 51, al. 2, let. g, LSA; ac. du 19 déc. 1996 sur l'assurance directe et l'intermédiation en assurance entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein ⁴⁸)	500–10 000
4.4 Renseignement et conseil des intermédiaires d'assurances et des tiers (art. 1 LSA)	500–2 500
4.5 Contrôles sur place et inspections (art. 47, al. 1, LSA)	2 000–30 000

⁴⁷ RS 961.011

⁴⁸ RS 0.961.514

francs

5	Domaine des organismes d'autorégulation	
5.1	Procédure de reconnaissance (art. 18, al. 1, let. a, et art. 24 ss LBA ⁴⁹)	9 000–20 000
5.2	Mutations (art. 24, al. 1, let. a et c, et art. 24 et ss LBA)	200–10 000
5.3	Révisions (art. 18, al. 1, let. b, et al. 2, LBA)	3 000–20 000
5.4	Mesures, y c. retrait de la reconnaissance (art. 18, al. 1, let. a, et 20 LBA ainsi que les art. 31 et 37 LFINMA)	150–20 000
5.5	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	500–5 000
6	Domaine des intermédiaires financiers directement soumis	
6.1	Procédure d'autorisation (art. 14 LBA)	500–10 000
6.2	Mutations (art. 14 et art. 18, let. b, LBA)	200–2 000
6.3	Mesures, y c. retrait de l'autorisation et liquidation (art. 20 LBA ainsi que les art. 31 et 37 LFINMA)	200–20 000
6.4	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	100–1 000
6.5	Procédure relative à l'assujettissement forcé de personnes physiques ou morales (art. 2, al. 3, LBA), y c. liquidation	100–30 000
7	Domaine des sociétés d'audit	
7.1	Agrément d'une société d'audit (art. 26, al. 1, LFINMA)	10 000–50 000
7.2	Agrément d'une société d'audit pour l'audit des gestionnaires de placements collectifs ainsi que des représentants de placements collectifs étrangers (art. 26, al. 1, LFINMA)	2 000–20 000
7.3	Agrément d'une société d'audit pour le contrôle selon l'art. 19b LBA	200–800
7.4	Décision concernant le retrait de l'agrément en tant que société d'audit (art. 37 LFINMA)	3 000–30 000
7.5	Décision concernant le retrait de l'agrément en tant que société d'audit selon l'art. 19b LBA (art. 37 LFINMA)	800–10 000

		francs
7.6	Agrément des auditeurs responsables (art. 26, al. 2, LFINMA)	1 000–10 000
7.7	Agrément des auditeurs responsables pour l'audit des gestionnaires de placements collectifs et des représentants de placements collectifs étrangers (art. 26, al. 2, LFINMA)	500–5 000
7.8	Décision concernant le retrait de l'agrément en tant qu'auditeur responsable (art. 26, al. 2, LFINMA)	1 000–20 000
8	Emoluments généraux	
8.1	Décisions selon les art. 29 et 31 à 36 LFINMA ainsi que 35, al. 3, LBVM	5 000–50 000
8.2	Décision sur une demande selon l'art. 42 ou 43 LFINMA ou selon l'art. 38 LBVM	3 000–15 000

Conseil fédéral

Ordonnance sur les audits des marchés financiers

Du : 15.10.2008

État : 01.01.2009

RS 956.161

L'annexe (Modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF. Voir aussi le Rapport explicatif de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers de l'Administration fédérale des finances, du 15.10.2008.

Le Conseil fédéral,

vu l'art. 38a, al. 3, de la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage (LLG)¹,
vu les art. 127, al. 2, 128, al. 1, et 152, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)²,
vu les art. 18, al. 3, et 56 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)³,
vu les art. 17 et 45 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)⁴,
vu l'art. 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁵,
vu les art. 28, al. 2, et 88, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)⁶,

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance précise:

- a. les conditions d'agrément découlant de lois spéciales auxquelles sont tenus de répondre les sociétés d'audit ainsi que les auditeurs responsables;
- b. la surveillance que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) exerce sur les sociétés d'audit en vertu de lois spéciales;
- c. la coordination entre la FINMA et l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR);
- d. l'audit des assujettis visés à l'art. 1, al. 1, let. a, c à e et g, LFINMA.

Section 2 Agrément

Art. 2 Principes

¹ Nul ne peut effectuer sans l'agrément de la FINMA des audits selon une ou plusieurs des lois sur les marchés financiers mentionnées à l'art. 1, al. 1, let. a, c à e et g, LFINMA.

¹ RS 211.423.4

² RS 951.31

³ RS 952.0

⁴ RS 954.1

⁵ RS 956.1

⁶ RS 961.01

² L'agrément doit préciser dans quel domaine de la surveillance le requérant est autorisé à effectuer des audits.

³ Tout agrément autorise à vérifier également, dans le domaine de surveillance concerné, le respect des dispositions de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁷.

Art. 3 Sociétés d'audit

¹ Les sociétés d'audit sont agréées:

- a. si elles remplissent les conditions d'agrément au sens de l'art. 26, al. 1 et 3, LFINMA;
- b. si leurs organes dirigeants présentent toutes garanties d'une activité d'audit sérieuse et diligente;
- c. si elles disposent de suffisamment de mandats d'assujettis, et
- d. si elles disposent d'au moins deux auditeurs responsables.

² Une succursale inscrite au registre du commerce d'une société d'audit ayant son siège à l'étranger doit avoir une organisation adéquate et être dotée du personnel et des ressources financières nécessaires pour remplir en permanence les conditions d'agrément.

Art. 4 Auditeurs responsables

Les auditeurs responsables sont agréés s'ils:

- a. remplissent les conditions d'agrément au sens de l'art. 26, al. 2 et 3, LFINMA;
- b. présentent toutes garanties d'une activité d'audit sérieuse et diligente;
- c. peuvent justifier d'une expérience adéquate de l'audit selon la loi sur les marchés financiers concernée, et qu'ils
- d. sont sous contrat de travail depuis au moins six mois avec une société d'audit.

Art. 5 Conditions facilitées de l'agrément pour les audits selon la LPCC

¹ Les sociétés d'audit souhaitant effectuer l'audit de gestionnaires de placements collectifs (art. 126, al. 1, let. e, LPCC) et de représentants de placements collectifs étrangers (art. 126, al. 1, let. f, LPCC) sont agréées si elles:

- a. sont agréées en qualité d'experts-réviseurs selon l'art. 6, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁸;
- b. ont une organisation suffisante pour l'audit de gestionnaires de placements collectifs, et qu'elles
- c. disposent d'au moins deux auditeurs responsables.

² Les auditeurs responsables sont agréés s'ils:

- a. sont agréés en qualité d'experts-réviseurs selon l'art. 4, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, et qu'ils
- b. ont au moins cinq ans de pratique professionnelle de l'audit de gestionnaires de placements collectifs (art. 126, al. 1, let. e, LPCC) ou d'intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁹ actifs dans le domaine de la gestion de fortune ou du conseil en placement, ou qu'ils peuvent

⁷ RS 955.0

⁸ RS 221.302

⁹ RS 955.0

justifier d'une autre manière de bonnes connaissances du domaine de l'audit et de la gestion de fortune.

Art. 6 Sociétés d'audit qui apportent la preuve selon l'art. 2, al. 3, let. c, LPCC

La société d'audit chargée de prouver que les sociétés d'investissements respectent les conditions visées à l'art. 2, al. 3, LPCC doit être une entreprise de révision agréée conformément à l'art. 6, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁰.

Art. 7 Société d'audit d'un groupe ou d'un conglomérat

¹ Les entreprises faisant partie d'un groupe financier ou d'assurance ou d'un conglomérat financier ou d'assurance soumis à la surveillance de la FINMA doivent mandater la même société d'audit que les autres entreprises de ce groupe ou conglomérat, ou une société appartenant au même réseau d'audit.

² La FINMA peut autoriser des exceptions dans des cas justifiés.

Art. 8 Documentation et conservation des pièces

Les sociétés d'audit doivent respecter les dispositions de l'art. 730c du code des obligations¹¹ relatives à la documentation et à la conservation des pièces, que les assujettis audités soient ou non des sociétés anonymes au sens de l'art. 620 du code des obligations.

Art. 9 Indépendance

¹ Lors du contrôle des assujettis, les sociétés d'audit doivent respecter les prescriptions régissant l'indépendance énoncées à l'art. 11 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹².

² Est notamment incompatible avec les prescriptions visées à l'al. 1 l'activité de la société d'audit si cette société est actuaire responsable ou organe interne de révision de l'entreprise d'assurance auditée.

Section 3 Surveillance et coordination avec l'ASR

Art. 10 Surveillance des sociétés d'audit

Dans le cadre de la surveillance des sociétés d'audit, la FINMA peut notamment effectuer des contrôles de qualité et accompagner les sociétés d'audit lors des contrôles effectués dans les établissements des assujettis.

Art. 11 Coordination avec l'ASR

¹ La FINMA exerce sa surveillance en complément de celle de l'ASR.

² La FINMA et l'ASR déterminent entre elles quels sont les documents périodiquement requis que chacune est chargée de se procurer et se les transmettent réciproquement.

³ Elles peuvent s'accorder mutuellement un accès électronique aux demandes d'agrément, aux documents correspondants et aux autres pièces, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches le requière.

¹⁰ RS 221.302

¹¹ RS 220

¹² RS 221.302

Section 4 Audit

Art. 12 Normes d'audit

¹ Lors de l'audit d'assujettis, les sociétés d'audit doivent se conformer aux normes d'audit reconnues par l'ASR.

² Outre ces normes, la FINMA peut déclarer obligatoires des normes reconnues au niveau national ou international. Si ces normes font défaut ou si elles sont inappropriées, elle peut édicter ses propres normes ou alors compléter ou modifier les normes existantes.

Art. 13 Direction de l'audit

Les sociétés d'audit doivent confier la direction de l'audit à des auditeurs responsables. Cette tâche ne peut être déléguée à des tiers.

Art. 14 Indemnité

¹ Les assujettis sont tenus de verser une avance de frais aux sociétés d'audit, sur requête de celles-ci.

² Les arrangements prévoyant une indemnité forfaitaire ou une durée déterminée sont interdits.

Art. 15 Principes applicables à l'audit des comptes

L'audit des comptes est régi par les principes du code des obligations¹³ relatifs à la révision ordinaire.

Art. 16 Objet de l'audit des comptes

L'audit des comptes a pour objet les comptes annuels et, cas échéant, les comptes du groupe ainsi que les états de situation s'y rapportant qui doivent être fournis en vertu du droit de la surveillance.

Art. 17 Objet de l'audit prudentiel

¹ La FINMA détermine ce que les sociétés d'audit doivent vérifier chaque année dans le cadre de l'audit prudentiel. Au-delà de ces objets imposés, elle peut fixer chaque année d'autres objets s'ajoutant à l'audit.

² Les sociétés d'audit déterminent des priorités supplémentaires pour l'audit prudentiel.

³ La planification de l'audit prudentiel, son exécution et la fixation des priorités doivent se fonder sur les risques encourus par les assujettis.

Art. 18 Attestation d'audit

Les sociétés d'audit doivent indiquer dans leur rapport si:

- a. les comptes annuels et les autres clôtures éventuelles sont conformes aux prescriptions applicables, et que
- b. les prescriptions du droit de la surveillance sont respectées.

Art. 19 Coordination entre la société d'audit et la révision interne

¹ La révision interne soumet à temps ses rapports à la société d'audit.

² La société d'audit a le droit de consulter les documents de travail de la révision interne, dont elle tient compte dans le cadre de son audit. Inversement, la société d'audit met ses rapports à la disposition de la révision interne.

Art. 20 Modalités concernant le rapport et l'exécution de l'audit

La FINMA règle les modalités concernant la forme du rapport, son contenu, sa périodicité, les délais à respecter et les destinataires de même que l'exécution de l'audit.

Art. 21 Rapport à l'organe de révision au sens du droit des obligations

Si la société d'audit n'est pas en même temps organe de révision au sens du code des obligations¹⁴, elle doit également faire rapport à l'organe de révision sur le résultat de son audit.

Section 5 Dispositions complémentaires régissant l'audit selon la LPCC**Art. 22** Audit de la banque dépositaire

¹ La société d'audit de la banque dépositaire contrôle si cette dernière respecte le droit de la surveillance et les dispositions contractuelles.

² Si la société d'audit de la banque dépositaire constate une infraction au droit de la surveillance ou aux dispositions contractuelles ou d'autres irrégularités, elle en réfère à la FINMA ainsi qu'à la société d'audit de la direction de fonds ou de la société d'investissement à capital variable (SICAV).

Art. 23 Rapports d'audit

¹ La société d'audit de la banque dépositaire indique dans un rapport d'audit séparé si cette dernière respecte le droit de la surveillance et les dispositions contractuelles.

² Elle est en plus tenue d'inclure ses critiques éventuelles dans le rapport d'audit, au sens de l'art. 27, al. 1, LFINMA, de la banque dépositaire.

³ Elle soumet le rapport d'audit établi en vertu de l'al. 1 aux destinataires suivants:

- a. direction de fonds ou SICAV;
- b. FINMA;
- c. société d'audit de la direction de fonds ou de la SICAV.

⁴ La société d'audit de la direction de fonds ou de la SICAV tient compte, dans le cadre de ses propres audits, des résultats du rapport sur l'audit de la banque dépositaire.

⁵ Elle peut demander à la société d'audit de la banque dépositaire les informations supplémentaires dont elle a besoin pour l'exécution de ses tâches.

Art. 24 Coopération des sociétés d'audit

Les sociétés d'audit d'assujettis qui coopèrent au sens de l'art. 31 LPCC sont elles aussi tenues de coopérer étroitement.

Section 6 Dispositions particulières régissant l'audit des bourses

Art. 25

¹ La bourse charge une société d'audit de contrôler chaque année si elle respecte les obligations découlant de la LBVM, de l'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses¹⁵ et de ses propres règlements.

² Les art. 12 à 21 sont applicables par analogie.

³ La société d'audit coordonne ses audits avec l'organe de surveillance et lui remet son rapport.

Section 7 Dispositions particulières régissant l'audit des entreprises d'assurance

Art. 26

¹ Les audits des entreprises d'assurance se fondent sur les art. 29 et 30 LSA et sur les art. 12 à 15 ainsi que 20 et 21 de la présente ordonnance.

² Les sociétés d'audit et l'organe interne de révision des entreprises d'assurance coordonnent leurs activités d'audit.

Section 8 Modification du droit en vigueur

Art. 27

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Section 9 Dispositions finales

Art. 28 Dispositions transitoires

¹ Les sociétés d'audit et les auditeurs responsables reconnus par la Commission fédérale des banques ou par l'Office fédéral des assurances privées avant l'entrée en vigueur de la LFINMA sont réputés être agréés.

² Les sociétés d'audit et les auditeurs responsables qui ne disposent pas de l'agrément de l'ASR ont six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour se procurer cet agrément et fournir à la FINMA la preuve correspondante.

³ La présente ordonnance s'applique aux comptes bouclés au 31 décembre 2009. Le premier exercice bouclé après cette date est déterminant lorsque la date de clôture est ultérieure au 31 décembre 2009.

⁴ La présente ordonnance s'applique aux audits prudentiels qui sont établis à partir du 1^{er} octobre 2009.

Art. 29 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne

Du : 08.11.1934

État : 01.01.2011

RS 952.0

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 34^{ter}, 64 et 64^{bis} de la constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1934²,
arrête:

Chapitre I Champ d'application de la loi

Art. 1³

¹ La présente loi régit les banques, les banquiers privés (raisons individuelles⁴, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) et les caisses d'épargne. Toutes ces entreprises sont désignées ci-après sous le nom de banques.

² Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas assujetties à la présente loi ne peuvent accepter des dépôts du public à titre professionnel. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions si la protection des déposants est garantie. L'émission d'emprunts n'est pas considérée comme acceptation de dépôts du public à titre professionnel.⁵

³ La présente loi ne s'applique notamment pas:

- a. aux agents de change et aux maisons de bourse qui se bornent à négocier les valeurs mobilières et à effectuer les opérations qui s'y rapportent directement, sans exercer d'activité bancaire;
- b. aux gérants de fortune, aux notaires et aux agents d'affaires qui se bornent à administrer les fonds de leurs clients sans exercer d'activité bancaire.

⁴ Seuls les établissements qui ont reçu une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que banques peuvent faire figurer le terme de «banque» ou de «banquier» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social ou encore s'en servir à des fins de publicité. L'art. 2, al. 3, est réservé.⁶

⁵ La Banque nationale suisse et les centrales d'émission de lettres de gage ne sont soumises à la présente loi qu'en tant que celle-ci le prescrit expressément.

¹ [RS I 3; RO 1976 2001]

² FF 1934 I 172

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1 ; FF 1970 I 1157).

⁴ Actuellement «entreprises individuelles».

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Art. 1^{bis 7}

¹ La FINMA⁸ peut soumettre à la présente loi les exploitants des systèmes visés à l'art. 19 de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale⁹ et leur délivrer une autorisation d'agir en tant que banque.

² Elle ne délivre une autorisation d'agir en tant que banque que si les conditions d'autorisation définies dans la présente loi, l'obligation de renseigner élargie et les exigences minimales fixées par la Banque nationale sont respectées en permanence.

³ Elle peut décider qu'un exploitant de système n'est pas soumis à certaines dispositions de la loi et ordonner l'assouplissement ou le durcissement de certaines dispositions afin de tenir compte de l'activité particulière de l'exploitant et de sa situation en matière de risques.

Art. 2¹⁰

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie:

- a. aux succursales de banques étrangères en Suisse;
- b. aux représentants de banques étrangères qui exercent leur activité en Suisse.¹¹

² La FINMA édicte les dispositions de détail. Elle peut en particulier exiger que les comptoirs disposent d'un capital de dotation suffisant et demander des sûretés.

³ Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités internationaux basés sur le principe de la reconnaissance mutuelle de réglementations équivalentes des activités bancaires et de mesures équivalentes prises dans le domaine de la surveillance des banques, qui prévoient que les banques des Etats parties au traité peuvent, sans requérir l'autorisation de la FINMA, ouvrir une succursale ou une représentation en Suisse.¹²

Chapitre II Autorisation pour la banque d'exercer son activité¹³**Art. 3¹⁴**

¹ La banque ne peut commencer son activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la FINMA; elle ne peut s'inscrire au registre du commerce avant d'avoir reçu cette autorisation.

² L'autorisation est accordée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. les statuts, les contrats de société et les règlements de la banque en définissent exactement le champ d'activité et prévoient l'organisation correspondant à cette activité; lorsque son but social ou l'importance de ses affaires l'exige, la banque doit instituer

⁷ Introduit par le ch. II 5 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RO 2004 1985; FF 2002 5645).

⁸ Nouvelle expression selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁹ RS 951.11

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1 ; FF 1970 I 1157).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹² Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1 ; FF 1970 I 1157).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1 ; FF 1970 I 1157).

d'une part des organes de direction et, d'autre part, des organes préposés à la haute direction, à la surveillance et au contrôle, en délimitant les attributions de chacun d'entre eux de façon à garantir une surveillance appropriée de la gestion;

- b.¹⁵ la banque fournit la preuve que le capital minimum fixé par le Conseil fédéral est entièrement libéré;
- c. les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- c^{bis}.¹⁶ les personnes physiques ou morales qui détiennent dans une banque, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote, ou qui de toute autre manière peuvent exercer une influence notable sur la gestion de la banque (participation qualifiée), donnent la garantie que leur influence n'est pas susceptible d'être exercée au détriment d'une gestion prudente et saine de la banque;
- d.¹⁷ les membres de la direction de la banque ont leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

³ La banque remettra à la FINMA ses statuts, ses contrats de société et ses règlements, et l'informerá de toutes les modifications qui y seront apportées ultérieurement, en tant qu'elles ont trait au but social, à l'activité de l'établissement, au capital social ou à l'organisation interne. Les modifications ne pourront être inscrites au registre du commerce qu'après avoir été approuvées par la FINMA.

⁴ ...¹⁸

⁵ Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, ou de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 2, let. c^{bis}, dans une banque organisée selon le droit suisse, est tenue d'en informer préalablement la FINMA. Ce devoir d'information vaut également lorsqu'elle envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que ladite participation atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 pour cent du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.¹⁹

⁶ La banque annonce les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 5 dès qu'elle en a connaissance, mais au moins une fois par année.²⁰

⁷ Les banques organisées selon le droit suisse qui envisagent d'être actives à l'étranger par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation en informent au préalable la FINMA.²¹

Art. 3a²²

Est réputée banque cantonale toute banque créée en vertu d'un acte législatif cantonal et revêtant la forme d'un établissement ou d'une société anonyme. Le canton doit détenir dans

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

¹⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

¹⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

²² Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 avril 1999, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1999 (RO 1999 2405; FF 1998 3349). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

cette banque une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de vote. Il peut garantir l'intégralité ou une partie des engagements de la banque.

Art. 3b²³

Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi d'une autorisation à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Art. 3c²⁴

¹ Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier si les conditions suivantes sont remplies:

- a. au moins une banque ou un négociant en valeurs mobilières sont actifs dans le groupe;
- b. les entreprises sont principalement actives dans le domaine financier;
- c. elles forment une unité économique ou lorsqu'il y a lieu de supposer en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à une société du groupe.

² Lorsqu'un groupe financier, au sens de l'al. 1, est principalement actif dans le secteur bancaire ou celui des valeurs mobilières et comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable, il forme un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières.

Art. 3d²⁵

¹ La FINMA peut soumettre un groupe financier ou un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières à la surveillance des groupes ou des conglomérats lorsqu'il:

- a. détient en Suisse une banque ou un négociant en valeurs mobilières organisés selon le droit suisse ou
- b. est en fait dirigé depuis la Suisse.

² Lorsque d'autres autorités étrangères revendiquent elles aussi la surveillance partielle ou totale du groupe financier ou du conglomérat financier, la FINMA détermine avec celles-ci, sous réserve de ses attributions, les compétences, les modalités ainsi que l'objet de la surveillance dudit groupe ou conglomérat. Avant de se prononcer, la FINMA consulte les entreprises incorporées en Suisse du groupe financier ou du conglomérat financier en question.²⁶

Art. 3e²⁷

¹ La FINMA exerce sa surveillance de groupe en complément à la surveillance individuelle d'une banque.

²³ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

²⁴ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

²⁵ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

²⁷ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

² La FINMA exerce sa surveillance du conglomérat financier en complément à la surveillance individuelle d'une banque ou d'une entreprise d'assurance ainsi qu'à celle d'un groupe financier ou d'assurance par l'autorité compétente.

Art. 3^f²⁸

¹ Les personnes chargées de la gestion, d'une part, et celles responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du groupe financier ou du conglomérat financier, d'autre part, doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.

² Le groupe financier ou le conglomérat financier doit être organisé de manière à pouvoir, en particulier, déterminer, limiter et contrôler les risques principaux.

Art. 3^g²⁹

¹ La FINMA est autorisée à édicter des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes pour les groupes financiers.

² En ce qui concerne les conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, la FINMA est autorisée à édicter ou à fixer cas par cas des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes. Elle tient compte en matière de fonds propres des règles existant dans le domaine financier et des assurances ainsi que de l'importance relative des deux secteurs dans le conglomérat financier et des risques inhérents.

Art. 3^h³⁰

Art. 3^{bis}³¹

¹ La FINMA peut de surcroît lier l'octroi de l'autorisation à s'établir en Suisse à la réalisation des conditions ci-après, lorsqu'il s'agit d'une banque organisée selon le droit suisse mais qui est en mains étrangères, d'une succursale ou du représentant permanent d'une banque étrangère:³²

- a.³³ la réciprocité est garantie par les Etats où les étrangers détenant des participations qualifiées ont leur domicile civil ou leur siège; les dispositions divergentes d'engagements internationaux sont réservées;
- b. la raison sociale de la banque ne doit pas permettre de conclure au caractère suisse de l'établissement ni laisser présumer un tel caractère;
- c. ...³⁴

²⁸ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

²⁹ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

³⁰ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

³² Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2109; FF 1994 IV 995)

^{1bis} Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de son autorisation à l'accord des autorités étrangères compétentes.³⁵

² La banque est tenue de renseigner la Banque nationale sur les affaires qu'elle traite ainsi que sur ses relations avec l'étranger.

³ Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent à la banque organisée selon le droit suisse et dans laquelle les participations qualifiées étrangères directes ou indirectes s'élèvent à plus de la moitié des voix ou qui est dominée d'autre manière par des étrangers.³⁶ Sont réputées étrangères:

- a. les personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse ni ne sont au bénéfice du permis d'établissement;
- b. les personnes morales et les sociétés de personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui, si elles ont leur siège en Suisse, sont dans les mains de personnes étrangères au sens défini sous let. a.

Art 3^{ter} 37

¹ Les banques qui ont passé en mains étrangères doivent solliciter l'autorisation complémentaire prévue à l'art. 3^{bis}.

² Une nouvelle autorisation complémentaire doit être demandée en cas de changement dans les détenteurs étrangers des participations qualifiées.³⁸

³ Les membres de l'administration et de la direction de la banque sont tenus de communiquer à la FINMA tout fait permettant de conclure à une domination étrangère de l'établissement ou à une modification dans l'état des personnes détenant des participations qualifiées.³⁹

Art. 3^{quater} 40

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir, dans des traités internationaux, que les conditions particulières d'autorisation conformément à l'art. 3^{bis} et l'art. 3^{ter} ne sont pas applicables, dans leur intégralité ou en partie, si des personnes physiques ressortissantes d'un Etat partie au traité ou des personnes morales ayant leur siège dans l'un de ces Etats fondent une banque organisée selon le droit suisse, en reprennent une ou acquièrent une participation qualifiée dans l'une d'elles. Il peut, sauf disposition internationale contraire, subordonner cette décision à l'octroi par l'Etat partie de la réciprocité.

² Si la personne morale est elle-même dominée directement ou indirectement par des ressortissants d'un Etat tiers ou par des personnes morales ayant leur siège dans un Etat tiers, les dispositions mentionnées sont applicables.

³⁴ Abrogée par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 2109; FF 1994 IV 995). Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

³⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2109; FF 1994 IV 995).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2109; FF 1994 IV 995).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

Chapitre III Fonds propres, liquidité et autres règles de gestion⁴¹

Art. 4⁴²

¹ Chaque banque est tenue de disposer, sur une base consolidée, d'un volume suffisant de fonds propres et de liquidités.

² Le Conseil fédéral définit les éléments constituant les fonds propres et les liquidités. Il fixe les exigences minimales en fonction du genre d'activité et des risques. La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution.

³ Dans des cas particuliers, la FINMA peut décider d'assouplir ou au contraire de renforcer les exigences minimales.

⁴ Une banque ne peut détenir une participation qualifiée dépassant 15 % de ses fonds propres dans une entreprise dont l'activité se situe hors du secteur financier ou des assurances. Le total de ces participations ne peut excéder 60 % des fonds propres. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 4^{bis} ⁴³

¹ Les prêts et avances qu'une banque accorde à un client de même que les participations qu'elle prend dans une entreprise doivent être proportionnés à l'ampleur de ses fonds propres.

² Le règlement d'exécution fixera la relation entre les prêts, avances et participations, d'une part, et les fonds propres, d'autre part, selon qu'il s'agit ou non de collectivités de droit public et d'après la valeur des sûretés.

³ ...⁴⁴

Art. 4^{ter} ⁴⁵

¹ La banque ne peut accorder des crédits aux membres de ses organes, aux principaux actionnaires ainsi qu'aux personnes et sociétés qui leur sont proches qu'en vertu des principes généralement reconnus dans la branche.

² ...⁴⁶

Art. 4^{quater} ⁴⁷

Tant dans le pays qu'à l'étranger, les banques s'abstiendront de toute publicité trompeuse et ne se prévaudront pas non plus de leur siège en Suisse ou d'institutions suisses pour faire une publicité intempestive.

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1984; FF 2002 5645).

⁴³ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁴⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁴⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁴⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁴⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

Art. 4quinquies 48

¹ Les banques sont autorisées à communiquer à leurs sociétés mères, qui sont elles-mêmes surveillées par une autorité de surveillance des banques ou des marchés financiers, les informations et documents non accessibles au public qui sont nécessaires à la surveillance consolidée, aux conditions suivantes:

- a. ces informations sont utilisées exclusivement à des fins de contrôle interne ou de surveillance directe des banques ou d'autres intermédiaires financiers soumis à autorisation;
- b. la société mère et l'autorité compétente pour la surveillance consolidée sont liées par le secret professionnel ou le secret de fonction;
- c. ces informations ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'autorisation préalable de la banque ou une autorisation générale contenue dans un traité international.

² Si la communication d'informations au sens de l'al. 1 soulève des doutes, les banques peuvent requérir de la FINMA une décision autorisant ou interdisant leur transmission.

Art. 5⁴⁹**Chapitre IV Comptes annuels et bilans****Art. 6**

¹ Les banques doivent établir pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel. Le Conseil fédéral fixe les conditions dans lesquelles un compte de groupe doit être établi.⁵⁰

² Le rapport de gestion⁵¹ sera dressé conformément aux prescriptions du code des obligations (CO)⁵² sur les sociétés anonymes et à celles de la présente loi. Si la situation générale l'exige, le Conseil fédéral peut autoriser des dérogations. Sa décision sera publiée.

³ Le Conseil fédéral désigne les banques qui doivent établir des bouclements intermédiaires.⁵³

⁴ Les comptes annuels, les comptes de groupe et les bouclements intermédiaires doivent être publiés ou rendus accessibles au public.⁵⁴

⁵ Le Conseil fédéral détermine les éléments qui doivent figurer dans les comptes annuels, les comptes du groupe et dans les bouclements intermédiaires et prescrit la forme, l'étendue et les délais dans lesquels ils sont publiés ou rendus accessibles au public.⁵⁵

⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁴⁹ Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁵² RS 220

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁶ Les al. 3 et 4 ne sont pas applicables aux banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds.

Chapitre V ...

Art. 7 à 9⁵⁶

Art. 10⁵⁷

Chapitre VI ...

Art. 11 à 13⁵⁸

Art. 14⁵⁹

Chapitre VII Dépôts d'épargne et valeurs déposées⁶⁰

Art. 15

¹ Seules les banques qui publient des comptes annuels peuvent accepter des dépôts portant, sous quelque forme que ce soit, la dénomination d'«épargne». Les autres entreprises ne sont pas autorisées à accepter de tels dépôts et il leur est interdit, à propos des fonds déposés chez elles, de faire figurer le mot d'«épargne» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social, ou encore de s'en servir à des fins de publicité.⁶¹

² et ³ ...⁶²

Art. 16⁶³

Sont réputées valeurs déposées selon l'art. 37d:⁶⁴

1. les choses mobilières et les titres déposés par les clients;
2. les choses mobilières, les titres et les créances que la banque détient à titre fiduciaire pour le compte des clients déposants;
3. les prétentions disponibles de la banque à des livraisons à l'encontre de tiers, résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte des clients déposants.

⁵⁶ Abrogés par le ch. II 5 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, avec effet au 1^{er} mai 2004 (RO 2004 1985; FF 2002 5645).

⁵⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁵⁸ Abrogés par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁵⁹ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁶² Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

Chapitre VIII⁶⁵ ...**Art. 17****Chapitre IX Contrôle et audit⁶⁶****Art. 18⁶⁷**

¹ Les banques, les groupes financiers et les conglomérats financiers chargent une société d'audit agréée d'effectuer un audit annuel. Celle-ci examine:

- a. s'ils établissent leurs comptes annuels conformément aux prescriptions applicables (audit des comptes annuels); et
- b. s'ils respectent le droit de la surveillance (audit prudentiel).

² Lorsqu'une banque, un groupe financier ou un conglomérat financier dispose d'un organe de révision interne, celui-ci doit présenter ses rapports à la société d'audit. Les audits qui font double emploi doivent être évités.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution relatives au contenu et à l'exécution des audits, à la forme des rapports et aux exigences applicables à la société d'audit. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution sur les questions techniques.

Art. 19 à 22⁶⁸**Chapitre X Surveillance⁶⁹****Art. 23⁷⁰**

La FINMA peut procéder elle-même à des contrôles directs auprès de banques, de groupes bancaires et de conglomérats financiers, lorsque de tels contrôles s'avèrent nécessaires en raison de leur importance économique, de la complexité des faits ou du contrôle de modèles internes.

Art. 23^{bis} 71

¹ et ² ...⁷²

⁶⁵ Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 3577; FF 2006 8817).

⁶⁶ Nouvelle expression selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁶⁸ Abrogés par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁷¹ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁷² Abrogés par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

³ La FINMA est autorisée à transmettre aux autres autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la Banque nationale les renseignements et les documents non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.⁷³

⁴ Dans la surveillance des exploitants de systèmes de paiement et de systèmes de règlement des opérations sur titres qui sont soumis à la présente loi, la FINMA collabore avec la Banque nationale. Elle coordonne ses activités avec celles de la Banque nationale et consulte celle-ci avant de rendre une décision.⁷⁴

Art. 23^{ter} 75

Afin d'assurer l'application de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis}, et 5, de la présente loi, la FINMA peut en particulier suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par des actionnaires ou des associés ayant une participation qualifiée.

Art. 23^{quater} 76

Art. 23^{quinquies} 77

¹ En cas de retrait de leur autorisation d'exercer par la FINMA, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles⁷⁸, radiées du registre du commerce. La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité.

² Les mesures désignées au chapitre XI sont réservées.

Art. 23^{sexies} 79

Art. 23^{septies} 80

¹ Si une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers, lors d'audits directs en Suisse, souhaite avoir accès à des informations qui sont liées directement ou indirectement à des opérations de gestion de fortune ou de placement pour le compte de clients, la FINMA recueille elle-même ces informations et les transmet à l'autorité requérante.

² La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁸¹.

⁷³ Introduit par le ch. II 5 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RO 2004 1985; FF 2002 5645).

⁷⁴ Introduit par le ch. II 5 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RO 2004 1985; FF 2002 5645).

⁷⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808 art. 1; FF 1970 I 1157). Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁷⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808; FF 1970 I 1157). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808 art. 1; FF 1970 I 1157). Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁷⁸ Actuellement «entreprises individuelles».

⁷⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 1 757). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁸⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 22 avril 1999 (RO 1999 2405; FF 1998 3349). Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁸¹ RS 172.021

Art. 23^{octies 82}

Art. 24⁸³

1 ...⁸⁴

² Dans les procédures visées aux chap. XI et XII, les créanciers et les propriétaires d'une banque ne peuvent recourir que contre l'homologation du plan d'assainissement et les opérations de réalisation. Les recours au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁸⁵ sont exclus dans ces procédures.⁸⁶

³ Le recours devant le Tribunal administratif fédéral n'a pas d'effet suspensif dans les cas visés à l'al. 2. Le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif sur requête d'une partie.⁸⁷

Chapitre XI⁸⁸ Mesures en cas de risque d'insolvabilité

Art. 25 Conditions

¹ S'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'une banque ne soit surendettée ou qu'elle ne souffre de problèmes de liquidité importants, ou si la banque n'a pas rétabli une situation conforme aux prescriptions en matière de fonds propres dans le délai imparti par la FINMA, cette dernière peut ordonner:

- a. des mesures protectrices selon l'art. 26;
- b. une procédure d'assainissement selon les art. 28 à 32;
- c. la liquidation de la banque (faillite bancaire) selon les art. 33 à 37g.

² Les mesures protectrices peuvent être ordonnées isolément ou conjointement à une procédure d'assainissement ou de liquidation.

³ Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 LP⁸⁹), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO⁹⁰) ainsi qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 729b, al. 2,⁹¹ CO) ne s'appliquent pas aux banques.

Art. 26 Mesures protectrices

¹ La FINMA peut prendre les mesures protectrices suivantes, notamment:⁹²

- a. donner des instructions aux organes de la banque;

⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (RO 2004 2767; FF 2002 7476). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁸⁴ Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁸⁵ RS 281.1

⁸⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

⁸⁷ Introduit par le ch. I 16 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral et de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (RO 2006 5599; FF 2006 7351).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2767 2776; FF 2002 7476).

⁸⁹ RS 281.1

⁹⁰ RS 220

⁹¹ Actuellement «art. 728c al. 3».

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

- b.⁹³ nommer un chargé d'enquête;
- c. retirer aux organes leur pouvoir de représentation ou les démettre de leurs fonctions;
- d. révoquer la société d'audit au sens de la présente loi ou l'organe de révision institué par le CO⁹⁴;
- e. limiter l'activité de la banque;
- f. interdire à la banque d'opérer des paiements, d'accepter des versements ou d'effectuer des transactions sur titres;
- g. fermer la banque;
- h. accorder un sursis ou proroger les échéances, sauf pour les créances gagées des centrales d'émission de lettres de gage.

² Elle fait publier ces mesures de manière appropriée lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers.

³ Le sursis déploie les effets prévus à l'art. 297 LP⁹⁵, dans la mesure où la FINMA n'en décide pas autrement pour ce qui est du cours des intérêts.

Art. 27 Protection systémique

¹ Dans la mesure du possible, la FINMA informe les exploitants de systèmes suisses et étrangers de paiement ou de règlement des opérations sur titres des mesures qu'elle entend prendre selon l'art. 26, al. 1, let. f à h, ainsi que du moment précis de leur entrée en vigueur.

² Les ordres de paiement et de transactions sur titres qui ont été introduits dans un système avant que la FINMA prenne des mesures, ou avant le moment où l'exploitant du système a eu ou aurait dû avoir connaissance de ces mesures, ne peuvent être révoqués que si les règles du système le permettent.

³ Les mesures prévues à l'art. 26, al. 1, let. f à h, ne portent pas atteinte à la validité juridique des accords conclus préalablement en matière de compensation ou de réalisation de gré à gré de sûretés, lorsque ces dernières se composent de titres ou d'autres instruments financiers négociés sur un marché représentatif.

Art. 28 Délégué à l'assainissement et gestion de la banque pendant la procédure

¹ Lorsqu'il paraît vraisemblable qu'un assainissement aboutira, la FINMA peut charger une personne de l'assainissement de la banque (délégué à l'assainissement). Elle définit ses tâches.

² Elle règle la manière dont la banque est gérée pendant la durée de la procédure d'assainissement.

Art. 29 Plan d'assainissement

¹ Le délégué à l'assainissement élabore un plan d'assainissement qui sauvegarde au mieux les intérêts des créanciers et des propriétaires.

² Si le plan d'assainissement prévoit une atteinte aux droits des créanciers ou des propriétaires, le délégué à l'assainissement communique ce plan aux créanciers et aux propriétaires

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁹⁴ RS 220

⁹⁵ RS 281.1

concernés. Ceux-ci peuvent faire valoir leurs objections dans un délai de 20 jours auprès du délégué à l'assainissement.

³ Le plan d'assainissement doit être soumis à la FINMA pour approbation. Il ne requiert pas l'approbation de l'assemblée générale de la banque.

Art. 30 Refus du plan d'assainissement

Si, dans le délai de notification des objections, des créanciers représentant selon les livres de la banque plus de la moitié des créances colloquées en troisième classe selon l'art. 219, al. 4, LP⁹⁶, refusent le plan d'assainissement, la FINMA ordonne la liquidation en vertu des art. 33 à 37g.

Art. 31 Homologation du plan d'assainissement

La FINMA homologue le plan d'assainissement notamment s'il:

- a. se fonde sur une évaluation prudente des actifs de la banque;
- b. laisse présumer qu'il sera plus favorable aux créanciers qu'une liquidation de la banque;
- c. tient compte de manière appropriée des objections soulevées par les créanciers et les propriétaires;
- d. tient compte de la priorité des intérêts des créanciers sur ceux des propriétaires, ainsi que de l'ordre de collocation des créanciers;
- e. garantit qu'après l'assainissement les conditions requises pour l'obtention d'une autorisation et les autres prescriptions légales seront respectées.

Art. 32 Prétentions

¹ Une fois que la FINMA a homologué le plan d'assainissement, la banque est autorisée à demander la révocation d'actes juridiques conformément aux art. 285 à 292 LP⁹⁷.

² Si le plan d'assainissement exclut pour la banque le droit de demander la révocation d'actes juridiques prévue à l'al. 1, chaque créancier est habilité à demander une telle révocation dans les limites où le plan d'assainissement porte atteinte à ses droits.

³ Pour le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288 LP, le moment de l'homologation du plan d'assainissement est déterminant. Si la FINMA a pris au préalable une mesure protectrice prévue à l'art. 26, al. 1, let. e à h, le moment où la mesure a été décidée est déterminant.

⁴ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux prétentions en matière de responsabilité au sens de l'art. 39.

Chapitre XII⁹⁸ Liquidation de banques insolubles (faillite bancaire)

Art. 33 Ordre de liquidation et nomination des liquidateurs

¹ A défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, la FINMA retire l'autorisation de la banque, en ordonne la liquidation et publie sa décision.

⁹⁶ RS 281.1

⁹⁷ RS 281.1

⁹⁸ Anciennement avant art. 29. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

² La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.

³ Les liquidateurs informent les créanciers au moins une fois par an de l'état de la procédure.

Art. 34 Effets et procédure

¹ La décision de liquidation déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP⁹⁹.

² Sous réserve des dispositions qui suivent, la liquidation est effectuée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP.

³ La FINMA peut prendre des décisions et des mesures dérogeant à ces règles.

Art. 35 Assemblée des créanciers et commission de surveillance

¹ Une assemblée des créanciers n'a lieu que si les liquidateurs l'estiment opportun.

² La FINMA peut désigner une commission de surveillance. Elle en définit les tâches.

Art. 36 Traitement des créances; état de collocation

¹ Lors de l'établissement de l'état de collocation, les créances inscrites dans les livres de la banque sont réputées avoir été produites.

² Les créanciers ne peuvent consulter l'état de collocation que dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs droits de créanciers; le secret professionnel au sens de l'art. 47 est préservé autant que possible.

Art. 37 Engagements contractés lors de mesures protectrices

En cas de liquidation, les engagements que la banque était habilitée à contracter durant la période d'exécution des mesures prévues à l'art. 26, al. 1, let. e à h, sont honorés avant toutes les autres créances.

Art. 37a¹⁰⁰

Art. 37a^{bis}¹⁰¹ Remboursement immédiat

¹ Les dépôts visés à l'art. 37b, al. 1^{bis}, sont payés immédiatement, hors de la collocation, à partir des actifs liquides disponibles, toute compensation étant exclue.

² La FINMA fixe dans chaque cas le montant maximal des dépôts immédiatement remboursables. Elle tient compte de l'ordre des autres créanciers conformément à l'art. 219 LP¹⁰².

Art. 37b Dépôts privilégiés

¹ ...¹⁰³

⁹⁹ RS 281.1

¹⁰⁰ Cette disposition est suspendue du 20 déc. 2008 au 31 déc. 2010 (ch. II de la mod. du 19 déc. 2008 – RO 2009 55; FF 2008 7951). La suspension a été prorogée jusqu'au 31 déc. 2012 (RO 2010 6405; FF 2010 3645).

¹⁰¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 2008 (Renforcement de la protection des déposants), en vigueur du 20 déc. 2008 au 31 déc. 2010 (RO 2009 55; FF 2008 7951). La suspension a été prorogée jusqu'au 31 déc. 2012 (RO 2010 6405; FF 2010 3645).

¹⁰² RS 281.1

^{1bis} Les dépôts qui ne sont pas libellés au porteur, y compris les obligations de caisse déposées auprès de la banque au nom du déposant, sont attribués, jusqu'à un montant maximal de 100 000 francs par créancier, à la deuxième classe au sens de l'art. 219, al. 4, LP^{104, 105}

² Les dépôts auprès d'entreprises exerçant les activités d'une banque sans avoir reçu d'autorisation de la part de la FINMA ne jouissent d'aucun privilège.

³ Une créance n'est privilégiée qu'une fois, même si elle a plusieurs titulaires.

⁴ Les créances des fondations bancaires reconnues comme institutions de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁰⁶ ainsi que les créances des fondations de libre passage reconnues comme institutions de libre passage au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹⁰⁷ sont considérées comme des dépôts de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés. Elles sont privilégiées, indépendamment des autres dépôts de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés, à concurrence du montant maximal fixé à l'al. 1^{bis}.¹⁰⁸

⁵ Les banques doivent disposer en permanence de créances couvertes en Suisse, ou d'autres actifs situés en Suisse, à hauteur de 125 % de leurs dépôts privilégiés. La FINMA peut relever ce taux et, si les circonstances le justifient, accorder des dérogations, en particulier aux établissements qui disposent, de par la structure de leurs activités, d'une couverture équivalente.¹⁰⁹

Art. 37c Adaptation à la dévaluation de la monnaie

Le Conseil fédéral peut adapter les montants figurant aux art. 37a et 37b à la dévaluation de la monnaie.

Art. 37d¹¹⁰ Traitement des valeurs déposées

Les valeurs déposées, au sens de l'art. 16, sont distraites conformément aux art. 17 et 18 de la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés¹¹¹. En cas de découvert, l'art. 19 de cette loi est applicable.

Art. 37e Distribution et fin de la procédure

¹ Le tableau de distribution n'est pas déposé.

² Après la distribution, les liquidateurs remettent un rapport final à la FINMA.

³ La FINMA prend les décisions nécessaires pour clore la procédure. Elle publie la clôture.

¹⁰³ Cette disposition est suspendue du 20 déc. 2008 au 31 déc. 2010 (ch. II de la mod. du 19 déc. 2008 – RO 2009 55; FF 2008 7951). La suspension a été prorogée jusqu'au 31 déc. 2012 (RO 2010 6405; FF 2010 3645).

¹⁰⁴ RS 281.1

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 2008 (Renforcement de la protection des déposants), en vigueur du 20 déc. 2008 au 31 déc. 2010 (RO 2009 55; FF 2008 7951). La suspension a été prorogée jusqu'au 31 déc. 2012 (RO 2010 6405; FF 2010 3645).

¹⁰⁶ RS 831.40

¹⁰⁷ RS 831.42

¹⁰⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 2008 (Renforcement de la protection des déposants), en vigueur du 20 déc. 2008 au 31 déc. 2010 (RO 2009 55; FF 2008 7951). La suspension a été prorogée jusqu'au 31 déc. 2012 (RO 2010 6405; FF 2010 3645).

¹⁰⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 2008 (Renforcement de la protection des déposants), en vigueur du 20 déc. 2008 au 31 déc. 2010 (RO 2009 55; FF 2008 7951). La suspension a été prorogée jusqu'au 31 déc. 2012 (RO 2010 6405; FF 2010 3645).

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 3577; FF 2006 8817).

¹¹¹ RS 957.1

Art. 37f Coordination avec des procédures à l'étranger

¹ Si la banque fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée à l'étranger, la FINMA coordonne autant que possible la faillite bancaire avec les organes étrangers compétents.

² Lorsqu'un créancier a déjà été partiellement désintéressé dans une procédure étrangère liée à la faillite de la banque, le montant qu'il a obtenu sera imputé, après déduction des frais encourus, sur le dividende qui lui revient dans la procédure suisse.

Art. 37g Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères

¹ La FINMA décide de la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures de liquidation ou d'assainissement prononcées à l'étranger.

² Elle peut aussi reconnaître les décisions de faillite et les mesures prononcées dans l'Etat où la banque a son siège effectif.

³ Les créanciers privilégiés ayant leur domicile à l'étranger peuvent également être inclus dans l'état de collocation.

⁴ Au surplus, les art. 166 à 175 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé¹¹² sont applicables.

Chapitre XIII¹¹³ Garantie des dépôts**Art. 37h** Principe

¹ ...¹¹⁴

^{1bis} Les banques veillent à garantir auprès de leurs comptoirs suisses les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37b, al. 1^{bis}. Celles qui détiennent de tels dépôts sont tenues d'adhérer à cet effet au système d'autorégulation des banques. ¹¹⁵

² Le système d'autorégulation est soumis à l'approbation de la FINMA.

³ Le système d'autorégulation est approuvé s'il:

a. permet d'assurer le paiement des dépôts garantis dans un délai de trois mois après l'introduction des mesures prévues à l'art. 26, al. 1, let. e à h, ou après l'ouverture de la procédure de liquidation prévue aux art. 33 à 37g;

b. ...¹¹⁶

^{b^{bis}}¹¹⁷ limite à 6 milliards de francs au maximum la somme de l'ensemble des contributions dues;

¹¹² RS 291

¹¹³ Anciennement avant art. 36. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

¹¹⁴ Cette disposition est suspendue du 20 déc. 2008 au 31 déc. 2010 (ch. II de la mod. du 19 déc. 2008 – RO 2009 55; FF 2008 7951). La suspension a été prorogée jusqu'au 31 déc. 2012 (RO 2010 6405; FF 2010 3645).

¹¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 2008 (Renforcement de la protection des déposants), en vigueur du 20 déc. 2008 au 31 déc. 2010 (RO 2009 55; FF 2008 7951). La suspension a été prorogée jusqu'au 31 déc. 2012 (RO 2010 6405; FF 2010 3645).

¹¹⁶ Cette disposition est suspendue du 20 déc. 2008 au 31 déc. 2010 (ch. II de la mod. du 19 déc. 2008 – RO 2009 55; FF 2008 7951). La suspension a été prorogée jusqu'au 31 déc. 2012 (RO 2010 6405; FF 2010 3645).

¹¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 2008 (Renforcement de la protection des déposants), en vigueur du 20 déc. 2008 au 31 déc. 2010 (RO 2009 55; FF 2008 7951). La suspension a été prorogée jusqu'au 31 déc. 2012 (RO 2010 6405; FF 2010 3645).

- c. garantit que chaque banque dispose en permanence, en plus du montant de sa liquidité légale, de moyens liquides correspondant à la moitié des contributions auxquelles elle est tenue.

⁴ Le Conseil fédéral peut adapter le montant indiqué à l'al. 3, let. b, dans la mesure où des circonstances particulières l'exigent.

⁵ Si le système d'autorégulation ne satisfait pas aux exigences prévues aux al. 1 à 3, le Conseil fédéral règle la garantie des dépôts par voie d'ordonnance. Il désigne notamment les organismes de garantie et fixe le montant des contributions des banques.

Art. 37i Cession légale

Les organismes de garantie au sens de l'art. 37h mis sur pied dans le cadre du système d'autorégulation sont subrogés dans les droits des déposants à raison du montant de leurs versements.

Chapitre XIV Responsabilité et dispositions pénales

Art. 38¹¹⁸

¹ La responsabilité civile des banquiers privés est régie par le CO¹¹⁹.

² Pour les autres banques, l'art. 39 est applicable.

Art. 39¹²⁰

¹ La responsabilité des fondateurs d'une banque, celle des organes chargés de la gestion, de la direction générale, de la surveillance et du contrôle de la banque et celle des liquidateurs et des sociétés d'audit¹²¹ nommés par la banque, sont régies par les dispositions du droit de la société anonyme (art. 752 à 760 CO¹²²).

² ...¹²³

Art. 40 à 45¹²⁴

Art. 46¹²⁵

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. accepte indûment des dépôts du public ou des dépôts d'épargne;

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹¹⁹ RS 220

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

¹²¹ Nouvelle expression selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹²² RS 220

¹²³ Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹²⁴ Abrogés par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, avec effet au 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

- b. ne tient pas dûment les livres ni ne conserve les livres, les pièces justificatives et les documents conformément aux prescriptions;
- c. n'établit pas ou ne publie pas les comptes annuels et les bilans intermédiaires conformément à l'art. 6.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

Art. 47¹²⁶

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi;
- b. incite autrui à violer le secret professionnel.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

⁵ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

⁶ La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons. Les dispositions générales du code pénal¹²⁷ sont applicables.

Art. 48¹²⁸

Art. 49¹²⁹

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. utilise indûment dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans sa publicité, le terme de «banque», de «banquier» ou d'«épargne»;
- b. omet de fournir à la FINMA les informations qu'il était tenu de lui communiquer;
- c. fait de la publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans bénéficier de l'autorisation imposée par la loi.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹²⁷ RS 311.0

¹²⁸ Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Art. 50¹³⁰

Art. 50^{bis 131}

Art. 51¹³²

Art. 51^{bis 133}

Chapitre XV Dispositions transitoires et finales

Art. 52¹³⁴

Art. 53

¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

- a.¹³⁵ les dispositions cantonales sur les banques, à l'exception toutefois de celles qui visent les banques cantonales, de celles qui régissent le commerce, à titre professionnel, des papiers-valeurs et de celles qui règlent la surveillance de l'application des prescriptions de droit cantonal contre les abus en matière d'intérêts;
- b. l'art. 57 du tit. fin. du code civil suisse¹³⁶.

² Les dispositions cantonales sur le privilège légal en faveur des dépôts d'épargne cessent leur effet si elles n'ont pas été remplacées, dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, par de nouvelles dispositions conformes aux art. 15 et 16.

Art. 54¹³⁷

Art. 55¹³⁸

Art. 56

Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et édictera les prescriptions nécessaires à son exécution.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} mars 1935¹³⁹

¹³⁰ Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹³¹ Introduit par le ch. 22 de l'annexe au DPA (RO 1974 1857; FF 1971 I 1017). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹³² Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹³³ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808; FF 1970 I 1157). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹³⁴ Disp. trans. sans objet.

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

¹³⁶ RS 210

¹³⁷ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

¹³⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808; FF 1970 I 1157).

¹³⁹ ACF du 26 fév. 1935

Dispositions finales de la modification du 11 mars 1971¹⁴⁰

¹ Les banques et les sociétés financières fondées avant l'entrée en vigueur de la présente loi¹⁴¹ ne sont pas tenues de solliciter une nouvelle autorisation pour poursuivre leur activité.

² Les sociétés financières qui sont désormais soumises à la présente loi s'annonceront à la FINMA dans les trois mois qui suivent son entrée en vigueur.

³ Les banques et les sociétés financières sont tenues de s'adapter, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, aux prescriptions de l'art. 3, al. 2, let. a, c et d, ainsi qu'à celles de l'art. 3^{bis}, al. 1, let. c¹⁴². A défaut, l'autorisation peut leur être retirée.

⁴ A l'effet de tenir compte du caractère propre aux sociétés financières et aux caisses de crédit à terme différé, le Conseil fédéral est autorisé à édicter des prescriptions particulières.

Dispositions finales de la modification du 18 mars 1994¹⁴³

¹ Les personnes physiques ou morales qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 1994¹⁴⁴ de la présente loi, détiennent des dépôts du public de façon non conforme à l'art. 1, al. 2, doivent les rembourser dans le délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification. La FINMA peut, le cas échéant, prolonger ou raccourcir ce délai lorsque des circonstances particulières le justifient.

² Les sociétés financières à caractère bancaire qui, avant l'entrée en vigueur de la présente modification, ont fait appel au public pour recevoir des fonds en dépôt avec l'autorisation de la FINMA, sont dispensées de requérir une nouvelle autorisation pour exercer une activité bancaire. Elles doivent se conformer aux prescriptions des art. 4^{bis} et 4^{ter} dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les banques sont tenues de se conformer aux dispositions de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis} et d, et de l'art. 4, al. 2^{bis}.

⁴ Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les cantons doivent assurer le respect des dispositions de l'art. 3a¹⁴⁵, al. 1, et de l'art. 18, al. 1. Lorsque la surveillance au sens de l'art. 3a, al. 2, est transférée à la FINMA avant l'expiration de ce délai, la condition requise à l'art. 18, al. 1 doit être remplie au moment du transfert.

⁵ Toute personne physique ou morale qui détient dans une banque une participation qualifiée au sens de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis}, doit communiquer celle-ci à la FINMA dans un délai d'une année qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁶ Les banques sont tenues de procéder à la communication annuelle conformément à l'art. 3, al. 6, la première fois une année au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁷ Les banques organisées selon le droit suisse doivent, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, communiquer à la FINMA toutes les filiales, succursales, agences et représentations qu'elles ont créées à l'étranger.

¹⁴⁰ RO 1971 808; FF 1970 I 1157

¹⁴¹ Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1971 (art. 1 de l'ACF du 24 juin 1971 – RO 1971 825).

¹⁴² Cette disposition est abrogée.

¹⁴³ RO 1995 246; FF 1993 I 757

¹⁴⁴ RO 1995 246

¹⁴⁵ Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

Dispositions finales de la modification du 22 avril 1999¹⁴⁶

¹ Les banques cantonales qui étaient entièrement soumises à la surveillance de la FINMA au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérées comme ayant obtenu l'autorisation conformément à l'art. 3.

² En ce qui concerne la banque cantonale de Zoug, le canton n'est pas soumis à l'obligation de détenir plus d'un tiers des voix prévue à l'art. 3a, pour autant que le canton ne modifie ni la garantie de l'Etat ni l'exercice du droit de vote et que les décisions importantes ne puissent en aucun cas être prises sans l'accord du canton.

³ Pour la Banque cantonale de Genève, la participation des communes au capital est assimilée à la participation du canton au sens de l'art. 3a, pour autant que la participation existante du canton ne soit pas réduite.

Dispositions finales de la modification du 3 octobre 2003¹⁴⁷

¹ Le système d'autorégulation est soumis à l'approbation de la FINMA dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Si la FINMA décide la liquidation d'une banque avant l'entrée en vigueur de cette modification, la liquidation, le sursis bancaire ou le sursis concordataire sont régis par l'ancien droit.

Dispositions finales de la modification du 17 décembre 2004¹⁴⁸

¹ Quiconque dirige de fait depuis la Suisse, sans détenir une banque en Suisse, un groupe financier ou un conglomérat financier, doit s'annoncer auprès de la FINMA dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Les groupes financiers et les conglomérats financiers existants sont tenus de s'adapter aux nouvelles dispositions dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Sur requête motivée, déposée avant l'échéance du délai, la FINMA peut prolonger celui-ci.

¹⁴⁶ RO 1999 2405; FF 1998 3349

¹⁴⁷ RO 2004 2767; FF 2002 7476

¹⁴⁸ RO 2005 5269; FF 2003 3353

Conseil fédéral

Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne^{1 2}

Du : 17.05.1972

État : 01.01.2010

RS 952.02

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3, al. 2, let. b, 4, al. 2, 4^{bis}, al. 2, 6, al. 5, 20, al. 1, 21, al. 1, 23, al. 4, et 56 de la loi fédérale du 8 novembre 1934³ sur les banques et les caisses d'épargne (dénommée ci-après «loi»),

arrête:

1. Champ d'application de l'ordonnance⁴

Art. 1 et 2⁵

Art. 2a⁶

On entend par banques, au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi, les entreprises actives principalement dans le secteur financier et qui en particulier:

- a.⁷ acceptent des dépôts du public à titre professionnel ou font appel au public pour les obtenir dans le but financer pour leur propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles elles ne forment pas une entité économique, ou
- b. se refinancent dans une mesure importante auprès de plusieurs banques ne participant pas de manière notable à leur capital dans le but de financer pour leur propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles elles ne forment pas une entité économique, ou
- c. ...⁸

RO 1972 821

¹ Abréviation introduite par le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 45).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 1772).

³ RS 952.0

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5279).

⁵ Abrogés par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 1772).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 253).

⁸ Abrogée par l'art. 57 ch. 1 de l'O du 2 déc. 1996 sur les bourses (RS 954.11).

Art. 3⁹

¹ Celui qui, selon l'art. 1, al. 2, de la loi, a l'interdiction d'accepter des dépôts du public à titre professionnel ne peut, de quelque manière que ce soit, faire de la publicité à cet effet, en particulier par des annonces dans la presse ou les médias électroniques, par des prospectus ou par des circulaires.

² Les banquiers privés ne font pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt, au sens des art. 5, al. 2¹⁰, et 6, al. 6, de la loi, si leur publicité se réfère uniquement à leurs activités de gérants de fortune et de négociants en valeurs mobilières sans offrir la possibilité d'effectuer des dépôts chez eux.

Art. 3a¹¹

¹ Outre les banques, seuls les corporations et les établissements de droit public ainsi que les caisses dont ils garantissent intégralement les engagements sont autorisés à accepter des dépôts du public à titre professionnel.

² Celui qui, sur une longue période, accepte plus de 20 dépôts du public agit à titre professionnel au sens de la loi.

³ Ne sont pas considérés comme des dépôts:

- a. les fonds reçus en contrepartie d'un contrat de transfert de propriété ou de prestations de services, ou remis à titre de garantie;
- b. les emprunts par obligations et les autres obligations émises sous une forme standardisée et diffusées en grand nombre ou les droits ayant la même fonction (droits-valeurs), lorsque les créanciers sont informés de manière équivalente aux prescriptions prévues par l'art. 1156 du code des obligations¹²;
- c.¹³ les soldes en compte de clients auprès de négociants en valeurs mobilières ou en métaux précieux, auprès de gérants de fortune ou d'entreprises analogues qui servent uniquement à exécuter des opérations de clients, lorsqu'aucun intérêt n'est accordé sur les comptes;
- d. les fonds dont l'acceptation est liée de manière indissoluble à un contrat d'assurance sur la vie, à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁴ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

⁴ Ne sont pas considérés comme des dépôts du public les fonds provenant:

- a. de banques suisses ou étrangères ou d'autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;
- b. des actionnaires ou sociétaires du débiteur qui détiennent des participations qualifiées et des personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;
- c. d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- d.¹⁵ des déposants auprès des associations, fondations ou sociétés coopératives qui ne sont pas actives dans le domaine financier, poursuivent un but idéal ou d'entraide

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 253).

¹⁰ Cet article est abrogé.

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 253).

¹² RS 220

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mars 2008 (RO 2008 1199).

¹⁴ RS 831.40

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5279).

mutuelle, utilisent les dépôts exclusivement à cette fin et détiennent ceux-ci pour une durée de six mois au minimum; ou

- e. des employés et des retraités d'une entreprise lorsque les fonds sont déposés auprès de celle-ci.

2. Autorisation pour la banque d'exercer son activité

Art. 4

¹ Le capital minimum entièrement libéré, prescrit à l'art. 3, al. 2, let. b, de la loi, doit s'élever à 10 millions de francs au moins. Lorsque la fondation a lieu par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA); il en sera de même en cas de transformation d'une entreprise en banque.¹⁶

² En cas de transformation d'une entreprise existante en banque, le capital libéré peut être inférieur à 10 millions de francs si le total des fonds propres de base selon l'art. 23 de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres¹⁷ atteint au moins ce montant. La FINMA¹⁸ décide dans chaque cas d'espèce.¹⁹

³ Dans des cas particuliers, la FINMA peut autoriser des exceptions, notamment:

- a. lorsque les banques sont affiliées à un organisme central qui garantit leurs engagements;
- b. lorsque l'ensemble constitué par l'organisme central et les banques affiliées respecte les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques sur une base consolidée, et
- c. lorsque la direction de l'organisme central peut donner des instructions obligatoires aux banques affiliées.²⁰

Art. 5

¹ La réciprocité prévue à l'art. 3^{bis}, al. 1, de la loi est assurée en particulier lorsque:

- a. des personnes ayant leur siège ou leur domicile en Suisse sont à même d'ouvrir dans l'Etat étranger des banques (sociétés en propre, ou sièges, succursales ou agences de banques suisses);
- b. les banques ainsi ouvertes dans l'Etat étranger ne sont pas soumises dans leur activité à des dispositions nettement plus restrictives que celles qui sont applicables aux banques étrangères établies en Suisse.

² Dans le cas des représentants permanents d'une banque étrangère selon l'art. 3^{bis}, al. 1, de la loi, la réciprocité est assurée lorsque des banques suisses peuvent ouvrir dans l'Etat étranger des représentations permanentes assumant des fonctions identiques.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

¹⁷ RS 952.03

¹⁸ Nouvelle expression selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994 (RO 1995 253). Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe 7 à l'O du 29 sept. 2006 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 952.03).

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 253).

Art. 6²¹

¹ Les demandes d'autorisation pour l'ouverture de nouvelles banques doivent contenir des indications sur les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, de la loi, et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis}, de la loi. Elles doivent notamment contenir:

- a. pour les personnes physiques: des informations sur la nationalité, sur le domicile, sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités et sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes, ainsi qu'un curriculum vitae signé, des références et un extrait du casier judiciaire;
- b. pour les sociétés: les statuts, un extrait du Registre du commerce ou une attestation analogue, une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe ainsi que des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives, pendantes ou terminées.

² Les demandes d'autorisation complémentaires selon l'art. 3^{ter} de la loi et les communications concernant la détention de participations qualifiées, conformément à l'art. 3, al. 5 et 6, de la loi, doivent contenir les informations prévues à l'al. 1.

³ Les actionnaires détenant des participations qualifiées doivent déclarer s'ils acquièrent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et s'ils ont accordé sur celle-ci des options ou autres droits de même nature.

Art. 6a²²

¹ La banque annonce l'état des participations qualifiées à la FINMA dans les 60 jours suivant la date de clôture des comptes annuels.

² L'annonce contient des informations sur l'identité et les quotes-parts de tous les actionnaires détenant des participations qualifiées à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente.

³ Les informations prévues à l'art. 6, al. 1 et 3, doivent en outre être fournies en ce qui concerne les actionnaires qui n'ont pas été annoncés auparavant.

Art. 6b²³

¹ Avant d'être active à l'étranger selon l'art. 3, al. 7, de la loi, la banque communique à la FINMA toutes les informations nécessaires à l'appréciation de cette activité, notamment:

- a. un programme d'activités contenant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;
- b. l'adresse de l'établissement à l'étranger;
- c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- d. la société d'audit²⁴;
- e. l'autorité chargée de la surveillance du pays d'accueil.

² La banque doit communiquer également la cessation ou toute modification notable de l'activité ainsi que tout changement de réviseur et d'autorité de surveillance.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 253).

²² Introduit par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 253).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 253).

²⁴ Nouvelle expression selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

3. Organisation interne

Art. 7

¹ La banque doit définir de façon précise le champ et le rayon géographique de ses activités dans ses statuts, ses contrats de société ou ses règlements.²⁵

² ...²⁶

³ Le champ d'activité et le rayon géographique d'activité doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative de la banque.

⁴ La direction effective de la banque doit se situer en Suisse. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance du groupe, lorsque la banque fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.²⁷

Art. 8

¹ Si la nature ou l'ampleur des opérations exige la création d'un organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle, il se composera d'au moins trois membres.

² Aucun membre de l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle d'une banque ne peut faire partie de la direction.

³ Dans des cas spéciaux, la FINMA peut accorder une exception en la subordonnant à certaines conditions.

Art. 9²⁸

¹ La banque veille sur le plan interne à une séparation efficace des fonctions entre le négoce, la gestion de fortunes et l'exécution des transactions. La FINMA peut, si les circonstances le justifient, accorder des dérogations ou ordonner une séparation d'autres fonctions.

² La banque fixe, dans un règlement ou dans des directives internes, les principes de gestion des risques ainsi que les compétences et la procédure en matière d'octroi de l'autorisation d'effectuer des opérations à risques. Elle doit notamment déterminer, limiter et contrôler les risques de crédit, les risques de pertes, les risques liés au marché, à l'exécution des transactions et au manque de liquidité, les risques opérationnels et juridiques, ainsi que les risques susceptibles de ternir sa réputation.

³ La documentation interne de la banque concernant les décisions et la surveillance relatives aux affaires comportant des risques doit être conçue de façon à permettre à la société d'audit d'apprécier correctement les activités.²⁹

⁴ La banque veille à ce qu'il y ait un système de contrôle interne efficace. Elle institue notamment un organe interne de révision indépendant de la direction (inspectorat). La

²⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 57 ch. 1 de l'O du 2 déc. 1996 sur les bourses, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1997 (RS 954.11).

²⁶ Abrogé par l'art. 57 ch. 1 de l'O du 2 déc. 1996 sur les bourses (RS 954.11).

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 253).

²⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 57 ch. 1 de l'O du 2 déc. 1996 sur les bourses, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1997 (RS 954.11).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

FINMA peut, si les circonstances le justifient, exempter une banque de l'obligation d'instituer un organe interne de révision.³⁰

Art. 10

Les banquiers privés sont tenus de consigner dans leur contrat de société ou dans un règlement les dispositions afférentes à l'organisation de leur établissement.

4.³¹ Surveillance des groupes et des conglomérats

Art. 11 Domaine financier

¹ Est actif dans le domaine financier, quiconque:

- a. fournit pour compte propre ou à titre d'intermédiaire des prestations de service financières, en particulier pratique pour lui-même ou pour des tiers les opérations de crédit ou de dépôt, le négoce des valeurs mobilières, les opérations de placement de capitaux ou la gestion de fortune, ou
- b. détient des participations qualifiées concernant principalement des sociétés actives dans le domaine financier (société holding).

² L'activité en qualité d'entreprise d'assurances (domaine des assurances) est assimilée à une activité dans le domaine financier si la présente ordonnance ou l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres³² ne prévoit pas de prescriptions dérogatoires.

Art. 12 Unité économique et devoir de prêter assistance

¹ Des entreprises forment une unité économique lorsque l'une de celles-ci détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix ou du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière.

² Un devoir de prêter assistance au sens de l'art. 3c, al. 1, let. c, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques peut résulter d'autres circonstances, comme en particulier

- a. des implications personnelles ou financières;
- b. l'utilisation d'une raison sociale commune;
- c. une présence uniforme dans le marché;
- d. des lettres de patronage.

Art. 13 Sociétés du groupe

On entend par sociétés du groupe les entreprises liées par une unité économique ou un devoir de prêter assistance.

Art. 14 Etendue de la surveillance consolidée

¹ La surveillance d'un groupe par la FINMA englobe toutes les sociétés du groupe financier au sens de l'art. 11, al. 1, qui sont actives dans le domaine financier. La surveillance des conglomérats englobe de surcroît les sociétés du groupe au sens de l'art. 11, al. 2.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe 7 à l'O du 29 sept. 2006 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 952.03).

³² RS 952.03

² La FINMA peut, pour des justes motifs, exclure du champ de la surveillance consolidée des sociétés du groupe, actives dans le domaine financier, ou déclarer que cette surveillance ne leur est que partiellement applicable, notamment lorsque les sociétés concernées ne sont pas significatives pour la surveillance consolidée.

³ Elle peut soumettre intégralement ou partiellement à la surveillance consolidée une entreprise active dans le domaine financier qui est dominée, conjointement avec des tiers, par un groupe financier ou un conglomérat financier qu'elle surveille.

Art. 14a Contenu de la surveillance consolidée

¹ La surveillance consolidée vise à établir si le groupe:

- a. est organisé de manière appropriée;
- b. dispose d'un système de contrôle interne approprié;
- c. détermine, limite et surveille de manière appropriée les risques découlant de ses activités;
- d. est dirigé par des personnes qui donnent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- e. respecte la séparation personnelle entre la direction opérationnelle et l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle selon l'art. 8;
- f. respecte les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques;
- g. dispose des liquidités appropriées;
- h. applique de manière correcte les prescriptions en matière d'établissement des comptes;
- i. dispose d'une société d'audit reconnue, indépendante et compétente.

² La FINMA peut déroger au contenu de l'al. 1 en ce qui concerne les conglomérats financiers.

5. Liquidités

Art. 15³³

Art. 16³⁴ Actifs disponibles

¹ Sont réputés actifs disponibles (liquidités) selon l'art. 4 de la loi, pour leur valeur comptable:

- a. les fonds immédiatement disponibles;
- b. les valeurs admises en pension (opérations «repos») par la Banque nationale dans le cadre de la politique monétaire;
- c.³⁵ les titres de créance de débiteurs domestiques négociés sur un marché représentatif, à l'exception des propres titres de la banque et des sociétés formant avec elle une entité économique;

³³ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2875).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2875).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

- d. les valeurs admises au réescompte, en nantissement (lombard) ou en pension («opérations repos») par la banque centrale étrangère du pays où est implantée une succursale;
- e.³⁶ les titres de créance d'Etats étrangers et d'autres collectivités de droit public négociés sur un marché représentatif;
- f.³⁷ les titres de créance et les acceptations de banques étrangères de premier ordre ainsi que d'autres titres équivalents jusqu'à six mois d'échéance;
- g. les métaux précieux (or, argent, platine, palladium) et les avoirs en métaux précieux jusqu'à un mois d'échéance, sous déduction des engagements respectifs correspondants;
- h.³⁸ les comptes courants débiteurs et les avances à terme fixe jusqu'à un mois d'échéance, garantis par des valeurs selon les let. b et c;
- i. l'excédent des actifs disponibles à compenser (art. 16a) sur les engagements à court terme à compenser (art. 17a).

² Les actifs disponibles, représentant des engagements de débiteurs à l'étranger, ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où le paiement en monnaie suisse ou le transfert en Suisse de paiements à effectuer en monnaie étrangère est assuré.

³ Les actifs disponibles remis en nantissement doivent être déduits jusqu'à concurrence des engagements existants pour lesquels ils répondent, y compris la marge de couverture.

Art. 16a³⁹ Actifs disponibles à compenser⁴⁰

Les actifs disponibles suivants, jusqu'à un mois d'échéance, doivent être compensés:⁴¹

- a. les avoirs en banque à vue ou à terme;
- b.⁴² les titres de créance, dans la mesure où ils ne sont pas pris en compte selon l'art. 16;
- c. les créances comptables à court terme; les créances comptables à court terme sont des créances non garanties à terme fixe jusqu'à un an d'échéance envers des débiteurs de premier ordre qui ont émis des obligations, des «notes» ou des papiers monétaires;
- d. les avoirs figurant sous «autres actifs».

Art. 17⁴³ Engagements à court terme devant être couverts⁴⁴

Les engagements à court terme suivants doivent être couverts:⁴⁵

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1988 106).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2875).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2875).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1988 106).

⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2875).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2875).

- a.⁴⁶ l'excédent des engagements à court terme à compenser (art. 17a) sur les actifs disponibles à compenser (art. 16a);
- b. 50 % des créanciers à vue de même que d'autres comptes, livrets ou carnets sans limitation de retrait;
- c. 15 % des avoirs sur livrets, carnets, comptes d'épargne ou de dépôt et des comptes similaires avec limitation de retrait (sans les fonds déposés dans le cadre de la prévoyance liée).

Art. 17a⁴⁷ Engagements à court terme à compenser⁴⁸

¹ Les engagements à court terme suivants, jusqu'à un mois d'échéance, doivent être compensés:⁴⁹

- a. les engagements en banque à vue ou à terme;
- b. les créanciers à terme;
- c. les fonds déposés dans le cadre de la prévoyance liée;
- d. les obligations, obligations de caisse et bons de caisse;
- e. les engagements sur métaux précieux, sous déduction des avoirs ou des stocks correspondants;
- f. les engagements figurant sous «autres passifs».

² Les dettes contractées contre nantissement d'actifs disponibles (art. 16, al. 3) peuvent être déduites au préalable du montant des engagements à court terme et n'entrent pas dans cette compensation.⁵⁰

Art. 18⁵¹ Taux de couverture, obligation d'annoncer et consolidation⁵²

¹ Les actifs disponibles (art. 16) doivent constamment représenter au moins 33 % des engagements à court terme (art. 17). Pour le calcul, il faut tout d'abord compenser les actifs disponibles selon l'art. 16a et les engagements à court terme selon l'art. 17a. Le solde correspond à l'excédent au sens de l'art. 16, al. 1, let. i, ou de l'art. 17, let. a.⁵³

² La banque est tenue d'avertir la société d'audit⁵⁴ lorsque ses engagements à vue et jusqu'à un mois d'échéance envers un client ou une banque excèdent 10 % de l'ensemble des engagements à vue et jusqu'à un mois d'échéance qui ne sont pas compensés. On ne prendra en compte les dépôts au sens de l'art. 17, let. c, qu'au taux prévu à ce même article. Les engagements à l'égard de sociétés juridiquement indépendantes et de personnes physiques qui, en raison de leurs liens, concentrent en leurs mains plus de 50 % du capital sont considérés comme formant une seule entité.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2875).

⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1988 106).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2875).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2875).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2875).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1988 106).

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2875).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2875).

⁵⁴ Nouvelle expression selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

³ Les banques doivent veiller à disposer d'une liquidité adéquate dans le groupe financier et dans le conglomérat financier au sens des art. 6 à 12 de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres^{55,56}

Art. 19⁵⁷ Liquidités complémentaires

¹ Les banques qui détiennent des dépôts privilégiés au sens de l'art. 37b de la loi doivent disposer, en plus des liquidités de l'art. 18, d'actifs disponibles supplémentaires au sens de l'art. 16 dans la mesure de leur obligation de garantie au sens de l'art. 37h, al. 3, de la loi.

² Les banques communiquent à la FINMA, dans le cadre du système d'annonce général, la somme:

- a. des dépôts inscrits selon l'art. 25, al. 1, dans les rubriques 2.3 à 2.5 du bilan, pour la fin de chaque exercice;
- b. des dépôts inscrits au bilan selon la let. a et qui sont privilégiés selon les art. 37b de la loi et 23 de l'ordonnance du 30 juin 2005 sur la faillite bancaire⁵⁸;
- c.⁵⁹ des dépôts selon la let. b qui sont garantis par l'art. 37h de la loi.

³ La FINMA calcule, sur la base des données communiquées selon l'al. 2, let. c, les liquidités complémentaires nécessaires et les communique à chaque banque.⁶⁰

⁴ Les liquidités complémentaires doivent être garanties proportionnellement dès le 1^{er} juillet.

⁵ La FINMA peut exceptionnellement exiger d'une banque qu'elle publie de manière appropriée le montant à annoncer selon l'al. 2, let. c, si cela paraît nécessaire à la protection des créanciers non privilégiés.⁶¹

Art. 20⁶² Etat de liquidité

¹ La FINMA a recours à la Banque nationale pour contrôler le respect des dispositions relatives à la liquidité.

² Les banques établissent trimestriellement un état de liquidité. La FINMA élabore le formulaire prévu à cet effet.

⁵⁵ RS 952.03

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe 7 à l'O du 29 sept. 2006 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 952.03).

⁵⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 mars 2004 (RO 2004 2875). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

⁵⁸ RS 952.812.32

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 2465).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 2465).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 2465).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2875).

6.⁶³ ...

Art. 21 à 22

7.⁶⁴ Comptes annuels

Art. 23 Eléments constitutifs

¹ Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Ils sont complétés par le rapport annuel; ce dernier contient également des informations sur les événements essentiels intervenus après la date du bilan.

² Les banques dont le total du bilan s'élève à 100 millions de francs au moins et dont les opérations de bilan représentent une part essentielle de l'activité sont tenues de dresser en sus un tableau de financement, qui constitue un élément supplémentaire des comptes annuels.

Art. 23a Comptes de groupe

¹ Si une banque détient une participation directe ou indirecte s'élevant à plus de la moitié des voix dans une ou plusieurs sociétés ou exerce sur elles une influence dominante d'autre manière (groupe bancaire), elle dresse en sus des comptes annuels consolidés (comptes de groupe). Il n'est pas nécessaire d'établir des comptes consolidés lorsque les sociétés dominées sont insignifiantes dans l'optique des objectifs visés par les comptes consolidés.

² Les comptes consolidés sont dressés conformément aux principes généralement reconnus régissant l'établissement des comptes de groupe.

³ Les groupes bancaires dont le total du bilan est inférieur à un milliard de francs et qui occupent moins de 50 personnes sont libérés de l'obligation de dresser des comptes consolidés.

⁴ Les comptes consolidés doivent néanmoins être établis si:

- a. la banque est débitrice d'un propre emprunt par obligations;
- b. les titres de participation de la banque sont cotés en bourse;
- c. des participants qui représentent ensemble 10 % au moins du capital social l'exigent;
- d. cela est nécessaire pour donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque;
- e. la banque domine, par le biais de la majorité des voix ou d'autre manière, une ou plusieurs banques, sociétés financières ou immobilières dont le siège est à l'étranger.

⁵ Un groupe bancaire suisse qui est inclus, en tant que sous-groupe, dans les comptes consolidés d'une société mère ne doit pas établir de comptes consolidés particuliers, sous réserve de l'al. 4, let. c:

- a. lorsque les comptes consolidés de la société mère sont établis et vérifiés selon les dispositions de la présente ordonnance ou des dispositions étrangères équivalentes; et

⁶³ Abrogé par le ch. 1 de l'annexe 7 à l'O du 29 sept. 2006 sur les fonds propres, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RS 952.03).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 253).

- b. qu'il publie les comptes consolidés de la société mère comme ses propres comptes annuels.

Art. 23b Bouclement intermédiaire

¹ Les banques dont le total du bilan s'élève à 100 millions de francs au moins sont tenues de dresser semestriellement un bouclement intermédiaire; celles qui sont soumises à l'obligation de consolider doivent établir semestriellement un bouclement intermédiaire consolidé.

² Le bouclement intermédiaire se compose du bilan et du compte de résultat.

³ Les bouclements intermédiaires doivent être établis et évalués selon les mêmes principes que les comptes annuels.

⁴ L'art. 23a, al. 2, est applicable par analogie aux banques qui sont soumises à l'obligation de consolider.

Art. 24 Etablissement régulier des comptes

¹ Le bouclement individuel est dressé conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes, de manière à donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque.

² L'établissement des comptes est régi en particulier par les principes suivants:

- a. la saisie régulière des opérations;
- b. l'intégralité des comptes annuels;
- c. la clarté des informations;
- d. le caractère essentiel des informations;
- e. la prudence;
- f. la continuation de l'exploitation;
- g. la continuité dans la présentation et l'évaluation;
- h. la délimitation dans le temps;
- i. l'interdiction de la compensation entre actifs et passifs ainsi qu'entre charges et produits;
- k. l'aspect économique.

³ Sont considérés comme essentiels (al. 2, let. d) les éléments et montants dont l'incidence sur les comptes annuels est telle qu'elle pourrait influencer les destinataires des comptes annuels dans leur appréciation et leurs décisions à l'égard de la banque.

⁴ La constitution de réserves latentes est autorisée dans les limites de l'art. 25a, al. 3. Lorsque le résultat publié est présenté de façon sensiblement plus favorable que le résultat effectivement réalisé, en raison d'une dissolution de réserves latentes, la dissolution doit être indiquée.

⁵ Les comptes annuels mentionnent les chiffres de l'exercice précédent. Lors du bouclement intermédiaire, le bilan mentionne les chiffres du bouclement annuel précédent et le compte de résultat ceux du bouclement intermédiaire de l'exercice précédent.

Art. 25 Structure du bilan

¹ Le bilan du bouclement individuel doit contenir au moins les rubriques suivantes:

- 1 *Actifs*
 - 1.1 Liquidités
 - 1.2 Créances résultant de papiers monétaires
 - 1.3 Créances sur les banques
 - 1.4 Créances sur la clientèle
 - 1.5 Créances hypothécaires
 - 1.6 Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce
 - 1.7 Immobilisations financières
 - 1.8 Participations
 - 1.9 Immobilisations corporelles
 - 1.10 Comptes de régularisation
 - 1.11 Autres actifs
 - 1.12 Capital social non libéré
 - 1.13 Total des actifs
 - 1.13.1 Total des créances de rang subordonné
 - 1.13.2 Total des créances sur les sociétés du groupe et les participants qualifiés
- 2 *Passifs*
 - 2.1 Engagements résultant de papiers monétaires
 - 2.2 Engagements envers les banques
 - 2.3 Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements
 - 2.4 Autres engagements envers la clientèle
 - 2.5 Obligations de caisse
 - 2.6 Prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts
 - 2.7 Comptes de régularisation
 - 2.8 Autres passifs
 - 2.9 Correctifs de valeurs et provisions
 - 2.10 Réserves pour risques bancaires généraux
 - 2.11 Capital social
 - 2.12 Réserve légale générale
 - 2.13 Réserve pour propres titres de participation
 - 2.14 Réserve de réévaluation
 - 2.15 Autres réserves
 - 2.16 Bénéfice reporté
 - 2.17 Bénéfice de l'exercice
- à déduire*
 - 2.18 Perte reportée
 - 2.19 Perte de l'exercice
 - 2.20 Total des passifs
 - 2.20.1 Total des engagements de rang subordonné
 - 2.20.2 Total des engagements envers les sociétés du groupe et les participants qualifiés
- 3 *Opérations hors bilan*
 - 3.1 Engagements conditionnels
 - 3.2 Engagements irrévocables
 - 3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires
 - 3.4 Crédits par engagement
 - 3.5 Instruments financiers dérivés
 - 3.6 Opérations fiduciaires

² Les autres rubriques essentielles pour une banque doivent être mentionnées en sus dans le bilan ou dans l'annexe. Les rubriques sans solde peuvent être omises. Les rubriques insignifiantes peuvent être regroupées de manière adéquate.

³ Les correctifs de valeurs qui peuvent être attribués directement à des actifs spécifiques peuvent être, au choix, compensés directement par la rubrique correspondante de l'actif ou mentionnés au passif sous la rubrique correctifs de valeurs et provisions selon l'al. 1, ch. 2.9. La méthode choisie doit être appliquée de manière continue et indiquée dans l'annexe parmi les principes d'évaluation. Les correctifs de valeurs directement compensés doivent également être mentionnés dans l'annexe.

⁴ Il est possible de renoncer à la mention particulière des réserves pour risques bancaires généraux selon l'al. 1, ch. 2.10; dans ce cas, celles-ci doivent être mentionnées sous la rubrique correctifs de valeurs et provisions selon l'al. 1, ch. 2.9.

⁵ Les propres titres de participation du portefeuille destiné au négoce ne sont pas pris en compte lors de la constitution de la réserve spécifique selon l'al. 1, ch. 2.13.

⁶ Le bilan intermédiaire doit être dressé conformément à l'al. 1. Les rubriques créances et engagements envers les sociétés du groupe et les participants qualifiés citées à l'al. 1, ch. 1.13.2 et 2.20.2, peuvent être omises.

Art. 25a Structure du compte de résultat

¹ Le compte de résultat du bouclage individuel doit contenir au moins les rubriques suivantes:

- 1 *Produits et charges de l'activité bancaire ordinaire*
- 1.1 Résultat des opérations d'intérêts
 - 1.1.1 Produit des intérêts et des escomptes
 - 1.1.2 Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce
 - 1.1.3 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières
 - 1.1.4 Charges d'intérêts
 - 1.1.5 Sous-total résultat des opérations d'intérêts
- 1.2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service
 - 1.2.1 Produit des commissions sur les opérations de crédit
 - 1.2.2 Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements
 - 1.2.3 Produit des commissions sur les autres prestations de service
 - 1.2.4 Charges de commissions
 - 1.2.5 Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service
- 1.3 Résultat des opérations de négoce
- 1.4 Autres résultats ordinaires
 - 1.4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières
 - 1.4.2 Produit des participations
 - 1.4.3 Résultat des immeubles
 - 1.4.4 Autres produits ordinaires
 - 1.4.5 Autres charges ordinaires
 - 1.4.6 Sous-total autres résultats ordinaires
- 1.5 Charges d'exploitation
 - 1.5.1 Charges de personnel
 - 1.5.2 Autres charges d'exploitation
 - 1.5.3 Sous-total charges d'exploitation
- 1.6 Bénéfice brut

- 2 *Bénéfice/Perte de l'exercice*
- 2.1 Bénéfice brut
- 2.2 Amortissements sur l'actif immobilisé
- 2.3 Correctifs de valeurs, provisions et pertes
- 2.4 Résultat intermédiaire
- 2.5 Produits extraordinaires
- 2.6 Charges extraordinaires
- 2.7 Impôts
- 2.8 Bénéfice/Perte de l'exercice
- 3 *Répartition du bénéfice/Couverture de la perte*
- 3.1 Bénéfice/Perte de l'exercice
- 3.2 Bénéfice/Perte reporté
- 3.3 Bénéfice/Perte au bilan
- 3.4 Répartition du bénéfice
 - Attribution à la réserve légale générale
 - Attribution à d'autres réserves
 - Distributions sur le capital social
 - Autres répartitions du bénéfice
- Perte à couvrir
 - Prélèvement sur la réserve légale générale
 - Prélèvement sur d'autres réserves
 - Autres modes de couverture de la perte
- 3.5 Bénéfice/Perte reporté

² Les autres rubriques essentielles pour une banque doivent être mentionnées en sus dans le compte de résultat ou dans l'annexe. Les rubriques sans solde peuvent être omises. Les rubriques insignifiantes peuvent être regroupées de manière adéquate.

³ La constitution de réserves latentes dans le compte de résultat doit être effectuée par les rubriques amortissements sur l'actif immobilisé au sens de l'al. 1, ch. 2.2, correctifs de valeurs, provisions et pertes au sens de l'al. 1, ch. 2.3, ou charges extraordinaires au sens de l'al. 1, ch. 2.6; la dissolution de réserves latentes doit être effectuée par la rubrique produits extraordinaires au sens de l'al. 1, ch. 2.5.

⁴ La rubrique résultat intermédiaire citée à l'al. 1, ch. 2.4, ne doit être mentionnée que lorsque le bénéfice ou la perte de l'exercice est influencé dans une mesure essentielle par des produits et des charges extraordinaires.

⁵ La rubrique produit des intérêts et dividendes des portefeuilles destinés au négoce citée à l'al. 1, ch. 1.1.2, peut être omise lorsque le coût du refinancement des opérations de négoce est compensé sous la rubrique résultat des opérations de négoce citée à l'al. 1, ch. 1.3, et que le produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce est également mentionné sous cette rubrique.

⁶ Les banques qui, selon l'art. 23b, sont tenues de dresser un bouclage intermédiaire peuvent interrompre la structure du compte de résultat à la rubrique bénéfice brut citée à l'al. 1, ch. 1.6; dans ce cas, en lieu et place des rubriques prévues à l'al. 1, ch. 2, l'évolution des risques et les provisions et correctifs de valeurs doivent être commentés. Au surplus, le compte de résultat du bouclage intermédiaire doit être établi selon l'al. 1.

Art. 25b Structure du tableau de financement

¹ Le tableau de financement doit indiquer les sources et emplois de fonds qui sont à l'origine de la variation des liquidités durant l'exercice.

² Le tableau de financement du boucllement individuel doit contenir au moins les rubriques suivantes:

- a. flux de fonds du résultat opérationnel (financement interne);
- b. flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres;
- c. flux de fonds des mutations dans l'actif immobilisé;
- d. flux de fonds de l'activité bancaire.

³ Le flux de fonds de l'activité bancaire doit être structuré de manière à présenter le refinancement.

Art. 25c Structure de l'annexe

¹ L'annexe du boucllement individuel doit contenir au moins les informations suivantes:

- 1 Commentaires relatifs à l'ampleur de chaque domaine d'activité et à l'influence de celle-ci sur le rapport; effectif du personnel.
- 2 Principes comptables et principes d'évaluation des comptes annuels; principes de saisie des opérations; commentaires relatifs à la gestion des risques, en particulier au traitement du risque de taux, et à l'utilisation des instruments financiers dérivés.
- 3 Informations se rapportant au bilan.
 - 3.1 Aperçu des couvertures des prêts et des opérations hors bilan.
 - 3.2 Répartition des portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce, des immobilisations financières et des participations.
 - 3.2.1 Les portefeuilles destinés au négoce et les immobilisations financières prêtés doivent être indiqués en sus.
 - 3.2.2 Les créances et engagements essentiels contenus dans d'autres rubriques du bilan, évalués au prix du marché (portefeuilles destinés au négoce) et dont le résultat est mentionné sous la rubrique résultat des opérations de négoce doivent également être répartis en sus.
 - 3.3 Raison sociale, siège, activité, capital social et taux de participation (parts au capital et aux voix et liens contractuels éventuels) des participations essentielles.
 - 3.4 Présentation de l'actif immobilisé.
 - 3.4.1 La valeur d'assurance incendie des immeubles et des autres immobilisations corporelles doit être indiquée en sus.
 - 3.4.2 Il y a lieu d'indiquer également le montant total des engagements de leasing qui ne sont pas portés au bilan.
 - 3.5 Frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation portés à l'actif du bilan.
 - 3.6 Montant total des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété.
 - 3.7 Engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle.
 - 3.8 Emprunts obligataire en cours.

- 3.9 Répartition des correctifs de valeurs et provisions ainsi que des réserves pour risques bancaires généraux et aperçu de leurs variations en cours d'exercice.
- 3.9.1 Les correctifs de valeurs et provisions doivent être répartis de la manière suivante: correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance (risques de recouvrement et risques-pays), pour autres risques d'exploitation, pour immobilisations financières, provisions pour impôts et impôts latents et autres provisions.
- 3.9.2 Les correctifs de valeurs et les provisions pour risques spécifiques doivent impérativement être mentionnés sous les rubriques citées au ch. 3.9.1.
- 3.9.3 Les correctifs de valeurs qui ont été directement compensés par les actifs doivent être déduits du total des correctifs de valeurs et provisions.
- 3.9.4 Les dissolutions et les nouvelles affectations essentielles de correctifs de valeurs et de provisions ainsi que de réserves pour risques bancaires généraux doivent être commentées et motivées.
- 3.10 Composition du capital social.
- 3.10.1 Les banques cantonales sont tenues d'indiquer les conditions d'intérêt et d'échéance du capital de dotation, si celui-ci est mis à leur disposition à des taux d'intérêt convenus à l'avance et qu'une obligation de rémunération correspondante, indépendante du bénéfice annuel, est prévue.
- 3.10.2 Pour autant qu'ils sont ou devraient être connus, les propriétaires de capital et les groupes de propriétaires de capital liés par des conventions de vote, dont la participation à la date du bilan excède 5 % de tous les droits de vote, doivent être indiqués nominativement avec mention du taux de participation de chacun; si une limite inférieure à 5 % des actions nominatives est fixée par les statuts, elle est déterminante.
- 3.10.3 Les banquiers privés peuvent renoncer aux indications selon le ch. 3.10.
- 3.11 Justification des capitaux propres et de leur variation avant répartition du bénéfice ou couverture de la perte.
- 3.12 Structure des échéances de l'actif circulant, des immobilisations financières et des fonds étrangers.
- 3.13 Créances et engagements envers des sociétés liées et crédits aux organes.
- 3.14 Répartition des actifs et des passifs entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile, pour autant que la banque présente un total du bilan d'un milliard de francs au moins ou occupe plus de 50 personnes.
- 3.15 Répartition du total des actifs par pays ou groupes de pays, pour autant que les opérations avec l'étranger sont essentielles et que la banque présente un total du bilan d'un milliard de francs au moins ou occupe plus de 50 personnes.
- 3.15.1 La banque peut définir elle-même le degré de détail de la répartition.
- 3.15.2 Il faut indiquer pour chaque pays ou groupe de pays le montant en valeur absolue et la part en pourcentage.
- 3.16 Répartition des actifs et des passifs selon les monnaies les plus importantes pour la banque, pour autant que la banque présente un total du bilan d'un milliard de francs au moins ou occupe plus de 50 personnes.

- 3.16.1 La banque peut définir elle-même le degré de détail de la répartition.
- 4 Informations se rapportant aux opérations hors bilan.
- 4.1 Engagements conditionnels répartis en garanties irrévocables et similaires, en garanties de prestations de garantie et similaires, en engagements irrévocables et en autres engagements conditionnels.
- 4.2 Crédits par engagement répartis en engagements résultant de paiements différés, engagements résultant d'acceptations et autres crédits par engagement.
- 4.3 Instruments financiers dérivés ouverts à la fin de l'exercice avec indication des valeurs de remplacement positives et négatives et des montants du sous-jacent, répartis en instruments de taux, devises, métaux précieux, titres de participation/indices et autres.
- 4.4 Opérations fiduciaires réparties en placements fiduciaires auprès de banques tierces, placements fiduciaires auprès de banques du groupe et de banques liées, prêts fiduciaires et autres opérations financières fiduciaires.
- 5 Informations se rapportant au compte de résultat.
- 5.1 Indication d'un produit essentiel de refinancement dans la rubrique produit des intérêts et des escomptes citée à l'art. 25a, al. 1, ch. 1.1.1, dans la mesure où le coût du refinancement correspondant au sens de l'art. 25a, al. 5, est compensé par le résultat des opérations de négoce.
- 5.2 Répartition adéquate du résultat des opérations de négoce selon les secteurs d'activité.
- 5.3 Répartition de la rubrique charges de personnel en traitements prestations sociales et autres charges de personnel.
- 5.4 Répartition de la rubrique autres charges d'exploitation en coût des locaux, de l'informatique, des machines, du mobilier, des véhicules et des autres installations ainsi qu'en autres charges d'exploitation.
- 5.5 Commentaire des pertes essentielles, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions essentielles de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de correctifs de valeurs et provisions devenus libres.
- 5.6 Réévaluations au sein de l'actif immobilisé au plus à concurrence de la valeur d'acquisition (art. 665 à 665a CO⁶⁵); les réévaluations doivent être motivées.
- 5.7 Répartition des produits et des charges de l'activité bancaire ordinaire au sens de l'art. 25a, al. 1, ch. 1, entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation, pour autant que la banque opère à l'étranger et présente un total du bilan d'un milliard de francs au moins ou occupe plus de 50 personnes.

² Les rubriques sans solde peuvent être omises et les rubriques insignifiantes regroupées de manière adéquate.

Art. 25d Principes des comptes de groupe

¹ Les comptes de groupe doivent refléter l'état réel du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe bancaire. L'établissement régulier des comptes est régi en particulier par les principes de l'art. 24, al. 2 et 3.

² L'art. 24, al. 5, est applicable en ce qui concerne les chiffres de l'exercice précédent.

Art. 25e Principes de la consolidation

¹ Les banques, sociétés financières et sociétés immobilières domiciliées en Suisse et à l'étranger, qui sont dominées par le biais de participations de plus de 50 % au capital donnant droit à des voix ou d'autre manière, doivent être consolidées selon la méthode de l'intégration globale.

² La consolidation du capital est effectuée selon la méthode anglo-saxonne («purchase-method»).

³ Les participations minoritaires dans les sociétés citées à l'al. 1, ainsi que toutes les autres participations par le biais desquelles la banque peut exercer une influence importante, doivent en principe être prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence. Elles peuvent cependant être prises en compte selon la méthode de l'intégration proportionnelle lorsque les dispositions sur les fonds propres le prévoient. Une participation de 20 % ou plus au capital donnant droit à des voix est présumée constituer une influence importante.

⁴ Les sociétés d'assurances doivent en principe être traitées selon l'al. 3; en présence d'une participation majoritaire ou d'une domination d'autre manière, elles peuvent être consolidées selon la méthode de l'intégration globale. Dans les deux hypothèses, les influences essentielles sur des rubriques individuelles des comptes annuels doivent être mises en évidence dans l'annexe.

⁵ Les participations de 50 % dans des entreprises conjointes peuvent être intégrées dans la consolidation selon la méthode de l'intégration proportionnelle ou prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence.

⁶ Les participations temporaires ne doivent pas être consolidées. Les participations non consolidées sont portées au bilan à la valeur d'acquisition, déduction faite des amortissements nécessaires à l'exploitation.

Art. 25f Structure du bilan consolidé

¹ Dans la mesure où les alinéas suivants n'en disposent pas autrement, le bilan des comptes de groupe doit être établi selon l'art. 25, al. 1.

² La rubrique valeurs immatérielles doit être insérée avant la rubrique autres actifs au sens de l'art. 25, al. 1, ch. 1.11.

³ La rubrique réserves pour risques bancaires généraux au sens de l'art. 25, al. 1, ch. 2.10, doit être impérativement mentionnée.

⁴ Les rubriques réserves issues du capital, réserves issues du bénéfice, parts des intérêts minoritaires aux capitaux propres, réserves de nouvelle évaluation et bénéfice ou perte du groupe remplacent les rubriques réserve légale générale, réserve pour propres titres de participation, réserve de réévaluation, autres réserves, bénéfice reporté, bénéfice de l'exercice, perte reportée et perte de l'exercice citées à l'art. 25, al. 1, ch. 2.12 à 2.19. Les rubriques bénéfice et perte du groupe sont complétées par les sous-rubriques «dont part des intérêts minoritaires au bénéfice du groupe» et «dont part des intérêts minoritaires à la perte du groupe».

⁵ L'art. 25, al. 2, 3 et 6, est également applicable.

Art. 25g Structure du compte de résultat consolidé

¹ Dans la mesure où les alinéas suivants n'en disposent pas autrement, le compte de résultat des comptes de groupe doit être établi selon l'art. 25a, al. 1, ch. 1 et 2.

² La rubrique produit des participations citée à l'art. 25a, al. 1, ch. 1.4.2, doit être répartie et doit mentionner séparément le montant total des produits des participations prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence et celui des participations non consolidées.

³ La rubrique bénéfice de l'exercice citée à l'art. 25a, al. 1, ch. 2.8, est mentionnée en tant que bénéfice du groupe avec indication spécifique de la part des intérêts minoritaires au résultat.

⁴ L'art. 25a, al. 2 et 4 à 6, est également applicable.

Art. 25h Structure du tableau de financement consolidé

¹ Le tableau de financement des comptes de groupe doit être établi selon l'art. 25b, al. 2 et 3.

² Les rubriques sont élargies en fonction des particularités des comptes de groupe.

Art. 25i Annexe des comptes consolidés

¹ Dans la mesure où les alinéas suivants n'en disposent pas autrement, l'annexe des comptes de groupe doit être établie selon l'art. 25c, al. 1.

² Les principes d'établissement des comptes de groupe doivent être indiqués en sus des indications citées à l'art. 25c, al. 1, ch. 2.

³ Les indications sur les participations citées à l'art. 25c, al. 1, ch. 3.3, doivent être réparties en: participations consolidées selon la méthode de l'intégration globale, selon la méthode de l'intégration proportionnelle, selon la méthode de la mise en équivalence et autres participations non consolidées.

⁴ Les participations prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence doivent être mentionnées séparément selon l'art. 25c, al. 1, ch. 3.4. Le goodwill porté à l'actif du bilan est en outre mentionné séparément; les variations essentielles du goodwill sont commentées.

⁵ La justification des capitaux propres et la variation des capitaux propres, au sens de l'art. 25c, al. 1, ch. 3.11, doivent être adaptées au bilan consolidé conformément à l'art. 25f, al. 4.

⁶ Les indications citées à l'art. 25c, al. 1, ch. 3.10, sont supprimées.

Art. 25k Influences des comptes consolidés sur le bouclage individuel

¹ La banque tenue de dresser des comptes consolidés est libérée, pour le bouclage individuel, de l'obligation de publier le tableau de financement selon l'art. 25b et de mentionner les rubriques 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.8, 3.12, 3.14, 3.15, 3.16, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.3, 5.4 et 5.7 de l'annexe selon l'art. 25c, al. 1.

² L'obligation de dresser un bouclage intermédiaire consolidé libère en outre la banque de l'obligation d'établir un bouclage intermédiaire propre.

Art. 26 Mode de publication

¹ Les comptes annuels et les rapports annuels doivent être publiés dans un rapport de gestion imprimé. Les rapports de gestion doivent être mis à la disposition de la presse et de quiconque les demandera.

² Les bouclements intermédiaires doivent être publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce ou dans un journal suisse; ils peuvent aussi être publiés en commun par un syndicat de banques sous la forme d'un aperçu imprimé, de la même manière que les autres bouclements intermédiaires.

³ Les banquiers privés qui font appel au public pour obtenir des fonds en dépôt et les banques dont le total du bilan est inférieur à 5 millions de francs peuvent se borner à mettre à la disposition du public, en consultation à leurs guichets, leurs rapports de gestion et leurs éventuels bouclements intermédiaires.

⁴ Le rapport de gestion et le bouclement intermédiaire doivent être adressés en trois exemplaires tant à la FINMA qu'à la Banque nationale suisse.

Art. 27 Délais de publication

¹ Les comptes annuels et les bouclements intermédiaires sont publiés ou tenus à la disposition du public en consultation selon l'art. 26, respectivement dans les quatre mois et dans les deux mois qui suivent la date de bouclement.

² Si une banque ne peut pas observer les délais prévus à l'al. 1, elle doit demander en temps utile une prolongation à la FINMA. Celle-ci accorde un délai supplémentaire lorsque les circonstances le justifient.

Art. 28 Directives de la FINMA

¹ Lors de l'établissement et de la présentation des comptes annuels et des bouclements intermédiaires, les directives de la FINMA doivent être observées.

² La FINMA peut admettre dans ses directives que l'établissement de comptes s'écarte des dispositions précitées, lorsqu'ils sont dressés selon des normes internationales reconnues qui garantissent une information du public au moins équivalente.⁶⁶

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 8 déc. 1997 (RO 1998 16).

8. Taux d'intérêt des obligations de caisse

Art. 29⁶⁷

9.⁶⁸ ...

Art. 30

10.⁶⁹ ...

Art. 31 et 32

11.⁷⁰...

Art. 33

12. ...

Art. 34⁷¹

Art. 35 à 40⁷²

Art. 40a⁷³

Art. 41 et 42⁷⁴

13. ...

Art. 43 à 47⁷⁵

Art. 47a⁷⁶

⁶⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994 (RO 1995 253).

⁶⁸ Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

⁶⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 30 oct. 1996 (RO 1996 3094).

⁷⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 14 oct. 2009, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5279).

⁷¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994 (RO 1995 253).

⁷² Abrogés par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

⁷³ Introduit par l'art. 57 ch. 1 de l'O du 2 déc. 1996 sur les bourses (RS 954.11). Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

⁷⁴ Abrogés par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

⁷⁵ Abrogés par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 14 janv. 1976 (RO 1976 91). Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

Art. 48 et 49⁷⁷

14. ...

Art. 50⁷⁸

Art. 50a⁷⁹

Art. 51⁸⁰

Art. 51a et 51b⁸¹

Art. 52 à 54⁸²

15.⁸³ Garantie des dépôts

Art. 55 Devoir de communication

¹ La FINMA communique à l'organisme de garantie des dépôts le prononcé de mesures protectrices au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, de la loi ou l'ouverture de la faillite bancaire au sens de l'art. 33 de la loi et l'informe des dernières données communiquées selon l'art. 19, al. 2, let. c.⁸⁴

² Elle peut s'abstenir de cette communication aussi longtemps que, dans le cadre d'un assainissement:

- a. il existe une perspective fondée que les mesures protectrices ordonnées seront levées, ou
- b.⁸⁵ les créances garanties au sens de l'art. 37h de la loi ne sont pas affectées par les mesures protectrices ordonnées.

Art. 56 Délai

¹ Le délai pour assurer le paiement des dépôts garantis par l'art. 37h de la loi est de trois mois.

² Il commence à courir dès la communication à l'organisme de garantie des dépôts.

⁷⁷ Abrogés par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

⁷⁸ Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 14 janv. 1976 (RO 1976 91). Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

⁸⁰ Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

⁸¹ Introduits par le ch. I de l'O du 14 janv. 1976 (RO 1976 91). Abrogés par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

⁸² Abrogés par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

⁸³ Abrogé par le ch. I de l'O du 31 mars 2004 (RO 2004 2777). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 2465).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 2465).

³ Il ne commence pas à courir ou est interrompu aussi longtemps que la décision selon l'art. 55, al. 1, n'est pas exécutoire.

Art. 57 Plan de remboursement

¹ Le liquidateur, le chargé d'assainissement ou le chargé d'enquête (mandataire) nommé par la FINMA dresse un plan de remboursement comprenant les créances inscrites dans les livres de la banque qui sont considérées comme dépôts garantis au sens de l'art. 37h de la loi et ne sont pas remboursées selon l'art. 37a^{bis} de la loi.⁸⁶

² Aucune obligation n'incombe au mandataire de vérifier les créances à inscrire dans le plan de remboursement sur la base des livres de la banque. Les créances manifestement injustifiées ne sont pas inscrites dans le plan de remboursement.

³ L'organisme de garantie des dépôts peut consulter le plan de remboursement auprès du mandataire.

Art. 58 Remboursement des dépôts garantis

¹ L'organisme de garantie des dépôts met à la disposition du mandataire le montant nécessaire au remboursement. Le mandataire rembourse les dépôts garantis.⁸⁷

² Si le montant mis à disposition ne suffit pas à rembourser l'ensemble des créances inscrites dans le plan de remboursement, le paiement de chacune d'elles est effectué de manière proportionnelle.

Art. 59⁸⁸ Droits des déposants

A l'échéance du délai fixé à l'art. 56, les déposants disposent envers l'organisme de garantie des dépôts d'un droit au remboursement de leurs dépôts garantis inscrits dans le plan de remboursement selon l'art. 57.

Art. 60 et 61⁸⁹

16. Dispositions finales⁹⁰

Art. 62⁹¹

Art. 62a⁹² Dispositions transitoires de la modification du 14 mars 2008

¹ Les négociants en devises en exercice qui seront soumis désormais à la loi doivent s'annoncer auprès de l'autorité de surveillance dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification de l'ordonnance.

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 2465).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 2465).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 2465).

⁸⁹ Abrogés par le ch. I de l'O du 31 mars 2004, avec effet au 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2777).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

⁹¹ Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

⁹² Introduit par le ch. I de l'O du 14 mars 2008 (RO 2008 1199).

² Ils doivent, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur, satisfaire aux exigences de la loi et déposer une requête en autorisation. Ils peuvent continuer leur activité jusqu'à ce que l'autorité de surveillance ait rendu sa décision.

³ L'autorité de surveillance peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

Art. 62b⁹³ Dispositions transitoires de la modification du 14 octobre 2009

¹ Les associations, fondations ou sociétés coopératives qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la présente ordonnance, détiennent des dépôts du public de façon non conforme à l'art. 1, al. 2 de la loi, doivent les rembourser dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

² L'autorité de surveillance peut, le cas échéant, prolonger ce délai lorsque des circonstances spéciales le justifient.

Art. 63 Entrée en vigueur⁹⁴

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

² ...⁹⁵

Dispositions finales de la modification du 1^{er} décembre 1980⁹⁶

Dispositions finales de la modification du 23 août 1989⁹⁷

Dispositions finales de la modification du 4 décembre 1989⁹⁸

Dispositions finales de la modification du 12 décembre 1994⁹⁹

Dispositions transitoires de la modification du 29 novembre 1995¹⁰⁰

Dispositions finales de la modification du 8 décembre 1997¹⁰¹

Annexe I¹⁰²

Annexe II¹⁰³

⁹³ Introduit par le ch. I de l'O du 14 oct. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5279).

⁹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

⁹⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

⁹⁶ RO 1980 1814. Abrogées par le ch. II de l'O du 30 sept. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

⁹⁷ RO 1989 1772. Abrogées par le ch. II de l'O du 30 sept. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

⁹⁸ RO 1989 2542. Abrogées par le ch. II de l'O du 30 sept. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

⁹⁹ RO 1995 253. Abrogées par le ch. II de l'O du 30 sept. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

¹⁰⁰ RO 1996 45. Abrogées par le ch. II de l'O du 30 sept. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

¹⁰¹ RO 1998 16. Abrogées par le ch. II de l'O du 30 sept. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

¹⁰² Abrogée par le ch. II de l'O du 24 mars 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2875).

¹⁰³ Abrogée par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994 (RO 1995 253).

Conseil fédéral

Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières

Du : 29.09.2006
État : 01.01.2011
RS 952.03

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3, al. 2, let. b, 3g, 4 al. 2 et 4, art. 4^{bis}, al. 2 et 56 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques^{1,2}

arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 Objet, champ d'application et définitions

Art. 1 Principe

¹ Afin d'assurer la protection des créanciers et la stabilité du système financier, les banques et les négociants en valeurs mobilières doivent disposer de fonds propres adaptés à leurs activités et aux risques inhérents à ces activités, et limiter ces derniers de manière adéquate.

² Les banques et les négociants en valeur mobilières couvrent les risques de crédit, les risques de marché, les risques sans contrepartie et les risques opérationnels avec leurs fonds propres.

Art. 2 Objet

La présente ordonnance régit:

- a. les fonds propres pris en compte;
- b. les risques couverts par les fonds propres et le niveau de couverture;
- c. la répartition des risques, notamment les limites applicables aux gros risques, et le traitement des positions internes du groupe.

Art. 3 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux banques selon la loi du 8 novembre 1934 sur les banques et aux négociants en valeurs mobilières selon la loi du 24 mars 1995 sur les bourses³ (ci-après banques).

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

RO 2006 4307

¹ RS 952.0

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

³ RS 954.1

- a. *bourse régulée*: un établissement réglementé et surveillé de manière appropriée conformément aux critères internationaux reconnus, qui a pour but l'achat et la vente simultanée de valeurs mobilières entre plusieurs négociants en valeurs mobilières et qui garantit ces transactions grâce à une liquidité de marché suffisante;
- b. *indice principal*: un indice qui englobe l'ensemble des valeurs mobilières traitées auprès d'une bourse régulée (indice général de marché) ou une sélection des valeurs mobilières les plus importantes de cette bourse. Un indice regroupant les valeurs mobilières les plus importantes de différentes bourses régulées est également réputé être un indice principal;
- c. *société immobilière*: une société dont le but principal est l'acquisition et la détention de bien-fonds ou d'immeubles pour propre compte;
- d. *marché représentatif*: marché sur lequel au moins trois teneurs de marché indépendants les uns des autres offrent en règle générale quotidiennement des cours qui sont publiés régulièrement;
- e. *instrument de taux d'intérêt qualifié*: un instrument de taux d'intérêt:
 1. bénéficiant d'une notation des classes 1 à 4, accordée par au moins deux agences de notation reconnues,
 2. bénéficiant d'une notation des classes 1 à 4, accordée par une agence de notation reconnue, à condition qu'aucune autre agence de notation reconnue par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)⁴ n'ait attribué une notation d'une classe inférieure,
 3. sans notation d'une agence de notation reconnue, mais avec un rendement à l'échéance et une durée résiduelle comparables aux titres disposant d'une notation des classes 1 à 4 dans la mesure où des titres de cet émetteur sont négociés auprès d'une bourse régulée ou d'un marché représentatif, ou
 4. sans notation externe émise par une agence de notation reconnue (notation externe), mais avec une notation interne de la banque correspondant aux classes 1 à 4, dans la mesure où des titres de cet émetteur sont négociés auprès d'une bourse régulée ou d'un marché représentatif.
- f.⁵ standards minimaux de Bâle: les documents du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, qui sont déterminants pour calculer les fonds propres nécessaires⁶.

Art. 5 Portefeuille de négoce

¹ Les banques peuvent détenir et gérer un portefeuille de négoce comportant des positions en instruments financiers et marchandises qui sont détenues à des fins de négoce ou qui servent à couvrir d'autres positions.

² Elles ne peuvent attribuer au portefeuille de négoce que les positions:

- a. dont la négociabilité n'est pas limitée par des accords contractuels, ou
- b. qui peuvent être couvertes intégralement en tout temps.

³ Il y a intention de négoce lorsque la banque prévoit:

⁴ Nouvelle expression selon le ch. 8 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161). Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente ordonnance.

⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429). La note relative aux standards minimaux de Bâle a été supprimée dans toutes les autres dispositions.

⁶ Les standards minimaux de Bâle actuels peuvent être consultés à l'adresse Internet www.bis.org/bcbs ou demandés à la Banque des règlements internationaux, Centralplatz 2, 4002 Bâle.

- a. de détenir les positions à court terme;
- b. de profiter des fluctuations à court terme des prix du marché, ou
- c. de réaliser des gains d'arbitrage.

⁴ Les positions doivent être évaluées fréquemment et de manière précise. Le portefeuille de négoce doit être géré activement.

Chapitre 2 Consolidation

Art. 6 Obligation de consolidation

¹ Les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques doivent être respectées non seulement au niveau de chaque établissement mais également au niveau du groupe financier ou du conglomérat financier (obligation de consolidation).

² La consolidation englobe toutes les sociétés du groupe actives dans le secteur financier au sens des art. 11 et 13 de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques⁷, exception faite:

- a. des participations dans le domaine de l'assurance qui ne sont consolidées, sous réserve de l'art. 11, que dans le cadre des prescriptions relatives à la répartition des risques;
- b. de la gestion des placements collectifs de capitaux pour le compte d'investisseurs ou de la détention du capital de fondation de sociétés de placement, qui n'entraînent pas d'obligation de consolidation des placements collectifs.

³ Les banques qui utilisent l'approche standard suisse (AS-CH; art. 38) doivent consolider les sociétés immobilières si celles-ci constituent des sociétés du groupe au sens de l'art. 13 de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques.

Art. 7 Consolidation intégrale, consolidation proportionnelle et déductions

¹ Les participations majoritaires dans des entreprises à consolider sont intégrées globalement.

² Les participations minoritaires de 20 % au moins dans des entreprises à consolider sont intégrées proportionnellement, lorsque la banque exerce de manière directe ou indirecte une influence dominante avec d'autres détenteurs. Les fonds propres pris en compte et nécessaires, de même que les gros risques, sont ainsi pris en considération conformément au taux de détention.

³ La banque peut également choisir de déduire les participations minoritaires selon l'al. 2 des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires (art. 31, al. 1, let. b). Dans ce cas, elles ne doivent pas être intégrées dans la répartition des risques sur une base consolidée.

⁴ Les participations détenues à hauteur de 50 % des voix avec un second actionnaire ou associé qui lui-même possède l'autre moitié (joint venture) peuvent être consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou selon la méthode proportionnelle.

Art. 8 Traitement dérogatoire avec l'accord de la société d'audit

¹ Avec l'accord de la société d'audit, les participations suivantes peuvent être traitées en tant que participations ne devant pas être consolidées:

⁷ RS 952.02

- a. les participations à des entreprises dont l'influence sur le respect des dispositions sur les fonds propres est insignifiante, du fait de leur taille et de leur activité;
- b. les sociétés du groupe, significatives dont la période de détention est inférieure à une année.

² Les participations supérieures à 50 % des voix peuvent exceptionnellement être consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle, avec l'approbation de la société d'audit, lorsqu'il est établi par contrat:

- a. que le soutien de l'entreprise tenue de consolider se limite à la propre quote-part, et
- b. que les autres actionnaires ou associés sont tenus, dans la mesure de leur quote-part, d'apporter leur soutien et sont légalement et financièrement aptes à le faire.

Art. 9 Prescriptions particulières

¹ Dans des cas particuliers, la FINMA peut dispenser intégralement ou partiellement une banque de respecter les dispositions sur les fonds propres et la répartition des risques sur une base individuelle, notamment lorsque les conditions de l'art. 4, al. 3, de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques⁸ sont remplies.

² La FINMA peut, dans des cas justifiés, exiger:

- a. la consolidation proportionnelle de participations minoritaires selon l'art. 7, al. 2, et
- b. la consolidation intégrale de sociétés contrôlées conjointement (art. 7, al. 4) et de participations majoritaires selon l'art. 8, al. 2.

³ La FINMA peut, pour ce qui concerne les prescriptions relatives aux fonds propres qui doivent être respectées au niveau du groupe financier ou du conglomérat financier, prescrire des obligations complémentaires concernant la capitalisation appropriée d'une entreprise faitière non surveillée sur une base individuelle.

⁴ Elle peut dans certains cas, autoriser une banque à intégrer, dans ses états individuels, des sociétés du groupe actives dans le domaine financier (préconsolidation), en raison de leurs relations particulièrement étroites avec la banque.

Art. 10 Sous-groupes financiers

¹ L'obligation de consolidation s'applique à tout groupe financier, même lorsqu'un tel groupe est intégré dans un groupe financier ou un conglomérat financier dont il dépend et qui est déjà soumis à la surveillance de la FINMA.

² La FINMA peut, dans certains cas, exonérer un sous-groupe financier de l'obligation de consolidation, notamment:

- a. lorsque les sociétés du groupe sont actives exclusivement en Suisse, et
- b. lorsque le groupe financier ou le conglomérat financier auquel il appartient est lui-même soumis à une surveillance consolidée appropriée exercée par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Art. 11 «Captives» en matière de risques opérationnels

Les sociétés du groupe qui ont pour but exclusif l'assurance des risques opérationnels internes du groupe (assurances captives) peuvent, avec l'approbation de la FINMA, être consolidées intégralement à l'instar des sociétés du groupe actives dans le domaine financier et, cas échéant, faire l'objet d'une préconsolidation (art. 9, al. 4).

Art. 12 Participations hors du secteur financier

Les limites maximales relatives aux participations qualifiées d'une banque à des entreprises hors du secteur financier au sens de l'art. 4, al. 4, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ne s'appliquent pas:

- a. lorsque de telles participations ont été acquises à titre transitoire dans le cadre d'un assainissement ou du sauvetage d'une entreprise;
- b. lorsque des valeurs mobilières ont été reprises pour la durée normale d'une opération d'émission, ou
- c. lorsque la différence entre la valeur comptable et la limite maximale applicable aux participations est entièrement couverte par des fonds propres librement disponibles.

Chapitre 3 Justification de l'adéquation des fonds propres**Art. 13** Etat des fonds propres

¹ Les banques attestent trimestriellement que leurs fonds propres sont adéquats, au moyen d'un formulaire établi par la FINMA et le communiquent dans un délai de deux mois à la Banque nationale suisse.

² L'état des fonds propres sur une base consolidée est transmis semestriellement.

Art. 14 Bases de calcul

¹ La banque calcule les fonds propres pris en compte et nécessaires, qui sont rapportés dans l'état des fonds propres, en se basant sur le bouclement établi selon les prescriptions comptables de la FINMA. Cette dernière règle les dérogations y relatives.

² Les banques qui appliquent un des standards internationaux d'établissement des comptes reconnus par la FINMA doivent observer les instructions de ladite autorité.

Chapitre 4 Application simplifiée**Art. 15**

¹ Les banques peuvent mettre en œuvre sous une forme simplifiée diverses dispositions de cette ordonnance et des prescriptions d'exécution techniques émises par la FINMA:

- a. si elles peuvent ainsi éviter des coûts disproportionnés;
- b. si elles garantissent que la gestion des risques est adaptée à leur activité opérationnelle, et
- c. si la proportion des fonds propres nécessaires par rapport aux fonds propres pris en compte est au moins maintenue.

² Les banques documentent les modalités de l'application simplifiée et son admissibilité conformément à l'al. 1.

Titre 2 Fonds propres pris en compte**Chapitre 1 Principes****Art. 16** Exigences

¹ Les fonds propres doivent être versés intégralement ou être générés par les activités internes.

² Ils ne peuvent être compensés avec des créances sur la banque ni être couverts par des valeurs patrimoniales de la banque.

³ En cas de liquidation, de faillite ou de procédure d'assainissement, ils prennent rang après l'ensemble des créances non subordonnées de tous les créanciers ordinaires.

⁴ ...⁹

Art. 17 Composantes et prise en compte

¹ Les fonds propres se composent des éléments suivants:

- a. les fonds propres de base («tier 1»; art. 18 à 22);
- b. les fonds propres complémentaires («tier 2», art. 24 à 28), se composant des fonds propres complémentaires supérieurs et inférieurs;
- c. les fonds propres supplémentaires («tier 3», art. 29).

² Les fonds propres complémentaires («tier 2») et les fonds propres supplémentaires («tier 3») ne peuvent être pris en compte qu'à concurrence des taux prescrits à l'art. 30.

³ Les réductions de fonds propres sont effectuées à différents niveaux et en trois étapes selon les art. 23, 31 et 32 afin de déterminer les fonds propres pris en compte.

Chapitre 2 Calcul

Section 1 Fonds propres de base («tier 1»)

Art. 18 Eléments pouvant être pris en compte sans restrictions

Peuvent être pris en compte comme fonds propres de base, sans restrictions:

- a. le capital libéré (capital-actions, capital social, capital de dotation ou capital-participation, ainsi que le montant de la commandite pour les banquiers privés);
- b. les réserves apparentes (réserves pour risques bancaires généraux, réserve légale générale, réserve pour propres titres de participation, autres réserves);
- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice de l'exercice en cours, limité au montant net après déduction de la part prévisible des dividendes, dans la mesure où une revue succincte du bouclage intermédiaire a été effectuée conformément aux exigences de la FINMA et qu'elle porte sur un compte de résultat complet selon l'art. 25a, al. 1, de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques¹⁰ ou selon un standard international d'établissement des comptes reconnu.

Art. 19 Fonds propres de base innovateurs

¹ Les fonds propres de base innovateurs doivent remplir les exigences fixées à l'art. 16 et être à la disposition de la banque de manière illimitée.

² Ils ne peuvent être remboursés que cinq ans au plus tôt après leur émission ou lorsque le régime légal des fonds propres de base innovateurs a évolué sensiblement au détriment de la banque. L'initiative du remboursement appartient à la banque. Le remboursement est subordonné à l'assentiment de la FINMA.

⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 nov. 2009, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6101).

¹⁰ RS 952.02

³ Les fonds propres de base innovateurs ne doivent pas être liés à un quelconque engagement prédéterminé de la banque de verser des rémunérations, à moins que la banque, durant une période donnée:

- a. verse des dividendes sur le capital libéré (art. 18, let. a) ou y renonce librement, malgré un niveau de fonds propres suffisant;
- b. rachète du capital libéré;
- c. réduit volontairement la valeur nominale de son capital libéré.

⁴ Les paiements de rémunérations échues ne doivent pas pouvoir être compensés ultérieurement.

⁵ Les conditions des paiements de rémunérations ne doivent pas se détériorer significativement au détriment de la banque durant l'écoulement du temps et ne doivent pas contenir des incitations indirectes au remboursement.

⁶ En cas de faillite et de liquidation, les fonds propres de base innovateurs n'ont priorité que par rapport au capital libéré (art. 18, let. a).

Art. 20 Prise en compte des fonds propres de base innovateurs

¹ Les fonds propres de base innovateurs peuvent être pris en compte à concurrence de 15 % au maximum des fonds propres de base ajustés.

² La banque doit publier le montant et la quote-part des fonds propres de base innovateurs.

Art. 21 Fonds propres de base additionnels des banquiers privés

¹ Les fonds propres de base des banques ayant la forme de sociétés de personnes comprennent en outre:

- a. les comptes de capital;
- b. les avoirs des associés indéfiniment responsables, dans la mesure où il ressort d'une déclaration écrite qu'ils prennent irrévocablement rang après les créances non subordonnées de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de procédure d'assainissement et ne peuvent être ni compensés avec des créances de la banque ni garantis par des actifs de la banque.

² Les deux composantes ne peuvent être prises en compte que s'il ressort d'une déclaration écrite déposée auprès de la société d'audit que la banque a pris l'engagement de ne réduire sans l'accord préalable de la société d'audit aucun des deux éléments de capital au-dessous du seuil de 120 % des fonds propres exigibles selon l'art. 33.

Art. 22 Parts aux fonds propres des actionnaires minoritaires

Les parts aux fonds propres des actionnaires minoritaires dans des sociétés du groupe, consolidées intégralement au sens de l'art. 6, al. 2 et 3, peuvent être incluses dans les fonds propres de base lors du calcul des fonds propres consolidés.

Art. 23 Fonds propres de base ajustés

¹ Les fonds propres de base sont ajustés par des réductions. Doivent être déduits:

- a. une perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. un besoin non couvert de correctifs de valeurs et de provisions de l'exercice en cours;
- c. les «goodwills» et les valeurs immatérielles, à l'exception des «softwares».

² Doivent également être soustraites des fonds propres de base:

- a. les déductions prévues par les standards minimaux de Bâle dans le cadre des titrisations;
- b. par les banques qui utilisent l'AS-CH: la position nette longue, selon l'art. 39, en propres titres de participation et instruments innovateurs de capital, détenus de manière directe ou indirecte en dehors du portefeuille de négoce;
- c. par les banques qui utilisent l'approche standard internationale (AS-BRI) ou l'approche fondée sur les notations internes (IRB):
 1. les propres titres de participation et instruments innovateurs de capital détenus de manière directe ou indirecte en dehors du portefeuille de négoce, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été comptabilisés par le débit du compte de résultat, et
 2. la position nette longue en propres titres de participation ou instruments innovateurs de capital, détenue de manière directe ou indirecte dans le portefeuille de négoce.

Section 2 Fonds propres complémentaires («tier 2»)

Art. 24 Fonds propres complémentaires supérieurs («upper tier 2»)

¹ Peuvent être pris en compte comme fonds propres complémentaires supérieurs:

- a. les instruments hybrides:
 1. s'ils remplissent les exigences de l'art. 16,
 2. s'ils ne contiennent aucune échéance fixe de remboursement et ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative exclusive de la banque au plus tôt après cinq ans,
 3. si la banque est autorisée à différer les paiements d'intérêts et d'amortissements échus sans qu'elle soit en demeure, et
 4. s'ils peuvent être ajoutés au capital social dans le cadre de la détermination d'un éventuel surendettement au sens du droit des sociétés;
- b. les réserves latentes contenues dans la rubrique correctifs de valeurs et provisions, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres;
- c. les réserves latentes de l'actif immobilisé jusqu'à hauteur de la différence entre la valeur maximale selon l'art. 665 du code des obligations (CO)¹¹ et la valeur comptable, mais au maximum jusqu'à 45 % de la différence entre la valeur de marché et la valeur comptable;
- d. les réserves présentes dans les titres de participation et obligations figurant dans les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse, à concurrence de 45 % des profits non réalisés;
- e. les fonds propres innovateurs qui excèdent la limite des 15 % selon l'art. 20.

² La société d'audit doit confirmer dans son rapport sur l'audit prudentiel que les éléments figurant à l'al. 1, let. b et c, peuvent être pris en compte dans les fonds propres complémentaires supérieurs. Les banques indiquent spontanément ces montants aux autorités fiscales.

Art. 25 Fonds propres complémentaires supérieurs additionnels dans l'approche standard internationale (AS-BRI)

Les banques qui appliquent l'AS-BRI peuvent prendre en compte, dans les fonds propres complémentaires supérieurs, les correctifs de valeurs qui couvrent les risques latents de défaillance, sans qu'il ne soit possible de les attribuer à une position ou à un preneur de crédit particulier (correctifs de valeurs forfaitaires en couverture des risques latents). Cette prise en compte ne doit pas dépasser 1,25 % de la somme des positions pondérées selon l'AS-BRI.

Art. 26 Fonds propres complémentaires supérieurs additionnels dans l'approche fondée sur les notations internes (IRB)

¹ Les banques qui appliquent l'IRB peuvent, dans ce cadre, prendre en compte dans les fonds propres complémentaires supérieurs un éventuel surplus de correctifs de valeurs.

² Il y a surplus lorsque les correctifs de valeurs pris en compte selon les standards minimaux de Bâle excèdent les pertes attendues déterminées selon l'IRB.

³ Le surplus ne peut être pris en compte qu'à concurrence de 0,6 % des positions pondérées selon l'IRB.

Art. 27 Fonds propres complémentaires inférieurs («lower tier 2»)

¹ Les prêts accordés à la banque, y compris les emprunts obligataires, peuvent être pris en compte comme fonds propres complémentaires inférieurs lorsqu'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 16 et sont émis pour une durée initiale de cinq ans au moins.

² Durant les cinq dernières années précédant le remboursement, leur prise en compte en qualité de composante des fonds propres est réduite, chaque année, d'une part cumulée de 20 % de la valeur nominale initiale (amortissement calculatoire). Aucune prise en compte n'est admise durant la dernière année qui précède le remboursement.

³ Lorsque le créancier dispose d'une possibilité de résiliation, l'amortissement calculatoire est déterminé par rapport à l'échéance de dénonciation la plus proche.

Art. 28¹² Fonds propres complémentaires inférieurs additionnels des banques cantonales
L'art. 27 est applicable par analogie aux banques cantonales si, par une renonciation du créancier ou de toute autre manière, les prêts de rang subordonné accordés à la banque ne sont pas couverts par une garantie de l'Etat.

Section 3 Fonds propres supplémentaires («tier 3»)**Art. 29**

Sont considérés comme fonds propres supplémentaires les engagements de la banque qui:

- a. remplissent les exigences fixées à l'art. 16;
- b. ont une durée initiale de deux ans au moins;
- c. sont non remboursables avant la date convenue, sauf consentement de la FINMA; et
- d. contiennent une clause de verrouillage prévoyant que ni les intérêts ni les amortissements ne seront payés, même à l'échéance, si le paiement devait avoir pour consé-

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6101).

quence que les fonds propres pris en compte par la banque chutent ou demeurent sous les exigences minimales de l'art. 33.

Section 4 Prise en compte et déductions

Art. 30 Prise en compte des fonds propres complémentaires et supplémentaires

¹ Les fonds propres complémentaires et supplémentaires cumulés ne peuvent être pris en compte qu'à concurrence de 100 % des fonds propres de base ajustés.

² Les fonds propres complémentaires inférieurs ne peuvent être pris en compte qu'à concurrence de 50 % des fonds propres de base ajustés.

³ Les fonds propres supplémentaires ne peuvent être pris en compte que pour couvrir les risques de marché; ils sont limités à 250 % des fonds propres de base utilisés pour la couverture de tels risques.

⁴ Les fonds propres complémentaires inférieurs qui ne peuvent pas être pris en compte en raison de la limite de l'al. 2 ou de l'amortissement calculatoire selon l'art. 27, al. 1, peuvent être admis en qualité de fonds propres supplémentaires jusqu'à concurrence de 250 % des fonds propres de base utilisés pour la couverture des risques de marché s'ils remplissent les conditions requises à l'art. 29.

Art. 31 Déduction des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complémentaires

¹ Les éléments ci-après doivent notamment être déduits paritairement des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complémentaires:

- a. les déductions prévues par les standards minimaux de Bâle lors des opérations de titrisation;
- b. les positions nettes longues, calculées sur une base individuelle, en participations dans des sociétés du secteur financier, à consolider ou non, et en créances de rang subordonné sur celles-ci;
- c. les positions nettes longues, calculées sur une base consolidée, selon l'art. 39, en participations dans des sociétés du secteur financier qui ne doivent pas être consolidées et en créances de rang subordonné sur celles-ci;
- d. la tranche de toute position nette en titres de participation à des entreprises actives dans le secteur financier qui excède le seuil de détention de 10 %, après les déductions opérées selon les let. b et c des banques appliquant l'AS-BRI ou l'IRB;
- e. le montant des pertes totales attendues, déterminées selon l'IRB pour les banques appliquant cette approche, qui excède la somme des correctifs de valeur pris en compte selon les standards minimaux de Bâle.

² Lorsque la banque ne dispose pas de fonds propres complémentaires ou ne dispose que d'un montant insuffisant, les déductions excédentaires correspondantes sont imputées sur les fonds propres de base ajustés.

Art. 32 Déductions des fonds propres

¹ Les positions nettes longues, calculées selon l'art. 39, en titres de dettes de rang subordonné émis par la banque elle-même, et qu'elle détient directement ou indirectement, doivent être déduites des fonds propres disponibles après les corrections opérées selon l'art. 31.

² Les banques qui appliquent l'AS-CH ne doivent déduire les positions nettes longues selon l'al. 1 que lorsque celles-ci sont enregistrées hors de leur portefeuille de négoce.

Titre 3 Fonds propres nécessaires

Chapitre 1 Généralités

Art. 33 Exigences minimales (pilier 1)

¹ Les fonds propres pris en compte doivent excéder en permanence les fonds propres nécessaires.

² Les fonds propres nécessaires se composent:

- a. de 8 % des positions pondérées en fonction de leur risque de crédit (art. 37) ainsi que des fonds propres requis pour les positions découlant de transactions non exécutées (art. 63);
- b. de 8 % des risques sans contrepartie pondérés selon l'art. 67;
- c. des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché (art. 68 à 76);
- d. des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels (art. 77 à 82).

³ ...¹³

⁴ La banque qui ne remplit pas les exigences minimales de fonds propres doit informer sans délai la FINMA et la société d'audit.

Art. 34 Fonds propres additionnels (pilier 2)

¹ Il est attendu des banques qu'elles détiennent des fonds propres additionnels afin d'être en mesure de faire face aux risques non pris en compte par les exigences minimales et de garantir le respect de ces normes également en cas d'événements défavorables.

² Lorsqu'une banque ne détient pas de fonds propres additionnels au sens de l'al. 1, la FINMA peut ordonner des mesures particulières portant sur l'observation et le contrôle de la situation en matière de fonds propres et de risques.

³ Elle peut, dans des circonstances particulières, exiger d'une banque des fonds propres additionnels, notamment lorsque les fonds propres nécessaires ne garantissent plus une sécurité suffisante par rapport aux risques pris, à la stratégie d'affaires, à la qualité de la gestion des risques ou du niveau de développement des techniques utilisées.

Art. 35 Publication (pilier 3)

¹ Les banques informent le public de manière adéquate sur leurs risques et leurs fonds propres. Les banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds sont exemptés de cette obligation.

² La FINMA édicte des prescriptions d'exécution techniques. Elle définit en particulier les informations qui doivent être publiées en sus de ce qui figure dans le boucllement annuel ou les boucllements intermédiaires.

Chapitre 2 Risques de crédit

Section 1 Généralités

Art. 36 Définition

La notion de risque de crédit, dans le cadre du calcul des fonds propres nécessaires, désigne le risque de perte qui survient:

¹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 nov. 2009, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6101).

- a. lorsqu'une contrepartie n'est pas en mesure d'honorer ses engagements contractuels, ou
- b. lorsque des instruments financiers émis par des tiers, notamment des titres de participation, des instruments de taux d'intérêt et des parts à des placements collectifs de capitaux, subissent une réduction de valeur.

Art. 37 Positions à pondérer en fonction du risque

¹ Les positions doivent être pondérées en fonction du risque si elles présentent un risque de crédit et qu'aucune déduction des fonds propres n'est prévue par les art. 23, 31 et 32.

² Le terme positions désigne:

- a. les créances, y compris les crédits par engagement non enregistrés à l'actif;
- b. les créances liées à des opérations de titrisation;
- c. les autres opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit;
- d. les positions nettes en titres de participation et instruments de taux d'intérêt hors du portefeuille de négoce;
- e. les positions nettes en titres de participation et instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce lors de l'utilisation de l'approche «de minimis» (art. 70, al. 1, let. a);
- f. les positions nettes en propres titres et en participations qualifiées du portefeuille de négoce.

³ Une position composée de contreparties liées au sens de l'art. 100, qui n'est pas répartie en fonction des diverses contreparties, doit être pondérée avec le facteur le plus élevé applicable aux diverses contreparties liées.

Art. 38 Approches

¹ La pondération des diverses positions en vue de déterminer les fonds propres nécessaires au titre des risques de crédit selon l'art. 33, al. 2, let. a, est effectuée selon une des approches suivantes:

- a. l'approche standard suisse (AS-CH);
- b. l'approche standard internationale (AS-BRI);
- c. l'approche fondée sur les notations internes (IRB).

² Seules l'IRB et l'AS-BRI peuvent être combinées.

³ L'application de l'IRB requiert une autorisation de la FINMA. Cette dernière définit les conditions d'autorisation.

⁴ La FINMA édicte les dispositions d'application techniques relatives aux risques de crédit et aux opérations de titrisation.

Section 2 Calcul des positions

Art. 39 Position nette

¹ Les positions nettes sont calculées comme suit:

Stock physique, plus les prétentions portant sur la restitution des titres prêtés, déduction faite des engagements de restituer les titres empruntés

- + achats au comptant et à terme non exécutés (y compris les «financial futures» et les «swaps»)
- ./ ventes au comptant et à terme non exécutées (y compris les «financial futures» et les «swaps»)
- + engagements fermes de reprise liés aux émissions, déduction faite des sous-participations accordées et des souscriptions fermes, dans la mesure où elles éliminent le risque de prix encouru par la banque
- + prétentions à la livraison liées à l'achat de «calls» pondérés au facteur delta
- ./ engagements de livraison liés à l'émission de «calls» pondérés au facteur delta
- + engagements de reprise liés à l'émission de «puts» pondérés au facteur delta
- ./ prétentions à la cession liées à l'achat de «puts» pondérés au facteur delta.

² Les correctifs de valeurs et les provisions spécifiques figurant au passif du bilan doivent être déduits de la position nette.

³ Les positions nettes positives sont désignées par les termes «positions nettes longues» et les sommes absolues des positions nettes négatives par «positions nettes courtes».

Art. 40 Positions résultant des opérations hors bilan

¹ Les opérations hors bilan sont converties en équivalent-crédit au moyen de facteurs de conversion. Cet équivalent correspond à la position qui doit être pondérée en fonction du risque.

² Les banques utilisant l'IRB calculent l'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables selon les règles de l'AS-BRI lorsque l'IRB ne contient aucune disposition correspondante.

Art. 41 Engagements conditionnels et engagements irrévocables

¹ L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables est obtenu, dans l'AS-CH et l'AS-BRI, par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon l'annexe 1.

² Les engagements conditionnels pour lesquels la banque a cédé des sous-participations peuvent, dans les limites de la sous-participation, être traités comme des créances directes à l'égard des sous-participants respectifs.

Art. 42 Méthode de calcul des dérivés

¹ Les équivalents-crédit des dérivés peuvent être calculés selon les méthodes suivantes:

- a. la méthode de la valeur de marché;
- b. la méthode standard;
- c. la méthode des modèles relative à l'exposition positive attendue (méthode des modèles EPE).

² L'utilisation de la méthode des modèles EPE requiert l'autorisation de la FINMA. Cette dernière définit les conditions d'autorisation.

³ L'équivalent-crédit peut être égal à zéro lorsque les conditions d'une pondération-risque de 0 %, selon l'art. 56, al. 2 et 3, sont remplies pour les risques de crédit.

⁴ La FINMA précise le calcul de l'équivalent-crédit pour les cas de compensation juridique ou contractuelle selon l'art. 47 impliquant plus de deux parties.

Art. 43 Méthode de la valeur de marché

¹ L'équivalent-crédit de la méthode de la valeur de marché correspond à la somme de la valeur de remplacement actuelle et de la majoration de sécurité («add-on»).

² La FINMA définit les bases sur lesquelles les majorations respectives des différents types d'instruments doivent être déterminées ainsi que le niveau de ces majorations.

Art. 44 Méthode standard

Le calcul de l'équivalent-crédit selon la méthode standard est effectué en multipliant, par le facteur 1,4, le plus élevé des deux montants ci-après:

- a. la valeur de marché des dérivés après prise en compte des sûretés;
- b. la position-risque prescrite par la réglementation prudentielle.

Art. 45 Méthode des modèles EPE

¹ Le calcul de l'équivalent-crédit des dérivés selon la méthode des modèles EPE est effectué au moyen de la multiplication de l'EPE effectif par le facteur EPE.

² La FINMA définit spécifiquement le facteur EPE. Ce dernier s'élève au minimum à 1,2.

Art. 46 Instruments de taux d'intérêt et titres de participation

¹ La position nette en instruments de taux d'intérêt et titres de participation non alloués au portefeuille de négoce, d'un même émetteur, dont la pondération en fonction du risque est identique, est déterminée selon l'art. 39.

² Le stock physique des positions hors du portefeuille de négoce est pris en compte à la valeur comptable.

³ L'al. 1 s'applique également aux instruments de taux d'intérêt et titres de participation alloués au portefeuille de négoce, lorsque l'approche «de minimis» (art. 70, al. 1, let. a) est mise en œuvre.

Art. 47 Mesures visant à atténuer le risque

¹ Les mesures suivantes, visant à atténuer le risque, peuvent être prises en considération lors du calcul des positions:

- a. la compensation légale et contractuelle («netting»);
- b. les garanties;
- c. les dérivés de crédit, et
- d. des autres sûretés.

² Sur demande, les banques doivent démontrer à la société d'audit ou à la FINMA que les mesures visant à atténuer le risque ont force de loi dans les différentes juridictions concernées.

³ La FINMA précise les mesures visant à atténuer le risque.

Art. 48 Transactions adossées à des sûretés

¹ Une banque peut prendre en compte les sûretés selon l'art. 47, al. 1, let. d, à sa libre appréciation selon:

- a. l'approche simple (approche de substitution); ou

b. l'approche globale.

² Dans l'approche simple, les parts des positions adossées aux sûretés sont attribuées à la classe de positions du donneur de protection.

³ Dans l'approche globale, la position est compensée à concurrence de la part adossée aux sûretés. La position nette demeure dans la classe de positions initiale.

⁴ La FINMA précise les approches.

Section 3 Classes de positions et leur pondération selon l'AS-CH et l'AS-BRI

Art. 49 Classes de positions

¹ Les banques répartissent les positions dans des classes de positions.

² Les positions des classes de positions suivantes peuvent être pondérées au moyen des notations externes:

1. les gouvernements centraux et banques centrales;
2. les collectivités de droit public;
3. la BRI, le FMI et les banques multilatérales de développement;
4. les banques et les négociants en valeurs mobilières;
5. les établissements créés en commun;
6. les bourses et les chambres de compensation;
7. les entreprises.

³ Les classes de positions suivantes ne peuvent pas être pondérées au moyen des notations externes:

1. les personnes physiques et les petites entreprises (positions «retail»);
2. les lettres de gage suisses;
3. les positions garanties de manière directe et indirecte par des gages immobiliers;
4. les positions subordonnées;
5. les positions en souffrance;
6. les titres de participation et les parts de placements collectifs de capitaux;
7. les autres positions.

Art. 50 Utilisation de notations externes

¹ Les banques qui utilisent l'AS-CH ou l'AS-BRI peuvent pondérer les positions au moyen des notations émises par les agences de notation si celles-ci sont reconnues par la FINMA.

² La FINMA attribue les notations des agences reconnues aux diverses classes de notation et détermine la pondération-risque qui leur est applicable.

³ L'utilisation des notations externes doit être appliquée de façon cohérente par les établissements selon un concept précis et spécifique.

⁴ Lorsqu'une banque pondère les positions en utilisant les notations des agences externes, toutes les positions, à part celles appartenant à la classe de positions «entreprises», doivent en principe être pondérées sur la base des dites notations externes. Lorsqu'elle pondère également les positions de la classe de position «entreprises» avec les notations externes, l'ensemble des positions de cette classe doit en principe être pondéré au moyen des notations externes.

⁵ Lorsqu'une banque pondère les positions sans utiliser les notations externes ou lorsqu'aucune notation d'une agence reconnue n'est disponible, il y a lieu d'utiliser les pondérations de la classe intitulée «sans notation».

Art. 51 Utilisation de notations externes sur une base consolidée

Les notations utilisées dans les sociétés à consolider peuvent être appliquées au niveau du groupe.

Art. 52 Reconnaissance des agences de notation

¹ La FINMA reconnaît une agence de notation si:

- a. sa méthode de notation et ses notations sont objectives;
- b. elle est indépendante, tout comme sa méthode de notation;
- c. elle met ses notations à disposition;
- d. elle publie sa méthode de notation et les principales caractéristiques de ses notations;
- e. elle dispose de ressources suffisantes;
- f. elle est crédible, tout comme ses notations.

² Elle publie une liste des agences de notation reconnues.

³ Elle révoque la reconnaissance lorsqu'elle constate qu'une agence de notation agréée ne remplit plus les conditions requises.

Art. 53 Calcul des positions à pondérer

¹ Les positions attribuées aux classes de positions selon l'art. 49, al. 2, sont pondérées selon l'annexe 2 pour l'AS-CH et selon l'annexe 3 pour l'AS-BRI.

² Les positions attribuées aux classes de positions selon l'art. 49, al. 3, ch. 1 à 5 et 7 sont pondérées selon l'annexe 4.

³ Les positions attribuées à la classe de positions selon l'art. 49, al. 3, ch. 6 sont pondérées selon l'annexe 5.

⁴ Les positions nettes en instruments de taux d'intérêt selon l'art. 46 sont attribuées à la classe de positions de l'émetteur et pondérées en conséquence.

⁵ Les positions nettes longues en instruments de taux d'intérêt subordonnées, détenues de manière directe ou indirecte, sont pondérées à 1250 % dans l'AS-CH lorsque ces titres:

- a. ont été émis par la banque elle-même;
- b. sont détenus dans le portefeuille de négoce, et
- c. sont pris en compte en qualité de fonds propres complémentaires inférieurs ou de fonds propres supplémentaires, selon les art. 27 à 29.

Art. 54¹⁴ Positions en monnaie locale sur des gouvernements centraux ou des banques centrales

Lorsque l'autorité de surveillance d'un autre Etat prescrit que les positions en monnaie locale sur le gouvernement central ou la banque centrale de cet Etat sont soumises à une

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

pondération-risque inférieure à celle prévue à l'art. 53, al. 1, les banques sont habilitées à pondérer de telles positions de manière analogue si ces positions sont refinancées dans la monnaie locale du pays concerné et pour autant que la surveillance bancaire locale soit appropriée. Cette pondération analogue n'est applicable qu'à la tranche de cette position refinancée en monnaie locale.

Art. 55 Banques et négociants en valeurs mobilières

¹ Les négociants en valeurs mobilières ne peuvent être rangés dans la classe de positions «banques et négociants en valeurs mobilières» (art. 49, al. 2, let. a, ch. 4) que s'ils sont soumis à une surveillance comparable à celle des banques.

² Les positions compensées provenant d'opérations hors bilan sont attribuées à la tranche d'échéances la plus courte des positions compensées.

Art. 56 Bourses et chambres de compensation

¹ Les chambres de compensation sont des institutions par lesquelles s'effectue l'exécution de la prestation découlant de contrats négociés.

² La pondération-risque de 0 % pour les risques de crédit selon les annexes 2 et 3 n'est applicable que lorsqu'une contrepartie centrale régulée est directement impliquée dans la transaction entre deux participants au marché et qu'un système de couverture des risques complet et approprié assure la bonne exécution grâce à cette contrepartie centrale.

³ Ce système de couverture est particulièrement approprié et complet lorsque:

- a. les contrats sont évalués quotidiennement au prix du marché et les marges sont adaptées chaque jour;
- b. les modifications de valeur attendues pour la journée suivante sont en outre couvertes en permanence, avec un niveau de confiance élevé, et
- c. les pertes imprévues sont de surcroît couvertes.

Art. 57 Positions sur les entreprises sans notation

Lorsqu'une banque pondère les positions sur des entreprises en utilisant les notations, les positions sans notation obtiennent la pondération-risque de 100 % ou celle de l'Etat central concerné, lorsque celle-ci est supérieure à 100 %.

Art. 58 Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers

¹ Les objets d'habitation sont des immeubles utilisés par le preneur de crédit lui-même ou loués.

² Les crédits de construction et les crédits liés à des terrains constructibles sont attribués aux catégories de biens-fonds correspondant à l'usage futur de l'objet financé, selon l'annexe 4.

³ La pondération-risque de 35 % n'est applicable aux objets d'habitation sis à l'étranger que si une gestion des risques appropriée et similaire à celle applicable aux objets d'habitation situés en Suisse est assurée.

⁴ La pondération-risque de 35 % est également applicable aux avoirs de prévoyance nantis et aux prétentions de prestations de prévoyance nanties selon l'art. 30b de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁵ et l'art. 4

de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance¹⁶:

- a. si la mise en gage est effectuée à titre de couverture supplémentaire d'une créance garantie par gage immobilier, et
- b. s'il s'agit d'un objet d'habitation affecté à l'usage propre du preneur de crédit.

Art. 59 Titres de participation

Dans l'AS-BRI, seules des quotes-parts de positions nettes en titres de participation doivent être pondérées selon l'annexe 5:

- a. si elles ne sont pas déductibles des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complémentaires selon l'art. 31, ou
- b. si elles ne doivent pas être traitées selon les prescriptions régissant la couverture des risques de marché par des fonds propres.

Art. 60 Crédits lombards

¹ Les crédits lombards peuvent être pondérés individuellement en fonction des classes de positions correspondantes, selon l'approche de substitution (art. 48) ou selon l'approche globale (art. 48) ou, dans l'AS-CH, être pondérés en application de l'approche forfaitaire avec un taux de 50 %. Il n'est toutefois pas admis d'utiliser simultanément l'approche forfaitaire et l'approche globale.

² L'approche forfaitaire ne peut être utilisée que lorsque le crédit lombard:

- a. est garanti par un portefeuille diversifié, composé de valeurs patrimoniales mobilières usuelles négociées dans une bourse régulée ou sur un marché représentatif, de dépôts de fonds ou de placements fiduciaires ainsi que de polices d'assurance-vie non liées comportant une valeur de rachat, et
- b. est au moins soumis à une évaluation hebdomadaire aux prix du marché, voire quotidienne en cas de situation particulière du marché.

Art. 61 Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires sur des valeurs mobilières

¹ Les opérations de prêt, de mise en pension et les opérations similaires sur des valeurs mobilières peuvent être pondérées selon l'approche simple ou l'approche globale et, dans l'AS-BRI, selon la méthode des modèles EPE, en fonction des classes de positions correspondantes des diverses positions.

² Dans l'AS-CH, seule la différence entre la garantie et la position en valeurs mobilières résultant des opérations de prêt, de mise en pension et des opérations similaires doit être couverte par des fonds propres:

- a. si la garantie est constituée par le nantissement, ou par une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, de dépôts de fonds, de valeurs mobilières ou de matières premières négociées auprès d'une bourse régulée ou sur un marché représentatif;
- b. si la garantie ainsi que la position en valeurs mobilières ou en matières premières font l'objet d'une évaluation quotidienne aux cours du marché, et
- c. si d'éventuels excédents ou insuffisances de couverture par rapport à la garantie convenue initialement sont rectifiés quotidiennement par des adaptations de la

marge ou des garanties déposées et les opérations sont liquidées dans les délais usuels prévus par les bourses d'options et de «futures» si la demande de versement supplémentaire n'est pas honorée.

Art. 62 Déductions imputées aux positions pondérées

¹ Dans l'AS-CH, il y a lieu de déduire de la somme des positions pondérées 75 % des correctifs de valeurs et provisions portés au passif du bilan à titre de couverture des positions soumises à des exigences de fonds propres.

² Il ne faut pas inclure dans les correctifs de valeurs et provisions portés au passif du bilan:

- a. les réserves latentes prises en compte selon l'art. 24, et
- b. les correctifs de valeurs figurant au passif qui sont pris en compte lors du calcul de la position nette selon l'art. 39, al. 2.

Art. 63 Positions découlant de transactions non exécutées

¹ Les fonds propres requis par les positions découlant de transactions non exécutées en devises, valeurs mobilières et marchandises, comportant un risque de perte à cause d'un règlement différé ou non exécuté (positions découlant de transactions non exécutées), et dont le règlement est effectué selon le principe «livraison contre paiement» ou «paiement contre paiement» dans le cadre d'un système d'exécution des paiements ou des transactions sur valeurs mobilières, sont déterminés par la multiplication d'une éventuelle valeur de remplacement positive par le facteur correspondant indiqué ci-après:

Nombre de jours ouvrables bancaires après la date de règlement convenue	Facteur d'assujettissement
5 à 15	8 %
16 à 30	50 %
31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

² Pour les positions découlant de transactions non exécutées, dont le règlement est effectué d'une autre manière, les fonds propres nécessaires sont calculés comme suit:

- a. la banque qui a procédé au règlement de sa prestation traite l'opération comme un crédit jusqu'à l'obtention de la contreprestation. Lorsque les positions ne sont pas matérielles, il est possible d'avoir recours à une pondération-risque de 100 % en lieu et place de la pondération-risque découlant d'une notation;
- b. lorsque la contreprestation n'a pas été obtenue dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de règlement convenue, la valeur livrée et une éventuelle valeur de remplacement positive sont déduites pour moitié des fonds propres de base et pour l'autre moitié des fonds propres complémentaires.

³ Les mises et prises en pension ainsi que les emprunts et prêts de titres sont traités exclusivement selon l'art. 61.

Art. 64 Multiplicateurs dans l'AS-BRI

Les multiplicateurs suivants doivent être utilisés dans l'AS-BRI:

- a. 1,1 pour la somme des positions pondérées selon l'art. 53, al. 1 et 2 ainsi que des fonds propres nécessaires selon l'art. 63, multipliés par 12,5;
- b. 2,5 pour les positions pondérées selon l'art. 53, al. 3.

Section 4 Approche fondée sur les notations internes (IRB)

Art. 65

¹ Les banques qui appliquent l'IRB pour calculer les positions pondérées en fonction du risque et déterminer les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de crédit ont le choix entre:

- a. l'IRB simple (F-IRB¹⁷), ou
- b. l'IRB avancée (A-IRB¹⁸).

² La FINMA précise le calcul. Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

³ Elle peut fixer pour l'établissement un multiplicateur spécifique pour la détermination du niveau des fonds propres nécessaires.

⁴ En l'absence de réglementation régissant l'IRB, les dispositions de l'AS-BRI sont applicables par analogie.

Chapitre 3 Risques sans contrepartie

Art. 66 Définition

La notion de risques sans contrepartie désigne un risque de perte provenant de changements de valeurs ou de la liquidation d'actifs non liés à des contreparties tels que des immeubles, des participations à des sociétés immobilières et d'autres immobilisations corporelles.

Art. 67 Pondération

¹ Selon l'AS-CH, les risques sans contrepartie doivent être pondérés comme suit:

- a. à 0 %, le solde actif du compte de compensation;
- b. à 250 %, les immeubles à l'usage de la banque et les participations à des sociétés immobilières détenant de tels immeubles;
- c. à 375 %, les autres immeubles et les participations à d'autres sociétés immobilières;
- d. à 625 % les autres immobilisations corporelles et les «softwares», sans les «good-wills» et les autres valeurs immatérielles, ainsi que les actifs à amortir comptabilisés sous les autres actifs.

² Selon l'AS-BRI ou l'IRB, les risques sans contrepartie doivent être pondérés à 100 % puis soumis au multiplicateur de 3,0.

Chapitre 4 Risques de marché

Section 1 Généralités

Art. 68 Principe

¹ Les risques de marché des instruments de taux d'intérêt et des titres de participation du portefeuille de négoce ainsi que les positions en devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque doivent être couverts par des fonds propres.

² La FINMA édicte les prescriptions techniques applicables aux risques de marché.

¹⁷ Soit la «foundation IRB»

¹⁸ Soit l'«advanced IRB»

Art. 69 Définition

On entend par risques de marché le risque de perte lié aux fluctuations de valeur d'une position, suite à une modification des facteurs déterminant son prix comme le cours des actions ou des matières premières, les cours de change et les taux d'intérêt ainsi que leurs volatilités respectives.

Art. 70 Approches de calcul

¹ Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché peuvent être calculés selon:

- a. l'approche «de minimis»;
- b. l'approche standard relative aux risques de marché, ou
- c. l'approche des modèles relative aux risques de marché.

² Lorsque plusieurs approches selon l'al. 1 sont utilisées, les exigences de fonds propres correspondent à la somme des fonds propres calculés selon les approches utilisées.

Section 2 Approche «de minimis»**Art. 71**

¹ Les banques qui ne dépassent pas les valeurs-limites définies peuvent calculer les fonds propres requis pour les instruments de taux d'intérêt et les titres de participation du portefeuille de négoce selon les art. 53 à 64. Elles appliquent, ce faisant, les dispositions régissant l'approche choisie pour couvrir les risques de crédit.

² La FINMA fixe les valeurs-limites.

Section 3 Approche standard relative aux risques de marché**Art. 72** Instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce

¹ Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque spécifique des instruments de taux d'intérêt sont déterminés en multipliant la position nette de chaque émetteur par les taux mentionnés à l'annexe 6.

^{1bis} La FINMA édicte les dispositions techniques applicables au calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque spécifique des instruments de taux d'intérêt découlant de titrisations et répartis en tranches en fonction des risques.¹⁹

² Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de marché des instruments de taux d'intérêt correspondent à la somme des valeurs déterminées par devise selon la méthode des échéances ou la méthode de la «duration».

Art. 73 Instruments sur actions du portefeuille de négoce

¹ Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque spécifique des instruments sur actions s'élèvent à 8 % de la somme des positions nettes de chaque émetteur.

² ...²⁰

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

²⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

³ Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de marché des instruments sur actions s'élèvent à 8 % de la somme des positions nettes de chaque marché national.

Art. 74 Positions en devises

Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de marché des positions en devises s'élèvent à 10 % de la somme des positions nettes longues ou de la somme des positions nettes courtes. La somme la plus élevée est déterminante.

Art. 75 Positions en or et matières premières

¹ Les fonds propres nécessaires pour couvrir les positions en or s'élèvent à 10 % de la position nette.

² Des fonds propres correspondant à 20 % de la position nette par groupe de matières premières sont nécessaires pour couvrir les risques sur matières premières. Des fonds propres supplémentaires se montant à 3 % des positions brutes de tous les groupes de matières premières (somme des valeurs absolues des positions longues et des positions courtes) sont nécessaires pour couvrir le risque de base, le risque de variation des taux, ainsi que le risque de variation des prix à terme lié à d'autres raisons qu'un mouvement des taux d'intérêt («forward gap risk»).²¹

Section 4 Approche des modèles relative aux risques de marché

Art. 76²² Calcul

¹ L'utilisation de l'approche des modèles relative aux risques de marché requiert l'autorisation de la FINMA. Cette dernière fixe les conditions d'autorisation.

² La FINMA précise le mode de calcul des fonds propres nécessaires selon l'approche des modèles relative aux risques de marché. Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

³ La FINMA fixe les multiplicateurs prévus dans l'approche des modèles relative aux risques de marché pour chaque établissement. Ce faisant, elle tient compte des exigences minimales et de l'exactitude des prévisions du modèle d'agrégation des risques propre à l'établissement. Les multiplicateurs s'élèvent au minimum à 3,0 chacun.

Chapitre 5 Risques opérationnels

Section 1 Généralités

Art. 77 Définition

On entend par risques opérationnels le risque de perte lié à l'inadéquation ou à la défaillance de procédures internes, aux personnes ou aux systèmes ou encore à des facteurs externes. Sont compris les risques juridiques, contrairement aux risques stratégiques et de réputation.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

Art. 78 Approches de calcul

¹ Les banques peuvent déterminer les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels selon:

- a. l'approche de l'indicateur de base;
- b. l'approche standard, ou
- c. les approches spécifiques aux établissements (AMA²³).

² L'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement requiert l'autorisation de la FINMA.

³ La FINMA édicte les dispositions techniques applicables aux approches citées à l'al. 1.

Art. 79 Indicateur des revenus

¹ Les banques qui déterminent les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels au moyen de l'approche de l'indicateur de base ou de l'approche standard doivent calculer à cet effet un indicateur des revenus pour chacune des trois dernières années. Cet indicateur correspond à la somme des positions suivantes du compte de résultat:

- a. le résultat des opérations d'intérêts;
- b. le résultat des opérations de commissions et des prestations de service;
- c. le résultat des opérations de négoce;
- d. le résultat des participations non consolidées, et
- e. le résultat des immeubles.

² Tous les produits provenant d'accords d'externalisation («outsourcing») suivant lesquels la banque fournit elle-même des prestations à des tiers doivent être intégrés dans l'indicateur des revenus.

³ Les banques qui apparaissent au titre de mandantes de services externalisés ne peuvent déduire les charges correspondantes de l'indicateur des revenus que si l'externalisation est effectuée au sein même du groupe financier et qu'elle est englobée dans la consolidation.

⁴ Les banques peuvent, avec l'assentiment de la FINMA, déterminer l'indicateur des revenus sur la base des prescriptions internationales reconnues régissant l'établissement des comptes en lieu et place des prescriptions suisses applicables en la matière.

Section 2 Approches**Art. 80** Approche de l'indicateur de base

¹ Les fonds propres nécessaires correspondent à 15 % de l'indicateur des revenus déterminé par la moyenne des trois dernières années. Seules les années présentant un indicateur positif des revenus sont prises en compte.

² La FINMA peut subordonner l'utilisation de l'approche de l'indicateur de base à des exigences qualitatives supplémentaires en matière de gestion des risques.

Art. 81 Approche standard

¹ Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels sont calculés comme suit:

²³ Soit les «Advanced Measurement Approaches».

- a. un indicateur des revenus est calculé et multiplié par le taux figurant à l'al. 2 pour chaque segment d'affaires et chacune des trois dernières années;
- b. les valeurs des sommes annuelles ainsi obtenues sont additionnées. Les valeurs négatives de segments spécifiques peuvent toutefois être compensées avec les valeurs positives d'autres segments;
- c. les fonds propres nécessaires correspondent au montant moyen des trois années. Les sommes éventuellement négatives sont mises à zéro lors de la détermination de la moyenne.

² Les activités sont réparties dans les segments d'affaires ci-après et multipliées par les taux suivants:

1. financement et conseil d'entreprise	18 %
2. négoce	18 %
3. affaires de la clientèle privée	12 %
4. affaires de la clientèle commerciale	15 %
5. trafic des paiements/règlement de titres	18 %
6. affaires de dépôt et dépôts fiduciaires	15 %
7. gestion de fortune institutionnelle	12 %
8. opérations de commissions sur titres	12 %

³ La FINMA peut subordonner l'utilisation de l'approche standard à des exigences qualitatives supplémentaires en matière de gestion des risques.

Art. 82 Approches spécifiques aux établissements (AMA)

¹ Les banques peuvent calculer les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels au moyen d'une approche spécifique à l'établissement.

² La FINMA octroie l'autorisation requise lorsque la banque dispose d'un modèle lui permettant de quantifier les risques opérationnels par l'utilisation de données des pertes internes et externes, d'analyses de scénarios et des facteurs déterminants de l'environnement des affaires et du système de contrôle interne.

Titre 4 Répartition des risques

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet

Art. 83 Gros risque

¹ Un gros risque apparaît lorsque la position globale envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées atteint ou excède 10 % des fonds propres pris en compte.

² Les banques doivent limiter et surveiller les gros risques.

Art. 84 Risques de marché

Chaque banque doit prévoir des limitations internes appropriées de tous les risques de marché significatifs pour son activité. Ces limitations doivent également englober les immeubles à l'usage de la banque ainsi que les autres immeubles.

Art. 85 Dispositions d'exécution

La FINMA édicte les dispositions techniques applicables à la répartition des risques.

Section 2 Limites maximales applicables aux gros risques**Art. 86** Limite maximale autorisée par gros risque

Un gros risque ne peut excéder 25 % des fonds propres pris en compte.

Art. 87 Limite maximale applicable à la somme des gros risques

¹ La somme des gros risques ne peut excéder 800 % des fonds propres pris en compte.

² Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul de cette limite maximale des gros risques:

- a. en cas d'utilisation de l'approche suisse:
 1. les positions sur la BRI, le FMI et les banques multilatérales de développement désignées par la FINMA,
 2. les positions d'une durée résiduelle de trois mois au plus sur les banques ainsi que sur les négociants en valeurs mobilières qui sont soumis à une surveillance comparable à celles des banques,
 3. les positions sur les établissements créés en commun par les banques et reconnus par la FINMA,
 4. les positions sur l'Association de garantie des dépôts,
 5. les positions sur les bourses régulées lorsque les contrats et la couverture sont soumis quotidiennement à une évaluation aux cours du marché ainsi qu'à des appels de marge;
- b. en cas d'utilisation de l'approche internationale:
 1. les positions qui sont intégralement exclues du calcul de la position globale d'une contrepartie selon l'art. 114,
 2. les positions d'une durée initiale de trois mois au plus sur les banques ainsi que sur les négociants en valeurs mobilières soumis à une surveillance comparable à celle des banques;
- c. les positions envers les sociétés d'un groupe financier, dans la mesure où elles correspondent à des positions internes au groupe bénéficiant de l'exonération des art. 89, al. 1, et 103, al. 2, let. d;
- d. les parts de positions couvertes par des fonds propres librement disponibles selon l'art. 88, al. 1, let. a;
- e. les positions qui ne constituent plus un gros risque après les déductions prévues aux let. a à d;
- f. les positions envers un consortium selon l'art. 100, al. 2, let. d et 3, pour autant et dans la mesure où elles sont simultanément incluses comme composante des gros risques dans la position d'un ou de plusieurs autres consortis selon l'art. 101.

Art. 88 Dépassements de la limite maximale

¹ Les limites maximales applicables aux divers gros risques ainsi qu'à l'ensemble des gros risques ne peuvent être dépassées que:

- a. si le montant excédentaire est couvert par des fonds propres librement disponibles, ou

- b. si le dépassement est uniquement la conséquence du rapprochement de contreparties jusqu'alors indépendantes ou du rapprochement de la banque avec d'autres entreprises du secteur financier.

² Lorsque des fonds propres sont utilisés pour couvrir un dépassement résultant d'un gros risque, cela doit ressortir de l'état des fonds propres selon l'art. 13.

³ Le dépassement selon l'al. 1, let. b, ne peut pas augmenter. Il doit être résorbé dans le délai de deux ans après l'accomplissement juridique du rapprochement.

Art. 89 Positions internes du groupe

¹ Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier soumis à une surveillance consolidée appropriée, les positions internes du groupe peuvent totalement être exclues de la limite maximale selon les art. 86 et 87 lorsque les sociétés concernées sont incluses intégralement dans la consolidation des fonds propres et de la répartition des risques (consolidation intégrale) et:

- a. si elles sont soumises individuellement à une surveillance appropriée, ou
- b. si elles n'ont en qualité de contrepartie que des sociétés du groupe soumises individuellement à une surveillance appropriée.

² Les positions internes envers d'autres sociétés du groupe sont soumises sur une base agrégée à la limite maximale ordinaire de 25 % des fonds propres pris en compte.

Section 3 Obligation d'annoncer en matière de gros risques

Art. 90 Annonce des gros risques

¹ La banque est tenue d'annoncer trimestriellement à son organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle et, dans le délai d'un mois, à la société d'audit bancaire instituée par la loi, sur la base d'un formulaire établi par la FINMA, un inventaire de tous les gros risques existant au niveau individuel aux échéances choisies.

² En sus, une annonce sur une base consolidée doit être effectuée semestriellement, dans un délai de deux mois.

³ Les gros risques selon l'art. 86 doivent être annoncés avant déduction de la tranche couverte par des fonds propres librement disponibles (art. 88, al. 1, let. a).

⁴ Lorsqu'un gros risque concerne un membre des organes ou un participant qualifié au sens de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis}, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, ou une personne ou une société qui leur est proche, le gros risque doit être signalé dans le relevé sous la rubrique générale «affaires avec les organes».

⁵ Lorsqu'un gros risque concerne d'autres sociétés du groupe, il doit être signalé dans le relevé sous la rubrique générale «affaires du groupe». Les composantes de la position-risque «affaires du groupe» qui, conformément aux art. 89, al. 1 et 103, al. 2, let. d, sont exclues de la limite maximale, doivent aussi être annoncées.

⁶ La société d'audit vérifie le contrôle interne des gros risques et en apprécie l'évolution.

Art. 91 Annonce de dépassements non autorisés

Lorsque la banque constate qu'un gros risque dépasse la limite maximale, sans qu'il s'agisse d'une exception selon l'art. 88, al. 1, elle doit en informer immédiatement la société d'audit et la FINMA.

Art. 92 Annonce de positions internes du groupe

La banque doit établir trimestriellement, en même temps que l'inventaire des gros risques, un tableau des positions internes du groupe selon l'art. 89 et le remettre à la société d'audit et à l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle. Une distinction doit être opérée entre les sociétés du groupe selon l'art. 89, al. 1 et 2.

Section 4 Principes de calcul**Art. 93** Approches

¹ Les banques qui calculent les fonds propres nécessaires relatifs aux risques de crédit selon l'AS-CH doivent déterminer les positions globales selon l'approche suisse.

² Les banques qui calculent les fonds propres nécessaires relatifs aux risques de crédit selon l'AS-BRI ou l'IRB doivent déterminer les positions globales selon l'approche internationale.

Art. 94 Engagements fermes de reprise résultant d'émissions

Les positions spécifiques aux émetteurs concernant les engagements fermes de reprise résultant d'émissions doivent être calculées comme suit:

- a. les sous-participations accordées et les souscriptions fermes peuvent être déduites des engagements fermes de reprise de titres de dette et de participation émis, dans la mesure où elles éliminent le risque de marché correspondant encouru par la banque;
- b. le montant résiduel doit être multiplié par l'un des facteurs de conversion ci-après:
 1. 0,05 dès le jour où l'engagement ferme de reprise a été irrévocablement souscrit,
 2. 0,1 le jour de la libération de l'émission,
 3. 0,25 les deuxième et troisième jours ouvrables après la libération de l'émission,
 4. 0,5 le quatrième jour ouvrable après la libération de l'émission,
 5. 0,75 le cinquième jour ouvrable après la libération de l'émission,
 6. 1 dès le sixième jour ouvrable après la libération de l'émission.

Art. 95 Titres de participation et titres de créance subordonnés

Les titres de participation et les titres de créance subordonnés qui sont déduits des fonds propres de base (art. 23, al. 2), des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complémentaires (art. 31) ou qui sont déduits des fonds propres ou pondérés à 1250 % selon l'art. 53, al. 3 et 5, ne doivent pas être pris en compte lors du calcul de la position globale.

Art. 96 Correctifs de valeurs individuels et provisions individuelles

Les correctifs de valeurs individuels ainsi que les provisions individuelles constitués sur les positions, les opérations hors bilan et les positions nettes longues doivent être déduits avant la pondération individuelle des positions.

Art. 97 Positions résultant de transactions non exécutées

Les positions résultant de transactions non exécutées (art. 63) doivent être intégrées dans la position globale à concurrence respectivement des facteurs de multiplication ou de la pondération-risque utilisés pour déterminer les fonds propres nécessaires.

Art. 98 Dérivés

Les dérivés sont convertis en leur équivalent-crédit selon les art. 42 à 45.

Art. 99 Compensation

La compensation légale et contractuelle («netting») de créances avec des engagements envers des contreparties est admise dans une mesure identique à celle du calcul des fonds propres.

Art. 100 Groupe de contreparties liées

¹ La position globale envers un groupe de contreparties liées résulte de la somme des positions globales des contreparties individuelles.

² Tout ensemble composé d'au moins deux personnes physiques ou morales est réputé constituer un groupe de contreparties liées et doit être traité comme une seule entité:

- a. lorsque l'une d'entre elles détient directement ou indirectement dans l'autre une participation de plus de la moitié des voix ou exerce de toute autre manière une influence dominante sur elle;
- b. lorsqu'il existe entre elles des liens économiques apparents tels qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, les autres connaîtraient des difficultés de paiement;
- c. lorsqu'elles sont détenues à titre de participation ou dominées par la même personne, ou
- d. lorsqu'elles forment un consortium.

³ Plusieurs consortiums ne sont pas considérés comme des contreparties liées entre elles en cas d'identité d'un ou de tous les consorts; de même, les autres positions sur les consorts individuels ne doivent pas être additionnées.

⁴ Des entreprises juridiquement indépendantes en mains publiques ne sont pas considérées comme formant entre elles ou avec la collectivité de droit public qui les domine des contreparties liées:

- a. si la collectivité de droit public n'est pas tenue légalement de répondre des engagements de l'entreprise, ou
- b. s'il s'agit d'une banque.

⁵ Les placements collectifs de capitaux et, chaque segment lors de placements collectifs de capitaux à compartiments (fonds «umbrella»), sont réputés constituer une contrepartie indépendante. Lorsqu'une banque dispose d'informations récentes sur la composition des placements, elle peut à titre alternatif attribuer les composantes correspondantes aux positions globales des émetteurs respectifs.

Art. 101 Positions sur un consortium

¹ Les positions sur un consortium sont attribuées aux différents consorts en fonction de leur quote-part.

² En cas de solidarité passive, la banque doit attribuer la totalité de la position au compte de celui des consorts dont la solvabilité a été la mieux classée lors de la décision d'octroi de crédit.

Art. 102 Positions des sociétés du groupe

Les sociétés du groupe constituent pour chaque banque du groupe ou du conglomérat financier un groupe de contreparties liées.

Section 5 Allégements et renforcements**Art. 103**

¹ La FINMA peut, dans certains cas, octroyer des allégements ou ordonner des renforcements.

² Elle peut notamment:

- a. imposer des limites d'annonce ou des limites maximales plus faibles pour des positions globales spécifiques;
- b. prescrire des limites maximales pour les immeubles détenus de manière directe ou indirecte par une banque;
- c. autoriser sur demande préalable des dépassements à court terme de la limite maximale;
- d. déclarer non applicable l'exception de l'art. 89, al. 1, relative à la limite maximale pour certaines ou la totalité des sociétés du groupe ou l'étendre à certaines sociétés du groupe qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 89, al. 1;
- e. libérer des sociétés du groupe non actives dans le domaine financier de l'intégration dans la position agrégée selon l'art. 89, al. 2;
- f. libérer des participations non englobées dans la consolidation, selon l'art. 8, al. 1, let. a, de l'intégration dans la position agrégée selon l'art. 89, al. 2;
- g. abaisser ou augmenter les pondérations-risque applicables à une contrepartie déterminée;
- h. fixer un autre délai que celui prévu à l'art. 88, al. 3.

Chapitre 2 Approche suisse**Art. 104** Position globale

¹ La position globale d'une contrepartie résulte, dans l'approche suisse, de la somme des positions suivantes:

- a. les positions pondérées selon les art. 106 et 107;
- b. les opérations hors bilan converties en leurs équivalents-crédits et pondérées (art. 108 à 110);
- c. les positions résultant des opérations de prêt, de mise en pension ou autres opérations similaires portant sur des valeurs mobilières (art. 111), et
- d. les positions nettes longues en valeurs mobilières (art. 112).

² Les positions sur des sociétés immobilières détenues par la banque ainsi que les titres de participation y relatifs ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la position globale si les actifs de la société se composent exclusivement d'immeubles ainsi que de moyens liquides et de créances à court terme.

Art. 105 Intégration dans la position globale

¹ Les positions envers une contrepartie sont prises en compte dans la position globale comme suit:

- a. à concurrence de la limite octroyée par les organes compétents et utilisable sans nouvelle décision de crédit, ou de l'utilisation effective lorsque celle-ci est plus élevée;
- b. à concurrence de la limite de risque exprimée en équivalent-crédit ou, en l'absence d'une telle limite, à hauteur d'un dixième de la limite de volume autorisé dans le cadre des limites internes relatives aux risques de contreparties provenant de dérivés;
- c. à concurrence de la position non couverte maximale autorisée dans le cadre des limites internes relatives aux risques de contreparties des transactions de mise et prise en pension ainsi que de prêt et emprunt de titres («securities lending and borrowing», SLB).

² La prise en compte de l'utilisation effective est admise pour les positions internes du groupe:

- a. si les limites octroyées sont révocables;
- b. s'il n'existe aucune prétention juridiquement fondée à la prestation, et
- c. si l'utilisation des limites est surveillée quotidiennement afin de garantir le respect permanent des prescriptions en matière de répartition des risques.

Art. 106 Pondération-risque

¹ La pondération-risque de la contrepartie ou celle de la sûreté reçue, correspondant à la pondération relative aux risques de crédit selon l'AS-CH (art. 53 à 60) est applicable à chaque position d'une contrepartie.

² En dérogation à l'al. 1, on applique les pondérations-risques suivantes:

- a. un taux de 100 % pour les positions sur les entreprises (classe de positions selon l'art. 49, al. 2, ch. 7);
- b. un taux de 0 % pour les positions qui sont couvertes par le nantissement, ou une autre forme de sûreté au moins équivalente, de dépôts de fonds auprès de la banque;
- c. un taux de 0 % pour les positions qui sont couvertes par le nantissement auprès de la banque, ou une autre forme de sûreté au moins équivalente, d'obligations de caisse, d'obligations d'emprunt et d'autres titres de dette non subordonnés qui ont été émis par la banque elle-même.

³ Lorsqu'une position est couverte par des titres de dette ou de participation de tiers ou par des placements fiduciaires auprès de tiers ou lorsqu'elle est garantie par des tiers, la banque doit intégrer la part garantie dans la position globale de la partie dont la solvabilité a été prise en compte lors de la décision d'octroi de crédit.

⁴ Lorsque la solvabilité de la contrepartie et celle du tiers ont été jugées de qualité équivalente ou que la position est couverte ultérieurement, la banque peut traiter la garantie à son gré:

- a. comme une position directe sur le tiers, ou
- b. l'inclure dans la position globale de la contrepartie en faisant abstraction de la couverture.

Art. 107 Crédits lombards

¹ Les banques appliquant l'approche simple (art. 48, al. 1, let. a), seule ou conjointement avec l'approche forfaitaire (art. 60), peuvent pondérer à 50 % les crédits lombards qui remplissent les conditions relatives à l'approche forfaitaire (art. 60, al. 2).²⁴

² La banque doit traiter les crédits lombards qui ne remplissent pas les conditions relatives à l'approche forfaitaire comme suit:

- a. inclure la position spécifique dans la position globale de la contrepartie en faisant abstraction de la garantie, ou
- b. répartir la garantie dans les diverses positions et les attribuer aux positions globales correspondantes.

³ Les banques appliquant l'approche simple, seule ou conjointement avec l'approche globale (art. 48, al. 1, let. b), doivent traiter les positions calculées selon l'approche simple selon l'al. 2 et les positions calculées selon l'approche globale d'après l'art. 118, al. 2.²⁵

⁴ La procédure définie à l'art. 118, al. 2 ne peut être utilisée que lorsque les risques de concentration y relatifs sont limités et surveillés de manière adéquate. Dans le cas contraire, il y a lieu d'appliquer la procédure définie à l'al. 2, let. a ou b.²⁶

Art. 108 Opérations hors bilan

Les opérations hors bilan doivent être converties en leur équivalent-crédit selon les art. 109 et 110 et pondérées aux taux applicables en fonction de la contrepartie ou des sûretés selon l'art. 106.

Art. 109 Engagements conditionnels et engagements irrévocables

¹ L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables est obtenu par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon l'art. 41, al. 1.

² Les engagements irrévocables sont traités, indépendamment de leur durée, comme des limites consenties par l'organe compétent et utilisables sans nouvelle décision d'octroi de crédit au sens de l'art. 105, al. 1, let. a.

³ Les engagements conditionnels et les engagements irrévocables pour lesquels la banque a cédé des sous-participations sont traités de manière analogue à l'art. 106, al. 3 et 4.

Art. 110 Dérivés

¹ Les dérivés doivent être traités selon l'art. 98.

² Pour les contrats négociés auprès d'une bourse régulée, la banque est autorisée à déduire la marge de couverture lorsqu'elle est constituée par le nantissement, ou une autre forme de sûreté au moins équivalente, de dépôts de fonds ou de valeurs mobilières, de métaux précieux ou de marchandises négociés auprès d'une bourse régulée ou d'un marché représentatif et dans la mesure où une évaluation a lieu quotidiennement aux cours du marché.

³ Les prescriptions de l'art. 97 sont applicables lorsqu'une opération n'est pas dénouée à l'échéance.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

Art. 111 Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires portant sur des valeurs mobilières

Les positions résultant des opérations de prêt, de mise en pension et les opérations similaires portant sur des valeurs mobilières doivent être calculées selon l'art. 61 et être pondérées selon les art. 53 à 60.

Art. 112 Positions globales inhérentes à l'émetteur

¹ La position nette longue des titres de dette et de participation de chaque émetteur bénéficiant de la même pondération-risque, dans et hors du portefeuille de négoce, se calcule conformément à l'art. 39. Toutefois les engagements fermes de reprises résultant d'émissions doivent être traités selon l'art. 94. Le montant résultant de ces calculs doit être pondéré selon les art. 53 à 60.

² Les participations hors des domaines bancaire, financier et des assurances, qui ne doivent pas être consolidées au sens des prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques, sont pondérées à 166⅔ %.

Chapitre 3 Approche internationale

Art. 113 Position globale

¹ La position globale d'une contrepartie résulte, dans l'approche internationale, de la somme des positions suivantes:

- a. les positions pondérées selon l'art. 115, sous réserve des exceptions de l'art. 114;
- b. les positions selon les art. 116 à 118;
- c. les opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit (art. 119);
- d. les positions de prêt, de mise en pension et les opérations similaires portant sur des valeurs mobilières (art. 122);
- e. les positions nettes longues en valeurs mobilières (art. 123).

² Lors du calcul de la position globale, il y a lieu d'inclure au moins les limites de crédit irrévocables communiquées à la contrepartie.²⁷

Art. 114 Exclusions de la position globale

Les positions ci-après sont exclues du calcul de la position globale d'une contrepartie:

- a. les positions sur:
 1. les banques centrales et les gouvernements centraux qui sont pondérées à 0 %, et
 2. la BRI, le FMI et certaines banques multilatérales de développement désignées comme telles par la FINMA;
- b. les positions bénéficiant d'une garantie explicite de contreparties selon la let. a;
- c. et d. ...²⁸
- e. les positions couvertes par le nantissement, ou une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, de dépôts de fonds auprès de la banque elle-même, d'une filiale ou auprès de sa maison mère;

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

²⁸ Abrogées par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

- f. les positions couvertes par des titres de dette émis par la banque, nantis ou déposés auprès d'elle, auprès d'une filiale ou de sa maison-mère;
- g. les positions sur une contrepartie centrale selon l'art. 56, al. 2 et 3;
- h. les positions en lettres de gage suisses;
- i. les positions garanties par des droits de gages immobiliers sur des objets d'habitation en Suisse et à l'étranger, utilisés par le preneur de crédit ou loués, n'excédant pas 50 % de la valeur vénale de l'immeuble gagé.

Art. 115 Pondération-risque

¹ Les positions sur une contrepartie sont pondérées en principe à 100 %.

² ...²⁹

³ Les positions sur les corporations de droit public des classes de notations 1 et 2 sont soumises à un taux de pondération de 20 %.

Art. 115a³⁰ Limites maximales applicables aux gros risques envers les banques et les négociants en valeurs mobilières

En dérogation à l'art. 86, la limite maximale applicable aux gros risques envers chaque banque et négociant en valeurs mobilières s'élève à:

- a. 100 % des fonds propres pris en compte, dans la mesure où ceux-ci sont inférieurs à 250 millions de francs suisses;
- b. 250 millions de francs suisses, dans la mesure où le montant des fonds propres pris en compte se situe entre 250 et 1000 millions de francs suisses.

Art. 116 Positions adossées à des sûretés

¹ Une banque peut attribuer la partie couverte des positions garanties à la position globale de la partie tierce ou à celle de la contrepartie lorsque la position est garantie par l'un des instruments suivants et que les conditions de l'art. 47 sont remplies:³¹

- a. des titres de dette ou de participation émis par des tiers et des parts de placements collectifs de capitaux;
- b. des placements fiduciaires auprès de tiers;
- c. des garanties de tiers.

² Lorsque la garantie est constituée par des titres de dette ou de participation émis par des tiers, par des parts de placements collectifs de capitaux ou par des placements fiduciaires effectués auprès de tiers, la banque peut également calculer les diverses positions selon l'art. 118.³²

²⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

Art. 117³³**Art. 118³⁴** Prise en compte des sûretés

¹ Les banques qui appliquent l'approche simple conformément à l'art. 48, al. 1, let. a, dans le cadre de l'AS-BRI peuvent prendre en compte les sûretés selon l'approche décrite à l'art. 116, al. 1.

² Les banques qui appliquent l'approche globale (art. 48, al. 1, let. b) dans le cadre de l'AS-BRI ou la F-IRB doivent calculer les valeurs des positions entièrement adaptées, selon l'art. 48, al. 3, lorsque celles-ci sont adossées à des sûretés.

³ Les banques qui appliquent l'A-IRB peuvent calculer les positions adossées à des sûretés selon l'al. 2 ou utiliser à cet effet leurs propres estimations de pertes («LGD, loss given default») et valeurs de positions («EAD, exposure at default»), lorsque:

- a. les impacts des sûretés financières peuvent être estimés de manière fiable, indépendamment des autres aspects qui ont un impact sur le LGD;
- b. la procédure correspond à celle de l'approche utilisée pour déterminer les exigences de fonds propres.

⁴ Les sûretés peuvent être prises en compte selon la procédure décrite aux al. 2 ou 3 lorsque les risques de concentration qui en résultent sont limités et surveillés de manière adéquate. Dans le cas contraire, il y a lieu d'appliquer la procédure définie à l'art. 116, al. 1.

Art. 119 Opérations hors bilan

Les opérations hors bilan doivent être converties en leur équivalent-crédit selon les art. 120 et 121 et pondérées avec les taux applicables à la contrepartie selon l'art. 115.

Art. 120 Engagements conditionnels et engagements irrévocables

¹ L'équivalent-crédit des engagements conditionnels est obtenu par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon les art. 40, al. 2 ou 41, al. 1.

² En dérogation à ce qui précède, la valeur nominale de chaque engagement irrévocable est multipliée par l'un des facteurs de conversion en équivalent-crédit ci-après:

- a. 0,5 pour les engagements de crédit d'une durée initiale n'excédant pas une année;
- b. 1,0 pour les engagements de crédit d'une durée initiale de plus d'une année.

³ Les engagements de crédit irrévocables émis dans le cadre d'un crédit syndiqué sont soumis aux facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants:

- a. 0,0 depuis le moment de l'émission de l'engagement par la banque jusqu'à son acceptation et confirmation par la contrepartie;
- b. 0,5 depuis le moment où la contrepartie a accepté l'engagement de la banque et jusqu'au moment du lancement de la phase de syndication;
- c. 0,5 de la part non syndiquée pendant la phase de syndication et 1 de la part destinée à rester en mains propres;
- d. 1,0 de l'intégralité de la part non syndiquée après 90 jours (risque résiduel).

³³ Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

⁴ Les engagements conditionnels et les engagements irrévocables pour lesquels la banque a cédé des sous-participations sont traités de manière analogue à l'art. 116, al. 1.

Art. 121 Dérivés

¹ Les dérivés sont traités conformément à l'art. 98.

² Les règles de l'art. 97 sont applicables lorsqu'une opération sur dérivés n'est pas exécutée à l'échéance.

Art. 122³⁵ Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires portant sur des valeurs mobilières

Les opérations de prêt, de mise en pension et les opérations similaires portant sur des valeurs mobilières sont traitées conformément à l'art. 118.

Art. 123 Position globale inhérente à l'émetteur

Sous réserve des exceptions de l'art. 114, les positions nettes longues de chaque émetteur se calculent séparément pour les titres de dette et de participation, du portefeuille de négoce et du portefeuille de banque, selon l'art. 39, mais les engagements fermes de reprise résultant d'émission peuvent être traités selon l'art. 94. La somme des diverses positions nettes longues correspond à la position globale inhérente à l'émetteur.

Titre 5 Dispositions finales

Art. 124 Calcul parallèle et exigences minimales de fonds propres

¹ Les banques qui couvrent les risques de crédit selon l'IRB ou les risques opérationnels selon une approche spécifique à l'établissement doivent procéder, à titre transitoire, à un calcul de leurs fonds propres selon le nouveau droit et, parallèlement, à un calcul selon l'ancien droit. A des fins de comparabilité, les prescriptions suivantes sont applicables:

- a. lors du calcul selon le nouveau droit, les fonds propres nécessaires selon l'art. 33, al. 2 sont majorés à concurrence des déductions effectuées conformément aux art. 31 et 32 et les correctifs de valeurs et le surplus pris en compte selon les art. 25 et 26 doivent être portés en déduction;
- b. lors du calcul selon l'ancien droit, les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché selon l'art. 12, al. 5, de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques ainsi que les déductions imputées sur les fonds propres selon l'art. 11*d* de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques doivent être ajoutés au 8 % des positions pondérées en fonction du risque selon l'art. 12, al. 2, de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques³⁶.

² La FINMA peut admettre d'autres adaptations des fonds propres selon l'al. 1.

³ Les fonds propres selon l'al. 1, let. a, doivent correspondre au minimum aux pourcentages ci-après appliqués aux fonds propres selon l'al. 1, let. b, sous réserve des adaptations supplémentaires effectuées en application de l'al. 2:

- a. 95 % pour l'année 2007;
- b. 90 % pour l'année 2008;

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

³⁶ RO 1995 253, 1998 16

c. 80 % pour l'année 2009.

⁴ Les fonds propres nécessaires selon l'art. 33, al. 1, doivent être augmentés dans une mesure permettant de respecter le seuil minimal lorsqu'ils tombent en dessous de ces pourcentages.

⁵ Le calcul parallèle est effectué sur la base des positions d'un jour de référence identique.

⁶ La FINMA peut définir des seuils minimaux correspondants pour les banques qui appliquent pour la première fois l'IRB ou une approche spécifique à l'établissement après le 1^{er} janvier 2008.

Art. 125³⁷

Art. 125a³⁸ Dispositions transitoires de la modification du 11 novembre 2009

¹ Les banques ayant la forme juridique de la coopérative prennent en compte au titre de fonds propres complémentaires inférieurs additionnels 33,4 % de la somme de l'engagement de versement supplémentaire par sociétaire en 2010, et 16,7 % en 2011, s'il existe un engagement écrit irrévocable du sociétaire conformément à l'art. 840, al. 2, CO³⁹.

² Pour les banques cantonales qui appliquent l'AS-CH et dont tous les engagements de rang non subordonné sont garantis par le canton, la somme des fonds propres exigibles d'après l'art. 33, al. 2, est réduite à concurrence de 8,4 % au maximum en 2010, et de 4,2 % au maximum en 2011, si les fonds propres exigibles ne sont pas contrebalancés par des engagements de rang subordonné pris en compte selon l'art. 28.

Art. 125b⁴⁰ Disposition transitoire de la modification du 10 novembre 2010.

Sur demande motivée, la FINMA peut, jusqu'à une date donnée, libérer une banque ou un négociant en valeurs mobilières de l'obligation de respecter les prescriptions modifiées dans le domaine de l'approche internationale de la répartition des risques (art. 113 à 123).

Art. 126 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée à l'annexe 7.

Art. 127 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

³⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 11 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6101).

³⁹ RS 220

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5429).

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les banques étrangères en Suisse¹

Du : 21.10.1996

État : 01.01.2009

RS 952.111

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),²

vu l'article 2, al. 2, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)^{3,4}
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Banque étrangère

¹ On entend par banque étrangère toute entreprise organisée selon le droit étranger qui:

- a. dispose, à l'étranger, de l'autorisation d'exercer une activité bancaire;
- b. fait figurer le terme de «banque» ou de «banquier» dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans ses documents commerciaux, ou
- c. exerce une activité bancaire au sens de l'article 2a de l'ordonnance du 17 mai 1972⁵ sur les banques.

² Si la direction effective de la banque étrangère se situe en Suisse ou si la banque étrangère exerce son activité exclusivement ou de manière prépondérante en Suisse ou depuis la Suisse, elle doit être organisée selon le droit suisse et est soumise aux dispositions légales applicables aux banques suisses.

Art. 2 Activités soumises à une autorisation

¹ Une banque étrangère doit requérir l'autorisation de la FINMA⁶ lorsqu'elle occupe en Suisse des personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse:

- a. concluent pour elle des affaires, tiennent des comptes pour les clients ou l'engagent juridiquement (succursale);

RO 1997 62

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

³ RS 952.0

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁵ RS 952.02

⁶ Nouvelle expression selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

- b. agissent pour elle d'une autre manière qu'au sens de la lettre a, notamment en lui transmettant des mandats de clients ou en la représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts (représentation).

² Une succursale suisse d'une banque étrangère doit requérir l'autorisation de la FINMA pour ouvrir un comptoir qui n'est pas inscrit au registre du commerce (agence).

³ Lorsque la FINMA a connaissance d'autres activités transfrontalières, elle peut en informer, aux conditions de l'article 23^{sexies} LB, les autorités de surveillance étrangères compétentes.

Art. 3 Droit applicable

¹ Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, la LB, à l'exception des prescriptions sur les fonds propres (art. 4) et la répartition des risques (art. 4^{bis}), ainsi que l'ordonnance du 17 mai 1972⁷ sur les banques, sont applicables.

² La FINMA peut soumettre entièrement les banques étrangères aux dispositions applicables aux banques suisses lorsque le droit en vigueur au lieu du siège de la banque étrangère ne prévoit pas d'assouplissements équivalents pour les banques suisses et qu'aucun traité international ne s'y oppose.

Section 2: Succursales

Art. 4 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ La FINMA autorise une banque étrangère à ouvrir une succursale lorsque:

- a. la banque étrangère dispose d'une organisation adéquate, de ressources financières suffisantes et du personnel qualifié nécessaire pour exploiter une succursale en Suisse;
- b. la banque étrangère est soumise à une surveillance appropriée qui englobe la succursale;
- c. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une succursale;
- d. les autorités de surveillance étrangères compétentes s'engagent à informer immédiatement la FINMA s'il survient des événements de nature à mettre sérieusement en danger les intérêts des créanciers;
- e. les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise;
- f. les conditions d'autorisation fixées à l'article 3^{bis}, 1^{er} alinéa, LB sont remplies;
- g. la succursale remplit les conditions d'autorisation fixées à l'article 3, 2^e alinéa, lettres c et d, LB et dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation correspondant à cette activité, et que
- h. la banque étrangère apporte la preuve que la raison sociale de la succursale peut être inscrite au registre du commerce.

² Lorsque la banque étrangère fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation à la condition que la banque étrangère soit soumise à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

Art. 5 Inscription au registre du commerce

La banque étrangère ne peut pas requérir l'inscription de la succursale au registre du commerce avant que la FINMA ne l'ait autorisée à ouvrir ladite succursale.

Art. 6 Succursales multiples

¹ Lorsqu'une banque étrangère ouvre plusieurs succursales en Suisse, elle doit:

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la succursale responsable des contacts avec la FINMA.

² Les succursales doivent respecter collectivement les prescriptions de la LB, de l'ordonnance du 17 mai 1972⁸ sur les banques et de la présente ordonnance. Un seul rapport d'audit⁹ suffit.

Art. 7 Sûretés

La FINMA peut requérir d'une succursale qu'elle fournisse des sûretés lorsque la protection des créanciers l'exige.

Art. 8 Etablissement des comptes annuels de la succursale et clôtures intermédiaires

¹ La succursale peut établir ses comptes annuels et procéder à ses clôtures intermédiaires selon les prescriptions du droit applicable à la banque étrangère, pour autant que ces prescriptions soient conformes aux normes internationales en matière d'établissement des comptes.

² La succursale doit faire figurer séparément ses créances et ses engagements:

- a. envers la banque étrangère;
- b. envers les entreprises actives dans le domaine financier ou sociétés immobilières:
 1. lorsque la banque étrangère forme avec elles une unité économique, ou
 2. lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elle est de droit ou de fait tenue d'apporter son soutien à une telle entreprise.

³ Le 2^e alinéa est aussi applicable aux opérations hors bilan.

⁴ La succursale remet trois exemplaires de ses comptes annuels et clôtures intermédiaires à la FINMA. Elle n'est pas tenue de les publier.

Art. 9 Publication du rapport de gestion de la banque étrangère

¹ Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la succursale met à la disposition de la presse et de quiconque la demande le rapport de gestion de la banque étrangère et en remet un exemplaire à la FINMA.

² Le rapport de gestion de la banque étrangère doit être rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais.

⁸ RS 952.02

⁹ Nouvelle expression selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Art. 10 Rapport d'audit

¹ La société d'audit¹⁰ rédige son rapport dans une langue officielle suisse et le remet au gérant responsable de la succursale et à la FINMA.

² La succursale transmet le rapport d'audit à l'organe de la banque étrangère responsable de l'activité de la succursale.

Art. 11 Dissolution d'une succursale

La banque étrangère qui souhaite dissoudre une succursale demande préalablement l'autorisation de la FINMA.

Section 3: Agences**Art. 12** Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ La FINMA autorise une succursale suisse d'une banque étrangère à ouvrir une agence lorsque:

- a. les conditions d'autorisation fixées à l'article 3^{bis}, 1^{er} alinéa, LB sont remplies;
- b. l'agence dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation correspondant à cette activité.

² La succursale doit requérir une autorisation pour l'ouverture de toute agence supplémentaire.

Art. 13 Dissolution d'une agence

La succursale suisse d'une banque étrangère qui dissout une agence le notifie à la FINMA.

Section 4: Représentations**Art. 14** Conditions d'octroi de l'autorisation

La FINMA autorise une banque étrangère à ouvrir une représentation lorsque:

- a. la banque étrangère est soumise dans son pays à une surveillance appropriée;
- b. les autorités étrangères de surveillance compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une représentation;
- c. la réciprocité au sens de l'article 5, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1972¹¹ sur les banques est garantie, sous réserve des dispositions divergentes d'engagements internationaux, et que
- d. les personnes chargées de la direction de la représentation présentent toutes garanties d'une activité irréprochable de représentant.

¹⁰ Nouvelle expression selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

¹¹ RS 952.02

Art. 15 Représentations multiples

Lorsqu'une banque étrangère ouvre plusieurs représentations en Suisse, elle doit:

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la représentation responsable des contacts avec la FINMA.

Art. 16 Rapport de gestion

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la représentation remet à la FINMA le rapport de gestion de la banque étrangère qu'elle représente.

Art. 17 Dissolution d'une représentation

La banque étrangère qui dissout une représentation le notifie à la FINMA.

Section 5: Dispositions finales**Art. 18** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de la commission des banques du 22 mars 1984¹² concernant les banques étrangères en Suisse est abrogée.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

² Les comptes annuels peuvent être dressés selon la présente ordonnance pour la première fois le 31 décembre 1996.

¹² [RO 1984 604]

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la faillite de banques et de négociants en valeurs mobilières

Du : 30.06.2005

État : 01.06.2009

RS 952.812.32

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),¹
vu l'art. 34, al. 3, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB),²
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la procédure de faillite bancaire et complète les art. 33 à 37g LB.

Art. 2 Champ d'application

Au sens de la présente ordonnance, on entend par "banque":

- a. les banques au sens de la LB;
- b. les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)⁴, et
- c. toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité soumise à autorisation en tant que banque ou négociant en valeurs mobilières.

Art. 3 Universalité

¹ La faillite bancaire comprend tous les biens réalisables qui appartiennent à la banque au moment de l'ouverture de la faillite, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.

² Tous les créanciers de la banque et de ses succursales étrangères sont, dans une même mesure et avec les mêmes privilèges, autorisés à participer à la faillite bancaire ouverte en Suisse.

³ Sont considérés comme les biens d'une succursale suisse d'une banque étrangère, tous les actifs constitués par les personnes qui ont agi pour cette succursale.

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

² RS 952.0

³ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁴ RS 954.1

Art. 4 Publications

¹ Les publications sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce ainsi qu'en règle générale sur le site Internet de la FINMA⁵.

² Les communications sont adressées aux créanciers dont le nom et l'adresse sont connus. En outre, référence y est également faite par publication si des conséquences juridiques découlent de leur connaissance.

³ La publication dans la Feuille officielle suisse du commerce fait foi pour le calcul des délais et les conséquences juridiques liées à la publication.

Art. 5 Consultation des pièces

¹ Quiconque rend vraisemblable qu'il est directement touché par la faillite dans ses intérêts pécuniaires peut consulter les pièces de la faillite; le secret professionnel au sens des art. 47 LB et 43 LBVM⁶ est préservé autant que possible.

² La consultation des pièces peut être limitée à certaines étapes de la procédure ou être restreinte ou refusée en raison d'intérêts contraires prépondérants.

³ Quiconque obtient des informations en consultant des pièces (en particulier l'état de collocation) ne peut les utiliser que pour préserver ses propres intérêts pécuniaires.

⁴ Le liquidateur de la faillite peut subordonner la consultation des pièces à une déclaration conforme à l'al. 3 et l'assortir de la menace des peines prévues aux art. 48 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁷ et 292 du code pénal^{8,9}.

⁵ Le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite bancaire, la FINMA prennent les décisions relatives à la consultation des pièces de la faillite.

Art. 6 Dénonciation à la FINMA

¹ Les actes et les mesures du liquidateur de la faillite, de la commission de surveillance, de l'assemblée des créanciers, ou d'une personne mandatée par ceux-ci, ne sont pas des décisions au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹⁰.

² Quiconque est touché dans ses intérêts par un acte, une mesure ou l'omission d'un acte ou d'une mesure, peut dénoncer les faits à la FINMA.

³ Le dénonciateur n'a pas la qualité de partie au sens de la PA.

Art. 7 Recours contre les réalisations

¹ Le liquidateur de la faillite établit périodiquement un plan des réalisations qui renseigne sur les actifs devant encore être réalisés et sur la manière d'y procéder.

² Les réalisations qui peuvent être effectuées sans délai au sens de l'art. 29 ne doivent pas être mentionnées dans le plan des réalisations.

⁵ Nouvelle expression selon le ch. I 3 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁶ RS 954.1

⁷ RS 956.1

⁸ RS 311.0

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

¹⁰ RS 172.021

³ Le liquidateur de la faillite communique le plan des réalisations aux créanciers en leur impartissant un délai pendant lequel ils peuvent demander à la FINMA de rendre une décision sujette à recours sur chaque réalisation prévue.

Art. 8 For de la faillite

¹ Le for de la faillite est au siège de la banque ou de la succursale d'une banque étrangère.

² S'il existe plusieurs sièges de la banque ou plusieurs succursales suisses d'une banque étrangère, la FINMA désigne le for unique de la faillite.

³ Pour les personnes physiques, le for de la faillite est au lieu de l'exploitation commerciale au moment de l'ouverture de la faillite.

Art. 9 Tâches du liquidateur de la faillite

Le liquidateur de la faillite conduit la procédure avec célérité et:

- a. veille à la conservation et à la réalisation des actifs;
- b. veille à la gestion de l'entreprise dans la mesure nécessaire à la procédure de faillite bancaire;
- c. représente la masse en faillite devant les tribunaux;
- d. s'occupe, en collaboration avec l'organisme de garantie, de l'inventaire et du paiement des dépôts garantis selon l'art. 37h LB.

Art. 10 Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères

¹ Lorsque la FINMA reconnaît, conformément à l'art. 37g LB, une décision de faillite étrangère, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux biens se trouvant en Suisse.

² La FINMA désigne le for unique de la faillite en Suisse et le cercle des créanciers privilégiés selon l'art. 37g, al. 3, LB.

³ Elle publie la reconnaissance d'une décision de faillite étrangère ainsi que le cercle des créanciers privilégiés.

⁴ Si elle reconnaît une autre mesure de liquidation ou d'assainissement étrangère, elle détermine la procédure applicable.

Chapitre 2 Procédure

Art. 11 Publication et appel aux créanciers

¹ La FINMA notifie la décision de faillite aux personnes impliquées et publie l'ouverture de la faillite en même temps que l'appel aux créanciers.

² La publication contient notamment les informations suivantes:

- a. le nom de la banque, son siège et ses succursales;
- b. la date et l'heure de l'ouverture de la faillite;
- c. le for de la faillite;
- d. le nom et l'adresse du liquidateur de la faillite;
- e. la sommation aux créanciers et à ceux qui ont des revendications à faire valoir, de produire au liquidateur de la faillite, dans le délai indiqué, leurs créances ou revendications et de lui remettre leurs moyens de preuve;

- f. le rappel des créances qui sont réputées avoir été produites au sens de l'art. 24;
- g. le rappel de l'obligation d'annonce et de mise à disposition au sens des art. 15 à 17.

³ Le liquidateur de la faillite peut communiquer un exemplaire de la publication aux créanciers connus.

Art. 12 Assemblée des créanciers

¹ La FINMA décide, sur proposition du liquidateur de la faillite, des compétences d'une éventuelle assemblée des créanciers, ainsi que du quorum des présences et des voix nécessaires à la prise de mesures.

² Tous les créanciers ont le droit de participer ou de se faire représenter à l'assemblée des créanciers. Le liquidateur décide en cas de doute sur l'admission d'une personne.

³ Le liquidateur de la faillite mène les débats et fait un rapport à l'assemblée des créanciers sur l'état de fortune de la banque ainsi que sur l'avancement de la procédure.

⁴ Les créanciers peuvent également prendre des mesures par voie de circulaire. Une proposition du liquidateur de la faillite est tenue pour acceptée par un créancier si celui-ci ne la rejette pas expressément dans le délai imparti.

Art. 13 Commission de surveillance

¹ La FINMA décide, sur proposition du liquidateur de la faillite, de la désignation et de la composition d'une commission de surveillance ainsi que de ses tâches et de ses compétences.

² Si l'organisme de garantie des dépôts a payé dans une large mesure les dépôts privilégiés selon l'art. 37*h* LB, un de ses représentants doit être nommé au sein de la Commission de surveillance.

³ La FINMA nomme le président, détermine la procédure à suivre pour la prise de mesures et décide de l'indemnisation des membres.

Chapitre 3 Actifs de la faillite

Art. 14 Prise d'inventaire

¹ Le liquidateur de la faillite procède à l'inventaire des biens faisant partie de la masse en faillite.

² La prise d'inventaire s'effectue, sous réserve des dispositions qui suivent, selon les art. 221 à 229 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹¹.

³ Les valeurs déposées et distraites de la masse au sens de l'art. 37*d* LB sont mentionnées dans l'inventaire pour leur contre-valeur au moment de l'ouverture de la faillite. L'inventaire indique les prétentions éventuelles de la banque contre le déposant qui font obstacle à une distraction.

⁴ Le liquidateur de la faillite soumet à la FINMA les mesures nécessaires à la conservation des actifs de la masse.

⁵ Il soumet l'inventaire au banquier ou à un organe de la banque choisi par les propriétaires. Il les invite à déclarer s'ils reconnaissent l'inventaire exact et complet. Leur déclaration doit être transcrite dans l'inventaire.

¹¹ RS 281.1

Art. 15 Obligation de mise à disposition et d'annonce

¹ Les débiteurs de la banque ainsi que toutes les personnes qui détiennent des biens de la banque à titre de gage ou à quelque titre que ce soit ont l'obligation de les annoncer au liquidateur de la faillite dans le délai de production fixé conformément à l'art. 11 et de les mettre à sa disposition.

² Les dettes doivent également être annoncées lorsqu'elles font l'objet d'une compensation.

³ Tout droit de préférence s'éteint si l'annonce ou la mise à disposition n'est, par dol, pas effectuée.

Art. 16 Exceptions à l'obligation de mise à disposition

¹ Les sûretés, sous forme de titres ou d'autres instruments financiers, ne doivent pas être remises, dans la mesure où les conditions légales pour leur réalisation par le bénéficiaire des sûretés sont réunies.

² Ces biens, ainsi que la preuve du droit à leur réalisation, doivent toutefois être annoncés au liquidateur de la faillite, qui doit les mentionner sur l'inventaire.

³ Le bénéficiaire des sûretés doit s'entendre avec le liquidateur de la faillite sur le calcul du produit de réalisation des sûretés. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite.

Art. 17 Exception à l'obligation d'annonce

¹ La FINMA peut prévoir que les créances de la banque inscrites dans ses livres ne doivent pas être annoncées par leur débiteur.

² Les créances de la banque inscrites dans ses livres sont celles dont l'existence et le montant ont régulièrement été rappelés à leur débiteur par l'envoi d'une attestation.

Art. 18 Revendications de tiers

¹ Le liquidateur de la faillite détermine si les biens revendiqués par des tiers doivent leur être remis.

² S'il considère qu'une revendication est fondée, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession du droit de la contester au sens de l'art. 260, al. 1 et 2, LP¹². Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ S'il considère qu'une revendication est infondée ou si les créanciers ont demandé la cession du droit de la contester, il fixe au revendiquant un délai pendant lequel celui-ci doit saisir le juge du for de la faillite de sa revendication. Le revendiquant est considéré comme ayant renoncé à sa revendication s'il n'agit pas dans le délai imparti.

⁴ L'action en revendication doit, le cas échéant, être dirigée contre les créanciers qui se sont fait céder le droit de la contester. Le liquidateur de la faillite informe le revendiquant de l'identité des cessionnaires au moment de la fixation du délai pour agir.

Art. 19 Créances, prétentions et révocations

¹ Les créances exigibles de la masse sont encaissées par le liquidateur de la faillite, le cas échéant par la voie des poursuites.

² Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse sur les choses mobilières qui se trouvent en possession ou copossession d'un tiers, ou sur les immeubles qui sont inscrits au registre foncier au nom d'un tiers.

³ Il examine la possible révocation d'actes juridiques selon les art. 286 à 288 LP¹³. La durée d'un assainissement ou d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB précédant l'ouverture de la faillite n'entre pas dans le calcul des délais mentionnés aux art. 286 à 288 LP.

⁴ Si le liquidateur de la faillite entend faire valoir en justice une créance contestée ou une prétention de la masse au sens des al. 2 ou 3, il demande à la FINMA son autorisation ainsi que les instructions nécessaires.

⁵ S'il ne fait pas valoir en justice de telles créances ou prétentions, il offre aux créanciers la possibilité d'en demander la cession selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

⁶ A la place d'une offre de cession aux créanciers, le liquidateur de la faillite peut réaliser, selon l'art. 29, les créances et les autres prétentions de la masse qu'il n'entend pas faire valoir en justice.

⁷ Les prétentions en matière de révocation au sens de l'al. 3 ainsi qu'en matière de responsabilité au sens de l'art. 39 LB ne peuvent être réalisées selon l'al. 6.

Art. 20 Poursuite des procès

¹ Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse qui, au moment de l'ouverture de la faillite, faisaient déjà l'objet d'un procès (procès civil ou procédure administrative), et il fait une proposition à la FINMA quant à leur poursuite.

² Si la FINMA décide de ne pas poursuivre un tel procès, le liquidateur de la faillite offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP¹⁴. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

Art. 21 Suspension faute d'actifs

¹ Si les actifs ne suffisent pas à couvrir les frais de liquidation, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de suspendre la procédure faute d'actifs.

² Si la FINMA suspend la procédure, elle fait publier la décision de suspension. La publication mentionne que la procédure sera poursuivie si un créancier fournit, dans le délai fixé par la FINMA, les sûretés exigées pour les frais qui ne sont pas couverts par les actifs.

³ Si les sûretés exigées ne sont pas fournies dans le délai indiqué, chaque créancier gagiste peut demander à la FINMA, dans le délai qu'elle aura imparti, la réalisation de son gage. La FINMA mandate un liquidateur de faillite pour la réalisation des gages.

⁴ La FINMA ordonne la réalisation des actifs d'une personne morale lorsqu'aucun créancier gagiste n'en a demandé la réalisation dans le délai imparti. Un éventuel produit restant après paiement des coûts de réalisation et des charges grevant l'actif réalisé est versé à la Confédération pour la couverture des frais de la FINMA.

⁵ Si la faillite bancaire d'une personne physique a été suspendue faute d'actifs, l'art. 230, al. 3 et 4, LP¹⁵ s'applique pour la réalisation des actifs.

¹³ RS 281.1

¹⁴ RS 281.1

¹⁵ RS 281.1

Chapitre 4 Passifs de la faillite

Art. 22 Pluralité de créanciers

¹ Si des créances contre la banque appartiennent en main commune à plusieurs créanciers, leur communauté doit être traitée comme un créancier distinct des ayants droit.

² S'il y a solidarité entre plusieurs créanciers, une part égale de la créance doit être imputée à chacun d'eux, dans la mesure où la banque ne dispose pas d'un droit de compensation. Chaque part est considérée comme étant une créance de chacun des créanciers solidaires.

Art. 23 Dépôts privilégiés

¹ Les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37*b* LB sont toutes les créances de clients découlant d'une activité de banque ou de négociant en valeurs mobilières qui sont, ou devraient être, comptabilisées dans les rubriques du bilan conformément à l'art. 25, al. 1, ch. 2.3 à 2.5 de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques (OB)¹⁶.

² Les créances libellées au porteur, à l'exception des obligations de caisse déposées auprès de la banque au nom du déposant, ne sont pas des dépôts au sens de l'art. 37*b* LB. De même, les obligations de caisse qui ne sont pas déposées auprès de la banque ainsi que les demandes d'indemnisation contractuelles ou extracontractuelles, telles que notamment les prétentions découlant de la non-restitution des valeurs déposées selon l'art. 37*d* LB, ne sont pas des dépôts au sens de l'art. 37*b* LB.

³ Les créances des fondations bancaires au sens de l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance¹⁷ et des fondations de libre passage au sens de l'art. 19, al. 2, de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage¹⁸ sont considérées comme celles de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés. Le dividende est toutefois versé à la fondation bancaire ou de libre passage.

⁴ ...¹⁹

Art. 24 Vérification des créances

¹ Le liquidateur de la faillite examine les créances produites ainsi que celles découlant de la loi. Il peut, dans ce cadre, mener ses propres enquêtes et prier les créanciers de lui remettre des moyens de preuve complémentaires.

² Les créances inscrites au registre foncier avec l'intérêt courant et les créances inscrites dans les livres de la banque sont considérées comme découlant de la loi.

³ Les créances inscrites dans les livres de la banque sont celles dont l'existence et le montant ont été régulièrement rappelés à leur créancier par l'envoi d'un extrait ou d'une attestation.

⁴ Le liquidateur de la faillite consulte le banquier, ou un organe de la banque choisi par les propriétaires, sur les créances qui ne sont pas inscrites dans les livres de la banque. Les créances inscrites dans les livres de la banque sont présumées avoir été reconnues au sens de l'art. 265 LP²⁰.

¹⁶ RS 952.02

¹⁷ RS 831.461.3

¹⁸ RS 831.425

¹⁹ Abrogé par le ch. I de l'O de la FINMA du 19 mars 2009, avec effet au 1^{er} juin 2009 (RO 2009 1769).

²⁰ RS 281.1

Art. 25 Collocation

¹ Le liquidateur de la faillite décide de l'acceptation d'une créance, de son montant et de son rang et établit l'état de collocation.

² Si un immeuble fait partie de la masse, le liquidateur de la faillite établit un état des charges y afférent (gages immobiliers, servitudes, charges foncières, droits personnels annotés). L'état des charges fait partie intégrante de l'état de collocation.

³ Les petits dépôts au sens de l'art. 37a LB qui ont été entièrement désintéressés n'ont plus à être mentionnés dans l'état de collocation.

Art. 26 Créances faisant l'objet d'un procès

¹ Les créances qui faisaient déjà l'objet d'un procès (procès civil ou procédure administrative) en Suisse au moment de l'ouverture de la faillite sont mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation.

² Si le liquidateur de la faillite renonce à poursuivre le procès, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1, LP²¹.

³ Si le procès n'est poursuivi ni par la masse, ni par des créanciers cessionnaires, la créance est considérée comme reconnue et les créanciers n'ont plus le droit d'attaquer son admission à l'état de collocation.

⁴ Si le procès est poursuivi par des créanciers cessionnaires, le montant à raison duquel la part du créancier qui succombe est réduite est dévolu auxdits créanciers cessionnaires jusqu'à concurrence de leur production et de leurs frais de procédure. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite.

Art. 27 Consultation de l'état de collocation

¹ Les créanciers peuvent consulter l'état de collocation dans le cadre de l'art. 5 pendant 20 jours au minimum.

² Le liquidateur de la faillite publie la date à partir de laquelle la consultation peut s'effectuer et la forme sous laquelle elle peut intervenir.

³ Il peut prévoir que la consultation se déroulera auprès de l'office des faillites au for de la faillite.

⁴ Il communique à chaque créancier dont la créance n'a pas été colloquée comme elle était produite ou comme elle était inscrite dans les livres de la banque ou au registre foncier les motifs pour lesquels sa production a été totalement ou partiellement écartée.

Art. 28 Action en contestation de l'état de collocation

¹ Les actions en contestation de l'état de collocation sont régies par l'art. 250 LP²².

² Le délai pour intenter l'action commence à courir à partir du moment où il devient possible de consulter l'état de collocation.

²¹ RS 281.1

²² RS 281.1

Chapitre 5 Réalisation

Art. 29 Mode de réalisation

¹ Le liquidateur de la faillite décide du mode et du moment de la réalisation et procède à cette dernière.

² Les biens sur lesquels il existe des droits de gage ne peuvent être réalisés autrement que par la voie des enchères publiques qu'avec l'accord des créanciers gagistes.

³ Les biens peuvent être réalisés sans délai:

- a. lorsqu'ils sont exposés à une dépréciation rapide;
- b. lorsqu'ils occasionnent des frais d'administration excessivement élevés;
- c. lorsqu'ils sont négociés sur un marché représentatif, ou
- d. lorsqu'ils n'ont pas de valeur significative.

Art. 30 Enchères publiques

¹ Les enchères publiques ont lieu selon les art. 257 à 259 LP²³ sous réserve des dispositions suivantes.

² Le liquidateur de la faillite organise les enchères. Il peut fixer dans les conditions des enchères un prix d'adjudication minimum pour les premières enchères.

³ Il indique dans la publication qu'il est possible de consulter les conditions des enchères. Il peut prévoir que la consultation aura lieu auprès de l'office des faillites ou des poursuites du lieu où se trouve l'objet.

Art. 31 Cession des droits

¹ Le liquidateur de la faillite définit dans l'attestation de cession des droits de la masse en faillite au sens de l'art. 260 LP²⁴ le délai pendant lequel le créancier cessionnaire doit ouvrir l'action pour faire valoir la prétention. S'il n'en fait pas usage pendant ce délai, la cession est alors caduque.

² Les créanciers cessionnaires informent sans retard le liquidateur de la faillite et, après clôture de la faillite bancaire, la FINMA du résultat de l'action engagée.

³ Si aucun créancier ne demande la cession des droits ou si aucun créancier n'en fait usage pendant le délai fixé pour ouvrir une action, le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la faillite, la FINMA décident d'une éventuelle réalisation de ces droits.

Chapitre 6 Distribution et clôture

Art. 32 Dettes de la masse

Sont couverts en premier lieu par la masse en faillite et dans l'ordre suivant:

1. les engagements au sens de l'art. 37 LB,
2. les engagements contractés par la masse en faillite pendant la durée de la procédure,
3. l'ensemble des frais pour l'ouverture et la liquidation de la faillite bancaire, et
4. les engagements à l'encontre de tiers dépositaires au sens de l'art. 37d LB.

²³ RS 281.1

²⁴ RS 281.1

Art. 33 Distribution

¹ Le liquidateur de la faillite peut prévoir des répartitions provisoires. Il dresse à cet effet un tableau provisoire de distribution et le soumet à l'approbation de la FINMA.

² Lorsque tous les actifs ont été réalisés et que tous les procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse sont terminés, le liquidateur de la faillite établit le tableau définitif de liquidation ainsi que le compte final et les soumet à l'approbation de la FINMA. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue des procès intentés individuellement par des créanciers cessionnaires au sens de l'art. 260 LP²⁵.

³ Après l'approbation du tableau de distribution, le liquidateur de la faillite procède au paiement des créanciers.

⁴ Aucun paiement n'est effectué pour des prétentions:

- a. dont le montant ne peut pas encore être fixé définitivement;
- b. dont les ayants droit ne sont pas encore connus de manière définitive;
- c. qui sont partiellement couvertes par des gages à l'étranger non encore réalisés, ou
- d. pour lesquelles les ayants droit vont probablement être partiellement désintéressés dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée étrangère en relation avec la faillite de la banque.

Art. 34 Rapport final et consignation

¹ Le liquidateur de la faillite adresse un rapport final à la FINMA résumant le déroulement de la faillite bancaire.

² Le rapport final contient en outre:

- a. un exposé sur l'issue des procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse;
- b. des données sur l'état des droits cédés aux créanciers selon l'art. 260 LP²⁶, et
- c. une liste des dividendes non encore versés ainsi que des valeurs déposées distraites de la masse et non encore restituées, avec pour chacun l'indication des motifs pour lesquels le versement ou la restitution n'ont pu être exécutés jusqu'ici.

³ La FINMA adopte les dispositions nécessaires sur la consignation des dividendes non encore versés ainsi que des valeurs déposées distraites de la masse et non encore restituées.

⁴ Elle publie la clôture de la faillite bancaire.

Art. 35 Acte de défaut de biens

¹ Les créanciers peuvent requérir auprès du liquidateur de la faillite et, après clôture de la faillite bancaire, auprès de la FINMA, contre paiement d'une contribution forfaitaire, un acte de défaut de biens pour le montant impayé de leur prétention, conformément à l'art. 265 LP²⁷.

² Le liquidateur de la faillite rend les créanciers attentifs à cette possibilité lors du paiement de leur part.

²⁵ RS 281.1

²⁶ RS 281.1

²⁷ RS 281.1

Art. 36 Conservation des pièces

¹ Après la clôture ou la suspension de la faillite bancaire, la FINMA règle la conservation des pièces de la faillite et de la banque.

² Les pièces de la faillite et de la banque subsistantes doivent être détruites sur ordre de la FINMA après expiration d'un délai de dix ans suivant la clôture ou la suspension de la faillite bancaire.

³ Les dispositions légales spécifiques contraires en matière de conservation de certaines pièces sont réservées.

Art. 37 Biens découverts ultérieurement et biens consignés

¹ Si des biens ou d'autres prétentions qui n'ont pas été inclus dans la masse en faillite sont découverts dans les dix ans suivant la clôture de la faillite bancaire, la FINMA désigne un liquidateur de faillite, qui reprend la procédure de faillite bancaire sans autre formalité.

² La distribution s'effectue en faveur des créanciers qui ont subi une perte et dont les données nécessaires pour le paiement sont connues du liquidateur de la faillite. Le liquidateur de la faillite peut inviter les créanciers à lui faire connaître leurs données actuelles en leur indiquant qu'à défaut ils seront déchus de leurs droits. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ Les biens consignés qui deviennent disponibles ou qui n'ont pas été retirés dans les dix ans, seront, sous réserve d'une base légale spéciale contraire, également réalisés selon l'al. 1 et distribués selon l'al. 2.

Chapitre 7 Entrée en vigueur**Art. 38**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

Du : 24.03.1995

État : 01.01.2009

RS 954.1

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 31^{bis}, 31^{quater}, 64 et 64^{bis} de la constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1993²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi règle les conditions permettant de créer et d'exploiter des bourses, ainsi que d'exercer à titre professionnel le commerce des valeurs mobilières, afin de garantir aux investisseurs transparence et égalité de traitement. Elle crée les conditions propres à assurer le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. valeurs mobilières: les papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, les droits ayant la même fonction (droits-valeurs) et les dérivés;
- b.³ bourse: toute organisation de commerce de valeurs mobilières qui vise l'échange simultané d'offres entre plusieurs négociants ainsi que la conclusion d'opérations; sont également considérés comme bourses les systèmes de négoce visant à l'échange d'électricité;
- c. cotation: admission au négoce sur le marché principal ou sur le marché annexe;
- d. négociant en valeurs mobilières (négociant): toute personne physique ou morale ou société de personnes qui, pour son compte, en vue d'une revente à court terme, ou pour le compte de tiers, achète et vend à titre professionnel des valeurs mobilières sur le marché secondaire, qui les offre au public sur le marché primaire ou qui crée elle-même et offre au public des dérivés;
- e. offre publique d'acquisition: toute offre d'achat ou d'échange présentée publiquement aux détenteurs d'actions, de bons de participation, de bons de jouissance ou d'autres titres de participation (titres) de sociétés suisses dont une partie au moins des titres sont cotés auprès d'une bourse en Suisse.

¹ [RS 1 3; RO 1980 380, 1996 2502]

² FF 1993 I 1269

³ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RS 734.7).

Art. 2a⁴ Négocier d'électricité en bourse

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières relatives au négoce d'électricité en bourse.

² Il peut autoriser l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)⁵ à édicter, d'entente avec la Commission de l'électricité, des dispositions dans des domaines de portée restreinte, notamment dans des domaines techniques.

Section 2 Bourses**Art. 3** Autorisation

¹ Quiconque veut exploiter une bourse doit obtenir une autorisation de la FINMA.⁶

² L'autorisation est délivrée lorsque:

- a. l'organisation de la bourse et ses règlements garantissent le respect de la présente loi;
- b. la bourse et ses collaborateurs responsables disposent des connaissances professionnelles nécessaires et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- c. les organes satisfont aux exigences minimales que le Conseil fédéral peut fixer.

³ Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi de l'autorisation aux bourses étrangères qui veulent opérer en Suisse mais n'ont pas de siège en Suisse.

⁴ Si le but de la loi le justifie, le Conseil fédéral peut soumettre, intégralement ou partiellement, les organisations analogues à des bourses aux dispositions de la présente loi ou renoncer à le faire pour certaines bourses ou organisations analogues.

⁵ En cas de modification ultérieure des conditions d'octroi, la poursuite de l'exploitation doit être soumise à l'approbation de la FINMA.

Art. 4 Autorégulation

¹ La bourse garantit l'organisation adéquate de son exploitation et de son administration ainsi que la surveillance de son activité.

² Elle soumet ses règlements et leurs modifications à l'approbation de la FINMA.

Art. 5 Organisation des marchés

¹ La bourse édicte un règlement sur l'organisation du marché pour assurer son efficacité et sa transparence.

² Elle tient un journal dans lequel elle enregistre selon un ordre chronologique toutes les transactions effectuées par son entremise et les transactions qui lui sont communiquées. En particulier, elle indique le moment de la transaction, l'identité des négociants, les valeurs mobilières traitées, le nombre ou la valeur nominale de celles-ci ainsi que le prix des valeurs mobilières négociées.

³ Elle assure la publication de toutes les informations nécessaires à la transparence des marchés. Elle publie notamment les cours traités, le volume des valeurs mobilières traitées

⁴ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RS 734.7).

⁵ Nouvelle expression selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

en bourse et hors bourse ainsi que la raison sociale des sociétés auxquelles l'obligation de présenter une offre selon les art. 32 et 52 ne s'applique pas ou dont le seuil a été relevé au-dessus de $33\frac{1}{3}$ % des droits de vote.

Art. 6 Surveillance du marché

¹ La bourse surveille la formation des cours, la conclusion et l'exécution des transactions, de sorte que les délits d'initiés ou de manipulation de cours ou d'autres violations de dispositions légales puissent être détectés.

² La bourse annonce à la FINMA tout soupçon d'infraction à la loi ou d'autres irrégularités. La FINMA ordonne les enquêtes nécessaires.

Art. 7 Admission des négociants

La bourse édicte un règlement sur l'admission, les obligations et l'exclusion des négociants, en veillant à respecter en particulier le principe de l'égalité de traitement.

Art. 8 Admission des valeurs mobilières

¹ La bourse édicte un règlement fixant les conditions d'admission des valeurs mobilières au négoce.

² Le règlement comprend des prescriptions sur la négociabilité des valeurs mobilières et les informations à fournir aux investisseurs pour leur permettre d'apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur.

³ Il prend en compte les standards internationaux reconnus.

^{3bis} Il subordonne l'admission au négoce de titres de participation et d'emprunt par obligations à la condition que les art. 7 et 8 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁷ sont respectés.⁸

⁴ La bourse admet au négoce les valeurs mobilières remplissant les conditions fixées par le règlement.

Art. 9 Instance de recours

¹ La bourse institue une instance de recours indépendante qui peut être saisie lorsque l'admission d'un négociant ou de valeurs mobilières est refusée ou en cas d'exclusion d'un négociant ou de radiation d'une valeur mobilière du négoce. Elle règle son organisation et la procédure.

² La structure de l'organisation, les règles de procédure et la nomination des membres requièrent l'approbation de la FINMA.

³ Une action devant le juge civil est réservée lorsque la procédure de recours a été menée à terme.

Section 3 Négociants

Art. 10 Autorisation

¹ Quiconque veut exercer l'activité de négociant doit obtenir une autorisation de la FINMA.

⁷ RS 221.302

⁸ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 16 déc. 2005 sur la surveillance de la révision, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2007 (RS 221.302)

² L'autorisation est délivrée lorsque:

- a. l'organisation du négociant et ses règlements garantissent le respect de la présente loi;
- b. le négociant dispose du capital minimum requis ou fournit la garantie exigée;
- c. le négociant et ses collaborateurs responsables disposent des connaissances professionnelles nécessaires et
- d. le négociant, ses collaborateurs responsables et les actionnaires principaux présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

³ Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales pour l'octroi de l'autorisation. Il détermine notamment le montant du capital minimum requis pour les personnes morales et la garantie exigée pour les personnes physiques et les sociétés de personnes.

⁴ Il fixe les conditions d'octroi de l'autorisation d'exercer en Suisse l'activité de négociant sans siège ni succursale en Suisse.

⁵ Lorsqu'un négociant fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, les conditions d'autorisation de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques)⁹ en matière de groupes financiers et de conglomérats financiers s'appliquent par analogie.¹⁰

⁶ En cas de modification ultérieure des conditions d'octroi, la poursuite de l'activité de négociant doit être soumise à l'approbation de la FINMA.

⁷ Seules les personnes physiques, les personnes morales et les sociétés de personnes titulaires d'une autorisation de la FINMA attestant leur qualité de négociants en valeurs mobilières peuvent faire figurer l'expression de «négociant en valeurs mobilières» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social ou s'en servir à des fins publicitaires.

Art. 10^{bis} ¹¹ Systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres

¹ La FINMA peut soumettre à la présente loi les exploitants des systèmes visés à l'art. 19 de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale¹² et leur délivrer une autorisation d'agir en tant que négociants en valeurs mobilières.

² Elle ne délivre une autorisation d'agir en tant que négociant en valeurs mobilières que si les conditions d'autorisation définies dans la présente loi, l'obligation de renseigner élargie et les exigences minimales fixées par la Banque nationale sont respectées en permanence.

³ Elle peut décider qu'un exploitant de système n'est pas soumis à certaines dispositions de la loi et ordonner l'assouplissement ou le durcissement de certaines dispositions pour tenir compte de l'activité particulière de l'exploitant et de sa situation en matière de risques.

Art. 11 Règles de conduite

¹ Le négociant a envers ses clients:

- a. un devoir d'information; il les informe en particulier sur les risques liés à un type de transactions donné;

⁹ RS 952.0

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 7 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RS 961.01).

¹¹ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RS 951.11).

¹² RS 951.11

- b. un devoir de diligence; il assure en particulier la meilleure exécution possible de leurs ordres et veille à ce qu'ils puissent la reconstituer;
- c. un devoir de loyauté; il veille en particulier à ce qu'ils ne soient pas lésés en raison d'éventuels conflits d'intérêts.

² Dans l'accomplissement de ces devoirs, il sera tenu compte de l'expérience des clients et de l'état de leurs connaissances dans les domaines concernés.

Art. 11a¹³ Contrats de nantissement

L'art. 17 de la loi sur les banques¹⁴ est applicable par analogie.

Art. 12 Fonds propres

¹ Le négociant doit disposer de fonds propres suffisants.

² Le Conseil fédéral fixe le montant minimum des fonds propres, compte tenu des risques impliqués par les activités du négociant, y compris les risques hors-bilan. Il détermine dans quelle mesure les banques sont tenues de respecter ce minimum.

Art. 13 Répartition des risques

¹ Le négociant doit répartir les risques de façon appropriée.

² Le Conseil fédéral fixe les limites de cette répartition et le montant des fonds propres supplémentaires nécessaires à la couverture des risques et détermine dans quelle mesure ceux-là sont applicables aux banques.

Art. 14¹⁵ Consolidation

Les dispositions de la loi sur les banques¹⁶ en matière de groupes financiers et de conglomerats financiers s'appliquent par analogie.

Art. 15 Obligations de tenir un journal et de déclarer

¹ Le négociant tient un journal relatif aux ordres reçus et aux transactions qu'il effectue, dans lequel il enregistre toutes les informations nécessaires à leur reconstitution et à la surveillance de son activité.

² Il doit communiquer toutes les informations nécessaires à la transparence des marchés.

³ La FINMA détermine le genre de ces informations, leur destinataire et leur mode de communication.

⁴ Si le but de la loi l'exige, le Conseil fédéral peut soumettre à l'obligation de communiquer des informations selon l'al. 2 les personnes et les sociétés qui achètent et vendent des valeurs mobilières à titre professionnel sans le concours d'un négociant. Les sociétés doivent charger une société d'audit¹⁷ autorisée de contrôler le respect de cette obligation et sont tenues d'informer la FINMA.

¹³ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

¹⁴ RS 952.0

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 7de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RS 961.01).

¹⁶ RS 952.0

¹⁷ Nouvelle expression selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Art. 16 Présentation des comptes

¹ Le négociant établit un compte annuel et le publie ou le tient à la disposition du public.

² Le compte annuel est établi selon les prescriptions du droit des sociétés anonymes sous réserve des dérogations prévues par le Conseil fédéral.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des prescriptions comptables plus précises, des informations complémentaires dans l'annexe, l'établissement et la publication de résultats et de bilans intermédiaires et l'obligation d'établir un compte de groupe.

⁴ Les banques sont soumises aux dispositions de la loi sur les banques¹⁸.

Art. 17¹⁹ Audit

Les art. 18 et 23 de la loi sur les banques²⁰ sont applicables par analogie.

Art. 18 et 19²¹**Section 4** Publicité des participations**Art. 20** Obligation de déclarer

¹ Quiconque directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert ou aliène pour son propre compte des titres ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation de titres d'une société ayant son siège en Suisse et dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse, et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint, dépasse ou descend en dessous des seuils de 3, 5, 10, 15, 20, 25, 33 $\frac{1}{3}$, 50 ou 66 $\frac{2}{3}$ % des droits de vote, qu'il soit habilité à en faire usage ou non, doit le déclarer à la société et aux bourses où les titres sont cotés.²²

² La conversion de bons de participation ou de bons de jouissance en actions et l'exercice des droits d'échange ou d'acquisition sont assimilés à une acquisition. L'exercice des droits d'aliénation est assimilé à une aliénation.²³

^{2bis} Par acquisition indirecte, on entend notamment les opérations portant sur des instruments financiers qui offrent la possibilité économique d'acquérir des titres en vue d'une offre publique d'acquisition.²⁴

³ Les groupes organisés sur la base d'une convention ou d'une autre manière sont soumis à l'obligation de déclarer, en tant que groupe, conformément à l'al. 1 et doivent indiquer:

- a. la participation globale du groupe;
- b. l'identité de ses membres;
- c. le type de concertation;
- d. les représentants du groupe.

¹⁸ RS 952.0

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

²⁰ RS 952.0

²¹ Abrogés par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 5291 5292; FF 2006 2741).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 5291 5292; FF 2006 2741).

²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 5291 5292; FF 2006 2741).

⁴ Si la société ou les bourses ont des raisons de penser qu'un actionnaire n'a pas respecté son obligation de déclarer, elles en informent la FINMA.

^{4bis} Sur demande de la FINMA, de la société ou de l'un de ses actionnaires, le juge peut ordonner la suspension pour cinq ans au plus du droit de vote d'une personne ayant acquis ou aliéné des titres en violation de l'obligation de déclarer. Si une personne a acquis ces titres en violation de l'obligation de déclarer, en vue de procéder à une offre publique d'acquisition (section 5), la commission (art. 23), la société visée ou l'un de ses actionnaires peut demander au juge d'ordonner la suspension de son droit de vote.²⁵

⁵ La FINMA édicte les dispositions relatives à l'étendue de l'obligation de déclarer, au traitement des droits d'acquisition et d'aliénation, au calcul des droits de vote, au délai de déclaration et au délai imparti aux sociétés pour publier les modifications de l'actionnariat au sens de l'al. 1. La commission est habilitée à présenter des propositions. En s'appuyant sur des standards internationaux, la FINMA peut prévoir que les banques et les négociants en valeurs mobilières puissent déroger à l'obligation de déclarer et de publier.²⁶

⁶ Quiconque entend acquérir des valeurs mobilières peut demander à la FINMA de statuer sur son obligation de déclarer.

Art. 21 Devoir d'information de la société

La société doit publier les informations reçues relatives aux modifications du pourcentage des droits de vote.

Section 5 Offres publiques d'acquisition

Art. 22 Champ d'application

¹ Les dispositions de la section 5 (art. 22 à 33) et les art. 52 et 53 s'appliquent aux offres publiques d'acquisition portant sur les titres de sociétés suisses dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse (sociétés visées).

² Avant que leurs titres ne soient cotés en bourse selon les conditions prévues à l'al. 1, les sociétés peuvent prévoir dans leurs statuts qu'un offrant n'est pas tenu de présenter une offre publique d'acquisition conformément aux art. 32 et 52.

³ Une société peut prévoir en tout temps dans ses statuts une disposition correspondant à l'al. 2, pour autant qu'il n'en résulte pas pour les actionnaires un préjudice au sens de l'art. 706 du code des obligations²⁷.

Art. 23 Commission des offres publiques d'acquisition

¹ Après consultation des bourses, la FINMA institue une Commission des offres publiques d'acquisition (commission). Cette commission se compose d'experts représentant les négociants, les sociétés cotées en bourse et les investisseurs. L'organisation et la procédure de la commission doivent être approuvées par la FINMA.

² Les dispositions édictées par la commission, en vertu de la présente loi, doivent être soumises à l'approbation de la FINMA.

²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 5291 5292; FF 2006 2741).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 5291 5292; FF 2006 2741).

²⁷ RS 220

³ La commission veille au respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition (OPA).²⁸

⁴ Elle fait rapport sur son activité une fois par année à la FINMA.²⁹

⁵ Les bourses supportent les frais de la commission. Celle-ci peut percevoir des émoluments auprès des offrants et des sociétés visées.

Art. 24 Obligations de l'offrant

¹ L'offrant doit présenter l'offre par la publication d'un prospectus, qui doit contenir des informations exactes et complètes.

² Il doit traiter sur un pied d'égalité tous les détenteurs de titres de la même catégorie.

³ Les obligations de l'offrant s'étendent à toute personne agissant de concert avec lui.

Art. 25 Contrôle de l'offre

¹ L'offrant doit soumettre l'offre, avant sa publication, au contrôle d'une société d'audit autorisée par la FINMA ou d'un négociant.

² L'organe de contrôle vérifie si l'offre est conforme à la loi et aux dispositions d'exécution.

Art. 26 Droit de retrait du vendeur

Le vendeur peut se retirer d'un contrat ou annuler une vente déjà exécutée si ces actes ont été conclus ou effectués sur la base d'une offre interdite.

Art. 27 Publication du résultat de l'offre et prolongation du délai

¹ L'offrant doit publier le résultat de l'offre à l'expiration du délai de l'offre.

² Si les conditions de l'offre sont réunies, l'offrant doit prolonger le délai de l'offre pour les propriétaires de titres qui ne l'ont pas encore acceptée.

Art. 28 Dispositions additionnelles

La commission édicte des dispositions additionnelles sur:

- a. l'annonce d'une offre avant sa publication;
- b. le contenu et la publication du prospectus de l'offre ainsi que les conditions auxquelles une offre peut être soumise;
- c. les règles de loyauté en matière d'offres publiques d'acquisition;
- d. le contrôle de l'offre par une société d'audit ou un négociant;
- e. le délai de l'offre et sa prolongation, les conditions de sa révocation et de sa modification ainsi que le délai de retrait du vendeur;
- f. l'action de concert avec des tiers;
- g.³⁰ sa procédure.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

³⁰ Introduite par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

Art. 29 Obligations de la société visée

¹ Le conseil d'administration de la société visée (art. 22, al. 1) adresse aux propriétaires de titres un rapport dans lequel il prend position sur l'offre. Les informations données par la société visée doivent être exactes et complètes. Le rapport doit être publié.

² De la publication de l'offre à celle de son résultat, le conseil d'administration de la société visée ne peut prendre de décisions sur des actes juridiques qui auraient pour effet de modifier de façon significative l'actif ou le passif de la société. Les décisions prises par l'assemblée générale ne sont pas soumises à cette limitation et peuvent être exécutées, indépendamment du fait qu'elles aient été adoptées avant ou après la publication de l'offre.

³ La commission édicte des dispositions sur le rapport du conseil d'administration de la société visée et sur les mesures ayant pour but, de manière inadmissible, de prévenir ou d'empêcher le succès d'une offre.

Art. 30 Offres concurrentes

¹ En cas d'offres concurrentes, les propriétaires de titres de la société visée doivent pouvoir en choisir une librement.

² La commission édicte des dispositions sur les offres concurrentes et leurs effets sur la première offre.

Art. 31 Obligation de déclarer

¹ L'offrant ou toute personne qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, détient une participation d'au moins 3 % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée, ou, le cas échéant, d'une autre société dont les titres sont offerts en échange doit déclarer à la commission et aux bourses où les titres sont cotés, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, toute acquisition ou vente de titres de cette société.³¹

² Les groupes organisés sur la base d'une convention ou d'une autre manière sont soumis à l'obligation de déclarer conformément à l'al. 2 uniquement en tant que groupe.

³ La commission peut soumettre à la même obligation quiconque qui, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, acquiert ou vend, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, un certain pourcentage de titres de la société visée, ou d'une autre société dont les actions sont offertes en échange.

⁴ Si la société ou les bourses ont des raisons de penser qu'un propriétaire de titres n'a pas respecté son obligation de déclarer, elles en informent la commission.

⁵ La commission édicte des dispositions sur la forme et le délai de la déclaration et sur le pourcentage déterminant pour l'application de l'al. 3.

Art. 32 Obligation de présenter une offre

¹ Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert des titres qui, ajoutés à ceux qu'il détient, lui permettent de dépasser le seuil de 33 1/3 % des droits de vote de la société visée, qu'il soit habilité à en faire usage ou non, doit présenter une offre portant sur tous les titres cotés de cette société. Les sociétés visées peuvent relever dans leurs statuts le seuil jusqu'à 49 % des droits de vote.

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 5291 5292; FF 2006 2741).

² La commission peut, dans des cas justifiés, accorder une dérogation à l'obligation de présenter une offre, notamment:³²

- a. lorsque les droits de vote sont transférés au sein d'un groupe organisé sur la base d'une convention ou d'une autre manière. En pareil cas, l'obligation de présenter une offre ne s'applique alors plus qu'au groupe;
- b. lorsque le dépassement du seuil résulte d'une diminution du nombre total des droits de vote de la société;
- c. lorsque le seuil n'est franchi que temporairement;
- d. lorsque les titres sont acquis gratuitement ou que l'acquéreur a exercé un droit de souscription préférentiel suite à une augmentation de capital;
- e. lorsque les titres sont acquis à des fins d'assainissement.

³ L'obligation de présenter une offre disparaît lorsque les droits de vote ont été acquis par donation, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée.

⁴ Le prix offert doit être au moins égal au cours de bourse et ne doit pas être inférieur de plus de 25 % au prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de la société visée dans les douze derniers mois.

⁵ Si la société a émis plusieurs catégories de titres, le rapport entre les prix offerts pour ces différentes catégories doit être raisonnable.

⁶ La FINMA édicte des dispositions sur l'obligation de présenter une offre. La commission est habilitée à présenter des propositions.

⁷ A la demande de la commission, de la société visée ou de l'un de ses actionnaires, le juge peut suspendre l'exercice du droit de vote de quiconque ne respecte pas l'obligation de présenter une offre.³³

Art. 33 Annulation des titres restants

¹ Si l'offrant détient, à l'expiration de l'offre, plus de 98 % des droits de vote de la société visée, il peut, dans un délai de trois mois, demander au juge d'annuler les titres restants. A cet effet, l'offrant doit intenter une action contre la société. Les autres actionnaires peuvent participer à la procédure.

² La société émet à nouveau ces titres et les remet à l'offrant, contre paiement du montant de l'offre ou exécution de l'offre d'échange, en faveur des propriétaires des titres annulés.

Art. 33a³⁴ Tâches de la commission

¹ La commission prend les décisions nécessaires à l'application de la présente section et de ses dispositions d'exécution et veille au respect des dispositions légales et réglementaires. Elle peut publier ses décisions.

² Les personnes et les sociétés soumises à une obligation de déclarer en vertu de l'art. 31, ainsi que les personnes et les sociétés qui peuvent avoir qualité de partie en vertu de l'art. 33b, al. 2 et 3, ont l'obligation de fournir à la commission tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de sa tâche.

³² Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

³⁴ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

³ Lorsque la commission apprend que des infractions à la présente section ou d'autres irrégularités ont été commises, elle veille au rétablissement de l'ordre légal et à la suppression des irrégularités.

⁴ Lorsque la commission apprend que des crimes et des délits de droit commun ou des infractions à la présente loi ont été commis, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 33b³⁵ Procédure devant la commission

¹ La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³⁶ s'applique à la procédure devant la commission, sous réserve des exceptions ci-après.

² Ont qualité de parties à la procédure en matière d'OPA:

- a. l'offrant;
- b. les personnes qui agissent de concert avec l'offrant; et
- c. la société visée.

³ Les actionnaires détenant au minimum 2 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée ont également qualité de partie à la procédure s'ils la requièrent devant la commission.

⁴ Les dispositions légales concernant les fêtes ne s'appliquent pas aux procédures en matière d'OPA devant la commission.

⁵ Le dépôt des recours et autres demandes par télécopie ou par voie électronique est autorisé dans la correspondance avec la commission et reconnu en ce qui concerne le respect des délais.

Art. 33c³⁷ Procédure de recours devant la FINMA

¹ Les décisions de la commission peuvent faire d'objet d'un recours devant la FINMA dans un délai de cinq jours de bourse.

² Le recours auprès de la FINMA se fait par écrit et doit être motivé. La commission transmet alors ses dossiers à la FINMA.

³ L'art. 33b s'applique à la procédure de recours devant la FINMA.

Art. 33d³⁸ Procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral

¹ Les décisions de la FINMA en matière d'OPA peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral³⁹.

² Le recours doit être déposé dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Il n'a pas d'effet suspensif.

³⁵ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

³⁶ RS 172.021

³⁷ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

³⁸ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

³⁹ RS 173.32

Section 6 Surveillance⁴⁰**Art. 34⁴¹****Art. 34^{bis 42}** Coopération avec d'autres autorités de surveillance et avec la Banque nationale suisse

¹ La FINMA est autorisée à transmettre aux autres autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la Banque nationale les renseignements et les documents non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

² Dans la surveillance des exploitants de systèmes de paiement et de systèmes de règlement des opérations sur titres qui sont soumis à la présente loi, la FINMA collabore avec la Banque nationale. Elle coordonne ses activités avec celles de la Banque nationale et consulte celle-ci avant de rendre une décision.

Art. 35⁴³ Obligation de renseigner

Les personnes soumises à une obligation de déclarer en vertu de l'art. 31 ou qui peuvent avoir qualité de partie en vertu de l'art. 33b, al. 2 et 3, ont l'obligation de fournir à la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Art. 35a⁴⁴ Interdiction de pratiquer

La FINMA peut interdire, provisoirement ou pour une durée indéterminée, de pratiquer le commerce des valeurs mobilières aux collaborateurs responsables d'un négociant qui ont violé gravement la présente loi, les dispositions d'exécution ou les règlements internes de l'entreprise.

Art. 36⁴⁵ Conséquences du retrait de l'autorisation

En cas de retrait de leur autorisation d'exploitation par la FINMA, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles, radiées du registre du commerce. La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité. Elle peut renoncer à prononcer la dissolution des négociants qui sont également soumis à la loi sur les banques⁴⁶, pour autant que l'autorisation de pratiquer une activité bancaire ne doive pas également leur être retirée.

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴¹ Abrogé par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴² Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RS 951.11).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴⁴ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴⁶ RS 952.0

Art. 36a⁴⁷ Application des dispositions relatives à l'insolvabilité bancaire

Les art. 25 à 39 de la loi sur les banques⁴⁸ sont applicables par analogie.

Section 7 Relations internationales

Art. 37 Admission des bourses et des négociants étrangers

L'autorisation peut être refusée à une bourse étrangère ou à une bourse dominée par des ressortissants étrangers si l'Etat où se trouve le siège de la bourse ou le domicile des personnes qui dominent la bourse ne garantit pas aux bourses suisses un véritable accès au marché ni les mêmes conditions de concurrence qu'aux bourses nationales. L'octroi d'autorisations à des négociants est soumis aux mêmes conditions.

Art. 38⁴⁹ Assistance administrative

¹ La FINMA peut demander aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers de lui transmettre les informations et les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

² Elle ne peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations et des documents liés à l'affaire non accessibles au public que si:

- a. ces informations sont utilisées exclusivement pour la mise en œuvre de la réglementation sur les bourses, le commerce des valeurs mobilières et les négociants en valeurs mobilières, ou sont retransmises à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes;
- b. les autorités requérantes sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel, les dispositions applicables à la publicité des procédures et à l'information du public sur de telles procédures étant réservées.

³ Lorsque les informations que doit transmettre la FINMA concernent des clients de négociants, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁰ est applicable, sous réserve des al. 4 et 5.

⁴ La procédure d'assistance administrative est menée avec diligence. La FINMA respecte le principe de la proportionnalité. La transmission d'informations concernant des personnes qui, manifestement, ne sont pas impliquées dans l'affaire faisant l'objet d'une enquête est exclue.

⁵ La décision de la FINMA de transmettre des informations à l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers peut, dans un délai de dix jours, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. L'art. 22a de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative fédérale n'est pas applicable.⁵¹

⁶ La FINMA peut autoriser, en accord avec l'Office fédéral de la justice, la retransmission des informations à des autorités pénales à d'autres fins que celles mentionnées à l'al. 2, let. a,

⁴⁷ Introduit par le ch. II 2 de la LF du 3 oct. 2003 (RO 2004 2767; FF 2002 7476). Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴⁸ RS 952.0

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2006 (RO 2006 197 198; FF 2004 6341).

⁵⁰ RS 172.021

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 17 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral et de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (RO 2006 5599; FF 2006 7351).

à condition que l'entraide judiciaire en matière pénale ne soit pas exclue. La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 38a⁵² Contrôles hors du pays d'origine

¹ Si une autorité étrangère de surveillance des bourses ou des négociants souhaite, lors de contrôles directs en Suisse, avoir accès à des informations qui concernent des clients de négociants, la FINMA recueille elle-même les informations et les transmet à l'autorité requérante.

² La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵³.

³ La transmission d'informations sur des personnes qui, de manière évidente, ne sont pas impliquées dans l'affaire qui fait l'objet de l'enquête est interdite.

Section 8 ...

Art. 39⁵⁴

Section 9 Dispositions pénales⁵⁵

Art. 40⁵⁶

Art. 41 Violation des obligations de déclarer

¹ Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement:⁵⁷

- a.⁵⁸ omet de déclarer sa participation qualifiée dans une société cotée en bourse (art. 20 et 51);
- b. omet de déclarer l'acquisition ou la vente de titres d'une société visée, en tant que propriétaire d'une participation qualifiée dans cette société (art. 31).

² L'amende ne peut dépasser le double du prix des acquisitions et des ventes. Elle se calcule selon l'écart entre les parts nouvelles dont dispose la personne tenue de les déclarer et le dernier seuil qu'elle avait déclaré.

³ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 1 000 000 de francs au plus.⁵⁹

⁴ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.⁶⁰

⁵² Introduit par l'annexe à la LF du 22 avril 1999 (RO 1999 2405; FF 1998 3349). Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁵³ RS 172.021

⁵⁴ Abrogé par le ch. 145 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

⁵⁵ A partir du 1^{er} janv. 2007, les peines et les délais de prescription doivent être adaptés selon la clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002 (RO 2006 3459).

⁵⁶ Abrogé par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁵⁸ RO 2008 6257

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

Art. 42⁶¹ Violation des obligations de la société visée

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. omet de présenter aux propriétaires de titres une prise de position sur l'offre ou ne la publie pas (art. 29, al. 1);
- b. donne dans cet avis des indications fausses ou incomplètes (art. 29, al. 1).

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

Art. 42a⁶² Violation des obligations des négociants

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. ne tient pas le journal au sens de l'art. 15 conformément aux prescriptions ou ne conserve pas les livres, documents et pièces justificatives conformément aux prescriptions;
- b. enfreint les obligations de déclarer imposées à l'art. 15.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

Art. 43⁶³ Violation du secret professionnel

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une bourse ou d'un négociant ou encore de membre d'un organe ou d'employé d'une société d'audit, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions;
- b. incite autrui à violer le secret professionnel.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amendes au moins.

⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

⁵ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

⁶ La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons. Les dispositions générales du code pénal⁶⁴ sont applicables.

⁶⁰ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁶² Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁶⁴ RS 311.0

Art. 44⁶⁵

Section 10 Dispositions finales

Art. 45 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 46 Modification du code pénal

Le code pénal⁶⁶ est modifié comme suit:

Art. 161^{bis}

...

Art. 47 Modification de la loi sur les banques

La loi sur les banques⁶⁷ est modifiée comme suit:

Art. 23, al. 1, 2, 4 et 5

...

Art. 48 Lois cantonales

¹ Les dispositions de droit cantonal limitant la création de nouvelles bourses sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les dispositions de droit cantonal relatives au commerce de valeurs mobilières ne sont plus applicables aux bourses et aux négociants qui ont obtenu l'autorisation prévue par la présente loi.

³ Les dispositions de droit cantonal relatives aux bourses sont abrogées un an, celles relatives aux négociants sont abrogées trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 49 Dispositions transitoires pour les bourses

¹ Les bourses existantes ont, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, un délai de trois mois pour s'annoncer à la FINMA et lui soumettre leurs règlements.

² La FINMA statue sur l'autorisation, en principe, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50 Dispositions transitoires applicables aux négociants

¹ Les négociants en exercice ont, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, un délai de trois mois pour s'annoncer à la FINMA et un délai de deux ans pour se conformer aux exigences de la loi. Dans des cas particuliers, la FINMA peut raccourcir ou prolonger ce délai.

² La FINMA statue sur l'octroi de l'autorisation en principe dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁶⁵ Abrogé par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁶⁶ RS 311.0. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ledit code.

⁶⁷ RS 952.0. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

³ Quiconque, le 31 décembre 1992, était admis à une bourse suisse en tant que négociant étranger ou sous le contrôle de personnes domiciliées à l'étranger, n'est pas tenu de remplir la condition de réciprocité au sens de l'art. 37.

Art. 51 Publicité des participations dans les sociétés cotées

Quiconque, à l'entrée en vigueur de la présente loi, détient une participation d'au moins 5 % des droits de vote d'une société anonyme ayant son siège en Suisse et dont les titres sont cotés en bourse doit l'annoncer, dans un délai de trois ans, à la société et aux bourses où les titres sont traités.

Art. 52 Obligation de présenter une offre

Toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, détient directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des titres qui lui confèrent plus de 33 1/3 %, mais moins de 50 % des droits de vote d'une société visée, doit, si cette personne acquiert des titres lui faisant dépasser le seuil de 50 % des droits de vote, présenter une offre portant sur tous les titres cotés de cette société.

Art. 53 Obligation de présenter une offre pour les sociétés déjà cotées

Les sociétés cotées peuvent, dans l'intervalle de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, inscrire dans leurs statuts une disposition correspondant à l'art. 22, al. 2. L'art. 22, al. 3, ne s'applique pas en l'occurrence.

Art. 54 Annulation des titres restants

¹ Quiconque, à l'entrée en vigueur de la présente loi, détient, à la suite d'une offre publique d'acquisition antérieure, plus de 98 % des droits de vote d'une société, peut, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur, demander l'annulation des titres restants, en vertu de l'art. 33.

² Le propriétaire des titres annulés a droit à un prix équitable qui sera établi sur la base d'un rapport de la société d'audit.

Art. 55 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} février 1997⁶⁸

Art. 2, let. e, 20, al. 1 à 4 et 6, 21, 22, 23, al. 3 à 5, 24 à 27, 29, al. 1 et 2, 30, al. 1, 31, al. 1 à 4, 32, al. 1 à 5 et 7, 33, 35, al. 2, let. d et e, 41, al. 1, let. a et b et 2, 42 et 51 à 54:

1^{er} janvier 1998⁶⁹

⁶⁸ ACF du 2 déc. 1996 (RO 1997 84)

⁶⁹ Art. 1 de l'O du 13 août 1997 (RO 1997 2044)

Conseil fédéral

Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

Du : 02.12.1996

État : 01.01.2009

RS 954.11

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM, loi)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance contient:

- a. des définitions (art. 2 à 5);
- b. des dispositions relatives à l'organisation des bourses (art. 6 à 12);
- c. des dispositions relatives à l'approbation des règlements des bourses (art. 13);
- d. les conditions d'octroi de l'autorisation aux bourses étrangères (art. 14);
- e. des dispositions sur l'exclusion de bourses du champ d'application de la loi et sur la soumission à la loi d'organisations analogues à des bourses (art. 15 et 16);
- f.² les conditions d'octroi de l'autorisation aux négociants suisses en valeurs mobilières, comprenant des dispositions sur la direction, les fonds propres, la répartition des risques et l'établissement des comptes (art. 17 à 29);
- g. des dispositions applicables aux négociants étrangers en valeurs mobilières (art. 38 à 53);
- h. des dispositions sur l'annulation des titres restants (art. 54 et 55);
- i. des dispositions sur les bourses et les négociants en valeurs mobilières sous domination étrangère (art. 56);
- k. des dispositions finales et transitoires (art. 57 et 58).

Art. 2 Négociants en valeurs mobilières

(art. 2, let. d, LBVM)

¹ Les négociants opérant pour leur compte, les maisons d'émission et les fournisseurs de dérivés sont réputés négociants en valeurs mobilières (négociants) au sens de la loi lorsqu'ils exercent une activité principalement dans le domaine financier.

¹ RS 954.1

² Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

² Les teneurs de marché et les négociants agissant pour le compte de clients sont réputés négociants au sens de la loi même s'ils n'exercent pas d'activités principalement dans le domaine financier.

³ Ne sont pas considérées comme négociants:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. les directions des fonds au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement³;
- c. les institutions d'assurance au sens de la loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des institutions d'assurance privées⁴;
- d. les institutions de prévoyance professionnelle soumises à une surveillance et auxquelles s'applique l'art. 71 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁵.

Art. 3 Catégories de négociants

(art. 2, let. d, LBVM)

¹ Est réputé opérer pour son compte tout négociant qui fait le commerce de valeurs mobilières à court terme, à titre professionnel.

² Sont réputés maisons d'émission les négociants qui, à titre professionnel, prennent ferme ou à la commission des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrent au public sur le marché primaire.

³ Sont réputés fournisseurs de dérivés les négociants qui, à titre professionnel, créent eux-mêmes des dérivés et les offrent au public sur le marché primaire, pour leur compte ou pour le compte de tiers.

⁴ Sont réputés teneurs de marché les négociants qui, à titre professionnel, font le commerce de valeurs mobilières à court terme pour leur compte et proposent au public, en permanence ou sur demande, un cours pour certaines valeurs mobilières.

⁵ Sont réputés agir pour le compte de clients les négociants qui, à titre professionnel, font le commerce de valeurs mobilières en leur nom propre mais pour le compte de clients et qui:

- a. tiennent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, pour ces clients, des comptes servant à exécuter des transactions de valeurs mobilières, ou
- b. conservent chez eux ou auprès de tiers, en leur nom propre, des valeurs mobilières de ces clients.

⁶ Ne sont pas considérés comme clients au sens de l'al. 5:

- a. les banques et les négociants suisses et étrangers ou les autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;

³ [RO 1994 2523, 2000 2355 annexe ch. 27, 2004 1985 annexe ch. II 4, 2006 2197 annexe ch. 135, RO 2006 5379 annexe ch. I]. Voir actuellement la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (RS 951.31).

⁴ [RO 1978 1836, 1988 414, 1992 288 annexe ch. 66 733 disp. fin. art. 7 ch. 3 2363 annexe ch. 2, 1993 3204, 1995 1328 annexe ch. 2 3517 ch. I 12 5679, 2000 2355 annexe ch. 28, 2003 232, 2004 1677 annexe ch. 4 2617 annexe ch. 12. RO 2005 5269 annexe ch. I 3]. Voir actuellement la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01)

⁵ RS 831.40

- b. les actionnaires ou les sociétaires qui détiennent une participation prépondérante dans le capital du débiteur et les personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;
- c. les investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

⁷ Les offres à des personnes mentionnées à l'al. 6 ne sont pas considérées comme publiques au sens des al. 2 à 4.

Art. 4 Valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre

(art. 2, let. a, LBVM)

On entend par valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre les papiers-valeurs, les droits-valeurs et les dérivés structurés et fractionnés de la même façon et offerts au public ou vendus à plus de vingt clients pour autant que ces valeurs ne soient pas créées spécialement pour certains contractants.

Art. 5 Dérivés

(art. 2, let. a, LBVM)

Les dérivés sont des contrats financiers dont le prix est dérivé:

- a. de valeurs patrimoniales comme les actions, les obligations, les matières premières ou les métaux précieux;
- b. de taux de référence comme les cours des monnaies, les taux d'intérêts ou les indices.

Chapitre 2 Bourses

Section 1 Organisation

Art. 6 Organe chargé de l'admission des valeurs mobilières

(art. 3, al. 2, let a et c, et 4, al. 1, LBVM)

¹ Les émetteurs et les investisseurs doivent être représentés de manière équitable dans l'organe chargé de l'admission des valeurs mobilières.

² La bourse fixe les modalités de représentation des émetteurs et des investisseurs par voie de règlement.

Art. 7 Direction

(art. 3, al. 2, let. a et c, et 4, al. 1, LBVM)

La direction ne doit pas comprendre de membre de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

Art. 8 Organe interne de surveillance

(art. 3, al. 2, let. a et c, 4, al. 1, et 6, LBVM)

¹ L'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle institue un organe interne de surveillance. Celui-ci ne doit pas comprendre de membre de la direction et doit être indépendant de cette dernière sur le plan de l'organisation.

² L'organe interne de surveillance est doté de moyens suffisants en matériel et en personnel.

³ La nomination de son chef requiert l'assentiment de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).⁶

⁴ La bourse fixe les tâches et les compétences de l'organe interne de surveillance par voie de règlement.

Art. 9 Collaborateurs responsables

(art. 3, al. 2, let. b, LBVM)

Les collaborateurs responsables de la bourse au sens de l'art. 3, al. 2, let. b, de la loi sont:

- a. les membres de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle et ceux de la direction;
- b. le chef de l'organe interne de surveillance.

Art. 10⁷

Art. 11 Enquêtes

(art. 3, al. 2, let. a et c, 4, al. 1, et 6, al. 2, LBVM)

En cas de soupçon d'infraction à la loi ou d'autres irrégularités, la FINMA⁸ peut ordonner à la bourse, à une société d'audit⁹ ou à d'autres experts de procéder aux enquêtes nécessaires.

Art. 12 Activités à l'étranger

(art. 3, al. 2, let. a, et 35, al. 2, LBVM)

La bourse prévient la FINMA avant d'admettre des négociants étrangers parmi ses membres ou de créer une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger.

Section 2 Approbation des règlements des bourses

Art. 13

(art. 4, al. 2, LBVM)

¹ La FINMA vérifie notamment si les règlements des bourses soumis à son approbation:

- a. garantissent aux investisseurs transparence et égalité de traitement, et
- b. assurent le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières.

² Avant de prendre une décision, elle peut consulter la Commission de la concurrence. Celle-ci lui indique si les règlements sont sans incidence sur la concurrence et ne favorisent pas des accords entravant la concurrence.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

⁷ Abrogé par selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

⁸ Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁹ Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Section 3 Conditions d'octroi de l'autorisation aux bourses étrangères

Art. 14

(art. 3, al. 3, et 37, LBVM)

¹ Les bourses organisées selon un droit étranger doivent obtenir l'autorisation de la FINMA avant d'accorder à des négociants, en Suisse, l'accès à leurs installations.

² La FINMA accorde l'autorisation si:

- a. la bourse étrangère est soumise à une surveillance appropriée, et que
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
 1. ne formulent aucune objection à l'activité transfrontalière de la bourse étrangère,
 2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des infractions à la loi ou d'autres irrégularités commises par des négociants suisses, et
 3. sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise.

³ Elle peut refuser l'autorisation en vertu de l'art. 37 de la loi.

Section 4 Exclusion du champ d'application de la loi

Art. 15

(art. 3, al. 4, LBVM)

¹ Une bourse est exclue entièrement ou partiellement du champ d'application de la loi si:

- a. le négoce réalisé dans cette bourse est insignifiant par rapport au chiffre d'affaires total réalisé sur toutes les valeurs mobilières ou catégories de valeurs mobilières traitées dans les bourses suisses, et si
- b. un négoce réglementé et transparent des valeurs mobilières admises à cette bourse serait compromis par une soumission totale à la loi.

² La FINMA décide d'une exclusion totale ou partielle du champ d'application de la loi.

Section 5 Soumission à la loi d'organisations analogues à des bourses

Art. 16

(art. 3, al. 4, LBVM)

La FINMA statue au sujet de la soumission totale ou partielle à la loi d'une organisation analogue à une bourse.

Chapitre 3 Négociants suisses

Section 1 Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 17 Demande d'autorisation

(art. 10, al. 2 et 5, 12 à 14, et 17, al. 1, LBVM)

¹ Le négociant dépose auprès de la FINMA une demande d'autorisation. Celle-ci contient toutes les informations nécessaires au traitement de la demande et concernant notamment:

10

- a. le champ d'activité (art. 18);
- b. l'organisation (art. 19);
- c. ¹¹ le système de contrôle interne (art. 20);
- d. le lieu de la direction effective (art. 21);
- e. le capital minimum ou la garantie (art. 22);
- f. les collaborateurs responsables et les personnes détenant une participation prépondérante (art. 23);
- g. les fonds propres et la répartition des risques (art. 29);
- h. la société d'audit¹² (art. 30).

² Le négociant joint à sa demande d'autorisation les documents nécessaires, notamment ses statuts ou ses contrats de société et ses règlements.

Art. 18 Définition du champ d'activité

(art. 10, al. 2, let a et al. 3, LBVM)

¹ Le négociant doit définir de façon précise le champ et le rayon géographique de ses activités dans ses statuts, ses contrats de société ou ses règlements.

² Il indique notamment:

- a. les genres de valeurs mobilières dont il fait le commerce et les autres affaires qu'il traite;
- b. les marchés sur lesquels il opère;
- c. le genre de clientèle pour laquelle il traite.

³ Le champ et le rayon géographique des activités doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative du négociant.

⁴ Le négociant indique à la FINMA les bourses suisses et étrangères auxquelles il entend s'affilier.

⁵ Le négociant qui envisage d'exploiter à l'étranger une filiale, une succursale ou une représentation communique à la FINMA toutes les informations nécessaires à l'appréciation de cette activité à l'étranger et concernant notamment:

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹² Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

- a. le programme d'activités contenant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;
- b. l'adresse de l'établissement à l'étranger;
- c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- d. la société d'audit;
- e. l'autorité de surveillance du pays d'accueil.

Art. 19 Organisation

(art. 10, al. 2, let. a, et al. 3, LBVM)

¹ Le négociant veille sur le plan interne à une séparation efficace des fonctions entre le négoce, la gestion de fortunes et l'exécution des transactions. La FINMA peut, si les circonstances le justifient, accorder des dérogations ou ordonner une séparation d'autres fonctions.

² Chez les teneurs de marché et les négociants agissant pour le compte de clients, au sens de l'art. 2, al. 2, qui n'exercent pas leur activité principalement dans le domaine financier, le commerce des valeurs mobilières doit être juridiquement autonome.

³ Afin de déterminer, limiter et contrôler les risques énumérés à l'art. 26, al. 1¹³, le négociant fixe dans un règlement ou des directives internes:

- a. les principes de gestion des risques,
- b. les compétences et la procédure en matière d'octroi de l'autorisation d'effectuer des opérations à risques.

Art. 20¹⁴ Système de contrôle interne

(art. 10, al. 2, let. a, et 3 LBVM)

¹ Le négociant veille à ce qu'il y ait un système de contrôle interne efficace.

² Il confie notamment la révision interne à un organe indépendant de la direction (organe interne de révision ou inspectorat). Celui-ci vérifie également le respect des devoirs d'information, de diligence et de loyauté au sens de l'art. 11 de la loi.

³ La FINMA peut, si les circonstances le justifient, exempter un négociant de l'obligation d'instituer un organe interne de révision.

Art. 21 Lieu de la direction effective

(art. 10, al. 2, let. a, al. 3 et 5, LBVM)

¹ La direction effective du négociant doit se situer en Suisse. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance d'un groupe, lorsque le groupe dont le négociant fait partie exerce une activité dans le domaine financier et est soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

² Les membres de la direction du négociant doivent avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

¹³ Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

Art. 22 Capital minimum et garantie

(art. 10, al. 2, let. b, et al. 3, LBVM)

¹ Le négociant doit disposer d'un capital minimum s'élevant à 1,5 million de francs. Ce capital doit être entièrement libéré. Lorsque la fondation a lieu par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit reconnu par la FINMA; il en est de même en cas de transformation d'une entreprise en négociant.

² Pour les personnes physiques et les sociétés de personnes, le capital comprend:

- a. les comptes de capital, et
- b.¹⁵ les avoirs des associés ayant une responsabilité illimitée, dans la mesure où il ressort d'une déclaration écrite qu'ils prennent irrévocablement rang après les créances de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de procédure d'assainissement et ne peuvent être ni compensés avec des créances du négociant ni garantis par des actifs du négociant.

³ Les avoirs cités à l'al. 2 ne peuvent être pris en compte que si le négociant a pris l'engagement, par une déclaration écrite déposée auprès de la société d'audit, de ne réduire, sans l'accord préalable de la société d'audit, aucun des deux éléments du capital d'une manière telle que celui-ci tombe au-dessous du montant minimum.

⁴ La FINMA peut autoriser les personnes physiques et les sociétés de personnes à fournir, au lieu du capital minimum au sens des al. 2 et 3, une garantie s'élevant à 1,5 million de francs au moins, par exemple sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué.

⁵ Si les circonstances le justifient, la FINMA peut fixer un autre seuil de garantie.

⁶ Les banques sont soumises aux prescriptions de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres^{16,17}

Art. 23 Informations sur les collaborateurs responsables et les personnes détenant une participation prépondérante

(art. 10, al. 2, let. d, al. 3, et 35, al. 2, LBVM)

¹ Dans la demande d'autorisation, le négociant doit fournir des informations sur les collaborateurs responsables et sur les personnes détenant une participation prépondérante. La demande doit notamment contenir:

- a. pour les personnes physiques: des informations sur la nationalité, sur le domicile, sur les participations prépondérantes détenues dans le capital d'autres sociétés et sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes, ainsi qu'un curriculum vitae signé, des références et un extrait du casier judiciaire;
- b. pour les sociétés: les statuts ou les contrats de société, un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue, une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe ainsi que des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives, pendantes ou terminées.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2781).

¹⁶ RS 952.03

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe 7 à l'O du 29 sept. 2006 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4307).

² La demande d'autorisation doit en outre contenir, en ce qui concerne les personnes détenant une participation prépondérante:

- a. l'indication des quotes-parts des participations;
- b. la déclaration prévue à l'art. 28, al. 2.

³ Les collaborateurs responsables du négociant cités à l'art. 10, al. 2, let. d, de la loi sont:

- a. les membres de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle et ceux de la direction;
- b. le chef de l'organe interne de révision.

⁴ Sont réputés détenir une participation prépondérante (qualifiée), au sens de l'art. 10, al. 2, let. d, de la loi, les personnes physiques et morales qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote d'un négociant ou qui, de toute autre manière, peuvent exercer une influence notable sur sa gestion.

Art. 24 Inscription au registre du commerce

(art. 10, al. 2, let. a, et al. 3, LBVM)

Un nouveau négociant ne peut demander son inscription au registre du commerce avant d'avoir reçu de la FINMA l'autorisation d'exercer son activité.

Section 2 Direction

Art. 25 Modification des conditions d'autorisation

(art. 10, al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

¹ Le négociant communique à la FINMA toute modification des conditions d'autorisation, notamment:

- a. toute modification des statuts ou des contrats de société et des règlements;
- b. son intention de créer à l'étranger une filiale, une succursale ou une représentation, en y joignant les informations mentionnées à l'art. 18, al. 5;
- c. la cessation ou toute modification notable de l'activité de la filiale, de la succursale ou de la représentation à l'étranger;
- d. le changement de société d'audit ou d'autorité de surveillance étrangère compétente concernant la filiale, la succursale ou la représentation à l'étranger.

² Un changement des collaborateurs responsables doit être communiqué uniquement à la société d'audit.

³ Le négociant ne peut demander l'inscription des modifications de statuts au registre du commerce ou mettre des modifications de règlement en vigueur avant que lesdites modifications n'aient été approuvées par la FINMA.

Art. 26¹⁸ Contrats de nantissement

(Art. 11a LBVM)

L'art. 33 de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques¹⁹, relatif aux contrats de nantissement, est applicable.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

Art. 27 Affiliation à une bourse

(art. 10, al. 2, let. a, et al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

Le négociant communique à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels les noms des bourses suisses et étrangères auxquelles il est affilié.

Art. 28 Acquisition et aliénation de participations prépondérantes

(art. 10, al. 2, let. d, et al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

¹ Toute personne physique ou morale qui envisage d'acquérir ou d'aliéner, directement ou indirectement, une participation prépondérante dans le capital d'un négociant organisé selon le droit suisse est tenue d'en informer préalablement la FINMA. Ce devoir d'information vaut également lorsqu'elle envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que ladite participation atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ces seuils.

² Les personnes détenant une participation prépondérante doivent déclarer à la FINMA si elles acquièrent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et si elles ont accordé sur celle-ci des options ou d'autres droits de même nature.

³ Le négociant annonce à la FINMA le nom des personnes qui remplissent les conditions énumérées à l'al. 1 dès qu'il en a connaissance.

⁴ Le négociant annonce l'état des participations prépondérantes à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels. L'annonce contient des informations sur l'identité et les quotes-parts de toutes les personnes détenant des participations prépondérantes à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente.

⁵ Les annonces au sens des al. 3 et 4 contiennent en outre les informations et les documents cités à l'al. 2 et à l'art. 23, al. 1, si celles-ci n'ont pas encore été communiquées à la FINMA.

Section 3 Prescriptions applicables aux fonds propres, à la répartition des risques et à l'établissement des comptes**Art. 29²⁰** Fonds propres, répartition des risques et établissement des comptes

¹ Les dispositions de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres²¹ ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques²² sur les comptes annuels (art. 23 ss) s'appliquent également aux négociants en valeurs mobilières.

² Dans certains cas dûment motivés, la FINMA peut exceptionnellement:

- a. octroyer des allègements;
- b. ordonner des renforcements concernant les prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques, et exiger en particulier que le négociant en valeurs mobilières remette les états de fonds propres selon l'art. 13 de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres dans des délais plus courts.

¹⁹ RS 952.02

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe 7 à l'O du 29 sept. 2006 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4307).

²¹ RS 952.03

²² RS 952.02

³ Les négociants en valeurs mobilières qui ne sont pas soumis à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques²³ doivent disposer de fonds propres s'élevant à un quart au moins des coûts complets annuels, lorsque:

- a. les exigences selon l'art. 33 de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres sont inférieures, et
- b. les fonds propres de base selon l'art. 18 de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres sont inférieurs à 10 millions de francs.

⁴ Les coûts complets correspondent aux charges du compte de résultat du dernier exercice enregistrées sous les positions 1.5.1 (charges de personnel), 1.5.2 (autres charges ordinaires), 2.2 (amortissements sur l'actif immobilisé) et 2.3 (correctifs de valeurs, provisions et pertes) selon l'art. 25a, al. 1, de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques.

Art. 29a²⁴ Garantie des dépôts

(art. 17, 19 et 36a LBVM)

¹ L'art. 19 de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques²⁵ est applicable aux négociants en valeurs mobilières qui doivent garantir des liquidités complémentaires selon l'art. 37h al. 3 de la loi sur les banques²⁶.

² La société d'audit examine, dans le cadre de son activité d'audit, si les liquidités complémentaires nécessaires sont disponibles et elle expose le résultat de cet examen dans son rapport d'audit.²⁷

...

Art. 30 à 37²⁸

Chapitre 4 Négociants étrangers

Section 1 Dispositions générales

Art. 38 Négociants étrangers

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

¹ On entend par négociant étranger toute entreprise organisée selon le droit étranger, qui:

- a. dispose, à l'étranger, de l'autorisation d'exercer l'activité de négociant;
- b. fait figurer le terme de «négociant en valeurs mobilières» ou un terme ayant une signification semblable dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans ses documents commerciaux, ou
- c. exerce une activité de négociant au sens de l'art. 2, let. d, de la loi.

²³ RS 952.0

²⁴ Introduit par le ch. III de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

²⁵ RS 952.02

²⁶ RS 952.0

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

²⁸ Abrogés par selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

² Si la direction effective du négociant étranger se situe en Suisse ou si ce dernier exerce son activité exclusivement ou de manière prépondérante en Suisse ou depuis la Suisse, il doit être organisé selon le droit suisse et il est soumis aux dispositions légales applicables aux négociants suisses.

Art. 39 Activités soumises à une autorisation

(art. 10, al. 3 et 4, et 38, LBVM)

¹ Un négociant étranger doit requérir l'autorisation de la FINMA:

- a. lorsqu'il occupe en Suisse des personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse:
 1. négocient pour lui des valeurs mobilières, tiennent des comptes pour ses clients ou l'engagent juridiquement (succursale),
 2. agissent pour lui d'une autre manière qu'au sens du ch. 1, notamment en lui transmettant des mandats de clients ou en le représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts (représentation);
- b. lorsqu'il a l'intention de s'affilier à une bourse ayant son siège en Suisse (membre étranger d'une bourse).

² Lorsque la FINMA a connaissance d'autres activités transfrontalières, elle peut en informer, aux conditions de l'art. 38 de la loi, les autorités de surveillance étrangères compétentes.

Art. 40 Droit applicable

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

¹ Sauf dispositions particulières de la présente ordonnance, les prescriptions de la loi et de la présente ordonnance relatives aux négociants suisses sont applicables aux activités exercées en Suisse par les négociants étrangers.

² La FINMA peut soumettre entièrement les négociants étrangers aux dispositions applicables aux négociants suisses lorsque le droit en vigueur au lieu du siège du négociant étranger ne prévoit pas d'assouplissements équivalents pour les négociants suisses et qu'aucun traité international ne s'y oppose.

Section 2 Succursales

Art. 41 Conditions d'octroi de l'autorisation

(art. 10, al. 3 et 4, et 37, LBVM)

¹ La FINMA autorise le négociant étranger à ouvrir une succursale lorsque:

- a. le négociant étranger dispose d'une organisation adéquate, de ressources financières suffisantes et du personnel qualifié nécessaire pour exploiter une succursale en Suisse;
- b. le négociant étranger est soumis à une surveillance appropriée qui englobe la succursale;
- c. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une succursale;
- d. les autorités de surveillance étrangères compétentes s'engagent à informer immédiatement la FINMA s'il survient des événements de nature à mettre sérieusement en danger les avoirs des clients auprès de la succursale;

- e. les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise;
- f. la succursale est organisée en fonction de son activité et dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation administrative correspondant à cette activité;
- g. les collaborateurs responsables de la direction de la succursale (art. 23, al. 3) présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- h. le négociant étranger apporte la preuve que la raison sociale de la succursale peut être inscrite au registre du commerce.

² En vertu de l'art. 37 de la loi, la FINMA peut refuser l'autorisation.

³ Lorsque le négociant étranger fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation à la condition que le négociant soit soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

⁴ Les art. 12 à 14 de la loi ne sont pas applicables aux succursales de négociants étrangers.

Art. 42 Inscription au registre du commerce

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

Le négociant étranger ne peut pas requérir l'inscription de la succursale au registre du commerce avant que la FINMA ne l'ait autorisé à ouvrir ladite succursale.

Art. 43 Succursales multiples

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

¹ Lorsqu'un négociant étranger ouvre plusieurs succursales en Suisse, il doit:

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la succursale responsable des contacts avec la FINMA.

² Les succursales doivent respecter collectivement les prescriptions de la loi et de la présente ordonnance. Un seul rapport d'audit²⁹ suffit.

Art. 44 Sûretés

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

La FINMA peut exiger d'une succursale qu'elle fournisse des sûretés lorsque la protection des investisseurs l'exige.

Art. 45 Etablissement des comptes annuels de la succursale et clôtures intermédiaires

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

¹ La succursale peut établir ses comptes annuels et procéder à ses clôtures intermédiaires selon les prescriptions du droit applicable au négociant étranger, pour autant que ces prescriptions soient conformes aux normes internationales en matière d'établissement des comptes.

² Le négociant doit faire figurer séparément ses créances et ses engagements:

²⁹ Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

- a. envers le négociant étranger;
- b. envers les entreprises actives dans le domaine financier ou les sociétés immobilières:
 1. lorsque le négociant étranger forme avec elles une unité économique, ou
 2. lorsqu'il y a lieu de supposer qu'il est de droit ou de fait tenu d'apporter son soutien à une telle entreprise.

³ L'al. 2 est aussi applicable aux opérations hors bilan.

⁴ La succursale remet trois exemplaires de ses comptes annuels et de ses clôtures intermédiaires à la FINMA. Elle n'est pas tenue de les publier.

Art. 46 Publication du rapport de gestion du négociant étranger

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

¹ Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la succursale met à la disposition de la presse et de quiconque le demande le rapport de gestion du négociant étranger et en remet un exemplaire à la FINMA.

² Le rapport de gestion du négociant étranger doit être rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais.

Art. 47³⁰

Art. 48 Dissolution d'une succursale

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

Le négociant étranger qui souhaite dissoudre une succursale demande préalablement l'autorisation de la FINMA.

Section 3 Représentations

Art. 49 Conditions d'octroi de l'autorisation

(art. 10, al. 4, et 37, LBVM)

¹ La FINMA autorise le négociant étranger à ouvrir une représentation lorsque:

- a. le négociant étranger est soumis dans son pays à une surveillance appropriée;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une représentation, et que
- c. les personnes chargées de la direction de la représentation présentent toutes garanties d'une activité irréprochable de représentant.

² En vertu de l'art. 37 de la loi, la FINMA peut refuser l'autorisation.

³ Les art. 12 à 14, 16 et 17 de la loi ne sont pas applicables aux représentations de négociants étrangers.

Art. 50 Représentations multiples

(art. 10, al. 4, LBVM)

Lorsqu'un négociant étranger ouvre plusieurs représentations en Suisse, il doit:

³⁰ Abrogé par selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la représentation responsable des contacts avec la FINMA.

Art. 51 Rapport de gestion

(art. 10, al. 4, LBVM)

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la représentation remet à la FINMA le rapport de gestion du négociant étranger qu'elle représente.

Art. 52 Dissolution d'une représentation

(art. 10, al. 4, LBVM)

Le négociant étranger qui dissout une représentation le notifie à la FINMA.

Section 4 Membres étrangers d'une bourse**Art. 53**

(art. 10, al. 4, et 37, LBVM)

¹ La FINMA autorise un négociant étranger à s'affilier à une bourse ayant son siège en Suisse lorsque:

- a. le négociant étranger est soumis à une surveillance appropriée;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection aux activités du négociant étranger en Suisse, et que
- c. les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise.

² En vertu de l'art. 37 de la loi, la FINMA peut refuser l'autorisation.

³ Les art. 12 à 14, 16 et 17 de la loi ne sont pas applicables aux membres étrangers d'une bourse.

Chapitre 5 Offres publiques d'acquisition: annulation des titres restants**Art. 54** Calcul des droits de vote

(art. 33, al. 1, LBVM)

Afin de déterminer si le seuil de 98 pour cent mentionné à l'art. 33, al. 1, de la loi est dépassé, il est tenu compte, en plus des actions détenues directement, des actions:

- a. dont les droits de vote sont suspendus;
- b. que l'offrant détient, au moment de la demande d'annulation, indirectement ou de concert avec des tiers.

Art. 55 Procédure

(art. 33 LBVM)

¹ Si l'offrant intente une action contre la société afin de faire annuler les titres restants, le juge porte ce fait à la connaissance du public et il informe les autres actionnaires qu'ils peuvent participer à la procédure. Le juge fixe à cet effet un délai de trois mois au minimum. Le délai court à compter du jour de la première publication.

² La publication prévue à l'al. 1 est faite trois fois dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le juge peut exceptionnellement prescrire d'autres formes de publication qui lui paraissent adéquates.

³ Lorsque d'autres actionnaires participent à la procédure, ils sont libres d'agir indépendamment de la société défenderesse.

⁴ L'annulation est immédiatement publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et par d'autres voies qui paraissent adéquates au juge.

Chapitre 6 Relations internationales

Art. 56 Domination étrangère

(art. 37, 10, al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

¹ Sont réputés être sous domination étrangère les bourses et les négociants organisés selon le droit suisse lorsque des personnes étrangères détenant une participation prépondérante disposent directement ou indirectement de plus de la moitié des voix ou exercent d'une autre manière une influence dominante.

² Sont réputées personnes étrangères:

- a. les personnes physiques qui ne sont ni de nationalité suisse ni titulaires d'un permis d'établissement;
- b. les personnes morales et les sociétés de personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui, si elles ont leur siège en Suisse, sont dans les mains de ressortissants étrangers au sens de la let. a.

³ Les bourses et les négociants qui passent en mains étrangères doivent solliciter l'autorisation de la FINMA. Il en va de même en cas de changement des personnes étrangères détenant une participation prépondérante dans le capital d'une bourse ou d'un négociant sous domination étrangère.

⁴ Les membres de l'administration et de la direction de la bourse ou du négociant communiquent à la FINMA tout fait permettant de conclure que le négociant ou la bourse sont sous domination étrangère ou qu'un changement des personnes étrangères détenant une participation prépondérante s'est produit.

⁵ Les banques sous domination étrangère sont régies exclusivement par les prescriptions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³¹.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 57 Modification du droit en vigueur

...³²

³¹ RS 952.0

³² Les modifications peuvent être consultées au RO 1997 85.

Art. 58³³**Art. 59** Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1997, sous réserve de l'al. 2.

² La date de l'entrée en vigueur des art. 54, 55 et 58, al. 8 à 11, sera fixée ultérieurement.³⁴

³³ Abrogé par le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

³⁴ L'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janv. 1998 par l'art. 2 de l'O du 13 août 1997 (RO 1997 2044).

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

Du : 25.10.2008

État : 01.01.2009

RS 954.193

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu les art. 15, al. 3, 20, al. 5, et 32, al. 2 et 6, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)¹,

arrête:

Chapitre 1 Obligations pour les négociants de tenir un journal et de déclarer

Section 1 Obligation de tenir un journal

Art. 1

(art. 15 LBVM)

¹ En règle générale, le négociant tient un journal ou des journaux partiels (journal) dans lesquels il enregistre les ordres qu'il a reçus et les transactions en valeurs mobilières qu'il a effectuées en bourse et hors bourse, que ces valeurs mobilières soient admises ou non au négoce d'une bourse.

² Les informations suivantes doivent être inscrites dans le journal pour les ordres reçus:

- a. l'identification des valeurs mobilières;
- b. la date et l'heure précise de la réception de l'ordre;
- c. l'identité du donneur d'ordre;
- d. le type de transaction et la nature de l'ordre;
- e. la taille de l'ordre.

³ Les informations suivantes doivent être inscrites dans le journal pour les transactions effectuées:

- a. la date et l'heure précise de la transaction;
- b. la taille de la transaction;
- c. le cours réalisé ou attribué;
- d. le lieu de la transaction;
- e. l'identité de la contrepartie;
- f. la date valeur.

⁴ En règle générale, les ordres reçus et les transactions effectuées, qu'elles doivent être déclarées ou non en vertu de la section 2, doivent être enregistrés sous une forme standardisée, de manière à ce que des informations complètes puissent immédiatement être transmises à la FINMA lorsque celle-ci en fait la demande.

⁵ La FINMA règle les autres modalités dans une circulaire, notamment le champ d'application de l'obligation de tenir un journal ainsi que la présentation et le contenu du journal.

Section 2 Obligation de déclarer

Art. 2 Principes

(art. 15 LBVM)

¹ En règle générale, le négociant doit déclarer toutes ses transactions, effectuées en bourse et hors bourse, qui portent sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse.

² Il déclare en particulier:

- a. toutes les transactions, en bourse et hors bourse, effectuées en Suisse qui portent sur des valeurs mobilières suisses ou étrangères admises au négoce d'une bourse suisse;
- b. toutes les transactions, en bourse et hors bourse, effectuées à l'étranger qui portent sur des valeurs mobilières suisses ou étrangères admises au négoce d'une bourse suisse, à l'exception des transactions visées par l'art. 3, let. a et b.

³ Tant les transactions pour le compte du négociant que celles pour le compte de tiers doivent être déclarées.

Art. 3 Exceptions

(art. 15 LBVM)

Le négociant ne doit pas déclarer:

- a. les transactions effectuées à l'étranger sur des valeurs mobilières étrangères admises au négoce d'une bourse suisse, dès lors qu'elles sont effectuées auprès d'une bourse étrangère reconnue par la Suisse;
- b. les transactions effectuées à l'étranger sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse, dès lors qu'elles sont effectuées par la succursale d'un négociant suisse, qui est autorisée par une autorité de surveillance étrangère à pratiquer le négoce des valeurs mobilières et qui est soumise à l'obligation de tenir un journal sur place ou d'y déclarer ses transactions;
- c. les transactions qui portent sur des valeurs mobilières non admises au négoce d'une bourse suisse.

Art. 4 Contenu de la déclaration

(art. 15 LBVM)

La déclaration doit contenir les informations suivantes:

- a. l'identité du négociant soumis à l'obligation de déclarer les transactions;
- b. le type de transaction (achat ou vente);
- c. l'identification des valeurs mobilières négociées;
- d. la taille de la transaction (valeur nominale pour les obligations, nombre de pièces ou de contrats pour les autres valeurs mobilières);
- e. le cours;
- f. la date et l'heure précise de la transaction;
- g. la date valeur;
- h. s'il s'agit d'une transaction pour le compte du négociant ou pour le compte de tiers;

- i. l'identité de la contrepartie (membre de la bourse, autre négociant, client);
- j. l'identification de la bourse.

Art. 5 Délai de déclaration

(art. 15 LBVM)

Les transactions doivent être déclarées dans les délais fixés par les règlements boursiers.

Art. 6 Destinataire des déclarations

(art. 15 LBVM)

¹ En règle générale, les transactions doivent être déclarées à la bourse où les valeurs mobilières sont admises au négoce.

² Lorsqu'une valeur mobilière se négocie auprès de plusieurs bourses en Suisse autorisées par la FINMA, les négociants impliqués dans des transactions hors bourse peuvent choisir la bourse à laquelle ils adressent leur déclaration.

³ Les bourses prévoient dans leur organisation un service particulier chargé de recevoir et de traiter les déclarations (instance pour les déclarations).

⁴ L'instance pour les déclarations édicte un règlement. Elle peut demander un dédommagement équitable pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la FINMA. Les tarifs sont soumis à la FINMA pour approbation.

Chapitre 2 Echange d'écritures et calcul des délais**Art. 7** Echange d'écritures

(art. 20, al. 5, LBVM)

¹ Les déclarations, les demandes et les mémoires relatifs à la publicité des participations et à des offres publiques d'acquisition peuvent être transmis à la FINMA, à la Commission des offres publiques d'acquisition et aux instances pour la publicité des participations par télécopie ou par voie électronique et font foi pour le respect des délais. Le document original doit être expédié, au plus tard, le jour ouvrable qui suit.

² En règle générale, les décisions et les recommandations relatives aux procédures visées à l'al. 1 sont notifiées aux parties, aux requérants et à la FINMA par télécopie ou par voie électronique.

Art. 8 Calcul des délais

(art. 20, al. 5, LBVM)

¹ Lorsqu'un délai se calcule en jours de bourse, il commence à courir le premier jour de bourse suivant le fait déclencheur.

² Lorsqu'un délai se calcule en semaines, il prend fin le même jour de la semaine que le jour du fait déclencheur ou, si la bourse est fermée, le jour de bourse suivant.

³ Lorsqu'un délai se calcule en mois, il prend fin le même quantième du mois que celui du fait déclencheur ou, à défaut, le dernier jour du mois. Si la bourse est fermée à cette date, le délai prend fin le jour de bourse suivant.

⁴ On entend par «jours de bourse», les jours où la bourse concernée est ouverte pour le négoce en bourse selon son calendrier de négoce.

Chapitre 3 Publicité des participations

Section 1 Obligation de déclarer

Art. 9 Principe

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

¹ L'obligation de déclarer incombe aux ayants droit économiques qui acquièrent ou aliènent, directement ou indirectement, des titres de participation et dont la participation, dès lors, atteint, dépasse ou descend sous les seuils de l'art. 20, al. 1, LBVM (seuils).

² Quiconque atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse, par l'acquisition ou l'aliénation de titres de participations pour le compte de plusieurs ayants droit économiques indépendants et dispose des droits de vote correspondants est également tenu de le déclarer.

³ Constitue une acquisition ou une aliénation indirecte:

- a. l'acquisition et l'aliénation par l'intermédiaire d'un tiers agissant juridiquement en son propre nom, mais pour le compte de l'ayant droit économique;
- b. l'acquisition et l'aliénation par des personnes morales dominées directement ou indirectement;
- c. l'acquisition et l'aliénation d'une participation dominante, directe ou indirecte, dans une personne morale qui détient elle-même, directement ou indirectement, des titres de participation;
- d. tout autre procédé qui, finalement, peut conférer le droit de vote sur les titres de participation, à l'exception des procurations conférées exclusivement à des fins de représentation à une assemblée générale.

⁴ Il n'est pas nécessaire de déclarer les participations qui, temporairement au cours d'une journée (intraday), atteignent, dépassent ou descendent sous les seuils.

Art. 10 Action de concert avec des tiers et groupes organisés

(art. 20, al. 1, 3 et 5, LBVM)

¹ Quiconque accorde son comportement avec celui de tiers, par contrat ou par d'autres mesures prises de manière organisée, pour acquérir ou aliéner des titres de participation ou exercer des droits de vote est réputé agir de concert avec des tiers ou constituer un groupe organisé.

² Représentent notamment un tel accord:

- a. des rapports juridiques dont l'objet est l'acquisition ou l'aliénation de titres de participation;
- b. des rapports juridiques dont l'objet est l'exercice des droits de vote (conventions de vote entre actionnaires); ou
- c. la constitution par des personnes physiques ou morales d'un groupe de sociétés ou d'entreprises, dominé grâce à la détention de la majorité du capital ou des droits de vote, ou d'une autre manière.

³ Quiconque agit de concert avec des tiers ou en groupe organisé doit déclarer la participation globale, l'identité de ses membres, le type de concertation et les représentants.

⁴ Il n'est pas nécessaire de déclarer une acquisition ou une aliénation entre personnes ayant déclaré leur participation globale.

⁵ Les modifications du cercle de ces personnes et du type de concertation ou de groupe doivent être déclarées.

Art. 11 Naissance de l'obligation de déclarer

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

¹ L'obligation de déclarer naît au moment de la constitution du droit d'acquérir ou d'aliéner des titres de participation (conclusion du contrat). Manifester son intention, sans obligation juridique, d'acquérir ou d'aliéner des titres de participation ne fait pas naître l'obligation.

² Lorsqu'un seuil est atteint ou franchi, à la hausse ou à la baisse, par suite d'une augmentation, d'une réduction ou d'une restructuration du capital social, l'obligation de déclarer naît à la date de la publication de l'événement dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 12 Calcul des seuils

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

¹ Quiconque atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse, dans l'une des positions ci-après doit en déterminer la taille séparément et indépendamment l'une de l'autre, puis les déclarer simultanément:

a. *positions d'acquisition:*

1. actions et parts semblables à une action,
2. droits d'échange et d'acquisition (art. 15, al. 1, let. a),
3. droits d'aliénation émis (art. 15, al. 1, let. b),
4. instruments financiers, qui permettent une acquisition directe ou indirecte (art. 15, al. 1, let. c),
5. instruments financiers en vue d'une offre publique d'acquisition (art. 15, al. 2);

b. *positions d'aliénation:*

1. droits d'aliénation (art. 15, al. 1, let. a),
2. droits d'échange et d'acquisition émis (art. 15, al. 1, let. b),
3. instruments financiers, qui permettent une aliénation directe ou indirecte (art. 15, al. 1, let. c).

² Les seuils se calculent sur la base de l'ensemble des droits de vote inscrits au registre du commerce.

Art. 13 Usufruit

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

La constitution ou la fin d'un usufruit est assimilée à l'acquisition ou à l'aliénation de titres de participation pour l'obligation de déclarer.

Art. 14 Prêts de valeurs mobilières et opérations analogues

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

¹ Les opérations de prêts et opérations analogues, comme l'aliénation de valeurs mobilières avec obligation de rachat (pension de titres) ou les cessions à titre de garantie avec transfert de propriété, doivent être déclarées.

² L'obligation de déclarer incombe uniquement à la partie contractante qui, dans le cadre de telles opérations, détient temporairement les valeurs mobilières soit:

- a. en cas de prêt de titres, l'emprunteur;
- b. en cas d'opération avec obligation de rachat, l'acquéreur;
- c. en cas de cession à titre de garantie, le bénéficiaire de la garantie.

³ A l'issue de l'opération, dès lors qu'un seuil est atteint ou franchi à la baisse, la partie tenue à restitution en vertu de l'al. 2 doit à nouveau déclarer.

⁴ Les opérations de prêts et les opérations avec obligation de rachat sont exemptées de l'obligation de déclarer lorsqu'elles sont exécutées de façon standardisée par le biais de plates-formes de négoce et qu'elles ont pour but la gestion de liquidités.

Art. 15 Instruments financiers

(art. 20, al. 2, 2bis et 5, LBVM)

¹ Doivent être déclarés:

- a. l'acquisition ou l'aliénation de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier les options d'achat), ainsi que de droits d'aliénation (en particulier les options de vente), qui prévoient ou permettent une exécution en nature;
- b. l'émission de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier les options d'achat), ainsi que de droits d'aliénation (en particulier les options de vente), qui prévoient ou permettent une exécution en nature;
- c. les instruments financiers qui prévoient ou permettent une exécution en espèces, ainsi que les contrats à terme avec règlement en espèces (tels que des «Contracts for difference», «Financial Futures»).

² Les instruments financiers autres que ceux mentionnés à l'al. 1 doivent être déclarés si, en raison de leur structure, ils permettent à l'ayant droit économique d'acquérir des titres de participation et qu'ils sont acquis, aliénés ou émis en vue d'une offre publique d'acquisition. Il est présumé que tel est le cas lorsque ces instruments financiers, conjointement avec les autres positions d'acquisition de l'art. 12, al. 1, let. a, confèrent des droits ou des expectatives pour l'acquisition de titres de participation représentant plus de 15 % des droits de vote.

³ Les instruments financiers déclarés en application des al. 1 et 2 doivent être déclarés à nouveau si, en raison de leur exercice ou de leur non-exercice, la participation atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse.

Art. 16 Autres obligations de déclarer

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

Une obligation de déclarer existe également en particulier:

- a. lorsqu'une participation atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse:
 1. parce qu'une société augmente, réduit ou restructure son capital,
 2. parce qu'une société procède à l'acquisition ou à l'aliénation de ses propres titres de participation,
 3. parce que des titres de participation sont achetés ou vendus pour des portefeuilles collectifs internes des banques au sens de l'art. 4 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)², ces titres devant être ajoutés aux titres détenus par la banque ou par le négociant en valeurs mobilières pour son propre compte,
 4. par les seuls droits de vote relatifs aux actions, que l'actionnaire soit habilité à en faire usage ou non, indépendamment du fait que l'ensemble des droits de vote relatifs aux instruments financiers au sens de l'art. 15 atteigne, dépasse ou descende sous un seuil,
 5. en raison d'un transfert de titres de participation en vertu de la LBVM ou d'une décision judiciaire ou administrative;
- b. en cas de changements dans la relation entre acquéreur direct, acquéreur indirect et ayant droit économique.

² RS 951.31

Art. 17 Placements collectifs de capitaux

(art. 20, al. 1, 3 et 5, LBVM)

¹ Les titulaires d'une autorisation (art. 13, al. 2, let. a à d, LPCC³ et art. 15 en relation avec l'art. 120, al. 1, LPCC) sont tenus de déclarer les participations des placements collectifs de capitaux autorisés en vertu de la LPCC.

² Les règles suivantes s'appliquent à l'obligation de déclarer:

- a. lorsque plusieurs placements collectifs de capitaux dépendent du même titulaire d'une autorisation, celui-ci les déclare de manière globale et déclare en outre individuellement chaque placement collectif de capitaux dont la participation atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse,
- b. les directions de fonds d'un même groupe n'ont pas l'obligation de consolider leurs participations avec celles du groupe,
- c. la direction du fonds déclare les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) à gestion externe;
- d. chaque compartiment d'un placement collectif ouvert divisé en compartiments constitue un placement collectif de capitaux au sens de l'al. 1.

³ Les placements collectifs de capitaux étrangers non autorisés à la distribution peuvent être déclarés selon les al. 1 et 2 dans la mesure où la preuve de leur indépendance vis-à-vis du groupe est apportée au préalable à l'instance pour la publicité des participations compétente, et attestée par l'autorité de surveillance compétente.

⁴ Aucune indication sur l'identité des investisseurs n'est requise.

Art. 18 Banques et négociants en valeurs mobilières

(art. 20, al. 5, LBVM)

¹ Sous réserve de l'al. 2, les banques et les négociants en valeurs mobilières ne prennent pas en considération, pour le calcul des positions d'acquisition (art. 12, al. 1, let. a) et des positions d'aliénation (art. 12, al. 1, let. b), les titres de participation et les instruments financiers suivants:

- a. ceux détenus dans leur position de négoce pour autant que la part des droits de vote n'atteigne pas 5 %;
- b. ceux détenus dans le cadre de prêts de valeurs mobilières, de cessions à titre de garantie ou de pension de titres pour autant que la part des droits de vote n'atteigne pas 5 %;
- c. ceux détenus aux seules fins de la compensation ou du règlement de transactions et pour une durée maximale de trois jours de bourse.

² Le calcul au sens de l'al. 1 est autorisé s'il n'existe aucune intention d'exercer les droits de vote pour ces participations, ou d'influencer d'une autre manière la gestion des affaires de l'émetteur, et que l'ensemble des droits de vote n'excède pas 10 %.

³ Les positions visées à l'al. 1 doivent toujours être incluses pour déterminer la part des droits de vote au sens de l'art. 15, al. 2.

Art. 19 Procédure d'offre publique d'acquisition

(art. 20, al. 5, LBVM)

¹ Pendant la durée de la procédure d'offre publique d'acquisition (art. 31 LBVM; art. 38 de l'Or du 21 août 2008 sur les OPA (OOPA)⁴, l'auteur de l'offre et les personnes agissant de

concert avec lui ou sous forme de groupe organisé ne sont soumises qu'aux obligations de déclarer au sens du chap. 8 OOPA.

² A l'issue de la procédure d'offre publique d'acquisition, les personnes tenues de déclarer en vertu de l'al. 1 doivent déclarer à nouveau leurs positions aux instances pour la publicité des participations compétentes conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 20 Décision préalable

(art. 20, al. 6, LBVM)

¹ En règle générale, les demandes de décision préalable relatives à l'existence ou non d'une obligation de déclarer doivent être adressées à l'instance pour la publicité des participations compétente suffisamment tôt avant l'opération envisagée.

² L'instance pour la publicité des participations compétente peut exceptionnellement entrer en matière au sujet de demandes relatives à des opérations déjà effectuées.

Section 2 Déclaration et publication

Art. 21 Contenu de la déclaration

(art. 20, al. 5, LBVM)

¹ La déclaration contient les indications suivantes:

- a. le pourcentage des droits de vote, le type et le nombre de tous les titres de participation ou instruments financiers au sens de l'art. 15 détenus par les personnes concernées et les droits de vote qu'ils confèrent; lorsque la participation descend sous le seuil de 3 %, il suffit de déclarer que le seuil est franchi, sans indiquer le pourcentage des droits de vote;
- b. les faits qui déclenchent l'obligation de déclarer, comme l'acquisition, l'aliénation, le prêt de valeurs mobilières et opérations analogues au sens de l'art. 14, l'exercice ou le non-exercice d'instruments financiers au sens de l'art. 15, la modification du capital de la société, les décisions des tribunaux ou des autorités, la constitution d'un groupe organisé ou la modification du cercle des personnes au sein d'un groupe;
- c. le moment (date) de l'acquisition, de l'aliénation ou de la concertation par laquelle la participation a atteint un seuil ou l'a franchi, à la hausse ou à la baisse;
- d. le moment (date) du transfert des titres de participation, s'il ne coïncide pas avec la conclusion du contrat;
- e. le nom, le prénom et le domicile ou la raison sociale, le siège et l'adresse de l'acquéreur ou de l'aliénateur ou des personnes concernées;
- f. la personne de contact.

² Dans les cas énumérés ci-après, les indications prévues à l'al. 1 doivent notamment être complétées comme suit:

- a. s'agissant des actions de concert avec des tiers ou les groupes organisés selon l'art. 10: les indications supplémentaires prévues à l'art. 10, al. 3 et 5;
- b. s'agissant des actes juridiques prévus à l'art. 14:
 1. le pourcentage des droits de vote, le type et la quantité de titres de participation ou d'instruments financiers au sens de l'art. 15, qui ont été transférés et les droits de vote qu'ils confèrent,
 2. la qualification de l'acte juridique,

3. la date convenue pour la restitution, ou, si un droit d'option a été octroyé à cet effet, l'indication que ce droit échoit à la partie contractante soumise à l'obligation de déclarer conformément à l'art. 14, al. 2, ou à l'autre partie;
- c. s'agissant des instruments financiers au sens de l'art. 15 admis au négoce d'une bourse suisse: le code international d'identification des valeurs mobilières (ISIN);
- d. s'agissant des instruments financiers au sens de l'art. 15 qui ne sont pas admis au négoce d'une bourse suisse, les indications sur les caractéristiques essentielles, en particulier:
 1. l'identité de l'émetteur,
 2. le sous-jacent,
 3. les conditions d'exercice,
 4. le prix d'exercice,
 5. la durée d'exercice,
 6. le genre d'exercice;
- e. s'agissant des instruments financiers au sens de l'art. 15, al. 2: un renvoi à l'application de cette norme.

³ Pour l'acquisition ou l'aliénation indirectes (art. 9), la déclaration contient des indications complètes concernant tant l'acquéreur ou l'aliénateur direct qu'indirect. Elle doit permettre de constater les rapports entre l'ayant droit économique et l'acquéreur ou l'aliénateur direct.

⁴ Toute modification concernant les indications déclarées doit être notifiée immédiatement à l'instance pour la publicité des participations compétente et à la société.

Art. 22 Délais

(art. 20, al. 5, LBVM)

¹ La déclaration doit parvenir par écrit dans les quatre jours de bourse suivant la naissance de l'obligation de déclarer à la société et à l'instance pour la publicité des participations compétente.

² La société doit publier la déclaration dans les deux jours de bourse suivant sa réception.

³ En cas d'opération portant sur ses propres titres, la société doit effectuer, dans un délai de quatre jours de bourse à compter de la naissance de l'obligation de déclarer, la déclaration à l'instance pour la publicité des participations compétente conformément à l'al. 1, ainsi que la publication prévue par l'al. 2 et l'art. 23.

Art. 23 Publication

(art. 20, al. 5, et. 21 LBVM)

¹ La société publie la déclaration prévue à l'art. 21 sur une plate-forme électronique publique exploitée par l'instance pour la publicité des participations compétente.

² Si l'instance pour la publicité des participations compétente n'exploite pas de plate-forme électronique publique, la société publie cette déclaration dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et dans au moins un des médias électroniques importants qui diffusent des informations boursières.

³ Si la publication est effectuée conformément à l'al. 2, le moment de la communication de la déclaration aux médias électroniques est déterminant pour le respect du délai de l'art. 22, al. 2. La publication doit être transmise simultanément à l'instance pour la publicité des participations compétente.

⁴ Dès lors qu'une société omet une publication ou procède à une publication erronée ou incomplète, les instances pour la publicité des participations peuvent publier immédiate-

ment les informations prescrites et imputer à la société les frais résultant de cette mesure supplétive. Elles peuvent rendre publics les motifs de cette publication supplétive. La société doit avoir été informée au préalable.

Art. 24 Exemptions et allègements

(art. 20, al. 5, et. 21 LBVM)

¹ Des exemptions ou des allègements concernant l'obligation de déclarer ou de publier peuvent être accordés pour de justes motifs, en particulier pour les opérations suivantes:

- a. opérations à court terme;
- b. opérations qui ne sont liées à aucune intention d'exercer le droit de vote; ou
- c. opérations qui sont assorties de conditions.

² Les demandes d'exemption ou d'allègement doivent être adressées à l'instance pour la publicité des participations compétente suffisamment tôt avant l'opération envisagée.

³ L'instance pour la publicité des participations compétente n'entre en matière au sujet de demandes relatives à des opérations déjà effectuées que si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Section 3 Surveillance

Art. 25 Instance pour la publicité des participations

(art. 20, al. 5 et 6, et. 21 LBVM)

¹ Les bourses se dotent d'une instance particulière (instance pour la publicité des participations) chargée de la surveillance de l'obligation de déclarer et de publier. Cette instance traite aussi les demandes de décision préalable (art. 20) et d'exemption ou d'allègement (art. 24).

² Si l'institution d'une telle instance est disproportionnée, cette mission peut être confiée à une autre bourse; l'accord réglant cette collaboration doit être soumis à la FINMA pour approbation.

³ Les instances pour la publicité des participations informent régulièrement le public de leur pratique. Elles peuvent émettre des communications et des règlements et publier, par les moyens appropriés, les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la LBVM. Les recommandations doivent, en règle générale, être publiées sous une forme anonyme.

⁴ Les instances pour la publication des participations peuvent demander un dédommagement équitable pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées par la FINMA et pour le traitement des demandes. Les tarifs sont soumis à la FINMA pour approbation.

Art. 26 Procédure

(art. 20, al. 5 et 6, et. 21 LBVM)

¹ Les demandes de décision préalable (art. 20) et les demandes d'exemption ou d'allègement (art. 24) doivent contenir un exposé des faits et des conclusions et doivent être motivées. L'exposé des faits doit s'appuyer sur des documents pertinents et contenir toutes les informations requises en vertu de l'art. 21.

² L'instance pour la publicité des participations émet une recommandation à l'adresse du requérant; celle-ci doit être motivée et communiquée également à la FINMA.

³ L'instance pour la publicité des participations peut adresser ses recommandations à la société. Demeurent réservés les intérêts essentiels du requérant, notamment le secret d'affaires.

⁴ La FINMA rend une décision si:

- a. elle entend statuer elle-même sur le cas;
- b. le requérant rejette ou n'observe pas la recommandation; ou
- c. l'instance pour la publicité des participations lui demande de rendre une décision.

⁵ Si la FINMA entend statuer elle-même, elle le déclare dans un délai de cinq jours de bourse.

⁶ S'il rejette une recommandation, le requérant doit le motiver par écrit dans un délai de cinq jours de bourse auprès de l'instance pour la publicité des participations. Celle-ci peut prolonger ce délai. Le dossier doit être transmis à la FINMA.

Art. 27 Enquêtes

(art. 4, 20, al. 4 et 5, et. 21 LBVM)

La FINMA peut ordonner aux instances pour la publicité des participations ou aux sociétés d'audit de procéder à des enquêtes.

Chapitre 4 Obligation de présenter une offre

Section 1 Offre obligatoire

Art. 28 Dispositions applicables

(art. 32, al. 6, LBVM)

En sus de l'art. 32 LBVM et des dispositions ci-après, l'offre obligatoire est soumise aux art. 22 à 31, 33 à 33d et 52 à 54 LBVM ainsi qu'aux dispositions d'exécution du Conseil fédéral et de la Commission des offres publiques d'acquisition.

Art. 29 Principe

(art. 32, al. 1 et 6, LBVM)

Quiconque acquiert directement ou indirectement, des titres de participation et dépasse ainsi le seuil légal ou statutaire au sens de l'art. 32, al. 1, LBVM (seuil) est tenu de présenter une offre.

Art. 30 Acquisition indirecte

(art. 32, al. 1 et 6, LBVM)

L'art. 9, al. 3, s'applique par analogie à l'acquisition indirecte des participations de la société visée, faisant l'objet d'une offre obligatoire.

Art. 31 Action de concert avec des tiers ou groupe organisé

(art. 32, al. 1, 3 et 6, LBVM)

L'art. 10, al. 1 et 2, s'applique par analogie aux acquéreurs de participations de la société visée faisant l'objet d'une offre obligatoire, qui agissent de concert ou en groupe organisé pour contrôler la société visée.

Art. 32 Calcul du seuil

(art. 32, al. 1 et 6, LBVM)

¹ Le seuil se calcule sur la base de l'ensemble des droits de vote inscrits au registre du commerce.

² La participation de l'acquéreur déterminante pour le dépassement du seuil comprend tous les titres de participation dont il est propriétaire ou qui, d'une autre manière, lui procurent un droit de vote, qu'il soit habilité à en faire usage ou non.

³ Les procurations conférées exclusivement à des fins de représentation à une assemblée générale sont exclues du calcul.

Art. 33 Objet de l'offre obligatoire

(art. 32, al. 1 et 6, LBVM)

¹ L'offre obligatoire doit porter sur toutes les catégories de titres de participation cotées de la société visée.

² Elle doit également porter sur les titres de participation qui sont nouvellement créées par le biais d'instruments financiers, lorsque les droits de vote y relatifs sont exercés avant l'expiration du délai supplémentaire au sens de l'art. 27, al. 2, LBVM.

Art. 34 Passage à l'acquéreur de l'obligation de présenter une offre

(art. 32, al. 3 et 6, LBVM)

Lorsque l'ayant droit économique précédent des titres de participation était tenu, en vertu de la disposition transitoire de l'art. 52 LBVM, de présenter une offre pour tous les titres de participation lors du dépassement du seuil de 50 % des droits de vote, cette obligation passe à l'acquéreur d'une participation comprise entre 33⅓ et 50 % des droits de vote dispensé de présenter une offre en vertu de l'art. 32, al. 3, LBVM.

Art. 35 Rétablissement de l'obligation de présenter une offre

(art. 32, al. 6, LBVM)

Quiconque détient, à l'entrée en vigueur de la LBVM, 50 % ou plus des droits de vote d'une société et réduit par la suite sa participation à moins de 50 % des droits de vote, est tenu de présenter une offre en vertu de l'art. 32 LBVM, s'il dépasse à nouveau ce seuil.

Art. 36 Offre obligatoire et conditions

(art. 32, al. 1, 3 et 6, LBVM)

¹ L'offre obligatoire doit être inconditionnelle, sauf justes motifs.

² Il y a notamment justes motifs dans les cas suivants:

- a. l'autorisation d'une autorité est requise pour l'acquisition;
- b. les titres de participation à acquérir ne confèrent pas de droit de vote; ou
- c. l'offrant exige que la substance économique de la société visée, désignée concrètement, ne soit pas modifiée.

Art. 37 Délai

(art. 32, al. 1 et 6, LBVM)

¹ L'offre obligatoire doit être présentée dans les deux mois qui suivent le dépassement du seuil.

² La Commission des offres publiques d'acquisition peut accorder une prolongation de ce délai pour justes motifs.

Section 2 Dérégations à l'obligation de présenter une offre

Art. 38 Dérégations générales

(art. 32, al. 2, 3 et 6, LBVM)

¹ Il n'y a pas d'obligation de présenter une offre dans les cas suivants:

- a. lors d'une opération d'assainissement, le dépassement du seuil résulte directement de la réduction de capital suivie de sa réaugmentation immédiate pour absorber une perte;
- b. des banques ou des négociants, seuls ou sous forme de syndicat, prennent ferme des titres de participation lors d'une émission et s'engagent à revendre le nombre de titres de participation dépassant le seuil dans les trois mois suivant son dépassement, si cette revente a effectivement lieu dans le délai; sur demande, la Commission des offres publiques d'acquisition peut prolonger le délai si les circonstances le justifient.

² Quiconque fait valoir une dérogation au sens de l'al. 1 doit l'annoncer à la Commission des offres publiques d'acquisition. Celle-ci ouvre une procédure administrative dans les cinq jours de bourse lorsqu'elle a des raisons de penser que les conditions de l'al. 1 ne sont pas satisfaites.

³ Il n'est pas nécessaire d'annoncer les dérogations prévues à l'art. 32, al. 3, LBVM.

Art. 39 Dérégations particulières

(art. 32, al. 2 et 6, LBVM)

¹ Dans les cas prévus à l'art. 32, al. 2, LBVM et dans d'autres cas justifiés, un acquéreur tenu de présenter une offre peut être libéré de cette obligation pour de justes motifs.

² Les cas suivants constituent notamment d'autres cas justifiés au sens de l'art. 32, al. 2, LBVM:

- a. l'acquéreur ne peut contrôler la société visée, en particulier parce qu'une autre personne ou un groupe dispose d'un pourcentage de droits de vote supérieur;
- b. un membre d'un groupe organisé au sens de l'art. 32, al. 2, let. a, LBVM dépasse également le seuil à titre individuel;
- c. l'acquisition préalable a eu lieu indirectement (art. 30), à condition que cette acquisition ne fasse pas partie des buts principaux de la transaction et que les intérêts des actionnaires de la société visée ne soient pas lésés.

³ L'octroi d'une dérogation peut être assorti de conditions; en particulier, l'acquéreur peut se voir imposer certaines obligations.

⁴ Les conditions visées à l'al. 3 passent à l'ayant cause qui acquiert une participation de plus de 33⅓ et qui est dispensé de présenter une offre en vertu de l'art. 32, al. 3, LBVM.

Section 3 Calcul du prix de l'offre

Art. 40 Cours de bourse

(art. 32, al. 4 à 6, LBVM)

¹ Le prix de l'offre doit correspondre au minimum au cours de bourse pour chaque catégorie de titres de participation.

² Le cours de bourse au sens de l'art. 32, al. 4, LBVM correspond au cours moyen, des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, calculé en fonction de la pondération des volumes.

³ Les événements particuliers survenus durant cette période, qui influencent considérablement le cours, comme des paiements de dividende ou des transactions portant sur le capital, ne sont pas pris en compte dans le calcul. Dans son rapport, l'organe de contrôle (art. 25 LBVM) atteste du bien-fondé des corrections et expose les bases de calcul.

⁴ Si les titres de participation cotés ne sont pas liquides avant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, l'organe de contrôle (art. 25 LBVM) procède à leur évaluation. Il indique la méthode et les bases de calcul dans son rapport.

Art. 41 Prix de l'acquisition préalable

(art. 32 al. 4 à 6, LBVM)

¹ Le prix de l'acquisition préalable correspond au prix le plus élevé payé par l'acquéreur pour des titres de participation de la société visée pendant les douze mois précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable.

² Il est calculé séparément pour chaque catégorie de titres de participation. Le rapport raisonnable entre les prix de plusieurs catégories de titres de participation au sens de l'art. 32, al. 5, LBVM se détermine en fonction du prix le plus élevé payé pour un titre de participation par rapport à sa valeur nominale.

³ Le prix des titres de la société cible acquis en échange de valeurs mobilières lors de l'acquisition préalable est calculé en fonction de leur valeur au moment de l'échange.

⁴ Lorsque, dans le cadre d'une acquisition préalable, outre les prestations principales, l'acquéreur ou l'aliénateur fournit d'autres prestations importantes, telles l'octroi de garanties ou de prestations en nature, le prix de l'acquisition préalable est corrigé du montant correspondant à la valeur de ces prestations.

⁵ Dans son rapport, l'organe de contrôle (art. 25 LBVM) vérifie la valeur attribuée aux titres de participation conformément à l'al. 3, atteste que la correction visée à l'al. 4 est équitable et expose les calculs.

Art. 42 Acquisition préalable indirecte

(art. 32, al. 4 à 6, LBVM)

Lorsque l'acquisition préalable a été indirecte, au sens de l'art. 30 en relation avec l'art. 9, al. 3, let. c, l'offrant doit indiquer dans le prospectus de l'offre la part du prix payé qui correspond aux titres de participation de la société visée; le calcul de cette part doit être vérifié par un organe de contrôle.

Art. 43 Règlement du prix de l'offre

(art. 32, al. 4 à 6, LBVM)

¹ Le prix de l'offre peut être versé en espèces ou par échange de valeurs mobilières.

² L'offrant ne peut proposer de versement par échange de valeurs mobilières qu'en parallèle à une proposition de versement en espèces.

Art. 44 Evaluation des valeurs mobilières

(art. 32, al. 4 à 6, LBVM)

L'art. 40, al. 2 à 4, s'applique par analogie pour déterminer le prix des valeurs mobilières offertes en échange.

Art. 45 Dérogations

(art. 32, al. 4 à 6, LBVM)

Dans des cas particuliers, la Commission des offres publiques d'acquisition peut, pour de justes motifs, accorder à l'offrant des dérogations aux dispositions de la présente section (art. 40 à 44).

Chapitre 5 Collaboration entre la FINMA, la Commission des offres publiques d'acquisition et les bourses**Art. 46**(art. 20, al. 4 et 5, 34^{bis} et 35 LBVM)

¹ La FINMA, la Commission des offres publiques d'acquisition et les instances d'admission, pour la publicité des participations et de surveillance au sein des bourses se livrent spontanément ou sur demande toutes les informations et tous les documents nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches. En particulier, elles s'informent lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner une infraction dont l'instruction incombe à l'autorité ou à l'instance concernées.

² Les autorités et instances concernées veillent à préserver le secret de fonction, le secret professionnel et le secret des affaires; elles n'utilisent les informations et les documents reçus que dans le cadre des tâches qui leur incombent en vertu de la LBVM.

Chapitre 6 Dispositions finales**Art. 47** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de la CFB du 25 juin 1997 sur les bourses (OBVM-CFB)⁵ est abrogée.

Art. 48 Disposition transitoire

¹ Les déclarations effectuées en vertu de l'ancien droit restent valables.

² Les faits survenus après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent être déclarés conformément à l'ancien droit (art. 9 à 23 OBVM-CFB⁶) jusqu'au 30 juin 2009, à condition de contenir une mention correspondante.

Art. 49 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

⁵ [RO 1997 2045, 2005 5671, 2007 2953 5759]

⁶ [RO 1997 2045, 2007 2953 5759]

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition

Du : 21.08.2008

État : 01.06.2010

RS 954.195.1

Approuvée par la Commission fédérale des banques (act. FINMA) le 24.09.2008.

La Commission des offres publiques d'acquisition (Commission),

vu les art. 23, 28, 29, al. 3, 30, al. 2, 31, al. 3 et 5, 32, al. 2, et 33a de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

(art. 1 et 28, let. c, LBVM)

La présente ordonnance a pour but d'assurer la loyauté et la transparence des offres publiques d'acquisition ainsi que l'égalité de traitement des investisseurs.

Art. 2 Définitions

(art. 2, let. a et e, LBVM)

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *titres de participation*: les actions, les bons de participation et les bons de jouissance;
- b. *instruments financiers*: les instruments financiers au sens de l'art. 15 de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 25 octobre 2008 (OBVM-FINMA)².

Art. 3 Tâche

(art. 23, al. 3, 32, al. 2, et 33a, al. 1, LBVM)

¹ La Commission veille au respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition (OPA).

² Elle statue par voie de décision.

Art. 4 Dérogations

(art. 28 LBVM)

¹ La commission peut, d'office ou sur requête, autoriser des dérogations à certaines dispositions de la présente ordonnance lorsque des intérêts prépondérants le justifient.

² En particulier, elle peut exonérer l'offrant du respect de certaines dispositions sur les offres publiques d'acquisition lorsqu'il acquiert ses propres titres de participation et si:

¹ RS 954.1

² RS 954.193

- a. l'égalité de traitement, la transparence, la loyauté et la bonne foi sont assurées; et
- b. il n'existe aucun indice de violation de la LBVM ou d'autres dispositions légales.

Chapitre 2 Annonce préalable

Art. 5 Principe et contenu

(art. 28, let. a, LBVM)

¹ L'offrant peut annoncer une offre avant la publication du prospectus.

² L'annonce préalable indique:

- a. la raison sociale et le siège de l'offrant;
- b. la raison sociale et le siège de la société visée;
- c. les titres de participation et les instruments financiers objets de l'offre;
- d. le prix offert;
- e. les délais de publication et la durée de l'offre;
- f. les éventuelles conditions auxquelles l'offre est soumise.

Art. 6 Publication

(art. 28, let. a, LBVM)

¹ L'annonce préalable doit être rédigée en allemand et en français et publiée dans au moins un journal de chaque langue de manière à atteindre une diffusion nationale.

² Elle doit être communiquée à la commission et à au moins deux des principaux médias électroniques diffusant des informations boursières (fournisseurs d'informations financières).

³ La communication doit avoir lieu au minimum 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce à la bourse à laquelle les titres de participation sont cotés.

⁴ La commission reproduit l'annonce préalable sur son site internet.

⁵ La communication de l'annonce préalable à la commission doit être accompagnée de la désignation d'un représentant en Suisse.

Art. 7 Effets

(art. 28, let. a, LBVM)

¹ Dans les six semaines suivant l'annonce préalable, l'offrant doit publier un prospectus d'offre (prospectus) respectant les termes de l'annonce préalable. La commission peut prolonger ce délai lorsque des intérêts prépondérants le justifient, notamment lorsque l'offrant doit obtenir une autorisation d'une autorité publique, en particulier en matière de concurrence.

² Le prospectus ne peut comporter de modification par rapport à l'annonce préalable que si cette modification est globalement favorable aux destinataires (p. ex. augmentation du prix, suppression de conditions).

³ La date de l'annonce préalable est déterminante pour:

- a. le calcul du prix minimum (art. 32 LBVM; art. 9, al. 6, de la présente ordonnance);
- b. l'obligation de déclarer des transactions (art. 31 LBVM; art. 38 à 43 de la présente ordonnance);

- c. les mesures de défense de la société visée (art. 29, al. 2 et 3, LBVM; art. 35 à 37 de la présente ordonnance);
- d. l'obligation de l'offrant de respecter la Best Price Rule (art. 10);
- e. la computation du délai selon l'art. 19, al. 1, let. g.

Art. 8 Moment déterminant

(art. 28, let. a, LBVM)

¹ L'annonce préalable déploie les effets de l'art. 7 en principe au moment de sa publication dans les journaux.

² Elle déploie toutefois ses effets au moment de sa notification à la commission et aux fournisseurs d'informations financières lorsque sa publication dans les journaux intervient dans les trois jours de bourse qui suivent.

Chapitre 3 Offre

Art. 9 Egalité de traitement

(art. 24, al. 2, et 28, let. c, LBVM)

¹ Le principe de l'égalité de traitement s'applique à toutes les catégories des titres de participation et aux instruments financiers visés par l'offre.

² L'offre doit porter sur toutes les catégories de titres de participation cotés de la société visée. Si l'offre porte aussi sur des titres de participation non cotés de la société visée ou sur des instruments financiers, le principe d'égalité de traitement vaut également pour ceux-ci.

³ L'offrant doit veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre les prix offerts pour les différents titres de participation et instruments financiers.

⁴ L'offre doit aussi porter sur les titres de participation provenant d'instruments financiers jusqu'à la fin du délai supplémentaire (art. 14, al. 5), mais pas obligatoirement sur les instruments financiers eux-mêmes.

⁵ Lorsqu'une offre porte sur des titres de participation dont l'acquisition ne permettrait pas à l'offrant de franchir le seuil déclenchant une offre obligatoire, l'offrant est libre de fixer le prix de l'offre. Il doit veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre les prix offerts pour les différents titres de participation et instruments financiers. Si toutes les acceptations ne peuvent être satisfaites, l'offrant doit les traiter proportionnellement.

⁶ Lorsqu'une offre vise des titres de participation dont l'acquisition permettrait à l'offrant de franchir le seuil imposant une offre obligatoire, elle doit comprendre tous les titres de participation cotés de la société visée. Le prix de l'offre doit être conforme aux règles sur l'offre obligatoire.

Art. 10 Best Price Rule

(art. 24, al. 2, et 28, let. c, LBVM)

¹ Dès la publication de l'offre et pendant les six mois suivant l'échéance du délai supplémentaire, si l'offrant acquiert des titres de participation de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre, ce prix doit être étendu à tous les destinataires de l'offre (Best Price Rule).

² La Best Price Rule s'applique également à l'acquisition d'instruments financiers et aux offres portant sur des instruments financiers.

Art. 11 Action de concert et groupes organisés

(art. 24, al. 3, et 28, let. f, LBVM)

¹ L'art. 10, al. 1 et 2, de l'OBVM-FINMA³ s'applique par analogie à quiconque, dans le cadre d'une offre, agit de concert ou forme un groupe organisé avec l'offrant.

² Le représentant de l'offrant n'est pas présumé agir de concert ou former un groupe organisé avec l'offrant.

Art. 12 Obligations des personnes qui coopèrent avec l'offrant

(art. 24, al. 3, et 28, let. f, LBVM)

¹ Les personnes qui coopèrent avec l'offrant au sens de l'art. 11 doivent respecter les règles suivantes:

- a. les règles de transparence (art. 23);
- b. les règles sur l'égalité de traitement, en particulier la Best Price Rule (art. 10);
- c. les règles de loyauté (art. 13, al. 1);
- d. les règles sur la déclaration des transactions (chap. 8).

² Les personnes qui coopèrent avec l'offrant n'ont pas l'obligation de payer le montant offert, à moins que l'offre ne prévoie le contraire.

³ La participation dans la société visée des personnes qui coopèrent avec l'offrant est ajoutée à celle de l'offrant (art. 19, al. 1, let. f et g, 44, al. 3, et 47).

Art. 13 Conditions de l'offre

(art. 28, let. b, LBVM)

¹ L'offre peut être soumise à des conditions en présence d'un intérêt justifié de l'offrant. Les offres obligatoires sont régies par l'art. 36 OBVM-FINMA⁴.

² En principe, l'offre ne peut être soumise qu'à des conditions sur l'accomplissement desquelles l'offrant ne peut pas exercer d'influence déterminante.

³ Lorsque la nature des conditions impose que l'offrant coopère à leur accomplissement, l'offrant a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour que ces conditions se réalisent.

⁴ L'offrant peut renoncer en tout temps à toute condition. L'exécution de l'offre entraîne la renonciation à toute condition encore en suspens.

⁵ L'offrant doit en principe constater au moment de l'annonce définitive du résultat intermédiaire (art. 44, al. 2):

- a. que les conditions de l'offre ont été accomplies; ou
- b. qu'il renonce à une ou plusieurs conditions.

⁶ Il peut reporter cette constatation jusqu'à l'exécution de l'offre si:

- a. il démontre l'existence d'un intérêt prépondérant; et
- b. la commission donne son accord.

Art. 14 Durée de l'offre

(art. 27, al. 2, et 28, let. e, LBVM)

¹ L'offre ne peut être acceptée qu'après un délai de carence.

³ RS 954.193

⁴ RS 954.193

² Le délai de carence est en principe de 10 jours de bourse dès la publication du prospectus. Il peut être prolongé ou réduit par la commission.

³ L'offre doit être ouverte au minimum 20 jours de bourse. Sur requête de l'offrant, ce délai peut être réduit à 10 jours de bourse si:

- a. l'offrant détient avant la publication de l'offre la majorité des droits de vote de la société visée; et
- b. le rapport du conseil d'administration de la société visée est publié dans le prospectus.

⁴ L'offre peut être ouverte au maximum pendant 40 jours de bourse. Si elle est ouverte pour une période plus courte, l'offrant peut se réserver dans l'offre le droit de la prolonger jusqu'à cette durée de 40 jours de bourse. Une prolongation au-delà de 40 jours de bourse nécessite l'accord de la commission. La commission peut adapter le calendrier d'une offre si des intérêts prépondérants le justifient.

⁵ Si l'offre aboutit, l'offrant doit donner le droit de l'accepter ultérieurement, pendant dix jours de bourse après la publication de l'annonce définitive du résultat intermédiaire (délai supplémentaire). Cette règle s'applique aussi lorsque l'offre était inconditionnelle.

⁶ En principe, l'offre doit être exécutée au plus tard le dixième jour de bourse après la fin du délai supplémentaire. Si l'offre reste soumise à une condition (art. 13, al. 5), l'exécution peut être reportée avec l'accord préalable de la commission. Le prospectus indique le moment de l'exécution.

Art. 15 Modification de l'offre

(art. 28, let. e, LBVM)

¹ Une offre publiée ne peut être modifiée que si cette modification est globalement favorable aux destinataires (p. ex. augmentation du prix, suppression de conditions).

² L'art. 18, al. 1 et 3, est applicable à la publication de la modification de l'offre.

³ La modification doit être publiée au plus tard le dernier jour de bourse de l'offre avant l'ouverture du négoce.

⁴ Toutefois, si la modification est publiée moins de dix jours de bourse avant l'échéance de l'offre, la durée de l'offre sera prolongée de sorte que l'offre reste ouverte au moins dix jours de bourse dès la publication de la modification. Ces deux délais sont réduits à cinq jours de bourse si le rapport du conseil d'administration de la société visée est publié avec la modification.

Art. 16 Délai de retrait en cas d'offre interdite

(art. 26 et 28, let. b, LBVM)

Lorsqu'une offre est interdite, le destinataire de l'offre peut se retirer du contrat ou annuler une vente déjà exécutée, par écrit, dans un délai d'un an après l'entrée en force de la décision.

Chapitre 4 Prospectus de l'offre

Section 1 Généralités

Art. 17 Principes

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ Le prospectus de l'offre (prospectus) contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux destinataires de l'offre de prendre une décision en connaissance de cause.

² Lorsque l'offrant prend connaissance d'informations essentielles pour les destinataires de l'offre pendant la durée de l'offre, il doit compléter le prospectus.

³ Le prospectus et ses éventuels compléments sont soumis à la commission pour examen au plus tard le jour de leur publication.

Art. 18 Publication de l'offre

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ Le prospectus et ses éventuels compléments doivent être rédigés en allemand et en français et publiés dans au moins un journal de chaque langue de manière à atteindre une diffusion nationale.

² Au lieu du prospectus dans son intégralité, l'offrant peut publier une annonce dans au moins un journal en allemand et un journal en français, pour autant qu'elle contienne:

- a. les indications mentionnées à l'art. 5, al. 2;
- b. les indications mentionnées à l'art. 30, al. 3, lorsque le prospectus contient le rapport du conseil d'administration;
- c. l'adresse internet exacte à laquelle le prospectus complet est publié en allemand et en français et peut être consulté gratuitement, ainsi que l'indication de l'endroit où il peut être obtenu rapidement et sans frais;
- d. en cas d'examen préalable de l'offre (art. 59): le dispositif de la décision de la commission;
- e. le cas échéant, les indications requises à l'art. 25, al. 2;
- f. les informations supplémentaires exigées par la commission.

³ Le prospectus, l'annonce ainsi que tout complément apporté au prospectus doivent en outre être communiqués à la commission et à au moins deux fournisseurs d'informations financières. La communication doit avoir lieu au minimum 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce à la bourse à laquelle les titres de participation sont cotés. La commission reproduit le prospectus, l'annonce ainsi que tout complément apporté au prospectus sur son site internet.

Section 2 Contenu

Art. 19 Informations sur l'offrant

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ Le prospectus contient les informations suivantes:

- a. la raison sociale, le siège, le capital et les activités principales de l'offrant;
- b. l'identité des actionnaires ou des groupes d'actionnaires possédant plus de 3 % des droits de vote, ainsi que le pourcentage de leur participation;
- c. des indications sur les actionnaires dominant directement ou indirectement l'offrant;
- d. des indications sur les personnes agissant de concert avec l'offrant (art. 11);
- e. le lieu où les derniers comptes annuels publiés par l'offrant sont disponibles rapidement et sans frais;
- f. la participation de l'offrant en droits de vote et en capital dans la société visée, que les droits de vote soient ou non exerçables;

- g. le nombre de titres de participation de la société visée et d'instruments financiers s'y rapportant achetés et vendus par l'offrant durant les douze mois précédant l'offre, en précisant le prix le plus élevé des achats.

² Pour les indications prévues à l'al. 1, let. f et g, les instruments financiers ainsi que les indications selon l'art. 21, al. 2 et 3, OBVM-FINMA⁵ sont mentionnés de manière séparée.

Art. 20 Informations sur le financement de l'offre

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ Le prospectus contient les indications essentielles relatives au financement de l'offre ainsi que l'attestation de l'organe de contrôle que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires pour que le financement soit disponible le jour de l'exécution.

² En cas d'offre publique d'échange, si les valeurs mobilières offertes en échange ne sont pas encore disponibles, l'organe de contrôle atteste que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires afin qu'elles le soient au jour de l'exécution.

Art. 21 Informations sur l'objet et le prix de l'offre

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ Le prospectus décrit le capital de la société visée et indique les titres de participation et les instruments financiers qui font l'objet de l'offre; en cas d'offre partielle, le nombre maximum des titres de participation et d'instruments financiers visés doit aussi être indiqué.

² Il indique le prix offert par titre de participation et instrument financier ou le taux d'échange en cas d'offre publique d'échange.

Art. 22 Offre portant sur plusieurs catégories de titres de participation et sur des instruments financiers

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ Le prospectus précise brièvement comment ont été établis les rapports entre les prix des différentes catégories de titres de participation et d'instruments financiers ou le rapport d'échange entre celles-ci.

² L'organe de contrôle atteste le caractère raisonnable de ces rapports.

Art. 23 Informations sur la société visée

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ Le prospectus décrit:

- a. les intentions générales de l'offrant sur l'avenir de la société visée;
- b. les accords entre l'offrant, la société visée, ses organes et ses actionnaires.

² L'offrant doit attester dans le prospectus que la société visée ne lui a pas communiqué, directement ou indirectement, des informations non publiques sur elle-même susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'offre.

Art. 24 Informations supplémentaires en cas d'offre publique d'échange

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ Le prospectus décrit les droits liés aux valeurs mobilières offertes en échange, notamment les droits sociaux, les droits financiers et la transférabilité des valeurs mobilières.

² Si les valeurs mobilières offertes en échange sont cotées à une bourse, le prospectus doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. le lieu de la cotation;
- b. le cas échéant, les intentions de l'offrant relatives à la décotation et les éléments de base de la procédure;
- c. les seuils d'annonce en matière de publicité des participations;
- d. les actionnaires importants dont l'offrant a connaissance;
- e. les seuils déclenchant l'obligation de lancer une offre;
- f. l'évolution du cours des valeurs mobilières offertes en échange pendant les trois dernières années.

³ Le prospectus indique où peuvent être obtenus rapidement et sans frais les trois derniers rapports annuels de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange ainsi que le dernier rapport intermédiaire.

⁴ Le prospectus indique si le patrimoine de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives se sont modifiés de manière importante depuis le dernier rapport annuel ou le dernier rapport intermédiaire. Si aucune modification de ce genre n'est intervenue, le prospectus doit l'indiquer expressément.

⁵ Le prospectus contient des indications sur les effets attendus de l'aboutissement de l'offre sur la situation financière, les résultats et les perspectives de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange.

⁶ Si les valeurs mobilières offertes en échange ne sont pas cotées à une bourse ou si elles ne sont pas liquides, le prospectus contient une évaluation des valeurs mobilières offertes en échange (art. 44 OBVM-FINMA⁶).

⁷ Lorsque les valeurs mobilières offertes en échange sont cotées à une bourse étrangère, elles ne sont considérées comme «cotées à une bourse» au sens du présent article que si les conditions de la cotation à la bourse étrangère sont équivalentes à celles exigées pour la cotation à une bourse suisse.

Art. 25 Autres indications

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ En cas d'examen préalable de l'offre (art. 59), le prospectus contient le dispositif de la décision de la commission.

² Le cas échéant, le prospectus indique dans quel délai et à quelles conditions un actionnaire qui prouve détenir au minimum 2 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée peut:

- a. requérir la qualité de partie;
- b. former opposition contre la décision de la commission.

³ La commission peut exiger de l'offrant qu'il indique dans le prospectus d'autres éléments essentiels pour les destinataires de l'offre.

Chapitre 5 Contrôle de l'offre

Art. 26 Organe de contrôle

(art. 25 et 28, let. d, LBVM)

¹ Les négociants et les sociétés d'audit autorisés à contrôler les négociants (art. 26 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁷) peuvent contrôler les offres.

² L'organe de contrôle doit être indépendant de l'offrant, de la société visée et des personnes agissant de concert avec eux.

Art. 27 Tâches de l'organe de contrôle avant la publication de l'offre

(art. 25 et 28, let. d, LBVM)

¹ L'organe de contrôle vérifie avant la publication de l'offre que le prospectus est conforme à la LBVM et aux ordonnances et, le cas échéant, aux décisions de la commission relatives à l'offre. Il contrôle en particulier:

- a. l'exhaustivité et l'exactitude du prospectus;
- b. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre;
- c. le financement de l'offre et la disponibilité des moyens;
- d. le cas échéant, la disponibilité des valeurs mobilières offertes en échange.

² L'organe de contrôle établit un bref rapport. L'offrant doit publier ce rapport dans le prospectus.

³ Si l'offre est modifiée ou le prospectus complété (art. 15 et 17, al. 2), l'organe de contrôle établit un bref rapport. Ce rapport est publié conjointement avec la modification ou le complément.

Art. 28 Tâches de l'organe de contrôle après la publication de l'offre

(art. 25 et 28, let. d, LBVM)

¹ L'organe de contrôle vérifie après la publication de l'offre si les dispositions de la LBVM et des ordonnances ainsi que les décisions de la commission relatives à l'offre ont été respectées pendant la durée de l'offre. Il vérifie en particulier:

- a. les déclarations des transactions effectuées en application de l'art. 31 LBVM;
- b. la publication des résultats intermédiaire et final;
- c. l'exécution conforme de l'offre venue à terme;
- d. le respect de la Best Price Rule (art. 10) depuis la publication de l'offre et pendant les six mois suivant l'échéance du délai supplémentaire.

² L'organe de contrôle établit à l'intention de la commission un rapport final en indiquant sur quelles bases il s'est fondé pour effectuer son contrôle.

Art. 29 Coopération avec la commission

(art. 25 et 28, let. d, LBVM)

¹ L'organe de contrôle fournit à la commission toutes les informations qu'elle lui demande pour accomplir ses tâches.

² Si l'organe de contrôle a des raisons de penser que des violations de la LBVM, des ordonnances ou des décisions de la commission relatives à l'offre sont intervenues après la publication d'une offre, il le signale sans délai à la commission et lui adresse un rapport spécial.

³ La commission peut charger l'organe de contrôle de procéder à des vérifications spéciales et de lui adresser un rapport.

Chapitre 6 Rapport du conseil d'administration de la société visée

Art. 30 Principes

(art. 29, al. 1 et 3, LBVM)

¹ Le rapport du conseil d'administration (rapport) contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux destinataires de l'offre de prendre leur décision en connaissance de cause. Il explique en particulier les effets de l'offre sur la société visée et sur ses actionnaires. Il doit être complété en cas de développements essentiels.

² Les informations publiées doivent être exactes et complètes. Si le rapport contient des indications concrètes sur les résultats attendus de la société visée, les bases ainsi que les hypothèses principales sur lesquelles se fondent les prévisions doivent être exposées.

³ Le rapport peut recommander d'accepter l'offre ou de ne pas l'accepter; il peut aussi exposer les avantages et les inconvénients de l'offre sans faire de recommandation.

⁴ Le rapport est clairement motivé et contient tous les éléments essentiels ayant inspiré la prise de position du conseil d'administration. Il indique le résultat de son vote en nombre de voix.

⁵ Si la recommandation du conseil d'administration se fonde sur l'évaluation d'un tiers (Fairness Opinion), celle-ci devient partie intégrante du rapport. Les bases et la méthode d'évaluation ainsi que les paramètres utilisés doivent être exposés. Le rapport doit indiquer l'adresse internet exacte à laquelle la Fairness Opinion peut être consultée gratuitement, en allemand et en français, ainsi que l'indication de l'endroit où elle peut être obtenue rapidement et sans frais.

⁶ Le tiers mandaté pour établir une Fairness Opinion doit être particulièrement qualifié et indépendant de l'offrant, de la société visée et des personnes agissant de concert avec eux.

Art. 31 Informations particulières

(art. 29, al. 1 et 3, LBVM)

¹ Le rapport indique les intentions de chaque actionnaire détenant plus de 3 % des droits de vote, si ces intentions sont connues du conseil d'administration.

² Le rapport indique, le cas échéant, quelles mesures de défense la société visée envisage de prendre ou a déjà prises et quelles décisions ont été prises par l'assemblée générale en application de l'art. 29, al. 2, LBVM.

³ Avec l'accord de la commission, certaines informations peuvent être omises si l'organe de révision légal de la société visée atteste que des intérêts sociaux manifestement prépondérants justifient cette omission et qu'il décrit ces intérêts.

Art. 32 Conflits d'intérêts

(art. 29, al. 1 et 3, LBVM)

¹ Le rapport précise si certains membres du conseil d'administration ou de la direction supérieure ont un conflit d'intérêts.

² En particulier, il indique si certains membres du conseil d'administration:

- a. ont des accords ou des liens particuliers avec l'offrant;
- b. ont été nommés sur proposition de l'offrant;
- c. doivent être réélus par l'offrant;
- d. sont des organes ou des employés de l'offrant ou d'une société qui entretient des relations d'affaires importantes avec l'offrant;
- e. exercent leur mandat selon les instructions de l'offrant.

³ Le rapport indique également quelles sont les conséquences de l'offre pour chacun des membres du conseil d'administration et de la direction supérieure, en particulier au regard des dédommagements dus en cas de poursuite ou d'abandon de leur activité.

⁴ En cas de conflits d'intérêts, le rapport indique quelles mesures la société visée a prises pour éviter qu'ils lèsent les destinataires de l'offre.

Art. 33 Publication du rapport

(art. 29, al. 1 et 3, LBVM)

¹ Le rapport peut être publié dans le prospectus.

² Si le rapport n'est pas déjà publié dans le prospectus, il doit l'être au plus tard le quinzième jour de bourse suivant la publication du prospectus dans au moins deux des journaux où l'offre a paru, en français et en allemand, de manière à atteindre une diffusion nationale.

³ Au lieu du rapport dans son intégralité, une version abrégée peut être publiée dans au moins deux des journaux où l'offre a paru, en français et en allemand, pour autant qu'elle contienne au moins les indications suivantes:

- a. la raison sociale et le siège de l'offrant et de la société visée;
- b. les indications mentionnées à l'art. 30, al. 3;
- c. l'adresse internet exacte à laquelle le rapport est publié en allemand et en français et peut être consulté gratuitement, ainsi que l'indication de l'endroit où il peut être obtenu rapidement et sans frais.

⁴ Le rapport ainsi que son éventuelle version abrégée doivent en outre être communiqués à la commission et à au moins deux fournisseurs d'informations financières. La communication doit avoir lieu au minimum 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce à la bourse à laquelle les titres de participation sont cotés. La commission reproduit le rapport ainsi que son éventuelle version abrégée sur son site internet.

⁵ Les al. 1, 2 et 4 s'appliquent par analogie à la publication des compléments du rapport.

Art. 34 Modification de l'offre

(art. 29, al. 1 et 3, LBVM)

¹ Un nouveau rapport du conseil d'administration est publié après toute modification de l'offre. Ce rapport peut être bref.

² Le nouveau rapport peut être publié avec l'offre modifiée.

³ Si le rapport n'est pas publié avec l'offre modifiée, le délai de publication de l'art. 33, al. 2, est réduit à huit jours de bourse.

Chapitre 7 Mesures de défense de la société visée

Art. 35 Obligation de notifier

(art. 29, al. 2 et 3, LBVM)

Dès qu'une offre est publiée, la société visée notifie à l'avance à la commission toute mesure de défense qu'elle envisage de prendre.

Art. 36 Mesures de défense illicites

(art. 29, al. 2, LBVM)

¹ L'actif et le passif de la société visée comprennent également l'actif et le passif hors bilan, notamment ceux résultant de contrats impliquant des obligations ou des risques importants.

² En particulier, la société visée agit de manière illicite lorsque, en l'absence d'une décision de l'assemblée générale:

- a. elle vend ou acquiert des valeurs patrimoniales pour une valeur ou à un prix représentant plus de 10 % du total du bilan ou qui contribuent pour plus de 10 % à la rentabilité (sur la base des derniers comptes annuels ou intermédiaires, le cas échéant consolidés);
- b. elle vend ou engage des parties de l'entreprise ou des valeurs immatérielles constituant l'objet principal de l'offre et indiquées comme tel par l'offrant;
- c. elle conclut avec les administrateurs ou les membres de la direction supérieure des contrats prévoyant des compensations inusuellement élevées pour leur départ;
- d. elle émet des actions sur la base du capital autorisé, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, lorsque la décision de l'assemblée générale créant le capital autorisé ne prévoit pas expressément l'émission d'actions au cas où la société ferait l'objet d'une offre publique d'acquisition. La même règle s'applique à l'émission d'obligations avec droit de conversion ou d'option sur la base du capital conditionnel sans droit prioritaire de souscription des actionnaires;
- e. elle achète ou vend ses propres titres de participation, des valeurs mobilières émises par la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange, ou des instruments financiers qui s'y rapportent;
- f. elle émet ou constitue des droits relatifs à l'acquisition de ses propres titres de participation, notamment des droits de conversion ou d'option.

³ Les transactions visées à l'al. 2, let. e et f, sont admises lorsqu'elles:

- a. s'inscrivent dans un programme de participation des collaborateurs; ou
- b. font suite à l'exercice d'instruments financiers qui ont été contractés avant la publication de l'offre.

Art. 37 Mesures de défense inadmissibles

(art. 29, al. 3, LBVM)

Les mesures de défense qui violent manifestement le droit des sociétés sont inadmissibles au sens de l'art. 29, al. 3, LBVM.

Chapitre 8 Déclaration des transactions

Art. 38 Obligation de déclarer des parties

(art. 31, al. 1 et 2, LBVM)

¹ Dès la publication de l'offre et jusqu'à la fin du délai supplémentaire, chacune des parties à la procédure déclare à la commission et à l'instance de publicité des participations compétente:

- a. toutes les transactions qu'elle effectue sur les titres de participation de la société visée et sur les instruments financiers qui s'y rapportent;
- b. en cas d'offre publique d'échange, également toutes ses transactions sur les valeurs mobilières offertes en échange ainsi que sur les instruments financiers qui s'y rapportent.

² Ces mêmes déclarations incombent à toute personne qui agit de concert avec l'offrant (art. 11).

Art. 39 Obligation de déclarer des actionnaires importants

(art. 31, al. 1 à 3 et 5, LBVM)

La commission peut soumettre à la même obligation de déclarer:

- a. toute personne qui détient directement ou indirectement au moins 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée ou de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange;
- b. toute personne qui atteint ou dépasse le pourcentage de 3 % mentionné à la let. a en conséquence du fait qu'elle agit de concert avec des tiers au sens de l'art. 10 de l'OBVM-FINMA⁸.

Art. 40 Application de l'OBVM-FINMA

(art. 31 LBVM)

Les art. 9 à 18 de l'OBVM-FINMA⁹ s'appliquent par analogie à l'obligation de déclarer prévue par le présent chapitre.

Art. 41 Contenu de la déclaration

(art. 31, al. 5, LBVM)

La déclaration est établie quotidiennement et contient pour chaque transaction les indications suivantes:

- a. son objet (titre de participation ou instrument financier, décrit conformément à l'art. 21, al. 2 et 3, OBVM-FINMA¹⁰);
- b. sa nature (acquisition, aliénation, prêt de titres et opérations analogues au sens de l'art. 14, OBVM-FINMA, exercice d'instruments financiers, etc.);
- c. le prix;
- d. l'heure;
- e. le cas échéant, son exécution en bourse ou hors bourse et l'identité du négociant;
- f. le type et le nombre des titres de participation ou d'instruments financiers détenus par le déclarant en fin de journée et les droits de vote qu'ils confèrent.

⁸ RS 954.193

⁹ RS 954.193

¹⁰ RS 954.193

Art. 42 Moment de la déclaration

(art. 31, al. 5, LBVM)

Les déclarations doivent parvenir à la commission et à l'instance de publicité des participations compétente au plus tard à 12 heures le jour de bourse suivant la transaction.

Art. 43 Publication

(art. 28, let. c, et 31, LBVM)

La commission publie les transactions annoncées sur son site internet.

Chapitre 9 Publication du résultat**Art. 44** Publication du résultat intermédiaire

(art. 27 et 28, let. c, LBVM)

¹ Le premier jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, son résultat intermédiaire provisoire est communiqué d'une manière aussi exacte que possible à l'instance de publicité des participations de la bourse, à la commission et à au moins deux fournisseurs d'informations financières. La commission reproduit le résultat intermédiaire provisoire sur son site internet.

² Au plus tard le quatrième jour de bourse après l'échéance de l'offre, l'annonce définitive du résultat intermédiaire est publiée dans les mêmes journaux que ceux où l'offre a été publiée. La commission reproduit cette annonce sur son site internet.

³ L'annonce du résultat intermédiaire indique:

- a. le nombre de titres de participation offerts à l'offrant dans le cadre de l'offre, en chiffres et en pourcentage par rapport aux titres de participation faisant l'objet de l'offre (taux de réussite);
- b. la position globale de l'offrant à l'échéance de l'offre (droits de vote – exerçables ou non – et capital), en pourcentage de tous les titres de participation de la société visée (taux de participation).

⁴ Ces indications sont fournies pour chaque catégorie de titres de participation et chaque instrument financier visés par l'offre, ainsi que pour l'ensemble du capital.

Art. 45 Offre conditionnelle

(art. 27 et 28, let. c, LBVM)

Si l'offre est conditionnelle, l'annonce définitive du résultat intermédiaire et celle du résultat final indiquent si la ou les conditions sont réalisées.

Art. 46 Délai supplémentaire

(art. 27, al. 2, et 28, let. c, LBVM)

¹ Si l'offre a abouti, l'annonce informe sur le droit d'accepter l'offre pendant un délai supplémentaire de dix jours de bourse (art. 14, al. 5).

² Le délai supplémentaire de dix jours de bourse ne court qu'à partir de la publication de l'annonce définitive du résultat intermédiaire.

Art. 47 Publication du résultat final

(art. 27 et 28, let. c, LBVM)

¹ La publication du résultat final après l'expiration du délai supplémentaire indique:

- a. la position globale de l'offrant (droits de vote, exerçables ou non, et capital), en pourcentage de tous les titres de participation de la société visée (taux de participation); et
- b. le nombre des titres de participations de chaque catégorie qu'il détient.

² L'art. 44 s'applique au surplus.

Chapitre 10 Offres concurrentes

Art. 48 Principes en cas de pluralité d'offres

(art. 30 LBVM)

¹ Si des titres de participation sont visés par plusieurs offres, la dernière offre est appelée «offre concurrente» et l'offre précédente est appelée «offre initiale».

² Sauf dérogation prévue dans le présent chapitre, l'offre concurrente est soumise à toutes les règles applicables aux offres publiques d'acquisition.

³ Lorsque les dispositions relatives au prix minimum sont applicables à l'offre concurrente, le cours de bourse au sens de l'art. 32, al. 4, LBVM correspond au cours moyen calculé en fonction de la pondération des volumes des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant:

- a. la publication de l'annonce préalable de l'offre initiale; ou
- b. la publication du prospectus de l'offre initiale, si aucune annonce préalable n'a été publiée.

⁴ Les destinataires des offres doivent être libres de leur choix, quel que soit l'ordre de publication des différentes offres.

⁵ La durée totale du processus ne doit pas se prolonger de manière excessive. A cet effet, la commission peut en particulier imposer une durée maximale aux offres en présence et réduire les délais pendant lesquels celles-ci peuvent être modifiées.

Art. 49 Egalité de traitement des offrants par la société visée

(art. 30 LBVM)

¹ La société visée doit respecter l'égalité de traitement entre les offrants; en particulier, elle doit fournir à tous les mêmes informations.

² Une inégalité de traitement des offrants n'est admissible qu'avec l'accord préalable de la commission, lorsque la société visée démontre l'existence d'un intérêt social prépondérant.

Art. 50 Publication

(art. 30 LBVM)

¹ Une offre concurrente peut être publiée au moyen d'une annonce préalable ou d'un prospectus au plus tard le dernier jour de bourse de l'offre initiale.

² Si l'offre concurrente fait l'objet d'une annonce préalable, son prospectus doit être publié au plus tard dans les cinq jours de bourse. La commission peut prolonger ce délai pour de justes motifs.

³ L'offre concurrente est ouverte aussi longtemps que l'offre initiale, mais au minimum dix jours de bourse.

Art. 51 Effets

(art. 30 LBVM)

¹ Si l'offre concurrente échoit après l'offre initiale, l'échéance de l'offre initiale est prolongée de plein droit jusqu'à l'échéance de l'offre concurrente. Réciproquement, si l'offre initiale échoit après l'offre concurrente, cette dernière est prolongée de plein droit jusqu'à l'échéance de l'offre initiale.

² Lorsqu'une offre concurrente est publiée, les destinataires peuvent révoquer leur acceptation de l'offre initiale jusqu'à son échéance.

³ L'offre initiale peut être modifiée aux conditions de l'art. 52. L'offre initiale ainsi que l'offre concurrente ne peuvent être prolongées qu'avec l'accord préalable de la commission.

Art. 52 Modification de l'offre initiale et de l'offre concurrente

(art. 30 LBVM)

¹ Une offre peut être modifiée au plus tard le cinquième jour de bourse avant son échéance, éventuellement prolongée en vertu de l'art. 51, al. 1.

² La modification d'une offre est soumise à toutes les autres règles applicables à la publication d'une offre.

³ L'offre modifiée est ouverte en principe pendant dix jours de bourse. Elle ne peut être prolongée qu'avec l'accord préalable de la commission.

Chapitre 11 Offre potentielle**Art. 53**

(art. 28, let. a, LBVM)

¹ Lorsqu'une personne indique publiquement qu'elle envisage la possibilité de présenter une offre publique d'acquisition (offrant potentiel), la commission peut obliger cette personne, dans un délai qu'elle fixe:

- a. à présenter une offre sur la société visée; ou
- b. à déclarer publiquement que, pendant un délai de 6 mois, elle ne présentera pas de telle offre ni n'acquerra une participation déclenchant l'obligation de présenter une offre.

² La commission entend au préalable l'offrant potentiel et la société visée.

³ Elle peut libérer l'offrant potentiel de l'obligation visée à l'al. 1, let. b, notamment lorsqu'un tiers présente une offre sur la société visée.

⁴ Dans la mesure où les conséquences sont favorables aux destinataires, une offre ultérieure faite par l'offrant potentiel est considérée comme annoncée au moment de la communication visée à l'al. 1 lorsque l'offrant potentiel:

- a. ne se conforme pas à l'obligation imposée par la commission conformément à l'al. 1;
- b. ne se conforme pas à la déclaration qu'il a faite conformément à l'al. 1, let. b.

Chapitre 12 Procédure

Art. 54 Délégations

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

- ¹ Les décisions de la commission sont prises par une délégation. Celle-ci se compose en principe de trois membres. Elle agit au nom de la commission.
- ² Le président de la commission nomme la délégation et désigne le président de la délégation et éventuellement son remplaçant. Le président de la commission ou le président de la délégation peut nommer un ou deux membres suppléants.
- ³ La délégation prend les décisions dans la procédure dont elle est saisie.
- ⁴ La délégation peut en tout temps consulter la commission sur certains problèmes particuliers.

Art. 55 Secrétariat

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

- ¹ La commission dispose d'un secrétariat permanent.
- ² Le secrétariat prépare les affaires de la commission, formule des propositions et met en œuvre ses décisions. Il correspond directement avec les parties impliquées, les tiers et les autorités.
- ³ La commission peut confier d'autres tâches au secrétariat.
- ⁴ Le secrétariat peut donner des renseignements sur l'interprétation de la LBVM et des ordonnances en matière d'offres publiques d'acquisition lorsque les personnes intéressées:
 - a. lui présentent un état de fait suffisamment détaillé; et
 - b. démontrent l'existence d'un intérêt légitime à obtenir ces renseignements.
- ⁵ Les renseignements du secrétariat ne lient pas la commission.

Art. 56 Parties

(art. 23, al. 1 et 5, 28, let. g, et 33b, al. 2 et 3, LBVM)

- ¹ L'offrant, les personnes qui agissent de concert avec lui (art. 11) et la société visée sont parties à la procédure.
- ² En cas de pluralité d'offres, chaque offrant est partie à la procédure.
- ³ L'actionnaire qui prouve détenir au minimum 2 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié), obtient la qualité de partie lorsqu'il:
 - a. en fait la requête à la Commission conformément à l'art. 57; ou
 - b. forme une opposition conformément à l'art. 58.
- ⁴ La participation au sens de l'al. 3 doit être détenue:
 - a. dans les procédures relatives à l'examen de l'offre (art. 59 et 60), dès la publication de l'annonce préalable ou, à défaut, du prospectus;
 - b. dans la procédure relative à l'obligation de présenter une offre (art. 61), dès la publication de la prise de position du conseil d'administration.

Art. 57 Requête d'un actionnaire qualifié

(art. 33b, al. 3, LBVM)

¹ La requête d'un actionnaire qualifié pour obtenir la qualité de partie doit être reçue par la commission pendant le délai de cinq jours de bourse:

- a. après la publication du prospectus de l'offre ou, si l'offre fait l'objet d'une première décision de la commission publiée avant le prospectus, après la publication de cette décision; ou
- b. après la publication de la prise de position du conseil d'administration de la société visée dans une procédure relative à l'obligation de présenter une offre (art. 61).

² La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête.

³ La commission peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au minimum 2 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée.

⁴ La qualité de partie reste acquise pour toutes les décisions ultérieures rendues en relation avec l'offre concernée pour autant que la participation au sens de l'art. 56, al. 3, subsiste.

Art. 58 Opposition d'un actionnaire qualifié

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

¹ Un actionnaire qualifié qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition:

- a. contre la première décision relative à une offre pour autant qu'elle soit publiée avant ou simultanément avec le prospectus: dans les cinq jours de bourse suivant cette publication;
- b. contre une décision relative à l'obligation de présenter une offre (art. 61): dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la prise de position du conseil d'administration de la société visée.

² Un actionnaire qualifié qui a requis la qualité de partie en temps utile, mais n'a pas pu être entendu avant le prononcé d'une décision, peut former opposition contre cette décision dans les cinq jours de bourse suivant sa publication.

³ L'opposition est recevable lorsqu'elle comporte une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56, al. 3 et 4.

⁴ Si l'opposition est recevable, la commission rend une nouvelle décision après avoir entendu les parties.

Art. 59 Examen préalable de l'offre

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

¹ L'offrant peut soumettre à la commission le projet d'une annonce préalable ou d'un prospectus pour examen avant sa publication.

² La commission ouvre une procédure et invite la société visée à prendre position. Après avoir entendu les parties, la commission rend une décision et la publie sur son site internet.

Art. 60 Examen subséquent de l'offre

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

¹ Si l'annonce préalable ou le prospectus est publié sans avoir été soumis à un examen préalable, la commission ouvre une procédure et invite les parties à prendre position.

² Après avoir entendu les parties, la commission rend une décision et la publie sur son site internet.

Art. 61 Procédure relative à l'obligation de présenter une offre

(art. 28 let. g, et 32, al. 2, LBVM; art. 39 OBVM-FINMA¹¹)

¹ Lorsqu'une requête relative à l'obligation de présenter une offre ou à l'octroi de dérogations particulières est adressée à la commission, celle-ci ouvre une procédure et invite les parties à déposer une prise de position.

² La commission rend une décision et la publie sur son site internet.

³ Si la commission constate l'absence d'une obligation de présenter une offre ou octroie une dérogation particulière, elle oblige la société visée à publier:

- a. la prise de position de son conseil d'administration (prise de position);
- b. le dispositif de la décision de la commission; et
- c. dans quel délai et à quelles conditions un actionnaire qualifié peut former opposition contre la décision de la commission.

⁴ La prise de position doit être rédigée en allemand et en français et publiée dans au moins un journal de chaque langue de manière à atteindre une diffusion nationale.

⁵ Au lieu de la prise de position dans son intégralité, une version abrégée peut être publiée dans au moins un journal en allemand et un journal en français pour autant qu'elle contienne les indications suivantes:

- a. la raison sociale et le siège de la société visée, ainsi que des indications relatives aux requérants;
- b. l'objet de la requête et la décision du conseil d'administration à ce sujet;
- c. l'adresse internet exacte à laquelle la prise de position est publiée en allemand et en français et peut être consultée gratuitement, ainsi que l'indication de l'endroit où elle peut être obtenue rapidement et sans frais;
- d. le dispositif de la décision de la commission;
- e. dans quel délai et à quelles conditions un actionnaire qualifié peut former opposition contre la décision de la commission.

⁶ La prise de position complète ainsi que son éventuelle version abrégée doivent en outre être communiquées à la commission et à au moins deux fournisseurs d'informations financières. La communication doit avoir lieu au minimum 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce à la bourse à laquelle les titres de participation sont cotés. La commission reproduit la prise de position complète et son éventuelle version abrégée sur son site internet.

Art. 62 Dénonciation

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

¹ Tout un chacun peut communiquer à la commission un état de fait pertinent au regard du droit des offres publiques d'acquisition.

² La commission accuse réception de la dénonciation.

³ Le dénonciateur n'a pas la qualité de partie.

Art. 63 Principes de procédure

(art. 23, al. 1 et 5, 28, let. g, et 33b, al. 4 et 5, LBVM)

¹ La procédure est simple et tient compte des brefs délais dans lesquels les décisions sont prononcées.

² En principe, la procédure est écrite.

³ La délégation ou le président de la commission informe les parties du déroulement de la procédure.

⁴ Le président de la commission ou le président de la délégation peut convoquer les parties et l'organe de contrôle de l'offre à une séance. Un procès-verbal de la séance est établi. Il est envoyé aux participants.

⁵ L'art. 33b, al. 5, LBVM et l'art. 7 OBVM-FINMA¹² sont applicables aux échanges d'écritures.

⁶ Les dispositions légales concernant les fêtes ne s'appliquent pas.

⁷ Les délibérations de la commission et de ses délégations ne sont ouvertes ni au public ni aux parties.

Art. 64 Secret de fonction

(art. 23, al. 1 et 5, et 28 let. g, LBVM)

La commission et ses collaborateurs sont tenus au secret de fonction.

Art. 65 Publications

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

¹ La commission publie sa pratique.

² Au besoin, elle peut publier des circulaires, des communications et des prises de position.

Art. 66 Langues

(art. 23, al. 1 et 5, et 28 let. g, LBVM)

¹ Les langues de travail de la commission sont le français, l'allemand, l'italien et l'anglais.

² Les décisions sont rédigées dans une langue officielle, en principe celle qui est parlée au siège suisse de la société visée.

Art. 67 Délais

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

¹ L'art. 8 OBVM-FINMA¹³ s'applique à la computation des délais.

² Un délai est respecté si l'acte exigé est effectué le dernier jour du délai avant 24 heures, heure suisse.

Art. 68 Recours contre les décisions

(art. 33c, LBVM)

Les décisions de la commission peuvent faire d'objet d'un recours auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en application de l'art. 33c LBVM.

Art. 69 Emoluments

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

¹ Chaque offrant paie un émolument pour l'examen de l'offre par la commission, lors de la soumission de l'offre à la commission.

² L'émolument est calculé proportionnellement au montant de l'offre; il est de:

¹² RS 954.193

¹³ RS 954.193

- a. 0,5 ‰ jusqu'à 250 millions de francs;
- b. 0,2 ‰ pour la tranche allant de 250 à 625 millions de francs;
- c. 0,1 ‰ pour la tranche dépassant 625 millions de francs.¹⁴

³ L'émolument s'élève au minimum à 25 000 francs et au maximum à 250 000 francs. Dans des cas particuliers, l'émolument peut être augmenté ou réduit de 50 %, selon l'étendue et la difficulté de la transaction.¹⁵

⁴ En cas d'offre d'échange, le calcul du montant de l'offre est basé sur le cours moyen des valeurs mobilières cotées offertes en échange, calculé en fonction de la pondération des volumes, des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la soumission de l'offre, respectivement de l'annonce préalable à la commission. Lorsque l'échange porte sur des valeurs mobilières illiquides ou qui ne sont pas cotées, l'émolument est fixé sur la base de l'évaluation effectuée par l'organe de contrôle.

⁵ Dans des cas particuliers, notamment lorsque la société visée ou un actionnaire qualifié cause un travail supplémentaire à la commission, celle-ci peut mettre un émolument supplémentaire à la charge de la société visée ou de l'actionnaire qualifié. Cet émolument s'élève au moins à 20 000 francs, mais ne peut dépasser le montant payé par l'offrant.

⁶ La commission prélève également un émolument lorsqu'elle décide dans d'autres cas, notamment sur l'existence de l'obligation de présenter une offre. Elle peut aussi prélever un émolument pour l'examen de demandes de renseignements. L'émolument peut aller jusqu'à 50 000 francs, selon l'étendue et la difficulté du cas. La commission peut le déduire de l'émolument prévu aux al. 1 à 4 si le requérant présente une offre après qu'une délégation a statué.¹⁶

⁷ La commission peut exiger de toute partie une avance de l'émolument qui pourrait être mis à sa charge au terme de la procédure.

Art. 70 Règlement

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

La commission édicte son règlement et le soumet pour approbation à la FINMA.

Chapitre 13 Entrée en vigueur

Art. 71 Abrogation du droit en vigueur

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

L'ordonnance de la Commission des OPA du 21 juillet 1997 sur les offres publiques d'acquisition¹⁷ est abrogée.

Art. 72 Entrée en vigueur

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 26 fév. 2010, approuvée par la FINMA le 22 avril 2010 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2010 (RO 2010 2105).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 26 fév. 2010, approuvée par la FINMA le 22 avril 2010 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2010 (RO 2010 2105).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 26 fév. 2010, approuvée par la FINMA le 22 avril 2010 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2010 (RO 2010 2105).

¹⁷ [RO 1997 2061, 1998 1541]

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux

Du : 23.06.2006

État : 01.01.2009

RS 951.31

L'annexe (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 98, al. 1 et 2, et 122, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 23 septembre 2005²,
arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 But et champ d'application

Art. 1 But

La présente loi a pour but de protéger les investisseurs et d'assurer la transparence et le bon fonctionnement du marché des placements collectifs de capitaux (placements collectifs).

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à tous les placements collectifs, quelle que soit leur forme juridique, et à toutes les personnes qui les administrent ou qui les gardent.

² Ne sont pas soumis à la présente loi, notamment:

- a. les institutions, auxiliaires ou non, de la prévoyance professionnelle, y compris les fondations de placement;
- b. les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation;
- c. les corporations et les institutions de droit public;
- d. les sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle;
- e. les sociétés, qui rassemblent dans un groupe, sous une direction unique, une ou plusieurs sociétés par le biais d'une majorité de voix ou par d'autres moyens (holdings);
- f. les clubs d'investissements lorsque leurs membres sont en mesure de défendre eux-mêmes leurs intérêts;
- g. les associations et les fondations au sens du code civil³.

³ Les sociétés d'investissements revêtant la forme de la société anonyme ne sont pas non plus soumises à la présente loi si elles sont cotées à une bourse suisse ou qu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. seuls des actionnaires au sens de l'art. 10, al. 3, y participent;
- b. leurs actions sont nominatives;

¹ RS 101

² FF 2005 5993

³ RS 210

- c.⁴ une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) fournit chaque année la preuve qu'elles respectent ces conditions.

⁴ Les placements collectifs étrangers pour lesquels il est fait appel au public en Suisse ou à partir de la Suisse sont soumis aux dispositions de la présente loi qui leur sont directement applicables (art. 119 ss), quelle que soit leur forme juridique. La FINMA⁵ peut déclarer applicables d'autres dispositions de la présente loi pour autant que le but de protection des investisseurs l'exige.

Art. 3 Appel au public

On entend par appel au public au sens de la présente loi la publicité qui s'adresse au public. Ne peuvent notamment être qualifiés de publicité la publication de prix, de cours et de valeurs d'inventaires par des intermédiaires financiers soumis à une surveillance. La publicité qui s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, n'est pas considérée comme un appel au public.

Art. 4 Portefeuilles collectifs internes

¹ La présente loi ne s'applique pas aux portefeuilles collectifs internes constitués par les banques et les négociants en valeurs mobilières aux fins de gérer en commun les avoirs de leurs clients, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la participation des clients à un portefeuille collectif interne est subordonnée à l'établissement d'un contrat de gestion passé en la forme écrite;
- b. aucun certificat de part n'est émis;
- c. aucun appel au public n'est effectué pour les portefeuilles collectifs internes.

² La constitution ou la liquidation d'un portefeuille collectif interne doit toutefois être annoncée à la société d'audit⁶ de la banque ou du négociant en valeurs mobilières.

³ En cas de faillite de la banque ou du négociant en valeurs mobilières, les avoirs et les droits liés au portefeuille collectif interne sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs.

Art. 5 Produits structurés

¹ Les produits structurés tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximum et les certificats ne peuvent être offerts au public en Suisse ou à partir de la Suisse qu'aux conditions suivantes:

- a. ils sont émis, garantis ou distribués par:
 1. une banque au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques⁷,
 2. une assurance au sens de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁸,
 3. un négociant en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses⁹,

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁵ Nouvelle expression selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁶ Nouvelle expression selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁷ RS 952.0

⁸ RS 961.01

4. un établissement étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente;
- b. ils font l'objet d'un prospectus simplifié.

² Le prospectus simplifié doit:

- a. décrire, selon un schéma normalisé, les caractéristiques essentielles du produit (éléments-clés), ses perspectives de profits et de pertes ainsi que les risques significatifs supportés par l'investisseur;
- b. être rédigé de façon aisément compréhensible pour l'investisseur moyen;
- c. indiquer que le produit n'est pas un placement collectif et qu'il n'est pas soumis à l'autorisation de la FINMA.

³ Le prospectus simplifié est proposé gratuitement à toute personne intéressée lors de l'émission du produit ou de la conclusion du contrat.

⁴ Les exigences relatives au prospectus fixées à l'art. 1156 du code des obligations¹⁰ ne sont pas applicables dans ce cas.

⁵ Pour le reste, les produits structurés ne sont pas soumis à la présente loi.

Art. 6 Délégation au Conseil fédéral

¹ Dans le cadre des dispositions d'exécution, le Conseil fédéral peut soumettre totalement ou partiellement à la présente loi des fortunes ou des sociétés analogues à des placements collectifs ou exclure des fortunes ou des sociétés du champ d'application de la présente loi pour autant que son but de protection l'exige ou le permette.

² Il soumet les dispositions correspondantes pour consultation à la commission compétente conformément à l'art. 151, al. 1, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹¹.

Chapitre 2 Placements collectifs

Art. 7 Définition

¹ Les placements collectifs sont des apports constitués par des investisseurs pour être administrés en commun pour le compte de ces derniers. Les besoins des investisseurs sont satisfaits à des conditions égales.

² Les placements collectifs peuvent être ouverts ou fermés.

³ Le Conseil fédéral peut fixer le nombre minimal d'investisseurs en fonction de la forme juridique et du cercle des destinataires.

Art. 8 Placements collectifs ouverts

¹ Les placements collectifs ouverts revêtent soit la forme d'un fonds de placement contractuel (art. 25 ss), soit la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV, art. 36 ss).

² Les placements collectifs ouverts donnent à l'investisseur un droit direct ou indirect au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective.

³ Les placements collectifs ouverts se fondent sur un règlement. Cette notion comprend le contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement) pour le fonds établi sous la forme contractuelle ainsi que les statuts et le règlement de placement pour la SICAV.

⁹ RS 954.1

¹⁰ RS 220

¹¹ RS 171.10

Art. 9 Placements collectifs fermés

¹ Les placements collectifs fermés revêtent soit la forme de la société en commandite pour placements collectifs (art. 98 ss), soit la forme de la société d'investissement à capital fixe (SICAF, art. 110 ss).

² Les placements collectifs fermés ne donnent à l'investisseur aucun droit, direct ou indirect, au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective.

³ La société en commandite de placements collectifs se fonde sur un contrat de société.

⁴ La SICAF se fonde sur des statuts et établit un règlement de placement.

Art. 10 Investisseurs

¹ Les investisseurs sont des personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés en nom collectif et en commandite qui détiennent des parts de placements collectifs.

² Les placements collectifs sont ouverts à tous les investisseurs pour autant que la présente loi, le règlement ou les statuts ne restreignent pas le cercle des investisseurs à des investisseurs qualifiés.

³ Par investisseurs qualifiés au sens de la présente loi, on entend notamment:

- a. les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels que les banques, les négociants en valeurs mobilières et les directions de fonds (directions);
- b. les assurances soumises à une surveillance;
- c. les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- d. les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- e. les particuliers fortunés;
- f. les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier au sens de la let. a.

⁴ Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories d'investisseurs qualifiés.

⁵ La FINMA peut soustraire à certaines dispositions de la présente loi, totalement ou partiellement, les placements collectifs qui s'adressent exclusivement à des investisseurs qualifiés, dans la mesure où le but de protection de la présente loi n'est pas compromis; ces dispositions peuvent notamment porter sur:

- a. la remise de certificats;
- b. l'obligation d'établir un prospectus;
- c. l'obligation d'établir un rapport semestriel;
- d. l'obligation d'accorder aux investisseurs le droit de dénoncer le contrat en tout temps;
- e. l'obligation d'émettre et de racheter les parts contre espèces;
- f. la répartition des risques.

Art. 11 Parts

Les parts sont des créances à l'encontre de la direction au titre de la participation à la fortune et au revenu du fonds de placement ou des participations à la société.

Art. 12 Protection contre la tromperie et la confusion

¹ La dénomination des placements collectifs ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur, en particulier quant aux placements effectués.

² Les dénominations telles que «fonds de placement», «fonds d'investissement», «société d'investissement à capital variable», «SICAV», «société en commandite de placements collectifs», «société d'investissement à capital fixe» et «SICAF» ne peuvent être utilisées que pour désigner les placements collectifs soumis à la présente loi.

Chapitre 3 Autorisation et approbation**Section 1 Généralités****Art. 13** Obligation d'obtenir une autorisation

¹ Quiconque administre ou garde des placements collectifs doit obtenir une autorisation de la FINMA.

² Doivent demander une autorisation:

- a. la direction;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placements collectifs;
- d. la SICAF;
- e. la banque dépositaire;
- f. le gestionnaire de fortune (gestionnaire) de placements collectifs suisses;
- g. le distributeur;
- h. le représentant de placements collectifs étrangers.

³ Le Conseil fédéral peut libérer de l'obligation d'obtenir une autorisation les gestionnaires, les distributeurs et les représentants soumis à une autre autorité de surveillance de l'Etat.

⁴ Les gestionnaires de placements collectifs étrangers (art. 119 ss) peuvent demander une autorisation à la FINMA:

- a. s'ils ont un siège ou un domicile en Suisse;
- b. s'ils doivent être soumis à une autorité de surveillance en vertu de dispositions légales étrangères;
- c. si les placements collectifs étrangers qu'ils gèrent sont soumis à une surveillance comparable à celle de la Suisse.

⁵ Les personnes mentionnées à l'al. 2, let. a à d, ne peuvent s'inscrire au registre du commerce qu'une fois en possession de l'autorisation de la FINMA.

Art. 14 Conditions d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée, lorsque:

- a. les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires jouissent d'une bonne réputation, offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable et disposent des qualifications professionnelles appropriées;
- b. les personnes détenant une participation qualifiée jouissent d'une bonne réputation et leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine;

- c. les directives internes et une organisation appropriée garantissent l'exécution des obligations découlant de la présente loi;
- d. les garanties financières sont suffisantes;
- e. les autres conditions d'autorisation prévues par la présente loi sont remplies.

^{1bis} Le Conseil fédéral peut prévoir des prétentions en capital plus élevées que celles que prévues par le Code des obligations¹² lorsqu'il s'agit d'exigences en capital relatives à des garanties financières.¹³

² La FINMA peut en outre décider de subordonner l'octroi d'une autorisation au respect des règles de conduite d'une organisation professionnelle.

³ Est réputée détenir une participation qualifiée toute personne physique ou morale ou toute société en commandite ou en nom collectif qui détient une participation directe ou indirecte d'au moins 10 % du capital ou des droits de vote de personnes au sens de l'art. 13, al. 2 et 4, ou qui peut de toute autre manière exercer une influence déterminante sur la gestion des affaires, de même que les personnes ayant des intérêts économiques communs, lorsqu'elles atteignent ensemble ce taux minimum.

Art. 15 Obligation d'obtenir une approbation

¹ Les documents suivants sont soumis à l'approbation de la FINMA:

- a. le contrat de placement collectif des fonds de placement (art. 25);
- b. les statuts et le règlement de placement des SICAV;
- c. le contrat de société des sociétés en commandite de placements collectifs;
- d. les statuts et le règlement de placement des SICAF;
- e. les documents correspondants des placements collectifs étrangers.

² Lorsque le fonds de placement ou la SICAV est un placement collectif ouvert composé de compartiments (art. 92 ss), une approbation doit être demandée pour chaque compartiment ou catégorie d'actions.¹⁴

Art. 16 Modification des conditions

En cas de modification ultérieure des conditions en vigueur lors de l'octroi de l'autorisation ou de l'approbation, la poursuite de l'activité est soumise à l'autorisation ou à l'approbation préalables de la FINMA.

Art. 17 Procédure simplifiée d'autorisation et d'approbation

Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure simplifiée d'autorisation et d'approbation pour les placements collectifs.

Section 2 Gestionnaires de placements collectifs suisses

Art. 18

¹ Les gestionnaires de placements collectifs suisses dont le siège ou le domicile est en Suisse peuvent être:

¹² RS 220

¹³ Introduit par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

¹⁴ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).

- a. des personnes physiques;
- b. des personnes morales revêtant la forme de la société anonyme, de la société en commandite par actions ou de la société à responsabilité limitée;
- c. des sociétés en nom collectif et en commandite.

² Le changement de gestionnaire doit être annoncé préalablement à la FINMA.

³ Le Conseil fédéral peut subordonner l'octroi de l'autorisation à d'autres conditions, notamment à la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle.

Section 3 Distributeurs

Art. 19

¹ Quiconque propose ou distribue des parts d'un placement collectif par appel au public¹⁵ doit y être autorisé par la FINMA.

² Le Conseil fédéral fixe les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation.

³ Il peut faire dépendre l'octroi de l'autorisation de garanties suffisantes du distributeur, notamment financières et professionnelles.

⁴ Il peut libérer les distributeurs soumis à une autre surveillance de l'Etat de l'obligation d'obtenir une autorisation.

Chapitre 4 Règles de conduite

Art. 20 Principes

¹ Les titulaires d'une autorisation (titulaires) et leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants:

- a. devoir de fidélité: ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs;
- b. devoir de diligence: ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable;
- c. devoir d'information: ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur les placements collectifs qu'ils administrent.

² La FINMA peut décréter que les règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle ont valeur d'exigences minimales pour la branche.

Art. 21 Placement de la fortune

¹ Les titulaires et leurs mandataires appliquent une politique de placement qui respecte de façon permanente les caractéristiques d'investissement fixées dans les documents afférents à chaque placement collectif.

² Lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'avoirs ou de droits, ils ne peuvent recevoir, pour leur compte ou pour celui de tiers, que les rétributions prévues dans les documents. Les rétrocessions et autres avantages doivent être crédités au placement collectif.

³ Ils ne peuvent acquérir ou céder des placements pour leur propre compte qu'au prix du marché.

¹⁵ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).

Art. 22 Négocier de valeurs mobilières

¹ Dans le négoce de valeurs mobilières ou lors d'autres transactions, les contreparties doivent être soigneusement sélectionnées. Celles-ci doivent offrir la garantie de la meilleure exécution possible d'une transaction s'agissant du prix, du moment et du volume.

² Le choix des contreparties doit être revu à intervalles réguliers.

³ Toute convention limitant la liberté de décision des titulaires ou de leurs mandataires est interdite.

Art. 23 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

¹ Les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier doivent être exercés, dans le cadre des placements, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

² L'art. 685*d*, al. 2, du code des obligations¹⁶ ne s'applique pas aux fonds de placement.

³ Si une direction gère plusieurs fonds de placement, le montant de la participation est calculé pour chaque fonds de placement en fonction de la limite en pour-cent au sens de l'art. 685*d*, al. 1, du code des obligations.

⁴ L'al. 3 s'applique également à chaque compartiment d'un placement collectif ouvert au sens des art. 92 ss.

Art. 24 Distribution

¹ Les titulaires prennent les mesures nécessaires pour assurer une acquisition sérieuse et un conseil objectif des clients.

² Les titulaires recourant à des tiers pour la distribution de parts de placements collectifs doivent conclure un contrat de distribution.

Titre 2 Placements collectifs ouverts**Chapitre 1** Fonds de placement contractuels**Section 1** Définition**Art. 25**

¹ Le fonds de placement contractuel (fonds de placement) est fondé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement) par lequel la direction s'engage:

- a. à faire participer les investisseurs à un fonds de placement proportionnellement aux parts qu'ils ont acquises;
- b. à gérer la fortune collective de façon indépendante et en son propre nom, conformément aux dispositions du contrat de fonds de placement.

² La banque dépositaire est partie au contrat de fonds de placement dans la mesure des tâches qui lui sont conférées par la loi et par ce contrat.

³ Le fonds de placement doit disposer d'une fortune minimale. Le Conseil fédéral fixe le montant de la fortune minimale et le délai dans lequel ce montant doit être constitué.

Section 2 Contrat de fonds de placement

Art. 26 Contenu

¹ La direction établit le contrat de fonds de placement et le soumet, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de la FINMA.

² Le contrat de fonds de placement établit les droits et obligations des investisseurs, de la direction et de la banque dépositaire.

³ Il contient notamment des dispositions sur:

- a. la dénomination du fonds de placement ainsi que la raison de commerce et le siège de la direction et de la banque dépositaire;
- b. la politique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements;
- c. le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat;
- d. l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;
- e. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective ou mis à la charge des investisseurs;
- f. l'exercice annuel;
- g. les adresses auxquelles le contrat de fonds de placement, le prospectus et le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement;
- h. les organes de publication;
- i. la durée du contrat et les conditions de dissolution;
- j. la subdivision en compartiments;
- k. les classes de parts;
- l. l'unité de compte;
- m. le droit des investisseurs de dénoncer le contrat;
- n. les conditions réglant la suspension du remboursement des parts ainsi que le rachat forcé;
- o. la restructuration.

Art. 27 Modification du contrat de fonds de placement

¹ La direction soumet les modifications du contrat de fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de la FINMA.

² Lorsque la direction modifie le contrat, elle publie à l'avance un résumé des modifications principales, en indiquant les adresses auxquelles le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement.

³ Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la dernière publication. La procédure est réglée à l'art. 141. Les investisseurs doivent en outre être informés du fait qu'ils peuvent demander le paiement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels ou réglementaires.

⁴ La FINMA publie sa décision dans les organes de publication prévus.

Section 3 Direction

Art. 28 Organisation

¹ La direction est une société anonyme dont le siège et l'administration principale sont en Suisse.

² Elle doit disposer d'un capital minimum. Le Conseil fédéral en fixe le montant.

³ Le capital est divisé en actions nominatives.

⁴ La direction se dote d'une organisation adéquate lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent. Elle définit ses tâches et ses compétences dans les statuts et le règlement d'organisation.

⁵ Les personnes à la tête de la direction doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.

Art. 29 But

Le but principal de la direction est la gestion de fonds de placement. La direction peut en outre fournir notamment les prestations suivantes:

- a. la gestion de fortune;
- b. le conseil en investissement;
- c. la garde et l'administration technique de placements collectifs.

Art. 30 Tâches

La direction gère le fonds de placement pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle exerce en particulier les tâches suivantes:

- a. décider de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation;
- b. calculer la valeur nette d'inventaire;
- c. fixer les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices;
- d. exercer tous les droits relevant du fonds de placement.

Art. 31 Délégation de tâches

¹ La direction peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée.

² Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

³ Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires de fortune soumis à une surveillance reconnue. La FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations.

⁴ En ce qui concerne les fonds en valeurs mobilières (art. 53 ss) dont la distribution dans l'Union européenne est facilitée par un accord, les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction ou des investisseurs.

⁵ La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

Art. 32 Fonds propres

¹ La direction maintient un rapport approprié entre le montant de ses fonds propres et la fortune totale des placements collectifs qu'elle administre. Le Conseil fédéral définit ce rapport.

² La FINMA peut, dans des cas particuliers, décider d'assouplir ou de renforcer les exigences applicables aux fonds propres.

³ La direction ne peut pas placer les fonds propres obligatoires sous forme de parts de fonds qu'elle a émises elle-même, ni les prêter à ses actionnaires ou aux personnes physiques ou morales qui leur sont proches. Le maintien de liquidités auprès de la banque dépositaire n'équivaut pas à un prêt.

Art. 33 Droits

¹ La direction a droit:

- a. aux rémunérations prévues par le contrat de fonds de placement;
- b. à être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches;
- c. à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

² Les créances de la direction sont débitées des placements collectifs. La responsabilité personnelle des investisseurs est exclue.

Art. 34 Changement de direction

¹ Les droits et obligations d'une direction peuvent être repris par une autre direction.

² Le contrat de reprise entre l'ancienne et la nouvelle direction est passé en la forme écrite; il doit être approuvé par la banque dépositaire et autorisé par la FINMA.

³ La direction en place publie, avant l'approbation par la FINMA, le changement projeté, par deux fois, dans les organes de publication du fonds.

⁴ Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la dernière publication. La procédure est réglée à l'art. 141.

⁵ La FINMA approuve le changement de direction lorsque les prescriptions légales sont remplies et que le maintien du fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs.

⁶ Elle publie la décision dans les organes de publication prévus.

Art. 35 Distraction de la fortune collective

¹ Les avoirs et les droits d'un fonds de placement sont distraits au bénéfice des investisseurs en cas de faillite de la direction. Cette disposition s'applique par analogie en cas de concordat par abandon d'actifs. Les créances de la direction au sens de l'art. 33 sont réservées.

² Les dettes de la direction ne découlant pas du contrat de fonds de placement ne peuvent pas être compensées par des créances appartenant au fonds de placement.

Chapitre 2 Société d'investissement à capital variable (SICAV)**Section 1 Dispositions générales****Art. 36** Définition

¹ La société d'investissement à capital variable (SICAV) est une société:

- a. dont le capital et le nombre d'actions ne sont pas déterminés d'avance;
- b. dont le capital se compose des actions des entrepreneurs et des actions des investisseurs;
- c. qui ne répond de ses engagements que sur la fortune sociale;
- d. dont le but unique est la gestion collective de capitaux.

² La SICAV doit disposer d'une fortune minimale. Le Conseil fédéral fixe le montant de la fortune minimale et le délai dans lequel ce montant doit être constitué.

Art. 37 Fondation

¹ Les dispositions du code des obligations¹⁷ régissant la fondation de la société anonyme s'appliquent à la fondation de la SICAV à l'exception des dispositions sur les apports en nature, les reprises de biens et les avantages particuliers.

² Au moment de la fondation, l'apport minimal est de 250 000 francs.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir, selon l'activité commerciale envisagée, un apport minimal plus élevé, notamment lorsque le conseil d'administration n'a pas mandaté une direction conformément à l'art. 51, al. 5.

Art. 38 Raison de commerce

¹ La raison de commerce doit contenir la désignation de la forme juridique ou son abréviation (SICAV).

² Au surplus, les dispositions du code des obligations¹⁸ sur la raison de commerce de la société anonyme sont applicables.

Art. 39 Fonds propres

¹ Un rapport approprié doit être maintenu entre les apports des actionnaires entrepreneurs et la fortune totale de la SICAV. Le Conseil fédéral définit ce rapport.

² La FINMA peut, dans des cas particuliers, décider d'assouplir ou de renforcer les exigences applicables aux fonds propres.

Art. 40 Actions

¹ Les actions des entrepreneurs sont nominatives.

² Les actions des entrepreneurs et les actions des investisseurs sont dépourvues de valeur nominale et sont intégralement libérées en espèces.

³ Les actions sont librement transmissibles. Lorsqu'elles ne sont pas cotées en bourse, les statuts peuvent limiter le cercle des investisseurs à des investisseurs qualifiés. L'art. 82 est applicable lorsque la SICAV refuse de donner son accord à la transmission des actions.

⁴ Les statuts peuvent prévoir diverses catégories d'actions comprenant des droits différents.

⁵ L'émission de bons de participation, de bons de jouissance et d'actions privilégiées est interdite.

¹⁷ RS 220

¹⁸ RS 220

Art. 41 Actionnaires entrepreneurs

¹ Les actionnaires entrepreneurs fournissent l'apport minimal requis pour la fondation de la SICAV.

² Ils décident de dissoudre la SICAV lorsque les conditions prévues à l'art. 96, al. 2, sont remplies.

³ Au surplus, les dispositions relatives aux droits des actionnaires (art. 46 ss) sont applicables.

⁴ Les droits et obligations des actionnaires entrepreneurs se transmettent à l'acquéreur avec la cession des actions.

Art. 42 Emission et rachat d'actions

¹ Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, la SICAV peut émettre en tout temps de nouvelles actions à la valeur nette d'inventaire et doit, à la demande d'un actionnaire, racheter en tout temps les actions émises à la valeur nette d'inventaire. Une modification des statuts ou une inscription au registre du commerce n'est pas nécessaire.

² La SICAV ne peut, ni directement ni indirectement, détenir ses propres actions.

³ Les actionnaires ne peuvent pas exiger la part des actions nouvellement émises correspondant à leur participation antérieure. L'art. 66, al. 1, est réservé pour les fonds immobiliers.

⁴ Au surplus, l'émission et le rachat des actions sont réglés aux art. 78 à 82.

Art. 43 Statuts

¹ Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

- a. la raison sociale et le siège;
- b. le but;
- c. l'apport minimal;
- d. la convocation de l'assemblée générale;
- e. les organes;
- f. les organes de publication.

² Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts, les dispositions concernant:

- a. la durée de la société;
- b. la limitation du cercle des actionnaires à des investisseurs qualifiés et la limitation de la transmissibilité des actions en découlant (art. 40, al. 3);
- c. les catégories d'actions et les droits qui leur sont attachés;
- d. la délégation de la direction des affaires et de la représentation ainsi que les modalités de cette délégation (art. 51);
- e. le vote par correspondance.

Art. 44 Règlement de placement

La SICAV établit un règlement de placement. Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, le contenu se fonde sur les dispositions du contrat régissant les fonds de placement.

Art. 45 Relation avec la loi sur les bourses

Les dispositions de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)¹⁹ concernant les offres publiques d'acquisition (art. 22 ss LBVM) ne sont pas applicables à la SICAV.

Section 2 Droits des actionnaires**Art. 46** Droits sociaux

¹ Toute personne reconnue par la SICAV comme actionnaire peut exercer les droits sociaux.

² L'actionnaire peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un tiers. Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, ce dernier ne doit pas avoir la qualité d'actionnaire.

³ La SICAV tient un registre des actionnaires entrepreneurs, dans lequel sont inscrits leur nom et adresse.

Art. 47²⁰ Droit de vote

¹ Chaque action donne droit à une voix.

² Le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à ordonner la division ou la réunion d'actions en une catégorie d'actions.

Art. 48 Droits de contrôle

Les dispositions du code des obligations²¹ sur le droit de contrôle de l'actionnaire sont applicables aux droits de contrôle, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Art. 49 Autres droits

Au surplus, les art. 78 ss sont applicables.

Section 3 Organisation**Art. 50** Assemblée générale

¹ L'organe suprême de la SICAV est l'assemblée générale des actionnaires.

² L'assemblée générale a lieu chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

³ Dans la mesure où le Conseil fédéral n'en dispose pas autrement, les dispositions du Code des obligations²² concernant l'assemblée générale de la société anonyme sont par ailleurs applicables.²³

¹⁹ RS 954.1

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

²¹ RS 220

²² RS 220

²³ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

Art. 51 Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus.

² Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer la direction des affaires ou la représentation à certains de ses membres ou à des tiers, entièrement ou partiellement, conformément à son règlement d'organisation.

³ Les personnes à la tête de la SICAV doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.

⁴ Le conseil d'administration établit le prospectus et le prospectus simplifié.

⁵ L'administration ne peut être déléguée qu'à une direction autorisée au sens des art. 28 ss.

⁶ Dans la mesure où le Conseil fédéral n'en dispose pas autrement, les dispositions du Code des obligations²⁴ concernant le conseil d'administration de la société anonyme sont par ailleurs applicables.²⁵

Art. 52 Société d'audit

La SICAV désigne une société d'audit (art. 126 ss).

Chapitre 3 Types de placements collectifs ouverts et prescriptions en matière de placement**Section 1 Fonds en valeurs mobilières****Art. 53** Définition

Les fonds en valeurs mobilières sont des placements collectifs ouverts qui investissent leurs avoirs dans des valeurs mobilières et qui sont conformes au droit des Communautés européennes.

Art. 54 Placements autorisés

¹ Les fonds en valeurs mobilières peuvent investir en papiers-valeurs émis en grand nombre et en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ainsi que dans d'autres placements financiers liquides.

² Ils peuvent investir des montants limités dans d'autres placements et détenir des liquidités adéquates.

Art. 55 Techniques de placement

¹ La direction et la SICAV peuvent utiliser aux fins d'une gestion efficace les techniques de placement suivantes:

- a. le prêt de valeurs mobilières;
- b. les opérations de prise ou de mise en pension;
- c. l'emprunt à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé;

²⁴ RS 220

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

- d. la mise en gage ou la mise en garantie jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé.

² Le Conseil fédéral peut autoriser d'autres techniques de placement tels que les ventes à découvert ou l'octroi de crédits.

³ Il fixe les pourcentages. La FINMA règle les modalités.

Art. 56 Opérations sur dérivés

¹ La direction et la SICAV peuvent effectuer des opérations sur dérivés aux conditions suivantes:

- a. ces opérations ne conduisent pas à une modification des caractéristiques de placement du fonds en valeurs mobilières;
- b. elles disposent d'une organisation appropriée et gèrent les risques de façon adéquate;
- c. les personnes chargées des opérations et de leur surveillance sont qualifiées et comprennent en tout temps les mécanismes et le fonctionnement des dérivés utilisés.

² L'ensemble des engagements résultant d'opérations sur dérivés ne peut être supérieur à un pourcentage déterminé de la fortune nette du fonds. Ces engagements sont imputés sur les limites légales et réglementaires maximales, notamment celles relatives à la répartition des risques.

³ Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

Art. 57 Répartition des risques

¹ La direction et la SICAV effectuent les placements selon le principe de la répartition des risques. En règle générale elles ne peuvent placer auprès du même débiteur ou de la même entreprise qu'un pourcentage déterminé de la fortune collective.

² Les droits de vote conférés par les papiers-valeurs ou les droits-valeurs d'une entreprise ou d'un débiteur ne doivent pas dépasser un pourcentage déterminé.

³ Le Conseil fédéral fixe les pourcentages. La FINMA règle les modalités.

Section 2 Fonds immobiliers

Art. 58 Définition

Les fonds immobiliers sont des placements collectifs ouverts qui investissent leurs avoirs dans des valeurs immobilières.

Art. 59 Placements autorisés

¹ Les fonds immobiliers peuvent effectuer des placements:

- a. dans des immeubles et leurs accessoires;
- b. dans des participations à des sociétés immobilières dont le but est uniquement l'acquisition et la vente, ou la location et le bail à ferme de leurs immeubles et dans des créances contre de telles sociétés, pour autant que le fonds immobilier détienne au moins deux tiers de leur capital et des voix;
- c. dans des parts d'autres fonds immobiliers ainsi que de sociétés d'investissement immobilier cotées en bourse jusqu'à concurrence de 25 % de la fortune totale du fonds;

- d. dans des valeurs immobilières étrangères si leur valeur peut être évaluée de manière satisfaisante.

² La copropriété d'immeubles est autorisée pour autant que la direction ou la SICAV soient en mesure d'exercer une influence dominante.

Art. 60 Garantie des engagements

Pour garantir leurs engagements, la direction et la SICAV doivent conserver une part adéquate de la fortune collective sous forme de valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe ou sous forme d'autres avoirs disponibles à court terme.

Art. 61 Opérations sur dérivés

La direction et la SICAV peuvent effectuer des opérations sur dérivés, pour autant qu'elles soient compatibles avec la politique de placement. Les dispositions relatives aux opérations sur dérivés pour les fonds de placement en valeurs mobilières (art. 56) sont applicables par analogie.

Art. 62 Répartitions des risques

Les placements doivent être répartis en fonction des objets, de leur utilisation, de leur âge, de la nature des bâtiments et de leur emplacement.

Art. 63 Obligations spéciales

¹ La direction répond envers les investisseurs du respect de la présente loi et du règlement du fonds par les sociétés immobilières faisant partie du fonds immobilier.

² La direction, la banque dépositaire ainsi que leurs mandataires et les personnes physiques ou morales qui leur sont proches ne peuvent pas acquérir de valeurs immobilières du fonds immobilier ou en céder à ce dernier.

³ La SICAV ne peut acquérir des valeurs immobilières de ses actionnaires entrepreneurs, de leurs mandataires ou des personnes physiques ou morales qui leur sont proches, ni leur en céder.

Art. 64 Experts chargés des estimations

¹ La direction et la SICAV mandatent au moins deux personnes physiques ou une personne morale en tant qu'experts chargés des estimations. Le mandat est soumis à l'approbation de la FINMA.

² L'approbation est accordée lorsque les experts:

- a. ont les qualifications requises;
- b. sont indépendants;
- c. sont reconnus par la FINMA.

³ Les experts chargés des estimations doivent exercer leur tâche avec le soin d'un expert sérieux et qualifié.

⁴ La FINMA peut subordonner sa reconnaissance à la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle.

⁵ Elle peut imposer d'autres exigences aux experts chargés des estimations et définir les méthodes d'estimation.

Art. 65 Compétences spéciales

¹ La direction et la SICAV peuvent faire construire des bâtiments si le règlement du fonds prévoit expressément l'acquisition de terrains constructibles et la réalisation de projets immobiliers.

² Elles peuvent grever les immeubles de droits de gage et remettre ces derniers en garantie, en moyenne jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé de la valeur vénale de tous les immeubles.

³ Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

Art. 66 Emission et rachat de parts

¹ La direction et la SICAV doivent proposer les nouvelles parts en priorité aux anciens investisseurs.

² Les investisseurs peuvent demander le remboursement de leurs parts pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de douze mois.

Art. 67 Négocier des parts

La direction et la SICAV assurent par l'intermédiaire d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières le négoce régulier en bourse ou hors bourse des parts du fonds immobilier.

Section 3 Autres fonds en placements traditionnels et alternatifs**Art. 68** Définition

Les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs sont des placements collectifs ouverts qui ne sont ni des fonds en valeurs mobilières ni des fonds immobiliers.

Art. 69 Placements autorisés

¹ Les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs sont notamment autorisés à effectuer des placements en valeurs mobilières, métaux précieux, valeurs immobilières, produits de base (commodities), dérivés, parts d'autres placements collectifs ainsi qu'en autres avoirs et droits.

² Ils peuvent en particulier effectuer des placements:

- a. qui ne bénéficient que d'un accès limité au marché;
- b. qui sont sujets à de fortes variations de cours;
- c. qui impliquent une répartition limitée des risques;
- d. qui sont difficilement évaluables.

Art. 70 Autres fonds en investissements traditionnels

¹ Les autres fonds en investissements traditionnels sont des placements collectifs ouverts dont les investissements, les techniques de placement et les limitations en matière d'investissement présentent un profil de risque typique des placements traditionnels.

² Les dispositions sur l'utilisation de techniques de placement et sur les opérations sur dérivés par les fonds en valeurs mobilières sont applicables par analogie.

Art. 71 Autres fonds en investissements alternatifs

¹ Les autres fonds en investissements alternatifs sont des placements collectifs ouverts dont les investissements, la structure, les techniques de placement (ventes à découvert, emprunts, etc.) et les limitations en matière d'investissement présentent un profil de risque typique des placements alternatifs.

² L'effet de levier n'est autorisé que jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé par rapport à la fortune nette du fonds. Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

³ Les risques particuliers liés aux placements alternatifs doivent être mentionnés dans la dénomination, le prospectus et la publicité.

⁴ Le prospectus doit être proposé gratuitement à toute personne intéressée, avant la conclusion du contrat ou la souscription.

⁵ La FINMA peut autoriser des instituts spécialisés dans ce type de transactions («Prime Broker») et soumis à surveillance à fournir les prestations de service liées à l'exécution des transactions de fonds en investissements alternatifs effectuant des placements directs. Elle peut définir les contrôles que la direction ou la SICAV doivent effectuer.

Chapitre 4 Dispositions communes**Section 1 Banque dépositaire****Art. 72** Organisation

¹ La banque dépositaire est une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques²⁶.

² Outre les personnes responsables de la gestion, toutes les personnes exerçant des tâches relevant de la banque dépositaire doivent remplir les conditions fixées à l'art. 14, al. 1, let. a.

Art. 73 Tâches

¹ La banque dépositaire assure la garde de la fortune collective, émet et rachète les parts de fonds et gère le trafic des paiements.

² La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Le cas échéant, elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. L'investisseur doit être averti des risques liés à cette délégation de compétences par le biais du prospectus.

³ Elle veille à ce que la direction ou la SICAV respectent la loi et le règlement. Elle vérifie que:

- a. le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts est conforme à la loi et au règlement;
- b. les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au règlement;
- c. le résultat est utilisé conformément au règlement.

Art. 74 Changement de banque dépositaire

¹ Les dispositions sur le changement de direction (art. 34) s'appliquent par analogie au changement de banque dépositaire pour les fonds de placement.

² Le changement de banque dépositaire d'une SICAV doit faire l'objet d'un contrat écrit et est subordonné à l'accord préalable de la FINMA.

³ La FINMA publie la décision dans les organes de publication prévus.

Section 2 Prospectus et prospectus simplifié

Art. 75 Prospectus

¹ La direction et la SICAV publient un prospectus pour chaque placement collectif ouvert.

² Le prospectus contient le règlement si l'endroit où ce document peut être obtenu séparément n'a pas été communiqué avant la conclusion du contrat ou la souscription aux personnes concernées. Le Conseil fédéral détermine les autres indications devant figurer dans le prospectus.

³ Le prospectus doit être remis gratuitement à toute personne intéressée qui le demande avant à la conclusion du contrat ou la souscription.

Art. 76 Prospectus simplifié

¹ Les fonds en valeurs mobilières, les fonds immobiliers et les autres fonds en investissements traditionnels publient un prospectus simplifié.

² Le prospectus simplifié contient un résumé des informations essentielles du prospectus. Le Conseil fédéral détermine les informations essentielles.

³ Le prospectus simplifié est rédigé de façon aisément compréhensible pour l'investisseur moyen.

⁴ Il est proposé gratuitement à toute personne intéressée, avant la conclusion du contrat ou la souscription.

Art. 77 Dispositions communes

¹ Toute publicité doit renvoyer au prospectus et au prospectus simplifié et indiquer l'adresse à laquelle ils peuvent être obtenus.

² Le prospectus, le prospectus simplifié et toutes leurs modifications sont présentés sans délai à la FINMA.

Section 3 Statut des investisseurs

Art. 78 Acquisition et rachat

¹ Par la conclusion du contrat ou la souscription de parts et le paiement en espèces, l'investisseur acquiert:

- a. dans le cas d'un fonds de placement, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous la forme d'une participation à la fortune et au revenu du fonds de placement;
- b. dans le cas d'une SICAV, à raison des actions acquises, une participation à la société et au bénéfice résultant de son bilan.

² L'investisseur peut en principe demander en tout temps le rachat de ses parts et leur remboursement en espèces. Le cas échéant, il restitue les certificats, qui seront détruits.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités pour les placements collectifs à plusieurs classes de parts.

⁴ La FINMA peut accorder des dérogations à l'obligation de payer et de racheter les parts en espèces.

⁵ Dans le cas de placements collectifs à compartiments, les art. 93, al. 2, et 94, al. 2, s'appliquent aux droits patrimoniaux.

Art. 79 Restrictions du droit de demander le rachat en tout temps

¹ Le Conseil fédéral peut, dans le cas de placements collectifs contenant des placements difficilement évaluables ou négociables et compte tenu des règles de placement applicables (art. 54 ss, 59 ss et 69 ss), prévoir des exceptions au droit de l'investisseur de demander en tout temps le rachat de ses parts.

² Il ne peut toutefois restreindre le droit de demander le rachat en tout temps que pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 80 Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, augmenté ou diminué des commissions et frais éventuels.

Art. 81 Suspension du rachat des parts

¹ Le Conseil fédéral définit les cas dans lesquels le règlement peut prévoir, dans l'intérêt de tous les investisseurs, de suspendre le rachat des parts pour une période déterminée.

² Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut, dans l'intérêt de tous les investisseurs, suspendre le remboursement des parts pour une période déterminée.

Art. 82 Rachat forcé

Le Conseil fédéral prescrit le rachat forcé lorsque:

- a. cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
- b. l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un placement collectif.

Art. 83 Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire

¹ La valeur nette d'inventaire d'un placement collectif ouvert est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées.

² La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la valeur vénale des placements, dont sont soustraits les éventuels engagements, divisée par le nombre de parts en circulation.

³ La FINMA peut autoriser un mode de calcul de la valeur nette d'inventaire ou des valeurs nettes d'inventaire autre que celui prévu à l'al. 2, pour autant que celui-ci corresponde à des normes internationales et que le but protecteur de la loi ne soit pas compromis.

⁴ La direction et la SICAV publient les valeurs nettes d'inventaire à intervalles réguliers.

Art. 84 Droit à l'information

¹ La direction et la SICAV informent les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts.

² Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction ou de la SICAV, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, celles-ci leur donnent en tout temps les renseignements demandés.

³ Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction ou de la SICAV que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.

Art. 85 Action en restitution

Lorsque des avoirs ont été détournés ou des avantages patrimoniaux prélevés illicitement aux dépens d'un placement collectif ouvert, les investisseurs peuvent intenter une action en restitution au placement collectif ouvert lésé.

Art. 86 Représentant de la communauté des investisseurs

¹ Les investisseurs peuvent demander au tribunal de nommer un représentant lorsqu'ils rendent vraisemblables des prétentions en restitution envers le placement collectif ouvert.

² Le tribunal publie la nomination du représentant dans les organes de publication du placement collectif ouvert.

³ La personne qui représente les investisseurs a les mêmes droits qu'eux.

⁴ Lorsque leur représentant engage une action contre le placement collectif ouvert, les investisseurs ne peuvent plus intenter d'action individuelle.

⁵ Les frais de la représentation sont à la charge de la fortune collective, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par jugement.

Section 4 Etablissement des comptes, évaluation et reddition des comptes

Art. 87 Obligation de tenir une comptabilité

Une comptabilité séparée doit être tenue pour chaque placement collectif ouvert. Pour autant que la présente loi ou les dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement, les art. 662 ss du code des obligations²⁷ sont applicables.

Art. 88 Evaluation de la valeur vénale

¹ Les placements cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du marché principal.

² Les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation.

Art. 89 Rapport annuel et rapport semestriel

¹ Un rapport annuel est publié pour chaque placement collectif ouvert dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable; il contient notamment:

- a. les comptes annuels, composés d'un compte de fortune ou d'un bilan et d'un compte de résultats ainsi que des indications relatives à l'utilisation du résultat et à la présentation des coûts;

- b. le nombre de parts émises et rachetées durant l'exercice ainsi que le nombre de parts en circulation à la fin de celui-ci;
- c. l'inventaire de la fortune collective établi à sa valeur vénale ainsi que la valeur de chaque part calculée sur cette base (valeur nette d'inventaire) le dernier jour de l'exercice;
- d. les principes applicables au calcul et à l'évaluation de la valeur nette d'inventaire;
- e. une liste des achats et des ventes;
- f. le nom ou la raison de commerce des personnes auxquelles des tâches sont déléguées;
- g. des indications sur les affaires d'une importance économique ou juridique particulière, notamment:
 - 1. les modifications du règlement du fonds,
 - 2. les questions essentielles relevant de l'interprétation de la loi et du règlement du fonds,
 - 3. le changement de direction ou de banque dépositaire,
 - 4. les changements de personnes à la tête de la direction, de la SICAV ou du gestionnaire,
 - 5. les contentieux;
- h. le résultat du placement collectif ouvert comparé à des placements semblables;
- i. un rapport succinct de la société d'audit sur les indications qui précèdent et, pour les fonds immobiliers, sur les indications prévues à l'art. 90.

² Le compte de fortune du fonds de placement et le bilan de la SICAV sont établis à la valeur vénale.

³ Un rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable. Il contient un compte de fortune ou un bilan non révisés et un compte de résultats ainsi que les indications prévues à l'al. 1, let. b, c et e.

⁴ Les rapports annuels et semestriels doivent être remis à la FINMA au plus tard lors de leur publication.

⁵ Les rapports annuels et semestriels doivent être tenus à la disposition des personnes intéressées pendant dix ans, à titre gratuit.

Art. 90 Comptes annuels et rapports annuels des fonds immobiliers

¹ Les comptes annuels des fonds immobiliers contiennent un compte consolidé de la fortune ou un bilan consolidé ainsi que le résultat du fonds et des sociétés immobilières qui en font partie. L'art. 89 est applicable par analogie.

² Les immeubles sont comptabilisés à leur valeur vénale dans le compte de fortune.

³ L'inventaire de la fortune doit faire état du prix de revient et de la valeur vénale estimée de chaque immeuble.

⁴ Le rapport annuel et les comptes annuels mentionnent, en plus des indications visées à l'art. 89, des indications sur les experts chargés des estimations, les méthodes d'estimation ainsi que les taux de capitalisation et d'escompte appliqués.

Art. 91 Prescriptions de la FINMA

La FINMA édicte les autres prescriptions relatives à l'obligation de tenir une comptabilité, l'évaluation, la reddition des comptes et les publications.

Section 5 Placements collectifs ouverts à compartiments

Art. 92 Définition

Chaque compartiment d'un placement collectif ouvert divisé en compartiments (fonds ombrelle) constitue un placement collectif en soi et a une valeur nette d'inventaire propre.

Art. 93 Fonds de placement à compartiments

¹ Dans un fonds de placement à compartiments, l'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe.

² Chaque compartiment n'est responsable que de ses engagements.

Art. 94 SICAV à compartiments

¹ L'investisseur ne participe qu'à la fortune et au résultat du compartiment dont il détient des actions.

² Chaque compartiment n'est responsable que de ses engagements. La SICAV doit indiquer dans ses contrats avec des tiers la limitation de responsabilité entre les compartiments. Si la limitation de responsabilité n'est pas divulguée, la SICAV répond sur sa fortune totale. Les art. 55 et 100, al. 1, du code des obligations²⁸ sont réservés.

Section 6 Restructuration et dissolution

Art. 95 Restructuration

¹ Les restructurations suivantes sont autorisées:

- a. dans le cas des fonds de placement: le regroupement par transfert des valeurs patrimoniales et des engagements;
- b. dans le cas des SICAV: le transfert de patrimoine au sens de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion²⁹ (art. 70 ss).

² Le transfert de patrimoine au sens de l'al. 1, let. b, ne peut être inscrit au registre du commerce qu'après que la FINMA a donné son approbation (art. 15).

Art. 96 Dissolution

¹ Le fonds de placement est dissous:

- a. s'il est à durée indéterminée, par la dénonciation du contrat par la direction ou la banque dépositaire;
- b. s'il est à durée déterminée, à la date fixée;
- c. par décision de la FINMA:
 1. s'il est à durée déterminée, de manière anticipée, pour un motif important et sur requête de la direction et de la banque dépositaire,
 2. en cas d'abaissement de la fortune sous la limite légale,
 3. dans les cas prévus aux art. 133 ss.

² La SICAV est dissoute:

²⁸ RS 220

²⁹ RS 221.301

- a. si elle est à durée indéterminée, par décision des détenteurs des actions des entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions des entrepreneurs émises;
- b. si elle est à durée déterminée, à la date fixée;
- c. par décision de la FINMA:
 1. si elle est à durée déterminée, de manière anticipée, pour un motif important et sur requête des détenteurs des actions des entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions des entrepreneurs émises,
 2. en cas d'abaissement de la fortune sous la limite légale,
 3. dans les cas prévus aux art. 133 ss;
- d. dans les autres cas prévus par la loi.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie à la dissolution de compartiments.

⁴ La direction et la SICAV informent sans délai la FINMA de la dissolution et la publient dans leurs organes de publication.

Art. 97 Conséquences de la dissolution

¹ Après la dissolution, un fonds de placement ou une SICAV ne peut plus émettre ni racheter de parts.

² Les investisseurs du fonds de placement ont droit à une part proportionnelle du produit de la liquidation.

³ Les actionnaires investisseurs d'une SICAV ont droit à une part proportionnelle du résultat de la liquidation. Les actionnaires entrepreneurs sont colloqués en deuxième rang. Au surplus, les art. 737 ss du code des obligations³⁰ sont applicables.

Titre 3 Placements collectifs fermés

Chapitre 1 Société en commandite de placements collectifs

Art. 98 Définition

¹ La société en commandite de placements collectifs est une société dont le but exclusif est le placement collectif. Au moins un associé est indéfiniment responsable, les autres associés (commanditaires) n'étant responsables que jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (commandite).

² Les associés indéfiniment responsables sont des sociétés anonymes ayant leur siège en Suisse. Ils ne peuvent être actifs en cette qualité que dans une seule société en commandite de placements collectifs.

³ Les commanditaires sont des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3.

Art. 99 Relation avec le code des obligations

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations³¹ relatives à la société en commandite sont applicables.

Art. 100 Registre du commerce

¹ La société est constituée par son inscription au registre du commerce.

³⁰ RS 220

³¹ RS 220

² L'annonce des faits inscrits ou de leur changement doit être signée par tous les associés indéfiniment responsables auprès du registre du commerce ou lui être remise par écrit, munie des signatures dûment légalisées.

Art. 101 Raison sociale

La raison sociale de la société doit contenir la désignation de sa forme juridique.

Art. 102 Contrat de société et prospectus

¹ Le contrat de société doit contenir des dispositions sur:

- a. la raison sociale et le siège;
- b. le but;
- c. la raison sociale et le siège des associés indéfiniment responsables;
- d. le montant total des commandites;
- e. la durée de la société;
- f. les conditions d'entrée et de sortie des commanditaires;
- g. la tenue d'un registre des commanditaires;
- h. les placements, la politique de placement, les restrictions de placement, la répartition des risques, les risques liés aux placements ainsi que les techniques de placement;
- i. la délégation de la gestion ainsi que de la représentation;
- j. le recours à un service de dépôts et à un service de paiement.

² Le contrat de société est passé en la forme écrite.

³ Le prospectus précise notamment les informations visées à l'al. 1, let. h.

Art. 103 Placements

¹ La société effectue ses placements dans le capital-risque.

² Le Conseil fédéral peut autoriser d'autres placements.

Art. 104 Interdiction de concurrence

¹ Les commanditaires sont autorisés, sans l'accord des associés indéfiniment responsables, à effectuer des affaires pour leur propre compte et pour le compte de tiers et à participer à d'autres entreprises.

² Pour autant que le contrat de société n'en dispose pas autrement, les associés indéfiniment responsables peuvent, sans l'accord des commanditaires, effectuer des affaires pour leur propre compte et pour le compte de tiers et participer à d'autres entreprises pour autant qu'il en soit fait état et que cela ne porte pas atteinte aux intérêts de la société en commandite de placements collectifs.

Art. 105 Entrée et sortie des commanditaires

¹ Pour autant que le contrat de société le prévoit, l'associé indéfiniment responsable peut décider de l'entrée et de la sortie de commanditaires.

² Les dispositions du code des obligations³² relatives à l'exclusion des associés dans la société en commandite sont réservées.

³ Le Conseil fédéral peut exiger des exclusions forcées. Elles sont réglées à l'art. 82.

Art. 106 Consultation et information

¹ Les commanditaires sont autorisés à consulter en tout temps les livres de la société. Le secret des affaires des sociétés dans lesquelles la société en commandite investit est préservé.

² Les commanditaires ont le droit d'être renseignés au minimum une fois par trimestre sur la marche des affaires.

Art. 107 Société d'audit

La société désigne une société d'audit(art. 126 ss).

Art. 108 Etablissement des comptes

¹ Les art. 88 ss s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes de la société et à l'évaluation de sa fortune.

² Les normes reconnues au niveau international sont prises en considération.

Art. 109 Dissolution

La société est dissoute:

- a. par décision des associés;
- b. pour les motifs prévus par la loi et dans le contrat de société;
- c. par décision de la FINMA dans les cas prévus aux art. 133 ss.

Chapitre 2 Société d'investissement à capital fixe (SICAF)

Art. 110 Définition

La société d'investissement à capital fixe (SICAF) est une société anonyme au sens du code des obligations³³ (art. 620 ss CO):

- a. dont le but unique est le placement collectif;
- b.³⁴ dont les actionnaires ne sont pas nécessairement des actionnaires qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3;
- c. qui n'est pas cotée à une bourse suisse.

Art. 111 Raison sociale

¹ La raison sociale de la société doit contenir la désignation de sa forme juridique ou de son abréviation (SICAF).

² Au surplus, les dispositions du code des obligations³⁵ sur la raison sociale de la société anonyme sont applicables.

³² RS 220

³³ RS 220

³⁴ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).

³⁵ RS 220

Art. 112 Relation avec le code des obligations

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations³⁶ sur la société anonyme sont applicables.

Art. 113 Actions

¹ Les actions sont entièrement libérées.

² L'émission d'actions à droit de vote privilégié, de bons de participation, de bons de jouissance et d'actions privilégiées est interdite.³⁷

³ Le Conseil fédéral peut exiger le rachat forcé. Celui-ci est réglé à l'art. 82.

Art. 114 Services de dépôts et de paiement

La SICAF doit avoir un service de dépôts et un service de paiement.

Art. 115 Politique de placement et limites de placement

¹ La SICAF règle les placements, la politique de placement, les limites de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements dans ses statuts et son règlement de placement.

² L'art. 69, et par analogie les art. 64, 70 et 71, s'appliquent aux placements.

³ L'assemblée générale décide les modifications du règlement de placement à la majorité des voix des actions représentées.

Art. 116 Prospectus

La SICAF établit un prospectus. Les art. 75 et 77 sont applicables par analogie.

Art. 117 Etablissement des comptes

L'art. 89, al. 1, let. a et c à i, al. 2 à 4 ainsi que l'art. 90 s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes, en sus des dispositions du droit de la société anonyme.

Art. 118 Société d'audit

La SICAF désigne société d'audit (art. 125 ss).

Titre 4 Placements collectifs étrangers**Chapitre 1** Définition et approbation**Art. 119** Définition

¹ On entend par placements collectifs étrangers ouverts:

- a. les fortunes constituées aux fins d'un placement collectif sur la base d'un contrat de fonds de placement ou d'un contrat d'un autre type ayant les mêmes effets et qui sont gérées par une direction dont le siège et l'administration principale sont à l'étranger;

³⁶ RS 220

³⁷ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).

- b. les sociétés et les fortunes analogues dont le siège et l'administration principale sont à l'étranger, qui ont pour but le placement collectif et dont les investisseurs ont droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire par la société elle-même ou par une société qui lui est proche.

² On entend par placements collectifs étrangers fermés les sociétés et les fortunes analogues dont le siège et l'administration principale sont établis à l'étranger, qui ont pour but le placement collectif et dont les investisseurs n'ont pas droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire.

Art. 120 Obligation d'obtenir une approbation

¹ La distribution au public de placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse requiert l'approbation de la FINMA pour les documents tels que le prospectus de vente, les statuts ou le contrat de fonds.

² L'approbation est accordée lorsque:

- a. le placement collectif est soumis, dans le pays où se trouve le siège de la direction ou de la société, à une surveillance de l'Etat visant la protection des investisseurs;
- b. la direction ou la société est conforme aux dispositions de la présente loi au regard de l'organisation, des droits des investisseurs et de la politique de placement;
- c. la dénomination du placement collectif ne peut pas prêter à confusion ni induire en erreur;
- d. un représentant et un service de paiement ont été désignés pour les parts distribuées en Suisse.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure d'approbation simplifiée et accélérée pour les placements collectifs étrangers, pour autant qu'ils aient été approuvés par une autorité de surveillance étrangère et que la réciprocité soit garantie.

Art. 121 Service de paiement

¹ Le service de paiement est assuré par une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³⁸.

² Les investisseurs peuvent exiger l'émission ou le rachat des parts auprès du service de paiement.

Art. 122 Traités internationaux

Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités internationaux basés sur le principe de la reconnaissance réciproque des réglementations et des mesures équivalentes, qui prévoient pour les placements collectifs originaires des Etats contractants une simple obligation d'annoncer en lieu et place de l'obligation d'obtenir une approbation.

Chapitre 2 Représentant de placements collectifs étrangers

Art. 123 Mandat

¹ Lorsqu'un placement collectif étranger est distribué au public en Suisse ou à partir de la Suisse, la direction et la société doivent mandater au préalable un représentant chargé d'assumer les obligations prévues à l'art. 124. L'art. 122 est réservé.

² La direction et la société s'engagent à fournir au représentant toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Art. 124 Obligations

¹ Le représentant représente le placement collectif étranger envers les investisseurs et la FINMA. Son pouvoir de représentation ne peut pas être restreint.

² Le représentant observe les obligations légales d'annoncer, de publier et d'informer ainsi que les règles de conduite des organisations professionnelles satisfaisant aux exigences minimales de la FINMA. Son identité doit être mentionnée dans toutes les publications.

Art. 125 Lieu d'exécution

¹ Le lieu d'exécution pour les parts d'un placement collectif étranger distribué en Suisse est au siège du représentant.

² Il est maintenu au siège du représentant après le retrait de l'autorisation ou la dissolution du placement collectif étranger.

Titre 5 Audit³⁹ et surveillance

Chapitre 1 Audit

Art. 126 Mandat

¹ Les personnes énoncées ci-après mandatent une société d'audit agréée⁴⁰ par la FINMA:

- a. la direction pour elle-même et pour les fonds de placement qu'elle administre;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placement collectif;
- d. la SICAF;
- e. le gestionnaire de placements collectifs;
- f. le représentant de placements collectifs étrangers.

² ...⁴¹

³ Doivent être révisés par la même société d'audit:

- a. la direction et les fonds de placement qu'elle administre;
- b. la SICAV et la direction qu'elle a mandatée, le cas échéant, selon l'art. 51, al. 5.

⁴ La FINMA peut autoriser des exceptions dans le cas de l'al. 3, let. b.

³⁹ Nouvelle expression selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁴⁰ Nouvelle expression selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴¹ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

Art. 127⁴² Conditions d'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables

¹ Les conditions de l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables sont régies par l'art. 26 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁴³.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions supplémentaires ou des allègements aux conditions d'agrément. La loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁴⁴ est réservée.

Art. 128⁴⁵ Tâches de la société d'audit

¹ La société d'audit vérifie si les titulaires respectent les prescriptions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires et effectue des audits intermédiaires à l'improviste. Elle vérifie notamment chaque année:

- a. les comptes annuels du fonds de placement, de la SICAV, de la société en commandite de placement collectif ou de la SICAF;
- b. les comptes annuels de chaque société immobilière faisant partie d'un fonds de placement immobilier ou d'une société d'investissements immobiliers;
- c. le prospectus et le prospectus simplifié;
- d. les comptes annuels de la direction, du gestionnaire des placements collectifs suisses ainsi que du représentant de placements collectifs étrangers.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives au contenu et à l'exécution des audits, à la forme du rapport et aux exigences applicables à la société d'audit. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution sur les questions techniques.

Art. 129 Secret d'audit

¹ Il est interdit à la société d'audit de livrer à des investisseurs ou à des tiers des informations qui lui ont été révélées ou dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses activités.

² Les dispositions fédérales et cantonales sur l'obligation de témoigner et d'informer les autorités sont réservées.

Art. 130⁴⁶ Obligation d'informer

¹ Les experts chargés des estimations ainsi que les sociétés immobilières qui font partie du placement collectif tiennent à la disposition de la société d'audit leurs livres, leurs pièces ainsi que les rapports d'estimation et lui fournissent tous les renseignements nécessaires à l'audit.

² La société d'audit de la banque dépositaire collabore avec la société d'audit des autres titulaires.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴³ RS 956.1

⁴⁴ RS 221.302

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

Art. 131⁴⁷**Chapitre 2 Surveillance****Art. 132**⁴⁸ Surveillance

¹ La FINMA octroie les autorisations et les approbations requises en vertu de la présente loi et veille au respect des dispositions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires.

² Elle ne vérifie pas l'opportunité des décisions des titulaires en matière de politique commerciale.

Art. 133⁴⁹ Instruments de surveillance

¹ Sont applicables par analogie aux violations des dispositions contractuelles, statutaires et réglementaires les instruments de surveillance visés aux art. 30 à 35 et 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁵⁰.

² L'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers s'applique par analogie aux dispositions régissant l'approbation au sens de la présente loi.

³ Lorsque les droits des investisseurs semblent menacés, la FINMA peut obliger les titulaires à fournir des sûretés.

⁴ Si, en dépit d'une mise en demeure, une décision exécutoire de la FINMA n'est pas respectée dans le délai fixé, celle-ci peut, aux frais de la partie défaillante, prendre elle-même les mesures prescrites.

Art. 134⁵¹ Liquidation

La FINMA peut mettre en liquidation des titulaires auxquels elle a retiré son autorisation ou des placements collectifs auxquels elle a retiré son approbation. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 135 Mesures en cas d'activité non autorisée ou non approuvée

¹ La FINMA peut décider la liquidation des personnes qui exercent une activité sans autorisation ou approbation.

² Elle peut, dans l'intérêt des investisseurs, ordonner la transformation du placement collectif en une forme juridique approuvée.

Art. 136 Autres mesures

¹ La FINMA peut, pour de justes motifs, mandater elle-même des experts au sens de l'art. 64 pour l'estimation des placements des fonds immobiliers ou des sociétés d'investissement immobilier.

⁴⁷ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁵⁰ RS 956.1

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

² Elle peut révoquer les experts chargés des estimations mandatés par le fonds immobilier ou par la société d'investissement immobilier.

Art. 137⁵²

Art. 138 Nomination d'un gérant

¹ Lorsque le titulaire n'est plus à même d'exercer son activité, la FINMA peut nommer un gérant. Elle publie cette nomination dans les organes de publication prévus.

² Le gérant propose à la FINMA, dans un délai de six mois, des mesures propres à rétablir l'ordre légal ou la dissolution du titulaire.

³ La FINMA se prononce sur la rémunération du gérant et décide si et dans quelle mesure le titulaire remplacé doit rembourser cette somme au placement collectif.

Art. 139⁵³ Obligation de renseigner

Les personnes qui exercent une fonction en vertu de la présente loi doivent donner à la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Art. 140 Communication des jugements

Les tribunaux civils cantonaux et le Tribunal fédéral communiquent gratuitement à la FINMA l'intégralité de leurs jugements portant sur des litiges opposant une personne ou une société soumise à la présente loi à des investisseurs.

Art. 141 et 142⁵⁴

Art. 143⁵⁵ Contrôles hors du pays d'origine

Si une autorité étrangère de surveillance souhaite, lors de contrôles directs en Suisse, avoir accès à des informations qui concernent directement ou indirectement des investisseurs particuliers, la FINMA les recueille elle-même et les transmet à l'autorité requérante. La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁶.

Art. 144 Collecte de données

¹ La FINMA est autorisée, pour garantir la transparence du marché des placements collectifs ou à des fins de surveillance, à collecter des données concernant l'activité commerciale des titulaires et le développement des placements collectifs qu'ils administrent ou qu'ils représentent; elle peut confier cette tâche à des tiers.

² Les tiers mandatés doivent garder le secret sur les données collectées.

⁵² Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁵⁴ Abrogés par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁵⁶ RS 172.021

³ Les obligations d'annonces statistiques à la Banque nationale suisse prévues par la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale⁵⁷ ainsi que le droit de la FINMA et de la Banque nationale suisse d'échanger des données sont réservés.

Titre 6 Responsabilité et dispositions pénales

Chapitre 1 Responsabilité

Art. 145 Principe

¹ Toute personne qui viole ses obligations répond envers la société, les investisseurs et les créanciers de la société des dommages causés, à moins qu'elle prouve qu'elle n'a commis aucune faute. Peut être rendue responsable toute personne chargée de la fondation, de la direction des affaires, de la gestion de fortune, de la distribution de parts, de l'audit ou de la liquidation auprès de:

- a. une direction;
- b. une SICAV;
- c. une société en commandite de placements collectifs;
- d. une SICAF;
- e. une banque dépositaire;
- f. un distributeur;
- g. un représentant de placements collectifs étrangers;
- h. une société d'audit;
- i. un liquidateur.

² La responsabilité selon l'al. 1 s'applique également à l'expert chargé des estimations et au représentant de la communauté des investisseurs.⁵⁸

³ Quiconque délègue à un tiers l'exécution d'une tâche répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Les art. 31, al. 5, et 73, al. 2, sont réservés.

⁴ La responsabilité des organes de la direction, de la SICAV et de la SICAF est régie par les dispositions du code des obligations⁵⁹ sur la société anonyme.

⁵ La responsabilité de la société en commandite de placements collectifs est régie par les dispositions du code des obligations sur la société en commandite.

Art. 146 Solidarité et recours

¹ Si plusieurs personnes répondent d'un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.

² Le demandeur peut actionner plusieurs responsables pour la totalité du dommage et demander au juge de fixer au cours de la même procédure les dommages-intérêts dus par chacun des défendeurs.

⁵⁷ RS 951.11

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁵⁹ RS 220

³ Le juge détermine le droit de recours de chacun des participants en fonction des circonstances.

Art. 147 Prescription

¹ L'action en dommages-intérêts se prescrit par cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est responsable, mais au plus tard par un an à compter du remboursement d'une part et dans tous les cas, par dix ans à compter du fait dommageable.

² Si l'action dérive d'une infraction punissable pour laquelle le droit pénal prévoit une prescription plus longue, celle-ci s'applique à l'action civile.

Chapitre 2 Dispositions pénales

Art. 148 Délits

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. ...⁶⁰
- b. constitue un placement collectif sans autorisation ou approbation;
- c. ...⁶¹
- d. fait appel au public pour des placements collectifs suisses ou étrangers sans autorisation ou approbation;
- e. ne tient pas de comptabilité régulière ou ne conserve pas les livres, les pièces et les documents conformément aux dispositions applicables;
- f. dans les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus et le prospectus simplifié ou dans d'autres publications:
 1. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants,
 2. ne donne pas toutes les informations obligatoires;
- g. enfreint les dispositions concernant les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus ou le prospectus simplifié, à savoir:
 1. ne les établit pas ou ne les établit pas en bonne et due forme,
 2. ne les publie pas ou ne les publie pas dans le délai prescrit,
 3. ne les remet pas ou ne les remet pas dans le délai prescrit à la FINMA,
 4. ...⁶²
- h. donne de fausses informations ou refuse de donner les informations exigées à la société d'audit, au chargé d'enquête, au gérant, au liquidateur ou à la FINMA;
- i. ...⁶³
- j. viole gravement les devoirs qui lui sont imposés en qualité d'expert chargé des estimations;

⁶⁰ Abrogée par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁶¹ Abrogée par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁶² Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁶³ Abrogée par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

- k. révèle, même après la fin de la relation officielle ou de service ou de l'exercice de la profession, un secret d'affaires qui lui avait été confié en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une direction ou dont il a connaissance de par sa fonction.

² Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.⁶⁴

Art. 149 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. enfreint la disposition sur la protection contre la tromperie et la confusion (art. 12);
- b. donne, dans la publicité, des indications non autorisées, fausses ou fallacieuses sur un placement collectif;
- c. fait appel au public pour un portefeuille collectif interne;
- d. ne fait pas les annonces prescrites à la FINMA, à la Banque nationale suisse ou aux investisseurs ou donne dans celles-ci de fausses indications;
- e. fait appel au public pour un produit structuré:
 1. sans que les conditions fixées à l'art. 5, al. 1, let. a, soient respectées,
 2. sans qu'un prospectus simplifié soit établi,
 - 3.⁶⁵ sans que les indications visées à l'art. 5, al. 2, let. c, ne soient mentionnées dans le prospectus simplifié.

² Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.⁶⁶

⁴ ...⁶⁷

Art. 150⁶⁸ Poursuite pénale des infractions contre le secret d'affaires

La poursuite et le jugement des infractions contre le secret d'affaires (art. 148, al. 1, let. k) incombent aux cantons.

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁶⁷ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

Art. 151⁶⁹**Titre 7 Dispositions finales et transitoires****Art. 152**⁷⁰ Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Le Conseil fédéral et la FINMA tiennent compte des exigences déterminantes du droit des Communautés européennes dans l'ordonnance.

Art. 153 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe.

Art. 154 Dispositions transitoires concernant les fonds de placement suisses

¹ Les procédures pendantes portant sur la modification du règlement et sur le changement de directions ou de banques dépositaires au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées selon l'ancien droit de procédure.

² La direction doit, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a. publier un prospectus simplifié pour chaque fonds immobilier et pour chaque autre fonds en placements traditionnels;
- b. démontrer à la FINMA que le gestionnaire de placements collectifs suisses qu'elle a mandaté est soumis à une surveillance de l'Etat.

³ Dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les directions doivent soumettre les règlements de fonds adaptés à l'approbation de la FINMA.

⁴ La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

Art. 155 Dispositions transitoires concernant les placements collectifs étrangers

¹ Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les placements collectifs étrangers qui seront soumis désormais à la présente loi doivent s'annoncer auprès de la FINMA et déposer une requête en approbation.⁷¹ Ils peuvent continuer leur activité jusqu'à ce que la FINMA ait rendu sa décision.

² La FINMA se prononce sur l'approbation dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

⁶⁹ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁷¹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).

Art. 156 Dispositions transitoires concernant les représentants de placements collectifs étrangers

¹ Dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les représentants de placements collectifs étrangers doivent publier un prospectus simplifié et le remettre à la FINMA pour chaque fonds de placement étranger représenté en Suisse qui est comparable à un fonds immobilier ou à un autre fonds en placements traditionnels.

² Dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les représentants de placements collectifs étrangers doivent prouver à la FINMA qu'ils ont désigné une société d'audit (art. 126 ss).

Art. 157 Dispositions transitoires concernant les titulaires d'une autorisation et les placements collectifs suisses

¹ Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes suivantes doivent s'annoncer auprès de la FINMA:

- a. les SICAF;
- b. les gestionnaires de placements collectifs.

² Ces personnes doivent, dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, satisfaire aux exigences de la loi et déposer une requête en autorisation ou en approbation. Elles peuvent continuer leur activité jusqu'à ce que la FINMA ait rendu sa décision.

³ La FINMA se prononce sur l'autorisation ou l'approbation dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

Art. 158 Dispositions transitoires concernant les sujets de droit qui utilisent une dénomination au sens de l'art. 12

¹ Dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les sujets de droit dont la dénomination viole l'art. 12 doivent la modifier.

² Si la modification requise de la dénomination n'est pas effectuée dans le délai imparti, la FINMA accorde au sujet de droit une prolongation du délai. A l'expiration du délai prolongé, la FINMA dissout le sujet de droit aux fins de la liquidation et nomme les liquidateurs.

Art. 159 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2007⁷²

⁷² ACF du 22 nov. 2006 (RO 2006 5425).

Conseil fédéral

Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux

Du : 22.11.2006

État : 01.03.2009

RS 951.311

L'annexe 3 (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC, dénommée ci-après «loi»)¹,

arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 But et champ d'application

Art. 1 Club d'investissement

(art. 2, al. 2, let. f, LPCC)

Quelle que soit sa forme juridique, un club d'investissement doit remplir les conditions suivantes:

- a. les droits de participation figurent dans le document constitutif correspondant à la forme juridique retenue;
- b. les membres ou une partie des membres prennent eux-mêmes les décisions de placement;
- c. les membres sont régulièrement informés de l'état des placements;
- d. le nombre de membres ne peut pas dépasser 20 personnes.

Art. 2 Société d'investissement

(art. 2, al. 3, LPCC)

Les sociétés d'investissement nouvellement créées, dont le prospectus d'émission prévoit la cotation à une bourse suisse sont assimilées à des sociétés cotées, pour autant que la cotation intervienne dans un délai d'un an.

Art. 3 Appel au public

(art. 3, 5 et 19, LPCC)

¹ N'est pas considérée comme un appel au public, la publicité qui s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 et 4 de la loi et qui utilise uniquement les moyens publicitaires usuels pour ce marché.

² La publication dans les médias de prix, de cours, de valeurs d'inventaire et de données fiscales de placements collectifs étrangers qui n'ont pas reçu l'autorisation en Suisse d'être

distribués au public ne constitue pas un appel au public, pour autant que la publication ne contienne aucune coordonnée de contact.

³ L'offre au public de produits structurés selon l'art. 5 de la loi et l'offre au public ou la distribution au public de parts de placements collectifs par le biais de distributeurs selon l'art. 19 de la loi sont régies par l'art. 3 de la loi.

⁴ L'al. 2 s'applique aux produits structurés par analogie.

Art. 4 Produits structurés

(art. 5 LPCC)

¹ Un produit structuré ne peut être proposé au public en Suisse ou à partir de la Suisse que:

- a. s'il est émis, garanti ou distribué par un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 5, al. 1, let. a, ch. 1 à 3 de la loi;
- b. s'il est émis, garanti ou distribué par un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 5, al. 1, let. a, ch. 4 de la loi, ayant un établissement en Suisse. L'exigence d'un établissement en Suisse tombe si le produit structuré est coté à une bourse suisse qui garantit la transparence au sens de l'al. 2 et de l'art. 5, al. 2 de la loi.

² Si le produit structuré n'est pas émis ou garanti par un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi, le prospectus simplifié doit l'indiquer.

³ Les intermédiaires financiers visés à l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi concrétisent les exigences afférentes au prospectus simplifié dans l'autorégulation. Cette dernière doit être approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).²

⁴ L'obligation d'établir un prospectus simplifié tombe si le produit structuré:

- a. est coté à une bourse suisse qui garantit la transparence au sens de l'al. 2 et de l'art. 5, al. 2 de la loi;
- b. n'est pas distribué au public en Suisse mais à partir de la Suisse, pour autant que la transparence au sens de l'art. 5, al. 2 de la loi soit garantie en vertu de réglementations étrangères.

Chapitre 2 Placements collectifs

Art. 5 Nombre minimal d'investisseurs

(art. 7, al. 3, LPCC)

¹ Les placements collectifs ouverts à investisseur unique sont autorisés:

- a. si l'investisseur est une institution, auxiliaire ou non, de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 2, al. 2, let. a de la loi, une institution d'assurance vie soumise à surveillance ou une caisse indigène d'assurance sociale et de compensation exonérée de l'impôt;
- b. si les documents afférents selon l'art. 15, al. 1 de la loi indiquent que le cercle des investisseurs est restreint à l'investisseur visé à la let. a.

² La FINMA³ peut:

² Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

³ Nouvelle expression selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

- a. étendre le champ d'application mentionné à l'al. 1, let. a;
- b. soumettre l'autorisation respectivement l'approbation du placement collectif à investisseur unique au respect de conditions supplémentaires.

³ La société en commandite de placements collectifs doit compter au moins cinq commanditaires au plus tard un an après le lancement.

Art. 6 Investisseurs qualifiés

(art. 10, al. 3, let. e, et al. 4, LPCC)

¹ Est considéré comme un particulier fortuné celui qui confirme par écrit, à un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 10, al. 3, let. a et b de la loi ou à un gestionnaire indépendant au sens de l'al. 2, qu'il dispose directement ou indirectement, au moment de son acquisition, de placements financiers d'au moins 2 millions de francs.

² Les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un gestionnaire indépendant sont réputés qualifiés:

- a. si le gestionnaire est soumis à la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁴ en qualité d'intermédiaire financier (art. 2, al. 3, let. e, LBA);
- b. si le gestionnaire est soumis aux règles de conduite édictées par une organisation professionnelle qui sont reconnues comme exigences minimales par la FINMA, et
- c. si le contrat de gestion de fortune est conforme aux directives reconnues d'une organisation professionnelle.

Chapitre 3 Autorisation et approbation

Section 1 Généralités

Art. 7 Documents d'autorisation

(art. 13 et 14, LPCC)

Quiconque requiert une autorisation en vertu de l'art. 13 de la loi doit soumettre les documents suivants à la FINMA:

- a. les statuts et le règlement d'organisation s'il s'agit d'une direction, d'une SICAV ou d'une SICAF;
- b. le contrat de société s'il s'agit d'une société en commandite de placements collectifs;
- c. les documents d'organisation pertinents s'il s'agit d'un gestionnaire, d'un représentant de placements collectifs étrangers ou d'un distributeur.

Art. 8 Dérogations à l'obligation d'obtenir une autorisation

(art. 13, al. 3, et 19, al. 4, LPCC)

¹ Le titulaire d'une autorisation en tant que direction, banque au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques)⁵, négociant en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁶ ou entreprise d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁷ est libéré de l'obligation d'obtenir une autorisation pour gestionnaire, représentant de placements collectifs étrangers ou distributeur.

⁴ RS 955.0

⁵ RS 952.0

⁶ RS 954.1

⁷ RS 961.01

² Le titulaire d'une autorisation en tant que gestionnaire est libéré de l'obligation d'obtenir une autorisation pour représentant de placements collectifs étrangers ou pour distributeur.

³ La Poste Suisse et les représentants de placements collectifs étrangers sont libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation pour distributeur.

⁴ Les agents d'entreprises d'assurance qui, en vertu d'un contrat d'agence, sont en droit et en fait intégrés dans l'organisation de l'entreprise d'assurance, n'ont pas l'obligation d'obtenir une autorisation pour distributeur. La FINMA règle les modalités.

Art. 9 Gestionnaires de placements collectifs étrangers

(art. 13, al. 4, LPCC)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie aux gestionnaires de placements collectifs étrangers qui requièrent une autorisation de la FINMA.

Art. 10 Bonne réputation, garantie et qualification professionnelle

(art. 14, al. 1, let. a, LPCC)

¹ Les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires doivent, de par leur formation, leur expérience et leur carrière, être suffisamment qualifiées pour exercer l'activité prévue.

² La FINMA fixe les exigences inhérentes à la preuve d'une bonne réputation, de la garantie d'une activité irréprochable et des qualifications professionnelles nécessaires.

³ Pour fixer les exigences à remplir, elle tient compte, entre autres, de l'activité prévue auprès du titulaire et du type de placements envisagés.

⁴ Elle peut, pour de justes motifs, prévoir des dérogations à ces exigences.

Art. 11 Personnes détenant une participation qualifiée

(art. 14, al. 1, let. b, et al. 3, LPCC)

La FINMA fixe les exigences que les personnes détenant une participation qualifiée doivent remplir pour prouver, d'une part, qu'elles jouissent d'une bonne réputation et, d'autre part, que leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine.

Art. 12 Organisation

(art. 14, al. 1, let. c, LPCC)

¹ L'organe de gestion se compose d'au moins deux personnes, tenues d'avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

² Les personnes autorisées à signer au nom du titulaire signent collectivement à deux.

³ Le titulaire garantit une organisation appropriée et adéquate, en particulier dans les domaines de la gestion des risques, du système de contrôle interne (SCI) et du compliance. Il est tenu de la décrire dans un règlement d'organisation.

⁴ Il emploie du personnel qualifié, jouissant des compétences requises dans son domaine d'activité.

⁵ Selon l'étendue et le genre d'activité, la FINMA peut exiger la mise en place d'une révision interne.

⁶ Si les circonstances le justifient, elle peut prévoir des dérogations à ces exigences.

Art. 13 Garanties financières

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Les garanties financières sont suffisantes dès lors que le titulaire observe les dispositions déterminantes relatives au capital ou à l'apport minimal.

Art. 14 Modification de l'organisation et des documents

(art. 16 LPCC)

¹ Les modifications de l'organisation doivent être autorisés par la FINMA. Les documents visés à l'art. 7 doivent être soumis à la FINMA.

² Les modifications des documents visés à l'art. 15 de la loi doivent être soumises pour approbation à la FINMA, à l'exception:

- a. des documents correspondants de placements collectifs étrangers;
- b. de la modification du montant de la commandite dans le contrat de société de la société en commandite de placements collectifs.

Art. 15 Obligations d'annoncer

(art. 16 LPCC)

¹ Les titulaires, à l'exception de la banque dépositaire, annoncent:

- a. le changement des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires;
- b. les faits de nature à remettre en question la bonne réputation des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires ou la garantie d'une activité irréprochable qu'elles doivent offrir, notamment l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre;
- c. le changement des personnes détenant une participation qualifiée, à l'exception des actionnaires investisseurs d'une SICAV et des commanditaires d'une société en commandite de placements collectifs;
- d. les faits de nature à compromettre la bonne réputation des personnes détenant une participation qualifiée, notamment l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre;
- e. les faits qui remettent en question une gestion saine et prudente du titulaire en raison de l'influence exercée par les personnes détenant une participation qualifiée;
- f. les changements ayant trait aux garanties financières (art. 13), en particulier la non-observation des exigences minimales.

² La banque dépositaire annonce le changement des personnes responsables des tâches relevant de cette dernière (art. 72, al. 2, LPCC);

³ Les modifications du prospectus et du prospectus simplifié d'un fonds de placement, d'une SICAV, d'une société en commandite de placements collectifs ou d'une SICAF doivent également être annoncées.

⁴ Les représentants de placements collectifs étrangers doivent en outre annoncer:

- a.⁸ les mesures prononcées par une autorité de surveillance étrangère contre le placement collectif, notamment le retrait de l'autorisation;

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

- b. les modifications des documents des placements collectifs étrangers visés à l'art. 15, al. 1, let. e, de la loi;
- c. la résiliation de contrats de représentation.

⁵ L'annonce doit être effectuée sans délai à la FINMA. Celle-ci constate la conformité à la loi.

Art. 16 Conditions de la procédure simplifiée d'approbation

(art. 17 LPCC)

¹ La procédure simplifiée d'approbation ne s'applique que si le règlement est conforme:

- a. à un modèle reconnu par la FINMA comme satisfaisant à ses exigences minimales, tels que les règlements et les prospectus types d'une organisation professionnelle, ou
- b. un standard que la FINMA a déclaré obligatoire pour le titulaire.

² La FINMA confirme la réception de la demande au requérant.

³ Si d'autres informations sont nécessaires pour évaluer la demande, la FINMA peut demander au requérant de les communiquer.

Art. 17 Délais relatifs à la procédure simplifiée d'approbation

(art. 17 LPCC)

¹ Les placements collectifs ouverts destinés à des investisseurs qualifiés sont réputés approuvés à l'expiration des délais suivants:

- a. fonds en valeurs mobilières, fonds immobiliers et autres fonds en placements traditionnels: à réception de la requête;
- b. autres fonds en placements alternatifs: quatre semaines à compter de la réception de la requête.

² La FINMA approuve les placements collectifs ouverts destinés au public dans les délais suivants:

- a. fonds en valeurs mobilières: quatre semaines à compter de la réception de la requête;
- b. fonds immobiliers et autres fonds en placements traditionnels: six semaines à compter de la réception de la requête;
- c. autres fonds en placements alternatifs: huit semaines à compter de la réception de la requête.

³ Le délai commence à courir le jour suivant la réception de la requête.

⁴ Si la FINMA demande d'autres informations, le délai est suspendu entre le moment où elle fait sa demande et celui où elle reçoit les informations.

Art. 18 Modification ultérieure des documents

(art. 17 LPCC)

¹ La FINMA peut exiger une modification ultérieure des documents de placements collectifs destinés à des investisseurs qualifiés dans les trois mois à compter de leur approbation simplifiée.

² Les investisseurs doivent:

- a. être préalablement avertis de la possibilité d'une modification;
- b. être informés dans les organes de publication de toute modification apportée ultérieurement.

Section 2 Conditions d'autorisation pour les gestionnaires de placements collectifs suisses

Art. 19 Capital minimal et garantie

(art. 14, al. 1, let. d, et 18, al. 3, LPCC)

¹ Le gestionnaire doit disposer d'un capital minimal libéré en espèces s'élevant à 200 000 francs.

² La FINMA peut autoriser les personnes physiques et les sociétés de personnes à fournir, au lieu du capital minimal, une garantie s'élevant au moins à 200 000 francs, par exemple sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué.

³ Elle peut, pour de justes motifs, fixer un autre montant minimal.

⁴ Le capital minimal doit être respecté en permanence.

Art. 20 Eléments de capital

(art. 14, al. 1, let. d, et 18, al. 3, LPCC)

¹ Le capital correspond, pour la société anonyme et la société en commandite par actions, au capital-actions et au capital-participation et, pour la société à responsabilité limitée, au capital social.

² Pour les personnes physiques et les sociétés de personnes, le capital correspond:

- a. aux comptes de capital;
- b. à la commandite, et
- c. aux avoirs des associés indéfiniment responsables.

³ Les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables ne peuvent être imputés sur le capital que s'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable déposée auprès d'une société d'audit⁹:¹⁰

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ils seront colloqués après les créances de tous les autres créanciers; et
- b. que le gestionnaire s'est engagé:
 1. à ne pas les compenser par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales,
 2. à ne pas réduire les éléments de capital visés à l'al. 2, let. a et c, au-dessous du capital minimal sans l'accord préalable de la société d'audit.

Art. 21 Montant des fonds propres

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

¹ Les gestionnaires doivent disposer de fonds propres correspondant au minimum à un quart des coûts fixes du dernier exercice comptable. Le montant maximal exigible est toutefois limité à 20 millions de francs.

² Sont considérés comme coûts fixes:

- a. les charges de personnel;

⁹ Nouvelle expression selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

- b. les charges d'exploitation (charges matérielles);
- c. les amortissements de l'actif immobilisé;
- d. les charges dues aux correctifs de valeur, aux provisions et aux pertes.

³ La part des charges de personnel qui dépend exclusivement du résultat de l'exploitation ou ne peut faire l'objet d'aucune prétention est portée en déduction des charges visées à l'al. 2, let. a.

⁴ Les fonds propres prescrits doivent être maintenus en permanence.

⁵ Si les fonds propres sont insuffisants, le gestionnaire l'annonce immédiatement à la FINMA.

Art. 22 Fonds propres pris en compte

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

¹ Les personnes morales peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. le capital-actions et le capital-participation libérés pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée;
- b. les réserves légales et autres réserves;
- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible à la distribution des bénéfices, dans la mesure où une revue succincte du bouclage intermédiaire comprenant un compte de résultat complet a été établie;
- e. les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres. Le rapport d'audit¹¹ devra confirmer qu'elles peuvent être prises en compte.

² Les personnes physiques et les sociétés de personnes peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. les comptes de capital;
- b. la commandite;
- c. la sûreté visée à l'art. 19, al. 2;
- d. les avoirs des associés indéfiniment responsables, pour autant que les conditions prévues à l'art. 20, al. 3, soient remplies.

³ Les gestionnaires peuvent également imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires d'une durée minimale de cinq ans, s'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable déposée auprès d'une société d'audit:

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ces créances seront colloquées après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. que le gestionnaire s'est engagé à ne pas compenser les prêts par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales.

⁴ Les fonds propres cumulés visés aux al. 1 et 2 doivent constituer au moins 50 % de la totalité des fonds propres exigibles.

¹¹ Nouvelle expression selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

Art. 23 Déductions lors du calcul des fonds propres

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Doivent être déduits lors du calcul des fonds propres:

- a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;
- c. pour les prêts visés à l'art. 22, al. 3, 20 % de la valeur nominale initiale par année, pendant les cinq ans précédant le remboursement;
- d. les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le Goodwill), à l'exception des logiciels;
- e. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite de placements collectifs, les actions détenues par la société à ses risques et périls;
- f. pour les sociétés à responsabilité limitée, les parts sociales détenues par la société à ses risques et périls;
- g. la valeur comptable des participations, à condition qu'il ne soit pas procédé à une consolidation au sens de l'art. 29.

Art. 24 Délimitation du domaine d'activité

(art. 18, al. 3, LPCC)

¹ Les gestionnaires doivent définir de façon précise le champ et le rayon géographique de leurs activités dans leurs statuts, leurs contrats de société ou leurs règlements d'organisation.

² S'ils envisagent d'exploiter une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger, les gestionnaires communiquent à la FINMA toutes les informations nécessaires à l'appréciation des tâches impliquées, notamment:

- a. le nom et l'adresse de la filiale, succursale ou représentation;
- b. le nom des personnes chargées de l'administration et de la direction des affaires;
- c. la société d'audit;
- d. le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance de l'Etat du siège ou du domicile.

³ Ils annoncent immédiatement à la FINMA tout changement majeur concernant leurs filiales, succursales ou représentations à l'étranger.

Art. 25 Convention

(art. 18, al. 3, LPCC)

Les gestionnaires sont tenus de conclure avec leur clientèle une convention écrite réglant les droits et les obligations des parties ainsi que les autres points essentiels.

Art. 26 Délégation d'activités

(art. 18, al. 3, LPCC)

¹ Les gestionnaires peuvent déléguer des tâches pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

² Ils mandatent uniquement des personnes qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; ils assurent en outre l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôlent l'exécution du mandat.

Art. 27 Directives d'organisations professionnelles

(art. 14, al. 2, et 18, al. 3, LPCC)

La FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation au respect, par le gestionnaire, de règles de conduite d'organisations professionnelles.

Art. 28 Etablissement des comptes

(art. 18, al. 3, LPCC)

¹ Les dispositions du code des obligations (CO)¹² régissant l'établissement des comptes de la société anonyme s'appliquent aux gestionnaires, quelle que soit leur forme juridique.

² Si les gestionnaires sont soumis à des prescriptions comptables plus strictes prévues par une législation spéciale, celles-ci priment.

Art. 29 Consolidation

(art. 18, al. 3, LPCC)

La FINMA peut déclarer les dispositions de la loi sur les banques¹³ régissant les groupes financiers et les conglomerats financiers applicables par analogie.

Section 3 Conditions d'autorisation pour les distributeurs**Art. 30** Conditions d'autorisation

(art. 3 et 19, al. 2, LPCC)

¹ La FINMA délivre l'autorisation de proposer ou de distribuer au public des parts d'un placement collectif à une personne physique, si celle-ci peut se prévaloir:

- a. d'une assurance responsabilité professionnelle adaptée à ses activités de distributeur, prévoyant une somme de couverture d'au moins 250 000 francs, ou du dépôt d'une caution appropriée du même montant;
- b. de méthodes de distribution fiables, et
- c. d'un contrat de distribution écrit la liant à la direction, à la SICAV, à la société en commandite de placements collectifs ou à la SICAF respectivement au représentant d'un placement collectif étranger, lequel contrat lui interdit formellement d'accepter des versements en vue d'acquérir des parts.

² Elle délivre l'autorisation aux personnes morales et aux sociétés de personnes qui ont la capacité juridique, lorsque celles-ci ou les personnes à la tête de la société remplissent les conditions énoncées à l'al. 1.

³ Elle peut en outre subordonner l'octroi de l'autorisation à l'assujettissement du distributeur aux directives correspondantes d'une organisation professionnelle.

Chapitre 4 Règles de conduite**Art. 31** Devoir de fidélité

(art. 20, al. 1, let. a, LPCC)

¹ Les titulaires et leurs mandataires ne peuvent acquérir pour leur compte des parts de placements collectifs ou en céder à ces derniers qu'au prix du marché.

¹² RS 220

¹³ RS 952.0

² Ils doivent renoncer, pour les prestations déléguées à des tiers, à la rémunération qui leur revient en vertu du règlement, du contrat de société, du règlement de placement ou du contrat de gestion de fortune, à moins qu'elle ne serve à payer les tiers pour les prestations fournies.

³ Si des parts d'un placement collectif sont transférées à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucun frais ne peut être perçu.

⁴ Les titulaires ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat, s'ils acquièrent des fonds cibles:

- a. gérés directement ou indirectement par eux-mêmes, ou
- b. gérés par une société à laquelle ils sont liés:
 1. dans le cadre d'une communauté de gestion,
 2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
 3. par une importante participation directe ou indirecte.¹⁴

⁵ L'art. 73, al. 4, s'applique par analogie à la perception d'une commission de gestion en cas de placements dans des fonds cibles selon l'al. 4.¹⁵

⁶ L'autorité de surveillance règle les modalités. Elle peut déclarer les al. 4 et 5 applicables à d'autres produits.¹⁶

Art. 32 Devoir de fidélité spécial dans le cas de placements immobiliers

(art. 20, al. 1, let. a, 21, al. 3, et 63, LPCC)

¹ Les titulaires fixent les honoraires versés aux personnes physiques ou morales qui leur sont proches et qui collaborent, pour le compte du placement collectif, à la conception, à la construction, à l'acquisition ou à la vente d'un objet immobilier uniquement d'après les tarifs usuels de la branche.

² L'expert chargé des estimations vérifie les factures des honoraires avant leur règlement et adresse le cas échéant un rapport au titulaire et à la société d'audit.

³ Si des placements immobiliers d'un placement collectif sont transférés à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucune commission d'achat ou de vente n'est perçue.

⁴ Les prestations fournies par les sociétés immobilières aux membres de leur administration, à la direction des affaires et au personnel sont imputées sur la rémunération à laquelle la direction et la SICAV ont droit en vertu du règlement.

Art. 33 Devoir de diligence

(art. 20, al. 1, let. b, LPCC)

¹ Les titulaires veillent à ce que les activités de décision (gestion de fortune), d'exécution (négoce et règlement) et d'administration soient séparées de manière effective.

² La FINMA peut, pour de justes motifs, prévoir des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 719).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 719).

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 28 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 719).

Art. 34 Devoir d'information

(art. 20, al. 1, let. c, et 23, LPCC)

¹ Les titulaires rendent les investisseurs attentifs, en particulier aux risques liés à un type de placement donné.

² Ils indiquent tous les coûts liés à l'émission et au rachat de parts ainsi qu'à l'administration du placement collectif. Ils indiquent également l'utilisation de la commission de gestion ainsi que de la perception d'une éventuelle commission de performance (*performance fee*).

³ Ils garantissent, en matière d'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, la transparence qui permet aux investisseurs de reconstituer les modalités de cet exercice.

Titre 2 Placements collectifs ouverts**Chapitre 1** Fonds de placement contractuels**Section 1** Fortune minimale

(art. 25, al. 3, LPCC)

Art. 35

¹ Le fonds de placement ou le compartiment d'un fonds ombrelle doit être mis en souscription (lancement) dans le délai d'un an à compter de son approbation par la FINMA.

² Au plus tard un an après son lancement, le fonds de placement ou le compartiment d'un fonds ombrelle doit disposer d'une fortune minimale nette de 5 millions de francs.

³ Sur demande expresse, la FINMA peut prolonger les délais.

⁴ Si la fortune minimale n'est pas respectée après l'expiration des délais prévus aux al. 2 et 3, la direction en informe immédiatement la FINMA.

Section 2 Contrat de fonds de placement**Art. 36** Règles de placement

(art. 26, al. 3, let. b, LPCC)

¹ Le contrat de fonds de placement décrit les placements autorisés:

- a. par type (droits de participation, créances, instruments financiers dérivés, immeubles d'habitation, immeubles à usage commercial, métaux précieux, produits de base, etc.);
- b. par pays, groupes de pays, secteurs économiques ou devises.

² S'agissant des autres fonds visés aux art. 68 ss de la loi, il renseigne, en outre, sur les particularités et les risques inhérents à chaque placement, leurs caractéristiques et leurs évaluations.

³ Le contrat de fonds de placement décrit les techniques et les instruments de placement autorisés.

Art. 37 Prix d'émission et de rachat; suppléments et déductions

(art. 26, al. 3, let. c, LPCC)

¹ Le contrat de fonds de placement indique séparément les suppléments qui s'ajoutent à la valeur d'inventaire et les déductions dont celle-ci est diminuée, notamment:

- a. les rémunérations de la direction, de la banque dépositaire et de tiers pour la distribution du fonds dans le pays et à l'étranger;
- b. les frais accessoires forfaitaires d'achat et de vente de placements résultant de l'émission et du rachat de parts (art. 38, al. 2), s'ils sont mis à la charge de l'investisseur.

² Les frais accessoires ne peuvent être imputés à la fortune du fonds que si le contrat de fonds de placement le prévoit expressément.

Art. 38 Rémunérations et frais accessoires

(art. 26, al. 3, let. e, LPCC)

¹ On entend en particulier par rémunérations:

- a. les commissions d'émission et de rachat;
- b. les commissions de gestion, y compris les commissions de performance;
- c. les frais spéciaux.

² On entend en particulier par frais accessoires:

- a. les courtages;
- b. les émoluments;
- c. les frais de notaire;
- d. les droits de mutation pour les fonds immobiliers;
- e. les commissions de vente versées à des tiers;
- f. les taxes;
- g. les autres frais ne résultant pas de la gestion des placements.

³ Le contrat de fonds de placement indique l'ensemble des rémunérations et des frais accessoires en un seul paragraphe, ventilés selon le type, le montant maximal et le mode de calcul.

⁴ L'emploi du terme «*all-in-fee*» n'est autorisé que si la commission couvre l'intégralité des rémunérations (exception faite des commissions d'émission et de rachat), frais accessoires inclus. Si la dénomination «commission forfaitaire» est utilisée, les rémunérations et les frais accessoires qui ne sont pas inclus doivent être explicitement mentionnés.

⁵ Le contrat de fonds de placement oblige la direction à faire état, dans le prospectus, de l'utilisation escomptée de la commission de gestion.

⁶ Des rétrocessions et des indemnités liées aux activités de distribution ne peuvent être prélevées sur la commission de gestion qu'à condition que le contrat de fonds de placement le prévoit expressément.

Art. 39 Organes de publication

(art. 26, al. 3, let. h, LPCC)

¹ Les organes de publication du fonds de placement sont les médias imprimés désignés dans le prospectus ou des plateformes électroniques accessibles au public et reconnues par la FINMA, au moyen desquelles les informations exigées par la loi et l'ordonnance sont mises à la disposition des investisseurs.

² L'intégralité des éléments soumis à publication pour lesquels les investisseurs peuvent faire valoir un droit d'opposition auprès de la FINMA, de même que la dissolution du fonds de placement, doivent être publiés dans les organes de publication prévus à cet effet.

Art. 40 Classes de parts

(art. 26, al. 3, let. k, et 78, al. 3, LPCC)

¹ La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de la FINMA, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts. Ce faisant, elle tient compte en particulier des critères suivants: structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

² Les modalités sont réglées dans le prospectus. Celui-ci doit expressément mentionner le risque découlant du fait qu'une classe de parts peut répondre des engagements d'une autre classe de parts.

³ La direction publie la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds de placement et, par conséquent, soumis à l'art. 27 de la loi.

⁴ L'art. 112, al. 3, let. a à c, est applicable par analogie.

Art. 41 Modification du contrat de fonds de placement; obligation de publier, délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces

(art. 27, al. 2 et 3, LPCC)

¹ La direction est tenue de publier toute modification du contrat de fonds de placement dans les organes de publication du fonds concerné sous la forme prévue par la loi. Peuvent faire exception, sur décision de la FINMA, les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas aux droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle.

² Le délai pour faire valoir des objections contre une modification du contrat de fonds de placement court à compter du jour suivant la parution dans les organes de publication.

³ La FINMA fixe la date d'entrée en vigueur de la modification du contrat de fonds de placement dans sa décision.

Section 3 Direction**Art. 42** Administration principale en Suisse

(art. 28, al. 1, LPCC)

L'administration principale de la direction est établie en Suisse lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. les tâches intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration visées à l'art. 716a du code des obligations¹⁷ sont exécutées en Suisse;
- b. au moins les tâches suivantes, accomplies pour chaque fonds de placement qu'elle gère, sont exécutées en Suisse:
 1. décision de l'émission de parts,
 2. décision de la politique de placement et de l'évaluation des placements,
 - 3,¹⁸ évaluation des placements,
 4. fixation des prix d'émission et de rachat,
 5. fixation de la distribution des bénéfices,
 6. détermination du contenu du prospectus, du prospectus simplifié, des rapports annuels et semestriels et de toutes les autres publications destinées aux investisseurs,

¹⁷ RS 220

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

7. établissement de la comptabilité.

Art. 43 Capital minimal

(art. 28, al. 2, LPCC)

La direction doit disposer d'un capital libéré en espèces d'au moins 1 million de francs.

Art. 44 Organisation

(art. 28, al. 4, LPCC)

¹ Le conseil d'administration de la direction se compose d'au moins trois membres.

² La direction dispose, en règle générale, d'au moins trois postes à plein temps habilités à signer.

Art. 45 Indépendance

(art. 28, al. 5, LPCC)

¹ Un membre du conseil d'administration de la direction peut faire simultanément partie de celui de la banque dépositaire.

² Un membre de l'organe de gestion de la direction ne peut pas faire simultanément partie de l'organe de gestion de la banque dépositaire.

³ La majorité des membres du conseil d'administration de la direction doivent être indépendants des personnes assumant auprès de la banque dépositaire les tâches visées à l'art. 73 de la loi. Les personnes assumant auprès de l'organe de gestion de la banque dépositaire des tâches visées à l'art. 73 de la loi ne sont pas considérées comme indépendantes.

⁴ Les personnes habilitées à signer pour la direction ne sont pas autorisées à être simultanément responsables, auprès de la banque dépositaire, des tâches visées à l'art. 73 de la loi.

Art. 46 Gestion de fonds de placement

(art. 29 LPCC)

¹ Outre les tâches prescrites à l'art. 30 de la loi, les activités relevant de la gestion de fonds de placement incluent notamment:

- a. la représentation de placements collectifs étrangers;
- b. l'acquisition de participations dans des sociétés dont le but principal est d'exercer des activités relevant de la gestion de placements collectifs;
- c. la gestion des comptes de parts;
- d. la distribution de placements collectifs;
- e. la fourniture de prestations administratives en rapport avec les placements collectifs et les fortunes analogues, comme les portefeuilles collectifs internes, les fondations de placement et les sociétés d'investissement.

² La direction n'est autorisée à exercer ces activités et à fournir les prestations visées à l'art. 29 de la loi que si les statuts le prévoient expressément.

³ La FINMA règle les modalités.

Art. 47 Fonds propres

(art. 32 LPCC)

Les art. 22 et 23 s'appliquent par analogie aux fonds propres pouvant être pris en compte.

Art. 48 Montant des fonds propres

(art. 32, al. 1, LPCC)

¹ Le montant maximal des fonds propres exigibles est limité à 20 millions de francs.

² Ils sont calculés en pour-cent de la fortune totale des placements collectifs gérés par la direction, comme suit:

- a. 1 % des premiers 50 millions de francs;
- b. $\frac{3}{4}$ % de la partie dépassant 50, mais n'excédant pas 100 millions de francs;
- c. $\frac{1}{2}$ % de la partie dépassant 100, mais n'excédant pas 150 millions de francs;
- d. $\frac{1}{4}$ % de la partie dépassant 150, mais n'excédant pas 250 millions de francs;
- e. $\frac{1}{8}$ % de la partie excédant 250 millions de francs.

³ Si la direction fournit d'autres prestations au sens de l'art. 29 de la loi, les risques opérationnels liés à ces activités doivent être pris en compte selon l'approche de l'indicateur de base, conformément à l'art. 80 de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres (OFR)¹⁹.

⁴ Si la direction est chargée d'administrer la fortune d'une SICAV conformément à l'art. 51, al. 5, de la loi, le calcul des fonds propres au sens de l'al. 2 doit tenir compte de sa fortune totale.

⁵ La direction déduit de ses fonds propres la valeur comptable de ses participations.

⁶ Les fonds propres nécessaires doivent être maintenus en permanence.

⁷ Si les fonds propres sont insuffisants, la direction l'annonce immédiatement à la FINMA.

Art. 49 Rapport de gestion

¹ La direction remet le rapport de gestion à la FINMA dans les dix jours qui suivent son approbation par l'assemblée générale.

² Elle joint au rapport de gestion un état des fonds propres nécessaires et de ceux disponibles au jour de clôture du bilan.

³ Les dispositions du code des obligations²⁰ sont applicables à l'établissement et à la présentation des comptes annuels.

Art. 50 Changement de direction; délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces

(art. 34, al. 3, 4 et 6, LPCC)

¹ L'art. 41 s'applique par analogie au changement de direction.

² La fusion de directions ou les opérations assimilables à des fusions sont des changements au sens de l'art. 34 de la loi.

Chapitre 2 Société d'investissement à capital variable**Section 1** Dispositions générales**Art. 51** Définitions

(art. 36, al. 1, LPCC)

¹ La SICAV autogérée assure son administration elle-même.

¹⁹ RS 952.03

²⁰ RS 220

² La SICAV à gestion externe délègue son administration conformément à l'art. 51, al. 5, de la loi.

³ L'art. 64 demeure réservé.

Art. 52 But

(art. 36, al. 1, let. d, LPCC)

La SICAV gère uniquement sa fortune ou son compartiment. Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers des prestations au sens de l'art. 29 de la loi.

Art. 53 Fortune minimale

(art. 36, al. 2, LPCC)

L'art. 35 s'applique par analogie à la fortune minimale de la SICAV.

Art. 54 Apport minimal

(art. 37, al. 2 et 3, LPCC)

¹ Au moment de la fondation d'une SICAV autogérée, les actionnaires entrepreneurs doivent verser un apport minimal de 500 000 francs.

² Au moment de la fondation d'une SICAV à gestion externe, ils doivent verser un apport minimal de 250 000 francs.

³ L'apport minimal doit être maintenu en permanence.

⁴ Si l'apport minimal n'est pas respecté, la SICAV en informe immédiatement la FINMA

Art. 55 Définition et montant des fonds propres

(art. 39 LPCC)

¹ Sont pris en compte comme fonds propres, les apports versés par les actionnaires entrepreneurs.

² Doivent être déduits des fonds propres:

- a. le déficit résultant du bilan imputable aux actionnaires entrepreneurs;
- b. les correctifs de valeur et les provisions imputables aux actionnaires entrepreneurs;
- c. les actifs nécessaires à l'exploitation, mais non indispensables à l'exercice direct des activités de la SICAV;
- d. les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le goodwill), à l'exception des logiciels.

³ La SICAV autogérée calcule ses fonds propres moyennant l'application par analogie de l'art. 48.

⁴ La SICAV à gestion externe n'est pas tenue d'assortir sa fortune de fonds propres (art. 48, al. 4).

⁵ La proportion prescrite entre les fonds propres et la fortune totale de la SICAV autogérée doit être maintenue en permanence.

⁶ Si les fonds propres sont insuffisants, la SICAV l'annonce immédiatement à la FINMA.

⁷ La FINMA règle les modalités.

Art. 56 Prix net d'émission au moment de la première émission

(art. 40, al. 4, LPCC)

Quelle que soit la catégorie dont elles font partie, toutes les actions ont le même prix net d'émission au moment de la première émission de leur catégorie. Ce prix correspond au prix d'émission payé par les investisseurs, sous déduction des éventuels rémunérations et frais accessoires.

Art. 57 Dissolution de compartiments

(art. 41, al. 2, LPCC)

Les actionnaires entrepreneurs peuvent décider de dissoudre des compartiments.

Art. 58 Emission et rachat d'actions

(art. 42, al. 1 et 3, LPCC)

¹ Les art. 37 et 38 sont applicables par analogie.

² Les actionnaires entrepreneurs peuvent restituer leurs actions:

- a. si la proportion adéquate entre les apports et la fortune totale de la SICAV est maintenue même après le rachat, et
- b. si l'apport minimal est maintenu.

Art. 59 Placements dans ses propres actions

(art. 42, al. 2, et art. 94, LPCC)

Les placements d'un compartiment effectués dans un autre compartiment de la même SICAV ne sont pas considérés comme des placements dans ses propres actions.

Art. 60 Organes de publication

(art. 43, al. 1, let. f, LPCC)

L'art. 39 est applicable par analogie.

Art. 61 SICAV avec classes de parts

(art. 40, al. 4 et 78, al. 3, LPCC)

¹ Pour autant que les statuts le prévoient et moyennant l'approbation de la FINMA, la SICAV peut créer, supprimer ou regrouper des classes de parts.

² L'art. 40 est applicable par analogie. Le regroupement requiert l'approbation de l'assemblée générale.

³ Le prospectus doit mentionner le risque découlant du fait qu'une classe de parts doit répondre des engagements d'une autre classe de parts.

Art. 62 Droits de vote

(art. 40, al. 4, et 47 et 94, LPCC)

¹ Les actionnaires ont le droit de vote:

- a. pour le compartiment dans lequel ils détiennent une participation;
- b. pour la société, lorsque la décision concerne la SICAV dans son ensemble.

² Si la part des voix et la part de fortune imputables à un compartiment divergent sensiblement, les actionnaires peuvent, en assemblée générale et conformément à l'al. 1, let. b, décider de diviser ou de réunir les actions d'une catégorie d'actions. La FINMA doit entériner la décision.

³ La FINMA peut ordonner la division ou la réunion d'actions d'une catégorie donnée.

Section 2 Organisation

Art. 63 Assemblée générale

(art. 50 et 94, LPCC)

¹ Les statuts peuvent prévoir la tenue d'assemblées générales par compartiment, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions ne concernant que le compartiment en question.

² Les actionnaires qui disposent ensemble d'au moins 10 % des voix de l'ensemble des compartiments ou d'un compartiment donné peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SICAV respectivement du compartiment.

³ L'assemblée générale de la SICAV ou du compartiment est compétente pour modifier le règlement de placement, dans la mesure où la modification:

- a. n'est pas exigée par la loi;
- b.²¹ concerne les droits des actionnaires, ou
- c. n'est pas de nature purement formelle.

⁴ La SICAV publie les modifications principales du règlement arrêtées par l'assemblée générale et approuvées par la FINMA dans les organes de publication, en indiquant les adresses auprès desquelles la teneur des modifications peut être obtenue gratuitement.

⁵ Les dispositions concernant les décisions importantes de l'assemblée générale d'une société anonyme (art. 704 CO) ne s'appliquent pas.²²

Art. 64 Conseil d'administration

(art. 51 LPCC)

¹ Le conseil d'administration a les attributions suivantes:

- a. exercer les attributions visées à l'art. 716a du code des obligations²³;
- b. fixer les principes de la politique de placement;
- c. désigner la banque dépositaire;
- d. créer de nouveaux compartiments, pour autant que les statuts le prévoient;
- e. établir le prospectus et le prospectus simplifié;
- f. assurer l'administration.

² Les attributions visées à l'al. 1, let. a à c, ne peuvent pas être déléguées.

³ Dans une SICAV autogérée, les tâches au sens de l'al. 1, let. d et e, ainsi que les aspects de l'administration visés à l'al. 1, let. f, comme notamment la gestion des risques, le système de contrôle interne (SCI) et le compliance, ne peuvent être délégués qu'à la direction.

⁴ Les art. 44 et 45 s'appliquent par analogie à l'organisation des SICAV autogérées.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

²² Introduit par le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

²³ RS 220

Art. 65 Délégation de l'administration

(art. 51, al. 5, LPCC)

¹ Lorsque le conseil d'administration charge une direction d'administrer la SICAV, les parties doivent définir leurs droits et leurs obligations dans un contrat écrit, réglant en particulier:

- a. les tâches transférées;
- b. les éventuelles compétences en matière de sous-délégation;
- c. l'obligation de rendre des comptes de la direction;
- d. les droits de contrôle du conseil d'administration.

² La FINMA règle les modalités.

Art. 66 Délégation de tâches

L'art. 31, al. 1 à 4 de la loi s'applique par analogie à la délégation de tâches.

Chapitre 3 Types de placements collectifs ouverts et prescriptions de placement**Section 1 Dispositions communes****Art. 67** Respect des prescriptions de placement

(art. 53 ss, LPCC)

¹ Sauf disposition contraire, les taux limites prévus dans le présent chapitre s'appliquent à la fortune du fonds estimée à la valeur vénale; ils doivent être respectés en permanence.

² Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

³ Les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds doivent respecter les limites de placement six mois après leur lancement.

⁴ Les fonds immobiliers doivent respecter les limites de placement deux ans après leur lancement.

⁵ Sur requête de la direction et de la SICAV, la FINMA peut prolonger les délais prévus aux al. 3 et 4.

Art. 68 Filiales et placements autorisés

(art. 53 ss, LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent mettre en place des filiales pour l'administration de placements collectifs, dont le but est uniquement le maintien des placements pour le placement collectif. La FINMA règle les modalités.

² La SICAV est autorisée à acquérir la fortune mobilière et immobilière indispensable à l'exercice direct de ses activités. La FINMA règle les modalités.

Art. 69 Objet des fonds ombrelle

(art. 92 ss, LPCC)

¹ Dans les fonds ombrelle, tous les compartiments doivent relever du même type de fonds.

² Les types de fonds sont les suivants:

- a. fonds en valeurs mobilières;

- b. fonds immobiliers;
- c. autres fonds en placements traditionnels;
- d. autres fonds en placements alternatifs.

³ Pour les placements collectifs à compartiments, les restrictions et les techniques de placement valent pour chaque compartiment en particulier.

Section 2 Fonds en valeurs mobilières

Art. 70 Placements autorisés

(art. 54, al. 1 et 2, LPCC)

¹ Les placements suivants sont autorisés:

- a. en valeurs mobilières au sens de l'art. 71;
- b. en instruments financiers dérivés au sens de l'art. 72;
- c. en parts de placements collectifs qui remplissent les exigences prévues à l'art. 73;
- d. en instruments du marché monétaire au sens de l'art. 74;
- e. en avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

² Ne sont pas autorisés:

- a. les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières;
- b. les ventes à découvert de placements au sens de l'al. 1, let. a à d.

³ Au maximum 10 % de la fortune du fonds peuvent être investis en placements autres que ceux mentionnés à l'al. 1.

⁴ Une direction proposant également la gestion de fortune individuelle au sens de l'art. 29, let. a, de la loi n'est pas autorisée à placer la fortune de l'investisseur, même partiellement, dans des parts de placements collectifs gérés par elle, à moins que le client ait donné son consentement général préalable.

Art. 71 Valeurs mobilières

(art. 54 LPCC)

¹ On entend par valeurs mobilières, les papiers-valeurs et les droits-valeurs au sens de l'art. 54, al. 1, de la loi qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

² Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois.

Art. 72 Instruments financiers dérivés

(art. 54 et 56, LPCC)

¹ Les instruments financiers dérivés sont autorisés:

- a. si les sous-jacents sont des placements au sens de l'art. 70, al. 1, let. a à d, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits ou des devises;
- b. si les sous-jacents sont admis comme placements selon le règlement; et
- c. s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Pour les opérations sur des instruments dérivés OTC (opérations OTC), les exigences suivantes doivent en outre être remplies:

- a. la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance;
- b. les instruments dérivés OTC doivent être négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

³ Pour un fonds en valeurs mobilières, la somme des engagements liés à des instruments financiers dérivés ne peut être supérieure à 100 % de la fortune nette du fonds. Quant à la somme globale des engagements, elle ne peut dépasser 200 % de la fortune nette du fonds. Compte tenu de la possibilité de recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds (art. 77, al. 2), la somme globale des engagements peut donc atteindre 210 % au plus.

⁴ Les warrants sont assimilés à des instruments financiers dérivés.

Art. 73 Investissements dans d'autres placements collectifs (fonds cibles)

(art. 54 et 57, al. 1, LPCC)

¹ La direction et la SICAV ne peuvent effectuer des placements dans des fonds cibles que:

- a. si la documentation de ces fonds cibles limite à 10 % au total les placements dans d'autres fonds cibles;
- b. s'ils sont soumis à des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel;
- c. s'ils sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

² Elles peuvent placer, au maximum:

- a. 20 % de la fortune du fonds dans des parts d'un même fonds cible, et
- b. 30 % de la fortune du fonds dans des parts de fonds cibles qui ne satisfont pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM).

³ Les art. 78 à 84 ne s'appliquent pas aux placements dans des fonds cibles.

⁴ Si, en vertu du règlement, il est permis de placer une part importante de la fortune du fonds dans des fonds cibles:

- a. le règlement, le prospectus et le prospectus simplifié doivent indiquer quel est le montant maximal des commissions de gestion à la charge du placement collectif investisseur lui-même ainsi que du fonds cible;

- b. le rapport annuel doit indiquer quelle est la part maximale des commissions de gestion à la charge, d'une part, du placement collectif investisseur et, d'autre part, du fonds cible.

Art. 74 Instruments du marché monétaire

(art. 54, al. 1, LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent acquérir des instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. la banque centrale d'un Etat membre de l'Union européenne;
- c. la Banque centrale européenne;
- d. l'Union européenne;
- e. la Banque européenne d'investissement;
- f. l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
- g. un autre Etat, y compris les Etats qui le composent;
- h. une organisation internationale à caractère public dont la Suisse ou au moins un Etat membre de l'Union européenne fait partie;
- i. une corporation de droit public;
- j. une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- k. une banque, un négociant en valeurs mobilières ou une autre institution soumis à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

Art. 75 Liquidités

(art. 54, al. 2, LPCC)

On entend par liquidités, les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension, à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

Art. 76 Prêts de valeurs mobilières (*securities lending*) et opérations de mise ou de prise en pension (*Repo, Reverse Repo*)

(art. 55, al. 1, let. a et b, LPCC)

¹ Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension ne sont admis qu'aux fins d'une gestion efficace de la fortune du fonds. La banque dépositaire répond de la conformité aux conditions du marché et aux exigences professionnelles de l'exécution du prêt de valeurs mobilières et des opérations de mise ou de prise en pension.

² Des banques, des courtiers, des entreprises d'assurance et des organismes de clearing peuvent être appelés au titre d'emprunteurs du prêt de valeurs mobilières s'ils sont experts en la matière et s'ils fournissent des sûretés correspondant au volume et au risque des affaires envisagées. Les opérations de mise ou de prise en pension peuvent être effectuées avec les emprunteurs précités aux mêmes conditions.

³ Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension sont réglés par un contrat-type.

Art. 77 Emprunts et octroi de crédits; droits de gage grevant la fortune du fonds

(art. 55, al. 1, let. c et d, et al. 2, LPCC)

¹ Les fonds en valeurs mobilières ne peuvent être grevés:

- a. par l'octroi de crédits et de cautions;
- b. par la mise en gage ou en garantie de plus de 25 % de la fortune nette du fonds.

² Les fonds en valeurs mobilières peuvent recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds.

³ Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension en tant que Reverse Repo ne sont pas considérés comme un octroi de crédits au sens de l'al. 1, let. a.

⁴ Les opérations de mise ou de prise en pension en tant que Repo sont considérées comme un octroi de crédits au sens de l'al. 2, à moins que les avoirs obtenus dans le cadre d'une opération d'arbitrage ne soient utilisés pour la reprise de valeurs mobilières de même genre et de même qualité en rapport avec une opération de mise ou de prise en pension (Reverse Repo).

Art. 78 Répartition des risques liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire

(art. 57 LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent placer, y compris les instruments financiers dérivés, au maximum 10 % de la fortune du fonds sous la forme de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

² La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5 % de la fortune du fonds sont placés, ne peut dépasser 40 % de la fortune du fonds. Cette limite ne s'applique pas aux avoirs à vue et à terme visés à l'art. 79, ni aux opérations sur des instruments dérivés OTC visées à l'art. 80, pour lesquelles la contrepartie est une banque au sens de l'art. 70, al. 1, let. e.

Art. 79 Répartition des risques liés aux avoirs à vue et à terme

(art. 57 LPCC)

La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 20 % de la fortune du fonds dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les avoirs en banque (art. 70, al. 1, let. e) que les liquidités (art. 75) doivent être pris en considération.

Art. 80 Répartition des risques liés aux opérations OTC et aux instruments dérivés

(art. 57 LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 5 % de la fortune du fonds dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie.

² Si la contrepartie est une banque au sens de l'art. 70, al. 1, let. e, la limite est augmentée à 10 % de la fortune du fonds.

³ Les instruments financiers dérivés et les créances envers les contreparties résultant d'opérations OTC doivent être inclus dans les prescriptions de répartition des risques figurant aux art. 73 et 78 à 84. Ne sont pas concernés les instruments financiers dérivés basés sur des indices qui remplissent les conditions visées à l'art. 82, al. 1, let. b.

Art. 81 Restrictions globales

(art. 57 LPCC)

¹ Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux art. 78 à 80 ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune du fonds.

² Les placements et les instruments du marché monétaire au sens de l'art. 78 du même groupe d'entreprise ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune du fonds.

³ Les restrictions fixées aux art. 78 à 80 et à l'art. 83, al. 1, ne peuvent pas être cumulées.

⁴ Pour les fonds ombrelle, ces restrictions valent pour chaque compartiment en particulier.

⁵ Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

Art. 82 Dérégations pour les fonds indiciels

(art. 57 LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 20 % de la fortune du fonds dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur:

- a. si le règlement prévoit de reproduire un indice déterminé, reconnu par la FINMA pour les droits de participation et de créance (fonds indiciel), et
- b. si l'indice est suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de façon appropriée.

² La limite est augmentée à 35 % pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un même émetteur qui dominent largement des marchés réglementés. Cette dérogation n'est autorisée que pour un seul émetteur.

³ La limite de 40 % prescrite à l'art. 78, al. 2, ne s'applique pas aux investissements autorisés par le présent article.

Art. 83 Dérégations pour les placements émis ou garantis par des institutions de droit public

(art. 57, al. 1, LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 35 % de la fortune du fonds en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un même émetteur, si ceux-ci sont émis ou garantis par:

- a. un Etat de l'OCDE;
- b. une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE;
- c. une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

² Elles peuvent investir, avec l'autorisation de la FINMA, jusqu'à 100 % de la fortune du fonds dans de telles valeurs mobilières ou de tels instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Dans ce cas, elles observent les règles suivantes:

- a. les placements sont investis en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire et répartis sur six émissions différentes au moins;
- b. au maximum 30 % de la fortune du fonds sont placés en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'une même émission;
- c. l'autorisation spéciale accordée par la FINMA est mentionnée dans le prospectus ainsi que dans les documents publicitaires. Les émetteurs auprès desquels plus de 35 % de la fortune du fonds peuvent être investis y sont également mentionnés;

- d. les émetteurs auprès desquels plus de 35 % de la fortune du fonds peuvent être investis et les garants correspondants sont mentionnés dans le règlement.

³ La FINMA donne son autorisation si la protection des investisseurs n'est pas menacée.

⁴ La limite de 40 % prescrite à l'art. 78, al. 2, ne s'applique pas aux investissements autorisés par le présent article.

Art. 84 Limitation de la participation détenue dans le capital d'un seul émetteur

(art. 57, al. 2, LPCC)

¹ Ni la direction ni la SICAV ne peuvent acquérir des droits de participation représentant plus de 10 % au total des droits de vote ou leur permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

² La FINMA peut prévoir des dérogations si la direction ou la SICAV prouve qu'elle n'exerce pas d'influence notable.

³ La direction et la SICAV peuvent acquérir pour la fortune du fonds:

- a. au plus 10 % d'actions sans droit de vote, d'obligations ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur;
- b. 25 % des parts d'autres placements collectifs qui remplissent les exigences fixées à l'art. 73.

⁴ La limitation prévue à l'al. 3 ne s'applique pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut être calculé.

⁵ Les limitations prévues aux al. 1 et 3 ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

Art. 85 Obligations spéciales d'informer dans le prospectus

(art. 75 LPCC)

¹ Le prospectus doit indiquer dans quelles catégories d'instruments de placement les investissements ont lieu et si des opérations sur instruments financiers dérivés sont effectuées. Si c'est le cas, il précise si ces opérations sont effectuées en tant qu'elles font partie intégrante de la stratégie de placement ou si elles servent à couvrir des positions de placement. Il présente également les effets de leur utilisation sur le profil de risque du fonds en valeurs mobilières.

² Si la direction et la SICAV peuvent investir l'essentiel de la fortune du fonds dans d'autres placements que ceux visés à l'art. 70, al. 1, let. a et e, ou si elles constituent un fonds indiciel (art. 82), le prospectus et les autres publications promotionnelles doivent l'indiquer expressément.

³ Si, en raison de la composition de ses placements ou des techniques de placement utilisées, un fonds en valeurs mobilières présente une volatilité ou un effet de levier accru, le prospectus et les autres publications promotionnelles doivent l'indiquer expressément.

Section 3 Fonds immobiliers

Art. 86 Placements autorisés

(art. 59, al. 1, et 62, LPCC)

¹ Les placements des fonds immobiliers doivent être expressément désignés dans le règlement.

² Par immeubles au sens de l'art. 59, al. 1, let. a de la loi, qui sont enregistrés au registre foncier au nom de la direction selon l'annonce de cette dernière, avec une annotation relevant qu'ils font partie du fonds de placement, ou au nom de la SICAV, on entend:²⁴

- a. les maisons d'habitation;
- b. les immeubles à usage commercial exclusif ou prépondérant; la partie de l'immeuble servant à des fins commerciales est réputée prépondérante lorsque son rendement correspond au moins à 60 % de celui de l'immeuble (immeubles à caractère commercial);
- c. les constructions à usage mixte, autrement dit servant aussi bien d'habitation qu'à des fins commerciales; il y a usage mixte lorsque le rendement de la partie commerciale dépasse 20 %, mais est inférieur à 60 %, de celui de l'immeuble;
- d. les propriétés par étage;
- e. les terrains à bâtir (y compris les bâtiments à démolir) et les immeubles en construction;
- f. les immeubles en droit de superficie.

³ Sont autorisés comme autres placements:

- a. les cédules hypothécaires et autres droits de gage immobiliers contractuels;
- b. les participations dans des sociétés immobilières et les créances contre de telles sociétés, conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, de la loi;
- c. les parts d'autres fonds immobiliers (y compris les *Real Estate Investment Trusts*) ainsi que de sociétés ou de certificats d'investissement immobilier négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à l'art. 59, al. 1, let. c, de la loi;
- d. les valeurs immobilières étrangères, conformément à l'art. 59, al. 1, let. d, de la loi.

⁴ Les terrains non bâtis appartenant à un fonds immobilier doivent être équipés et immédiatement constructibles.

Art. 87 Répartition des risques et restrictions

(art. 62 LPCC)

¹ Les placements d'un fonds immobilier doivent être répartis sur dix immeubles au minimum. Les groupes d'habitations construites selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles adjacentes sont considérés comme un seul immeuble.

² La valeur vénale d'un immeuble ne peut excéder 25 % de la fortune du fonds.

³ Les restrictions suivantes, exprimées en pour-cent de la fortune du fonds, s'appliquent aux placements énoncés ci-après:

- a. terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir, et immeubles en construction: jusqu'à concurrence de 30 %;

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

- b. immeubles en droit de superficie: jusqu'à concurrence de 20 %;
- c. cédulas hypothécaires et autres droits de gage immobilier contractuels: jusqu'à concurrence de 10 %;
- d. parts d'autres fonds immobiliers et de sociétés d'investissement immobilier visées à l'art. 86, al. 3, let. c: jusqu'à concurrence de 25 %.

⁴ Les placements visés à l'al. 3, let. a et b, ne peuvent excéder ensemble 30 % de la fortune du fonds.

⁵ La FINMA peut accorder des dérogations dans des cas dûment fondés.

Art. 88 Influence prépondérante de la direction et de la SICAV en cas de copropriété usuelle

(art. 59, al. 2, LPCC)

¹ La direction et la SICAV exercent une influence prépondérante lorsqu'elles disposent de la majorité des parts de copropriété et des voix.

² Elles doivent se réserver, dans un règlement d'utilisation et d'administration au sens de l'art. 647, al. 1, du code civil (CC)²⁵, l'application de tous les droits, mesures et actes prévus aux art. 647a à 651 CC.

³ Le droit de préemption prévu à l'art. 682 CC ne peut être supprimé par contrat.

⁴ Les parts de copropriété d'installations communautaires propres à des immeubles du placement collectif qui font partie d'un complexe immobilier n'obligent pas à acquérir une influence prépondérante. Dans de tels cas, le droit de préemption visé à l'al. 3 peut être supprimé par contrat.

Art. 89 Engagements; valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe et avoirs disponibles à court terme

(art. 60 LPCC)

¹ On entend par engagements les crédits contractés, les engagements courants ainsi que tous les engagements nés des parts dénoncées.

² Sont réputés valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe les droits de créance jusqu'à douze mois d'échéance ou d'échéance résiduelle.

³ On entend par avoirs disponibles à court terme l'encaisse, les avoirs postaux ou bancaires à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance, ainsi que les limites de crédit fermes accordées par une banque jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds. Les limites de crédit ne doivent pas dépasser la limite maximale des gages admis selon l'art. 96, al. 1.

Art. 90 Garantie de projets de construction

(art. 65 LPCC)

Des valeurs mobilières servant un intérêt fixe jusqu'à 24 mois d'échéance ou d'échéance résiduelle peuvent être détenues pour garantir le financement de projets de construction.

Art. 91 Instruments financiers dérivés

(art. 61 LPCC)

Les instruments financiers dérivés sont autorisés pour assurer la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de change. Les dispositions valables pour les fonds en valeurs mobilières (art. 72) sont applicables par analogie.

Art. 92 Estimation des immeubles lors de leur acquisition ou de leur vente
(art. 64 LPCC)

- ¹ Les immeubles que la direction ou la SICAV souhaite acquérir ou vendre doivent être estimés par au moins un expert chargé des estimations.
- ² Pour faire son estimation, l'expert chargé des estimations visite les immeubles.
- ³ La FINMA peut, lors de la vente d'immeubles, libérer de l'obligation de procéder à une expertise.
- ⁴ La direction et la SICAV sont tenues d'exposer à la société d'audit les motifs des ventes effectuées au-dessous de la valeur d'estimation et des acquisitions conclues au-dessus de cette dernière.

Art. 93 Estimation des immeubles appartenant au placement collectif

- ¹ Les experts estiment la valeur vénale des immeubles appartenant au fonds immobilier à la clôture de chaque exercice annuel.
- ² La visite des immeubles par les experts chargés des estimations doit être renouvelée au moins tous les trois ans.
- ³ Les experts doivent justifier leur méthode d'estimation vis-à-vis de la société d'audit.
- ⁴ Si elles comptabilisent dans leurs livres une autre valeur que celle résultant de l'estimation, la direction et la SICAV en exposent les motifs à la société d'audit.

Art. 94 Contrôle et évaluation des projets de construction

- ¹ La direction et la SICAV font vérifier par au moins un expert chargé des estimations si les coûts prévus des projets de construction sont appropriés et conformes au marché.
- ² Une fois la construction achevée, elles font estimer la valeur vénale de l'immeuble par au moins un expert.

Art. 95 Obligation de publier

- ¹ La direction et la SICAV publient dans les organes de publication la valeur vénale de la fortune du fonds et la valeur d'inventaire des parts du fonds qui en résulte en même temps qu'elles les communiquent à la banque ou au négociant en valeurs mobilières assurant un traitement en bourse ou hors bourse des parts de leurs fonds immobiliers.
- ² Pour les fonds immobiliers négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, les dispositions boursières pertinentes s'appliquent également.

Art. 96 Compétences spéciales
(art. 65 LPCC)

- ¹ En cas de constitution de gages sur des immeubles et de mise en garantie des droits de gage conformément à l'art. 65, al. 2, de la loi, l'ensemble des immeubles ne peut être grevé, en moyenne, que jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur vénale.
- ² Si elles font construire ou rénovent des bâtiments, la direction et la SICAV peuvent, pendant la période de préparation, de construction ou de rénovation, créditer le compte de résultats du fonds immobilier d'un intérêt intercalaire au taux du marché pour les terrains constructibles et les bâtiments en construction; le coût ne doit cependant pas dépasser la valeur vénale estimée.

Art. 97 Emission de parts de fonds immobiliers

(art. 66 LPCC)

¹ Des parts peuvent être émises en tout temps, mais uniquement par tranches.

² La direction et la SICAV déterminent au moins:

- a. le nombre de nouvelles parts qu'il est prévu d'émettre;
- b. les conditions d'acquisition qu'il est prévu d'appliquer aux anciens investisseurs;
- c. la méthode d'émission pour le droit de souscription préférentiel.

³ Les experts vérifient la valeur vénale de chaque immeuble en vue du calcul de la valeur d'inventaire et de la fixation du prix d'émission.

Art. 98 Rachat anticipé de parts de fonds immobiliers

(art. 66 LPCC)

Lorsque des parts sont dénoncées en cours d'exercice, la direction et la SICAV peuvent les rembourser de manière anticipée après la clôture de l'exercice, à condition que:

- a. l'investisseur l'ait demandé par écrit lors de la dénonciation;
- b. tous les investisseurs ayant demandé un remboursement anticipé puissent être satisfaits.

Section 4 Autres fonds en placements traditionnels et alternatifs**Art. 99** Placements autorisés

(art. 69 LPCC)

¹ Sont notamment autorisés en tant que placements des autres fonds:

- a. les valeurs mobilières;
- b. les parts de placements collectifs;
- c. les instruments du marché monétaire;
- d. les avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance;
- e. les métaux précieux;
- f. les instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des crédits, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires;
- g. les produits structurés se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires.

² Pour les autres fonds en placements alternatifs, la FINMA peut autoriser d'autres placements, tels que les commodities, les matières premières et les titres sur matières premières.

³ Les placements visés à l'art. 69, al. 2, de la loi doivent être expressément mentionnés dans le règlement.

⁴ L'art. 73, al. 4, s'applique par analogie aux placements en parts de placements collectifs.

Art. 100 Techniques de placement et restrictions

(art. 70, al. 2, et 71, al. 2, LPCC)

¹ Les autres fonds en placements traditionnels peuvent:

- a. recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 25 % de la fortune nette du fonds;
- b.²⁶ mettre en gage ou en garantie jusqu'à 60 % de la fortune nette du fonds;
- c. contracter des engagements dont l'ensemble représente 225 % au plus de la fortune nette du fonds;
- d. procéder à des ventes à découvert.

² Les autres fonds en placements alternatifs peuvent:

- a. recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 50 % de la fortune nette du fonds;
- b.²⁷ mettre en gage ou en garantie jusqu'à 100 % de la fortune nette du fonds;
- c. contracter des engagements dont l'ensemble représente 600 % au plus de la fortune nette du fonds;
- d. procéder à des ventes à découvert.

³ Le règlement mentionne expressément les restrictions de placement. Il précise en outre le genre et le montant des ventes à découvert autorisées.

Art. 101 Drogations

(art. 69 à 71, LPCC)

Dans certains cas, la FINMA peut autoriser des drogations aux dispositions sur:

- a. les placements autorisés;
- b. les techniques de placement;
- c. les restrictions;
- d. la répartition des risques.

Art. 102 Mention des risques

(art. 71, al. 3, LPCC)

¹ La mention de risques particuliers (clause de mise en garde) est soumise à l'approbation de la FINMA.

² La clause de mise en garde est publiée sur la première page du règlement et du prospectus, sous la forme approuvée par la FINMA.

Chapitre 4 Dispositions communes**Section 1 Banque dépositaire****Art. 103** Obligation d'informer

(art. 72, al. 2, LPCC)

La banque dépositaire communique les noms des personnes responsables des tâches relevant de ses activités à la société d'audit.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

Art. 104 Tâches

(art. 73 LPCC)

¹ La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts du placement collectif. Elle ne peut disposer seule de la fortune du placement collectif.

² Dans le cadre des fonds immobiliers, elle conserve les cédules hypothécaires non gagées et les actions de sociétés immobilières. Elle peut ouvrir des comptes auprès de tiers pour la gestion courante de valeurs immobilières.

³ La même banque dépositaire est responsable de toutes les tâches relevant d'un placement collectif à compartiments.

Art. 105 Changement de banque dépositaire; délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces

(art. 74 LPCC)

¹ L'art. 41 s'applique par analogie au changement de la banque dépositaire d'un fonds de placement contractuel.

² La décision relative au changement de banque dépositaire est publiée immédiatement dans les organes de publication de la SICAV.

Section 2 Prospectus et prospectus simplifié**Art. 106** Prospectus

(art. 75 et 77, LPCC)

¹ La direction et la SICAV mentionnent dans le prospectus toutes les informations essentielles permettant d'apprécier le placement collectif (annexe 1). Le prospectus contient également le règlement, si les adresses auxquelles ce dernier peut être obtenu séparément n'ont pas été communiquées aux parties concernées avant la souscription des parts.

² La direction et la SICAV datent le prospectus et le remettent à la FINMA au plus tard lors de sa publication. De même, elles lui communiquent les modifications ultérieures au plus tard lors de leur publication.

³ Elles adaptent le prospectus lors de toute modification majeure, mais au moins une fois par année.

Art. 107 Prospectus simplifié

(art. 76 et 77, LPCC)

¹ Le prospectus simplifié contient les informations prévues à l'annexe 2 de la présente ordonnance. La FINMA concrétise ces exigences et peut les adapter, pour les fonds en valeurs mobilières, au droit en vigueur des Communautés européennes.

² La direction et la SICAV datent le prospectus simplifié et le remettent à la FINMA et lui communiquent toute modification ultérieure au plus tard lors de leur publication.

³ Elles l'adaptent lors de toute modification majeure, mais au moins une fois par année.

Section 3 Statut des investisseurs

Art. 108 Paiement; titrisation des parts

(art. 78, al. 1 et 2, LPCC)

¹ Comme service de paiement, il y a lieu de prévoir une banque au sens de la loi sur les banques²⁸ ou La Poste Suisse.

² Si le règlement prévoit la remise de certificats et si l'investisseur le demande, la banque dépositaire incorpore ses droits dans des papiers-valeurs (art. 965 CO²⁹) sans valeur nominale, qui peuvent être libellés au nom d'une personne déterminée ou au porteur. Les certificats libellés au nom d'une personne déterminée sont créés comme des titres à ordre (art. 967 et 1145 CO).

³ Les certificats ne peuvent être émis qu'après paiement du prix d'émission.

⁴ L'émission de fractions de parts n'est autorisée que dans les fonds de placement.

Art. 109 Restrictions du droit de demander le rachat en tout temps

(art. 79 LPCC)

¹ Le règlement d'un placement collectif contenant des placements difficilement évaluables ou négociables peut prévoir que la dénonciation ne soit possible qu'à des échéances déterminées, mais au moins quatre fois par année.

² La FINMA peut, sur demande motivée et compte tenu des placements concernés et de la politique de placement, restreindre le droit de demander le rachat en tout temps. Cette disposition vaut en particulier pour:

- a. les placements non cotés en bourse, ni négociables sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- b. les placements hypothécaires;
- c. les placements en *private equity*.

³ Toute restriction du droit de demander le rachat en tout temps doit être expressément mentionnée dans le règlement, le prospectus et le prospectus simplifié.

⁴ Le droit de demander le rachat en tout temps ne peut être restreint que pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 110 Suspension du rachat des parts

(art. 81 LPCC)

¹ Le règlement peut prévoir que le rachat des parts est provisoirement et exceptionnellement suspendu:

- a. lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé, ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
- b. lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
- c. lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées;

²⁸ RS 952.0

²⁹ RS 220

- d. lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.

² La décision de suspension doit être immédiatement communiquée à la société d'audit et à la FINMA. Elle doit également être annoncée aux investisseurs de manière appropriée.

Art. 111 Rachat forcé

(art. 82 LPCC)

¹ Le rachat forcé au sens de l'art. 82 de la loi n'est autorisé que dans des cas exceptionnels.

² Le règlement doit énoncer les raisons permettant un rachat forcé.

Section 4 Placements collectifs ouverts à compartiments

Art. 112 Compartiments

(art. 92 à 94, LPCC)

¹ La direction et la SICAV établissent un seul règlement pour le placement collectif à compartiments. Ce règlement contient la dénomination du placement collectif en tant que tel ainsi que celle de chaque compartiment.

² Le règlement doit indiquer expressément si la direction et la SICAV sont habilitées à créer de nouveaux compartiments, à en supprimer ou à en regrouper.

³ La direction et la SICAV indiquent en outre dans le règlement que:

- a. les rémunérations ne sont imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie;
- b. les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds;
- c. l'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe ou dont il détient des actions;
- d. chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

⁴ Le règlement doit mentionner expressément les commissions à la charge des investisseurs qui passent d'un compartiment à un autre.

⁵ L'art. 115 s'applique par analogie au regroupement de compartiments.

Art. 113 SICAV avec compartiments

(art. 94 LPCC)

Le prospectus doit mentionner le risque découlant du fait qu'un compartiment peut répondre des engagements d'un autre compartiment.

Section 5 Restructuration et dissolution

Art. 114 Conditions de la restructuration

(art. 92 et 95, al. 1, LPCC)

¹ La direction peut regrouper des fonds de placement ou des compartiments:

- a. si les contrats de fonds de placement le prévoient;
- b. si les fonds de placement sont gérés par la même direction;

- c. si les contrats de fonds de placement concordent quant aux dispositions de l'art. 26, al. 3, let. b, d, e et i de la loi;
- d. si l'évaluation des fortunes des fonds de placement, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
- e. si aucuns frais n'en résultent, ni pour les fonds de placement ou les compartiments, ni pour les investisseurs.

² L'al. 1 s'applique par analogie au transfert de patrimoine d'une SICAV.

³ La FINMA peut subordonner le regroupement de fonds de placement et le transfert de patrimoine d'une SICAV, en particulier lorsqu'il s'agit de fonds immobiliers, au respect de conditions supplémentaires.

Art. 115 Procédure de regroupement de placements collectifs

(art. 95, al. 1, let. a et b, LPCC)

¹ Lors du regroupement de deux fonds de placement, les investisseurs du fonds repris reçoivent des parts du fonds reprenneur d'une valeur correspondant à celle des parts transférées. Le fonds repris est dissout sans liquidation.

² La procédure de regroupement est réglée par le contrat de fonds de placement. Celui-ci contient en particulier des dispositions sur:

- a. l'information des investisseurs;
- b. les devoirs de vérification des organes de révision lors du regroupement.

³ La FINMA peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.

⁴ La direction informe la FINMA de l'achèvement du regroupement.

⁵ Les al. 2 à 4 s'appliquent par analogie au transfert de patrimoine d'une SICAV.

Art. 116 Dissolution du placement collectif

(art. 96 et 97, LPCC)

¹ Le placement collectif est dissout et peut être liquidé sans délai lorsque:

- a. la direction ou la banque dépositaire le dénoncent;
- b. les actionnaires entrepreneurs de la SICAV ont décidé de le dissoudre.

² Si la FINMA a prononcé la dissolution du placement collectif, ce dernier doit être liquidé sans délai.

³ Avant de procéder au remboursement final des parts, la direction ou la SICAV doit en demander l'autorisation à la FINMA.

⁴ Le négoce en bourse des parts prend fin au moment de la dissolution.

⁵ La résiliation du contrat de dépôt conclu entre la SICAV et la banque dépositaire doit être annoncée sans délai à la FINMA et à la société d'audit.

Titre 3 Placements collectifs fermés**Chapitre 1 Société en commandite de placements collectifs****Art. 117 But**

(art. 98, al. 1, LPCC)

La société en commandite de placements collectifs gère uniquement sa propre fortune. Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers des prestations au sens de l'art. 29 de la loi.

Art. 118 Associés indéfiniment responsables

(art. 98, al. 2, LPCC)

¹ Les conditions d'autorisation de l'art. 14 de la loi s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.

² Si la société a un associé indéfiniment responsable, celui-ci doit disposer d'un capital-actions libéré d'au moins 100 000 francs. Si elle a plusieurs associés indéfiniment responsables, ceux-ci doivent disposer ensemble d'un capital-actions libéré d'au moins 100 000 francs.

³ Les obligations d'autorisation et d'annonce visées à l'art. 14, al. 1, et à l'art. 15, al. 1, s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.

Art. 119 Contrat de société

(art. 9, al. 3, et 102, LPCC)

¹ Les associés indéfiniment responsables peuvent déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres activités pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

² Ils mandatent uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des activités déléguées; ils assurent en outre l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôlent l'exécution du mandat.

³ Les personnes à la tête des associés indéfiniment responsables peuvent participer à la société en tant que commanditaires:

- a. si le contrat de société le prévoit;
- b. si la participation repose sur leur fortune privée, et
- c. si la participation est souscrite au moment du lancement.

⁴ Les modalités sont réglées dans le contrat de société.

Art. 120 Capital-risque

(art. 103, al. 1, LPCC)

¹ En règle générale, le capital-risque sert à assurer le financement direct ou indirect d'entreprises ou de projets; il offre principalement la possibilité de réaliser une plus-value supérieure à la moyenne, associée à un risque de perte également supérieur à la moyenne.

² Le financement peut être assuré notamment par:

- a. des fonds propres;
- b. des fonds de tiers;
- c. des formes mixtes alliant fonds propres et fonds de tiers, telles que les financements mezzanine.

Art. 121 Autres placements

(art. 103, al. 2, LPCC)

¹ Sont en particulier autorisés:

- a. des projets immobiliers et de construction;
- b. des placements alternatifs.

² Les modalités sont réglées dans le contrat de société.

Chapitre 2 Société d'investissement à capital fixe**Art. 122** But

(art. 110 LPCC)

¹ La société d'investissement à capital fixe ne peut gérer que sa propre fortune. Elle a pour but de réaliser principalement des revenus et/ou des gains en capitaux et ne poursuit aucune activité d'entreprise. Il lui est interdit en particulier de fournir à des tiers des prestations au sens de l'art. 29 de la loi.

² Elle est autorisée à déléguer les décisions de placement ainsi que des tâches, pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

Art. 123 Placements autorisés

(art. 110 LPCC)

¹ Les dispositions sur les placements autorisés pour les autres fonds sont applicables par analogie.

² La FINMA peut autoriser d'autres placements.

Art. 124 Organes de publication

(art. 112 LPCC)

L'art. 39 est applicable par analogie.

Art. 125 Rachat forcé

(art. 113, al. 3, LPCC)

L'art. 111 est applicable par analogie.

Art. 126 Modifications des statuts et du règlement de placement

(art. 115, al. 3, LPCC)

La SICAF publie les modifications principales des statuts et du règlement de placement arrêtées par l'assemblée générale et approuvées par la FINMA dans les organes de publication, en indiquant les adresses auprès desquelles la teneur des modifications peut être obtenue gratuitement.

Titre 4 Placements collectifs étrangers

Chapitre 1 Approbation

Art. 127 Dénomination du placement collectif étranger

(art. 120, al. 2, let. c et 122 LPCC)³⁰

Si la dénomination du placement collectif étranger est susceptible de prêter à confusion ou d'induire en erreur, la FINMA peut imposer l'ajout d'une mention distinctive.

Art. 128 Contrats écrits de représentation et de service de paiement

(art. 120, al. 2, let. d, LPCC)

¹ La direction respectivement la société de fonds étrangère doit apporter la preuve qu'un contrat de représentation écrit la lie au représentant.

² La direction respectivement la société de fonds étrangère ainsi que la banque dépositaire doivent apporter la preuve qu'un contrat de service de paiement écrit les lie au service de paiement.

Art. 129³¹ Procédure simplifiée et accélérée

(art. 120, al. 3, LPCC)

La FINMA peut prévoir, dans certains cas, une procédure d'approbation simplifiée et accélérée pour les placements collectifs étrangers, pour autant qu'ils aient été approuvés par une autorité de surveillance étrangère et que la réciprocité soit garantie.

Art. 130 Caducité de l'approbation

(art. 15 et 120, LPCC)

L'approbation accordée à un placement collectif étranger en vertu des art. 15 et 120 de la loi devient caduque lorsque l'autorité de surveillance du pays d'origine retire sa propre approbation au placement collectif.

Chapitre 2 Représentant de placements collectifs étrangers

Art. 131 Capital minimal et garantie

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

¹ Le représentant de placements collectifs étrangers doit disposer d'un capital minimal libéré en espèces d'au moins 100 000 francs.³²

² Au surplus, les art. 19 et 20 sont applicables par analogie.

Art. 132 Assurance responsabilité professionnelle

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Le représentant conclut une assurance responsabilité professionnelle adaptée à ses activités d'un montant d'au moins un million de francs, sous déduction du capital minimal ou de la garantie effective prévus à l'art. 131.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

Art. 133 Prescriptions de publication et d'annonce

(art. 75 à 77, 83, al. 4, 124, al. 2 et 156, al. 1, LPCC)

¹ Le représentant d'un placement collectif étranger publie les documents afférents, tels que le prospectus et le prospectus simplifié, les statuts, le contrat de fonds de placement ainsi que les rapports annuel et semestriel, dans une langue officielle. La FINMA peut autoriser leur publication dans une autre langue, si elle n'est destinée qu'à un cercle particulier d'investisseurs.

² Les publications et la publicité doivent contenir des indications sur:

- a. le pays d'origine du placement collectif;
- b. le représentant;
- c. le service de paiement;
- d. le lieu où les documents afférents, tels que le prospectus et le prospectus simplifié, les statuts, le contrat de fonds de placement ainsi que les rapports annuel et semestriel, peuvent être obtenus gratuitement.

³ Le représentant remet immédiatement les rapports annuel et semestriel à la FINMA, lui communique immédiatement les modifications des documents afférents et publie ces modifications dans les organes de publication.³³ Les art. 39, al. 1 et 41, al. 1, 2^e phrase, sont applicables par analogie.

⁴ Il publie la valeur nette d'inventaire des parts à intervalles réguliers.

Titre 5 Surveillance³⁴

...

Art. 134 à 139³⁵

...

Art. 140³⁶**Art. 141** Maintien du placement collectif

(art. 96 LPCC)

¹ Si le maintien du fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs et que l'on trouve une nouvelle direction ou banque dépositaire, la FINMA peut décider du transfert à cette dernière du contrat de fonds de placement, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

² En reprenant le contrat de fonds de placement, la nouvelle direction acquiert, de par la loi, les créances et la propriété sur les avoirs et les droits faisant partie du fonds de placement.

³ Si le maintien de la SICAV est dans l'intérêt des investisseurs et que l'on trouve une nouvelle SICAV, la FINMA peut décider du transfert du patrimoine à cette dernière.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

³⁵ Abrogés par le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

³⁶ Abrogé par le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

Art. 142 Forme des documents à remettre

(art. 1 et 144, LPCC)

¹ La FINMA peut, notamment pour les documents suivants, déterminer la forme requise pour la remise:

- a. des prospectus et des prospectus simplifiés;
- b. des documents au sens de l'art. 15, al. 1, let. a à e de la loi;
- c. des rapports annuels et semestriels.

² Elle peut désigner un tiers comme destinataire.

Titre 6 Dispositions finales et transitoires**Art. 143** Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées à l'annexe 3.

Art. 144 Dispositions transitoires

¹ La présente ordonnance, exception faite des dispositions ci-après, s'applique dès son entrée en vigueur:

- a. aux nouveaux placements collectifs et aux fonds de placement existants;
- b. à toutes les personnes soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation prévue à l'art. 13 de la loi;
- c. aux organes de révision au sens de l'art. 126 ss de la loi.

² Les clubs d'investissement doivent être conformes aux dispositions de l'art. 1 dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³ Dans les six mois suivants l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les intermédiaires financiers soumis à surveillance selon l'art. 5, al. 1, let. a de la loi doivent établir des prospectus simplifiés qui remplissent les exigences de l'art. 4, al. 3.

⁴ Les fonds de placement et les compartiments de fonds ombrelle existants doivent être conformes aux dispositions régissant la fortune minimale (art. 35, al. 2) dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁵ Une année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les cautionnements solidaires visés à l'art. 15, al. 1, let. e, de l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les fonds de placement³⁷ ne seront plus reconnus comme fonds propres.

⁶ Les représentants de placements collectifs étrangers existants doivent être conformes aux dispositions régissant le capital minimal (art. 131) et l'assurance responsabilité professionnelle (art. 132) dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁷ Les dérogations que la FINMA a accordées dans des cas particuliers aux directions de fonds de placement d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, en vertu de l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur les fonds de placement (art. 10, al. 5, LPCC), restent en vigueur.

⁸ Les organes de révision des gestionnaires ainsi que des représentants de placements collectifs étrangers doivent remplir au moins les conditions de la reconnaissance prévues à l'art. 136 dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³⁷ [RO 1994 2547, 1997 85 art. 57 ch. 2 2779 ch. II 64, 2000 2713, 2004 2073 3535]

⁹ Dans certains cas, la FINMA peut prolonger les délais mentionnés dans cet article.

Art. 145 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Annexe 1
(art. 106)

Contenu minimal du prospectus

Outre les indications prescrites par la loi et par l'ordonnance, le prospectus contient les informations suivantes:

- 1 Informations sur le placement collectif
 - 1.1 Date de constitution et information sur le pays du fonds dans lequel le placement collectif a été fondé;
 - 1.2 Durée du placement collectif, s'il est de durée déterminée (art. 26, al. 3, let. i, et 43, LPCC);
 - 1.3 Indications générales sur le régime fiscal applicable au placement collectif (y compris les déductions opérées au titre de l'impôt anticipé);
 - 1.4 Date de clôture des comptes annuels et fréquence des versements;
 - 1.5 Nom de la société d'audit;
 - 1.6 Informations sur les parts (p. ex. nature du droit lié aux parts et, le cas échéant, description du droit de vote des investisseurs; titres ou certificats existants; qualification et fractionnement des titres éventuels; conditions et conséquences de la dissolution du placement collectif);
 - 1.7 Le cas échéant, informations sur les bourses et sur les marchés où les parts sont cotées ou négociées;
 - 1.8 Modalités et conditions d'émission et/ou de vente, de rachat et/ou de remboursement des parts (p. ex. méthode, fréquence du calcul et de la publication du prix, avec indication du support de publication; informations sur les coûts liés à la vente, à l'émission, au rachat et au remboursement des parts) et conditions auxquelles il est possible d'y surseoir;
 - 1.9 Informations sur le calcul et l'affectation des résultats;
 - 1.10 Description des objectifs de placement, de la politique de placement et de ses restrictions, ainsi que des instruments et des techniques de placement admis et de leur étendue;
 - 1.11 Indications sur l'évaluation de la fortune;
 - 1.12 Indications sur le calcul et le montant des rémunérations à la charge du placement collectif versées à la direction, à la SICAV, à la banque dépositaire et à des tiers; indications sur l'utilisation escomptée de la commission de gestion, sur une éventuelle commission de performance (*performance fee*), sur le coefficient de la totalité des coûts grevant régulièrement la fortune du fonds (*total expense ratio, TER*) et sur le taux de rotation du portefeuille (*portfolio turnover rate, PTR*); enfin, le cas échéant, indications sur les rétrocessions et autres avantages patrimoniaux;
 - 1.13 Indication du lieu où le règlement, lorsqu'il n'est pas annexé au prospectus, et les rapports périodiques peuvent être obtenus;

- 1.14 Indications sur la forme juridique (fonds de placement contractuel ou SICAV) et sur le type (fonds en valeurs mobilières, fonds immobilier, autre fonds en placements traditionnels ou alternatifs) du placement collectif;
- 1.15 Le cas échéant, remarques sur les risques particuliers ou la volatilité accrue;
- 1.16 Pour les fonds en placements alternatifs, un glossaire définissant les principaux termes spécialisés.
- 2 Informations sur le titulaire (direction, SICAV)
 - 2.1 Date de constitution, forme juridique, siège et administration principale;
 - 2.2 Informations sur les autres placements collectifs gérés par la direction et, le cas échéant, sur la fourniture d'autres prestations;
 - 2.3 Nom et fonction des membres du conseil d'administration et de l'organe de gestion et mention de leurs activités en dehors du titulaire (direction, SICAV);
 - 2.4 Montant du capital souscrit et du capital libéré;
 - 2.5 Noms des personnes auxquelles les décisions en matière d'investissement ainsi que d'autres tâches sont déléguées;
 - 2.6 Informations sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier.
- 3 Informations sur la banque dépositaire
 - 3.1 Forme juridique, siège et administration principale;
 - 3.2 Activité principale.
- 4 Informations sur les tiers dont la rémunération est imputée au placement collectif
 - 4.1 Nom/raison de commerce;
 - 4.2 Clauses contractuelles présentant un intérêt majeur pour les investisseurs, conclues entre le titulaire (direction, SICAV) et des tiers, à l'exclusion de celles réglant les rémunérations;
 - 4.3 Autres activités importantes des tiers;
 - 4.4 Connaissances techniques des tiers chargés de tâches administratives et décisionnelles.
- 5 Autres informations

Informations sur les paiements aux investisseurs et sur le rachat de parts, ainsi qu'informations et publications sur le placement collectif en relation aussi bien avec l'Etat où il a son siège qu'avec les éventuels autres Etats où les parts sont distribuées.
- 6 Autres informations sur les placements
 - 6.1 Le cas échéant, résultats passés du placement collectif; ces informations peuvent soit faire partie intégrante du prospectus, soit être annexées;
 - 6.2 Profil de l'investisseur type pour lequel le placement collectif est conçu.
- 7 Informations économiques

Coûts ou émoluments éventuels, à l'exception de ceux mentionnés sous le ch. 1.8, répartis en deux catégories, selon qu'ils sont à la charge de l'investisseur ou à la charge de la fortune du placement collectif.

Annexe 2
(art. 107)

Contenu du prospectus simplifié

Le prospectus simplifié contient les informations suivantes:

- 1 Présentation sommaire du placement collectif
 - 1.1 Date de constitution du placement collectif et indication de l'Etat dans lequel il a été constitué;
 - 1.2 Le cas échéant, indication sur les divers compartiments;
 - 1.3 Le cas échéant, nom de la direction;
 - 1.4 Durée du placement collectif, s'il est de durée déterminée;
 - 1.5 Nom de la banque dépositaire;
 - 1.6 Nom de la société d'audit;
 - 1.7 Noms des personnes auxquelles les décisions en matière d'investissement ainsi que d'autres tâches sont déléguées;
 - 1.8 Nom du groupe financier qui propose le placement collectif (p. ex. une banque).
- 2 Informations sur les placements
 - 2.1 Présentation sommaire du but des placements;
 - 2.2 Stratégie de placement et appréciation sommaire du profil de risque du placement collectif (le cas échéant, y compris les informations au sens des art. 53 ss, 58 ss et 68 ss, LPCC);
 - 2.3 Le cas échéant, évolution de la valeur du placement collectif, accompagnée d'une mise en garde selon laquelle l'évolution passée n'a pas valeur d'indication quant à l'évolution future;
 - 2.4 Profil de l'investisseur type pour lequel le placement collectif est conçu.
- 3 Informations économiques
 - 3.1 Indications générales sur le régime fiscal applicable au placement collectif (y compris les déductions opérées au titre de l'impôt anticipé);
 - 3.2 Informations sur les commissions d'émission et de rachat de parts;
 - 3.3 Indications sur les commissions et sur les coûts à la charge des investisseurs ou de la fortune du fonds; indications sur l'utilisation escomptée de la commission de gestion, sur une éventuelle commission de performance (*performance fee*), sur le coefficient de la totalité des coûts grevant régulièrement la fortune du fonds (*total expense ratio, TER*) et sur le taux de rotation du portefeuille (*portfolio turnover rate, PTR*).
- 4 Informations sur le négoce
 - 4.1 Modalités d'acquisition de parts;
 - 4.2 Modalités de vente de parts;
 - 4.3 Pour les placements collectifs à compartiments, le cas échéant, informations sur les modalités de passage d'un compartiment à un autre, avec mention des coûts qui en résultent;
 - 4.4 Le cas échéant, date et modalités de la distribution des revenus;

- 4.5 Informations sur la fréquence, sur le lieu et sur les modalités de la publication ou de la mise à disposition des valeurs d'inventaire.
- 5 Autres informations
 - 5.1 Indications sur les adresses où le prospectus ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement, sur demande;
 - 5.2 Autorité de surveillance compétente;
 - 5.3 Indication d'un service de contact où il est possible, le cas échéant, d'obtenir des informations supplémentaires;
 - 5.4 Date de publication du prospectus simplifié.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux

Du : 21.12.2006

État : 01.01.2009

RS 951.312

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)¹,

vu les art. 55, al. 3, 56, al. 3, 71, al. 2, 91 et 128, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)^{2, 3}

arrête:

Titre 1 Techniques de placement et dérivés

Chapitre 1 Fonds en valeurs mobilières

Section 1 Prêt de valeurs mobilières («Securities Lending»)

(art. 55, al. 1, let. a, LPCC et art. 76, O du 22 nov. 2006 sur les placements collectifs, OPCC⁴)

Art. 1 Définition

Au sens de la présente section, on entend par prêt de valeurs mobilières l'acte juridique par lequel une direction de fonds (direction) ou une société d'investissement à capital variable (SICAV) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières à un emprunteur, à charge pour celui-ci de rendre à l'échéance autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au prêteur les revenus échus pendant la durée de l'opération ainsi qu'une rémunération.

Art. 2 Principes

¹ Sous réserve des prescriptions de la présente section, la direction ou la SICAV peut prêter des valeurs mobilières à un emprunteur en son propre nom et pour son propre compte («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).

² La direction ou la SICAV conclut avec chaque emprunteur ou chaque intermédiaire un contrat-cadre standardisé de prêt de valeurs mobilières.

³ La direction ou la SICAV règle le prêt de valeurs mobilières dans une directive interne qu'elle revoit au moins une fois par année.

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

² RS 951.31

³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁴ RS 951.311

Art. 3 Emprunteurs et intermédiaires autorisés

¹ La direction ou la SICAV n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des organismes de clearing de valeurs mobilière reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.

² La direction ou la SICAV doit obtenir l'accord écrit de la banque dépositaire lorsque celle-ci ne participe pas au prêt de valeurs mobilières en tant qu'emprunteur ou en tant qu'intermédiaire. La banque dépositaire peut seulement refuser son accord s'il n'est pas garanti qu'elle puisse remplir ses obligations légales et contractuelles de traitement, de garde, d'information et de contrôle.

Art. 4 Valeurs mobilières pouvant être prêtées

¹ La direction ou la SICAV peut prêter tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Elle ne peut pas prêter des valeurs mobilières qu'elle a prises en pension.

Art. 5 Conditions et délais de dénonciation

¹ L'opération individuelle de même que le contrat-cadre standardisé de prêt de valeurs mobilières doivent pouvoir être dénoncés en tout temps.

² Si un délai de dénonciation a été convenu, sa durée ne doit pas excéder dix jours bancaires ouvrables.

Art. 6 Volume et durée

¹ Si la direction ou la SICAV doit respecter un délai de dénonciation avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50 % de chaque genre pouvant être prêté.

² Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction ou à la SICAV qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.

Art. 7 Contenu minimal du contrat-cadre standardisé

¹ Le contrat-cadre standardisé doit correspondre aux standards internationaux applicables.

² Il doit mentionner les fonds en valeurs mobilières dont les valeurs mobilières peuvent en principe être prêtées ainsi que les valeurs mobilières exclues du prêt.

³ Dans le contrat-cadre standardisé, la direction ou la SICAV convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire:

- a. que celui-ci met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction ou de la SICAV des sûretés selon l'art. 8 pour garantir le droit à restitution;
- b. que la valeur des sûretés représentera constamment au minimum 105 % de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées ou 102 % lorsque les sûretés consistent en:
 1. des liquidités, ou

2. des valeurs mobilières à revenu fixe ou variable disposant d'une notation actuelle pour le long terme d'au moins «AAA», «Aaa» ou équivalente d'une agence de notation reconnue par la FINMA⁵;
- c. qu'il répond envers la direction ou la SICAV:
 1. du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt,
 2. de l'exercice d'autres droits patrimoniaux, tels que les droits de conversion et de souscription, et
 3. de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité;
- d. que la répartition des valeurs mobilières disponibles pour le prêt sera fixée selon des critères équitables entre les emprunteurs;
- e. que le risque de compensation des valeurs mobilières prêtées avec des créances de l'emprunteur ou de l'intermédiaire est exclu.

Art. 8 Sûretés

¹ Sont admis comme sûretés:

- a. les liquidités;
- b. les placements collectifs qui investissent exclusivement en liquidités ou en instruments du marché monétaire et disposent d'une notation actuelle pour le long terme d'au moins «AAA», «Aaa» ou équivalente d'une agence de notation reconnue par la FINMA;
- c. les valeurs mobilières à revenu fixe ou variable de la Confédération, des cantons et des communes;
- d. les valeurs mobilières à revenu fixe ou variable disposant d'une notation actuelle pour le long terme d'au moins «A-», «A3» ou équivalente d'une agence de notation reconnue par la FINMA;
- e. les accreditifs irrévocables (letters of credit) de banques tierces disposant d'une notation actuelle pour le long terme d'au moins «A-», «A3» ou équivalente d'une agence de notation reconnue par la FINMA;
- f. les actions, qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public en Suisse, dans un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou aux Etats-Unis d'Amérique (USA), et qui sont émises par des sociétés participant à un indice représentatif de valeurs de haute capitalisation.

² Lorsque la notation d'un émetteur, des valeurs mobilières transférées à titre de sûreté, d'un garant ou d'une banque tierce tombe en dessous de la notation minimale requise, de nouvelles sûretés remplissant les exigences prescrites doivent être fournies dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

³ Les actions ne peuvent être prises en compte en tant que sûretés que si elles peuvent être évaluées chaque jour et ont une liquidité élevée. Elles ne peuvent être prises en compte qu'avec une valeur vénale réduite d'une marge de sécurité. La marge de sécurité doit prendre en considération la volatilité de l'action et s'élever à 15 % au moins.

⁵ Nouvelle expression selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁴ La direction ou la SICAV ne peut ni prêter, ni remettre en gage, ni vendre, ni utiliser dans le cadre d'opérations de pension ou comme couverture des engagements résultant d'instruments financiers dérivés, les sûretés qui ont été mises en gage en sa faveur ou qui lui ont été transférées en propriété.

⁵ La direction ou la SICAV doit être en mesure d'attribuer les éventuelles créances non couvertes après la réalisation des sûretés aux fonds en valeurs mobilières dont les valeurs mobilières ont fait l'objet des prêts correspondants.

Art. 9 Obligations spéciales de la banque dépositaire

La banque dépositaire est tenue de respecter les obligations spéciales suivantes dans le cadre du déroulement de prêts de valeurs mobilières:

- a. elle informe régulièrement la direction ou la SICAV sur les affaires de prêts;
- b. elle calcule au moins une fois par mois les commissions venant à échéance;
- c. elle s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés;
- d. elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

Art. 10 Inventaire, compte de fortune et bilan, prise en compte dans les restrictions de placement

¹ Les valeurs mobilières prêtées sont assorties de la mention «prêtées» dans l'inventaire de la fortune du fonds en valeurs mobilières et continuent d'être incluses dans le compte de fortune et le bilan.

² Les valeurs mobilières prêtées continuent d'être prises en compte dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et réglementaires.

Section 2 Opérations de pension («Repo, Reverse Repo»)

(art. 55, al. 1, let. b, LPCC et art. 76 OPCC⁶)

Art. 11 Définitions

Au sens de la présente section, on entend par:

- a. opérations de pension: les mises et les prises en pension;
- b. mise en pension (repo): l'acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère contre paiement la propriété de valeurs mobilières à une autre partie (le preneur), à charge pour celui-ci de rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération; le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération;
- c. prise en pension (reverse repo): la mise en pension considérée du point de vue du preneur;
- d. intérêt-repo: la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des valeurs mobilières.

Art. 12 Principes

¹ Sous réserve des prescriptions de la présente section, la direction ou la SICAV peut conclure des opérations de pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).

² La direction ou la SICAV conclut avec chaque contrepartie et chaque intermédiaire un contrat-cadre standardisé relatif aux opérations de pension.

³ La direction ou la SICAV règle les opérations de pension dans une directive interne qu'elle revoit au moins une fois par année.

Art. 13 Contreparties et intermédiaires autorisés

¹ La direction ou la SICAV n'effectue des opérations de pension qu'avec des contreparties ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des organismes de clearing de valeurs mobilières reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de pension.

² La direction ou la SICAV doit obtenir l'accord écrit de la banque dépositaire lorsque celle-ci ne participe pas à l'opération de pension en tant que contrepartie ou en tant qu'intermédiaire. La banque dépositaire peut seulement refuser son accord s'il n'est pas garanti qu'elle puisse remplir ses obligations légales et contractuelles de traitement, de garde, d'information et de contrôle.

Art. 14 Valeurs mobilières pouvant être l'objet d'une mise en pension

¹ La direction ou la SICAV peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Elle ne peut pas mettre en pension des valeurs mobilières qu'elle a prises en pension.

Art. 15 Admissibilité des prises en pension

¹ La direction ou la SICAV ne peut prendre en pension que les valeurs mobilières suivantes:

- a. les valeurs mobilières à revenu fixe ou variable de la Confédération, des cantons et des communes;
- b. les valeurs mobilières à revenu fixe ou variable disposant d'une notation actuelle pour le long terme d'au moins «A-», «A3» ou équivalente d'une agence de notation reconnue par la FINMA.

² Lorsque la notation d'un émetteur, des valeurs mobilières acquises ou d'un garant tombe en dessous de la notation minimale requise, l'opération de prise en pension doit être dénoncée dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

³ La direction ou la SICAV ne peut ni prêter, ni vendre, ni utiliser comme couverture d'engagements résultant d'instruments financiers dérivés, les valeurs mobilières qu'elle a prises en pension.

Art. 16 Conditions et délais de dénonciation

¹ L'opération individuelle de même que le contrat-cadre standardisé relatif aux opérations de pension doivent pouvoir être dénoncés en tout temps.

² Si un délai de dénonciation a été convenu, sa durée ne doit pas excéder dix jours bancaires ouvrables.

Art. 17 Volume et durée des mises en pension

¹ Si la direction ou la SICAV doit respecter un délai de dénonciation avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas mettre en pension plus de 50 % de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.

² Si par contre la contrepartie ou l'intermédiaire garanti par contrat à la direction ou la SICAV qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.

Art. 18 Garantie des créances en espèces et des créances en titres

¹ Pour garantir les créances en espèces et les créances en titres des opérations de pension, les créances et les engagements doivent être évalués chaque jour au cours actuel du marché et la différence compensée chaque jour (mark-to-market), en tenant compte des intérêts courus ainsi que des revenus échus revenant au prêteur.

² La compensation doit être effectuée en espèces ou en valeurs mobilières. Les valeurs mobilières doivent être comparables, en genre et en qualité, à celles qui sont utilisées pour des opérations de pension.

Art. 19 Contenu minimal du contrat-cadre standardisé

¹ Le contrat-cadre standardisé doit correspondre aux standards internationaux applicables.

² Le contrat-cadre standardisé doit mentionner les fonds en valeurs mobilières pour lesquels des opérations de pension peuvent en principe être conclues ainsi que les valeurs mobilières exclues des opérations de pension.

³ La direction ou la SICAV convient, dans le contrat-cadre standardisé, avec la contrepartie ou avec l'intermédiaire que:

- a. l'emprunteur répond envers le prêteur:
 1. du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée de l'opération de pension et des prestations de compensation à fournir au sens de l'art. 18,
 2. de l'exercice d'autres droits patrimoniaux, tels que les droits de conversion et de souscription, et
 3. de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité;
- b. le prêteur répond envers l'emprunteur:
 1. du paiement ponctuel et intégral des prestations de compensation à fournir au sens de l'art. 18 pendant la durée de l'opération de pension, et
 2. du rachat, conformément au contrat, des valeurs mobilières mises en pension;
- c. le risque de compensation des créances en espèces et en titres résultant des opérations de pension avec des créances de la contrepartie ou de l'intermédiaire est exclu.

Art. 20 Obligations spéciales de la banque dépositaire

La banque dépositaire est tenue de respecter les obligations spéciales suivantes dans le cadre du déroulement des opérations de pension:

- a. elle s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de pension;
- b. elle s'assure de la compensation quotidienne, en espèces ou en valeurs mobilières, des modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension (mark-to-market);
- c. elle accomplit également pendant la durée de l'opération de pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

Art. 21 Mises en pension valant prise de crédit

¹ La conclusion de mises en pension est considérée, pour les fonds en valeurs mobilières, comme une prise de crédit au sens de l'art. 77, al. 2 OPCC⁷.

² Les engagements en espèces résultant des mises en pension ainsi que les éventuels autres crédits doivent respecter ensemble les restrictions légales et réglementaires en matière de prise de crédit.

³ Si la direction ou la SICAV utilise les sommes obtenues lors de la conclusion d'une mise en pension pour acquérir des valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée dans le cadre d'une prise en pension, ceci n'équivaut pas à une prise de crédit.

Art. 22 Délimitation des prises en pension par rapport à un octroi de crédit

¹ La conclusion de prises en pension ne constitue pas un octroi de crédit au sens de l'art. 77, al. 1 OPCC⁸.

² Les créances en espèces résultant de la conclusion de prises en pension sont considérées comme liquidités au sens de l'art. 75 OPCC.

Art. 23 Prise en compte dans les restrictions de placement

¹ Les valeurs mobilières mises en pension continuent d'être prises en compte dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et réglementaires.

² Les créances en espèces résultant des prises en pension sont prises en compte dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et réglementaires.

Art. 24 Inventaire, compte de fortune, bilan et compte de résultat

¹ Les valeurs mobilières mises en pension sont assorties de la mention «mises en pension» dans l'inventaire de la fortune du fonds en valeurs mobilières et continuent d'être incluses dans le compte de fortune et le bilan.

² Les engagements en espèces résultant de mises en pension sont portés dans le compte de fortune et le bilan sous «Engagements résultant d'opérations de pension» à leur valeur calculée au moment de l'évaluation, en tenant compte d'un développement linéaire de leur valeur.

³ Pour les mises en pension, l'intérêt-repo est porté sous «Intérêts passifs» dans le compte de résultat.

⁴ Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne doivent être reportées ni dans l'inventaire de la fortune du fonds en valeurs mobilières ni dans le bilan.

⁷ RS 951.311

⁸ RS 951.311

⁵ Les créances en espèces résultant de prises en pension sont portées dans le compte de fortune et le bilan sous «Créances résultant d'opérations de pension» à leur valeur calculée au moment de l'évaluation, en tenant compte d'un développement linéaire de leur valeur.

⁶ Pour les prises en pension, l'intérêt-repo est porté sous «Produits des prises en pension» dans le compte de résultat.

Section 3 Instruments financiers dérivés

(art. 56, al. 3, LPCC et art. 72 OPCC⁹)

Art. 25 Définitions

¹ Sont réputés instruments financiers dérivés (dérivés) au sens de l'art. 56 LPCC, les instruments dont la valeur découle de placements au sens de l'art. 70, al. 1, let. a à d OPCC¹⁰ ou d'indices financiers, de taux d'intérêt, de crédits, de taux de change ou de devises.

² Les dérivés peuvent être:

- a. linéaires ou non linéaires;
- b. symétriques ou asymétriques;
- c. standardisés ou non standardisés (sur mesure);
- d. des papiers-valeurs (warrant) ou des droits-valeurs.

³ Ils peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou conclus OTC (over-the-counter).

⁴ Au sens de la présente section, on entend par:

- a. sous-jacent: le placement, l'indice financier, le taux d'intérêt, le crédit, le taux de change ou la devise qui sert de base à un dérivé;
- b. delta: la modification du prix d'une option lors d'une variation du prix du sous-jacent d'une unité (sensitivité);
- c. dérivé au sens strict:
 1. l'option call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé,
 2. le credit default swap (CDS),
 3. le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu,
 4. le contrat à terme (future ou forward), dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent;
- d. augmentant l'engagement: l'engagement en dérivés qui, dans son effet économique, est comparable à l'achat d'un sous-jacent (p. ex. l'achat d'une option call, l'achat d'un future, la vente d'une option put, l'échange de paiements d'intérêts variables contre des paiements d'intérêts fixes ou la conclusion d'un credit default swap en tant que donneur de protection);
- e. réduisant l'engagement: l'engagement en dérivés qui, dans son effet économique, est comparable à la vente d'un sous-jacent (p. ex. la vente d'une option call, la vente d'un future, l'achat d'une option put, l'échange de paiements d'intérêts fixes contre

⁹ RS 951.311

¹⁰ RS 951.311

des paiements d'intérêts variables ou la conclusion d'un credit default swap en tant que preneur de protection);

- f. dérivé exotique: le dérivé dont le fonctionnement n'est comparable ni à un dérivé au sens strict ni à une combinaison de dérivés au sens strict (p. ex. option path dependent, option à plusieurs facteurs ou option à contrat modifiable);
- g. forward: l'opération à terme non standardisée, conclue OTC, dont les fluctuations de prix ne sont compensées qu'à la liquidation ou à l'échéance;
- h. future: l'opération à terme standardisée, négociée en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, dont la valeur de marché est déterminée et les fluctuations compensées chaque jour (mark-to-market);
- i. gamma: la modification du delta d'une option lors d'une variation du prix du sous-jacent d'une unité (sensitivité);
- j. valeur du contrat:
 - 1. pour un swap, le produit de la valeur nominale du sous-jacent et du multiplicateur,
 - 2. pour tous les autres dérivés, le produit de la valeur vénale du sous-jacent et du multiplicateur;
- k. dérivé de crédit: la convention par laquelle une partie (preneur de protection) transfère un risque de crédit à une autre (donneur de protection);
- l. multiplicateur: le nombre de sous-jacents contenus dans un contrat de dérivé (grandeur du contrat);
- m. OTC (over-the-counter): la conclusion d'opérations hors bourse ou en dehors d'un autre marché réglementé ouvert au public;
- n. path dependent: dépendance d'un dérivé de l'ensemble du cours du sous-jacent (path) durant la durée de vie du dérivé (p. ex. lookback-option);
- o. swap: la convention portant sur l'échange de paiements à des dates futures déterminées ou lors de la survenance d'un événement. Le montant de chaque paiement est soit définitivement convenu, soit dépend de la valeur respective d'un ou de plusieurs sous-jacents (variable);
- p. liquidité synthétique: les sous-jacents dont le risque de marché et le risque potentiel de crédit sont couverts par des dérivés symétriques;
- q. vega: la modification du prix d'une option lors d'une variation de la volatilité du sous-jacent d'une unité (sensitivité);
- r. dérivé sur taux d'intérêt: le dérivé sur une obligation, un taux d'intérêt ou un indice de taux d'intérêt, etc.

Art. 26 Principes

¹ Les dérivés doivent être utilisés aux fins d'une gestion efficace de la fortune d'un fonds en valeurs mobilières.

² L'utilisation de dérivés n'est permise que:

- a. si le dérivé ne conduit pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du règlement, du prospectus et du prospectus simplifié ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds en valeurs mobilières, et

- b. si les sous-jacents des dérivés sont admis comme placement selon le règlement du fonds en valeurs mobilières.

³ Pour un fonds en valeurs mobilières, la somme des engagements en dérivés ne peut être supérieure à 100 % de sa fortune nette et la somme globale des engagements ne peut dépasser 200 % de sa fortune nette. Compte tenu de la possibilité, pour un fonds en valeurs mobilières, de recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de sa fortune nette, la somme globale des engagements ne peut dépasser 210 % de sa fortune nette.

⁴ La direction ou la SICAV s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés.

Art. 27 Conditions pour l'utilisation de dérivés

¹ La direction ou la SICAV et leurs mandataires ne peuvent utiliser des dérivés que:

- a. s'ils disposent d'une organisation appropriée;
- b. s'ils disposent d'un contrôle des risques et d'une gestion des risques adéquats;
- c. si les personnes chargées de l'exécution et de la surveillance sont qualifiées et peuvent comprendre et vérifier en tout temps le fonctionnement des dérivés utilisés, et
- d. s'ils disposent, notamment pour le contrôle des risques, la gestion des risques ainsi que pour l'évaluation, de moyens techniques qui garantissent une utilisation régulière.

² La direction ou la SICAV règle l'utilisation des dérivés dans une directive interne qu'elle revoit au moins une fois par année.

³ La directive interne règle les points suivants:

- a. l'organisation:
 1. l'organisation structurelle et fonctionnelle,
 2. le système de contrôle interne (SCI) y compris la compliance,
 3. l'instruction, la surveillance et le contrôle des mandataires,
 4. la procédure d'approbation de la directive;
- b. le contrôle des risques et la gestion des risques:
 1. la mesure et la surveillance (contrôle) ainsi que la conduite des risques (gestion),
 2. les compétences et les limites,
 3. la procédure de mesure des risques et les simulations de crise,
 4. la méthode de vérification des modèles de mesure des risques (en particulier la VaR),
 5. la procédure d'escalation en cas de dépassement des limites et de résultats insuffisants des tests de vérification,
 6. la composition du portefeuille comparatif ainsi que ses modifications;
- c. la politique de risques:
 1. les dérivés qui peuvent être utilisés,
 2. les exigences quant aux contreparties,
 3. les exigences quant à la liquidité des marchés,
 4. les exigences quant à la représentativité et à la corrélation:
 - lors de l'utilisation de produits sur indices,
 - lors de la compensation de positions opposées, et

- lors de la couverture d’engagements de livraison physique par d’autres placements;
- d. l’exécution et l’évaluation:
 1. la documentation des opérations,
 2. les modèles d’évaluation à utiliser,
 3. les données et les sources de données à utiliser.

Art. 28 Fonds ombrelles, produits structurés et warrants

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables aux fonds en valeurs mobilières individuels ou à chaque compartiment dans le cas d’un fonds ombrelle.

² En présence d’un produit structuré, ses sous-jacents et son émetteur doivent être pris en considération dans le cadre du respect des prescriptions légales et réglementaires en matière de répartition des risques.

³ Lorsqu’un produit structuré comprend une ou plusieurs composantes-dérivé, celles-ci doivent être traitées selon les dispositions de la présente section et documentées de manière compréhensible.

⁴ Les warrants doivent être traités comme des dérivés au sens des dispositions de la présente section. L’option faisant partie d’un emprunt à option doit être considérée comme un warrant.

Art. 29 Dérivés de crédit

¹ Un dérivé de crédit augmentant l’engagement n’est pas considéré comme étant une caution au sens de l’art. 77, al. 1, let. a OPCC¹¹.

² Le débiteur de référence d’un dérivé de crédit doit avoir émis des titres de participation ou de créance ou des droits-valeurs qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

Art. 30 Dérivés exotiques

¹ La direction ou la SICAV ne peut utiliser un dérivé exotique que:

- a. si elle peut calculer le delta minimal et maximal de l’éventail de prix des sous-jacents, et
- b. si elle connaît son fonctionnement et les facteurs qui influencent son prix.

² Pour les fonds en valeurs mobilières simples utilisant l’approche Commitment II, le dérivé exotique doit être pondéré, pour la conversion dans son équivalent de sous-jacents conformément à l’art. 38, al. 1, avec son delta le plus élevé possible (valeur absolue). En outre, il doit être couvert comme suit:

- a. lorsque le delta maximal est positif, il doit être pondéré avec le delta maximal et être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités selon l’art. 37, al. 5, et
- b. lorsque le delta minimal est négatif, il doit être pondéré avec le delta minimal et être couvert en permanence par des sous-jacents correspondants.

³ Pour les fonds en valeurs mobilières complexes, le modèle de mesure des risques doit être en mesure de reproduire le dérivé exotique selon son risque.

¹¹ RS 951.311

⁴ Lorsque le delta maximal du dérivé exotique est positif, il doit alors être pondéré, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires (art. 48, al. 1), avec ce delta maximal. Lorsque le delta minimal du dérivé exotique est négatif, il doit alors être pondéré, dans le cadre du respect des limites minimales réglementaires (art. 48, al. 2), avec ce delta minimal.

Art. 31 Conclusion du contrat

¹ La direction ou la SICAV conclut des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Les opérations OTC sont autorisées si les conditions des art. 32 et 33 sont remplies.

Art. 32 Opérations OTC

¹ Les opérations OTC ne peuvent être conclues que sur la base d'un contrat-cadre standardisé répondant aux standards internationaux applicables.

² La contrepartie doit:

- a. être un intermédiaire financier soumis à une surveillance et spécialisé dans ce genre d'opérations;
- b. garantir une exécution irréprochable de l'opération;
- c. remplir les conditions de solvabilité selon l'art. 33, al. 1.

³ Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

⁴ Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC:

- a. le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents;
- b. avant la conclusion d'un contrat, des offres concrètes doivent avoir été demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit avoir été acceptée;
- c. la conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentées de manière compréhensible.

Art. 33 Solvabilité

¹ Pour les opérations OTC, la contrepartie ou son garant doit disposer de la notation minimale actuelle suivante d'une agence de notation reconnue par la FINMA:

- a. pour les engagements jusqu'à une année, la plus haute notation pour le court terme («P1» ou équivalente);
- b. pour les engagements de plus d'une année, une notation pour le long terme d'au moins «A-», «A3» ou équivalente.

² Lorsque la notation d'une contrepartie ou d'un garant tombe en dessous de la notation minimale requise, les positions qui sont encore ouvertes doivent être liquidées dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

³ Les exigences prescrites à l'al. 1 ne sont pas applicables à la banque dépositaire du fonds en valeurs mobilières.

Art. 34 Evaluation

¹ Les dérivés pour lesquels les prix de marché actuels sont disponibles doivent être évalués aux derniers cours payés sur le marché principal. Les cours doivent provenir d'une source externe, indépendante de la direction ou de la SICAV et de leurs mandataires, et spécialisée dans ce genre d'opérations.

² Lorsque aucun prix de marché actuel n'est disponible pour des dérivés, ils doivent alors être évalués au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base des valeurs vénales des sous-jacents desquels les dérivés découlent. Les évaluations doivent être documentées et pouvoir être vérifiées.

Art. 35 Contrôle des risques

¹ Le contrôle des risques permet à la direction ou à la SICAV de mesurer et de surveiller de manière adéquate le risque de chaque position individuelle du fonds en valeurs mobilières ainsi que le risque total.

² Le contrôle des risques doit être séparé, de manière fonctionnelle, des services chargés des décisions de placement.

Art. 36 Procédure de mesure des risques

¹ S'agissant des fonds en valeurs mobilières simples, la direction ou la SICAV applique l'approche Commitment I ou II.

² Pour les fonds en valeurs mobilières complexes, elle applique l'approche par un modèle et effectue des simulations de crise. L'approbation de la FINMA est nécessaire.

³ La direction ou la SICAV harmonise la procédure de mesure des risques appliquée par rapport aux objectifs et à la politique de placement ainsi qu'au profil de risque de chaque fonds en valeurs mobilières.

Art. 37 Approche Commitment I

¹ Pour un fonds en valeurs mobilières simple utilisant l'approche Commitment I, seule l'utilisation de dérivés au sens strict est admise.

² Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants. Si le delta est calculé, il peut être pris en considération lors du calcul des sous-jacents nécessaires. La disposition de l'art. 45, al. 3, est applicable par analogie.

³ Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice calculé par un service externe et indépendant. L'indice doit être représentatif des placements servant de couverture et il doit exister une corrélation adéquate entre l'indice et ces placements.

⁴ Pour les dérivés augmentant l'engagement l'équivalent de sous-jacents (art. 38, al. 1) doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités.

⁵ Par moyens proches des liquidités, on entend:

- a. les liquidités au sens de l'art. 75 OPCC¹²;
- b. les instruments du marché monétaire au sens de l'art. 74 OPCC;
- c. les placements collectifs qui investissent exclusivement dans des liquidités ou des instruments du marché monétaire;

- d. les titres de créance et les droits-valeurs dont la durée résiduelle est de douze mois au plus et dont l'émetteur ou le garant remplit les exigences de solvabilité selon l'art. 33, al. 1;
- e. les liquidités synthétiques;
- f. dans le cadre des limites maximales légales et réglementaires, les limites de crédit octroyées au fonds en valeurs mobilières mais non utilisées;
- g. les avoirs de l'impôt anticipé de l'Administration fédérale des contributions.

Art. 38 Approche Commitment II

¹ Les positions en dérivés d'un fonds en valeurs mobilières simple utilisant l'approche Commitment II doivent être converties en équivalents de sous-jacents comme suit:

- a. s'agissant des futures, des forwards et des swaps, par le produit du nombre de contrat et de la valeur du contrat;
- b. s'agissant des options, par le produit du nombre de contrat, de la valeur du contrat et du delta. Si le delta n'a pas été calculé, un delta de un doit être appliqué.

² Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent et en placements de ce sous-jacent peuvent être compensées. Les positions opposées de différents sous-jacents ne peuvent être compensées que si leurs risques, comme le risque de marché, de crédit et de change, sont semblables et hautement corrélés.

³ Les options call vendues et les options put achetées ne peuvent être incluses dans la compensation que si leur delta a été calculé.

⁴ Les dérivés doivent être répartis dans les trois catégories de risque que sont les risques de marché, de crédit et de change. Lorsqu'un dérivé comprend plusieurs catégories de risque, il doit être imputé avec son équivalent de sous-jacents dans chacune de ces catégories de risque.

⁵ Pour chaque catégorie de risque, les montants absolus des équivalents de sous-jacents des dérivés d'un fonds en valeurs mobilières doivent être additionnés. Une compensation réciproque selon l'al. 2 est réservée. Dans aucune des trois catégories de risque la somme des équivalents de sous-jacents ne peut dépasser la fortune nette d'un fonds en valeurs mobilières.

⁶ L'ensemble des calculs doit être documenté de manière compréhensible.

Art. 39 Approche par un modèle a. Principes de la Value-at-Risk (VaR)

¹ Avec l'approche par un modèle, la direction ou la SICAV estime, pour un fonds en valeurs mobilières complexe, les risques en tant que «Value-at-Risk (VaR)».

² Le modèle doit être documenté de manière détaillée. La documentation doit en particulier contenir des informations sur la spécification du modèle de mesure des risques, le backtesting et les simulations de crise.

³ La direction ou la SICAV vérifie périodiquement, mais au moins une fois par année, l'adéquation du modèle. Les résultats doivent être documentés de manière compréhensible.

⁴ La VaR d'un fonds en valeurs mobilières ne doit à aucun moment dépasser le double de la VaR du portefeuille comparatif correspondant à ce fonds en valeurs mobilières.

Art. 40 b. Calcul de la Value-at-Risk (VaR)

¹ La VaR peut être déterminée par des modèles «variance-covariance», des simulations historiques ou des simulations «Monte-Carlo».

² La VaR doit être calculée quotidiennement sur la base des positions du jour précédent. Les paramètres suivants doivent être utilisés:

- a. un intervalle de confiance unilatéral de 99 %;
- b. une période de détention de 20 jours ouvrables.

³ La période d'observation servant à la prévision des modifications futures ou de la volatilité des facteurs de risque, y compris la corrélation entre celles-ci, sur laquelle le calcul de la VaR se fonde, doit être d'une année au moins.

⁴ La VaR prend en considération le risque de fluctuation du taux d'intérêt, le risque de change, le risque de cours des actions et le risque sur matières premières. Il convient au surplus de prendre en considération:

- a. pour les positions en options, les risques gamma et vega;
- b. pour les actions et les instruments de taux, les risques spécifiques sous la forme de risques résiduels, de risques liés à la survenance d'un événement et de risques de défaillance.

⁵ Les calculs doivent être documentés de manière compréhensible.

Art. 41 c. Portefeuille comparatif

¹ Le portefeuille comparatif correspondant à un fonds en valeurs mobilières est une fortune sans dérivés.

² La composition du portefeuille comparatif est équivalente aux données du règlement, du prospectus et du prospectus simplifié du fonds en valeurs mobilières notamment en ce qui concerne les objectifs de placement, la politique de placement et les limites.

³ Elle doit être contrôlée périodiquement mais au moins trimestriellement. Sa composition ainsi que ses modifications doivent être documentées de manière compréhensible.

⁴ Lorsque, dans le règlement ou le prospectus et le prospectus simplifié, un indice de référence (benchmark), comme un indice d'actions, est défini, il peut être utilisé pour le calcul de la VaR. L'indice de référence:

- a. doit être sans dérivés;
- b. doit être calculé par un service externe et indépendant, et
- c. doit être représentatif des objectifs de placement, de la politique de placement et des limites du fonds en valeurs mobilières.

⁵ Lorsque, en raison des objectifs de placement spécifiques et de la politique de placement d'un fonds en valeurs mobilières, il n'est pas possible de construire un portefeuille comparatif représentatif, une limite pour la VaR peut être convenue avec la FINMA. Elle doit être mentionnée dans le prospectus et le prospectus simplifié.

Art. 42 d. Examen du modèle de mesure des risques

¹ Le modèle de mesure des risques doit être examiné au regard de la qualité de ses prévisions. De plus, s'agissant d'un fonds en valeurs mobilières complexe, les modifications effectives de la valeur de sa fortune nette durant un jour de négoce doivent être comparées quotidiennement avec la VaR calculée ce jour (backtesting).

² La comparaison doit être documentée de manière compréhensible.

³ L'échantillon applicable se compose des 250 observations préalablement réalisées.

⁴ Si le modèle de mesure des risques ne se révèle pas utilisable dans le backtesting, la société d'audit¹³ et la FINMA doivent en être informés immédiatement.

⁵ Si plus de six exceptions apparaissent lors du backtesting, la compatibilité du modèle de mesure des risques doit être vérifiée et la société d'audit ainsi que la FINMA doivent être informés immédiatement.

⁶ Lorsqu'un modèle de mesure des risques se révèle inutilisable, la FINMA peut exiger une régularisation rapide des défauts du modèle et ordonner une restriction supplémentaire du risque.

Art. 43 e. Simulations de crise

¹ S'agissant des fonds en valeurs mobilières complexes, des circonstances de marché extraordinaires doivent être simulées périodiquement mais au moins une fois par mois (simulation de crise).

² Tous les facteurs de risque qui peuvent influencer de façon déterminante le maintien de la valeur du fonds en valeurs mobilières doivent être intégrés dans la simulation de crise. Une attention particulière doit être portée aux facteurs de risque qui ne sont pas pris en compte ou alors de manière incomplète dans le modèle de mesure des risques.

³ Les résultats des simulations de crise effectuées doivent être documentés de manière compréhensible.

Art. 44 f. Dérogations et modifications

¹ La FINMA peut autoriser des dérogations aux exigences fixées aux art. 39 à 43.

² Elle peut autoriser d'autres modèles de mesure des risques si ceux-ci garantissent une protection appropriée.

³ Lorsque des modifications du modèle de mesure des risques, du backtesting ou des simulations de crise sont prévues, celles-ci doivent être soumises au préalable à l'approbation de la FINMA.

Art. 45 Couverture d'un engagement de livraison physique

¹ Lorsque la direction ou la SICAV contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants.

² Une couverture d'engagement de livraison physique par d'autres placements est autorisée:

- a. si leurs risques, comme le risque de marché, le risque de change et le risque de taux d'intérêt, sont semblables aux risques des sous-jacents à livrer;
- b. si les placements et les sous-jacents sont hautement corrélés, et
- c. si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée.

³ La direction ou la SICAV doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.

¹³ Nouvelle expression selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁴ Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.

Art. 46 Couverture d'un engagement de paiement

¹ Lorsque la direction ou la SICAV contracte, par un dérivé, un engagement de paiement, ce dernier doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 37, al. 5.

² S'agissant des fonds en valeurs mobilières utilisant l'approche Commitment II ou l'approche par un modèle, sont également reconnus comme couverture:

- a. les titres de créance et les droits-valeurs dont la durée résiduelle est de plus de douze mois et dont l'émetteur ou le garant remplit les exigences de solvabilité selon l'art. 33, al. 1;
- b. les actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

³ Une couverture selon l'al. 2 doit pouvoir, à tout moment et dans les sept jours bancaires ouvrables, être transformée en liquidités.

⁴ Les actions ne peuvent être prises en compte qu'à une valeur vénale réduite d'une marge de sécurité. La marge de sécurité doit prendre en considération la volatilité de l'action et s'élever à 15 % au moins.

⁵ Les moyens proches des liquidités et les placements peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivé si ces dernières comportent un risque de marché ou de crédit et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.

⁶ Lorsque, pour un placement, un versement supplémentaire est exigible, ce dernier est considéré comme un engagement de paiement.

Art. 47 Prescriptions générales en matière d'imputation

¹ Dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et réglementaires (limites maximales et minimales), doivent être pris en compte:

- a. les placements (y compris les dérivés) au sens de l'art. 70 OPCC¹⁴;
- b. les liquidités au sens de l'art. 75 OPCC;
- c. les créances contre des contreparties découlant d'opérations OTC.

² Les dérogations pour les fonds indiciaires selon l'art. 82 OPCC sont réservées.

³ En cas de violation d'une restriction de placement en raison de la modification du delta, l'ordre légal doit être rétabli, en dérogation à l'art. 67, al. 2 OPCC, au plus tard dans les trois jours bancaires ouvrables en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Art. 48 Prise en compte des dérivés

¹ Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte comme suit:

- a. s'agissant des futures et des forwards achetés ou du côté augmentant l'engagement des swaps, par le produit du nombre de contrats et de la valeur du contrat;

- b. s'agissant des futures et des forwards vendus ou du côté réduisant l'engagement des swaps, par le produit du nombre de contrats (négatif) et de la valeur du contrat;
- c. s'agissant des options call achetées, par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta. Si le delta n'est pas calculé, un delta de un doit être appliqué;
- d. les options call vendues ne doivent pas être prises en compte;
- e. s'agissant des options put achetées, par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta (négatif). Si le delta n'est pas calculé, elles ne doivent pas être prises en compte;
- f. s'agissant des options put vendues, par le produit du nombre de contrats et de la valeur du contrat.

² Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites minimales réglementaires, être pris en compte comme suit:

- a. s'agissant des futures et des forwards achetés ou du côté augmentant l'engagement des swaps, par le produit du nombre de contrats et de la valeur du contrat;
- b. s'agissant des futures et des forwards vendus ou du côté réduisant l'engagement des swaps, par le produit du nombre de contrats (négatif) et de la valeur du contrat;
- c. s'agissant des options call achetées, par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta. Si le delta n'est pas calculé, elles ne doivent pas être prises en compte;
- d. s'agissant des options call vendues, par le produit du nombre de contrats et de la valeur du contrat, le tout diminué de un;
- e. s'agissant des options put achetées, par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta (négatif). Si le delta n'est pas calculé, un delta de moins un doit être appliqué;
- f. les options put vendues ne doivent pas être prises en compte.

³ Une limite minimale peut être dépassée temporairement vers le bas dans le cadre d'une stratégie de couverture avec des positions sur dérivés réduisant l'engagement et en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Art. 49 Imputation des créances contre des contreparties

¹ Les créances contre des contreparties provenant d'opérations sur dérivés doivent être calculées sur la base des valeurs de remplacement positives actuelles et d'une marge de sécurité de 5 %.

² Les valeurs de remplacement positives et négatives (y compris la marge de sécurité) provenant d'opérations sur dérivés avec la même contrepartie peuvent être compensées si une convention (contrat de netting) qui remplit les conditions énoncées à l'art. 12f de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques¹⁵ a été conclue avec cette contrepartie.

³ Les créances d'opérations sur des dérivés contre une centrale de compensation d'une bourse ou d'un autre marché réglementé ouvert au public ne doivent pas être prises en compte:

- a. si cette centrale est soumise à une surveillance appropriée, et
- b. si les contrats et la couverture font l'objet d'une évaluation quotidienne aux cours du marché avec une compensation quotidienne des marges.

Art. 50 Publicité

¹ Lorsque l'utilisation de dérivés est autorisée dans le cadre de la gestion d'un fonds en valeurs mobilières, ils doivent être décrits dans le règlement, le prospectus et le prospectus simplifié.

² Le prospectus et le prospectus simplifié doivent indiquer si les dérivés sont utilisés en tant que partie de la stratégie de placement ou seulement en couverture des positions de placement. Le prospectus doit expliquer en outre les effets possibles de leur utilisation sur le profil de risque du fonds en valeurs mobilières.

³ Il doit être fixé dans le règlement ainsi que dans le prospectus et le prospectus simplifié du fonds s'il s'agit d'un fonds en valeurs mobilières simple ou complexe et la procédure de mesure des risques qui est appliquée. Celle-ci doit être décrite dans le prospectus et le prospectus simplifié.

⁴ Lorsque, en raison de l'utilisation de dérivés, un fonds en valeurs mobilières peut présenter une volatilité ou un effet de levier accru, cette caractéristique doit être indiquée de façon particulière dans le prospectus et le prospectus simplifié ainsi que dans les documents publicitaires.

⁵ Les risques de contrepartie de dérivés doivent être indiqués dans le prospectus et le prospectus simplifié.

Chapitre 2 Autres fonds en placements traditionnels

Art. 51

¹ Les prescriptions applicables aux fonds en valeurs mobilières en ce qui concerne le prêt de valeurs mobilières (art. 1 ss), les opérations de pension (art. 11 ss) et les dérivés (art. 25 ss) s'appliquent par analogie aux autres fonds en placements traditionnels.

² L'art. 100 OPCC¹⁶ demeure réservé.

³ La FINMA peut accorder des dérogations à ces prescriptions (art. 101 OPCC).

Titre 2 Tenue des livres, évaluation, présentation des comptes et obligation de publier

Chapitre 1 Tenue des livres

Section 1 Dispositions communes

Art. 52 Principes

(art. 87 et 91 LPCC)

¹ S'appliquent à la tenue des livres, pour autant que la LPCC et la présente ordonnance n'en disposent pas autrement:

- a. les dispositions sur la comptabilité commerciale (art. 957 à 963 du code des obligations, CO¹⁷);
- b. les principes régissant l'établissement régulier des comptes (art. 662a CO).

² La tenue des livres doit se conformer aux exigences légales relatives aux rapports annuels et semestriels (art. 89 ss LPCC) et présenter une image fidèle correspondant à l'état réel du patrimoine et des résultats.

¹⁶ RS 951.311

¹⁷ RS 220

³ Les transactions, y compris les opérations hors bilan, doivent être saisies immédiatement après la conclusion du contrat.

⁴ Elles doivent être enregistrées de façon à ce que la société d'audit et la FINMA puissent les reconstituer et les contrôler.

⁵ Les valeurs de base relatives à des opérations sur instruments financiers dérivés, à des prêts de valeurs mobilières ou à des opérations de pension doivent être distinguées dans l'inventaire.

⁶ La comptabilité doit prendre en compte les exigences du droit fiscal.

Art. 53 Unité de compte

(art. 26, al. 3, let. l, 44 et 108 LPCC)

¹ Une monnaie étrangère peut être désignée comme unité de compte:

- a. dans le règlement du fonds de placement ou de ses compartiments;
- b. dans le règlement de placement des compartiments de la SICAV;
- c. dans le contrat de société de la société en commandite de placements collectifs.

² La SICAV fixe en outre dans son règlement de placement la monnaie qui est l'unité de compte du compte global selon l'art. 71 et la procédure de conversion.

Section 2 Placements collectifs ouverts

Art. 54 Compartiments et classes de parts

(art. 92 à 94 LPCC et art. 112 et 113 OPCC¹⁸)

¹ Dans le cas de placements collectifs à compartiments, les dispositions du présent titre s'appliquent à chaque compartiment.

² Les compartiments doivent figurer séparément dans le rapport annuel et le rapport semestriel.

³ L'exercice comptable des compartiments doit clôturer à la même date.

⁴ Pour les classes de parts, la valeur nette d'inventaire par classe doit être indiquée.

Art. 55 Contrôle des parts et des certificats de parts

(art. 11 et 73, al. 1, LPCC)

¹ La banque dépositaire enregistre au fur et à mesure les émissions et les rachats de parts y compris les fractions. Ce faisant, elle saisit les informations suivantes:

- a. la date de l'émission ou du rachat;
- b. le nombre des parts émises ou rachetées;
- c. le versement brut de l'investisseur ou le versement net à l'investisseur;
- d. les rémunérations et frais accessoires lors de l'émission ou du rachat;
- e. le montant crédité ou débité au placement collectif;
- f. la valeur d'inventaire de la part.

² Si les parts sont nominatives, l'identité de l'investisseur doit en plus être enregistrée de manière séparée.

³ La banque dépositaire enregistre les émissions et les rachats de certificats de parts de manière séparée.

Art. 56 Fonds immobiliers

(art. 59, al. 1, let. b, et 83 LPCC, art. 86, al. 3, let. b, et 93 OPCC¹⁹)

¹ Les fonds immobiliers et les sociétés immobilières leur appartenant doivent clôturer leur exercice comptable le même jour. La FINMA peut accorder des dérogations pour autant que l'établissement d'une comptabilité consolidée soit garanti.

² Les impôts afférents à la liquidation éventuelle d'un fonds immobilier doivent être pris en considération lors du calcul de la valeur nette d'inventaire (les impôts immobiliers et, le cas échéant, les droits de mutation).

³ Dans une mesure économiquement appropriée, les amortissements sur les immeubles, y compris les accessoires, peuvent être débités du compte de résultat.

Chapitre 2 Evaluation

Section 1 Dispositions communes

Art. 57 Placements

(art. 88 et 89, al. 2, LPCC)

Les placements sont évalués à la valeur vénale (art. 88 LPCC).

Art. 58 Private Equity

(art. 88, al. 2, et 108 LPCC)

¹ L'évaluation de placements en Private Equity doit être faite conformément aux standards internationaux reconnus ou à d'autres standards approuvés par la FINMA, pour autant que l'évaluation ne soit pas réglée dans cette ordonnance.

² Les standards appliqués doivent être décrits de manière détaillée dans le prospectus ou dans le règlement.

³ Toute divergence doit être publiée dans le rapport annuel.

Section 2 Placements collectifs ouverts

(art. 88, al. 2, LPCC)

Art. 59

¹ Les actifs immobilisés matériels et immatériels des actionnaires entrepreneurs de la SICAV doivent être évalués au coût d'acquisition ou de fabrication, sous déduction des amortissements économiquement nécessaires.

² Les frais de fondation et d'organisation de la SICAV peuvent être portés à l'actif. Ils doivent être amortis linéairement sur une période de cinq ans.

³ Les principes d'évaluation pour les actifs immobilisés matériels et immatériels doivent être publiés sous la rubrique informations supplémentaires. S'ils sont modifiés, des données adaptées pour l'année précédente doivent en outre être fournies pour information.

⁴ La fortune restante de la SICAV est évaluée conformément aux art. 57 et 58.

Section 3 Placements collectifs fermés

Art. 60 Société en commandite de placements collectifs

(art. 88, al. 2, et 108 LPCC)

Les art. 57 à 59 s'appliquent par analogie à l'évaluation.

Art. 61 Société d'investissement à capital fixe (SICAF)

(art. 117 LPCC)

¹ L'évaluation a lieu, dans le cadre de la clôture individuelle (art. 82, al. 1), selon les dispositions du droit de la société anonyme. En outre, les valeurs vénales des placements doivent être indiquées à titre d'information.

² Dans le cadre de la clôture consolidée (art. 82, al. 2), l'évaluation peut être effectuée d'après les standards internationaux reconnus.

Chapitre 3 Dispositions communes applicables à la présentation des comptes

Art. 62 Principes

(art. 91 LPCC)

¹ La présentation des comptes doit être effectuée selon le principe de la date de conclusion.

² Les actifs et les passifs ou les revenus et les charges ne peuvent, sauf prescriptions particulières, être compensés les uns avec les autres.

Art. 63 Private Equity

(art. 88 et 108 LPCC)

¹ Les méthodes d'évaluation appliquées (art. 58) doivent être publiées dans le rapport annuel.

² Chaque divergence par rapport aux standards applicables décrits dans le prospectus ou dans le règlement doit être justifiée.

³ Si un placement est comptabilisé en dessous de sa valeur d'achat, celle-ci doit être publiée.

⁴ Pour les placements collectifs qui peuvent investir plus de 10 % de leur fortune dans du Private Equity, les informations minimales suivantes doivent apparaître et être structurées, pour chaque placement, selon le type et le stade de développement, pour autant que leur part dépasse 2 % de la fortune du placement collectif:

- a. la description du placement (raison sociale, siège, but, capital et participation);
- b. la description des activités et, cas échéant, l'avancement du développement (Milestones);
- c. des informations concernant l'administration et l'organe de gestion;
- d. le type et la phase de développement (tel que «Seed», «Early Stage», «Buyout»);
- e. l'étendue des engagements contractés (Commitments).

Art. 64 Filiales

(art. 90, al. 1, LPCC et art. 68 OPCC²⁰)

¹ Lorsque des filiales sont utilisées afin de mettre en œuvre la politique de placement, une approche transparente et économique doit être appliquée lors de la présentation des comp-

tes (comme le compte de fortune et le bilan, le compte de résultat, l'inventaire, les achats et les ventes).

² Les sociétés doivent être consolidées selon des principes reconnus. A cette fin, leur comptabilité doit être établie sur une base consolidée.

Chapitre 4 Présentation des comptes afférents aux placements collectifs ouverts

Section 1 Compte annuel

Art. 65 SICAV

(art. 36, al. 1, let. b, LPCC, art. 68, 70, 86 et 99 OPCC²¹)

¹ Le compte annuel de la SICAV se compose du compte annuel des compartiments des actionnaires investisseurs, du compte annuel du compartiment des actionnaires entrepreneurs et du compte global de la SICAV.

² Le compte annuel indique, pour les compartiments des actionnaires investisseurs, les placements autorisés au sens des art. 70, 86 et 99 OPCC.

³ Il indique, pour le compartiment des actionnaires entrepreneurs, les placements autorisés au sens de l'al. 2 ainsi que les biens mobiliers, immobiliers ou immatériels nécessaires à l'exercice direct de l'activité d'exploitation de la SICAV et les frais de fondation et d'organisation portés à l'actif (fortune d'exploitation).

⁴ Le compte annuel indique, en outre, pour le compartiment des actionnaires entrepreneurs, les engagements autorisés. Sont autorisés les engagements contractés à court terme ou couverts par des hypothèques, nécessaires à l'exercice direct de l'activité d'exploitation de la SICAV.

⁵ Les comptes annuels d'un ou de plusieurs compartiments des actionnaires investisseurs choisis peuvent seulement être publiés avec le compte global de la SICAV.

⁶ Le compte annuel fait partie du rapport annuel qui remplace le rapport de gestion selon le droit des obligations.

Art. 66 Structure minimale du compte de fortune, du bilan et du compte de résultat

(art. 91 LPCC)

Pour les fonds de placement et les compartiments des actionnaires investisseurs, le compte de fortune, le bilan et le compte de résultat doivent être publiés dans le rapport annuel et semestriel et doivent contenir au moins les postes cités aux art. 67 à 71.

Art. 67 Fonds en valeurs mobilières

(art. 53 à 57 et 89 LPCC et art. 70 à 85 OPCC²²)

Le compte de fortune, le bilan et le compte de résultat comportent au moins les postes suivants:

1. *Compte de fortune et bilan*

- 1.1 Avoirs en banque, y compris les placements fiduciaires auprès de banques tierces, divisés en:
 - 1.1.1 Avoirs à vue
 - 1.1.2 Avoirs à terme
- 1.2 Instruments du marché monétaire

²¹ RS 951.311

²² RS 951.311

- 1.3 Créances résultant d'opérations de pension
- 1.4 Valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières prêtées et mises en pension, divisés en:
 - 1.4.1 Obligations, obligations convertibles, emprunts à option et autres titres de créance et droits-valeurs
 - 1.4.2 Produits structurés
 - 1.4.3 Actions et autres titres de participation et droits-valeurs
 - 1.4.4 Parts d'autres placements collectifs
- 1.5 Autres placements
- 1.6 Instruments financiers dérivés
- 1.7 Autres actifs
- 1.8 Fortune totale du fonds, dont à déduire:
- 1.9 Engagements résultant d'opérations de pension
- 1.10 Crédits contractés
- 1.11 Autres engagements
- 1.12 Fortune nette du fonds
- 1.13 Nombre de parts en circulation
- 1.14 Valeur d'inventaire par part

2. Informations supplémentaires

- 2.1 Dérivés
 - 2.1.1 En cas d'utilisation de l'approche Commitment I:
Le montant et le pourcentage de la fortune nette du fonds, réparti selon le risque de marché (risque de fluctuation du cours des actions, risque de fluctuation du taux d'intérêt), le risque de crédit et le risque de change
 - a. Total des positions augmentant l'engagement (équivalent de sous-jacents)
 - b. Total des positions réduisant l'engagement (équivalent de sous-jacents)
 - 2.1.2 En cas d'utilisation de l'approche Commitment II:
Le montant et le pourcentage de la fortune nette du fonds
 - a. Total des positions en dérivés avec un risque de marché (brut et net), divisés en:
 - risque de fluctuation du cours des actions
 - risque de fluctuation du taux d'intérêt
 - b. Total des positions en dérivés avec un risque de crédit (brut et net)
 - c. Total des positions en dérivés avec un risque de change (brut et net)
 - 2.1.3 En cas d'utilisation de l'approche par un modèle:
 - a. Limite de la Value-at-Risk par jour fixé en pourcentage de la fortune nette du fonds
 - b. Value-at-Risk par jour fixé en pourcentage de la fortune nette du fonds
 - c. Value-at-Risk (moyenne en pourcentage de la fortune nette du fonds)
 - d. Backtesting: nombre d'exceptions
- 2.2 Titres, émetteurs, nombre de pièces/valeur nominale des valeurs mobilières prêtées à la date du bilan
- 2.3 Titres, émetteurs, nombre de pièces/valeur nominale des valeurs mobilières mises en pension à la date du bilan
- 2.4 Montant du compte prévu pour être réinvesti
- 2.5 Informations sur les coûts:
 - 2.5.1 Indication sur le taux effectif des rémunérations dont les taux maximaux figurent dans le règlement
 - 2.5.2 Indication et explication de la performance conformément aux standards de la profession
 - 2.5.3 Total Expense Ratio (TER) conformément aux standards de la profession

- 2.5.4 Portfolio Turnover Rate (PTR) conformément aux standards de la profession
- 2.6 Indication sur les Soft Commission Agreements
- 2.7 Principes d'évaluation et de calcul de la valeur nette d'inventaire

3. *Compte de résultat*

- 3.1 Produits des avoirs en banque
- 3.2 Produits des instruments du marché monétaire
- 3.3 Produits des prises en pension
- 3.4 Produits des valeurs mobilières, divisés en:
 - 3.4.1 Obligations, obligations convertibles, emprunts à option et autres titres de créance et droits-valeurs
 - 3.4.2 Produits structurés
 - 3.4.3 Actions et autres titres de participations et droits-valeurs, y compris les produits des actions gratuites
 - 3.4.4 Parts d'autres placements collectifs
- 3.5 Produits des autres placements
- 3.6 Autres revenus
- 3.7 Participation des souscripteurs aux revenus nets courus
- 3.8 Total des revenus, dont à déduire:
- 3.9 Intérêts passifs
- 3.10 Frais d'audit²³
- 3.11 Rémunérations réglementaires versées:
 - 3.11.1 A la direction
 - 3.11.2 Aux actionnaires entrepreneurs
 - 3.11.3 A la banque dépositaire
 - 3.11.4 Au gestionnaire
 - 3.11.5 A d'autres tiers
- 3.12 Autres charges
- 3.13 Participation des porteurs de parts sortants aux revenus nets courus
- 3.14 Résultat net
- 3.15 Gains et pertes en capitaux réalisés
- 3.16 Résultat réalisé
- 3.17 Gains et pertes en capitaux non réalisés
- 3.18 Résultat total

Art. 68 Fonds immobiliers

(art. 58 à 67 et 89 LPCC et art. 86 à 98 OPCC²⁴)

Le compte de fortune, le bilan et le compte de résultat comprennent au moins les postes suivants:

1. Compte de fortune et bilan

- 1.1 Caisse, avoirs postaux et bancaires à vue, y compris les placements fiduciaires auprès de banques tierces
- 1.2 Avoirs en banque à terme, y compris les placements fiduciaires auprès de banques tierces
- 1.3 Valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe, groupés en:
 - 1.3.1 Garantie de projets de construction (art. 90 OPCC)

²³ Nouvelle expression selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²⁴ RS 951.311

- 1.3.2 Autres (art. 89 OPCC)
- 1.4 Immeubles, divisés en:
 - 1.4.1 Immeubles d'habitation
dont en droit de superficie
 - 1.4.2 Immeubles à usage commercial
dont en droit de superficie
 - 1.4.3 Immeubles à usage mixte
dont en droit de superficie
 - 1.4.4 Propriétés par étages
dont en droit de superficie
 - 1.4.5 Terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir et les immeubles en construction
dont en droit de superficie
 - 1.4.6 Hypothèques et autres prêts garantis par des hypothèques
- 1.4.7 Parts dans d'autres fonds immobiliers et sociétés d'investissements immobiliers
- 1.5 Instruments financiers dérivés
- 1.6 Autres actifs
- 1.7 Fortune totale du fonds, dont à déduire:
- 1.8 Engagements, divisés selon:
 - 1.8.1 Hypothèques et autres engagements garantis par des hypothèques
 - 1.8.2 Prêts et crédits
 - 1.8.3 Autres engagements
- 1.9 Parts des actionnaires minoritaires aux sociétés immobilières
- 1.10 Fortune nette du fonds avant estimation des impôts dus en cas de liquidation
- 1.11 Estimation des impôts dus en cas de liquidation
- 1.12 Fortune nette du fonds
- 1.13 Nombre de parts en circulation
- 1.14 Valeur d'inventaire par part

2. Informations supplémentaires

- 2.1 Montant du compte d'amortissement des immeubles
- 2.2 Montant du compte de provisions pour réparations futures
- 2.3 Montant du compte prévu pour être réinvesti
- 2.4 Nombre de parts présentées au rachat pour la fin de l'exercice comptable suivant
- 2.5 Valeur totale assurée de la fortune
- 2.6 Indices conformément aux standards de la profession:
 - 2.6.1 Taux de perte sur loyer
 - 2.6.2 Coefficient d'endettement
 - 2.6.3 Rendement sur distribution
 - 2.6.4 Coefficient de distribution
 - 2.6.5 Marge de bénéfice d'exploitation
 - 2.6.6 Quote-part des charges d'exploitation du fonds
 - 2.6.7 Rendement des fonds propres
 - 2.6.8 Agio ou disagio
 - 2.6.9 Performance
 - 2.6.10 Rendement de placement
- 2.7 Informations sur les dérivés (art. 67 par analogie)
- 2.8 Principes d'évaluation et de calcul de la valeur nette d'inventaire (méthode d'estimation, taux de capitalisation et taux d'escompte)

2.9 Informations sur le taux effectif des rémunérations dont les taux maximaux figurent dans le règlement

3. *Compte de résultat*

- 3.1 Produits des avoirs postaux et bancaires
- 3.2 Produits des valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe
- 3.3 Loyers (rendements bruts)
- 3.4 Intérêts intercalaires portés à l'actif
- 3.5 Autres revenus
- 3.6 Participation des souscripteurs aux revenus nets courus
- 3.7 Total des revenus, dont à déduire:
- 3.8 Intérêts hypothécaires et intérêts des engagements garantis par des hypothèques
- 3.9 Autres intérêts passifs
- 3.10 Entretien et réparations
- 3.11 Administration des immeubles, divisée en:
 - 3.11.1 Frais liés aux immeubles
 - 3.11.2 Frais d'administration
- 3.12 Frais d'estimation et d'audit
- 3.13 Amortissements des immeubles
- 3.14 Provisions pour réparations futures
- 3.15 Rémunérations réglementaires versées:
 - 3.15.1 A la direction
 - 3.15.2 Aux actionnaires entrepreneurs
 - 3.15.3 A la banque dépositaire
 - 3.15.4 Au gestionnaire de biens immobiliers
 - 3.15.5 A d'autres tiers
- 3.16 Autres charges
- 3.17 Participation des porteurs de parts sortants aux revenus nets courus
- 3.18 Parts des actionnaires minoritaires aux sociétés immobilières
- 3.19 Résultat net
- 3.20 Gains et pertes en capitaux réalisés
- 3.21 Résultat réalisé
- 3.22 Gains et pertes en capitaux non réalisés
- 3.23 Résultat total

Art. 69 Autres fonds

(art. 68 à 71 et 89 LPCC et art. 99 à 102 OPCC²⁵)

Les exigences relatives à la structure minimale pour les fonds en valeurs mobilières (art. 67) sont applicables par analogie aux autres fonds. Elles comprennent en outre les placements autorisés pour les autres fonds.

Art. 70 Structure minimale du bilan et du compte de résultat du compartiment des actionnaires entrepreneurs

(art. 53 ss LPCC et art. 68 OPCC²⁶)

¹ Le compartiment des actionnaires entrepreneurs doit être divisé en:

- a. placements;
- b. fortune d'exploitation.

²⁵ RS 951.311

²⁶ RS 951.311

² Les art. 67 à 69 sont applicables à la structure des placements.

³ Les art. 663 et 663a CO²⁷ sont applicables par analogie à la structure de la fortune d'exploitation. Les frais de fondation et d'organisation doivent être indiqués séparément.

⁴ L'art. 663b CO est applicable par analogie aux informations supplémentaires. Doivent, en outre, être publiés les principes d'évaluation des actifs immobilisés matériels et immatériels des actionnaires entrepreneurs.

⁵ Les actionnaires entrepreneurs et les groupes d'actionnaires liés par des conventions d'actionnaires qui détiennent 5 % ou plus des actions doivent être mentionnés dans le rapport annuel de la façon suivante:

- a. le nom ou la raison sociale;
- b. le domicile ou siège;
- c. le niveau de la participation exprimé en pourcentage.

Art. 71 Compte global de la SICAV

(art. 91 LPCC)

¹ Le compte global de la SICAV se compose du bilan, du compte de résultat et des informations supplémentaires respectivement d'une annexe conformément au CO²⁸ et comprend les compartiments des actionnaires investisseurs et le compartiment des actionnaires entrepreneurs.

² Pour l'établissement du bilan et du compte de résultat, les positions des compartiments des actionnaires investisseurs doivent être additionnées. La structure doit respecter les art. 67 à 69.

³ Le compartiment des actionnaires entrepreneurs doit être indiqué séparément dans le bilan et le compte de résultat. Les art. 67 à 69 pour les placements ainsi que les art. 663 et 663a CO pour la fortune d'exploitation s'appliquent par analogie à la structure des positions.

⁴ Le compte global de la SICAV doit indiquer les compartiments des actionnaires investisseurs, le compartiment des actionnaires entrepreneurs et la fortune totale de la SICAV.

⁵ Les informations de l'art. 70, al. 5, doivent en outre être publiées dans le compte global.

Section 2 Indications supplémentaires

Art. 72 Inventaire du placement collectif

(art. 89, al. 1, let. c, LPCC)

¹ L'inventaire doit au moins être structuré en fonction des types de placement (valeurs mobilières, avoirs en banque, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés, métaux précieux, commodities, etc.) et à l'intérieur des types de placement, en tenant compte de la politique de placement, en fonction des branches, des régions géographiques, des types de valeurs mobilières (art. 67, ch. 1.4), et des monnaies.

² Le montant et le pourcentage de la participation à la fortune totale du placement collectif doivent être indiqués pour chaque groupe ou sous-groupe.

³ Pour chacune des valeurs inscrites à l'inventaire, la participation à la fortune totale du placement collectif doit être indiquée.

⁴ Les valeurs mobilières doivent être divisées de la manière suivante:

²⁷ RS 220

²⁸ RS 220

- a. les valeurs mobilières négociées en bourse;
- b. les valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- c. les valeurs mobilières selon l'art. 70, al. 3 OPCC²⁹;
- d. les valeurs mobilières selon l'art. 71, al. 2 OPCC;
- e. les valeurs mobilières ne tombant pas sous les let. a à d.

⁵ Pour les valeurs mobilières mentionnées à l'al. 3, le sous-total de chaque catégorie doit être indiqué et chaque position doit être distinguée en conséquence.

Art. 73 Inventaire du fonds immobilier

(art. 89, al. 1, let. c, et 90 LPCC)

¹ L'inventaire comprend au moins les postes suivants:

- a. immeubles d'habitation;
- b. immeubles à usage commercial;
- c. immeubles à usage mixte;
- d. propriétés par étage;
- e. terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir, et les immeubles en construction;
- f. constructions en droit de superficie;
- g. terrains à bâtir en droit de superficie;
- h. parts dans d'autres fonds immobiliers et sociétés d'investissements immobiliers;
- i. hypothèques et autres prêts garantis par des hypothèques.

² Les indications suivantes doivent être mentionnées pour chaque immeuble:

- a. l'adresse;
- b. le prix de revient;
- c. la valeur vénale estimée;
- d. les revenus bruts réalisés.

³ Si des investissements en valeurs mobilières à court terme servant un taux fixe, des investissements en certificats immobiliers ou des investissements en dérivés sont effectués, ceux-ci doivent également être mentionnés.

⁴ Les hypothèques et les autres engagements garantis par des hypothèques existant à la fin de l'année de même que les prêts et les crédits doivent être indiqués en mentionnant les conditions de taux et la durée.

⁵ Pour chaque fonds immobilier, une liste des sociétés immobilières leur appartenant, indiquant la participation respective, doit être publiée.

Art. 74 Liste des achats, des ventes et des autres opérations

(art. 89, al. 1, let. e, LPCC)

¹ Toute modification dans la composition du placement collectif (achats, ventes, opérations hors bilan, actions gratuites, droits préférentiels de souscription, splits, etc.) doit être publiée dans le rapport annuel. Chaque élément de la fortune devra être désigné avec précision.

² S'agissant des fonds immobiliers, chaque valeur immobilière achetée ou vendue doit être mentionnée. Le prix convenu devra être communiqué à l'investisseur qui en fait la demande.

³ S'agissant des fonds immobiliers, les transactions effectuées entre les placements collectifs qui sont gérés par la même direction ou SICAV ou par des directions ou SICAV liées doivent être indiquées séparément.

⁴ Les hypothèques et les prêts garantis par des hypothèques qui sont accordés dans le courant de l'exercice annuel et qui sont remboursés avant la clôture de l'exercice annuel doivent être mentionnés avec les conditions de taux et la durée.

⁵ Les hypothèques et les autres engagements garantis par des hypothèques de même que les prêts et les crédits qui sont contractés dans le courant de l'exercice annuel et qui sont remboursés avant la clôture de l'exercice annuel doivent être mentionnés avec les conditions de taux et la durée.

Art. 75 Variation de la fortune nette du fonds

(art. 89 LPCC)

¹ Un tableau présentant la variation de la fortune nette du fonds et comprenant au moins les postes suivants doit être établi pour chaque placement collectif:

- a. la fortune nette du fonds au début de l'exercice;
- b. les distributions;
- c. le solde des mouvements de parts;
- d. le résultat total;
- e. la fortune nette du fonds à la fin de l'exercice.

² Au surplus, la statistique des parts pour l'exercice doit être mentionnée (art. 89, al. 1, let. b, LPCC).

Art. 76 Informations des années précédentes

(art. 91 LPCC)

¹ Le rapport annuel et le rapport semestriel doivent indiquer dans le compte de fortune ainsi que dans le bilan et le compte de résultat les informations de l'année précédente.

² Le rapport annuel contient, en outre, un tableau de la fortune nette du fonds et de la valeur d'inventaire par part des trois exercices écoulés. Le jour de référence est le dernier jour de l'exercice.

Section 3 Utilisation du résultat et distributions

Art. 77 Utilisation du résultat

(art. 89, al. 1, let. a, LPCC)

¹ Le tableau concernant l'utilisation du résultat doit comprendre au moins les postes suivants:

- a. le produit net de l'exercice comptable;
- b. les gains en capitaux de l'exercice comptable destinés à être distribués;
- c. les gains en capitaux des exercices comptables précédents destinés à être distribués;
- d. le report de l'année précédente;
- e. le résultat disponible pour être réparti;

- f. le résultat prévu pour être distribué aux investisseurs;
- g. le montant prévu pour être réinvesti;
- h. le report à nouveau.

² La constitution de réserves n'est pas autorisée.

Art. 78 Distribution

(art. 91 LPCC)

¹ Les distributions intermédiaires de revenus ne sont autorisées que si elles sont prévues dans le règlement.

² Les gains en capitaux ne peuvent être distribués que si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la distribution doit être prévue dans le règlement;
- b. les gains en capitaux doivent être réalisés;
- c. il ne s'agit pas d'une distribution intermédiaire.

³ La distribution de gains en capitaux est admise même s'il y a eu des pertes en capitaux lors des exercices comptables précédents.

⁴ L'attribution de tantièmes n'est pas autorisée.

Section 4 Obligations de publier

Art. 79 Publication du prix d'émission, du prix de rachat et de la valeur d'inventaire

(art. 26, al. 3, let. h, 79, 80, 83, al. 4, LPCC et art. 39 OPCC³⁰)

¹ Le prix d'émission, le prix de rachat et la valeur d'inventaire doivent être publiés lors de chaque émission et chaque rachat de parts dans les médias imprimés ou les plateformes électroniques désignés dans le prospectus.

² Les prix des fonds en valeurs mobilières et des autres fonds doivent être publiés au moins deux fois par mois.

³ S'agissant des placements collectifs cités ci-après, les prix doivent être publiés au moins une fois par mois:

- a. les fonds immobiliers;
- b. les placements collectifs dont le droit de demander le rachat en tout temps a été restreint au sens de l'art. 109, al. 3 OPCC.

⁴ Les semaines et les jours auxquels les publications au sens des al. 2 et 3 sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.

⁵ Lorsque la valeur d'inventaire est publiée, la mention «commissions non comprises» doit y être ajoutée.

Art. 80 Prospectus simplifié

(art. 76 LPCC et 107 OPCC³¹)

¹ Les placements collectifs ou leurs compartiments comprenant plusieurs classes de parts doivent publier pour chaque classe de parts les informations selon l'annexe II ch. 3.3 OPCC.

³⁰ RS 951.311

³¹ RS 951.311

² Les placements collectifs à compartiments peuvent publier un prospectus simplifié séparé pour chaque compartiment. Si tous les compartiments sont décrits dans un prospectus simplifié, les informations selon l'annexe II OPCC (ch. 3.3) doivent alors être publiées pour chaque compartiment.

³ Les placements collectifs ou leurs compartiments comportant plusieurs classes de parts publient les informations de toutes les classes de parts dans le même prospectus simplifié.

Chapitre 5 Présentation des comptes afférents aux placements collectifs fermés

Art. 81 Société en commandite de placements collectifs

(art. 108 LPCC)

¹ La présentation des comptes est effectuée, par analogie, conformément aux dispositions régissant les placements collectifs ouverts.

² Les participations détenues exclusivement à des fins d'investissement ne doivent pas être consolidées, indépendamment du pourcentage des voix et du capital détenu dans l'entreprise.

Art. 82 SICAF

(art. 117 LPCC)

¹ La présentation des comptes de la clôture individuelle est effectuée, par analogie, conformément aux dispositions régissant les placements collectifs ouverts.

² L'obligation de consolidation s'effectue selon le CO³². La consolidation peut s'effectuer selon les standards internationaux reconnus.

Titre 3 Audit et rapport d'audit

Chapitre 1³³ Audit

Art. 83 Répartition en audit des comptes annuels, audit prudentiel et étendue des audits

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers³⁴)³⁵

¹ Les audits annuels selon l'art. 128, al. 1, LPCC sont subdivisés en audit des comptes annuels et audit prudentiel. La subdivision s'effectue en vue de l'établissement du rapport selon l'art. 104, al. 1, let. a.

² S'agissant des fonds immobiliers, les audits visent également les sociétés immobilières dominées par ces derniers.

³ Lorsque les titulaires d'une autorisation recourent à des filiales conformément à l'art. 64, celles-ci doivent être comprises dans les audits.

³² RS 220

³³ L'intitulé des sections a été supprimé dans tout ce chap. par le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

³⁴ RS 956.161

³⁵ Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

Art. 84 à 89³⁶

Art. 90 Concept d'audit applicable à l'audit des comptes annuels³⁷

¹ L'audit des comptes annuels du fonds de placement, de la SICAV, de la société en commandite de placements collectifs et de la SICAF comprend les informations exigées par les art. 89, al. 1, let. a à e et h, ainsi que 90 LPCC.

² L'audit des comptes annuels de la direction, du gestionnaire ainsi que du représentant est régi par l'art. 728 CO³⁸. La FINMA peut prévoir des dérogations pour le représentant.

³ Il n'y a pas d'audit des comptes annuels et d'établissement d'un rapport selon la présente ordonnance pour la banque dépositaire et pour les autres entités qui sont libérées d'obtenir une autorisation conformément à l'art. 8 OPCC³⁹.

Art. 91 à 98

Art. 99 Audit intermédiaire

(Art. 128, al. 1 et 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers⁴⁰)⁴¹

¹ La société d'audit soumet au moins une fois par année les titulaires d'une autorisation, à l'exception du représentant, à une audit intermédiaire non annoncée (art. 128, al. 1, LPCC).

² Il examine en particulier:

- a. si les cédules hypothécaires non gagées sont conservées sous dépôt libre;
- b. l'existence des valeurs conservées.

³ Lors de l'audit intermédiaire, la société d'audit examine également, en tenant compte de l'approche orientée sur les risques:

- a. le respect des conditions d'autorisation et des conditions d'approbation;
- b. la gestion des risques;
- c. le système de contrôle interne;
- d. la compliance;
- e. le flux d'informations régulier entre les titulaires d'une autorisation et leurs mandataires.

⁴ Lorsqu'il ressort de l'audit intermédiaire que la situation est régulière, ce point doit être mentionné dans le rapport d'audit détaillé. Dans le cas contraire, la société d'audit doit informer immédiatement la FINMA et lui remettre dans un délai de 30 jours un rapport d'audit intermédiaire.

⁵ En cas de manquements ou d'irrégularités de moindre importance, notamment ceux qui ne mettent aucunement en danger la fortune du placement collectif, la société d'audit peut procéder conformément à l'art. 27, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des

³⁶ Abrogés par le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

³⁷ Introduit par le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

³⁸ RS 220

³⁹ RS 951.311

⁴⁰ RS 956.161

⁴¹ Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

marchés financiers⁴² au lieu d'en référer sans délai à la FINMA. La régularisation de tels manquements ou irrégularités de moindre importance doit être mentionnée dans le rapport d'audit détaillé.⁴³

Art. 100 et 101⁴⁴

Art. 102 Collaboration avec la société d'audit de la banque dépositaire

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers⁴⁵)⁴⁶

¹ La société d'audit de la banque dépositaire examine de sa propre initiative si la banque dépositaire respecte ses obligations conformément à la LPCC, aux ordonnances et au contrat.

² Si la société d'audit de la banque dépositaire constate des manquements dans l'organisation ou le contrôle de la banque dépositaire, des violations de la LPCC, des ordonnances, des statuts ou du règlement par la banque dépositaire, par la direction, par la SICAV ou leurs mandataires, ou qu'il découvre des indices permettant de supposer que leurs organes, leurs mandataires ou des personnes qui leur sont liées, ont violé leurs devoirs, notamment celui de loyauté, il en informe immédiatement la FINMA et la société d'audit de la direction ou de la SICAV.

³ La société d'audit de la banque dépositaire remet, au plus tard trois mois après la date de clôture de l'exercice social de la direction ou de la SICAV, à la FINMA et à la société d'audit de la direction ou de la SICAV, un rapport concernant l'audit prudentiel des placements collectifs; il mentionne les irrégularités éventuelles dans le rapport d'audit prudentiel de la banque dépositaire.

⁴ et ⁵ ...⁴⁷

Art. 103 Collaboration avec la société d'audit d'autres mandataires

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers⁴⁸)⁴⁹

¹ Si la SICAV délègue l'administration à une direction qui n'est pas auditée par la même société d'audit, les deux organes de révision collaborent étroitement.

² Si la direction, la SICAV, la société en commandite de placements collectifs ou la SICAF mandatent un gestionnaire, les deux organes de révision collaborent.

³ Pour les audits approfondis, la société d'audit d'une SICAV à gestion externe se base sur les rapports d'audit correspondants de la société d'audit de la direction mandatée.⁵⁰

⁴² RS 956.1

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁴⁴ Abrogés par le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁴⁵ RS 956.161

⁴⁶ Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁴⁷ Abrogés par le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁴⁸ RS 956.161

⁴⁹ Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

Chapitre 2 Rappports d'audit

Section 1 Etablissement du rapport

Art. 104 Types de rapports

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers⁵¹)⁵²

¹ La société d'audit établit:

- a. des rapports d'audit détaillés portant sur l'audit du titulaire d'une autorisation et l'audit des fonds de placement ainsi que sur les représentants non soumis à une obligation d'autorisation;
- b. des rapports abrégés portant sur l'audit des placements collectifs.

² S'agissant des placements collectifs à compartiments, il commente chaque compartiment séparément.

³ Les rapports établis selon l'al. 1, let. a, réunissent l'audit des comptes annuels et l'audit prudentiel dans un seul document.

Art. 105 Rapport d'audit détaillé

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers⁵³)⁵⁴

¹ La société d'audit établit les rapports d'audit détaillés dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable. La FINMA peut, pour des raisons particulières, raccourcir ou prolonger ce délai.

² Les rapports d'audit détaillés de la direction contiennent les fonds de placements qui sont gérés par elle. Si l'exercice comptable de la direction ne correspond pas à celui des fonds de placement, les rapports d'audit de ces derniers seront établis, en tenant compte du délai selon l'al. 1, trimestriellement en complément au rapport d'audit de la direction.

³ Les rapports d'audit détaillés sont rédigés de façon concise, claire et critique et contiennent toutes les constatations essentielles pour les destinataires.

⁴ Ils contiennent également les constatations et recommandations essentielles qui ont été émises dans des rapports écrits complémentaires (comme les Management Letters, etc.).

⁵ Ils doivent être signés:

- a. par l'auditeur⁵⁵ responsable compétent;
- b. par un autre collaborateur de la société d'audit autorisé à signer.

⁶ La société d'audit remet les rapports d'audit détaillés directement à l'organe responsable selon les dispositions légales, les statuts ou le contrat de société, de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du titulaire de l'autorisation ainsi qu'à la FINMA.

⁷ Les rapports d'audit détaillés des titulaires de l'autorisation et des fonds de placement doivent être mis en circulation parmi les membres de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. Chaque membre de cet organe doit attester par

⁵¹ RS 956.161

⁵² Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁵³ RS 956.161

⁵⁴ Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁵⁵ Nouvelle expression selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

sa signature avoir pris connaissance des rapports. Les rapports d'audit doivent être discutés et consignés au procès-verbal lors d'une séance de cet organe.

Art. 106 Annonces

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers⁵⁶)⁵⁷

¹ Si les rapports d'audit détaillés de la direction ou de la SICAV contiennent des irrégularités en relation avec la gestion des placements collectifs ouverts, la société d'audit porte celles-ci à la connaissance de l'organe de gestion et de la société d'audit de la banque dépositaire concernée.

² Si les rapports d'audit détaillés du gestionnaire contiennent des irrégularités en relation avec la gestion des placements collectifs, la société d'audit porte celles-ci à la connaissance de l'organe de gestion et de la société d'audit des placements collectifs concernés et de la direction.

Art. 107 Rapport abrégé

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers⁵⁸)⁵⁹

¹ La société d'audit établit les rapports abrégés à temps avant la publication des rapports annuels. Les rapports abrégés sont repris dans les rapports annuels (art. 89, al. 1, let. i, LPCC).

² Les rapports abrégés doivent être signés:

- a. par l'auditeur responsable compétent;
- b. par un autre collaborateur de la société d'audit autorisé à signer.

Section 2 Forme et contenu des rapports

Art. 108 Rapport d'audit détaillé

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers⁶⁰)⁶¹

La forme et le contenu des rapports d'audit détaillés sont réglés en détail dans une circulaire de la FINMA.

Art. 109 Rapport abrégé

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers⁶²)⁶³

¹ Le rapport abrégé se prononce sur le respect des dispositions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires et sur la vérification des informations selon l'art. 89, al. 1, LPCC, et, s'agissant des fonds immobiliers, selon l'art. 90 LPCC.

⁵⁶ RS 956.161

⁵⁷ Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁵⁸ RS 956.161

⁵⁹ Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁶⁰ RS 956.161

⁶¹ Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁶² RS 956.161

⁶³ Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

² S'agissant de la SICAV et de la SICAF, le rapport abrégé peut couvrir aussi l'établissement du rapport de la société d'audit de la société anonyme selon l'art. 728 CO^{64,65}

³ La FINMA peut reconnaître comme valable une attestation standard de l'association professionnelle des organes de révision.⁶⁶

Titre 4 Collecte de données

Art. 110 Données fixes et variables, documents

(art. 144, al. 1, LPCC et art. 142 OPCC⁶⁷)

¹ Les directions, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF et représentants de placements collectifs étrangers annoncent, pour les placements collectifs qu'ils administrent ou représentent, les données fixes et variables conformément à l'annexe.

² La forme des annonces et le destinataire sont indiqués dans l'annexe.

³ La forme des documents à communiquer et le destinataire sont indiqués dans l'annexe.

Titre 5 Dispositions finales et transitoires

Art. 111 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 24 janvier 2001 de la CFB sur les fonds de placement⁶⁸ est abrogée.

Art. 112 Dispositions transitoires

¹ L'utilisation de dérivés est régie par le contrat du fonds pour les fonds de placement créés selon l'ancien droit, à l'exception des autres fonds à risque particulier et des fonds immobiliers. L'approche Commitment I est applicable à ces fonds de placement à partir du 1^{er} février 2008 à moins que le contrat du fonds n'ait été adapté à l'approche Commitment II ou à l'approche par un modèle.

² Les dispositions de la présente ordonnance concernant la tenue des livres, l'évaluation, la présentation des comptes ainsi que l'audit et le rapport d'audit sont applicables pour l'exercice social, respectivement pour l'exercice comptable du titulaire d'une autorisation et des fonds de placement qui commence le 1^{er} janvier 2007 ou ultérieurement.

³ L'obligation d'annoncer et de remettre des documents selon l'art. 108 est applicable à l'entrée en vigueur de l'annexe.

Art. 113 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 février 2007.

⁶⁴ RS 220

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁶⁷ RS 951.311

⁶⁸ [RO 2001 1130, 2005 1449 5217, 2006 3867]

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur le contrat d'assurance¹

Du : 02.04.1908

État : 01.01.2011

RS 221.229.1

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
en exécution de l'art. 64 de la constitution^{2,3}
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1904⁴,
décète:

I. Dispositions générales

Art. 1 Proposition d'assurance

¹ Celui qui fait à l'assureur une proposition de contrat d'assurance est lié pendant quatorze jours s'il n'a pas fixé un délai plus court pour l'acceptation.

² Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

³ Le délai commence à courir dès la remise ou dès l'envoi de la proposition à l'assureur ou à son agent.

⁴ Le proposant est dégagé si l'acceptation de l'assureur ne lui parvient pas avant l'expiration du délai.

Art. 2 Propositions spéciales

¹ Est considérée comme acceptée la proposition de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les quatorze jours après qu'elle lui est parvenue.

² Lorsqu'un examen médical est exigé par les conditions générales de l'assurance, la proposition est considérée comme acceptée, si l'assureur ne la refuse pas dans les quatre semaines après qu'elle lui est parvenue.

³ Ces règles ne s'appliquent pas à la proposition d'augmenter la somme assurée.

RS 2 776

¹ Tit. abrégé et abréviation introduits par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

² [RS 1 3]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 122 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

³ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2355; FF 1999 2591).

⁴ FF 1904 I 267

Art. 3⁵

¹ L'assureur doit, avant la conclusion du contrat d'assurance, renseigner le preneur de manière compréhensible sur son identité et sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Il doit le renseigner sur:

- a. les risques assurés;
- b. l'étendue de la couverture d'assurance;
- c. les primes dues et les autres obligations du preneur d'assurance;
- d. la durée et la fin du contrat d'assurance;
- e. les méthodes, les principes et les bases de calcul régissant la distribution des excédents et la participation aux excédents;
- f. les valeurs de rachat et de transformation;
- g. le traitement des données personnelles, y compris le but et le genre de banque de données, ainsi que sur les destinataires et la conservation des données.

² Ces renseignements sont à fournir au preneur d'assurance de sorte qu'il puisse en avoir connaissance lorsqu'il fait la proposition de contrat d'assurance ou qu'il l'accepte. Dans tous les cas, il doit être à ce moment-là en possession des conditions générales d'assurance et de l'information au sens de l'al. 1, let. g.

³ Lorsque le contrat d'assurance est un contrat collectif conférant un droit direct aux prestations à des personnes autres que le preneur d'assurance, celui-ci est tenu de renseigner ces personnes sur les principaux éléments, les modifications et la dissolution du contrat. L'assureur met à la disposition du preneur d'assurance tous les documents nécessaires à cette fin.

Art. 3⁶ Violation du devoir d'information

¹ Si l'assureur a contrevenu à son devoir d'information au sens de l'art. 3, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à l'assureur.

² Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur a eu connaissance de la contravention et des informations selon l'art. 3 mais au plus tard un an après la contravention.

Art. 4 Déclarations obligatoires lors de la conclusion du contrat**a. Règle générale**

¹ Le proposant doit déclarer par écrit à l'assureur suivant un questionnaire ou en réponse à toutes autres questions écrites, tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils lui sont ou doivent être connus lors de la conclusion du contrat.

² Sont importants tous les faits de nature à influencer sur la détermination de l'assureur de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues.

³ Sont réputés importants les faits au sujet desquels l'assureur a posé par écrit des questions précises, non équivoques.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

Art. 5 b. Contrat par représentant

¹ Devront être déclarés, si le contrat est conclu par un représentant, tous les faits importants qui sont ou doivent être connus du représenté et tous ceux qui sont ou doivent être connus du représentant.

c. Assurance pour compte d'autrui

² En cas d'assurance pour compte d'autrui (art. 16), devront aussi être déclarés les faits importants qui sont ou doivent être connus du tiers assuré lui-même ou de son intermédiaire, à moins que le contrat ne soit conclu à leur insu ou qu'il ne soit pas possible d'aviser le proposant en temps utile.

Art. 6⁷ Réticence, ses conséquences

a. Règle générale

¹ Si celui qui avait l'obligation de déclarer a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, l'assureur est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

² Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que l'assureur a eu connaissance de la réticence.

³ Si le contrat prend fin par résiliation en vertu de l'al. 1, l'obligation de l'assureur d'accorder sa prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Dans la mesure où il a déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, l'assureur a droit à son remboursement.

⁴ Si un contrat d'assurance sur la vie, rachetable selon la présente loi (art. 90, al. 2), est résilié, l'assureur doit accorder la prestation prévue en cas de rachat.

Art. 7 b. Assurance collective

Lorsque le contrat est relatif à plusieurs choses ou à plusieurs personnes et que la réticence n'a trait qu'à quelques-unes de ces choses ou de ces personnes, l'assurance reste en vigueur pour les autres, s'il résulte des circonstances que l'assureur les aurait assurées seules aux mêmes conditions.

Art. 8 Maintien du contrat malgré la réticence

Malgré la réticence (art. 6), l'assureur ne pourra pas résilier le contrat:⁸

1. si le fait qui a été l'objet de la réticence a cessé d'exister avant le sinistre;
2. si l'assureur a provoqué la réticence;
3. si l'assureur connaissait ou devait connaître le fait qui n'a pas été déclaré;
4. si l'assureur connaissait ou devait connaître exactement le fait qui a été inexactement déclaré;
- 5.⁹ si l'assureur a renoncé au droit de résilier le contrat;

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

6. si celui qui doit faire la déclaration ne répond pas à l'une des questions posées et que, néanmoins, l'assureur ait conclu le contrat. Cette règle ne s'applique pas lorsque, d'après les autres communications du déclarant, la question doit être considérée comme ayant reçu une réponse dans un sens déterminé et que cette réponse apparaît comme une réticence sur un fait important que le déclarant connaissait ou devait connaître.

Art. 9¹⁰ Nullité du contrat

Le contrat d'assurance est nul sous réserve des cas prévus à l'art. 100, al. 2, si, au moment où il a été conclu, le risque avait déjà disparu ou si le sinistre était déjà survenu.

Art. 10 Exceptions concernant l'assurance-incendie et l'assurance-transport

¹ La règle de l'art. 9 de la présente loi ne s'applique aux assurances-incendie relatives à des objets situés à l'étranger et aux assurances-transport que si les deux parties, lors de la conclusion du contrat, savaient que le risque avait disparu ou que le sinistre était survenu.

² Si, lors de la conclusion du contrat, l'assureur seul savait que le risque avait déjà disparu, le preneur d'assurance n'est pas lié par le contrat. L'assureur n'a droit ni à la prime ni au remboursement de ses frais.

³ Si, lors de la conclusion du contrat, le preneur seul savait que le sinistre était déjà survenu, l'assureur n'est pas lié par le contrat; il a droit au remboursement de ses frais.

Art. 11 Police

a. Son contenu

¹ L'assureur est tenu de remettre au preneur d'assurance une police constatant les droits et les obligations des parties. Il a le droit de percevoir, outre le timbre et les frais de port, une taxe pour l'expédition de la police et pour les modifications ultérieures (avenants). Le maximum de cette taxe pourra être fixé par ordonnance du Conseil fédéral.

² Sur demande, l'assureur doit de plus remettre au preneur, contre remboursement des débours, une copie des déclarations contenues dans la proposition d'assurance ou faites par le proposant sous une autre forme quelconque et qui ont servi de base à la conclusion du contrat.

b. Acceptation sans réserve

¹ Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée.

² Cette règle doit être insérée textuellement dans chaque police.

c. Annulation

¹ ...¹¹

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 115 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1982 2184, 1983 1204; FF 1980 III 485).

¹¹ Abrogé par le ch. II 8 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

² Les règles du code fédéral des obligations du 14 juin 1881 relatives à l'annulation des titres au porteur¹² s'appliquent par analogie à l'annulation des polices, avec cette modification que le délai pour produire est réduit à un an au plus.

Art. 14 Sinistre causé par faute

¹ L'assureur n'est pas lié si le sinistre a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance ou l'ayant droit.

² Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre par une faute grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute.

³ Si le sinistre a été causé intentionnellement ou par faute grave soit par une personne qui fait ménage commun avec le preneur d'assurance ou l'ayant droit, soit par une personne des actes de laquelle le preneur ou l'ayant droit est responsable, et si le preneur ou l'ayant droit a commis une faute grave dans la surveillance de cette personne ou en engageant ses services ou en l'admettant chez lui, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute du preneur ou de l'ayant droit.

⁴ Si le sinistre est dû à une faute légère du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ou si ces personnes se sont rendues coupables d'une faute légère dans le sens de l'al. précédent, ou encore si le sinistre est dû à une faute légère de l'une des autres personnes mentionnées dans ce même alinéa, la responsabilité de l'assureur demeure entière.

Art. 15 Actes de dévouement

Lorsqu'une des personnes mentionnées à l'art. 14 de la présente loi a provoqué le sinistre en accomplissant un devoir d'humanité, la responsabilité de l'assureur demeure entière.

Art. 16 Assurance pour compte d'autrui

¹ Le preneur d'assurance peut contracter l'assurance ou pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, avec ou sans désignation de la personne du tiers assuré.

² En cas de doute, le preneur est censé avoir contracté l'assurance pour son propre compte.

Art. 17 Particularités de l'assurance pour compte d'autrui

¹ L'assurance pour compte d'autrui lie l'assureur, même si le tiers assuré ne ratifie le contrat qu'après le sinistre.

² Le preneur d'assurance a qualité sans l'autorisation de l'assuré pour réclamer l'indemnité à l'assureur, lorsque l'assuré avait donné au preneur mandat sans réserve de conclure l'assurance, ou si le preneur était légalement tenu de pourvoir à l'assurance.

³ L'assureur n'a pas le droit de compenser les créances qu'il peut avoir contre le preneur avec l'indemnité qu'il doit à l'assuré. Demeure réservée la disposition de l'art. 18, al. 2, de la présente loi.

Art. 18 Prime

a. Qui est obligé

¹ Le preneur d'assurance est obligé au paiement de la prime.

¹² [RO 5 577, 11 449; RS 2 3 tit. fin. art. 60 al. 2 189 in fine, art. 18 disp. fin. et trans. tit. XXIV à XXXIII]. Actuellement «les règles du CO» (RS 220).

² Dans l'assurance pour compte d'autrui, l'assureur a le droit de réclamer aussi à l'assuré le paiement de la prime, lorsque le preneur est devenu insolvable et qu'il n'avait pas encore reçu la prime de l'assuré.

³ En cas d'assurance au profit d'autrui, l'assureur a le droit de compenser la prime avec la prestation due au bénéficiaire.

Art. 19 b. Echéance

¹ Sauf stipulation contraire, la prime échoit pour la première période d'assurance au moment de la conclusion du contrat. Par période d'assurance il faut entendre le laps de temps d'après lequel est calculée l'unité de prime. En cas de doute, la période d'assurance est d'une année.

² L'assureur qui délivre la police avant le paiement de la première prime ne peut pas se prévaloir de la clause de la police portant que l'assurance n'entre en vigueur qu'après le paiement de cette prime.

³ En cas de doute, les primes ultérieures échoient au commencement d'une nouvelle période d'assurance.

Art. 20 c. Sommation obligatoire. Conséquences de la demeure

¹ Si la prime n'est pas payée à l'échéance ou dans le délai de grâce accordé par le contrat, le débiteur doit être sommé par écrit, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation. La sommation doit rappeler les conséquences du retard.

² Si la prime est encaissée chez le débiteur, l'assureur peut remplacer la sommation écrite par une sommation verbale.

³ Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'assureur est suspendue à partir de l'expiration du délai légal.

⁴ L'art. 93 de la présente loi demeure réservé.

Art. 21 d. Rapports de droit après la demeure

¹ Si l'assureur n'a pas poursuivi le paiement de la prime en souffrance dans les deux mois après l'expiration du délai fixé par l'art. 20 de la présente loi, il est censé s'être départi du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée.

² Si l'assureur a poursuivi le paiement de la prime ou l'a accepté ultérieurement, son obligation reprend effet à partir du moment où la prime arriérée a été acquittée avec les intérêts et les frais.

Art. 22¹³ e. Lieu de paiement; prime portable; prime quérable

¹ La prime est payable, pour l'assureur suisse, à son siège, pour l'assureur étranger, au siège qu'il entretient pour l'ensemble de ses affaires suisses, lorsque l'assureur n'a pas désigné au preneur d'assurance un autre lieu de paiement en Suisse.

² Si l'assureur, sans y être obligé, a fait régulièrement encaisser la prime chez le débiteur, il doit s'en tenir à cette pratique tant qu'il ne l'a pas expressément révoquée.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 1836; FF 1976 II 851).

Art. 23 f. Réduction de la prime

Si la prime a été fixée en considération de faits déterminés qui aggravent le risque, et que ces faits, au cours de l'assurance, disparaissent ou perdent leur importance, le preneur d'assurance est en droit d'exiger que, pour les périodes ultérieures d'assurance, la prime convenue soit réduite conformément au tarif.

Art. 24¹⁴ g. Divisibilité de la prime

¹ La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance. L'art. 42, al. 3, est réservé.

² La prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité lorsque le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque.

Art. 25 à 27¹⁵**Art. 28** Aggravation du risque par le fait du preneur d'assurance

¹ Si le preneur d'assurance provoque une aggravation essentielle du risque au cours de l'assurance, l'assureur cesse pour l'avenir d'être lié par le contrat.

² L'aggravation est essentielle lorsqu'elle porte sur un fait qui est important pour l'appréciation du risque (art. 4) et dont les parties avaient déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat.

³ Le contrat peut stipuler si, dans quelle mesure et dans quels délais le preneur doit donner avis de l'aggravation du risque à l'assureur.

Art. 29 Conventions spéciales réservées

¹ L'art. 28 de la présente loi ne s'applique pas aux conventions par lesquelles le preneur d'assurance se charge d'obligations déterminées en vue d'atténuer le risque ou d'en empêcher l'aggravation.

² Si le preneur contrevient à ces obligations, l'assureur ne peut pas se prévaloir de la clause qui le libère du contrat lorsque la contravention n'a pas exercé d'influence sur le sinistre ou sur l'étendue des prestations incombant à l'assureur.

Art. 30 Aggravation du risque sans le fait du preneur d'assurance

¹ Si l'aggravation essentielle du risque intervient sans le fait du preneur d'assurance, elle n'entraîne la conséquence prévue par l'art. 28 de la présente loi que si le preneur d'assurance n'a pas déclaré cette aggravation à l'assureur, par écrit et dès qu'il en a eu connaissance.

² Si le preneur n'a pas contrevenu à cette obligation et que l'assureur se soit réservé le droit de résilier le contrat pour cause d'aggravation essentielle du risque, la responsabilité de l'assureur prend fin quatorze jours après qu'il a notifié la résiliation au preneur.

Art. 31 Aggravation du risque dans l'assurance collective

Lorsque le contrat comprend plusieurs choses ou plusieurs personnes et que le risque n'est aggravé que pour une partie de ces choses ou de ces personnes, l'assurance demeure en

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

¹⁵ Abrogés par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

vigueur pour les autres, à la condition que le preneur paie pour celles-ci, à première réquisition, la prime plus élevée qui pourrait être due à l'assureur.

Art. 32 Maintien du contrat malgré l'aggravation du risque

L'aggravation du risque reste sans effet juridique:

1. si elle n'a exercé aucune influence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations incombant à l'assureur;
2. si elle a eu lieu pour sauvegarder les intérêts de l'assureur;
3. si elle était imposée par un devoir d'humanité;
4. si l'assureur a renoncé expressément ou tacitement à se départir du contrat, notamment si, après avoir reçu du preneur d'assurance l'avis écrit de l'aggravation du risque, il ne lui a pas notifié dans les quatorze jours la résiliation du contrat.

Art. 33 Etendue du risque

Sauf disposition contraire de la présente loi, l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque.

Art. 34¹⁶ Responsabilité de l'assureur pour ses agents

A l'égard du preneur d'assurance, l'assureur répond des actes de son intermédiaire comme de ses propres actes.

Art. 35 Révision des conditions générales

Si, pendant la durée du contrat, les conditions générales d'assurance des contrats de même genre sont modifiées, le preneur d'assurance peut exiger que le contrat soit continué aux conditions nouvelles. Mais s'il est exigé des prestations plus élevées pour l'assurance aux nouvelles conditions, le preneur doit fournir à l'assureur le juste équivalent.¹⁷

Art. 36 Retrait de l'agrément: effets de droit privé¹⁸

¹ Le preneur d'assurance est en droit de se départir du contrat si l'agrément est retiré à l'assureur en application de l'art. 61 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)^{19, 20}

² Le preneur qui se départ du contrat peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

³ S'il s'agit d'un contrat d'assurance sur la vie, il a droit à la réserve.

⁴ Il conserve de plus l'action en dommages-intérêts.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 1836; FF 1976 II 851).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

¹⁹ RS 961.01

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

Art. 37 Faillite de l'assureur

¹ En cas de faillite de l'assureur, le contrat prend fin quatre semaines après la publication de la faillite.²¹

² Le preneur d'assurance a les droits spécifiés à l'art. 36, al. 2 et 3, de la présente loi.

³ Si, pour la période d'assurance en cours, il a une indemnité à réclamer à l'assureur, il peut faire valoir, à son choix, ou son droit à l'indemnité ou les droits sus-rappelés.

⁴ Demeurent en outre réservés ses droits à des dommages-intérêts.

Art. 38 Déclarations obligatoires en cas de sinistre

¹ En cas de sinistre, l'ayant droit doit, aussitôt qu'il a eu connaissance du sinistre et du droit qui découle en sa faveur de l'assurance, en donner avis à l'assureur. Le contrat peut prévoir que cet avis sera donné par écrit.

² Si par sa faute, l'ayant droit contrevient à cette obligation, l'assureur a le droit de réduire l'indemnité à la somme qu'elle comporterait si la déclaration avait été faite à temps.

³ L'assureur n'est pas lié par le contrat, si l'ayant droit a omis de faire immédiatement sa déclaration dans l'intention d'empêcher l'assureur de constater en temps utile les circonstances du sinistre.

Art. 39 Justification des prétentions

¹ Sur la demande de l'assureur, l'ayant droit doit lui fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre.

² Il peut être convenu:

1. que l'ayant droit devra produire des pièces déterminées, notamment des certificats médicaux, à condition qu'il lui soit possible de se les procurer sans grands frais;
2. que, sous peine d'être déchu de son droit aux prestations de l'assurance, l'ayant droit devra faire les communications prévues à l'al. 1 et à l'al. 2, ch. 1, du présent article, dans un délai déterminé suffisant. Ce délai court du jour où l'assureur a mis par écrit l'ayant droit en demeure de faire ces communications, en lui rappelant les conséquences de la demeure.

Art. 39a²² Détection précoce

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées à l'office AI dans un but de détection précoce, conformément à l'art. 3b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)²³.

² Seules les données nécessaires pour atteindre le but visé peuvent être communiquées. Si cette condition est remplie, l'institution d'assurance est libérée de son obligation de garder le secret.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités.

²¹ L'ouverture de la faillite n'entraîne pas l'extinction des assurances sur la vie garanties par la fortune liée (art. 55 LSA – RS 961.01).

²² Introduite par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2006 (5^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).

²³ RS 831.20

Art. 39b²⁴ Collaboration interinstitutionnelle

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent, dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'art. 68^{bis} LAI²⁵, être communiquées:

- a. aux offices AI;
- b. aux institutions d'assurance privées au sens de l'art. 68^{bis}, al. 1, let. b, LAI;
- c. aux institutions de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 68^{bis}, al. 1, let. c, LAI.

² Seules les données nécessaires pour atteindre le but visé peuvent être communiquées. Si cette condition est remplie, l'institution d'assurance est libérée de son obligation de garder le secret.

³ La personne concernée doit être informée de la communication des données.

Art. 40 Prétention frauduleuse

Si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 de la présente loi, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit.

Art. 41 Exigibilité de la prétention

¹ La créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention.

² Est nulle la clause portant que la prétention n'est échue qu'après avoir été reconnue par l'assureur ou constatée par un jugement définitif.

Art. 42 Dommage partiel

¹ S'il n'y a qu'un dommage partiel et si, pour ce dommage, une indemnité est réclamée, l'assureur et le preneur d'assurance ont le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

² En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de l'assureur cesse quatorze jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.²⁶

³ L'assureur conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si le preneur résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.²⁷

⁴ Lorsque ni l'assureur, ni le preneur ne se départent du contrat, l'assureur, sauf convention contraire, n'est plus tenu à l'avenir que pour le reste de la somme assurée.

²⁴ Introduite par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2006 (5^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).

²⁵ RS 831.20

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

Art. 43 Communications de l'assureur

Les communications que l'assureur doit faire, à teneur de la présente loi, au preneur d'assurance ou à l'ayant droit, peuvent être faites valablement à la dernière adresse que connaît l'assureur.

Art. 44 Communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit; adresse

¹ Pour toutes les communications qui doivent lui être faites à teneur du contrat ou de la présente loi, l'assureur est tenu d'indiquer au moins une adresse en Suisse et de la faire connaître au preneur d'assurance, ainsi qu'à tout ayant droit qui lui a fait par écrit la notification de son droit.

² Si l'assureur n'a pas satisfait à ces obligations, il ne peut pas se prévaloir des conséquences que le contrat ou la présente loi prévoient pour le cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive.

³ Le preneur ou l'ayant droit peut faire les communications qui lui incombent, à son choix, ou bien à l'adresse indiquée, ou bien à l'assureur directement ou à tout agent de l'assureur. Les parties peuvent convenir que l'agent n'a pas qualité pour recevoir les communications à faire à l'assureur.

Art. 45 Violation du contrat sans faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit

¹ Lorsqu'une sanction a été stipulée pour le cas où le preneur d'assurance ou l'ayant droit violerait l'une de ses obligations, cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit.

² L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

³ Lorsque le contrat ou la loi fait dépendre de l'observation d'un délai un droit qui découle de l'assurance, le preneur ou l'ayant droit qui est en demeure sans faute de sa part peut, aussitôt l'empêchement disparu, accomplir l'acte retardé.

Art. 46 Prescription et déchéance

¹ Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. L'art. 41 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁸ est réservé.²⁹

² Est nulle, en ce qui a trait à la prétention contre l'assureur, toute stipulation d'une prescription plus courte ou d'un délai de déchéance plus bref. Demeure réservée la disposition de l'art. 39, al. 2, ch. 2, de la présente loi.

Art. 46a³⁰ Lieu d'exécution,

Les assureurs doivent s'acquitter de leurs obligations découlant des contrats d'assurance au domicile suisse de l'assuré ou du preneur d'assurance. Le for se définit selon la loi du 24 mars 2000 sur les fors³¹.

²⁸ RS 831.40

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1985 (RO 1983 797 827 art. 1 al. 1; FF 1976 I 117).

³⁰ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances (RO 1978 1836; FF 1976 II 851). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

³¹ [RO 2000 2355, 2004 2617 annexe ch. 3, 2005 5685 annexe ch. 14, 2006 5379 annexe ch. II 2. RO 2010 1739 annexe 1 ch. I]. Voir actuellement le code de procédure civile du 19 déc. 2008 (RS 272).

Art. 47 Renouvellement tacite du contrat

Toute clause prévoyant le renouvellement tacite du contrat ne peut avoir d'effet que pour une année au plus.

Art. 47a³² Numéro d'assuré AVS

Les entreprises d'assurances privées soumises à la LSA³³ ne sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁴ que pour l'accomplissement de leur tâches dans le cadre de l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie ou à l'assurance-accident, aux conditions suivantes:

- a. pratiquent les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévues à l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)³⁵;
- b. sont inscrites dans le registre des assureurs-accident, conformément à l'art. 68, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)³⁶, et proposent des assurances complémentaires à l'assurance-accidents.

II. Dispositions spéciales à l'assurance contre les dommages**Art. 48** Objet de l'assurance

Tout intérêt économique qu'une personne peut avoir à ce qu'un sinistre n'arrive pas, peut être l'objet d'une assurance contre les dommages.

Art. 49 Valeur d'assurance

¹ La valeur d'assurance est la valeur de l'intérêt assuré au moment de la conclusion du contrat.

² Lorsque l'intérêt assuré consiste en ce qu'une chose ne soit pas détériorée ou détruite, l'intérêt assuré est présumé être, en cas de doute, celui d'un propriétaire à la conservation de la chose.

Art. 50 Diminution de la valeur d'assurance

¹ Si la valeur d'assurance subit une diminution essentielle pendant le cours de l'assurance, chacun des contractants peut exiger la réduction correspondante de la somme assurée.

² La prime doit être réduite proportionnellement pour les périodes ultérieures d'assurance.

Art. 51 Surassurance

Lorsque la somme assurée dépasse la valeur d'assurance (surassurance), l'assureur n'est pas lié par le contrat envers le preneur, si celui-ci a conclu le contrat dans l'intention de se procurer un profit illicite par le moyen de la surassurance. L'assureur a droit à toute la prestation convenue.

³² Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).

³³ RS 961.01

³⁴ RS 831.10

³⁵ RS 832.10

³⁶ RS 832.20

Art. 52 Mesures de contrôle

En cas de surassurance contre l'incendie, l'autorité compétente selon le droit cantonal peut, après expertise officielle et si la surassurance ne paraît pas justifiée, réduire à la valeur d'assurance la somme assurée.

Art. 53 Double assurance

¹ Lorsque le même intérêt est assuré contre le même risque, et pour le même temps, par plus d'un assureur, de telle manière que les sommes assurées réunies dépassent la valeur d'assurance (double assurance), le preneur est tenu d'en donner connaissance à tous les assureurs, sans retard et par écrit.

² Si le preneur d'assurance a omis cet avis intentionnellement, ou s'il a conclu la double assurance dans l'intention de se procurer par là un profit illicite, les assureurs ne sont pas liés envers lui par le contrat.

³ Chaque assureur a droit à toute la prestation convenue.

Art. 54³⁷ Changement de propriétaire

¹ Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

² Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.

³ L'entreprise d'assurances peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

⁴ Les art. 28 à 32 s'appliquent par analogie si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque.

Art. 55 Faillite du preneur d'assurance

¹ En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.³⁸

² Si parmi les objets assurés se trouvent des biens insaisissables (art. 92 de la LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁹), le bénéfice de l'assurance reste acquis pour ces objets au débiteur et à sa famille.

Art. 56 Saisie; séquestre

En cas de saisie ou de séquestre d'une chose assurée, l'assureur qui en a été informé en temps utile ne peut plus s'acquitter valablement qu'entre les mains de l'office des poursuites.

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009 (RO 2009 2799; FF 2008 7009 7019).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

³⁹ RS 281.1

Art. 57 Droit de gage sur la chose assurée

¹ Si une chose qui fait l'objet d'un gage est assurée, le privilège du créancier s'étend aux droits que le contrat d'assurance confère au débiteur et aussi à la chose acquise en remploi au moyen de l'indemnité.

² Si le droit de gage lui a été notifié, l'assureur ne peut payer l'indemnité à l'assuré qu'avec l'assentiment du créancier ou moyennant des garanties en faveur de ce dernier.

Art. 58 Maintien du droit cantonal

Demeurent réservées les dispositions des lois cantonales qui étendent à la somme assurée et au droit à l'assurance le droit réel qui existe sur la chose assurée, ainsi que les règles qui garantissent la prétention de l'ayant droit.

Art. 59 Assurance de la responsabilité civile

a. Etendue

Lorsque le preneur d'assurance s'est assuré contre les conséquences de la responsabilité à laquelle il est soumis légalement en raison d'une exploitation industrielle, l'assurance s'étend aussi à la responsabilité des représentants du preneur et à celle des personnes qui sont chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation.

Art. 60 b. Gage légal du tiers lésé

¹ En cas d'assurance contre les conséquences de la responsabilité légale, les tiers lésés ont, jusqu'à concurrence de l'indemnité qui leur est due, un droit de gage sur l'indemnité due au preneur d'assurance. L'assureur peut s'acquitter directement entre leurs mains.

² L'assureur est responsable de tout acte qui porterait atteinte à ce droit des tiers.

Art. 61 Obligation de sauvetage

¹ Lors du sinistre, l'ayant droit est obligé de faire tout ce qui est possible pour restreindre le dommage. S'il n'y a pas péril en la demeure, il doit requérir les instructions de l'assureur sur les mesures à prendre et s'y conformer.

² Si l'ayant droit contrevient à cette obligation d'une manière inexcusable, l'assureur peut réduire l'indemnité au montant auquel elle serait ramenée si l'obligation avait été remplie.

Art. 62 Valeur de remplacement

a. Principe

La valeur de remplacement doit être calculée d'après la valeur que représentait l'intérêt assuré au moment du sinistre.

Art. 63 b. Assurance-incendie

¹ Dans l'assurance contre l'incendie, la valeur de remplacement est:

1. pour les marchandises et les produits naturels, le prix courant;
2. pour les édifices, la valeur locale de construction, déduction faite de la diminution de cette valeur depuis la construction. Si l'édifice n'est pas reconstruit, la valeur de remplacement ne peut pas dépasser la valeur vénale;
3. pour les meubles meublants, les objets usuels, les instruments de travail et les machines, la somme qu'exigerait l'acquisition d'objets nouveaux; si toutefois les objets

assurés ont subi une moins-value par usure ou pour toute autre cause, il doit être tenu un compte équitable de ce fait dans l'estimation de la valeur de remplacement.

² Doit être aussi considéré comme résultant de l'incendie le dommage qui provient des mesures prises pour éteindre l'incendie ou d'un déménagement nécessaire, et qui consiste dans la destruction, la détérioration ou la disparition de la chose.

Art. 64 c. Autres assurances

¹ Dans l'assurance des marchandises contre les risques de transport, la valeur de la chose au lieu de destination fait règle.

² Dans l'assurance du bétail, la valeur de l'animal immédiatement avant la maladie ou au moment de l'accident fait règle.

³ En cas d'assurance d'un profit futur, le dommage doit être calculé d'après le profit qu'aurait procuré le succès de l'entreprise.

⁴ En cas d'assurance d'un rendement à venir, le dommage se calcule d'après le rendement qui aurait été obtenu si le sinistre ne s'était pas produit.

⁵ Seront déduits de la valeur de remplacement les frais qui ont été évités par suite du sinistre.

Art. 65 d. Convention concernant la valeur de remplacement

¹ Si les parties ont fixé la valeur d'assurance par un accord spécial, la valeur convenue est considérée comme valeur de remplacement, à moins que l'assureur ne prouve que la valeur de remplacement, calculée suivant les prescriptions des art. 62, 63, 64 et 66 de la présente loi, est inférieure à la valeur d'assurance.

² Une telle convention est nulle si elle porte sur l'assurance contre l'incendie d'un rendement ou d'un profit futur.

Art. 66 Choses désignées par leur genre

Si la chose assurée a été désignée par son genre, tous les objets de ce genre existant au moment du sinistre sont assurés.

Art. 67 Evaluation du dommage

¹ L'assureur, de même que l'ayant droit, peuvent exiger que le dommage soit évalué sans retard par les parties. En cas de destruction partielle de produits agricoles, notamment par la grêle, l'évaluation du dommage doit être ajournée jusqu'à la récolte, si l'une des parties le demande.

² Si l'une des parties refuse de participer à l'évaluation du dommage, ou si les parties ne peuvent pas s'entendre sur l'importance de celui-ci, l'évaluation doit, sauf convention contraire, être faite par des experts désignés par l'autorité judiciaire.

³ Le fait que l'assureur participe à l'évaluation du dommage ne lui enlève pas les exceptions qu'il peut opposer à la prétention de l'ayant droit.

⁴ Est nulle la clause qui interdit à l'ayant droit de se faire assister dans l'évaluation du dommage.

⁵ Les frais de l'évaluation du dommage incombent aux parties par parts égales.

Art. 68 Interdiction de changements

¹ Tant que le dommage n'a pas été évalué, l'ayant droit ne doit, sans le consentement de l'assureur, apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou celle du dommage, à moins que ce changement ne paraisse s'imposer dans l'intérêt public, ou pour limiter le dommage.

² Si l'ayant droit contrevient à cette obligation dans une intention frauduleuse, l'assureur n'est pas lié par le contrat.

Art. 69 Somme assurée. Indemnité en cas de sous-assurance

¹ A moins que le contrat ou la présente loi (art. 70) n'en dispose autrement, l'assureur ne répond du dommage que jusqu'à concurrence de la somme assurée.

² Si la somme assurée n'atteint pas la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage doit être réparé, sauf convention contraire, dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

Art. 70 Frais de sauvetage

¹ Si l'ayant droit a fait des frais pour limiter le dommage (art. 61) sans que cela fût manifestement inopportun l'assureur est tenu de les lui rembourser, même si les mesures prises l'ont été sans succès, ou si ces frais, ajoutés à l'indemnité, dépassent le montant de la somme assurée.

² Si la somme assurée n'atteint pas la valeur de remplacement, l'assureur supporte les frais dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

Art. 71 Responsabilité des assureurs en cas de double assurance

¹ S'il y a double assurance (art. 53), chaque assureur répond du dommage dans la proportion qui existe entre la somme assurée par lui et le montant total des sommes assurées.

² Si l'un des assureurs est devenu insolvable, les autres assureurs sont tenus, sous réserve des dispositions de l'art. 70, al. 2, de la présente loi, pour la part qui incombe à l'assureur insolvable, proportionnellement aux sommes assurées et jusqu'à concurrence de la somme assurée par chacun d'eux. La prétention de l'ayant droit contre l'assureur insolvable passe aux assureurs qui acquittent l'indemnité.

³ En cas de sinistre, l'ayant droit ne peut pas renoncer ou apporter des modifications à l'une quelconque des assurances au préjudice des autres assureurs.

Art. 72 Recours de l'assureur

¹ Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

² L'ayant droit est responsable de tout acte qui compromettrait ce droit de l'assureur.

³ La disposition de l'al. 1 ci-dessus ne s'applique pas au cas où le dommage est dû à une faute légère d'une personne qui fait ménage commun avec l'ayant droit ou des actes de laquelle l'ayant droit est responsable.

III. Dispositions spéciales à l'assurance des personnes

Art. 73 Nature juridique de la police; cession et nantissement

¹ Le droit qui découle d'un contrat d'assurance de personnes ne peut être constitué en gage ou cédé ni par endossement ni par simple tradition de la police. Pour que la constitution du gage et la cession soient valables, il faut la forme écrite et la tradition de la police, ainsi qu'un avis écrit à l'assureur.

² Si la police stipule que l'assureur a la faculté de payer au porteur, l'assureur de bonne foi peut considérer tout porteur de la police comme l'ayant droit.

Art. 74 Assurance au décès d'autrui

¹ L'assurance au décès d'autrui est nulle si celui sur la tête de qui l'assurance est conclue n'a pas donné son consentement écrit avant la conclusion du contrat; s'il s'agit d'un incapable, il faut le consentement écrit de son représentant légal.

² En revanche, le droit qui découle de l'assurance peut être cédé sans le consentement du tiers.

³ Il peut être convenu que les dispositions des art. 6 et 28 de la présente loi s'appliqueront aussi lorsque celui sur la tête de qui l'assurance au décès est faite a commis une réticence ou aggravé le risque.

Art. 75 Indication inexacte de l'âge

¹ En cas d'indication inexacte de l'âge, l'assureur ne peut se départir du contrat que si l'âge réel lors de l'entrée ne rentre pas dans les limites d'admission fixées par lui.

² Si, par contre, l'âge d'entrée est compris dans ces limites, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes:

1. si, par suite de l'indication inexacte de l'âge, il a été payé une prime moindre que celle qui aurait dû être payée d'après l'âge réel d'entrée, l'obligation de l'assureur doit être réduite dans la proportion qui existe entre la prime stipulée et la prime du tarif pour l'âge réel d'entrée. Si l'assureur s'était déjà acquitté, il a le droit de répéter, avec les intérêts, ce qu'il a payé de trop d'après ce calcul;
2. si, par suite de l'indication inexacte de l'âge, il a été payé une prime plus élevée que celle qui aurait dû être payée d'après l'âge réel d'entrée, l'assureur est tenu de rembourser la différence entre la réserve existante et celle qui était nécessaire pour l'âge réel d'entrée. Les primes ultérieures doivent être réduites d'après l'âge réel d'entrée;
3. pour les calculs prévus aux ch. 1 et 2 du présent article, il faut appliquer les tarifs qui étaient en vigueur lors de la conclusion du contrat.

Art. 76 Clause bénéficiaire

a. Principe; étendue

¹ Le preneur d'assurance a le droit de désigner un tiers comme bénéficiaire sans l'assentiment de l'assureur.⁴⁰

² La clause bénéficiaire peut comprendre tout ou partie du droit qui découle de l'assurance.

⁴⁰ Voir toutefois l'art. 1 de l'O du 1^{er} mars 1966 supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance (RS 221.229.11).

Art. 77 b. Droit de disposition du preneur d'assurance

¹ Le preneur d'assurance, même lorsqu'un tiers est désigné comme bénéficiaire, peut disposer librement, soit entre vifs soit pour cause de mort, du droit qui découle de l'assurance.⁴¹

² Le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire ne cesse que si le preneur a renoncé par écrit signé à la révocation dans la police même et a remis celle-ci au bénéficiaire.

Art. 78 c. Nature du droit du bénéficiaire

Sauf dispositions prises à teneur de l'art. 77, al. 1, de la présente loi, la clause bénéficiaire crée au profit du bénéficiaire un droit propre sur la créance que cette clause lui attribue.

Art. 79 d. Causes légales d'extinction du droit

¹ La désignation du bénéficiaire s'éteint en cas de saisie de l'assurance ou de faillite du preneur d'assurance. Elle reprend son effet si la saisie tombe ou si la faillite est révoquée.

² Si le preneur d'assurance avait renoncé à son droit de révoquer la désignation du bénéficiaire, le droit à l'assurance qui découle de cette désignation n'est pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur.

Art. 80⁴² e. Exclusion de l'exécution forcée par saisie ou faillite

Lorsque le preneur d'assurance a désigné comme bénéficiaires son conjoint, son partenaire enregistré ou ses descendants, le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire et celui du preneur ne sont pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur, sous réserve toutefois des droits de gage existants.

Art. 81 f. Droit d'intervention⁴³

¹ Dès qu'un acte de défaut de biens est délivré contre le preneur d'assurance ou dès que celui-ci est en faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants désignés comme bénéficiaires d'une assurance sur la vie sont substitués au preneur dans le contrat, à moins qu'ils ne récuse expressément cette substitution.⁴⁴

² Les bénéficiaires sont tenus de notifier à l'assureur le transfert de l'assurance en produisant une attestation de l'office des poursuites ou de l'administration de la faillite. S'il y a plusieurs bénéficiaires, ils doivent désigner un mandataire commun pour recevoir les communications qui incombent à l'assureur.

Art. 82 g. Réserve de l'action révocatoire

Sont réservées, en ce qui concerne les dispositions de la présente loi sur la clause bénéficiaire, les prescriptions des art. 285 ss de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴⁵.

⁴¹ Voir toutefois l'art. 1 de l'O du 1^{er} mars 1966 supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance (RS 221.229.11).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴⁵ RS 281.1

Art. 83 h. Interprétation de la clause bénéficiaire

aa. En ce qui a trait aux bénéficiaires

¹ Lorsque les enfants d'une personne déterminée sont désignés comme bénéficiaires, il faut entendre par ces enfants les descendants successibles.

² Par le conjoint désigné comme bénéficiaire, il faut entendre l'époux survivant.

^{2bis} Par le partenaire enregistré désigné comme bénéficiaire, il faut entendre le partenaire enregistré survivant.⁴⁶

³ Par les héritiers ou ayant cause désignés comme bénéficiaires, il faut entendre d'abord les descendants successibles et le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, puis, s'il n'y a ni descendants successibles, ni conjoint ou partenaire enregistré survivant, les autres personnes ayant droit à la succession.⁴⁷

Art. 84 bb. En ce qui a trait aux parts

¹ Si le droit qui découle de l'assurance échoit aux descendants successibles et au conjoint ou au partenaire enregistré survivant comme bénéficiaires, il revient pour moitié au conjoint ou au partenaire enregistré survivant et pour moitié aux descendants suivant leur droit de succession.⁴⁸

² Lorsque d'autres héritiers sont désignés comme bénéficiaires, ils ont droit à l'assurance suivant leur droit de succession.

³ Lorsque des personnes non successibles ont été désignées comme bénéficiaires sans indication précise de la part qui leur revient, l'assurance se répartit entre elles par parts égales.

⁴ Lorsqu'un bénéficiaire disparaît, sa part accroît, par fractions égales, aux autres bénéficiaires.

Art. 85⁴⁹ i. Répudiation de la succession

Lorsque les bénéficiaires se trouvent être les descendants successibles, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, le père ou la mère, les grands-parents, les frères ou sœurs, l'assurance leur échoit, même s'ils répudient la succession.

Art. 86⁵⁰ Réalisation de l'assurance par voie de saisie ou de faillite.

¹ Si le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie conclu par le débiteur sur sa propre tête est soumis à la réalisation par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants peuvent, avec le consentement du débiteur, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la valeur de rachat.

² Lorsqu'un droit de ce genre a été constitué en gage et qu'il doit être réalisé par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants du débiteur peuvent, avec le consentement de celui-ci, exiger que l'assurance leur soit cédée contre

⁴⁶ Introduit par le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

paiement de la créance garantie ou, si celle-ci est inférieure à la valeur de rachat, contre paiement de cette valeur.

³ Le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants doivent présenter leur demande à l'office des poursuites ou à l'administration de la faillite avant la réalisation de la créance.

Art. 87⁵¹ Assurance collective contre les accidents. Droits du bénéficiaire

L'assurance collective contre les accidents ou la maladie donne au bénéficiaire, dès qu'un accident ou une maladie est survenu, un droit propre contre l'assureur.

Art. 88 Assurance contre les accidents. Indemnité d'invalidité

¹ A moins que le preneur d'assurance contre les accidents n'ait expressément stipulé l'indemnité sous forme de rente, elle doit être versée sous forme de capital, lorsque l'accident a causé à l'assuré une diminution probablement permanente de sa capacité de travail. Le capital doit être calculé et payé, d'après la somme assurée pour l'invalidité, dès que les conséquences probablement permanentes de l'accident ont été définitivement constatées.

² Il peut être convenu que des rentes seront payées dans l'intervalle et déduites de l'indemnité.

Art. 89 Droit du preneur d'assurance de se départir du contrat

¹ Le preneur d'assurance qui a payé la prime pour une année a le droit de se départir du contrat d'assurance sur la vie et de refuser le paiement des primes ultérieures.

² Le contrat doit être dénoncé à l'assureur, par écrit, avant le commencement d'une nouvelle période d'assurance.

Art. 89a⁵² Droit du preneur d'assurance de se départir du contrat conclu en prestation de services transfrontière

Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats individuels d'assurance sur la vie conclus en prestation de services transfrontière avec des assureurs ayant leur siège sur le territoire d'un Etat (Etat contractant) avec lequel la Suisse a conclu, sur une base de réciprocité, un accord de droit international public prévoyant la reconnaissance de dispositions et de mesures de droit de surveillance et garantissant que cet Etat applique des règles équivalentes à celles de la Suisse, tant que cet accord est en vigueur:⁵³

- a. le preneur d'assurance qui conclut un contrat d'assurance sur la vie d'une durée supérieure à six mois a le droit de se départir du contrat dans un délai de quatorze jours à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Le contrat doit être dénoncé à l'assureur par écrit. Le délai est respecté lorsque la dénonciation est remise à la poste le quatorzième jour;
- b. le preneur d'assurance est réputé informé que le contrat est conclu le jour où l'acceptation de l'assureur lui parvient ou le jour de l'acceptation par le preneur d'assurance;

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 3 de la LF du 25 juin 1971 revisant les titres X et X^{bis} du CO (contrat de travail), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249).

⁵² Introduit par le ch.I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3175; FF 1993 I 757).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

- c. la communication par le preneur d'assurance qu'il se départit du contrat a pour effet de le libérer pour l'avenir de toute obligation découlant de ce contrat. L'assureur est tenu de rembourser au preneur d'assurance les primes déjà payées ou les versements uniques déjà effectués;
- d. l'assureur doit renseigner le proposant sur le droit de se départir du contrat, sur le délai et la forme d'exercice de ce droit et lui indiquer l'adresse de l'établissement avec lequel le contrat est conclu dans le formulaire de proposition et dans les conditions générales de l'assurance. S'il n'est pas remis de formulaire de proposition, ces indications doivent figurer dans la police et dans les conditions générales de l'assurance. Si cette prescription n'est pas respectée, le client peut se départir en tout temps du contrat.

Art. 90 Réduction et rachat

a. Règle générale

¹ A la demande de l'ayant droit, l'assureur doit transformer totalement ou partiellement en une assurance libérée toute assurance sur la vie pour laquelle les primes ont été payées pour trois ans au moins.

² L'assureur doit de plus, à la demande de l'ayant droit et si les primes ont été payées pour trois ans au moins, racheter, totalement ou partiellement, toute assurance sur la vie pour laquelle il est certain que l'événement assuré se réalisera.⁵⁴

Art. 91 b. Fixation des valeurs de règlement

¹ L'assureur doit fixer les bases de la détermination de la valeur de réduction et de la valeur de rachat.

² Les règles concernant la réduction et le rachat doivent faire partie des conditions générales d'assurance.

³ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) décide si les valeurs de règlement prévues sont équitables.⁵⁵

Art. 92 c. Obligation de l'assureur; vérification par la FINMA; échéance du prix de rachat⁵⁶

¹ Si l'ayant droit le demande, l'assureur est tenu, dans les quatre semaines, de calculer la valeur de réduction ou de rachat de l'assurance et de la lui faire connaître. Il doit de plus, si l'ayant droit le requiert, lui fournir les données qui sont nécessaires à des experts pour calculer la valeur de réduction ou de rachat.

² A la demande de l'ayant droit, la FINMA revise gratuitement ces calculs.⁵⁷

³ Si l'ayant droit demande le rachat, le prix de rachat est échu trois mois après que la demande est parvenue à l'assureur.

⁵⁴ Voir toutefois l'art. 1 de l'O du 1^{er} mars 1966 supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance (RS 221.229.11).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

Art. 93 d. Non-déchéance

¹ Si le paiement des primes cesse après que l'assurance a été en vigueur pendant trois ans au moins, la valeur de réduction est due. L'assureur doit fixer, suivant les prescriptions de la présente loi, la valeur de réduction, et aussi, pour les assurances susceptibles de rachat, la valeur de rachat; il en doit donner sur demande communication à l'ayant droit.

² Si l'assurance est susceptible de rachat, l'ayant droit peut, dans les six semaines après qu'il a reçu cette communication, demander le rachat au lieu de la réduction.

Art. 94 e. Réduction et rachat de la participation aux bénéfices

Les dispositions de la présente loi concernant la réduction et le rachat des assurances sur la vie sont aussi applicables aux prestations que l'assureur a accordées à l'ayant droit comme participation aux bénéfices de l'entreprise sous la forme d'une augmentation des prestations d'assurance.

Art. 94a⁵⁸**Art. 95** Droit de gage de l'assureur; réalisation

Si l'ayant droit a donné en gage à l'assureur le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie, l'assureur peut compenser sa créance avec la valeur de rachat, après avoir sans succès adressé au débiteur une sommation écrite de payer la dette dans les six mois à partir de la sommation, en le prévenant des conséquences de la demeure.

Art. 96 Exclusion du recours de l'assureur

Dans l'assurance des personnes, les droits que l'ayant droit aurait contre des tiers en raison du sinistre ne passent pas à l'assureur.

IV. Dispositions impératives**Art. 97** Prescriptions qui ne peuvent être modifiées

¹ Ne peuvent pas être modifiées par convention les dispositions suivantes: art. 9, 10, 13, 24, 41, al. 2, 46a, 47, 51, 53, 62, 63, 65, al. 2, 67, al. 4, 71, al. 1, 73 et 74, al. 1.⁵⁹

² Cette règle n'est pas applicable aux assurances-transport, en tant qu'elle concerne les art. 47 et 71, al. 1, de la présente loi.

Art. 98 Prescriptions qui ne peuvent être modifiées au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit

¹ Ne peuvent être modifiées par convention au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, les dispositions suivantes: art. 1, 2, 3, al. 1 à 3, 3a, 6, 11, 12, 14, al. 4, 15, 19, al. 2, 20 à 22, 28, 29, al. 2, 30, 32, 34, 39, al. 2, ch. 2, 2^e phrase, 42, al. 1 à 3, 44 à 46, 54 à 57, 59, 60, 72, al. 3, 76, al. 1, 77, al. 1, 87, 88, al. 1, 89, 89a, 90 à 94, 95 et 96.⁶⁰

² Cette règle n'est pas applicable aux assurances-transport.

⁵⁸ Introduit par le ch.I de la LF du 18 juin 1993 (RO 1993 3175; FF 1993 I 757). Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

Art. 99 Compétence réservée au Conseil fédéral

Le Conseil fédéral peut par ordonnance disposer que, dans la mesure où la nature même ou les conditions spéciales de certaines combinaisons d'assurances l'exigent, les restrictions prévues à l'art. 98 de la présente loi, relatives à la liberté des conventions, ne sont pas applicables à ces combinaisons.

V. Dispositions finales**Art. 100** Rapport entre la loi et le droit des obligations

¹ Le contrat d'assurance est régi par le droit des obligations pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi.

² Pour les preneurs d'assurance et les assurés qui, en vertu de l'art. 10 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁶¹ sont réputés chômeurs, les art. 71, al. 1 et 2, et 73, LAMal⁶² sont en outre applicables par analogie.⁶³

Art. 101⁶⁴ Rapports de droit échappant à la loi

¹ La présente loi n'est pas applicable:

1. aux contrats de réassurance;
- 2.⁶⁵ aux rapports de droit privé entre les entreprises d'assurance qui ne sont pas soumises à la surveillance en vertu de l'art. 2, al. 2, LSA⁶⁶ et leurs assurés, à l'exception des rapports de droit pour l'exécution desquels les entreprises sont soumises à la surveillance des assurances.

² Ces rapports de droit sont régis par le code des obligations⁶⁷.

Art. 101a⁶⁸ Disposition particulière concernant la loi applicable dans les Etats contractants

Les art. 101b et 101c de la présente loi sont applicables aussi longtemps qu'est en vigueur un accord de droit international public prévoyant la reconnaissance de prescriptions et de mesures de droit de surveillance et garantissant que cet Etat applique des règles équivalentes à celles de la Suisse.

Art. 101b⁶⁹ Loi applicable dans le domaine de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

¹ Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance portant sur des branches d'assurance directe autres que l'assurance sur la vie désignées par le Conseil fédéral en vertu

⁶¹ RS 837.0

⁶² RS 832.10

⁶³ Introduit par l'art. 115 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (RO 1982 2184, FF 1980 III 485). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 1836; FF 1976 II 851).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁶⁶ RS 961.01

⁶⁷ RS 220

⁶⁸ Introduit par le ch.I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3175; FF 1993 I 757).

⁶⁹ Introduit par le ch.I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3175; FF 1993 I 757).

de l'art. 6 LSA⁷⁰ lorsqu'ils couvrent des risques situés sur le territoire d'un Etat contractant au sens de l'al. 5:⁷¹

- a. lorsque le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou son administration centrale sur le territoire de l'Etat contractant où le risque est situé, la loi applicable au contrat d'assurance est celle de cet Etat. Toutefois, lorsque le droit de cet Etat contractant le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays;
- b. lorsque le preneur d'assurance n'a pas sa résidence habituelle ou son administration centrale sur le territoire de l'Etat contractant où le risque est situé, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi de l'Etat contractant où le risque est situé, soit la loi du pays où le preneur a sa résidence habituelle ou son administration centrale;
- c. lorsque le preneur d'assurance exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités et situés dans différents Etats contractants, la liberté de choix de la loi applicable au contrat s'étend aux lois de ces Etats et du pays où le preneur a sa résidence habituelle ou son administration centrale;
- d. lorsque les lois pouvant être choisies selon les let. b et c accordent une plus grande liberté de choix de la loi applicable au contrat, les parties peuvent se prévaloir de cette liberté;
- e. lorsque les risques couverts par le contrat se limitent à des sinistres qui peuvent survenir dans un Etat contractant autre que celui où le risque est situé, les parties peuvent choisir le droit du premier Etat;
- f.⁷² pour l'assurance des grands risques au sens de l'al. 6, les parties peuvent choisir n'importe quelle loi;
- g. lorsque les éléments essentiels de la situation tels que le preneur d'assurance, le lieu où le risque est situé, sont localisés dans un seul Etat contractant, le choix d'une loi par les parties ne peut, dans les cas indiqués aux let. a ou f, porter atteinte aux dispositions impératives de cet Etat;
- h. le choix mentionné aux let. a à g doit être formulé explicitement ou résulter sans équivoque des clauses du contrat ou des circonstances de la cause. Si tel n'est pas le cas ou si aucun choix n'a été fait, le contrat est régi par la loi de l'Etat, parmi ceux qui entrent en ligne de compte aux termes des let. précitées, avec lequel il présente les liens les plus étroits. Toutefois, si une partie du contrat peut être séparée du reste et présente un lien plus étroit avec un autre des Etats qui entrent en ligne de compte conformément aux let. précitées, la loi de cet autre Etat pourra, à titre exceptionnel, être appliquée à cette partie du contrat. Il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec l'Etat contractant où le risque est situé.

² Sont réservées les dispositions du droit suisse impératives quel que soit le droit applicable, au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁷³.

³ Sont également réservées les dispositions, impératives au sens de l'art. 19 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, du droit de l'Etat contractant où le risque est situé ou d'un Etat contractant décrétant l'obligation d'assurance.

⁷⁰ RS 961.01

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁷³ RS 291

⁴ Lorsque le contrat couvre des risques situés dans plus d'un Etat contractant, il est considéré, pour l'application des al. 2 et 3, comme représentant plusieurs contrats dont chacun ne se rapporterait qu'à un seul Etat contractant.

⁵ Un risque est situé dans l'Etat dans lequel:

- a. les biens se trouvent lorsque l'assurance concerne soit des immeubles, soit des immeubles et leur contenu;
- b. les véhicules de toute nature sont immatriculés;
- c. le preneur d'assurance a souscrit un contrat d'une durée maximale de quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances, nonobstant la branche concernée;
- d. le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'établissement auquel le contrat se rapporte.⁷⁴

⁶ Par grands risques on entend:

- a. les risques classés sous les branches corps de véhicules ferroviaires, corps de véhicules aériens, corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux, marchandises transportées, responsabilité civile pour véhicules aériens et véhicules maritimes, lacustres et fluviaux;
- b. les risques classés sous les branches crédit et caution lorsque le preneur exerce une activité industrielle, commerciale ou libérale et que le risque est lié à cette activité;
- c. les risques classés sous les branches corps de véhicules terrestres, incendie et éléments naturels, autres dommages aux biens, responsabilité civile pour véhicules terrestres automoteurs, responsabilité civile générale et pertes pécuniaires diverses lorsque le preneur dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:
 1. total du bilan: 6,2 millions d'euros;
 2. montant net du chiffre d'affaires: 12,8 millions d'euros;
 3. nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice: 250.⁷⁵

Art. 101c⁷⁶ Loi applicable dans le domaine de l'assurance sur la vie

¹ La loi applicable aux contrats d'assurance sur la vie désignés par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6 LSA⁷⁷ est la loi de l'Etat contractant dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'établissement auquel le contrat se rapporte. Toutefois, lorsque le droit de l'Etat contractant le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays.⁷⁸

² Lorsque le preneur est une personne physique ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant autre que celui dont il est ressortissant, les parties peuvent choisir la loi de l'Etat contractant dont il est ressortissant.

⁷⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁷⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁷⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3175; FF 1993 I 757).

⁷⁷ RS 961.01

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

3 ...⁷⁹

⁴ Sont réservées les dispositions du droit suisse impératives quel que soit le droit applicable au contrat, au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁸⁰.

⁵ Sont également réservées les dispositions impératives au sens de l'art. 19 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, du droit de l'Etat contractant de l'engagement.

Art. 102 Rapport entre le nouveau droit et l'ancien

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sont applicables aux contrats d'assurance alors en vigueur les prescriptions des art. 11, al. 2, 13, 20, 21, 22, al. 2 à 4, 29, al. 2, 34, 35, 36, 37, 43, 44, 45, 54, 55, 56, 57, 60, 65, al. 2, 66, 67, al. 4, 73, al. 2, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 93, al. 1, 1^{re} phrase, 95 et 96.

² La disposition de l'art. 44, al. 3, portant que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire les communications qui lui incombent aussi à tout agent de l'assureur, n'est toutefois applicable à ces contrats que si l'assureur omet de faire connaître une adresse en Suisse au preneur ou à l'ayant droit.

³ Les contrats qui ont été conclus avant cette entrée en vigueur de la présente loi, mais qui, après l'entrée en vigueur, peuvent être dénoncés à teneur des conventions, sont soumis de plus aux dispositions énumérées dans les art. 97 et 98 à partir de la date pour laquelle ils pouvaient être dénoncés.

⁴ Au surplus, les art. 882 et 883 du code fédéral des obligations du 14 juin 1881⁸¹ sont applicables par analogie.

Art. 103 Abrogation

¹ Sous réserve de l'art. 102, al. 4, de la présente loi, seront abrogés, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, l'art. 896 du code fédéral des obligations du 14 juin 1881⁸², ainsi que toutes les prescriptions contraires des lois et ordonnances cantonales.

² Sont toutefois réservées les règles de droit cantonal qui régissent l'assurance dans les établissements d'assurance organisés par les cantons.

Art. 104 Mise en vigueur de la loi

Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux⁸³, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1910⁸⁴

⁷⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁸⁰ RS 291

⁸¹ [RO 5 577, 11 449. RS 2 3 tit. fin. art. 60 al. 2]

⁸² [RO 5 577, 11 449. RS 2 3 tit. fin. art. 60 al. 2]

⁸³ [RS 1 162; RO 1962 827 art. 11 al. 3. RO 1978 688 art. 89 let. b]

⁸⁴ ACF du 17 juillet 1908 (RO 24 771)

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance

Du : 17.12.2004

État : 01.01.2011

RS 961.01

L'annexe (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 82, al. 1, 98, al. 3, 117, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 9 mai 2003²,
arrête:

Chapitre 1 Objet, but et champ d'application

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi régit la surveillance des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance par la Confédération.

² Elle a notamment pour but de protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des entreprises d'assurance et contre les abus.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont soumis à la surveillance au sens de la présente loi:

- a. les entreprises d'assurance suisses qui exercent une activité en matière d'assurance directe ou de réassurance;
- b. les entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger, pour leur activité en matière d'assurance en Suisse ou à partir de la Suisse, sous réserve de dispositions contraires de traités internationaux;
- c. les intermédiaires d'assurance;
- d. les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance.

² Sont exceptés de la surveillance au sens de la présente loi:

- a. les entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger qui ne pratiquent en Suisse que la réassurance;
- b. les entreprises d'assurance dont l'activité en matière d'assurance est soumise à une surveillance particulière en vertu du droit fédéral, dans la mesure de la surveillance exercée sur cette activité; sont réputées telles notamment les institutions de prévoyance inscrites au registre de la prévoyance professionnelle;
- c. les intermédiaires d'assurance qui ont un lien de dépendance avec un preneur d'assurance, pour autant qu'ils ne représentent que les intérêts de ce preneur d'assurance et des sociétés qu'il domine.

³ Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut libérer de la surveillance une entreprise d'assurance pour laquelle l'activité d'assurance est de faible importance économique ou ne touche qu'un cercle restreint d'assurés.³

⁴ Le Conseil fédéral définit l'activité en Suisse en matière d'assurance.

Chapitre 2 Accès à l'activité d'assurance

Section 1 Agrément

Art. 3 Agrément obligatoire

¹ Toute entreprise d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, qui est soumise à la surveillance (entreprise d'assurance) doit avoir obtenu un agrément de la FINMA⁴ pour exercer son activité d'assurance.

² Un agrément doit également être obtenu lors de fusions, scissions et transformations d'entreprises d'assurance.

Art. 4 Demande d'agrément et plan d'exploitation

¹ Une entreprise d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, qui désire obtenir un agrément pour accéder à l'activité d'assurance doit présenter à la FINMA une demande accompagnée d'un plan d'exploitation.

² Le plan d'exploitation doit contenir les informations et documents suivants:

- a. les statuts;
- b. l'organisation et le champ territorial d'activité de l'entreprise d'assurance, le cas échéant du groupe d'assurance ou du conglomérat d'assurance dont l'entreprise d'assurance fait partie;
- c. en cas d'activité d'assurance à l'étranger, l'agrément délivré par l'autorité de surveillance étrangère compétente ou une attestation équivalente;
- d. des indications relatives à la dotation financière et à la constitution des réserves;
- e. les comptes annuels des trois derniers exercices ou, pour une nouvelle entreprise d'assurance, le bilan d'ouverture;
- f. l'identité des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou qui d'une autre manière peuvent exercer une influence déterminante sur la gestion de l'entreprise d'assurance;
- g. l'identité des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou, pour les entreprises d'assurance étrangères, du mandataire général;
- h. l'identité de l'actuaire responsable;
- i. l'identité de la société d'audit⁵ ainsi que des personnes responsables de l'exécution du mandat et, si l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance ou d'un

³ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁴ Nouvelle expression selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

conglomérat d'assurance, le contenu du mandat de la société d'audit du groupe d'assurance ou du conglomérat d'assurance;

- j. les contrats et autres ententes par lesquels l'entreprise d'assurance veut déléguer des fonctions importantes à des tiers;
- k. les branches d'assurance que l'entreprise prévoit d'exploiter et la nature des risques qu'elle se propose de couvrir;
- l. le cas échéant, la déclaration concernant l'adhésion au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie;
- m. les moyens dont dispose l'entreprise pour faire face à ses engagements, lorsqu'un agrément est requis pour la branche «Assistance»;
- n. le plan de réassurance ainsi que, pour la réassurance active, le plan de rétrocession;
- o. la prévision des coûts de développement de l'entreprise d'assurance;
- p. les bilans et les comptes de profits et pertes prévisionnels, pour les trois premiers exercices annuels;
- q. les moyens de recensement, de limitation et de contrôle des risques;
- r. les tarifs et les conditions générales appliqués en Suisse pour l'assurance de l'ensemble des risques dans la prévoyance professionnelle et dans l'assurance-maladie complémentaire à l'assurance-maladie sociale.

³ Lorsque l'entreprise d'assurance a déjà obtenu un agrément pour d'autres branches d'assurance, les informations et documents mentionnés à l'al. 2, let. a à l, ne doivent être inclus dans les demandes d'agréments ultérieures que s'il est prévu qu'ils subissent des modifications par rapport à ceux qui ont déjà été approuvés.

⁴ La FINMA peut requérir les autres informations et documents qui lui sont nécessaires pour statuer sur la demande d'agrément.

Art. 5 Modification du plan d'exploitation

¹ Les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. a, h, i, k et r, doivent être approuvées par la FINMA avant leur réalisation. Doivent également être approuvées les modifications du plan d'exploitation résultant de fusions, de scissions et de transformations d'entreprises d'assurance.

² Les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. b, c, d, f, g, j, l, m, n et q, doivent être communiquées à la FINMA; elles sont considérées comme étant approuvées si la FINMA n'engage pas une procédure d'examen dans un délai de quatre semaines.

Art. 6 Octroi de l'agrément

¹ L'agrément est accordé si les exigences légales sont remplies et si les intérêts des assurés sont sauvegardés.

² Si l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance étrangers, l'octroi de l'agrément peut être subordonné à l'existence d'une sur-

⁵ Nouvelle expression selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

veillance consolidée adéquate exercée par une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers.⁶

³ L'agrément est accordé pour une ou plusieurs branches d'assurance. Il permet aussi d'exploiter des affaires de réassurance dans ces branches. Le Conseil fédéral désigne les branches d'assurance.

⁴ La FINMA publie les agréments accordés.

Section 2 Conditions

Art. 7 Forme juridique

L'entreprise d'assurance doit être constituée en société anonyme ou en société coopérative.

Art. 8 Capital minimum

¹ L'entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse doit disposer d'un capital minimum dont le montant se situe entre 3 et 20 millions de francs, selon les branches d'assurance exploitées.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le capital minimum pour les diverses branches d'assurance.

³ La FINMA fixe dans chaque cas le capital exigé.

Art. 9 Fonds propres

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer d'un patrimoine suffisant et libre de tout engagement prévisible, relatif à l'ensemble de son activité (marge de solvabilité).

² Pour calculer la marge de solvabilité, il est tenu compte des risques auxquels l'entreprise d'assurance est exposée, des branches d'assurance exploitées, du volume des affaires, du champ territorial d'activité et des principes reconnus au plan international.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les fonds propres pouvant être pris en compte. La FINMA édicte des dispositions concernant le calcul de la marge de solvabilité et son niveau minimal.

Art. 10 Fonds d'organisation

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer, en plus du capital, d'un fonds d'organisation permettant de couvrir notamment les frais de fondation et de développement ou ceux qui résultent d'une extension exceptionnelle des affaires. Au début de l'activité, le fonds d'organisation s'élève en règle générale à 50 % au plus du capital minimum au sens de l'art. 8.

² Le Conseil fédéral règle le montant et la constitution du fonds d'organisation, la durée de son maintien et sa reconstitution.

³ La FINMA fixe dans chaque cas le montant du fonds d'organisation.

Art. 11 But de l'entreprise

¹ Une entreprise d'assurance ne peut exercer, outre les activités d'assurance, que des activités qui sont en rapport direct avec celles-ci.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

² La FINMA peut autoriser l'exercice d'autres activités lorsque celles-ci ne sont pas préjudiciables aux intérêts des assurés.

Art. 12 Exploitation conjointe de l'assurance sur la vie et d'autres branches d'assurance
Les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe sur la vie ne peuvent exploiter aucune autre branche d'assurance, hormis l'assurance-accidents et l'assurance-maladie.

Art. 13 Adhésion au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie

L'entreprise qui entend exploiter la branche de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles doit adhérer au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie selon les art. 74 et 76 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁷.

Art. 14 Garantie d'une activité irréprochable

¹ Les personnes suivantes doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité irréprochable:

- a. les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion;
- b. pour les entreprises d'assurance étrangères, le mandataire général.

² Le Conseil fédéral fixe les qualifications professionnelles requises des personnes mentionnées à l'al. 1.

³ L'al. 1 est applicable par analogie en cas de délégation de fonctions importantes de l'entreprise d'assurance à d'autres personnes.

Section 3 Conditions complémentaires pour les entreprises d'assurance étrangères

Art. 15

¹ L'entreprise étrangère qui entend exercer une activité d'assurance en Suisse doit en outre:

- a. être autorisée à exercer une activité en matière d'assurance dans le pays où elle a son siège social;
- b. établir en Suisse une succursale et désigner un mandataire général pour la diriger;
- c. disposer à son siège d'un capital conforme à l'art. 8 et d'une marge de solvabilité conforme à l'art. 9, déterminée en tenant compte également de ses affaires en Suisse;
- d. disposer en Suisse d'un fonds d'organisation conforme aux dispositions de l'art. 10 ainsi que d'actifs qui y correspondent;
- e. déposer en Suisse, à titre de cautionnement, une fraction de la marge de solvabilité se rapportant aux affaires suisses. La FINMA fixe cette fraction ainsi que le calcul, le lieu de conservation et les biens pouvant être pris en compte.

² Les dispositions contraires de traités internationaux demeurent réservées.

Chapitre 3 Exercice de l'activité d'assurance

Section 1 Dotation financière

Art. 16 Provisions techniques

¹ L'entreprise d'assurance est tenue de constituer des provisions techniques suffisantes pour l'ensemble de ses activités.

² Le Conseil fédéral fixe les principes relatifs à la constitution des provisions techniques. Il peut charger la FINMA de fixer les modalités concernant les genres et les niveaux des provisions techniques.

Art. 17 Fortune liée

¹ L'entreprise d'assurance doit constituer une fortune liée destinée à garantir les obligations découlant des contrats d'assurance qu'elle a conclus.

² Elle n'est pas tenue de garantir conformément à l'al. 1 ses portefeuilles d'assurance étrangers pour lesquels elle doit constituer des sûretés équivalentes à l'étranger.

Art. 18 Débit de la fortune liée

Le débit de la fortune liée comprend les provisions techniques au sens de l'art. 16, ainsi qu'un supplément adéquat. La FINMA détermine ce supplément.

Art. 19 Destination de la fortune liée

¹ Les biens affectés à la fortune liée répondent des obligations qu'elle est destinée à garantir.

² En cas de transfert d'un portefeuille d'assurance à une autre entreprise d'assurance, les biens affectés à la fortune liée ou des biens correspondants passent à l'entreprise d'assurance qui reprend le portefeuille, sauf décision contraire de la FINMA.

Art. 20 Dispositions en matière de fortune liée

Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la constitution, la localisation, la couverture, les modifications et le contrôle de la fortune liée. Il peut charger la FINMA d'édicter les dispositions techniques de détail.

Art. 21 Participations

¹ Une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse qui a l'intention de prendre une participation dans une autre entreprise doit l'annoncer à la FINMA lorsque cette participation atteint ou dépasse les seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote.

² Quiconque a l'intention de prendre, directement ou indirectement, une participation dans une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse doit l'annoncer à la FINMA lorsque cette participation atteint ou dépasse 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote de l'entreprise d'assurance.

³ Quiconque a l'intention de diminuer sa participation dans une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse de telle façon qu'elle descende au-dessous des seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote ou de modifier sa participation de telle façon que l'entreprise d'assurance cesse d'être sa filiale, doit l'annoncer à la FINMA.

⁴ La FINMA peut interdire une participation ou la subordonner à des conditions lorsqu'elle risque, en raison de sa nature ou de son importance, d'être préjudiciable à l'entreprise d'assurance ou de porter atteinte aux intérêts des assurés.

Section 2 Gestion des risques

Art. 22

¹ L'entreprise d'assurance doit être organisée de manière à pouvoir, notamment, recenser, limiter et contrôler tous les risques principaux.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur l'objectif, le contenu et les documents relatifs à la gestion des risques. ⁸

³ La FINMA réglemente le contrôle des risques par l'entreprise d'assurance. ⁹

Section 3 Actuaire responsable

Art. 23 Désignation et fonction

¹ Les entreprises d'assurance doivent désigner un actuaire responsable et lui donner accès à tous leurs documents.

² L'actuaire responsable doit jouir d'une bonne réputation, être professionnellement qualifié et pouvoir apprécier correctement les conséquences financières de l'activité de l'entreprise d'assurance. Le Conseil fédéral fixe les qualifications professionnelles requises de l'actuaire responsable.

³ L'entreprise doit communiquer sans délai à la FINMA la révocation ou la démission de l'actuaire responsable.

Art. 24 Tâches

¹ L'actuaire responsable porte les responsabilités suivantes:

- a. la marge de solvabilité est calculée correctement et la fortune liée est conforme aux dispositions du droit de surveillance;
- b. les bases techniques utilisées sont adéquates;
- c. les provisions techniques constituées sont suffisantes.

² S'il constate des insuffisances, il en informe immédiatement la direction de l'entreprise d'assurance.

³ En outre, il établit périodiquement un rapport à l'intention de la direction ou, pour les entreprises d'assurance étrangères, du mandataire général. Pour les insuffisances constatées, il indique dans son rapport les mesures qu'il a proposées pour régulariser la situation ainsi que celles qui ont été effectivement prises.

⁴ La FINMA édicte des dispositions complémentaires concernant les tâches de l'actuaire responsable et le contenu du rapport qu'il est tenu d'établir.

Section 4 Rapports

Art. 25 Rapport de gestion et rapport d'activité

¹ L'entreprise d'assurance établit au 31 décembre de chaque année, un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁹ Introduit par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

comptes du groupe. Si l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance, des comptes de groupe doivent toujours être remis.

² Elle établit en outre un rapport d'activité chaque année. La FINMA fixe les exigences auxquelles ce rapport doit satisfaire et désigne les informations et documents à inclure.

³ L'entreprise d'assurance remet à la FINMA son rapport de gestion et le rapport d'activité sur le dernier exercice au plus tard le 30 avril suivant. Les entreprises d'assurance pratiquant uniquement la réassurance les remettent au plus tard le 30 juin.

⁴ Les entreprises d'assurance étrangères présentent un rapport de gestion distinct pour leurs activités en Suisse, ainsi qu'un rapport d'activité distinct sur le dernier exercice.

⁵ Les comptes annuels sont publiés dans le rapport de la FINMA (art. 48).

⁶ La FINMA peut exiger des rapports intermédiaires. Elle peut également fixer des exigences spéciales pour le rapport de gestion.

Art. 26 Dispositions spéciales concernant la comptabilité

¹ Les entreprises d'assurance constituent la réserve prévue par les art. 671 et 860 du code des obligations (CO)¹⁰ conformément à leur plan d'exploitation. Les dispositions du droit des sociétés anonymes sur la constitution et la dissolution de réserves latentes ne s'appliquent pas aux provisions techniques. La transparence et la protection des assurés sont garanties.

² Les frais de fondation, d'augmentation de capital et d'organisation sont à mettre à la charge du fonds d'organisation pour l'année à laquelle ils se rapportent.

³ Pour les entreprises d'assurance, le Conseil fédéral peut, sous réserve des principes de transparence, déroger aux règles du CO concernant l'estimation des actifs et des passifs ainsi que la structure des comptes annuels.

Section 5 **Audit**¹¹

Art. 27 Contrôle interne de l'activité

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer d'un système interne de contrôle efficace, portant sur l'ensemble de son activité. Elle désigne en outre un organe interne de révision indépendant de la haute direction (inspectorat).

² Lorsque des circonstances particulières le justifient, la FINMA peut dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de désigner un inspectorat.

³ L'inspectorat établit au moins une fois par an un rapport sur son activité et le remet à la société d'audit.

Art. 28¹² Société d'audit

¹ L'entreprise d'assurance doit charger une société d'audit agréée d'examiner sa gestion.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution relatives aux exigences applicables à la société d'audit. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution relatives aux questions techniques.

¹⁰ RS 220

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

Art. 29 Tâches de la société d'audit

¹ La société d'audit examine si les comptes annuels sont établis, tant à la forme qu'au fond, conformément aux dispositions des lois, des statuts et des règlements. Elle examine aussi, sur la base des instructions de la FINMA, si les dispositions de la présente loi et des ordonnances d'exécution sont observées.

2 ... ¹³

³ La FINMA peut confier des mandats complémentaires à la société d'audit et ordonner des contrôles particuliers. Les frais sont à la charge de l'entreprise d'assurance.

4 ... ¹⁴

Art. 30 Obligation d'annoncer de la société d'audit

La société d'audit informe aussitôt la FINMA si elle décèle:

- a. des infractions pénales;
- b. de graves irrégularités;
- c. des infractions à l'encontre du principe d'une activité irréprochable;
- d. des faits de nature à compromettre la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou les intérêts des assurés.

Section 6 Dispositions spéciales applicables à certaines branches d'assurance**Art. 31** Restrictions

Pour protéger les assurés, le Conseil fédéral peut édicter des restrictions à la pratique de certaines branches d'assurance.

Art. 32 Assurance de la protection juridique

¹ Une entreprise d'assurance qui entend pratiquer l'assurance de la protection juridique en même temps que d'autres branches d'assurance doit:

- a. confier le règlement des sinistres de l'assurance de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte (entreprise gestionnaire des sinistres) ou
- b. accorder aux assurés le droit de confier la défense de leurs intérêts, dès qu'ils sont en droit de réclamer l'intervention de l'entreprise d'assurance au titre du contrat, à un avocat indépendant de leur choix ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, à toute autre personne ayant les qualifications requises par ladite loi.

² Le Conseil fédéral règle les relations entre l'entreprise d'assurance et l'entreprise gestionnaire de sinistres. Il édicte en outre des dispositions relatives à la forme et au contenu du contrat d'assurance de la protection juridique, notamment en ce qui concerne la procédure en cas de divergence d'opinion entre l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres et l'assuré quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre.

¹³ Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

¹⁴ Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

Art. 33 Assurance contre les dommages dus à des événements naturels

¹ Une entreprise d'assurance ne peut conclure de contrats d'assurance couvrant les dommages causés par l'incendie pour des risques situés en Suisse que si la couverture contre les dommages dus à des événements naturels est incluse dans ces contrats.

² L'étendue de la couverture et le tarif des primes sont uniformes et obligatoires pour toutes les entreprises d'assurance.

³ La FINMA examine, d'après les tarifs et les bases de calcul que lui présentent les entreprises d'assurance, si les primes sont adaptées au risque et aux frais.

⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions de détail concernant:

- a. les bases de calcul des primes;
- b. l'étendue de la couverture des dommages dus à des événements naturels et les limites de la garantie;
- c. le genre et l'étendue des statistiques que les entreprises d'assurance doivent établir.

⁵ Il peut:

- a. fixer, si nécessaire, les conditions d'assurance;
- b. prendre les mesures nécessaires à une répartition, entre les entreprises d'assurance, de la charge découlant des sinistres, notamment ordonner la participation à une organisation de droit privé gérée par les entreprises d'assurance elles-mêmes.

Art. 34 Assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles

L'entreprise d'assurance qui exploite la branche de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles doit indiquer à la FINMA le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres qu'elle désigne dans chaque Etat de l'Espace économique européen au sens de l'art. 79b de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁵.

Art. 35 Réassurance

¹ Les art. 15, 17 à 20, 32 à 34, 36, 37, 55 à 59 et 62 ne sont pas applicables aux entreprises d'assurance qui pratiquent uniquement la réassurance.

² Les autres dispositions s'appliquent par analogie.

Art. 36 Assurance sur la vie

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives au niveau maximal du taux technique d'intérêt pour les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe individuelle ou collective sur la vie et doivent exécuter des contrats d'assurance sur la vie avec une garantie du taux d'intérêt.

² Les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe individuelle ou collective sur la vie et doivent exécuter des contrats d'assurance sur la vie avec une participation aux excédents doivent remettre aux assurés chaque année un décompte vérifiable de la participation aux excédents. Le décompte doit indiquer notamment les bases du calcul et les principes de distribution de la participation aux excédents.

³ Pour les entreprises d'assurance au sens de l'al. 2, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant:

- a. la manière dont les informations qui résultent du décompte doivent être présentées;

- b. les bases du calcul des excédents;
- c. les règles de distribution des excédents et les montants à distribuer.

Art. 37 Réglementation spéciale en matière de prévoyance professionnelle

¹ Les entreprises d'assurance exerçant une activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle sont tenues de créer une fortune liée particulière en vue d'assurer la couverture de leurs engagements dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

² Elles tiennent une comptabilité séparée pour leur activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Cette comptabilité comprend notamment:

- a. les éventuels prélèvements de la provision pour la future participation aux excédents;
- b. les primes, réparties en fonction de l'épargne, des risques et des coûts;
- c. les prestations;
- d. les éventuelles parts d'excédents attribuées définitivement aux preneurs d'assurance au cours de l'exercice précédant, mais versées durant l'exercice en cours;
- e. les rendements du capital y compris les gains non réalisés ou les pertes provenant de placements en capitaux;
- f. les frais et les rendements liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés;
- g. les frais d'acquisition et d'administration vérifiés;
- h. les frais liés à la gestion d'actifs vérifiés;
- i. les primes et les prestations émanant de la réassurance de risques liés à l'invalidité, à la mortalité et autres;
- j. la création et la dissolution des provisions techniques vérifiées et des réserves de fluctuations liées et vérifiées.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant:

- a. la manière dont sont émises les informations émanant de la comptabilité séparée;
- b. les bases du calcul de la participation aux excédents;
- c. les principes de la répartition de la participation aux excédents calculée.

⁴ La participation aux excédents à comptabiliser s'élève à 90 % au moins de la participation aux excédents calculée sur la base prévue à l'al. 3, let. b.

⁵ Si la comptabilité révèle une perte, aucune participation aux excédents n'est attribuée durant l'exercice comptable concerné. La perte attestée doit être reportée sur l'année suivante et être prise en compte dans le calcul de la participation aux excédents de l'année en cause.

Art. 38 Examen des tarifs soumis à approbation

Au cours de la procédure d'approbation, la FINMA examine, d'après les calculs de tarifs que lui présentent les entreprises d'assurance, si les primes prévues restent dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité des entreprises d'assurance et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus. L'art. 33, al. 3, est réservé.

Art. 39 Prestations minimales

Les entreprises d'assurance qui, par transfert, détiennent les valeurs en capital des institutions de prévoyance créées par elles et dépendant d'elles sur les plans économique ou orga-

nisationnel, sont tenues de verser au minimum les prestations prévues dans la prévoyance professionnelle obligatoire.

Chapitre 4 Intermédiaires d'assurance

Art. 40 Définition

On entend par intermédiaire d'assurance toute personne qui, quelle que soit sa désignation, agit pour des entreprises d'assurance ou d'autres personnes en vue de la conclusion de contrats d'assurance ou conclut de tels contrats.

Art. 41 Activités d'intermédiaire prohibées

Un intermédiaire ne peut pas exercer son activité en faveur d'entreprises d'assurance soumises à la présente loi, mais qui ne sont pas autorisées à exercer une activité d'assurance.

Art. 42 Registre

¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires.

² Le registre est public.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Art. 43 Enregistrement

¹ Les intermédiaires qui ne sont pas liés juridiquement, économiquement ou de quelque autre façon que ce soit à une entreprise d'assurance doivent se faire inscrire dans le registre.

² Les autres intermédiaires ont le droit de se faire inscrire dans le registre.

Art. 44 Conditions d'enregistrement

¹ N'est inscrite dans le registre qu'une personne qui:

- a. a des qualifications professionnelles suffisantes ou, s'il s'agit d'une personne morale, fournit la preuve qu'elle dispose de suffisamment de collaborateurs ayant lesdites qualifications et
- b. a conclu une assurance de la responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes.

² Le Conseil fédéral détermine les qualifications professionnelles requises et fixe le montant minimum des garanties financières. Il peut charger la FINMA de réglementer les détails techniques.

Art. 45 Devoir d'information

¹ Lors du premier contact, l'intermédiaire doit au moins indiquer à l'assuré:

- a. son identité et son adresse;
- b. si les couvertures d'assurance qu'il propose dans une branche d'assurance déterminée se rapportent à une seule entreprise d'assurance ou à plusieurs et quelles sont ces entreprises;
- c. ses liens contractuels avec une ou plusieurs entreprises d'assurance pour lesquelles il travaille et le nom de ces entreprises;

- d. la personne qui peut être tenue responsable des négligences, fautes ou conseils erronés de l'intermédiaire en relation avec son activité;
- e. la façon dont les données personnelles sont traitées, y compris le but, l'étendue et le destinataire des données et leur conservation.

² Les informations mentionnées à l'al. 1 doivent être fournies sur un support durable et accessible à l'assuré.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Chapitre 5 Surveillance

Section 1 Généralités

Art. 46 Tâches

¹ La FINMA accomplit les tâches suivantes:

- a. elle veille au respect de la législation sur la surveillance et du droit en matière d'assurance;
- b. elle s'assure que les entreprises d'assurance offrent la garantie d'une activité irréprochable;
- c. elle veille au respect du plan d'exploitation;
- d. elle veille à ce que les entreprises d'assurance soient solvables, constituent les provisions techniques conformément aux dispositions et gèrent et investissent leurs biens correctement;
- e. elle veille à ce que le règlement des sinistres relevant de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles régi par la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁶ soit effectué correctement;
- f. elle protège les assurés contre les abus commis par des entreprises d'assurance ou des intermédiaires;
- g. elle intervient quand il se crée une situation susceptible de porter préjudice aux assurés ou aux consommateurs.

² La FINMA peut en tout temps recourir à des tiers pour vérifier que la présente loi est respectée. Les frais sont à la charge de l'entreprise d'assurance. Les tiers mandatés ne sont pas tenus au secret à l'égard de la FINMA.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'exécution des diverses tâches.

Art. 47¹⁷ Droit de contrôle et obligation de renseigner en cas de délégation de fonctions

¹ La FINMA peut effectuer des contrôles en tout temps.

² Lorsqu'une entreprise d'assurance délègue des fonctions importantes à d'autres personnes physiques ou morales, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévue à l'art. 29 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁸ s'applique aussi à ces personnes.

¹⁶ RS 741.01

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

¹⁸ RS 956.1

Art. 48¹⁹**Art. 49** Publication de décisions

¹ La FINMA publie périodiquement des décisions concernant le droit des assurances.

² Les tribunaux suisses doivent remettre sans frais à la FINMA une copie de tous les jugements qui concernent des dispositions du droit du contrat d'assurance.

Art. 50²⁰**Section 2 Mesures conservatoires****Art. 51** Principe

¹ Si une entreprise d'assurance ou un intermédiaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance, à des décisions de la FINMA ou encore si les intérêts des assurés paraissent menacés d'une autre manière, la FINMA prend les mesures conservatoires qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés.

² Elle peut notamment:

- a. interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance;
- b. ordonner le dépôt ou le blocage des actifs de l'entreprise d'assurance;
- c. transférer totalement ou partiellement à une tierce personne des compétences appartenant aux organes de l'entreprise d'assurance;
- d. transférer le portefeuille d'assurance et la fortune liée afférente à une autre entreprise d'assurance avec son accord;
- e. ordonner la réalisation de la fortune liée;
- f. exiger la révocation des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou du mandataire général, ainsi que de l'actuaire responsable et leur interdire d'exercer toute activité dans le domaine de l'assurance pour une durée de cinq ans au plus;
- g. radier un intermédiaire du registre au sens de l'art. 42.

Art. 52 Liquidation

Si une entreprise d'assurance est mise en liquidation, la FINMA peut nommer le liquidateur.

Art. 53 Ouverture de la faillite

¹ L'ouverture de la faillite d'une entreprise d'assurance requiert l'autorisation préalable de la FINMA. Celle-ci donne son autorisation s'il n'existe aucune possibilité d'assainissement.

² La FINMA peut exercer les compétences prévues par l'art. 170 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)²¹.

¹⁹ Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

²⁰ Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

²¹ RS 281.1

Art. 54 Liquidation de la faillite

¹ La FINMA peut désigner, en vue de la liquidation de la faillite, une administration spéciale à qui elle confère tous les pouvoirs de l'assemblée des créanciers; elle peut en outre désigner un mandataire pour représenter le portefeuille d'assurance face à l'administration de la faillite.

² La FINMA peut déroger aux dispositions de la LP²² s'appliquant à l'appel aux créanciers.

³ Les créances d'assurés qui peuvent être constatées au moyen des livres de l'entreprise d'assurance sont réputées produites.

⁴ Le produit de la vente de la fortune liée sert en premier lieu à couvrir les créances découlant des contrats d'assurance garantis en vertu de l'art. 17. Le solde éventuel est versé à la masse.

Section 3 Mesures conservatoires supplémentaires applicables à l'assurance sur la vie**Art. 55** Faillite de l'entreprise d'assurance

¹ En dérogation à l'art. 37, al. 1, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance²³, l'ouverture de la faillite n'entraîne pas l'extinction des assurances sur la vie garanties par la fortune liée.

² La FINMA peut, pour les assurances mentionnées à l'al. 1:

- a. soit interdire le rachat et les prêts et avances sur police et, dans le cas prévu à l'art. 36 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, le paiement de la réserve mathématique;
- b. soit accorder un sursis à l'entreprise d'assurance pour l'exécution de ses obligations et aux preneurs d'assurance pour le paiement de leurs primes.

³ Pendant le sursis au paiement des primes, l'assurance ne peut être résiliée ou transformée en une assurance libérée du paiement des primes qu'à la demande écrite du preneur d'assurance.

Art. 56 Réalisation de la fortune liée

Si la FINMA ne prend pas de mesures particulières, elle charge l'administration de la faillite de réaliser la fortune liée. La demande de réalisation entraîne l'extinction des contrats d'assurance. Dès ce moment, les preneurs d'assurance et ayants droit peuvent exercer les droits prévus à l'art. 36, al. 3, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance²⁴ et faire valoir les créances résultant des assurances échues et des parts de bénéfices créditées.

Section 4 Mesures conservatoires supplémentaires applicables aux entreprises d'assurance étrangères**Art. 57** Exclusion des créances de tiers

Pour une entreprise étrangère, un droit de gage est constitué, de par la loi, sur les biens affectés à la fortune liée et au cautionnement pour garantir les créances découlant des contrats d'assurance devant être garantis en vertu de la présente loi. Ces biens ne peuvent

²² RS 281.1

²³ RS 221.229.1

²⁴ RS 221.229.1

servir à couvrir les créances de tiers que si les prétentions des assurés ont été entièrement satisfaites.

Art. 58 For de la poursuite et réalisation forcée

¹ Pour les créances découlant des contrats d'assurance devant être garantis en vertu de la présente loi, l'entreprise d'assurance étrangère est poursuivie en réalisation de gage au siège de sa succursale suisse (art. 151 ss LP²⁵). Si la FINMA libère un immeuble en vue de sa réalisation, la poursuite est continuée au lieu de situation de l'immeuble.

² L'office des poursuites informe dans les trois jours la FINMA de toute réquisition de vente du gage qui lui est parvenue.

³ Si l'entreprise d'assurance ne peut faire la preuve, dans les quatorze jours à compter de la réception de la réquisition de vente du gage, que le créancier a été intégralement désintéressé, la FINMA, après l'avoir entendue, indique à l'office des poursuites quels biens affectés à la fortune liée ou au cautionnement peuvent être distraits pour être réalisés.

Art. 59 Restrictions du droit de libre disposition

Si l'autorité de surveillance du pays où l'entreprise d'assurance a son siège restreint ou interdit la libre disposition des actifs de celle-ci, la FINMA, à sa demande, peut prendre les mêmes mesures pour l'ensemble des affaires suisses de l'entreprise d'assurance.

Section 5 Fin de l'activité d'assurance

Art. 60 Renonciation

¹ Une entreprise d'assurance qui renonce à l'agrément doit soumettre à la FINMA pour approbation un plan de liquidation.

² Celui-ci doit contenir des indications sur:

- a. la liquidation des engagements financiers résultant des contrats d'assurance;
- b. les ressources prévues à cet effet;
- c. la personne chargée de la liquidation.

³ Si l'entreprise d'assurance ne se conforme pas au plan de liquidation approuvé, l'art. 61, al. 2, est applicable par analogie.

⁴ L'entreprise d'assurance qui a renoncé à l'agrément ne peut pas conclure de nouveaux contrats d'assurance dans les branches concernées; les contrats en cours ne peuvent pas être prolongés, ni les couvertures étendus.

⁵ L'entreprise d'assurance qui a rempli les obligations qui lui incombent en vertu du droit de surveillance est libérée de la surveillance et les cautionnements qu'elle a constitués lui sont restitués.

Art. 61²⁶ Retrait de l'agrément

¹ La FINMA peut retirer l'agrément accordé à une entreprise d'assurance qui a mis fin à son activité depuis plus de six mois pour l'exploitation de certaines ou de toutes les branches d'assurance.

²⁵ RS 281.1

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

² Lorsqu'elle retire l'agrément en vertu de la présente loi ou de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁷, la FINMA prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des assurés, notamment celles prévues à l'art. 51.

³ Après le retrait de l'agrément, une entreprise d'assurance ne peut pas conclure de nouveaux contrats d'assurance; les contrats en cours ne peuvent pas être prolongés, ni les couvertures étendues.

Art. 62 Transfert du portefeuille d'assurance

¹ Si une entreprise d'assurance transfère totalement ou partiellement un portefeuille suisse d'assurance à une autre entreprise d'assurance en vertu d'une convention, le transfert doit être approuvé par la FINMA. La FINMA n'approuve le transfert que si les intérêts des assurés sont sauvegardés dans leur ensemble.

² Si le transfert de portefeuille est ordonné par la FINMA, elle en détermine les conditions.

³ L'entreprise d'assurance reprenante est tenue d'informer individuellement du transfert et de leur droit de résiliation les preneurs des contrats d'assurance qu'elle reprend, dans un délai de 30 jours à partir de la notification de l'approbation. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans un délai de trois mois à partir de l'information individuelle.

⁴ La FINMA peut exclure le droit de résiliation lorsque, d'un point de vue économique, le transfert de portefeuille ne comporte pas de changement du partenaire contractuel pour le preneur d'assurance.

Art. 63 Publication

¹ La FINMA publie la renonciation à l'agrément et le retrait d'agrément, aux frais de l'entreprise d'assurance concernée.

² L'approbation d'un transfert de portefeuille est publiée, aux frais de l'entreprise d'assurance qui reprend ce portefeuille.

Chapitre 6 Dispositions spéciales concernant la surveillance des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance

Section 1 Groupes d'assurance

Art. 64 Groupe d'assurance

Deux entreprises ou plus forment un groupe d'assurance si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance;
- b. l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante;
- c. elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle.

Art. 65 Assujettissement à la surveillance des groupes

¹ La FINMA peut assujettir à la surveillance des groupes un groupe d'assurance dont une entreprise suisse fait partie s'il est effectivement dirigé:

- a. à partir de la Suisse;
- b. à partir de l'étranger sans y être assujéti à une surveillance équivalente.

² Si, dans le même temps, des autorités étrangères revendiquent le droit d'exercer la surveillance de tout ou partie du groupe d'assurance, la FINMA s'entend avec elles au sujet des compétences, des modalités et de l'objet de la surveillance, en veillant au respect de ses propres compétences et en tenant compte d'une éventuelle surveillance des conglomérats. Avant de rendre sa décision, la FINMA consulte les entreprises du groupe d'assurance ayant leur siège en Suisse.

Art. 66 Relations avec la surveillance individuelle

La surveillance de groupe au sens de la présente section est effectuée en complément à la surveillance individuelle des entreprises d'assurance.

Art. 67 Garantie d'une activité irréprochable

Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du groupe d'assurance, ainsi que de la gestion de ses risques.

Art. 68 Surveillance des risques

La FINMA peut édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des groupes et du cumul de risques au sein des groupes.

Art. 69 Fonds propres

¹ Le Conseil fédéral détermine les fonds propres pouvant être pris en compte au niveau du groupe.

² La FINMA fixe les fonds propres requis. Elle se fonde sur les principes reconnus internationalement dans le secteur de l'assurance et prend en considération l'importance des autres domaines d'activité ainsi que les risques qu'ils comportent.

Art. 70 Révision externe

Les groupes d'assurance doivent disposer d'une société d'audit. Les art. 28 et 29 sont applicables par analogie.

Art. 71 Obligation de renseigner

Les entreprises d'assurance qui font partie d'un groupe d'assurance sont toutes soumises à l'obligation de renseigner prévu à l'art. 47.

Section 2 Conglomérats d'assurance

Art. 72 Conglomérat d'assurance

Deux entreprises ou plus forment un conglomérat d'assurance si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance;
- b. l'une d'entre elles au moins est une banque ou un négociant en valeurs mobilières ayant une importance économique considérable;

- c. l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante et si
- d. elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle.

Art. 73 Assujettissement à la surveillance des conglomérats

¹ La FINMA peut assujettir à la surveillance des conglomérats un conglomérat d'assurance dont une entreprise suisse fait partie s'il est effectivement dirigé:

- a. à partir de la Suisse;
- b. à partir de l'étranger sans y être assujetti à une surveillance équivalente.

² Si, dans le même temps, d'autres autorités étrangères revendiquent le droit d'exercer la surveillance de tout ou partie du conglomérat d'assurance, la FINMA s'entend avec elles au sujet des compétences, des modalités et de l'objet de la surveillance, en veillant au respect de ses propres compétences et en tenant compte d'une éventuelle surveillance des groupes. Avant de rendre sa décision, la FINMA consulte les entreprises du conglomérat d'assurance ayant leur siège en Suisse.²⁸

Art. 74 Relations avec la surveillance individuelle et la surveillance des groupes

La surveillance des conglomérats selon la présente section est effectuée en complément à la surveillance individuelle et à une surveillance de groupe d'assurance ou de groupe financier par les autorités de surveillance compétentes.

Art. 75 Garantie d'une activité irréprochable

Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du conglomérat d'assurance, ainsi que de la gestion de ses risques.

Art. 76 Surveillance des risques

La FINMA peut édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des conglomérats et du cumul de risques au sein des conglomérats.

Art. 77 Fonds propres

¹ Le Conseil fédéral détermine les fonds propres pouvant être pris en compte dans le conglomérat.

² La FINMA fixe les fonds propres requis. Elle se fonde sur les principes reconnus internationalement dans le secteur de l'assurance et dans le secteur financier et prend en considération l'importance de ces domaines d'activité ainsi que les risques qu'ils comportent.

Art. 78 Révision externe

Les conglomérats d'assurance doivent disposer d'une société d'audit. Les art. 28 et 29 sont applicables par analogie.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

Art. 79 Obligation de renseigner

Les entreprises d'assurance qui font partie d'un conglomérat d'assurance sont toutes soumises à l'obligation de renseigner au sens de l'art. 47.

Chapitre 7 Entraide et procédure**Art. 80²⁹** Echange d'informations en Suisse

La FINMA est autorisée à transmettre aux autres autorités suisses de surveillance ainsi qu'à la Banque nationale suisse les informations et les documents non accessibles au public dont ces autorités ont besoin pour exécuter leur tâche.

Art. 81 à 83³⁰**Art. 84** Procédure

¹ Lorsqu'une décision sur des tarifs qui concernent des contrats d'assurance en cours est prise, celle-ci est annoncée dans la Feuille fédérale. La communication doit indiquer de manière sommaire l'objet et le contenu de la décision et vaut notification de celle-ci au sens de l'art. 36 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³¹.

² Toute plainte doit être déposée dans les 30 jours suivant la communication de la décision.

³ Les recours contre les décisions concernant des tarifs n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 85 Tribunaux

¹ Le juge statue sur les contestations de droit privé qui s'élèvent entre les entreprises d'assurance ou entre celles-ci et les assurés.

² et ³ ...³²

Chapitre 8 Dispositions pénales**Art. 86³³** Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. viole une obligation prévue à l'art. 13;
- b. viole un devoir d'annonce prévu à l'art. 21;
- c. ne remet pas dans le délai fixé par la loi le rapport de gestion et le rapport de surveillance au sens de l'art. 25;
- d. ne constitue pas les provisions techniques prescrites par le droit de surveillance ou approuvées dans un cas particulier;
- e. viole le devoir d'information prévu à l'art. 45;

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

³⁰ Abrogés par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

³¹ RS 172.021

³² Abrogés par le ch. II 31 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

- f. viole les règles de l'art. 79c, al. 1, de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière³⁴ relatives au règlement des sinistres dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

Art. 87³⁵ Délits

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. conclut des contrats d'assurance pour une entreprise d'assurance non autorisée à opérer en Suisse ou agit comme intermédiaire en vue de la conclusion de tels contrats;
- b. ne soumet pas pour approbation des modifications du plan d'exploitation selon l'art. 5, al. 1, ou ne notifie pas de telles modifications à la FINMA selon l'art. 5, al. 2;
- c. retire ou grève des biens appartenant à la fortune liée de sorte que son débit n'est plus couvert;
- d. commet tous autres actes ayant pour effet de diminuer la sécurité des biens affectés à la fortune liée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 88 Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.³⁶

² Lorsqu'il édicte des dispositions, le Conseil fédéral consulte au préalable les organisations intéressées.

³ Le droit d'édicter des dispositions de police en matière d'assurance contre l'incendie est réservé aux cantons. Ceux-ci peuvent imposer aux entreprises d'assurance contre l'incendie, pour le portefeuille suisse, des contributions modérées destinées à la protection contre le feu et à la prévention des dommages dus à des événements naturels et requérir d'elles dans ce but des indications sur les sommes d'assurance contre l'incendie se rapportant à leur territoire.

Art. 89 Abrogation et modification du droit en vigueur

Les abrogations et les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

³⁴ RS 741.01

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

Art. 90 Dispositions transitoires

¹ Les entreprises d'assurance qui ont obtenu sous l'ancien droit un agrément pour exploiter des branches d'assurance en complément à d'autres branches peuvent les exploiter de façon indépendante dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les limites de celle-ci.

² Les premiers rapports à remettre dans les délais fixés à l'art. 25 sont ceux relatifs à l'exercice suivant l'année de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les intermédiaires au sens de l'art. 43, al. 1, doivent s'annoncer à la FINMA dans le délai de six mois dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue de leur inscription dans le registre.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer un délai transitoire dans lequel les personnes visées aux art. 23, 28 et 44 doivent remplir les exigences requises de qualification professionnelle.

⁵ Les entreprises d'assurance dont le capital est inférieur à celui dont elles devraient disposer en vertu de l'art. 8 doivent l'augmenter dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

⁶ Quiconque dirige effectivement un groupe d'assurance ou un conglomérat d'assurance à partir de la Suisse sans exercer d'activité d'assurance en Suisse est tenu de s'annoncer à la FINMA dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁷ Les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance existants doivent s'adapter à la présente loi dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

⁸ La FINMA peut prolonger les délais prévus aux al. 5, 6 et 7 pour de justes motifs.

Art. 91 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:³⁷ 1^{er} janvier 2006
art. 2, al. 2, let. c de la modification de la loi sur le blanchiment d'argent (ch. II 8 de l'annexe): ultérieurement

Conseil fédéral

Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées

Du : 09.11.2005
État : 01.01.2009
RS 961.011

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)¹,
vu l'art. 15 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération², en application
de l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la CEE concernant
l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie³ et de l'accord du 19 décembre 1996 sur
l'assurance directe entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein⁴,
arrête:

Titre 1 Champ d'application

Art. 1 Activité d'assurance en Suisse

¹ Une activité d'assurance en Suisse est réputée telle lorsque, indépendamment du mode et
du lieu de conclusion du contrat:

- a. une personne physique ou morale domiciliée en Suisse est preneur d'assurance ou
assurée, ou
- b. des choses situées en Suisse sont assurées.

² Les entreprises d'assurance ayant leur siège à l'étranger mais aucune succursale en Suisse
ne sont pas soumises à la surveillance lorsqu'elles exercent, en Suisse, exclusivement les
activités d'assurance suivantes:

- a. la couverture de risques d'assurance en relation avec la navigation hauturière, la na-
vigation aérienne ou les transports internationaux;
- b. la couverture des risques situés à l'étranger;
- c. la couverture des risques de guerre.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie à l'intermédiation en assurance.

Art. 2 Captives de réassurance

¹ Les art. 41 à 53 ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance qui sont en mains d'une ou
de plusieurs sociétés commerciales, industrielles ou financières et qui n'exercent leur activité
de réassurance que pour les risques de ces entreprises.

¹ RS 961.01
² RS 172.220.1
³ RS 0.961.1
⁴ RS 0.961.514

² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut déclarer les art. 41 à 53 applicables lorsqu'une captive de réassurance comporte une structure de risques complexe ou des risques financiers considérables. ⁵

Titre 2 Accès à l'activité d'assurance

Chapitre 1 Généralités

Art. 3 Portée de l'agrément

¹ La FINMA⁶ accorde l'agrément pour l'exercice d'une activité dans une ou plusieurs des branches mentionnées à l'annexe 1.

² L'agrément relatif à la pratique d'une branche d'assurance dommages autorise également la pratique des branches B1 à B13, B16 et B18 dans la mesure où les risques concernés:

- a. sont liés au risque principal ou concernent l'objet couvert contre le risque principal, et
- b. sont garantis par le même contrat que le risque principal.

³ Le risque compris dans la branche d'assurance B17 peut être couvert sans agrément supplémentaire aux conditions de l'al. 2 s'il:

- a. est lié aux risques relevant de la branche d'assurance B18, ou
- b. concerne des litiges ou des prétentions qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou sont en rapport avec cette utilisation.

⁴ L'agrément pour les branches d'assurance A1, A3, A4 et A5, ainsi que B1 et B2 autorise également l'exploitation de l'assurance-invalidité.

⁵ L'agrément pour l'exercice de l'assurance directe autorise également l'exercice de la réassurance dans les branches pour lesquelles l'agrément a été octroyé.

Art. 4 Agrément de fusions, scissions et transformations

¹ La FINMA accorde l'agrément au sens de l'art. 3, al. 2, LSA lorsque la protection des assurés est garantie, en particulier contre les risques d'insolvabilité de l'entreprise reprenante et les abus.

² Lors de fusions, de scissions et de transformations, les entreprises concernées doivent s'assurer que les rapports d'assurance sont maintenus sans changement.

³ Les fusions, scissions et transformations ne peuvent être inscrites au registre du commerce qu'une fois l'agrément octroyé.

⁴ Si les fusions, scissions et transformations selon l'art. 3, al. 2 LSA sont inscrites au registre du commerce sans que l'agrément ait été octroyé, la FINMA ordonne les mesures nécessaires pour rétablir la situation légale au frais des entreprises concernées.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

⁶ Nouvelle expression selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Art. 5 Devoir d'information lors de modifications du plan d'exploitation

Les communications au sens de l'art. 5, al. 2 LSA sont faites par l'entreprise d'assurance dans le délai de quinze jours à compter de la survenance du fait à l'origine de la modification.

Chapitre 2 Conditions d'octroi de l'agrément**Section 1 Capital minimum****Art. 6** Principe

¹ Lorsque l'activité de l'entreprise d'assurance s'étend à plusieurs branches ou à plusieurs risques, la branche ou le risque exigeant le montant le plus élevé est pris en considération pour la fixation du capital minimum.

² ...⁷

Art. 7 Assurance sur la vie

Pour les entreprises d'assurance qui exercent l'assurance sur la vie, le capital minimum s'élève à:

- a. 5 millions de francs pour les branches d'assurance A2.1, A2.4 et A7, ainsi que, dans la mesure où seules des prestations en cas de décès ou la libération des primes sont assurées, les branches A3.3, A3.4, A6;
- b. 8 millions de francs pour les branches d'assurance A2.2, A2.3, A2.5, A2.6, A3.1, A3.2, A4 et A5, ainsi que, dans la mesure où en plus des prestations en cas de décès et de la libération des primes, une prestation en capital est assurée avec garantie d'intérêt ou d'autres garanties, les branches A3.3, A3.4 et A6;
- c. 10 millions de francs pour la branche d'assurance A1;
- d. 12 millions de francs pour la branche d'assurance A1, dans la mesure où une couverture totale est accordée (partie épargne dans la prévoyance professionnelle, avec prestation en capital, garantie du taux minimum et du taux de conversion des rentes).

Art. 8 Assurance dommages

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages, le capital minimum s'élève à:

- a. 8 millions de francs pour les branches d'assurance B1 à B8 et B10 à B15;
- b. 3 millions de francs pour les branches d'assurance B9, B16, B17 et B18.

Art. 9 Réassurance

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent la réassurance, le capital minimum s'élève à:

- a. 10 millions de francs pour les branches d'assurance C1 et C2;
- b. 3 millions de francs pour la branche d'assurance C3.

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

Art. 10 Dérogation au capital minimum

La FINMA peut, dans le cadre des limites fixées à l'art. 8, al. 1, LSA, s'écarter des montants visés aux art. 7 à 9 si des circonstances particulières le justifient, notamment l'exposition de l'entreprise d'assurance au risque et le volume des affaires prévu.

Section 2 Fonds d'organisation**Art. 11**

¹ Le fonds d'organisation s'élève en général à 20 % du capital minimum. Il peut être utilisé dans d'autres buts que ceux mentionnés à l'art. 10, al. 1, LSA au plus tôt trois ans après sa constitution et uniquement avec l'assentiment de la FINMA.

² Pour les entreprises d'assurance qui exploitent la branche d'assurance C3, le fonds d'organisation s'élève à 300 000 francs au moins.

³ La FINMA peut exiger l'augmentation ou la reconstitution du fonds d'organisation si une perte semble probable pour un exercice ou si l'entreprise d'assurance prévoit une extension extraordinaire du volume de ses affaires.

Chapitre 3 Garantie d'une activité irréprochable**Art. 12** Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est composé de façon à être globalement en mesure d'assumer les tâches de surveillance et de haute direction de l'entreprise d'assurance; il doit disposer en particulier des connaissances nécessaires en matière d'assurance.

² Le curriculum vitae de tout nouveau membre du conseil d'administration est remis à la FINMA dans les quinze jours à compter de sa nomination.

Art. 13 Doubles fonctions

¹ Le président du conseil d'administration ne peut être en même temps président de la direction.

² La FINMA peut autoriser des exceptions sous conditions, lorsque cela est justifié dans un cas particulier.

Art. 14 Direction

¹ Les personnes responsables de la direction doivent avoir les connaissances nécessaires à la conduite des secteurs de l'entreprise d'assurance qui leur sont subordonnés.

² Le curriculum vitae de tout nouveau membre de la direction est remis à la FINMA dans les quinze jours à compter de la nomination.⁸

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 11 de l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (RS 221.302.3).

Chapitre 4 Conditions complémentaires pour les entreprises d'assurance étrangères

Section 1 Marge de solvabilité et cautionnement

Art. 15

¹ L'entreprise d'assurance dispose en Suisse de valeurs libres de tout engagement pour un montant égal à la marge de solvabilité exigée pour les affaires suisses selon les articles 23 à 32. Les valeurs du cautionnement selon l'al. 2 sont prises en compte.

² Elle dépose en guise de cautionnement auprès de la Banque nationale suisse des valeurs répondant aux exigences de l'art. 79, al. 1, let. a, b, e ou g, correspondant à 10 % de la marge de solvabilité exigée, mais au moins au plus élevé des montants suivants:

- a. 600 000 francs pour les branches d'assurance A1 à A6, sous réserve de la let. b;
- b. 450 000 francs pour les branches d'assurance A2.1, A2.3, A2.4, A2.6 et A7, dans la mesure où aucune garantie n'est accordée concernant le capital, les intérêts ou la longévité, ainsi que pour les entreprises d'assurance qui exercent l'assurance sur la vie sous la forme d'une société coopérative;
- c. 280 000 francs pour la branche d'assurance B14;
- d. 80 000 francs pour les branches d'assurance B10 à B13 et B15;
- e. 60 000 francs pour les branches d'assurance B1 à B8, B16 et B18;
- f. 40 000 francs pour les branches d'assurance B9 et B17.

Section 2 Mandataire général

Art. 16 Exigences

¹ Le mandataire général d'une entreprise d'assurance étrangère doit avoir son domicile en Suisse et assumer la direction effective du siège de l'ensemble des affaires suisses.

² Il doit avoir les connaissances nécessaires à l'exploitation d'affaires d'assurance.

³ Préalablement à la nomination d'un nouveau mandataire général, son curriculum vitae et la procuration de la direction sont remis à la FINMA.

Art. 17 Obligations et attributions

¹ Le mandataire général représente l'entreprise d'assurance étrangère vis-à-vis de la FINMA et des tiers dans toutes les affaires qui concernent l'exécution de la législation sur la surveillance des assurances. Il a notamment les obligations et les attributions suivantes:

- a. il acquiert ou aliène, pour le compte de l'entreprise d'assurance, des biens destinés à la constitution ou à la modification du cautionnement ou de la fortune liée, selon les instructions reçues de l'entreprise d'assurance ou les décisions de la FINMA;
- b. il conserve les pièces et documents au siège de l'ensemble des affaires suisses et il tient les livres et registres (art.19);
- c. il délivre aux autorités préposées à la tenue des registres publics, y compris les registres fonciers, des déclarations liant l'entreprise d'assurance et portant exécution des actes juridiques prévus à la lettre a;
- d. il délivre des déclarations concernant les tarifs et autres documents destinés à être utilisés en Suisse.

² Il a qualité pour représenter l'entreprise d'assurance devant les tribunaux suisses et les autorités de poursuites et de faillite, et pour recevoir valablement les notifications et communications faites à l'adresse de l'entreprise d'assurance.

³ Ne sont pas de sa compétence les déclarations portant sur:

- a. l'extension de l'agrément;
- b. la renonciation à l'agrément;
- c. les modifications du plan d'exploitation de l'entreprise d'assurance, sous réserve de l'al. 1, let. d;
- d. le compte annuel concernant l'ensemble des opérations de l'entreprise d'assurance;
- e. le transfert volontaire du portefeuille d'assurance suisse.

Art. 18 Procuration

¹ Les droits et les obligations énumérés à l'art. 17 sont décrits dans la procuration.

² La nomination du mandataire général et l'extinction de ses pouvoirs sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 19 Conservation des documents

¹ Le mandataire général conserve les documents relatifs au portefeuille suisse d'assurance au siège de l'ensemble des affaires suisses et tient les livres et registres qui s'y rapportent.

² Sur demande motivée, la FINMA peut autoriser que certains documents soient conservés dans un autre lieu.

Art. 20 Activités à l'étranger

¹ L'entreprise d'assurance étrangère, qui exerce son activité depuis la Suisse mais uniquement à l'étranger, doit prouver qu'elle possède l'autorisation d'exercer une activité d'assurance dans l'Etat où elle a son siège et que la FINMA de cet Etat a approuvé son établissement en Suisse.⁹

² Les dispositions concernant le mandataire général s'appliquent par analogie.

Titre 3 Solvabilité

Chapitre 1 Principes

Art. 21 Sécurité financière

La sécurité financière se mesure en fonction de la solvabilité et des provisions techniques.

Art. 22 Détermination de la solvabilité

¹ La solvabilité d'une entreprise d'assurance est déterminée selon deux méthodes:

- a. solvabilité I: détermination des fonds propres exigés en fonction du volume des affaires (marge de solvabilité exigée) et des fonds propres pouvant être pris en compte (marge de solvabilité disponible);

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

³ Le facteur de réassurance applicable aux assurances visées à l'al. 2, let. a, ou à celles de l'al. 2, let. b, est déterminé en fonction des provisions mathématiques et non pas du capital sous risque. Il ne peut en aucun cas être inférieur à 0,85.

⁴ Le second résultat correspond à 0,3 % du capital sous risque multiplié par le facteur de réassurance défini à l'art. 24, al. 5.

Art. 26 Branches d'assurance A4 et A5

La marge de solvabilité exigée pour les branches d'assurance A4 et A5 est calculée selon les art. 27 à 29.

Section 2 Marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages

Art. 27 Calcul

¹ La marge de solvabilité exigée est calculée à partir des primes annuelles brutes (art. 28) ou de la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices (art. 29). Le plus élevé de ces deux montants est déterminant.

² Lorsqu'une entreprise d'assurance ne couvre essentiellement que les risques de crédit, de tempête, de grêle ou de gel, la charge moyenne des sinistres est calculée sur les sept derniers exercices.

Art. 28 Indice des primes

¹ L'indice des primes est calculé sur la base des primes brutes émises ou des primes brutes acquises. Le plus élevé des deux montants est déterminant.

² Si les primes des branches B11, B12 et B13 ne peuvent être déterminées de manière précise, elles pourront l'être par des méthodes statistiques, moyennant l'accord de la FINMA. Les montants des primes pour ces branches sont dans tous les cas majorés de 50 %.

³ L'indice des primes est obtenu comme suit:

- a. du total des primes brutes perçues dans le cadre des affaires directes et des affaires de réassurance au cours du dernier exercice, accessoires compris, on déduit les primes annulées et les impôts et taxes afférant directement aux primes;
- b. on calcule et additionne 18 % des premiers 80 millions de francs du résultat obtenu selon la let. a et 16 % du montant qui excède ce chiffre;
- c. le montant intermédiaire selon la let. b est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise d'assurance, après déduction des sinistres réassurés, et le montant brut des sinistres, ce rapport ne pouvant en aucun cas être inférieur à 0,5.

Art. 29 Indice des sinistres

¹ L'indice des sinistres est calculé sur la base du total des prestations résultant des activités d'assurance directe et de réassurance versées pendant la période de référence visée à l'art. 27, augmentées des provisions pour sinistres en cours constituées à la fin du dernier exercice dans ces deux activités.

² Si les sinistres, provisions ou recours des branches B11, B12 et B13 ne peuvent être déterminés de manière précise, ils pourront l'être par des méthodes statistiques, moyennant l'accord de la FINMA. Les montants des sinistres, provisions et recours pour ces branches sont dans tous les cas majorés de 50 %.

³ L'indice des sinistres est obtenu comme suit:

- a. du montant final visé à l'al. 1, on déduit le montant des recours encaissés au cours des périodes visées à l'art. 27, ainsi que les provisions pour sinistres en cours constituées au début de l'exercice précédant de deux ans le dernier exercice inventorié, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance. Si la période de référence visée à l'art. 27 est de sept ans, le montant à déduire sera celui des provisions pour sinistres en cours constituées au début de l'exercice précédant de six ans le dernier exercice inventorié;
- b. on calcule et additionne 26 % des premiers 56 millions de francs de la moyenne annuelle du montant ainsi obtenu et 23 % du montant qui excède ce chiffre. Ceci constitue le résultat intermédiaire;
- c. on multiplie le résultat intermédiaire par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise d'assurance, après déduction des sinistres réassurés, et le montant brut des sinistres, ce rapport ne pouvant en aucun cas être inférieur à 0,5.

Art. 30 Réduction de la marge de solvabilité exigée

¹ Si les calculs des art. 27 à 29 donnent une marge de solvabilité exigée inférieure à celle de l'exercice précédent, la marge de solvabilité désormais exigée sera au moins égale à celle de l'exercice précédent, multipliée par le rapport entre les provisions pour sinistres en cours à la fin du dernier exercice et les provisions pour sinistres en cours au début du dernier exercice, ce rapport ne pouvant pas être supérieur à 1.

² Les provisions sont calculées sans tenir compte de la réassurance.

Art. 31 Assurance-maladie

Les pourcentages des art. 28, al. 3, let. b, et 29, al. 3, let. b, sont réduits à un tiers en ce qui concerne l'assurance-maladie gérée suivant une technique apparentée à celle de l'assurance sur la vie, dans la mesure où:

- a. les primes perçues sont calculées sur la base de tables de morbidité selon les méthodes mathématiques appliquées en matière d'assurance;
- b. une provision de vieillissement est constituée;
- c. un supplément de sécurité approprié est perçu, et
- d. l'entreprise d'assurance ne peut dénoncer le contrat qu'avant l'échéance de la troisième année d'assurance au plus tard.

Art. 32 Assistance touristique

Pour la branche d'assurance B18, la somme des prestations d'assurance déterminante pour le calcul de l'indice des sinistres est le coût, pour l'entreprise, de l'intervention d'assistance effectuée.

Section 3 Marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent la réassurance

Art. 33 Réassurance de l'assurance dommages

Pour la réassurance des branches d'assurance B1 à B18, la marge de solvabilité exigée est calculée selon la section 2 du présent chapitre. Le quotient minimum de l'art. 28, al. 3, let. c, et de l'art. 29, al. 3, let. c, n'est cependant pas applicable.

Art. 34 Réassurance des assurances de capital et de rentes, et des assurances vie liées à des participations

¹ Pour la réassurance des branches d'assurance A1 à A3, la marge de solvabilité est égale à la somme de 4 % des provisions mathématiques nettes et de 0,1 % du capital sous risque net. Si la réassurance est conclue sans transférer les risques de placements, le taux applicable aux provisions mathématiques nettes est de 1 %.

² Les provisions mathématiques nettes résultent des provisions mathématiques brutes, après déduction de la part rétrocédée.

³ Le capital sous risque net résulte du capital sous risque brut, après déduction de la part rétrocédée.

Art. 35 Réassurance des autres branches d'assurance sur la vie

¹ Pour la réassurance des branches d'assurance A4 et A5, la marge de solvabilité exigée est calculée selon les dispositions de l'assurance dommages directe. Le quotient minimum de l'art. 28, al. 3, let. c, et de l'art. 29, al. 3, let. c, n'est cependant pas applicable.

² Pour la réassurance de la branche d'assurance A6, la marge de solvabilité exigée correspond à 4 % des provisions mathématiques nettes.

³ Pour la réassurance de la branche d'assurance A7, la marge de solvabilité exigée correspond à 1 % de la fortune des collectivités.

Art. 36 Réassurance de branches d'assurance diverses

Si une entreprise d'assurance exploite la réassurance aussi bien pour l'assurance dommages que pour l'assurance sur la vie, la marge de solvabilité exigée est égale à la somme des marges de solvabilité pour la réassurance des branches d'assurance concernées.

Section 4 Marge de solvabilité disponible**Art. 37** Fonds propres pouvant être pris en compte

¹ Les fonds propres pouvant être pris en compte sont en particulier:

- a. le capital versé;
- b. l'agio;
- c. un éventuel capital de bons de participation;
- d. les réserves légales, statutaires et libres;
- e. le fonds d'organisation;
- f. le report de bénéfice de l'exercice précédent;
- g. le bénéfice de l'exercice écoulé;
- h. pour l'assurance sur la vie, les provisions constituées pour la participation future aux excédents, dans la mesure où celle-ci n'a pas encore été attribuée aux assurés.

² Sur demande justifiée de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut autoriser la prise en compte d'autres éléments comme fonds propres, en particulier:

- a. dans l'assurance sur la vie et la réassurance sur la vie: la différence entre la provision mathématique non zillmèrisée ou partiellement zillmèrisée et une provision mathématique zillmèrisée au taux de zillmèrisation égal au chargement d'acquisition contenu dans la prime pour l'ensemble des contrats où la zillmèrisation est possible; cette différence ne pourra toutefois excéder 3,5 % de la différence entre la somme

d'assurance et la provision mathématique non zillmériisée, et devra être diminuée des éventuels frais d'acquisition non amortis inscrits à l'actif;

- b. les provisions constituées pour des engagements et des pertes ultérieurs qui, manifestement, ne se rapportent pas à une seule affaire déterminée;
- c. les réserves d'évaluation résultant de la différence entre les valeurs comptabilisées au bilan et les valeurs de marché pour tous les biens, sauf les provisions techniques et les papiers-valeurs à taux fixe visés à l'art. 110, al. 1, pour autant qu'au moins 50 % de la marge de solvabilité exigée soient couverts par d'autres fonds propres;
- d. les instruments hybrides répondant aux conditions de l'art. 39.

³ Sont déduits des fonds propres pouvant être pris en compte:

- a. les actions propres que l'entreprise d'assurance détient directement et à ses propres risques;
- b. les biens incorporels;
- c. le report de perte de l'exercice précédent;
- d. la perte de l'exercice écoulé;
- e. les dividendes prévus et les remboursements de capital.

Art. 38 Cas particuliers

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages ou la réassurance dommages et qui escomptent ou réduisent leurs provisions techniques, la marge de solvabilité disponible sera diminuée de la différence entre les provisions techniques avant escompte ou réduction et les provisions techniques après escompte ou réduction. Un tel ajustement n'est pas nécessaire pour l'escompte des rentes contenues dans les provisions techniques.

Art. 39 Instruments hybrides

¹ Les prêts et les emprunts par obligations, ainsi que les autres engagements à caractère de capital propre (instruments hybrides) peuvent être pris en compte aux conditions suivantes:

- a. ils sont effectivement versés et ne sont pas garantis par des biens de l'entreprise d'assurance;
- b. ils ne peuvent être compensés par des créances de l'entreprise d'assurance;
- c. leur postpositionnement par rapport aux créances de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de concordat de l'entreprise d'assurance est attesté par un contrat et de façon irrévocable;
- d. le contrat de prêt ou le contrat d'émission permet à l'entreprise d'assurance de différer le paiement d'intérêts échus;
- e. la dette et les intérêts impayés doivent supporter une perte sans que l'entreprise d'assurance soit contrainte de suspendre son activité;
- f. le contrat ne peut contenir de clauses selon lesquelles la dette peut être remboursée avant la date prévue dans des cas autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance;
- g. ils ne sont pas remboursables à l'initiative du propriétaire avant la date convenue sans l'autorisation préalable de la FINMA. Cette autorisation doit être demandée au plus tard six mois avant la date de remboursement proposée. La FINMA octroie l'autorisation si l'entreprise d'assurance démontre que le remboursement n'a pas

pour effet que la marge de solvabilité disponible tombe en-dessous de la marge de solvabilité exigée.

² Les instruments hybrides sont pris en compte dans les limites suivantes:

- a. les instruments hybrides peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 50 % de la marge de solvabilité disponible ou de la marge de solvabilité exigée, le plus bas des deux montants étant déterminant;
- b. les instruments hybrides à durée fixe peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 25 % de la marge de solvabilité disponible ou de la marge de solvabilité exigée, le plus bas des deux montants étant déterminant. Le montant pris en compte pour ces instruments est diminué chaque année de 20 % de la valeur nominale originale dans la période de cinq ans précédant la fin de la durée. Lorsque le créancier a le droit de résilier, l'échéance la plus rapprochée tient lieu de fin déterminante de la durée, sauf exception justifiée dans des cas particuliers pour les obligations convertibles.

Art. 40 Contrôle et rapport

¹ L'entreprise d'assurance charge un organe interne de contrôler la marge de solvabilité disponible. A la fin de chaque exercice annuel, cet organe établit un rapport et le présente à la direction et à la FINMA dans un délai de trois mois.

² Dans des situations particulières, la FINMA peut ordonner que le rapport soit établi plus d'une fois par année.

Chapitre 3 Test suisse de solvabilité (Schweizer Solvenztest/SST)

Section 1 Capital cible

Art. 41 Notion

¹ Le capital cible correspond au capital porteur de risque qui doit être disponible au début d'une année, pour que les valeurs moyennes possibles du capital porteur de risque, qui se trouvent en-dessous d'un seuil fixé (Value at Risk) à la fin de l'année (Expected Shortfall selon l'annexe 2), soient supérieures ou égales au montant minimum visé à l'al. 4.

² Le capital porteur de risque correspond à la différence entre la valeur proche du marché des placements en capitaux et la valeur estimative escomptée la meilleure possible des engagements actuariels.

³ Le seuil du capital porteur de risque est la valeur en dessous de laquelle le capital porteur de risque ne descendra qu'avec une certaine probabilité de survenance. La FINMA fixe la probabilité de survenance déterminante. Elle communique les modifications y relatives au moins une année civile avant leur entrée en vigueur.

⁴ Le montant minimum est le besoin en capital nécessaire pour constituer le capital porteur de risques pendant la durée de liquidation des engagements actuariels.

Art. 42 Détermination

¹ Le capital cible est déterminé par:

- a. un modèle de quantification des risques pertinents;
- b. l'évaluation d'un certain nombre de scénarios, et
- c. une procédure d'agrégation qui regroupe les résultats du modèle et de l'évaluation des scénarios.

² La FINMA définit les risques pertinents; il s'agit en règle générale des risques financiers et des risques d'assurance.

³ Pour déterminer le capital cible, les actifs sont évalués de manière proche du marché, et le capital étranger à la valeur estimative escomptée la meilleure possible (annexe 3).

⁴ La valeur proche du marché des actifs est leur valeur de marché ou, si une telle valeur n'est pas disponible, la valeur de marché d'un actif comparable ou une valeur calculée selon un modèle. La valeur proche du marché du capital étranger est la somme de la valeur estimative escomptée la meilleure possible et du montant minimum visé à l'art. 41, al. 4.

⁵ Pour calculer le capital cible, la réassurance ou la rétrocession de risques est entièrement reconnue dans le cadre du transfert de risques quantifié. Le risque que la réassurance ne puisse pas remplir ses fonctions est pris en compte dans le calcul du capital cible.

Art. 43 Modèle de quantification des risques

¹ Chaque entreprise d'assurance doit disposer d'un modèle de quantification des risques.

² La FINMA définit un modèle standard, qui est uniforme pour toutes les entreprises d'assurance lorsqu'il s'applique aux risques financiers, et aménagé en fonction des divers types d'assurances lorsqu'il s'applique aux risques d'assurance. Lorsque les risques encourus par une entreprise d'assurance sont trop éloignés du modèle standard, elle peut exiger son adaptation ou son remplacement par un modèle interne.

³ L'entreprise d'assurance peut utiliser entièrement ou en partie ses propres modèles de quantification des risques (modèles internes), sous réserve d'approbation par la FINMA. Ces modèles internes sont approuvés s'ils satisfont aux exigences qualitatives, quantitatives et organisationnelles de la FINMA.

⁴ L'entreprise d'assurance réexamine régulièrement ses modèles internes et les révisé le cas échéant.

⁵ Le choix du modèle, ses modifications importantes et le retour au modèle standard sont approuvés par la FINMA.

Art. 44 Scénarios

¹ La FINMA définit les événements hypothétiques ou les combinaisons d'événements (scénarios) dont la survenance peut être envisagée durant l'année qui suit avec une probabilité déterminée et qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs d'une ampleur déterminée sur l'entreprise d'assurance. Elle fixe la probabilité de survenance de ces scénarios.

² L'entreprise d'assurance définit ses propres scénarios en tenant compte de sa situation individuelle de risques.

³ En cas de situations de risques particulières, l'entreprise d'assurance soumet à la FINMA une proposition visant à modifier les scénarios prédéterminés.

Art. 45 Agrégation

La FINMA détermine comment agréger les résultats de l'application des modèles de l'art. 43 et ceux de l'évaluation des scénarios de l'art. 44. Pour les modèles internes, elle peut approuver d'autres méthodes d'agrégation.

Art. 46 Procédure de détermination

¹ Lors du calcul du capital cible, en particulier dans l'assurance sur la vie, on tient compte des garanties et des options intégrées dans les produits, et qui sont significatives.

² La FINMA peut, sur demande, autoriser une entreprise d'assurance à prendre en compte, pour calculer le capital cible, les effets de diversification découlant de la structure d'un groupe d'assurance. Dans le calcul de ces effets, on tient compte en particulier de la fongibilité limitée du capital.

Section 2 Capital porteur de risque

Art. 47 Notion

¹ Le capital porteur de risque sert à couvrir le capital cible et doit être libre de tout engagement. Il est égal à la somme du capital de base et du capital complémentaire.

² Le capital complémentaire peut être pris en compte à concurrence de 100 % du capital de base. Fait exception le capital complémentaire inférieur selon l'art. 49, al. 2, qui ne peut être pris en compte qu'à concurrence de 50 % du capital de base.

³ Sur demande, la FINMA peut autoriser des exceptions à ces limites. L'entreprise d'assurance doit en particulier démontrer comment les risques, la sécurité et la disponibilité des parties constituant le capital porteur de risques sont représentés dans le modèle interne.

Art. 48 Capital de base

¹ Le capital de base correspond à la différence entre les actifs évalués de manière proche du marché et le capital étranger, évalué de manière proche du marché, ajoutée au montant minimum (art. 41, al. 4) et après déduction:

- a. des dividendes prévus et des remboursements de capital;
- b. des actions propres que l'entreprise d'assurance détient directement et à ses propres risques;
- c. des biens incorporels;
- d. de la taxe immobilière différée.

² Le capital de base est déterminé en se fondant sur un bilan à la valeur de marché dans lequel l'ensemble des positions économiquement pertinentes sont prises en compte. La FINMA édicte des règles sur l'établissement du bilan à la valeur de marché sur la base du bilan statutaire.

³ L'entreprise d'assurance peut, moyennant l'accord de la FINMA, prendre en compte des obligations qui ne peuvent être transformées qu'en actions de l'entreprise d'assurance et d'autres instruments financiers innovants analogues.

Art. 49 Capital complémentaire

¹ Constituent le capital complémentaire supérieur les instruments hybrides qui satisfont aux prescriptions de l'art. 39, al. 1, et qui n'ont pas d'échéance fixe de remboursement.

² Constituent le capital complémentaire inférieur les instruments hybrides qui satisfont aux prescriptions de l'art. 39, al. 1, d'une durée initiale de cinq ans au moins.

³ Les instruments hybrides visés à l'al. 2 peuvent être pris en compte aux conditions suivantes:

- a. le montant nominal initial est réduit de 20 % chaque année au cours des cinq ans précédant le remboursement;
- b. si un droit de résiliation est accordé au créancier, la première possibilité de remboursement tient lieu de fin déterminante de la durée, sous réserve d'exceptions justifiées dans des cas particuliers pour les emprunts convertibles.

Art. 50 Exceptions à la couverture du capital cible

Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut libérer partiellement une entreprise d'assurance de l'obligation de couvrir le capital cible par du capital porteur de risques, lorsque:

- a. l'entreprise d'assurance est la filiale d'une autre entreprise d'assurance;
- b. l'autre entreprise d'assurance calcule également pour elle-même le capital porteur de risques et le capital cible, et que ce calcul peut être vérifié par la FINMA;
- c. la somme des capitaux porteurs de risque de la filiale et de l'autre entreprise d'assurance n'est pas inférieure à la somme des capitaux cibles de ces deux entreprises;
- d. la filiale a obtenu de l'autre entreprise d'assurance une garantie ou une couverture de réassurance, dont le montant équivaut au moins à la différence entre le capital cible et le capital porteur de risques de la filiale;
- e. la garantie ou la couverture de réassurance sont juridiquement exécutoires en Suisse et que la preuve a été apportée que le flux de capital y relatif ne peut être empêché par une autorité ou une instance judiciaire;
- f. il existe des raisons pertinentes du point de vue économique pour que le capital cible de la filiale ne soit pas couvert, et
- g. les intérêts des assurés sont sauvegardés.

Section 3 Dispositions complémentaires**Art. 51** Fréquence du calcul

¹ Le capital cible et le capital porteur de risques sont calculés une fois par année.

² Si sa situation en matière de risques se modifie sensiblement, l'entreprise d'assurance détermine le montant approximatif du capital cible à intervalles plus rapprochés et communique les résultats à la FINMA.

Art. 52 Saisie des données

L'entreprise recueille et saisit les données pertinentes sous une forme permettant de calculer le capital cible, le capital porteur de risques et les provisions proches du marché.

Art. 53 Rapport SST

¹ L'entreprise d'assurance établit chaque année un rapport sur le calcul du capital cible et du capital porteur de risques (rapport SST). Celui-ci est signé par la direction et remis à la FINMA.

² Le rapport SST contient toutes les informations déterminantes permettant de comprendre le calcul du capital cible et celui du capital porteur de risques, ainsi que la situation de risques de l'entreprise d'assurance.

³ La FINMA fixe chaque année un délai raisonnable pour la remise du rapport SST.

Titre 4 Provisions techniques et fortune liée

Chapitre 1 Provisions techniques

Section 1 Constitution et dissolution

Art. 54

¹ L'entreprise d'assurance dispose de provisions techniques suffisantes. Celles-ci comprennent:

- a. les provisions techniques en couverture des engagements attendus;
- b. les provisions pour fluctuations visant à compenser la volatilité des affaires, en tenant compte de la diversification, de l'importance et de la structure des portefeuilles d'assurance.

² L'entreprise d'assurance dissout les provisions techniques devenues inutiles.

³ Elle indique dans son plan d'exploitation les conditions de constitution et de dissolution des provisions techniques. Elle documente les méthodes de constitution des provisions appliquées et leur évaluation.

⁴ La FINMA règle les détails concernant le genre et le volume des provisions techniques.

Section 2 Assurance sur la vie

Art. 55 Genres de provisions techniques

¹ Les provisions techniques suivantes sont prises en compte pour calculer le débit de la fortune liée:

- a. les réserves mathématiques des contrats en cours, après déduction des prêts et avances liés à ces contrats, ainsi que des primes non recouvrées;
- b. les provisions pour les primes correspondant aux frais de gestion et qui ne sont pas encore utilisées;
- c. les reports de primes;
- d. les provisions pour prestations d'assurance dues, mais non encore payées;
- e. les renforcements de rentes et les provisions de longévité;
- f. les provisions pour la garantie du taux de conversion des rentes;
- g. les provisions pour les garanties d'intérêt;
- h. les provisions pour transformations et assainissements de tarifs;
- i. les parts d'excédents attribuées aux assurés;
- j. les provisions pour les prétentions à des parts d'excédents finales;
- k. le fonds de renchérissement;
- l. les provisions pour la compensation dans le temps de fluctuations du passif, si elles sont prescrites par le droit de la surveillance, et
- m. les provisions pour d'autres garanties ou options contenues dans les contrats.

² Ne font notamment pas partie des provisions techniques servant à déterminer le débit de la fortune liée les provisions pour la compensation dans le temps de l'actif et du passif, si ces provisions ne sont pas prescrites en vertu du droit de la surveillance.

Art. 56 Débit de la fortune liée

Le débit de la fortune liée comprend:

- a. les provisions techniques visées à l'art. 55, al. 1;
- b. le supplément visé à l'art. 18 LSA.

Art. 57 Débit pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents

¹ Si, outre l'assurance sur la vie, une entreprise d'assurance exploite l'assurance-maladie et l'assurance-accidents, le montant du débit pour ces deux branches est calculé selon les règles relatives au débit pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents.

² Dans ce cas, les débits pour l'assurance sur la vie, ainsi que pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents, sont attribués ensemble à la fortune liée.

Art. 58 Principe du calcul individuel

¹ L'entreprise d'assurance calcule les provisions techniques pour chaque contrat séparément et selon une méthode prospective prudente.

² Elle peut constituer des provisions supplémentaires non individualisées pour des risques généraux.

Art. 59 Système brut

L'entreprise d'assurance constitue toutes les provisions techniques sans prendre en considération une éventuelle réassurance. La FINMA peut admettre des exceptions s'il existe de justes motifs.

Art. 60 Taux d'intérêt pour le calcul des provisions techniques

Pour calculer les provisions techniques, l'entreprise d'assurance applique un taux d'intérêt technique qui ne peut excéder le taux d'intérêt technique utilisé pour la tarification.

Art. 61 Bases biométriques pour le calcul des provisions techniques

Pour calculer les provisions techniques, l'entreprise d'assurance recourt aux bases biométriques utilisées pour la tarification ou des bases plus prudentes.

Art. 62 Renforcement des provisions techniques

¹ L'entreprise d'assurance contrôle les bases tarifaires en permanence et augmente les provisions techniques dès que celles-ci s'avèrent insuffisantes par rapport aux bases tarifaires jugées appropriées.

² En principe, les provisions techniques sont augmentées au moyen des excédents accumulés pour chaque portefeuille. La FINMA peut autoriser un plan de renforcement des provisions techniques pour une période de dix ans au plus.

³ Les provisions techniques sont renforcées pour chaque assuré si elles doivent lui être remises lors de sa sortie du groupe.

⁴ La FINMA peut ordonner des renforcements supplémentaires des provisions techniques s'il existe de justes motifs.

Art. 63 Couverture des valeurs de rachat

Les provisions techniques, déduction faite d'éventuels frais d'acquisition activés, doivent couvrir en permanence les valeurs de rachat.

Art. 64 Assurance sur la vie liée à des participations

Si l'entreprise d'assurance accorde des garanties en cas de rachat, en cas de vie ou en cas de décès dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie liée à des participations, elle constitue des provisions pour ces garanties.

Art. 65 Zillmérisation des réserves mathématiques et activation de frais d'acquisition non encore amortis

¹ La zillmérisation des réserves mathématiques n'est pas autorisée. Font exception les réserves mathématiques des succursales d'entreprises d'assurance suisses situées dans des Etats dont le droit de la surveillance tolère la zillmérisation.

² L'activation de frais d'acquisition non encore amortis est en principe autorisée. La FINMA édicte des directives concernant l'étendue et les modalités de l'activation. Pour de justes motifs, elle peut interdire l'activation.

Art. 66 Autres provisions techniques

¹ L'entreprise d'assurance constitue des provisions pour:

- a. les parts d'excédents déjà distribuées, et
- b. le financement de parts d'excédents finales.

² Ces provisions sont constituées séparément les unes des autres et indépendamment du fonds d'excédents.

Art. 67 Provisions pour fluctuations

L'entreprise constitue des provisions de fluctuation suffisantes pour les assurances de risque.

Section 3 Assurance dommages**Art. 68** Débit de la fortune liée

¹ Le débit de la fortune liée comprend:

- a. les provisions techniques, conformément au plan d'exploitation, sans tenir compte de la réassurance;
- b. les autres provisions, constituées selon le plan d'exploitation et pouvant être attribuées à des branches d'assurance déterminées;
- c. les provisions de vieillissement de l'assurance-maladie complémentaire, conformément au plan d'exploitation;
- d. les provisions pour fluctuations dans l'assurance-crédit, d'après la méthode n° 2 de l'annexe 5 à l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la CEE concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, sous réserve de l'al. 3;
- e. les autres provisions prescrites par le droit de surveillance pour des branches d'assurance déterminées;
- f. un supplément selon l'art. 18 LSA.

² Sur demande, les créances de l'entreprise d'assurance à l'encontre des réassureurs découlant des contrats de réassurance peuvent être prises en compte en tout ou en partie pour la fortune liée.

³ Les entreprises d'assurance exerçant l'assurance crédit sont libérées de l'obligation de constituer des provisions de fluctuation selon l'al. 1, let. d, dans la mesure où les primes encaissées dans cette branche n'atteignent pas 4 % du total des primes encaissées ni le montant de 4 millions de francs.

Art. 69 Genres de provisions techniques

Appartiennent aux provisions techniques:

- a. les reports de primes;
- b. les provisions pour sinistres en cours;
- c. les provisions de sécurité et pour fluctuations;
- d. les provisions de vieillissement;
- e. les provisions pour participation aux excédents prévues contractuellement;
- f. les réserves mathématiques pour rentes;
- g. les autres provisions techniques, qui doivent être désignées avec exactitude et dont le but doit être décrit.

Chapitre 2 Fortune liée

Section 1 Généralités

Art. 70 Montant minimum

Lors de sa constitution, la fortune liée se monte au moins à:

- a. 750 000 francs pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance sur la vie;
- b. 100 000 francs pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages.

Art. 71 Date de calcul du débit de la fortune liée

¹ L'entreprise d'assurance calcule le débit à la date de clôture des comptes, séparément pour chaque fortune liée.

² Sur demande motivée de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut décider que le débit est calculé à une autre date.

³ La FINMA peut exiger en tout temps un nouveau calcul ou une estimation du débit.

Art. 72 Rapport

¹ Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, l'entreprise d'assurance communique à la FINMA le débit calculé séparément pour chaque fortune liée, avec l'inventaire des valeurs de couverture.

² Dans le même délai, les entreprises d'assurance ayant leur siège en Suisse présentent à la FINMA un rapport supplémentaire pour chaque portefeuille d'assurance étranger pour lequel elle doit constituer des sûretés à l'étranger.

Art. 73 Portefeuille d'assurance étranger

Constitue un portefeuille d'assurance étranger selon l'art. 17, al. 2, LSA l'ensemble des contrats d'assurance conclus avec des preneurs d'assurance domiciliés à l'étranger.

Art. 74 Couverture

¹ Le débit doit être couvert en permanence par des actifs (art. 79).

² Si elle constate un découvert, l'entreprise d'assurance complète la fortune liée sans retard. Si des circonstances spéciales le justifient, la FINMA peut accorder un délai.

Art. 75 Prêt de valeurs mobilières

¹ La FINMA édicte des prescriptions concernant le prêt de valeurs mobilières (Securities Lending) effectué par les entreprises d'assurance, en particulier en ce qui concerne:

- a. les modalités des sûretés;
- b. le contenu des contrats, et
- c. le montant du prêt de valeurs mobilières.

² Par prêt de valeurs mobilières, on entend un acte juridique similaire à un prêt de consommation, par lequel l'entreprise d'assurance transfère temporairement la propriété de certaines valeurs mobilières à l'emprunteur, à charge pour celui-ci de lui restituer autant de valeurs mobilières du même genre et de même qualité et, le cas échéant, de lui transférer les revenus venant à échéance pendant la période du prêt.

Section 2 Constitution**Art. 76** Principes généraux

¹ L'entreprise d'assurance constitue la fortune liée en y affectant des biens. Elle enregistre et distingue les biens affectés à la fortune liée de façon à pouvoir prouver en tout temps et sans retard quels biens appartiennent à la fortune liée et que le débit de la fortune liée est couvert.

² Les biens appartenant à la fortune liée sont choisis en premier lieu en fonction de leur sécurité, de la situation financière effective, de la structure du portefeuille d'assurance et de ses perspectives d'évolution.

³ On tendra à un rendement conforme au marché en application des principes de diversification adéquats et on veillera à ce que le besoin prévisible de liquidités soit assuré en tout temps.

Art. 77 Fortunes liées distinctes

¹ Des fortunes liées distinctes sont constituées pour:

- a. les assurances de la prévoyance professionnelle;
- b. la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3, et
- c. la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2.4, A2.5 et A2.6.

² Une fortune liée distincte peut être constituée pour les contrats du portefeuille d'assurance suisse libellés en monnaies étrangères.

³ Une fortune liée distincte peut être constituée pour les contrats d'un portefeuille d'assurance étranger, pour lequel aucune sûreté équivalente n'est constituée à l'étranger.

Art. 78 Gestion des placements de capitaux

¹ L'entreprise d'assurance dispose:

- a. d'une stratégie de placement;
- b. d'un règlement de placement garantissant le respect des principes en matière de placement de capitaux fixés à l'art. 76;
- c. d'une organisation garantissant que les personnes chargées de la gestion et du contrôle disposent des connaissances nécessaires à leurs tâches;
- d. d'un système de gestion des risques adapté au volume des affaires et à la complexité de l'activité de placement.

² La direction élabore la stratégie de placement et la soumet au conseil d'administration pour approbation.

Art. 79 Biens admis

¹ Les biens suivants peuvent être affectés à la fortune liée:

- a. le numéraire, notamment les avoirs sur compte de chèques postaux et en banque, les dépôts à terme et autres placements sur le marché monétaire;
- b. les créances dont le montant est fixe, notamment les obligations et les emprunts à option, ainsi que les emprunts convertibles avec caractère d'obligations;
- c. les produits de placement structurés, les créances titrisées et les dérivés de crédit;
- d. d'autres reconnaissances de dette;
- e. les actions, bons de jouissance, bons de participation, emprunts convertibles avec caractère d'actions, les parts de sociétés coopératives et les papiers-valeurs analogues, lorsqu'ils sont négociables sur un marché réglementé et à court terme;
- f. les immeubles d'habitation et commerciaux situés en Suisse qui sont propriété de l'entreprise d'assurance, et les participations à des sociétés dont le but social vise uniquement l'acquisition et la vente, ainsi que la location et l'affermage de leurs propres immeubles (sociétés immobilières), si ces participations sont supérieures à 50 %;
- g. les créances garanties par un gage sur un immeuble situé en Suisse;
- h. les placements financiers alternatifs tels les Hedge Funds et la Private Equity;
- i. les instruments financiers dérivés utilisés à des fins de garantie et n'exerçant aucun effet de levier sur la fortune liée, si les sous-jacents sont affectés à la fortune liée à une valeur d'affectation tenant compte des variations du marché;
- j. les participations à des placements collectifs et à des fonds à investisseur unique.

² Dans certaines limites et à certaines conditions, les instruments financiers dérivés destinés à préparer des acquisitions, à augmenter le revenu ou à garantir des flux de paiement découlant des réserves techniques peuvent être affectés à la fortune liée. La FINMA définit les limites et les conditions.

Art. 80¹⁰**Art. 81** Biens admis pour les assurances vie liées à des participations

¹ La fortune liée pour la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3 ne peut être constituée que de parts de placements collectifs ouverts soumis à la loi du 23 juin 2006 sur les placement collectifs de capitaux^{11,12}

² La fortune liée pour la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches A2.4, A2.5 et A2.6 peut être constituée de valeurs mentionnées à l'art. 79, aux conditions suivantes:

- a. si les prestations sont directement liées à la valeur d'un fonds cantonné, les provisions techniques doivent être couvertes par les participations à ce fonds ou, si de telles participations ne sont pas créées, par les valeurs constituant ce fonds;
- b. si les prestations sont liées à un index ou à une autre valeur de référence, les provisions techniques doivent être couvertes par des valeurs qui correspondent à celles sur lesquelles est fondée la valeur de référence.

Art. 82 Placements collectifs et fonds à investisseur unique

¹ L'entreprise d'assurance peut prendre en compte pour la fortune liée des participations à des placements collectifs dans la mesure où:

- a. ceux-ci sont soumis à une surveillance effective visant la protection des investisseurs, et
- b. les participations sont négociées sur un marché réglementé et liquide ou sont en tout temps négociables.

² Elle peut prendre en compte pour la fortune liée des participations à des fonds à investisseur unique dans la mesure où ceux-ci:

- a. sont soumis à une surveillance effective;
- b. sont détenus à 100 % par l'entreprise d'assurance;
- c. garantissent en tout temps la mainmise sur les placements individuels du fonds;
- d. effectuent des placements selon l'art. 79; et
- e. remplissent les conditions de l'art. 87.

³ L'organisation des placements collectifs et des fonds à investisseur unique est réglée, en ce qui concerne les directives de placement et le règlement des compétences, ainsi que la détermination, l'achat et la reprise des parts, de manière que les intérêts des entreprises d'assurance participantes soient préservés.

⁴ Les participations à des sociétés d'investissement qui ne sont pas cotées en bourse peuvent être prises en compte pour la fortune liée si elles remplissent les conditions des al. 1 ou 2.

Art. 83 Limites

La FINMA peut fixer des limites pour certaines catégories de placements.

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

¹¹ RS 951.31

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

Section 3 Admission et contrôle

Art. 84 Admission des biens

¹ La FINMA décide si les biens peuvent être affectés à la fortune liée. Elle fixe un délai à l'échéance duquel les biens non admis à la fortune liée doivent être remplacés.

² Les biens affectés à la fortune liée doivent être libres de tout engagement. Les engagements de l'entreprise d'assurance ne peuvent être compensés par des créances appartenant à la fortune liée. L'art. 91, al. 3 (instruments financiers dérivés), est réservé.

Art. 85 Vérifications par la FINMA

¹ La FINMA vérifie au moins une fois par an:

- a. si le débit est calculé correctement;
- b. si les biens affectés à la fortune liée:
 1. existent,
 2. sont affectés et conservés conformément aux prescriptions,
 3. correspondent au moins au débit de la fortune liée,
 4. satisfont aux prescriptions de placement du droit de la surveillance.

² Elle peut limiter le contrôle à des sondages.

³ Elle peut tenir compte des résultats d'un contrôle opéré par les organes internes de l'entreprise d'assurance ou par des tiers qu'elle a mandatés. Pour contrôler les biens qui ne sont pas conservés par l'entreprise d'assurance elle-même, elle peut se fonder sur un inventaire établi par le dépositaire.

⁴ Elle peut charger des tiers de tout ou partie du contrôle.

Art. 86 Conservation des biens

¹ L'entreprise d'assurance soit conserve elle-même ses valeurs mobilières affectées à la fortune liée à son siège en Suisse ou au siège entretenu en Suisse pour l'ensemble des affaires suisses, soit les confie à un dépositaire.

² Les valeurs conservées par l'entreprise d'assurance elle-même sont séparées des autres valeurs et désignées comme telles. En cas de conservation dans un trésor, il suffit de les placer dans des compartiments différents.

³ Les valeurs conservées par un dépositaire sont désignées par celui-ci comme appartenant à la fortune liée et figurent comme telles sur les inventaires.

⁴ S'il existe des raisons importantes, la FINMA peut exiger en tout temps que le lieu de dépôt, le dépositaire ou le mode de dépôt soient changés.

Art. 87 Communication et responsabilité

¹ L'entreprise d'assurance communique à la FINMA le lieu de dépôt, le dépositaire et le mode de dépôt, ainsi que tout changement concernant ces indications.

² La conservation par des tiers n'est autorisée que si le dépositaire répond en Suisse envers l'entreprise d'assurance de l'exécution des obligations de garde.

Section 4 Évaluation des biens

Art. 88 Papiers-valeurs à intérêt fixe

¹ L'entreprise d'assurance détermine la valeur maximale d'affectation des papiers-valeurs à intérêt fixe, libellés dans une monnaie donnée, et qui doivent être remboursés ou amortis à une date déterminée, à l'exception des créances garanties par gages immobiliers, d'après la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts.

² Lorsque la valeur de marché d'une obligation convertible est nettement supérieure à sa valeur nominale, la FINMA peut autoriser que l'obligation soit évaluée à sa valeur de marché. Les obligations qui doivent obligatoirement être converties en actions sont évaluées au maximum à leur valeur de marché.

³ Les produits structurés ou les combinaisons d'instruments financiers comparables à des papiers-valeurs à intérêt fixe peuvent être pris en compte, dans certaines limites et à certaines conditions, au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts. La FINMA définit les limites et les conditions.

Art. 89 Méthode d'amortissement des coûts

¹ Pour la méthode scientifique d'amortissement des coûts, la différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est comptabilisée à chaque boucllement du bilan, sous forme d'amortissement ou de réévaluation, de manière que le titre conserve jusqu'à son échéance le rendement de la valeur d'acquisition (rendement à l'échéance).

² Pour la méthode linéaire d'amortissement des coûts, la différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est répartie sur la période qui reste à courir en sommes égales, à comptabiliser comme amortissement ou réévaluation à chaque boucllement du bilan.

Art. 90 Immeubles d'habitation et commerciaux et sociétés immobilières

¹ L'entreprise d'assurance affecte les immeubles d'habitation et commerciaux qui sont sa propriété jusqu'à concurrence de leur valeur du marché. La FINMA arrête la procédure d'estimation de la valeur du marché.

² Pour les sociétés immobilières dont plus de 50 % sont détenus par l'entreprise d'assurance, la FINMA fixe la valeur d'affectation. Elle se fonde pour cela sur la valeur estimative des immeubles présents en tenant compte d'éventuels engagements.

Art. 91 Instruments financiers dérivés

¹ Les instruments financiers dérivés visés à l'art. 79, al. 1, let. i, peuvent être affectés au maximum à la valeur du marché. S'ils ne sont pas cotés en bourse, ils sont affectés à une valeur obtenue selon une méthode d'évaluation usuelle sur le marché.

² Pour les instruments financiers dérivés visés l'art. 79, al. 2, la FINMA détermine la valeur d'affectation.

³ La compensation (netting) de toutes les opérations dérivées conclues dans un contrat cadre n'est autorisée que si un tel contrat cadre est conclu séparément pour chaque fortune liée. Les postes négatifs qui découleraient de tels accords de compensation sont déduits de la fortune liée. L'autorité peut édicter des règles concernant le contenu des contrats cadres.

Art. 92 Placements collectifs

¹ Les placements collectifs selon l'art. 82, al. 1, peuvent être pris en compte à la valeur du marché ou, si les participations ne sont pas cotées en bourse, à la valeur nette d'inventaire.

² Les titres contenus dans les fonds à investisseur unique selon l'art. 82, al. 2, figurent individuellement dans la fortune liée et sont évalués comme les placements directs selon la présente section.

Art. 93 Autres biens

¹ Les placements effectués selon l'art. 79, al. 1, let. c, e et h, ainsi que les créances comptables et les papiers-valeurs à taux d'intérêt variable et sans échéance fixe peuvent être affectés au maximum à des valeurs du marché. S'ils ne sont pas cotés en bourse, ils sont affectés à une valeur obtenue selon une méthode d'évaluation usuelle sur le marché.

² Les autres biens, y compris les créances garanties par un gage immobilier et les dépôts à terme, sont évalués compte tenu de leur sûreté et de leur rendement, à une somme qui ne peut toutefois dépasser leur valeur nominale.

Art. 94 Valeurs libellées en monnaies étrangères

L'entreprise d'assurance ne peut convertir en francs suisses les valeurs libellées en monnaies étrangères à un cours excédant le cours moyen des devises au moment de l'évaluation.

Art. 95 Décision d'évaluation

¹ La FINMA décide en ce qui concerne l'évaluation des valeurs affectées à la fortune liée.

² Elle peut fixer des valeurs d'affectation inférieures pour certaines valeurs et catégories de placements si cela paraît judicieux pour protéger les assurés.

³ Elle peut en tout temps ordonner une évaluation des biens appartenant à la fortune liée.

Titre 5 Autres dispositions pour l'exercice de la surveillance**Chapitre 1 Gestion des risques****Art. 96 But et contenu**

¹ Par une gestion des risques appropriée à son activité et des mécanismes internes de contrôle, l'entreprise d'assurance s'assure que:

- a. les risques potentiels sont reconnus et évalués à temps, et
- b. les mesures nécessaires pour empêcher ou couvrir des risques importants et des cumuls de risques sont prises à temps.

² La gestion des risques comporte notamment:

- a. la détermination et l'examen régulier, par les organes de l'entreprise d'assurance, des stratégies et des mesures concernant tous les risques encourus;
- b. une politique de couverture tenant compte des effets de la stratégie d'entreprise et comprenant une dotation en capital adéquate;
- c. des procédures adéquates garantissant que la surveillance des risques est intégrée dans l'organisation d'entreprise;
- d. l'identification, la surveillance et la quantification de tous les risques importants;

- e. un système de rapports internes pour déterminer, évaluer et contrôler les risques et les concentrations de risques, ainsi que les processus qui leur sont liés.

Art. 97 Documentation

¹ L'entreprise d'assurance décrit sa gestion des risques dans une documentation. Celle-ci est actualisée en permanence.

² Cette documentation couvre notamment les points suivants:

- a. la description de l'organisation de la gestion des risques au niveau de l'entreprise dans son ensemble, ainsi que des compétences et responsabilités correspondantes;
- b. les exigences en matière de gestion des risques;
- c. la politique en matière de risque, y compris la tolérance au risque;
- d. la procédure d'identification des risques importants, ainsi que les méthodes, instruments et processus permettant de les mesurer, les surveiller et les maîtriser;
- e. la présentation des systèmes de limites en vigueur pour les expositions au risque, ainsi que des mécanismes de contrôle;
- f. les directives internes de l'entreprise en matière de gestion des risques et des processus qui lui sont liés.

Art. 98 Risques opérationnels

¹ L'entreprise d'assurance saisit et évalue ses risques opérationnels sous sa propre responsabilité.

² La FINMA discute périodiquement les résultats de cette évaluation avec l'entreprise d'assurance.

³ Elle peut remettre des questionnaires facilitant l'auto-évaluation. Une fois remplis et signés par la direction, ces documents lui sont retournés dans les trois mois suivant le bouclage annuel.

⁴ Si l'évaluation montre que certains risques pourraient conduire à une solvabilité insuffisante, la FINMA peut notamment:

- a. intensifier ses contrôles auprès de l'entreprise d'assurance;
- b. ordonner la constitution d'un supplément au capital cible.

⁵ L'entreprise d'assurance rassemble et analyse les données relatives aux dommages survenus suite à la réalisation des risques opérationnels.

Chapitre 2 Actuaire responsable

Art. 99

¹ L'actuaire responsable doit posséder le titre d'Actuaire ASA ou un titre équivalent.

² Sur demande, la FINMA peut aussi admettre comme preuve des qualifications professionnelles une formation spécialisée analogue liée à une expérience professionnelle de cinq ans au moins en tant qu'actuaire.

³ L'actuaire responsable doit être familiarisé avec les spécificités suisses (législation, directives de surveillance, marché de l'assurance).

Chapitre 3 Utilisation d'instruments financiers dérivés

Art. 100 Principe

¹ Les entreprises d'assurance ne peuvent utiliser des instruments financiers dérivés que pour réduire les risques d'investissement ou les risques liés à leurs obligations à l'égard des assurés, ou encore pour gérer efficacement leurs placements de capitaux.

² Tous les engagements découlant de transactions portant sur des instruments financiers dérivés doivent être couverts.

Art. 101 Stratégie d'investissement

Les entreprises d'assurance soumises à la surveillance qui utilisent des instruments financiers dérivés sont tenues de mettre en place une stratégie d'investissement pour ces instruments. La direction de l'entreprise d'assurance élabore la stratégie d'investissement, la soumet pour approbation au conseil d'administration et en supervise la mise en oeuvre.

Art. 102 Contenu de la stratégie d'investissement

¹ La stratégie d'investissement fixe les conditions cadres auxquelles les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés, en particulier les limites d'engagement et les règles d'analyse des risques.

² Elle obéit en outre aux principes usuels régissant les placements de capitaux, notamment en matière de sécurité, de liquidité, de rendement, de répartition et de diversification.

Art. 103 Limites d'engagement

Les limites d'engagement sont fixées en fonction des capacités financières de l'entreprise d'assurance et de son organisation.

Art. 104 Analyse des risques

¹ Les risques inhérents à la contrepartie sont pris en compte avant l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

² Les risques sont analysés aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par semaine pour les risques de marché et une fois par mois pour les risques de crédit.

³ L'analyse des risques de marché et de crédit consiste entre autres à évaluer les positions ouvertes et à les comparer avec les limites d'engagement fixées.

⁴ Le résultat de l'analyse des risques est remis à la direction aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par mois pour les risques de marché et au moins tous les trois mois pour les risques de crédit.

Art. 105 Organisation

Les entreprises d'assurance qui utilisent des instruments financiers dérivés sont tenues de s'organiser de façon appropriée; elles respectent notamment les art. 106 à 108.

Art. 106 Gestion et contrôle

¹ L'entreprise d'assurance donne des directives précises aux personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques.

² Elle met en place un système de contrôle adapté au volume et à la complexité des affaires opérées en instruments financiers dérivés.

³ La gestion des instruments financiers dérivés et le contrôle sont assumés par des personnes indépendantes l'une de l'autre.

Art. 107 Qualification du personnel

Les personnes chargées de la gestion et du contrôle doivent avoir les connaissances et les qualifications nécessaires à leur fonction.

Art. 108 Rapport d'activité

Un rapport d'activité sur l'utilisation des instruments financiers dérivés est présenté au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Art. 109 Surveillance

L'entreprise d'assurance adresse une fois par an à la FINMA un rapport sur les opérations en instruments financiers dérivés.

Chapitre 4 Présentation des comptes

Art. 110 Papiers-valeurs et instruments financiers dérivés

¹ Les entreprises d'assurance suisses peuvent faire figurer dans le bilan les papiers-valeurs à intérêt fixe, libellés dans une monnaie donnée et remboursables à une date déterminée ou d'après un plan d'amortissement au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts présentée à l'art. 89. Les produits structurés et les combinaisons d'instruments financiers comparables à des papiers-valeurs à intérêt fixe apparaissent au bilan au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts.

² Concernant les participations à des fonds à investisseur unique selon l'art. 82, al. 2, les dispositions du présent article s'appliquent aux placements directs de la fortune du fonds.

³ Les créances garanties par un gage immobilier et tous les autres papiers-valeurs, à l'exception de ceux qui servent à garantir la partie épargne des contrats d'assurances conclus dans les branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3, figurent dans le bilan conformément à l'art. 667, al. 1 et 2, du code des obligations¹³.

⁴ Avec l'autorisation de la FINMA, l'entreprise d'assurance peut estimer les papiers-valeurs concernant les domaines d'activité à l'étranger selon les prescriptions du droit de la surveillance des pays concernés.

⁵ Les parts de fonds de placement cotées en bourse qui servent à garantir la partie épargne des contrats d'assurances du portefeuille d'assurance suisse conclus dans les branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3 figurent dans le bilan à leur cours au 31 décembre ou au dernier cours connu avant cette date. Si ces parts de fonds de placement ne sont pas cotées en bourse, elles figurent dans le bilan à leur valeur d'inventaire nette.

⁶ Les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan peuvent:

- a. être pris en considération pour l'évaluation des sous-jacents, en se fondant sur des hypothèses prudentes, ou

- b. figurer de façon indépendante dans le bilan. Dans ce cas, ils sont évalués en se fondant sur des hypothèses prudentes, mais au maximum à la valeur du marché. Pour les instruments financiers dérivés qui n'ont pas de valeur du marché, l'évaluation ne peut excéder celle calculée sur la base de modèles d'évaluation reconnus.

Art. 111 Risques lors de l'évaluation des papiers-valeurs

¹ Lorsqu'une créance incorporée dans un papier-valeur est incertaine, on en tient compte dans l'évaluation.

² Pour évaluer les papiers-valeurs émis par des débiteurs domiciliés à l'étranger, les difficultés de transfert du capital ou des intérêts sont prises en considération.

³ Les valeurs calculées selon l'art. 110, al. 6 sont corrigées de façon appropriée en fonction du risque, en particulier en ce qui concerne la négociabilité, les frais d'annulation et d'exécution, le risque de crédit ou l'importance des positions propres par rapport au volume du marché.

Chapitre 5¹⁴ ...

Art. 112 à 116

Chapitre 6 Autres principes régissant l'exercice de l'activité d'assurance

Art. 117 Comportement abusif

¹ Constituent des abus au sens de l'art. 46, al. 1, let. f, LSA les préjudices portés aux personnes assurées ou aux ayants droit, lorsqu'ils se sont produits à plusieurs reprises ou sont de nature à se reproduire, ou qu'ils pourraient toucher un grand nombre de personnes, notamment:

- a. un comportement de l'entreprise d'assurance ou de l'intermédiaire qui est de nature à porter un préjudice important à l'assuré ou à l'ayant droit;
- b. l'utilisation de dispositions contractuelles violant des normes impératives de la loi sur le contrat d'assurance ou des normes impératives d'autres actes législatifs applicables au contrat;
- c. l'utilisation de dispositions contractuelles qui prévoient une répartition des droits et des obligations s'écartant fortement de la nature du contrat.

² Constitue également un abus le préjudice porté à une personne assurée ou à un ayant droit par une inégalité de traitement importante et juridiquement ou actuariellement injustifiable.¹⁵

Art. 118 Prestations d'assurance avec délai d'attente

¹ Lorsque les prestations d'assurance sont soumises à un délai d'attente, l'entreprise d'assurance ne perçoit plus de prime dès que l'assuré ne peut plus bénéficier de prestations.

² Cette disposition ne s'applique pas à la libération des primes ni aux prestations découlant de contrats d'assurance collective.

¹⁴ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

Art. 119 Versements dans des dépôts de primes

La montant total des dépôts de primes que l'entreprise d'assurance gère pour un preneur d'assurance ne doit pas être supérieur au montant total des primes futures.

Titre 6 Dispositions particulières à certaines branches d'assurance**Chapitre 1** Assurance sur la vie**Section 1** Tarification**Art. 120** Principes

¹ Pour la tarification de ses contrats, l'entreprise d'assurance qui exploite l'assurance sur la vie est tenue d'utiliser des bases et des méthodes de calcul conformes au risque, de nature biométrique et liées aux conditions du marché des capitaux. Les périodes de validité des bases et des méthodes de calcul sont indiquées dans le plan d'exploitation.

² L'entreprise d'assurance vérifie chaque année sur la base d'estimations statistiques que les bases de la tarification sont encore adéquates. Si elles s'avèrent insuffisantes, elles ne peuvent plus être utilisées pour de nouveaux contrats.

Art. 121 Bases de tarification liées au marché des capitaux en dehors de la prévoyance professionnelle

¹ Lorsque des contrats d'assurance sur la vie comportent une garantie d'intérêt, le taux d'intérêt technique utilisé pour la tarification en dehors de la prévoyance professionnelle ne peut dépasser 60 % de la moyenne roulante sur dix ans du taux d'intérêt de référence. La FINMA fixe le taux d'intérêt de référence.

² Dans des cas particuliers, la FINMA peut élever cette limite.

³ Si l'entreprise d'assurance donne des garanties dont la tarification repose sur des bases liées au marché des capitaux autres que des taux d'intérêt techniques, elle doit fixer ces bases prudemment et en fonction de la garantie.

Art. 122 Tables de mortalité et autres bases statistiques

¹ Pour la tarification des contrats d'assurance sur la vie, l'entreprise d'assurance utilise des tables de mortalité et d'autres bases statistiques reconnues par la FINMA. Elle peut y intégrer les données statistiques provenant de son propre portefeuille d'assurés selon une procédure appropriée, reconnue par la FINMA.

² L'entreprise d'assurance révisé régulièrement ses propres bases statistiques utilisées pour la tarification et les adapte au moins tous les dix ans, sur la base des connaissances les plus récentes.

Art. 123 Classes tarifaires et tarification empirique

¹ L'entreprise d'assurance ne peut répartir les risques assurés en classes tarifaires et appliquer la tarification selon le cours individuel des sinistres (tarification empirique) que si cela a été convenu dans le contrat avec le preneur d'assurance.

² Les modifications de primes résultant d'un changement de classe tarifaire ou de l'application du tarif empirique ne sont autorisées que si les conditions régissant ce changement vers le haut ou vers le bas sont convenues avec le preneur d'assurance.

³ Si l'entreprise d'assurance applique la répartition en classes tarifaires ou la tarification empirique, elle tient compte de manière appropriée du cours collectif des sinistres en plus du cours individuel des sinistres pour déterminer les primes.

⁴ La tarification est effectuée selon des méthodes actuarielles reconnues.

Art. 124 Assurance de solde de dette

L'entreprise d'assurance peut utiliser des méthodes de calcul de primes, qui ne font pas de distinction en fonction du sexe et de l'âge (Méthode de calcul d'une prime moyenne) pour la tarification d'assurances de solde de dette, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. il s'agit d'un contrat collectif dans lequel une somme d'assurance maximum uniforme par assuré est prévue;
- b. l'âge d'entrée de l'assuré est limité à 65 ans;
- c. les taux utilisés pour le calcul de la prime moyenne sont examinés au moins tous les trois ans et adaptés, le cas échéant.

Art. 125 Assurance-invalidité

Lorsqu'une entreprise d'assurance exploite l'assurance-invalidité dans le cadre de l'assurance sur la vie, les dispositions applicables à l'assurance sur la vie s'appliquent également à l'assurance-invalidité.

Art. 126 Garantie d'assurabilité

¹ L'entreprise d'assurance peut accorder aux preneurs d'assurance le droit d'augmenter la couverture d'assurance pendant la durée du contrat sans nouvel examen médical (garantie d'assurabilité).

² Lorsqu'elle accorde une garantie d'assurabilité, l'entreprise d'assurance limite les augmentations et règle les points suivants dans le contrat:

- a. les limites de chaque augmentation;
- b. les limites de l'ensemble des modifications possibles;
- c. l'âge jusqu'auquel les augmentations sont possibles;
- d. l'intervalle de temps pendant lequel une augmentation peut être réclamée ou les événements qui ouvrent le droit à une augmentation.

³ Les conditions de la garantie d'assurabilité sont mentionnées dans le plan d'exploitation.

Section 2 Réduction et rachat

Art. 127 Valeurs de règlement

¹ Les valeurs de règlement sont soumises à la FINMA pour approbation avant leur application. Font exception les valeurs de règlement que l'entreprise accorde de son plein gré.

² Les valeurs de règlement sont approuvées aux conditions suivantes:

- a. elles sont équitables;
- b. elles sont déterminées en fonction de la réserve mathématique d'inventaire calculée avec les bases techniques du contrat d'assurance correspondant;
- c. des déductions de la réserve mathématique d'inventaire ne sont autorisées que pour le risque d'intérêt et pour les frais d'acquisition non amortis;

- d. l'assurance réduite est de même nature que l'assurance sur la vie initiale; si l'entreprise d'assurance s'écarte de cette règle, elle doit le justifier;
- e. le taux de zillmémrisation à la base de la déduction pour frais d'acquisition non amortis ne peut excéder les pourcentages fixés par la FINMA. Ces pourcentages tiennent compte des différences entre les couvertures contractuelles;
- f. la FINMA communique de manière appropriée les pourcentages selon la let. e et la base ayant servi à leur calcul;
- g. le total des déductions pour risque d'intérêt et pour frais d'acquisition non amortis ne doit pas être supérieur au tiers de la réserve mathématique d'inventaire si le preneur d'assurance a payé les primes pendant trois ans au moins.

³ Pour son approbation, la FINMA peut se fonder sur un rapport de l'actuaire responsable.

Art. 128 Choix du capital

Si l'entreprise d'assurance permet d'opter pour un capital, la prestation en capital doit être mentionnée dans les bases contractuelles. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance ne peut opérer de déductions sur la valeur de rachat.

Art. 129 Limitation des prêts sur police

¹ L'entreprise d'assurance ne peut accorder de prêts qu'en relation avec des contrats d'assurance susceptibles d'être rachetés (prêts sur police).

² La somme des prêts sur police que l'entreprise d'assurance accorde à un preneur d'assurance ne peut excéder la valeur de rachat du contrat d'assurance.

Section 3 Exigences concernant les contrats d'assurance sur la vie

Art. 130 Participation aux excédents

Lorsqu'un droit aux excédents est prévu, l'entreprise d'assurance indique au moins ce qui suit dans les bases contractuelles:

- a. les modalités de la distribution des parts d'excédents, en particulier de celles qui sont distribuées chaque année et de celles qui ne sont distribuées qu'à l'échéance du contrat;
- b. le moment à partir duquel la première distribution de parts est effectuée;
- c. si les excédents sont distribués par anticipation ou à terme échu;
- d. l'utilisation des parts distribuées chaque année;
- e. le fait que le preneur d'assurance est renseigné annuellement sur la distribution et le cumul des parts d'excédents qui lui ont été distribuées;
- f. les modalités d'une modification du système des excédents en cours de contrat et l'obligation préalable de communiquer une telle modification à la FINMA.

Art. 131 Assurance d'enfants

¹ Si un enfant assuré dans le cadre d'une assurance décès ou d'une assurance complémentaire en cas de décès par accident, décède avant d'avoir atteint l'âge de deux ans et six mois, le capital que l'entreprise d'assurance est autorisée à payer en cas de décès est de 2500 francs au maximum. Si l'enfant décède avant d'avoir atteint l'âge de douze ans révolus, le montant

du capital que l'entreprise d'assurance est autorisée à payer en cas de décès est de 20 000 francs au maximum pour l'ensemble des contrats sur la tête de l'enfant en cours chez elle.

² Si elle dépasse la somme en cas de décès visée à l'al. 1, la somme des primes payées pour l'enfant, majorée d'un intérêt de 5 %, doit être remboursée.

Art. 132 Clauses d'adaptation des primes

¹ L'entreprise d'assurance ne peut adapter les primes d'un contrat d'assurance sur la vie en cours à de nouvelles circonstances que lorsque cela est expressément prévu dans le contrat.

² Elle ne peut prévoir aucune clause d'adaptation des primes qui supprime une garantie de tarif.

³ Elle ne peut prévoir aucune adaptation si une rente est en cours.

⁴ Les primes ne peuvent être adaptées que lorsque les circonstances constituant la base de calcul des primes ont profondément changé.

Section 4 Contrats d'assurance de solde de dette

Art. 133 Définition

Sont des assurances de solde de dette, les assurances temporaires en cas de décès servant à garantir les paiements périodiques en relation avec des contrats de vente, de crédit, de bail, de crédit-bail (leasing) ou d'investissement (contrats individuels). Le risque d'incapacité de gain peut être coassuré.

Art. 134 Contenu du contrat

¹ Le contrat d'assurance collectif et les contrats individuels qui lui sont liés contiennent toutes les informations déterminantes pour les assurés concernant leurs droits et obligations. Ils règlent notamment les effets sur les rapports d'assurance individuels de l'échéance, de la fin anticipée ou d'une suspension du contrat collectif, ainsi que d'un remboursement anticipé du solde de la dette ou d'un changement de propriétaire.

² Le contrat d'assurance collectif et les contrats individuels qui lui sont liés précisent en outre que:

- a. le preneur d'assurance ne peut mettre à la charge de l'assuré que le montant de la prime qui lui est compté par l'entreprise d'assurance, droit de timbre compris;
- b. le preneur ne peut se faire céder le droit de l'assuré à des prestations d'assurance que jusqu'à concurrence du solde effectif restant dû;
- c. les parts de prime non utilisées sont restituées aux assurés selon l'art. 135, pour autant que ceux-ci aient contribué au financement de la prime non utilisée;
- d. le solde de la dette de l'assuré s'éteint dans la mesure des prestations de l'entreprise d'assurance au preneur d'assurance.

Art. 135 Restitution de parts de prime non utilisées

¹ En cas de fin anticipée du contrat individuel, l'entreprise d'assurance restitue les parts de prime non utilisées au preneur d'assurance.

² La restitution est effectuée directement à l'assuré si l'entreprise d'assurance s'y est obligée dans le contrat collectif.

Chapitre 2 Excédents dans l'assurance sur la vie en dehors de la prévoyance professionnelle

Art. 136 Fonds d'excédents

¹ Les entreprises d'assurance constituent un fonds d'excédents pour les contrats d'assurance sur la vie en dehors de l'assurance prévoyance professionnelle. Le fonds d'excédents est une position actuarielle du bilan destinée à réserver les parts d'excédents revenant aux preneurs d'assurance.

² La part des excédents réalisée durant un exercice et attribuée à un groupe d'assurés est thésaurisée dans le fonds d'excédents.

³ Les parts d'excédents à distribuer aux preneurs d'assurance ne peuvent être prélevées que sur le fonds d'excédents.

⁴ Chaque année, au moins 20 % des excédents accumulés dans le fonds d'excédents en sont prélevés et distribués aux preneurs d'assurance.

⁵ L'entreprise d'assurance peut prélever des montants manquants dans le fonds d'excédents uniquement lorsque ses revenus ne suffisent pas à la constitution des provisions techniques selon le plan d'exploitation.

Art. 137 Distribution des parts d'excédents

¹ Les parts d'excédent sont distribuées aux preneurs d'assurance selon des méthodes actuarielles reconnues sans que cela ne conduise à une inégalité de traitement abusive.

² Dès qu'elles sont distribuées aux ayants droit, les parts d'excédents sont réputées dues. Elles doivent être payées conformément aux réglementations contractuelles ou, si la capitalisation des parts d'excédents a été convenue par les parties, elles doivent figurer dans une position actuarielle du bilan créée à cet effet.

³ Le système de participation aux excédents prévu dans un contrat en cours ne peut être changé en défaveur du preneur d'assurance.

Art. 138 Excédent final

¹ Lorsque le contrat d'assurance sur la vie prévoit une part d'excédents finale, une provision individuelle distincte est constituée à cet effet et alimentée chaque année. La part d'excédents finale ne peut découler uniquement de la situation bénéficiaire à la fin du contrat.

² Les provisions correspondant à la part d'excédents finale, qui sont dissoutes parce que le contrat d'assurance sur la vie prend totalement ou partiellement fin avant son échéance pour cause de décès ou de rachat, sont créditées au fonds d'excédents, à moins qu'elles ne soient payées au preneur d'assurance.

³ Lorsque la part d'excédents finale est la composante d'excédents la plus importante du contrat, l'entreprise d'assurance doit garantir contractuellement au preneur d'assurance qu'en cas de décès ou de rachat, une partie adéquate de la part d'excédents finale lui reviendra.

Chapitre 3 Dispositions particulières pour les assurances de prévoyance professionnelle

Section 1 Comptabilité annuelle et devoirs d'information

Art. 139 Comptabilité annuelle

¹ Pour les assurances de prévoyance professionnelle, une comptabilité annuelle est tenue séparément. Les biens de la fortune liée des assurances de la prévoyance professionnelle sont énumérés dans la comptabilité.

² Les biens ne peuvent être transférés de la comptabilité de la prévoyance professionnelle vers celle du reste des affaires qu'à la valeur comptable, et inversement. La différence entre la valeur comptable et la valeur du marché est reportée dans la comptabilité de la prévoyance professionnelle comme profit ou perte. Si une valeur du marché fait défaut, l'entreprise d'assurance détermine la valeur proche du marché. La FINMA doit approuver la méthode d'évaluation.

Art. 140 Devoirs d'information

L'entreprise d'assurance transmet aux preneurs d'assurance, dans les cinq mois qui suivent la date du bilan:

- a. la comptabilité des assurances de prévoyance professionnelle;
- b. les indications concernant l'attribution au fonds d'excédents et la distribution des parts excédents, et
- c. toutes les autres informations nécessaires aux preneurs d'assurance pour remplir leurs obligations légales d'information.

Section 2 Participation aux excédents

Art. 141 Droit aux parts d'excédents

¹ Les preneurs d'assurance ont droit à des parts d'excédents en application de la présente section.

² Sous réserve de l'art. 152, al. 3, les parts d'excédents sont distribuées une première fois à l'échéance de la première année d'assurance.

Art. 142 Principes généraux de calcul

¹ L'attribution au fonds d'excédents est calculée sur la base de la comptabilité. Les positions du résultat sont réparties entre les processus d'épargne, de risque et de frais.

² L'attribution au fonds d'excédents est calculée au moins une fois par année.

Art. 143 Processus et composante d'épargne

¹ Le processus d'épargne comprend:

- a. l'alimentation de l'avoir de vieillesse;
- b. la conversion de l'avoir de vieillesse en rentes de vieillesse;
- c. le règlement des rentes de vieillesse en cours et des rentes d'enfants de retraités qui leur sont liées.

² Le produit du processus d'épargne (composante épargne) correspond aux produits des capitaux comptabilisés, après déduction des frais de placement et de gestion des capitaux (produit net du capital).

³ Les dépenses du processus d'épargne correspondent au paiement des intérêts techniques au taux d'intérêt garanti et à la liquidation des rentes de vieillesse en cours et des rentes d'enfants de retraités, ainsi que des polices de libre passage.

Art. 144 Processus et composante de risque

¹ Le processus de risque comprend:

- a. le paiement des prestations en cas de décès et leur liquidation, sous forme de prestations en capital, de rentes de veuves, de veufs et d'orphelins;
- b. le paiement de prestations en cas d'invalidité et leur liquidation, sous forme de capital, de rentes, de rentes d'enfants d'invalides et de libération du service des primes, et
- c. la liquidation des expectatives liées à des rentes de vieillesse en cours et des rentes de survivants qui en résultent.

² Le produit du processus de risque (composante risque) correspond aux primes de risque échues.

³ Les dépenses du processus de risque comprennent les charges en relation avec des prestations d'assurance et le traitement des cas d'assurance, en particulier les charges liées à la constitution de la réserve mathématique de nouvelles rentes d'invalides et de survivants, à la liquidation de rentes d'invalides et de survivants en cours, ainsi qu'à l'inclusion du résultat de la réassurance.

Art. 145 Processus et composante de frais

¹ Le processus de frais comprend les dépenses pour la gestion et la distribution de solutions d'assurance dans la prévoyance professionnelle. La liquidation des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours n'est pas prise en considération dans le processus de frais.

² Le produit du processus de frais (composante frais) correspond aux primes de frais dues, sans prendre en considération les coûts de placement des capitaux, de gestion des capitaux, de paiement des rentes et de liquidation pour les rentes en cours.

³ Les dépenses du processus de frais correspondent aux frais de gestion et de distribution des assurances de la prévoyance professionnelle.

Art. 146 Cas particuliers

¹ Les contrats d'assurance ou parties de contrats prévoyant des comptes de recettes et de dépenses particuliers ne sont pas pris en considération pour calculer les composantes visées aux art. 143 à 145.

² Les contrats d'assurance ou parties de contrats prévoyant le transfert du risque de placement des capitaux au preneur d'assurance ne sont pas pris en compte pour calculer la composante épargne visée à l'art. 143.

³ Les contrats de type purement Stop Loss ne sont pas pris en considération pour les composantes risque et frais selon les art. 144 et 145.

⁴ Les contrats d'assurance visés aux al. 1 à 3 doivent figurer dans les comptes séparément pour les processus correspondants.

⁵ Les art. 152, al. 3, et 153, al. 1, 2^e partie de la phrase, ne s'appliquent pas à ces contrats d'assurance.

Art. 147 Quote-part minimum et quote-part de distribution

¹ Une partie des composantes visées aux art. 143 à 145 doit être utilisée en faveur des preneurs d'assurance (quote-part de distribution). La quote-part de distribution comprend au moins 90 % des composantes (quote-part minimum).

² Si la composante épargne atteint 6 % ou plus de la réserve mathématique et que le taux minimum prévu à l'art. 15 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁶ correspond à deux tiers ou moins de ce taux en pour-cent, les excédents sont répartis de la manière suivante:

- a. le produit net du rendement des capitaux de la marge de solvabilité en faveur de l'entreprise d'assurance;
- b. 90 % du résultat en faveur des preneurs d'assurance et 10 % en faveur de l'entreprise d'assurance. Par résultat, on entend le solde total positif selon l'art. 149, al. 1 et 3, déduction faite des montants prévus par le plan d'exploitation pour la constitution de provisions, selon l'art. 149, al. 1, let. a.

³ Si une entreprise d'assurance doit accroître ses fonds propres pour satisfaire aux exigences en matière de solvabilité, ou que la part de la différence entre la somme des composantes et la quote-part de distribution, qui est attribuée au capital propre, est disproportionnée par rapport à l'attribution au fonds d'excédents, elle en informe la FINMA. Celle-ci peut, sur demande ou d'office, adopter une réglementation s'écartant des al. 1 et 2.

⁴ La quote-part de distribution est soumise pour approbation, avec la preuve de l'utilisation.

Art. 148 Utilisation de la quote-part de distribution

¹ La quote-part de distribution est d'abord utilisée pour les dépenses des processus d'épargne, de risque et de coût.

² Le solde global correspond à la quote-part de distribution après déduction des dépenses des processus d'épargne, de risque et de coût.

Art. 149 Procédure en cas de solde global positif

¹ Un solde global positif est utilisé conformément au plan d'exploitation de l'entreprise d'assurance en vue:

- a. de constituer des provisions pour:
 1. le risque de longévité,
 2. les lacunes de couverture futures lors de la conversion en rentes,
 3. les cas d'assurance annoncés mais non encore liquidés, y compris les renforcements de réserves mathématiques pour les rentes d'invalides et de survivants,
 4. les cas d'assurance survenus mais non encore annoncés,
 5. les fluctuations des sinistres,
 6. les fluctuations de la valeur des placements de capitaux,
 7. les garanties de taux d'intérêt,
 8. le changement et l'assainissement des tarifs;

- b. de couvrir les frais d'acquisition de capital risque supplémentaire, sous réserve de l'accord de la FINMA;
- c. d'alimenter le fonds d'excédents.

² Les provisions constituées selon l'al. 1, let. a, qui ne sont plus nécessaires sont attribuées au fonds d'excédents.

³ Le capital risque visé à l'al. 1, let. b, ne peut être acquis qu'avec l'autorisation de la FINMA; il peut être utilisé pour satisfaire à des exigences du droit de la surveillance ou pour améliorer le rendement des placements de capitaux dans l'intérêt des assurés.

Art. 150 Procédure en cas de solde global négatif

Si le solde global est négatif, les mesures suivantes sont prises l'une après l'autre, jusqu'à ce que le découvert soit compensé:

- a. les provisions qui ne sont plus nécessaires sont dissoutes;
- b. la quote-part de distribution est augmentée;
- c. le découvert est reporté et imputé au fonds d'excédents l'année suivante, au maximum à concurrence du fonds d'excédents existant;
- d. le déficit est couvert par les fonds propres libres.

Art. 151 Fonds d'excédents

¹ Le fonds d'excédents est une position actuarielle du bilan destinée à réserver les parts d'excédents revenant aux preneurs d'assurance.

² Sous réserve de l'art. 150, let. c, les montants crédités au fonds d'excédents ne peuvent être utilisés que pour distribuer les parts d'excédents aux preneurs d'assurance.

Art. 152 Conditions de distribution des parts d'excédents

¹ Les parts d'excédents pour les preneurs d'assurance sont prélevées exclusivement du fonds d'excédents.

² Les montants attribués au fonds d'excédents sont distribués aux preneurs d'assurance au plus tard dans les cinq ans.

³ Si le solde global est négatif, aucune part d'excédents ne peut être distribuée pour l'année concernée.

Art. 153 Principes de distribution des parts d'excédents

¹ Les parts d'excédents accumulées dans le fonds d'excédents sont distribuées selon des méthodes actuarielles reconnues, mais au maximum à concurrence des deux tiers du fonds d'excédents par année.

² Les parts d'excédents sont distribuées aux institutions de prévoyance en fonction de la part à la réserve mathématique, du cours des sinistres pour les risques assurés et des dépenses de gestion causées, tout en tenant compte de l'art. 68a LPP¹⁷.

³ Pour des motifs particuliers, la FINMA peut prononcer des dérogations à la règle des deux tiers selon l'al. 1.

Art. 154 Couverture pour les institutions d'assurance en faveur du personnel

Les entreprises d'assurance suisses ou étrangères qui n'ont pas d'agrément pour exploiter l'assurance sur la vie peuvent couvrir les risques assumés par des institutions d'assurance en faveur du personnel ou d'associations qui ne sont pas soumises à la surveillance:

- a. si la couverture est accordée sous une forme globale, non proportionnelle;
- b. si elle ne porte que sur les risques de décès et d'invalidité, et
- c. si l'institution d'assurance en faveur du personnel ou d'associations couvre elle-même plus de la totalité des prestations à prévoir pour ces risques selon des principes actuariels reconnus.

Chapitre 4 Assurance-maladie et assurance-accidents**Art. 155** Restitution de provisions de vieillissement

¹ Si l'entreprise d'assurance constitue des provisions de vieillissement et qu'elle se réserve le droit de résilier les contrats d'assurance après la survenance d'un sinistre assuré ou qu'elle ne s'engage pas à prolonger le contrat à son échéance, elle doit restituer à l'assuré une partie appropriée des provisions de vieillissement, pour autant que l'une des parties au contrat y mette fin ou que l'entreprise d'assurance ne prolonge pas le contrat à son échéance.

² Elle soumet pour approbation à la FINMA un plan concernant la restitution d'une fraction des provisions de vieillissement. Ce plan contient en particulier les bases de calcul et le montant de la part à rembourser. Ces éléments doivent figurer dans les bases contractuelles.

Art. 156 Portefeuilles fermés

¹ Si une entreprise d'assurance n'inclut plus de contrats d'assurance dans un portefeuille (portefeuille fermé), les preneurs d'assurance de ce portefeuille ont le droit de conclure, en remplacement du contrat d'assurance en cours, un contrat aussi équivalent que possible intégré dans un portefeuille ouvert de l'entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'assurance appartenant au même groupe d'assurance, pour autant que l'entreprise d'assurance ou l'entreprise du groupe exploite un tel portefeuille ouvert.

² L'entreprise d'assurance doit informer sans délai les preneurs d'assurance concernés de l'existence de ce droit, ainsi que des couvertures d'assurance qu'elle offre dans des portefeuilles ouverts.

³ L'âge et l'état de santé du preneur d'assurance à la conclusion du contrat en cours sont déterminants pour le passage au nouveau contrat.

Art. 157 Classes de tarif et tarification empirique dans l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières

L'art. 123 s'applique également à l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières.

Art. 158 For dans l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières

Lorsqu'elles concluent un contrat collectif d'assurance-maladie d'indemnités journalières avec un employeur, les entreprises d'assurance sont tenues de prévoir un for au lieu de travail du travailleur, en sus du for spécial.

Art. 159 Assurance d'enfants

Pour l'assurance individuelle ou collective d'enfants en cas d'accidents, l'art. 131 s'applique par analogie.

Art. 160 Assurance-invalidité

Lorsqu'une entreprise d'assurance exploite l'assurance-invalidité dans le cadre de l'assurance-maladie et accidents, les dispositions applicables à l'assurance-maladie et accidents s'appliquent également à l'assurance-invalidité.

Chapitre 5 Assurance de la protection juridique**Section 1 Dispositions générales****Art. 161** Objet

Par un contrat d'assurance de la protection juridique, l'entreprise d'assurance assume, contre le paiement d'une prime, le risque de devoir supporter des frais occasionnés par des affaires juridiques ou de fournir des services dans de telles affaires.

Art. 162 Exceptions au champ d'application

Les art. 163 à 170 de la présente ordonnance et l'art. 32, al. 1, LSA ne s'appliquent pas:

- a. à l'activité de l'entreprise d'assurance de responsabilité civile exercée pour défendre ou représenter un de ses assurés en responsabilité civile dans une procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée également dans son intérêt au titre de cette assurance;
- b. aux litiges ou aux prétentions en rapport avec l'utilisation de navires de mer.

Art. 163 Devoir d'information

L'entreprise d'assurance dont la garantie intervient, qui exploite l'assurance de la protection juridique en même temps que d'autres branches d'assurance (entreprise d'assurance multi-branches), et qui n'a pas confié le règlement des sinistres à une entreprise juridiquement distincte selon l'art. 32, al. 1, let. a, LSA, informe l'assuré immédiatement après réception de l'avis de sinistre, par lettre prouvant la remise au destinataire, du droit de choix dont il dispose selon l'art. 32, al. 1, let. b, LSA.

Section 2 Entreprise gestionnaire des sinistres**Art. 164** Organisation

¹ L'entreprise gestionnaire des sinistres selon l'art. 32, al. 1, let. a LSA est soit une entreprise d'assurance qui n'exploite que l'assurance de la protection juridique, soit une société anonyme ou coopérative qui ne fournit aucun service en liaison avec le règlement des sinistres dans d'autres branches d'assurance que la protection juridique.

² L'entreprise gestionnaire des sinistres doit avoir son siège ou une succursale en Suisse.

³ Les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de l'entreprise gestionnaire des sinistres, ainsi que de sa direction et de sa représentation ne peuvent exercer aucune activité pour une entreprise d'assurance multibranche.

⁴ Les membres du personnel de l'entreprise gestionnaire des sinistres employés au règlement des sinistres ne peuvent exercer aucune activité comparable pour l'entreprise d'assurance multibranche.

Art. 165 Relation entre entreprise d'assurance multibranche et entreprise gestionnaire des sinistres

¹ Le contrat conclu entre l'entreprise d'assurance et l'entreprise gestionnaire des sinistres doit notamment:

- a. contenir une clause selon laquelle la FINMA peut contrôler le traitement des dossiers auprès de l'entreprise gestionnaire des sinistres;
- b. prévoir que l'assuré ne peut faire valoir les prétentions fondées sur le contrat d'assurance de la protection juridique qu'à l'égard de l'entreprise gestionnaire des sinistres.

² Il est interdit à l'entreprise d'assurance, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts, de donner à l'entreprise gestionnaire des sinistres des instructions sur le traitement des dossiers pouvant être préjudiciables à la personne assurée.

³ Il est interdit à l'entreprise gestionnaire des sinistres, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts, de donner à l'entreprise d'assurance des informations sur les dossiers traités pouvant être préjudiciables à la personne assurée.

⁴ L'entreprise d'assurance est liée par toute décision rendue à l'encontre de l'entreprise gestionnaire des sinistres.

Section 3 Forme et contenu du contrat d'assurance de la protection juridique

Art. 166 Dispositions générales

¹ La garantie «protection juridique» fait l'objet d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches d'assurance ou d'un chapitre distinct dans un contrat unique, comprenant l'indication du contenu de la garantie «protection juridique» et de la prime correspondante.

² Si le règlement des sinistres est confié à une entreprise gestionnaire des sinistres, conformément à ce que prévoit l'art. 32, al. 1, let. a, LSA, il est fait mention de cette entreprise dans le contrat ou le chapitre distincts, qui doit indiquer sa raison sociale et l'adresse de son siège.

³ Si l'entreprise d'assurance donne à la personne assurée le droit de recourir à un avocat indépendant ou à une autre personne dans les conditions décrites à l'art. 32, al. 1, let. b, LSA, la mention de ce droit doit figurer dans les propositions, polices, conditions générales d'assurance et annonces de sinistres et doit être mise particulièrement en évidence.

Art. 167 Choix d'un mandataire

¹ Le contrat d'assurance de la protection juridique doit prévoir que la personne assurée a la liberté de choisir un mandataire ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure:

- a. lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative;
- b. en cas de conflits d'intérêts.

² Le contrat peut prévoir que si le mandataire choisi n'est pas accepté par l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres, la personne assurée a le droit de proposer trois autres mandataires, dont l'un doit être accepté.

³ Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts selon l'al. 1, let. b, l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres doit informer la personne assurée de son droit.

Art. 168 Déliement du secret professionnel

La disposition d'un contrat d'assurance par laquelle la personne assurée s'engage à délier son mandataire du secret professionnel à l'égard de l'entreprise d'assurance n'est pas applicable s'il y a conflit d'intérêts et que la transmission à l'entreprise d'assurance de l'information demandée peut être préjudiciable à la personne assurée.

Art. 169 Procédure en cas de divergences d'opinion

¹ Le contrat d'assurance prévoit une procédure permettant de trancher en cas de divergence d'opinion entre la personne assurée et l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, présentant des garanties d'objectivité comparable à celles d'une procédure arbitrale.

² L'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres qui refuse sa prestation pour une mesure qu'elle estime dépourvue de chances de succès, doit motiver sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informer la personne assurée de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'al. 1.

³ Si le contrat d'assurance ne prévoit pas de procédure selon l'al. 1, ou que l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres omet d'en informer la personne assurée au moment où elle refuse sa prestation, le besoin de la personne assurée d'être couverte est tenu en l'espèce pour reconnu.

⁴ Si la personne assurée, malgré le refus de prestation, engage à ses frais un procès et obtient un jugement plus favorable que la solution, motivée par écrit, qui lui avait été proposée par l'entreprise d'assurance ou par l'entreprise gestionnaire des sinistres ou encore au terme de la procédure mentionnée à l'al. 1, l'entreprise d'assurance prend à sa charge les frais qui en découlent, à concurrence du montant maximum assuré.

Art. 170 Pacte sur une quote-part du litige

Il est interdit à l'entreprise d'assurance et à l'entreprise gestionnaire des sinistres de se faire promettre une part du gain ou de l'économie qu'elles procureraient à la personne assurée.

Chapitre 6 Assurance des dommages dus à des événements naturels

Section 1 Dommages assurés et couverture

Art. 171 Assurance combinée incendie et dommages dus à des événements naturels

¹ Les entreprises d'assurance qui concluent des assurances incendie, dans le cadre de la branche d'assurance B8, pour des choses situées en Suisse (meubles et immeubles), doivent également les couvrir à la valeur totale contre les dommages dus à des événements naturels.

² L'assurance indemnise les dommages dus aux événements naturels et consistant en la destruction, la détérioration ou la disparition de choses assurées.

Art. 172 Exceptions à l'obligation d'assurance

¹ Ne font pas l'objet de l'assurance combinée incendie et dommages dus à des événements naturels les dommages causés:

- a. aux constructions facilement transportables (telles que halles d'exposition et de fêtes, grandes tentes, carrousels, baraques et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu;
- b. aux caravanes, mobil-homes, bateaux et aéronefs y compris leurs accessoires;
- c. aux véhicules à moteur comme dépôts de marchandises en plein air ou sous abri;
- d. aux chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local);
- e. aux choses se trouvant sur des chantiers de construction;
- f. aux serres, ainsi qu'aux vitrages et plantes de couche;
- g. aux installations nucléaires selon l'art. 3, let. d, de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire¹⁸.

² Est réputé chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, même si les travaux n'ont pas encore commencé ou sont déjà terminés.

Art. 173 Dommages dus à des événements naturels assurés

¹ Les dommages dus à des événements naturels sont ceux qui sont causés par les hautes eaux, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrains.

² On entend par tempête un vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées.

³ Ne sont pas des dommages dus aux événements naturels:

- a. les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs;
- b. les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation et aux modifications de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;
- c. les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;
- d. les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement;
- e. les dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques.

Art. 174 Exclusions de la couverture

Sont exclus de l'assurance des dommages dus à des événements naturels:

- a. les dommages causés par la pression de la neige et qui touchent seulement des tuiles ou autres matériaux de couverture, des cheminées, des chenaux ou des tuyaux d'écoulement;
- b. les dommages dus aux tempêtes et à l'eau que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

Art. 175¹⁹ Franchise

¹ L'ayant droit supporte les franchises suivantes:

- a. dans l'assurance de l'inventaire du ménage, 500 francs par événement;
- b. dans l'assurance de l'inventaire agricole, 10 % de l'indemnité due par événement, mais 1000 francs au minimum et 10 000 francs au maximum;
- c. dans l'assurance des autres objets mobiliers, 10 % de l'indemnité due par événement, mais 2500 francs au minimum et 50 000 francs au maximum;
- d. dans l'assurance des immeubles:
 1. 10 % de l'indemnité, mais au minimum 1000 francs et au maximum 10 000 francs pour les bâtiments servant uniquement à l'habitation et à des buts agricoles,
 2. 10 % de l'indemnité, mais au minimum 2500 francs et au maximum 50 000 francs pour tous les autres bâtiments.

² La franchise est déduite lors de chaque événement, une fois pour l'assurance des objets mobiliers et une fois pour l'assurance des bâtiments. Lorsqu'un événement touche plusieurs bâtiments d'un même preneur d'assurance pour lesquels des franchises différentes sont prévues, la franchise est de 2500 francs au minimum et de 50 000 francs au maximum.

Art. 176 Limitation des prestations

¹ Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent 25 millions de francs, ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon l'al. 2 demeure réservée.

² Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent 1 milliard de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.²⁰

³ Les indemnités pour meubles et immeubles ne sont pas additionnées.

⁴ Des dommages qui surviennent en des moments et en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

⁵ Le contrat d'assurance doit être en vigueur au début de l'événement pour que celui-ci soit couvert.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

Section 2 Primes et statistiques

Art. 177 Bases de calcul

¹ Les entreprises d'assurance élaborent un schéma de calcul des primes.

² Elles calculent le tarif des primes sur la base du schéma de calcul en tenant compte des modifications probables de la prime pure.

Art. 178 Approbation de la prime uniforme et indication dans la police

¹ Les entreprises d'assurance soumettent en commun le tarif et le schéma servant à le calculer à la FINMA, pour approbation.

² Le montant de la prime doit être indiqué au preneur d'assurance dans la police, séparément des autres montants.

Art. 179 Statistiques

¹ Les entreprises d'assurance remettent chaque année les données sur l'assurance des dommages dus aux événements naturels au bureau de statistique désigné par la FINMA.

² Le bureau de statistique établit sur la base des données et selon les directives de la FINMA une statistique donnant des renseignements fiables sur la situation de l'assurance des dommages dus aux événements naturels, en particulier sur les primes, les dépenses pour sinistres (paiements effectués et provisions nécessaires pour sinistres à régler par année de statistique) et la somme d'assurance, ainsi que sur les sinistres qui ont entraîné l'application d'une limitation des prestations selon l'art. 176.

³ Les personnes chargées de l'élaboration de la statistique sur l'assurance des dommages dus aux événements naturels sont soumises au devoir de discrétion. Elles ne sont notamment pas autorisées à communiquer à des tiers les données statistiques des diverses entreprises d'assurance.

Art. 180 Exceptions

¹ Les dommages dus à des événements naturels qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'art. 172 ne sont pas inclus dans la statistique.

² La FINMA peut, sur demande motivée, dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de fournir des données au bureau de statistique ou, sur demande motivée de celui-ci, exclure des statistiques les données d'une entreprise d'assurance.

³ La dispense et l'exclusion de la participation à la statistique selon l'al. 2 ne libèrent pas de l'obligation de participer à la couverture des frais selon l'art. 181.

Art. 181 Frais

¹ Les entreprises d'assurance supportent les frais d'établissement des tarifs et des statistiques.

² Elles dressent un plan pour la répartition des frais, qui est soumis à la FINMA pour approbation.

³ Le plan est approuvé s'il prévoit une répartition équilibrée des frais.

Titre 7 Intermédiaires d'assurance

Art. 182 Exclusion du champ d'application

Lorsqu'un intermédiaire ayant son siège ou son domicile en Suisse exerce son activité à l'étranger, celle-ci n'est pas soumise à la surveillance en Suisse.

Art. 183 Obligation d'enregistrement

¹ L'intermédiaire d'assurance n'est pas soumis à l'obligation de se faire inscrire dans le registre selon l'art. 43, al. 1, LSA:

- a. si ses commissions proviennent en majorité d'une ou de deux entreprises d'assurance au cours d'une année civile;
- b. si les dédommagements ou autres avantages pécuniaires qu'il reçoit d'une entreprise d'assurance ne correspondent pas à la rémunération usuelle de l'intermédiation en assurance et sont ainsi de nature à entamer son indépendance;
- c. si des accords de collaboration ou autres arrangements qu'il a conclus avec une entreprise d'assurance entament sa liberté de choisir une entreprise d'assurance;
- d. s'il possède directement ou indirectement une participation s'élevant à plus de 10 % du capital d'une entreprise d'assurance, ou
- e. s'il exerce une fonction dirigeante dans une entreprise d'assurance ou peut exercer d'une autre manière une influence sur la marche des affaires de l'entreprise d'assurance.

² L'intermédiaire d'assurance n'est pas non plus soumis à l'obligation de se faire inscrire dans le registre selon l'art. 43, al. 1, LSA, si une entreprise d'assurance:

- a. possède une participation de plus de 10 % dans le capital de son entreprise d'intermédiation en assurance;
- b. exerce une fonction dirigeante dans son entreprise d'intermédiation ou peut exercer d'une autre manière une influence sur la marche des affaires de son entreprise d'intermédiation.

³ La FINMA peut déroger aux al. 1 et 2 en ce qui concerne l'obligation d'enregistrement, pour autant que des circonstances particulières le justifient.

Art. 184 Qualification professionnelle

¹ L'intermédiaire démontre sa qualification professionnelle en réussissant un examen ou en présentant un titre équivalent.

² La FINMA règle le contenu de l'examen. Elle peut édicter des prescriptions sur le déroulement de l'examen ou sur les motifs de dispense.

³ La FINMA décide si un autre titre est équivalent.

Art. 185 Conditions personnelles

L'intermédiaire doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- a. il a l'exercice des droits civils;
- b. il n'existe aucune condamnation pénale pour des faits qui ne sont pas compatibles avec l'activité d'intermédiaire et dont l'inscription au casier judiciaire n'est pas biffée;
- c. il n'existe aucun acte de défaut de biens à son encontre.

Art. 186 Sûretés financières

¹ L'intermédiaire dispose d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir les dommages patrimoniaux résultant d'une violation du devoir de diligence professionnelle. La somme d'assurance s'élève à au moins deux millions de francs pour tous les dommages d'une année.

² Il est délié de cette obligation si un tiers a conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle qui l'inclut dans la couverture.

³ A la place d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle, il peut fournir une sûreté financière équivalente. La FINMA décide dans chaque cas si la sûreté financière peut être considérée comme équivalente.

⁴ La personne qui souhaite s'inscrire au registre en tant qu'intermédiaire aussi bien selon l'art. 43, al. 1, que selon l'art. 43, al. 2, LSA, doit prouver l'existence des sûretés financières requises pour les deux formes d'intermédiation.

Art. 187 Registre

¹ Le registre contient les renseignements suivants concernant les intermédiaires d'assurance:

- a. leurs nom et adresse;
- b. s'il s'agit d'une personne physique ou morale;
- c. les entreprises d'assurance qu'ils représentent, au sens de l'art. 43, al. 2, LSA;
- d. les branches d'assurance dans lesquelles ils exercent leur activité, en précisant le cas échéant les liens qu'ils entretiennent avec les entreprises d'assurance;
- e. l'employeur, lorsqu'ils sont employés;
- f. la date de la première inscription au registre;
- g. le numéro d'enregistrement.

² L'intermédiaire peut s'inscrire au registre à la fois selon l'art. 43, al. 1, et selon l'art. 43, al. 2 LSA, mais pas pour la même branche d'assurance.

³ Les personnes morales exerçant une activité d'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 1, LSA s'inscrivent au registre en tant qu'intermédiaires. Elles doivent prouver qu'elles emploient suffisamment de personnes possédant les qualifications exigées et elles-mêmes inscrites au registre.

Art. 188 Publicité du registre

Les données du registre sont publiques et peuvent être mises à disposition au moyen d'une banque de données électronique en ligne.

Art. 189 Modification de faits déterminants pour l'enregistrement

¹ Les intermédiaires inscrits communiquent les modifications suivantes à la FINMA, dans les 15 jours à compter de celui où ils en ont connaissance:

- a. un changement de nom;
- b. la suppression d'une sûreté financière ou son abaissement à un niveau inférieur à la garantie minimum selon l'art. 186;
- c. le remplacement d'une assurance de responsabilité civile par une sûreté financière équivalente ou vice-versa;
- d. la fin de l'activité d'intermédiation;

- e. le passage d'une activité d'intermédiation au sens de l'art. 43, al. 1, LSA à une activité d'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 2, LSA, ou vice-versa;
- f. le changement de l'entreprise d'assurance pour qui l'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 2, LSA conclut des contrats;
- g. le changement de l'entreprise d'intermédiation pour laquelle l'intermédiaire exerce son activité;
- h. un changement d'adresse.

² L'entreprise d'assurance avec laquelle l'intermédiaire a conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle en vertu de l'art. 186, al. 1, doit informer immédiatement la FINMA lorsque cette assurance est suspendue ou supprimée. Il en est de même lorsque la couverture descend en dessous du minimum prescrit.

³ La même obligation incombe à la personne qui fournit une forme de garantie financière équivalente en faveur de l'intermédiaire.

Art. 190 Devoir d'information

Si des changements surviennent dans les informations données aux assurés selon l'art. 45, al. 1, LSA, l'intermédiaire doit renseigner ses clients lors du prochain contact qu'il a avec eux.

Titre 8 Groupes et conglomérats d'assurance

Chapitre 1 Groupes d'assurance

Section 1 Organisation, structure du groupe et transactions internes

Art. 191 Organisation

¹ Le groupe d'assurance dispose d'une organisation adéquate en fonction de son activité et de ses risques.

² Il remet à la FINMA une description de sa structure de direction, de son organisation et de son système de contrôle, et lui annonce d'éventuelles modifications dans les 15 jours suivant leur entrée en vigueur.

³ La FINMA désigne l'entreprise qui est son interlocutrice concernant les obligations du groupe d'assurance en matière de droit de surveillance.

⁴ Elle peut exiger du groupe d'assurance qu'il remette les statuts de l'entreprise désignée comme interlocutrice.

Art. 192 Structure du groupe

¹ Chaque année, dans les trois mois suivant la clôture des comptes, le groupe d'assurance remet à la FINMA un organigramme du groupe complet, dans lequel figurent toutes les entreprises du groupe. La FINMA peut exiger la remise de ce document à intervalles plus rapprochés.

² Le groupe d'assurance annonce à la FINMA, au plus tard lors de la conclusion du contrat, la création, l'acquisition ou la vente d'une participation importante par l'une des entreprises du groupe.

³ La FINMA détermine dans les cas particuliers ce qu'il faut entendre par une participation importante, en se fondant sur la taille et la complexité du groupe d'assurance.

Art. 193 Transactions internes

¹ Les transactions internes sont les opérations par lesquelles des entreprises surveillées s'appuient, directement ou indirectement, sur d'autres entreprises à l'intérieur du même groupe d'assurance pour remplir un engagement, notamment:

- a. les prêts;
- b. les garanties et opérations hors bilan;
- c. les opérations et transactions concernant des biens mentionnés à l'art. 37, al. 2, let. d;
- d. les placements de capitaux;
- e. les opérations de réassurance;
- f. les conventions de répartition des coûts, et
- g. les autres opérations de transfert de risques.

² Sont réputées importantes, les transactions internes qui modifient, ou modifieront encore, sensiblement la situation financière du groupe d'assurance ou de l'une de ses entreprises, et qui excèdent les valeurs minimales fixées par la FINMA.

Art. 194 Surveillance des transactions internes

¹ Le groupe d'assurance communique à la FINMA toutes les transactions internes importantes au plus tard 15 jours après que celles-ci ont déployé leurs effets juridiques. En outre, il remet chaque année, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, un rapport à la FINMA sur l'état de ces transactions. La FINMA peut exiger un rapport à intervalles plus rapprochés.

² L'al. 1 s'applique également lorsque les transactions internes sont réalisées par des personnes physiques ou morales extérieures au groupe d'assurance, en vue de soutenir les entreprises du groupe.

³ La FINMA arrête le genre et le contenu des rapports et fixe les valeurs minimales en tenant compte de la taille et de la complexité du groupe d'assurance.

Section 2 Gestion des risques**Art. 195** But et contenu

Les art. 96 et 98 s'appliquent par analogie au but et au contenu de la gestion des risques.

Art. 196 Documentation

¹ Le groupe d'assurance transmet la documentation relative à la gestion des risques à la FINMA dans les trois mois suivant le bouclage annuel des comptes. Il signale les modifications importantes dans le délai d'un mois.

² Pour le reste, l'art. 97 s'applique par analogie.

Art. 197 Rapport sur les risques du groupe et les concentrations de risques

¹ Le groupe d'assurance fournit chaque année à la FINMA, dans les trois mois qui suivent le bouclage annuel des comptes ou à intervalles plus rapprochés si celle-ci l'exige, un rapport sur:

- a. la situation des risques du groupe;

- b. les concentrations de risques qui représentent un risque d'insolvabilité pour le groupe d'assurance ou l'une de ses entreprises.

² La FINMA règle le genre et le contenu des rapports.

Section 3 Solvabilité

Art. 198 Dispositions applicables

La solvabilité du groupe d'assurance est évaluée selon les deux méthodes prévues à l'art. 22. Ces méthodes s'appliquent par analogie, sous réserve des dispositions de la présente section.

Art. 199 Marge de solvabilité exigée

¹ La marge de solvabilité exigée est calculée sur la base des comptes consolidés du groupe d'assurance.

² La marge de solvabilité exigée pour l'ensemble du groupe est obtenue en additionnant les marges de solvabilité exigées pour le secteur de l'assurance sur la vie, le secteur de l'assurance dommages et le secteur de la réassurance, ainsi que pour les entreprises non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres.

³ Les marges de solvabilité spécifiques exigées pour chaque secteur sont calculées selon les art. 23 ss. La FINMA détermine le calcul de la marge de solvabilité exigée pour les entreprises non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres.

⁴ Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut:

- a. autoriser le calcul de la marge de solvabilité exigée selon une autre méthode que celle de l'al. 1, en particulier le calcul par addition des marges de solvabilité exigées des entreprises;
- b. exclure certaines entreprises du calcul de la solvabilité du groupe, lorsque leur prise en compte serait inadéquate ou pourrait induire en erreur.

Art. 200 Marge de solvabilité disponible

¹ Si les comptes sont présentés selon les normes comptables reconnues internationalement, les fonds propres du groupe pouvant être pris en compte correspondent au capital propre consolidé, avec les corrections suivantes:

- a. prise en compte des parts minoritaires;
- b. déduction de tous les biens incorporels;
- c. déduction des dividendes prévus et des remboursements de capital;
- d. déduction de frais d'acquisition activés dans l'assurance non vie.

² Sur demande, la FINMA peut autoriser la prise en compte des emprunts subordonnés et d'autres éléments ayant le caractère de fonds propres.

³ Si les comptes ne sont pas rendus selon des normes comptables reconnues internationalement, la FINMA fixe les fonds propres pouvant être pris en compte.

Art. 201 Méthode applicable au calcul de la solvabilité basé sur les risques

¹ Pour le calcul de la solvabilité basé sur les risques, le groupe d'assurance utilise un modèle interne permettant d'identifier et de quantifier tous les types de risques importants.

² Le modèle doit être approuvé par la FINMA. Celle-ci édicte des dispositions sur les exigences quantitatives, qualitatives et organisationnelles.

Art. 202 Rapport

La solvabilité I du groupe selon les art. 199 et 200 et la solvabilité basée sur le risque selon l'art. 201 sont calculées semestriellement. Le calcul est remis à la FINMA dans le délai de trois mois à compter du boucllement annuel ou du boucllement intermédiaire des comptes. Sur demande justifiée, la FINMA peut prolonger ce délai.

Art. 203 Vérification externe

¹ Le groupe d'assurance mandate une société d'audit²¹. Celui-ci vérifie annuellement que le groupe d'assurance respecte les obligations contenues dans la présente ordonnance et qu'il applique les processus de contrôle de risques décrits dans la documentation visée à l'art. 196. Il rédige à ce sujet un rapport à l'attention de la FINMA.

² La FINMA fixe des directives pour la vérification. Elle peut autoriser qu'une tierce personne, qualifiée et indépendante, effectue la vérification.

Chapitre 2 Conglomérats d'assurance**Art. 204** Dispositions applicables

Les art. 191 à 198, 200 à 203 et 216 concernant les groupes d'assurance s'appliquent par analogie aux conglomérats d'assurance.

Art. 205 Répartition des entreprises entre les secteurs assurance et financier

¹ Les entreprises sont réparties entre le secteur assurance et le secteur financier en fonction de leur activité principale et du secteur auquel elles offrent leurs prestations. Lorsqu'une entreprise ne peut être clairement attribuée à l'un ou l'autre des secteurs, elle est intégrée au secteur assurances.

² La répartition des entreprises individuelles entre le secteur assurance et le secteur financier est soumise à la FINMA pour approbation.

Art. 206 Marge de solvabilité exigée

¹ La marge de solvabilité exigée est calculée sur la base des comptes consolidés du conglomérat d'assurance.

² La marge de solvabilité exigée du conglomérat d'assurance est égale à la somme des marges de solvabilité exigées pour le secteur assurance et le secteur financier ainsi que pour les entreprises du secteur financier qui ne sont pas soumises à des exigences prudentielles de fonds propres.

³ La marge de solvabilité exigée pour le secteur assurance est calculée selon l'art. 199. Pour le secteur financier, elle est calculée selon les principes reconnus dans le domaine bancaire au niveau international, ou si la FINMA y consent, au niveau national. La FINMA règle le calcul des fonds propres exigés pour les entreprises du secteur financier non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres.

⁴ Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut:

- a. autoriser le calcul de la marge de solvabilité exigée pour le secteur financier selon des méthodes équivalentes, en particulier par addition des fonds propres exigés pour les entreprises individuelles sur la base des comptes individuels;

²¹ Nouvelle expression selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

- b. exclure certaines entreprises du calcul de la solvabilité exigée, lorsqu'il serait inadéquat d'en tenir compte ou que cela pourrait induire en erreur.

Titre 9 ...

Chapitre 1²² ...

Art. 207 et 208

Chapitre 2²³ ...

Art. 209 à 214

Titre 10²⁴ ...

Art. 215

Titre 11 Dispositions transitoires et finales

Art. 216 Dispositions transitoires

¹ et ² ...²⁵

³ D'éventuelles réserves d'évaluation selon l'art. 37, al. 2, let. c, constituées sur des papiers-valeurs à taux d'intérêt fixe peuvent être prises en compte pendant cinq dans les limites suivantes: ne peut être prise en compte pendant la période transitoire que la valeur la plus basse des réserves d'évaluation lors de la dernière clôture des comptes avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou de lors de l'évaluation suivante à la fin de l'exercice.

⁴ Concernant le capital cible (art. 41 à 46) et le capital porteur de risques (art. 47 à 50), les dispositions suivantes s'appliquent:

a. à c ...²⁶

d. elles constituent le capital porteur de risques en couverture du capital cible dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;

e. à h ...²⁷

⁵ ...²⁸

⁶ Au plus tard lors de la première information annuelle qui aura lieu après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance en application de l'art. 130, let. e, l'entreprise d'assurance

²² Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

²³ Abrogé par l'art. 38 al. 2 de l'O du 15 oct. 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.122).

²⁴ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

²⁵ Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

²⁶ Abrogées par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

²⁷ Abrogées par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

²⁸ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

fournit aux preneurs d'assurance un avenant au contrat, contenant les détails de la participation aux excédents selon l'art. 130. Cet avenant doit correspondre aux données contenues dans le plan d'exploitation.

7 à 9 ...²⁹

¹⁰ Les entreprises d'assurance qui ne sont pas autorisées à exploiter des affaires d'assurance sur la vie et qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, avaient inclus le paiement d'une indemnité de décès dans des couvertures d'assurance avec des prestations limitées en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, comme par exemple l'assurance par abonnement à un périodique, peuvent maintenir cet arrangement concernant l'indemnité de décès jusqu'à l'échéance du contrat ou jusqu'à la survenance du cas d'assurance. Pour les caisses-maladie reconnues, l'art. 14 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie³⁰ est réservé.

11 à 15 ...³¹

¹⁶ Les art. 175 et 176, al. 2, s'appliquent aux contrats d'assurance en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 18 octobre 2006 et à ceux qui sont conclus après cette date.³²

Art. 216a³³

Art. 217 Abrogation du droit en vigueur

Les actes suivants sont abrogés:

1. Arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1978 concernant l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance des assurances et le maintien en vigueur de certains actes législatifs³⁴;
2. Ordonnance du 19 novembre 1997 sur l'utilisation des instruments financiers dérivés par les institutions d'assurance³⁵;
3. Ordonnance du 11 septembre 1931 sur la surveillance des institutions d'assurance privées³⁶;
4. Ordonnance du 11 février 1976 délimitant le champ d'application des dispositions sur la surveillance des assurances³⁷;
5. Ordonnance du 3 décembre 1979 sur l'exercice d'activités étrangères à l'assurance par les institutions d'assurance privées³⁸;
6. Arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1955 sur l'assurance par abonnement à un périodique et l'assurance des acheteurs et de la clientèle³⁹;

²⁹ Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

³⁰ RS 832.102

³¹ Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

³² Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

³³ Introduit par le ch. II 11 de l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (RS 221.302.3). Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

³⁴ [RO 1978 1856, 1985 885 art. 4, 1986 689 art. 6, 1988 116 ch. II al. 1 let. c]

³⁵ [RO 1998 84]

³⁶ [RS 10 301; RO 1979 1588, 1986 2529, 1988 116, 1990 787, 1992 2415, 1993 2614 3219, 1994 100 1995 3867 annexe ch. 7, 1996 2243 ch. I 38, 1998 84 annexe ch. 1, 1999 3671]

³⁷ [RO 1976 239]

³⁸ [RO 1980 53]

³⁹ [RO 1955 1040]

7. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'assurance de la protection juridique⁴⁰;
8. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels⁴¹;
9. Ordonnance du 29 novembre 1993 sur l'assurance directe sur la vie⁴²;
10. Ordonnance 8 septembre 1993 sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie⁴³;
11. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la réserve d'équilibrage dans l'assurance-crédit⁴⁴.

Art. 218 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Annexe 1

Branches d'assurance

Assurance sur la vie

- A1 Assurance collective sur la vie dans le cadre de la prévoyance professionnelle
- A2 Assurance sur la vie liée à des participations
 - A2.1 Assurance de capital liée à des parts de fonds de placement, avec prestations en cas de décès ou d'invalidité
 - A2.2 Assurance de capital liée à des parts de fonds de placement, avec prestations en cas de décès ou d'invalidité et garantie en cas de vie
 - A2.3 Assurance de rentes liée à des parts de fonds de placement
 - A2.4 Assurance sur la vie liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence avec prestations en cas de décès ou d'invalidité
 - A2.5 Assurance sur la vie liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence avec prestations en cas de décès ou d'invalidité et garantie en cas de vie
 - A2.6 Assurance de rentes liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence
- A3 Autres assurances sur la vie
 - A3.1 Assurance individuelle de capital en cas de vie et en cas de décès
 - A3.2 Assurance individuelle de rente
 - A3.3 Autres assurances individuelles sur la vie
 - A3.4 Assurance collective sur la vie hors de la prévoyance professionnelle
- A4 Assurance-accidents

⁴⁰ [RO 1992 2355]

⁴¹ [RO 1992 2359, 1995 1063 1452, 2000 24]

⁴² [RO 1993 3230, 1994 358, 1996 208 art. 2 let. s 2243 ch. I 39, 1998 84 annexe ch. 2, 2003 4991, 2004 1615, 2005 2387]

⁴³ [RO 1993 2620, 1995 5690, 1998 84 annexe ch. 3, 2001 1286 ch. II, 2003 4999, 2005 2389]

⁴⁴ [RO 1992 2380]

- A5 Assurance-maladie
- A6 Opérations de capitalisation
- A7 Opérations tontinières
- B. Assurance dommages**
- B1 Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles)
- prestations forfaitaires
 - prestations indemnitaires
 - combinaisons de prestations
 - personnes transportées
- B2 Maladie
- prestations forfaitaires
 - prestations indemnitaires
 - combinaisons de prestations
- B3 Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
- Tout dommage subi par:
- les véhicules terrestres automoteurs
 - les véhicules terrestres non automoteurs
- B4 Corps de véhicules ferroviaires
- Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires
- B5 Corps de véhicules aériens
- Tout dommage subi par les véhicules aériens
- B6 Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Tout dommage subi par:
- les véhicules fluviaux
 - les véhicules lacustres
 - les véhicules maritimes
- B7 Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)
- Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport
- B8 Incendie et éléments naturels
- Tout dommage subi par des biens (autres que les biens compris dans les branches B3, B4, B5, B6 et B7) lorsqu'il est causé par:
- un incendie
 - une explosion
 - une tempête
 - des éléments naturels autres que la tempête
 - l'énergie nucléaire
 - un affaissement ou un glissement de terrain

- B9 Autres dommages aux biens
Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches B3, B4, B5, B6 et B7) lorsque ce dommage est causé par la grêle, la gelée ou par tout autre événement qui n'est pas compris dans la branche 8, tel le vol
- B10 Responsabilité civile pour véhicules terrestres automoteurs
Toute responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur)
- B11 Responsabilité civile pour véhicules aériens
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur)
- B12 Responsabilité civile pour véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur)
- B13 Responsabilité civile générale
Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les branches B10, B11 et B12
- B14 Crédit
- insolvabilité générale
 - crédit à l'exportation
 - vente à tempérament
 - crédit hypothécaire
 - crédit agricole
- B15 Caution
- caution directe
 - caution indirecte
- B16 Pertes pécuniaires diverses
- risques d'emploi
 - insuffisance de recettes (générale)
 - mauvais temps
 - pertes de bénéfices
 - persistance de frais généraux
 - dépenses commerciales imprévues
 - perte de la valeur vénale
 - perte de loyers ou de revenus
 - pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
 - pertes pécuniaires non commerciales
 - autres pertes pécuniaires
- B17 Protection juridique
Protection juridique
- B18 Assistance

Assistance aux personnes en difficultés au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente

C. Réassurance

- C1 Réassurance exercée par les entreprises d'assurance qui exploitent uniquement la réassurance
- C2 Réassurance dans toutes les branches d'assurance exercée par les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages
- C3 Réassurance exercée par les captives

Annexe 2

Expected Shortfall

1. Définitions

ES Expected Shortfall

E Espérance mathématique

X Variable stochastique pour la modélisation de la perte dans le calcul concerné

P Mesure de probabilité

á Probabilité de survenance

q Seuil

qá Seuil de la probabilité de survenance á

2. Cas particulier: la répartition de X est continue

Le seuil de la probabilité de survenance á est le nombre dont la propriété est que X avec la probabilité de survenance á est plus grand que qá:

$$P[X > qá] = á. \quad (1)$$

L'Expected Shortfall de X avec la probabilité de survenance á est l'espérance mathématique de X si cette valeur est plus grande que qá:

$$ES[X] = E[X | X > qá]. \quad (2)$$

3. Cas général

Le seuil q_a de la probabilité de survenance á est le plus petit nombre tel que

$$P[X > qá] \leq á \quad (3)$$

L'Expected Shortfall de X avec la probabilité de survenance á est donné par l'égalité

$$ES[X] = 1/á \cdot E[\max(X - qá, 0)] + qá. \quad (4)$$

Le cas avec une répartition continue est compris dans le cas général. Dans le cas avec répartition continue, les formules (2) et (4) sont confondues.

Evaluation proche du marché

1. Définition

¹ Par valeur proche du marché, on entend la valeur de marché si elle existe («Marking-to-Market»).

² S'il n'y a pas de valeur du marché disponible, la valeur proche du marché est déterminée sur la base d'un modèle correspondant («Marking-to-Model»).

2. Actifs

¹ Lorsqu'il existe une valeur de marché sûre pour les actifs, celle-ci sert de base d'évaluation. Entrent notamment dans cette catégorie les espèces, les emprunts d'Etat et les actions cotées en bourse.

² La FINMA règle l'évaluation des actifs dont la valeur de marché ne peut être que difficilement déterminée. La valeur du marché est éventuellement déduite des modèles se rapportant à des instruments financiers analogues, mais cotés en bourse (combinaison de «Marking-to-Market» et de «Marking-to-Model»).

³ Des modèles ne peuvent être utilisés pour déterminer la valeur proche du marché que:

- a. s'ils sont reconnus actuariellement;
- b. s'ils reposent dans toute la mesure possible sur des grandeurs du marché observées;
- c. s'ils sont intégrés dans les processus internes de l'entreprise d'assurance.

3. Capital étranger

¹ La valeur proche du marché des engagements d'assurance se compose de la valeur estimative la meilleure possible des engagements et du montant minimum selon l'art. 41, al. 4.

² La valeur estimative la meilleure possible des engagements est la valeur escomptée des flux de paiements futurs garantis contractuellement, escomptés avec la courbe de l'intérêt sans risque (emprunts de la Confédération), en tenant compte des principes suivants:

- a. *exhaustivité*: tous les engagements sont évalués, en particulier les options et les garanties implicites et explicites, les points suivants devant être observés:
 1. les options financières sont évaluées selon des méthodes de mathématiques financières reconnues, en tenant compte des particularités des options comme la durée ou du comportement des assurés,
 2. pour l'évaluation d'options intégrées dans les produits, comme les annulations, les options de rachat, les augmentations de couverture garanties et les transformations de contrats avec tarif garanti, il ne faut pas se fonder exclusivement sur des preneurs d'assurance rationnels, mais il est possible de recourir à des données empiriques (par ex. probabilités d'exercice estimées) pour réaliser les modèles d'exercice des options. Dans tous les cas, il faut cependant prendre en considération la dépendance du comportement des assurés à l'égard des marchés financiers,
 3. les rentes de bonus et d'excédents attribuées, les parts de bonus final en cas de vie ou en raison d'un cours des sinistres favorable sont réservées de manière proche du marché, en tenant compte de façon appropriée du caractère obligatoire plus ou moins grand de leur garantie,
 4. les prestations d'excédents futures, non garanties, ainsi que les impôts d'entreprise, ne sont pas pris en considération,

5. les options de réassurance, comme les clauses de participation au bénéfice, sont prises en considération de manière appropriée.

Pour les sinistres dont le montant n'est pas encore connu, on constitue une provision à hauteur de la valeur escomptée du montant du sinistre. Pour les sinistres déjà survenus mais non encore annoncés (IBNyR), une provision appropriée est constituée;

- b. *principe de la valeur estimative la meilleure possible*: l'évaluation ne comprend pas de suppléments implicites ou explicites de sécurité, de fluctuations ou autres suppléments pour le risque d'assurance, mais se rapporte exclusivement à la valeur attendue des engagements. Les suppléments pour risque d'assurance vont exclusivement dans le capital cible. Par exemple, on fait les calculs avec des bases biométriques de deuxième ordre ou on incorpore les provisions pour sinistres en cours dans le renchérissement du coût des sinistres;
- c. *actualité*: l'évaluation est faite sur la base des informations disponibles les plus récentes;
- d. *transparence*: les modèles, les paramètres et les écarts par rapport aux bases recon- nues sont exposés explicitement et soumis à la FINMA.

Tribunal fédéral

Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance

Du : 10.05.1910
État : 01.01.1997
RS 281.51

Le Tribunal fédéral suisse,

vu l'art. 15 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹ (LP),
*ordonne:*²

I. Assurance contre les dommages

Art. 1

En procédant à la saisie ou au séquestre d'un bien corporel, le préposé doit s'informer auprès du débiteur si le bien saisi ou séquestré est assuré et, cas échéant, auprès de quelle compagnie. En cas de réponse affirmative, le préposé donne avis de la saisie ou du séquestre à l'assureur et l'avertit que d'après l'art. 56 de la loi fédérale du 2 avril 1908³ sur le contrat d'assurance (ci-après «LCA») il ne peut plus, jusqu'à nouvel avis, s'acquitter valablement qu'entre les mains de l'office.

Art. 2

Si la saisie ou le séquestre tombent, sans qu'il ait été procédé à la réalisation (pour cause de retrait ou d'extinction de la poursuite, de paiement, etc.), l'office en informera sans délai l'assureur.

Art. 3

Lorsque, par contre, l'ensemble des biens compris dans le contrat d'assurance est réalisé, soit dans la poursuite par voie de saisie, soit dans celle par voie de faillite (art. 54 LCA⁴), l'office mentionnera, lors de la réalisation, l'existence de l'assurance. Si l'ensemble des objets assurés est acquis par la même personne, l'office avertira immédiatement l'assureur du transfert de la propriété au nouvel acquéreur.

¹ RS 281.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

³ RS 221.229.1

⁴ RS 221.229.1

II. Assurance de personnes

A. Saisie

Art. 4

¹ Si, à défaut d'autres biens suffisants pour couvrir la créance en poursuite, il doit être procédé à la saisie de droits découlant d'une assurance de personnes conclue par le débiteur, et s'il appert que le conjoint ou les descendants du débiteur, sans être en possession de la police, sont désignés comme bénéficiaires (art. 80 LCA⁵), l'office veille à ce que le débiteur et, s'il ne peut obtenir de lui aucun renseignement, l'assureur indiquent de manière précise, le cas échéant en produisant la police:

- a. Le nom et le domicile du ou des bénéficiaires;
- b. La date de la clause bénéficiaire et sa forme (orale ou écrite, disposition entre vifs ou à cause de mort).⁶

² Ces données doivent figurer dans le procès-verbal de saisie, ou être portées par avis spécial à la connaissance du créancier, si le procès-verbal lui a déjà été remis. L'office assigne en même temps un délai de dix jours au créancier pour déclarer s'il reconnaît ou non que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée. A défaut de contestation, ou dans le cas où le créancier déclare vouloir attaquer la clause bénéficiaire par la voie de l'action révocatoire, la saisie tombe quant aux droits et du bénéficiaire et du preneur.

Art. 5

¹ Lorsque le créancier conteste en temps utile l'exclusion de l'exécution forcée, l'office lui assigne un délai de 20 jours pour intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins de faire établir la nullité de la désignation, et il l'avise qu'à ce défaut il sera réputé reconnaître le droit du bénéficiaire.⁷

² En cas d'ouverture de l'action dans le délai fixé, il est interdit au débiteur, conformément à l'art. 96 LP, de disposer des droits saisis jusqu'à droit connu. Les délais prévus à l'art. 116 LP ne courent pas pendant la durée de l'action.

Art. 6

¹ Lorsque le débiteur ou un tiers prétendent que la police a été remise au(x) bénéficiaire(s) et qu'elle porte la renonciation écrite du preneur d'assurance au droit de révoquer la désignation (art. 79, al. 2, LCA⁸), ou lorsque le débiteur allègue avoir renoncé à ce droit d'une autre manière légale et définitive, le débiteur ou le tiers sont tenus, si les autres biens du débiteur ne suffisent pas pour couvrir la créance en poursuite, d'indiquer à l'office, outre les données énumérées à l'art. 4, al. 1, sous let. *a* et *b* ci-dessus, la date à laquelle la police a été remise au(x) bénéficiaire(s).

² L'office fait part de ces indications au créancier, en l'avertissant qu'il ne sera procédé à la saisie de droits découlant de l'assurance que s'il en fait la demande expresse.

³ Si le créancier demande la saisie de ces droits, l'office lui assigne, en lui remettant le procès-verbal de saisie, un délai de 20 jours pour intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins

⁵ RS 221.229.1

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

⁸ RS 221.229.1

de faire établir la nullité de la désignation, et il l'avise que la saisie tombera s'il n'ouvre pas action dans le délai fixé.⁹

⁴ L'ouverture de l'action en temps utile produit les effets indiqués à l'art. 5, al. 2 ci-dessus.

Art. 7

Le créancier conserve le droit d'attaquer la clause bénéficiaire par voie de l'action révocatoire (art. 285 et s. LP), soit qu'il n'ait pas contesté en temps utile que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée, soit qu'il ait succombé dans le procès en contestation.

Art. 8

Lorsqu'une ordonnance de *séquestre* indique comme objets à séquestrer les droits découlant pour le preneur d'un contrat d'assurance de personnes et que le débiteur ou un tiers prétendent que ces droits ne sont pas soumis à l'exécution forcée en vertu des art. 79, al. 2 ou 80 LCA¹⁰, il est procédé au séquestre malgré la clause bénéficiaire. Le débiteur ou le tiers fourniront néanmoins les indications complémentaires réclamées aux art. 4 et 6 de la présente ordonnance et l'office procédera en conformité de l'art. 4, al. 2 et de l'art. 5 ci-dessus.

Art. 9¹¹

Lorsqu'un tiers prétend avoir un droit de gage sur les droits saisis ou séquestrés, l'office sursoit à l'ouverture de la procédure prévue par les art. 106 à 108 LP, pour fixer ce droit de gage, aussi longtemps que la question de la validité de la désignation du bénéficiaire n'a pas été définitivement tranchée conformément aux art. 4 à 6 et 8 de la présente ordonnance.

B. Faillite

Art. 10

¹ Lorsque la désignation du bénéficiaire a été faite de manière à exclure l'exécution forcée (art. 79, al. 2 et 80 LCA¹²), les droits découlant d'une assurance de personnes ne peuvent être liquidés dans la faillite du preneur que si, dans un procès dirigé contre les bénéficiaires par la masse ou par un seul créancier, conformément à l'art. 260 LP, la clause bénéficiaire a été déclarée soit absolument nulle, soit révocable dans le sens des art. 285 et suivants LP. Il en est de même si elle est devenue caduque ensuite d'un autre acte équivalant à un jugement.

² L'assureur est tenu de renseigner l'office conformément à l'art. 4, al. 1.¹³

Art. 11

Lorsqu'un créancier allègue qu'un droit découlant pour le failli d'une assurance de personnes, avec clause bénéficiaire dans le sens de l'art. 10 ci-dessus, a été constitué en gage à son profit, l'administration de la faillite décide d'abord si elle veut ouvrir ou non action en

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

¹⁰ RS 221.229.1

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

¹² RS 221.229.1

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

contestation de la clause bénéficiaire. Dans la seconde alternative elle donnera aux créanciers la faculté de soutenir le procès en son nom dans le sens de l'art. 260 LP.

Art. 12¹⁴

En cas de reconnaissance de la clause bénéficiaire ou si la contestation est déclarée mal fondée par jugement ou par un acte équivalent, le droit de gage n'est pas liquidé dans la faillite, mais il est fait application de l'art. 61 de l'ordonnance du 13 juillet 1911¹⁵ sur l'administration des offices de faillite.

Art. 13¹⁶

Art. 14

L'administration de la faillite statuera sur l'admission et du droit de gage et de la créance garantie par le gage, soit dans l'état de collocation lui-même, soit dans un complément à cet état, si les bénéficiaires ont renoncé à la clause y relative, ou si cette clause a été révoquée par le failli, ou enfin si elle a été déclarée nulle ou révoquée par le juge. Il est alors procédé à la liquidation du gage dans la faillite.

C. Réalisation de droits découlant d'assurances sur la vie

Art. 15

Lorsqu'il est établi qu'un droit découlant d'une assurance sur la vie, contractée par le débiteur sur sa propre tête, et qui a été valablement saisi doit être soumis à la réalisation, soit dans la poursuite par voie de saisie, soit dans celle par voie de réalisation de gage, ou si les conditions posées aux art. 10 et 14 ci-dessus pour la réalisation d'un tel droit dans la faillite sont remplies, l'office des poursuites ou des faillites invitera l'assureur, conformément à l'art. 92 LCA¹⁷, à lui indiquer la valeur de rachat au moment de la réalisation et soumettra ces données, si besoin est, à la révision du Bureau fédéral des assurances.

Art. 16

¹ Lorsque la réalisation doit se faire au moyen d'enchères publiques, la vente sera publiée au moins un mois à l'avance. L'office mentionnera dans la publication la nature du droit découlant de l'assurance, ainsi que le nom du débiteur, et y indiquera également la valeur de rachat établie conformément à l'art. 15 ci-dessus.

² Simultanément, l'office sommera le conjoint et les descendants du débiteur qui veulent user du droit de cession prévu à l'art. 86 LCA¹⁸ de lui rapporter, quatorze jours au plus tard avant la date des enchères, la preuve du consentement du débiteur et de lui verser, dans le même délai, la valeur de rachat ou, en cas de nantissement des droits découlant de l'assurance et si la créance garantie excède la valeur de rachat, le montant de cette créance

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

¹⁵ RS 281.32

¹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996 (RO 1996 2917).

¹⁷ RS 221.229.1

¹⁸ RS 221.229.1

avec les frais de la poursuite. Il les avertira qu'à défaut de réaction à sa sommation, leur droit de cession sera considéré comme périmé.¹⁹

³ Si le conjoint et les descendants lui sont inconnus, l'office insérera sa sommation dans la publication.²⁰

Art. 17

La preuve du consentement du débiteur est rapportée par une déclaration écrite du débiteur, dont l'office peut exiger la légalisation, ou par une déclaration verbale du débiteur au préposé, si le préposé le connaît personnellement; il sera fait mention de cette déclaration verbale au procès-verbal et le débiteur sera tenu de la signer.

Art. 18

Si, dans le délai qui leur a été assigné à cet effet, une ou plusieurs personnes revendiquent la cession des droits découlant de l'assurance sur la vie et si le préposé a des doutes sur leur qualité de conjoint ou de descendants du débiteur, il exigera d'eux qu'ils l'établissent par acte d'état civil ou par un autre acte officiel, avant de procéder à la cession.

Art. 19

¹ Les ayants droit qui requièrent la cession collective des droits découlant de l'assurance sont tenus de désigner un mandataire commun auquel la police puisse être remise. Le transfert sera constaté par écrit par le préposé sur la police elle-même.

² Si les ayants droit demandent, par contre, que les droits découlant de l'assurance leur soient transférés individuellement et exclusivement, et si chacun d'entre eux a rapporté la preuve du consentement du débiteur; ils sont tous tenus de verser provisoirement la valeur de rachat, mais l'office ne procède pas au transfert avant que le véritable ayant droit n'ait établi sa qualité par un jugement passé en force ou par un acte équivalent.

³ En attendant, les montants versés doivent rester déposés; il sera payé toutefois au créancier la somme à laquelle il a droit, s'il en fait la demande.

⁴ En tout état de cause, les enchères seront révoquées, en indiquant le motif de la révocation.

Art. 20

¹ Si les droits découlant de l'assurance avaient été constitués en gage et que la valeur à payer par les cessionnaires excède le montant de la créance garantie, majoré des frais de la poursuite, l'excédent revient au débiteur, soit à la masse en faillite, à moins qu'un bénéficiaire ne fasse valoir un droit sur cette somme dans le sens des art. 4 à 11 de la présente ordonnance.

² Si le débiteur s'oppose toutefois au versement en mains du tiers, le montant restera déposé jusqu'à ce que le véritable ayant droit ait établi sa qualité par un jugement passé en force ou par un acte équivalent.

Art. 21

Il ne pourra être procédé dans la faillite à la vente de gré à gré, dans le sens de l'art. 256 LP, d'un droit découlant d'une assurance sur la vie, tant que l'office n'aura pas donné la faculté au conjoint et aux descendants du failli de faire usage de leur droit de cession dans un délai

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

déterminé. L'office procédera en conformité des art. 17 à 20 de la présente ordonnance; une sommation ne sera toutefois adressée aux ayants droit par voie de *publication* que si leur domicile est inconnu.

Art. 22

L'attestation à délivrer par l'office des poursuites ou par l'administration de la faillite, à teneur de l'art. 81 LCA²¹, consiste dans une déclaration attestant la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif contre le débiteur ou l'ouverture de la faillite, ainsi que la date de ces actes. Il sera mentionné en outre dans cette déclaration qu'elle est destinée à servir de preuve pour la substitution du bénéficiaire au preneur dans le contrat d'assurance.

Art. 23

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1910.

²¹ RS 221.229.1

Conseil fédéral

Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance

Du : 01.03.1966

Dernière modification : 14.01.1987

RS 221.229.11

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 99 de la loi fédérale du 2 avril 1908¹ sur le contrat d'assurance,

arrête:

Art. 1

¹ Il peut être dérogé aux prescriptions des articles 76, 1^{er} alinéa, 77, 1^{er} alinéa, et 90, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 2 avril 1908² sur le contrat d'assurance, si le contrat d'assurance sur la vie est conçu en la forme d'une police de libre-passage et répond aux exigences particulières de celle-ci.

² Il peut être également dérogé à ces prescriptions s'il s'agit d'un contrat d'assurance bénéficiant de privilèges en vertu du droit fiscal cantonal.³

Art. 2

Le Département fédéral de justice et police détermine les exigences particulières auxquelles doit répondre la police de libre-passage.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1966.

¹ RS 221.229.1

² RS 221.229.1

³ Introduit par le ch. I de l'O du 14 janv. 1987 (RO 1987 310).

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la surveillance des entreprises d'assurance privées

Du : 09.11.2005

État : 01.01.2009

RS 961.011.1

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),¹

vu la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)²;

vu l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS)³;

ainsi qu'en application de l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie⁴ et de l'accord du 19 décembre 1996 sur l'assurance directe et l'intermédiation en assurance entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein^{5,6}

arrête:

Section 1 Provisions techniques et fortune liée

Art. 1

¹ Le supplément visé à l'art. 18 LSA s'élève:

- a. dans l'assurance sur la vie, à 1 % des provisions techniques retenues pour déterminer le débit;
- b. dans l'assurance dommages, à 4 % de la somme des provisions techniques selon l'art. 68, al. 1, let. a à c, OS, mais au moins à 100 000 francs.

² Dans l'assurance sur la vie, le supplément tombe si l'entreprise d'assurance ne supporte pas de risque de placement.

Section 2 Actuaire responsable

Art. 2 Tâches

¹ L'actuaire responsable d'une entreprise d'assurance a la responsabilité de diriger la partie technique du plan d'exploitation. Il désigne les tarifs à la base d'un produit.

² Il établit chaque année un rapport détaillé à l'attention de la direction. Les unités compétentes au sein de l'entreprise lui fournissent les informations nécessaires.

³ Il informe immédiatement la direction, lorsque les bases de calcul prises en considération dans le dernier rapport ont subi d'importantes modifications.

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

² RS 961.01

³ RS 961.011

⁴ RS 0.961.1

⁵ RS 0.961.514

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

Art. 3 Contenu du rapport

¹ Le rapport présente la situation actuelle et l'évolution possible de l'entreprise du point de vue actuariel, notamment les développements techniques mettant en danger la situation financière de l'entreprise.

² Il contient toutes les informations nécessaires en relation avec l'art. 24, al. 1, let. a à c, LSA. Il renseigne en outre sur le résultat technique des produits.

³ Outre les constatations matérielles spécifiques, le rapport fournit aussi des indications sur:

- a. les bases, les paramètres et les modèles utilisés, et
- b. la sensibilité des résultats aux modifications des paramètres.

Art. 4 Fin de la fonction

Lorsqu'un actuaire responsable cesse d'assumer cette fonction, suite à une démission ou à une révocation, ou en commun accord avec l'entreprise d'assurance, lui-même et l'entreprise d'assurance en communiquent les raisons à la FINMA⁷.

Section 3 Présentation des comptes**Art. 5**

L'attribution aux réserves légales (art. 671 ou 860 CO⁸) s'élève à 10 % au moins du bénéfice annuel des entreprises d'assurance exploitant l'assurance sur la vie et à 20 % au moins du bénéfice annuel net des autres entreprises d'assurance, jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne 50 % du capital statuaire ou, s'il a été entamé, jusqu'à ce qu'il soit ramené à ce niveau.

Section 4 Dispositions finales**Art. 6** Disposition transitoire

¹ Les intermédiaires d'assurance qui, au 1^{er} janvier 2006, disposent d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle à titre d'occupation principale ou au moins huit ans d'expérience professionnelle à titre d'occupation accessoire dans le domaine de l'intermédiation d'assurance possèdent les qualifications professionnelles au sens de l'art. 184 OS.

² Les intermédiaires d'assurance tenus de s'inscrire ont jusqu'au 31 décembre 2007 pour remédier à une lacune dans leurs qualifications professionnelles.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

⁷ Nouvelle expression selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁸ RS 220

Assemblée fédérale

Loi sur l'émission de lettres de gage

Du : 25.06.1930

État : 01.01.2010

RS 211.423.4

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 64, al. 2, de la constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1925²,
arrête:

Chapitre 1 Centrales d'émission de lettres de gage

Art. 1 I. But et droit d'émission

¹ Les centrales d'émission de lettres de gage ont pour but de procurer aux propriétaires fonciers des prêts à long terme garantis par gage immobilier, à un taux aussi stable et aussi réduit que possible.

² Le droit d'émettre des lettres de gage appartient à deux centrales, dont l'une est constituée par les banques cantonales et la seconde par les autres établissements de crédit. Les deux centrales ont le droit de fusionner.

Art. 2 II. Autorisation

¹ Le droit d'émettre des lettres de gage ne peut être exercé qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral.

² Pour obtenir cette autorisation, la centrale est tenue de se constituer en société anonyme ou en société coopérative; d'être composée d'au moins 5 membres; de posséder un capital de fondation sur lequel au moins 5 millions de francs sont déjà versés et de faire approuver ses statuts par le Conseil fédéral.

Art. 3³ III. Centrale des banques cantonales

Toute banque cantonale, au sens de l'art. 3, al. 4, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et caisses d'épargne⁴, a le droit d'être membre de la centrale d'émission des lettres de gage des banques cantonales.

Art. 4 IV. Centrale des autres établissements de crédit

¹ A le droit d'être membre de la centrale des autres banques tout établissement de crédit qui a son siège principal en Suisse et dont l'actif, suivant le dernier bilan établi et publié en conformité des prescriptions du Conseil fédéral, se compose pour plus de 60 pour cent de créances acquises dans des opérations de crédit foncier effectuées en Suisse.

¹ [RS 1 3]

² FF 1925 III 547

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 225 227; FF 1967 I 649).

⁴ RS 952.0

² Sont considérés comme créances acquises dans des opérations de crédit foncier effectuées en Suisse: les placements en titres hypothécaires grevant des immeubles situés en Suisse et les lettres de gage émises en Suisse, de même les prêts de sommes fixes, à échéances fixes ou dénonçables à trois mois au moins, dont la garantie consiste uniquement en titres hypothécaires et en lettres de gage émis en Suisse.

³ Cette centrale est libre d'admettre en qualité de membres d'autres établissements de crédit dont le siège principal se trouve en Suisse.

⁴ Au surplus, les conditions d'admission sont fixées par les statuts de la centrale.

Art. 5⁵ V. Sphère d'activité

La sphère d'activité des centrales comprend:

1. l'émission de lettres de gage;
2. le placement du produit de cette émission
 - a. en prêts accordés conformément aux art. 11 et 12,
 - b. en lettres de rente, jusqu'à concurrence d'un dixième au maximum de ce produit;
- 3.⁶ Le placement de leur capital propre et de fonds de tiers en créances garanties par gage jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur vénale et pour les lettres de rente des deux tiers du revenu du gage foncier sis en Suisse, en effets admis en pension par la Banque nationale et en titres de créances de débiteurs domestiques négociés sur un marché représentatif, en dépôts à vue ou à terme soit auprès de leurs membres soit auprès d'autres banques suisses, ainsi qu'en biens-fonds en vue de l'installation de locaux commerciaux en propre;
4. d'autres opérations de banque à court terme, mais uniquement dans la mesure nécessitée par l'émission des lettres de gage et par l'octroi des prêts.

Art. 6 VI. Exonération de l'impôt

¹ Les centrales sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes; l'exonération ne s'étend pas aux impôts directs des cantons et des communes sur la propriété foncière.

² Les prêts consentis par les centrales conformément aux art. 11 et 12, de même que les intérêts qu'ils produisent ne sont soumis à aucun impôt fédéral du timbre.

Chapitre 2 Emission de lettres de gage et octroi de prêts

Art. 7⁷ I. Lettres de gage

a. Forme

¹ Les lettres de gage peuvent être émises sous la forme de papiersvaleurs, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Elles sont nominatives ou au porteur.

² Les lettres de gage peuvent également être émises sous la forme de contrats de prêt écrits.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 225 227; FF 1967 I 649).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiaires, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RS 957.1).

³ Lorsqu'elle émet des lettres de gage nominatives, la centrale tient un registre où sont inscrits le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers. Ce registre n'est pas public.

⁴ L'inscription au registre n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition de la lettre de gage en propriété ou la constitution d'un usufruit.

⁵ Dans les rapports avec la centrale, est seul légitimé celui qui est au bénéfice d'une inscription dans le registre.

Art. 8⁸ b. Contenu

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions relatives au contenu des lettres de gage.

Art. 9⁹ c. Attestation de la couverture légale

Les organes responsables attestent avant l'émission des lettres de gage que la couverture légale existe.

Art. 10¹⁰ d. Montant de l'émission

Les centrales sont tenues de limiter l'émission des lettres de gage de façon que le total de leurs engagements, lettres de gage comprises, ne soit pas supérieur à 50 fois leur capital propre.

Art. 11 II. Prêts

a. Conditions

¹ Les centrales accordent à leurs membres, sur le produit de l'émission, des prêts dont la couverture est fixée conformément à l'art. 19.

² Elles peuvent également accorder à d'autres établissements de crédit des prêts dont la couverture est fixée à l'art. 26.

Art. 12 b. Echéance et remboursement anticipé

¹ L'échéance des prêts doit coïncider avec celle des lettres de gage dont le produit a servi à faire ces prêts.

² Ceux-ci peuvent être remboursés avant leur échéance à la condition que l'établissement débiteur donne en paiement à la centrale, pour un montant égal, des lettres de gage de même nature que celles dont le produit avait servi à faire lesdits prêts et qu'il acquitte en même temps les frais d'émission non encore couverts de ces lettres de gage.

Art. 13 III. Obligation envers les débiteurs d'hypothèques

Les membres des centrales et les autres établissements de crédit auxquels ces dernières accordent des prêts sont tenus de faire bénéficier autant que possible leurs débiteurs hypothécaires des avantages résultant de l'émission de lettres de gage.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RS 957.1).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RS 957.1).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 225 227; FF 1967 I 649).

Chapitre 3 Couverture des lettres de gage et des prêts

Art. 14¹¹ I. Couverture des lettres de gage auprès des centrales

a. En général

Les lettres de gage et les intérêts non encore versés doivent être couverts en tout temps auprès des centrales par des prêts consentis aux termes des art. 11 et 12. La part réservée à l'art. 5, ch. 2, doit être couverte par des lettres de rente; ces titres sont conservés et gérés par les centrales.

Art. 15 b. Augmentation de la couverture

Lorsque les intérêts de la couverture sont inférieurs à ceux des lettres de gage, la couverture doit être augmentée en proportion.

Art. 16 c. Registre des gages des centrales

¹ Les centrales sont tenues d'inscrire dans le registre des gages la couverture des lettres de gage qui se trouve en leur possession.

² Le Conseil fédéral édictera les dispositions nécessaires.

Art. 17 d. Gestion de la couverture

¹ Les centrales sont tenues de conserver séparément de leurs autres avoirs la couverture inscrite au registre des gages.

² Elles ont l'obligation, dans l'intérêt des créanciers de lettres de gage, de faire valoir en leur propre nom tous les droits dérivant de cette couverture.

Art. 18 e. Droit de gage des lettres de gage

Les lettres de gage jouissent, tant pour le capital que pour les intérêts non encore versés, d'un droit de gage sur la couverture inscrite au registre des gages des centrales sans qu'il y ait lieu de conclure un contrat spécial de nantissement et de remettre la couverture aux créanciers des lettres de gage ou à leurs représentants.

Art. 19 II. Couverture des prêts aux membres gardées par ces derniers

a. En général

¹ Les prêts faits par les centrales à leurs membres et les intérêts non encore versés doivent être couverts en tout temps par des créances des membres contre leurs débiteurs. Ces créances doivent être garanties par gage immobilier ou par nantissement et sont conservées et gérées par les membres.

² Les gages immobiliers de ces créances doivent être situés en Suisse et l'objet des nantissements doit consister en créances hypothécaires ou lettres de gage suisses.

Art. 20 b. Augmentation de la couverture

Lorsque les intérêts de la couverture fournie par un membre sont inférieurs à ceux du prêt accordé par la centrale, la couverture doit être augmentée en proportion.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 225 227; FF 1967 I 649).

Art. 21 c. Registre des gages des membres

¹ Les membres sont tenus d'inscrire dans un registre des gages la couverture des prêts reçus qui se trouve entre leurs mains.

² Le Conseil fédéral édictera les dispositions nécessaires.

Art. 22 d. Gestion de la couverture

¹ Les membres sont tenus de conserver séparément de leurs autres avoirs la couverture des prêts reçus inscrite dans leur registre des gages.

² Ils ont l'obligation, dans l'intérêt de la centrale, de faire valoir en leur propre nom tous les droits dérivant de cette couverture.

Art. 23 e. Droit de gage des prêts

Les prêts faits par les centrales et les intérêts non encore versés jouissent d'un droit de gage sur la couverture inscrite au registre des gages des membres sans qu'il y ait lieu de conclure un contrat spécial de nantissement ou de remettre la couverture aux centrales ou à leurs représentants.

Art. 24 f. Reddition des comptes

¹ Chaque année, à une date déterminée, et en outre chaque fois que la centrale le requiert, le membre débiteur d'un prêt est tenu de présenter le compte de gestion de la couverture qui se trouve entre ses mains.

² Il ne perçoit d'indemnité ni pour cette gestion, ni pour l'établissement du compte.

Art. 25 III. Couverture complémentaire

¹ Si la couverture n'atteint plus le montant prescrit et que l'on ne puisse combler immédiatement la différence, la couverture sera complétée soit en argent, soit par des obligations cotées en bourse de la Confédération, des cantons ou des communes. Dans ce cas, les obligations doivent être taxées à 95 pour cent au plus du cours du jour.

² Les art. 14 à 23 s'appliquent de même à la couverture complémentaire.

Art. 26 IV. Prêts à des établissements non affiliés

¹ Les établissements de crédit qui, sans être membres d'une centrale, désirent obtenir des prêts, sont tenus de constituer en gage, à la centrale, aux termes des art. 899 à 901 du code civil suisse¹², des créances hypothécaires ou des valeurs de complément susceptibles de former la couverture de lettres de gage et représentant au moins 105 pour cent des prêts accordés.

² La centrale inscrira également au registre des gages les valeurs de couverture qui lui auront été remises.

Chapitre 4 Réalisation du gage**Art. 27** I. Nature de la poursuite

La poursuite contre les centrales pour créances des détenteurs de lettres de gage, ainsi que la poursuite des centrales contre les membres constitués en sociétés anonymes ou en sociétés

coopératives pour créances résultant de prêts faits par les centrales ne peuvent avoir lieu que par voie de faillite. Est réservée la protection des créanciers des lettres de gage et des prêts conformément à l'art. 42.

Art. 28¹³

II. ...

Art. 29¹⁴ III. Rang des créances

Quelle que soit la date de leur émission, toutes les lettres de gage d'une centrale sont garanties au même rang par la couverture.

Art. 30 IV. Communauté des créanciers

Les prescriptions relatives à la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations s'appliquent aux créanciers de lettres de gage. Dans ce cas, les possesseurs de créances dont le taux d'intérêt est le même et les conditions de remboursement sont identiques forment une communauté de créanciers.

Art. 31 V. Réalisation des gages déposés par des établissements non affiliés

Lorsqu'un prêt a été consenti conformément à l'art. 26, la centrale peut si les obligations ne sont pas remplies ponctuellement par le débiteur et que la sommation soit demeurée infructueuse, réaliser au mieux les valeurs mises en gage et prélever sur le produit de la vente la somme qui lui revient.

Chapitre 5 Estimation des gages hypothécaires et fixation des prêts

Art. 32 I. Prescriptions concernant les estimations

¹ Les centrales sont tenues d'édicter, en vertu des dispositions ci-après et en tenant compte des estimations officielles des cantons, des prescriptions sur la manière de déterminer le plus exactement possible la valeur des immeubles grevés d'une hypothèque destinée à servir de couverture. Ces prescriptions sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut exiger une nouvelle estimation des biens-fonds, lorsque la valeur de l'argent ou les conditions économiques se sont profondément modifiées.¹⁵

Art. 33 II. Base de l'estimation

¹ Dans l'estimation de la valeur commerciale d'un immeuble, seules ses qualités permanentes doivent entrer en ligne de compte.

² Lorsqu'un immeuble sert à une exploitation principalement agricole ou forestière, l'estimation doit en être établie d'après le rendement moyen.

¹³ Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

Art. 34 III. Limites des prêts

a. Maxima

Sont admises comme couverture des lettres de gage ou des prêts, sous réserve des hypothèques en rang préférable garantissant un capital et des intérêts:

1. les créances hypothécaires grevant des immeubles qui servent principalement à une exploitation agricole ou forestière, jusqu'à concurrence de cinq sixièmes au plus de la valeur de rendement, en tant que celle-ci a été établie, mais sans jamais dépasser deux tiers de la valeur vénale;
2. les créances hypothécaires grevant d'autres immeubles jusqu'à concurrence de deux tiers au plus de la valeur vénale.

Art. 35 b. Réductions

Pour les terrains à bâtir, les établissements industriels et autres immeubles dont le rendement a un caractère analogue, les prescriptions à édicter conformément à l'art. 32 fixeront des limites de prêt proportionnellement inférieures et contiendront des dispositions en vue de prévenir une dépréciation du gage.

Art. 36 c. Créances impropres à servir de couverture

Les créances grevant des immeubles dont la valeur diminue par l'exploitation normale, tels que les mines et les carrières, ne sont pas admises comme couverture de lettres de gage ou de prêts.

Chapitre 6 Surveillance et retrait d'autorisation**Art. 37** I. Représentant des débiteurs hypothécaires

Le Conseil fédéral a le droit de nommer un représentant des débiteurs hypothécaires comme membre du conseil d'administration ou du comité directeur de chaque centrale.

Art. 38 II. Prescriptions relatives au bilan

Le Conseil fédéral prescrit la forme sous laquelle les bilans annuels et les comptes de profits et pertes, ainsi que les bilans intermédiaires des centrales doivent être établis et publiés, les indications spéciales qu'ils doivent contenir et les particularités des opérations sur lesquelles le rapport de gestion doit s'expliquer.

Art. 38a¹⁶ III. Contrôle des centrales d'émission de lettres de gage

¹ Les centrales soumettent leurs comptes annuels à une société d'audit agréée, qui vérifie:

1. s'ils sont établis selon les dispositions en vigueur (vérification des comptes); et
2. s'ils sont conformes aux dispositions statutaires et réglementaires ainsi qu'aux chapitres II, III et V de la présente loi.

² Les centrales qui possèdent un organe de révision interne en soumettent les rapports à la société d'audit. Les doubles contrôles doivent être évités dans le cadre de l'audit.

¹⁶ Introduit par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution concernant le contenu et la réalisation de l'audit, la forme des rapports et les exigences auxquelles doit répondre la société d'audit. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'ordre technique.

Art. 38b¹⁷ IV. Contrôle des membres

¹ Les sociétés d'audit des membres des centrales examinent, dans le cadre de leur audit annuel, le registre des gages et la couverture des prêts.

² Elles consignent les résultats de leur audit dans un rapport à l'intention des centrales et des sociétés d'audit mandatées par ces dernières.

Art. 39¹⁸ V. Surveillance

Les art. 33 à 35 et 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁹ ne sont pas applicables.

Art. 40²⁰ VI. Remise des valeurs de couverture

¹ La FINMA peut ordonner la remise des valeurs de couverture lorsqu'une centrale ou un membre qui en a obtenu un prêt viole les prescriptions de façon grave et répétée ou compromet sérieusement la confiance qui lui est faite.

² La FINMA peut confier la gestion des valeurs de couverture à un chargé d'enquête, aux frais de la centrale ou du membre concernés, jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

Art. 41²¹ VII. Retrait de l'autorisation²²

Si une centrale s'oppose de façon répétée aux mesures ordonnées par l'autorité de surveillance, la FINMA²³ peut proposer au Conseil fédéral de lui retirer l'autorisation d'émettre des lettres de gage.

Art. 42 et 43²⁴

Chapitre 7 Responsabilité et dispositions pénales

Art. 44 I. Responsabilité civile

Celui qui contrevient à la présente loi ou à l'ordonnance d'exécution est responsable envers les créanciers des lettres de gage ou des prêts du dommage causé.

¹⁷ Introduit par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

¹⁹ RS 956.1

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO 1982 1876 1878; FF 1981 III 181).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

²² Anciennement ch. V.

²³ Nouvelle expression selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

²⁴ Abrogés par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

Art. 45²⁵ II. Infractions

a. Contraventions

1. Celui qui, sans y être dûment autorisé, émet des obligations désignées sous le nom de lettres de gage,

celui qui émet des lettres de gage ou reçoit des prêts dont il sait que la couverture est insuffisante ou fait défaut,

est, si le code pénal²⁶ ne prévoit pas une peine plus sévère, puni de l'amende jusqu'à concurrence de 50 000 francs.²⁷

2. Lorsque l'auteur aura agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à concurrence de 30 000 francs.

Art. 46²⁸ b. Inobservation de prescriptions d'ordre

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence,

- a. émet des lettres de gage d'un montant excédant celui qui est autorisé en vertu de l'art. 10,
- b. ne se conforme pas aux prescriptions sur la tenue du registre des gages, la conservation séparée de la couverture ou l'établissement du bilan et des comptes de profits et pertes,
- c. entrave ou empêche l'exécution réglementaire d'une revision comptable ou de tout autre contrôle officiel,

sera puni d'une amende d'ordre de 5000 francs au plus.

² En cas d'infraction au sens de l'al. 1, let. c, la poursuite pénale conformément à l'art. 285 du code pénal suisse²⁹ est réservée.

Art. 47³⁰**Art. 48 et 49³¹****Chapitre 8 Dispositions transitoires et finales****Art. 50³²**

I. ...

Art. 51 II. Lettres de gage de droit cantonal

La présente loi n'a aucun effet sur les lettres de gage de droit cantonal émises avant sa promulgation.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RS 313.0).

²⁶ RS 311.0

²⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RS 313.0).

²⁹ RS 311.0

³⁰ Abrogé par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

³¹ Abrogés par le ch. 3 de l'annexe du DPA (RS 313.0).

³² Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

Art. 52 III. Entrée en vigueur

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Dès l'entrée en vigueur de la loi sont abrogés les art. 916 à 918 du code civil suisse.^{33...}³⁴

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} février 1931³⁵

³³ RS 210

³⁴ Phrase abrogée par le ch. I de la LF du 5 oct. 1967 (RO 1968 225; FF 1967 I 649).

³⁵ ACF du 23 janv. 1931 (RO 47 124)

Conseil fédéral

Ordonnance sur l'émission de lettres de gage¹

Du : 23.01.1931

État : 01.03.2009

RS 211.423.41

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage² (dénommée ci-après «loi»),

arrête:

I. Centrales d'émission de lettres de gage

Art. 1

Les centrales d'émission de lettres de gage sont autorisées à inscrire le mot «suisse» dans leur raison sociale.

Art. 2

Lorsque la demande d'admission présentée par un établissement de crédit en vertu des art. 3 et 4, al. 1 et 2, de la loi est rejetée, le Département fédéral des finances³ décide si les conditions d'admission sont remplies.

Art. 3

Le conseil d'administration ou le comité des centrales se compose de 15 membres au plus.

Art. 4

¹ Le conseil d'administration ou le comité des centrales se compose de représentants des établissements affiliés. Demeure réservé l'art. 37 de la loi.

² Les établissements représentés au conseil d'administration d'une centrale constituée en société anonyme déposent le nombre d'actions prescrit (art. 658 CO⁴).

Art. 5

¹ Les membres du conseil d'administration ou du comité des centrales représentant les débiteurs hypothécaires sont nommés par le Conseil fédéral pour une période de quatre ans.

² Ils ne sont pas obligés de déposer des actions.

RS 2 748

¹ Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1982, en vigueur depuis le 1er janv. 1983 (RO 1982 1879).

² RS 211.423.4

³ Nouvelle dénomination selon l'art. 1^{er} de l'ACF du 23 avril 1980 concernant l'adaptation des dispositions du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁴ Voir actuellement le tit. XXVI du CO, dans la teneur du 4 oct. 1991.

Art. 6

Le conseil d'administration ou le comité des centrales est chargé de fixer le taux d'intérêt des lettres de gage et des prêts.

II. Formes de la lettre de gage**Art. 7⁵**

Le texte et la forme des lettres de gage sont soumis à l'approbation du Département fédéral des finances.

III. Annulation et retour anticipé de lettres de gage⁶**Art. 8⁷****Art. 9**

¹ Les lettres de gage échues sont annulées sitôt après leur remboursement.

² Les lettres de gage rentrées avant leur échéance, selon l'art. 12, al. 2, de la loi, peuvent, dès que la couverture en est de nouveau suffisante, être remises en circulation par les centrales. Les lettres de gage dépourvues de couverture doivent être conservées à part.

Art. 10

Les frais d'émission dus à la centrale par un membre qui rembourse un emprunt avant l'échéance comprennent une fraction convenable des frais d'administration de la centrale.

IV. Registre des gages et couverture des lettres de gage**Art. 11⁸**

¹ Le registre des gages des membres d'une centrale (art. 21 de la loi) se compose:

- a. d'un inventaire indiquant pour chaque élément de la couverture:
 1. le numéro du registre des gages et de l'hypothèque,
 2. la valeur nominale, la date et la désignation des titres hypothécaires,
 3. le nom du débiteur,
 4. le montant de la créance mise en gage,
 5. les hypothèques de rang préférable et de parité de rang,
 6. la valeur de couverture,
 7. le lieu où est situé le gage,
 8. la nature du gage,
 9. la surface du gage immobilier,
 10. la valeur d'assurance-incendie,

⁵ Nouvelle teneur selon l'ACF du 2 juillet 1948 (RO 1948 788).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO 1982 1879).

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 20 oct. 1982 (RO 1982 1879).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avril 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1986 (RO 1986 694).

11. la valeur d'estimation,
12. la limite de charge,
13. les remarques concernant des modifications du gage,

l'inventaire peut être tenu sous forme de fichier ou, selon l'al. 5, sous celle de liste informatique;

- b. d'un journal indiquant:
 1. la date de l'inscription,
 2. le numéro du registre des gages ou de l'hypothèque,
 3. le nom du débiteur,
 4. toute augmentation ou diminution de la créance mise en gage,
 5. le montant total des diverses créances mises en gage,
 6. toute augmentation ou diminution de la couverture,
 7. le montant total de la couverture.

² Pour la couverture complémentaire prévue à l'art. 25 de la loi, il sera tenu un inventaire spécial qui en indiquera la nature, la valeur nominale, le cours du jour et la valeur de couverture.

³ On veillera à ce que la couverture soit assurée en tout temps, même en cas de diminutions imprévues.

⁴ Les membres d'une centrale en mesure de stocker électroniquement les montants des créances mises en gage et les valeurs de couverture (al. 1, let. a, ch. 4 et 6) et aptes à sortir en tout temps les différents montants et les totaux ne sont pas astreints à tenir un journal selon la disposition de l'al. 1, let. b, ni à porter sur le fichier les modifications desdits montants.

⁵ Les membres d'une centrale peuvent, en sus des données stockées selon l'al. 4, tenir sur ordinateur l'inventaire au sens défini à l'al. 1, let. a. En pareil cas, les indications prévues à l'al. 1, let. a, ch. 1 à 6, seront régulièrement mises à jour et devront pouvoir être sorties en tout temps; quant aux valeurs de couverture qui auront été augmentées ou nouvellement introduites dans l'inventaire depuis la fin de l'année précédente, elles seront expressément signalées. Les indications requises à l'al. 1, let. a, ch. 7 à 13, qui doivent également être disponibles en tout temps, pourront l'être sous une autre forme.

⁶ ...⁹

Art. 12

Les succursales de membres d'une centrale qui détiennent des éléments de la couverture doivent les inscrire dans un registre partiel des gages.

Art. 13

Le registre des gages des centrales (art. 16 de la loi) sera établi de la même façon que celui des membres. Toutefois, les emprunts accordés à ces derniers ne figureront pas au registre, la comptabilité des centrales relative aux prêts étant considérée comme partie intégrante de ce dernier.

⁹ Abrogé par le ch. 4 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161)

Art. 14

¹ La couverture des lettres de gage doit être conservée séparément de tous les autres avoirs (art. 17, 22 et 25 de la loi). Elle sera désignée comme telle, répartie en couverture normale et couverture complémentaire et conservée en lieu sûr.¹⁰

² L'argent pouvant servir, au sens de l'art. 25 de la loi, à compléter la couverture des lettres de gage, s'entend des monnaies et billets de banque suisses.

Art. 15¹¹

¹ Si une créance hypothécaire de rang préférable (art. 34 de la loi) est fournie comme couverture, la créance de rang postérieur n'entre en ligne de compte que sous déduction de 15 pour cent de la valeur de la créance antérieure.

² Si, en plus de la créance donnée en gage, d'autres créances de même rang grèvent le même bien-fonds, la valeur de couverture de l'ensemble du gage doit également être réduite de 15 pour cent du montant des créances de tiers.

Art. 16¹²**Art. 17**

Sous le nom de créances garanties par nantissement, au sens de l'art. 19 de la loi, il faut entendre des prêts de sommes fixes à échéances fixes ou dénonçables à trois mois au moins et garantis par gage.

V. Bilan, compte de profits et pertes et rapport de gestion**Art. 18¹³**

¹ Les deux centrales sont tenues de dresser un bilan intermédiaire au terme de chacun des trois premiers trimestres de l'exercice et de le mettre à la disposition des intéressés. Ce bilan contiendra au moins les rubriques suivantes:

1. Actif
 - 1.1 Couverture des lettres de gage:
 - 1.1.1 Prêts aux membres
 - 1.1.2 Prêts aux établissements qui n'ont pas la qualité de membres
 - 1.1.3 Reconnaissances de dettes de la Confédération, des cantons et des communes
 - 1.1.4 Argent comptant
 - 1.1.5 Lettres de rente
 - 1.2 Actif disponible:
 - 1.2.1 Placements hypothécaires (autres lettres de rente, cédules hypothécaires et hypothèques)
 - 1.2.2 Prêts contre nantissement

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de l'ACF du 3 juin 1949 (RO 1949 I 512).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 31 janv. 1968 (RO 1968 214).

¹² Abrogé par le ch. I de l'O du 16 avril 1986 (RO 1986 694).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1708).

- 1.2.3 Effets escomptables à la Banque nationale (escompte)
- 1.2.4 Valeurs qui peuvent être acceptées en nantissement par la Banque nationale (prêts lombards)
- 1.2.5 Lettres de gage émises par la centrale
- 1.2.6 Avoirs en banque a vue
- 1.2.7 Avoirs en banque à terme
- 1.2.8 Caisse, comptes de virement et comptes de chèques postaux
- 1.2.9 Immeubles appartenant à la centrale
- 1.3 Capital social non versé
- 1.4 Perte reportée
- 1.5 *Total du bilan*
- 2. Passif
 - 2.1 Fonds de tiers:
 - 2.1.1 Emissions de lettres de gage
 - 2.1.2 Engagements en banque à vue
 - 2.1.3 Engagements en banque à terme
 - 2.1.4 Autres passifs
 - 2.2 Fonds propres:
 - 2.2.1 Capital social
 - 2.2.2 Réserve ordinaire
 - 2.2.3 Autres réserves
 - 2.2.4 Bénéfice reporté
- 2.3 *Total du bilan*

² Font partie du capital propre au sens de l'art. 10 de la loi, outre le capital social versé, les réserves figurant au bilan et le solde actif reporté de l'exercice précédent, 75 pour cent du capital social non versé pour lequel la centrale est en possession d'un engagement écrit des sociétaires.

^{2bis} L'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut, dans ces cas particuliers, agréer d'autres parties du capital comme capital propre, notamment des prêts de rang subordonné.¹⁴

^{2ter} Le remboursement des parties du capital au sens de l'al. 2^{bis} est soumis à l'autorisation de la FINMA. La compensation avec des créances à l'encontre d'un ou de plusieurs bailleurs de fonds est assimilée au remboursement.¹⁵

³ Chaque bilan intermédiaire devra indiquer en outre le montant des intérêts annuels versés sur les lettres de gage et le produit des intérêts annuels de leur couverture, ainsi que la proportion entre les fonds propres et la totalité des fonds de tiers.

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 18 fév. 2009, en vigueur du 1^{er} mars 2009 au 31 déc. 2014 (RO 2009 823)

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 fév. 2009, en vigueur du 1^{er} mars 2009 au 31 déc. 2014 (RO 2009 823)

Art. 19¹⁶

Le bilan annuel des deux centrales comprendra les mêmes rubriques que les bilans intermédiaires, plus l'indication du bénéfice ou de la perte de l'exercice.

Art. 20¹⁷

Le compte de pertes et profits des deux centrales contiendra au moins les rubriques suivantes:

1. Produits
 - 1.1 Intérêts créditeurs sur
 - 1.1.1 Couverture des lettres de gage
 - 1.1.1.1 Prêts aux membres de la centrale
 - 1.1.1.2 Prêts aux établissements ne faisant pas partie de la centrale
 - 1.1.1.3 Reconnaissances de dettes de la Confédération, des cantons et des communes
 - 1.1.1.4 Lettres de rente
 - 1.1.2 Actif disponible
 - 1.1.2.1 Placements hypothécaires (autres lettres de rente, cédules hypothécaires et hypothèques)
 - 1.1.2.2 Prêts contre nantissement
 - 1.1.2.3 Effets escomptables à la Banque nationale
 - 1.1.2.4 Valeurs qui peuvent être acceptées en nantissement par la Banque nationale
 - 1.1.2.5 Lettres de gage émises par la centrale
 - 1.1.2.6 Avoirs en banque
 - 1.1.2.7 Autres actifs
 - 1.2 Commissions
 - 1.3 Divers
 - 1.4 Perte de l'exercice
 - 1.5 *Total*
2. Charges
 - 2.1 Intérêts débiteurs sur
 - 2.1.1 Emissions de lettres de gage
 - 2.1.2 Engagements en banque
 - 2.1.3 Autres dettes
 - 2.2 Commissions et émoluments
 - 2.3 Frais d'administration
 - 2.3.1 Organes de la banque et personnel
 - 2.3.2 Frais généraux et de bureau

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1708).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1708).

- 2.4 Frais d'émission
- 2.5 Pertes et amortissements
- 2.6 Provisions
- 2.7 Autres dépenses
- 2.8 Bénéfice de l'exercice
- 2.9 *Total*

Art. 21¹⁸

¹ Les centrales d'émission de lettres de gage établissent pour chaque exercice un rapport de gestion. Celui-ci se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

² Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. L'annexe doit en particulier indiquer si l'échéance des prêts coïncide avec celle des lettres de gage.

³ Le rapport annuel expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société.

⁴ L'attestation de la société d'audit doit être reproduite dans le rapport de gestion.

VI. Entrée en vigueur¹⁹

Art. 22 à 24²⁰

Art. 25

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1931 en même temps que la loi fédérale du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage.

Formulaires nos 1 à 3²¹

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO 1982 1879).

²⁰ Abrogés par le ch. I de l'O du 20 oct. 1982 (RO 1982 1879).

²¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 16 avril 1986 (RO 1986 694).

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs

Du : 16.12.2005

État : 01.09.2007

RS 221.302

L'annexe (Modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 95, al. 1, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 2004²,

arrête:

Section 1 Objet et définitions

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi règle l'agrément et la surveillance des personnes qui fournissent des prestations en matière de révision.

² Elle vise à garantir une exécution régulière et la qualité des prestations en matière de révision.

³ Les lois spéciales sont réservées.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi on entend par:

- a. *prestations en matière de révision*: les vérifications et les attestations qui, en vertu du droit fédéral, doivent être opérées ou délivrées par un expert-réviseur ou un réviseur agréés;
- b. *entreprises de révision*: les entreprises individuelles, les sociétés de personnes ou les personnes morales inscrites au registre du commerce qui fournissent des prestations en matière de révision;
- c. *sociétés ouvertes au public*: les sociétés au sens de l'art. 727, al. 1, ch. 1, du code des obligations³ (CO).

Section 2 Dispositions générales régissant l'agrément des personnes qui fournissent des prestations en matière de révision

Art. 3 Principe

¹ Les personnes physiques et les entreprises de révision qui fournissent des prestations au sens de l'art. 2, let. a, doivent être agréées.

¹ RS 101

² FF 2004 3745

³ RS 220

² Les personnes physiques sont agréées pour une durée indéterminée et les entreprises de révision pour une durée de cinq ans.

Art. 4 Conditions à remplir par les experts-réviseurs

¹ Une personne physique est agréée en qualité d'expert-réviseur lorsqu'elle satisfait aux exigences en matière de formation et de pratique professionnelles et qu'elle jouit d'une réputation irréprochable.

² Une personne physique satisfait aux exigences en matière de formation et de pratique professionnelles, si elle:

- a. est titulaire du diplôme fédéral d'expert-comptable;
- b. est titulaire du diplôme fédéral d'expert-fiduciaire, d'expert fiscal ou d'expert en finance et en controlling et justifie d'une pratique professionnelle de cinq ans au moins;
- c. est titulaire d'un diplôme en gestion d'entreprise, en sciences économiques ou juridiques délivré par une université ou une haute école spécialisée suisse ou est spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral ou encore agent fiduciaire avec brevet fédéral, et justifie dans tous les cas d'une pratique professionnelle de douze ans au moins;
- d. est titulaire d'un diplôme étranger attestant une formation analogue à celles qui sont énumérées aux let. a, b ou c, justifie d'une pratique professionnelle équivalente à celle qui est exigée et peut prouver qu'elle a les connaissances du droit suisse requises, pour autant qu'un traité avec l'Etat d'origine le prévoie ou que l'Etat d'origine accorde la réciprocité.

³ Le Conseil fédéral peut reconnaître d'autres formations équivalentes et déterminer la durée de la pratique professionnelle requise.

⁴ La pratique professionnelle doit avoir été acquise principalement dans les domaines de la comptabilité et de la révision comptable, dont deux tiers au moins sous la supervision d'un expert-réviseur agréé ou d'un spécialiste étranger justifiant de qualifications comparables. La pratique professionnelle acquise durant la formation est prise en compte dans la mesure où elle satisfait aux exigences susmentionnées.

Art. 5 Conditions à remplir par les réviseurs

¹ Une personne physique est agréée en qualité de réviseur lorsqu'elle:

- a. jouit d'une réputation irréprochable;
- b. a achevé une des formations citées à l'art. 4, al. 2;
- c. justifie d'une pratique professionnelle d'un an au moins.

² La pratique professionnelle doit avoir été acquise principalement dans les domaines de la comptabilité et de la révision comptable sous la supervision d'un réviseur agréé ou d'un spécialiste étranger ayant des qualifications comparables. La pratique professionnelle acquise durant la formation est prise en compte dans la mesure où elle satisfait aux exigences susmentionnées.

Art. 6 Conditions à remplir par les entreprises de révision

¹ Une entreprise de révision est agréée en qualité d'expert-réviseur ou de réviseur lorsque:

- a.⁴ la majorité des membres de son organe supérieur de direction ou d'administration ainsi que de sa direction a reçu l'agrément nécessaire;
- b. un cinquième au moins des personnes qui sont appelées à fournir des prestations en matière de révision a reçu l'agrément nécessaire;
- c. il est établi que toutes les personnes qui dirigent les prestations en matière de révision ont reçu l'agrément nécessaire;
- d. la structure de direction garantit une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats.

² Les contrôles des finances des pouvoirs publics sont admis en tant qu'entreprises de révision à condition qu'ils remplissent les exigences figurant à l'al. 1. Ils ne peuvent être agréés en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

Section 3 Dispositions spéciales régissant l'agrément des entreprises qui fournissent des prestations en matière de révision à des sociétés ouvertes au public

Art. 7 Principe

¹ Les entreprises de révision qui fournissent des prestations en la matière de révision à des sociétés ouvertes au public doivent demander un agrément spécial et sont soumises à la surveillance de l'Etat (entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat).

² Les autres entreprises de révision sont également agréées, sur demande, en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par la loi.

Art. 8 Sociétés opérant sur le plan international

¹ Doivent également être agréées en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat celles qui fournissent des prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, ou des prestations similaires selon le droit étranger à:

- a. des sociétés régies par le droit étranger et dont les titres de participation sont cotés en bourse en Suisse;
- b. des sociétés régies par le droit étranger qui sont débitrices, en Suisse, d'un emprunt par obligations;
- c. des sociétés régies par le droit suisse ou étranger, dont au moins 20 % des actifs ou du chiffre d'affaires entrent dans les comptes de groupe d'une société au sens de la let. a ou de la let. b;
- d. des sociétés régies par le droit étranger dont au moins 20 % des actifs ou du chiffre d'affaires entrent dans les comptes de groupe d'une société suisse ouverte au public au sens de l'art. 727, al. 1, ch. 1, let. a ou let. b, CO⁵.

² Les entreprises de révision qui sont placées sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral ne doivent pas être agréées.

³ L'obligation de se faire agréer selon l'al. 1, let. b, ne vaut pas lorsque l'emprunt par obligations est garanti par une société qui dispose d'une entreprise de révision remplissant les conditions de l'al. 1 ou 2.

⁴ RO 2008 757

⁵ RS 220

Art. 9 Exigences à remplir

¹ Les entreprises de révision reçoivent l'agrément pour la fourniture de prestations en matière de révision aux sociétés ouvertes au public lorsqu'elles:

- a. remplissent les conditions pour être agréées en qualité d'expert-réviseur;
- b. offrent la garantie qu'elles se conforment aux dispositions légales;
- c. ont une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile.

² L'autorité de surveillance peut octroyer l'agrément à une entreprise de révision sur la base d'un agrément étranger lorsque les exigences de la présente loi sont remplies.

Art. 10 Demande

¹ La demande d'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat doit être déposée auprès de l'autorité de surveillance (art. 28).

² Le Conseil fédéral règle les modalités; il détermine en particulier les documents qui doivent être joints à la demande.

Section 4 Obligations des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat**Art. 11** Indépendance

¹ Outre les dispositions légales générales régissant l'indépendance de l'organe de révision (art. 728 CO⁶), les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat sont tenues de respecter les règles suivantes lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision aux sociétés ouvertes au public:

- a. les honoraires qu'elles perçoivent annuellement pour les prestations en matière de révision et les autres services qu'elles fournissent à une société de même qu'aux autres sociétés réunies avec elle sous une direction unique (groupe) ne doivent pas dépasser 10 % du montant total des honoraires encaissés;
- b. lorsqu'une personne ayant exercé des fonctions décisionnelles ou dirigeantes en matière d'établissement des comptes au sein d'une société entre au service d'une entreprise de révision dans laquelle elle est appelée à occuper une fonction dirigeante, l'entreprise de révision n'est pas autorisée à fournir à cette société des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de l'entrée en fonctions de cette personne auprès de son nouvel employeur;
- c. lorsqu'une personne qui a collaboré à l'établissement des comptes au sein d'une société entre au service d'une entreprise de révision, elle ne peut fournir à cette société des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de son entrée en fonctions auprès de son nouvel employeur.

² Une société ouverte au public ne peut s'adjoindre les services de personnes qui, pendant les deux années précédentes, ont dirigé des prestations en matière de révision pour cette société ou qui exerçaient des fonctions décisionnelles dans l'entreprise de révision concernée.

Art. 12 Assurance-qualité

¹ Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité de leurs prestations en matière de révision.

² Elles se dotent d'une organisation appropriée et édictent des instructions écrites en particulier sur:

- a. l'engagement, la formation et le perfectionnement professionnel, l'évaluation, le droit de signature et le comportement des collaborateurs;
- b. l'acceptation de nouveaux mandats de révision et la poursuite de l'exécution de mandats existants;
- c. la supervision des mesures visant à garantir l'indépendance et la qualité.

³ Lorsqu'elles fournissent les différentes prestations en matière de révision, elles garantissent en particulier:

- a. la répartition adéquate des tâches;
- b. la supervision des travaux;
- c. le respect des dispositions et normes applicables en matière de contrôle et d'indépendance;
- d. un contrôle subséquent des résultats de la révision par une personne qualifiée et indépendante.

Art. 13 Obligation de renseigner et accès aux locaux

¹ Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat, leurs collaborateurs, les personnes auxquelles elles font appel pour la fourniture de prestations en matière de révision, de même que les sociétés dont elles assurent la révision fournissent à l'autorité de surveillance tous les renseignements et lui remettent tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

² Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat doivent, en tout temps, accorder l'accès à leurs locaux à l'autorité de surveillance.

Art. 14 Communications à l'autorité de surveillance

¹ Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat actualisent chaque année, à la date du 30 juin, les documents qu'elles ont joints à leur demande d'agrément et les communiquent à l'autorité de surveillance le 30 septembre au plus tard. Les documents qui n'ont pas été modifiés ne sont pas communiqués à l'autorité de surveillance.

² Elles communiquent, immédiatement et par écrit, à l'autorité de surveillance tous les événements importants pour l'exercice de la surveillance. Doivent en particulier être signalés:

- a. les modifications intervenues dans la composition de l'organe supérieur de direction ou d'administration ainsi qu'au sein de la direction;
- b. les changements de personnes à la tête d'opérations de révision et les raisons de ces changements;
- c. la résiliation anticipée d'un mandat de révision ou la renonciation à prolonger un mandat en cours et les raisons de ces décisions.

Section 5 Agrément et surveillance

Art. 15 Agrément et inscription au registre

¹ L'autorité de surveillance statue, sur demande, sur l'agrément:

- a. des réviseurs;
- b. des experts-réviseurs;
- c. des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

² Elle tient un registre des personnes physiques et des entreprises de révision agréées. Le registre est public et peut être consulté sur Internet. Le Conseil fédéral règle le contenu du registre.

³ Les personnes physiques et les entreprises de révision inscrites au registre communiquent à l'autorité de surveillance toute modification de faits inscrits.

Art. 16 Contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat

¹ Tous les trois ans au moins, l'autorité de surveillance soumet les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat à un contrôle approfondi. Lorsqu'elle soupçonne une entreprise de violer ses obligations légales, elle procède aux vérifications nécessaires.

² Elle contrôle:

- a. l'exactitude des données contenues dans les documents joints à la demande d'agrément;
- b. le respect par l'entreprise de ses obligations légales ainsi que la conformité de ses prestations à l'éthique professionnelle, à la déontologie et, le cas échéant, au règlement de cotation;
- c. la qualité des prestations fournies en matière de révision par échantillonnage;
- d. le respect par l'entreprise des directives qu'elle lui a données et leur application.

³ Elle établit à l'intention de l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entreprise de révision un rapport écrit sur le résultat de son contrôle.

⁴ Si elle constate que l'entreprise soumise à la surveillance de l'Etat a enfreint ses obligations légales, elle lui adresse un avertissement écrit, lui donne des directives pour régulariser sa situation et lui impartit à cet effet un délai de douze mois au plus.⁷ Pour de justes motifs, elle peut lui accorder une prolongation adéquate.

Art. 17 Retrait de l'agrément

¹ Lorsqu'un réviseur ou un expert-réviseur ne remplit plus les conditions d'agrément visés aux art. 4 à 6, l'autorité de surveillance peut lui retirer celui-ci pour une durée déterminée ou indéterminée. Lorsque la personne concernée est en mesure de régulariser sa situation, l'autorité de surveillance lui adresse préalablement une commination de retrait.

² Lorsqu'une entreprise soumise à la surveillance de l'Etat ne remplit plus les conditions d'agrément ou enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave les dispositions légales, l'autorité de surveillance peut lui retirer l'agrément pour une durée déterminée ou indéterminée. Au préalable, elle lui adresse une commination de retrait, sauf si l'entreprise a gravement enfreint la loi.

³ L'autorité de surveillance informe les sociétés concernées et la bourse du retrait de l'agrément.

Art. 18 Mesures visant les personnes physiques travaillant pour le compte d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat

Lorsqu'une personne physique travaillant pour le compte d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat enfreint des dispositions légales, l'autorité de surveillance lui adresse un avertissement écrit. Si cette personne enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave ses obligations légales, l'autorité de surveillance peut lui interdire d'exercer son activité pour une durée déterminée ou indéterminée et lui retirer, le cas échéant, l'agrément au sens de l'art. 17, al. 1.

Art. 19 Information du public

¹ L'autorité de surveillance publie chaque année un rapport sur son activité et sa pratique.

² Elle n'informe le public des procédures closes ou en cours que si des intérêts prépondérants, publics ou privés, l'exigent.

Art. 20 Recours aux services de tiers

¹ L'autorité de surveillance peut dans l'accomplissement de ses tâches recourir aux services de tiers.

² Les tiers auxquels l'autorité de surveillance fait appel doivent être indépendants de l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ainsi que des sociétés auxquelles celle-ci fournit des prestations en matière de révision.

³ Ils gardent le secret sur les constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 21 Financement

¹ L'autorité de surveillance perçoit des émoluments pour les décisions qu'elle rend, les contrôles auxquels elle procède et les prestations qu'elle fournit.

² Afin d'assurer le financement des coûts de surveillance qui ne sont pas couverts par des émoluments, l'autorité de surveillance perçoit des entreprises de révision soumise à la surveillance de l'Etat une redevance annuelle de surveillance. Celle-ci est fonction du montant des coûts enregistrés durant l'exercice comptable et tient compte de l'importance économique de l'entreprise de révision.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier le montant des émoluments, le calcul de la redevance de surveillance et leur ventilation entre les entreprises de révision surveillées.

Section 6 Assistance administrative et entraide judiciaire

Art. 22 Autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales

¹ L'autorité de surveillance et les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales se communiquent mutuellement toutes les informations et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la législation applicable. Elles coordonnent leurs activités de surveillance afin d'éviter un double contrôle.

² Elles s'informent réciproquement des procédures pendantes et des décisions qui peuvent être importantes pour l'exercice de leurs activités de surveillance respectives.

Art. 23 Bourses

¹ L'autorité de surveillance et la bourse coordonnent leurs activités de surveillance afin d'éviter un double contrôle.

² Elles s'informent réciproquement des procédures en cours et des décisions qui peuvent être importantes pour l'exercice de leurs activités de surveillance respectives.

³ La bourse prononce les sanctions qui s'imposent lorsque les sanctions de l'autorité de surveillance, suite à des violations des art. 7 et 8, ne peuvent être mises en œuvre.

Art. 24 Autorités de poursuite pénale

¹ L'autorité de surveillance et les autorités de poursuite pénale se communiquent mutuellement toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'application de la présente loi.

² L'autorité de poursuite pénale ne peut utiliser les informations et les documents obtenus de l'autorité de surveillance qu'au titre de la procédure pénale pour laquelle l'entraide judiciaire a été accordée. Elle n'a pas le droit de communiquer ces informations et ces documents à des tiers.

³ Lorsque, dans l'accomplissement de ses tâches officielles, l'autorité de surveillance a eu connaissance d'infractions, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

⁴ Les autorités de poursuite pénale informent l'autorité de surveillance de toutes les procédures qui ont un rapport avec une prestation en matière de révision fournie par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat; elles lui communiquent les jugements et les ordonnances de classement. Elles doivent en particulier lui signaler les procédures concernant les infractions aux dispositions suivantes:

- a. art. 146, 152, 153, 161, 166, 251, 253 à 255 et 321 du code pénal⁸;
- b. art. 47 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁹;
- c. art. 43 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses¹⁰.

Art. 25 Tribunaux civils

Les tribunaux civils cantonaux et le Tribunal fédéral informent l'autorité de surveillance de toutes les procédures ayant trait à la responsabilité dans la révision (art. 755 CO¹¹) en relation avec une prestation fournie par une entreprise de révision sous surveillance de l'Etat; ils lui communiquent les jugements et les autres prononcés clôturant de telles procédures.

Art. 26 Collaboration avec des autorités étrangères de surveillance des activités de révision

¹ L'autorité de surveillance peut demander aux autorités étrangères de surveillance des activités de révision qu'elles lui transmettent les renseignements et les documents nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Elle ne peut communiquer aux autorités étrangères des renseignements et des documents non accessibles au public que si ces autorités:

- a. utilisent ces informations exclusivement à des fins de surveillance directe de personnes et d'entreprises fournissant des prestations en matière de révision;

⁸ RS 311.0

⁹ RS 952.0

¹⁰ RS 954.1

¹¹ RS 220

- b. sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel;
- c. ne transmettent ces informations à d'autres autorités et organismes qui ont des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public et sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance ou une autorisation prévue dans une convention internationale.

³ L'autorité de surveillance refuse d'accéder aux requêtes d'autorités étrangères, lorsque les informations sont supposées être transmises à des autorités de poursuite pénale ou à d'autres autorités et organismes habilités à infliger des sanctions administratives dans le cadre d'affaires pour lesquelles l'entraide judiciaire en matière pénale est exclue en raison de la nature de l'infraction. L'autorité de surveillance statue sur les requêtes de concert avec l'Office fédéral de la justice.

⁴ Dans les limites de l'al. 2, le Conseil fédéral est habilité à régler la collaboration avec les autorités étrangères dans des conventions internationales.

Art. 27 Contrôles transfrontaliers

¹ L'autorité de surveillance peut demander à des autorités étrangères qu'elles procèdent à des contrôles sur leur territoire. Elle peut elle-même procéder à des contrôles à l'étranger si elle y est expressément autorisée par une convention internationale ou si l'autorité étrangère lui a préalablement donné son accord.

² A la demande d'autorités étrangères, l'autorité de surveillance procède pour leur compte à des contrôles sur le territoire suisse, à condition que l'Etat requérant accorde la réciprocité. L'art. 26, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

³ En tant qu'elles y sont expressément autorisées par une convention internationale ou moyennant l'accord préalable de l'autorité de surveillance, les autorités étrangères peuvent procéder elles-mêmes à des contrôles sur le territoire suisse, à condition que l'Etat requérant accorde la réciprocité. L'art. 26, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

⁴ L'autorité de surveillance peut accompagner les représentants des autorités étrangères lors des contrôles qu'ils opèrent sur le territoire suisse. La personne ou l'entreprise concernée peut exiger la présence de l'autorité de surveillance.

⁵ Dans les limites des al. 2 et 3, le Conseil fédéral est habilité à régler la collaboration avec les autorités étrangères dans des conventions internationales.

Section 7 Organisation de l'autorité de surveillance

Art. 28 Autorité de surveillance

¹ La surveillance au sens de la présente loi incombe à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (autorité de surveillance).

² L'autorité de surveillance est un établissement doté d'une personnalité juridique propre. Elle exerce la surveillance de manière indépendante.

³ Elle est indépendante dans son organisation et dans la conduite de son exploitation et tient ses propres comptes.

Art. 29 Organes

Les organes de l'autorité de surveillance sont:

- a. le conseil d'administration;
- b. le directeur;

c. l'organe de révision.

Art. 30 Conseil d'administration

¹ Le Conseil fédéral nomme le conseil, détermine la présidence et la vice-présidence et fixe les indemnités.

² Le conseil d'administration est composé de cinq membres au plus. Il est élu pour quatre ans. Ses membres doivent être compétents et indépendants de la branche de la révision.

³ Le conseil d'administration est l'organe suprême de l'autorité de surveillance. Il a les attributions suivantes:

- a. il règle l'organisation et édicte les dispositions concernant les domaines dont la réglementation a été déléguée à l'autorité de surveillance;
- b. il nomme le directeur sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;
- c. il supervise l'exécution des tâches incombant au directeur;
- d. il approuve les rapports d'activité visés aux art. 19 et 38;
- e. il approuve le budget et les comptes annuels.

⁴ L'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹² s'applique par analogie aux honoraires des membres du conseil d'administration et aux autres clauses convenues avec ces personnes.

Art. 31 Directeur

¹ Le directeur occupe la fonction exécutive suprême et remplit toutes les tâches prévues par la présente loi qui ne sont pas du ressort du conseil d'administration.

² Il élabore les bases de décision du conseil d'administration et l'informe périodiquement, ou immédiatement lorsqu'un événement particulier se produit.

³ Il peut siéger au sein d'organisations et d'instances internationales qui traitent des affaires relatives à la surveillance des réviseurs.

Art. 32 Organe de révision

Le Contrôle fédéral des finances assure la révision de l'autorité de surveillance conformément à la loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances¹³.

Art. 33 Personnel

¹ L'autorité de surveillance engage son personnel sur la base de rapports de droit privé.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions qui visent à prévenir les conflits d'intérêts.

³ L'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁴ s'applique par analogie au salaire du directeur ainsi qu'à celui des membres du cadre dirigeant et du reste du personnel ayant un traitement comparable ainsi qu'aux autres clauses convenues avec ces personnes.

Art. 34 Secret de fonction

Les organes de l'autorité de surveillance et leur personnel sont tenus au secret de fonction.

¹² RS 172.220.1

¹³ RS 614.0

¹⁴ RS 172.220.1

Art. 35 Principes comptables

¹ Le budget et les comptes annuels de l'autorité de surveillance sont séparés du budget et des comptes de la Confédération.

² Les dispositions des art. 662a à 663b CO¹⁵ s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes.

³ L'autorité de surveillance constitue les réserves qui sont nécessaires à l'exercice de son activité de surveillance; leur montant ne peut pas dépasser un budget annuel.

Art. 36 Trésorerie

¹ L'autorité de surveillance dispose d'un compte courant auprès de la Confédération et place ses revenus excédentaires auprès de la Confédération au taux d'intérêt du marché.

² La Confédération accorde des prêts à l'autorité de surveillance au taux d'intérêt du marché pour financer sa mise en place et garantir sa capacité de paiement.

Art. 37 Exemption fiscale

L'autorité de surveillance est exemptée de tout impôt fédéral, cantonal ou communal.

Art. 38 Surveillance

¹ L'autorité de surveillance est soumise à la surveillance du Conseil fédéral. Celui-ci décide de son rattachement administratif.

² Elle présente chaque année un rapport d'activité au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale.

Section 8 Dispositions pénales**Art. 39** Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque:

- a. contrevient aux règles concernant l'indépendance au sens de l'art. 11 de la présente loi et de l'art. 728 CO¹⁶;
- b. contrevient à l'obligation de communiquer selon l'art. 14;
- c. contrevient à l'obligation de communiquer selon l'art. 15, al. 3;
- d. contrevient à une disposition d'exécution de la présente loi, en tant que cette contravention a été déclarée punissable par le Conseil fédéral;
- e. contrevient à une décision ou une mesure qui a été prise par l'autorité de surveillance et a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

² Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 50 000 francs au plus.

³ L'autorité de surveillance poursuit et juge ces contraventions conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974¹⁷.

⁴ La poursuite des contraventions à la présente loi se prescrit par sept ans.

¹⁵ RS 220

¹⁶ RS 220

¹⁷ RS 313.0

Art. 40 Délits

¹ Est puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 1 000 000 de francs au plus quiconque:

- a. fournit une prestation en matière de révision sans l'agrément requis ou en dépit de l'interdiction d'exercer son activité;
- b. ne fournit pas à l'autorité de surveillance les renseignements demandés ou ne lui remet pas les documents requis, lui donne des informations fausses ou incomplètes ou encore refuse de lui donner accès à ses locaux d'affaires (art. 13);
- c. en tant qu'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat contrevient aux obligations de documentation et de conservation des pièces au sens de l'art. 730c CO¹⁸;
- d. travaillant comme tiers pour le compte de l'autorité de surveillance ou après la fin de cette activité (art. 20), divulgue un secret qui lui a été confié ou dont il a eu connaissance en cette qualité; les dispositions fédérales et cantonales régissant l'obligation de témoigner et l'obligation de fournir des renseignements à une autorité sont réservées.

² Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 100 000 francs au plus.

³ La poursuite pénale et le jugement incombent aux cantons.

Section 9 Dispositions finales**Art. 41** Exécution

Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution. Il peut autoriser l'autorité de surveillance à édicter des dispositions plus détaillées.

Art. 42 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 43 Dispositions transitoires

¹ Lorsqu'une personne physique ou une entreprise de révision accomplit les tâches d'un organe de révision, la présente loi est applicable à compter du jour où les nouvelles dispositions relatives à l'organe de révision du 16 décembre 2005 entrent en vigueur.

² Lorsque des personnes physiques ou des entreprises de révision fournissent d'autres prestations en matière de révision, le nouveau droit est applicable dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les personnes physiques et les entreprises de révision qui, dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, ont présenté à l'autorité de surveillance une requête d'agrément en qualité de réviseur, d'expert-réviseur ou d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat peuvent fournir les prestations en matière de révision prévues à l'art. 2, let. a, jusqu'à la décision relative à l'agrément. L'autorité de surveillance confirme par écrit au requérant le dépôt de la demande dans le délai prévu. Elle informe la bourse du dépôt de demandes d'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

⁴ Est reconnue comme pratique professionnelle au sens de l'art. 4, celle qui aura été acquise durant une période maximale de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi sous la supervision de personnes qui satisfont aux exigences posées dans l'ordonnance

du 15 juin 1992 sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés¹⁹.

⁵ Est reconnue comme pratique professionnelle au sens de l'art. 5 celle qui aura été acquise durant une période maximale de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi sous la supervision de personnes qui satisfont aux exigences de formation prévues à l'art. 4, al. 2.

⁶ L'autorité de surveillance peut, pour les cas de rigueur, reconnaître une pratique professionnelle qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi lorsqu'il est établi que les prestations en matière de révision peuvent être fournies de manière irréprochable sur la base d'une expérience pratique de plusieurs années.

Art. 44 Disposition transitoire relative aux voies de droit

Les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables. Par ailleurs, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral²⁰, les voies de droit sont réglées comme suit: la commission de recours du DFE statue sur les recours contre les décisions de l'autorité de surveillance.

Art. 45 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur²¹:

Art. 28, 29, 30, al. 1, 2, 3, let. a à c et e et al. 4, 31, 32, 33, al. 1 et 3,
34, 35, al. 1 et 2, 36, 37 et 38, al. 1:

Art. 8:

1^{er} septembre 2007

1^{er} novembre 2006
ultérieurement

¹⁹ [RO 1992 1210]

²⁰ RS 173.32

²¹ O du 22 août 2007 (RO 2007 3969)

Conseil fédéral

Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs

Du : 22.08.2007

État : 01.12.2010

RS 221.302.3

L'annexe (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

Le Conseil fédéral,

vu les art. 10, al. 2, 15, al. 2, 21, al. 3, 33, al. 2, 39, al. 1, let. d, et 41 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)¹,
vu l'art. 936 du code des obligations (CO)²,
vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)³,

arrête:

Section 1 Agrément pour la fourniture de prestations en matière de révision

Art. 1 Demande d'agrément

¹ Doit présenter une demande d'agrément à l'autorité de surveillance:

- a. toute personne physique qui désire fournir des prestations en matière de révision en tant que réviseur ou expert-réviseur;
- b. toute entreprise de révision qui désire fournir des prestations en matière de révision en tant que réviseur, expert-réviseur ou entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

² Le requérant doit joindre à la demande la preuve du paiement de l'émolument dû pour l'agrément selon l'art. 38.

Art. 2 Forme de la demande

¹ Le requérant transmet la demande d'agrément sous forme électronique et sur papier.

² La demande sur papier doit être signée.

Art. 3 Contenu de la demande et documents

¹ La demande doit contenir toutes les indications et indiquer tous les documents attestant que les conditions de l'agrément sont remplies.

² Le requérant présente les documents uniquement sur demande de l'autorité de surveillance.

³ Une copie de l'original des documents suffit en principe. L'autorité de surveillance peut exiger l'original ou une copie légalisée, sur papier ou sous forme électronique.

¹ RS 221.302

² RS 220

³ RS 172.010

⁴ L'autorité de surveillance peut se procurer elle-même des documents avec le consentement préalable de la personne ou de l'entreprise concernée.

Art. 4 Garantie d'une activité de révision irréprochable

¹ Pour être agréé, le requérant doit jouir d'une réputation irréprochable et aucune autre circonstance personnelle ne doit indiquer qu'il n'offre pas toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable.

² Sont notamment à prendre en considération:

- a. les condamnations pénales dont l'inscription au casier judiciaire central n'a pas été éliminée;
- b. l'existence d'actes de défaut de biens.

Art. 5 Diplôme délivré par une université ou une haute école spécialisée

On entend par diplôme délivré par une université ou une haute école spécialisée le bachelor, le master, le diplôme d'avocat ou la licence.

Art. 6⁴ Preuve des connaissances requises du droit suisse

Le requérant prouve qu'il a les connaissances requises du droit suisse en produisant l'attestation de réussite d'un examen dont l'autorité de surveillance a reconnu le règlement (art. 34).

Art. 7 Pratique professionnelle

La pratique professionnelle est considérée comme ayant été acquise sous supervision si le requérant a travaillé de manière formellement subordonnée, sous les ordres d'un spécialiste satisfaisant aux conditions légales.

Art. 8 Inscription au registre du commerce

¹ Une personne physique ne peut fournir des prestations en matière de révision à titre indépendant que si elle est inscrite au registre du commerce en tant qu'entreprise individuelle.

² Une entreprise de révision ayant son siège à l'étranger ne peut fournir des prestations de révision au sens du droit suisse que si elle a une succursale inscrite au registre du commerce suisse.

Art. 9 Structure de direction

¹ Une entreprise de révision a une structure de direction garantissant une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats si:

- a. elle dispose d'un système d'assurance-qualité interne, et que
- b. l'adéquation et l'efficacité des principes et des mesures d'assurance-qualité font l'objet d'une supervision.

² Les entreprises de révision dans lesquelles seulement une personne dispose de l'agrément nécessaire doivent soumettre leur activité de révision à un système d'évaluation régulière menée par des professionnels de même rang.⁵

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 5171).

Art. 10 Reconnaissance des autorités de surveillance étrangères

¹ La reconnaissance des autorités de surveillance étrangères équivalentes peut être évaluée sur la base de la reconnaissance par d'autres Etats ou par des organismes internationaux et être subordonnée à l'octroi de la réciprocité.

² Les entreprises de révision étrangères qui fournissent des prestations en matière de révision au sens du droit suisse à des sociétés suisses ouvertes au public sont soumises à la surveillance des autorités suisses.

Art. 11 Couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile

¹ Une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat est considérée comme ayant une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile si elle possède une assurance contre les dommages pécuniaires couvrant les risques en matière de responsabilité civile afférents à la révision de sociétés ouvertes au public ou si elle dispose de sûretés financières équivalentes.

² La somme assurée doit se monter au minimum, pour l'ensemble des sinistres sur une année, à:

- a. 5 millions de francs si les honoraires de révision dépassent 20 millions de francs;
- b. 2 millions de francs si les honoraires de révision se situent entre 10 et 20 millions de francs;
- c. 1 million de francs dans tous les autres cas.

³ Sont compris comme honoraires de révision au sens de l'al. 2 tous ceux qui figurent dans les derniers comptes annuels approuvés de l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat au titre de prestations en matière de révision fournies à des sociétés ouvertes au public.

⁴ L'al. 2, let. c, s'applique aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat qui n'enregistrent aucun honoraire de révision provenant de sociétés ouvertes au public.

⁵ L'autorité de surveillance peut, dans des cas d'espèce, augmenter la somme assurée si elle n'est pas en adéquation avec l'activité de la société ou avec les risques qui en résultent et la gestion de ces risques.

⁶ Elle décide, au cas par cas, des sûretés financières qu'il convient de considérer comme équivalentes au sens de l'al. 1.

⁷ L'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat est tenue de communiquer sans attendre à l'autorité de surveillance toute modification du contrat d'assurance. Cette disposition s'applique par analogie aux sûretés financières équivalentes.

Art. 12 Effet de la décision d'agrément

¹ Le requérant ne peut fournir de prestations en matière de révision qu'après agrément sur décision de l'autorité de surveillance.

² L'agrément d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ou d'un expert-réviseur inclut l'autorisation de fournir des prestations en matière de révision pour lesquelles le droit fédéral prévoit des exigences professionnelles moins strictes.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Ordonnance du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2009 (RO 2009 3965).

³ Avant la décision d'agrément, les appellations trompeuses telles que «réviseur agréé», «expert-réviseur agréé» ou «entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat» ne peuvent être utilisées.

Art. 13 Devoir de communication

¹ Dès le dépôt de la demande, la personne physique ou l'entreprise requérante est tenue de communiquer sans délai à l'autorité de surveillance tout fait pertinent pour l'examen des conditions d'agrément.

² Les entreprises de révision qui sont placées sous la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère reconnue doivent annoncer immédiatement à l'autorité de surveillance suisse tout retrait de leur agrément étranger, que celui-ci soit de durée déterminée ou indéterminée.

Art. 14 Devoir de coopération

Les personnes physiques et les entreprises qui, d'après leur inscription au registre du commerce, leur activité ou leur publicité, pourraient être soumises à la LSR sont tenues de fournir sur demande à l'autorité de surveillance tous les documents et renseignements dont elle a besoin pour examiner si leur activité requiert un agrément.

Art. 15 Communication du retrait de l'agrément

Lorsque l'autorité de surveillance retire l'agrément à une personne physique ou à une entreprise pour une durée déterminée ou indéterminée, elle en informe les offices compétents du registre du commerce, le cas échéant la bourse et les autorités de surveillance qui, aux termes de l'inscription au registre des réviseurs, l'ont agréée en vertu d'une loi spéciale.

Section 2 Registre des réviseurs

Art. 16⁶

Art. 17 Exigences relatives au registre

¹ Le registre est tenu de manière électronique.

² Le contenu peut en tout temps être lu sous forme électronique et être imprimé.

³ Les données sont consultables à l'aide de critères de recherche.

Art. 18 Publicité

¹ Les inscriptions au registre sont publiques et accessibles gratuitement sur internet.

² Sur demande, l'autorité de surveillance certifie par écrit qu'une personne physique ou une entreprise est agréée et inscrite au registre. Elle perçoit pour ce faire un émolument de 50 francs.

³ La demande d'agrément, la correspondance relative à l'agrément, les documents joints et la décision d'agrément ne sont pas publics.

⁶ Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à l'Ordonnance du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

Art. 19 Personnes physiques

L'inscription d'une personne physique agréée comprend les indications suivantes:

- a. le numéro d'enregistrement personnel;
- b. ses nom et prénom;
- c. son lieu d'origine;
- d. la date de l'agrément;
- e. la nature de l'agrément;
- f. le cas échéant, la mention du caractère provisoire de l'agrément;
- g. le cas échéant, la raison de commerce ou le nom inscrit au registre du commerce, l'adresse et le numéro d'identification de l'entreprise de révision dont la personne est le chef, à laquelle elle participe, par laquelle elle est employée ou à laquelle elle est liée de manière similaire;
- h. le cas échéant, la mention de l'appartenance à une association professionnelle;
- i. le cas échéant, les agréments découlant de lois spéciales suisses et permettant de fournir des prestations en matière de révision, y compris le nom et l'adresse de l'autorité d'agrément.

Art. 20 Entreprises de révision

L'inscription d'une entreprise de révision comprend les indications suivantes:

- a. son numéro d'identification;
- b. sa raison de commerce ou son nom et sa forme juridique tels qu'ils sont inscrits au registre du commerce;
- c. son adresse et, s'il est différent, son siège;
- d. la date de l'agrément;
- e. la nature de l'agrément;
- f. le cas échéant, la mention du caractère provisoire de l'agrément;
- g. le siège et l'adresse de toutes les succursales en Suisse inscrites au registre du commerce;
- h. le cas échéant, la mention de l'appartenance à une association professionnelle;
- i. le cas échéant, les agréments découlant de lois spéciales suisses et permettant de fournir des prestations en matière de révision, y compris le nom et l'adresse de l'autorité d'agrément;
- j. si l'entreprise est placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue, le nom et l'adresse de cette autorité et les numéros d'agrément ou d'identification à l'étranger.

Art. 21 Agrément découlant de lois spéciales

¹ Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales se fondent sur les agréments de l'autorité de surveillance pour déterminer et évaluer les conditions d'agrément découlant de lois spéciales. Elles retirent leur agrément si l'autorité de surveillance retire le sien.

² Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales communiquent à l'autorité de surveillance les agréments découlant de lois spéciales accordés à des personnes ou à des entreprises.

³ La communication contient:

- a. pour une personne physique, le nom et le prénom et, pour une entreprise, la raison de commerce ou le nom, tels qu'ils sont inscrits au registre du commerce;
- b.⁷ le numéro d'enregistrement personnel de la personne ou le numéro d'identification de l'entreprise;
- c.⁸ la nature et la base juridique de l'agrément; et
- d.⁹ la date de l'agrément.

⁴ Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales et l'autorité de surveillance se communiquent mutuellement tout retrait d'agrément pour une durée déterminée ou indéterminée ou toute autre modification d'agrément.

Art. 22 Radiation de l'inscription

L'autorité de surveillance radie l'inscription au registre lorsque:

- a. la personne décède;
- b. l'entreprise agréée est dissoute et radiée du registre du commerce;
- c. l'agrément est retiré pour une durée déterminée ou indéterminée;
- d. la personne agréée ou l'entreprise agréée le requiert.

Art. 23 Conservation des pièces

¹ L'autorité de surveillance conserve la demande, les documents joints et la décision d'agrément de chaque personne ainsi que de chaque entreprise séparément et dans l'ordre chronologique.

² Les demandes, les documents joints et les décisions d'agréments peuvent être détruits dix ans après radiation au registre de la personne ou de l'entreprise à laquelle ils se rapportent. Cette règle ne s'applique pas aux radiations d'entreprises à la suite d'une fusion, scission ou autre restructuration.

³ L'autorité de surveillance conserve toutes les autres pièces pendant dix ans.

Art. 24 Conservation sous forme électronique

¹ L'autorité de surveillance peut saisir et conserver les pièces sous forme électronique.

² Une fois les pièces saisies et conservées sous forme électronique, leur support papier peut être détruit. Les documents originaux sont renvoyés à leur expéditeur.

Art. 25 Exigences en matière de conservation électronique et sécurité des données

¹ Les systèmes électroniques utilisés pour la tenue du registre et pour la conservation de pièces doivent remplir les exigences suivantes:

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

⁹ Introduite par le ch. 5 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

- a. l'existence et la qualité des données saisies doivent être garanties à long terme;
- b. le format des données ne doit pas dépendre du fabricant des systèmes électroniques;
- c. la sauvegarde des données doit suivre des normes reconnues et correspondre à l'état actuel de la technique;
- d. le programme et le format des données doivent être documentés.

² L'autorité de surveillance règle dans une ordonnance la question du droit d'accès aux données et au système électronique.

³ Elle édicte un règlement d'exploitation concernant:

- a. la sauvegarde périodique des données sur des supports décentralisés;
- b. l'entretien des données et des systèmes électroniques;
- c. la protection des données et des systèmes électroniques contre les abus;
- d. les mesures à prendre en cas de perturbations techniques des systèmes électroniques.

Art. 26 Remise de pièces

¹ L'autorité de surveillance et les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales peuvent s'accorder mutuellement un accès électronique aux demandes d'agrément, aux documents joints et aux autres pièces.

² L'autorité de surveillance peut refuser la remise de pièces si:

- a. elle en a besoin pour se forger une opinion;
- b. leur remise pourrait mettre en péril une procédure en cours ou nuire à l'activité de surveillance;
- c. leur remise est incompatible avec les buts de la surveillance de la révision.

Art. 27 Coordination avec les autorités du registre du commerce

L'autorité de surveillance peut collaborer et échanger des données avec les autorités du registre du commerce en vue de l'application des dispositions du CO et de la LSR et de leurs dispositions d'exécution.

Section 3 Contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat

Art. 28 Normes de révision

¹ Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat se conforment à des normes de révision lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision à des sociétés ouvertes au public.

² L'autorité de surveillance fixe les normes de révision. Pour ce faire, elle renvoie aux normes reconnues au plan national et international. Si ces normes sont insuffisantes ou si elles font totalement défaut, elle peut édicter ses propres normes ou alors compléter les normes existantes ou y déroger.

Art. 29 Personne qui dirige la révision

¹ Pour chaque prestation en matière de révision, l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat désigne une personne responsable (personne qui dirige la révision).

² Elle ne peut désigner comme personne qui dirige la révision que des personnes qui travaillent selon ses instructions et qui connaissent son organisation, ses processus de travail et sa méthode de révision.

³ La personne qui dirige la révision signe le rapport ou l'attestation de révision.

⁴ L'entreprise de révision communique sans délai à l'autorité de surveillance tout changement de personne qui dirige la révision et les motifs de ce changement.

Art. 30 Rapport

¹ L'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat établit chaque année, à l'intention de l'autorité de surveillance, un rapport sur l'application du droit en matière de surveillance, pour l'exercice s'achevant le 30 juin. Elle lui présente le rapport au plus tard le 30 septembre.

² Aucun rapport ne doit être présenté pour l'année civile au cours de laquelle la décision d'agrément a été rendue.

Art. 31 Actualisation des documents joints à la demande d'agrément

L'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat remet à l'autorité de surveillance les documents actualisés joints à sa demande d'agrément en même temps que le rapport visé à l'art. 30.

Art. 32 Procédure de contrôle

¹ L'autorité de surveillance peut échelonner dans le temps et en fonction de la matière le contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

² Elle fixe la forme et l'objet du contrôle et détermine la manière de procéder.

³ Elle peut mener le contrôle conjointement avec les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales.

Art. 33 Contrôle des entreprises de révision soumises volontairement à la surveillance de l'Etat

Lorsque l'entreprise de révision s'est soumise volontairement à la surveillance de l'Etat, l'autorité de surveillance contrôle les prestations en matière de révision fournies à des entreprises qui ne sont pas des sociétés ouvertes au public.

Section 4 Autorité de surveillance

Art. 34¹⁰ Reconnaissance d'un règlement d'examen

¹ L'autorité de surveillance reconnaît un règlement d'examen lorsque celui-ci:

- a. comprend l'évaluation des connaissances des dispositions juridiques et administratives suisses nécessaires à la fourniture des prestations en matière de révision prescrites par la loi, et qu'il;
- b. prévoit que l'examen est proposé dans toutes les langues officielles; le règlement d'examen peut également prévoir, en sus, la possibilité de passer l'examen en anglais.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 5171).

² Elle peut édicter d'autres dispositions, notamment concernant le contenu du règlement d'examen.

³ Elle peut établir elle-même un règlement d'examen et organiser des sessions d'examen.

Art. 35 Prévention des conflits d'intérêts

¹ Le directeur et le personnel de l'autorité de surveillance doivent être indépendants du secteur de la révision.

² Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts. Il édicte notamment un code de conduite pour les organes et le personnel de l'autorité de surveillance.

Art. 36 Organe paritaire de la caisse de prévoyance

¹ Le conseil d'administration règle la composition, la procédure d'élection ainsi que l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'autorité de surveillance. En cas de caisse de prévoyance commune, les employeurs fixent ensemble les dispositions réglementaires.

² Seules peuvent être élues membres de l'organe paritaire des personnes compétentes et qualifiées pour l'exercice de leur tâche de gestion. Les sexes et les langues officielles doivent être représentés équitablement dans la mesure du possible.

³ Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire sont fixées par la Commission de la caisse PUBLICA.

Section 5 Emoluments et redevance de surveillance

Art. 37 Principe

¹ L'autorité de surveillance perçoit des émoluments pour ses décisions, ses contrôles et ses prestations.

² L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments¹¹ est applicable sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

Art. 38 Agrément

¹ L'émolument dû pour l'examen de la demande d'agrément par l'autorité de surveillance se monte à:

- a. 800 francs pour les personnes physiques;
- b. 1500 francs pour les entreprises de révision.

² Lorsque le chef d'une entreprise individuelle est seul à fournir des prestations de révision, il est tenu de payer uniquement l'émolument fixé à l'al. 1, let. a.

³ Un double émolument est perçu pour les prestations d'une ampleur extraordinaire. Les débours sont alors facturés séparément.

⁴ Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour l'examen de la demande d'agrément des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat. Le tarif horaire est de 250 francs. L'émolument est de 5000 francs au minimum. Les entreprises qui se soumettent volontairement à la surveillance sont également tenues de payer l'émolument.

¹¹ RS 172.041.1

⁵ Les émoluments fixés aux al. 1, let. b, et 4, sont perçus en cas de renouvellement de l'agrément d'entreprises de révision. Toutefois, aucun émolument n'est perçu pour les entreprises individuelles au sens de l'al. 2.

Art. 39 Contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat

¹ Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour le contrôle d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

² Il est de 1000 à 2500 francs par jour et par personne pour le personnel de l'autorité de surveillance, selon le degré de spécialisation requis. Pour les tiers, il se détermine conformément aux tarifs usuels du marché.

Art. 40 Autres décisions et prestations

¹ Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour les autres décisions et prestations. Le tarif horaire est de 250 francs.

² Un supplément de 50 % sur le tarif horaire est perçu en cas de traitement d'urgence.

Art. 41 Adaptation au renchérissement

Le Département fédéral de justice et police peut adapter le tarif des émoluments au renchérissement.

Art. 42 Redevance de surveillance

¹ L'autorité de surveillance perçoit chaque année auprès des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat une redevance de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.

² La redevance de surveillance d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat est calculée en fonction des honoraires de révision qu'elle a perçus par rapport à la totalité des honoraires de révision perçus par l'ensemble des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat. Cette redevance est toutefois de 10 000 francs au minimum.

³ Sont déterminants les honoraires de révision au sens de l'art. 11, al. 3.

Art. 43 Durée de l'assujettissement à la redevance

La redevance de surveillance est due pendant toute la durée de l'agrément.

Art. 44 Mode de paiement

¹ Au cours de l'exercice, l'autorité de surveillance facture à l'entreprise de révision tenue de payer la redevance un acompte déterminé sur la base de son propre budget.

² Elle établit le décompte final au premier trimestre de l'année suivante sur la base de ses comptes annuels. La différence entre l'acompte versé et le décompte final est imputée sur l'acompte de l'année suivante.

³ Le délai de paiement est de 30 jours.

⁴ En cas de litige, l'entreprise de révision peut exiger une décision susceptible de recours.

Section 6 Contraventions

Art. 45

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque:

- a. donne de fausses indications dans la demande d'agrément;
- b. se prévaut d'une appellation trompeuse telle que «réviseur agréé», «expert-réviseur agréé» ou «entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat» (art. 12, al. 3);
- c. contrevient au devoir de communication prévu à l'art. 13 ou, malgré un avertissement préalable, au devoir de coopération prévu à l'art. 14.

Section 7 Dispositions finales

Art. 46 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 47 Agrément provisoire

¹ Quiconque présente une demande d'agrément assortie de la preuve du paiement de l'émolument prévu par l'art. 38 dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la LSR reçoit un agrément provisoire lui permettant de fournir des prestations en matière de révision. Le caractère provisoire de l'agrément est indiqué dans le registre des réviseurs.

² La demande est rejetée s'il est manifeste que les conditions d'agrément ne sont pas remplies.

³ L'entreprise de révision et les personnes physiques y participant ou employées par elle doivent présenter leur demande de manière coordonnée.

⁴ Le requérant reçoit une confirmation électronique de l'agrément provisoire. La bourse est informée par voie électronique de tous les agréments provisoires d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

⁵ L'autorité de surveillance fixe aux personnes physiques et aux entreprises agréées à titre provisoire un délai approprié pour lui transmettre les documents requis. En même temps, elle leur signale que l'agrément provisoire sera retiré si les documents requis ne lui sont pas transmis dans ce délai. Sur demande écrite, elle peut prolonger le délai de manière appropriée pour de justes motifs.

⁶ Si le délai prévu à l'al. 5 n'est pas respecté, elle retire l'agrément provisoire. Elle en informe par écrit les autorités de surveillance concernées instituées en vertu de lois spéciales et, le cas échéant, la bourse et adapte le registre. Dans ce cas, la demande d'agrément peut être renouvelée selon la procédure ordinaire.

⁷ Les prestations en matière de révision fournies en vertu d'un agrément provisoire restent valables même si la personne physique ou l'entreprise n'est pas agréée définitivement par la suite.

Art. 48 Preuve des connaissances requises du droit suisse

¹ Quiconque, dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la LSR, dépose une demande d'agrément et est titulaire d'un diplôme étranger couronnant une formation analogue à une formation suisse (art. 4, al. 2, let. d, LSR), est autorisé provisoirement à fournir des prestations en matière de révision à condition de suivre une formation et d'obtenir un diplôme prouvant qu'il a les connaissances requises du droit suisse. L'agrément

provisoire est retiré si le diplôme final couronnant cette formation n'est pas obtenu au 31 août 2008.

² Les personnes visées à l'al. 1 ne sont pas tenues de suivre une formation ni d'obtenir un diplôme prouvant qu'elles ont les connaissances requises du droit suisse si, durant les trois années précédant la demande d'agrément, elles ont travaillé majoritairement pour une entreprise de révision ayant son siège en Suisse et si elles ont fourni essentiellement des services en matière de révision en vertu du droit suisse.

Art. 49¹² Système d'assurance-qualité

Les entreprises de révision dans lesquelles seulement une personne dispose de l'agrément nécessaire doivent s'affilier, d'ici au 31 août 2013, à un système d'évaluation régulière de leur activité de révision par des professionnels de même rang (art. 9, al. 2).

Art. 50 Agrément de personnes physique selon l'ancien droit

¹ Les personnes physiques peuvent être agréées conformément à l'art. 43, al. 6, LSR en tant qu'experts-réviseurs ou en tant que réviseurs si elles prouvent:

- a. qu'elles avaient accompli, au 1^{er} juillet 1992, l'une des formations requises par l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 15 juin 1992 sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés¹³ et qu'elles avaient l'expérience pratique requise par cette disposition;
- b. qu'elles ont, depuis le 1^{er} juillet 1992, travaillé majoritairement et sans interruption significative dans les domaines de la comptabilité et de la révision comptable.

² Il n'est pas nécessaire qu'elles attestent d'une pratique professionnelle acquise sous supervision.

Art. 51 Devoir de rotation

Le délai de sept ans fixé pour la rotation des personnes qui dirigent la révision (art. 730a, al. 2, CO) commence à courir dès l'entrée en vigueur de la modification du code des obligations du 16 décembre 2005¹⁴. Une fois cette dernière entrée en vigueur, la personne qui dirige la révision ne peut réviser plus que sept exercices comptables.

Art. 52 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007 sous réserve des al. 2 à 4.

² Les art. 10, al. 1, 13, al. 2, et 20, let. j, entrent en vigueur simultanément avec l'art. 8, LSR.

³ L'art. 21 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

⁴ Les ch. II/7, II/8 et II/9 de l'annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2009 (RO 2009 3965).

¹³ [RO 1992 1210]

¹⁴ RO 2007 4791

Autorité fédérale de surveillance en matière de révision

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur la surveillance des entreprises de révision

Du : 17.03.2008

État : 01.04.2008

RS 221.302.33

L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision,

vu les art. 28, al. 2, et 32, al. 2, de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (OSRev)¹,

arrête:

Section 1 Champ d'application et objet

Art. 1

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux entreprises de révision qui fournissent des prestations en matière de révision à des sociétés ouvertes au public et qui sont soumises à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (autorité de surveillance);
- b. aux entreprises de révision qui se sont soumises volontairement à la surveillance de l'autorité de surveillance.

² Elle règle:

- a. les normes de révision auxquelles les entreprises de révision doivent se conformer lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision;
- b. la procédure de contrôle appliquée par l'autorité de surveillance aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (inspections).

Section 2 Normes de révision applicables

Art. 2 Normes de révision suisses

Les comptes annuels et les comptes consolidés établis d'après le code des obligations (CO)² ou d'après les normes comptables suisses éditées par la Fondation pour les Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC) doivent être révisés d'après les normes de révision de la Chambre fiduciaire suisse qui ont été reconnues par l'autorité de surveillance (normes d'audit suisses, NAS).

Art. 3 Normes de révision étrangères

¹ Les comptes annuels et les comptes consolidés établis d'après les normes comptables étrangères doivent être révisés selon les normes de révision de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) qui ont été reconnues par l'autorité de surveillance.

¹ RS 221.302.3

² RS 220

² L'autorité de surveillance peut reconnaître d'autres normes de révision comme équivalentes.

³ Les comptes annuels et les comptes consolidés qu'une société sise en Suisse a établis d'après des normes comptables étrangères et qui ont été révisés d'après des normes de révision étrangères doivent en plus être révisés d'après les normes de révision suisses.

Art. 4 Révisions spéciales

¹ Toutes les prestations de révision fournies par des sociétés sises en Suisse en vertu de dispositions légales et dont l'objet n'est pas la révision de comptes annuels ni de comptes consolidés (révisions spéciales) doivent être vérifiées selon les normes de révision suisses.

² Toutes les prestations de révision fournies par des sociétés sises à l'étranger en vertu de dispositions légales et dont l'objet n'est pas la révision de comptes annuels ni de comptes consolidés (révisions spéciales) doivent être vérifiées par analogie selon les normes de révision étrangères visées à l'art. 3, al. 1 et 2.

Art. 5 Mesures d'assurance-qualité interne à l'entreprise

¹ Les entreprises de révision qui révisent des comptes annuels ou des comptes consolidés d'après les normes de révision suisses doivent garantir la qualité de leurs prestations conformément aux dispositions desdites normes.

² Les entreprises de révision qui révisent des comptes annuels ou des comptes consolidés d'après les normes de révision de l'IAASB doivent garantir la qualité de leurs prestations conformément aux International Standards on Quality Control (ISQCs) de l'IAASB.

Art. 6 Publication des normes de révision reconnues

L'autorité de surveillance publie une liste des normes de révision reconnues.

Section 3 Procédure de contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (inspections)

Art. 7 Objet du contrôle

¹ L'autorité de surveillance vérifie en particulier si:

- a. les documents joints à la demande d'agrément et le rapport annuel remis à l'autorité de surveillance sont complets et corrects;
- b. l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat respecte les dispositions et les normes applicables en matière d'indépendance, d'assurance-qualité interne et d'assurance-qualité quant aux prestations de révision fournies;

² Dans la mesure où des mesures ont été convenues ou des directives pour régulariser la situation ont été données lors du contrôle précédent, l'autorité de surveillance vérifie leur respect et leur mise en œuvre.

Art. 8 Etendue du contrôle

L'autorité de surveillance vérifie en principe le respect des dispositions et des normes applicables en fonction des risques.

Art. 9 Annonce du contrôle

Le contrôle est généralement annoncé à l'entreprise de révision. Il peut être inopiné si son but l'exige.

Art. 10 Exigences relatives aux dossiers de travail et à la documentation des mesures d'assurance-qualité

¹ Par dossier de travail, on entend tous les enregistrements documentant la nature, l'étendue et le calendrier des opérations de révision effectuées ainsi que les résultats de ces opérations et les conclusions qui en sont tirées.

² Les dossiers de travail doivent être suffisamment complets et détaillés pour que l'autorité de surveillance puisse parvenir à une vue globale des contrôles effectués (art. 730c CO³). La documentation doit être par ailleurs conforme aux dispositions des normes de révision en vigueur.

³ La documentation des mesures d'assurance-qualité au sens de l'art. 12 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)⁴ doit être suffisamment complète et détaillée pour que l'autorité de surveillance puisse parvenir à une vue globale des contrôles effectués et de leur mise en pratique. La documentation doit être par ailleurs conforme aux dispositions des normes de révision en vigueur.

Art. 11 Vérification des contrôles internes

Se fondant sur la documentation relative aux contrôles internes des dossiers de travail, l'autorité de surveillance vérifie notamment:

- a. la procédure des contrôles internes;
- b. la composition et la qualification de l'équipe de contrôle;
- c. les critères de sélection des dossiers de travail contrôlés;
- d. le nombre des dossiers de travail contrôlés durant un exercice comptable;
- e. les résultats des contrôles internes;
- f. le rapport au réviseur qui dirige la révision et aux organes internes responsables;
- g. les mesures prises pour éliminer les lacunes constatées.

Art. 12 Vérification de la qualité des prestations de révision

¹ L'autorité de surveillance vérifie la qualité des prestations de révision en se fondant en particulier sur les dossiers de travail de l'entreprise de révision.

² Si les contrôles internes de l'entreprise de révision sont appropriés et vérifiables par l'autorité de surveillance (art. 11), celle-ci en tient compte lors de sa vérification.

Art. 13 Rapport de contrôle

¹ L'autorité de surveillance établit un rapport de contrôle.

² Elle donne à l'entreprise de révision la possibilité de se prononcer sur le projet de rapport de contrôle.

³ Elle lui accorde à cet effet un délai approprié, soit 30 jours en règle générale.

³ RS 220

⁴ RS 221.302

Art. 14 Réception du rapport d'inspection

¹ L'autorité de surveillance adresse le rapport d'inspection à l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entreprise de révision.

² Les membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration doivent individuellement confirmer par écrit qu'ils ont pris connaissance du rapport d'inspection.

Art. 15 Ouverture d'une procédure

L'autorité de surveillance peut en tout temps ouvrir une procédure et statuer par voie de décision en particulier sur:

- a. la constatation d'infractions aux dispositions légales et aux normes;
- b. la régularisation de la situation (art. 16, al. 4, LSR⁵);
- c. l'application de sanctions.

Art. 16 Respect des mesures convenues et des directives données pour régulariser la situation

¹ L'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entreprise de révision doit être en mesure d'informer en tout temps l'autorité de surveillance, à sa demande, sur la mise en œuvre des mesures convenues et des directives données pour régulariser la situation.

² L'autorité de surveillance peut en tout temps effectuer une inspection de suivi afin de vérifier que les mesures convenues et les directives données pour régulariser la situation sont effectivement respectées et mises en œuvre. Les dispositions de la section 3 sont applicables par analogie.

Section 4 Entrée en vigueur**Art. 17**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Autorité fédérale de surveillance en matière de révision

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur l'accès électronique aux données non accessibles au public

Du : 14.11.2008

État : 01.01.2009

RS 221.302.32

L'autorité fédérale de surveillance en matière de révision,

vu l'art. 25, al. 2 de l'ordonnance sur la surveillance de la révision du 22 août 2007 (OSRev)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'accès électronique aux données non accessibles au public (art. 26, al. 1, OSRev) pouvant être accordé aux autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales au sens de l'art. 22 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)².

Art. 2 Données non accessibles au public

¹ Par données non accessibles au public on entend les données ne figurant pas au registre des réviseurs (art. 19 ss OSRev) et provenant des demandes d'agrément, des documents joints aux demandes d'agrément, des décisions d'agrément et de toute autre source dont les informations sont nécessaires à l'application de la LSR³.

² Les données non accessibles au public ainsi que le niveau d'accès sont énumérés dans l'annexe.

Section 2 Conditions de l'accès électronique aux données non accessibles au public

Art. 3 Droit applicable

L'accès électronique aux données non accessibles au public est régi par la législation applicable en matière d'assistance administrative au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)⁴, de la LSR⁵ et de la législation d'application correspondante.

¹ RS 221.302.3

² RS 221.302

³ RS 221.302

⁴ RS 235.1

⁵ RS 221.302

Art. 4 Demande d'accès électronique

¹ Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales peuvent présenter à l'autorité de surveillance une demande afin de disposer d'un accès électronique aux données non accessibles au public.

² La demande contient les informations suivantes:

- a. la confirmation que les conditions de fond attachées à la transmission des données non accessibles au public sont respectées;
- b. les types d'informations ou de documents pour lesquels l'accès électronique est sollicité et le but recherché;
- c. les personnes physiques et les entreprises de révision concernées; et
- d. les noms, prénoms et coordonnées des personnes devant bénéficier d'un droit d'accès.

³ Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales doivent au surplus respecter les modalités techniques fixées par l'autorité de surveillance et prendre à leur charge les coûts relatifs à l'installation de l'accès électronique.

Art. 5 Personnes bénéficiant d'un droit d'accès

¹ Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales nomment deux personnes qui doivent bénéficier de l'accès électronique aux données non accessibles au public.

² Ces deux personnes ne doivent pas conférer leur droit d'accès à un tiers.

Art. 6 Suppression ou interruption de l'accès

L'accès électronique aux données non accessibles au public peut être en tout temps supprimé ou interrompu lorsque les conditions des art. 4 ou 5 ne sont plus réalisées.

Section 3 Entrée en vigueur**Art. 7**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Annexe
(art. 2, al. 2)

Catalogue des données non accessibles au public qui peuvent faire l'objet d'un accès électronique en faveur des autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales

Légende

Niveau d'accès:

A: Consulter

Catalogue des données non accessibles au public et des droits d'accès

Champs des données non accessibles au public

Niveau
d'accès

1. Données relatives aux personnes physiques

1.1. Données contenues dans la demande d'agrément

Adresse et domicile	A
Numéro de téléphone et adresse e-mail	A
Langue de correspondance	A
Date de naissance	A
Le cas échéant, raison de commerce ou nom selon inscription au registre du commerce, adresse et numéro d'inscription au registre du commerce de l'entreprise de révision dans laquelle la personne siège à l'organe supérieur de direction ou d'administration ou à l'organe de direction	A
Type de formation et date du diplôme	A
Le cas échéant, liste des activités durant lesquelles la pratique professionnelle sous supervision a été acquise, avec mention des informations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – raison de commerce ou nom de l'employeur – le cas échéant, section dans laquelle l'activité a été exercée – date du début et de la fin de l'activité – taux d'activité (principalement à temps complet ou partiel) – indication si l'activité a été exercée principalement dans le domaine de la comptabilité et de la révision comptable – nom et prénom et, le cas échéant, numéro de registre de la personne sous la surveillance de laquelle l'activité a été exercée 	A
Pour les demandes d'agrément en qualité d'expert-réviseur, le cas échéant, liste des activités qui ont permis d'acquérir l'expérience pratique non supervisée, avec mention des informations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – raison de commerce ou nom de l'employeur, ou raison de commerce ou nom de l'entreprise de révision dont la personne est ou a été le titulaire ou le co-titulaire – le cas échéant, section dans laquelle l'activité a été exercée – date du début et de la fin de l'activité – taux d'activité (principalement à temps complet ou partiel) – indication si l'activité a été exercée principalement dans le domaine de la comptabilité et de la révision comptable 	A
Le cas échéant, date de la réussite d'une formation reconnue comme preuve des connaissances requises du droit suisse	A
Procédures pénales ou de droit pénal administratif définitivement closes dans les dix années qui ont précédé le dépôt de la demande	A
Procédures en responsabilité de droit civil ou administratif, procédures conduites par une autorité de surveillance instaurée par des lois spéciales, par une autorité de sanction boursière ou par un organe disciplinaire d'un ordre professionnel, en rapport avec des prestations de révision prescrites par la loi et clôturées au cours des dix années précédant la demande d'agrément	A
Actes de défaut de biens existants	A
<i>1.2. Données correspondant aux documents suivants produits par les personnes physiques</i>	
Passeport ou carte d'identité valable	A
Diplôme ou attestation équivalente confirmant l'accomplissement d'une formation au sens de l'art. 4, al. 2, LSR ⁶	A
Le cas échéant, attestations écrites de l'employeur concernant la pratique professionnelle acquise sous supervision	A
Le cas échéant, preuve que la personne possède les connaissances requises du droit suisse par une attestation indiquant qu'une formation reconnue a été suivie avec succès	A

Champs des données non accessibles au public	Niveau d'accès
Extrait actuel du casier judiciaire central (ne datant pas de plus de trois mois au moment du dépôt de la demande) et, le cas échéant, jugements qui en découlent; pour les personnes domiciliées à l'étranger depuis plus de deux ans, justificatif officiel ou une preuve équivalente de leur Etat de domicile	A
Procédures en responsabilité de droit civil ou administratif, procédures conduites par une autorité de surveillance instaurée par des lois spéciales, par une autorité de sanction boursière ou par un organe disciplinaire d'un ordre professionnel, en rapport avec des prestations de révision prescrites par la loi et clôturées au cours des dix années précédant la demande d'agrément	A
Extrait actuel du registre des poursuites et faillites (ne datant pas plus de trois mois au moment de l'introduction de la demande); pour les personnes domiciliées à l'étranger, un justificatif officiel ou une preuve équivalente de leur Etat de domicile (en cas de changement de domicile, l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision se réserve le droit d'exiger des justificatifs officiels ou des preuves équivalentes des domiciles précédents).	A
Eventuels documents prouvant l'expérience pratique non supervisée	A
2. Données relatives aux entreprises de révision	
<i>2.1. Données contenues dans la demande d'agrément de toutes les entreprises de révision</i>	
Le cas échéant, adresse du site web	A
Langue de correspondance	A
Nombre de membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et de l'organe de direction	A
Déclaration certifiant que tous les réviseurs qui dirigent la révision disposent de l'agrément correspondant avec celui demandé par l'entreprise de révision	A
Nombre de personnes participant à la fourniture de prestations de révision, ainsi classées:	A
– personnes disposant de l'agrément correspondant avec celui demandé	
– personnes sans agrément correspondant	
Nom, prénom et adresse de la personne signant la demande, ainsi que nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail de la personne de contact ou de son remplaçant	A
Déclaration quant à l'existence d'un système d'assurance-qualité et, le cas échéant, lequel; à défaut, engagement de l'entreprise de révision de s'affilier d'ici au 31 août 2010 à un système d'évaluation régulière de ses activités de révision par des professionnels de même rang	A
Procédures pénales ou de droit pénal administratif définitivement closes dans les dix ans précédant le dépôt de la demande	A
Procédures en responsabilité de droit civil ou administratif, procédures conduites par une autorité de surveillance instaurée par des lois spéciales, par une autorité de sanction boursière ou par un organe disciplinaire d'un ordre professionnel, en rapport avec des prestations de révision prescrites par la loi et clôturées au cours des dix années précédant la demande d'agrément	A
<i>2.2. Données contenues dans la demande des entreprises de révision en vue de l'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat</i>	
Déclaration quant à l'existence d'une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile ou de sûretés financières équivalentes	A
Liste des procédures judiciaires ou de droit pénal administratif pendantes à l'encontre de l'entreprise de révision ou de ses collaborateurs en rapport avec des prestations en matière de révision	A
Le cas échéant, liste des sociétés ouvertes au public dont les comptes annuels ou les comptes de groupe sont révisés, avec indication des informations suivantes:	A
– raison de commerce ou nom, siège et numéro d'inscription au registre du commerce de la société ouverte au public	

Champs des données non accessibles au public	Niveau d'accès
<ul style="list-style-type: none"> – genre de société ouverte au public (art. 727, al. 1, ch. 1, CO⁷) – le cas échéant, nom et siège de la bourse auprès de laquelle les titres de participation ou les emprunts de la société ouverte au public sont cotés – standards de comptabilité selon lesquels la société ouverte au public établit ses comptes annuels et éventuellement ses comptes consolidés – nom, prénom et numéro de registre du réviseur qui dirige la révision – date à laquelle le réviseur qui dirige la révision a débuté son mandat en cette qualité 	
Le cas échéant, nom et adresse de l'autorité de surveillance étrangère en matière de révision et numéro étranger d'agrément ou de registre lorsque l'entreprise de révision est soumise à une autorité de surveillance en matière de révision étrangère reconnue par le Conseil fédéral	A
<i>2.3. Données correspondant aux documents produits par les entreprises de révision</i>	
Extrait récent du registre du commerce; pour les entreprises de révision ayant leur siège à l'étranger, un extrait de la succursale en Suisse (ne datant pas de plus de trois mois au moment du dépôt de la demande)	A
Liste des membres de la direction avec indication des nom, prénom, domicile, lieu d'origine, date de naissance, profession et, le cas échéant, numéro de registre	A
Description écrite du système d'assurance-qualité appliqué aux prestations de révision selon les prescriptions de l'autorité de surveillance et indication du standard appliqué	A
Le cas échéant, décisions ou jugements clôturant une procédure de droit pénal ou de droit pénal administratif	A
Le cas échéant, décisions ou jugements clôturant une procédure en responsabilité de droit civil ou de droit administratif, une procédure conduite par une autorité de surveillance instaurée par des lois spéciales, par une autorité de sanction boursière ou par un organe disciplinaire d'un ordre professionnel, en rapport avec des prestations de révision prescrites par la loi et clôturées au cours des dix années précédant la demande d'agrément	A
Extrait récent du registre des poursuites et faillites (tous les justificatifs doivent dater de moins de trois mois au moment du dépôt de la demande d'agrément)	A
<i>2.4. Données correspondant aux documents suivants produits, au moins sous forme de copie, par les entreprises de révision pour l'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat</i>	
Statuts actuels ou contrat actuel de société et règlements d'organisation et d'entreprise ou autres documents équivalents	A
Description écrite et représentation graphique des rapports de propriété, y compris les accords entre les propriétaires et les autres possibilités soit de prise de contrôle, soit d'une autre prise d'influence déterminante	A
Liste des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et de l'organe de direction, avec indication des nom, prénom, domicile, lieu d'origine, date de naissance; le cas échéant, numéro de registre, profession et extrait actuel du casier judiciaire central et du registre des poursuites et faillites (ces extraits ne doivent pas dater de plus de trois mois au moment du dépôt de la demande) y seront joints pour les membres qui ne disposent pas d'un agrément en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur	A
Description écrite et représentation graphique de la structure externe de l'entreprise (structure du groupe et structure de participation), y compris les filiales suisses et étrangères, les succursales et toutes les participations directes et les participations importantes indirectes, et indication des activités et des comptes annuels	A
Description écrite et représentation graphique (organigramme) de la structure interne de l'entreprise et de sa direction, avec indication des noms des personnes responsables de chaque secteur	A
Dans la mesure où ils existent, rapports de gestion des trois derniers exercices, y	A

Champs des données non accessibles au public	Niveau d'accès
compris les éventuels comptes de groupe et les rapports de révision correspondants	
Contrat d'assurance ou documents et attestations relatifs aux sûretés financières équivalentes	A
Pour chaque société ouverte au public, liste de tous les honoraires versés pour les prestations fournies au cours des deux années précédentes, réparties entre les prestations en matière de révision et les autres prestations	A
Description des mesures visant à garantir l'indépendance de l'entreprise de révision	A
Description des mesures visant à garantir le respect des prescriptions relatives à la documentation et à la conservation de celle-ci	A
Description des mesures relatives à l'entreprise et au mandat visant à garantir la qualité des prestations en matière de révision (art. 12 LSR)	A
3. Autres données	
Toutes autres données récoltées par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision dans le cadre de l'application de la LSR	A

Assemblée fédérale

Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier

Du : 10.10.1997

État : 01.01.2010

RS 955.0

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 31^{bis}, al. 2, 31^{quater}, 34, al. 2, et 64^{bis} de la constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1996²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1³ Objet

La présente loi règle la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} du code pénal (CP)⁴, la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies}, al. 1, CP et la vigilance requise en matière d'opérations financières.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux intermédiaires financiers.

² Sont réputés intermédiaires financiers:

- a. les banques au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne⁵;
- b.⁶ les directions des fonds pour autant qu'elles gèrent des comptes de parts et qu'elles offrent ou distribuent elles-mêmes des parts de placements collectifs;
- b^{bis}.⁷ les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés d'investissement à capital fixe, les sociétés en commandite de placements collectifs, les sociétés d'investissement à capital fixe et les gestionnaires de fortune au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁸ pour autant qu'ils gèrent des comptes de parts ou qu'ils offrent ou distribuent eux-mêmes des parts de placements collectifs;

RO 1998 892

¹ [RS 1 3]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 95, 98, 103 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

² FF 1996 III 1057

³ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

⁴ RS 311.0

⁵ RS 952.0

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 9 de l'annexe à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 951.31).

⁷ Introduite par le ch. II 9 de l'annexe à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 951.31).

⁸ RS 951.31

- c.⁹ les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹⁰ si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs;
- d. les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses¹¹;
- e.¹² les maisons de jeu au sens de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu¹³.

³ Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:

- a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affecturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers);
- b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage;
- c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (papiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés;
- d. ...¹⁴
- e. pratiquent la gestion de fortune;
- f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement;
- g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières.

⁴ Ne sont pas visés par la présente loi:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- c. les personnes qui fournissent des services exclusivement à des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- d. les intermédiaires financiers visés à l'al. 3 qui fournissent des services exclusivement aux intermédiaires financiers énumérés à l'al. 2 ou à des intermédiaires financiers étrangers soumis à une surveillance équivalente.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 9 de l'annexe à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 951.31).

¹⁰ RS 961.01

¹¹ RS 954.1

¹² Introduite par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 18 déc. 1998 sur les maisons de jeu, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2000 (RS 935.52).

¹³ RS 935.52

¹⁴ Abrogée par le ch. II 8 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RS 961.01).

Chapitre 2 Obligations des intermédiaires financiers

Section 1 Obligations de diligence

Art. 3 Vérification de l'identité du cocontractant

¹ Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.¹⁵

² L'intermédiaire qui effectue une opération de caisse n'est tenu de vérifier l'identité du cocontractant que si une transaction ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante.

³ Les institutions d'assurance doivent vérifier l'identité du cocontractant lorsque la prime unique, la prime périodique ou le total des primes atteint une somme importante.

⁴ Lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent dans les cas prévus aux al. 2 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes.¹⁶

⁵ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), la Commission fédérale des maisons de jeu et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens des al. 2 et 3 et, au besoin, les adaptent.¹⁷

Art. 4 Identification de l'ayant droit économique

¹ L'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique, si:

- a. le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y a un doute à ce sujet;
- b. le cocontractant est une société de domicile;
- c. une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3, al. 2, est effectuée.

² En ce qui concerne les comptes globaux ou les dépôts globaux, il doit exiger que le cocontractant lui fournisse une liste complète des ayants droit économiques et lui communique immédiatement toute modification de cette liste.

Art. 5 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

¹ Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la vérification d'identité ou l'identification prévues aux art. 3 et 4 doivent être renouvelées.

¹⁵ Phrase introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

² Dans le cas d'une assurance susceptible de rachat, l'institution d'assurance doit renouveler l'identification de l'ayant droit économique lorsque, en cas de sinistre ou de rachat, l'ayant droit n'est pas la personne qui a été mentionnée lors de la conclusion du contrat.

Art. 6¹⁸ Obligation de clarification

¹ L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter est fonction du risque que représente le cocontractant.

² L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque:

- a. la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste;
- b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, qu'une organisation criminelle (art. 260^{ter}, ch. 1, CP¹⁹) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

Art. 7 Obligation d'établir et de conserver des documents

¹ L'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la présente loi de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi.

² Il conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.

³ Il conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

Art. 7a²⁰ Valeurs patrimoniales de faible valeur

L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence (art. 3 à 7) si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'y pas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 8 Mesures organisationnelles

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.²¹ Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

¹⁹ RS 311.0

²⁰ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

Section 2 Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent

Art. 9 Obligation de communiquer

¹ L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):

- a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:
- b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.²²
 1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP^{23, 24},
 2. proviennent d'un crime,
 3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle,
 4. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);

^{1 bis} Dans toute communication effectuée en vertu de l'al. 1, le nom de l'intermédiaire financier doit apparaître; en revanche, le nom des employés chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.²⁴

² Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal.

Art. 10 Blocage des avoirs

¹ L'intermédiaire financier doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9.²⁵

² Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais au maximum durant cinq jours ouvrables à compter du moment où il a informé le bureau de communication.

³ ...²⁶

²² Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

²³ RS 311.0

²⁴ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

²⁶ Abrogé par selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, avec effet au 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

Art. 10a²⁷ Interdiction d'informer

¹ L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 tant que dure le blocage des avoirs qu'il a décidé.

² Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la présente loi qui est en mesure de le faire.

³ L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement;
- b. faire partie du même groupe de sociétés.

⁴ Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1.

Art. 11²⁸ Exclusion de la responsabilité pénale et civile

¹ Quiconque, de bonne foi, communique des informations en vertu de l'art. 9 ou procède à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.

² L'al. 1 s'applique également à l'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP²⁹, et aux organismes d'autorégulation qui procèdent à une dénonciation au sens de l'art. 27, al. 4.

Chapitre 3 Surveillance**Section 1 Dispositions générales****Art. 12³⁰** Compétence

Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2:

- a. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d, la FINMA;
- b. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e, la Commission fédérale des maisons de jeu;
- c. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3:
 1. leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24),
 2. la FINMA, si les intermédiaires financiers ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu.

²⁷ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

²⁹ RS 311.0

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

Art. 13³¹**Art. 14** Obligation d'obtenir une autorisation et de s'affilier

¹ Tout intermédiaire financier visé à l'art. 2, al. 3, qui n'est pas affilié à un organisme d'autorégulation reconnu doit demander à la FINMA l'autorisation d'exercer son activité.³²

² L'autorisation lui est accordée s'il remplit les conditions suivantes:

- a. être inscrit au registre du commerce sous une raison commerciale ou disposer d'une autorisation officielle d'exercer son activité;
- b. disposer de prescriptions internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la présente loi;
- c. jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties de respecter les obligations découlant de la présente loi, cette disposition s'appliquant aussi aux personnes chargées de l'administration ou de la direction de ses affaires.

³ Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation.

Art. 15³³**Section 2³⁴ Obligation de communiquer des autorités de surveillance****Art. 16**

¹ La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés laissent présumer:³⁵

- a.³⁶ qu'une infraction mentionnée aux art. 260^{ter}, ch. 1, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP³⁷ a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ; ou
- d.³⁸ elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;

³¹ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

³² Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

³³ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

³⁷ RS 311.0

³⁸ Introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

² L'obligation de communiquer au sens de l'al. 1 est valable pour autant que l'intermédiaire financier ou l'organisme d'autorégulation n'aient pas déjà signalé le cas au bureau de communication.

Section 3³⁹ Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2

Art. 17 Subordination

La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu précisent à l'intention des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, qui sont assujettis à leur surveillance les obligations de diligence définies au chapitre 2 et en règlent les modalités d'application, pour autant qu'aucun organisme d'autorégulation ne l'ait fait.

Section 3a Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3⁴⁰

Art. 18 Tâches de la FINMA⁴¹

¹ Dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, la FINMA assume les tâches suivantes:⁴²

- a. elle octroie ou retire la reconnaissance aux organismes d'autorégulation;
- b. elle surveille les organismes d'autorégulation et les intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis;
- c. elle approuve les règlements édictés par les organismes d'autorégulation (art. 25) et les modifications qui y sont apportées;
- d. elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;
- e. elle précise à l'intention des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis les obligations de diligence définies au chap. 2 et en règle les modalités d'application;
- f. elle tient un registre des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis et des personnes auxquelles elle a refusé l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier.

² La FINMA peut effectuer des contrôles sur place. Elle peut charger une société d'audit au sens de l'art. 19b d'effectuer ces contrôles.⁴³

³ En ce qui concerne les organismes d'autorégulation des avocats et des notaires, la FINMA doit confier les contrôles à une société d'audit au sens de l'art. 19b. Celle-ci est soumise au secret professionnel au même titre que les avocats et les notaires.⁴⁴

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴⁰ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

Art. 18a⁴⁵ Registre public

¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

² La FINMA rend ces données accessibles par procédure d'appel.

Art. 19⁴⁶**Art. 19a⁴⁷** Audit

¹ Les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, assujettis à la surveillance directe de la FINMA, se soumettent périodiquement à un audit effectué par une société d'audit agréée.

² La société d'audit vérifie que les obligations fixées dans la présente loi sont respectées et établit un rapport à l'intention de l'intermédiaire financier audité et de la FINMA.

³ Si la société d'audit constate des infractions au droit de la surveillance ou d'autres irrégularités, elle le consigne dans son rapport.

⁴ La FINMA peut effectuer l'audit en lieu et place de la société d'audit.

Art. 19b⁴⁸ Agrément des sociétés d'audit

Une société d'audit obtient l'agrément aux conditions suivantes:

- a. elle est agréée en qualité de réviseur selon l'art. 5 ou d'entreprise de révision selon l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁴⁹;
- b. elle possède les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire pour effectuer des contrôles conformément à la présente loi.

Art. 20⁵⁰ Conséquences du retrait de l'autorisation

Lorsque la FINMA, en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁵¹ retire son autorisation à un intermédiaire au sens de l'art. 2, al. 3, soumis à sa surveillance directe, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles, radiées du registre du commerce.

⁴⁵ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴⁶ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴⁷ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴⁸ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁴⁹ RS 221.302

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁵¹ RS 956.1

Art. 21 et 22⁵²

Section 4 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Art. 23

¹ L'Office fédéral de la police⁵³ gère le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

² Le bureau de communication vérifie les informations qui lui sont communiquées et prend les mesures prévues dans la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération⁵⁴.

³ Il gère son propre système de traitement des données relatives au blanchiment d'argent.

⁴ Le bureau de communication dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, ch. 1, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP⁵⁵ a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle;
- d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).⁵⁶

Section 5 Organismes d'autorégulation

Art. 24 Reconnaissance

¹ Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnues comme tels:

- a. disposer d'un règlement au sens de l'art. 25;
- b. veiller à ce que les intermédiaires financiers qui leur sont affiliés respectent les obligations définies au chap. 2;
- c. garantir que les personnes et les organes de révision chargés du contrôle:
 1. disposent des connaissances professionnelles requises,
 2. présentent toutes garanties quant à une activité de contrôle irréprochable,
 3. sont indépendantes de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers qu'ils doivent contrôler.

² L'organisme d'autorégulation de La Poste Suisse au sens de la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de La Poste⁵⁷ et celui des entreprises de transport concessionnaires au sens de

⁵² Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁵³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'OU du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁵⁴ RS 360

⁵⁵ RS 311.0

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁵⁸ doivent être indépendants de la direction.⁵⁹

Art. 25 Règlement

¹ Les organismes d'autorégulation édictent un règlement.

² Dans ce règlement, ils précisent à l'intention des intermédiaires financiers qui leur sont affiliés les obligations de diligence définies au chap. 2 et règlent les modalités d'application.

³ Ils définissent en outre dans ce règlement:

- a. les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion d'intermédiaires financiers;
- b. la manière de contrôler si les obligations définies au chap. 2 sont respectées;
- c. des sanctions appropriées.

Art. 26 Listes

¹ Les organismes d'autorégulation tiennent la liste des intermédiaires financiers affiliés et celle des personnes auxquelles ils refusent l'affiliation.

² Ils communiquent ces listes et toutes les modifications qui y sont apportées à la FINMA.⁶⁰

Art. 27⁶¹ Echange d'informations et obligation de dénoncer

¹ Les organismes d'autorégulation et la FINMA peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leur tâche.

² Les organismes d'autorégulation signalent sans délai à la FINMA:

- a. la démission de membres;
- b. les décisions visant à refuser une affiliation;
- c. les décisions d'exclusion ainsi que leur motif;
- d. l'ouverture de procédures de sanction susceptibles d'aboutir à l'exclusion.

³ Ils remettent à la FINMA au moins une fois par année un rapport sur l'activité qu'ils exercent dans le cadre de la présente loi et lui communiquent une liste des décisions de sanction rendues pendant la période faisant l'objet du rapport.

⁴ Les organisations d'autorégulation dénoncent immédiatement le cas au bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:⁶²

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} du code pénal⁶³ a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime;

⁵⁷ RS 783.1

⁵⁸ RS 745.1

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 22 de la loi du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5597 5628; FF 2005 2269, 2007 2517).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

⁶³ RS 311.0

- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ; ou
- d.⁶⁴ que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

⁵ Les organismes d'autorégulation sont dispensés de l'obligation d'informer au sens de l'al. 4 si un intermédiaire financier qui leur est affilié y a déjà satisfait.

Art. 28⁶⁵ Retrait de la reconnaissance

¹ La FINMA ne retire la reconnaissance d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁶⁶ qu'après sommation préalable.

² Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés tombent sous la surveillance directe de la FINMA.

³ Les intermédiaires financiers sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'art. 14 s'ils ne s'affilient pas à un autre organisme d'autorégulation dans les deux mois.

⁴ Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier dans les deux mois à un autre organisme d'autorégulation lorsque la reconnaissance est retirée à celui dont ils font partie.

Chapitre 4 Entraide administrative

Section 1 Collaboration entre les autorités suisses

Art. 29 Echange d'informations entre les autorités⁶⁷

¹ La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi.⁶⁸

² ...⁶⁹

³ Le bureau de communication informe la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.⁷⁰

⁶⁴ Introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁶⁶ RS 956.1

⁶⁷ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁶⁹ Abrogé par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, avec effet au 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

Art. 29a⁷¹ Autorités pénales

¹ Les autorités pénales annoncent sans délai au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260^{er}, ch. 1, 260^{quinquies}, al. 1, 305^{bis} et 305^{ter}, al. 1, CP⁷². Elles lui font parvenir sans délai les jugements et les décisions de non-lieu correspondants, y compris leur motivation.

² De plus, elles annoncent sans délai au bureau de communication les décisions qu'elles ont prises sur les dénonciations qu'il leur a adressées.

³ Les autorités pénales peuvent donner à la FINMA et à la Commission fédérale des maisons de jeu les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.

⁴ La FINMA ou la Commission fédérale des maisons de jeu coordonne les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Elles consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'elles ont reçus.

Section 2 Collaboration avec les autorités étrangères**Art. 30 et 31⁷³****Art. 32 ...⁷⁴**

¹ La collaboration du bureau de communication avec les autorités étrangères de poursuite pénale est régie par l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération⁷⁵.

² Le bureau de communication peut en outre transmettre des données personnelles à des autorités étrangères analogues lorsqu'une loi ou un traité international le prévoit ou:

- a.⁷⁶ que l'information est requise exclusivement pour lutter contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP⁷⁷)
- b. qu'une demande suisse de renseignement doit être motivée;
- c. que la communication est dans l'intérêt de la personne concernée et que celle-ci y a consenti ou que les circonstances permettent de présumer son consentement.

³ Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités étrangères de poursuite pénale au sens de l'al. 1 ou aux autorités étrangères au sens de l'al. 2 le nom de

⁷¹ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

⁷² RS 311.0

⁷³ Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁷⁴ Abrogé par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, avec effet au 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

⁷⁵ RS 360

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

⁷⁷ RS 311.0

l'intermédiaire financier dont il a reçu une communication au sens de l'art. 9 ni celui de ses employés.⁷⁸

Chapitre 5 Traitement des données personnelles

Art. 33 Principe

Le traitement des données personnelles est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁷⁹.

Art. 34 Fichiers en rapport avec l'obligation de communiquer

¹ Les intermédiaires financiers gèrent des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications.

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'à la FINMA, à la Commission fédérale des maisons de jeu, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.⁸⁰

³ Tant que dure le blocage des avoirs prévu à l'art. 10, al. 1 et 2, les personnes concernées n'ont pas de droit d'accès au sens de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁸¹.

⁴ Les données doivent être détruites cinq ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.

Art. 35 Traitement des données par le bureau de communication

¹ Le traitement des données personnelles par le bureau de communication est régi par la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération⁸². Le droit des particuliers d'obtenir des renseignements est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération^{83, 84}

² Le bureau de communication, la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et les autorités de poursuite pénale peuvent échanger des informations au moyen d'une procédure d'appel.⁸⁵

Art. 35a⁸⁶ Vérification

¹ Pour accomplir ses tâches, le bureau de communication peut vérifier en ligne si la personne qui lui a été signalée ou dénoncée est enregistrée dans un des systèmes d'information suivants:

- a. index national de police;

⁷⁸ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

⁷⁹ RS 235.1

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁸¹ RS 235.1

⁸² RS 360

⁸³ RS 361

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe 1 à la LF du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RS 361).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁸⁶ Introduit par le ch. 9 de l'annexe 1 à la LF du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RS 361).

- b. système d'information central sur la migration;
- c. casier judiciaire informatisé;
- d. système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat;
- e. système de gestion de personnes, de dossiers et d'affaires dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

² L'accès à des informations plus étendues est régi par les dispositions applicables à chaque système d'information.

Chapitre 6 Dispositions pénales et voies de droit

Art. 36⁸⁷

Art. 37⁸⁸ Violation de l'obligation de communiquer

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, enfreint l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

Art. 38 à 40⁸⁹

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 41⁹⁰ Mise en œuvre

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

² Il peut autoriser la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de portée restreinte, notamment de nature technique.

Art. 42 Dispositions transitoires

¹ La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2. L'obligation de communiquer (art. 9) s'applique dès ce moment à tous les intermédiaires financiers.

² Les organismes d'autorégulation doivent, dans un délai d'un an, présenter une demande de reconnaissance et soumettre leur règlement à l'autorité de contrôle pour approbation.

³ Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, seront, s'ils ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu,

⁸⁷ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁸⁹ Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 361 640I; FF 2007 5919).

soumis à la surveillance directe de l'autorité de contrôle, auprès de laquelle ils devront déposer une demande d'autorisation (art. 14).

⁴ Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43 Modification du droit en vigueur

Le code pénal⁹¹ est modifié comme suit:

Art. 305^{bis}, titre marginal

...

Art. 44 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} avril 1998⁹²

⁹¹ RS 311.0. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ledit code.

⁹² ACF du 16 mars 1998 (RO 1998 904)

Conseil fédéral

Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Du : 25.08.2004

État : 01.01.2009

RS 955.23

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹,
vu les art. 4, al. 1, 13, al. 1, et 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de la police criminelle de la Confédération (LOC)²,

arrête:

Chapitre 1 Tâches

Art. 1

¹ Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau) est chargé des tâches suivantes:

- a. assister les autorités de poursuite pénale dans la répression du blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;
- b. agir en tant que cellule nationale de renseignements financiers dans la lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme;
- c. sensibiliser les intermédiaires financiers aux problèmes du blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;
- d. informer le public sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme en Suisse par un rapport annuel comportant des éléments statistiques anonymisés.

² Pour accomplir ses tâches:

- a.³ il reçoit et analyse les communications et les dénonciations des intermédiaires financiers, des organismes d'autorégulation, de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et de la Commission fédérale des maisons de jeu;
- b. il procède à des recherches relatives aux faits qui lui ont été communiqués;
- c. il décide de la transmission des communications, dénonciations, annonces et autres informations aux autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales;
- d. il échange au niveau national et international les informations liées au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme;
- e. il exploite son propre système d'information pour la lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme (GEWA);

¹ RS 955.0

² RS 360

³ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

- f. il exploite les informations liées au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme par l'intermédiaire d'une statistique anonymisée.

Chapitre 2 Traitement des communications et dénonciations

Section 1 Enregistrement

Art. 2⁴ Provenance des données traitées

Le bureau traite les communications et les dénonciations:

- a. selon l'art. 9 LBA, lorsqu'elles émanent d'intermédiaires financiers;
- b. selon l'art. 27, al. 4, LBA, lorsqu'elles émanent d'organismes d'autorégulation;
- c. selon l'art. 16, al. 1, LBA, lorsqu'elles émanent de la FINMA;
- d. selon l'art. 16, al. 1, LBA, lorsqu'elles émanent de la Commission fédérale des maisons de jeu;
- e. selon l'art. 305^{ter}, al. 2, du code pénal (CP)⁵.

Art. 3 Contenu et forme

¹ Les communications et les dénonciations doivent indiquer au moins:

- a. l'intermédiaire financier communiquant, l'autorité dénonçant l'affaire, ou la personne selon l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁶, et pour chacun d'eux une personne de contact;
- b.⁷ les autorités selon l'art. 12 LBA qui exercent la surveillance sur l'intermédiaire financier;
- c. les données permettant d'identifier le client de l'intermédiaire financier selon l'art. 3 LBA;
- d. les données permettant d'identifier l'ayant droit économique des fonds selon l'art. 4 LBA;
- e. les données permettant d'identifier d'autres personnes habilitées à signer ou à représenter le client;
- f. les valeurs patrimoniales impliquées dans l'affaire au moment de la communication;
- g. une description aussi précise que possible de la relation d'affaire;
- h. une description aussi précise que possible des soupçons;
- i. les mesures adoptées.

² Les communications et les dénonciations doivent être rédigées sur la formule de communication officielle rédigée par le bureau et transmises par télécopie ou par courrier A.

³ Les documents relatifs aux transactions financières effectuées ainsi qu'aux clarifications requises de même que les autres pièces justificatives doivent être joints à la communication ou à la dénonciation.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

⁵ RS 311.0

⁶ RS 311.0

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

Art. 4 Modalités de l'enregistrement

¹ Les communications et les dénonciations sont enregistrées dans GEWA à la date de leur envoi. La date d'enregistrement sert au contrôle des délais.

² Si la communication ou la dénonciation indique plus d'un client, le bureau peut disjoindre chacune des relations d'affaire mentionnées et les traiter séparément.

³ Le bureau accuse immédiatement réception des communications et des dénonciations et indique la date d'échéance du blocage selon l'art. 10, al. 2, LBA.

Section 2 Analyse et recherches**Art. 5⁸****Art. 6** Recherche d'informations

Pour accomplir ses tâches légales, le bureau peut se procurer des informations selon l'art. 3, let. a à e, LOC.

Art. 7 Collaboration avec les autorités et les offices

¹ Le bureau peut obtenir des autorités et des offices indiqués à l'art. 4, al. 1, LOC et à l'art. 29, al. 1, LBA les informations nécessaires pour accomplir ses tâches légales. Le bureau peut notamment vérifier si:

- a. la personne ou la société concernée fait ou a fait l'objet de poursuites judiciaires ou administratives;
- b. la personne ou la société est connue des autorités policières;
- c. la personne dénoncée a un domicile en Suisse et si elle est autorisée à y séjourner et à y exercer une activité lucrative;
- d.⁹ l'intermédiaire financier communiquant est effectivement soumis à la FINMA ou à la Commission fédérale des maisons de jeu.

² L'échange d'information a lieu oralement, sous forme électronique ou par écrit.

Section 3 Transmission**Art. 8** Dénonciation aux autorités de poursuite pénale

¹ Sur la base de l'exploitation des informations récoltées, le bureau prend les mesures selon l'art. 23, al. 4, LBA.

² Les communications ou dénonciations qui n'ont pas été immédiatement transmises aux autorités de poursuites pénales selon l'art. 23, al. 4, LBA peuvent l'être en tout temps si, sur la base de nouveaux éléments, le bureau a des soupçons fondés.

Art. 9 Information de l'intermédiaire financier

¹ Le bureau peut informer l'intermédiaire financier de la suite donnée à l'affaire sauf si des circonstances particulières s'y opposent.

⁸ Abrogé par le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, avec effet au 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

² Si l'affaire est transmise à une autorité de poursuite pénale, toute information ultérieure de l'intermédiaire financier est soumise à l'autorisation préalable de celle-ci.

Art. 10¹⁰ Information

¹ Le bureau peut informer:

- a. les intermédiaires financiers: des démarches entreprises sur la base de dénonciations selon l'art. 2, let. a;
- b. les organismes d'autorégulation: des démarches entreprises sur la base de dénonciations selon l'art. 2, let. b;
- c. la FINMA: des démarches entreprises sur la base de dénonciations selon l'art. 2, let. c;
- d. la Commission fédérale des maisons de jeu: des démarches entreprises sur la base de dénonciations selon l'art. 2, let. d.

² Lorsque le bureau constate qu'un intermédiaire financier n'a pas observé ses obligations de diligence ou ses obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent, il peut, conformément à l'art. 29, al. 1, LBA, transmettre spontanément à l'autorité de surveillance compétente les informations suivantes:

- a. le nom de l'intermédiaire financier qui a effectué la communication;
- b. la date de la communication;
- c. les montants concernés;
- d. la nature et le type de l'inobservation;
- e. l'autorité de poursuite pénale saisie.

³ Il peut informer l'autorité de poursuite pénale compétente saisie.

Art. 11 Information spontanée des autorités étrangères

¹ Le bureau peut transmettre spontanément des informations relatives à des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, pour autant qu'il ne s'agisse pas de données de l'entraide judiciaire internationale, aux autorités étrangères suivantes, en vue de les aider dans l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. autorités qui assument des tâches analogues au bureau, pour autant que les conditions mentionnées à l'art. 32, al. 2, LBA, soient remplies;
- b. autorités qui assument des tâches de poursuite pénale et de police, pour autant que les conditions de l'art. 13, al. 2, LOC, soient remplies.

² Il informe l'autorité de poursuite pénale compétente saisie.

Chapitre 3 Coopération

Art. 12 Autorités nationales

¹ Pour autant qu'elles soient nécessaires à l'accomplissement de tâches légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, le bureau traite les demandes émanant:

- a. des autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons;

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

- b. des autorités de police de la Confédération et des cantons;
- c.¹¹ de la FINMA;
- d.¹² de la Commission fédérale des maisons de jeu.

² S'il apparaît qu'une autorité de poursuite pénale mène déjà une enquête contre des personnes mentionnées dans la demande, le bureau dirige l'autorité requérante vers l'autorité suisse pour l'obtention de nouvelles informations.

Art. 13 Autorités étrangères

¹ Pour autant que cela soit nécessaire à l'obtention de renseignements dont il a besoin, qu'il ne s'agisse pas de données de l'entraide judiciaire internationale et que sa demande d'entraide administrative soit motivée, le bureau peut échanger des données personnelles et des informations avec:

- a. des autorités étrangères analogues, pour autant que les conditions prévues à l'art. 32, al. 2, LBA, soient remplies;
- b. des autorités étrangères qui exécutent des tâches de poursuite pénale et de police, pour autant que les conditions de l'art. 13, al. 2, LOC, soient remplies.

² Les art. 5 à 7 et 12, al. 2, s'appliquent par analogie au traitement des demandes des autorités étrangères.

Chapitre 4 GEWA

Art. 14 But

Le bureau utilise GEWA pour:

- a. accomplir les tâches d'information et de vérification prévues par la loi;
- b. procéder aux vérifications dans les affaires de blanchiment d'argent, de criminalité organisée et de financement du terrorisme;
- c. collaborer avec les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons;
- d. collaborer avec les autorités étrangères analogues et les autorités de poursuite pénale étrangères;
- e.¹³ collaborer avec la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu.

Art. 15 Provenance des données

Les données de GEWA proviennent:

- a. des communications et des dénonciations selon l'art. 2;
- b. des demandes d'entraide administrative et judiciaire selon les art. 12 et 13;
- c. des annonces des autorités de police concernant des enquêtes effectuées avant l'ouverture d'une enquête de police judiciaire;

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

- d. des annonces des autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons selon l'art. 29, al. 2, LBA;
- e. des annonces selon les art. 4 et 8, al. 1, LOC, pour autant qu'elles servent à remplir les tâches légales du bureau;
- f. des listes de personnes et de sociétés annexées à des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en rapport avec des soupçons de blanchiment d'argent, d'appartenance à la criminalité organisée ou de financement du terrorisme;
- g. des listes de personnes et de sociétés soupçonnées par les autorités suisses de blanchir de l'argent, d'appartenir à la criminalité organisée ou de financer le terrorisme;
- h. des résultats des propres recherches du bureau.

Art. 16 Données traitées

¹ En matière de lutte contre le blanchiment d'argent, les données traitées dans GEWA concernent:

- a. les transactions suspectes;
- b. les personnes et les sociétés faisant l'objet de soupçons fondés de blanchir de l'argent ou de tenter de blanchir de l'argent;
- c. les personnes et les sociétés faisant l'objet de soupçons fondés de préparer, de commettre ou de faciliter des actes criminels, dont on présume qu'ils sont des actes préparatoires au blanchiment d'argent;

² En matière de lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, les données traitées dans GEWA concernent:

- a. les transactions suspectes;
- b. les personnes et les sociétés faisant l'objet de soupçons fondés d'appartenir à une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{er} ou de financer un acte selon l'art. 260^{quinquies} CP¹⁴ ou de lui apporter leur soutien;
- c. les personnes faisant l'objet de soupçons fondés de préparer, de faciliter ou de participer à la commission d'actes délictueux dont on peut présumer qu'ils sont le fait d'une organisation au sens de la let. b);

³ Les tiers qui ne remplissent pas les conditions des al. 1 et 2 peuvent être enregistrées dans GEWA dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la réalisation des buts mentionnés à l'art. 14.

Art. 17 Chiffrement

Lors de leur transmission, les données de GEWA doivent être chiffrées de bout en bout.

Art. 18 Structure

¹ La structure du système d'information GEWA est modulaire. Elle se compose des éléments suivants:

- a. gestion des communications et des dénonciations (gestion des cas);
- b. gestion des autres affaires;
- c. gestion des personnes;

- d. gestion des intermédiaires financiers;
- e. gestion des opérations;
- f. gestion des paramètres;
- g. évaluation;
- h. journalisation;
- i. gestion des utilisateurs.

² Le catalogue des données qui peuvent être traitées dans GEWA est réglé à l'annexe 1.

Art. 19 Sécurité des données et journalisation

¹ La sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données¹⁵ et l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale¹⁶.

² L'Office fédéral de la police (fedpol) fixe, dans un règlement sur le traitement des données, les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour éviter le traitement non autorisé des données et pour assurer la journalisation automatique du traitement des données.¹⁷

Art. 20 Accès à GEWA

¹ Ont accès à GEWA par procédure d'appel en ligne:

- a. les autorités de police et de poursuite pénale fédérales et cantonales dont les tâches légales consistent à lutter contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, dans le cadre de leurs enquêtes préliminaires et de leurs enquêtes judiciaires;
- b.¹⁸ le Service d'analyse et de prévention (SAP), pour l'élaboration d'analyses relatives au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme;
- c. la FINMA, pour contrôler le respect des obligations de diligence et des obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. a à d, et 3, LBA;
- d. la Commission fédérale des maisons de jeu, pour contrôler le respect des obligations de diligence et des obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. e, LBA;
- e. le conseiller à la protection des données de l'Office fédéral de la police, pour l'exercice de ses fonctions de contrôle;
- f. le chef de projet et les gestionnaires du système, pour les modifications et les aménagements du système.¹⁹

² Les droits d'accès individuels sont réglés à l'annexe 2.

¹⁵ RS 235.11

¹⁶ RS 172.010.58

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 23 de l'annexe à l'O du 12 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6305).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

Art. 21 Financement

¹ La Confédération finance la transmission des données jusqu'au distributeur principal sis dans les cantons.

² Les cantons prennent en charge:

- a. les frais d'acquisition et d'exploitation de leurs appareils;
- b. les frais d'installation et d'exploitation de leur réseau de distribution.

Art. 22 Exigences techniques

Les terminaux utilisés par les cantons doivent répondre aux exigences techniques de la Confédération.

Chapitre 5 Données statistiques et rapport annuel**Art. 23**

¹ Pour exploiter les informations liées au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme, le bureau établit une statistique anonymisée:

- a. des communications et des dénonciations selon l'art. 2, qui indique leur nombre, leur contenu, leur type et leur provenance, les cas suspects, leur fréquence, les types d'infraction et la manière dont le bureau traite ces informations;
- b. des demandes de renseignements émanant des autorités étrangères analogues, qui indiquent le nombre des demandes, la date de réception des demandes, le pays de provenance et le nombre de personnes faisant l'objet d'une demande;
- c. des suites données aux communications et aux dénonciations, qui indique le nombre et l'issue judiciaire des dénonciations transmises aux autorités de poursuite pénale.

² Le bureau publie un rapport annuel décrivant l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Suisse.

Chapitre 6 Protection et archivage des données**Art. 24** Contrôle

Les données personnelles sont transmises sur requête aux autorités de surveillance de la Confédération et des cantons, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence²⁰, pour l'exercice de leurs fonctions de contrôle.

Art. 25 Communication des données

¹ Lors de toute communication de données de GEWA, les destinataires doivent être informés de la fiabilité et de l'actualité des données communiquées. Ils ne peuvent les utiliser que dans le but en vue duquel elles leur ont été communiquées. Ils doivent être prévenus des restrictions d'utilisation des données et du fait que le bureau se réserve le droit d'exiger des informations sur l'utilisation qui en aura été faite.

² En cas d'échange d'informations avec des autorités nationales ou étrangères, le bureau indique, dans une mention au libellé toujours identique, que les informations échangées ne

²⁰ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

valent qu'à titre de renseignements et que leur utilisation et leur transmission à d'autres autorités sont subordonnées à son accord écrit.

Art. 26 Restrictions concernant la communication de données

¹ Lors de la communication de données de GEWA, les interdictions portant sur l'utilisation doivent être respectées. Le bureau ne peut communiquer à des autorités étrangères des données concernant des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des personnes provisoirement admises qu'après consultation de l'Office fédéral des migrations²¹.

² Il refuse de communiquer des données de GEWA si des intérêts prépondérants, publics ou privés, s'y opposent.

Art. 27²² Renseignement des personnes concernées

Le traitement des demandes de renseignements concernant les données de GEWA est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération²³.

Art. 28 Délai de conservation et effacement des données

¹ Les données de GEWA sont conservées pendant dix ans au plus à compter de leur enregistrement par le bureau. Les enregistrements sont effacés séparément.

² Si une personne est mentionnée dans plusieurs enregistrements, le bureau n'efface que ceux qui sont échus. Les données relatives à la personne sont effacées en même temps que le dernier enregistrement la concernant.

Art. 29 Remise des données et des documents aux Archives fédérales

La remise des données et des documents du bureau aux Archives fédérale est régie par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage²⁴ et ses ordonnances d'exécution²⁵.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 30 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 16 mars 1998 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent²⁶ est abrogée.

Art. 31²⁷ Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

²¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

²³ RS 361

²⁴ RS 152.1

²⁵ RS 152.11/.21

²⁶ [RO 1998 905, 2000 1369 art. 30 ch. 2, 2002 96 art. 30 111 art. 19 ch. 2 4362, 2003 3687 annexe ch. II 6]

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

Catalogue des données

A. Gestion des communications et dénonciations (gestion des cas)

Sous-catégorie «intermédiaire financier»

1. Numéro de référence

Sous-catégorie «données de base»

1. Numéro de la communication ou de la dénonciation (numéro de système successif)
2. Date de la communication
3. Date de la saisie
4. Genre de communication
5. Moyen d'envoi
6. Canton
7. État
8. Catégorie
9. Motif de soupçon
10. Date de l'état
11. Date de la décision
12. Etat de fait
13. Justification
14. Mesures
15. Décision MROS

Sous-catégorie «gestion des montants totaux»

1. Montant
2. Devise
3. Numéro du compte
4. Type de bien
5. Remarques
6. Montants totaux en francs suisses
7. Montants confisqués en francs suisses

Sous-catégorie «rapport des personnes au cas»

1. Rôle
2. Tâches (indication des sources de renseignements)
3. Date
4. Remarques

Sous-catégorie «autorité de poursuite pénale compétente»

1. Abréviation (Zcode)
2. Canton
3. Désignation
4. Adresse
5. Numéro postal et lieu
6. Langue de correspondance

Sous-catégorie «décision des autorités de poursuite pénale»

1. Date
2. Type de décision
3. Texte

B. Gestion des autres affaires

1. Numéro de l'affaire (numéro de système successif)
2. Date de réception
3. Date de saisie
4. Catégorie
5. Pays
6. Canton
7. Référence
8. Remarques

C. Gestion des personnes*Sous-catégorie principale «gestion des personnes» relative aux personnes physiques*

1. Numéro de la personne (numéro de système successif)
2. Nom
3. Prénom
4. Date de naissance
5. Sexe
6. Lieu d'origine
7. Nationalité
8. Profession
9. Adresse
10. Numéro postal et lieu en Suisse
11. Numéro postal et lieu à l'étranger
12. Etat
13. Téléphone
14. Télécopie
15. Courrier électronique
16. Remarques

Sous-catégorie secondaire «gestion des personnes» relative aux fausses identités des personnes physiques

1. Nom
2. Prénom
3. Date de naissance

Sous-catégorie «gestion des personnes» relative aux personnes morales

1. Numéro de la personne (numéro de système successif)
2. Nom
3. Branche
4. Adresse
5. Numéro postal et lieu en Suisse
6. Numéro postal et lieu à l'étranger
7. Etat
8. Téléphone
9. Télécopie
10. Courrier électronique
11. Remarques

Sous-catégorie «gestion des personnes» relative aux liens entre les personnes

1. Rôle
2. Remarques

D. Gestion des intermédiaires

1. Numéro de l'intermédiaire (numéro de système successif)
2. Entreprise
3. Catégorie
4. Langue de correspondance
5. Numéro de licence
6. Rue
7. Numéro postal et lieu
8. Canton
9. Interlocuteur
10. Téléphone
11. Télécopie
12. Courrier électronique
13. Remarques

E. Gestion des opérations

1. Nom
2. Remarques

Conseil fédéral

Ordonnance sur le contrôle du trafic transfrontière de l'argent liquide

Du : 11.02.2009

État : 01.03.2009

RS 631.052

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 130 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle le contrôle du trafic transfrontière de l'argent liquide effectué par l'Administration fédérale des douanes (AFD) pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 95, al. 1bis, LD).

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. personne assujettie à l'obligation de renseigner: la personne assujettie à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 26 LD;
- b. argent liquide:
 1. les espèces (billets de banque et pièces de monnaie suisses et étrangers qui sont en circulation en tant que moyens de paiement),
 2. les titres au porteur, actions, obligations, chèques et autres titres similaires transmissibles.

Art. 3 Obligation de renseigner

¹ Dans le trafic transfrontière, la personne assujettie à l'obligation de renseigner est tenue de fournir à la demande du bureau de douane des renseignements :

- a. sur sa personne;
- b. sur l'importation, l'exportation et le transit d'argent liquide d'un montant d'au moins 10 000 francs ou d'un montant équivalent en monnaie étrangère;
- c. sur l'origine et l'utilisation prévue de l'argent liquide;
- d. sur l'ayant droit économique.

² En cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, le bureau de douane peut également exiger des renseignements lorsque le montant de l'argent liquide n'atteint pas le seuil de 10 000 francs ou un montant équivalent en monnaie étrangère.

Art. 4 Séquestre provisoire

¹ Le bureau de douane peut séquestrer provisoirement de l'argent liquide en vertu de l'art. 104 LD.

² Le séquestre provisoire peut être effectué indépendamment du montant de l'argent liquide.

Art. 5 Disposition pénale

Le refus de fournir un renseignement au sens de l'art. 3, al. 1, let. a et b, ou la fourniture d'un renseignement erroné sont considérés comme une inobservation des prescriptions d'ordre au sens de l'art. 127, al. 1, LD.

Art. 6 Communications des bureaux de douane

¹ Les bureaux de douane communiquent à la Direction générale des douanes:

- a. l'identité et l'adresse de la personne assujettie à l'obligation de renseigner;
- b. le montant de l'argent liquide;
- c. des données sur l'origine et l'utilisation prévue de l'argent liquide;
- d. l'identité et l'adresse des ayants droit économiques;
- e. des informations sur le séquestre provisoire (art. 4);
- f. des données indiquant si la personne assujettie à l'obligation de renseigner a refusé de fournir un renseignement ou fourni un renseignement erroné;
- g. des données concernant les véhicules, les objets et les cas concrets.

² La communication peut être effectuée indépendamment du montant de l'argent liquide.

Art. 7 Système d'information

Les communications faites en vertu de l'art. 6 sont saisies dans un domaine spécial du système d'information du Corps des gardes-frontière (annexe A 8 de l'O du 4 avril 2007 sur le traitement des données dans l'AFD²).

Art. 8 Assistance administrative

Dans certains cas, la Direction générale des douanes transmet des données provenant du système d'information au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (art. 23 de la loi du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent³) et aux autorités de police compétentes.

Art. 9 Analyse

La Direction générale des douanes analyse régulièrement le contenu du système d'information.

² RS 631.061

³ RS 955.0

Art. 10 Modification du droit en vigueur

L'annexe A 8 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur le traitement des données dans l'AFD⁴ est remplacée par la version ci-jointe.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2009.

⁴ RS 631.061. La modification mentionnée est insérée dans ladite ordonnance.

Conseil fédéral

Ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel

Du : 18.11.2009
État : 01.01.2010
RS 955.071

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 41 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application matériel

¹ La présente ordonnance énonce les critères à remplir pour qu'une personne soit considérée comme un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, LBA. Elle définit les exigences relatives au caractère professionnel de l'intermédiation financière.

² Ne sont pas considérés comme intermédiation financière:

- a. le transport physique ou la conservation physique de valeurs patrimoniales, sous réserve de l'art. 6, al. 1, let. c;
- b. le recouvrement de créances;
- c. le transfert de valeurs patrimoniales à titre accessoire en tant que prestation complémentaire à une prestation contractuelle principale;
- d. l'exploitation d'institutions de prévoyance du pilier 3a par des fondations bancaires ou des assurances;
- e. l'activité exercée entre les sociétés d'un groupe;
- f. l'activité des auxiliaires d'intermédiaires financiers titulaires d'une autorisation ou affiliés à un organisme d'autorégulation en Suisse, s'ils satisfont aux conditions suivantes:
 1. ils doivent être choisis avec soin par l'intermédiaire financier et être soumis aux instructions et aux contrôles de ce dernier,
 2. ils sont intégrés dans les mesures organisationnelles de l'intermédiaire financier visant à empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévues à l'art. 8 LBA et reçoivent une formation initiale et une formation continue dans ce domaine,
 3. ils ne peuvent agir qu'au nom et pour le compte de l'intermédiaire financier,
 4. ils doivent être rémunérés par l'intermédiaire financier et non par le client final,
 5. ils n'exercent l'activité de transmission de fonds ou de valeurs que pour un intermédiaire financier autorisé ou affilié,

6. ils ont conclu avec l'intermédiaire financier une convention écrite portant sur les conditions précitées.

Art. 2 Champ d'application territorial

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux intermédiaires financiers qui ont leur siège en Suisse, même s'ils fournissent leurs prestations financières uniquement à l'étranger;
- b. aux succursales des intermédiaires financiers ayant leur siège à l'étranger:
 1. qui sont inscrites au registre du commerce en Suisse ou qui sont des succursales de fait, et
 2. qui emploient, en Suisse, des personnes qui, à titre professionnel, concluent des affaires pour les intermédiaires financiers en Suisse ou depuis la Suisse ou les engagent juridiquement.

² Elle ne s'applique pas aux intermédiaires financiers qui ont leur siège à l'étranger, exercent des activités transfrontières d'intermédiation financière et n'engagent en Suisse du personnel provenant de l'étranger que de manière temporaire pour certaines opérations.

Section 2 Activités d'intermédiation financière

Art. 3 Opérations de crédit

(art. 2, al. 3, let. a, LBA)

Ne sont pas considérées comme des opérations de crédit:

- a. l'activité du preneur de crédit;
- b. l'octroi de crédits sans rémunération en intérêts ni autres charges;
- c. l'octroi de crédits entre société et associé, lorsque l'associé détient une participation d'au moins 10 % du capital ou des voix dans la société;
- d. l'octroi de crédits entre employeur et employés, lorsque l'employeur est tenu de verser des contributions sociales aux employés participant à la relation de crédit;
- e. les relations de crédit entre personnes proches selon l'art. 7, al. 5;
- f. l'octroi de crédits, s'il est accessoire à un autre acte juridique;
- g. le leasing opérationnel;
- h. les engagements conditionnels en faveur de tiers;
- i. les financements de transactions commerciales, lorsque le remboursement n'est pas effectué par le cocontractant.

Art. 4 Services dans le domaine du trafic des paiements

(art. 2, al. 3, let. b, LBA)

¹ Il y a service dans le domaine du trafic des paiements en particulier lorsque l'intermédiaire financier:

- a. sur mandat de son cocontractant, transfère des valeurs financières liquides à un tiers et prend lui-même physiquement possession de ces valeurs, les fait créditer sur son propre compte ou ordonne un virement au nom et sur ordre du cocontractant;
- b. émet ou gère des moyens de paiement non liquides dont le cocontractant se sert pour payer des tiers;

c. opère des transmissions de fonds ou de valeurs.

² Par transmission de fonds ou de valeurs on entend le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter des espèces, des chèques ou d'autres instruments de paiement, puis à payer la somme équivalente en espèces ou sans numéraire au moyen d'une transmission, d'un virement ou de toute autre utilisation d'un système de paiement ou de compensation.

Art. 5 **Activité de négoce**

(art. 2, al. 3, let. c, LBA)

¹ Il y a activité de négoce en particulier lorsque l'intermédiaire financier pratique pour le compte d'un cocontractant l'achat et la vente de billets de banque, de monnaies, de devises ou de métaux précieux bancaires ainsi que le change.

² Sont également considérés comme une activité de négoce:

- a. le commerce pour propre compte de monnaies courantes et de billets de banque qui ont cours;
- b. le négoce pour le compte de tiers de matières premières qui intervient en bourse, ainsi que celui qui n'intervient pas en bourse, pour autant que les matières premières atteignent un degré de standardisation si élevé qu'elles peuvent être liquidées en tout temps;
- c. le négoce pour propre compte de métaux précieux bancaires.

³ Le négoce de valeurs mobilières n'est considéré comme une activité de négoce que lorsqu'il est effectué par des négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses².

⁴ L'activité de change à titre accessoire n'est pas considérée comme une activité de négoce.

Art. 6 **Autres activités**

(art. 2, al. 3, let. e à g, LBA)

¹ Sont également considérés comme intermédiation financière:

- a. la gestion de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour un cocontractant;
- b. l'exécution, en tant que conseiller en placement, de mandats isolés pour le compte de tiers;
- c. la conservation et, le cas échéant, la gestion de valeurs mobilières pour un cocontractant;
- d. l'activité d'organe de sociétés de domicile.

² Sont considérées comme des sociétés de domicile les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale.

Section 3 **Activité exercée à titre professionnel**

Art. 7 **Critères généraux**

¹ Un intermédiaire financier exerce son activité à titre professionnel dès lors qu'il:

- a. réalise un produit brut de plus de 20 000 francs durant une année civile;

- b. établit des relations d'affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 cocontractants durant une année civile ou entretient au moins 20 relations de ce type durant une année civile;
- c. a un pouvoir de disposition d'une durée illimitée sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné;
- d. effectue des transactions dont le volume total dépasse 2 millions de francs durant une année civile.

² L'afflux de valeurs patrimoniales et les réinvestissements à l'intérieur du même dépôt ne sont pas pris en considération dans le calcul du volume de transactions visé à l'al. 1, let. d. Pour les contrats bilatéraux, seule la contre-prestation fournie par le cocontractant est prise en considération.

³ L'activité d'intermédiaire financier exercée pour des institutions ou des personnes en vertu de l'art. 2, al. 4, LBA n'est pas prise en considération lors de l'évaluation visant à déterminer si l'activité est exercée à titre professionnel ou non.

⁴ L'activité d'intermédiaire financier exercée pour des personnes proches n'est prise en considération pour l'évaluation visant à déterminer si elle est exercée à titre professionnel que si le produit brut réalisé durant une année civile est supérieur à 20 000 francs.

⁵ Sont considérés comme des personnes proches:

- a. les parents et alliés en ligne directe;
- b. les parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré;
- c. les personnes avec lesquelles l'intermédiaire financier a contracté un mariage ou un partenariat enregistré, même s'il y a eu ultérieurement divorce ou dissolution judiciaire;
- d. les cohéritiers jusqu'à la clôture du partage successoral;
- e. les appelés et les substituts du légataire au sens de l'art. 488 du code civil³.

Art. 8 Opérations de crédit

¹ Les opérations de crédit sont exercées à titre professionnel:

- a. si ces opérations permettent de réaliser un produit brut de plus de 250 000 francs durant une année civile, et
- b. si le volume des crédits octroyés dépasse 5 millions de francs à un moment donné.

² Pour déterminer le produit brut des opérations de crédit, il faut prendre en compte toutes les entrées de fonds liées aux opérations, après déduction des montants destinés au remboursement du crédit.

³ Si une personne exerce simultanément des opérations de crédit et une autre activité d'intermédiation financière, les deux domaines d'activité doivent être examinés indépendamment l'un de l'autre pour déterminer s'ils sont exercés à titre professionnel. Si les critères sont remplis dans un domaine d'activité, l'activité est considérée comme étant exercée à titre professionnel dans les deux domaines.

Art. 9 Transmission de fonds ou de valeurs

La transmission de fonds ou de valeurs est toujours considérée comme étant exercée à titre professionnel, sous réserve de l'art. 7, al. 4.

Art. 10 Activité de négoce

Pour l'activité de négoce, le critère déterminant est le bénéfice brut au lieu du produit brut mentionné à l'art. 7, al. 1, let. a.

Art. 11 Passage à l'activité d'intermédiaire financier à titre professionnel

¹ Quiconque passe d'une activité d'intermédiaire financier à titre non professionnel à une activité à titre professionnel doit:

- a. respecter immédiatement les obligations visées aux art. 3 à 11 de la LBA, et
- b. dans un délai de deux mois à compter du changement de statut, avoir obtenu l'affiliation à un organisme d'autorégulation ou avoir déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité à titre professionnel auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

² Tant qu'ils ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation ou que l'autorisation n'a pas été octroyée par la FINMA, ces intermédiaires financiers ont l'interdiction:

- a. de conclure de nouvelles affaires d'intermédiation financière;
- b. d'effectuer, dans le cadre des relations d'affaires existantes, des actes qui ne sont pas absolument nécessaires à la conservation du patrimoine.

Section 4 Dispositions finales

Art. 12 Dispositions d'exécution

La FINMA est autorisée à arrêter les dispositions d'exécution de la présente ordonnance.

Art. 13 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 20 août 2002 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel au sens de la loi sur le blanchiment d'argent⁴ est abrogée.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

⁴ [RO 2002 2687, 2006 1359, 2008 5613 ch. I 6]

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

Du : 08.12.2010
État : 01.01.2011
RS 955.033.0

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu les art. 17 et 18, al. 1, let. e, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹,

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Section 1: Objet et définitions

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance précise les obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme des intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1.

² La FINMA prend en compte les lignes directrices de la présente ordonnance lorsqu'elle approuve les règlements des organismes d'autorégulation visés à l'art. 25 LBA et lorsqu'elle reconnaît les règlements des organismes d'autorégulation visés à l'art. 17 LBA en tant que normes minimales.

³ Les organismes d'autorégulation peuvent se limiter à régler les divergences par rapport à la présente ordonnance. Dans tous les cas, ces divergences doivent être signalées.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. *personnes politiquement exposées*:

1. les personnes suivantes qui occupent des fonctions publiques importantes à l'étranger: les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les plus hauts organes des entreprises étatiques d'importance nationale,
2. les entreprises et les personnes qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes précitées pour des raisons familiales ou personnelles ou pour des raisons d'affaires;

b. *sociétés de domicile*: toutes les sociétés de domicile suisses ou étrangères au sens de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 18 novembre 2009 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel²;

¹ RS 955.0

- c. *opération de caisse*: toute transaction au comptant, en particulier le change, l'achat et la vente de métaux précieux, la vente de chèques de voyage, la libération en espèces de titres au porteur, d'obligations de caisse et d'emprunts obligataires, l'encaissement au comptant de chèques, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions;
- d. *transmission de fonds et de valeurs*: le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter en Suisse des espèces, des chèques ou d'autres instruments de paiement, puis à payer à l'étranger la somme équivalente en espèces ou sans numéraire au moyen d'une transmission, d'un virement ou de toute autre utilisation d'un système de paiement ou de compensation, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions;
- e. *relation d'affaires durable*: relation de clientèle enregistrée auprès d'un intermédiaire financier suisse ou suivie principalement à partir de la Suisse et qui ne se limite pas à l'exécution d'activités assujetties uniques;
- f. *négociants professionnels de billets de banque*: établissements du secteur non-bancaire qui réalisent par leurs opérations d'achat et de vente de billets de banque un chiffre d'affaires ou un revenu important.

² Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile au sens de la présente ordonnance les personnes morales et sociétés qui ont exclusivement les buts statutaires suivants:

- a. sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens;
- b. buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues.

Section 2: Champ d'application

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a (banques), b (directions de fonds), b^{bis} (sociétés d'investissement et gestionnaires de fortune au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, LPCC³), c (institutions d'assurance) et d (négociants en valeurs mobilières), LBA;
- b. aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, LBA qui sont directement soumis à la surveillance de la FINMA en vertu de l'art. 14 LBA (IFDS).

² Dans l'application de la présente ordonnance, la FINMA peut tenir compte des particularités liées aux activités des intermédiaires financiers en accordant des allègements ou en ordonnant des mesures de renforcement, notamment en fonction du risque de blanchiment d'argent de l'activité ou de la taille de l'entreprise.

³ La FINMA rend publique sa pratique en la matière.

Art. 4 Sociétés de groupe suisses

¹ Dans le cas des IFDS qui sont une société suisse appartenant au même groupe financier qu'un intermédiaire financier au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, la FINMA peut prévoir que le rapport d'audit du groupe atteste du respect de la LBA et de la présente ordonnance.

² RS 955.071

³ RS 951.31

² La FINMA publie une liste des sociétés de groupe dont elle assure la surveillance en vertu de l'al. 1.

Art. 5 Succursales et sociétés de groupe à l'étranger

¹ L'intermédiaire financier veille à ce que ses succursales à l'étranger ainsi que les sociétés étrangères de son groupe exerçant une activité dans le secteur financier ou dans celui des assurances se conforment aux principes suivants de la LBA et de la présente ordonnance:

- a. les principes posés aux art. 7 et 8;
- b. la vérification de l'identité du cocontractant;
- c. l'identification de l'ayant droit économique;
- d. le recours à une approche fondée sur les risques;
- e. les devoirs de clarification spéciaux en cas de risques accrus.

² Cette disposition vaut aussi en particulier pour les filiales et les succursales établies dans des pays réputés présenter des risques accrus au niveau international.

³ L'intermédiaire financier informe la FINMA lorsque des prescriptions locales excluent l'application des principes fondamentaux de la présente ordonnance, ou lorsqu'il en résulte pour lui un désavantage concurrentiel sérieux.

⁴ La communication de transactions ou de relations d'affaires suspectes et, le cas échéant, le blocage des avoirs sont régis par les dispositions du pays d'accueil.

Art. 6 Gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation

¹ L'intermédiaire financier qui possède des succursales à l'étranger ou dirige un groupe financier comprenant des sociétés étrangères doit déterminer, limiter et contrôler de manière globale les risques juridiques et les risques de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels il est exposé.

² Il doit s'assurer que:

- a. les organes de contrôle internes et les réviseurs externes du groupe disposent, en cas de besoin, d'un accès aux informations concernant les relations d'affaires de toutes les sociétés du groupe. Ni la constitution d'une banque de données centralisée des cocontractants et des ayants droit économiques au niveau du groupe, ni l'accès centralisé des organes de contrôle internes du groupe aux banques de données locales n'est obligatoire;
- b. les sociétés du groupe mettent à la disposition des organes compétents du groupe les informations nécessaires à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

³ Lorsqu'un intermédiaire financier constate que l'accès aux informations relatives aux cocontractants ou aux ayants droit économiques est, dans certains pays, exclu ou sérieusement entravé pour des motifs d'ordre juridique ou pratique, il en informe sans délai la FINMA.

⁴ L'intermédiaire financier qui fait partie d'un groupe financier suisse ou international garantit aux organes de contrôle internes ou aux réviseurs externes du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

Section 3: Principes

Art. 7 Valeurs patrimoniales interdites

¹ Il est interdit à l'intermédiaire financier d'accepter des valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime, même si celui-ci a été commis à l'étranger.

² L'acceptation par négligence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

Art. 8 Relations d'affaires interdites

L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires:

- a. avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles la soutiennent;
- b. avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'Etat selon le droit duquel elles sont organisées (banques fictives), à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.

Art. 9 Violation des dispositions

¹ La violation des dispositions de la présente ordonnance ou d'une autorégulation reconnue par la FINMA peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

² Des infractions graves peuvent entraîner, en vertu de l'art. 33 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁴, une interdiction d'exercer et, en vertu de l'art. 35 LFINMA, la confiscation du gain ainsi acquis.

Section 4: Obligations de diligence générales

Art. 10 Indication des donneurs d'ordre lors de virements

¹ Pour les ordres de paiement, l'intermédiaire financier indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du cocontractant donneur d'ordre (donneur d'ordre). En l'absence de numéro de compte, l'intermédiaire financier doit indiquer un numéro d'identification unique. L'adresse peut être remplacée par le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre, par son numéro de client ou par son numéro d'identité national.

² Pour les ordres de virement nationaux, l'intermédiaire financier peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro d'identification, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les indications restantes à l'intermédiaire financier du bénéficiaire, à sa demande, dans un délai de trois jours ouvrables.

³ Il règle la procédure à suivre en cas de réception d'ordres de virement contenant des informations sur le donneur d'ordre incomplètes au sens de l'al. 1. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

⁴ Il renseigne de manière adéquate ses clients sur la transmission des données relatives au donneur d'ordre dans le trafic des paiements.

Art. 11 Renonciation au respect des obligations de diligence

¹ Il n'est pas nécessaire de se plier aux obligations de diligence en cas de relations d'affaires durables avec des clients:

- a. dans le domaine des moyens de paiement permettant une comptabilisation des fonds sous forme électronique:
 1. si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services qu'il acquiert,
 2. si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas 5000 francs par année civile et par client, et
 3. si les remboursements sont effectués en faveur du même titulaire de compte. En cas de remboursement sur le même compte, le seuil annuel est relevé d'un montant correspondant au montant remboursé;
- b. dans le domaine des opérations de crédit:
 1. si la carte de crédit ne peut être utilisée par son titulaire que pour acquérir des biens et services au sein d'un réseau précis de fournisseurs ou prestataires (cartes dites de magasin), et
 2. si le montant dépensé n'excède pas 5000 francs par mois civil et par client ni 25 000 francs par année civile et par client;
- c. dans le domaine du leasing financier si la valeur totale des biens en leasing n'excède pas 25 000 francs par client.

² L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence uniquement s'il dispose d'équipements techniques suffisants pour lui permettre de détecter un dépassement des seuils applicables. Il doit en outre prendre des mesures pour éviter tout cumul éventuel des limites de montant ainsi que toute infraction à la présente disposition.

³ Sur demande d'organismes d'autorégulation ou d'intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1, la FINMA peut autoriser d'autres exemptions au respect des obligations de diligence concernant des relations d'affaires durables, si la demande démontre un risque de blanchiment d'argent faible au sens de l'art. 7a LBA.

Section 5: Obligations de diligence accrues**Art. 12 Relations d'affaires comportant des risques accrus**

¹ L'intermédiaire financier fixe des critères signalant la présence de risques accrus.

² Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- a. le siège ou le domicile du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique ou leur nationalité;
- b. la nature et le lieu de l'activité du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique;
- c. l'absence de rencontre avec le cocontractant et l'ayant droit économique;
- d. le type de prestations ou de produits sollicités;
- e. l'importance des valeurs patrimoniales remises;
- f. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;
- g. le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents;
- h. la complexité des structures, notamment en cas d'utilisation de sociétés de domicile.

³ Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées ainsi que les relations d'affaires avec des banques étrangères pour lesquelles un intermédiaire financier suisse effectue des activités de banque correspondante doivent être considérées dans tous les cas comme comportant des risques accrus.

⁴ L'intermédiaire financier détermine les relations d'affaires comportant des risques accrus conformément aux al. 2 et 3 et les désigne comme telles pour l'usage interne.

Art. 13 Transactions présentant des risques accrus

¹ L'intermédiaire financier fixe des critères de détection des transactions présentant des risques accrus.

² Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- a. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;
- b. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires;
- c. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables.

³ Sont considérées dans tous les cas comme présentant des risques accrus les transactions dans le cadre desquelles, au début d'une relation d'affaires, des valeurs patrimoniales d'une contre-valeur supérieure à 100 000 francs sont apportées physiquement en une fois ou de manière échelonnée.

Art. 14 Clarifications complémentaires en cas de risques accrus

¹ En cas de relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus, l'intermédiaire financier entreprend, dans une mesure proportionnée aux circonstances, des clarifications complémentaires.

² Selon les circonstances, il y a lieu d'établir notamment:

- a. si le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales remises;
- b. quelle est l'origine des valeurs patrimoniales remises;
- c. à quelle fin les valeurs patrimoniales prélevées sont utilisées;
- d. quel est l'arrière-plan économique des versements entrants importants et si ceux-ci sont plausibles;
- e. quelle est l'origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- f. quelle activité professionnelle ou commerciale exercent le cocontractant et l'ayant droit économique;
- g. si le cocontractant ou l'ayant droit économique sont des personnes politiquement exposées;
- h. pour les personnes morales: par qui elles sont contrôlées.

Art. 15 Moyens de clarification

¹ Selon les circonstances, les clarifications comprennent notamment:

- a. la prise de renseignements écrits ou oraux auprès des cocontractants ou des ayants droit économiques;

- b. des visites des lieux où les cocontractants et les ayants droit économiques conduisent leurs affaires;
- c. une consultation des sources et des banques de données accessibles au public;
- d. le cas échéant, des renseignements auprès de personnes dignes de confiance.

² L'intermédiaire financier vérifie si les résultats des clarifications sont plausibles et les documente.

Art. 16 Moment des clarifications complémentaires

L'intermédiaire financier entreprend les clarifications complémentaires dès que des risques accrus se font jour dans une relation d'affaires et mène ces clarifications à bien le plus rapidement possible.

Art. 17 Admission de relations d'affaires comportant des risques accrus

L'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus nécessite l'accord d'une personne ou d'un organe supérieur, ou de la direction.

Art. 18 Responsabilité de la direction à son plus haut niveau

¹ La direction à son plus haut niveau ou l'un de ses membres au moins décide:

- a. de l'admission et, tous les ans, de la poursuite des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées;
- b. de la mise en oeuvre, de la surveillance et de l'évaluation des contrôles réguliers portant sur toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus.

² Les intermédiaires financiers ayant une activité de gestion de fortune très importante et des structures comportant de nombreux niveaux hiérarchiques peuvent déléguer cette responsabilité à la direction d'une unité d'affaires.

Art. 19 Surveillance des relations d'affaires et des transactions

¹ L'intermédiaire financier veille à la mise en place d'une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions et assure ainsi la détection des risques accrus.

² Pour la surveillance des transactions, l'intermédiaire financier au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, à l'exception des institutions d'assurance, utilise un système informatique aidant à détecter les transactions présentant des risques accrus au sens de l'art. 13.

³ Les transactions détectées par le système de surveillance informatisé doivent être examinées dans un délai raisonnable. Au besoin, des clarifications complémentaires selon l'art. 14 doivent être entreprises.

⁴ Les intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1, let. a, ayant peu de cocontractants et d'ayants droit économiques ou effectuant peu de transactions, peuvent renoncer à l'usage d'un système de surveillance informatisé dans la mesure où ils chargent leur société d'audit de procéder annuellement à un contrôle de leur surveillance des transactions avec garantie de degré élevé.

⁵ La FINMA peut exiger d'une institution d'assurance ou d'un IFDS qu'ils introduisent un système de surveillance informatisé, si cela s'avère nécessaire pour l'efficacité de la surveillance.

Section 6: Obligation d'établir et de conserver des documents

Art. 20

¹ L'intermédiaire financier établit, organise et conserve sa documentation de manière à ce que la FINMA ou une société d'audit agréée par elle ou un chargé d'enquête nommé conformément à l'art. 36 LFINMA⁵ puisse se faire dans un délai raisonnable une opinion fiable sur le respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

² Il établit, organise et conserve sa documentation de manière à pouvoir donner suite dans un délai raisonnable, documents à l'appui, aux demandes d'information et de séquestre des autorités de poursuite pénale ou d'autres autorités habilitées.

Section 7: Mesures organisationnelles

Art. 21 Relations d'affaires électroniques

L'intermédiaire financier s'assure, notamment en cas de relations d'affaires ou de transactions sans contact personnel avec le cocontractant, que les risques liés aux opérations effectuées sous forme exclusivement électronique ou à l'utilisation d'autres nouvelles technologies soient identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

Art. 22 Service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ L'intermédiaire financier désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui constituent le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce service fournit le soutien et les conseils nécessaires aux responsables des lignes hiérarchiques et à la direction pour la mise en oeuvre de la présente ordonnance, sans toutefois les décharger de leur responsabilité en la matière.

² Il prépare les directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et planifie et surveille la formation interne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 23 Autres tâches du service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ Outre les fonctions visées à l'art. 22, le service spécialisé de lutte contre le blanchiment veille au respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. En particulier:

- a. il surveille l'exécution des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en accord avec l'organe de révision interne, la société d'audit et les responsables des lignes hiérarchiques;
- b. il définit les paramètres du système de surveillance des transactions visé à l'art. 19;
- c. il fait procéder à l'examen des annonces générées par le système de surveillance des transactions;
- d. il fait procéder ou procède lui-même aux clarifications complémentaires selon l'art. 14;

- e. il s'assure que l'organe de direction compétent pour décider de l'admission ou de la poursuite de relations d'affaires selon l'art. 18 reçoit les informations nécessaires pour prendre ses décisions.

² Une personne interne chargée de la surveillance au sens de l'al. 1 ne peut pas contrôler des relations d'affaires dont elle est elle-même directement responsable.

³ L'intermédiaire financier peut également, sous sa responsabilité, confier à des spécialistes externes les tâches du service spécialisé de lutte contre le blanchiment lorsque:

- a. en raison de sa taille ou de son organisation, il n'est pas en mesure de mettre sur pied son propre service spécialisé; ou
- b. la création d'un tel service ne serait pas appropriée.

Art. 24 Directives internes

¹ L'intermédiaire financier établit des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les communique aux personnes concernées sous une forme appropriée. Les directives doivent être adoptées par le conseil d'administration ou par la direction à son plus haut niveau.

² Les directives internes doivent en particulier régler:

- a. les critères applicables à la détermination de relations d'affaires comportant des risques accrus selon l'art. 12;
- b. les critères applicables à la détection des transactions présentant des risques accrus selon l'art. 13, al. 1 et 2;
- c. les principes applicables au système de surveillance des transactions selon l'art. 19;
- d. les cas dans lesquels le service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment doit être consulté et la direction informée à son plus haut niveau;
- e. les principes régissant la formation des collaborateurs;
- f. la politique de l'entreprise en ce qui concerne les personnes politiquement exposées;
- g. la compétence pour les communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;
- h. la manière dont l'intermédiaire financier détermine, limite et contrôle les risques accrus;
- i. les montants limites selon l'art. 12, al. 2, let. e et f et 13, al. 2, let. a;
- j. les critères en fonction desquels il peut être fait appel à des tiers selon l'art. 26.

Art. 25 Intégrité et formation

¹ La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exige un personnel intègre et formé de manière adéquate.

² L'intermédiaire financier veille à ce que le personnel soit sélectionné avec soin et à ce que tous les collaborateurs concernés reçoivent une formation régulière; cette formation couvre les aspects essentiels pour eux de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Section 8: Recours à des tiers

Art. 26 Conditions

¹ L'intermédiaire financier peut, par convention écrite, déléguer à des personnes ou à des entreprises la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique et les clarifications complémentaires requises, dès lors:

- a. qu'il a soigneusement sélectionné le tiers concerné;
- b. qu'il lui a donné des instructions sur les tâches à accomplir; et
- c. qu'il est en mesure de contrôler si le tiers concerné respecte les obligations de diligence.

² Il peut confier, sans convention écrite, les tâches liées à ces obligations de diligence:

- a. au sein d'un groupe, si les normes de diligence applicables sont équivalentes; ou
- b. à un autre intermédiaire financier, si celui-ci est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et s'il a pris des mesures lui permettant de remplir ses obligations de diligence de manière équivalente.

³ Le tiers auquel il est fait recours n'est, de son côté, pas habilité à recourir aux services d'autres personnes ou entreprises.

Art. 27 Modalités du recours à des tiers

¹ L'intermédiaire financier continue de répondre au regard du droit de la surveillance, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches pour lesquelles il a recouru aux services de personnes et d'entreprises en vertu de l'art. 26.

² Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et se fait confirmer par écrit que les copies reçues par lui sont conformes aux documents originaux.

³ Il examine lui-même la plausibilité des résultats des clarifications complémentaires.

Section 9: Rupture de la relation d'affaires et communication

Art. 28 Comportement en l'absence de décision des autorités

Si, dans le délai légal de cinq jours ouvrables après une communication, l'intermédiaire financier ne reçoit pas de décision des autorités de poursuite pénale maintenant le blocage des valeurs patrimoniales, il peut apprécier librement si et dans quelle mesure il entend poursuivre la relation d'affaires.

Art. 29 Doutes sur la qualité d'une relation d'affaires et droit de communication

¹ Lorsqu'un intermédiaire financier n'a pas de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sujet d'une relation d'affaires mais possède des indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou servent au financement du terrorisme, il peut faire usage de son droit de communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, du code pénal⁶ et communiquer ces indices au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

² Dans le cas de relations d'affaires portant sur d'importantes valeurs patrimoniales, si l'intermédiaire financier n'exerce pas son droit de communication, il doit en documenter les raisons.

³ L'intermédiaire financier qui décide de poursuivre une relation d'affaires douteuse est tenu de la maintenir sous surveillance stricte et de l'examiner à la lumière des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 30 Rupture de la relation d'affaires

¹ Lorsque l'intermédiaire financier met un terme à une relation d'affaires douteuse sans procéder à une communication faute de disposer de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, il ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette aux autorités de poursuite pénale, le cas échéant, d'en suivre la trace («paper trail»).

² L'intermédiaire financier ne peut pas rompre une relation d'affaires douteuse ni autoriser le retrait de montants importants lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûreté d'une autorité.

³ Lorsque les conditions déterminant l'obligation de communiquer selon l'art. 9, al. 1, LBA sont remplies, la relation d'affaires avec le cocontractant ne peut pas être rompue.

Art. 31 Information

¹ L'intermédiaire financier informe la FINMA des communications adressées au Bureau de communication qui concernent des relations d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales ou lorsqu'il y a lieu de penser, au vu des circonstances, que l'affaire ayant entraîné la communication aura des conséquences sur la réputation de l'intermédiaire financier ou sur celle de la place financière.

² Lorsque un intermédiaire financier informe un autre intermédiaire financier en vertu de l'art. 10a LBA, il consigne ce fait sous une forme appropriée.

Chapitre 2: Dispositions spéciales applicables aux banques, négociants en valeurs mobilières et directions de fonds

Art. 32 Obligation de vérifier l'identité du cocontractant et d'identifier l'ayant droit économique

¹ Pour la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification des ayants droit économiques, les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds ainsi que les sociétés d'investissement et les gestionnaires de fortune au sens de la LPCC⁷ sont soumis aux dispositions de la «Convention relative à l'obligation de diligence des banques» du 7 avril 2008 (CDB 2008).

² La FINMA peut autoriser des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds ainsi que des sociétés d'investissement et des gestionnaires de fortune au sens de la LPCC à appliquer, en lieu et place des dispositions de la CDB 2008, d'autres autorégulations qu'elle a reconnues comme équivalentes.

Art. 33 Commerce professionnel de billets de banque

¹ Le commerce professionnel de billets de banque n'est autorisé qu'avec des négociants en billets de banque qui remplissent les critères d'une relation de correspondance bancaire digne de confiance.

² Avant d'établir une relation avec un négociant en billets de banque, l'intermédiaire financier doit se renseigner sur l'activité commerciale du négociant et se procurer des renseignements commerciaux et des références.

³ Il fixe des limites de chiffre d'affaires et de crédit pour son commerce professionnel de billets de banque dans sa totalité et pour chaque partie contractante. Il doit réexaminer ces limites au moins une fois par an et veiller en permanence à ce qu'elles soient respectées.

⁴ L'intermédiaire financier qui pratique le commerce de billets de banques de manière professionnelle élabore des directives à cet effet. Celles-ci doivent en principe être adoptées par la direction à son plus haut niveau.

Art. 34 Relations de banque correspondante avec des banques étrangères

¹ Les dispositions générales de la présente ordonnance, à l'exception de l'art. 26, al. 2, let. b, s'appliquent également aux relations de banque correspondante.

² L'intermédiaire financier qui effectue des opérations de banque correspondante pour une banque étrangère s'assure de manière appropriée qu'il est interdit à cette dernière d'entrer en relations d'affaires avec des banques fictives.

³ Outre les clarifications visées à l'art. 14, il doit aussi, selon les circonstances, clarifier les contrôles effectués par la partie cocontractante en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En ce qui concerne l'étendue des clarifications, il doit examiner si le cocontractant est soumis à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

⁴ L'intermédiaire financier règle la procédure à suivre s'il reçoit de manière répétée des ordres de virement contenant manifestement des informations incomplètes. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

Art. 35 Critères des transactions présentant des risques accrus

Sont considérées comme présentant des risques accrus, outre les transactions au sens de l'art. 13, celles qui font apparaître des indices de blanchiment d'argent (annexe).

Art. 36 Devoirs de documentation

En application de l'art. 20, l'intermédiaire financier organise sa documentation de façon à être notamment en mesure d'indiquer dans un délai raisonnable qui est le donneur d'ordre d'un ordre de virement sortant et si une entreprise ou une personne:

- a. est un cocontractant ou un ayant droit économique;
- b. a effectué une opération de caisse exigeant la vérification de l'identité des personnes concernées;
- c. dispose d'une procuration durable sur un compte ou un dépôt, dans la mesure où celle-ci ne ressort pas déjà d'un registre officiel.

Chapitre 3: Dispositions spéciales applicables aux institutions d'assurance

Art. 37 Règlement de l'OA-ASA

¹ Les obligations de diligence des institutions d'assurance sont régies par les dispositions du «Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent (OA-ASA)» du 8 décembre 2010.

² Sont réservées les dispositions de l'art. 6 et celles de l'art. 19, al. 5.

Art. 38 Exceptions

Ne relèvent pas des obligations de diligence selon la LBA les contrats d'assurance des piliers 2 et 3a ni les assurances de risque pur.

Chapitre 4: Dispositions spéciales applicables aux IFDS

Section 1: Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA)

Art. 39 Informations requises

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'IFDS requiert de son cocontractant les informations suivantes:

- a. pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;
- b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.

² Si un cocontractant est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

³ L'IFDS doit vérifier en outre l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires au nom du cocontractant.

⁴ Il prend connaissance des pouvoirs de représentation du cocontractant relatifs à cette personne et les documente.

Art. 40 Personnes physiques et titulaires de raisons individuelles

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne physique ou un titulaire d'une raison individuelle, l'IFDS vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un document d'identité du cocontractant.

² Lorsque la relation d'affaires est établie sans que les deux parties se soient rencontrées, l'IFDS vérifie en outre l'adresse de domicile par échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent.

³ Tous les documents d'identité délivrés par une autorité suisse ou étrangère et munis d'une photographie sont admis.

Art. 41 Personnes morales et sociétés de personnes

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au registre du commerce, l'IFDS vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un des documents suivants:

- a. un extrait du registre du commerce délivré par le préposé au registre du commerce;
- b. un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par les autorités du registre du commerce;
- c. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable et administré par une société privée.

² L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes qui ne sont pas inscrites au registre du commerce est vérifiée sur la base d'un des documents suivants:

- a. les statuts, l'acte ou le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle d'exercer une activité ou un document équivalent;
- b. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiables et administrés par une société privée.

³ Au moment de l'identification, l'extrait du registre du commerce, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de douze mois et être à jour.

⁴ L'IFDS se procure lui-même l'extrait selon les al. 1, let. b et c et 2, let. b.

Art. 42 Forme et traitement des documents

¹ L'IFDS se fait remettre les originaux des documents d'identité ou une copie certifiée conforme.

² Il classe la copie certifiée conforme dans le dossier ou fait une copie du document qui lui est présenté, sur laquelle il mentionne avoir examiné l'original ou la copie certifiée conforme; il date et signe la copie.

Art. 43 Attestation d'authenticité

L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être délivrée par:

- a. un notaire ou une instance publique qui délivre habituellement de telles authentications;
- b. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est en Suisse;
- c. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Art. 44 Renonciation à l'attestation d'authenticité et absence de document d'identité

¹ L'IFDS peut renoncer à l'attestation d'authenticité s'il prévoit d'autres mesures permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant. Les mesures prises doivent être documentées.

² Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identité au sens de la présente ordonnance, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 45 Opérations de caisse et transmission de fonds et de valeurs

¹ Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'IFDS doit vérifier l'identité du cocontractant:

- a. 5000 francs lors d'une opération de change;
- b. 25 000 francs lors d'une autre opération de caisse.

² Lorsque d'autres opérations au sens des al. 1 et 4, let. a sont effectuées avec un même cocontractant, l'IFDS peut renoncer à vérifier l'identité de ce dernier après s'être assuré que le cocontractant est la personne dont l'identité a été vérifiée lors de la première opération.

³ S'agissant des supports de données non rechargeables dans le domaine des moyens de paiement électroniques, il peut également renoncer à vérifier l'identité du cocontractant:

- a. si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services acquis;
- b. si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas 250 francs par support de données; et
- c. si le montant mis à disposition n'excède pas 1500 francs par opération et par client.

⁴ L'identité du cocontractant doit dans tous les cas être vérifiée:

- a. en cas de transmission de fonds et de valeurs;
- b. en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 46 Personnes morales cotées en bourse

¹ L'IFDS peut s'abstenir de vérifier l'identité d'une personne morale si celle-ci est cotée en bourse.

² Si l'IFDS s'abstient de vérifier l'identité du cocontractant, il en indique le motif dans le dossier.

Art. 47 Obligations de vérification d'identité incombant aux sociétés d'investissement cotées en bourse

Les sociétés d'investissement cotées en bourse doivent vérifier l'identité des acquéreurs de participations si le seuil de 3 % donnant lieu à obligation de déclarer au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁸ est atteint. L'IFDS peut renoncer à l'attestation d'authenticité.

Art. 48 Echec de la vérification de l'identité du cocontractant

¹ Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale de tous les documents et informations exigés pour la vérification de l'identité du cocontractant.

² Lorsque l'identité du cocontractant n'a pas pu être vérifiée, l'IFDS refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions de la section 9 du chap. 1.

Section 2: Identification de l'ayant droit économique (art. 4 LBA)

Art. 49 Principe

¹ L'IFDS requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a un doute que le cocontractant soit l'ayant droit économique, en particulier lorsque:

- a. une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant dispose d'une procuration qui permet le retrait de valeurs patrimoniales;

⁸ RS 954.1

- b. les valeurs patrimoniales remises sont manifestement hors de proportion avec la situation financière du cocontractant;
- c. les contacts avec le cocontractant l'amènent à faire d'autres constatations insolites;
- d. la relation d'affaires est établie sans qu'une rencontre n'ait eu lieu avec le cocontractant.

² Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'IFDS doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

³ Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration indiquant l'identité de l'ayant droit économique d'une personne morale cotée en bourse.

Art. 50 Sociétés de domicile

¹ L'IFDS doit, dans tous les cas, requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est une société de domicile. Une société de domicile ne peut pas avoir la qualité d'ayant droit économique.

² Lorsqu'il constate que le cocontractant est une personne morale ou une société qui a pour but la sauvegarde des intérêts de ses membres collectivement et par ses propres moyens, ou qui poursuit des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, ne se tient pas exclusivement aux buts statutaires précités, il doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

Art. 51 Opérations de caisse et transmission de fonds et de valeurs

¹ Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'IFDS requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique:

- a. 5000 francs lors d'une opération de change;
- b. 25 000 francs lors de toutes les autres opérations de caisse.

² Il doit dans tous les cas réclamer une telle déclaration:

- a. en cas de doute que le cocontractant est l'ayant droit économique; ou
- b. lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

³ S'agissant des supports de données non rechargeables dans le domaine des moyens de paiement électroniques, l'IFDS n'est pas tenu d'identifier l'ayant droit économique:

- a. si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services acquis;
- b. si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas 250 francs par support de données;
- c. si le montant mis à disposition n'excède pas 1500 francs par opération et par client.

⁴ Une déclaration selon l'al. 1 doit dans tous les cas être réclamée:

- a. en cas de transmission de fonds et de valeurs;
- b. en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 52 Informations requises

¹ La déclaration écrite du cocontractant concernant l'ayant droit économique doit contenir les informations suivantes:

- a. pour une personne physique et un titulaire de raison individuelle: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;
- b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.

² La déclaration peut être signée par le cocontractant ou par un fondé de procuration. Dans le cas des personnes morales, la déclaration doit être signée par une personne autorisée selon la documentation de la société.

³ Si l'ayant droit économique est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 53 Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés

¹ Dans le cas des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés qui n'ont pas d'ayant droit économique déterminé, l'IFDS doit exiger du cocontractant une déclaration écrite confirmant cet état de fait et contenant les informations requises à l'art. 52 sur les personnes suivantes:

- a. le fondateur effectif;
- b. les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes;
- c. le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires;
- d. les curateurs, les protecteurs et les titulaires de fonctions comparables.

² Pour les constructions révocables, les personnes habilitées à procéder à la révocation doivent être indiquées comme ayants droit économiques.

Art. 54 Intermédiaire financier soumis à une autorité instituée par une loi spéciale ou institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts en tant que cocontractant

¹ Il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est:

- a. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, LBA dont le domicile ou le siège est en Suisse;
- b. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2, LBA et dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes;
- c. une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2, al. 4, let. b, LBA.

² Une déclaration relative à l'ayant droit économique doit toujours être requise du cocontractant lorsque:

- a. il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme;
- b. la FINMA a mis en garde contre le cocontractant;
- c. la FINMA a mis en garde de manière générale contre les établissements du pays où le cocontractant a son domicile ou son siège.

Art. 55 Forme de placement collectif ou société de participations en tant que co-contractant

¹ Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe 20 ayants droit économiques ou moins, l'IFDS doit exiger une déclaration relative aux ayants droit économiques.

² Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration relative à l'ayant droit économique:

- a. pour les formes de placement collectif et les sociétés de participations cotées en bourse;
- b. lorsque, pour une forme de placement collectif ou une société de participations, un intermédiaire financier au sens de l'art. 54, al. 1, fait office de promoteur ou de sponsor et démontre être assujéti à des règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 56 Echec de l'identification de l'ayant droit économique

¹ Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale de tous les documents et informations exigés pour l'identification de l'ayant droit économique.

² Lorsque des doutes persistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres clarifications, l'IFDS refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions de la section 9 du chap. 1.

Section 3: Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (art. 5 LBA)**Art. 57** Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

La vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique doit être renouvelée au cours de la relation d'affaires lorsqu'un doute survient sur:

- a. l'exactitude des indications concernant l'identité du cocontractant;
- b. le fait que le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique;
- c. l'exactitude de la déclaration remise par le cocontractant au sujet de l'ayant droit économique.

Art. 58 Rupture de la relation d'affaires

L'IFDS rompt la relation d'affaires le plus rapidement possible, et ce conformément aux dispositions de la section 9 du chap. 1 lorsque:

- a. les doutes sur les indications fournies par le cocontractant subsistent au terme de la procédure décrite à l'art. 57;
- b. les soupçons se confirment que des indications erronées sur l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique lui ont été sciemment données.

Art. 59 Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique au sein d'un groupe

¹ Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée de manière équivalente aux modalités prévues par la présente ordonnance au sein du groupe auquel appartient l'IFDS, une nouvelle vérification n'est pas nécessaire en vertu des dispositions de la section 8 du chap. 1.

² Le même principe est applicable lorsqu'une déclaration relative à l'ayant droit économique a déjà été obtenue au sein du groupe.

Section 4: Relations d'affaires et transactions présentant des risques accrus

Art. 60 Critères des relations d'affaires présentant des risques accrus

L'IFDS qui a jusqu'à 20 relations d'affaires durables n'a pas besoin d'établir de critères conformément à l'art. 12, permettant de détecter les relations présentant un risque accru.

Art. 61 Transmission de fonds et de valeurs

¹ Les transmissions de fonds et de valeurs sont considérées dans tous les cas comme des transactions présentant des risques accrus lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de 5000 francs.

² En cas de transmission de fonds et de valeurs, le nom et l'adresse de l'intermédiaire financier doivent figurer sur la quittance de versement.

³ Un IFDS qui agit au nom et pour le compte d'autres intermédiaires financiers autorisés ou affiliés à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24 LBA ne peut procéder à des opérations de transmission de fonds et de valeurs que pour un seul intermédiaire financier.

Section 5: Obligation d'établir et de conserver des documents

Art. 62

¹ L'IFDS doit en particulier conserver les documents suivants:

- a. une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant;
- b. dans les cas prévus à la section 2 du présent chapitre, la déclaration écrite du cocontractant concernant l'identité de l'ayant droit économique;
- c. une note écrite relative aux résultats de l'application des critères énoncés à l'art. 12;
- d. une note écrite ou les documents relatifs aux résultats des clarifications prévues à l'art. 14;
- e. les documents relatifs aux transactions effectuées;
- f. une copie des communications au sens de l'art. 9, al. 1, LBA;
- g. une liste de ses relations d'affaires soumises à la LBA.

² Les documents doivent permettre de reconstituer chaque transaction.

³ Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en Suisse, en un lieu sûr et accessible en tout temps.

⁴ La conservation de documents sous forme électronique doit respecter les exigences prévues aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes⁹. Si le serveur utilisé n'est pas situé en Suisse, l'IFDS doit disposer en Suisse d'une copie physique ou électronique actuelle des documents pertinents.

⁹ RS 221.431

Section 6: Mesures organisationnelles

Art. 63 Service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ Le service spécialisé de la lutte contre le blanchiment d'un IFDS qui emploie jusqu'à 20 personnes exerçant une activité assujettie à la LBA ne doit satisfaire qu'aux exigences décrites à l'art. 22.

² La FINMA peut exiger d'un IFDS qui emploie jusqu'à 20 personnes exerçant une activité assujettie à la LBA que le service spécialisé de lutte contre le blanchiment satisfasse également aux exigences décrites à l'art. 23 lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la surveillance du respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Art. 64 Directives internes

¹ Un IFDS qui emploie jusqu'à dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA n'est pas tenu d'établir des directives internes au sens de l'art. 24.

² La FINMA peut exiger d'un IFDS qui emploie jusqu'à dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA qu'il établisse des directives internes au sens de l'art. 24 lorsque cela s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Chapitre 5: Dispositions finales

Art. 65 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance 1 de la FINMA du 18 décembre 2002 sur le blanchiment d'argent¹⁰;
- b. l'ordonnance 2 de la FINMA du 24 octobre 2006 sur le blanchiment d'argent¹¹;
- c. l'ordonnance 3 de la FINMA du 6 novembre 2008 sur le blanchiment d'argent¹².

Art. 66 Dispositions transitoires

¹ L'intermédiaire financier dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour se conformer aux exigences prévues aux art. 10, 34, al. 4, 47 et 61, al. 2.

² Les organismes d'autorégulation sont tenus de signaler les divergences, au sens de l'art. 1, al. 3, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³ Les IFDS disposent d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour appliquer les dispositions de l'art. 5.

⁴ Les institutions d'assurances et les IFDS disposent d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour appliquer les dispositions de l'art. 6.

⁵ L'intermédiaire financier dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour appliquer l'art. 12, al. 2, let. h. A partir de cette date, le critère indiqué doit être appliqué aux nouvelles relations d'affaires.

¹⁰ [RO 2003 554, 2008 2017 5613 ch. I 4]

¹¹ [RO 2006 4413, 2008 5613 ch. I 5]

¹² [RO 2008 5313]

Art. 67 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Annexe

Indices de blanchiment de capitaux

I. Importance des indices

A1

Les indices de blanchiment énumérés ci-dessous servent avant tout à sensibiliser les intermédiaires financiers. Ils permettent de signaler les relations d'affaires ou transactions présentant des risques accrus. Les indices pris séparément ne permettent pas, en règle générale, de fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment. Cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence.

A2

Il faut examiner la plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de telles opérations. A cet égard, il est important que les explications du client ne soient pas acceptées sans examen.

II. Indices généraux

Les transactions présentent des risques particuliers de blanchiment:

A3

lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique;

A4

lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat;

A5

lorsque l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou ce comptoir pour ses affaires;

A6

lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible;

A7

lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires.

A8

En outre, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée.

A8bis

Peut constituer un motif de suspicion, le fait qu'un client reçoive régulièrement des virements en provenance d'une banque établie dans un des pays considéré comme non coopératif par le «Groupe d'Action Financière (GAFI)», ou qu'un client procède de manière répétée à des virements en direction d'un tel pays.

III. Indices particuliers**1. Opérations de caisse***A9*

Echange d'un montant important de billets de banque (suisse ou étrangers) en petites coupures contre des grosses coupures.

A10

Opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client.

A11

Encaissement de chèques, chèques de voyage y compris, pour des montants importants.

A12

Achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels.

A13

Achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels.

A14

Ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente.

A15

Conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée.

A16

Acquisition de titres au porteur avec livraison physique.

2. Opérations en compte ou en dépôt*A17*

Retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations.

A18

Recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client.

A19

Comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent pas ou reçoivent peu de paiements habituellement.

A20

Structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.).

A21

Fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque qui ne paraissent pas être en relation étroite avec le client ni avoir de raison plausible de donner de telles garanties.

A22

Virements vers une autre banque sans indication du bénéficiaire.

A23

Acceptation de transferts de fonds d'autres banques sans indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ou du donneur d'ordre.

A24

Virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces.

A25

Virements importants et répétés en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue.

A26

Fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché.

A27

Versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte.

A28

Remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis.

A29

Utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles.

A30

Retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après qu'elles ont été portées en compte (compte de passage).

3. Opérations fiduciaires

A31

Crédits fiduciaires (back-to-back loans) sans but licite reconnaissable.

A32

Détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont la banque ne peut déterminer l'activité.

4. Autres

A33

Tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.

IV. Indices qualifiés

A34

Souhait du client de clôturer un compte et d'ouvrir de nouveaux comptes en son nom ou au nom de certains membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque («paper trail»).

A35

Souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou qui ont été immédiatement redéposés dans le même établissement.

A36

Souhait du client d'effectuer des ordres de paiement avec indication d'un donneur d'ordre inexact.

A37

Souhait du client que certains versements soient effectués non pas directement depuis son propre compte, mais par le biais d'un compte Nostro de l'intermédiaire financier ou d'un compte «Divers».

A38

Souhait du client d'accepter ou de faire documenter des garanties ne correspondant pas à la réalité économique ou d'octroyer des crédits à titre fiduciaire sur la base d'une couverture fictive.

A39

Poursuites pénales dirigées contre un client de l'intermédiaire financier pour crime, corruption ou détournement de fonds publics.

Constitution fédérale de la Confédération suisse (extraits)

Du : 18.04.1999
État : 01.01.2011
RS 101

Titre 2: Droits fondamentaux, citoyenneté et buts sociaux

Chapitre premier: Droits fondamentaux

Art. 26 Garantie de la propriété

¹ La propriété est garantie.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Art. 27 Liberté économique

¹ La liberté économique est garantie.

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

Titre 3: Confédération, cantons et communes

Chapitre 2: Compétences

Section 7: Economie

Art. 94 Principes de l'ordre économique

¹ La Confédération et les cantons respectent le principe de la liberté économique.

² Ils veillent à sauvegarder les intérêts de l'économie nationale et contribuent, avec le secteur de l'économie privée, à la prospérité et à la sécurité économique de la population.

³ Dans les limites de leurs compétences respectives, ils veillent à créer un environnement favorable au secteur de l'économie privée.

⁴ Les dérogations au principe de la liberté économique, en particulier les mesures menaçant la concurrence, ne sont admises que si elles sont prévues par la Constitution fédérale ou fondées sur les droits régaliens des cantons.

Art. 95 Activité économique lucrative privée*

¹ La Confédération peut légiférer sur l'exercice des activités économiques lucratives privées.

² Elle veille à créer un espace économique suisse unique. Elle garantit aux personnes qui justifient d'une formation universitaire ou d'une formation fédérale, cantonale ou reconnue par le canton la possibilité d'exercer leur profession dans toute la Suisse.

* avec disposition transitoire

Art. 96 Politique en matière de concurrence

¹ La Confédération légifère afin de lutter contre les conséquences sociales et économiques dommageables des cartels et des autres formes de limitation de la concurrence.

² Elle prend des mesures:

- a. afin d'empêcher la fixation de prix abusifs par des entreprises ou des organisations de droit privé ou de droit public occupant une position dominante sur le marché;
- b. afin de lutter contre la concurrence déloyale.

Art. 97 Protection des consommateurs et des consommatrices

¹ La Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices.

² Elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs. Dans les domaines relevant de la législation sur la concurrence déloyale, ces organisations bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques.

³ Les cantons prévoient une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé. Le Conseil fédéral fixe ce montant.

Art. 98 Banques et assurances

¹ La Confédération légifère sur les banques et sur les bourses en tenant compte du rôle et du statut particuliers des banques cantonales.

² Elle peut légiférer sur les services financiers dans d'autres domaines.

³ Elle légifère sur les assurances privées.

Art. 99 Politique monétaire

¹ La monnaie relève de la compétence de la Confédération; le droit de battre monnaie et celui d'émettre des billets de banque appartiennent exclusivement à la Confédération.

² En sa qualité de banque centrale indépendante, la Banque nationale suisse mène une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays; elle est administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération.

³ La Banque nationale constitue, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes, dont une part doit consister en or.

⁴ Elle verse au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons.

Art. 100 Politique conjoncturelle

¹ La Confédération prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.

² Elle prend en considération le développement économique propre à chaque région. Elle collabore avec les cantons et les milieux économiques.

³ Dans les domaines du crédit et de la monnaie, du commerce extérieur et des finances publiques, elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

⁴ La Confédération, les cantons et les communes fixent leur politique budgétaire en prenant en considération la situation conjoncturelle.

⁵ Afin de stabiliser la conjoncture, la Confédération peut temporairement prélever des suppléments ou accorder des rabais sur les impôts et les taxes relevant du droit fédéral. Les fonds prélevés doivent être gelés; lorsque la mesure est levée, les impôts et taxes directs sont remboursés individuellement, et les impôts et taxes indirects, affectés à l'octroi de rabais ou à la création d'emplois.

⁶ La Confédération peut obliger les entreprises à créer des réserves de crise; à cette fin, elle accorde des allègements fiscaux et peut obliger les cantons à en accorder aussi. Lorsque les réserves sont libérées, les entreprises décident librement de leur emploi dans les limites des affectations prévues par la loi.

Art. 101 Politique économique extérieure

¹ La Confédération veille à la sauvegarde des intérêts de l'économie suisse à l'étranger.

² Dans des cas particuliers, elle peut prendre des mesures afin de protéger l'économie suisse. Elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

Section 10: Droit civil, droit pénal, métrologie

Art. 122¹ Droit civil

¹ La législation en matière de droit civil et de procédure civile relève de la compétence de la Confédération.

² L'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit civil sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.

Art. 123² Droit pénal

¹ La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération.

² L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.

³ La Confédération peut légiférer sur l'exécution des peines et des mesures. Elle peut octroyer aux cantons des contributions:

- a. pour la construction d'établissements;
- b. pour l'amélioration de l'exécution des peines et des mesures;
- c. pour le soutien des institutions où sont exécutées les mesures éducatives destinées aux enfants, aux adolescents ou aux jeunes adultes.³

¹ Accepté en votation populaire du 12 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 8 mars 2005 – RO 2002 3148, 2006 1059; FF 1997 I 1, 1999 7831, 2000 2814, 2001 4000).

² Accepté en votation populaire du 12 mars 2000 et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 24 sept. 2002 – RO 2002 3148; FF 1997 I 1, 1999 7831, 2000 2814, 2001 4000).

³ Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur le crédit à la consommation

Du : 21.03.2001

État : 10.12.2002

RS 221.214.1

L'annexe 2 (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 97 et 122 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1998²,
arrête:

Section 1 Définitions

Art. 1 Contrat de crédit à la consommation

¹ Le contrat de crédit à la consommation est un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir un crédit à un consommateur sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire.

² Sont aussi considérés comme des contrats de crédit à la consommation:

- a. les contrats de leasing qui portent sur des choses mobilières servant à l'usage privé du preneur et qui prévoient une augmentation des redevances convenues en cas de résiliation anticipée du contrat;
- b. les cartes de crédit, les cartes de client ainsi que les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant qui sont liés à une option de crédit; par option de crédit, on entend la possibilité de rembourser par paiements partiels le solde d'une carte de crédit ou d'une carte de client.

Art. 2 Prêteur

Par prêteur, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, consent un crédit à la consommation.

Art. 3 Consommateur

Par consommateur, on entend toute personne physique qui conclut un contrat de crédit à la consommation dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle.

Art. 4 Courtier en crédit

Par courtier en crédit, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, sert d'intermédiaire à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation.

¹ RS 101

² FF 1999 2879

Art. 5 Coût total du crédit accordé au consommateur

Par coût total du crédit accordé au consommateur, on entend tous les coûts, y compris les intérêts et les autres frais, que le consommateur est tenu de payer pour le crédit.

Art. 6 Taux annuel effectif global

Par taux annuel effectif global, on entend le coût total du crédit accordé au consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti.

Section 2 Champ d'application**Art. 7** Exclusion

¹ La présente loi ne s'applique pas:

- a. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit garantis directement ou indirectement par des gages immobiliers;
- b. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit couverts par le dépôt d'une garantie bancaire usuelle ou pour lesquels le consommateur a déposé suffisamment d'avoirs auprès du prêteur;
- c. aux crédits accordés ou mis à disposition sans rémunération en intérêts ni autres charges;
- d. aux contrats de crédit ne prévoyant pas d'intérêts à condition que le consommateur accepte de rembourser le crédit en une seule fois;
- e. aux contrats de crédit portant sur un montant inférieur à 500 francs ou supérieur à 80 000 francs;
- f. aux contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est tenu de rembourser le crédit soit dans un délai ne dépassant pas trois mois, soit en quatre paiements au maximum, dans un délai ne dépassant pas douze mois;
- g. aux contrats conclus en vue de la prestation continue de services privés ou publics, en vertu desquels le consommateur a le droit de régler le coût desdits services, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés.

² Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles les montants prévus à l'al. 1, let. e.

Art. 8 Limitation

¹ Les contrats de leasing au sens de l'art. 1, al. 2, let. a, ne sont soumis qu'aux art. 11, 13 à 16, 17, al. 3, 18, al. 2 et 3, 19 à 21, 26, 29, 31 à 35, 37 et 38.

² Les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec une option de crédit ainsi que les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant ne sont soumis qu'aux art. 12 à 16, 17, al. 1 et 2, 18, al. 1 et 3, 19 à 21, 27, 30 à 35, 37 et 38.

Section 3 Forme et contenu du contrat**Art. 9** Crédit au comptant

¹ Le contrat de crédit à la consommation est établi par écrit; le consommateur reçoit un exemplaire du contrat.

² Il contient les indications suivantes:

- a. le montant net du crédit;
- b. le taux annuel effectif global ou, à défaut, le taux d'intérêt annuel et les frais applicables lors de la conclusion du contrat;
- c. les conditions auxquelles les éléments mentionnés à la let. b peuvent être modifiés;
- d. les éléments du coût total du crédit qui ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux annuel effectif global (art. 34), à l'exception des frais liés au non-respect des obligations contractuelles; si le montant exact de ces éléments de coût est connu, il doit être indiqué; sinon, dans la mesure du possible, le contrat contiendra soit une méthode de calcul, soit une estimation réaliste;
- e. le plafond éventuel du crédit;
- f. les conditions de remboursement, notamment le montant, le nombre et la périodicité ou les dates des versements que le consommateur doit effectuer pour rembourser le crédit et payer les intérêts et les autres frais, ainsi que, lorsque cela est possible, le montant total de ces versements;
- g. le droit à la remise des intérêts et à une réduction équitable des frais afférents à la durée non utilisée du crédit en cas de remboursement anticipé;
- h. le droit de révocation et le délai de révocation (art. 16);
- i. les garanties éventuellement demandées;
- j. la part saisissable du revenu, déterminée dans le cadre de l'examen de la capacité de contracter un crédit (art. 28, al. 2 et 3); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

Art. 10 Contrat portant sur le financement de biens ou de services

Le contrat de crédit portant sur le financement de biens ou de services contient au surplus les indications suivantes:

- a. une description de ces biens ou services;
- b. le prix au comptant et le prix à payer en vertu du contrat de crédit;
- c. le montant d'un acompte éventuel, le nombre et le montant des paiements échelonnés ainsi que leurs échéances ou la méthode à utiliser pour déterminer chacun de ces éléments s'ils sont encore inconnus au moment de la conclusion du contrat;
- d. l'identité du propriétaire des biens s'il n'y a pas immédiatement transfert de propriété au consommateur, et les conditions dans lesquelles le consommateur en devient propriétaire;
- e. une éventuelle obligation d'assurance et, si le choix de l'assureur n'est pas laissé au consommateur, le coût de celle-ci.

Art. 11 Contrat de leasing

¹ Le contrat de leasing est conclu par écrit; le preneur en reçoit une copie.

² Le contrat contient les indications suivantes:

- a. une description de l'objet du leasing et son prix d'achat au comptant lors de la conclusion du contrat;
- b. le nombre et le montant des redevances ainsi que leurs échéances;
- c. le montant d'une éventuelle caution;

- d. une éventuelle obligation d'assurance et, si le choix de l'assureur n'est pas laissé au consommateur, le coût de celle-ci;
- e. le taux annuel effectif global;
- f. le droit de révocation et le délai de révocation;
- g. un tableau, établi selon des principes reconnus, qui fait état, d'une part, du montant à payer par le preneur, en plus des redevances déjà versées, en cas de résiliation anticipée du contrat, et, d'autre part, de la valeur résiduelle de l'objet du leasing au moment de la résiliation;
- h. les éléments pris en compte lors de l'examen de la capacité de conclure un contrat de leasing (art. 29, al. 2); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

Art. 12 Crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit

¹ Si le prêteur accorde un crédit à un consommateur sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit, le contrat est établi par écrit; le consommateur en reçoit une copie.

² Le contrat contient les indications suivantes:

- a. le plafond du crédit;
- b. le taux d'intérêt annuel et les frais applicables lors de la conclusion du contrat ainsi que les conditions auxquelles ils peuvent être modifiés;
- c. les conditions auxquelles il peut être mis fin au contrat;
- d. les éléments pris en compte lors de l'examen de la capacité de contracter un crédit (art. 30, al. 1); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

³ En cours de contrat, le consommateur doit être immédiatement informé de toute modification du taux d'intérêt annuel ou des frais; cette information peut être fournie dans un relevé de compte.

⁴ Si un découvert est accepté tacitement et qu'il se prolonge au-delà d'une période de trois mois, le consommateur doit être informé:

- a. du taux d'intérêt annuel et des frais éventuels applicables;
- b. de toute modification de ceux-ci.

Art. 13 Consentement du représentant légal

¹ La validité d'un contrat de crédit à la consommation conclu par un mineur est subordonnée au consentement écrit de son représentant légal.

² Le consentement doit être donné au plus tard au moment de la signature du contrat par le consommateur.

Art. 14 Taux d'intérêt maximum

Le Conseil fédéral fixe le taux maximum admissible prévu à l'art. 9, al. 2, let. b. Il prend en compte à cet effet les taux d'intérêt de la Banque nationale déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation. En règle générale, le taux maximum ne doit pas dépasser 15 %.

Art. 15 Nullité

¹ La violation des art. 9 à 11, 12, al. 1, 2 et 4, let. a, 13 et 14 entraîne la nullité du contrat de crédit.

² En cas de nullité du contrat de crédit, le consommateur est tenu de rembourser jusqu'à l'expiration de la durée du crédit le montant déjà versé ou utilisé; il ne doit ni intérêts ni frais.

³ Le crédit est remboursable par paiements partiels égaux se succédant à des intervalles d'un mois, sauf si le contrat prévoit des intervalles plus longs.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'un contrat de leasing, le preneur doit restituer l'objet cédé et payer les redevances périodiques dues jusqu'alors. La perte de valeur de l'objet non couverte est à la charge du donneur.

Art. 16 Droit de révocation

¹ Le consommateur peut révoquer par écrit, dans un délai de sept jours, son offre de conclure le contrat ou son acceptation. Le droit de révocation ne s'applique pas aux cas prévus à l'art. 12, al. 4.

² Le délai de révocation commence à courir dès que le consommateur a reçu un exemplaire du contrat visé à l'art. 9, al. 1, 11, al. 1 ou 12, al. 1. Le délai est respecté si l'avis de révocation est remis à la poste le septième jour.

³ Si le prêt a été versé avant la fin du délai de révocation, l'art. 15, al. 2 et 3, est applicable. L'art. 40f du code des obligations³ s'applique aux ventes à tempérament, aux contrats de crédit portant sur le financement de services et aux contrats de leasing.

Section 4 Droits et obligations des parties**Art. 17** Remboursement anticipé

¹ Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation des obligations qui découlent pour lui du contrat de crédit.

² Dans ce cas, il a droit à la remise des intérêts et à une réduction équitable des frais afférents à la durée non utilisée du crédit.

³ Le preneur de leasing peut résilier le contrat en observant un délai minimum de 30 jours pour la fin d'un trimestre de contrat. L'indemnité due par le preneur est déterminée selon le tableau prévu à l'art. 11, al. 2, let. g.

Art. 18 Demeure

¹ Le prêteur ne peut résilier le contrat que si les versements en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du paiement au comptant.

² Le donneur de leasing ne peut résilier le contrat que si le montant en suspens est supérieur à trois redevances mensuelles.

³ L'intérêt moratoire ne peut être supérieur au taux de l'intérêt convenu pour le crédit ou le contrat de leasing (art. 9, al. 2, let. b).

Art. 19 Exceptions du consommateur

Le consommateur a le droit inaliénable d'opposer à tout cessionnaire⁴ les exceptions découlant du contrat de crédit à la consommation qui lui appartiennent.

Art. 20 Paiement et garantie sous forme de lettres de change

¹ Il est interdit au prêteur d'accepter le paiement du crédit sous forme de lettres de change, y compris les billets à ordre, et de recevoir une garantie sous forme de lettres de change, y compris les billets à ordre et les chèques.

² Si, en violation de l'al. 1, le prêteur accepte une lettre de change ou un chèque, le consommateur peut en exiger la restitution en tout temps.

³ Le prêteur répond du dommage causé au consommateur du fait de l'émission de la lettre de change ou du chèque.

Art. 21 Exécution défectueuse du contrat d'acquisition

¹ Le consommateur qui conclut un contrat de crédit avec une personne autre que le fournisseur des biens ou des services en vue de l'acquisition de biens ou de services peut faire valoir à l'encontre du prêteur tous les droits qu'il peut exercer à l'encontre du fournisseur, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. il existe entre le prêteur et le fournisseur un accord en vertu duquel un crédit est accordé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur;
- b. le consommateur obtient le crédit en vertu de cet accord;
- c. les biens ou les services faisant l'objet du contrat de crédit ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat y relatif;
- d. le consommateur a fait valoir ses droits contre le fournisseur sans obtenir satisfaction;
- e. l'opération en question porte sur un montant supérieur à 500 francs.

² Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles le montant prévu à l'al. 1, let. e.

Section 5 Capacité de contracter un crédit**Art. 22** Principe

L'examen de la capacité de contracter un crédit a pour but d'empêcher le surendettement occasionné par un contrat de crédit à la consommation.

Art. 23 Centre de renseignements

¹ Les prêteurs créent un centre de renseignements sur le crédit à la consommation (centre de renseignements). Cette institution commune traite les données prévues aux art. 25 à 27.

² Les statuts du centre de renseignements sont soumis à l'approbation du département compétent⁵. Ils prévoient des dispositions concernant:

- a. la responsabilité en matière de traitement des données;

⁴ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33, al. 1, LREC – RS 171.11).

⁵ Département fédéral de justice et police

- b. les catégories de données pouvant être collectées, leur durée de conservation, leur archivage et leur effacement;
- c. les autorisations d'accès aux données et de traitement de celles-ci;
- d. la collaboration avec des tiers concernés;
- e. la sécurité des données.

³ Le centre de renseignements est un organe fédéral au sens de l'art. 3, let. h, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁶. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

⁴ Sous réserve des compétences prévues par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, le centre de renseignements est soumis à la surveillance du département compétent.

⁵ Le Conseil fédéral peut fixer un délai aux prêteurs pour créer le centre de renseignements. Si cet organe n'est pas créé ou s'il est dissout ultérieurement, le Conseil fédéral l'institue.

Art. 24 Accès aux données

¹ Seuls les prêteurs soumis à la présente loi ont accès aux données recueillies par le centre de renseignements dans la mesure où ils les utilisent dans l'exécution des obligations qui leurs incombent en vertu de la présente loi.

² Toutefois, les institutions d'assainissement des dettes désignées et soutenues par les cantons ont également accès aux données réunies par le centre de renseignements après avoir recueilli dans chaque cas l'assentiment du débiteur.

Art. 25 Obligation d'annoncer

¹ Tout prêteur est tenu d'annoncer au centre de renseignements les crédits qu'il a accordés.

² Il doit également annoncer les cas où les redevances en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du prix au comptant (art. 18, al. 1).

³ Le centre de renseignements règle dans ses statuts ou dans un règlement prévu par ceux-ci les modalités concernant le contenu, la forme et le moment de l'annonce obligatoire.

Art. 26 Obligation d'annoncer les contrats de leasing

¹ En cas de leasing, le donneur doit annoncer au centre de renseignements:

- a. le montant total qui est dû;
- b. la durée du contrat;
- c. le montant des redevances mensuelles.

² Il doit également annoncer les cas dans lesquels un montant en suspens atteint trois redevances mensuelles.

Art. 27 Obligation d'annoncer les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit ou les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant

¹ Lorsque le consommateur fait usage de son option de crédit trois fois de suite, le prêteur doit l'annoncer au centre de renseignements. L'annonce n'est pas obligatoire lorsque le montant qui reste à payer est inférieur à 3000 francs.

⁶ RS 235.1

² Le Conseil fédéral est autorisé à adapter périodiquement, par voie d'ordonnance, la limite de 3000 francs mentionnée à l'al. 1 à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 28 Examen de la capacité de contracter un crédit

¹ Avant la conclusion du contrat, le prêteur doit vérifier, conformément à l'art. 31, que le consommateur a la capacité de contracter un crédit.

² Le consommateur est réputé avoir la capacité de contracter un crédit lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part insaisissable de son revenu visée à l'art. 93, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁷.

³ La part saisissable du revenu est déterminée selon les directives concernant le calcul du minimum vital édictées par le canton de domicile du consommateur. Dans tous les cas, il sera tenu compte:

- a. du loyer effectivement dû;
- b. du montant de l'impôt dû, calculé d'après le barème de l'impôt à la source;
- c. des engagements communiqués au centre de renseignements.

⁴ La capacité de contracter un crédit à la consommation est examinée sur la base d'un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit un remboursement plus échelonné. Les sommes non encore remboursées sur des crédits déjà octroyés doivent être prises en compte dans ce calcul.

Art. 29 Examen de la situation financière du preneur de leasing

¹ Le donneur de leasing doit examiner la situation financière du preneur avant la conclusion du contrat.

² La capacité de contracter est admise lorsque le preneur peut payer les redevances sans grever la part insaisissable de son revenu au sens de l'art. 28, al. 2 et 3, ou lorsque des valeurs patrimoniales appartenant au preneur assurent le paiement des redevances.

Art. 30 Examen de la capacité de contracter un crédit pour les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit et pour les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant

¹ La limite du crédit consenti dans le cadre d'un compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit ou d'un crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant doit être fixée, au moment de la conclusion du contrat, en tenant compte, par le biais d'un examen sommaire du crédit, de la situation du consommateur en matière de revenu et de fortune selon les renseignements fournis par l'auteur de la demande de crédit. A cet effet, il sera tenu compte des crédits communiqués au centre de renseignements.

² L'examen de la capacité de contracter un crédit, exigé à l'al. 1, doit être renouvelé lorsque le prêteur ou l'établissement de crédit dispose d'informations selon lesquelles la situation économique du consommateur s'est dégradée.

Art. 31 Etendue des renseignements relatifs au consommateur

¹ Le prêteur peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières (art. 28, al. 2 et 3) ou sur sa situation économique (art. 29, al. 2 et art. 30, al. 1).

⁷ RS 281.1

² Font exception les informations manifestement fausses ou qui ne correspondent pas aux données fournies par le centre de renseignements.

³ Si le prêteur doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés, par exemple un extrait du registre des poursuites ou un certificat de salaire.

Art. 32 Sanction

¹ Si le prêteur contrevient de manière grave aux art. 28, 29 ou 30, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime.

² Si le prêteur contrevient aux art. 25, 26 ou 27, al. 1, ou contrevient de manière peu grave aux art. 28, 29 ou 30, il ne perd que les intérêts et les frais.

Section 6 Taux annuel effectif global

Art. 33 Date et méthode de calcul

¹ Le taux annuel effectif global est calculé à la conclusion du contrat de crédit à la consommation, selon la formule mathématique prévue dans l'annexe 1.

² Le calcul se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le contrat de crédit reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et le consommateur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenues.

³ Si le contrat de crédit est muni d'une clause permettant de modifier le taux d'intérêt ou d'autres frais qui doivent être pris en compte, mais ne peuvent être chiffrés au moment du calcul, on calcule le taux annuel effectif global en prenant pour hypothèse que le taux et les autres frais restent fixes par rapport au niveau initial et s'appliquent jusqu'au terme du contrat de crédit.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'un contrat de leasing, le taux annuel effectif global se calcule sur la base du prix d'achat au comptant de l'objet du leasing à la conclusion du contrat (base de calcul) et à sa fin (valeur résiduelle), ainsi que du montant de chaque redevance.

Art. 34 Frais déterminants

¹ Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit accordé au consommateur tel que défini à l'art. 5, y compris le prix d'achat.

² Ne sont pas pris en compte:

- a. les frais incombant au consommateur du fait de la non-exécution de l'une de ses obligations figurant dans le contrat de crédit;
- b. les frais incombant au consommateur lors de l'acquisition de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit;
- c. les cotisations dues au titre de l'inscription à des associations ou à des groupes et découlant d'accords distincts de contrats de crédit.

³ Les frais de transfert des fonds ainsi que les frais relatifs à la gestion d'un compte destiné à recevoir les montants débités au titre du remboursement du crédit, du paiement des intérêts ou des autres charges ne doivent être pris en compte que si le consommateur ne dispose pas d'une liberté de choix raisonnable en la matière et si ces frais sont anormalement éle-

vés. Doivent toutefois être pris en compte les frais de recouvrement de ces remboursements ou de ces paiements, qu'ils soient perçus en espèces ou d'une autre manière.

⁴ Les frais d'assurance ou de sûretés sont pris en compte:

- a. s'ils sont obligatoirement exigés par le prêteur pour l'octroi du crédit et
- b. s'ils ont pour objet d'assurer au prêteur, en cas de décès, d'invalidité, de maladie ou de chômage du consommateur, le remboursement d'une somme égale ou inférieure au montant total du crédit, y compris les intérêts et autres frais.

Section 7 Courtage en crédit

Art. 35

¹ Le consommateur ne doit aucune indemnité au courtier en crédit qui lui a permis de contracter un crédit.

² Les dépenses du prêteur pour les activités du courtier en crédit font partie intégrante du coût total du crédit (art. 5 et 34, al. 1); ils ne peuvent être facturés au consommateur par un décompte particulier.

Section 8 Publicité

Art. 36

La publicité relative à des crédits à la consommation est régie par la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale⁸.

Section 9 Droit impératif

Art. 37

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi au détriment du consommateur.

Section 10 Compétences

Art. 38 Relation avec le droit cantonal

La Confédération règle les contrats de crédit⁹ à la consommation de manière exhaustive.

Art. 39 Régime de l'autorisation

¹ Les cantons doivent soumettre à autorisation l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit.

² Le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit a son siège délivre l'autorisation. Si le prêteur ou le courtier en crédit n'a pas son siège en Suisse, l'autorisation est délivrée par le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit entend exercer principalement son activité. L'autorisation accordée par un canton est valable dans toute la Suisse.

⁸ RS 241

⁹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33, al. 1, LREC – RS 171.11).

³ Une autorisation au sens de l'al. 2 n'est pas nécessaire lorsque le prêteur ou le courtier en crédit:

- a. est soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne¹⁰;
- b. octroie des crédits à la consommation pour financer l'acquisition de marchandises ou de services qu'il fournit lui-même ou fait le courtage de tels crédits.

Art. 40 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation est octroyée si le demandeur:

- a. est fiable et que sa situation économique est saine;
- b. possède les connaissances et la technique commerciales et professionnelles nécessaires à l'exercice de l'activité;
- c. dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante.

² L'autorisation n'est octroyée à des sociétés et à des personnes morales que si tous les membres de la direction possèdent les connaissances et la technique prévues à l'al. 1, let. b.

³ Le Conseil fédéral règle dans une ordonnance les conditions d'octroi de l'autorisation prévue à l'al. 2.

Section 11 Dispositions finales

Art. 41 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe II.

Art. 42 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:¹¹ 1^{er} janv. 2003

Art. 39 et 40: 1^{er} janv. 2004

Annexe 1
(art. 33)

Formule mathématique pour le calcul du taux annuel effectif global

$$\sum_{K=1}^{K=m} \frac{A_K}{(1+i)^{t_K}} = \sum_{K'=1}^{K'=m'} \frac{A'_{K'}}{(1+i)^{t_{K'}}$$

Les lettres et symboles employés dans la formule ont la signification suivante:

K numéro d'ordre d'un prêt,

¹⁰ RS 952.0

¹¹ ACF du 6 nov. 2002 (RO 2002 3859).

- K' numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un paiement de charges,
 A_K montant du prêt n° K ,
 A'^K montant du remboursement ou du paiement de charges n° K' ,
 Σ signe indiquant une sommation,
 m numéro d'ordre du dernier prêt,
 m' numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier paiement de charges,
 t_K l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et les dates des prêts ultérieurs n° 1 à m ,
 $t_{K'}$ l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et les dates des remboursements ou des paiements de charges n°s 1 à m' ,
 i taux effectif global qui peut être calculé (algébriquement, par approximations successives, ou encore par un programme d'ordinateur) lorsque les autres termes de l'équation ressortent du contrat ou sont connus d'une autre manière.

Assemblée fédérale

Loi fédérale contre la concurrence déloyale (extraits)

Du : 19.12.1986

État : 01.01.2011

RS 241

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 31^{bis}, al. 2, 31^{sexies}, 64 et 64^{bis} de la constitution^{1,2}
vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 1983³,
arrête:

Chapitre 1 But

Art. 1

La présente loi vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée.

Chapitre 2 Dispositions de droit civil et de droit de procédure

Section 1 Illicéité de la concurrence déloyale

Art. 2 Principe

Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients.

Art. 3 Méthodes déloyales de publicité et de vente et autres comportements illicites

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- a. dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes;
- b.⁴ donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents;
- c. porte ou utilise des titres ou des dénominations professionnelles inexacts, qui sont de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières;

¹ [RS 1 3; RO 1981 1244]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 95, 96, 97, 122 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2355; FF 1999 2591).

³ FF 1983 II 1037

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 1995 (RO 1995 4086; FF 1994 III 449).

- d. prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations ou les affaires d'autrui;
- e. compare, de façon inexacte, fallacieuse, inutilement blessante ou parasitaire sa personne, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations ou ses prix avec celles ou ceux d'un concurrent ou qui, par de telles comparaisons, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents;
- f. offre, de façon réitérée, au-dessous de leur prix coûtant, un choix de marchandises, d'œuvres ou de prestations et met cette offre particulièrement en valeur dans sa publicité, trompant ainsi la clientèle sur ses propres capacités ou celles de ses concurrents; la tromperie est présumée lorsque le prix de vente est inférieur au prix coûtant pour des achats comparables de marchandises, d'œuvres ou de prestations de même nature; si le défendeur peut établir le prix coûtant effectif, celui-ci est déterminant pour le jugement;
- g. trompe, par des primes, la clientèle sur la valeur effective de son offre;
- h. entrave la liberté de décision de la clientèle en usant de méthodes de vente particulièrement agressives;
- i. trompe la clientèle en faisant illusion sur la qualité, la quantité, les possibilités d'utilisation, l'utilité de marchandises, d'œuvres ou de prestations ou en taisant les dangers qu'elles présentent;
- k.⁵ omet, dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation, de désigner nettement sa raison de commerce, ou de donner des indications claires sur le montant net du crédit, le coût total du crédit et le taux annuel effectif global;
- l.⁶ omet, dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation portant sur des marchandises ou des services, de désigner nettement sa raison de commerce, ou de donner des indications claires sur le prix de vente au comptant, le prix de vente résultant du contrat de crédit et le taux annuel effectif global;
- m.⁷ offre ou conclut, dans le cadre d'une activité professionnelle, un contrat de crédit à la consommation ou une vente avec paiements préalables en utilisant des formules de contrat qui contiennent des indications incomplètes ou inexactes sur l'objet du contrat, le prix, les conditions de paiement, la durée du contrat, le droit de révocation ou de dénonciation du client ou sur le droit qu'a celui-ci de payer le solde par anticipation;
- n.⁸ omet dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation (let. k) ou en matière de crédit à la consommation portant sur des marchandises ou des services (let. l) de signaler que l'octroi d'un crédit est interdit s'il occasionne le surendettement du consommateur;
- o.⁹ envoie ou fait envoyer, par voie de télécommunication, de la publicité de masse n'ayant aucun lien direct avec une information demandée et omet de requérir préalablement le consentement des clients, de mentionner correctement l'émetteur ou de les informer de leur droit à s'y opposer gratuitement et facilement; celui qui a ob-

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3846; FF 1999 2879).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3846; FF 1999 2879).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3846; FF 1999 2879).

⁸ Introduite par le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3846; FF 1999 2879).

⁹ Introduite par le ch. I de l'annexe à la loi du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 921; FF 2003 7245).

tenu les coordonnées de ses clients lors de la vente de marchandises, d'œuvres ou de prestations et leur a indiqué qu'ils pouvaient s'opposer à l'envoi de publicité de masse par voie de télécommunication n'agit pas de façon déloyale s'il leur adresse une telle publicité sans leur consentement, pour autant que cette publicité concerne des marchandises, œuvres et prestations propres analogues.

Art. 4 Incitation à violer ou à résilier un contrat

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- a. incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui;
- b. ...¹⁰
- c. incite des travailleurs, mandataires ou auxiliaires à trahir ou à surprendre des secrets de fabrication ou d'affaires de leur employeur ou mandant;
- d.¹¹ incite un acheteur ou un preneur qui a conclu une vente avec paiements préalables ou un contrat de crédit à la consommation à révoquer ce contrat, ou un acheteur qui a conclu une vente avec paiements préalables à dénoncer celle-ci, pour conclure de son côté un tel contrat avec lui.

Section 3 Dispositions de procédure

Art. 13a¹² Renversement du fardeau de la preuve

¹ Le juge peut exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée en l'espèce.

² ...¹³

¹⁰ Abrogée l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en œuvre de la conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du prot. add. à ladite conv., avec effet au 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2371; FF 2004 6549).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3846; FF 1999 2879).

¹² Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1994 (RO 1994 375; FF 1993 I 757).

¹³ Abrogé par le ch. II 15 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

Conseil fédéral

Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation

Du : 06.11.2002
État : 31.01.2006
RS 221.214.11

Le Conseil fédéral,

vu les art. 14, 23, al. 3, et 40, al. 3, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)¹,

arrête:

Section 1 Taux d'intérêt maximum

Art. 1²

Le taux d'intérêt prévu à l'art. 9, al. 2, let. b, LCC s'élève à 15 % au maximum.

Section 2 Centre de renseignements sur le crédit à la consommation

Art. 2 Organisation

¹ Le centre de renseignements sur le crédit à la consommation au sens de l'art. 23, al. 1, LCC (centre de renseignements) peut faire appel à des tiers pour collaborer à l'exécution de ses tâches dans la mesure où leur aide reste de nature technique, en vue notamment de mettre en place l'infrastructure nécessaire.³

² Il répond du comportement des tiers auxquels il a fait appel.

Art. 3 Système d'information sur les crédits à la consommation

¹ Le centre de renseignements gère un système d'information sur les crédits à la consommation. L'annexe énumère les données personnelles contenues dans le système d'information et les catégories de personnes autorisées à y accéder et fixe l'étendue de l'accès et le droit de traiter les données.

² Le centre de renseignements peut également permettre aux donneurs de crédit d'accéder, par une procédure d'appel, aux données personnelles qu'il a traitées.

³ Seules les données personnelles nécessaires au donneur de crédit pour l'examen de la capacité de contracter un crédit selon les art. 28 à 30 LCC peuvent être mises à disposition dans le système d'information. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans ce but.⁴

¹ RS 221.214.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

⁴ Le centre de renseignements est responsable du système d'information. Il tient une liste des donneurs de crédit autorisés à accéder à la procédure d'appel et la met régulièrement à jour. La liste est accessible à tous.

Section 3 Conditions de l'autorisation d'exercer l'activité d'octroi de crédits et de courtage en crédit

Art. 4 Conditions d'ordre personnel

¹ Le requérant doit jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.

² Il ne doit pas avoir subi, durant les cinq années qui précèdent la demande d'autorisation, de condamnation pénale présentant un lien avec l'activité soumise à autorisation.

³ Il ne doit pas exister d'acte de défaut de biens à son encontre.

Art. 5 Conditions d'ordre économique

¹ Le requérant qui veut octroyer des crédits doit disposer de fonds propres à hauteur de 8 % des crédits non encore remboursés, mais de 250 000 francs au moins.

² Lorsque le requérant est une personne physique, sa fortune nette remplace les fonds propres.

Art. 6⁵ Conditions d'ordre professionnel

¹ Quiconque veut exercer l'activité de prêteur:

- a. doit disposer d'une formation commerciale de base conformément à la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle⁶ ou d'une formation équivalente, et
- b. doit justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins dans le domaine des services financiers.

² Quiconque veut exercer l'activité de courtier en crédit doit justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins dans le domaine des services financiers ou dans un domaine comparable.

Art. 7⁷ Assurance responsabilité civile professionnelle et sûretés équivalentes

¹ Quiconque veut exercer les activités d'octroi de crédits ou de courtage en crédit doit justifier, pour la durée de l'autorisation, d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante ou d'une sûreté équivalente.

² Les sûretés suivantes sont assimilées à une assurance responsabilité civile professionnelle:

- a. la caution ou la déclaration de garantie émanant d'une banque ou une sûreté équivalente;
- b. un compte bloqué auprès d'une banque.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

⁶ RS 412.10

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

³ La banque ou l'établissement d'assurance doit être admis par l'autorité de surveillance compétente en Suisse.

Art. 7a⁸ Etendue de la sûreté

¹ Dans le cas d'une assurance, la somme couvrant les événements dommageables dus à une violation de la LCC s'élève pour une année à:

- a. 500 000 francs pour l'octroi de crédits;
- b. 10 000 francs pour le courtage en crédit.

² La caution et le garant doivent s'obliger pour les mêmes montants.

³ Le montant déposé sur un compte bloqué s'élève à:

- a. 500 000 francs pour l'octroi de crédits;
- b. 10 000 francs pour le courtage en crédit.

Art. 7b⁹ Libération du compte bloqué

¹ La banque libère les montants bloqués sur le compte:

- a. si l'autorité compétente atteste que l'autorisation est échue depuis cinq ans, et
- b. si aucune décision judiciaire n'interdit à la banque de libérer le compte bloqué.

² En cas de faillite du donneur de crédits ou du courtier en crédit, les montants à disposition sur le compte bloqué tombent dans la masse de la faillite. Ils servent en premier lieu à rembourser les créances découlant de la LCC.

Art. 8 Durée et retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans.

² L'autorisation est retirée si:

- a. elle a été octroyée sur la base de fausses indications;
- b. les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Art. 8a¹⁰ Requêtes de personnes morales

Si l'autorisation d'exercer l'octroi de crédits ou le courtage en crédit à titre professionnel est à accorder à une personne morale, les personnes responsables de l'octroi de crédits ou du courtage en crédit doivent justifier des conditions requises sur les plans personnel et professionnel.

Section 4 Dispositions finales

Art. 9 Disposition transitoire

Toute autorisation d'exercer, par métier, les activités d'octroi de crédits ou de courtage en crédit accordée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance échoit au plus tard le 31 décembre 2005.

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 23 avril 1975¹¹ concernant le versement initial minimum et la durée maximum du contrat en matière de vente par acomptes est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 4 à 9 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Annexe
(art. 3, al. 1)

Système d'information sur les crédits à la consommation: contenu, étendue et autorisations d'accès

Abréviations et légende

Données de base sur le consommateur:

Nom, prénom,

Date de naissance (jour, mois, année),

Adresse (rue et numéro, numéro postal, lieu de résidence)

Etendue de l'accès

a: consulter

b: traiter (consulter, introduire, corriger, effacer)

IKO Centre de renseignements sur le crédit à la consommation

D1 Donneur de crédit qui octroie ou a octroyé un crédit

D2 Donneur de crédit qui demande des informations sur les crédits existants contractés par un consommateur, en vue d'examiner sa capacité de contracter un crédit

Personnes autorisées à accéder Données personnelles	IKO	D1	D2
--------------------------------------------------------	-----	----	----

I. Crédits au comptant, contrats de paiements partiels et facilités de paiements similaires

1. après la conclusion du contrat:

– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: crédit au comptant, contrat de paiements partiels, facilités de paiement similaires	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Nombre de versements	b	b	a
– Montant brut du crédit, ci-inclus les intérêts et coûts convenus dans le contrat	b	b	a
– Fin du contrat (si elle est convenue dans le contrat)	b	b	a

¹¹ [RO 1975 711]

Personnes autorisées à accéder Données personnelles	IKO	D1	D2
– Montant des versements (s'il est prévu dans le contrat)	b	b	a
2. en cas de demeure:			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Montant du crédit	b	b	a
– Avis de demeure	b	b	a
– Date de l'avis de demeure	b	b	a
II. Contrats de leasing			
1. après la conclusion du contrat:			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: leasing	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Nombre de versements	b	b	a
– Montant dû au titre du leasing (calculé en fonction de la durée du contrat, sans valeur résiduelle)	b	b	a
– Fin du contrat	b	b	a
– Montant des redevances mensuelles (sans les sommes éventuellement versées à la conclusion du contrat)	b	b	a
2. en cas de demeure:			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Montant du crédit	b	b	a
– Avis de demeure	b	b	a
– Date de l'avis de demeure	b	b	a
III. Comptes avec cartes de crédit et cartes de clients, liés à une option de crédit			
1. Communication initiale:			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: type de carte	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Date communication des montants non remboursés (jour préfixé pour solde)	b	b	a
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
2. Communication ultérieure:			
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
– Date (jour préfixé) de la demande ultérieure	b	b	a
IV. Crédit par découvert sur compte courant			
1. Communication initiale:			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: crédit par découvert	b	b	a
– Date de référence du crédit	b	b	a
– Date communication du montant non remboursé (jour préfixé pour solde)	b	b	a
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
2. Communication ultérieure:			
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a

Personnes autorisées à accéder Données personnelles	IKO	D1	D2
- Date (jour préfixé) de la demande ultérieure	b	b	a

Convention relative à loi applicable au trust et à sa reconnaissance

Du : 01.07.1985

État : 01.07.2007

RS 0.221.371

Conclue à La Haye le 01.07.1985. Approuvée par l'Assemblée fédérale le 20.12.2006. Instrument de ratification déposé par la Suisse le 26.04.2007. Entrée en vigueur pour la Suisse le 01.07.2007. Voir aussi le message du Conseil fédéral du 02.12.2005 (FF 2006 561).

L'état des signatures et ratifications est publié sur

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=59

Les Etats signataires de la présente Convention,

considérant que le trust est une institution caractéristique créée par les juridictions d'équité dans les pays de *common law*, adoptée par d'autres pays avec certaines modifications, sont convenus d'établir des dispositions communes sur la loi applicable au trust et de régler les problèmes les plus importants relatifs à sa reconnaissance, *ont résolu de conclure une Convention à cet effet et d'adopter les dispositions suivantes:*

Chapitre I Champ d'application

Art. 1

La présente Convention détermine la loi applicable au trust et régit sa reconnaissance.

Art. 2

Aux fins de la présente Convention, le terme «trust» vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

Le trust présente les caractéristiques suivantes:

- a) les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee;
- b) le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee;
- c) le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi.

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le trustee possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust.

Art. 3

La Convention ne s'applique qu'aux trusts créés volontairement et dont la preuve est apportée par écrit.

Art. 4

La Convention ne s'applique pas à des questions préliminaires relatives à la validité des testaments ou d'autres actes juridiques par lesquels des biens sont transférés au trustee.

Art. 5

La Convention ne s'applique pas dans la mesure où la loi déterminée par le chap. II ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

Chapitre II Loi applicable**Art. 6**

Le trust est régi par la loi choisie par le constituant. Le choix doit être exprès ou résulter des dispositions de l'acte créant le trust ou en apportant la preuve, interprétées au besoin à l'aide des circonstances de la cause.

Lorsque la loi choisie en application de l'alinéa précédent ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause, ce choix est sans effet et la loi déterminée par l'art. 7 est applicable.

Art. 7

Lorsqu'il n'a pas été choisi de loi, le trust est régi par la loi avec laquelle il présente les liens les plus étroits.

Pour déterminer la loi avec laquelle le trust présente les liens les plus étroits, il est tenu compte notamment:

- a) du lieu d'administration du trust désigné par le constituant;
- b) de la situation des biens du trust;
- c) de la résidence ou du lieu d'établissement du trustee;
- d) des objectifs du trust et des lieux où ils doivent être accomplis.

Art. 8

La loi déterminée par les art. 6 ou 7 régit la validité du trust, son interprétation, ses effets ainsi que l'administration du trust.

Cette loi régit notamment:

- a) la désignation, la démission et la révocation du trustee, l'aptitude particulière à exercer les attributions d'un trustee ainsi que la transmission des fonctions de trustee;
- b) les droits et obligations des trustees entre eux;
- c) le droit du trustee de déléguer en tout ou en partie l'exécution de ses obligations ou l'exercice de ses pouvoirs;
- d) les pouvoirs du trustee d'administrer et de disposer des biens du trust, de les constituer en sûretés et d'acquérir des biens nouveaux;
- e) les pouvoirs du trustee de faire des investissements;
- f) les restrictions relatives à la durée du trust et aux pouvoirs de mettre en réserve les revenus du trust;

- g) les relations entre le trustee et les bénéficiaires, y compris la responsabilité personnelle du trustee envers les bénéficiaires;
- h) la modification ou la cessation du trust;
- i) la répartition des biens du trust;
- j) l'obligation du trustee de rendre compte de sa gestion.

Art. 9

Dans l'application du présent chapitre, un élément du trust susceptible d'être isolé, notamment son administration, peut être régi par une loi distincte.

Art. 10

La loi applicable à la validité du trust régit la possibilité de remplacer cette loi, ou la loi applicable à un élément du trust susceptible d'être isolé, par une autre loi.

Chapitre III Reconnaissance

Art. 11

Un trust créé conformément à la loi déterminée par le chapitre précédent sera reconnu en tant que trust.

La reconnaissance implique au moins que les biens du trust soient distincts du patrimoine personnel du trustee et que le trustee puisse agir comme demandeur ou défendeur, ou comparaître en qualité de trustee devant un notaire ou toute personne exerçant une autorité publique.

Dans la mesure où la loi applicable au trust le requiert ou le prévoit, cette reconnaissance implique notamment:

- a) que les créanciers personnels du trustee ne puissent pas saisir les biens du trust;
- b) que les biens du trust soient séparés du patrimoine du trustee en cas d'insolvabilité ou de faillite de celui-ci;
- c) que les biens du trust ne fassent pas partie du régime matrimonial ni de la succession du trustee;
- d) que la revendication des biens du trust soit permise, dans les cas où le trustee, en violation des obligations résultant du trust, a confondu les biens du trust avec ses biens personnels ou en a disposé. Toutefois, les droits et obligations d'un tiers détenteur des biens du trust demeurent régis par la loi déterminée par les règles de conflit du for.

Art. 12

Le trustee qui désire faire inscrire dans un registre un bien meuble ou immeuble, ou un titre s'y rapportant, sera habilité à requérir l'inscription en sa qualité de trustee ou de telle façon que l'existence du trust apparaisse, pour autant que ce ne soit pas interdit par la loi de l'Etat où l'inscription doit avoir lieu ou incompatible avec cette loi.

Art. 13

Aucun Etat n'est tenu de reconnaître un trust dont les éléments significatifs, à l'exception du choix de la loi applicable, du lieu d'administration et de la résidence habituelle du trust-

tee, sont rattachés plus étroitement à des Etats qui ne connaissent pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

Art. 14

La Convention ne fait pas obstacle à l'application de règles de droit plus favorables à la reconnaissance d'un trust.

Chapitre IV Dispositions générales

Art. 15

La Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi désignée par les règles de conflit du for lorsqu'il ne peut être dérogé à ces dispositions par une manifestation de volonté, notamment dans les matières suivantes:

- a) la protection des mineurs et des incapables;
- b) les effets personnels et patrimoniaux du mariage;
- c) les testaments et la dévolution des successions, spécialement la réserve;
- d) le transfert de propriété et les sûretés réelles;
- e) la protection des créanciers en cas d'insolvabilité;
- f) la protection des tiers de bonne foi à d'autres égards.

Lorsque les dispositions du paragraphe précédent font obstacle à la reconnaissance du trust, le juge s'efforcera de donner effet aux objectifs du trust par d'autres moyens juridiques.

Art. 16

La Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi du for dont l'application s'impose même aux situations internationales quelle que soit la loi désignée par les règles de conflit de lois.

A titre exceptionnel, il peut également être donné effet aux règles de même nature d'un autre Etat qui présente avec l'objet du litige un lien suffisamment étroit.

Tout Etat contractant pourra déclarer, par une réserve, qu'il n'appliquera pas la disposition du deuxième alinéa du présent article.

Art. 17

Au sens de la Convention, le terme «loi» désigne les règles de droit en vigueur dans un Etat à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Art. 18

Les dispositions de la Convention peuvent être écartées si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Art. 19

La Convention ne porte pas atteinte à la compétence des Etats en matière fiscale.

Art. 20

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, déclarer que les dispositions de la Convention seront étendues aux trusts créés par une décision de justice.

Cette déclaration sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et prendra effet le jour de la réception de cette notification.

L'art. 31 est applicable par analogie au retrait de cette déclaration.

Art. 21

Tout Etat contractant pourra se réserver le droit de n'appliquer les dispositions du chap. III qu'aux trusts dont la validité est régie par la loi d'un Etat contractant.

Art. 22

La Convention est applicable quelle que soit la date à laquelle le trust a été créé.

Toutefois, un Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention à un trust créé avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.

Art. 23

A l'effet de déterminer la loi applicable selon la Convention, lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière de trust, toute référence à la loi de cet Etat sera considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée.

Art. 24

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de trust n'est pas tenu d'appliquer la Convention aux conflits de lois intéressant uniquement ces unités territoriales.

Art. 25

La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Chapitre V Clauses finales**Art. 26**

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'art. 29, pourra faire les réserves prévues aux art. 16, 21 et 22.

Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite; l'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification du retrait.

Art. 27

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quinzième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Art. 28

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'art. 30, al. 1.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les douze mois après la réception de la notification prévue à l'art. 32. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat Membre au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Art. 29

Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Art. 30

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'art. 27.

Par la suite, la Convention entrera en vigueur:

- a) pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- b) pour tout Etat adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après l'expiration du délai visé à l'art. 28;
- c) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'art. 29, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans cet article.

Art. 31

Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

Art. 32

Le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'art. 28:

- a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'art. 27;
- b) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'art. 30;
- c) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'art. 28;
- d) les extensions visées à l'art. 29;
- e) les déclarations visées à l'art. 20;
- f) les réserves ou les retraits de réserve prévus à l'art. 26;
- g) les dénonciations visées à l'art. 31.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 1^{er} juillet 1985, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quinzième session.

(Suivent les signatures)

Assemblée fédérale

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

Du : 20.12.2006

RO 2007 2849

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 2 décembre 2005²,
arrête:

Art. 1

¹ La Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé³ est modifiée comme suit:

Art. 21

II. Siège et établissement des sociétés et des trusts

¹ Pour les sociétés et pour les trusts au sens de l'art. 149a, le siège vaut domicile.

² Le siège d'une société est réputé se trouver au lieu désigné dans les statuts ou dans le contrat de société. A défaut de désignation, le siège d'une société se trouve au lieu où la société est administrée en fait.

³ Le siège d'un trust est réputé se trouver au lieu de son administration désigné dans les termes du trust par écrit ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par un texte. A défaut de désignation, le siège se trouve au lieu où le trust est administré en fait.

⁴ L'établissement d'une société ou d'un trust se trouve dans l'Etat dans lequel se trouve son siège ou dans un Etat dans lequel se trouve une de ses succursales.

Titre précédant l'art. 149a

¹ RS 101

² FF 2006 561

³ RS 291

Chapitre 9a **Trusts***Art. 149a***I. Définition**

On entend par trusts les trusts constitués par acte juridique au sens de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance⁴, indépendamment du fait que la preuve de ces trusts est apportée ou non par écrit au sens de l'art. 3 de ladite convention.

*Art. 149b***II. Compétence**

¹ Dans les affaires relevant du droit des trusts, l'élection de for selon les termes du trust est déterminante. L'élection de for ou l'autorisation d'élire le for prévue dans les termes du trust ne doit être observée que si elle a eu lieu par écrit ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par un texte. Sauf stipulation contraire, l'élection de for est exclusive. L'art. 5, al. 2, s'applique par analogie.

² Le tribunal élu ne peut décliner sa compétence:

- a. si l'une des parties, le trust ou un trustee est domicilié, a sa résidence habituelle ou un établissement dans le canton où ce tribunal siège, ou
- b. si une grande partie du patrimoine du trust se trouve en Suisse.

³ A défaut d'une élection de for valable ou lorsque l'élection de for n'est pas exclusive, un des tribunaux suisses suivants est compétent:

- a. le tribunal du domicile ou, à défaut de domicile, celui de la résidence habituelle de la partie défenderesse;
- b. le tribunal du siège du trust;
- c. pour les actions découlant de l'exploitation d'un établissement en Suisse, le tribunal du lieu de cet établissement.

⁴ En cas de litige portant sur la responsabilité suite à l'émission publique de titres de participation et d'emprunts, une action peut en outre être intentée devant les tribunaux suisses du lieu d'émission. Cette compétence ne peut être exclue par une élection de for.

*Art. 149c***III. Droit applicable**

¹ Le droit applicable aux trusts est régi par la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance⁵.

² Le droit désigné par ladite convention est également déterminant dans les cas où, conformément à son art. 5, elle n'est pas applicable, et où, conformément à son art. 13, l'Etat n'est

⁴ RS 0.221.371; RO 2007 2855

⁵ RS 0.221.371; RO 2007 2855

pas tenu de reconnaître un trust.

Art. 149d

IV. Dispositions spéciales concernant la publicité

¹ Lorsque les biens d'un trust sont inscrits au nom d'un trustee dans le registre foncier, le registre des bateaux ou le registre des aéronefs, le lien avec un trust peut faire l'objet d'une mention.

² Le lien avec un trust portant sur des droits de propriété intellectuelle enregistrés en Suisse est, sur demande, inscrit dans le registre pertinent.

³ Le lien avec un trust qui n'a pas fait l'objet d'une mention ou qui n'a pas été inscrit n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

Art. 149e

V. Décisions étrangères

¹ Les décisions étrangères dans des affaires relevant du droit des trusts sont reconnues en Suisse lorsque:

- a. elles ont été rendues par un tribunal valablement désigné selon l'art. 149b, al. 1;
- b. elles ont été rendues dans l'Etat du domicile, de la résidence habituelle ou de l'établissement de la partie défenderesse;
- c. elles ont été rendues dans l'Etat du siège du trust;
- d. elles ont été rendues dans l'Etat dont le droit régit le trust, ou
- e. elles sont reconnues dans l'Etat du siège du trust et la partie défenderesse n'était pas domiciliée en Suisse.

² L'art. 165, al. 2, est applicable par analogie aux décisions étrangères relatives aux prétentions liées à l'émission publique de titres de participation et d'emprunts au moyen de prospectus, circulaires ou autres publications analogues.

Art. 3

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁶ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 284a

Titre neuvième^{bis}:

Dispositions particulières sur les relations de trust

⁶ RS 281.1

*Art. 284a***A. Poursuite pour dettes du patrimoine d'un trust**

¹ Lorsque le patrimoine d'un trust au sens du chap. 9a de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)⁷ répond d'une dette, la poursuite doit être dirigée contre un trustee en qualité de représentant du trust.

² Le for de la poursuite est le siège du trust selon l'art. 21, al. 3, LDIP. Lorsque le lieu de l'administration désigné n'est pas en Suisse, le trust est poursuivi dans le lieu où il est administré en fait.

³ La poursuite se continue par voie de faillite. La faillite est limitée au patrimoine du trust.

*Art. 284b***B. Faillite d'un trustee**

Dans la faillite d'un trustee, le patrimoine du trust est distrait de la masse en faillite après déduction des créances du trustee contre ce patrimoine.

Art. 4

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des modifications visées aux art. 2 et 3.

Conseil des Etats, 20 décembre 2006

Conseil national, 20 décembre 2006

Le président: Peter Bieri

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist

La secrétaire: Elisabeth Barben

Le secrétaire: Ueli Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 13 avril 2007 sans avoir été utilisé.⁸

² Conformément à l'art. 4, al. 2, les lois entrent en vigueur le 1er juillet 2007.

4 avril 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁷ RS 291; RO 2007 2850

⁸ FF 2007 41

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur la protection des données

Du : 19.06.1992

État : 01.01.2011

RS 235.1

L'annexe (Modification de lois fédérales) n'est pas reproduite dans BF.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, 122 et 173, al. 2, de la Constitution^{1,2}
vu le message du Conseil fédéral du 23 mars 1988³,
arrête:

Section 1 But, champ d'application et définitions

Art. 1 But

La présente loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi régit le traitement de données concernant des personnes physiques et morales effectué par:

- a. des personnes privées;
- b. des organes fédéraux.

² Elle ne s'applique pas:

- a. aux données personnelles qu'une personne physique traite pour un usage exclusivement personnel et qu'elle ne communique pas à des tiers;
- b. aux délibérations des Chambres fédérales et des commissions parlementaires;
- c. aux procédures pendantes civiles, pénales, d'entraide judiciaire internationale ainsi que de droit public et de droit administratif, à l'exception des procédures administratives de première instance;
- d. aux registres publics relatifs aux rapports juridiques de droit privé;
- e. aux données personnelles traitées par le Comité international de la Croix-Rouge.

RO 2003 1945

¹ RS 101

² Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

³ FF 1988 II 421

Art. 3 Définitions

On entend par:

- a. *données personnelles* (données), toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable;
- b. *personne concernée*, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;
- c. *données sensibles*, les données personnelles sur:
 1. les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
 2. la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race,
 3. des mesures d'aide sociale,
 4. des poursuites ou sanctions pénales et administratives;
- d. *profil de la personnalité*, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;
- e. *traitement*, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;
- f. *communication*, le fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;
- g. *fichier*, tout ensemble de données personnelles dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée;
- h. *organe fédéral*, l'autorité ou le service fédéral ainsi que la personne en tant qu'elle est chargée d'une tâche de la Confédération;
- i. *maître du fichier*, la personne privée ou l'organe fédéral qui décide du but et du contenu du fichier;
- j.⁴ *loi au sens formel*:
 1. lois fédérales
 2. résolutions d'organisations internationales contraignantes pour la Suisse et traités de droit international approuvés par l'Assemblée fédérale et comportant des règles de droit.
- k. ...⁵

Section 2 Dispositions générales de protection des données**Art. 4** Principes

¹ Tout traitement de données doit être licite.⁶

² Leur traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

³ Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁵ Abrogée par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁴ La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée.⁷

⁵ Lorsque son consentement est requis pour justifier le traitement de données personnelles la concernant, la personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles et de profils de la personnalité, son consentement doit être au surplus explicite.⁸

Art. 5 Exactitude des données

¹ Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Il prend toute mesure appropriée permettant d'effacer ou de rectifier les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.⁹

² Toute personne concernée peut requérir la rectification des données inexactes.

Art. 6¹⁰ Communication transfrontière de données

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

² En dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat à l'étranger, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger, à l'une des conditions suivantes uniquement:

- a. des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger;
- b. la personne concernée a, en l'espèce, donné son consentement;
- c. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;
- d. la communication est, en l'espèce, indispensable soit à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, soit à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice;
- e. la communication est, en l'espèce, nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée;
- f. la personne concernée a rendu les données accessibles à tout un chacun et elle ne s'est pas opposée formellement au traitement;
- g. la communication a lieu au sein d'une même personne morale ou société ou entre des personnes morales ou sociétés réunies sous une direction unique, dans la mesure où les parties sont soumises à des règles de protection des données qui garantissent un niveau de protection adéquat.

³ Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé, art. 26) doit être informé des garanties données visées à l'al. 2, let. a, et des règles de protection des données visées à l'al. 2, let. g. Le Conseil fédéral règle les modalités du devoir d'information.

⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

Art. 7 Sécurité des données

¹ Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions plus détaillées sur les exigences minimales en matière de sécurité des données.

Art. 7a¹¹**Art. 8** Droit d'accès

¹ Toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées.

² Le maître du fichier doit lui communiquer:

- a.¹² toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données;
- b. le but et éventuellement la base juridique du traitement, les catégories de données personnelles traitées, de participants au fichier et de destinataires des données.

³ Le maître du fichier peut communiquer à la personne concernée des données sur sa santé par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle a désigné.

⁴ Le maître du fichier qui fait traiter des données par un tiers demeure tenu de fournir les renseignements demandés. Cette obligation incombe toutefois au tiers, s'il ne révèle pas l'identité du maître du fichier ou si ce dernier n'a pas de domicile en Suisse.

⁵ Les renseignements sont, en règle générale, fournis gratuitement et par écrit, sous forme d'imprimé ou de photocopie. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

⁶ Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

Art. 9¹³ Restriction du droit d'accès

¹ Le maître du fichier peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où:

- a. une loi au sens formel le prévoit;
- b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent.

² Un organe fédéral peut en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où:

- a. un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération, l'exige;
- b. la communication des renseignements risque de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction.

¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (RO 2007 4983; FF 2003 1915). Abrogé par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, avec effet au 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

³ Dès que le motif justifiant le refus, la restriction ou l'ajournement disparaît, l'organe fédéral est tenu de communiquer les renseignements demandés, pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un travail disproportionné.

⁴ Un maître de fichier privé peut en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés ou en différer l'octroi, dans la mesure où ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à un tiers.

⁵ Le maître du fichier doit indiquer le motif pour lequel il refuse de fournir, restreint ou ajourne les renseignements.

Art. 10 Restriction du droit d'accès applicable aux médias

¹ Le maître d'un fichier utilisé exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où:

- a. les données personnelles fournissent des indications sur les sources d'information;
- b. un droit de regard sur des projets de publication en résulterait;
- c. la libre formation de l'opinion publique serait compromise.

² Les journalistes peuvent en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, lorsqu'un fichier leur sert exclusivement d'instrument de travail personnel.

Art. 10a¹⁴ Traitement de données par un tiers

¹ Le traitement de données personnelles peut être confié à un tiers pour autant qu'une convention ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient remplies:

- a. seuls les traitements que le mandant serait en droit d'effectuer lui-même sont effectués;
- b. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.

² Le mandant doit en particulier s'assurer que le tiers garantit la sécurité des données.

³ Le tiers peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le mandant.

Art. 11¹⁵ Procédure de certification

¹ Afin d'améliorer la protection et la sécurité des données, les fournisseurs de systèmes de logiciels et de traitement de données ainsi que les personnes privées ou les organes fédéraux qui traitent des données personnelles peuvent soumettre leurs systèmes, leurs procédures et leur organisation à une évaluation effectuée par des organismes de certification agréés et indépendants.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la reconnaissance des procédures de certification et sur l'introduction d'un label de qualité de protection des données. Il tient compte du droit international et des normes techniques reconnues au niveau international.

¹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

Art. 11a¹⁶ Registre des fichiers

¹ Le préposé tient un registre des fichiers accessible en ligne. Toute personne peut consulter ce registre.

² Les organes fédéraux sont tenus de déclarer leurs fichiers au préposé pour enregistrement.

³ Les personnes privées sont tenues de déclarer leurs fichiers dans les cas suivants:

- a. elles traitent régulièrement des données sensibles ou des profils de la personnalité;
- b. elles communiquent régulièrement des données personnelles à des tiers.

⁴ Les fichiers doivent être déclarés avant d'être opérationnels.

⁵ Par dérogation aux al. 2 et 3, le maître du fichier n'est pas tenu de déclarer son fichier:

- a. si les données sont traitées par une personne privée en vertu d'une obligation légale;
- b. si le traitement est désigné par le Conseil fédéral comme n'étant pas susceptible de menacer les droits des personnes concernées;
- c. s'il utilise le fichier exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et ne communique pas les données à des tiers à l'insu des personnes concernées;
- d. si les données sont traitées par un journaliste qui se sert du fichier comme un instrument de travail personnel;
- e. s'il a désigné un conseiller à la protection des données indépendant chargé d'assurer l'application interne des dispositions relatives à la protection des données et de tenir un inventaire des fichiers;
- f. s'il s'est soumis à une procédure de certification au sens de l'art. 11, a obtenu un label de qualité et a annoncé le résultat de la procédure de certification au préposé.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités de déclaration des fichiers de même que la tenue et la publication du registre; il précise le rôle et les tâches des conseillers à la protection des données visés à l'al. 5, let. e; il règle la publication d'une liste des maîtres de fichiers qui sont déliés de leur devoir de déclarer leurs fichiers selon l'al. 5, let. e et f.

Section 3 Traitement de données personnelles par des personnes privées**Art. 12** Atteintes à la personnalité

¹ Quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.

² Personne n'est en droit notamment de:

- a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4, 5, al. 1, et 7, al. 1;
- b. traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée sans motifs justificatifs;
- c. communiquer à des tiers des données sensibles ou des profils de la personnalité sans motifs justificatifs.¹⁷

¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

³ En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement.

Art. 13 Motifs justificatifs

¹ Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

² Les intérêts prépondérants de la personne qui traite des données personnelles entrent notamment en considération si:

- a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;
- b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers;
- c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer le crédit d'une autre personne, à condition toutefois qu'elles ne soient ni sensibles ni constitutives de profils de la personnalité et qu'elles ne soient communiquées à des tiers que si ceux-ci en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée;
- d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique;
- e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, à condition toutefois que les résultats soient publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
- f. les données recueillies concernent une personnalité publique, dans la mesure où ces données se réfèrent à son activité publique.

Art. 14¹⁸ Devoir d'informer lors de la collecte de données sensibles et de profils de la personnalité

¹ Le maître du fichier a l'obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données sensibles ou de profils de la personnalité la concernant, que la collecte soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.

² La personne concernée doit au moins recevoir les informations suivantes:

- a. l'identité du maître du fichier;
- b. les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées;
- c. les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée.

³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1er déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

⁴ Le maître du fichier est délié de son devoir d'informer si la personne concernée a déjà été informée; il n'est pas non plus tenu d'informer cette dernière dans les cas prévus à l'al. 3:

- a. si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi;
- b. si le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.

⁵ Il peut refuser, restreindre ou différer l'information pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 9, al. 1 et 4.

Art. 15 Prétentions¹⁹

¹ Les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28l du code civil²⁰. Le demandeur peut requérir en particulier que le traitement des données, notamment la communication à des tiers, soit interdit ou que les données soient rectifiées ou détruites.²¹

² Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être établie, le demandeur peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

³ Le demandeur peut demander que la rectification ou la destruction des données, l'interdiction de la communication, à des tiers notamment, la mention du caractère litigieux ou la décision soient communiquées à des tiers ou publiées.²²

⁴ Le tribunal statue sur les actions en exécution du droit d'accès selon la procédure simplifiée prévue par le code de procédure civile du 19 décembre 2008^{23,24}.

Section 4 Traitement de données personnelles par des organes fédéraux

Art. 16 Organe responsable et contrôle²⁵

¹ Il incombe à l'organe fédéral responsable de pourvoir à la protection des données personnelles qu'il traite ou fait traiter dans l'accomplissement de ses tâches.

² Lorsqu'un organe fédéral traite des données conjointement avec d'autres organes fédéraux, avec des organes cantonaux ou avec des personnes privées, le Conseil fédéral peut régler de manière spécifique les procédures de contrôle et les responsabilités en matière de protection des données.²⁶

Art. 17 Bases juridiques

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de l'annexe 1 au code de procédure civile du déc. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

²⁰ RS 210

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de l'annexe 1 au code de procédure civile du déc. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

²² Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de l'annexe 1 au code de procédure civile du déc. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

²³ RS 272

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de l'annexe 1 au code de procédure civile du déc. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

² Des données sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi au sens formel le prévoit expressément, ou si exceptionnellement:²⁷

- a. l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument;
- b.²⁸ le Conseil fédéral l'a autorisé en l'espèce, considérant que les droits des personnes concernées ne sont pas menacés; ou si
- c.²⁹ la personne concernée y a, en l'espèce, consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement.

Art. 17a³⁰ Traitement de données automatisé dans le cadre d'essais pilotes

¹ Après avoir consulté le préposé, le Conseil fédéral peut autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles ou de profils de la personnalité:

- a. si les tâches qui nécessitent ce traitement sont réglées dans une loi au sens formel;
- b. si des mesures appropriées sont prises aux fins de limiter les atteintes à la personnalité; et
- c. si la mise en œuvre du traitement rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel.

² Une phase d'essai peut être considérée comme indispensable pour traiter les données:

- a. si l'accomplissement des tâches nécessite l'introduction d'innovations techniques dont les effets doivent être évalués;
- b. si l'accomplissement des tâches nécessite la prise de mesures organisationnelles ou techniques importantes dont l'efficacité doit être examinée, notamment dans le cadre d'une collaboration entre les organes fédéraux et les cantons;
- c. si le traitement exige que des données sensibles ou des profils de la personnalité soient rendus accessibles aux autorités cantonales en ligne.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités du traitement automatisé par voie d'ordonnance.

⁴ L'organe fédéral responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la phase d'essai, un rapport d'évaluation au Conseil fédéral. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.

⁵ Le traitement de données automatisé doit être interrompu dans tous les cas si aucune loi au sens formel n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à partir de la mise en œuvre de l'essai pilote.

Art. 18 Collecte de données personnelles

¹ L'organe fédéral qui collecte systématiquement des données, notamment au moyen de questionnaires, est tenu de préciser le but et la base juridique du traitement, les catégories de participants au fichier et de destinataires des données.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (RO 2006 4873; FF 2003 1915, 2006 3421). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 15 déc. 2006 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

2 ...³¹

Art. 18a³² Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles

¹ L'organe fédéral a l'obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données la concernant, qu'elle soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.

² La personne concernée doit au moins recevoir les informations suivantes:

- a. l'identité du maître du fichier;
- b. les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées;
- c. les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée;
- d. le droit d'accéder aux données la concernant conformément à l'art. 8;
- e. les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données personnelles demandées.

³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers.

⁴ L'organe fédéral est délié de son devoir d'informer si la personne concernée a déjà été informée; il n'est pas non plus tenu d'informer cette dernière dans les cas prévus à l'al. 3:

- a. si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi;
- b. si le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.

⁵ Le Conseil fédéral peut limiter le devoir d'informer de l'organe fédéral aux collectes de données sensibles et de profils de la personnalité, si le devoir d'informer porte atteinte à la capacité de concurrence de cet organe.

Art. 18b³³ Restrictions du devoir d'informer

¹ L'organe fédéral peut refuser, restreindre ou différer l'information pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 9, al. 1 et 2.

² Dès que le motif justifiant le refus, la restriction ou l'ajournement disparaît, l'organe fédéral est tenu par le devoir d'informer, pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un travail disproportionné.

Art. 19 Communication de données personnelles

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données personnelles que s'il existe une base légale au sens de l'art. 17 ou à l'une des conditions suivantes:³⁴

³¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

³² Introduit par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en oeuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1er déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

³³ Introduit par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en oeuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

- a. le destinataire a, en l'espèce, absolument besoin de ces données pour accomplir sa tâche légale;
- b.³⁵ la personne concernée y a, en l'espèce, consenti;
- c.³⁶ la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas formellement opposée à la communication;
- d. le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; dans la mesure du possible, la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer.

^{1bis} Les organes fédéraux peuvent communiquer des données personnelles dans le cadre de l'information officielle du public, d'office ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence³⁷ aux conditions suivantes:

- a. les données concernées sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques;
- b. la communication répond à un intérêt public prépondérant.³⁸

² Les organes fédéraux sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne même si les conditions de l'al. 1 ne sont pas remplies.

³ Les organes fédéraux ne sont en droit de rendre des données personnelles accessibles en ligne que si cela est prévu expressément. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles en ligne que si une loi au sens formel le prévoit expressément.³⁹

^{3bis} Les organes fédéraux peuvent rendre accessibles des données personnelles à tout un chacun au moyen de services d'information et de communication automatisés, lorsqu'une base juridique prévoit la publication de ces données ou lorsque ces organes rendent des informations accessibles au public sur la base de l'al. 1bis. Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être retirées du service d'information et de communication automatisé.⁴⁰

⁴ L'organe fédéral refuse la communication, la restreint ou l'assortit de charges, si:

- a. un important intérêt public ou un intérêt légitime manifeste de la personne concernée l'exige ou si
- b. une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière relevant de la protection des données l'exige.

Art. 20 Opposition à la communication de données personnelles

¹ La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt légitime peut s'opposer à ce que l'organe fédéral responsable communique des données personnelles déterminées.

² L'organe fédéral rejette ou lève l'opposition si:

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

³⁷ RS 152.3

³⁸ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO 2006 2319; FF 2003 1807).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁴⁰ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO 2006 2319; FF 2003 1807).

- a. il est juridiquement tenu de communiquer les données ou si
- b. le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement de ses tâches.

³ L'art. 19, al. 1bis, est réservé.⁴¹

Art. 21⁴² Proposition des documents aux Archives fédérales

¹ Conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁴³, les organes fédéraux proposent aux Archives fédérales de reprendre toutes les données personnelles dont ils n'ont plus besoin en permanence.

² Les organes fédéraux détruisent les données personnelles que les Archives fédérales ont désignées comme n'ayant pas de valeur archivistique, à moins que celles-ci:

- a. ne soient rendues anonymes;
- b.⁴⁴ ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne concernée.

Art. 22 Traitements à des fins de recherche, de planification et de statistique

¹ Les organes fédéraux sont en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, aux conditions suivantes:

- a. les données sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet;
- b. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises;
- c. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

² Les dispositions suivantes ne sont pas applicables en la matière:

- a. art. 4, al. 3, relatif au but du traitement ;
- b. art. 17, al. 2, relatif à la base juridique pour le traitement de données sensibles et de profils de la personnalité ; et
- c. art. 19, al. 1, relatif à la communication de données personnelles.

Art. 23 Activités de droit privé exercées par des organes fédéraux

¹ Lorsqu'un organe fédéral agit selon le droit privé, le traitement des données personnelles est régi par les dispositions applicables aux personnes privées.

² Toutefois, la surveillance s'exerce conformément aux règles applicables aux organes fédéraux.

⁴¹ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO 2006 2319; FF 2003 1807).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁴³ RS 152.1

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1er déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

Art. 24⁴⁵**Art. 25** Prétentions et procédure

¹ Quiconque a un intérêt légitime peut exiger de l'organe fédéral responsable qu'il:

- a. s'abstienne de procéder à un traitement illicite;
- b. supprime les effets d'un traitement illicite;
- c. constate le caractère illicite du traitement.

² Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être prouvée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux.

³ Le demandeur peut en particulier demander que l'organe fédéral:

- a. rectifie les données personnelles, les détruit ou en empêche la communication à des tiers;
- b. publie ou communique à des tiers sa décision, notamment celle de rectifier ou de détruire des données personnelles, d'en interdire la communication ou d'en mentionner le caractère litigieux.

⁴ La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁶. Toutefois, les exceptions prévues aux art. 2 et 3 de cette loi ne sont pas applicables.

⁵ ...⁴⁷

Art. 25^{bis48} Procédure en cas de communication de documents officiels contenant des données personnelles

Tant que l'accès à des documents officiels contenant des données personnelles fait l'objet d'une procédure au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁴⁹, la personne concernée peut, dans le cadre de cette procédure, faire valoir les droits que lui confère l'art. 25 de la présente loi par rapport aux documents qui sont l'objet de la procédure d'accès.

Section 5 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence**Art. 26**⁵⁰ Nomination et statut

¹ Le préposé est nommé par le Conseil fédéral pour une période de fonction de quatre ans. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

² Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les rapports de travail du préposé sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁵¹.

⁴⁵ Abrogé par l'art. 31 de la LF du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (RO 1998 1546; FF 1994 II 1123).

⁴⁶ RS 172.021

⁴⁷ Abrogée par le ch. 26 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197; FF 2001 4000).

⁴⁸ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2319; FF 2003 1807).

⁴⁹ RS 152.3

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

⁵¹ RS 172.220.1

³ Le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et sans recevoir d'instructions de la part d'une autorité. Il est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale.

⁴ Il dispose d'un secrétariat permanent et de son propre budget. Il engage son personnel.

⁵ Le préposé n'est pas soumis au système d'évaluation prévu à l'art. 4, al. 3, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération.

Art. 26a⁵² Renouvellement et fin des rapports de fonction

¹ La période de fonction est reconduite tacitement, à moins que le Conseil fédéral décide de ne pas la renouveler pour des motifs objectifs suffisants au plus tard six mois avant son échéance.

² Le préposé peut demander au Conseil fédéral, en respectant un délai de six mois, de mettre fin à la période de fonction pour la fin d'un mois.

³ Le Conseil fédéral peut révoquer le préposé avant la fin de sa période de fonction:

- a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave;
- b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.

Art. 26b⁵³ Autre activité

Le Conseil fédéral peut autoriser le préposé à exercer une autre activité pour autant que son indépendance et sa réputation n'en soient pas affectées.

Art. 27 Surveillance des organes fédéraux

¹ Le préposé surveille l'application par les organes fédéraux de la présente loi et des autres dispositions fédérales relatives à la protection des données. Aucune surveillance ne peut être exercée sur le Conseil fédéral.

² Le préposé établit les faits d'office ou à la demande de tiers.

³ Aux fins d'établir les faits, il peut exiger la production de pièces, demander des renseignements et se faire présenter des traitements. Les organes fédéraux sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. Le droit de refuser de témoigner au sens prévu à l'art. 16 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁴ s'applique par analogie.

⁴ S'il apparaît que des prescriptions sur la protection des données ont été violées, le préposé recommande à l'organe fédéral responsable de modifier ou de cesser le traitement. Il informe le département compétent ou la Chancellerie fédérale de sa recommandation.

⁵ Si une recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire pour décision auprès du département ou de la Chancellerie fédérale. La décision sera communiquée aux personnes concernées.

⁵² Introduit par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

⁵³ Introduit par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

⁵⁴ RS 172.021

⁶ Le préposé a qualité pour recourir contre la décision visée à l'al. 5 et contre celle de l'autorité de recours.⁵⁵

Art. 28 Conseil aux personnes privées

Le préposé conseille les personnes privées en matière de protection des données.

Art. 29 Etablissement des faits et recommandations dans le secteur privé

¹ Le préposé établit les faits d'office ou à la demande de tiers lorsque:

- a. une méthode de traitement est susceptible de porter atteinte à la personnalité d'un nombre important de personnes (erreur de système);
- b.⁵⁶ des fichiers doivent être enregistrés (art. 11a);
- c.⁵⁷ il existe un devoir d'information au sens de l'art. 6, al. 3.

² Il peut en outre exiger la production de pièces, demander des renseignements et se faire présenter des traitements. Le droit de refuser de témoigner au sens prévu à l'art. 16 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁸ s'applique par analogie.

³ Après avoir établi les faits, le préposé peut recommander de modifier ou de cesser le traitement.

⁴ Si la recommandation du préposé est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire devant le Tribunal fédéral administratif pour décision. Il a qualité pour recourir contre cette décision.⁵⁹

Art. 30 Information

¹ Le préposé fait rapport à l'Assemblée fédérale à intervalles réguliers et selon les besoins. Il transmet simultanément son rapport au Conseil fédéral. Les rapports périodiques sont publiés.⁶⁰

² S'il en va de l'intérêt général, il peut informer le public de ses constatations et de ses recommandations. Il ne peut porter à la connaissance du public des données soumises au secret de fonction qu'avec le consentement de l'autorité compétente. Si celle-ci ne donne pas son consentement, le président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données tranche; sa décision est définitive.⁶¹

Art. 31 Autres attributions

¹ Le préposé a notamment les autres attributions suivantes:

⁵⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁵⁸ RS 172.021

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

⁶¹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 26 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197; FF 2001 4000).

- a. assister les organes fédéraux et cantonaux dans le domaine de la protection des données;
- b. se prononcer sur les projets d'actes législatifs fédéraux et de mesures fédérales qui touchent de manière importante à la protection des données;
- c. collaborer avec les autorités chargées de la protection des données en Suisse et à l'étranger;
- d.⁶² examiner l'adéquation du niveau de protection assuré à l'étranger;
- e.⁶³ examiner les garanties ainsi que les règles de protection des données qui lui ont été annoncées au sens de l'art. 6, al. 3;
- f.⁶⁴ examiner les procédures de certification au sens de l'art. 11 et émettre des recommandations y relatives au sens de l'art. 27, al. 4, ou de l'art. 29, al. 3;
- g.⁶⁵ assumer les tâches qui lui sont conférées par la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁶⁶.

² Il peut conseiller les organes de l'administration fédérale, même si la présente loi n'est pas applicable en vertu de l'art. 2, al. 2, let. c et d. Les organes de l'administration fédérale peuvent lui donner accès à leurs dossiers.

Art. 32 Attributions en matière de recherche médicale

¹ Le préposé conseille la Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale (art. 321^{bis} CP⁶⁷).

² Si cette commission a autorisé la levée du secret professionnel, il surveille le respect des charges qui grèvent l'autorisation. A cet effet, il peut établir les faits au sens de l'art. 27, al. 3.

³ Il peut recourir auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions de la commission d'experts.⁶⁸

⁴ Il fait en sorte que les patients soient informés de leurs droits.

Section 6⁶⁹ Voies de droit

Art. 33

¹ Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Si le préposé constate à l'issue de l'enquête qu'il a menée en application de l'art. 27, al. 2, ou de l'art. 29, al. 1, que la personne concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable, il peut requérir des mesures provisionnelles du président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données. Les art. 79 à

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁶³ Introduite par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence (RO 2006 2319; FF 2003 1807). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁶⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁶⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁶⁶ RS 152.3

⁶⁷ RS 311.0

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 26 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197; FF 2001 4000).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 26 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197; FF 2001 4000).

84 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de la procédure civile fédérale⁷⁰ s'appliquent par analogie à la procédure.

Section 7 Dispositions pénales

Art. 34⁷¹ Violation des obligations de renseigner, de déclarer et de collaborer

¹ Sont sur plainte punies de l'amende les personnes privées:

- a. qui contreviennent aux obligations prévues aux art. 8 à 10 et 14, en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets;
- b. qui, intentionnellement, omettent:
 1. d'informer la personne concernée, conformément à l'art. 14, al. 1,
 2. de lui fournir les indications prévues à l'art. 14, al. 2.⁷²

² Sont punies de l'amende les personnes privées qui intentionnellement:

- a. omettent d'informer le préposé, conformément à l'art. 6, al. 3, de déclarer les fichiers visés à l'art. 11a ou donnent des indications inexactes lors de leur déclaration;
- b. fournissent au préposé, lors de l'établissement des faits (art. 29), des renseignements inexacts ou refusent leur collaboration,

Art. 35 Violation du devoir de discrétion

¹ La personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données, est, sur plainte, punie de l'amende.⁷³

² Est passible de la même peine la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de la personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.

³ La révélation illicite de données personnelles secrètes et sensibles ou de profils de la personnalité demeure punissable alors même que les rapports de travail ou de formation ont pris fin.

Section 8 Dispositions finales

Art. 36 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² ...⁷⁴

⁷⁰ RS 273

⁷¹ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

⁷³ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

⁷⁴ Abrogé par l'art. 25 de la LF du 26 juin 1998 sur l'archivage (RO 1999 2243; FF 1997 II 829).

³ Il peut prévoir des dérogations aux art. 8 et 9 en ce qui concerne l'octroi de renseignements par les représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger.

⁴ Il peut en outre déterminer:

- a. les fichiers dont le traitement doit faire l'objet d'un règlement;
- b. les conditions auxquelles un organe fédéral peut faire traiter des données personnelles par un tiers ou les traiter pour le compte d'un tiers;
- c. le mode selon lequel les moyens d'identification de personnes peuvent être utilisés.

⁵ Il peut conclure des traités internationaux en matière de protection des données dans la mesure où ils sont conformes aux principes établis par la présente loi.

⁶ Il règle la manière de mettre en sûreté les fichiers dont les données, en cas de guerre ou de crise, sont de nature à mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes concernées.

Art. 37 Exécution par les cantons

¹ A moins qu'il ne soit soumis à des dispositions cantonales de protection des données assurant un niveau de protection adéquat, le traitement de données personnelles par des organes cantonaux en exécution du droit fédéral est régi par les dispositions des art. 1 à 11a, 16, 17, 18 à 22 et 25, al. 1 à 3, de la présente loi.⁷⁵

² Les cantons désignent un organe chargé de veiller au respect de la protection des données. Les art. 27, 30 et 31 sont applicables par analogie.

Art. 38 Dispositions transitoires

¹ Au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi, les maîtres de fichier doivent déclarer les fichiers existants pour enregistrement, conformément à l'art. 11.

² Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice du droit d'accès au sens de l'art. 8.

³ Les organes fédéraux peuvent continuer à utiliser jusqu'au 31 décembre 2000, les fichiers existants qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité, quand bien même les conditions de traitement posées à l'art. 17, al. 2, ne seraient pas réunies.⁷⁶

⁴ Pour ce qui concerne le domaine de l'asile et des étrangers, le délai fixé à l'al. 3 est prorogé jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁷⁷ totalement révisée ainsi que de la modification de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers^{78,79}

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AF du 26 juin 1998, en vigueur jusqu'au 31 déc. 2000 (RO 1998 1586; FF 1998 1303 1307).

⁷⁷ RS 142.31

⁷⁸ [RS I 113; RO 1949 225, 1987 1665, 1988 332, 1990 1587 art. 3 al. 2, 1991 362 ch. II 11 1034 ch. III, 1995 146, 1999 1111 2253 2262 annexe ch. 1, 2000 1891 ch. IV 2, 2002 685 ch. I 1 701 ch. I 1 3988 annexe ch. 3, 2003 4557 annexe ch. II 2, 2004 1633 ch. I 1 4655 ch. I 1, 2005 5685 annexe ch. 2, 2006 979 art. 2 ch. 1 1931 art. 18 ch. 1 2197 annexe ch. 3 3459 annexe ch. 1 4745 annexe ch. 1, 2007 359 annexe ch. 1. RO 2007 5437 annexe ch. I]

⁷⁹ Introduit par le ch. II de l'AF du 20 juin 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2372, FF 1997 I 825). Les lois mentionnées entrent en vigueur le 1^{er} oct. 1999.

Art. 38a⁸⁰ Disposition transitoire relative à la modification du 19 mars 2010

L'ancien droit s'applique à la nomination et à la fin des rapports de travail du préposé jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la modification du 19 mars 2010 entre en vigueur.

Art. 39 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1993⁸¹

Disposition transitoire de la modification du 24 mars 2006⁸²

Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maîtres de fichier doivent être en mesure d'assurer l'information des personnes concernées au sens de l'art. 4, al. 4, et de l'art. 7a.

⁸⁰ Introduit par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

⁸¹ ACF du 14 juin 1993 (RO 1993 1959)

⁸² RO 2007 4983; FF 2003 1915

Conseil fédéral

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données

Du : 14.06.1993

État : 01.12.2010

RS 235.11

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 6, al. 3, 7, al. 2, 8, 11a, al. 6, 16, al. 2, 17a et 36, al. 1, 4 et 6, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)¹,
vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration fédérale (LOGA)^{2,3}

arrête:

Chapitre 1 Traitement de données personnelles par des personnes privées

Section 1 Droit d'accès

Art. 1 Modalités

¹ Toute personne qui demande au maître du fichier si des données la concernant sont traitées (art. 8 LPD) doit en règle générale le faire par écrit et justifier de son identité.

² La demande d'accès et la communication des renseignements demandés peuvent être faites par voie électronique, pour autant que le maître du fichier le prévoit expressément et qu'il prenne des mesures adéquates afin:

- a. d'assurer l'identification de la personne concernée, et
- b. de protéger les données de la personne concernée de tout accès de tiers non autorisés lors de la communication des renseignements.⁴

³ D'entente avec le maître du fichier ou sur proposition de celui-ci, la personne concernée peut également consulter ses données sur place. Si elle y a consenti et qu'elle a été identifiée, les renseignements peuvent également lui être fournis oralement.

⁴ Les renseignements sont fournis dans les 30 jours suivant réception de la demande. Il en va de même d'une décision restreignant le droit d'accès (art. 9 et 10 LPD); celle-ci doit être motivée. Si les renseignements ne peuvent être donnés dans les 30 jours, le maître du fichier en avertit le requérant en lui indiquant le délai dans lequel interviendra la réponse.

⁵ Si plusieurs maîtres de fichier gèrent en commun un ou plusieurs fichiers, le droit d'accès peut être exercé auprès de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux soit responsable du traitement de l'ensemble des demandes de renseignements. Si le maître de fichier n'est pas autorisé à communiquer le renseignement demandé, il transmet la requête à qui de droit.

¹ RS 235.1

² RS 172.010

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁶ Si le traitement des données faisant l'objet d'une demande d'accès est effectué par un tiers pour le compte du maître de fichier et que ce dernier n'est pas en mesure de fournir le renseignement demandé, il transmet la demande au tiers pour qu'il y donne suite.⁵

⁷ La consultation des données d'une personne décédée est accordée lorsque le requérant justifie un intérêt à la consultation et qu'aucun intérêt prépondérant de proches de la personne décédée ou de tiers ne s'y oppose. Un intérêt est établi en cas de proche parenté ou de mariage avec la personne décédée.

Art. 2 Exception à la gratuité des renseignements

¹ Une participation équitable aux frais peut exceptionnellement être demandée lorsque:

- a. les renseignements désirés ont déjà été communiqués au requérant dans les douze mois précédant la demande, et que ce dernier ne peut justifier d'un intérêt légitime, telle la modification non annoncée des données le concernant;
- b. la communication des renseignements demandés occasionne un volume de travail considérable.

² Le montant prélevé s'élève à 300 francs au maximum. Le requérant est préalablement informé du montant et peut retirer sa requête dans les dix jours.

Section 2 Déclaration des fichiers

Art. 3 Déclaration

¹ Les fichiers (art. 11, al. 3, LPD) sont déclarés au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé) avant d'être opérationnels.⁶ La déclaration contient les informations suivantes:

- a. les nom et adresse du maître du fichier;
- b. le nom et la dénomination complète du fichier;
- c. la personne auprès de laquelle peut être exercé le droit d'accès;
- d. le but du fichier;
- e. les catégories de données personnelles traitées;
- f. les catégories de destinataires des données;
- g. les catégories de participants au fichier, c'est-à-dire les tiers qui sont en droit d'introduire des données dans le fichier ou d'y procéder à des mutations.

² Chaque maître de fichier tient ces informations à jour. ...⁷

Art. 4⁸ Exceptions à l'obligation de déclarer

¹ Ne sont pas soumis à déclaration les fichiers couverts par l'art. 11a, al. 5, let. a et c à f, LPD, ainsi que les fichiers suivants (art. 11a, al. 5, let. b, LPD):

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁷ Phrase abrogée par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

- a. les fichiers de fournisseurs ou de clients, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ni de profils de la personnalité;
- b. les fichiers dont les données sont traitées uniquement à des fins ne se rapportant pas aux personnes concernées, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique;
- c. les fichiers qui sont archivés et dont les données ne sont conservées qu'à des fins historiques ou scientifiques;
- d. les fichiers contenant exclusivement des données qui ont été publiées ou qui ont été rendues accessibles au public par la personne concernée sans que cette dernière se soit formellement opposée au traitement;
- e. les fichiers dont les données sont traitées uniquement aux fins de réaliser les exigences prévues à l'art. 10;
- f. les pièces comptables;
- g. les fichiers auxiliaires concernant la gestion du personnel du maître du fichier dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ni de profils de la personnalité.

² Le maître du fichier prend les mesures nécessaires afin de pouvoir communiquer, sur demande, au préposé ou aux personnes concernées les informations relatives aux fichiers qui ne sont pas soumis à déclaration (art. 3, al. 1).

Section 3 Communication à l'étranger

Art. 5⁹ Publication sous forme électronique

La publication de données personnelles au moyen de services d'information et de communication automatisés afin d'informer le public n'est pas assimilée à une communication à l'étranger.

Art. 6¹⁰ Devoir d'information

¹ Le maître du fichier informe le préposé, avant la communication à l'étranger, des garanties et des règles de protection des données visées à l'art. 6, al. 2, let. a et g, LPD. S'il n'est pas en mesure d'informer préalablement le préposé, l'information a lieu immédiatement après la communication.

² Une fois les garanties et les règles de protection des données annoncées au préposé, le devoir d'information du maître du fichier est réputé également rempli pour toutes les communications:

- a. qui se basent sur les mêmes garanties, pour autant que les catégories de destinataires, les finalités du traitement et les catégories de données communiquées soient similaires, ou
- b. qui sont effectuées au sein d'une même personne morale ou société ou entre des personnes morales ou sociétés réunies sous une direction unique, aussi longtemps que les règles de protection des données fournies permettent de garantir une protection adéquate.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

³ Le devoir d'information est également réputé rempli lorsque des données sont communiquées au moyen de contrats-modèles ou de clauses standards établis ou reconnus par le préposé et que le maître du fichier informe le préposé qu'il recourt à ces contrats-modèles ou à ces clauses standards. Le préposé publie une liste des contrats-modèles ou des clauses standards établis ou reconnus par lui.

⁴ Le maître du fichier prend les mesures adéquates pour s'assurer que le destinataire respecte les garanties et les règles de protection des données concernées.

⁵ Le préposé examine les garanties et les règles de protection des données qui lui sont annoncées (art. 31, al. 1, let. e, LPD) et communique le résultat de son examen au maître du fichier dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur annonce.

Art. 7¹¹ Liste des Etats disposant d'une législation assurant un niveau de protection adéquat

Le préposé publie une liste des Etats qui disposent d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

Section 4 Mesures techniques et organisationnelles

Art. 8 Mesures générales

¹ La personne privée qui traite des données personnelles ou qui met à disposition un réseau télématique assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données.¹² Elle protège les systèmes notamment contre les risques de:

- a. destruction accidentelle ou non autorisée;
- b. perte accidentelle;
- c. erreurs techniques;
- d. falsification, vol ou utilisation illicite;
- e. modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.

² Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants:

- a. but du traitement de données;
- b. nature et étendue du traitement de données;
- c. évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées;
- d. développement technique.

³ Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

⁴ ...¹³

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

¹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

Art. 9 Mesures particulières

¹ Le maître du fichier prend, en particulier lors de traitements automatisés de données personnelles, des mesures techniques et organisationnelles propres à réaliser notamment les objectifs suivants:

- a. contrôle des installations à l'entrée: les personnes non autorisées n'ont pas accès aux locaux et aux installations utilisées pour le traitement de données personnelles;
- b. contrôle des supports de données personnelles: les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou éloigner des supports de données;
- c. contrôle du transport: les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données;
- d. contrôle de communication: les destinataires auxquels des données personnelles sont communiquées à l'aide d'installations de transmission peuvent être identifiés;
- e. contrôle de mémoire: les personnes non autorisées ne peuvent ni introduire de données personnelles dans la mémoire ni prendre connaissance des données mémorisées, les modifier ou les effacer;
- f. contrôle d'utilisation: les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser les systèmes de traitement automatisé de données personnelles au moyen d'installations de transmission;
- g. contrôle d'accès: les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches;
- h. contrôle de l'introduction: l'identité des personnes introduisant des données personnelles dans le système, ainsi que les données introduites et le moment de leur introduction peuvent être vérifiés a posteriori.

² Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Art. 10 Journalisation

¹ Le maître du fichier journalise les traitements automatisés de données sensibles ou de profils de la personnalité lorsque les mesures préventives ne suffisent pas à garantir la protection des données. Une journalisation est notamment nécessaire, lorsque, sans cette mesure, il ne serait pas possible de vérifier a posteriori que les données ont été traitées conformément aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou communiquées. Le préposé peut recommander la journalisation pour d'autres traitements.¹⁴

² Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant une année et sous une forme répondant aux exigences de la révision. Ils sont accessibles aux seuls organes ou personnes chargés de vérifier l'application des dispositions de protection des données personnelles, et ils ne sont utilisés qu'à cette fin.

Art. 11¹⁵ Règlement de traitement

¹ Le maître d'un fichier automatisé soumis à déclaration (art. 11a, al. 3, LPD) qui n'en est pas exempté en vertu de l'art. 11a, al. 5, let. b à d, LPD élabore un règlement de traitement décrivant en particulier l'organisation interne et les procédures de traitement et de contrôle

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

des données, et comprenant les documents relatifs à la planification, à l'élaboration et à la gestion du fichier et des moyens informatiques.

² Le maître du fichier met régulièrement à jour le règlement de traitement. Il le met, sur demande, à la disposition du préposé ou du conseiller à la protection des données au sens de l'art. 11a, al. 5, let. e, LPD sous une forme qui lui est intelligible.

Art. 12 Communication des données

Le maître du fichier indique au destinataire l'actualité et la fiabilité des données personnelles qu'il communique, dans la mesure où ces informations ne ressortent pas des données elles-mêmes ou des circonstances.

Section 5¹⁶ Conseiller à la protection des données

Art. 12a Désignation du conseiller à la protection des données et communication au préposé

¹ Lorsque le maître du fichier entend être délié de son devoir de déclaration en vertu de l'art. 11a, al. 5, let. e, LPD, il est tenu:

- a. de désigner un conseiller à la protection des données qui remplit les conditions de l'al. 2 et de l'art. 12b, et
- b. d'en informer le préposé.

² Le maître du fichier peut désigner un collaborateur ou un tiers en qualité de conseiller à la protection des données. Celui-ci ne doit pas exercer d'activités incompatibles avec ses tâches de conseiller à la protection des données et doit avoir les connaissances professionnelles nécessaires.

Art. 12b Tâches et statut du conseiller à la protection des données

¹ Le conseiller à la protection des données a notamment pour tâches:

- a. de contrôler les traitements de données personnelles et de proposer des mesures s'il apparaît que des prescriptions sur la protection des données ont été violées;
- b. de dresser l'inventaire des fichiers gérés par le maître du fichier mentionné à l'art. 11a, al. 3, LPD et de le tenir à la disposition du préposé ou des personnes concernées qui en font la demande.

² Le conseiller à la protection des données:

- a. exerce sa fonction de manière indépendante et sans recevoir d'instructions de la part du maître du fichier;
- b. dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;
- c. a accès aux fichiers, aux traitements et aux informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

¹⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

Chapitre 2 Traitement de données par des organes fédéraux

Section 1 Droit d'accès

Art. 13 Modalités

Les art. 1 et 2 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie aux demandes de renseignements adressées à des organes fédéraux.

Art. 14 Demande de renseignements aux missions suisses à l'étranger

¹ Les représentations suisses à l'étranger ainsi que les missions auprès des Communautés européennes et auprès des organisations internationales transmettent les requêtes qui leur sont adressées au service compétent du Département fédéral des affaires étrangères. Le département règle les compétences.¹⁷

² L'ordonnance du 10 décembre 2004 sur les contrôles militaires¹⁸ s'applique aux demandes de renseignements relatives aux contrôles militaires à l'étranger.¹⁹

Art. 15²⁰

Section 2 Déclaration des fichiers

Art. 16 Déclaration²¹

¹ Les organes fédéraux responsables (art. 16 LPD) déclarent tous leurs fichiers au préposé²² avant qu'ils ne soient opérationnels. La déclaration contient les informations suivantes:

- a. les nom et adresse de l'organe fédéral responsable;
- b. le nom et la dénomination complète du fichier;
- c. l'organe auprès duquel peut être exercé le droit d'accès;
- d. la base juridique et le but du fichier;
- e. les catégories de données personnelles traitées;
- f. les catégories de destinataires des données;
- g. les catégories de participants au fichier, c'est-à-dire les tiers qui sont en droit d'introduire des données dans le fichier ou d'y procéder à des mutations;
- h. ...²³

² Chaque organe fédéral responsable tient ces informations à jour.²⁴

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 24 mai 2006 sur la transparence, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO 2006 2331).

¹⁸ RS 511.22

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

²⁰ Abrogé par l'art. 26 al. 2 de l'O du 8 sept. 1999 sur l'archivage (RO 1999 2424).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

²² Nouvelle abréviation selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 24 mai 2006 sur la transparence, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO 2006 2331). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²³ Abrogée par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

Art. 17²⁵**Art. 18²⁶ Exceptions à l'obligation de déclarer**

¹ Ne sont pas soumis à déclaration les fichiers suivants, dans la mesure où ils sont utilisés exclusivement à des fins administratives internes:

- a. les fichiers usuels d'enregistrement de la correspondance;
- b. les fichiers de fournisseurs ou de clients, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ni de profils de la personnalité;
- c. les fichiers d'adresses servant uniquement à l'envoi de correspondance, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ni de profils de la personnalité;
- d. les listes destinées au paiement des indemnités;
- e. les pièces comptables;
- f. les fichiers auxiliaires concernant la gestion du personnel de la Confédération, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ni de profils de la personnalité;
- g. les fichiers des bibliothèques (catalogues, listes de prêts et d'utilisateurs).

² Ne sont pas non plus soumis à déclaration:

- a. les fichiers déposés aux Archives fédérales;
- b. les fichiers rendus accessibles au public sous forme d'annuaires;
- c. les fichiers dont les données sont traitées uniquement à des fins ne se rapportant pas aux personnes concernées, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique.

³ L'organe fédéral responsable prend les mesures nécessaires afin de pouvoir communiquer, sur demande, au préposé ou aux personnes concernées les informations relatives aux fichiers qui ne sont pas soumis à déclaration (art. 16, al. 1).

Section 3 Communication à l'étranger**Art. 19²⁷**

Lorsqu'un organe fédéral communique des données à l'étranger et qu'il se fonde sur l'art. 6, al. 2, let. a, LPD, l'art. 6 s'applique.

Section 4 Mesures techniques et organisationnelles**Art. 20²⁸ Principes**

¹ Les organes fédéraux responsables prennent, conformément aux art. 8 à 10, les mesures techniques et organisationnelles propres à protéger la personnalité et les droits fondamen-

²⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993, 2008 189).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 7 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1er avril 2000 (RO 2000 1227).

taux des personnes dont les données sont traitées. Ils collaborent avec l'Unité de stratégie informatique de la Confédération (USIC) lorsque le traitement des données est automatisé.

² Ils annoncent, dès le début, au conseiller à la protection des données au sens de l'art. 11a, al. 5, let. e, LPD ou, à défaut, au préposé tout projet de traitement automatisé de données personnelles, afin que les exigences de la protection des données soient immédiatement prises en considération. L'annonce au préposé a lieu par l'intermédiaire de l'USIC lorsqu'un projet doit également être annoncé à cette unité.²⁹

³ Le préposé et l'USIC collaborent dans le cadre de leurs activités relatives aux mesures techniques. Le préposé prend l'avis de l'USIC avant de recommander de telles mesures.

⁴ Au demeurant, les instructions édictées par les organes fédéraux en vertu de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)³⁰ sont applicables.³¹

Art. 21 Règlement de traitement

¹ Les organes fédéraux responsables établissent un règlement de traitement pour les fichiers automatisés qui répondent à l'un des critères suivants:

- a. contenir des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité;
- b. être utilisé par plusieurs organes fédéraux;
- c. être accessibles aux cantons, à des autorités étrangères, à des organisations internationales ou à des personnes privées;
- d. être connecté à d'autres fichiers.

² L'organe fédéral responsable précise dans le règlement de traitement son organisation interne. Il y décrit en particulier les procédures de traitement et de contrôle des données et y intègre les documents relatifs à la planification, à l'élaboration et à la gestion du fichier. Le règlement contient les informations nécessaires à la déclaration des fichiers (art. 16) et les indications suivantes:

- a. l'organe responsable de la protection et de la sécurité des données;
- b. la provenance des données;
- c. les buts dans lesquels des données sont régulièrement communiquées;
- d. les procédures de contrôle et en particulier les mesures techniques et organisationnelles visées à l'art. 20 de la présente ordonnance;
- e. la description des champs de données et des unités d'organisation qui y ont accès;
- f. l'accès des utilisateurs au fichier, ainsi que la nature et l'étendue de cet accès;
- g. les procédures de traitement des données, notamment les procédures de rectification, de blocage, d'anonymisation, de sauvegarde, de conservation, d'archivage ou de destruction des données;
- h. la configuration des moyens informatiques;
- i. la procédure d'exercice du droit d'accès.

³ Le règlement est régulièrement mis à jour. Il est mis à la disposition des organes chargés du contrôle sous une forme qui leur est intelligible.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

³⁰ RS 172.010.58

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

Art. 22 Traitement de données sur mandat

¹ ...³²

² L'organe fédéral qui fait traiter des données personnelles par un tiers demeure responsable de la protection des données. Il veille à ce que les données soient traitées conformément au mandat, notamment quant à leur utilisation et à leur communication.

³ Lorsqu'un tiers n'est pas soumis à la LPD, l'organe responsable veille à ce que d'autres dispositions légales assurent une protection équivalente ou, à défaut, garantit une telle protection par des clauses contractuelles.

Art. 23³³ Conseiller à la protection des données

¹ La Chancellerie fédérale et chaque département désignent respectivement et au minimum un conseiller à la protection des données. Ce conseiller a pour tâches de:

- a. conseiller les organes responsables et les utilisateurs;
- b. promouvoir l'information et la formation des collaborateurs;
- c. concourir à l'application des prescriptions relatives à la protection des données.

² Si les organes fédéraux entendent être déliés de leur devoir de déclarer leurs fichiers conformément à l'art. 11a, al. 5, let. e, LPD, les art. 12a et 12b sont applicables.

³ Ils communiquent avec le préposé par l'intermédiaire de leur conseiller à la protection des données.

Section 5 Dispositions particulières**Art. 24³⁴ Collecte de données personnelles**

Si une personne interrogée n'est pas tenue de fournir des renseignements, l'organe fédéral qui collecte systématiquement des données personnelles au moyen de questionnaires doit l'informer du caractère facultatif de sa réponse.

Art. 25 Numéro personnel d'identification

¹ L'organe fédéral qui introduit, pour la gestion de ses fichiers, un numéro personnel d'identification crée un identifiant non signifiant réservé à son champ d'activité. Est un identifiant non signifiant tout ensemble de caractères attribué de manière biunivoque à chaque personne enregistrée dans un fichier et qui ne livre par lui-même aucune information sur la personne.

² L'utilisation d'un numéro personnel d'identification par un autre organe fédéral ou cantonal, ainsi que par une personne privée est soumise à l'autorisation de l'organe concerné.

³ L'organe concerné peut donner son accord si les traitements de données prévus sont en relation étroite avec le domaine pour lequel l'identifiant requis a été créé.

⁴ Au demeurant, l'utilisation du numéro AVS est régie par la législation sur l'AVS.

³² Abrogé par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3399).

Art. 26 Communication des données

L'organe fédéral responsable indique au destinataire l'actualité et la fiabilité des données personnelles qu'il communique, dans la mesure où ces informations ne ressortent pas des données elles-mêmes ou des circonstances.

Art. 27³⁵ Procédure d'autorisation d'essais pilotes

¹ Avant de consulter les unités administratives concernées, l'organe fédéral responsable de l'essai pilote communique au préposé de quelle manière il est prévu d'assurer que les exigences de l'art. 17a LPD sont remplies et l'invite à prendre position.

² Le préposé prend position sur le respect des exigences de l'art. 17a, al. 1 et 2, LPD. A cet effet, l'organe fédéral responsable lui remet tous les documents nécessaires et en particulier:

- a. un descriptif général de l'essai pilote;
- b. un rapport démontrant que l'accomplissement des tâches légales nécessite le traitement de données sensibles ou de profils de la personnalité et rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel (art. 17a, al. 1, let. c, LPD);
- c. un descriptif de l'organisation interne et des processus de traitement et de contrôle des données (art. 21);
- d. un descriptif des mesures de sécurité et de protection des données;
- e. un projet d'ordonnance réglant les modalités de traitement ou les grandes lignes de cet acte législatif;
- f. les informations concernant la planification des différentes phases de l'essai pilote.

³ Le préposé peut exiger d'autres documents et procéder à des vérifications complémentaires.

⁴ L'organe fédéral responsable informe le préposé de toute modification essentielle portant sur le respect des conditions de l'art. 17a LPD. Le cas échéant, le préposé prend à nouveau position.

⁵ La prise de position du préposé est annexée à la proposition adressée au Conseil fédéral.

Art. 27a³⁶ Rapport d'évaluation de l'essai pilote

L'organe fédéral responsable soumet pour avis au préposé le projet de rapport d'évaluation à l'intention du Conseil fédéral (art. 17a, al. 4, LPD). La prise de position du préposé est portée à la connaissance du Conseil fédéral.

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

Chapitre 3 Registre des fichiers, Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et Procédure devant le Tribunal administratif fédéral³⁷

Section 1 Registre des fichiers et enregistrement

Art. 28³⁸ Registre des fichiers

¹ Le registre des fichiers géré par le préposé contient les informations énoncées aux art. 3 et 16.

² Le registre est accessible en ligne au public. Sur demande, le préposé communique gratuitement des extraits du registre.

³ Le préposé tient une liste des maîtres de fichiers qui sont déliés de leur devoir de déclarer leurs fichiers en vertu de l'art. 11a, al. 5, let. e et f, LPD. Cette liste est accessible en ligne au public.

⁴ Si le maître du fichier ne déclare pas son fichier ou le fait de manière incomplète, le préposé l'invite à s'acquitter de son obligation dans un délai déterminé. A l'expiration du délai et sur la base des informations dont il dispose, le préposé peut procéder d'office à l'enregistrement du fichier ou recommander la cessation du traitement des données.

Art. 29³⁹

Section 2 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence⁴⁰

Art. 30 Siège et statut

¹ Le siège du préposé et de son secrétariat est à Berne.

² Les rapports de travail du secrétariat du préposé sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁴¹ et ses dispositions d'exécution.⁴²

³ Le budget du préposé figure dans une rubrique spécifique du budget de la Chancellerie fédérale.⁴³

Art. 31 Relations avec les autres autorités et les personnes privées

¹ Le préposé communique avec le Conseil fédéral par l'intermédiaire du chancelier de la Confédération.⁴⁴ Celui-ci transmet au Conseil fédéral tous les rapports et propositions du préposé, même s'il ne peut y adhérer.

^{1bis} Le préposé transmet les rapports destinés à l'Assemblée fédérale directement aux Services du Parlement.⁴⁵

³⁷ Nouvelle expression selon le ch. II 24 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

³⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁴⁰ Nouvelle dénomination selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 24 mai 2006 sur la transparence, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2331).

⁴¹ RS 172.220.1

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3399).

² Le préposé communique directement avec les autres unités administratives, les tribunaux fédéraux, les autorités étrangères de protection des données et toutes les autres autorités ou personnes privées soumises à la législation fédérale sur la protection des données ou à celle sur le principe de la transparence dans l'administration.⁴⁶

Art. 32 Documentation

¹ Les organes fédéraux communiquent au préposé tous leurs projets législatifs concernant le traitement de données personnelles, la protection des données et l'accès aux documents officiels.⁴⁷ En matière de protection des données, les départements et la Chancellerie fédérale lui communiquent leurs décisions sous forme anonyme, ainsi que leurs directives.⁴⁸

² Le préposé doit avoir à sa disposition la documentation nécessaire à son activité. Il gère un système d'information autonome pour la documentation, l'enregistrement, la gestion, l'indexation et le contrôle de la correspondance et des dossiers, ainsi que pour la publication en ligne d'informations d'intérêt général et du registre des fichiers.⁴⁹

³ Le Tribunal administratif fédéral a accès à la documentation scientifique du préposé.⁵⁰

Art. 33 Emoluments

¹ Les avis (art. 28 LPD) du préposé sont soumis à émolument. L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁵¹ est applicable.⁵²

² Aucun émolument ne peut être prélevé auprès des autorités fédérales ou cantonales.

Art. 34 Examen des traitements de données personnelles

¹ Lorsqu'en application des art. 27 et 29 LPD le préposé est amené à éclaircir les faits, notamment pour apprécier la licéité d'un traitement, il peut demander au maître du fichier des informations relatives notamment:

- a. aux mesures techniques et organisationnelles prises ou envisagées (art. 8 à 10 et 20);
- b. aux règles relatives à la rectification, au blocage, à l'anonymisation, à la sauvegarde, à la conservation et à la destruction des données;
- c. à la configuration des moyens informatiques;
- d. aux connexions de fichiers;
- e. au mode de communication des données;
- f. à la description des champs de données et des unités d'organisation qui y ont accès;
- g. à la nature et à l'étendue de l'accès des utilisateurs au fichier.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 24 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 24 mai 2006 sur la transparence, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2331).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 24 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

⁵¹ RS 172.041.1

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

² Lorsque des données sont communiquées à l'étranger, le préposé peut demander des informations complémentaires ayant trait notamment aux possibilités de traitement des données par le destinataire ou aux mesures de protection des données.

Section 3 Procédure devant le Tribunal administratif fédéral

Art. 35⁵³

¹ Le Tribunal administratif fédéral peut exiger que des traitements de données lui soient présentés.

² Il communique ses décisions au préposé.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 36 Modification du droit en vigueur

1. et 2. ...⁵⁴

3. à 8.

...⁵⁵

Art. 37 Dispositions transitoires

¹ Les fichiers en exploitation à l'entrée en vigueur de la LPD et de la présente ordonnance doivent être annoncés au préposé d'ici au 30 juin 1994.

² Les mesures techniques et organisationnelles (art. 8 à 11, 20, 21) doivent être prises dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour l'ensemble des traitements automatisés de données et des fichiers existants.

Art. 38 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. II 24 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

⁵⁴ Abrogés par le ch. II 7 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (RO 2000 1227).

⁵⁵ Les modifications peuvent être consultées au RO 1993 1962.

Assemblée fédérale

Loi fédérale contre la concurrence déloyale (extraits)

Du : 19.12.1986

État : 01.01.2011

RS 241

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 31^{bis}, al. 2, 31^{sexies}, 64 et 64^{bis} de la constitution^{1,2}
vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 1983³,
arrête:

Chapitre 3 Dispositions de droit administratif

Section 1 Indication des prix au consommateur

Art. 16 Obligation d'indiquer les prix

¹ Sauf exceptions prévues par le Conseil fédéral, le prix à payer effectivement pour les marchandises offertes au consommateur doit être indiqué. Des exceptions sont notamment admissibles pour des raisons techniques ou de sécurité. La même obligation s'applique aux prestations de services désignées par le Conseil fédéral.

² Le Conseil fédéral règle l'indication des prix et des pourboires.

³ En outre, les dispositions de l'art. 11 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie⁴ s'appliquent aux biens et services mesurables.

Art. 17 Indication des prix dans la publicité

Lorsque des prix ou des réductions de prix sont mentionnés dans la publicité, leur indication doit être conforme aux règles édictées par le Conseil fédéral.

Art. 18 Indication de prix fallacieuse

Il est interdit d'user de procédés propres à induire en erreur pour:

- a. indiquer des prix;
- b. annoncer des réductions de prix ou
- c. mentionner d'autres prix en sus du prix à payer effectivement.

¹ [RS I 3; RO 1981 1244]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 95, 96, 97, 122 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2355; FF 1999 2591).

³ FF 1983 II 1037

⁴ RS 941.20

Art. 19 Obligation de renseigner

¹ Dans la mesure où l'établissement des faits l'exige, les organes compétents des cantons peuvent demander des renseignements et requérir des documents.

² Sont soumises à l'obligation de renseigner:

- a. les personnes et entreprises qui offrent des marchandises au consommateur, les produisent ou en font le commerce ou les achètent;
- b. les personnes et entreprises qui offrent des services, les fournissent, les procurent ou en font usage;
- c. les organisations de l'économie;
- d. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs.

³ L'obligation de renseigner est levée si les déclarations peuvent être refusées en vertu de l'art. 42 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947⁵.

⁴ Les dispositions du code de procédure pénale du 5 octobre 2007⁶ ainsi que les dispositions cantonales sur la procédure administrative sont réservées.⁷

Art. 20 Exécution

¹ L'exécution incombe aux cantons, la haute surveillance à la Confédération.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

⁵ RS 273

⁶ RS 312.0

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 7 de l'annexe 1 au code de procédure pénale du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

Secrétariat d'Etat à l'économie

Feuille d'information : Indication des prix et publicité - les services bancaires et analogues

Du : 01.01.2006

1. Base juridique et but de l'OIP

L'OIP (RS 942.211) se fonde sur la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241). Son but est d'assurer une indication claire des prix, permettant de les comparer et d'éviter que l'acheteur ne soit induit en erreur (art. 1). L'obligation d'indiquer les prix est un instrument de la promotion et de la préservation d'une concurrence loyale.

Les cantons sont chargés de l'exécution (art. 22). La haute surveillance incombe au Département fédéral de l'économie (art. 23), qui a délégué la tâche au Secrétariat d'Etat à l'économie (seco).

L'art. 10, al. 1, let. r, al. 2 et 3, l'art. 11, al. 1 et 2, ainsi que les articles 13 à 15 de l'OIP sont déterminants pour les services bancaires et analogues.

2. Champ d'application de l'OIP

L'OIP s'applique à toutes les marchandises offertes au consommateur et aux services énumérés à l'art. 10 (art. 2, al. 1, let. a et c).

On considère comme consommateur toute personne qui achète une marchandise ou une prestation de services à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle (art. 2, al. 2).

L'OIP ne vaut pas pour les offres individualisées, comme elles peuvent exister dans la gestion de fortune, mais uniquement pour les offres standardisées.

3. Assujettissement des services bancaires et analogues

Pour les services bancaires et analogues, le consommateur doit pouvoir accéder facilement aux informations précontractuelles sur le prix (suppléments, commissions et taxes de toutes natures) ainsi que sur l'étendue et le contenu des prestations de service comprises dans ce prix. Il y a lieu d'afficher lisiblement les prix et de décrire les prestations y afférentes partout où des services bancaires ou analogues sont offerts au consommateur de manière standard (art. 10 et 11 OIP).

Tant les banques au sens de la loi sur les banques que tous les prestataires de services cités à l'art. 10, al. 1, let. r sont subordonnés aux dispositions de l'OIP applicables aux services bancaires et analogues.

4. Obligation d'indiquer les prix et les spécifications

Le prix à payer effectivement pour les services bancaires et analogues doit être indiqué en francs suisses. Les taxes publiques mises à la charge du client (TVA) doivent être incluses dans ce prix (art. 10 OIP).

L'indication de prix doit mettre en évidence le genre et l'unité des prestations de services ou les tarifs auxquels les prix se rapportent (art. 11, al. 2, OIP).

Pour les services bancaires et analogues, il convient d'observer ce qui suit:

4.1 Ouverture, tenue et clôture de comptes

- Le genre de compte (livret d'épargne inclus) doit être indiqué. Si un prix comprend différents services réunis dans un paquet de prestations, il y a lieu de mentionner les contre-prestations.
- Les commissions et les taxes doivent être indiquées au moins pour les services standards suivants:
 - ouverture de compte
 - tenue de compte et de livret, y compris clôture annuelle
 - relevés de compte
 - port
 - frais de transactions (y inclus frais comptables, ordres de remboursement). Les commissions perçues par la poste lors de versements effectués au guichet (coûts de transaction qui sont à payer par le destinataire) doivent être mentionnées séparément
 - clôture de compte (frais de boucllement)
- Pour autant que cela fasse partie du paquet de prestations ou soit offert de manière standard, il convient de signaler que des intérêts débiteurs sont portés en compte en cas de dépassement de courte durée; le taux de ces intérêts varie en fonction du marché; il doit être indiqué au client sur demande.

4.2 Trafic national et international des paiements

- Les prix, les commissions et les taxes doivent être indiqués pour les versements, prélèvements et virements (guichet et distributeur) ainsi que pour le trafic des paiements standards opérés de la manière suivante:
 - traitement non automatique
 - traitement automatique
 - ordres permanents
 - traitement informatisé (recouvrement direct ou débit direct)
- Il convient d'indiquer que les frais de tiers peuvent être répercutés sur le client.

4.3 Retrait d'espèces au distributeur (par ex. au bancomat ou au postomat)

Les émetteurs de cartes qui appliquent un supplément lorsque leurs clients retirent de l'argent au distributeur d'un autre institut doivent indiquer clairement le montant de ce supplément. Ils disposent de plusieurs moyens pour le faire: brochures, lettres aux clients, internet, écran des distributeurs. Si l'exploitant du distributeur, de son côté, prélève des frais d'accès et d'utilisation du distributeur, il doit l'indiquer en chiffres et de manière aisément lisible sur le distributeur.

4.4 Moyens de paiement (cartes et chèques)

4.4.1 Cartes de débit et de crédit

- Le montant de la cotisation annuelle et du coût de renouvellement des cartes de débit (p. ex. carte Maestro et Postcard) et des cartes de crédit (p. ex. Master Card, Visa) doit être indiqué d'emblée au consommateur (sur le formulaire de commande de la carte de crédit, dans des brochures et lettres aux clients ou par tout autre moyen approprié).
- Si la cotisation annuelle pour la carte varie après la première année, il faut le mentionner.
- Sur le formulaire de demande de la carte de crédit ou sur une brochure d'information jointe en annexe (p. ex. une brochure publicitaire), l'émetteur de la carte doit indiquer clairement et de manière chiffrée les suppléments que le client doit payer lorsqu'il utilise sa carte en Suisse ou à l'étranger, afin que ce dernier puisse connaître leur base de calcul (supplément en pour-cent du coût de transaction). Les frais de traitement (en pour-cent) et les charges converties doivent figurer sur le décompte. Le taux de change ainsi que la date pertinente pour son calcul doivent également y figurer. Il peut s'agir d'un taux de change brut incluant d'éventuels frais de traitement.
- Indication des autres frais de traitement perçus par l'émetteur lorsque le titulaire utilise sa carte de crédit ou de débit (p. ex. pour des retraits en espèces);
- Indication des frais de remplacement d'une carte;
- Indication du taux d'intérêt pour "crédits renouvelables" (crédit qui peut être remboursé et demandé à nouveau durant la période conclue);
- Indication des intérêts moratoires si ceux-ci diffèrent du taux d'intérêt du crédit;
- Indication et spécification des frais prélevés lors du blocage de la carte;
- Les prestations principales liées à l'acquisition d'une carte de crédit doivent être clairement définies.
- Le client doit être prévenu si des frais de tiers peuvent lui être facturés.

4.4.2 Chèques

- Pour les paiements au moyen de chèques, il y a lieu d'indiquer les commissions et les taxes par chèque perçues lors de la remise, de l'établissement, de la restitution et du blocage de formulaires chèques.
- Pour l'encaissement de chèques en espèces, il y a lieu d'indiquer les commissions et les taxes par chèque.

4.5 Change au guichet

- Les cours de change pour l'achat et la vente des principales devises en billets doivent être indiqués. Ils sont mis à jour quotidiennement et assortis d'une mention indiquant que les cours de change en vigueur sont variables et peuvent être demandés au guichet.
- Les frais liés à l'achat et à la vente de devises doivent être mentionnés.

5. Mode d'indication des prix

- Les prix ainsi que les prestations qu'ils recouvrent doivent être faciles à consulter et

aisément lisibles, qu'ils soient présentés sur affiche, liste de prix, catalogue, internet, etc. Le mode d'indication des prix selon ch. 4.3, 4.41 et 4.5 est réservé. Dans les institutions bancaires, à la poste, etc. les informations sur les prix doivent être affichées ou déposées aux guichets ou aux endroits où se tiennent généralement les clients.

- En vertu des dispositions relatives à l'indication des prix, une simple information donnée de vive voix ne suffit pas.

6. Publicité

Une publicité ne contenant pas de prix n'est pas soumise à l'OIP. Si elle mentionne un prix ou une réduction de prix, le prix effectivement à payer doit être indiqué et l'offre spécifiée (art. 2, al. 1, let. d, art.13 et 14). Les dispositions sur l'indication fallacieuse de prix (art. 16 à 18) applicables à la publicité doivent également être respectées.

Les dispositions de la LCD sur la publicité en matière de crédit à la consommation sont réservées (art. 3, let. k, l et n).

7. Dispositions pénales / exécution

Les offices cantonaux compétents veillent à l'application correcte de l'ordonnance et dénoncent les infractions aux autorités compétentes. La procédure est régie par le droit cantonal (art. 22).

L'art. 21 de l'ordonnance, en relation avec l'art. 24 de la LCD, s'applique en cas d'infraction à l'OIP. Le contrevenant encourt les arrêts ou une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs. Le Département fédéral de l'économie a délégué la haute surveillance au seco. Celui-ci peut établir des instructions à l'intention des cantons, leur adresser des circulaires, leur demander des informations et des documents et dénoncer les infractions aux autorités cantonales compétentes (art. 23).

8. Droit transitoire

Les décomptes qui ne satisfont pas encore aux exigences susmentionnées doivent contenir les informations figurant au ch. 4.41 **d'ici au 31 décembre 2006 au plus tard**. Tous les autres documents qui comprennent des informations (imprimés publicitaires, formulaires de demande et documents électroniques publiés sur l'internet) et ne remplissent pas les exigences fixées dans la présente feuille d'information doivent contenir les informations nécessaires sur les prix figurant au ch. 4.41 **jusqu'au 1er juillet 2006 au plus tard**.

Assemblée fédérale

Code pénal suisse (extraits)

Du : 21.12.1937

État : 01.01.2011

RS 311.0

Art. 69 5. Confiscation

a. Confiscation d'objets dangereux

¹ Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

² Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

Art. 7 b. Confiscation de valeurs patrimoniales.

Principes

¹ Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

² La confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

³ Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable.

⁴ La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis.

⁵ Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation.

Art. 7 Créance compensatrice

¹ Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70, al. 2, ne sont pas réalisées.

² Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée.

³ L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre

ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice.

Art. 72 Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle

Le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter}) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

Art. 73 6. Allocation au lésé

¹ Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction:

- a. le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné;
- b. les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;
- c. les créances compensatrices;
- d. le montant du cautionnement préventif.

² Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance.

³ Les cantons instituent une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement pénal.

Titre 4 Exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté

Art. 74 1. Principes

Le détenu et la personne exécutant une mesure ont droit au respect de leur dignité. L'exercice de leurs droits ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement.

Art. 75 2. Exécution des peines privatives de liberté.

Principes

¹ L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.

² ...¹

³ Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir

¹ Abrogé par le ch. II 8 de l'annexe 1 au code de procédure pénale du 5 oct. 2007, avec effet au 1er janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération.

⁴ Le détenu doit participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération.

⁵ Les préoccupations et les besoins spécifiques des détenus, selon leur sexe, doivent être pris en considération.

⁶ Lorsque le détenu est libéré conditionnellement ou définitivement et qu'il apparaît ultérieurement qu'il existait contre lui, à sa libération, un jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté, il y a lieu de renoncer à lui faire exécuter cette peine:

- a. si, pour une raison imputable à l'autorité d'exécution, cette peine n'a pas été exécutée avec l'autre peine;
- b. si, à sa libération, le détenu pouvait de bonne foi partir de l'idée qu'il n'existait contre lui aucun autre jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté et
- c. si l'exécution de ce jugement risque de mettre en cause sa réinsertion.

Art. 75a² Mesures particulières de sécurité

¹ La commission visée à l'art. 62d, al. 2, apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le détenu a commis un crime visé à l'art. 64, al. 1;
- b. l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité.

² Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle.

³ Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.

Art. 76 Lieu de l'exécution des peines privatives de liberté

¹ Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert.

² Le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions.

Titre 7 Responsabilité de l'entreprise

Art. 102 Punissabilité

¹ Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucun

² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3539; FF 2005 4425).

ne personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

² En cas d'infraction prévue aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 322^{ter}, 322^{quinquies} ou 322^{septies}, al. 1, ou encore à l'art. 4a, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale³, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.⁴

³ Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

⁴ Sont des entreprises au sens du présent titre:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.

Art. 102a⁵

Partie 3 Définitions

Art. 110

¹ Les *proches* d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs.

² Les *familiers* d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle.

³ Par *fonctionnaires*, on entend les fonctionnaires et les employés d'une administration publique et de la justice ainsi que les personnes qui occupent une fonction publique à titre provisoire, ou qui sont employés à titre provisoire par une administration publique ou la justice ou encore qui exercent une fonction publique temporaire.

^{3bis} Lorsqu'une disposition fait référence à la notion de chose, elle s'applique également aux animaux.

⁴ Sont des *titres* tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. L'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit s'il a la même destination.

⁵ Sont des *titres authentiques* tous les titres émanant des membres d'une autorité, de fonctionnaires ou d'officiers publics agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Sont exceptés les titres émanant de l'administration des entreprises économiques et des monopoles de l'Etat

³ RS 241

⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en œuvre de la conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du prot. add. à ladite conv., en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO 2006 2371; FF 2004 6549).

⁵ Abrogé par le ch. II 8 de l'annexe 1 au code de procédure pénale du 5 oct. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 1 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685 ; FF 2003 1192).

⁷ RO 2006 3583

ou d'autres corporations ou établissements de droit public qui ont trait à des affaires de droit civil.

⁶ Le *jour* est compté à raison de vingt-quatre heures consécutives. Le mois et l'année sont comptés de quantième à quantième.

⁷ La *détention avant jugement* est toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition.

Titre 2⁸ Infractions contre le patrimoine

Art. 137 1. 1. Infractions contre le patrimoine.

Appropriation illégitime

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées.

2. Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté,

s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou

si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers,

l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 138 Abus de confiance

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée,

celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

2. Si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire⁹.

Art. 141 Soustraction d'une chose mobilière

Celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

⁹ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 8 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

Art. 141^{bis} Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales

Celui qui, sans droit, aura utilisé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 143 Soustraction de données

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire, qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La soustraction de données commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 143^{bis} Accès indu à un système informatique

Celui qui, sans dessein d'enrichissement, se sera introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 144^{bis} Détérioration de données

1. Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office.

2. Celui qui aura fabriqué, importé, mis en circulation, promu, offert ou d'une quelconque manière rendu accessibles des logiciels dont il savait ou devait présumer qu'ils devaient être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au ch. 1, ou qui aura fourni des indications en vue de leur fabrication, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

Art. 146 Escroquerie

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

³ L'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 147 Utilisation frauduleuse d'un ordinateur

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

³ L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 148 Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit

¹ Celui qui, quoique insolvable ou non disposé à s'acquitter de son dû, aura obtenu des prestations de nature patrimoniale en utilisant une carte-chèque, une carte de crédit ou tout moyen de paiement analogue et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de l'organisme d'émission qui le lui avait délivré sera, pour autant que l'organisme d'émission et l'entreprise contractuelle aient pris les mesures que l'on pouvait attendre d'eux pour éviter l'abus de la carte, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Art. 151 Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui

Celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura ainsi déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 152 Faux renseignements sur des entreprises commerciales

Celui qui, en qualité de fondateur, titulaire, associé indéfiniment responsable, fondé de pouvoir, membre de l'organe de gestion, du conseil d'administration ou de l'organe de révision ou liquidateur d'une société commerciale, coopérative ou d'une autre entreprise exploitée en la forme commerciale,

aura donné ou fait donner, dans des communications au public ou dans des rapports ou propositions destinés à l'ensemble des associés d'une société commerciale ou coopérative ou aux participants à une autre entreprise exploitée en la forme commerciale, des renseignements faux ou incomplets d'une importance considérable, susceptibles de déterminer autrui à disposer de son patrimoine de manière préjudiciable à ses intérêts pécuniaires,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 156 Extorsion et chantage

1. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à répétées reprises ses agissements contre la victime,

la peine sera une peine privative de liberté de un à dix ans.

3. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 140.

4. Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un intérêt public important, la peine sera une peine privative de liberté d'un an au moins¹⁰.

Art. 157 Usure

1. Celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique,

celui qui aura acquis une créance usuraire et l'aura aliénée ou fait valoir,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'auteur fait métier de l'usure, la peine sera une peine privative de liberté de un à dix ans.

Art. 158 Gestion déloyale

1. Celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le gérant d'affaires qui, sans mandat, aura agi de même encourra la même peine.

Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

2. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. La gestion déloyale au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 160 Recel

1. Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée.

¹⁰ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 12 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

2. Si l'auteur fait métier du recel, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Art. 161 Exploitation de la connaissance de faits confidentiels

1. Celui qui, en qualité de membre du conseil d'administration, de la direction, de l'organe de révision, ou en qualité de mandataire d'une société anonyme ou d'une société dominant cette société anonyme ou dépendant d'elle,

en qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire,

ou en qualité d'auxiliaire de l'une de ces personnes,

aura obtenu pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire, soit en exploitant la connaissance qu'il a d'un fait confidentiel dont il est prévisible que la divulgation exerce une influence notable sur le cours d'actions, d'autres titres ou effets comptables correspondants de la société ou sur le cours d'options sur de tels titres, négociés en bourse ou avant bourse suisse, soit en portant un tel fait à la connaissance d'un tiers,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Celui à qui un tel fait est communiqué directement ou indirectement par l'une des personnes mentionnées au ch. 1 et qui, par l'exploitation de cette information, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire,

sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.¹¹

3. ...¹²

4.¹³ Lorsque le regroupement de deux sociétés anonymes est envisagé, les ch. 1 et 2 s'appliquent aux deux sociétés.

5.¹⁴ Les ch. 1, 2 et 4 sont applicables par analogie lorsque l'exploitation de la connaissance d'un fait confidentiel porte sur des parts sociales, autres titres, effets comptables ou options correspondantes d'une société coopérative ou d'une société étrangère.

Art. 161^{bis} Manipulation de cours¹⁵

Celui qui, dans le dessein d'influencer notablement le cours des valeurs mobilières traitées en bourse en Suisse pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, diffuse de mauvaise foi des informations trompeuses ou effectue des achats et des ventes sur de telles valeurs mobilières imputées directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes liées dans ce but,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 162 2. Violation du secret de fabrication ou du secret commercial

Celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle,

¹¹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

¹² Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 2008, avec effet au 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4501 4502; FF 2007 413).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4501; FF 2007 413).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4501; FF 2007 413).

¹⁵ Introduit par l'art. 46 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1997 (RO 1997 86; FF 1993 I 1269).

celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 163 3. Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes.

Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment

en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales,

en invoquant des dettes supposées,

en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 164 Diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué son actif

en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales,

en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure,

en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 165 Gestion fautive

1. Le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens,

aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable,

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le débiteur soumis à la poursuite par voie de saisie ne sera poursuivi pénalement que sur plainte d'un créancier ayant obtenu contre lui un acte de défaut de biens.

La plainte devra être portée dans les trois mois à partir du jour où l'acte de défaut de biens a été délivré.

Le créancier qui aura entraîné le débiteur à contracter des dettes à la légère, à faire des dépenses exagérées, à se livrer à des spéculations hasardées, ou qui l'aura exploité usurairement n'aura pas le droit de porter plainte.

Art. 166 Violation de l'obligation de tenir une comptabilité

Le débiteur qui aura contrevenu à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il est devenu impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui à la suite d'une saisie pratiquée en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹⁶, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 167 Avantages accordés à certains créanciers

Le débiteur qui, alors qu'il se savait insolvable et dans le dessein de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, aura fait des actes tendant à ce but, notamment aura payé des dettes non échues, aura payé une dette échue autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles, aura, de ses propres moyens, donné des sûretés pour une dette alors qu'il n'y était pas obligé, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 168 Subornation dans l'exécution forcée

¹ Celui qui, pour gagner la voix d'un créancier ou de son représentant dans l'assemblée des créanciers ou dans la commission de surveillance ou pour obtenir son consentement à un concordat judiciaire ou à son rejet, lui aura accordé ou promis des avantages spéciaux sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Celui qui aura accordé ou promis des avantages spéciaux à l'administrateur de la faillite, à un membre de l'administration, au commissaire ou au liquidateur afin d'influencer ses décisions sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Celui qui se sera fait accorder ou promettre de tels avantages encourra la même peine.

Art. 169 Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice

Celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale

saisie ou séquestrée,

inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite,

portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou

appartenant à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif

ou l'aura endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 170 Obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire

Le débiteur qui, pour obtenir un sursis concordataire ou l'homologation d'un concordat judiciaire, aura, notamment au moyen d'une comptabilité inexacte ou d'un faux bilan, induit en erreur sur sa situation pécuniaire ses créanciers, le commissaire au concordat ou l'autorité compétente,

le tiers qui se sera livré à de tels agissements au profit du débiteur, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 171 Concordat judiciaire

¹ Les art. 163, ch. 1, 164, ch. 1, 165, ch. 1, 166 et 167 sont également applicables lorsqu'un concordat judiciaire a été accepté et homologué.

² Si le débiteur ou le tiers au sens des art. 163, ch. 2 et 164, ch. 2, a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité l'aboutissement du concordat judiciaire, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre pénalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 171^{bis} Révocation de la faillite

¹ Lorsque la faillite est révoquée (art. 195 LP¹⁷), l'autorité compétente pourra renoncer à une poursuite pénale, à un renvoi devant le tribunal ou au prononcé d'une peine.

² Lorsqu'un concordat judiciaire a été conclu, l'al. 1 n'est applicable que si le débiteur ou le tiers au sens des art. 163, ch. 2 et 164, ch. 2, a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité son aboutissement.

Titre 10 Fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures**Art. 240** Fabrication de fausse monnaie

¹ Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques, aura contrefait des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

² Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

³ Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il a commis le crime à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, et si l'acte est réprimé dans l'Etat où il a été commis.

Art. 241 Falsification de la monnaie

¹ Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation pour une valeur supérieure, aura falsifié des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.¹⁸

² Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

¹⁷ RS 281.1

¹⁸ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

Art. 242 Mise en circulation de fausse monnaie

¹ Celui qui aura mis en circulation comme authentiques ou intacts des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire¹⁹.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant, son mandant ou son représentant avait reçu la monnaie ou les billets de banque comme authentiques ou intacts.

Art. 243²⁰ Imitation de billets de banque, de pièces de monnaies ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux

¹ Celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des billets de banque de telle manière que ces reproductions ou imitations créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les billets authentiques, notamment si la totalité, une face ou la plus grande partie d'une des faces d'un billet est reproduite ou imitée sur une matière et dans un format identiques ou similaires à ceux de l'original,

celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura fabriqué des objets dont la frappe, le poids ou les dimensions sont semblables à ceux des pièces de monnaie ayant cours légal ou qui possèdent les valeurs nominales ou d'autres caractéristiques d'une frappe officielle, de telle manière que ces objets créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les pièces de monnaie ayant cours légal,

celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des timbres officiels de valeur de telle manière que ces reproductions ou imitations créent un risque de confusion avec les timbres authentiques,

celui qui aura importé de tels objets ou les aura mis en vente ou en circulation,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.²¹

² Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni de l'amende.²²

Art. 247 Appareils de falsification et emploi illicite d'appareils

Celui qui, pour en faire un usage illicite, aura fabriqué ou se sera procuré des appareils destinés à la contrefaçon ou à la falsification des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur,

celui qui aura fait un usage illicite des appareils servant à la fabrication des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

¹⁹ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1144; FF 1999 6536).

²¹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

²² Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

Art. 249²³ Confiscation

¹ Les pièces de monnaie, le papier-monnaie, les billets de banque, les timbres officiels de valeur, les marques officielles, les mesures, poids, balances et autres instruments de mesure faux ou falsifiés, ainsi que les appareils servant à la falsification, seront confisqués et rendus inutilisables ou détruits.

² Les billets de banque, pièces de monnaie et timbres officiels de valeur qui auront été reproduits, imités ou fabriqués sans dessein de commettre un faux, mais qui créent un risque de confusion, seront également confisqués et rendus inutilisables ou détruits.

Titre 11 Faux dans les titres**Art. 251²⁴** Faux dans les titres

1. Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite,

aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique,

ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Art. 252²⁵ Faux dans les certificats

Celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui,

aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations,

aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature,

ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 253 Obtention frauduleuse d'une constatation fausse

Celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie,

celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1144; FF 1999 6536).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

Art. 254 Suppression de titres

¹ Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura endommagé, détruit, fait disparaître ou soustrait un titre dont il n'avait pas seul le droit de disposer sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La suppression de titres commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 255 Titres étrangers

Les dispositions des art. 251 à 254 sont aussi applicables aux titres étrangers.

Art. 260^{ter}²⁶ Organisation criminelle

1. Celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels,

celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 48a)²⁷ à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation.

3. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.²⁸

Art. 260^{quinquies}²⁹ Financement du terrorisme

¹ Celui qui, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité que les fonds en question servent à financer un acte terroriste, il n'est pas punissable au sens de la présente disposition.

³ L'acte n'est pas considéré comme financement du terrorisme lorsqu'il vise à instaurer ou à rétablir un régime démocratique ou un Etat de droit, ou encore à permettre l'exercice des droits de l'homme ou la sauvegarde de ceux-ci.

⁴ L'al. 1 ne s'applique pas si le financement est destiné à soutenir des actes qui ne sont pas en contradiction avec les règles du droit international applicable en cas de conflit armé.

²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614; FF 1993 III 269).

²⁷ Nouvelle teneur de membre de phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

²⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

²⁹ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 21 mars 2003 (Financement du terrorisme), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO 2003 3043; FF 2002 5014).

Art. 271³⁰ Actes exécutés sans droit pour un Etat étranger

1. Celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics,

celui qui aura procédé à de tels actes pour un parti étranger ou une autre organisation de l'étranger,

celui qui aura favorisé de tels actes,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins.³¹

2. Celui qui, en usant de violence, ruse ou menace, aura entraîné une personne à l'étranger pour la livrer à une autorité, à un parti ou à une autre organisation de l'étranger, ou pour mettre sa vie ou son intégrité corporelle en danger, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

3. Celui qui aura préparé un tel enlèvement sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

Art. 273 Service de renseignements économiques

Celui qui aura cherché à découvrir un secret de fabrication ou d'affaires pour le rendre accessible à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents,

celui qui aura rendu accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ou, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire peut également être prononcée.³²

Art. 305bis³³ Blanchiment d'argent³⁴

1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.³⁵

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

- a. agit comme membre d'une organisation criminelle;

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I; FF 1949 I 1233).

³¹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

³² Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

³³ Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1990 (RO 1990 1077; FF 1989 II 961).

³⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la loi du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 892; FF 1996 III 1057).

³⁵ Nouvelle teneur des phrases selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

- b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent³⁶;
- c. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.³⁷

Art. 305ter³⁸ Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication³⁹

¹ Celui qui, dans l'exercice de sa profession, aura accepté, gardé en dépôt ou aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et qui aura omis de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.⁴⁰

² Les personnes visées par l'al. 1 ont le droit de communiquer au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de l'Office fédéral de la police les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime.⁴¹

Art. 322ter 1. Corruption d'agents publics suisses.

Corruption active

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322quater Corruption passive

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322quinquies Octroi d'un avantage

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis

³⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la loi du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 892; FF 1996 III 1057).

³⁷ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC – RO 1974 1051).

³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1990 (RO 1990 1077; FF 1989 II 961).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614; FF 1993 III 269).

⁴⁰ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1994 1614; FF 1993 III 269). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322sexies Acceptation d'un avantage

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322septies 2. Corruption d'agents publics étrangers⁴²

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

celui qui, agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,⁴³

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322octies 3. Dispositions communes

1. ...⁴⁴

2. Ne constituent pas des avantages indus les avantages autorisés par le règlement de service et ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.

3. Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

⁴² Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en œuvre de la conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du prot. add. à ladite conv., en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2371; FF 2004 6549).

⁴³ Par. 2 introduit par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en œuvre de la conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du prot. add. à ladite conv., en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2371; FF 2004 6549).

⁴⁴ Abrogé par le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur l'organisation de La Poste Suisse (pas encore en vigueur)

Du : 17.12.2010

État : 17.12.2010

RS 783.1

FF 2010 8257. Délai référendaire: 07.04.2011.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 92 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 mai 2009²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle le changement de forme juridique de La Poste Suisse (Poste) et son organisation.

Art. 2 Forme juridique et raison sociale

¹ La Poste est une société anonyme de droit public.

² Elle est inscrite au registre du commerce sous la raison sociale «Die Schweizerische Post AG, La Poste Suisse SA, La Posta Svizzera SA, La Posta Svizra SA».

Art. 3 But de l'entreprise

¹ La Poste a pour but de fournir les services suivants en Suisse et à l'étranger:

- a. le transport d'envois postaux et d'envois de détail dans des contenants normalisés et les prestations qui y sont liées;
- b. les services financiers suivants:
 1. services de paiement,
 2. réception de fonds de la clientèle,
 3. gestion de comptes et autres prestations liées,
 4. placements en nom propre,
 5. autres prestations financières pour le compte de tiers;
- c. des services dans le trafic régional des voyageurs et les prestations qui y sont liées.

² La Poste peut accomplir tout acte juridique servant les buts de l'entreprise, en particulier:

- a. acquérir ou aliéner des immeubles;

¹ RS 101

² FF 2009 4731

- b. créer des sociétés;
- c. prendre des participations dans des sociétés;
- d. emprunter et placer des fonds sur les marchés monétaire et financier.

³ Elle ne peut octroyer de crédits ou d'hypothèques à des tiers.

⁴ Elle peut fournir des services pour le compte de tiers dans le cadre de l'utilisation usuelle de ses infrastructures.

Art. 4 Droit applicable

Sauf disposition contraire de la présente loi, la Poste est soumise aux dispositions du code des obligations³ relatives à la société anonyme.

Section 2 Capital-actions et stratégie du propriétaire

Art. 5 Capital-actions

Le montant du capital-actions, le type, la valeur nominale et le nombre des titres de participation doivent être fixés dans les statuts de la Poste.

Art. 6 Actionnaires

La Confédération est actionnaire de la Poste. Elle détient la majorité des voix et des actions.

Art. 7 Stratégie du propriétaire

¹ Le Conseil fédéral définit tous les quatre ans les objectifs stratégiques de la Confédération en tant que propriétaire de la Poste.

² Avant d'approuver les objectifs stratégiques, le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes de l'Assemblée fédérale.

³ Le conseil d'administration veille à la mise en œuvre de ces objectifs stratégiques, établit à l'intention du Conseil fédéral un rapport sur leur réalisation et fournit les informations nécessaires au contrôle.

Section 3 Organes et personnel

Art. 8 Organes

¹ Les organes de la Poste sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et l'organe de révision.

² Les membres du conseil d'administration ne doivent pas faire partie de la direction.

³ Le personnel de la Poste doit être représenté de manière équitable au sein du conseil d'administration.

Art. 9 Rapports de service

¹ Le personnel de la Poste est engagé sous le régime du droit privé.

² La Poste négocie avec les associations du personnel la conclusion d'une convention collective de travail, sous réserve de l'obligation de négocier une convention collective de travail en vertu de l'art. 4, al. 3, let. c, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste⁴.

³ En sa qualité d'employeur, la Poste encourage la diversité et l'égalité des chances, notamment pour les collaborateurs souffrant de handicaps.

⁴ Le Conseil fédéral veille à ce que l'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁵ s'applique par analogie, au sein de la Poste et des entreprises qu'elle contrôle, aux membres des organes dirigeants et à tout le personnel dont la rémunération est comparable.

Section 4 Assujettissement à l'impôt

Art. 10

En matière d'imposition fiscale, la Poste est assimilée aux sociétés de capitaux privées.

Section 5 Relations juridiques et responsabilité civile

Art. 11

¹ Les relations juridiques de la Poste sont régies par le droit privé.

² La responsabilité de la Poste, de ses organes et de son personnel est régie par le droit privé. La loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁶ n'est pas applicable.

Section 6 Dispositions finales

Art. 12 Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 13 Changement de forme juridique

¹ L'établissement autonome est transformé en une société anonyme de droit public régie par la présente loi. Ses rapports juridiques ne s'en trouvent pas modifiés.

² Le Conseil fédéral fixe la date du passage à la nouvelle forme juridique. Il consulte auparavant les commissions compétentes de l'Assemblée fédérale. Il prend les décisions nécessaires, notamment:

- a. approuver le bilan d'ouverture de la société anonyme;
- b. nommer le conseil d'administration de la société anonyme, en désigner le président et arrêter les premiers statuts;
- c. désigner l'organe de révision.

³ Lors de l'adoption du bilan d'ouverture, le Conseil fédéral approuve les derniers comptes

⁴ RS ...; FF 2010 8241

⁵ RS 172.220.1

⁶ RS 170.32

et le dernier rapport de gestion de l'établissement; le conseil d'administration lui soumet une proposition.

⁴ Lors de l'adoption du bilan d'ouverture, le Conseil fédéral peut convertir en fonds propres le capital de dotation de l'établissement afin que la part de fonds propres de la société anonyme soit suffisante. Le compte d'Etat de la Confédération et le bilan de la Poste sont adaptés en conséquence.

⁵ Le conseil d'administration de l'établissement prépare le changement de forme juridique, la dissociation de PostFinance et le transfert de patrimoine à PostFinance. A la date de cette opération, le conseil d'administration de la société anonyme édicte le règlement d'organisation et assume les autres tâches qui lui incombent en vertu du code des obligations⁷ et des statuts.

⁶ En sa qualité d'employeur, la société anonyme reprend les contrats de travail existants. Les contrats de travail de droit public sont convertis en contrats de travail de droit privé à la date de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective de travail, ou au plus tard deux ans après le changement de forme juridique.

⁷ Les inscriptions au registre foncier, au registre du commerce et aux autres registres publics liées au changement de forme juridique sont exemptes de taxes et d'impôts.

⁸ La loi du 3 octobre 2003 sur la fusion⁸ ne s'applique pas à la transformation de l'établissement en société anonyme.

Art. 14 Dissociation de PostFinance

¹ L'unité du groupe de la Poste Suisse SA qui fournit des services de paiement en vertu de la législation postale est transférée dans la société anonyme de droit privé «PostFinance SA».

² La Poste Suisse SA est actionnaire de PostFinance SA. Elle doit détenir la majorité des voix et des actions.

³ Les rapports contractuels existants qui s'appliquent aux services de paiement sont transférés à PostFinance SA lors de la dissociation.

⁴ En sa qualité d'employeur, PostFinance SA reprend les contrats de travail existants. Les contrats de travail de droit public sont convertis en contrats de travail de droit privé à la date de la dissociation de PostFinance, ou au plus tard deux ans après.

⁵ Les inscriptions au registre foncier, au registre du commerce et aux autres registres publics liées à la dissociation et au transfert du patrimoine sont exemptes de taxes et d'impôts.

⁶ La loi du 3 octobre 2003 sur la fusion⁹ s'applique par analogie à la dissociation de PostFinance et au transfert du patrimoine. Le Conseil fédéral peut déclarer certaines dispositions non applicables.

⁷ La dissociation est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 15 Dispositions transitoires

¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut procéder aux modifications suivantes:

⁷ RS 220

⁸ RS 221.301

⁹ RS 221.301

- a. rectifier la répartition des immeubles et des droits réels prévue à l'art. 20, al. 2, let. b, de la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste¹⁰ jusqu'à la fin de l'année 2013;
- b. rectifier par une décision, sans incidence sur les impôts ou les taxes, les inscriptions aux registres effectuées en vertu des art. 13, al. 7, et 14, al. 5, de la présente loi durant les cinq années suivant son entrée en vigueur.

² Les recours portant sur des questions de personnel qui sont pendants à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régis par l'ancien droit.

³ Si les fonds propres de PostFinance SA et de la Poste Suisse SA ne suffisent pas, la Confédération se porte garante des opérations suivantes:

- a. les placements de la clientèle à concurrence de 100 000 francs par créancier durant les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b. les emprunts en souffrance à l'échéance du délai de cinq ans jusqu'à leur échéance finale;
- c. toute autre obligation: jusqu'à son échéance ou durant le délai de préavis, mais pour une durée maximale de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Durant les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, la Poste Suisse SA et PostFinance SA sont autorisées à réévaluer sans incidence fiscale les réserves latentes disponibles au moment de l'assujettissement à l'impôt.

Art. 16 Abrogation et modification du droit en vigueur

Les abrogations et les modifications du droit en vigueur figurent en annexe.

Art. 17 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur en même temps que la loi du 17 décembre 2010 sur la poste¹¹.

Le Conseil fédéral peut anticiper l'entrée en vigueur des dispositions nécessaires au changement de forme juridique.

Conseil des Etats, 17 décembre 2010

Le président: Hansheiri Inderkum

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 17 décembre 2010

Le président: Jean-René Germanier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 28 décembre 2010¹²

¹⁰ RO 1997 2465

¹¹ RS ...; FF 2010 8241

¹² FF 2010 8257

Délai référendaire: 7 avril 2011

Annexe
(art. 16)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste¹³ est abrogée.

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁴

Art. 2, al. 1, let. c, et art. 3, al. 1, let. c

Abrogés

Art. 6a, al. 1, let. a, ch. 1

¹ Le Conseil fédéral édicte les principes applicables:

- a. au salaire (prestations annexes comprises) des cadres du plus haut niveau hiérarchique et des autres membres du personnel rémunérés de manière comparable:
 1. des Chemins de fer fédéraux (CFF),

Art. 38, al. 1

¹ Les Chemins de fer fédéraux et les autres employeurs auxquels le Conseil fédéral a délégué la compétence requise concluent une convention collective de travail (CCT) avec les associations du personnel pour leur domaine d'activité.

2. Loi du 8 octobre 1971 sur la durée du travail¹⁵

Art. 1, al. 1, let. a

Abrogée

3. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹⁶

Art. 24, al. 2

² Les organismes d'autorégulation des entreprises de transport concessionnaires au sens de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs¹⁷ doivent être indépendants de la direction.

¹³ RO 1997 2465, 2000 2355, 2001 707, 2003 3385, 2007 4703

¹⁴ RS 172.220.1

¹⁵ RS 822.21

¹⁶ RS 955.0

¹⁷ RS 745.1

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales

Du : 22.03.2002

État : 27.07.2004

RS 946.231

La liste des pays/personnes et entités faisant l'objet de mesures de coercition peut être consultée sur le site du Secrétariat d'Etat à l'économie (www.seco.admin.ch).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 décembre 2000²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La Confédération peut édicter des mesures de coercition pour appliquer les sanctions visant à faire respecter le droit international public, en particulier les droits de l'homme, décrétées par l'Organisation des Nations Unies, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

² Les mesures prises par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 184, al. 3, Cst. dans le but de préserver les intérêts du pays sont réservées.

³ Les mesures de coercition peuvent notamment:

- a. restreindre directement ou indirectement le trafic des marchandises, des services, des paiements et des capitaux, la circulation des personnes et les échanges scientifiques, technologiques et culturels;
- b. prendre la forme d'interdictions ou d'obligations de demander une autorisation ou de déclarer, ou d'autres limitations de droits.

Art. 2 Compétence

¹ Le Conseil fédéral a la compétence d'édicter des mesures de coercition. Il peut prévoir des exceptions afin de soutenir des activités humanitaires ou de sauvegarder des intérêts suisses.

² Les exceptions concernent notamment la livraison de produits alimentaires, de médicaments et de moyens thérapeutiques répondant à des besoins humanitaires.

³ Les mesures de coercition sont édictées sous forme d'ordonnances.

¹ RS 101

² FF 2001 1341

Section 2 Contrôle

Art. 3 Obligation de renseigner

Quiconque est visé, directement ou indirectement, par des mesures découlant de la présente loi fournit aux organes de contrôle désignés par le Conseil fédéral les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation globale d'un cas ou à un contrôle.

Art. 4 Attributions des organes de contrôle

¹ Les organes de contrôle sont autorisés, sans préavis, à pénétrer dans les locaux commerciaux des personnes soumises à l'obligation de fournir des renseignements et à les visiter pendant les heures habituelles de travail; ils sont également habilités à consulter tous documents utiles. Ils séquestrent les pièces à conviction.

² Ils peuvent faire appel aux organes de police des cantons et des communes ainsi qu'aux organes d'enquête de l'administration des douanes.

³ Les organes de contrôle et les autorités auxquelles il a été fait appel sont soumis au secret de fonction et prennent, dans les limites de leurs compétences, toutes les précautions propres à empêcher l'espionnage économique.

Section 3 Protection des données et collaboration entre autorités

Art. 5 Traitement des données

¹ Les autorités compétentes de la Confédération peuvent traiter des données personnelles lorsque l'exécution de la présente loi et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, l'exige.

² Elles peuvent traiter des données sensibles relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales ou administratives. Le traitement d'autres données sensibles est autorisé lorsqu'il est indispensable au règlement de cas particuliers.

Art. 6 Entraide administrative en Suisse

Les autorités compétentes de la Confédération et les organes de police des cantons et des communes peuvent se communiquer les données nécessaires à l'exécution de la présente loi et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, y compris les données sensibles, et les transmettre aux autorités de surveillance compétentes.

Art. 7 Entraide administrative et judiciaire entre autorités suisses et autorités étrangères

¹ Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention des infractions et de poursuite pénale peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes, ainsi qu'avec des organisations ou des organismes internationaux, et coordonner leurs enquêtes à condition que:

- a. l'exécution de la présente loi et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, de prescriptions étrangères comparables ou de résolutions d'organisations internationales l'exige;
- b. les autorités étrangères et les organisations ou organismes internationaux en question soient liées par le secret de fonction ou par un devoir de discrétion équivalent et donnent, dans leur domaine, toute garantie contre l'espionnage économique.

² Elles peuvent notamment requérir des autorités étrangères ainsi que des organisations ou organismes internationaux les données dont elles ont besoin. A cet effet, elles peuvent leur fournir des informations, y compris des données sensibles, notamment sur:

- a. la nature, la quantité, le lieu de destination et d'utilisation des biens, l'usage qui en sera fait et les destinataires de ces biens;
- b. les personnes qui participent à la fabrication, à la livraison ou au courtage des biens;
- c. les modalités financières de l'opération;
- d. les comptes bloqués et les valeurs patrimoniales.

³ Les autorités fédérales peuvent communiquer d'office les données visées à l'al. 2, ou sur demande de l'Etat étranger si ce dernier:

- a. accorde la réciprocité et applique également les sanctions internationales;
- b. garantit que les données ne seront traitées qu'à des fins conformes à la présente loi;
- c. garantit que les données ne seront utilisées dans une procédure pénale que dans les cas où l'entraide judiciaire en matière pénale n'est pas exclue en raison de la nature de l'acte.

⁴ L'unité administrative concernée de la Confédération décide, d'entente avec l'office compétent en matière d'entraide judiciaire³, si les conditions requises pour l'utilisation de données dans une procédure pénale au sens de l'al. 3, let. c, sont remplies.

⁵ Les autorités fédérales peuvent également communiquer les données en question à des organisations ou à des organismes internationaux, aux conditions énoncées à l'al. 3; ce faisant, elles peuvent renoncer à l'exigence de réciprocité.

⁶ En cas d'infractions à la présente loi, l'entraide judiciaire peut être accordée aux autorités étrangères et aux organisations ou organismes internationaux mentionnés à l'al. 1. Ces infractions ne sont pas considérées comme des actes contrevenant à des mesures monétaires, économiques ou commerciales au sens de l'art. 3, al. 3, de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁴; les dispositions procédurales de cette dernière sont applicables.

Section 4 Voies de droit

Art. 8

Les dispositions générales sur la procédure fédérale sont applicables aux recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi.

Section 5 Dispositions pénales et mesures

Art. 9 Délits

¹ Quiconque viole intentionnellement les dispositions des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, dont la violation est déclarée punissable est puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de 500 000 francs au plus.

² Dans les cas graves, la peine est l'emprisonnement pour cinq ans au plus. La peine privative de liberté peut être assortie d'une amende de 1 million de francs au plus.

³ Office fédéral de la justice

⁴ RS 351.1

³ Si l'auteur agit par négligence, la peine est l'emprisonnement pour trois mois au plus ou une amende de 100 000 francs au plus.

Art. 10 Contraventions

¹ Est puni des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. refuse de fournir les renseignements, les documents ou l'accès aux locaux commerciaux visés aux art. 3 et 4, al. 1, ou fait de fausses déclarations ou des déclarations induisant en erreur;
- b. contrevient d'une autre manière à la présente loi ou à des dispositions des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, dont la violation est déclarée punissable, ou encore à une décision se référant aux dispositions pénales du présent article, sans que son comportement soit punissable en vertu d'une autre infraction.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 40 000 francs au plus.

⁴ L'action pénale se prescrit par cinq ans. En cas d'interruption de la prescription, ce délai ne peut être dépassé de plus de la moitié.

Art. 11 Concours de plusieurs dispositions pénales

¹ Si une infraction à la présente loi constitue simultanément une infraction à la loi du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁵, à la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens⁶ ou à la loi du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique⁷, seules les dispositions pénales de la loi prévoyant la peine la plus sévère sont applicables.

² Si une infraction à la présente loi constitue simultanément un trafic prohibé aux termes de l'art. 76 de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes⁸, seules les dispositions pénales de cette dernière loi sont applicables; l'al. 1 est réservé.

Art. 12 Infractions dans les entreprises

L'art. 6 de la loi du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁹ est applicable aux infractions commises dans les entreprises.

Art. 13 Confiscation de matériel et de valeurs

¹ Le matériel et les valeurs visés par une mesure de coercition sont confisqués alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable si aucune garantie ne peut être donnée qu'ils seront ultérieurement utilisés conformément au droit.

² Le matériel et les valeurs confisqués ainsi que le produit éventuel de leur réalisation sont dévolus à la Confédération, sous réserve de l'application de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées.¹⁰

⁵ RS 514.51

⁶ RS 946.202

⁷ RS 732.0

⁸ RS 631.0

⁹ RS 313.0

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées, en vigueur depuis le 1^{er} août 2004 (RS 312.4).

Art. 14 Jurisdiction

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹¹ est applicable.

² Si les dispositions pénales de la présente loi sont applicables, le Ministère public de la Confédération peut ouvrir une enquête de police à la demande de l'unité administrative compétente, lorsque l'importance de l'infraction le justifie. Lorsque l'enquête de police est ouverte par le Ministère public de la Confédération, elle relève de la juridiction fédérale.

Section 6 Dispositions finales**Art. 15** Rapport

Le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale sur l'application de la présente loi par le biais des rapports sur la politique économique extérieure.

Art. 16 Adaptation des annexes des ordonnances

Le département compétent¹² peut adapter les annexes des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3.

Art. 17 Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre¹³

Préambule

...

Art. 25

...

2. Loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens¹⁴

Préambule

...

Art. 6, al. 1

...

3. Loi du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique¹⁵

Préambule

...

¹¹ RS 313.0

¹² Département fédéral de l'économie

¹³ RS 514.51. Les dispositions mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹⁴ RS 946.202. Les dispositions mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹⁵ RS 732.0. Les dispositions mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 5, al. 6

...

Art. 18 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2003¹⁶

¹⁶ ACF du 30 oct. 2002 (RO 2002 3679)

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur la Banque nationale suisse

Du : 03.10.2003

État : 01.01.2009

RS 951.11

L'annexe (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 99, 100 et 123 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2002²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Statut juridique et raison sociale

¹ La banque centrale de la Confédération suisse est une société anonyme régie par une loi spéciale.

² Elle opère sous les noms suivants:

- «Schweizerische Nationalbank»
- «Banque nationale suisse»
- «Banca nazionale svizzera»
- «Banca naziunala svizra»
- «Swiss National Bank»

Art. 2 Application subsidiaire du droit des obligations

Sauf disposition contraire de la présente loi, la Banque nationale est soumise aux dispositions du code des obligations (CO)³ relatives à la société anonyme.

Art. 3 Sièges, succursales, agences et représentations

¹ La Banque nationale a ses sièges à Berne et à Zurich.

² La Banque nationale a des succursales et des agences en tant que l'approvisionnement du pays en monnaie l'exige.

³ Elle peut établir des représentations dans les régions pour observer l'évolution économique et entretenir des contacts.

Art. 4 Monopole d'émission des billets de banque

La Banque nationale a le droit exclusif d'émettre les billets de banque suisses.

¹ RS 101

² FF 2002 5645

³ RS 220

Art. 5 Tâches

¹ La Banque nationale conduit la politique monétaire dans l'intérêt général du pays. Elle assure la stabilité des prix. Ce faisant, elle tient compte de l'évolution de la conjoncture.

² Dans les limites ainsi fixées:

- a. elle approvisionne en liquidités le marché monétaire en francs suisses;
- b. elle assure l'approvisionnement en numéraire;
- c. elle facilite et assure le bon fonctionnement de systèmes de paiement sans numéraire;
- d. elle gère les réserves monétaires;
- e. elle contribue à la stabilité du système financier.

³ Elle participe à la coopération monétaire internationale. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle collabore avec le Conseil fédéral conformément à la législation applicable en la matière.

⁴ Elle fournit des services bancaires à la Confédération. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle opère à la demande des services fédéraux compétents.

Art. 6 Indépendance

Dans l'accomplissement des tâches de politique monétaire visées à art. 5, al. 1 et 2, la Banque nationale et les membres de ses organes ne peuvent ni solliciter ni accepter d'instructions du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale ou d'autres organismes.

Art. 7 Obligation d'informer et de rendre compte

¹ La Banque nationale examine régulièrement avec le Conseil fédéral la situation économique, la politique monétaire et les questions d'actualité en relation avec la politique économique de la Confédération. Avant de prendre des décisions importantes en matière de politique économique et monétaire, le Conseil fédéral et la Banque nationale s'informent mutuellement de leurs intentions. Le rapport annuel et les comptes annuels de la Banque nationale sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral avant d'être présentés à l'assemblée générale.

² La Banque nationale présente chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport rendant compte de l'accomplissement de ses tâches selon l'art. 5. Elle expose régulièrement la situation économique et sa politique monétaire aux commissions de l'Assemblée fédérale compétentes.

³ Elle informe régulièrement le public de sa politique monétaire et fait part de ses intentions en la matière.

⁴ Elle publie son rapport annuel. En outre, elle publie chaque trimestre un rapport sur l'évolution économique et monétaire et chaque semaine les données importantes de politique monétaire.

Art. 8 Exonération fiscale

¹ La Banque nationale est exonérée des impôts fédéraux directs.

² Elle n'est soumise à aucun impôt dans les cantons. Les émoluments cantonaux et communaux sont réservés.

Chapitre 2 Opérations de la Banque nationale

Art. 9 Opérations avec des intervenants sur les marchés financiers

¹ Pour remplir les tâches de politique monétaire qui lui sont assignées en vertu de l'art. 5, al. 1 et 2, la Banque nationale peut:

- a. tenir des comptes rémunérés et non rémunérés dont les titulaires sont des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers et accepter des actifs en dépôt;
- b. ouvrir des comptes auprès de banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers;
- c. opérer sur les marchés financiers, soit en achetant et en vendant, au comptant et à terme, soit en prêtant et empruntant des créances et des valeurs mobilières libellées en francs suisses et en monnaies étrangères ainsi que des métaux précieux et des créances en métaux précieux;
- d. émettre et racheter, au comptant et à terme, ses propres bons productifs d'intérêt et émettre des produits dérivés sur des créances, des valeurs mobilières et des métaux précieux selon la let. c;
- e. effectuer des opérations de crédit avec des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers, pour autant que les prêts soient assortis de garanties suffisantes;
- f. détenir et gérer les actifs désignés dans le présent article.

² La Banque nationale fixe les conditions générales auxquelles elle conclut les opérations énumérées à l'al. 1.

Art. 10 Opérations avec d'autres banques centrales et avec des organisations internationales

La Banque nationale peut entrer en relation avec des banques centrales étrangères et avec des organisations internationales et effectuer avec elles tous les types d'opérations bancaires, y compris les opérations de prêt et d'emprunt en francs suisses, en monnaies étrangères et en moyens de paiement internationaux.

Art. 11 Opérations pour le compte de la Confédération

¹ La Banque nationale peut fournir des services bancaires à la Confédération. Ces services sont fournis contre une rétribution raisonnable; ils sont gratuits s'ils facilitent la mise en œuvre de la politique monétaire. Les modalités sont fixées dans des conventions passées entre les services fédéraux et la Banque nationale.

² La Banque nationale ne peut ni accorder de crédits et de facilités de découvert à la Confédération, ni acquérir, à l'émission, des titres de la dette publique. Elle peut autoriser, contre des garanties suffisantes, des découverts de compte en cours de journée.

Art. 12 Détention de participations et de droits sociaux

La Banque nationale peut participer au capital de sociétés ou d'autres personnes morales et acquérir des droits sociaux dans de telles sociétés, en tant que cela sert à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 13 Opérations pour les besoins de l'exploitation

Outre les opérations relevant de ses tâches légales, la Banque nationale est autorisée à effectuer des opérations pour ses besoins d'exploitation et des opérations bancaires pour son personnel et ses institutions de prévoyance.

Chapitre 3 Attributions en matière de politique monétaire**Section 1 Statistiques****Art. 14** Collecte de données statistiques

¹ La Banque nationale collecte les données statistiques nécessaires à l'exécution de ses tâches légales et à l'observation de l'évolution des marchés financiers.

² Dans la collecte des données statistiques, elle collabore avec les services compétents de la Confédération, en particulier l'Office fédéral de la statistique et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, avec les autorités compétentes d'autres pays et avec des organisations internationales.⁴

Art. 15 Obligation de renseigner

¹ Les banques, les bourses, les négociants en valeurs mobilières ainsi que la direction des fonds de placement suisses et les représentants des fonds de placement étrangers en Suisse sont tenus de fournir à la Banque nationale des données statistiques sur leurs activités.

² La Banque nationale peut collecter auprès d'autres personnes physiques et morales, notamment auprès des assurances, des institutions de prévoyance professionnelle, des sociétés de placement, des sociétés holding, des exploitants de systèmes de paiement et de systèmes de règlement des opérations sur titres visés à l'art. 19, al. 1, et de la Poste, des données statistiques relatives à leurs activités dans la mesure où ces données sont nécessaires pour suivre l'évolution des marchés financiers, pour acquérir une vue d'ensemble du trafic des paiements et pour établir la balance des paiements et la statistique de la position extérieure nette.

³ La Banque nationale fixe la nature de ces données et la fréquence de leur remise dans une ordonnance; elle règle également l'organisation et la procédure après avoir consulté les personnes tenues de fournir les données.

Art. 16 Confidentialité

¹ La Banque nationale garde le secret sur les données qu'elle collecte.

² Elle publie les données collectées sous forme de statistiques. Ces données sont agrégées de manière à assurer leur confidentialité.

³ Elle est autorisée à transmettre les données collectées, sous forme agrégée, aux autorités et organisations visées à l'art. 14, al. 2.

⁴ Elle est autorisée à échanger les données collectées avec les autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers.

⁵ Au demeurant la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁵ est applicable.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.1).

⁵ RS 235.1

Section 2 Réserves minimales

Art. 17 But et champ d'application

¹ Les banques doivent détenir des réserves minimales en vue de contribuer au bon fonctionnement du marché monétaire.

² La Banque nationale peut, au moyen d'une ordonnance, soumettre les émetteurs de monnaie électronique et d'autres émetteurs de moyens de paiement à l'obligation de détenir des réserves minimales, lorsque leur activité menace d'entraver gravement la mise en œuvre de la politique monétaire.

Art. 18 Modalités

¹ La Banque nationale fixe le taux des réserves minimales que les banques doivent détenir en moyenne pour période donnée. Sont considérés comme réserves minimales les pièces de monnaie, billets de banque et avoirs en comptes de virement à la Banque nationale que les banques détiennent en francs suisses.

² Le taux des réserves minimales ne doit pas dépasser 4 % des engagements à court terme en francs suisses des banques. Sont considérés comme engagements à court terme les engagements à vue ou d'une durée résiduelle de trois mois au plus ainsi que les engagements vis-à-vis de clients sous forme d'épargne ou de placements (sans les capitaux de la prévoyance liée). En tant que le but de la loi le permet, certaines catégories d'engagements peuvent être libérées partiellement ou totalement de l'obligation d'être couvertes par des réserves minimales.

³ La Banque nationale applique par analogie les dispositions sur les réserves minimales aux catégories de banques qui détiennent leurs liquidités de manière collective. Elle peut obliger des groupes bancaires à détenir sur une base consolidée les réserves minimales prescrites.

⁴ Les banques fournissent régulièrement à la Banque nationale un relevé attestant la détention des réserves minimales prescrites.

⁵ La Banque nationale fixe les modalités dans une ordonnance. Elle consulte au préalable l'autorité suisse chargée de la surveillance des marchés financiers.

Section 3 Surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres

Art. 19 But et champ d'application

¹ En vue de protéger la stabilité du système financier, la Banque nationale surveille les systèmes de compensation et de règlement des paiements (systèmes de paiement) et des opérations sur instruments financiers, en particulier sur valeurs mobilières (systèmes de règlement des opérations sur titres).

² Les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres dont les exploitants ont leur siège à l'étranger sont également surveillés lorsque des parties importantes de l'exploitation ou des participants déterminants se trouvent en Suisse.

Art. 20 Modalités

¹ L'exploitant d'un système de paiement traitant des montants élevés ou d'un système de règlement des opérations sur titres doit, sur demande, fournir toutes les informations nécessaires à la Banque nationale, mettre à la disposition de cette dernière les documents requis et lui donner accès à ses installations.

² La Banque nationale peut imposer des exigences minimales pour l'exploitation de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres pouvant engendrer des risques pour la stabilité du système financier. Ces exigences peuvent porter en particulier sur les fondements de l'organisation, sur les conditions appliquées par l'exploitant, sur la sécurité opérationnelle, sur l'admission de participants au système, sur les conséquences des difficultés d'exécution rencontrées par des participants au système et sur les moyens de paiement utilisés.

³ La Banque nationale fixe les modalités dans une ordonnance. Elle consulte au préalable l'autorité suisse chargée de la surveillance des marchés financiers.

Art. 21 Collaboration avec des autorités de surveillance

¹ Dans la surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres, la Banque nationale collabore avec l'autorité suisse chargée de la surveillance des marchés financiers. Elle coordonne ses activités avec celles de cette autorité et consulte celle-ci avant d'édicter une recommandation ou de rendre une décision.

² En vue de surveiller les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres pouvant engendrer des risques pour la stabilité du système financier, la Banque nationale peut:

- a. collaborer avec des autorités de surveillance étrangères et leur demander des renseignements et des documents;
- b. transmettre aux autorités de surveillance étrangères des renseignements et des documents non accessibles au public concernant des exploitants de systèmes, pour autant que ces autorités:
 1. utilisent de telles informations exclusivement à des fins de surveillance directe de ces systèmes ou de leurs participants,
 2. soient liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel.

Section 4 Contrôle et sanctions

Art. 22 Contrôle du respect des obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales

¹ Les organes de révision prévus par la loi s'assurent, lors de la révision des banques, des bourses, des négociants en valeurs mobilières et des fonds de placement, que l'obligation de renseigner est respectée et, en ce qui concerne les banques, que l'obligation de détenir des réserves minimales est elle aussi respectée. Ils consignent le résultat de leur contrôle dans le rapport de révision. S'ils constatent des irrégularités, notamment des données inexacts ou des infractions à l'obligation de détenir des réserves minimales, ils en informent la Banque nationale et l'autorité de surveillance compétente.

² La Banque nationale peut vérifier ou faire vérifier par des réviseurs que les obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales sont respectées. S'il y a infraction aux prescriptions, les coûts du contrôle sont à la charge de la personne soumise à l'obligation de renseigner ou de détenir des réserves minimales.

³ S'il y a infraction à l'obligation de renseigner ou à l'obligation de fournir le relevé attestant la détention des réserves minimales prescrites, ou s'il y a obstruction à un contrôle ordonné ou effectué par la Banque nationale, celle-ci dénonce le cas au Département fédéral des finances (département).

Art. 23 Sanctions de droit administratif

¹ Lorsqu'une banque ne détient pas les réserves minimales prescrites, elle verse des intérêts à la Banque nationale sur le montant manquant pour la durée de la détention de réserves insuffisantes. La Banque nationale fixe le taux d'intérêt déterminant; ce taux peut dépasser de 5 points au maximum le taux appliqué sur le marché monétaire aux crédits interbancaires pour la même période.

² Lorsque l'exploitant d'un système de paiement ou d'un système de règlement des opérations sur titres pouvant engendrer des risques pour la stabilité du système financier ne remplit pas les exigences minimales prescrites, la Banque nationale en informe les autorités de surveillance suisses et étrangères compétentes. Elle respecte en l'occurrence les conditions fixées à l'art. 21, al. 2, let. b. En outre, elle peut:

- a. refuser à l'exploitant l'ouverture d'un compte à vue ou dénoncer un compte à vue existant;
- b. si l'exploitant refuse de se soumettre à une décision exécutoire, publier celle-ci dans la Feuille officielle suisse du commerce ou la porter de toute autre manière à la connaissance du public; une telle mesure doit être précédée d'une mise en demeure.

Art. 24 Disposition pénale⁶

¹ Sera punie des arrêts ou d'une amende de 200 000 francs au plus toute personne qui:

- a. n'aura pas fourni à la Banque nationale les renseignements et relevés exigés en vertu du chap. 3 de la présente loi ou qui aura fourni des renseignements ou relevés non conformes, incomplets ou erronés;
- b. aura fait obstruction à un contrôle effectué ou ordonné par la Banque nationale.

² Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

³ Les infractions sont poursuivies et jugées par le département conformément aux dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁷.

⁴ La poursuite des infractions se prescrit par cinq ans.

Chapitre 4 Dispositions relevant du droit de la société anonyme**Section 1 Organisation de la société anonyme****Art. 25** Capital-actions et forme des actions

¹ Le capital-actions de la Banque nationale est de 25 millions de francs. Il est divisé en 100 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 250 francs. Les actions sont entièrement libérées.

² En lieu et place d'actions, la Banque nationale peut émettre des certificats portant sur plusieurs actions. Elle peut en outre renoncer à l'impression et à la livraison de titres d'actions. Le conseil de banque règle les modalités.

Art. 26 Registre des actions et restrictions à la transmissibilité

¹ La Banque nationale ne reconnaît comme actionnaires que les personnes inscrites au registre des actions. Le conseil de banque règle les modalités de l'inscription.

⁶ A partir du 1^{er} janv. 2007, les peines et les délais de prescription doivent être adaptés selon la clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002 (RO 2006 3459).

⁷ RS 313.0

² L'inscription d'un actionnaire est limitée à 100 actions. Cette restriction ne s'applique pas aux collectivités et aux établissements suisses de droit public ni aux banques cantonales au sens de l'art. 3a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁸.

³ L'inscription est refusée si l'acquéreur, en dépit de la demande de la Banque nationale, ne déclare pas expressément qu'il a acquis et qu'il détient les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Art. 27 Dispositions régissant la cotation en bourse

Si les actions de la Banque nationale sont cotées à une bourse suisse, les organes compétents tiennent compte de la nature particulière de la Banque nationale dans l'application des dispositions régissant la cotation, notamment de celles qui concernent le contenu et la fréquence des informations financières à publier.

Art. 28 Communications

La convocation de l'assemblée générale et les communications aux actionnaires sont faites par lettre envoyée aux adresses figurant dans le registre des actions et par une publication unique dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Section 2 Détermination et répartition du bénéfice

Art. 29 Comptes annuels

Les comptes annuels de la Banque nationale, composés du compte de résultat, du bilan et de l'annexe, sont dressés conformément au droit de la société anonyme et aux principes généralement admis en matière d'établissement des comptes.

Art. 30 Détermination du bénéfice

¹ La Banque nationale constitue des provisions suffisantes pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. Ce faisant, elle se fonde sur l'évolution de l'économie suisse.

² Le produit restant représente le bénéfice pouvant être versé.

Art. 31 Répartition du bénéfice

¹ Sur le bénéfice porté au bilan, un dividende représentant au maximum 6 % du capital-actions est versé.

² La part du bénéfice qui dépasse le dividende revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons. Le département et la Banque nationale conviennent pour une période donnée du montant annuel du bénéfice versé à la Confédération et aux cantons, dans le but d'assurer une répartition constante à moyen terme. Les cantons sont informés préalablement.

³ La part revenant aux cantons est répartie en fonction de leur population résidente. Le Conseil fédéral règle les modalités après avoir entendu les cantons.⁹

⁸ RS 952.0

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 33 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779 5818; FF 2005 5641).

Art. 32 Liquidation

¹ La société anonyme Banque nationale suisse peut être liquidée par une loi fédérale. Cette dernière règle également la procédure de liquidation.

² Si la Banque nationale est liquidée, les actionnaires reçoivent un montant correspondant à la valeur nominale de leurs actions, auquel s'ajoute un intérêt équitable pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la décision de liquidation. Ils n'ont aucun autre droit au patrimoine de la Banque nationale. Le solde du patrimoine est attribué à la nouvelle banque nationale.

Chapitre 5 Organisation**Section 1 Organes****Art. 33**

Les organes de la Banque nationale sont l'assemblée générale des actionnaires, le conseil de banque, la direction générale et l'organe de révision.

Section 2 Assemblée générale**Art. 34** Fonctionnement

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard à fin juin.

² Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du conseil de banque, sur demande de l'organe de révision ou si des actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions le requièrent par écrit en indiquant les objets à inscrire à l'ordre du jour ainsi que leurs propositions.

Art. 35 Convocation et ordre du jour

¹ Le président du conseil de banque convoque l'assemblée générale, par écrit, 20 jours au moins avant la date de la réunion.

² La convocation précise les objets portés à l'ordre du jour et les propositions du conseil de banque. Sont également portées à l'ordre du jour les propositions présentées par 20 actionnaires au moins, pour autant que ces propositions aient été soumises au président du conseil de banque par écrit et suffisamment tôt avant l'envoi de la convocation.

³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Art. 36 Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a. elle élit cinq membres du conseil de banque;
- b. elle élit l'organe de révision;
- c. elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels;
- d. elle décide de l'affectation du bénéfice porté au bilan;
- e. elle donne décharge au conseil de banque;
- f. elle peut soumettre au Conseil fédéral, à l'intention de l'Assemblée fédérale, des propositions de révision de la présente loi ou de liquidation de la Banque nationale.

Art. 37 Participation

¹ Tout actionnaire inscrit au registre des actions est autorisé à participer à l'assemblée générale.

² Tout actionnaire peut autoriser par écrit un autre actionnaire à le représenter à l'assemblée générale.

Art. 38 Décisions

¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

² Les votes et les élections ont lieu à main levée. Ils ont lieu au scrutin secret sur décision du président ou sur demande de 20 actionnaires présents.

Section 3 Conseil de banque**Art. 39** Nomination et durée du mandat

¹ Le conseil de banque se compose de onze membres. Le Conseil fédéral nomme six membres et l'assemblée générale en élit cinq.

² Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président.

³ La durée du mandat est de quatre ans.

⁴ Le mandat des membres du conseil de banque est renouvelable. La durée totale de leur mandat ne peut excéder douze ans.

Art. 40 Conditions

¹ Les membres du conseil de banque doivent être de nationalité suisse, bénéficier d'une réputation irréprochable et avoir des connaissances reconnues dans les domaines des services bancaires et financiers, de la gestion d'entreprises, de la politique économique ou des sciences. Ils ne sont pas tenus d'être actionnaires.

² Les différentes régions géographiques et linguistiques du pays doivent y être représentées équitablement.

Art. 41 Démission, révocation et remplacement de membres

¹ Les membres du conseil de banque peuvent démissionner en tout temps en respectant un délai de préavis de trois mois. La démission doit être notifiée au président du conseil de banque.

² En cas de vacance, les membres nommés par le Conseil fédéral sont remplacés le plus rapidement possible; ceux qui ont été élus par l'assemblée générale sont remplacés lors de l'assemblée générale suivante. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la durée du mandat.

³ Le Conseil fédéral peut révoquer un membre qu'il a nommé si ce dernier ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat ou s'il a commis une faute grave. En pareil cas, il nomme un remplaçant conformément à l'al. 2.

Art. 42 Tâches

¹ Le conseil de banque surveille et contrôle la gestion des affaires de la Banque nationale; il s'assure en particulier que la loi, les règlements et les directives sont respectés.

² Il a notamment les tâches suivantes:

- a. il définit l'organisation interne de la Banque nationale et, en particulier, adopte le règlement d'organisation, qu'il soumet à l'approbation du Conseil fédéral;
- b. il décide de la création ou de la suppression de succursales, d'agences et de représentations;
- c. il peut constituer des conseils consultatifs auprès des comptoirs de la Banque nationale pour observer l'évolution économique régionale;
- d. il approuve le niveau des provisions;
- e. il surveille le placement des actifs et la gestion des risques;
- f. il adopte le rapport annuel et les comptes annuels à l'intention du Conseil fédéral et de l'assemblée générale;
- g. il prépare l'assemblée générale et exécute ses décisions;
- h. il établit les propositions de nomination des membres de la direction générale et de leurs suppléants et peut proposer des révocations au Conseil fédéral;
- i. il nomme les membres de la direction dans les sièges, les succursales et les représentations; ces membres sont engagés par contrat de droit privé;
- j. il fixe dans un règlement le montant des indemnités de ses membres ainsi que le salaire des membres de la direction générale; l'art. 6a, al. 1 à 6, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁰ est applicable par analogie;
- k. il fixe dans un règlement les principes régissant la rémunération du personnel;
- l. il fixe dans un règlement les dispositions régissant le droit de signer au nom de la Banque nationale.

³ Le conseil de banque décide de toutes les affaires que la loi ou le règlement d'organisation n'attribuent pas à un autre organe.

Section 4 Direction générale**Art. 43** Nomination et durée du mandat

¹ La direction générale est composée de trois membres. Ces derniers sont assistés de suppléants.

² Les membres de la direction générale et leurs suppléants sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du conseil de banque. Ils sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

³ Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président.

Art. 44 Conditions

¹ Les membres de la direction générale doivent bénéficier d'une réputation irréprochable et avoir une expérience reconnue dans les domaines monétaire, bancaire et financier. Ils doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

¹⁰ RS 172.220.1

² Ils ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle ou commerciale ni aucune fonction au service de la Confédération ou d'un canton. Le conseil de banque peut autoriser des exceptions si l'exercice de tels mandats est utile à l'accomplissement des tâches de la Banque nationale.

³ Les conditions définies dans le présent article s'appliquent également aux suppléants des membres de la direction générale.

Art. 45 Révocation et nomination d'un remplaçant

¹ Un membre de la direction générale ou un suppléant peut être révoqué par le Conseil fédéral pendant la durée de son mandat, sur proposition du conseil de banque, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat ou s'il a commis une faute grave.

² En pareil cas, le Conseil fédéral nomme un remplaçant conformément à l'art. 43. Le remplaçant est nommé pour le reste de la durée du mandat.

Art. 46 Tâches

¹ La direction générale est l'organe exécutif suprême de la Banque nationale. Elle représente la Banque nationale auprès du public et assume l'obligation de rendre compte prévue à l'art. 7.

² La direction générale a notamment les tâches suivantes:

- a. elle prend les décisions de politique monétaire sur les plans stratégique et opérationnel;
- b. elle fixe la composition des réserves monétaires nécessaires, y compris la part en or;
- c. elle statue sur le placement des actifs;
- d. elle exerce les attributions en matière de politique monétaire définies au chap. 3;
- e. elle remplit les tâches relevant de la coopération monétaire internationale;
- f. elle fixe les salaires du personnel des sièges, des succursales et des représentations; ce personnel est engagé par contrat de droit privé;
- g. elle désigne les employés auxquels elle confère la procuration ou le mandat commercial.

³ La répartition des tâches est fixée dans le règlement d'organisation.

Section 5 Organe de révision

Art. 47 Election et conditions

¹ L'assemblée générale élit l'organe de révision. Cet organe peut être constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales. Les réviseurs sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable.

² Les réviseurs doivent avoir les qualifications professionnelles particulières définies à l'art. 727b CO¹¹; ils doivent être indépendants du conseil de banque, de la direction générale et des principaux actionnaires.

Art. 48 Tâches

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition d'affectation du bénéfice porté au bilan sont conformes aux exigences légales.

² L'organe de révision peut se renseigner en tout temps sur la gestion de la Banque nationale. Celle-ci tient tous les documents usuels à sa disposition et lui donne toutes les informations dont il a besoin pour remplir son obligation de vérification.

Section 6 Obligation de garder le secret, échange d'informations et responsabilité**Art. 49** Obligation de garder le secret

¹ Les membres des organes et les employés de la Banque nationale ainsi que les personnes mandatées par celle-ci sont tenus de garder le secret de fonction et le secret d'affaires.

² Ils restent tenus de garder le secret de fonction et le secret d'affaires après que leur mandat ou leurs rapports de travail ont pris fin.

³ Toute personne qui viole le secret de fonction ou le secret d'affaires est punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

⁴ N'est pas punissable la personne qui a divulgué un secret avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Art. 50 Echange d'informations

La Banque nationale est autorisée à transmettre aux autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers les renseignements et les documents non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

Art. 51 Responsabilité

¹ La responsabilité de la Banque nationale, de ses organes et de ses employés est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹².

² Pour les actes relevant du droit privé, la responsabilité de la Banque nationale, de ses organes et de ses employés est régie par le droit privé.

Chapitre 6 Procédure et voies de droit**Art. 52** Décisions

¹ Les décisions prises par la Banque nationale en vertu des art. 15, 18, 20, 22 et 23 sont rendues sous la forme de décisions sujettes à recours.

² Les décisions entrées en force qui ordonnent le paiement d'une somme d'argent sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹³.

Art. 53¹⁴ Voies de droit

¹ Un recours peut être formé devant le Tribunal administratif fédéral contre:

¹² RS 170.32

¹³ RS 281.1

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 142 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

- a. les décisions de la Banque nationale visées à l'art. 52, al. 1;
- b. les décisions de révocation d'un membre du conseil de banque ou de la direction générale ou d'un suppléant prises par le Conseil fédéral en vertu des art. 41 et 45.

² Une action peut être portée devant le Tribunal fédéral en cas de contestation opposant la Confédération aux cantons au sujet de la convention sur la répartition du bénéfice visée à l'art. 31.

Art. 54 Juridiction civile

Les contestations de droit privé entre la Banque nationale et les tiers ressortissent aux tribunaux civils.

Chapitre 7 Dispositions finales

Section 1 **Abrogation et modification du droit en vigueur**

Art. 55

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Section 2 **Dispositions transitoires**

Art. 56 Systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres

Les exploitants de systèmes de paiement traitant des montants élevés et de systèmes de règlement des opérations sur titres doivent s'annoncer auprès de la Banque nationale dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 57 Réduction du capital-actions et transfert du fonds de réserve

¹ Les art. 732 à 735 CO¹⁵ ne sont pas applicables à la réduction du capital-actions de la Banque nationale, qui passe de 50 millions à 25 millions de francs (art. 25).

² Le fonds de réserve est transféré aux provisions visées à l'art. 30, al. 1.

Art. 58 Créances inscrites au livre de la dette

¹ Les créances qui sont inscrites au livre de la dette de la Confédération au moment de la suppression de celui-ci sont converties par la Banque nationale en obligations de l'émission correspondante et gardées, sans frais, au nom du dernier créancier inscrit.

² L'ancien droit reste applicable à la comptabilisation au bilan des créances inscrites au livre de la dette qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été converties en obligations. Le dernier créancier inscrit peut les porter au bilan à leur prix d'acquisition. Si celui-ci est plus élevé que la valeur de remboursement, la différence doit être amortie au moins par des annuités identiques jusqu'à l'échéance. S'il est inférieur, la différence peut, tout au plus, être répartie sur le nombre d'années à courir jusqu'à l'échéance.

Section 3 Référendum et entrée en vigueur

Art. 59

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:¹⁶ 1^{er} mai 2004
Annexe ch. II/5 art. 4: 1^{er} janvier 2005

¹⁶ ACF du 24 mars 2004 (RO 2004 2002)

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement

Du : 22.12.1999

État : 01.01.2007

RS 941.10

L'annexe (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 99, 122, al. 1 et 123, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 1999²,
arrête:

Section 1 Unité monétaire et moyens de paiement ayant cours légal

Art. 1 Unité monétaire

L'unité monétaire suisse est le franc. Il se divise en cent centimes.

Art. 2 Moyens de paiement ayant cours légal

Les moyens de paiement légaux sont:

- a. les espèces métalliques émises par la Confédération;
- b. les billets de banque émis par la Banque nationale suisse;
- c. les avoirs à vue en francs auprès de la Banque nationale suisse.

Art. 3 Obligation d'accepter

¹ Toute personne est tenue d'accepter en paiement jusqu'à 100 pièces suisses courantes. La Banque nationale suisse et les caisses publiques de la Confédération acceptent sans limitation de la somme les pièces de monnaie courantes, les monnaies commémoratives et les monnaies de thésaurisation à leur valeur nominale.

² Toute personne est tenue d'accepter en paiement les billets de banque suisses sans limitation de la somme.

³ Les avoirs à vue en francs auprès de la Banque nationale suisse doivent être acceptés en paiement, sans limitation de la somme, par tout titulaire d'un compte à la Banque nationale suisse.

Section 2 Régime des espèces métalliques

Art. 4 Emission des pièces de monnaie courantes

¹ La Confédération peut gérer un institut de la monnaie fédérale.

¹ RS 101

² FF 1999 6536

² La Confédération frappe et émet les pièces de monnaie courantes en fonction des nécessités du trafic des paiements.

³ Le Conseil fédéral décide des pièces de monnaie courantes à frapper, à mettre en circulation et à mettre hors cours.

⁴ Le Conseil fédéral choisit l'effigie des pièces de monnaie courantes et détermine leurs caractéristiques. Il fixe leur valeur nominale en accord avec la Banque nationale suisse.

⁵ Il prend les dispositions destinées à assurer l'échange des pièces de monnaie par les caisses publiques de la Confédération ainsi que le retrait des pièces détériorées, usées ou fausses.

Art. 5 Circulation des pièces de monnaie

¹ La Banque nationale met en circulation les pièces de monnaie courantes nécessaires et reprend, sans limitation de la somme et contre remboursement de leur valeur nominale, les pièces qui excèdent les besoins.

² Elle peut, pour assurer l'approvisionnement en numéraire, édicter des dispositions sur la manière dont les livraisons et retraits de pièces doivent être opérés, ainsi que sur le lieu, le jour et l'heure de ces opérations.

³ Aucun dédommagement n'est accordé pour les espèces métalliques détruites, perdues ou fausses.

Art. 6 Monnaies commémoratives et monnaies de thésaurisation

¹ La Confédération peut au surplus frapper des pièces courantes d'une qualité particulière ainsi que des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation destinées à répondre aux besoins des numismates et des investisseurs. Ces pièces peuvent être mises sur le marché à un prix supérieur à leur valeur nominale.

² Le département responsable³ fixe la valeur nominale des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation, choisit leur effigie et détermine leurs caractéristiques. Il décide des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation à frapper, à mettre en circulation et à mettre hors cours.

Section 3 Régime des billets de banque

Art. 7 Emission des billets de banque

¹ La Banque nationale émet des billets de banque selon les nécessités du trafic des paiements. Elle fixe leur valeur nominale et leur aspect.

² Elle reprend les billets qui excèdent les besoins, sans limitation de la somme et contre remboursement de leur valeur nominale.

³ La Banque nationale suisse retire de la circulation les billets usés ou détériorés.

⁴ La Banque nationale peut, pour assurer l'approvisionnement en numéraire, édicter des dispositions sur la manière dont les livraisons et retraits de billets doivent être opérés, ainsi que sur le lieu, le jour et l'heure de ces opérations.

³ Actuellement le Département fédéral des finances.

Art. 8 Dédommagement

¹ La Banque nationale est tenue de délivrer la contre-valeur d'un billet détérioré si son numéro et la série à laquelle il appartient peuvent être reconnus et si le porteur en présente un fragment plus grand que la moitié ou fournit la preuve que la partie manquante a été détruite.

² Elle n'est tenue à aucun dédommagement pour les billets détruits, perdus, falsifiés ou contrefaits.

Art. 9 Rappel

¹ La Banque nationale peut rappeler des coupures, des types et des séries de billets.

² Les caisses publiques de la Confédération sont tenues d'accepter en paiement les billets rappelés, à leur valeur nominale, pendant six mois à dater de la première publication du rappel.

³ La Banque nationale est tenue, pendant 20 ans à compter de la première publication du rappel, d'échanger à leur valeur nominale les billets rappelés.

⁴ La contre-valeur des billets qui n'ont pas été présentés pour être échangés pendant ce délai est versée au Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles.

Section 4 Avoirs à vue auprès de la Banque nationale suisse**Art. 10**

La Banque nationale fixe, en se fondant sur la loi du 23 décembre 1953⁴ qui la régit, les conditions auxquelles les agents du trafic des paiements peuvent détenir auprès d'elle des avoirs à vue libellés en francs suisses.

Section 5 Disposition pénale**Art. 11**

¹ Toute personne qui, en violation de l'art. 99 de la Constitution et de la présente loi, émet ou met en circulation des espèces métalliques ou des billets de banque en francs suisses, est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.⁵

² Les infractions sont soumises à la juridiction fédérale.

Section 6 Référendum et entrée en vigueur**Art. 12**

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

⁴ [RO 1954 613, 1979 983 1376, 1993 399, 1997 2252, 1998 2847 annexe ch. 7, 2000 1144 annexe ch. 4, 2004 297 ch. I 6. RO 2004 1985 annexe ch. I 2]. Voir actuellement la loi du 3 oct. 2003 (RS 951.11).

⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} mai 2000⁶

⁶ ACF du 12 avril 2000 (RO 2000 1147).

Conseil fédéral

Ordonnance sur la monnaie

Du : 12.04.2000
 État : 16.05.2006
 RS 941.101

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 1, 4, 5 et 6 de la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement¹,
 vu l'art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales²,

*arrête:***Art. 1** Dénominations officielles et abréviations

Les dénominations officielles de l'unité monétaire suisse et leurs abréviations sont:

- a. en allemand: Franken (Fr.) et Rappen (Rp.);
- b. en français: franc (fr.) et centime (c.);
- c. en italien: franco (fr.) et centesimo (ct.);
- d. en romanche: franc (fr.) et rap (rp.);
- e. sur le plan international: CHF, conformément à la norme ISO N° 4217.

Art. 2 Valeurs nominales et caractéristiques¹ Les monnaies courantes ont les valeurs nominales et les caractéristiques suivantes:

Valeur nominale	Diamètre (millimètres)	Poids (grammes)	Tranche (marque distinctive)	Alliage
5 fr.	31	13,2	Inscription en relief	Cupronickel
2 fr.	27	8,8	Cannelures	Cupronickel
1 fr.	23	4,4	Cannelures	Cupronickel
½ fr.	18	2,2	Cannelures	Cupronickel
20 c.	21	4	Surface lisse	Cupronickel
10 c.	19	3	Surface lisse	Cupronickel
5 c.	17	1,8	Surface lisse	Bronze d'aluminium. ³

² Le Département fédéral des finances (DFF) fixe la composition exacte des alliages des monnaies ainsi que les tolérances applicables aux alliages et aux dimensions des monnaies.

RO 2000 1203

¹ RS 941.10² RS 611.010

³ Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'O du 12 avril 2006 sur la mise hors cours des pièces d'un centime, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 941.103.3).

Le Bureau central du contrôle des métaux précieux vérifie la conformité légale des monnaies sortant de frappe.

Art. 3 Mise hors cours

¹ Les monnaies courantes, les monnaies commémoratives et les monnaies de thésaurisation émises par la Confédération ont pouvoir libératoire jusqu'à la date de leur mise hors cours.

² La mise hors cours de monnaies est régie par des dispositions particulières. Le DFF fixe le tarif auquel les monnaies mises hors cours sont reprises après expiration du délai d'échange.

Art. 4 Programme de frappe

Le DFF établit le programme de frappe des monnaies courantes en accord avec la Banque nationale suisse.

Art. 5 Approvisionnement en monnaie

¹ La Banque nationale suisse est l'office central d'approvisionnement en monnaie. La Poste Suisse et les Chemins de fer fédéraux secondent la Banque nationale suisse lors de la mise en circulation des monnaies courantes et du retrait des monnaies courantes, des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation.

² Les monnaies sont en principe remises et reprises par la Banque nationale suisse, La Poste Suisse et les Chemins de fer fédéraux à leur valeur nominale. Pour les monnaies courantes que l'acquéreur n'utilise pas dans le trafic des paiements et dont le coût de revient est supérieur à la valeur nominale, le DFF fixe un prix couvrant les frais.

³ Les caisses de La Poste Suisse et des Chemins de fédéraux échangent les monnaies dans les limites de leur encaisse.

⁴ Les gros consommateurs de monnaies et les déposants de grandes quantités de monnaies peuvent être assujettis à des conditions spéciales.

Art. 6 Retrait de la circulation

¹ La Banque nationale suisse retire de la circulation les monnaies usées, détériorées ou qui n'ont plus cours.

² Les monnaies usées sont remboursées à leur valeur nominale; pour les monnaies détériorées, une déduction peut être opérée sur la valeur nominale.

Art. 7 Fausse monnaie

¹ La Banque nationale suisse, La Poste Suisse, les Chemins de fer fédéraux et les services de police transmettent, en l'état, à l'Office fédéral de la police, les monnaies contrefaites, falsifiées ou suspectes qui leur sont remises ou présentées, en communiquant le nom et l'adresse du porteur ainsi que, le cas échéant, toutes observations utiles à l'enquête (indices d'infraction).

² L'Office fédéral de la police examine s'il y a indice d'infraction aux dispositions sur la protection de la monnaie. Pour le reste, l'Office fédéral de la police procède conformément aux prescriptions de la procédure pénale fédérale.

³ La Monnaie fédérale vérifie l'authenticité des pièces suspectes et établit des descriptions techniques. Elle rend inutilisables les pièces contrefaites ou falsifiées. La Monnaie fédérale exécute les décisions des autorités judiciaires et administratives compétentes concernant la destruction des pièces contrefaites ou falsifiées.

⁴ La Banque nationale remplace à leur valeur nominale les pièces de monnaie suspectes qui s'avèrent authentiques.

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. l'ordonnance du 19 novembre 1997 sur la monnaie⁴;
- b. l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} avril 1971 mettant hors cours les pièces de monnaie en argent⁵;
- c. l'ordonnance du 2 juillet 1980 sur le remplacement des pièces de cinq centimes⁶.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2000.

⁴ [RO 1997 2757, 1999 704 ch. II 32]

⁵ [RO 1971 366 1289]

⁶ [RO 1980 895, 1981 498]

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur les titres intermédiés^{*}

Du : 03.10.2008

État : 01.01.2010

RS 957.1

L'annexe (Modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 98, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 novembre 2006²,
arrête:

Chapitre 1 : But, champ d'application et définitions

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi règle la conservation des papiers-valeurs et des droits-valeurs par les dépositaires ainsi que leur transfert.

² Elle garantit la protection des droits de propriété des investisseurs. Elle contribue à assurer la sécurité juridique dans les rapports internationaux, l'efficacité du règlement des opérations sur titres ainsi que la stabilité du système financier.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux titres intermédiés qu'un dépositaire a inscrits au crédit d'un compte de titres.

² Elle ne porte pas atteinte aux dispositions sur l'inscription d'actions nominatives au registre des actions.

Art. 3 Titres intermédiés

¹ Les titres intermédiés au sens de la présente loi sont les créances et les droits sociaux fongibles à l'encontre d'un émetteur qui répondent aux conditions suivantes:

- a. ils sont inscrits au crédit d'un compte de titres;
- b. le titulaire du compte peut en disposer selon la présente loi.

² Les titres intermédiés sont opposables au dépositaire ainsi qu'à tout tiers; ils sont soustraits à la mainmise des autres créanciers du dépositaire.

RO 2009 3577

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2006 8817

Art. 4 Dépositaires

¹ Un dépositaire au sens de la présente loi tient des comptes de titres au nom de personnes ou de communautés.

² Sont des dépositaires:

- a. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³;
- b. les négociants au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁴;
- c. les directions de fonds au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁵, dans la mesure où elles tiennent des comptes de parts;
- d. les exploitants de systèmes de compensation ou de règlement des opérations sur titres visés à l'art. 20, al. 2, de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale⁶ qui jouent un rôle important dans la stabilité du système financier;
- e. la Banque nationale suisse au sens de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale;
- f. la Poste Suisse au sens de la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste⁷.

³ Sont également considérés comme des dépositaires les banques étrangères, les négociants étrangers, les dépositaires centraux étrangers et les autres intermédiaires financiers étrangers qui tiennent des comptes de titres dans le cadre de leur activité professionnelle.

Art. 5 Définitions

Dans la présente loi, on entend par:

- a. *sous-dépositaire*: un dépositaire qui tient des comptes de titres pour d'autres dépositaires;
- b. *titulaire d'un compte*: une personne ou une communauté au nom de laquelle un dépositaire tient un compte de titres;
- c. *investisseur*: le titulaire d'un compte dont il n'est pas le dépositaire ou le dépositaire qui détient des titres intermédies pour son propre compte;
- d. *investisseur qualifié*: un dépositaire; une entreprise d'assurance soumise à une surveillance prudentielle; une corporation de droit public, une institution de prévoyance ou une entreprise disposant d'une trésorerie gérée à titre professionnel;
- e. *papiers-valeurs en dépôt collectif*: des papiers-valeurs conservés conformément à l'art. 973a du code des obligations⁸;
- f. *certificat global*: un papier-valeur au sens de l'art. 973b du code des obligations;
- g. *droits-valeurs*: des droits au sens de l'art. 973c du code des obligations.

Chapitre 2 : Création, conversion et extinction de titres intermédies**Art. 6** Création

¹ Des titres intermédies sont créés:

³ RS 952.0

⁴ RS 954.1

⁵ RS 951.31

⁶ RS 951.11

⁷ RS 783.1

⁸ RS 220

- a. lorsqu'un dépositaire reçoit des papiers-valeurs en dépôt collectif et qu'il les inscrit au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;
- b. lorsqu'un dépositaire reçoit en dépôt un certificat global et qu'il inscrit les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;
- c. lorsqu'un dépositaire inscrit des droits-valeurs au registre principal et les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres.

² Pour chaque émission de droits-valeurs, un seul dépositaire tient le registre principal. Celui-ci comporte des indications sur l'émission, le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis; il est public.

Art. 7 Conversion

¹ A moins que ses statuts ou que les conditions de l'émission n'en disposent autrement, l'émetteur peut, en tout temps et sans le consentement du titulaire d'un compte, convertir en l'une des deux autres formes les titres déposés auprès d'un intermédiaire sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Il en supporte les frais.

² Pour autant que les statuts de l'émetteur ou que les conditions de l'émission le prévoient, le titulaire d'un compte peut exiger en tout temps de l'émetteur qu'il établisse des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres intermédiés qui sont inscrits à son compte et qui sont fondés sur le dépôt d'un certificat global ou sur l'inscription de droits-valeurs au registre principal. Il supporte les frais de cette conversion à moins que les conditions de l'émission ou les statuts de l'émetteur n'en disposent autrement.

³ Le dépositaire s'assure que la conversion des titres ne modifie pas le nombre total des créances et des droits sociaux émis.

Art. 8 Délivrance et extinction

¹ Le titulaire d'un compte peut exiger en tout temps du dépositaire qu'il lui remette ou lui fasse remettre des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres inscrits au crédit de son compte:

- a. si les papiers-valeurs correspondants sont conservés par le dépositaire ou un sous-dépositaire;
- b. s'il a droit à l'établissement de papiers-valeurs conformément à l'art. 7, al. 2.

² Le titulaire du compte a droit à ce que lui soient remis des papiers-valeurs conformes aux usages du marché sur lequel ces titres sont négociés.

³ Le dépositaire s'assure que la remise des papiers-valeurs n'intervienne que lorsque des titres intermédiés dont le nombre et le genre correspondent aux papiers-valeurs ont été débités du compte de titres correspondant.

Chapitre 3 : Détention de titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire et titres disponibles

Art. 9 Autorisation

¹ Tout dépositaire est autorisé à détenir des titres intermédiés, des papiers-valeurs ou des droits-valeurs auprès d'un sous-dépositaire en Suisse ou à l'étranger. Le consentement du titulaire du compte n'est pas requis.

² Le consentement exprès du titulaire du compte est toutefois requis si le dépositaire à

l'étranger n'est pas soumis à une surveillance adéquate.

Art. 10 Effets

¹ Le dépositaire inscrit au crédit du compte de titres du titulaire les titres intermédiés inscrits au crédit de son propre compte de titres tenu par le sous-dépositaire.

² Si la détention des titres auprès du sous-dépositaire n'est pas soumise à la présente loi, le titulaire du compte acquiert par cette inscription des droits au moins équivalents aux droits obtenus par le dépositaire.

Art. 11 Titres disponibles

¹ Tout dépositaire détient lui-même ou auprès d'un sous-dépositaire des titres intermédiés dont le nombre et le genre correspondent au moins à la somme des titres intermédiés inscrits au crédit des comptes de titres de ses titulaires de compte (titres disponibles).

² Si la somme des titres disponibles est inférieure à la somme des titres intermédiés inscrits au crédit des comptes, le dépositaire acquiert sans délai des titres intermédiés à concurrence du découvert.

³ Sont des titres disponibles:

- a. les titres intermédiés inscrits au crédit d'un compte de titres que le dépositaire détient auprès d'un sous-dépositaire;
- b. les titres que le dépositaire conserve lui-même sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs inscrits à son registre principal;
- c. les titres dont le dépositaire peut librement exiger la remise par d'autres dépositaires pendant la durée prescrite ou usuelle du règlement régulier sur le marché correspondant, mais au plus pendant huit jours.

Art. 12 Propres titres et titres de tiers

¹ Si le dépositaire détient ses propres titres et des titres de tiers sur des comptes de titres distincts auprès d'un sous-dépositaire, les titres du titulaire d'un compte et ses droits à la remise de titres ne sont pas affectés par:

- a. une convention de compensation conclue entre le dépositaire et le sous-dépositaire à laquelle le titulaire du compte n'est pas partie;
- b. tout droit de gage, de rétention ou de réalisation du sous-dépositaire ou d'un tiers auquel le titulaire du compte n'a pas consenti.

² Le dépositaire ne peut pas disposer des titres du titulaire du compte avant de les avoir transférés à son propre compte dans l'exercice de son droit d'utilisation.

³ Toute convention contraire est nulle.

Chapitre 4 : Droits résultant des titres intermédiés

Section 1 : Droits généraux du titulaire d'un compte

Art. 13 Principe

¹ La création d'un titre intermédié ne modifie pas les droits de l'investisseur à l'égard de l'émetteur.

² Le titulaire d'un compte ne peut exercer ses droits sur des titres intermédiés que par son dépositaire, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 14 Saisie et séquestre

¹ Lorsqu'une saisie, un séquestre ou une autre mesure provisionnelle sont ordonnés sur les titres intermédiés du titulaire d'un compte, cette mesure est exécutée exclusivement en mains du dépositaire qui tient le compte du titulaire au crédit duquel les titres sont inscrits.

² Tout séquestre, saisie ou autre mesure provisionnelle à l'encontre du titulaire du compte qui est exécuté en mains d'un sous-dépositaire est nul.

Art. 15 Instructions

¹ Le dépositaire est tenu d'exécuter les instructions du titulaire d'un compte tendant à disposer de ses titres conformément au contrat qui les lie.

² Le dépositaire n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier la cause juridique d'une instruction.

³ Le titulaire du compte peut révoquer une instruction jusqu'au moment fixé par le contrat qui le lie à son dépositaire ou par les règles du système de compensation ou de règlement des opérations sur titres utilisé. L'instruction est irrévocable dès que le dépositaire a débité le compte de titres du titulaire.

Art. 16 Attestation

Le titulaire d'un compte de titres peut exiger en tout temps du dépositaire qu'il établisse une attestation des titres inscrits à son compte. Cette attestation n'est pas un papier-valeur.

Section 2 : Droits du titulaire d'un compte lors de la liquidation d'un dépositaire

Art. 17 Distraction

¹ Lorsqu'un dépositaire fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale, le liquidateur distrait d'office de la masse, à concurrence des avoirs en compte de titres disponibles:

- a. les titres intermédiés inscrits au crédit d'un compte de titres que le dépositaire détient auprès d'un sous-dépositaire;
- b. les titres que le dépositaire conserve lui-même sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs inscrits à son registre principal;
- c. les prétentions librement disponibles du dépositaire à l'encontre de tiers portant sur la livraison de titres intermédiés résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte de titulaires d'un compte.

² Si le dépositaire détient ses propres titres et les titres de ses clients titulaires d'un compte sur un même compte de titres auprès d'un sous-dépositaire, les titres inscrits au crédit de ce compte sont présumés être ceux de ses clients titulaires d'un compte.

³ Le liquidateur d'un dépositaire doit remplir les obligations du dépositaire envers le sous-dépositaire qui résultent de la conservation des titres intermédiés ou du financement de leur acquisition.

⁴ Les titres distraits et les prétentions à la remise de titres sont:

- a. soit transférés au nouveau dépositaire désigné par le titulaire d'un compte;

b. soit remis au titulaire d'un compte sous la forme de papiers-valeurs.

⁵ Les prétentions du dépositaire visées à l'art. 21 sont réservées.

Art. 18 Distraction lors de la liquidation d'un sous-dépositaire

Lorsqu'un sous-dépositaire fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale, le dépositaire fait valoir à l'encontre du sous-dépositaire la distraction des titres au profit de ses titulaires d'un compte.

Art. 19 Découvert

¹ Si les titres distraits ne suffisent pas à désintéresser complètement les titulaires d'un compte, les titres du même genre que le dépositaire détient pour son propre compte sont distraits à concurrence du découvert, même lorsque ces titres sont conservés séparément des titres de ses titulaires d'un compte.

² Si les titulaires d'un compte ne sont toujours pas complètement désintéressés, ils supportent le découvert à proportion du solde des titres du genre manquant crédités à leur compte de titres. Ils obtiennent une créance compensatoire d'un montant équivalent contre le dépositaire.

Art. 20 Irrévocabilité d'une instruction

L'instruction d'un dépositaire qui participe à un système de compensation ou de règlement des opérations sur titres est juridiquement obligatoire et opposable aux tiers, même lorsque le dépositaire fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée:

- a. si cette instruction a été introduite dans le système avant l'ouverture de la procédure d'exécution forcée;
- b. si, introduite dans le système après ce moment, cette instruction a été exécutée le jour de l'ouverture de la procédure, pour autant que l'exploitant du système prouve qu'il ne savait pas ni n'aurait dû savoir qu'une procédure était ouverte.

Section 3 : Droits du dépositaire sur les titres intermédies

Art. 21 Droit de rétention et de réalisation

¹ Le dépositaire peut retenir et réaliser les titres inscrits au crédit d'un compte de titres pour se désintéresser de toute dette exigible du titulaire de ce compte résultant de la conservation des titres intermédies ou du financement de leur acquisition.

² Ce droit de rétention et de réalisation s'éteint lorsque le dépositaire inscrit les titres au crédit du compte de titres d'un autre titulaire d'un compte.

Art. 22 Droit d'utilisation

¹ Le titulaire d'un compte peut autoriser le dépositaire à disposer en son propre nom et pour son propre compte des titres intermédies inscrits au crédit de son compte et en particulier à constituer une sûreté sur ceux-ci.

² Si le titulaire du compte n'est pas un investisseur qualifié, il doit donner son autorisation par écrit; celle-ci ne peut être incluse dans des conditions générales.

Art. 23 Restitution des sûretés

¹ Si le titulaire d'un compte a conféré au dépositaire une sûreté sur des titres intermédies et

que le dépositaire utilise ces mêmes titres pour constituer une sûreté, le dépositaire doit restituer au titulaire du compte des titres en même nombre et du même genre au plus tard à l'échéance de la dette garantie.

² Les titres restitués sont grevés de la même sûreté que ceux qu'ils remplacent et comme s'ils avaient été acquis au même moment que les titres originaux.

³ Si le contrat constitutif de la sûreté conclu avec le titulaire du compte le stipule, le dépositaire peut réaliser les titres conformément à l'art. 31 au lieu de les restituer.

Chapitre 5 : Actes de disposition sur les titres intermédiés et effets à l'égard des tiers

Section 1 : Actes de disposition

Art. 24 Bonification

¹ L'acte de disposition portant sur des titres intermédiés intervient:

- a. par une instruction du titulaire d'un compte au dépositaire tendant au transfert des titres à l'acquéreur;
- b. par l'inscription des titres au crédit du compte de l'acquéreur (bonification).

² L'acte de disposition est parfait au moment de la bonification. Simultanément, le titulaire du compte perd ses droits sur les titres intermédiés.

³ Les dispositions relatives à l'acquisition par succession universelle ou par exécution forcée sont réservées.

⁴ Les restrictions à la transmissibilité des actions nominatives sont réservées. Toute autre restriction à la transmissibilité est inopposable à l'acquéreur et aux tiers.

Art. 25 Constitution de sûretés

¹ Une sûreté peut être constituée sur des titres intermédiés et rendue opposable aux tiers soit conformément à l'art. 24, soit par une convention conclue entre le titulaire d'un compte et le dépositaire, par laquelle le dépositaire s'engage irrévocablement à exécuter les instructions du bénéficiaire de la sûreté sans nouveau consentement ni concours du titulaire du compte.

² La sûreté peut porter:

- a. sur des titres déterminés;
- b. sur tous les titres figurant au crédit d'un compte;
- c. sur une partie des titres figurant au crédit d'un compte à concurrence d'une valeur déterminée.

³ L'al. 1 s'applique par analogie à la constitution d'un usufruit.

Art. 26 Sûretés en faveur du dépositaire

¹ Une sûreté en faveur du dépositaire est constituée sur des titres intermédiés du titulaire d'un compte et est rendue opposable aux tiers par la conclusion d'une convention.

² Elle s'éteint lorsque le dépositaire inscrit les titres au crédit du compte de titres d'un autre titulaire d'un compte.

Section 2 : Extourne**Art. 27** Extourne d'un débit

¹ Le débit de titres intermédiés dans un compte de titres peut être extourné:

- a. s'il a été effectué sans instruction;
- b. s'il a été effectué sur la base d'une instruction:
 1. nulle,
 2. n'émanant pas du titulaire du compte ni de son représentant,
 3. révoquée en temps utile par le titulaire du compte,
 4. invalidée en raison d'une erreur de déclaration ou de transmission, d'un dol ou d'une crainte fondée; l'art. 26 du code des obligations⁹ est réservé;
- c. si la bonification au compte de titres de l'acquéreur ne correspond pas à l'instruction ou n'a pas lieu dans le délai usuel pour l'exécution.

² Dans le cas mentionné à l'al. 1, let. a et b, le titulaire du compte doit prouver que l'instruction était défectueuse. Le droit à l'extourne n'existe pas si le dépositaire prouve qu'il ne connaissait pas le défaut de l'instruction ni n'aurait dû le connaître bien qu'il ait mis en œuvre à cette fin des mesures et des procédures raisonnables.

³ Par l'extourne, le titulaire du compte est traité comme si le débit n'avait jamais été effectué. Des dommages-intérêts fondés sur le code des obligations sont réservés.

⁴ Les prétentions fondées sur le présent article se prescrivent par un an à compter de la découverte du défaut, et dans tous les cas par cinq ans à compter de la date du débit.

⁵ Les titulaires d'un compte qui sont des investisseurs qualifiés peuvent déroger au présent article par convention avec leur dépositaire.

Art. 28 Extourne d'une bonification

¹ Le dépositaire peut extourner la bonification de titres intermédiés dans un compte de titres:

- a. si le débit correspondant a été extourné;
- b. si la bonification ne correspond pas à l'instruction.

² L'extourne doit être communiquée au titulaire du compte.

³ L'extourne est exclue lorsqu'aucun titre intermédié du même genre ne figure plus au crédit du compte ou lorsque des tiers ont acquis des droits sur ces titres de bonne foi. Dans ce cas, le dépositaire a droit à la contrevaieur des titres crédités, sauf si le titulaire du compte s'est dessaisi des titres de bonne foi ou ne pouvait s'attendre à être tenu de les restituer.

⁴ Les prétentions fondées sur le présent article se prescrivent par un an à compter de la découverte du défaut, et dans tous les cas par cinq ans à compter de la date de la bonification.

⁵ Les titulaires d'un compte qui sont des investisseurs qualifiés peuvent déroger au présent article par convention avec leur dépositaire.

Section 3 : Effet à l'égard de tiers

Art. 29 Protection de l'acquéreur de bonne foi

¹ Quiconque, de bonne foi et à titre onéreux, acquiert des titres intermédiés ou des droits sur des titres intermédiés conformément aux art. 24, 25 ou 26 est protégé dans son acquisition même:

- a. si l'aliéneur n'avait pas le pouvoir de disposer des titres intermédiés;
- b. si la bonification des titres intermédiés a été extournée dans le compte de l'aliéneur.

² Si l'acquéreur n'est pas protégé dans son acquisition, il est tenu de restituer des titres intermédiés en même nombre et de même genre conformément aux dispositions du code des obligations¹⁰ sur l'enrichissement illégitime. Les droits de tiers ne sont pas affectés. D'autres prétentions fondées sur le code des obligations sont réservées.

³ Si l'acquéreur tenu à la restitution fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée tendant à l'exécution générale, l'ayant droit peut exiger à son profit la distraction de titres intermédiés en même nombre et de même genre dans la mesure où de tels titres se trouvent dans la masse.

⁴ Les prétentions fondées sur l'al. 2 se prescrivent par un an à compter du jour où le titulaire du compte débité a eu connaissance de son droit et de l'identité de son débiteur, et dans tous les cas par dix ans à compter de la date du débit. L'art. 60, al. 2, du code des obligations est réservé.

⁵ L'acquéreur ne peut invoquer le présent article pour s'opposer à l'extourne d'une bonification visée à l'art. 28.

Art. 30 Rang

¹ Entre les actes de disposition relatifs à des titres intermédiés ou à des droits sur des titres intermédiés qui ont été effectués selon les dispositions de la présente loi, l'acte antérieur prime l'acte postérieur.

² Si le dépositaire conclut avec le titulaire d'un compte une convention au sens de l'art. 25, al. 1, sans signaler expressément au bénéficiaire de la nouvelle sûreté les sûretés antérieures du dépositaire, celles-ci sont réputées subordonnées à la nouvelle sûreté.

³ Si des titres intermédiés ou des droits sur des titres intermédiés font l'objet d'une cession, les droits acquis selon les dispositions de la présente loi prennent les droits du cessionnaire indépendamment du moment de la cession.

⁴ Les accords modifiant le rang des droits sur des titres intermédiés sont réservés; ils ne déploient d'effets qu'entre les parties à ces accords.

Chapitre 6 : Réalisation de sûretés

Art. 31 Droit de réalisation

¹ Le bénéficiaire d'une sûreté portant sur des titres intermédiés négociés sur un marché représentatif peut les réaliser aux conditions stipulées dans le contrat constitutif de la sûreté:

- a. en vendant les titres intermédiés et en compensant leur prix avec la créance garantie;

¹⁰ RS 220

b. en s'appropriant les titres et en imputant leur valeur sur la créance garantie.

² Ce droit subsiste lorsque le constituant de la sûreté fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée ou d'une mesure d'assainissement ou de protection.

³ Le dépositaire n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier si les conditions de la réalisation sont remplies.

⁴ Le bénéficiaire de la sûreté qui réalise des titres intermédiés alors que les conditions ne sont pas remplies est responsable du dommage causé.

Art. 32 Avertissement et décompte

¹ La réalisation d'une sûreté doit être précédée d'un avertissement donné au constituant de la sûreté. Celui-ci peut renoncer à être averti s'il est un investisseur qualifié.

² Le bénéficiaire de la sûreté doit rendre compte au constituant de la sûreté et lui remettre tout excédent de la réalisation.

Chapitre 7 : Responsabilité

Art. 33

¹ Le dépositaire répond des dommages causés au titulaire d'un compte en rapport avec la conservation ou le transfert des titres intermédiés conformément aux dispositions du code des obligations¹¹, pour autant que le présent article n'en dispose pas autrement.

² Le dépositaire qui détient des titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire répond du soin avec lequel il l'a choisi et du soin avec lequel il a contrôlé que les critères de son choix ont été durablement respectés.

³ Le dépositaire peut exclure sa responsabilité visée à l'al. 2 si le titulaire du compte a expressément désigné un sous-dépositaire contre la recommandation du dépositaire.

⁴ Le dépositaire répond comme s'ils étaient siens des actes du sous-dépositaire qui:

- a. d'une manière indépendante et durable, assure pour lui l'ensemble de l'administration et le règlement des opérations sur titres;
- b. forme une unité économique avec lui.

⁵ Les conventions contraires ne sont valables que si elles sont passées entre dépositaires ou en faveur des investisseurs.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Art. 34 Modification du droit en vigueur

Les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 35 Dispositions transitoires

¹ Un émetteur de droits-valeurs inscrits au crédit de comptes de titres tenus par un dépositaire doit ouvrir un registre principal chez ce dépositaire et y faire inscrire les droits-valeurs dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des papiers-valeurs en dépôt collectif, des

certificats globaux ou des droits-valeurs ont fait l'objet d'un acte de disposition qui ne répond pas aux exigences de la présente loi, le droit ainsi créé prime tout droit constitué après l'entrée en vigueur, pour autant que l'ayant droit procède ou fasse procéder aux inscriptions prévues dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 36 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:¹² 1^{er} janvier 2010

art. 470, al. 2^{bis}, du code des obligations (ch. 3 de l'annexe): 1^{er} octobre 2009

¹² ACF du 6 mai 2009 (RO 2009 3589)

Assemblée fédérale

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire

Du : 03.10.2008

RO 2009 6579.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 15 novembre 2006²,

arrête:

Art. 1

¹ La Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire³ est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁴ est modifiée comme suit:

Art. 108 al. 2 let. c

Abrogée

Titre précédant l'art. 108a

Chapitre 7a: Titres intermédiés

Art. 108a

I. Définition On entend par titres intermédiés les titres détenus auprès d'un intermédiaire au sens de la Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire⁵.

¹ RS 101

² FF 2006 8817

³ RS 0.957.1; FF 2006 8939

⁴ RS 291

⁵ RS 0.957.1; FF 2006 8939

Art. 108b

- II. Compétence
- ¹ Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions relatives à des titres intermédiés.
- ² Les tribunaux suisses du lieu où le défendeur a son établissement sont aussi compétents pour connaître des actions relatives à des titres intermédiés découlant de l'exploitation de cet établissement.

Art. 108c

- III. Droit applicable
- Le droit applicable aux titres intermédiés est régi par la Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire⁶.

Art. 108d

- IV. Décisions étrangères
- Les décisions étrangères rendues en relation avec une action relative à des titres intermédiés sont reconnues en Suisse:
- lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur;
 - lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat de l'établissement du défendeur et que la prétention résulte de l'exploitation de cet établissement.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'art. 2.

Conseil des Etats, 3 octobre 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 3 octobre 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 22 janvier 2009 sans avoir été utilisé.⁷

² Conformément à l'art. 3, al. 2, la loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

6 mai 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf
Merz

La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Règlement d'organisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Du : 18.12.2008

État : 01.12.2009

En vigueur le 01.01.2009.

Vu l'article 9 alinéa 1 lettre i de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007,

le conseil d'administration de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art.1 Objet

Le présent règlement, qui complète les dispositions de la LFINMA, définit le cadre de l'organisation, des tâches et des compétences du conseil d'administration, de la direction et de la révision interne.

Section 2: Conseil d'administration

Art. 2 Tâches du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Il exerce la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion de la FINMA.

² Le conseil d'administration assume notamment les tâches suivantes:

- a. Il définit les objectifs stratégiques de la FINMA et les soumet pour approbation au Conseil fédéral.
- b. Il édicte les ordonnances déléguées à la FINMA et arrête les nouvelles circulaires. Il délègue les mesures de réglementation d'importance matérielle minimale à la direction.
- c. Il nomme le directeur¹, désigne son suppléant et met fin aux rapports de travail du directeur lorsque les conditions d'exercice de ses fonctions ne sont plus remplies. La nomination et la résiliation des rapports de travail du directeur doivent être entérinées par le Conseil fédéral.
- d. Il nomme et met fin aux rapports de travail des membres de la direction. Le directeur a le droit de faire des propositions.
- e. Il définit les conditions d'engagement du personnel dans le cadre d'une ordonnance. Il arrête en outre les principes de la prévoyance du personnel.

¹ Dans un souci de lisibilité, il ne sera pas effectué de différenciation de genre, par exemple entre directeur/directrice. Les termes correspondants s'appliquent donc aux deux sexes dans le cadre de l'égalité de traitement

- f. Il décide de la suite à donner aux propositions de ses comités et de ses membres ainsi que de la direction.
- g. Il supervise la direction et approuve le règlement opérationnel.
- h. Il décide de la structure organisationnelle en divisions.
- i. Il édicte un code de conduite valable pour le conseil d'administration et le personnel.
- j. Il instaure une révision interne et assure le contrôle interne.
- k. Il édicte le règlement d'organisation, les directives concernant la mise en œuvre des principes de réglementation et les directives en matière d'information.
- l. Il approuve la planification financière, le budget et les comptes annuels et définit les normes comptables en tenant compte des principes de l'art. 18 LFINMA.
- m. Il élabore le rapport annuel et le soumet pour approbation au Conseil fédéral avant sa publication.

³ Le conseil d'administration statue sur les affaires de grande portée. Il s'agit notamment d'affaires

- a. ayant des incidences notables sur le marché financier ou une importance systémique pour un ou plusieurs assujettis;
- b. présentant un intérêt public particulier;
- c. entraînant la constitution ou la modification notable d'une pratique;
- d. présentant un risque de responsabilité important pour la FINMA ou susceptibles d'avoir des incidences durables pour sa réputation;
- e. désignées comme telles par au moins trois membres du conseil d'administration.

⁴ En cas d'incertitude concernant les affaires réservées au conseil d'administration en raison de leur grande portée, la décision revient au président du conseil d'administration après consultation du directeur.

⁵ Les parties concernées n'ont pas le droit d'exiger qu'une affaire soit traitée par le conseil d'administration.

Art. 3 Contacts extérieurs du conseil d'administration

¹ Le président ainsi que d'autres membres désignés du conseil d'administration entretiennent, dans le cadre de leurs tâches et dans l'intérêt de la FINMA, des contacts avec des organisations, des autorités et des personnes de référence en Suisse et à l'étranger.

² L'attribution des mandats et la coordination de ces contacts se fait d'un commun accord entre le président du conseil d'administration et le directeur.

³ Le conseil d'administration et le directeur sont informés des contacts extérieurs qui ont eu lieu.

Art. 4 Comités du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration constitue à partir de ses membres un comité d'audit, un comité des nominations et des rémunérations et un comité des offres publiques d'acquisition. D'autres personnes peuvent compléter ces comités si nécessaire.

² Sauf convention contraire, les comités ont une activité de conseil et font des propositions au conseil d'administration. Ils sont placés sous la direction d'un président chargé des contacts avec le conseil d'administration et la direction.

³ Pour la préparation des affaires, le conseil d'administration peut constituer des comités ad hoc à partir de ses membres, notamment des intervenants spécialisés.

⁴ Le conseil d'administration attribue les mandats par écrit.

Art. 5 Convocation du conseil d'administration

¹ Le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement le vice-président, convoque le conseil d'administration.

² Chaque membre du conseil d'administration et le directeur ont le droit de demander à tout moment la convocation du conseil d'administration.

³ Après consultation du directeur, le président du conseil d'administration détermine les affaires à traiter, décide de la confidentialité particulière d'une affaire et arrête l'ordre du jour.

⁴ L'invitation est adressée aux participants avec indication des affaires à traiter et accompagnée des informations nécessaires, en général dix jours avant la réunion. C'est au responsable de l'affaire qu'il revient d'envoyer les documents à temps.

⁵ Pour des raisons importantes, ce délai peut être réduit ou l'on peut renoncer à l'envoi préalable d'informations.

Art. 6 Présidence de séance

¹ Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président.

² Chaque membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour moyennant une motivation écrite au plus tard 14 jours avant la date de la réunion.

³ Si le président est empêché de participer à la réunion ou d'en assurer la présidence, le vice-président la dirige et en assure la présidence ; en cas d'empêchement du vice-président également, un autre membre du conseil d'administration le remplace.

⁴ Les propositions portant sur des affaires qui exigent des décisions doivent être présentées par le membre de la direction compétent avec l'accord du directeur.

Art. 7 Participation aux séances du conseil d'administration

¹ En règle générale, le directeur et les membres de la direction participent aux séances du conseil d'administration et défendent personnellement les affaires du conseil d'administration relevant de leur domaine de compétence.

² De sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil d'administration ou du directeur, le président peut inviter d'autres personnes aux séances du conseil d'administration.

Art. 8 Quorum, votations et élections

¹ Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

² Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

³ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Les décisions sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour ou dont les informations

nécessaires n'ont pas été envoyées à l'avance ne peuvent être prises qu'avec l'accord de tous les membres présents.

Art. 9 Décisions présidentielles, décisions par voie de circulation

¹ Dans des cas exceptionnels ne souffrant aucun report et dont l'importance de l'affaire l'exige, le président peut prendre les décisions nécessaires de sa propre initiative ou à la demande de la direction en lieu et place du conseil d'administration (décision présidentielle).

² Le conseil d'administration doit être informé des décisions présidentielles dans les meilleurs délais.

³ En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie de circulation (y compris fax et messagerie électronique) à condition que, dans les trois jours ouvrables après la date d'envoi de la proposition en question, aucun membre du conseil d'administration ne demande d'en débattre en séance.

⁴ Les décisions par voie de circulation ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix de tous les membres du conseil d'administration.

Art. 10 Procès-verbal

¹ Les séances du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal résumant toutes les délibérations ayant conduit à une décision et reproduisant la teneur de toutes les décisions.

² Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président désigne un remplaçant.

³ Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

⁴ Le conseil d'administration approuve le procès-verbal avant de le transmettre à la direction, à l'exception des affaires secrètes ou confidentielles.

⁵ Les décisions par voie de circulation et les décisions présidentielles figurent dans le prochain procès-verbal de séance.

Art. 11 Règles de récusation et incompatibilité

¹ Les membres du conseil d'administration doivent être des experts et indépendants des assujettis. Ils ne peuvent être ni membre du directoire, ni président ou vice-président d'un assujetti.

² Une activité en tant que membre d'un organe d'un assujetti doit être autorisée par le conseil d'administration de la FINMA. Une telle activité fait l'objet d'une publication.

³ En cas de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêt, les règles de récusation s'appliquent. Les conflits d'intérêt existants ou potentiels doivent être déclarés.

⁴ En principe, les membres du conseil d'administration n'ont pas le droit de détenir des participations dans les établissements assujettis. Les détails sont précisés dans le code de conduite.

⁵ Les membres du conseil d'administration doivent se récuser dans les affaires :

- a. concernant des assujettis pour lesquels ils ont travaillé jusqu'il y a un an;
- b. concernant des assujettis dans lesquels ils détiennent des participations sous leur gestion personnelle ou qui leur accordent des avantages susceptibles de créer un rapport de dé-

pendance.

⁶ Les membres du conseil d'administration soumis à l'obligation de se récuser en vertu de l'alinéa 5 peuvent être informés préalablement de l'affaire en question et participer aux débats, mais pas à la prise de décision.

⁷ Les membres du conseil d'administration doivent par ailleurs se récuser dans les affaires :

- a. dans lesquelles ils ont un autre intérêt personnel direct;
- b. dans lesquelles sont impliquées des personnes avec lesquelles ils entretiennent des relations personnelles proches ou qui y détiennent un intérêt personnel;
- c. dans lesquelles ils ont été eux-mêmes impliqués activement par le passé;
- d. dans lesquelles ils pourraient avoir une opinion préconçue pour d'autres motifs.

⁸ Les membres du conseil d'administration soumis à l'obligation de se récuser en vertu de l'alinéa 7 ne doivent pas être informés de l'affaire en question et ne doivent pas participer aux débats ni à la prise de décision.

⁹ Les membres du conseil d'administration communiquent au secrétaire de celui-ci, à l'attention du poste *compliance* de la FINMA, des conflits d'intérêt existants ou potentiels. Sur cette base, le poste *compliance* vérifie avant les séances du conseil d'administration s'il existe des motifs de récusation.

¹⁰ En cas de contestation de la récusation, il appartient au conseil d'administration de trancher en l'absence du membre en question.

¹¹ Si les conditions juridiques ou effectives pour l'exercice de son mandat ne sont plus réunies, le membre du conseil d'administration en question doit démissionner, et ce même si son mandat n'est pas encore achevé.

Art. 12 Secrétaire du conseil d'administration

¹ Dans cette fonction, le secrétaire du conseil d'administration est subordonné au président du conseil d'administration.

² Les tâches suivantes incombent au secrétaire du conseil d'administration:

- a. rédaction des procès-verbaux des séances du conseil d'administration;
- b. organisation administrative des séances du conseil d'administration;
- c. assistance du président dans la préparation des séances;
- d. exécution des tâches qui lui sont transmises par le président et par le conseil d'administration.

³ Si le secrétaire du conseil d'administration est empêché d'accomplir ses tâches, le président du conseil d'administration désigne un suppléant.

Art. 13 Droit et devoir d'information

¹ Chaque membre du conseil d'administration peut demander à la direction des renseignements sur toutes les affaires traitées; demeurent réservées les règles de récusation en cas de conflits d'intérêts.

² La direction informe régulièrement le conseil d'administration des aspects internes, de la marche des activités opérationnelles et des évolutions qui se dessinent.

Section 3: Direction

Art. 14 Position et fonction

¹ La direction exécute les tâches qui ne sont pas dévolues au conseil d'administration ou à l'organe de révision. En tant qu'organe collectif, elle assume la responsabilité collective des activités opérationnelles de la FINMA.

² Les tâches suivantes lui incombent notamment:

- a. elle assume les activités opérationnelles de la FINMA;
- b. elle élabore les bases de décision pour les affaires relevant de la compétence du conseil d'administration, rend compte régulièrement à ce dernier et l'informe sans délai de tout événement exceptionnel;
- c. elle met en application les décisions du conseil d'administration et de ses comités;
- d. elle arrête les mesures de régulation d'importance matérielle minimale;
- e. elle édicte des décisions pour toutes les affaires pour lesquelles les décisions ne sont pas déléguées au conseil d'administration;
- f. elle utilise des systèmes de contrôle et de gestion adéquats et informe régulièrement le conseil d'administration sur l'efficacité desdits systèmes.

³ La direction édicte un règlement opérationnel définissant également la délégation de compétences.

Art. 15 Composition

¹ La direction est composée du directeur et d'autres membres.

² Le directeur assume la direction; les membres sont subordonnés hiérarchiquement au directeur.

³ En règle générale, les membres de la direction dirigent une division.

Art. 16 Suppléance

¹ Des suppléants sont désignés en tout temps pour le directeur et pour les membres de la direction.

² En cas d'empêchement ou d'absence des représentés, le suppléant assume leurs tâches avec les compétences et responsabilités correspondantes.

Art. 17 Direction élargie

¹ Outre les membres de la direction, la direction élargie comprend d'autres titulaires de fonctions clés.

² La désignation des titulaires de fonctions clés et l'autorisation de pourvoir des fonctions clés sont du ressort du directeur, sur proposition d'un membre de la direction.

Art. 18 Comités

¹ La direction constitue avec d'autres personnes compétentes des comités permanents ou ad hoc.

² La convocation, l'organisation et les compétences des comités permanents sont précisés

dans le règlement opérationnel.

Art. 19 Organisation

¹ La FINMA en tant qu'unité opérationnelle est subdivisée en divisions au premier niveau de direction. Selon leur importance et le nombre de subordonnés directs, les divisions sont subdivisées en sections et en groupes.

² On distingue les divisions suivantes:

- a. Banques
- b. Assurances
- c. Marchés
- d. Services stratégiques et centraux

Section 4: Dispositions communes

Art. 20 Pouvoir de signature

¹ Le principe de la double signature s'applique.

² Les membres du conseil d'administration ont un droit de signature collectif à deux avec le président ou le vice-président.

³ Les décisions du conseil d'administration sont signées par le président ou le vice-président, conjointement avec le directeur ou le membre compétent de la direction.

⁴ Les courriers adressés aux conseillers fédéraux sont signés par le président du conseil d'administration en accord avec le conseil d'administration.

⁵ Les ordonnances et les circulaires de la FINMA entrent en vigueur avec la double signature du président et du directeur.

⁶ Les courriers de moindre importance sont signés par le seul président du conseil d'administration.

⁷ Le règlement opérationnel précise les autres modalités.

Section 5: Révision interne

Art. 21 Organisation

¹ La révision interne est directement subordonnée au conseil d'administration.

² L'efficacité de la révision interne et sa coopération avec la révision externe sont examinées régulièrement par le comité d'audit.

³ Elle peut être chargée de procéder à des contrôles et vérifications particuliers par le président du conseil d'administration, le comité d'audit ou une majorité du conseil d'administration à la demande de chaque membre du conseil d'administration ou du directeur.

Art. 22 Mission

¹ En accord avec le comité d'audit, la révision interne établit une planification annuelle de

ses activités de révision axée sur les risques. Cette planification est avalisée par le conseil d'administration.

² Elle s'efforce d'assurer des audits de haute qualité grâce à une formation continue permanente et au respect des normes professionnelles nationales et internationales.

Art. 23 Tâches et compétences

¹ La révision interne fournit des prestations d'audit et de conseil objectives et indépendantes visant à dégager des plus-values et à améliorer les processus de gestion. Elle aide l'organisation à atteindre ses objectifs en évaluant et en contribuant à améliorer l'efficacité de la gestion du risque, de la gestion et du contrôle internes, ainsi que des processus de gouvernance grâce à une approche systématique et ciblée.

² Elle est responsable de l'examen du respect des dispositions légales, réglementaires et autres dispositions internes. Elle fournit également des rapports sur les carences humaines ou matérielles dans l'organisation de l'entreprise.

³ Elle apprécie la fiabilité des documents, rapports et autres données au sein de l'autorité.

⁴ La révision interne dispose d'un droit d'examen illimité dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre d'exercer ses attributions. A cet effet, on lui fournira tous renseignements voulus et garantira l'accès à tous les documents et autres documentations.

⁵ Les tâches, compétences et responsabilités de la révision interne doivent être définies dans une charte d'audit et être avalisées par le comité d'audit.

Art. 24 Rapports

¹ La révision interne est en contact permanent avec le comité d'audit et lui rend compte régulièrement du résultat des contrôles effectués. Elle informe sans délai le comité d'audit en cas d'événements particuliers.

² Les unités ou personnes concernées par le rapport ont en général la possibilité de prendre position sur celui-ci avant sa transmission.

Dispositions finales

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Code de conduite de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Du : 20.11.2008

Etat le : 01.01.2010

Le conseil d'administration de la FINMA,

vu l'art. 38 al. 3 de l'ordonnance sur le personnel de la FINMA du 11 août 2008 et l'art. 2 al. 2 let. i du règlement d'organisation de la FINMA du 18 décembre 2008,

arrête :

Chapitre 1 : Fondements

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Le code de conduite définit les règles de conduite, notamment en matière de gestion des conflits d'intérêts en relation avec l'exercice d'une activité pour le compte de la FINMA.

² Il s'applique aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée ou indéterminée (personnes travaillant pour la FINMA).

Art. 2 Principes déontologiques

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA doivent faire preuve d'un comportement intègre dans le souci de ne pas entacher la réputation et la crédibilité de la FINMA ; elles s'abstiennent de toute activité ou conduite susceptible de nuire à ces dernières.

² Elles évitent tout conflit entre leurs intérêts propres et ceux de la FINMA ou les communiquent lorsqu'ils ne peuvent être évités.

³ Elles préservent le secret de fonction sur les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la FINMA.

⁴ Elles ne profitent pas d'informations confidentielles ou de leur position professionnelle pour faire valoir leurs propres intérêts.

Art. 3 Organe compétent

¹ Compliance FINMA est responsable de l'application du code de conduite vis-à-vis des collaborateurs, tandis que le directeur est responsable de son application vis-à-vis de Compliance FINMA.

² L'application du code de conduite incombe au

a. conseil d'administration pour son président ;

b. président du conseil d'administration pour les membres du conseil d'administration, le directeur, ainsi que les chefs de division.

Ce faisant, ils tiennent compte de l'avis de Compliance FINMA.

³ Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, l'organe compétent dispose d'un droit de regard et d'information illimité sur les documents et notes pertinents, ainsi que sur les données personnelles de la FINMA nécessaires à son contrôle.

⁴ Compliance FINMA s'assure que toutes les personnes travaillant pour la FINMA confirment par leur signature avoir eu connaissance du code de conduite. Toutes ces personnes sont tenues, en cas de soupçon d'une violation du code de conduite, de fournir les informations nécessaires, de donner accès aux documents pertinents et, si nécessaire, de délier également les tiers du secret professionnel.

⁵ Les tâches de Compliance FINMA incluent également :

- a. la surveillance du respect du code de conduite;
- b. le conseil et l'assistance du conseil d'administration et de la direction pour toutes les questions afférentes au code de conduite;
- c. l'établissement, à l'attention du conseil d'administration et de la direction, de rapports réguliers ou immédiats en cas d'événements particuliers;
- d. le conseil et l'instruction des collaborateurs de la FINMA en matière de *compliance*.

Chapitre 2 : Activités exercées en dehors de la FINMA

Art. 4 Activités annexes et fonctions publiques

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA n'acceptent d'autres activités lucratives, fonctions publiques ou mandats rémunérés que dans le cadre de l'art. 36 de l'ordonnance sur le personnel. L'accord de l'organe compétent selon l'art. 3 est requis à cet effet.

² De telles activités sont autorisées dans la mesure où elles ne nuisent pas à la réputation et à la crédibilité de la FINMA, que des conflits d'intérêts ne sont pas prévisibles et que la charge de travail supplémentaire peut être conciliée avec l'activité exercée pour la FINMA. Par ailleurs, les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être membres de la direction des assujettis, ni exercer les fonctions de président ou vice-président de leur conseil d'administration (art. 11 du règlement d'organisation).

³ Lorsqu'un conflit d'intérêts survient après l'acceptation d'une activité, la personne concernée en informe l'organe compétent selon l'art. 3. Ce dernier est alors appelé à statuer.

Art. 5 Publications et exposés

¹ La FINMA donne par principe son appui pour la réalisation de publications et exposés par les personnes travaillant à son service et qui traitent de thèmes liés à la surveillance.

² Les personnes travaillant pour la FINMA sont conscientes qu'en cas de diffusion de publications et d'exposés elles sont perçues en tant que représentantes de la FINMA, et qu'elles sont dès lors tenues d'éviter toute prise de position susceptible de compromettre la réputation et la crédibilité de la FINMA.

³ Pour les questions délicates (par exemple en cas d'opinion divergente par rapport à la pratique existante), elles s'entendent préalablement au sein de la FINMA sur le contenu de la publication ou de l'exposé.

⁴ Les collaborateurs ne faisant pas partie de la direction ne s'engagent pour des exposés et des publications sur des questions relatives à la surveillance qu'avec l'accord préalable de leur chef de division.

⁵ Les collaborateurs n'acceptent de contre-prestations pour des exposés et publications que dans la mesure où elles sont raisonnablement proportionnelles aux exposés ou publications réalisés.

Chapitre 3 : Transactions

Art. 6 Opérations sur valeurs mobilières et retraits

¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, les personnes travaillant pour la FINMA ne détiennent pas de papiers-valeurs, droits-valeurs ou produits dérivés dont la valeur est essentiellement déterminée par le cours des actions ou la capacité de crédit des assujettis (valeurs mobilières d'assujettis). Sont aussi considérés comme tels les placements collectifs ou produits structurés concentrés sur de telles valeurs mobilières. Les emprunts obligataires et les obligations de caisse ne sont pas touchés par cette disposition.

² Les personnes travaillant pour la FINMA procèdent à la vente de valeurs mobilières des assujettis ou confient leur gestion, pour toute la durée des rapports de travail, à un tiers indépendant qui n'est lié à aucune instruction spécifique en matière de valeurs mobilières (mandat de gestion discrétionnaire), et cela dans un délai de six mois :

- a. à compter de la date du début des rapports de travail, ou ;
- b. à compter de la date du transfert par succession ou donation.

³ Le mandat de gestion écrit doit être présenté à Compliance FINMA.

⁴ Les personnes travaillant pour la FINMA à titre temporaire pour une année au plus sont autorisées à conserver des valeurs mobilières des assujettis. Elles ne doivent pas en acquérir. Si le contrat de travail à durée déterminée porte sur une période de plus de six mois, la détention des valeurs mobilières doit être déclarée à Compliance FINMA et l'al. 6 s'applique par analogie.

⁵ Les valeurs mobilières d'un assujetti qui émanent directement de rapports de travail (par ex. actions ou options de collaborateurs) peuvent être détenus pendant toute la durée de l'activité exercée auprès de la FINMA dans la mesure où :

- a. le volume par valeurs mobilières est déclaré à Compliance FINMA;
- b. aucun achat ou autre transaction susceptible d'accroître le volume n'est opéré (à l'exception des augmentations de capital dans le cadre de droits existants).

⁶ Les transactions donnant lieu à une réduction du volume doivent être autorisées au préalable, à moins qu'elles ne s'effectuent dans une période de six mois :

- a. à compter de la date du début du rapport de travail, ou;
- b. à compter de la date du transfert par succession ou donation.

⁷ L'autorisation est accordée par l'organe compétent selon l'art. 3.

⁸ Les personnes travaillant pour la FINMA ne procèdent à aucune transaction sur des valeurs mobilières émises par des établissements non assujettis aussi longtemps que, compte tenu de leur activité professionnelle auprès de la FINMA, elles ont la connaissance d'un fait confidentiel dont il est prévisible que la divulgation exerce une influence notable sur le cours des dites valeurs mobilières. En cas de doute, il convient de faire appel en temps utile à Compliance FINMA pour la prise de décision.

⁹ Si des personnes travaillant pour la FINMA ont connaissance d'informations confidentielles, en d'autres termes non accessibles au public, faisant état de problèmes de survie

imminents d'un assujetti, elles ne sont autorisées à procéder à des retraits d'urgence de dépôts qu'après autorisation préalable de l'organe compétent selon l'art. 3.

¹⁰ Les al. 8 et 9 s'appliquent également aux transactions que les personnes travaillant pour la FINMA effectuent pour leurs proches et les personnes vivant sous le même toit qu'elles ou dans le cadre d'une communauté héréditaire ou d'un mandat (tutelle, fonction publique ou privée, conseil).

¹¹ Dans le cas d'exceptions justifiées, l'organe compétent selon l'art. 3 peut accorder des dérogations. Il tient compte pour ce faire de l'avis de Compliance FINMA et informe le conseil d'administration des dérogations accordées. La détention de valeurs mobilières doit être déclarée à Compliance FINMA.

¹² Compliance FINMA s'assure qu'une liste des valeurs mobilières des assujettis est établie pour toutes les personnes travaillant pour la FINMA. Les cas mentionnés aux al. 2 et 4 font exception.

Chapitre 4 : Cadeaux et autres avantages

Art. 7 Corruption

¹ Par principe, les personnes travaillant pour la FINMA ne doivent accepter ou se faire promettre, ni pour elles-mêmes ni pour d'autres personnes, aucun cadeau ou autre avantage visant à leur faire adopter un comportement déterminé dans le cadre des fonctions qu'elles exercent au sein de la FINMA.

² En cas de signes laissant présager qu'un tiers tente de corrompre des personnes travaillant pour la FINMA, il convient d'en informer immédiatement Compliance FINMA.

Art. 8 Cadeaux et invitations

¹ Dans l'exercice de leur fonction, les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, des attentions dont la valeur ne dépasse pas CHF 100.–. Les cadeaux et autres avantages dont la valeur d'acquisition normale est supérieure à CHF 100.– doivent être restitués au donateur ou être remis à Compliance FINMA pour être affectés à une bonne cause.

² Les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter les ouvrages (tels que livres, revues, CD-ROM ou autres supports de données similaires) qu'elles reçoivent des éditeurs et auteurs dans l'exercice de leurs fonctions pour la FINMA.

³ Dans le cadre habituel et avec la retenue qui s'impose, les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter des invitations à des repas ou à des manifestations culturelles ou autres lorsque celles-ci présentent clairement un lien direct avec leurs fonctions. Il en va de même pour les personnes les accompagnant pour autant qu'elles aient été expressément invitées et que leur participation soit conforme aux usages.

Art. 9 Avantages

¹ Les avantages octroyés par les assujettis aux personnes travaillant pour la FINMA ne sont autorisés que dans la mesure où il s'agit de droits acquis dans le cadre de rapports de travail antérieurs (par ex. conditions spéciales pour les retraités).

² Les avantages en question doivent être déclarés à Compliance FINMA.

Chapitre 5 : Récusation

Art. 10 Règles de récusation

¹ Notamment dans le contexte de procédures pendantes, les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues d'éviter tout propos susceptible de donner l'impression de leur partialité dans le cas d'espèce.

² Lors de l'apparition d'un conflit d'intérêts ou d'un motif de partialité, la personne travaillant pour la FINMA concernée par celui-ci doit se récuser. En cas de doute, l'organe compétent selon l'art. 3 statue.

³ Une personne récusée s'abstient de toute activité dans l'affaire concernée. Par principe, elle sera informée a posteriori de l'issue de l'affaire.

⁴ Le règlement d'organisation définit les règles de récusation applicables au conseil d'administration.

Art. 11 Récusation du directeur ou d'un membre de la direction consécutive à l'exercice d'une activité antérieure

¹ Le directeur ou un membre de la direction doivent se récuser dans les affaires concernant des assujettis pour lesquels ils ont travaillé jusqu'il y a un an. Ils peuvent être informés préalablement de l'affaire en question et participer aux débats, mais pas à la prise de décision.

² Une telle récusation fait l'objet d'une publication.

Chapitre 6 : Secret de fonction

Art. 12

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues de garder le secret sur les affaires professionnelles qui relèvent du secret de fonction de par leur nature, ou en vertu de dispositions légales ou de directives.

² L'obligation de garder le secret de fonction et le secret professionnel continue également de s'appliquer après la cessation des rapports de travail ou la fin de l'appartenance à un organe.

³ Les personnes travaillant pour la FINMA ne peuvent s'exprimer en tant que parties, témoins ou experts judiciaires concernant des observations faites dans le cadre de leurs tâches ou dans l'exercice de leurs fonctions et se rapportant à leurs activités professionnelles que si elles y ont été dûment autorisées par écrit. L'organe compétent selon l'art. 3 les y autorise. Quant aux mandataires, ils reçoivent l'autorisation de Compliance FINMA.

Chapitre 7 : Mise en œuvre

Art. 13 Mise en œuvre

¹ En cas de soupçon concret de non-respect des dispositions du code de conduite, Compliance FINMA clarifie les faits.

² Dans la mesure où elle constate un non-respect, Compliance FINMA en informe par écrit

l'instance supérieure ainsi que le chef de division responsable et propose une mesure appropriée.

³ Si le chef de division renonce à la mesure proposée, il doit en donner la justification écrite à Compliance FINMA.

⁴ Dans la mesure où Compliance FINMA conteste le renoncement à cette mesure, elle en informe le directeur.

⁵ La personne concernée a le droit d'être entendue.

Art. 14 Mesures

Toute violation du code de conduite peut entraîner des mesures, notamment des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat.

Chapitre 8 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 15

¹ Le code de conduite entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

² Le délai de 6 mois prévu pour la vente des valeurs mobilières selon l'art. 6 al. 2 est prolongé au sens d'un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2010. La détention des valeurs mobilières doit être annoncée à Compliance FINMA si la personne travaillant pour la FINMA les conserve au-delà des six mois qui suivent son entrée en fonction ou le transfert par succession ou donation.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers

Du : 22.01.2010

Buts de la réglementation et de la surveillance des marchés financiers

1. **Art. 5 LFINMA** – Aux termes de l’art. 5 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), la surveillance des marchés financiers a pour but
«[...] de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers¹, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d’assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.»
2. **Mise en œuvre** – L’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) poursuit ces buts par son activité de surveillance, de manière contraignante («enforcement»²) si nécessaire, ou en réglementant dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent. Elle adopte des ordonnances lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit, et des circulaires afin de préciser comment elle entend appliquer des notions juridiques imprécises au regard d’un sujet précis (art. 7 al. 1 LFINMA). Ces circulaires lient la FINMA. Elles ne lient pas directement les assujettis. Mais la FINMA, en se fondant sur le droit des marchés financiers en vigueur et conformément à une circulaire, peut rendre une décision lorsqu’un assujetti ne respecte pas les prescriptions de ladite circulaire.

But des présentes lignes directrices

3. **Art. 7 LFINMA** – L’art. 7 LFINMA prescrit à la FINMA divers principes de réglementation.

² La FINMA n’adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent. Ce faisant, elle tient compte notamment :

- a. des coûts que la réglementation entraîne pour les assujettis ;
- b. des effets de la réglementation sur la concurrence, sur la capacité d’innovation et sur la compétitivité internationale de la place financière suisse ;
- c. des différentes activités des assujettis et des risques qu’ils encourent ; et
- d. des standards internationaux minimaux.

³ La FINMA soutient l’autorégulation ; elle peut lui reconnaître une valeur de standard minimal et la transposer dans ses règles de surveillance.

⁴ Elle veille à la transparence du processus de réglementation et à la participation

¹ Loi sur les banques, loi sur la surveillance des assurances, loi sur le contrat d’assurance, loi sur les bourses, loi sur les placements collectifs, loi sur le blanchiment d’argent, loi sur l’émission de lettres de gage.

² Cf. à cet égard la «politique en matière d’enforcement» du 17 décembre 2009, publiée sur le site internet de la FINMA.

appropriée des milieux concernés.»

4. **Mise en œuvre** – L’art. 7 al. 5 LFINMA invite la FINMA à édicter, en consultant le Département fédéral des finances, les «lignes directrices» nécessaires à la mise en œuvre de ces principes. Les présentes «Lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers» répondent à cet objectif. La FINMA s’efforce, dans le cadre de ses relations avec les groupes d’intérêts nationaux et au sein des organisations internationales, de promouvoir les idées maîtresses de ces lignes directrices y compris dans l’autorégulation et dans le processus international de normalisation.

Processus d’élaboration de politiques

5. **Documents de discussion** – S’agissant des questions de surveillance et de réglementation d’importance majeure, ou dont les effets sont incertains ou contestés, la FINMA présente dans la mesure du possible la situation initiale, les problématiques ainsi que les options en présence en matière de réglementation dans un document de discussion soumis au débat public. Elle auditionne les milieux intéressés.
6. **Prises de position** – A la suite du document de discussion et sur la base des prises de position recueillies, la FINMA communique sa propre position sur les problématiques concernées. Elle peut également publier une prise de position sans la faire précéder d’un document de discussion ou en la liant directement à un processus de réglementation.

Processus de réglementation

7. **Observation** – La FINMA observe les évolutions sur les marchés financiers, à l’échelon tant national qu’international, afin d’identifier et d’appréhender les risques pertinents. En concertation avec le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale suisse (BNS), elle suit l’évolution de la réglementation internationale des marchés financiers ainsi que les effets de cette dernière pour la Suisse.
8. **Déclenchement** – Un processus de réglementation peut être déclenché, au regard des buts de la réglementation et de la surveillance des marchés financiers, notamment par des clarifications de la FINMA, par des évolutions du marché, par des attentes qui en résultent dans les milieux politiques ou dans le public, ainsi que par des évolutions réglementaires nationales ou internationales.
9. **Options en présence** – Avant de réglementer, la FINMA analyse la problématique ainsi que les buts poursuivis et le degré d’urgence. Elle examine si le problème posé peut également être résolu de manière appropriée par des mesures alternatives (par ex. attente, incitations, décisions au cas par cas, FAQ, autorégulation) ou si – notamment en cas de dysfonctionnement ou de défaillance du marché – une réglementation est nécessaire. Elle évalue les effets de chaque option en présence et examine l’applicabilité d’une éventuelle réglementation. Elle analyse sa marge de manœuvre (par ex. en termes factuels, politiques, juridiques, économiques, internationaux, de réputation).
10. **Evaluation des conséquences** – Pour chacune des options en présence, la FINMA examine dans quelle mesure elle est efficace et appropriée au but visé, et si elle est susceptible d’avoir des effets secondaires indésirables. A cet égard, la FINMA analyse notamment les principales conséquences sur la situation concurrentielle, les structures des marchés financiers et le comportement sur le marché, la capacité d’innovation, ain-

si que des aspects touchant à la répartition. La FINMA tient compte des activités et des risques propres aux assujettis.

11. **Analyse du rapport coût/utilité** – Dans la mesure du possible, la FINMA évalue les coûts des différentes options en présence au regard de l'utilité escomptée. Elle réitère cette analyse, si nécessaire, au cours du processus de réglementation. Les résultats peuvent être purement qualitatifs ou intégrer aussi des données quantitatives et monétaires. La FINMA tient compte du fait que les coûts et les bénéfices peuvent varier selon les assujettis concernés. Des études approfondies auprès des assujettis sont d'autant plus indiquées qu'un projet de réglementation est susceptible d'avoir des effets importants sur l'économie et la société, que ses conséquences sont incertaines et que les incidences et l'efficacité du projet sont contestées.
12. **Planification et information** – Si la FINMA envisage de réglementer elle-même, elle examine la méthode retenue, le temps à prévoir, les ressources nécessaires et les compétences. Elle communique en temps utile et régulièrement des informations sur les projets de réglementation prévus et en cours.
13. **Coopération avec le DFF et la BNS** – La FINMA associe le DFF à ses projets réglementaires, ainsi que la BNS dans le cadre des intérêts communs convenus entre elle et cette dernière. Si les observations et les clarifications de la FINMA aboutissent à la conclusion qu'une réglementation au niveau législatif ou une ordonnance du Conseil fédéral serait nécessaire, la FINMA informe le DFF en conséquence. Elle appuie le DFF pour les travaux en rapport avec l'élaboration de la réglementation et lui soumet des propositions appropriées.
14. **Collaboration avec les milieux concernés** – La FINMA associe au processus les milieux concernés – dont, dans la mesure du possible, les clients des assujettis – ainsi que, le cas échéant, d'autres autorités. Cette concertation intervient dans le cadre d'auditions publiques menées à propos des projets de réglementation. Dès lors que l'importance de la réglementation le justifie et que les circonstances et le calendrier le permettent, elle peut intervenir aussi, par ex., dans le cadre d'ateliers et de groupes de travail mixtes.
15. **Harmonisation** – La FINMA veille à la cohérence entre les réglementations existantes et prévues, autorégulation comprise, et fixe des priorités.
16. **Transparence** – La FINMA communique dès que possible des informations sur les projets de réglementation en cours ainsi que sur leur état d'avancement. Elle soumet par principe tout projet et rapport explicatif à une audition publique et donne à tous les milieux intéressés l'opportunité de s'exprimer. Elle publie les prises de position reçues en y joignant un rapport d'audition et, en règle générale, la réglementation adoptée. Le rapport d'audition rend compte notamment de la réaction de la FINMA quant aux questions pertinentes soulevées dans les prises de position.
17. **Adoption** – Avant d'adopter une réglementation, la FINMA examine notamment les arguments présentés dans le cadre de l'audition, les questions relatives aux dispositions transitoires, ainsi que l'opportunité de mettre en place des projets pilotes, des phases de test, des délais ou autres. Elle publie rapidement les réglementations adoptées sur son site internet.
18. **Mise en œuvre et application** – La FINMA planifie en temps utile la mise en œuvre des réglementations et s'efforce de la faciliter, notamment en assurant l'information et la formation et en répondant aux questions des assujettis ou des particuliers. Elle vérifie que les réglementations sont appliquées et, si nécessaire, elle prend des mesures

contraignantes à cet effet («enforcement»).

19. **Suivi** – La FINMA assure un suivi des réglementations adoptées après leur entrée en vigueur. Dans ce cadre, elle observe les conséquences qui résultent effectivement des réglementations. Si nécessaire, elle adapte les textes concernés ou les abroge. En outre, la FINMA vérifie régulièrement que les réglementations existantes sont nécessaires.

Autorégulation

20. **Soutien** – L'autorégulation, c'est-à-dire la réglementation des marchés financiers par les participants (par ex. des associations privées), est très répandue dans le secteur financier suisse et a derrière elle une longue tradition. Elle est soutenue par la FINMA conformément aux prescriptions légales.
21. **Avantages** – L'autorégulation présente des avantages, notamment la proximité avec le marché, la flexibilité et une réduction de la charge pesant sur l'Etat. Dans certains cas, par rapport à la réglementation étatique, elle suscite aussi une plus large adhésion de la part des assujettis.
22. **Inconvénients** – L'autorégulation est exposée au risque des contraintes économiques et des conflits d'intérêts y afférents (cartellisation notamment). Ceci ne concerne pas seulement l'élaboration de l'autorégulation, mais aussi sa mise en œuvre et son application. L'autorégulation (aussi) pose en outre la question de la transparence.
23. **Reconnaissance comme standard minimal** – La FINMA peut reconnaître une autorégulation comme standard minimal et en assurer le respect. Elle se réserve le droit de prescrire des exigences minimales quant à la teneur et au processus d'élaboration des textes concernés. Elle invite les organismes d'autorégulation à respecter eux aussi les idées maîtresses des présentes lignes directrices.
24. **Mandat légal** – Dans certains cas, la législation sur les marchés financiers octroie aux autorégulateurs un mandat exprès aux fins d'édicter des autorégulations. L'Etat prescrit alors les résultats souhaités et exige explicitement une autorégulation pour les atteindre, tout en laissant aux organismes d'autorégulation une grande liberté quant à l'aménagement concret des dispositions («corégulation»).

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Memorandum of Understanding dans le domaine de la stabilité financière entre l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et la Banque Nationale Suisse

Du : 23.02.2010

1. Préambule

¹ Le présent Memorandum of Understanding (MoU) entre l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS) dans le domaine de la stabilité financière

- délimite les tâches des deux institutions,
- définit les domaines communs d'intérêts et
- règle la collaboration dans ces domaines.

² Il ne modifie en rien les responsabilités et compétences, définies par des dispositions légales, de la FINMA et de la BNS. Lors de consultations des offices, d'auditions et de procédures de consultation, la FINMA et la BNS se prononcent de manière autonome.

³ La collecte et l'échange de données statistiques sont régis par une convention séparée. Dans le domaine de la surveillance des exploitants de systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, la collaboration et l'échange d'informations reposent sur la loi sur les banques (LB), la loi sur les bourses, la loi sur la Banque nationale (LBN) et l'ordonnance de la Banque nationale (OBN).

2. Les tâches et compétences de la BNS et de la FINMA

¹ La BNS conduit la politique monétaire conformément à la loi sur la Banque nationale (art. 5, al. 1, LBN). Elle assure l'approvisionnement en liquidités (art. 5, al. 2, let. a à c, LBN) et contribue à la stabilité du système financier (art. 5, al. 2, let. e, LBN).

² Pour remplir son mandat, la BNS suit l'évolution du secteur bancaire sous un angle global. Elle n'exerce aucune surveillance bancaire et n'est pas compétente en ce qui concerne l'application des dispositions de la législation sur les banques.

³ En cas de crise, la BNS peut intervenir en tant que prêteur ultime (*lender of last resort*) en vertu de l'art. 9, al. 1, let. e, LBN. En la matière, elle se fonde sur des critères tels que l'importance systémique, la solvabilité et la présence de garanties suffisantes (directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire).

⁴ Sont assujettis à la FINMA les personnes (notamment les banques) qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers, ainsi que les placements collectifs de capitaux et les sociétés d'audit. La surveillance des marchés financiers vise à protéger les créanciers, les investisseurs et les assurés, et à garantir le bon fonctionnement de ces marchés.

⁵ Pour atteindre ces objectifs, la FINMA suit l'évolution des établissements assujettis et des marchés financiers au niveau de chacun des établissements et groupes financiers soumis à sa

surveillance. En la matière, elle se fonde sur des informations provenant tant des établissements et groupes financiers soumis à sa surveillance que de leur société d'audit et évalue les risques encourus par ces établissements et groupes financiers.

⁶ Au besoin, la FINMA prend des mesures pour assurer que les établissements et groupes financiers soumis à sa surveillance remplissent les exigences réglementaires.

3. Domaines communs d'intérêts

¹ Les tâches et compétences définies dans la précédente section impliquent que les deux institutions ont les domaines communs d'intérêts suivants:

- l'évaluation de la solidité des banques d'importance systémique et du système bancaire;
- les réglementations qui influent de manière déterminante sur la solidité des banques; parmi elles figurent notamment les dispositions sur les liquidités, les fonds propres et la répartition des risques, dans la mesure où ces dispositions sont importantes pour la stabilité financière;
- la prévention et la gestion de crises.

² La FINMA et la BNS collaborent dans ces domaines. Chacune d'elles tient compte des répercussions de son action sur les domaines de responsabilité de l'autre institution. En outre, toutes deux coordonnent leurs activités dans leurs domaines communs d'intérêts, en particulier pour ce qui a trait à la collecte d'informations auprès des banques.

³ Dans les domaines communs d'intérêts, chacune d'elles peut proposer à l'autre de prendre des mesures dans le cadre de ses compétences ou demander à l'autre de fournir des renseignements. L'autre institution prend position sous une forme adéquate.

4. Organes de gestion

¹ La gestion de la collaboration dans les domaines communs d'intérêts est assurée, au niveau stratégique, dans le cadre du Comité directeur et, au niveau opérationnel, dans le cadre du Comité permanent pour la stabilité financière.

² Le Comité directeur est constitué, du côté de la BNS, des membres de la Direction générale, et, du côté de la FINMA, du président du conseil d'administration, du vice-président du conseil d'administration «Banques» et du directeur. Il est placé sous la direction commune du président de la Direction générale de la BNS et du président du conseil d'administration de la FINMA. Au besoin, d'autres participants peuvent être invités.

³ Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an et selon les besoins.

⁴ Le Comité directeur:

- examine l'environnement macroéconomique, la situation sur les marchés financiers et dans le secteur bancaire, l'accent étant mis sur les banques d'importance systémique;
- fixe les priorités stratégiques dans les domaines communs d'intérêts;
- examine les résultats des projets communs.

⁵ Le Comité permanent est placé sous la direction commune du chef du 2^e département de la BNS et du directeur de la FINMA. Les autres membres du Comité permanent sont désignés par la direction de celui-ci. Au besoin, d'autres participants peuvent être invités.

⁶ Le Comité permanent se réunit au moins quatre fois par an et selon les besoins.

⁷ Le Comité permanent:

- concrétise les objectifs des projets communs découlant des priorités stratégiques fixées par le Comité directeur;
- définit la structure de direction et l'organisation lors de projets communs;
- définit les relations avec les banques lors de projets communs;
- définit les mandats confiés à des collaborateurs de la FINMA et de la BNS;
- coordonne et surveille les travaux communs;
- prépare les bases de décisions.

5. Autre réunion

Les membres de la Direction générale de la BNS et les membres du conseil d'administration de la FINMA se réunissent une fois par an. Le Comité directeur établit la liste des participants et l'ordre du jour.

6. Echanges d'informations et de vues dans le domaine de la surveillance du secteur bancaire

¹ La FINMA et la BNS procèdent à des échanges d'informations et de vues sur la solidité du secteur bancaire et les banques d'importance systémique.

² Elles sont autorisées à échanger des informations et documents non accessibles au public, mais dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches (art. 23bis, al. 3, LB et art. 50 LBN). Les informations à échanger portent notamment sur:

- l'appréciation des risques dans l'environnement macroéconomique et financier;
- l'élaboration de scénarios macroéconomiques servant à l'appréciation de la stabilité financière, mais aussi de base à des stress tests dans le domaine des dispositions sur les liquidités et les fonds propres ainsi qu'à des exercices de crise;
- l'appréciation de l'exposition du secteur bancaire, en particulier des banques d'importance systémique, aux divers types de risques;
- l'appréciation de la dotation du secteur bancaire, en particulier des banques d'importance systémique, en fonds propres et en liquidités;
- les conclusions à tirer de l'évaluation des risques pour les petites et moyennes banques;
- les questions engendrées par des cas concrets;
- l'appréciation des domaines où un éventuel besoin d'agir se fait sentir;
- les analyses et travaux de recherche prévus, en cours et achevés.

³ Les informations doivent être traitées de manière confidentielle.

⁴ Les échanges d'informations ont lieu pour une raison d'actualité ou se déroulent dans le cadre des réunions régulières du Comité directeur ou du Comité permanent. Dans la mesure où cela est approprié, des documents sont rédigés et échangés en vue des séances.

⁵ La FINMA informe la BNS des principaux résultats de la surveillance qu'elle exerce sur les banques d'importance systémique et le secteur bancaire dans son ensemble.

⁶ La BNS informe la FINMA de l'évolution macroéconomique – et des enseignements –

pouvant influencer sur les banques d'importance systémique et le secteur bancaire dans son ensemble.

7. Clarifications effectuées par la BNS auprès de banques d'importance systémique

En vue d'accomplir son mandat légal, la BNS peut procéder à ses propres clarifications auprès de banques d'importance systémique et exiger des informations de ces dernières. Elle communique à la FINMA ses intentions et les résultats de ces clarifications.

8. Collaboration lors de projets communs

¹ La FINMA et la BNS collaborent lors de projets communs qui touchent aux domaines d'intérêts mentionnés à la section 3.

² Le Comité permanent décide de l'opportunité de confier la réalisation de ces projets à une direction exercée conjointement par la FINMA et la BNS. Cette direction conjointe est particulièrement opportune lorsque le projet touche à un aspect central des domaines communs d'intérêts (voir section 3) et exige un partage des tâches.

³ Lors d'un projet commun, la décision finale relève, suivant la thématique, de la compétence légale de la FINMA ou de celle de la BNS. Chaque institution consulte l'autre avant de prendre une décision finale. La consultation se déroule, selon la situation, au niveau du Comité permanent ou à celui du Comité directeur. Les compétences en matière de décision, définies par des dispositions légales, des deux institutions ne sont modifiées en rien par la collaboration à des projets communs et par la direction commune.

⁴ Lors de projets communs, la FINMA et la BNS coordonnent leur communication.

9. Relations avec des autorités étrangères et des organes internationaux

¹ Dans les domaines communs d'intérêts, la FINMA et la BNS coordonnent leurs activités et prises de position importantes vis-à-vis d'autorités étrangères et d'organes internationaux et s'informent mutuellement des évolutions en cours.

² La BNS assure les relations avec le Comité européen du risque systémique (European Systemic Risk Board). En revanche, les relations avec les autorités de surveillance étrangères et les institutions de surveillance de l'Union européenne (CEBS, CEIOPS et CESR) incombent à la FINMA.

³ Les compétences font périodiquement l'objet d'un réexamen. Si nécessaire et si cela est possible, une institution peut déléguer, totalement ou partiellement (thème spécifique), la collaboration avec une autorité étrangère ou un organe international.

10. Prévention et gestion de crises

Lors de crises, la BNS et la FINMA collaborent étroitement et prennent les mesures préparatoires qui sont nécessaires.

11. Entrée en vigueur

Le présent MoU prend effet au moment de la signature et remplace le MoU du 23 mai 2007. Il est réexaminé à intervalles réguliers et, au besoin, adapté.

Berne, le 23 février 2010

Autorité fédérale de surveillance

**Banque nationale suisse des
marchés financiers**

Eugen Haltiner

Philipp M. Hildebrand

Patrick Raaflaub

Thomas J. Jordan

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Memorandum of Understanding dans le domaine de la stabilité financière et de l'échange d'informations relatif à la réglementation des marchés financiers entre le Département fédéral des finances (DFF), l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS) relatif à la collaboration tripartite des autorités suisses en charge des marchés financiers

Du : Janvier 2011

- *Dans le but de promouvoir l'échange d'informations et la collaboration entre le Département fédéral des finances (DFF), l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS) – ci-après «les parties» –,*
- *avec pour objectif de contribuer à améliorer et à renforcer la stabilité du système financier suisse,*
- *et l'intention, dans le cadre de leur collaboration en cas de crise, de tenir compte des répercussions de leur action sur les domaines de compétence des autres parties et de coordonner leurs activités,*

les parties ont convenu de ce qui suit:

1. Champ d'application

¹ Le présent Memorandum of Understanding (MoU) entre le Département fédéral des finances (DFF), représentant le Conseil fédéral suisse, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS) dans le domaine de la stabilité financière règle:

- l'échange d'informations sur les questions de stabilité financière et de réglementation des marchés financiers, et
- la collaboration en cas de crise susceptible de menacer la stabilité du système financier.

² Il ne modifie en rien les responsabilités et les compétences de décision des parties prévues par la loi.

³ Le présent MoU n'affecte pas les conventions bilatérales conclues entre les parties. Ces dernières ont défini, dans des conventions séparées, la mise en œuvre de leur appartenance au Conseil de stabilité financière (CSF) et au Fonds monétaire international (FMI).

2. Echanges d'informations

¹ Les parties se réunissent régulièrement afin d'échanger des informations et des points de vue sur la stabilité financière et sur des questions d'actualité afférentes à la réglementation des marchés financiers.

² Ces échanges d'informations et de points de vue portent notamment sur les thèmes suivants:

- l'environnement macroéconomique;
- la situation sur les marchés financiers et dans le secteur bancaire;
- les initiatives nationales en matière de réglementation des marchés financiers et du secteur bancaire;
- les initiatives et les normes internationales visant à réglementer les marchés financiers et le secteur bancaire (en particulier celles du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire);
- les défis et les risques pour la place financière suisse.

³ Ces échanges ont lieu au moins deux fois par an entre le secrétaire d'Etat du DFF, le directeur de la FINMA et le vice-président de la Direction générale de la BNS. Le DFF se charge de leur organisation et établit l'ordre du jour, d'entente avec les autres parties.

3. Collaboration en cas de crise financière

¹ Le DFF, la FINMA et la BNS collaborent étroitement en cas de crise menaçant la stabilité du système financier. A cette fin, ils mettent en place un dispositif de crise commun et collaborent pour la préparation des instruments permettant de gérer la crise.

² Le **Comité directeur (CD)** assure la coordination stratégique du dispositif de crise et, le cas échéant, de toute intervention.

³ Le CD se compose de la cheffe du DFF, qui dirige ce comité, du président de la Direction générale de la BNS et de la présidente de la FINMA. Il se réunit selon les besoins, généralement en présence des membres du Comité de gestion des crises financières.

⁴ Le **Comité de gestion des crises financières (CG)** est responsable de la coordination des mesures préparatoires et de la gestion des crises. Il fait procéder à l'élaboration des bases de décision.

⁵ Le CG se compose du directeur de la FINMA, qui dirige ce comité, du secrétaire d'Etat du DFF, du vice-président de la Direction générale de la BNS et du directeur de l'Administration fédérale des finances AFF. Dans les périodes sans crise, les membres de ce comité se réunissent en général une à deux fois par an, en période de crise, aussi souvent que nécessaire. La FINMA assume, en principe, la direction du CG, sauf si, en lieu et place de ses dispositions en matière de surveillance et d'insolvabilité, des mesures de la Confédération ou de la BNS s'imposent en vue de maîtriser la crise. Dans ce cas, le CD peut déléguer la direction de la CG au DFF ou à la BNS.

⁶ Il incombe, en principe, à la cheffe du DFF de décider du moment opportun pour informer le Conseil fédéral de l'appréciation de la situation et de la nécessité de prendre des mesures. Toutefois, au plus tard lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que les autorités devront vraisemblablement prendre des mesures exceptionnelles, la cheffe du DFF est tenue d'en informer immédiatement le Conseil fédéral.

⁷ Le DFF, la FINMA et la BNS coordonnent la communication relative à leur collaboration au sens du chiffre 3; mais, en principe, la communication a lieu séparément.

4. Documentation et confidentialité

Les organes cités dans le présent MoU consignent leurs décisions dans des procès-verbaux. Les parties respectent la confidentialité des informations échangées et de leur collaboration.

5. **Entrée en vigueur**

Le présent MoU prend effet au moment de sa signature. Il remplace toute autre convention existante entre le DFF, la BNS et la FINMA ou la précédente autorité de surveillance des marchés financiers, et réglant la collaboration entre ces institutions en cas de crise financière. Toute modification et tout complément apportés au présent MoU requièrent la forme écrite et la signature des parties pour être valables.

L'original en langue allemande a été signé par les trois parties en janvier 2011.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/3 : Acceptation à titre professionnel de dépôts du public par des établissements non bancaires au sens de la loi sur les banques

Référence : Circ.-FINMA 08/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 18 janvier 2010
 Concordance : remplace la Circ.-CFB 96/4 « Dépôt du public auprès d'établissements non bancaires » du 22 août 1996
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LB art. 1
 OB art. 1–3

Destinataires								
LB	LSA	LBVM	LPCC				LBA	Autres
Banques	Groupes et cong. financiers	Assureurs	Bourses et participants	Directions de fonds	Banques dépositaires	Gestiomnaires de PCC CH	OAR	Sociétés d'audit
Autres intermédiaires	Groupes et cong. d'assur.	Négociants en valeurs mob.	SICAV	Société en comm. de PCC	Distributeurs	IFDS	Entités surveillées par OAR	Agences de notation
	Autres intermédiaires d'assur.		SICAF		Représentants de PCC étr.			
					Autres intermédiaires			
	X							

I. Modification de la loi et de l'ordonnance de 1994

Avec la modification du 18 mars 1994 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (ci-après loi sur les banques ou LB ; SR 952.0), a notamment été redéfini le champ d'application de cette dernière, tel qu'il ressort de l'art. 1 al. 2 LB. Cette modification de la loi a été concrétisée dans les art. 3 et 3a de l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (ordonnance sur les banques ou OB ; RS 952.02) à l'occasion de la révision du 12 décembre 1994 de cette même ordonnance. 1

L'acceptation à titre professionnel de dépôts du public n'est autorisée (sous réserve de quelques exceptions) qu'aux banques qui, d'après la loi sur les banques, sont surveillées par la FINMA. 2

Les personnes physiques ou morales dépourvues de licence bancaire qui projettent d'accepter à titre professionnel des dépôts du public doivent obtenir une licence bancaire avant de débiter leur activité. 3

Abrogé 4

Abrogé 5

II. Dispositions pénales

L'art. 46 al. 1, let. a, et al. 2 LB sanctionne l'acceptation indue de dépôts du public ou de dépôts d'épargne. De même, l'usage des termes « banque », « banquier » ou « épargne » est interdit aux établissements non bancaires (art. 49 al. 1, let. a, et al. 2 LB). Enfin, la communication de faux renseignements à la FINMA est punissable (art. 45 al. 1 et al. 2 de la Loi sur les marchés financiers [LFINMA ; RS 956.1]). 6

III. Critères pour l'appréciation des dépôts

Des dépôts existants doivent être remboursés lorsqu'il est positivement répondu aux trois questions suivantes (paragraphes A à C) : 7

A. L'acceptation de fonds du public s'effectue-t-elle à titre professionnel ?

Conformément à la définition qui figure à l'art. 3a al. 2 OB, agit à titre professionnel au sens de la loi sur les banques, « celui qui, sur une longue période, accepte plus de 20 dépôts du public ». 8

Ainsi, dans le sens d'une présomption légale, celui qui accepte de l'argent de plus de 20 déposants agit-il toujours à titre professionnel. En outre, l'appel au public pour obtenir des fonds en dépôt (par exemple par la publicité, l'envoi de prospectus ou le recours à des annonces) n'est pas admis, quand bien même il en résulte moins de 20 dépôts (cf. art. 3 al. 1 OB ; art. 49 al. 1, let. c, et al. 2 LB). 9

B. Les fonds étrangers ont-ils la qualité de dépôts ?

Il ressort par principe de l'ordonnance sur les banques que tous les passifs ont le caractère de dépôts. L'art. 3a al. 3 let. a-d OB énumère exhaustivement les exceptions : 10

a) Fonds étrangers sans caractère de prêts ou de dépôts

« Les fonds reçus en contrepartie d'un contrat de transfert de propriété ou de prestations de services, ou remis à titre de garantie » (art. 3a al. 3 let. a OB). 11

C'est pourquoi, par exemple, un acompte dans un contrat de vente, une provision lors d'une commande, un dépôt de loyer, etc., n'ont pas le caractère d'un dépôt. 12

b) Emprunts par obligations

« Les emprunts par obligations et les autres obligations émises sous une forme standardisée et diffusées en grand nombre ou les droits ayant la même fonction (droits-valeurs), lorsque les créanciers sont informés de manière équivalente aux prescriptions prévues par l'article 1156 du code des obligations » (art. 3a al. 3 let. b OB). 13

Contrairement à un dépôt productif d'intérêts effectué individuellement, de tels instruments de placement représentent des obligations standardisées, que l'art. 1 al. 2 LB exclut expressément, lorsque les informations minimales prescrites par le droit des obligations sont disponibles. Des bons de caisse émis isolément ne sont pas assimilés à des emprunts par obligations. 14

c) Comptes d'exécution

« Les soldes en compte de clients auprès de négociants en valeurs mobilières ou en métaux précieux, auprès de gérants de fortune ou d'entreprises analogues qui servent uniquement à exécuter des opérations de clients, lorsqu'aucun intérêt n'est accordé sur les comptes » (art. 3a al. 3 let. c OB). 15

De tels comptes ont uniquement pour but de tenir à disposition les liquidités nécessaires pour la liquidation de l'affaire principale qui se trouve au premier plan. L'interdiction de verser des intérêts applicable à ce genre de dépôts doit garantir une circulation rapide et une limitation du volume de tels montants. 16

Les soldes en compte de clients auprès d'un négociant en métaux précieux sont couverts par la présente exception si le négociant dispose physiquement des avoirs en métaux précieux de ses clients et si les clients bénéficient d'un droit de distraction en cas de faillite du négociant. 16^{bis}

Suite à la modification de l'art. 3a al. 3 let. c OB du 14 mars 2008, les négociants en devises qui tiennent pour leurs clients des comptes servant à effectuer des investissements dans différentes devises ne bénéficient plus depuis le 1^{er} avril 2008 de la présente exception. Les dispositions transitoires de l'art. 62a OB s'appliquent aux négociants en devises en exercice qui sont soumis désormais à la loi suite à cette modification de l'ordonnance. 16^{ter}

d) Montants destinés aux assurances vie et à la prévoyance professionnelle

« Les fonds dont l'acceptation est liée d'une manière indissoluble à un contrat d'assurance sur la vie, à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'article 82 de la loi du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité » (art. 3a al. 3 let. d OB). 17

Les dépôts cités à la let. d sont autorisés sur la base d'autres lois fédérales et sont en outre effectués auprès d'institutions surveillées. 18

e) Moyens de paiement et systèmes de paiement

Les fonds affectés à un moyen de paiement ou un système de paiement (cartes à paiement, possibilités de paiement par internet ou par téléphonie mobile, etc.) n'ont pas le caractère de dépôts dans la mesure où : 18^{bis}

- ils servent uniquement à l'acquisition future de biens ou de services,
- ils ne dépassent jamais le montant maximum de CHF 3'000.- par client et par prestataire de moyen de paiement ou exploitant d'un système de paiement, et
- ils ne produisent pas d'intérêts. Des rabais ou d'autres avantages pécuniaires ne peuvent être accordés que sur les biens ou services et ne doivent pas dépendre du montant des avoirs (art. 3a al. 3 let. a et c OB).

C. S'agit-il de dépôts provenant du public ?

On tire à nouveau de l'ordonnance sur les banques la présomption selon laquelle tous les dépôts sont des dépôts du public. Les exceptions à ce principe sont énumérées à l'art. 3a al. 4 let. a-e OB. 19

Ne sont pas des dépôts du public uniquement les dépôts des :

a) **Banques**

« Banques suisses ou étrangères ou autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique » (art. 3a al. 4 let. a OB). 20

Sont considérées comme banques étrangères les entreprises qui, d'après le droit de l'Etat selon lequel elles sont organisées, sont autorisées à accepter des dépôts. Comme exemple de ces autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique, on peut citer les établissements d'assurance. 21

b) **Proches**

« Actionnaires ou sociétaires du débiteur qui détiennent des participations qualifiées et personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux » (art. 3a al. 4 let. b OB). 22

Les actionnaires qualifiés, c'est-à-dire ceux qui détiennent plus de 10% des voix ou du capital (art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB) et les personnes économiquement liées (par exemple les sociétés mères, filiales ou sœurs) sont spécialement proches et ne doivent pas être traités comme le reste du public. Contrairement à ce même public, ils reçoivent régulièrement des informations en avance et sont, par rapport aux autres actionnaires, en mesure d'exercer plus tôt leur influence. 23

c) **Investisseurs institutionnels**

« Investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel » (art. 3a al. 4 let. c OB). 24

Selon les circonstances concrètes, peuvent tomber dans cette catégorie d'investisseurs, qui ne peut être comparée avec le public, par exemple les caisses de pension, les communes, les entreprises industrielles et commerciales. En outre, l'exigence d'une trésorerie gérée à titre professionnel implique au moins qu'une personne expérimentée ayant des qualifications dans le domaine financier, soit principalement et de façon constante chargée de gérer les moyens financiers de l'entreprise. 25

d) **Associations, fondations ou sociétés coopératives**

« Déposants auprès des associations, fondations ou sociétés coopératives qui ne sont pas actives dans le domaine financier, poursuivent un but idéal ou d'entraide mutuelle, utilisent les dépôts exclusivement à cette fin et détiennent ceux-ci pour une durée de 6 mois au minimum » (art. 3a al. 4 let. d OB). 26¹

Les associations et les fondations visées sont notamment les clubs de sport, les associations de protection de la nature ou du patrimoine, les fondations religieuses, d'aide au logement ou culturelles. Parmi les coopératives concernées figurent, par 27

¹ Modification du 18 janvier 2010

exemple, les coopératives de production, de distribution, de vente, de logement ou aussi les coopératives agricoles. Le cercle des déposants n'est pas limité aux seuls membres. Sont en revanche considérés comme dépôts du public, les fonds provenant de déposants auprès des associations, fondations ou sociétés coopératives dont le but ou l'activité réside de manière prépondérante dans l'acceptation et le placement productif d'intérêts des fonds confiés.

La version révisée de l'art. 3a al. 4 let. d OB qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 met en exergue le lien entre les fonds acceptés et le but idéal ou d'entraide mutuelle. La nouvelle durée minimale de six mois vise à tracer plus clairement les frontières d'avec l'activité bancaire. Les organisations détenant des dépôts tombant sous le coup de cette nouvelle interdiction doivent les rembourser dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la modification (art. 62b OB). 27^{bis2}

e) Employés

« Employés et retraités d'une entreprise lorsque les fonds sont déposés auprès de celle-ci » (art. 3a al. 4 let. e OB). 28

Le cercle admis des investisseurs se limite ainsi aux personnes se trouvant effectivement dans une relation de travail (et aux retraités vis-à-vis de leur dernier employeur), qui réalisent un placement direct auprès de leur employeur. 29

La let. e n'autorise pas les dépôts d'un cercle plus étendu de personnes, en particulier des proches d'un travailleur (conjoint et enfants) auprès de l'employeur du membre de la famille concerné. N'est pas davantage autorisé le placement auprès d'une autre personne juridique que l'employeur (par exemple auprès d'un groupement constitué comme association, coopérative ou fondation par les employés du même employeur), à moins que l'employeur ne réponde des dépôts (voir ci-après, chiffre marginal 33). 30

IV. Exceptions à l'interdiction d'accepter des dépôts du public à titre professionnel

Outre les banques, les institutions suivantes peuvent accepter des dépôts du public conformément à l'art. 3a al. 1 OB : 31

- corporations et établissements de droit public
- ainsi que les caisses dont ils garantissent intégralement les engagements.

L'exception en faveur de tels établissements non surveillés par la FINMA repose sur le fait que leur solidité est estimée au moins équivalente et que la responsabilité finale pour leurs engagements incombe à la collectivité. 32

Au surplus, des caisses de dépôts d'entreprises juridiquement indépendantes de l'employeur sont admissibles si l'employeur commun garantit aux déposants le remboursement des dépôts et le paiement des intérêts convenus. 33

De même, l'acceptation de dépôts est autorisée si une banque soumise à la loi sur les banques garantit le remboursement des dépôts et le paiement des intérêts convenus (garantie pour risque de défaillance). 34

² Modification du 18 janvier 2010

Abrogé	35
Abrogé	36
Abrogé	37

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/5 : Commentaires du terme de négociant en valeurs mobilières

Référence :	Circ.-FINMA 08/5 « Négociant »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 98/2 « Négociant » du 1 ^{er} juillet 1998
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LBVM art. 1, 2 let. d OBVM art. 2–5, 19 al. 2, 38 ss

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directions de fonds	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	OAR	Sociétés d'audit
Groupes et cong. financiers	Groupes et cong. d'assur.	Négociants en valeurs mob.	SICAV	Banques dépositaires	Distributeurs	IFDS	Agences de notation
Autres intermédiaires	Intermédiaires d'assur.		Société en comm. de PCC	Gestionnaires de PCC	Représentants de PCC étr.	Entités surveillées par OAR	
		X	SICAF	Autres intermédiaires	Autres intermédiaires		

I. But

La présente Circulaire commente de manière générale le terme de négociant en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d de la Loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1) et les art. 2 et 3 de l'Ordonnance sur les bourses (OBVM ; RS 954.11) ainsi que l'assujettissement de l'« introducing broker » en tant que négociant étranger selon l'art. 38 ss OBVM. 1

La Circulaire sera adaptée aux modifications et aux nouveautés de la pratique développée en application des dispositions susmentionnées de la loi sur les bourses et de l'ordonnance sur les bourses. 2

II. Situation de base

Le terme de négociant en valeurs mobilières est défini comme suit à l'art. 2 let. d LBVM :

Négociant en valeurs mobilières (négociant) : toute personne physique ou morale ou société de personnes qui, pour son compte, en vue d'une revente à court terme, 3

ou pour le compte de tiers, achète et vend à titre professionnel des valeurs mobilières sur le marché secondaire, qui les offre au public sur le marché primaire ou qui crée elle-même et offre au public des dérivés.

Les dispositions d'exécution relatives au terme de négociant dans l'ordonnance sur les bourses prévoient à l'art. 2 OBVM les catégories suivantes : négociants pour propre compte, maisons d'émission, fournisseurs de dérivés, teneurs de marché et négociants pour le compte de clients, ces dispositions sont quant à elles concrétisées à l'art. 3 OBVM. Ces catégories de négociants créent des critères distinctifs qui sont utiles pour délimiter les négociants soumis à autorisation des entreprises non assujetties. Ces catégories de négociants sont plus précisées aux ch. VI à X ci-après. 4

Les entreprises ayant leur siège en Suisse qui tombent en tant que négociants suisses dans une de ces catégories doivent obtenir une autorisation selon l'art. 10 LBVM et l'art. 17 ss OBVM. 5

Selon l'art. 38 al. 1 OBVM, on entend par négociants étrangers les entreprises qui 6
(a) disposent, à l'étranger, d'une autorisation d'exercer l'activité de négociant; (b) font figurer le terme de « négociant en valeurs mobilières » ou un terme ayant une signification semblable dans leur raison sociale, dans la désignation de leur but social ou dans leurs documents; ou (c) exercent une activité de négociant au sens de l'art. 2 let. d. LBVM. Selon l'art. 39 al. 1 OBVM, ils doivent obtenir une autorisation lorsqu'ils (a) ont une succursale ou une représentation en Suisse ou (b) sont membres d'une bourse ayant son siège en Suisse ou ont l'intention de s'y affilier.

III. Activité principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 1 et 2, art. 19 al. 2 OBVM)

Les négociants pour propre compte, les maisons d'émission et les fournisseurs de dérivés ne sont soumis à la loi sur les bourses en tant que négociants que s'ils exercent une activité principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 1 OBVM). Principalement signifie que l'activité dans le domaine financier doit prédominer nettement par rapport à d'autres activités éventuelles (de nature industrielle et commerciale). 7

L'exigence de devoir exercer une activité principalement dans le domaine financier permet en particulier d'éviter que des entreprises industrielles ou commerciales ne tombent sous le coup de la loi sur les bourses en raison de l'activité de leur département financier. 8

Le terme, de plus, doit être compris de manière consolidée. Les sociétés de groupes qui assument des tâches de trésorerie pour des groupes industriels ou commerciaux ne sont donc pas assujettis à la loi sur les bourses lorsque leur activité financière est étroitement liée aux opérations commerciales du groupe. 9

Par contre, les teneurs de marché et les négociants agissant pour le compte de clients sont des négociants au sens de la loi sur les bourses même s'ils n'exercent pas d'activité principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 2 OBVM). Les teneurs de marché ou les négociants pour le compte de clients au sens de la loi sur les bourses qui n'exercent pas une activité principalement dans le domaine financier doivent donc rendre autonome le commerce des valeurs mobilières (art. 19 al. 2 OBVM). 10

IV. Activité à titre professionnel (art. 3 al. 1–5 OBVM)

Une exigence commune à toutes les catégories de négociants est que l'activité spécifique doit se faire à titre professionnel. 11

A titre professionnel implique que le commerce des valeurs mobilières soit une activité économique indépendante qui vise à réaliser des revenus réguliers (voir aussi la définition à l'art. 2 let. b de l'ordonnance sur le registre du commerce, ORC). 12

Cette définition de l'activité à titre professionnel vaut pour les catégories suivantes de négociants : négociant pour propre compte, maison d'émission, fournisseur de dérivés et teneur de marché; un critère supplémentaire est applicable aux négociants pour le compte de clients (voir Cm 49 ci-après). 13

V. Offre au public (art. 3 al. 2–4, 6 et 7, art. 4 OBVM)

Une offre est considérée comme publique lorsqu'elle est adressée à un nombre indéterminé de destinataires, soit en particulier lorsqu'elle est diffusée par voie d'annonces, de prospectus, de circulaires ou par le biais de médias électroniques (de même art. 3 OB). 14

Selon l'art. 3 al. 7 OBVM, les offres qui émanent de maisons d'émission, de fournisseurs de dérivés et de teneurs de marché ne sont pas publiques lorsqu'elles sont exclusivement adressées aux personnes suivantes (cf. art. 3 al. 6 OBVM) : 15

- a. aux banques et aux négociants suisses et étrangers ou aux autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;
- b. aux actionnaires ou aux sociétaires qui détiennent une participation prépondérante dans le capital du débiteur (note : c'est-à-dire dans l'entreprise qui n'est pas un négociant au sens de la loi sur les bourses) et aux personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;
- c. aux investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

Sont par exemple considérés comme investisseurs institutionnels disposant d'une trésorerie professionnelle les caisses de pension, les communes, les entreprises industrielles ou commerciales. Une trésorerie professionnelle existe lorsque l'entreprise charge au moins une personne expérimentée ayant des qualifications dans le domaine financier de gérer les moyens financiers de l'entreprise de façon constante (cf. aussi Circ.-FINMA 08/3 Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires, Cm 25). 16

VI. Négociant pour propre compte (art. 3 al. 1 OBVM)

Par définition le négociant pour propre compte fait le commerce de valeurs mobilières à court terme, à titre professionnel (art. 3 al. 1 OBVM). 17

A. A titre professionnel

Voir ch. marginaux 11–13 ci-dessus 18

Les personnes physiques et morales qui gèrent leur fortune seulement n'agissent pas à titre professionnel au sens de cette interprétation. 19

Par contre les sociétés d'investissement agissent à titre professionnel, car la gestion de leur fortune représente une prestation qui est fournie aux actionnaires (et qui est également facturée). 20

B. Pour propre compte

Le négociant pour propre compte agit pour son compte lorsqu'il conclut en son nom propre des transactions en valeurs mobilières sans ordre ou instructions de tiers et qu'il en supporte lui-même les risques, c'est-à-dire quand les bénéfices lui reviennent et que les pertes sont à sa charge. Le fait de remplir des « fonctions de clearing » pour des opérations en valeurs mobilières de tiers est également considéré comme une activité pour propre compte tant que le négociant pour propre compte prend le risque et que les tiers ne lui avancent pas des avoirs pour la conclusion des opérations en valeurs mobilières, sinon il deviendrait un négociant pour le compte de clients (voir ch. marginaux 46 ss ci-après). 21

C. A court terme

La notion de court terme se réfère au but poursuivi lors de l'achat de valeurs mobilières, c'est-à-dire à la gestion active de ceux-ci dans le but de réaliser à court terme des gains résultant de variations de cours ou de taux d'intérêt (position de négoce ; cf. définition des opérations de négoce dans Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité – banques », Cm 236). Celui qui acquiert des valeurs mobilières dans le but d'effectuer un placement financier ou de prendre une participation n'agit pas à court terme (p.ex. les sociétés holding). 22

D. Volume minimum brut de Frs. 5 mia. par an

Comme le négociant pour propre compte n'agit qu'en son nom propre et pour son compte, par définition il n'a pas de clients. Son assujettissement à la loi sur les bourses ne se justifie donc pas en raison de la protection des investisseurs. Seul le bon fonctionnement des marchés justifie un tel assujettissement. Il ne peut cependant mettre en danger le bon fonctionnement des marchés que s'il exécute un volume considérable de transactions en valeurs mobilières. Ne tombe donc sous le coup de la loi sur les bourses que le négociant pour propre compte qui, en cette qualité, effectue des opérations en valeurs mobilières d'un montant brut (chiffre d'affaires) de plus de 5 milliards de francs suisses par an. Pour calculer le chiffre d'affaires, il convient de se baser pour les opérations au comptant comme pour les opérations en produits dérivés sur les cours payés respectivement réalisés. 23

VII. Maisons d'émission (art. 3 al. 2 OBVM)

Par définition les maisons d'émission prennent, à titre professionnel, ferme ou à la commission, des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrent au public sur le marché primaire (art. 3 al. 2 OBVM). 24

A. Activité à titre professionnel

Voir ch. marginaux 11–13 ci-dessus 25

B. Offre au public

Voir ch. marginaux 14–16 ci-dessus 26

Si des valeurs mobilières sont placées auprès de moins de 20 clients suite à une offre au public (cf. art. 4 OBVM), il y a malgré tout une activité de maison d'émission. 27

En revanche, celui qui place des valeurs mobilières auprès de moins de 20 clients sans les offrir au public n'est pas considéré être une maison d'émission. 28

C. Maisons d'émission avec statut bancaire

L'art. 2a let. c OB, qui assujettissait les maisons d'émission à la loi sur les banques, a été annulé par l'introduction de l'art. 57 OBVM puisque les maisons d'émission ne tombent nouvellement plus sous le coup de la loi sur les banques, mais sous celui de la loi sur les bourses. 29

Les maisons d'émission qui étaient assujetties à la loi sur les banques selon l'art. 2a let. c OB ne perdent toutefois pas forcément leur statut de banque. L'activité bancaire ainsi exercée peut donc se poursuivre dans le cadre actuel des prescriptions de la loi sur les banques si les conditions d'octroi de l'autorisation ont été remplies dans les délais conformément à l'art. 58 al. 2 OBVM. L'assujettissement à la loi sur les banques peut toutefois être transformé, sur demande, en assujettissement à la loi sur les bourses. Dans ce cas toutefois, les exigences de la loi sur les bourses relatives aux négociants doivent être remplies lors de la transformation et une autorisation doit être délivrée. 30

Les négociants en exercice sans statut bancaire qui, dans le cadre des dispositions transitoires de l'art. 50 LBVM, ont en principe le droit de continuer leur activité d'origine, n'ont toutefois pas celui, même durant le délai transitoire, d'élargir leur activité à celle d'une maison d'émission sans obtenir une autorisation à cet effet. 31

VIII. Fournisseurs de dérivés (art. 3 al. 3 OBVM)

Par définition les fournisseurs de dérivés créent eux-mêmes, à titre professionnel, des dérivés et les offrent au public sur le marché primaire, pour leur compte ou pour le compte de tiers (art. 3 al. 3 OBVM). 32

A. Activité à titre professionnel

Voir ch. marginaux 11–13 ci-dessus 33

B. Offre au public

Voir ch. marginaux 14–16 ci-dessus 34

Si des dérivés sont vendus à moins de 20 clients suite à une offre au public (cf. art. 4 OBVM), il y a quand même une activité de fournisseur de dérivés. 35

En revanche, celui qui vend des dérivés à moins de 20 clients sans les offrir au public n'est pas considéré être un fournisseur de dérivés. 36

C. Dérivés

Selon l'art. 5 OBVM, les dérivés sont des contrats financiers dont le prix est dérivé de valeurs patrimoniales comme les actions, les obligations, les matières premières ou les métaux précieux ainsi que de taux de référence comme les cours des monnaies, les taux d'intérêts ou les indices. Peu importe que ces contrats financiers soient cotés, qu'ils soient traités en bourse ou hors bourse. Les dérivés, par contre, doivent être standardisés dans une large mesure, c'est-à-dire qu'ils doivent, au sens de l'art. 4 OBVM, être uniformisés et susceptibles d'être diffusés en grand nombre. En principe, la standardisation au sens de l'art. 4 OBVM n'existe pas lorsque certains paramètres peuvent être librement fixés. 37

D. Opérations au comptant

Les négociants qui par opposition se contentent de conclure des opérations au comptant dans des valeurs sous-jacentes qui ne sont pas des valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. a LBVM respectivement de l'art. 4 OBVM (matières premières, métaux précieux, cours de monnaies) ne tombent pas dans le champ d'application de la loi; en d'autres termes les négociants dont l'activité se limite à effectuer des opérations au comptant en matières premières, métaux précieux et devises ne tombent pas sous le coup de la loi sur les bourses. 38

IX. Teneurs de marché (art. 3 al. 4 OBVM)

Par définition les teneurs de marché font, à titre professionnel, le commerce de valeurs mobilières à court terme pour leur compte et proposent au public, en permanence ou sur demande, un cours pour certaines valeurs mobilières (art. 3 al. 4 OBVM). 39

A. Activité à titre professionnel

Voir ch. marginaux 11–13 ci-dessus 40

B. Offre au public

Voir ch. marginaux 14–16 ci-dessus 41

Le fait de proposer, en permanence ou sur demande, des cours au public constitue par analogie une offre au public au sens de l'art. 3 al. 7 et de l'art. 4 OBVM. 42

C. Pour propre compte

Voir Cm 21 ci-dessus 43

D. A court terme

Voir Cm 22 ci-dessus 44

E. Autonomie juridique du commerce des valeurs mobilières

Les teneurs de marché tombent sous le coup de la loi même s'ils n'exercent pas d'activités principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 2 OBVM, cf. ch. III). Les entreprises dont les départements financiers sont des teneurs de marché au sens des exigences légales doivent par conséquent rendre l'activité de commerce des valeurs mobilières juridiquement autonome et obtenir pour la nouvelle société une autorisation de négociant au sens de la loi sur les bourses (art. 19 al. 2 OBVM). 45

X. Négociants pour le compte de clients (art. 3 al. 5 OBVM)

Par définition les négociants qui agissent pour le compte de clients font, à titre professionnel, le commerce de valeurs mobilières en leur nom propre mais pour le compte de clients et : 46

- a. tiennent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, pour ces clients, des comptes servant à exécuter des transactions de valeurs mobilières, ou
- b. conservent chez eux ou auprès de tiers, en leur nom propre, des valeurs mobilières de ces clients (art. 3 al. 5 OBVM).

Aux termes de l'art. 3 al. 6 OBVM ne sont pas considérés comme clients : 47

- a. les banques et les négociants suisses et étrangers ou les autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;
- b. les actionnaires ou les sociétaires qui détiennent une participation prépondérante dans le capital du débiteur (note : dans l'entreprise qui n'est pas un négociant en valeurs mobilières au sens de la loi) et les personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;
- c. les investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

A. Activité à titre professionnel

Voir ch. marginaux 11–13 ci-dessus 48

Un négociant pour le compte de clients agit aussi à titre professionnel lorsqu'il tient des comptes ou conserve des valeurs mobilières, directement ou indirectement, pour plus de 20 clients (cf. art. 3a al. 2 OB). 49

B. En nom propre et pour le compte de clients

Le négociant pour le compte de clients agit en son nom dans ses rapports avec les tiers (banques, négociants en valeurs mobilières, brokers, bourses, etc.), mais c'est le client qui supporte le risque économique des opérations en valeurs mobilières que le négociant a conclues ou qu'il a faites conclure. Le négociant pour le compte de clients agit en particulier en son nom lorsqu'il fait appel à des tiers qui ouvrent un compte ou un dépôt pour chacun des ses clients (comptes miroirs). Est également un négociant pour le compte de clients celui qui sur la base de procurations qui lui ont été conférées utilise son propre compte ou dépôt pour acheter et vendre 50

des valeurs mobilières pour le compte de ses clients (cf. aussi Cm 52).

C. Tenue de comptes ou conservation de valeurs mobilières

Ces exigences sont remplies lorsque le négociant pour le compte de clients et son client ont conclu un contrat de dépôt, de compte courant ou une convention fiduciaire et que le négociant pour le compte de clients est ainsi devenu le dépositaire respectivement le propriétaire fiduciaire des valeurs sous gestion ou que l'activité exercée dans les faits correspond à une telle situation juridique. En se basant sur ces relations contractuelles ou de fait, le négociant pour le compte de clients tient lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, pour ce client, des comptes ou conserve chez lui ou auprès de tiers des valeurs mobilières pour celui-ci. 51

D. Gérants de fortune et conseillers financier non assujettis

Les gérants de fortune ou les conseillers financiers qui gèrent des fonds de tiers sur la base d'une procuration seulement, c'est-à-dire qui ne tiennent pas des comptes ou ne conservent pas des valeurs mobilières en leur nom pour le compte de tiers ne tombent pas sous le coup de la loi sur les bourses. Le gérant de fortune ou le conseiller financier, en revanche, qui de surcroît achète ou vend à ses clients des valeurs mobilières par le biais de son compte ou de son dépôt est un négociant pour le compte de clients (cf. Cm 50 in fine). 52

E. Autonomie juridique du commerce des valeurs mobilières

Les négociants pour le compte de clients tombent sous le coup de la loi même s'ils n'exercent pas d'activités principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 2 OBVM, cf. ch. III). Les entreprises qui par le biais de leur département financier offrent les prestations d'un négociant pour le compte de clients doivent par conséquent rendre l'activité de commerce des valeurs mobilières juridiquement autonome et obtenir pour la nouvelle société une autorisation de négociant au sens de la loi (art. 19 al. 2 OBVM). 53

XI. « Introducing brokers » (art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM)

L'activité du « introducing broker » comprend en résumé l'intermédiation en Suisse d'opérations de négoce pour le compte de négociants étrangers. Ainsi les conditions stipulées à l'art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM pour exercer l'activité de représentation en Suisse d'un négociant étranger, qui est soumise à autorisation, sont en principe remplies. 54

Les activités des « introducing brokers » en Suisse sont toutefois plus ou moins marquées en fonction des liens que ces derniers entretiennent avec le négociant étranger qu'ils représentent; un traitement différencié est donc indiqué en ce qui concerne leur assujettissement à la loi sur les bourses. 55

Les activités suivantes sont ainsi soumises, au sens de l'art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM, à la loi sur les bourses en tant que représentation d'un négociant étranger. Dans ces cas l'autorisation est accordée non pas à la représentation suisse, mais au négociant étranger. 56

-
- a. Le négociant étranger occupe en Suisse des personnes qui font partie intégrante de son organisation et qui agissent pour lui en qualité d'intermédiaires et transmettent des ordres. 57
- b. Le négociant étranger dispose d'une filiale en Suisse (qui n'est pas un négociant de droit suisse) portant sa raison sociale ou une raison sociale similaire qui agit en qualité d'intermédiaire et transmet des ordres pour le premier. 58
- c. Le négociant étranger conclut avec des personnes physiques ou morales en Suisse des contrats de représentation exclusive pour agir en qualité d'intermédiaire. La représentation en Suisse agit comme seule représentante du négociant étranger. Elle perçoit des honoraires sur mandat (le plus souvent des rétrocessions). 59
- d. Le négociant étranger conclut avec des personnes physiques ou morales en Suisse des contrats sans clause d'exclusivité pour agir en qualité d'intermédiaire, mais il autorise la représentation à utiliser sa raison sociale. La représentation perçoit aussi dans ce cas des honoraires sur mandat. 60
- Contrairement à ce qui précède en ce qui concerne les rapports entre le négociant étranger et la représentation en Suisse, les hypothèses suivantes ne tombent pas sous le coup de l'art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM : 61
- e. Le négociant étranger conclut avec des personnes physiques ou morales en Suisse des contrats sans clause d'exclusivité pour agir en qualité d'intermédiaire et n'autorise pas l'intermédiaire à utiliser sa raison sociale. 62
- f. Il n'existe pas d'accords contractuels particuliers au sens des let. a–e entre l'intermédiaire en Suisse et le négociant étranger pour lequel il agit en qualité d'intermédiaire et auquel il transmet des ordres. 63

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/7 : Externalisation d'activités dans le secteur bancaire

Référence :	Circ.-FINMA 08/7 « Outsourcing – banques »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-FINMA 99/2 « Outsourcing » du 26 août 1999
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. a OB art. 9 LBVM art. 10 al. 2 let. a OBVM art. 19, 26 LPD art. 6–7, 12–13 OLPD art. 8 ss
Annexe :	Exemples d'outsourcing

		Destinataires												
		LB	LSA	LBVM	LPCC					LBA	Autres			
Banques														
Groupes et congl. financiers		X												
Autres intermédiaires		X												
Assureurs														
Groupes et congl. d'assur.														
Intermédiaires d'assur.														
Bourses et participants														
Négociants en valeurs mob.				X										
Directions de fonds														
SICAV														
Société en comm. de PCC														
SICAF														
Banques dépositaires														
Gestionnaires de PCC														
Distributeurs														
Représentants de PCC étr.														
Autres intermédiaires														
OAR														
IFDS														
Entités surveillées par OAR														
Sociétés d'audit														
Agences de notation														

I. But

La présente circulaire définit les conditions à remplir pour que les solutions d'outsourcing satisfassent aux exigences découlant d'une organisation appropriée, du secret bancaire et de la protection des données. 1

II. Définition

Une entreprise pratique un outsourcing (externalisation d'activités) au sens de la présente circulaire lorsqu'elle charge une autre entreprise (délégataire) d'assurer, de manière indépendante et durable, une prestation de services essentielle à l'activité de l'entreprise. Au sens de cette circulaire sont « essentielles » les prestations de services qui peuvent en particulier avoir un effet sur la détermination, la limitation 2

et le contrôle des risques de crédit et de pertes, des risques liés au marché, à l'exécution des transactions et au manque de liquidités, des risques opérationnels et juridiques, ainsi que des risques susceptibles de ternir sa réputation. Des exemples d'externalisations d'activités soumises à la présente circulaire, ainsi que d'autres qui ne le sont pas, figurent dans l'annexe.

L'outsourcing comprend d'une part la délégation de prestations de services jusqu'alors assumées par l'entreprise elle-même. Cette définition inclut également, d'autre part, des activités que le délégataire accomplit pour l'entreprise, et que celle-ci n'avait pas encore développées. 3

III. Champ d'application

A. Champ d'application matériel

La circulaire est applicable aux banques et aux négociants en valeurs mobilières organisés selon le droit suisse, ainsi qu'aux succursales suisses de banques et négociants étrangers. Les banques et les négociants en valeurs mobilières sont désignés ci-après en tant qu'« entreprises ». 4

La circulaire est également applicable aux sociétés de groupe qui, selon les exigences en matière de fonds propres, ont une obligation de consolidation. Les sociétés immobilières font exception. 4a

B. Champ d'application territorial

Une entreprise, lorsqu'elle est organisée selon le droit suisse, doit s'assurer que ses succursales ainsi que les sociétés étrangères du même groupe, soumises à l'obligation de consolidation, se conforment aux principes énoncés dans la présente circulaire, 5

- dans la mesure où la taille et l'importance de l'externalisation ne sont pas si insignifiantes que celle-ci n'a aucune influence sur les risques conformément au Cm 2,
- pour autant qu'il n'existe pas de réglementation étrangère.

C. Application partielle de la circulaire

Les principes 1–4, ainsi que 7 et 9, énoncés sous chapitre V, ne sont pas applicables aux externalisations pratiquées 6

- par des succursales d'entreprises étrangères auprès du siège principal (ou inversement) ou auprès d'autres succursales, 7

- au sein d'un groupe ou une organisation centrale d'entreprises, ou 8

- auprès de déléataires organisés selon le droit suisse, créés en commun par des entreprises et dont le but social consiste exclusivement à fournir des prestations de services à ces entreprises. 9

Dans les cas mentionnés aux Cm 7–9 ci-dessus, la dispense ne s'applique cependant que si les déléataires

- font examiner par une société d'audit agréée par la FINMA les activités que des entreprises leur transfèrent et 10
- s'engagent à rendre accessibles à leur organe de révision, aux entreprises qui leur transfèrent des activités de même qu'aux organes de révision internes et sociétés d'audit externes de ces dernières, et à la FINMA toutes les informations requises, ainsi qu'à mettre, sur demande, le rapport d'audit à disposition de la FINMA et des organes de révision internes et des sociétés d'audit externes de ces entreprises. 11

La FINMA peut interdire à une entreprise de transférer des activités à un déléataire qui n'observe pas les prescriptions des Cm 10 et 11 de la circulaire. 12

IV. Admissibilité

En principe, le transfert de n'importe quel domaine d'activités est possible sans que l'autorisation de la FINMA soit nécessaire. Cela suppose cependant que la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1), conformément aux Cm 30 ss, et les conditions régissant la pratique de l'outsourcing, énoncées ci-dessous, soient respectées, et, dans l'hypothèse d'un transfert à l'étranger, que les documents exigés soient produits. 13

Si l'entreprise ne parvient pas à remplir ces exigences, elle doit adresser à la FINMA, avant l'externalisation, une requête motivée de dispense. 14

Si l'approbation de la FINMA relative au transfert d'un domaine déterminé est exigée par une autre circulaire, ses prescriptions l'emportent sur celles de la présente circulaire. 15

La haute direction, la surveillance et le contrôle exercés par le conseil d'administration, ainsi que les tâches centrales de conduite de la direction ne peuvent être délégués. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance du groupe, lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier et soumis à une surveillance sur une base consolidée appropriée (art. 7 al. 4 OB). De même, les décisions relatives à l'acceptation et à la rupture de relations d'affaires ne peuvent être déléguées. 16

Des activités peuvent être déléguées soit à une société du même groupe soit à une entité indépendante sur les plans juridique et économique. Dans les deux hypothèses, le déléataire peut aussi bien être une banque ou un négociant en valeurs mobilières qu'une société active dans un domaine non financier. 17

Les conditions régissant la pratique de l'outsourcing, énoncées ci-dessous, s'appli- 18

quent quels que soient l'origine du délégataire et son statut juridique et économique.

V. Conditions

A. Principe 1 : Détermination du domaine d'activités sujet à la délégation

- Le domaine d'activités sujet à la délégation doit être défini. 19
- Les exigences à remplir par le délégataire sont fixées et documentées en référence aux buts poursuivis dans le cadre du transfert d'activités. Il doit être possible de mesurer ou d'évaluer la prestation du délégataire à l'aide de critères qualitatifs et quantitatifs prédéfinis. 20

B. Principe 2 : Choix, instruction et contrôle du délégataire

- L'entreprise doit choisir, instruire et contrôler le délégataire avec diligence. 21
- Avec l'accord écrit de l'entreprise, le délégataire peut engager des sous-traitants, à condition que les principes de la présente circulaire soient respectés. 21a
- Les critères et les facteurs guidant le choix du délégataire et la collaboration avec celui-ci doivent être déterminés avant qu'une relation contractuelle soit nouée. Le choix du délégataire se fera après examen de ses capacités professionnelles ainsi que de ses ressources humaines et financières. Le délégataire doit présenter toutes garanties d'une activité d'outsourcing sûre et durable 22
- Les compétences respectives de l'entreprise et de son délégataire doivent être déterminées et délimitées avec précision. Les interfaces, les compétences et les questions relatives aux responsabilités font l'objet d'une réglementation contractuelle. 23
- Le système de contrôle interne de l'entreprise doit s'étendre au domaine d'activités transféré. L'entreprise désigne en son sein une personne chargée de la surveillance et du contrôle du délégataire. Les activités de celui-ci sont à surveiller et évaluer de façon suivie, de sorte que les éventuelles mesures nécessaires puissent être prises immédiatement. 24
- L'entreprise se réserve par contrat le droit d'opérer les inspections, de donner les instructions et d'effectuer les contrôles que nécessite l'outsourcing. 25

C. Principe 3 : Responsabilité

- L'entreprise continue d'assumer, à l'égard de la FINMA, la responsabilité relative au domaine d'activités externalisé. 26
- L'entreprise demeure responsable, à l'égard de la FINMA, également pour les domaines d'activités transférés, comme si elle les exploitait elle-même. 27

D. Principe 4 : Sécurité

L'entreprise et le délégataire déterminent les exigences à respecter en matière de sécurité et élaborent un dispositif de sécurité. 28

L'entreprise et le délégataire définissent les exigences que le délégataire doit remplir en matière de sécurité. Ces exigences doivent figurer dans le contrat et leur observation est à surveiller. L'entreprise et le délégataire élaborent un dispositif de sécurité prévoyant la suppléance du délégataire en cas d'empêchement de sa part pour un quelconque motif. La conduite régulière des activités doit être assurée en permanence. 29

Lors de l'élaboration et de l'application du dispositif de sécurité, l'entreprise doit observer les mêmes règles de diligence que celles qu'elle devrait respecter à défaut d'externalisation. Le dispositif de sécurité doit tenir compte de tous les cas d'urgence prévisibles. 29a

Les données concernant les clients doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées. 30

L'entreprise et le délégataire assurent la confidentialité, la disponibilité et l'exactitude des données, afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Ils protègent en particulier les systèmes contre la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte accidentelle, les erreurs techniques, la falsification, le vol ou l'utilisation illicite, ainsi que la modification, la copie, l'accès ou tout autre traitement non autorisé. 31

Les mesures techniques et organisationnelles tiennent compte des critères suivants : 32

- but du traitement de données,
- nature et étendue du traitement de données,
- évaluation des risques potentiels pour les clients concernés et
- développement technique.

Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique. Lors de traitements automatisés de données concernant des clients, le délégataire prend les mesures techniques et organisationnelles propres à assurer notamment le contrôle de l'accès aux locaux utilisés, des supports de données, de leur transport, de leur communication, de leur enregistrement, de leur utilisation, de leur introduction dans le système et de l'accès direct à ces données (cf. art. 7 LPD et art. 8–9 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données, OLPD ; RS 235.11). 33

E. Principe 5 : Secret des affaires et secret professionnel, protection des données

Un délégataire suisse doit être assujéti au secret des affaires de l'entreprise et, dans la mesure où des données concernant des clients lui sont connues, au secret professionnel ou au secret bancaire de l'entreprise qui lui a délégué des activités. Le délégataire doit s'obliger expressément à garantir la confidentialité requise. 34

En cas d'externalisation à l'étranger, il doit être garanti par des moyens techniques 35

et organisationnels appropriés que le secret bancaire et la protection des données seront respectés conformément au droit suisse.

Dans l'hypothèse où le délégataire offre ses services à plusieurs entreprises, il s'assure, à l'égard de son personnel, ainsi que par des mesures techniques et organisationnelles, que la confidentialité des données est garantie non seulement à l'égard des tiers, mais également à l'endroit des différentes entreprises qui lui ont transféré des activités. 36

F. Principe 6 : Information des clients

Les clients doivent être informés du transfert de données les concernant. 37

Les clients doivent être informés de l'externalisation avant que les données les concernant ne soient transmises à un délégataire. L'information peut être effectuée sous une forme générale, p. ex. en figurant dans des conditions générales, des règlements de dépôt, des extraits de comptes, des brochures d'information, ou sous la forme d'un courrier. L'information doit contenir des indications détaillées au sujet des activités faisant l'objet de l'externalisation. 38

Les clients doivent recevoir, par courrier spécial, une information détaillée et être mis au fait des mesures de sécurité prises, avant le transfert à l'étranger de données les concernant (cf. principe 8). Dans cette hypothèse, la faculté de mettre un terme sans préjudice aux relations contractuelles dans un délai approprié doit leur être offerte. Le devoir particulier d'information tombe lorsque les données devant être transmises à l'étranger en raison d'une externalisation ne permettent pas de déduire l'identité du client. 39

G. Principe 7 : Audit et surveillance

L'entreprise mandante, ses organes de révision interne et sa société d'audit externe, de même que la FINMA, doivent avoir, en tout temps et sans qu'il leur soit opposé d'obstacles, accès au domaine d'activités transféré. Ils doivent être en mesure d'examiner intégralement ce domaine. 40

Des compétences en matière d'examen peuvent être déléguées à l'organe de révision externe du délégataire pour autant que celui-ci dispose des compétences matérielles nécessaires. La délégation de l'examen à l'organe de révision externe peut être effectuée sans autorisation de la FINMA. 41

Les organes de révision interne et la société d'audit externe de l'entreprise doivent être en position d'examiner si le délégataire observe les dispositions de la loi sur les banques et de la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières. Le contrat doit réserver à ces organes un droit de regard et d'examen intégral et permanent, de sorte qu'ils puissent accomplir leurs tâches sans entraves. Les droits de regard et d'examen doivent être exercés dans le respect du Cm 36. 42

Les organes de révision interne et la société d'audit externe de l'entreprise doivent disposer d'un accès à tous les documents, bases de données et systèmes utilisés par le délégataire, pour autant qu'ils concernent le domaine d'activités transféré 43

Ils peuvent notamment s'en référer à l'activité des organes de révision du délégataire, lorsque celui-ci est organisé selon le droit suisse et qu'il remplit les conditions des Cm 10 et 11 de la circulaire. 44

Ces organes coordonnent leurs activités d'audit avec celles de la société de révision du délégataire. 45

L'outsourcing ne doit pas porter atteinte à l'activité de régulation et de surveillance exercée par la FINMA, en particulier lorsque le délégataire se situe à l'étranger ou qu'une société du groupe, domiciliée à l'étranger, transfère également des activités. 46

Un délégataire qui ne serait pas assujéti à la surveillance de la FINMA doit s'engager par contrat envers l'entreprise à fournir à la FINMA tous les renseignements et documents relatifs au domaine d'activités transféré dont la FINMA a besoin pour remplir ses tâches de surveillance. Lorsque les tâches d'examen sont déléguées à l'organe de révision du délégataire, son rapport doit, sur demande, être mis à disposition de la FINMA et des organes de révision internes et de la société d'audit externe de l'entreprise qui externalise des activités. 47

H. Principe 8 : Transfert à l'étranger

Un transfert à l'étranger n'est admis qu'à la condition supplémentaire de l'apport d'une preuve que les possibilités d'examen sont garanties par l'Etat vers lequel s'effectue le transfert. 48

En vue d'un transfert à l'étranger, l'entreprise doit être en mesure de démontrer qu'elle-même, tout comme sa société d'audit externe et la FINMA, seront en mesure d'exercer leurs prérogatives d'examen sans que des obstacles juridiques s'y opposent. 49

Ces preuves peuvent notamment être apportées par le biais d'avis de droit ou d'attestations établies par les autorités de surveillance compétentes. La société d'audit externe examine ces preuves avant le transfert. 50

I. Principe 9 : Contrat

Un contrat en la forme écrite doit être conclu entre l'entreprise et le délégataire. 51

Tout outsourcing doit reposer sur un contrat prenant au moins en compte l'ensemble des conditions énoncées dans la présente circulaire. 52

L'entreprise doit définir une procédure interne d'autorisation pour les projets d'outsourcing, ainsi que les compétences pour la conclusion de contrats en la matière. 53

VI. Compte rendu des sociétés d'audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des conditions de la circulaire selon les dispositions de la circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit » et consignent le résultat de leurs mesures d'audit dans le rapport d'audit. 54

VII. Exceptions

Dans des cas particuliers, la FINMA peut imposer d'autres obligations à une entreprise et/ou la dispenser totalement ou partiellement d'observer les dispositions de cette circulaire. 55

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Annexe de la circulaire 2008/7 : Exemples d'outsourcing

Du : 20.11.2008

La table suivante contient des exemples pratiques d'externalisations soumises à la circulaire et d'autres qui ne le sont pas. L'énumération n'est pas exhaustive. 1

Explication des symboles utilisés dans la table ci-dessous: 2

- Outsourcing au sens de la présente ordonnance : **oui**

- Outsourcing au sens de la présente ordonnance : **non**

I. Commerce et administration de papiers-valeurs

- Totalité de l'administration des papiers-valeurs à un seul délégataire 3
- Participation à des systèmes de livraison des titres

II. Trafic des paiements et des billets

- Exécution de l'ensemble du trafic des paiements par un seul délégataire ou une seule banque correspondante 4
- Participation à des systèmes de paiement
- Relations avec les banques correspondantes
- Livraisons physiques de la monnaie et transports des valeurs
- Entretien des distributeurs de billets

III. Systèmes de technologie de l'information et entretien

- Stockage de données 5
- Exploitation et entretien de banques de données
- Exploitation de systèmes de technologie de l'information
- Elaboration d'un projet de technologie de l'information, afin de l'intégrer

une fois terminé au fonctionnement de la banque

- Mandat pour le développement de logiciels
- Acquisition de licences de logiciels
- Support de logiciels
- Maintenance des appareils techniques, des systèmes (technologies de l'information, etc.) et des logiciels

IV. Gestion des risques

- Fonctions de compliance 6
- Service interne de lutte contre le blanchiment d'argent
- Fonctions particulières dans le domaine de la surveillance des risques de crédits, ainsi que de l'analyse des crédits
- Surveillance des limites commerciales et de crédits

V. Administration des données de base et comptabilité

- Reporting financier 7
- Etablissement et mise à jour des adresses de clients ou de profils clients (exception faite des activités occasionnelles)

VI. Fonctions back-/mid-office

- Impression et envoi de documents bancaires (exception faite des activités occasionnelles) 8

VII. Ressources humaines

- Décompte des salaires, de la rémunération et des bonus des collaborateurs 9
- Occupation de forces de travail temporaires
- Prestations de services pour les collaborateurs envoyés à l'étranger (expatriés)

VIII. Logistique

- Services de cantine et de restauration 10
- Prestations générales de service et de soutien, comme par exemple le service de nettoyage, la prévention des accidents, la protection contre l'incendie, etc.
- Mesures concernant la sécurité technique et physique des immeubles de la banque
- Administration, entretien et vente des immeubles de la banque

IX. Divers

- Opérations de cartes de crédit 11
- Encaissements
- Conseil juridique et fiscal

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/8 : Appel au public au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux

Référence :	Circ.-FINMA 08/8 «Appel au public – placements collectifs»
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ. -CFB 03/1 «Appel au public / Placements collectifs» du 28 mai 2003
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LPCC art. 1, 3, 4, 5, 19, 120, 123, 148, 149 OPCC art. 3, 4, 30

Destinataires																					
LB	LSA		LBVM	LPCC						LBA	Autres										
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X							X	X	X	X	X		X	X	X	X					

I. But de la circulaire

La présente circulaire a pour but de concrétiser la notion d'«appel au public» et de définir dans quels cas la proposition ou la distribution de placements collectifs de capitaux en Suisse ou à partir de la Suisse constitue un appel au public. 1

La présente circulaire s'adresse aux banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds de placement, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF, gestionnaires de placements collectifs, représentants de placements collectifs étrangers, distributeurs de placements collectifs ainsi qu'à toutes les autres personnes qui proposent ou distribuent des placements collectifs. 2

La notion d'«appel au public» figure dans diverses dispositions de la législation sur les placements collectifs de capitaux (avec une terminologie variable), notamment aux art. 3, 4 al. 1 let. c, 5 al. 1, 19 al. 1, 120 al. 1, 123 al. 1, 148 al. 1 let. d et 149 al. 1 let. c et e de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC; RS 951.31), ainsi qu'aux art. 3, 4 et 30 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC; RS 951.311). Selon l'art. 3 LPCC, on entend par appel au public toute publicité qui s'adresse au public. 3

L'appel au public implique d'une part l'octroi d'une approbation de la FINMA pour les placements collectifs étrangers distribués en Suisse ou à partir de la Suisse (art. 120 LPCC) et, d'autre part, l'octroi d'une autorisation pour débiter une activité de distributeur de placements collectifs (art. 19 LPCC). Le critère de l'appel au public est en revanche sans objet pour les placements collectifs de droit suisse dans la mesure où une approbation est toujours nécessaire indépendamment du fait de savoir s'il y a un appel au public pour les placements collectifs concernés. 4

La définition de l'appel au public, telle que prévue dans la présente circulaire, est également valable pour les portefeuilles collectifs internes (art. 4 LPCC) et les produits structurés (art. 5 LPCC et 3 al. 3 et 4 OPCC), bien que les autres dispositions de la législation sur les placements collectifs de capitaux ne soient pas applicables à ces derniers. 5

II. Fondements

A. Définition de la notion d'«appel»

Au sens de la présente circulaire, l'utilisation de moyens de publicité de toute nature dont le contenu est employé pour souscrire à des placements collectifs déterminés et pour les distribuer est considérée comme un appel. Le fait qu'un client, de sa propre initiative, passe un ordre de souscription à des parts de placements collectifs ou sollicite spontanément des informations relatives à un placement collectif déterminé n'est pas constitutif d'un appel. Il n'y a pas d'appel lorsqu'un ordre de souscription est passé pour le compte d'un client sur la base d'un contrat écrit de gestion de fortune, pour autant que ce contrat ait été conclu avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 let. a LPCC ou avec un gestionnaire de fortune indépendant remplissant les conditions de l'art. 6 al. 2 OPCC. 6

En principe, la nature et la forme du moyen de publicité sont indifférentes. Entrent en considération notamment : les médias imprimés et électroniques de toute nature, comme les journaux et les publications périodiques, les envois non sollicités («direct mail»), les prospectus, les «fact sheets», les listes de recommandation et les documents d'information adressés aux clients d'une banque ou d'un intermédiaire financier, les propositions faites à une banque ou à un intermédiaire financier de transmettre ces documents à leur clientèle, les informations sur les possibilités de souscription à des placements collectifs (par ex. indication du numéro de valeur, lieu de souscription), les conférences de presse, le «téléphone-marketing», les appels téléphoniques non sollicités («cold calling»), les présentations («road-shows»), les salons de l'investissement, les reportages sponsorisés sur les placements collectifs, les visites à domicile d'intermédiaires financiers de toute sorte, les sites Internet et les autres formes d'e-commerce, les bulletins de souscription et les possibilités de souscription via Internet, les e-mails. 7

Ne constituent pas de la publicité les publications dans les médias de prix, de cours et de valeurs d'inventaire de placements collectifs étrangers par des intermédiaires financiers soumis à une surveillance (notamment les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds, les représentants de placements collectifs étrangers et les gestionnaires de placements collectifs), ainsi que les publications de leurs données fiscales pour autant que la publication ne contienne aucune coordonnée de contact (art. 3 LPCC et 3 al. 2 OPCC). La publication de données sur des systèmes d'information électroniques (par ex. Bloomberg, Reuters) ne consti- 8

tue pas un appel au public, indépendamment de l'existence de coordonnées de contact, pour autant qu'il soit garanti que la publication ne s'adresse qu'à des investisseurs qualifiés.

Au sujet du média électronique Internet, voir les Cm 24 ss ci-dessous.

B. Définition de la notion de «public»

Tout appel (cf. Cm 6 ss) qui ne s'adresse pas uniquement à des investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 al. 2 OPCC est considéré comme public. 9

a) Absence d'appel au public envers les investisseurs qualifiés

Il n'y a pas d'appel au public, lorsque la publicité s'adresse exclusivement 10

- a. à des investisseurs qualifiés et
- b. seuls des moyens de publicité usuels pour le marché des investisseurs qualifiés sont utilisés (par ex. la prise de contact personnelle, les «road shows»).

Selon l'art. 10 al. 3 LPCC, on entend par investisseurs qualifiés : 11

- a. les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels que les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds (directions), et les gestionnaires de placements collectifs,
- b. les assurances soumises à une surveillance,
- c. les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel,
- d. les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel,
- e. les particuliers fortunés,
- f. les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance (tels que les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds (directions), et les gestionnaires de placements collectifs).

Selon l'art. 6 al. 2 OPCC en lien avec l'art. 10 al. 4 LPCC, on entend également par investisseurs qualifiés : 12

les gestionnaires indépendants et les investisseurs avec lesquels ils ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune :

- a. si le gestionnaire est soumis à la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA) en qualité d'intermédiaire financier (art. 2 al. 3 let. e LBA),
- b. si le gestionnaire est soumis aux règles de conduite édictées par une organisation professionnelle qui sont reconnues comme exigences minimales par la FINMA, et
- c. si le contrat de gestion de fortune est conforme aux directives reconnues d'une organisation professionnelle.

b) Notion de «particulier fortuné»

Est considéré comme un particulier fortuné celui qui confirme par écrit disposer, directement ou indirectement, de placements financiers d'une valeur totale d'au moins 2 millions de francs nets. 13

Sont considérés notamment comme des placements financiers les avoirs en banque (à vue et à terme), les dépôts fiduciaires, les valeurs mobilières (y compris les placements collectifs et les produits structurés), les dérivés, les métaux précieux et les assurances-vie ayant une valeur de rachat. 14

- Ne sont notamment pas considérés comme des placements financiers, les placements directs dans l'immobilier et les prétentions en matière d'assurances sociales (y compris les avoirs des 2^e et 3^e piliers). 15
- La confirmation de l'existence des placements financiers doit être donnée au plus tard au moment où le placement collectif est proposé ou distribué. 16
- L'existence des placements financiers exigés doit être vérifiée par celui qui propose ou distribue lorsqu'il y a un doute quant à la réalisation des conditions nécessaires pour être considéré comme un particulier fortuné. 17
- Il peut être renoncé à une confirmation par écrit lorsque les placements financiers exigés sont déposés auprès de la banque ou du négociant en valeurs mobilières qui propose ou distribue. 18
- Les véhicules de détention patrimoniale constitués pour des particuliers peuvent être traités comme des particuliers fortunés s'ils détiennent des placements financiers d'un montant de 2 millions de francs nets. 19

III. Obligation d'obtenir une approbation pour les placements collectifs étrangers

- Si un appel au public est effectué pour un placement collectif étranger en Suisse ou à partir de la Suisse, l'approbation de la FINMA est requise pour les documents tels que le prospectus de vente, les statuts ou le contrat de fonds (art. 120 al. 1 LPCC). 20

IV. Portefeuilles collectifs internes

- Selon l'art. 4 al. 1 let. c LPCC, il ne peut être effectué d'appel au public pour les portefeuilles collectifs internes constitués par les banques et les négociants en valeurs mobilières. Toute forme d'«appel au public» (cf. Cm 6 ss) est par conséquent interdite aux banques et négociants en valeurs mobilières pour les portefeuilles collectifs internes. La participation des clients à un portefeuille collectif interne est subordonnée à l'établissement d'un contrat de gestion passé en la forme écrite (art. 4 al. 1 let. a LPCC). 21

V. Obligation d'obtenir une autorisation en tant que distributeur

- L'obligation d'obtenir une autorisation en tant que distributeur au sens de l'art. 19 LPCC est également nécessaire pour la proposition ou la distribution indirecte de placements collectifs au public. Par conséquent, la proposition ou la distribution de «comptes gérés de placements collectifs» est soumise à autorisation. Les «comptes gérés de placements collectifs» se caractérisent par le fait que, dans le cadre d'un concept donné, des placements collectifs sont utilisés et que, dans leur effet économique, ils sont comparables à un fonds de fonds (fund of funds) ou à un placement collectif visant une stratégie de placement. 22
- Il n'y a pas d'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 19 LPCC dans le cadre de la distribution 23

- a. d'assurances-vie liées à des placements collectifs,
- b. de placements collectifs destinés à des investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 LPCC et 6 OPCC.

VI. Internet

A. Appel au public via Internet

Le contenu d'un site Internet constitue un appel au public en Suisse pour un placement collectif ou pour une activité de représentant et/ou de distributeur de placements collectifs si, en plus de correspondre aux critères définis aux Cm 6 ss, il apparaît comme visant des investisseurs dont le siège ou le domicile se situe en Suisse. Dès lors, il n'est pas déterminant que des parts de placements collectifs puissent être souscrites en ligne. 24

Etant donné qu'Internet ne connaît pas de frontières, les éventuelles réglementations étrangères applicables doivent également être respectées. 25

Un site Internet est présumé viser des investisseurs en Suisse si des indices permettent d'établir, dans leur effet global, un rattachement à la Suisse. Lors de l'appréciation de l'effet global, on tient notamment compte de la présence des indices suivants : 26

- a. le site Internet s'adresse expressément à des investisseurs ayant leur siège ou leur domicile en Suisse,
- b. la mention d'une adresse de contact en Suisse ou la mention de représentants, de distributeurs, de services de paiement ou d'autres intermédiaires financiers ayant leur siège ou leur domicile en Suisse,
- c. l'indication de valeurs d'inventaire ou de prix d'émission et de rachat en francs suisses,
- d. l'utilisation d'une langue nationale suisse (seulement de manière cumulative avec un ou plusieurs autres indices),
- e. la présence d'informations relatives à la législation suisse ou à une législation étrangère intéressant des personnes dont le siège ou le domicile se situe en Suisse (par exemple une présentation des avantages fiscaux du domicile du fonds),
- f. l'inclusion d'un lien hypertexte (hyperlink) renvoyant à d'autres sites Internet ou à d'autres médias (journaux, radio, télévision etc.) qui peuvent être rattachés à la Suisse.

Un site Internet ne constitue pas un appel au public en Suisse si une offre à un investisseur en Suisse est exclue expressément par un «Disclaimer» ou s'il contient une restriction d'accès qui remplissent les exigences ci-dessous. 27

B. Disclaimer (clause de non-responsabilité)

Le «disclaimer» doit constituer un passage obligé pour le visiteur d'un site Internet, par exemple en apparaissant automatiquement à l'écran, l'investisseur ayant l'obligation de confirmer qu'il en a pris connaissance. Il doit, soit apparaître avant que le visiteur ait eu accès au contenu du site Internet, soit au plus tard lorsque le visiteur se connecte à des sites sur lesquels il y a des informations sur des placements collectifs non autorisés en Suisse. Lorsqu'il est possible de souscrire en ligne à des parts de placements collectifs, le «disclaimer» doit également apparaître et sa 28

prise de connaissance doit être confirmée par l'investisseur au moment où ce dernier contacte en ligne la personne qui propose des placements collectifs pour effectuer une souscription.

Lorsque l'approbation en vue de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse fait défaut, le «disclaimer» doit indiquer expressément que les placements collectifs concernés ne peuvent pas être offerts ou distribués au public en Suisse. Si seuls certains sont approuvés, il convient de spécifier lesquels. 29

Un «disclaimer» général selon lequel le site Internet ne constitue pas un appel au public dans les pays où la distribution n'a pas été autorisée ne suffit pas. 30

C. Restrictions d'accès au site Internet

Les restrictions d'accès doivent permettre la vérification du siège ou du domicile des investisseurs intéressés. Lorsque ceux-ci ont leur siège ou domicile en Suisse, l'accès n'est permis qu'à des sites Internet qui comportent des renvois à des placements collectifs autorisés et/ou à des personnes autorisées qui proposent des placements collectifs en Suisse. 31

Les personnes qui proposent des placements collectifs sont, en principe, libres de choisir les restrictions d'accès qui leur paraissent les plus appropriées (questionnaires, mots de passe, etc.), pour autant que les critères de ces restrictions d'accès soient clairs pour le visiteur. Un questionnaire en ligne n'est toutefois une restriction d'accès suffisante que lorsque le visiteur du site Internet doit spécifier le pays de son siège ou de son domicile. Les personnes qui proposent des placements collectifs peuvent se fier aux indications des visiteurs. 32

Dans le cas où l'accès à un site Internet est limité à une certaine catégorie d'investisseurs (cf. Cm 10 ss), la procédure de contrôle doit assurer que les investisseurs intéressés aient répondu à toutes les questions de contrôle avant que l'accès leur soit accordé. 33

D. Sites de discussion

Le fait de s'annoncer sur un site de discussion («newsgroup», «bulletin board», «chat room», etc.) peut en principe être considéré comme une initiative au sens du Cm 6. Toutefois, lorsque ces sites sont accessibles au public et sont utilisés par des personnes qui proposent des placements collectifs, leur contenu peut, en présence d'indices de rattachement à la Suisse, dans leur effet global (cf. Cm 24 ss.), constituer un appel au public au sens du Cm 24. 34

VII. Dispositions transitoires

Les gestionnaires de fortune indépendants visés aux Cm 6 et 12 doivent, pour qu'il n'y ait pas d'appel au public, satisfaire aux exigences de l'art. 6 al. 2 OPCC jusqu'au 30 septembre 2009. 35

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/9 : Surveillance des grandes banques

Référence :	Circ.-FINMA 08/9 « Surveillance des grandes banques »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 04/1 « Surveillance des grandes banques » du 21 avril 2004
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 24 s, 29, 43 LB art. 18, 23 LBVM art. 17
Annexe :	Glossaire

		Destinataires																					
		LB	LSA		LBVM	LPCC						LBA	Autres										
		Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
	x																						

I. Objet de la circulaire

Les grandes banques¹ sont surveillées de manière plus étendue que les autres banques en raison de leur taille, de leur complexité et de leur importance à l'intérieur du système bancaire. La présente circulaire définit les dispositions applicables à la surveillance des grandes banques. 1

L'attribution dans la catégorie des grandes banques est décidée par la FINMA. 2

Les notions imprimées en italique sont explicitées dans le glossaire (annexe).

¹ Par mesure de simplification la notion de «grande banque» est utilisée en lieu et place mais dans le sens de celle de «groupe des grandes banques».

II. Obligations d'information vis-à-vis de la FINMA

A. Obligations d'information de la grande banque

- Obligations d'information habituelles

La grande banque informe au moins trimestriellement sur la situation des risques au niveau de l'ensemble du groupe et des unités d'affaires dans la forme fixée par la FINMA. La FINMA prend en l'occurrence comme modèle les recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Elle peut fixer, le cas échéant, des obligations supplémentaires en matière d'information. 3

- Obligations d'information ponctuelles

La grande banque informe la FINMA spontanément et sans retard lors de la survenance d'événements extraordinaires. Elle informe en particulier la FINMA dans le cas d'échanges significatifs avec les autorités de surveillance étrangères. 4

- Obligations d'information de la révision interne

La révision interne informe au moins annuellement sur la planification, le déroulement et les constatations essentielles de la révision. Elle remet annuellement une liste de tous les rapports de révision et annonce trimestriellement les rapports de révision significatifs. La FINMA peut exiger en tout temps la remise des rapports de la *révision interne*. 5

B. Obligations d'information de la société d'audit

Les obligations d'information de la *société d'audit* sont régies par les directives de la FINMA qui prennent en considération les aspects particuliers relatifs aux grandes banques. 6

III. Contacts réguliers

A. Contacts réguliers avec la grande banque

Une réunion avec une délégation du conseil d'administration (par exemple le *comité des risques*, le *comité d'audit*) a lieu au moins une fois par année. 7

Les réunions au niveau de l'ensemble du groupe ont lieu au moins trimestriellement. Des réunions avec des représentants de la direction ont lieu régulièrement en ce qui concerne les niveaux d'organisation inférieurs. 8

Les réunions avec la *révision interne* ont lieu au moins semestriellement. 9

B. Contacts réguliers avec la société d'audit

Les réunions avec la *société d'audit* ont lieu au moins trimestriellement. 10

IV. Travaux directs d'audit

A. But

En se fondant sur les art. 23 LB resp. 17 LBVM, la FINMA procède à des travaux directs d'audit dans l'intérêt d'une surveillance permanente, étroite et étendue. 11

Les objectifs poursuivis par les travaux directs d'audit peuvent en particulier être les suivants:

- offrir la possibilité à la FINMA de porter sa propre appréciation sur un domaine d'activité ou une fonction de la grande banque, 12
- permettre d'établir, par un contrôle des mêmes éléments auprès de plusieurs grandes banques, une vue d'ensemble de la situation et de l'évolution du système bancaire dans des domaines d'activité essentiels. 13

B. Principes

Les travaux directs d'audit constituent une intervention prudentielle indépendante. Une information, une concertation et une coordination appropriées doivent cependant permettre d'éviter dans la mesure du possible des redondances dans les interventions de la FINMA, de la *société d'audit* et de la *révision interne*. Des interventions peuvent aussi être convenues avec des autorités de surveillance étrangères. 14

La FINMA procède au moins une fois par année à des travaux directs d'audit auprès de chaque grande banque. 15

L'intervention de la *société d'audit* est possible. La FINMA demeure cependant responsable de la planification, de l'exécution et de l'établissement du rapport. 16

La grande banque est tenue de mettre à disposition l'infrastructure appropriée aux travaux directs d'audit. 17

C. Choix du domaine à contrôler

La FINMA définit l'objet et l'étendue des travaux directs d'audit en tenant compte des principes énumérés sous les chiffres marginaux 14 à 17. Elle informe ensuite par écrit le président du conseil d'administration de la grande banque au sujet des travaux directs d'audit envisagés (objet, étendue, période). 18

D. Exécution

La FINMA définit la procédure appropriée à l'objet et à l'étendue des travaux directs d'audit. 19

E. Etablissement du rapport

Les constatations et les éventuelles lacunes sont consignées dans un rapport. Il est complété par la prise de position de la direction et les mesures correctives éventuelles qu'elle envisage de prendre. 20

La FINMA établit ensuite un rapport destiné au président du conseil d'administration de la grande banque contrôlée. 21

En cas de violation des prescriptions légales ou d'autres lacunes, la FINMA fixe un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal. 22

Dans le cadre de l'art. 43 LFINMA, le rapport peut être transmis à des autorités de surveillance étrangères. 23

F. Mesures subséquentes

La grande banque informe périodiquement la FINMA sur l'état d'avancement des mesures prises en vue de corriger des lacunes. 24

La FINMA peut procéder ou faire procéder par la *société d'audit* à des *audits subséquents*. 25

G. Coûts

Les coûts des travaux directs d'audit sont couverts par la taxe de surveillance annuelle (voir Oém-FINMA). 26

En cas d'intervention de la *société d'audit*, les coûts engendrés par celle-ci sont facturés séparément à la grande banque contrôlée. 27

V. Audit étendu

A. But

L'instrument de l'*audit étendu* offre à la FINMA la possibilité d'ordonner, sur la base des art. 18 LB ou 17 LBVM, un audit détaillé d'un domaine d'activité spécifique par la *société d'audit*. L'*audit étendu* constitue un élément ordinaire supplémentaire d'information sur les grandes banques. 28

Un *audit étendu* est en règle générale ordonné afin de vérifier la situation des risques dans un domaine d'activité spécifique ou d'élaborer le cas échéant des recommandations en relation avec les risques existants. 29

B. Choix du domaine à auditer

La FINMA fixe l'objet, l'étendue et la période de l'audit conformément à sa propre évaluation de la situation des risques. Elle prend en considération les évaluations de la situation des risques effectuées par la *société d'audit* et la grande banque selon sa 30

propre appréciation.

C. Attribution du mandat

La FINMA charge la grande banque de mandater la *société d'audit* pour l'*audit étendu*. 31

Indépendamment des directives spécifiques relatives à l'exécution, au genre de rapport et au délai de remise, le mandat de la *société d'audit* fixe également la nature et la périodicité des rapports intermédiaires. 32

D. Exécution

L'*audit étendu* est effectué selon les principes applicables à la profession et les directives de la FINMA. 33

E. Etablissement du rapport

Le rapport relatif à l'*audit étendu* destiné à la FINMA résume les résultats de l'audit. Il est complété par la prise de position de la direction et les mesures correctives éventuelles qu'elle envisage de prendre. 34

La FINMA transmet ensuite le rapport destiné au conseil d'administration de la grande banque auditée. 35

Lorsque la *société d'audit* constate des violations des prescriptions légales ou d'autres lacunes, elle fixe à la grande banque un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal. 36

Lorsque la *société d'audit* juge inutile de fixer un délai ou qu'elle décèle des infractions pénales, de graves irrégularités ou d'autres faits qui sont susceptibles de remettre en question la confiance dans la grande banque ou dans ses organes, elle est tenue d'en informer sans délai la FINMA. 37

Le rapport relatif à l'*audit étendu* contient au moins les chapitres suivants: 38

- I. Résumé des résultats de l'audit et appréciation générale de la situation actuelle du domaine audité.
- II. Description détaillée de la situation actuelle dans le domaine audité et prise de position de la société d'audit sur cette situation en comparaison avec les normes pertinentes. Indications concernant la procédure appliquée à l'appréciation de la situation actuelle. Mention d'éventuelles lacunes constatées dans la situation actuelle assorties d'un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal. Prise de position de la grande banque au sujet des lacunes et commentaires des mesures envisagées ou des mesures correctives mises en œuvre.
- III. Énumération et commentaire des procédures d'audit concrètes et des normes professionnelles, respectivement des normes d'audit appliquées.
- IV. Annexe comprenant la description du mandat et toute autre information pertinente.

La *société d'audit* informe immédiatement la FINMA de tous retards qui compromettent le délai de remise du rapport. 39

Dans le cadre de l'art. 43 LFINMA, le rapport peut être transmis à des autorités de surveillance étrangères. 40

F. Mesures subséquentes

La grande banque informe périodiquement la FINMA sur l'état d'avancement des mesures prises en vue de corriger des lacunes. 41

La FINMA peut procéder ou faire procéder par la *société d'audit* à des *audits subséquents*. 42

G. Coûts

Les coûts de l'*audit étendu* sont supportés par la grande banque. 43

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Annexe de la circulaire 2008/9 : Glossaire

Du : 20.11.2008

- audit étendu** [vertiefte Prüfung] 1
Le but de l'audit étendu est l'examen détaillé d'un domaine d'activité spécifique par la société d'audit. La FINMA fixe l'objet, l'étendue et la période de l'audit étendu – contrairement à l'audit approfondi, pour lequel la société d'audit décide elle-même. L'audit étendu se présente comme un instrument ordinaire de routine.
- audit subséquent** [Nachprüfung] 2
Audit effectué à l'expiration du délai fixé par la FINMA ou la *société d'audit* dans le but de vérifier si l'établissement a pris et mis en place les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal.
- comité d'audit** (ou comité de contrôle)¹ [audit committee ; Prüfungsausschuss] 3
Le comité d'audit est un comité de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle (comité technique indépendant du conseil d'administration), qui s'occupe principalement de la méthodologie et de la qualité de l'audit externe, de la qualité de l'établissement du rapport financier ainsi que de la collaboration entre la révision interne et l'audit externe et de leur indépendance. Le comité d'audit de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle est le premier interlocuteur de la société d'audit et ne décharge pas l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle de sa responsabilité pour la surveillance et le contrôle mais le soutient dans l'exécution de ses tâches.
- comité des risques** [risk committee] 4
Le comité des risques est un comité de l'organe préposé à la haute surveillance, la surveillance et le contrôle ; il lui apporte son soutien dans l'appréciation des différents risques auxquels est exposée la grande banque.
- révision interne**² [Interne Revision] 5
La révision interne apporte des prestations de service indépendantes et objectives dans le domaine du conseil et de l'audit («assurance»). Ces prestations contribuent à la création de la valeur ajoutée et à l'amélioration des processus opérationnels. La révision interne aide l'organisation à atteindre ses objectifs, d'une part, en évaluant, par une approche systématique et méthodique, l'efficacité de la gestion des risques, des contrôles ainsi que des processus de conduite et de surveillance et, d'autre part, en renforçant leur efficacité.
- société d'audit** [Prüfungsgesellschaft] 6
Institution de révision agréée par la FINMA selon l'art. 26 LFINMA.

¹ Voir Circ.-FINMA 08/24 Surveillance et contrôle interne – banques.

² Voir définition de l'Institute of Internal Auditors (IIA).

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/10 : Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Référence :	Circ.-FINMA 08/10 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	10 mai 2010
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 04/2 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux » du 21 avril 2004
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. a et al. 3
Annexe :	Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

Destinataires																						
LB	LSA			LBVM	LPCC						LBA	Autres										
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires		Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X							X	X	X	X	X	X		X	X	X						

I. Reconnaissance des normes d'autorégulation

La FINMA reconnaît les normes d'autorégulation mentionnées dans l'annexe à la présente circulaire comme standards minimaux pour les destinataires indiqués ci-après. 1

II. Destinataires de la circulaire

Les destinataires de la présente circulaire sont, selon leur activité : les banques¹, les négociants en valeurs mobilières² ainsi que les directions³, les sociétés d'investissement à capital variable⁴, les sociétés en commandite de placements col- 2

¹ Au sens des art. 1 et 2 de la Loi sur les banques (LB ; RS 952.0).

² Au sens de l'art. 2 let. d de la Loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1).

³ Au sens de l'art. 28 de la Loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31).

⁴ Au sens de l'art. 36 LPCC.

lectifs⁵, les sociétés d'investissement à capital fixe⁶, les distributeurs⁷, les gestionnaires de placements collectifs⁸ et les représentants de placements collectifs étrangers⁹ au sens de la loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31).

III. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux selon les dispositions de la circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit » et consignent le résultat des mesures d'audit éventuelles dans le rapport d'audit.

3

⁵ Au sens de l'art. 98 LPCC.

⁶ Au sens de l'art. 110 LPCC.

⁷ Au sens de l'art. 19 LPCC.

⁸ Au sens des art. 18 et 13 al. 4 LPCC.

⁹ Au sens des art. 123–124 LPCC.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Annexe de la circulaire 2008/10 : Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

Du : 20.11.2008

Dernière modification : 10.05.2010

I. Normes d'autorégulation de l'Association suisse des banquiers¹

Directives applicables à la gestion du risque-pays du 28 novembre 1997 Voir BF D-01.03	1
Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort) auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client du 3 février 2000 Voir BF D-01.04	2
Directive relative aux notes de débiteurs étrangers du 16 juillet 2001 Voir BF D-01.05	3
Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 16 décembre 2003 Voir BF D-01.06	4
Directives d'attribution concernant le marché des émissions du 2 juin 2004 Voir BF D-01.07	5
Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 septembre 2005 Voir BF D-01.08	6
Directives concernant le traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et de faux lingots en métal précieux du 13 mars 2007 Voir BF D-01.10	7
Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés du juillet 2007 Voir BF D-01.11	8
Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) du 14 novembre 2007 : uniquement les chiffres 5.4.1. Business Impact Analysis et 5.4.2. Business Continuity Strategy Voir BF D-01.12	9
Directives pour garantir l'indépendance de l'analyse financière du 22 janvier 2008 Voir BF D-01.13	10

¹ Consultables sous <http://www.swissbanking.org>

Convention relative à l'obligation de diligence des banques 2008 (CDB 08) du 10 avril 2008 et réglementation spéciale relative à l'identification de clients dans les opérations de cartes de crédit du 10 août 2004 Voir BF D-01.14 / BF D-01.14g	11
Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres du 22 octobre 2008 Voir BF D-01.15	12
Directives concernant les placements fiduciaires du 22 juin 2009 Voir BF D-01.02	13
Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 16 avril 2010 ² Voir BF D-01.09	14
 II. Normes d'autorégulation de l'Association suisse des fonds de placement³	
Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion du 7 juin 2005 : à l'exception du chiffre II.A.2 Publication dans le règlement et le prospectus du fonds Voir BF D-07.62	15
Directive pour les fonds immobiliers du 2 avril 2008 Voir BF D-07.70	16
Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux du 16 mai 2008 Voir BF D-07.61	17
Directive pour le calcul et la publication du « Total Expense Ratio » (TER) et du « Portfolio Turnover Rate » (PTR) de placement collectifs de capitaux du 16 mai 2008 Voir BF D-07.60	18
Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux du 29 mai 2008 Voir BF D-07.50	19

² Les assujettis déployant une activité dans le domaine de la gestion de fortune individuelle peuvent opter également pour l'une des autorégulations suivantes :

- « Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant » de l'Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF) ;
- « Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant » de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG) ;
- « Norme di comportamento nell' ambito della gestione patrimoniale (NCGP) » de l'Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino (OAD FCT) ;
- « Règlement relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune » de l'OAR-G Organisme d'autorégulation fondé par le GSCGI et GPCGFG ;
- « Règles d'Ethique Professionnelle » du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (GSCGI) ;
- « Standesregeln » du PolyReg Allg. Selbstregulierungs-Verein ;
- « Verhaltensregeln in Sachen Ausübung der Vermögensverwaltung » du VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen.

³ Consultables sous <http://www.sfa.ch>

Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts du 20 juin 2008 Voir BF D-07.40	20
Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds du 30 mars 2009 Voir BF D-07.10	21
Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux du 31 mars 2009 Voir BF D-07.20	22

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/17 : Echange d'information entre les OAR et la FINMA concernant les affiliations, les exclusions et les démissions d'intermédiaires financiers

Référence :	Circ.-FINMA 08/17 « Echange d'information » OAR/FINMA
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	1 ^{er} février 2009
Concordance :	remplace la Circ.-AdC LBA 2006/1 « Echange d'information » du 10 avril 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29 LBA art. 2 al. 3, 18 ss, 26, 27 OAIF-FINMA art. 11
Annexe :	Bases légales et pratique de la FINMA

		Destinataires																			
LB	LSA	LBVM	LPCC						LBA	Autres											
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directeurs de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
																	X	X	X		

I. Introduction

Il incombe à la FINMA de s'assurer que chaque personne exerçant à titre professionnel l'activité d'intermédiaire financier dans le secteur non bancaire soit affiliée en temps utile à un organisme d'autorégulation (OAR) ou au bénéfice d'une autorisation octroyée par la FINMA. 1

Pour remplir cette tâche de manière efficace, la FINMA doit pouvoir compter sur les informations relatives aux éventuels intermédiaires financiers actifs illégalement. Ces informations lui sont transmises par d'autres autorités, les participants au marché eux-mêmes ainsi que par les OAR. En particulier en relation avec l'affiliation, l'exclusion et la démission d'intermédiaires financiers, les OAR disposent régulièrement d'informations particulièrement utiles à la FINMA dans son activité de surveillance. 2

En principe, l'échange d'informations entre les OAR et la FINMA est régi par les 3

art. 26 et 27 de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0). En sus, la FINMA est autorisée à requérir des OAR tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour accomplir sa tâche (art. 29 de la Loi sur la surveillance des marchés financiers [LFINMA ; RS 956.1]).

La présente circulaire se fonde sur les dispositions légales précitées et décrit l'échange d'information requis par la loi et attendu par la FINMA afin de remplir efficacement ses tâches en ce qui concerne :

- l'affiliation à un OAR ; y compris
 - le retrait d'une demande d'affiliation par le demandeur ;
 - le refus d'une affiliation par l'OAR ;
- l'exclusion d'un membre par l'OAR ;
- la démission d'un membre de l'OAR.

Requérants et membres démissionnaires ou exclus sont informés par les OAR du fait que ces derniers communiquent leurs décisions à la FINMA. Il est de plus attendu des OAR qu'ils orientent les intermédiaires financiers concernés sur les bases juridiques de leur assujettissement, l'art. 11 de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 20 août 2002 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel au sens de la loi sur le blanchiment d'argent (OAIF-FINMA ; RS 955.20) ainsi que sur les dispositions pénales relatives à l'exercice d'une activité sans autorisation. L'annexe à la présente circulaire contient un bref résumé des dispositions légales ainsi que de la pratique de la FINMA relative à la réglementation des démissions et exclusions.

II. Affiliation d'un intermédiaire financier à un OAR

Les OAR doivent communiquer toutes les affiliations de nouveaux membres à la FINMA dans le cadre des annonces trimestrielles ordinaires. Les annonces lors du jour d'affiliation peuvent être dans l'intérêt des intermédiaires financiers concernés lorsque des tiers se renseignent sur leur statut réglementaire auprès de la FINMA.

En sus des annonces trimestrielles, lorsqu'ils savent ou doivent présumer qu'un intermédiaire financier a contrevenu aux obligations de l'art. 11 al. 1 let. b OAIF-FINMA, les OAR informent la FINMA sans délai après l'affiliation en indiquant tous les éléments pertinents dont ils disposent.

III. Retrait d'une demande d'affiliation

Les OAR annoncent sans délai à la FINMA les intermédiaires financiers qui ont déposé une demande d'affiliation et qui l'ont retiré ultérieurement. Ils préciseront les motifs de retrait qui leur ont été indiqués.

Si l'OAR sait ou doit présumer qu'un intermédiaire financier qui a retiré sa demande d'affiliation est ou a été actif en violation de l'art. 11 al. 1 let. b OAIF-FINMA, il communique cette information à la FINMA dans le cadre de l'annonce selon l'alinéa précédant, en indiquant tous les éléments pertinents dont il dispose.

IV. Refus d'une affiliation

Si un OAR refuse d'affilier un membre, il communique cet état de fait à la FINMA sans délai après la décision de première instance. Si la décision est motivée, ces motifs seront annexés à la communication. 10

Si l'OAR sait ou doit présumer qu'un intermédiaire financier à qui il a refusé l'affiliation est ou a été actif en violation de l'art. 11 al. 1 let. b OAI-FINMA, il communique cette information à la FINMA dans le cadre de l'annonce selon l'alinéa précédant, en indiquant tous les éléments pertinents dont il dispose. 11

V. Démission d'un membre d'un OAR

Toutes les démissions de membres doivent être communiquées à la FINMA par les OAR dans le cadre des annonces trimestrielles ordinaires. 12

En sus des annonces trimestrielles, l'OAR annonce à la FINMA sans délai après la fin de l'affiliation toutes les démissions de membres lorsque l'OAR sait ou doit présumer que le membre démissionnaire est actif à titre professionnel. La lettre de démission sera annexée à cette communication. 13

VI. Exclusion d'un membre d'un OAR

L'OAR communique à la FINMA sans délai après la décision de première instance si un éventuel recours a été privé de l'effet suspensif, ou dès l'entrée en force de la décision de première instance ou de la décision arbitrale dans tous les autres cas, les exclusions de membres. Si la décision est motivée, ces motifs seront annexés à la communication. 14

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Annexe de la circulaire 2008/17 : Bases légales et pratique de la FINMA

Du : 20.11.2008

Dernière modification : 01.02.2009

I. Bases légales

A. L'exercice à titre professionnel de l'intermédiation financière dans le secteur non bancaire

La loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA, RS 955.0) règle les obligations des intermédiaires financiers. Dans le secteur non bancaire, seuls les intermédiaires financiers exerçant l'intermédiation financière à titre professionnel sont soumis à la loi sur le blanchiment (art. 2 al. 3 LBA). Les conditions requises pour qu'une activité soit considérée comme exercée à titre professionnel sont définies dans l'OAIF-FINMA. 1

B. Les obligations lors du passage d'une activité d'intermédiation financière à titre non professionnel à une activité à titre professionnel

L'art. 11 OAIF-FINMA fixe les obligations incombant à une personne morale ou physique passant d'une activité d'intermédiation financière à titre non professionnel à une activité à titre professionnel et qui tombe, par conséquent, dans le champ d'application de la loi sur le blanchiment : 2

- les obligations de diligence selon le chapitre 2 de la loi sur le blanchiment doivent être respectées immédiatement (art. 11 al. 1 let. a l'OAIF-FINMA) ;
- l'intermédiaire financier doit, dans un délai de deux mois depuis le début de l'exercice de son activité à titre professionnel, avoir obtenu son affiliation à un organisme d'autorégulation (OAR) reconnu par la FINMA ou avoir déposé une demande d'autorisation auprès de la FINMA (art. 11 al. 1 let. b l'OAIF-FINMA).

En outre, il est interdit à l'intermédiaire financier, tant qu'il n'est pas affilié à un OAR ou n'a pas reçu d'autorisation de la FINMA : 3

- d'établir de nouvelles relations d'affaires assujetties (art. 11 al. 2 let. a l'OAIF-FINMA) ;
- d'effectuer, dans le cadre des relations d'affaires assujetties existantes, des actes qui ne sont pas absolument nécessaires à la conservation du patrimoine (art. 11 al. 2 let. b l'OAIF-FINMA)

C. Surveillance par la FINMA

Les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 3 LBA qui ne sont pas affiliés à un OAR sont directement soumis à la surveillance de la FINMA. Cette dernière peut, conformément à l'art. 18 al. 2 LBA, effectuer des contrôles sur place ou charger une société d'audit qu'elle aura désignée d'effectuer ces contrôles. 4

D. Mesures nécessaires au rétablissement de la légalité

En se fondant sur les art. 31 ss LFINMA et l'art. 20 LBA, la FINMA peut, lors de violations de loi sur le blanchiment et en particulier lorsqu'une activité assujettie est exercée illégalement, prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la légalité. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la liquidation de l'intermédiaire financier ou à sa radiation au registre du commerce. 5

E. Les dispositions pénales relatives à la conduite d'affaires sans autorisation

Celui qui exerce l'intermédiation financière dans le secteur non bancaire (art. 2 al. 3 LBA) sans être affilié à un OAR ou sans être au bénéfice d'une autorisation de la FINMA (art. 14 LBA en relation avec l'art. 11 al. 1 let. b OAIF-FINMA), exerce cette activité illégalement et encourt selon l'art. 44 LFINMA une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. 6

II. Pratique de la FINMA

A. Démission d'un intermédiaire financier d'un OAR

Lorsqu'un intermédiaire financier démissionne d'un OAR, il doit, au moment où sa démission entre en force, avoir obtenu une affiliation auprès d'un autre OAR reconnu par la FINMA ou avoir déposé une demande d'autorisation d'exercer une activité d'intermédiaire financier auprès de la FINMA (art. 14 LBA) pour pouvoir continuer d'exercer légalement l'intermédiation financière à titre professionnel. 7

B. Exclusion d'un membre d'un OAR

Lorsqu'un OAR exclut l'un de ses membres, ce dernier doit, dans un délai de deux mois suivant l'entrée en force de la décision d'exclusion et pour autant qu'il souhaite continuer d'exercer l'intermédiation financière au sens de l'art. 2 al. 3 LBA, avoir obtenu son affiliation à un autre OAR reconnu par la FINMA ou avoir déposé une demande d'autorisation d'exercer l'intermédiation financière à titre professionnel auprès de la FINMA (application de l'art. 28 al. 2-4 LBA par analogie). 8

Pendant ce délai de deux mois, l'intermédiaire financier peut exercer sans restriction son activité d'intermédiation financière, pour autant que la FINMA n'ait pas pris de mesures au sens des art. 31 ss LFINMA et art. 20 LBA. 9

Après l'expiration du délai de deux mois après l'entrée en force de la décision d'exclusion, l'exercice de l'intermédiation financière sans une affiliation auprès d'un OAR ou sans le dépôt d'une demande d'autorisation auprès de la FINMA est illégal. La FINMA peut mettre un terme à une telle activité en application des art. 31 ss LFINMA et art. 20 LBA. En outre, l'intermédiaire financier s'expose aux sanctions de l'art. 44 LFINMA. 10

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/24 : Surveillance et contrôle interne dans le secteur bancaire

Référence :	Circ.-FINMA 08/24 « Surveillance et contrôle interne – banques »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 06/6 « Surveillance et contrôle interne » du 27 septembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. a, 3b–3g, 4 ^{quinquies} OB art. 8 al. 2, 9 LBVM art. 10 al. 2 let. a et al. 5, 14 OBVM art. 19, 20, 29 OFR art. 6–11

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques							
Groupes et cong. financiers							
Autres intermédiaires							
Assureurs							
Groupes et cong. d'assur.							
Intermédiaires d'assur.							
Bourses et participants							
Négociants en valeurs mob.		X					
Directions de fonds							
SICAV							
Sociétés en comm. de PCC							
SICAF							
Banques dépositaires							
Gestionnaires de PCC							
Distributeurs							
Représentants de PCC étr.							
Autres intermédiaires							
OAR							
IFDS							
Entités surveillées par OAR							
Sociétés d'audit							
Agences de notation							

I. Objet

La présente circulaire contient les prescriptions relatives au « corporate governance », à la surveillance de l'activité commerciale ainsi qu'au contrôle interne et à sa surveillance par les organismes compétents dans les banques, les négociants en valeurs mobilières, les groupes financiers (art. 3c al. 1 de la Loi sur les banques [LB ; RS 952.0]) et les conglomerats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières (art. 3c al. 2 LB). Ceux-ci sont désignés ci-après par le terme d'« établissements ».

Par contrôle interne (synonyme : système de contrôle interne), on entend l'ensemble des structures et processus de contrôle qui, à tous les échelons de l'établissement, constituent la base de son bon fonctionnement et la réalisation des objectifs de la politique commerciale. Le contrôle interne ne comprend pas uniquement les activités de contrôle a posteriori, mais également celles en rapport avec

la gestion et la planification. Un contrôle interne efficace englobe notamment des activités de contrôle intégrées dans les processus de travail, des procédures dédiées à la gestion des risques et au respect des normes applicables (compliance), un contrôle des risques indépendant de la gestion des risques et la fonction compliance. La révision interne vérifie et évalue le contrôle interne et contribue ainsi à son amélioration constante.

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux établissements indiqués au chiffre marginal (ci-après Cm) 1, sous réserve des restrictions suivantes :

- Négociants en valeurs mobilières ne bénéficiant pas d'un statut bancaire : les Cm 18–40 ne s'appliquent pas s'il y a identité entre les personnes siégeant au conseil d'administration et celles exerçant la direction opérationnelle. Les Cm 41–53 s'appliquent par analogie. 4
- Banquiers privés : les Cm 18–40 ne s'appliquent pas. Les Cm 41–53 s'appliquent par analogie. S'agissant des autres dispositions, des dérogations et des simplifications sont admises, en accord avec la société d'audit et la FINMA, tant que les partenaires présentent les caractéristiques requises en matière de responsabilité personnelle et de conduite des affaires. 5
- Filiales de banques, de négociants en valeurs mobilières, sociétés filles principalement actives dans le domaine financier détenues directement ou indirectement par des groupes financiers ou conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, suisses ou étrangers : les Cm 18–40 ne s'appliquent pas, mais la mise en place d'un comité d'audit est conseillée. Les Cm 41–53 sont applicables par analogie. 6
- Succursales d'établissements étrangers : les Cm 9–53 ne s'appliquent pas. Les autres dispositions s'appliquent par analogie. 7
- Entreprises qui ne sont pas principalement actives dans le domaine financier appartenant à des groupes financiers ou des conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières : la circulaire ne s'applique pas. En cas de doute, certaines sociétés du groupe peuvent être expressément exemptées de son application à la demande de la société mère. 8

III. Conseil d'administration

A. Tâches et responsabilités

a) Surveillance et contrôle interne

Il incombe au conseil d'administration, c'est-à-dire à l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle, de réglementer, d'instaurer, de maintenir, de surveiller et de valider régulièrement un contrôle interne approprié. Ce dernier doit être adapté à la taille, à la complexité, à la structure et au profil de risque de l'établissement. 9

En instaurant un contrôle interne basé sur une analyse systématique des risques et en le surveillant, le conseil d'administration s'assure que tous les risques significa- 10

tifs auxquels s'expose l'établissement sont identifiés, limités et surveillés. Dans les groupes financiers et les conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, il convient en particulier de prendre aussi en compte les risques résultant du regroupement de plusieurs entreprises en une entité économique unique. L'analyse systématique des risques doit être documentée par écrit.

Le conseil d'administration doit discuter régulièrement avec la direction de son appréciation sur l'adéquation et de l'efficacité des mesures du contrôle interne. 11

b) Environnement de contrôle

Par la remise d'instructions à la direction opérationnelle, le conseil d'administration fait en sorte que les collaborateurs de tous les échelons hiérarchiques connaissent et comprennent leurs responsabilités et devoirs dans le processus de contrôle interne. 12

Le conseil d'administration veille à ce que la pression éventuellement exercée sur les collaborateurs de tout échelon hiérarchique pour la réalisation d'objectifs ne puisse pas conduire à contourner les mécanismes de contrôle. Il fait en sorte que les systèmes de rémunération ne créent aucune incitation au non-respect des mécanismes de contrôle. 13

Le conseil d'administration fait en sorte que la gestion des conflits d'intérêts soit réglée. Lorsque, dans un cas particulier, un conflit d'intérêts ne peut être évité, l'établissement prend des mesures afin de le gérer. 14

c) Instauration et surveillance de la révision interne

Le conseil d'administration instaure une révision interne, qui lui est directement subordonnée ou qui est subordonnée au comité d'audit (ou à un autre comité). En ce qui concerne l'organisation, les tâches et les responsabilités ainsi que les obligations de rendre compte et de rapporter, voir Cm 54–79. 15

Le conseil d'administration ou le comité responsable surveille et juge l'efficacité de la révision interne et s'assure régulièrement que celle-ci dispose de ressources et de compétences appropriées ainsi que de l'indépendance et de l'objectivité adéquates pour assumer ses tâches de contrôle au sein de l'établissement. 16

B. Membres du conseil d'administration

a) Exigences générales

Pour accomplir ses tâches, le conseil d'administration doit satisfaire, en tant qu'organe, les conditions requises à cet effet, notamment en termes de compétences professionnelles, d'expérience et de disponibilité. Il évalue au moins une fois par an et par écrit les objectifs atteints et son mode de travail. 17

b) Indépendance

Les membres du conseil d'administration organisent leurs rapports personnels et professionnels de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts avec l'établissement. En vertu de l'art. 8 al. 2 OB, il est en particulier interdit aux membres du conseil d'administration de faire simultanément partie de la direction opé- 18

rationnelle de l'établissement.

Le conseil d'administration est composé pour un tiers au moins de membres répondant aux critères d'indépendance énoncés aux Cm 20–24. Les noms de ces membres doivent figurer dans le rapport annuel. Si moins du tiers des administrateurs satisfont aux exigences d'indépendance, une justification doit être fournie dans le rapport annuel. 19

Un membre du conseil d'administration est réputé indépendant s'il satisfait au moins aux critères suivants : 20

- il n'occupe pas d'autre fonction dans l'établissement et n'en a pas occupé au cours des deux dernières années; 21
- il n'a pas occupé, au cours des deux dernières années, la fonction de réviseur responsable de l'établissement au sein de la société d'audit; 22
- il n'entretient avec l'établissement aucune relation d'affaires qui, par sa nature ou son ampleur, conduit à un conflit d'intérêts, et 23
- il ne détient pas de participation qualifiée (au sens de l'art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB et de l'art. 10 al. 2 let. d LBVM) dans l'établissement, ni ne représente un détenteur d'une telle participation. 24

Les membres du conseil d'administration de banques cantonales ou communales désignés ou élus par les cantons, communes ou autres corporations de droit public cantonales ou communales qui contrôlent ces établissements sont réputés indépendants au sens du Cm 24 si : 25

- ils n'appartiennent pas au gouvernement ou à l'administration du canton ou de la commune ni à une autre corporation de droit public communale ou cantonale, et 26
- ils ne reçoivent pas d'instructions de l'organe qui les a élus relatives à leur activité en tant que membres du conseil d'administration. 27

C. Répartition des tâches au sein du conseil d'administration et de ses comités

Le conseil d'administration peut instaurer des comités chargés de le seconder ou confier des tâches à certains de ses membres. 28

Un comité d'audit doit être instauré dès lors que l'établissement atteint une certaine taille ou un certain niveau de complexité (Cm 32–36). 29

Lorsqu'un établissement ne dispose pas d'un comité d'audit, le conseil d'administration charge un ou deux administrateurs indépendants répondant aux exigences du Cm 39, mais en principe pas le président du conseil d'administration, d'accomplir les tâches définies aux Cm 41–53. La FINMA peut octroyer des dérogations. Si les tâches mentionnées sont confiées au président du conseil d'administration, une justification doit être fournie dans le rapport annuel. 30

Les tâches et compétences déléguées à des comités ou à des personnes, de même que les obligations correspondantes en matière d'information, de coordination et de rapport, doivent être réglées par le conseil d'administration. Dans tous les cas, le conseil d'administration reste collectivement responsable des tâches déléguées. 31

D. Comité d'audit

a) Critères régissant l'instauration d'un comité d'audit

Les établissements instaurent un comité d'audit (« audit committee ») dès lors qu'au moins un des critères énumérés aux Cm 33–36 s'applique : 32

- total du bilan > 5 milliards de CHF 33
- volume des dépôts (portefeuilles de titres et de métaux précieux déposés par les clients, sans les banques, selon le reporting prudentiel AU 001 / AU 101) > 10 milliards de CHF 34
- fonds propres requis en vertu de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) > 200 millions de CHF 35
- cotation (titres de participation) 36

Lorsqu'un établissement s'abstient de créer un comité d'audit bien qu'un ou plusieurs des critères définis aux Cm 33–36 s'appliquent, une justification doit être fournie dans le rapport annuel. 37

b) Exigences concernant les membres d'un comité d'audit

La majorité des membres doivent satisfaire aux exigences en matière d'indépendance définies aux Cm 20–24; si moins de la moitié des membres satisfont à ces exigences, une justification doit être fournie dans le rapport annuel. 38

Les membres du comité d'audit disposent de bonnes connaissances et d'expérience en matière financière et comptable et connaissent l'activité de réviseur interne et externe. 39

Le président du conseil d'administration ne fait en principe pas partie du comité d'audit. Si l'établissement décide qu'il en fait partie, une justification doit être fournie dans le rapport annuel. 40

c) Tâches d'un comité d'audit

Le comité d'audit peut attribuer des mandats dans le cadre de ses fonctions. 41

aa) Surveillance et évaluation de l'intégrité des bouclements financiers

Le comité d'audit :

- procède à une analyse critique des bouclements financiers, c'est-à-dire des comptes de l'entreprise et, le cas échéant, du groupe, des comptes annuels et intermédiaires (publiés) ainsi que l'établissement en conformité avec les principes comptables appliqués, et apprécie notamment l'évaluation des principaux postes du bilan et hors bilan; 42
- discute les bouclements financiers et la qualité des procédures comptables sous-jacentes avec le membre de la direction chargé des finances et de la comptabilité, le réviseur responsable ainsi que le responsable de la révision interne; 43
- rend compte au conseil d'administration des travaux effectués conformément aux Cm 42–43 et émet une recommandation dans laquelle il indique s'il estime que les comptes peuvent être soumis à l'assemblée des détenteurs du capital. La décision appartient à l'ensemble du conseil d'administration. 44

bb) Surveillance et évaluation du contrôle interne dans le domaine de l'établissement des rapports financiers

Le comité d'audit :

- surveille et évalue l'adéquation et l'efficacité du contrôle interne dans le domaine de l'établissement des rapports financiers; 45
- s'assure, en cas de modifications substantielles du profil de risque de l'établissement, que le contrôle interne dans le domaine de l'établissement des rapports financiers est adapté en conséquence. 46

cc) Surveillance et évaluation de l'efficacité de la société d'audit et de sa coopération avec la révision interne

Le comité d'audit :

- évalue l'analyse des risques, la stratégie d'audit en découlant et le plan d'audit axé sur les risques de la société d'audit, ceci au moins une fois par an et en cas de modifications substantielles du profil de risque de l'établissement (Circ.-FINMA 08/41 « Question en matière d'audit »); 47
- procède à une analyse critique des rapports d'audit sur l'audit des comptes annuels et l'audit prudentiel (cf. Circ.-FINMA « Questions en matière d'audit ») et les commente avec le réviseur responsable; 48
- s'assure que les insuffisances constatées sont corrigées et que les recommandations de la société d'audit sont mises en œuvre; 49
- évalue les prestations et les rémunérations de la société d'audit et s'assure de leur indépendance; 50
- évalue la coopération entre société d'audit et révision interne. 51

dd) Evaluation du contrôle interne qui ne porte pas sur le domaine de l'établissement des rapports financiers et de la révision interne

Le comité d'audit :

- évalue le bon fonctionnement du contrôle interne qui ne porte pas sur le domaine de l'établissement des rapports financiers, notamment la fonction de compliance et le contrôle des risques, dans la mesure où ce jugement n'est pas effectué par d'autres comités du conseil d'administration; 52
- doit être informé des résultats des contrôles effectués par la révision interne et entretenir des contacts réguliers avec le responsable de cette dernière, même si la révision interne est subordonnée, conformément aux Cm 28 et 31, à l'ensemble du conseil d'administration ou à un autre comité appartenant à ce dernier. 53

IV. Révision interne

A. Instauration

Chaque établissement est tenu d'instituer une révision interne (cf. art. 9 al. 4 OB et art. 20 al. 2 OBVM). 54

Dans des cas particuliers, la FINMA peut, après consultation de la société d'audit, 55

exempter un établissement de l'obligation prévue au Cm 54.

Lorsque l'instauration d'une révision interne propre à l'établissement n'apparaît pas appropriée, les tâches de révision interne peuvent être confiées à :

- la révision interne de la société mère ou la révision interne d'une autre société du groupe, dans la mesure où il s'agit d'une banque, d'un négociant en valeurs mobilières ou d'un autre intermédiaire financier (par exemple une compagnie d'assurances) soumis à une surveillance étatique (pour les banques étrangères, dans le cadre de l'art. 4^{quinquies} LB), 57
- une seconde société d'audit indépendante de celle de l'établissement, ou 58
- un tiers indépendant, à condition que la société d'audit confirme sa qualification professionnelle. 59

B. Positionnement hiérarchique et organisation

La révision interne est directement subordonnée au conseil d'administration ou à l'un de ses comités et elle exécute les tâches de révision et de surveillance que celui-ci lui confie. La révision interne rend compte prioritairement à l'instance du conseil d'administration à laquelle elle est directement subordonnée. 60

La révision interne du groupe financier ou du conglomérat financier s'étend au minimum à toutes les entreprises devant être consolidées conformément aux art. 3b–3g LB, aux art. 10 al. 5 et 14 LBVM ainsi qu'aux art. 6–10 OFR. Lorsqu'il existe, dans des sociétés du groupe, des départements de révision autonomes, ceux-ci doivent être fonctionnellement subordonnés à la révision interne du groupe financier ou du conglomérat financier. 61

Le responsable de la révision interne est nommé par le conseil d'administration. 62

La révision interne travaille indépendamment des processus d'affaires quotidiens. 63

La révision interne dispose d'un droit de contrôle illimité au sein de l'établissement et de ses entreprises devant être consolidées au sens du Cm 61. Elle a un droit d'accès illimité à tous les livres, documents, procès-verbaux et autres notes, ainsi qu'aux supports de données et systèmes. Tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses travaux d'audit doivent être mis à sa disposition. 64

Les bases nécessaires à la révision interne, telles qu'un règlement précisant son organisation, ses tâches et ses responsabilités, doivent être édictées selon les rapports de subordination directs par le conseil d'administration ou le comité responsable. Pour le reste, la révision interne définit elle-même son mode de travail (par exemple méthodologie, types d'audits, formation et perfectionnement). 65

La révision interne doit répondre aux exigences qualitatives de l'Association suisse d'audit interne (ASAI). Des dérogations doivent être justifiées dans le rapport annuel. Le travail de la révision interne est fondé sur les « Standards for the Professional Practice » de l'Institute of Internal Auditors (IIA). 66

La révision interne doit être aménagée en fonction de la taille, de la complexité et du profil de risque de l'établissement et forme, au plan organisationnel, une unité autonome. Elle doit disposer de personnel et de ressources matérielles (par exemple outils informatiques) suffisants pour exécuter son mandat. Dans l'ensemble, les cadres doivent disposer de connaissances approfondies des domaines d'activité dans 67

lesquels l'établissement opère. D'une manière générale, il faut veiller à ce que la régularité de la gestion et l'adéquation du système de contrôle interne soient évaluées par des réviseurs qualifiés.

Le système de rémunération des collaborateurs de la révision interne ne doit pas comprendre d'éléments susceptibles de générer des conflits d'intérêts. En particulier, la rémunération (par exemple salaires, bonus, honoraires et primes) ne doit pas dépendre du résultat de produits ou transactions spécifiques. 68

C. Tâches et responsabilités

a) Evaluation des risques, planification des révisions et rapports

La révision interne fournit des bases décisionnelles importantes permettant d'apprécier si l'établissement possède un système de contrôle interne efficace et adapté à son profil de risque. 69

La révision interne procède au moins une fois par an à une évaluation globale des risques encourus par l'établissement, en tenant dûment compte des évolutions externes (par exemple contexte économique, modifications réglementaires) et des facteurs internes (par exemple projets importants, réorientation de l'activité). 70

Sur la base de cette évaluation des risques, la révision interne fixe les objectifs d'audit principaux de la période d'audit suivante. 71

En outre, la révision interne veille à ce que toutes les activités de l'établissement comportant un risque soient soumises, dans le cadre d'une planification pluriannuelle, à un audit effectué par elle-même ou par la société d'audit. 72

La révision interne informe par écrit le conseil d'administration ou le comité responsable et la direction opérationnelle de son évaluation des risques et de ses objectifs d'audit et fait approuver ces derniers, ainsi que la planification de l'audit, par le conseil d'administration ou le comité responsable. Elle distribue à la société d'audit une copie des documents. 73

Pendant la période d'audit, la révision interne évalue si des modifications substantielles du profil de risque sont intervenues et si celles-ci requièrent un ajustement de la planification de l'audit. Dans l'affirmative, la révision interne soumet en temps utile les modifications substantielles de la planification annuelle au conseil d'administration ou au comité responsable pour approbation. Elle informe la société d'audit de ces changements. 74

La révision interne rend compte au conseil d'administration ou au comité responsable et à la direction, en temps utile et par écrit, de toutes les constatations importantes effectuées dans le cadre d'un audit. 75

Au moins une fois par an, la révision interne rédige un rapport écrit sur les résultats essentiels des audits effectués et sur ses principales activités pendant la période et le soumet, avec les conclusions qui en découlent, au conseil d'administration ou au comité responsable pour information. Ce rapport sera également adressé à la direction et à la société d'audit. 76

En outre, la révision interne informe au moins une fois par semestre le conseil d'administration ou le comité responsable des corrections apportées aux insuffi- 77

sances constatées et de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la révision interne et de la société d'audit. La remise de cette information ainsi que le suivi correspondant (« audit tracking ») peuvent être assurés par une autre instance indépendante au sein de l'établissement, par exemple par la fonction de compliance ou le contrôle des risques.

b) Répartition des tâches entre révision interne et société d'audit

La révision interne et la société d'audit coordonnent leurs activités dans le cadre de la détermination de leurs objectifs et stratégies d'audit respectifs. Elles défendent ainsi leurs points de vue respectifs et peuvent fixer sur cette base une approche commune. La révision interne reste responsable de la réalisation de ses objectifs d'audit. 78

La révision interne communique en temps utile ses rapports à la société d'audit. La société d'audit est en droit de consulter les documents de travail de la révision interne. Inversement, la société d'audit met ses rapports d'audit à disposition de la révision interne. 79

V. Direction opérationnelle

A. Tâches et responsabilités

La direction opérationnelle met en œuvre les instructions du conseil d'administration en matière d'instauration, de maintien et de suivi régulier du contrôle interne. 80

La direction opérationnelle :

- élabore des procédures appropriées pour identifier, mesurer, évaluer, analyser et contrôler les risques pris par l'établissement. La concrétisation des activités de contrôle intégrées dans les processus de travail conformément aux Cm 87–96, la fonction de compliance définie aux Cm 100–112 et le contrôle des risques prévu aux Cm 113–125 en font en particulier partie; 81
- met en place et documente une structure d'organisation qui définit clairement les responsabilités, compétences, obligations de rendre compte, pouvoirs d'injonction et de décision ainsi que les flux d'informations; 82
- veille à ce que toutes les informations importantes sur l'évolution de l'entreprise soient collectées, distribuées et traitées (système de gestion de l'information); 83
- vérifie régulièrement l'adéquation du contrôle interne; 84
- rend périodiquement compte au conseil d'administration de l'efficacité du contrôle interne et l'informe, ainsi que la révision interne, immédiatement en cas de constatations graves. 85

B. Séparation des fonctions et activités de contrôle

La direction opérationnelle veille à une séparation appropriée des fonctions et évite l'attribution de responsabilités conflictuelles. Dans les cas où une séparation des fonctions ne peut pas être entièrement réalisée en raison de la taille de l'entreprise, 86

elle attache une importance particulière à un renforcement conséquent de la responsabilité de conduite des instances hiérarchiques.

Des activités de contrôle, qui font partie intégrante de l'ensemble des processus de travail, sont prévues, par exemple sous forme de :

- contrôles de déroulement : ceux-ci constatent les écarts par rapport aux objectifs à un moment où des corrections sont encore aisément réalisables; 88
- contrôles de résultat : ceux-ci comparent les objectifs fixés aux résultats effectivement atteints. Ils sont utilisés lorsque qu'il n'est plus nécessaire et/ou plus possible d'apporter directement des corrections; 89
- vérifications de comportement : celles-ci sont utilisées pour vérifier le comportement d'individus ou d'unités organisationnelles. Elles sont notamment mises à contribution lorsqu'aucun résultat quantitatif ne peut être observé. 90
- Les activités de contrôle applicables sont notamment les suivantes : 91
- contrôles d'activités : des rapports adaptés au niveau hiérarchique sur la performance économique et la situation en matière de risques et de contrôle doivent être régulièrement remis aux différents échelons de fonctions, qui les soumettent à un regard critique; 92
- contrôles physiques : par exemple sous forme de l'application du principe des quatre yeux, de limitation de l'accès technique au numéraire et aux objets de valeur, d'inventaires périodiques; 93
- vérification du respect des limites prescrites; 94
- vérification du respect des compétences et autorisations, en particulier des autorisations relatives à l'accès aux systèmes informatiques et aux données de base, ainsi qu'à leurs mutations (« golden-keyholders »); 95
- vérification et contrôles de concordance, par exemple de transactions et de positions comptables. 96

C. Compliance (respect des normes)

On entend par compliance la conformité aux prescriptions légales, réglementaires et internes, ainsi que le respect des normes et règles déontologiques en usage sur le marché concerné. 97

Le risque de compliance correspond au risque de manquements aux prescriptions, normes et règles et aux sanctions légales et réglementaires, pertes financières ou atteintes à la réputation qui peuvent en découler. 98

Il incombe à la direction opérationnelle de mettre en place des systèmes et des processus internes appropriés pour assurer la compliance au sein de l'établissement. A cet effet, elle prend toutes mesures et dispositions opérationnelles requises, veille notamment à ce qu'un ensemble adéquat d'instructions soit établi et organise l'implication de tous les collaborateurs, à tous les échelons, dans le maintien de la compliance. Dans les établissements opérant à l'échelle internationale, il convient en particulier de s'assurer que les instructions produisant effet dans plusieurs pays soient compatibles avec le droit local. 99

D. Fonction de compliance

a) Instauration et positionnement hiérarchique

Chaque établissement se dote d'une fonction de compliance qui, dans le cadre de sa mission, dispose d'un droit illimité à l'information, à son accès et à sa consultation. 100

La fonction de compliance est intégrée dans l'organisation globale de l'établissement, mais indépendante de ses activités opérationnelles génératrices de revenus.

La fonction de compliance doit disposer de ressources et de compétences adaptées à la taille de l'établissement, à la complexité de son activité et de son organisation et à son risque de compliance. 101

L'établissement désigne un membre de la direction comme responsable de la fonction de compliance et fait ainsi en sorte que cette dernière puisse accéder librement à la direction. 102

Le système de rémunération des collaborateurs de la fonction de compliance ne doit pas comprendre d'éléments susceptibles de générer des conflits d'intérêts. En particulier, la rémunération (par exemple salaires, bonus, honoraires et primes) ne doit pas dépendre du résultat de produits ou transactions spécifiques. 103

Lorsqu'il n'existe pas de conflits d'intérêts, la fonction de compliance peut constituer un département avec d'autres fonctions internes, par exemple avec le service juridique ou le contrôle des risques. Les tâches de chaque fonction doivent toutefois être clairement définies et attribuées. 104

En particulier dans les établissements dont l'activité et l'organisation sont peu complexes et le risque de compliance faible, la fonction de compliance peut être assurée par des collaborateurs travaillant à temps partiel ou employés parallèlement à une autre fonction interne avec laquelle il n'existe pas de conflits d'intérêts. Elle peut également être assurée dans le cadre d'un contrat d'externalisation. 105

Dans les petits établissements où l'intégration et l'indépendance de la fonction de compliance requises au Cm 100 et l'absence de conflits d'intérêts exigée au Cm 105 ne peuvent pas être entièrement garanties pour des raisons de taille, les tâches incombant à la fonction de compliance doivent être accomplies de manière fiable par un autre biais. Il appartient à la société d'audit d'en juger et de prendre position dans le rapport sur l'audit prudentiel. 106

b) Tâches et responsabilités

Les tâches, les responsabilités et l'obligation de rapporter incombant à la fonction de compliance doivent être fixées dans une réglementation approuvée par la direction ou le conseil d'administration. 107

En règle générale, les tâches de la fonction de compliance comprennent :

- l'appui et le conseil à la direction opérationnelle et aux collaborateurs en matière d'application et de surveillance de la compliance; 108
- au moins une fois par an, l'évaluation du risque de compliance lié à l'activité de l'établissement et l'élaboration d'un plan d'action axé sur le risque, plan qui doit être approuvé par la direction opérationnelle. Le plan d'action doit aussi être mis à disposition de la révision interne; 109
- l'appui à la direction opérationnelle en matière de formation et d'information des collaborateurs en matière de compliance; 110
- la remise à la direction, en temps utile, de rapports sur les modifications importantes de l'évaluation du risque de compliance, les manquements graves constatés en matière de compliance et les enquêtes menées à ce sujet ainsi que l'appui fourni à la direction opérationnelle lors du choix des instructions à 111

- donner ou des mesures à prendre. La révision interne doit en être informée; 112
- la remise au conseil d'administration d'un rapport annuel sur l'évaluation du risque de compliance et l'activité de la fonction de compliance telle que définie aux Cm 108–111. Une copie du rapport doit être aussi mise à disposition de la révision interne et de la société d'audit.

E. Contrôle des risques

a) Instauration et positionnement hiérarchique

Chaque établissement se dote d'un contrôle des risques qui, dans le cadre de sa mission, dispose d'un droit illimité à l'information, à son accès et à sa consultation. Le contrôle des risques est intégré dans l'organisation globale de l'établissement mais indépendant de ses activités opérationnelles génératrices de revenus. 113

Le contrôle des risques doit disposer de ressources et de compétences adaptées à la taille de l'établissement, à la complexité de son activité et de son organisation et à son profil de risque. 114

L'établissement désigne un membre de la direction opérationnelle en tant que responsable du contrôle des risques et fait ainsi en sorte que le contrôle des risques puisse accéder librement à la direction. 115

Selon les différentes catégories de risques auxquels est exposé l'établissement (par exemple risques de marché, de crédit, opérationnels), le contrôle des risques peut être constitué de plusieurs départements ou fonctions indépendants, qui rendent toutefois tous compte au membre de la direction responsable du contrôle des risques. 116

Le système de rémunération des collaborateurs du contrôle des risques ne doit pas comprendre d'éléments susceptibles de générer des conflits d'intérêts. En particulier, la rémunération (par exemple salaires, bonus, honoraires et primes) ne doit pas dépendre du résultat de produits ou transactions spécifiques. 117

Lorsqu'il n'existe pas de conflits d'intérêts (par exemple avec la fonction de compliance), le contrôle des risques peut constituer un département avec d'autres fonctions internes. Les tâches de chaque fonction doivent toutefois être clairement définies et attribuées. 118

En particulier dans les établissements dont l'activité et l'organisation sont peu complexes et le risque faible, le contrôle des risques peut être assuré par des collaborateurs travaillant à temps partiel ou employés parallèlement à une autre fonction interne avec laquelle il n'existe pas de conflits d'intérêts. 119

Dans les petits établissements où l'intégration et l'indépendance du contrôle des risques requises au Cm 113 et l'absence de conflits d'intérêts exigée au Cm 119 ne peuvent pas être entièrement garanties pour des raisons de taille, les tâches incombant au contrôle des risques doivent être accomplies de manière fiable par un autre biais. Il appartient à la société d'audit d'en juger et de prendre position dans le rapport sur l'audit prudentiel. 120

b) Tâches et responsabilités

Les tâches, les responsabilités et l'obligation de rapporter incombant au contrôle 121

des risques doivent être fixées dans une réglementation approuvée par la direction opérationnelle ou le conseil d'administration.

Le contrôle des risques surveille, en tant que fonction de contrôle indépendante, le profil de risque pris par l'établissement. Il fournit les informations nécessaires à la surveillance des risques et élabore les bases fondant la politique de risque de l'entreprise (« risk policy »), sa propension au risque (« risk appetite ») et les limites de risque qui doivent être approuvées par la direction opérationnelle ou le conseil d'administration. 122

Il incombe notamment au contrôle des risques d'aménager et de mettre en place des systèmes de surveillance des risques adéquats et de les adapter en fonction des nouvelles affaires et des nouveaux produits, de définir et d'appliquer des bases et des méthodes pour la mesure des risques (par exemple méthodes d'évaluation et d'agrégation, validation de modèles) et de surveiller les systèmes appropriés utilisés pour prendre en compte les dispositions en matière de fonds propres, de répartition des risques et de liquidités. 123

Le contrôle des risques remet au moins une fois par semestre un rapport à la direction opérationnelle relatif aux risques et aux positions-risque. En cas d'évolution particulière de la situation, il en informe immédiatement la direction opérationnelle et la révision interne. 124

Au moins une fois par année, le contrôle des risques présente au conseil d'administration un rapport sur les risques encourus par l'établissement et sur son activité telle que définie aux Cm 122–124. Une copie du rapport doit être aussi mise à disposition de la révision interne et de la société d'audit. 125

c) **Délimitation par rapport à la gestion des risques**

La gestion des risques a pour but la gestion et la restriction complètes et systématiques des risques sur la base de connaissances économiques et statistiques. Elle comprend l'identification, la mesure, l'évaluation, la gestion et l'établissement de rapports sur des positions-risque individuelles ou agrégées. La gestion des risques est assurée, aux niveaux organisationnels appropriés, au moyen de méthodes adéquates qui tiennent compte des particularités de l'établissement. 126

VI. **Audit et évaluation par la société d'audit**

Les sociétés d'audit vérifient le respect de la présente circulaire conformément à la Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit » et consignent le résultat de leurs travaux d'audit dans le rapport d'audit. 127

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/26 : Reconnaissance des instituts de notation de crédit pour le calcul des fonds propres nécessaires

Référence :	Circ.-FINMA 08/26 « Agences de notation »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 06/7 « Agences de notation » du 25 octobre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b OFR art. 52 Oém-FINMA art. 5 ss

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directeurs de fonds	SICAV	SICAF	OAR	Sociétés d'audit
Groupes et congl. financiers	Groupes et congl. d'assur.	Négociants en valeurs mob.	Société en comm. de PCC	Banques dépositaires	Banques dépositaires	IFDS	Agences de notation
Autres intermédiaires	Intermédiaires d'assur.			Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Entités surveillées par OAR	
				Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires		
							X

I. Objet

La présente circulaire règle la reconnaissance des agences de notation de crédit (agences de notation), conformément à l'art. 52 de l'ordonnance sur les fonds propres du 29 septembre 2006 (OFR ; RS 952.03), pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit et de marché. Elle s'inspire des normes minimales de Bâle¹, sur lesquelles repose l'ordonnance sur les fonds propres, et du code de conduite des agences de notation (« Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies ») publié en mai 2008 par le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

La reconnaissance d'une agence de notation selon la présente circulaire signifie uniquement que les notes de crédit de cette dernière peuvent être utilisées par les banques dans le cadre du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Dans ce cas également, les banques n'ont pas moins l'obligation de définir, de limiter et de contrôler leurs risques de crédit et de marché. La FINMA ne donne aucune garantie

¹ « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version », Comité de Bâle sur le contrôle bancaire daté de juin 2006.

quant à l'exactitude des notes de crédit.

II. Reconnaissance des agences de notation

A. Domaines

La FINMA reconnaît une agence de notation pour l'attribution de notes de crédit dans le cadre des segments de marché suivants : 3

- corporations de droit public (« public sector entities ») et leurs instruments de crédit; 4
- entreprises privées, banques comprises, (« corporates ») et leurs instruments de crédit; 5
- titrisation, dérivés et autres instruments de crédit structurés (« structured finance »). 6

En cas de besoin, la FINMA peut reconnaître une agence de notation pour l'attribution de notes de crédit afférant à d'autres segments de marché. 7

B. Exigences

La FINMA reconnaît une agence de notation si, après examen des éléments figurant dans les chiffres marginaux 10–33 énoncés ci-dessous, l'ensemble des prescriptions de l'art. 52 OFR est respecté. Pour établir son jugement, elle s'appuie sur les standards minimaux prescrits pour l'approche par notations internes simple (F-IRB, Normes Minimales de Bâle, Partie 2, Paragraphe III, section H). 8

La FINMA peut néanmoins reconnaître une agence de notation qui ne satisfait pas encore entièrement à ces prescriptions, si cette agence et ses notes de crédit n'ont pas encore de reconnaissance du marché ou si cette agence n'a pas mis en pratique sa méthode de notation pendant une année au moins. Dans ce cas, la FINMA limite la reconnaissance dans le temps, l'assortit de conditions et la soumet à des charges. 9

a) Objectivité

La méthode de notation et les notes de crédit de l'agence de notation sont objectives (art. 52, al. 1, let. a OFR). 10

La méthode de notation est rigoureuse et systématique et a été vérifiée à partir de valeurs empiriques historiques. De plus, elle intègre en principe des approches qualitatives et quantitatives. 11

La méthode de notation a fait ses preuves pendant un an au moins avant la reconnaissance. L'agence de notation en apporte notamment la preuve au moyen d'une validation par les faits et d'un contrôle a posteriori rigoureux du modèle (« backtesting »). 12

Les notes de crédit sont vérifiées périodiquement et en cas de besoin, et tiennent compte des changements qui interviennent dans la situation commerciale et financière de l'emprunteur ou de l'instrument de crédit noté. 13

b) Indépendance

L'agence de notation et sa méthode de notation sont indépendantes (art. 52, al. 1, let b OFR). 14

L'agence de notation n'a en règle générale de liens ni avec des corporations de droit public, ou des entreprises ou des émetteurs de produits du segment de marché « structured finance » pour lesquelles elle établit des notes de crédit d'émetteur ou d'émission, ni avec les utilisateurs de ses notes de crédit. 15

En présence de tels liens, l'indépendance de la notation est assurée par une séparation efficace des fonctions à l'intérieur de l'agence (par exemple par le biais de « chinese walls »). 16

Aucune pression politique ou économique ne peut influencer les notes de crédit. 17

L'agence de notation identifie tous les conflits d'intérêts, en particulier ceux des membres de ses organes dirigeants et des détenteurs de participations qualifiées, et les évite, ou si cela n'est pas possible, les rend publics. 18

L'agence de notation dispose d'un contrôle interne. 19

c) Accès aux notes de crédit

L'agence de notation rend accessibles ses notes de crédit (art. 52, al. 1, let. c OFR). 20

Elle met en règle générale, et le cas échéant contre paiement, ses notes de crédit à la disposition de tous les acteurs ayant un intérêt légitime, en particulier les banques et les négociants en valeurs mobilières en Suisse et à l'étranger. Cet accès est accordé à toutes les parties intéressées à des conditions similaires. 21

d) Transparence

L'agence de notation rend les grandes lignes de sa méthode de notation accessibles au public. 22

L'agence de notation communique aux sociétés et aux entreprises notées, ainsi qu'à ses commanditaires, notamment les informations suivantes (art. 52, al. 1, let. d OFR) : 23

- ses méthodes de notation, y compris la définition du défaut (« default »), l'horizon temporel et la signification attachée à chaque classe de notes de crédit; 24
- les taux de défaut effectivement observés pour chaque classe de notes; et 25
- les taux de migration pour chaque classe de notes de crédit (matrices de migration). 26

e) Ressources

L'agence de notation dispose des ressources suffisantes (par exemple financières, en personnel ou en infrastructure) pour établir des notes de crédit de qualité (art. 52, al. 1, let. e OFR). 27

En cas de notes sollicitées, elle entretient des contacts étroits avec les organes dirigeants de l'emprunteur noté ou de l'émetteur des instruments de crédit. 28

f) Crédibilité

L'agence de notation et ses notes de crédit sont crédibles (art. 52, al. 1, let. f OFR). 29

La crédibilité découle, d'une part, de la satisfaction des exigences d'objectivité, d'indépendance, d'accès aux notes de crédit, de transparence et de ressources. D'autre part, elle ressort de la reconnaissance de l'agence de notation et de ses notes de crédit par le marché. Pour une agence de notation, peut être notamment interprété comme indice de reconnaissance par le marché le fait :

- que des banques et des négociants en valeurs mobilières utilisent ses notes de crédit pour le calcul de leurs fonds propres nécessaires ou la gestion interne de leurs risques de crédit, 31
- qu'elle note de nombreuses corporations de droit public, entreprises, leurs émissions de crédit ou leurs instruments de crédit structurés « structured finance » ou que 32
- des emprunteurs (émetteurs de crédit) lui demandent d'établir des notes de crédit pour eux-mêmes ou leurs instruments de crédit. 33

C. Procédure

La FINMA reconnaît les agences de notation sur candidature. L'agence de notation indique : 34

- les segments de marché, pour lesquels elle souhaite se faire reconnaître, 35
- comment elle satisfait aux exigences de la reconnaissance, et 36
- dans quelle mesure elle respecte les principes du code de conduite des agences de notation (« Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies ») publié en mai 2008 par le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). 37

La FINMA tient compte dans son appréciation de la reconnaissance accordée à l'agence de notation par d'autres autorités de surveillance. 38

La FINMA publie une liste des agences de notation reconnues en indiquant les segments de marché pour lesquels elles sont agréées. 39

Les coûts de la procédure de reconnaissance sont à la charge de l'agence de notation suivant les modalités d'application de l'Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA. 40

D. Attribution des notes

La FINMA établit, publie et tient à jour un tableau dans lequel elle assigne les notes de crédit des agences de notation reconnues à des classes de notation prédéfinies, conformément à l'art. 52, al. 2 OFR (tables de correspondance, « mapping »). 41

Elle classe les notes de crédit des agences internationales de notation reconnues au moyen de tables de correspondance (« mapping ») établies, dans la mesure du possible, en accord avec d'autres autorités de surveillance au niveau international. 42

E. Surveillance

Les agences de notation ne sont soumises ni à une surveillance constante, ni à des 43

contrôles périodiques. Cependant, la FINMA revoit régulièrement les tables de correspondance (« mapping » ; cf. Cm 41–42)

La FINMA réexamine la reconnaissance d'une agence de notation lorsqu'elle a connaissance d'un fait particulier qui tend sérieusement à indiquer que les exigences posées pour la reconnaissance pourraient ne plus être satisfaites. Elle prend les mesures nécessaires et effectue le cas échéant un retrait de la reconnaissance. A cet effet, elle tient compte d'éventuelles mesures prises par des autorités étrangères. 44

La FINMA peut mener à tout moment des entretiens avec les agences de notation reconnues ou exiger d'elles des renseignements ou documents. 45

III. Agences de crédit à l'exportation

Les notes délivrées par les agences de crédit à l'exportation sont reconnues pour le segment de marché des corporations de droit public, pour autant qu'elles respectent les règles de l'OCDE² s'y rapportant. 46

Leurs notes de crédit peuvent être utilisées pour l'assujettissement des risques de crédit et de marché dans la classe de positions «corporations de droit public» (art. 49, al. 2, ch. 2 OFR), de façon identique à celles des agences de notation reconnues. 47

IV. Dispositions transitoires

La FINMA peut, pendant la durée du processus de reconnaissance, autoriser les banques à utiliser les notations de crédit de certaines agences pour le calcul des fonds propres nécessaires sur la base de tables de correspondance (« mapping ») établies de façon provisoire. 48

² Chiffres 25–27 de l'« Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public » du 5 décembre 2005.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/32 : Gouvernance d'entreprise, gestion des risques et système interne de contrôle en matière d'assurance

Référence :	Circ.-FINMA 08/32 « Gouvernance d'entreprise – assureurs »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Directive-OFAP 15/2006 « Gouvernance d'entreprise » du 21 novembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29 LSA art. 14, 22, 27, 67, 75, 76 ainsi que les articles de l'ordonnance s'y rapportant

		Destinataires												
LB	LSA	LBVM	LPCC						LBA	Autres				
Banques														
Groupes et cong. financiers														
Autres intermédiaires														
Assureurs	X													
Groupes et cong. d'assur.	X													
Intermédiaires d'assur.														
Bourses et participants														
Négociants en valeurs mob.														
Directions de fonds														
SICAV														
Société en comm. de PCC														
SICAF														
Banques dépositaires														
Gestionnaires de PCC														
Distributeurs														
Représentants de PCC-étr.														
Autres intermédiaires														
OAR														
IFDS														
Entités surveillées par OAR														
Sociétés d'audit														
Agences de notation														

I. Bases juridiques, but et champ d'application

A. Bases juridiques

La présente circulaire repose sur les bases juridiques suivantes : les art. 14 et 22 de la Loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) pour la gouvernance d'entreprise et la gestion des risques, l'art. 27 LSA pour le système interne de contrôle, les articles 67, 68, 75 et 76 LSA en ce qui concerne les groupes d'assurance et les conglomerats d'assurance, ainsi que sur les articles de l'ordonnance s'y rapportant. 1

B. But

La présente circulaire a pour but de concrétiser les dispositions du droit de surveillance concernant la gouvernance d'entreprise (GE), la gestion des risques (GR) et le système interne de contrôle (SIC). Elle doit fixer, de manière résumée et en se fondant sur des principes, un standard minimum dans les domaines GE, GR et SIC pour les entreprises d'assurance, les groupes d'assurance et les conglomerats 2

d'assurance soumis à la surveillance.

C. Champ d'application

Les présentes dispositions concernant la gouvernance d'entreprise (GE), la gestion des risques (GR) et le système interne de contrôle (SIC) sont valables pour toutes les entreprises d'assurance, tous les groupes d'assurance et tous les conglomérats d'assurance (ci après : entreprises) qui sont soumis à la surveillance des assurances suisse en vertu de l'art. 2, al. 1, let. a LSA, ainsi que, sur la base de décisions, en vertu des art. 2, al. 1, let. d et 65, respectivement 73 LSA. Pour les caisses-maladie exploitant des affaires soumises à la LCA, c'est la réglementation prévue par la « circulaire » n° 11/2006 de l'OFAP sur la nouvelle législation en matière d'assurance privée du 1^{er} novembre 2006 qui est valable. Les présentes dispositions sont applicables par analogie aux succursales suisses d'entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger. Lors de l'application de ces dispositions, il convient de prendre en considération la complexité et la taille de l'entité concernée et de tenir compte du principe de la proportionnalité. 3

Pour la surveillance des groupes et des conglomérats, une mise en œuvre au niveau de la société faitière du groupe suffit dès que les sociétés individuelles surveillées sont comprises dans les processus de contrôle et de commandement au niveau du groupe. 4

II. Définitions et objectifs

A. Définition et objectif de la gouvernance d'entreprise

La gouvernance d'entreprise comprend les principes et les structures sur la base desquels une entreprise est conduite et contrôlée. La gouvernance d'entreprise a pour but de réaliser un équilibre fonctionnel entre les divers organes de l'entreprise (« checks and balances »), une transparence suffisante des processus internes de l'entreprise, ainsi que l'harmonisation des objectifs de l'entreprise avec les attentes des divers groupes d'ayants droit. En font partie les preneurs d'assurance et les bénéficiaires de prestations, les propriétaires, l'autorité de surveillance, ainsi que les collaborateurs. La protection des preneurs d'assurance et des ayants droit revêt une signification particulière sous l'angle du droit de surveillance. 5

B. Définition de la gestion des risques

La gestion des risques porte sur les méthodes et les processus qui servent à l'identification et à l'évaluation des risques, à la mise au point de stratégies, de mesures de conduite en matière de risques et au contrôle et à l'établissement de rapports relatifs aux risques. 6

C. Définition du système interne de contrôle

Le système interne de contrôle (SIC) comporte les processus, les méthodes et les mesures prescrites au sein de l'entreprise et qui servent à garantir une sécurité adéquate concernant les risques de la conduite des affaires, en particulier en ce qui concerne l'efficacité des processus d'activité, la fiabilité du rapport financier et le 7

respect des lois et des prescriptions.

D. Objectif de la gestion des risques et du système interne de contrôle

Une gestion appropriée des risques (art. 22 LSA, art. 96–98, ainsi que 195 et 196, al. 2 de l'Ordonnance de la surveillance [OS ; RS 961.011]) et un système interne de contrôle efficace (art. 27 LSA) garantissent que les risques potentiels soient reconnus et évalués à temps et que des mesures soient prises pour empêcher ou couvrir des risques importants et des cumuls de risques (art. 96 OS). 8

III. Dispositions concernant la gouvernance d'entreprise

A. Principes généraux de la gouvernance d'entreprise

Les entreprises se conforment aux principes suivants de la gouvernance d'entreprise et prennent les mesures nécessaires à leur transposition : 9

- documentation claire des structures de gouvernance d'entreprise et des processus de reporting existants, concernant par exemple les statuts, les règlements d'organisation ainsi que les règlements des comités institués (cf. art. 4, al. 2, let. a et b LSA, ainsi que l'art. 191 OS) ;
- respect des bases juridiques et des exigences réglementaires déterminantes pour l'activité de l'entreprise ;
- intégrité et comportement éthique, ainsi que culture de responsabilité, par exemple par
 - la prescription de directives et d'instructions qui invitent les collaborateurs de l'entreprise à un comportement éthique ;
 - la détermination de systèmes de rémunération et d'incitation appropriés, qui servent les intérêts et la réalisation durables des buts de l'entreprise et encouragent un comportement éthique ;
 - le recrutement de collaborateurs sur la base des qualifications nécessaires.
- respect de principes visant à éviter les conflits d'intérêts et les abus. Les entreprises édictent à cet effet des directives internes, notamment dans le domaine des placements de capitaux et des instruments de garantie. Pour ces derniers, le code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle s'applique par analogie en tant que norme minimum ;
- institution d'une fonction de conformité, si cela est approprié eu égard à l'étendue et à la complexité des affaires ;
- sensibilisation périodique et aux échelons appropriés concernant la gouvernance d'entreprise, p.ex. par la formation ;
- indépendance de la révision interne en tant que fonction de contrôle importante pour la surveillance de l'activité (art. 27, al. 1, 2ème phrase LSA) ;
- création d'un environnement approprié, dans lequel l'actuaire responsable peut accomplir ses tâches (cf. art. 4, al. 2, let. h, 23–24 LSA, 99 OS, ainsi que 2–4 OS-FINMA).

B. Conseil d'administration

Les principes de gouvernance d'entreprise suivants sont valables pour le conseil d'administration (ils doivent être transposés par analogie à l'organe d'administration pour les sociétés coopératives) : 10

- le conseil d'administration est responsable en particulier de la haute direction,

de l'organisation et de la surveillance de l'entreprise (art. 716a, al. 1 CO; cf. aussi art. 894 ss CO) et doit être composé de façon à pouvoir globalement assumer ces tâches (art. 12, al. 1, 1ère demi-phrased OS); cela implique notamment un temps disponible adéquat ;

- globalement, le conseil d'administration doit disposer, en plus des connaissances spécialisées dans le domaine, du savoir stratégique nécessaire en matière d'assurance afin d'être en mesure d'accomplir ses tâches de surveillance et de haute direction de l'entreprise, en particulier de pouvoir comprendre et apprécier les affaires, les processus et les risques de l'entreprise (art. 12, al. 2, 2ème demi-phrased OS) ;
- les membres du conseil d'administration doivent offrir la garantie d'une activité irréprochable en disposant de connaissances spécialisées convenables (voir plus haut), d'une expérience appropriée (Fitness) ainsi que d'une bonne réputation (Properness) (art. 14 et 67 LSA) ;
- les membres du conseil d'administration règlent leurs relations personnelles et d'affaires de façon à ce que les conflits d'intérêts avec l'entreprise soient évités dans la mesure du possible ;
- le président du conseil d'administration ne doit en principe pas être en même temps président de la direction (interdiction de la double fonction selon l'art. 13 OS) ;
- dans le cadre de sa compétence organisationnelle légale et selon l'importance et la complexité des affaires, le conseil d'administration désigne des comités du conseil d'administration afin d'améliorer la conduite et le contrôle (par ex. un Audit-Committee, un Nomination-Committee ou un Compensation-Committee) ;
- le conseil d'administration prend les mesures permettant la transposition des principes de la présente circulaire dans l'entreprise.

C. Direction

Les principes de gouvernance d'entreprise suivants sont valables pour la direction (ils s'appliquent par analogie aux sociétés coopératives ayant des structures organisationnelles analogues) : 11

- les membres de la direction doivent offrir la garantie d'une activité irréprochable en disposant de connaissances spécialisées convenables, d'une expérience appropriée (Fitness) ainsi que d'une bonne réputation (Properness) (art. 14 et 67 LSA) ;
- les membres de la direction doivent avoir les connaissances nécessaires à la conduite des secteurs de l'entreprise qui leur sont subordonnés, ainsi qu'une expérience appropriée (art. 14, al. 1 OS) ;
- la direction de l'entreprise doit informer sans délai la FINMA de tous les faits susceptibles de concerner la surveillance (art. 29, al. 2 LFINMA ; voir aussi la Circ.-FINMA 08/25 « Obligation de renseigner – assureurs ») ;
- les membres de la direction règlent leurs relations personnelles et d'affaires de façon à ce que les conflits d'intérêts avec l'entreprise soient évités dans la mesure du possible.

IV. Dispositions concernant la gestion des risques et le système interne de contrôle

A. Principes généraux

- L'entreprise garantit une gestion des risques appropriée à l'activité pour tous les risques principaux et la documente (art. 22 LSA, art. 96 et 97 OS) ; 12

- l'entreprise instaure un système interne de contrôle approprié à l'activité et efficace (art. 27 LSA) ; 13
 - l'entreprise définit la portée et l'opportunité des structures, des processus internes, de l'organisation interne ainsi que de la responsabilité et la répartition des tâches entre la gestion des risques et le système interne de contrôle ; 14
 - l'entreprise examine périodiquement les processus dans le domaine de la gestion des risques et dans le système interne de contrôle et procède à temps aux adaptations importantes ; 15
 - l'entreprise veille à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour la gestion des risques et pour le système interne de contrôle, elle définit le processus d'établissement des rapports. L'entreprise sensibilise les collaborateurs conformément à leur niveau hiérarchique en ce qui concerne les tâches et les responsabilités en relation avec la gestion des risques et le système interne de contrôle, par exemple par la formation ; 16
 - l'entreprise élabore des stratégies de risque appropriées à sa taille et à sa complexité, en tenant compte de l'appétit et de la tolérance au risque. La tolérance au risque est limitée par la diminution économique de valeur qu'une entreprise est disposée à supporter ou peut supporter sur la base de mesures adéquates. Elle dépend des ressources existantes (capital, ressources humaines, informatique) et dicte les limites de risque. L'appétit au risque se comprend comme le risque qu'une entreprise veut assumer dans le cadre de ses possibilités ; 17
 - les processus de gestion des risques et de système interne de contrôle se composent des éléments suivants : 18
 - la reconnaissance et l'évaluation des risques (B.) ;
 - les mesures pour la maîtrise des risques et les activités de contrôle (C.) ;
 - l'information et la documentation (D.) ;
 - la surveillance aux fins de constatation de manquements et les mesures correctives (E.).
- B. Reconnaissance et évaluation des risques
- L'entreprise prend des mesures appropriées concernant la reconnaissance et l'évaluation des risques ; 19
 - une part importante du processus de reconnaissance des risques consiste en une classification des risques principaux ; 20
 - la reconnaissance et l'évaluation des risques doivent être effectuées régulièrement ; 21
 - il s'agit d'identifier et d'évaluer les risques principaux ; 22
 - les méthodes de reconnaissance et d'évaluation des risques doivent être réexaminées régulièrement et adaptées au besoin ; 23
 - la reconnaissance et l'évaluation des risques doivent prendre en considération le dernier état de la science, en particulier pour ce qui concerne les méthodes économiques et actuarielles ; 24
 - la reconnaissance et l'évaluation des risques doivent comporter une réflexion prospective. 25
- C. Mesures de maîtrise des risques et activités de contrôle
- L'entreprise prend des dispositions appropriées concernant les mesures de maîtrise des risques et les activités de contrôle (comme par exemple directives et contrôles concernant l'Underwriting, les investissements, la réassurance, les provisions techniques, la gestion des sinistres, etc.) ; 26
 - les mesures pour la maîtrise des risques doivent être compatibles avec l'appétit au risque et la tolérance au risque définis au sein de l'entreprise ; 27
 - les activités de contrôle doivent garantir que les mesures définies sont obser- 28

vées. Un rapport est établi périodiquement au sujet des limites et des mesures importantes qui n'ont pas été respectées, ainsi que de la transposition des mesures correctives prises ;	
• les risques principaux doivent être surveillés ;	29
• les méthodes relatives aux mesures de maîtrise des risques et aux activités de contrôle doivent être réexaminées régulièrement et, au besoin, adaptées ;	30
• les dispositions concernant les mesures de maîtrise des risques et les activités de contrôle doivent prendre en considération le dernier état de la science, en particulier en ce qui concerne les méthodes économiques et actuarielles ;	31
• afin d'éviter des conflits d'intérêts, il doit y avoir une séparation appropriée des fonctions entre l'activité opérationnelle et celle de contrôle.	32
D. Information et documentation	
• Les objectifs de la gestion des risques et du système interne de contrôle doivent être communiqués au sein de l'entreprise à temps et de manière adaptée aux destinataires.	33
• Les informations sont adressées aux preneurs de décisions correspondants. Les processus d'information et d'escalade sont définis.	34
• Les collaborateurs doivent recevoir toutes les informations nécessaires pour pouvoir assumer les responsabilités exigées en matière de gestion des risques et de système interne de contrôle.	35
• Documentation concernant la gestion des risques et le système interne de contrôle :	36
• la gestion des risques et le système interne de contrôle doivent être documentés ;	
• la documentation porte notamment sur :	
• l'organisation, y compris les tâches, les compétences et les responsabilités ;	
• les exigences concernant la gestion des risques et le système interne de contrôle ;	
• la stratégie en matière de risques, y compris la tolérance au risque ;	
• les procédures d'identification des risques principaux, ainsi que la présentation des méthodes, instruments et processus en vue de leur identification, de leur mesurage et de leur surveillance ;	
• la présentation de systèmes de limites en vigueur en ce qui concerne les expositions au risque, ainsi que des mécanismes de contrôle ;	
• les directives internes de l'entreprise concernant la gestion des risques, le système interne de contrôle et les processus qui leur sont liés.	
• la documentation doit être actualisée lors d'adaptations.	
• Rapports internes concernant les risques (art. 96, al. 2, let. e OS) :	37
• les rapports indiquent la situation actuelle en matière de risques et les concentrations de risques, ainsi que les méthodes, instruments et procédures qui ont conduit à ces estimations ;	
• les rapports doivent être adressés en temps utile aux preneurs de décisions correspondants ;	
• les rapports contiennent des déclarations relatives à l'efficacité et aux points faibles de la gestion des risques et du système interne de contrôle.	
• Transparence interne et externe : L'entreprise renseigne régulièrement les divers groupes de destinataires sur :	38
• la gouvernance d'entreprise ;	
• le genre de gestion des risques et de système interne de contrôle.	

E. Surveillance à des fins de constatation de manquements et mesures correctives (Monitoring)

L'entreprise apprécie d'une part l'existence et le fonctionnement des éléments constitutifs de la gestion des risques et du système interne de contrôle et, d'autre part, l'amélioration de la qualité au cours du temps.

39

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/35 : Révision interne en matière d'assurance

Référence :	Circ.-FINMA 08/35 « Révision interne – assureurs »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Directive-OFAP 1/2007 « Révision interne » du 1 ^{er} janvier 2007
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b OA-FINMA art. 19, 26 al. 2 LSA art. 4 al. 2 let. b, 5 al. 2, 14 al. 1 let. a, 27 al. 1, 2ème phrase, et al. 2 et 3, 67, 68, 75, 76 OS art. 191 al. 1 et 2, 204

Destinataires								
LB	LSA	LBVM	LPCC				LBA	Autres
Banques								
Groupes et congl. financiers								
Autres intermédiaires								
Assureurs	X							
Groupes et congl. d'assur.	X							
Intermédiaires d'assur.								
Bourses et participants								
Négociants en valeurs mob.								
Directions de fonds								
SICAV								
Société en comm. de PCC								
SICAF								
Banques dépositaires								
Gestonnaires de PCC								
Distributeurs								
Représentants de PCC étr.								
Autres intermédiaires								
OAR								
IFDS								
Entités surveillées par OAR								
Sociétés d'audit								
Agences de notation								

I. Situation initiale

L'art. 27 de la Loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) prescrit aux entreprises d'assurance de désigner une révision interne¹ indépendante de la haute direction. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la FINMA peut dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de désigner une révision interne. La révision interne établit au moins une fois par an un rapport sur son activité et le remet à la société d'audit. 1

La disposition sur le système de contrôle interne (SCI, art. 27 LSA), est précisée dans la Circ.-FINMA 08/32 Gouvernance d'entreprise – assureurs. 2

L'obligation de créer une révision interne vaut également pour les groupes 3

¹ Les expressions «organe interne de révision», «inspectorat» (art. 27, al. 1, LSA), «audit interne» et «révision interne» sont synonymes. Seule l'expression «révision interne» est utilisée dans la présente circulaire.

d'assurance et les conglomérats d'assurance. La FINMA se base ici sur sa compétence d'édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des groupes et du cumul de risques au sein des groupes (art. 68 et 76 LSA).

Les modalités concrètes de la révision interne tiendront compte de la complexité et de la taille de l'entreprise d'assurance, du groupe d'assurance ou du conglomérat d'assurance concerné, le principe de proportionnalité s'appliquant par ailleurs. 4

II. But

La présente circulaire précise les dispositions du droit de la surveillance applicables à la révision interne. Elle entend garantir un standard minimum, basé sur des principes. 5

III. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des entreprises d'assurance, groupes d'assurance ou conglomérats d'assurance qui sont soumis à la surveillance suisse des assurances. Quant aux caisses-maladie pratiquant l'assurance privée selon la LCA, elles sont soumises à la réglementation figurant dans la « circulaire » n° 11/2006 de l'OFAP sur la nouvelle législation en matière d'assurance privée du 1^{er} novembre 2006. Les présentes dispositions s'appliquent également aux établissements en Suisse des entreprises d'assurance ayant leur siège à l'étranger. 6

IV. Définition du concept

La révision interne est un instrument de contrôle à disposition du conseil d'administration. Elle mène des audits objectifs, indépendants et orientés sur les risques, sur les processus et structures d'une entreprise d'assurance, d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance. Elle aide l'organisation à atteindre ses objectifs en analysant et évaluant, par une approche systématique et méthodique, l'efficacité de la gestion des risques, des contrôles ainsi que des processus de conduite et de surveillance, et en établissant des rapports à ce sujet. 7

Elle agit sur mandat du conseil d'administration ou du comité d'audit (audit committee), à qui elle adresse un rapport. 8

V. Dispositions sur la révision interne

Le standard pour l'aménagement de la révision interne figure dans les dispositions suivantes et, en complément, dans la « ligne de conduite de l'audit interne » de l'ASAI². 9

² ASAI = Association Suisse d'Audit Interne.

A. Organisation

Le chef³ de la révision interne est désigné par le conseil d'administration. La révision interne relève directement du conseil d'administration et exécute les tâches de contrôle et d'audit qu'il lui confie. 10

Afin de renforcer la collaboration entre le conseil d'administration et la révision interne des entreprises d'assurance, des groupes d'assurance ou des conglomérats d'assurance, il peut s'avérer utile de constituer un comité d'audit (audit committee) formé de membres du conseil d'administration, qui se réunit à intervalles réguliers avec la direction de la révision interne. 11

Si un comité d'audit est en place, il est recommandé qu'il adresse au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration sur l'activité et les résultats de la révision interne. 12

Il est recommandé que le conseil d'administration ou le comité d'audit discute les rapports de la révision interne. Il serait souhaitable de créer des processus qui garantissent que les recommandations émises dans le rapport soient traitées et, le cas échéant, que les mesures nécessaires soient ordonnées en temps utile. 13

Il est recommandé de fixer les bases nécessaires à la révision interne (objet et but, domaines d'activité et compétences, organisation, tâches, cahiers des charges, établissement de rapports, etc.) dans un règlement (audit charter) et de le faire approuver par le conseil d'administration. 14

D'un point de vue organisationnel, la révision interne est indépendante des activités opérationnelles courantes, dans lesquelles elle ne s'ingère pas. Elle bénéficie d'un droit de regard et d'examen illimité à l'intérieur de l'entreprise d'assurance. Toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de révision doivent lui être fournies. 15

L'exercice de la fonction de révision interne est incompatible avec celle d'actuaire responsable. 16

B. Compétences personnelles et standards professionnels

L'organe de révision interne doit être doté d'un effectif suffisant et compétent. Les audits seront effectués avec tout le soin professionnel requis. Au niveau de l'expertise et de la conduite, la qualification devrait correspondre aux principes essentiels suivants : 17

- Les membres de la révision interne doivent justifier tout à la fois de connaissances approfondies notamment en matière d'affaires et d'audit en matière d'assurances, de gouvernement d'entreprise, de gestion des risques et de systèmes de contrôle internes. Le chef de la révision interne doit garantir que le bon fonctionnement de la direction ainsi que l'adéquation de l'organisation interne (informatique comprise) et du système de contrôle interne pourront être appréciés par des réviseurs qualifiés.
- Les réviseurs internes possèdent notamment des connaissances approfondies des principes, procédures et techniques d'audit, ainsi que des principes et méthodes relatifs à l'établissement des comptes dans le secteur de l'assurance.

³ Les désignations de fonction exprimées au masculin ou au féminin sont applicables sans distinction aux hommes et aux femmes.

- Ils comprennent les principes et les concepts de conduite des entreprises, les méthodes quantitatives ainsi que les systèmes d'information électroniques et leurs risques.
- Ils possèdent des connaissances de base des divers domaines de l'économie d'entreprise et de l'économie nationale, du droit commercial et du droit fiscal.
- Les réviseurs internes élargissent leur savoir, leurs aptitudes et autres qualifications en se perfectionnant régulièrement.

C. Etablissements de rapports

La révision interne soumet rapidement et de manière fidèle au conseil d'administration ou au comité d'audit un rapport écrit contenant toutes les constatations importantes effectuées lors de ses travaux de révision. Les lacunes graves doivent être signalées aussitôt au conseil d'administration (ou au comité d'audit). 18

Il importe que les processus mis en place garantissent, au cas où de graves problèmes seraient découverts, que le conseil d'administration ou le comité d'audit et la direction soient informés et puissent réagir immédiatement. 19

La révision interne établit au moins une fois par année un rapport complet de son activité de contrôle à l'attention du conseil d'administration (ou du comité d'audit). Le rapport doit ensuite être remis à la société d'audit. En contrepartie, celle-ci met ses rapports à disposition de la révision interne (art. 19, al. 2 OA-FINMA). La société d'audit et l'organe de révision interne coordonnent leurs activités (art. 26, al. 2 OA-FINMA). 20

D. Assurance-qualité

Il est recommandé de faire exécuter, à intervalles réguliers mais au minimum tous les cinq ans, un contrôle de qualité (quality review) du travail de l'organe de révision interne par un organisme indépendant et qualifié. Il s'agira par exemple d'une société d'audit agréée pour effectuer des audits en matière d'assurance, de la révision interne d'une autre entreprise d'assurance ou d'un organisme désigné par l'ASAI. 21

E. Externalisation du propre service de révision interne

Les tâches de révision interne ou une partie d'entre elles peuvent être confiées, sous réserve de l'accord de la FINMA, à : 22

- a. la révision interne de la société faitière du groupe, si l'entreprise d'assurance surveillée est intégrée dans les processus de contrôle et de pilotage définis à l'échelle du groupe;
- b. un organe externe de révision agréé par la FINMA, indépendant de la société d'audit déjà mandatée par l'entreprise d'assurance selon l'art. 28 LSA ;
- c. un prestataire externe indépendant de la société d'audit déjà mandatée par l'entreprise d'assurance selon l'art. 28 LSA.

F. Exemption de l'obligation de créer une révision interne

Lorsque les circonstances le justifient, les entreprises d'assurance peuvent être exemptées de l'obligation de créer une révision interne. La FINMA peut ainsi approuver une exemption si l'entreprise d'assurance ne comporte pas une structure de risque complexe, par exemple si les risques opérationnels, les risques de marché et de crédit (y compris dans les liens internes au groupe) ainsi que les risques d'assurance n'y sont pas considérables. 23

VI. Mise en vigueur ou disposition transitoire

Abrogé 24

Abrogé 25

Abrogé 26

Des demandes ultérieures pourront être déposées à tout moment, en cas de modification de la structure organisationnelle ou des conditions-cadres. 27

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/37 : Délégation de tâches par la direction et la SICAV

Référence :	Circ.-FINMA 08/37 « Délégation par la direction et la SICAV »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-FINMA 07/3 « Délégation par la direction et la SICAV » du 29 août 2007
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LPCC art. 14, 20, 28–31, 36, 51, 73, 126 ss OPCC art. 12, 42, 44–46, 51, 52, 63–66, 106, 107 CO art. 716a
Champ d'application :	Directions de fonds, SICAV, banques de dépôts

Destinataires																					
LB	LSA	LBVM	LPCC				LBA	Autres													
Banques	Groupes et cong. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et cong. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
								X	X			X									

I. Fondement légal et but de la circulaire

La loi sur les placements collectifs du 23 juin 2006 (LPCC ; RS 951.31) prévoit deux formes de placements collectifs ouverts : le fonds de placement contractuel (fonds de placement) et la société d'investissement à capital variable (SICAV; art. 8 LPCC). Comme le prévoit la loi précitée, aussi bien la direction de fonds (direction) que la SICAV doivent être juridiquement séparées de la banque dépositaire (art. 28 et 36 LPCC), alors même que la banque dépositaire est une partie au contrat dans le cas d'un fonds de placement et seulement un mandataire agissant sur la base d'un mandat dans le cas d'une SICAV. Les personnes à la tête de la direction doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement (séparation personnelle et fonctionnelle; art. 28 al. 5 LPCC). Ceci vaut également pour les personnes à la tête de la SICAV et de la banque dépositaire (art. 51 al. 3 LPCC).

La direction peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée (art. 31 al. 1 LPCC). Désormais elle ne peut en principe déléguer les décisions en matière de placement qu'à des gestion-

naires de fortune soumis à une surveillance reconnue (art. 31 al. 3 LPCC). Le but principal de la direction est la gestion de fonds de placement (art. 29 1^{re} phrase LPCC). Outre les tâches prescrites à l'art. 30 LPCC, elle peut fournir d'autres prestations déterminées (art. 29 2^e phrase LPCC).

La SICAV est une société dont le but unique est la gestion collective de capitaux (art. 36 al. 1 let. d LPCC). Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers d'autres prestations au sens de l'art. 29 2^e phrase LPCC (art. 52 de l'ordonnance sur les placements collectifs, [OPCC; RS 951.311]). La possibilité de délégation pour la SICAV va plus loin que pour la direction, la SICAV pouvant en effet déléguer l'administration à une direction (autorisée) (art. 51 al. 5 LPCC). L'art. 31 al. 1-4 LPCC s'applique par analogie à la délégation des tâches (art. 66 OPCC). 3

La présente circulaire a pour but de fournir une vue d'ensemble des nouvelles dispositions pertinentes de la loi sur les placements collectifs et de rendre compte de la pratique de la FINMA, adaptée au champ d'application élargi de la loi sur les placements collectifs par rapport à celui de la loi sur les fonds de placement abrogée. La présente circulaire règle les tâches qui doivent impérativement être effectuées par la direction et la SICAV et les conditions auxquelles les tâches peuvent être déléguées. 4

II. Tâches de la direction / SICAV et de la banque dépositaire

A. Tâches de la direction et de la banque dépositaire

Le but principal de la direction est la gestion de fonds de placement (art. 29 1^{re} phrase LPCC). La direction a pour tâche de gérer le fonds de placement pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom (art. 30 1^{re} phrase LPCC). La direction et ses mandataires agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs (art. 20 al. 1 let. a LPCC). Les tâches qui incombent à la direction sont énumérées à titre exemplatif à l'art. 30 2^e phrase LPCC. L'évaluation des placements et le calcul de la valeur nette d'inventaire sont désormais expressément prévus. Outre ces tâches, les activités relevant de la gestion de fonds de placement incluent celles énumérées à l'art. 46 al. 1 OPCC. L'administration principale de la direction doit être en Suisse (art. 28 al. 1 LPCC, art. 42 OPCC). 5

La direction peut en outre fournir notamment les prestations suivantes (art. 29 2^e phrase LPCC) : 6

- a. la gestion individuelle de la fortune de clients dans le cadre d'un mandat¹,
- b. le conseil en investissement,
- c. la garde et l'administration technique en rapport avec des parts de placements collectifs.

Les tâches découlant de la loi de la banque dépositaire, en tant que partie au contrat, se divisent en tâches de garde (art. 73 al. 1 LPCC) et en tâches de contrôle (art. 73 al. 3 LPCC). La banque dépositaire fournit en outre d'autres prestations comme l'émission et le rachat des parts et le trafic des paiements (art. 73 al. 1 7

¹ La direction ne peut placer la fortune de l'investisseur dans des parts de placements collectifs gérés par elle que si celui-ci a donné au préalable son consentement général (art. 70 al. 4 OPCC).

LPCC). La banque dépositaire doit par ailleurs donner son accord au contrat de fonds de placement établi par la direction avant que celui-ci ne soit soumis pour approbation à la FINMA (art. 26 al. 1 LPCC). Il en va de même en cas de modifications du contrat de fonds de placement (art. 27 al. 1 LPCC). La banque dépositaire et ses mandataires veillent exclusivement aux intérêts des investisseurs (art. 20 al. 1 let. a LPCC).

La banque dépositaire s'assure en particulier que la direction respecte la loi et le contrat de fonds de placement et que des placements non conformes à la loi ou au contrat de fonds de placement ne sont pas effectués. Elle dispose à l'encontre de la direction du droit et de l'obligation d'intervenir en cas de placements non conformes. Si elle a connaissance de tels placements, elle rétablit l'ordre légal, en demandant par exemple l'extourne de ces placements (art. 73 al. 3 LPCC). 8

B. Tâches de la SICAV et de la banque dépositaire

La SICAV gère uniquement sa fortune ou ses compartiments (art. 36 al. 1 let. d LPCC, Cm 30). La SICAV et ses mandataires agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs (art. 20 al. 1 let. a LPCC). L'administration principale de la SICAV doit être en Suisse (art. 64–66 OPCC). Soit la SICAV assure son administration elle-même (SICAV autogérée), soit elle délègue celle-ci à une direction autorisée (SICAV à gestion externe, art. 51 OPCC). 9

Les tâches de la banque dépositaire, en tant que mandataire, sont en principe les mêmes que pour un fonds de placement (art. 73 LPCC, Cm 7 et 8). En vertu de la loi, aucune obligation d'assistance n'incombe à la banque dépositaire s'agissant de l'établissement (et de la modification) des statuts de la SICAV ou de l'établissement (et de la modification) du règlement de placement (art. 37 et 44 LPCC). 10

La banque dépositaire est désignée par le conseil d'administration de la SICAV (art. 64 al. 1 let. c OPCC). 11

III. Principes relatifs à la délégation de tâches

A. En général

En vue d'assurer une gestion appropriée, la délégation des tâches (décisions en matière de placement, autres tâches) et de l'administration de la SICAV est autorisée (art. 31 al. 1 LPCC, art. 65 et 66 OPCC). Les conditions suivantes doivent être respectées. 12

La direction et la SICAV fixent dans des contrats écrits les tâches déléguées à des tiers (y compris la banque dépositaire). Le contrat doit en particulier décrire les tâches déléguées, régler les compétences et les responsabilités, les éventuelles compétences en matière de sous-délégation, l'obligation de rendre compte des tiers et les droits de contrôle de la direction et de la SICAV. Par ailleurs, le nom des personnes à qui les décisions en matière de placement, l'administration et des autres tâches (supplémentaires) ont été déléguées, les éléments essentiels pour l'investisseur du contrat entre la direction / SICAV et les tiers ainsi que les autres activités importantes des tiers doivent figurer dans le prospectus (Annexe 1 à l'art. 106 OPCC, chiff. 2.5 et 4; Annexe 2 à l'art. 107 OPCC, chiff. 1.7). 13

Lorsque des données de clients sont concernées par la délégation des tâches (par ex., en cas de délégation de la gestion individuelle de la fortune de clients; Cm 31 let. a), les dispositions pertinentes de la circ. – FINMA 08/7 « Outsourcing – banques » doivent être respectées. 14

La direction et la SICAV mandatent uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elles assurent l’instruction et la surveillance de ces personnes et contrôlent l’exécution du mandat (art. 31 al. 2 LPCC, art. 66 OPCC). Les personnes chargées de l’instruction, de la surveillance et du contrôle doivent être suffisamment qualifiées. Les connaissances techniques des tiers chargés de tâches administratives et décisionnelles doivent figurer dans le prospectus (annexe 1 à l’art. 106 OPCC, chiff. 4.4). 15

La direction et la SICAV demeurent responsables envers la FINMA des tâches déléguées comme si elles les avaient accomplies elles-mêmes (art. 31 al. 5 LPCC, art. 65–66 OPCC). 16

La direction et la SICAV s’assurent que les délégataires et les sous-délégataires respectent les règles de conduite des art. 20–24 LPCC et 31–34 OPCC. 17

B. Délégation des décisions en matière de placement

Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires de fortune suisses ou étrangers soumis à une surveillance reconnue. Il en va de même en cas de sous-délégation selon le Cm 19. La FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations (art. 31 al. 3 LPCC). 18

C. Sous-délégation des tâches déléguées

Sous réserve d’une disposition contraire ci-après et avec l’accord de la direction ou de la SICAV, le mandataire est autorisé à sous-déléguer, sans droit de substitution, les tâches déléguées (par ex. sous-délégation des décisions en matière de placement à une filiale étrangère spécialisée du gestionnaire de fortune). 19

En cas de sous-délégation des tâches déléguées, la surveillance du/des sous-délégataire(s) peut être déléguée au délégataire. L’information régulière et détaillée du mandant par le délégataire doit être garantie (cf. Cm 13). 20

La restriction à la sous-délégation selon le Cm 19 ne vaut pas pour la sous-délégation à l’intérieur d’un groupe financier ou d’un conglomérat financier soumis à une surveillance consolidée adéquate d’une autorité de surveillance des marchés financiers. 21

D. Délégation à la banque dépositaire

En cas de délégation à la banque dépositaire, il convient de s’assurer que la délégation n’entraîne aucun conflit d’intérêts entre la direction ou la SICAV d’une part et la banque dépositaire de l’autre. L’indépendance réciproque doit être assurée afin de garantir la sauvegarde des intérêts des investisseurs. La séparation fonctionnelle doit en particulier être garantie, ce qui signifie que les collaborateurs de la banque dépositaire ne peuvent accomplir en même temps des tâches qui sont déléguées à la banque dépositaire et des tâches de garde et de contrôle (y compris les prestations 22

supplémentaires, Cm 7) attribuées à cette dernière en vertu de la loi (art. 73 LPCC).

IV. Délégation de tâches par la direction

A. Tâches qui ne peuvent être déléguées

La direction doit impérativement être une société anonyme dont le siège et l'administration principale sont en Suisse (art. 28 al. 1 LPCC). Le conseil d'administration gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion (art. 716 al. 2 du Code des Obligations [CO ; RS 220], art. 28 al. 4 et 5 LPCC). 23

Les tâches suivantes ne peuvent être déléguées et doivent par conséquent être accomplies par le conseil d'administration : 24

- a. les attributions inaliénables et intransmissibles conformément à l'art. 716a CO,
- b. l'établissement du règlement d'organisation (art. 28 al. 4 LPCC),
- c. la garantie qu'un système de contrôle interne (SCI) efficace est établi, mis en œuvre et maintenu,
- d. la détermination de la stratégie et de la politique d'affaires,
- e. la détermination des principes de la politique de placement,
- f. la détermination des directives concernant l'utilisation de dérivés, le prêt de valeurs mobilières et les opérations de pension (art. 2 al. 3, 12 al. 3 et 27 al. 2 OPC-FINMA),
- g. la décision concernant l'ouverture et la fermeture de succursales,
- h. la nomination et la révocation de la société d'audit selon la loi sur les placements collectifs et le traitement de ses rapports (art. 126 al. 1 let. a LPCC).

Par ailleurs, le conseil d'administration doit décider sur : 25

- a. les prestations que la direction entend fournir conformément à l'art. 29 LPCC,
- b. l'exercice des tâches au sens de l'art. 46 al. 1 OPCC,
- c. l'exécution de l'administration de SICAV (art. 51 al. 5 LPCC),
- d. la création de filiales et l'acquisition de participations dans des sociétés dont le but principal est d'exercer des activités relevant de la gestion de placements collectifs (art. 46 al. 1 let. b OPCC), leur dissolution, respectivement leur cession,
- e. l'acquisition et la cession de biens immobiliers pour la direction.

B. Tâches qui peuvent être déléguées

Les tâches suivantes ne peuvent être déléguées par le conseil d'administration qu'à un éventuel organe de gestion de la direction : 26

- a. la mise en œuvre du système de contrôle interne (SCI) dans le cadre de la décision du conseil d'administration,
- b. la mise en place du plan comptable pour les propres fonds de placement et

- c. pour les SICAV,
- d. l'évaluation des placements,
- e. la détermination du contenu du prospectus, du prospectus simplifié, des rapports annuel et semestriel et des autres publications destinées aux investisseurs,
- f. la décision concernant la création de filiales dont le but unique est la détention de placements pour le placement collectif (art. 68 al. 1 OPCC) et leur dissolution,
- g. la décision concernant l'émission et le rachat des parts,
- h. le respect des obligations d'annonce,
- i. la conclusion de contrats de distribution,
- j. la nomination des experts chargés des estimations,
- k. le choix, l'instruction et la surveillance des mandataires.

27

Sont considérées comme des autres tâches qui peuvent être déléguées à l'organe de gestion de la direction :

- a. la décision concernant la création, la dissolution et le regroupement de fonds de placement et SICAV, dans le cadre des principes de la politique de placement qui ont été fixés,
- b. la décision concernant la création, la suppression et le regroupement de classes de parts,
- c. la détermination du contenu du contrat de fonds de placement,
- d. la détermination de la distribution du bénéfice du fonds de placement,
- e. la représentation de placements collectifs étrangers (art. 46 al. 1 let. a OPCC).

28

Sont notamment considérées comme des autres tâches qui peuvent être déléguées à des tiers :

- a. le calcul de la valeur nette d'inventaire,
- b. la détermination des prix d'émission et de rachat (art. 42 let. b chiff. 4 OPCC),
- c. l'établissement de la comptabilité (art. 42 let. b chiff. 7 OPCC),
- d. l'exploitation du système IT,
- e. les autres tâches administratives et logistiques de la direction (décomptes fiscaux pour le fonds, remboursement des impôts à la source, etc.).

Les conseils juridiques et fiscaux peuvent aussi être délégués à des tiers.

29

Sont en outre considérées comme des autres tâches qui peuvent être déléguées à des tiers :

30

- a. la gestion des risques (« risk management »),
- b. la compliance.

Sont également considérées comme des autres tâches qui peuvent être déléguées à des tiers :

31

- a. la gestion individuelle de la fortune de clients dans le cadre d'un contrat (art. 29 2^{ème} phrase let. a LPCC),
- b. le conseil en investissement (art. 29 2^e phrase let. b LPCC),
- c. la garde et l'administration technique en rapport avec des parts de placements collectifs, respectivement la gestion de comptes de parts (art. 29 2^e phrase let. c LPCC, art. 46 al. 1 let. c OPCC),
- d. la distribution de placements collectifs (art. 46 al. 1 let. d OPCC),

- e. les prestations administratives fournies en rapport avec les placements collectifs et les fortunes analogues, comme les portefeuilles collectifs internes, les fondations de placement et les sociétés d'investissement (art. 46 al. 1 let. e OPCC).

Les tâches des Cm 28–31 peuvent également être déléguées à l'étranger, à l'exception :

- a. de la détermination des prix d'émission et de rachat (art. 42 let. b chiff. 4 OPCC),
- b. de l'établissement de la comptabilité (art. 42 let. b chiff. 7 OPCC),
- c. de la gestion des risques (« risk management »),
- d. de la compliance.

La gestion des risques (« risk management ») peut seulement être déléguée à l'intérieur d'un groupe ayant une direction unique.

V. Délégation de tâches par la SICAV

A. Tâches qui ne peuvent être déléguées

Conformément à l'art. 51 al. 2 LPCC, les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer la direction des affaires et la représentation à certains de ses membres ou à des tiers, entièrement ou partiellement, conformément à son règlement d'organisation.

Les tâches suivantes de la SICAV autogérée ou à gestion externe ne peuvent être déléguées et doivent par conséquent être accomplies par le conseil d'administration :

- a. les tâches du Cm 24 (avec les adaptations nécessaires),
- b. la désignation et le changement de banque dépositaire (art. 64 al. 1 let. c OPCC),
- c. la décision concernant l'acquisition et la cession d'une fortune immobilière indispensable à l'exercice direct des activités de la SICAV (art. 68 al. 2 OPCC).

Pour le surplus, les tâches suivantes de la SICAV à gestion externe ne peuvent être déléguées et doivent par conséquent être accomplies par le conseil d'administration :

- a. la décision concernant la délégation de l'administration de la SICAV à une direction (art. 65 al. 1 OPCC),
- b. les droits de contrôle du conseil d'administration sur la direction (art. 65 al. 1 let. d OPCC).

B. Délégation de l'administration et de tâches supplémentaires par la SICAV à gestion externe

37

Une SICAV à gestion externe ne peut déléguer l'administration qu'à une direction autorisée (art. 51 al. 5 LPCC). Les parties doivent définir leurs droits et obligations dans un contrat écrit (art. 65 al. 1 OPCC), notamment :

- a. les tâches déléguées,
- b. les éventuelles compétences en matière de sous-délégation,
- c. l'obligation de rendre compte de la direction,
- d. les droits de contrôle du conseil d'administration.

38

Lorsque la SICAV à gestion externe délègue l'administration à une direction, il convient de s'assurer que la direction dispose, en rapport avec les tâches qui ne lui ont pas été déléguées (par ex. les décisions en matière de placement), des droits de contrôle suffisants pour pouvoir exercer de manière irréprochable sa fonction en tant qu'administratrice de la SICAV.

39

Dans le cadre de la délégation de l'administration, les tâches énumérées aux Cm 28 et 30 doivent notamment être déléguées à une direction (avec les adaptations nécessaires).

40

Avec l'accord de la SICAV, la direction peut déléguer les tâches du Cm 39 comme ses propres tâches (Cm 12 ss). Avec l'accord de la SICAV et de la direction, les délégués peuvent sous-déléguer, sans droit de substitution, les tâches déléguées (Cm 19 ss). Les Cm 32 et 33 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

41

Les tâches suivantes doivent aussi être déléguées à une direction :

- a. l'établissement du règlement de placement des nouveaux compartiments,
- b. la décision concernant l'évaluation des placements,
- c. la décision concernant l'émission et le rachat des parts,
- d. l'établissement de l'ensemble des publications obligatoires telles que le prospectus, le prospectus simplifié (art. 64 al. 1 let. e OPCC), les rapports annuel et semestriel,
- e. la reddition des comptes,
- f. la mise en place du système de contrôle interne (SCI; art. 64 al. 3 OPCC),
- g. le respect des obligations d'annonce,
- h. la surveillance des éventuels sous-mandataires.

La direction ne peut pas sous-déléguer les tâches du Cm 41.

42

C. Délégation de tâches par la SICAV autogérée

43

Les tâches suivantes de la SICAV autogérée ne peuvent être déléguées par le

conseil d'administration qu'à un éventuel organe de gestion de la SICAV :

- a. les tâches des Cm 26 et 30 (avec les adaptations nécessaires),
- b. la décision concernant la création de nouveaux compartiments, pour autant que les statuts le prévoient (art. 64 al. 1 let. d OPCC),
- c. la décision concernant la création, la suppression et le regroupement de classes de parts, pour autant que les statuts le prévoient (art. 61 OPCC),
- d. l'établissement du règlement de placement des nouveaux compartiments,
- e. la modification du règlement de placement des compartiments existants, pour autant qu'elle ne soit pas réservée à l'assemblée générale en vertu de l'art. 63 al. 3 OPCC.

44

La SICAV autogérée ne peut déléguer l'administration à un tiers que dans un cadre restreint (art. 64 al. 3 OPCC, e contrario). Les tâches qui peuvent être déléguées sont celles des Cm 28 et 29 (avec les adaptations nécessaires). Le Cm 32 s'applique avec les adaptations nécessaires.

VI. Société d'audit au sens de l'art. 126 ss LPCC

L'organe de révision de la direction et de la SICAV vérifie le respect de la présente circulaire et consigne le résultat de ses travaux dans le rapport d'audit de la direction et de la SICAV.

45

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/38 : Règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières

Référence :	Circ.-FINMA 08/38 « Règles de conduite sur le marché »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	26 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 08/1 « Règles de conduite sur le marché » du 19 mars 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 LBVM art. 1, 6, 10, 11 LPCC art. 13, 14

		Destinataires																				
		LB	LSA	LBVM	LPCC						LBA	Autres										
Banques																						
Groupes et congl. financiers																						
Autres intermédiaires																						
Assureurs																						
Groupes et congl. d'assur.																						
Intermédiaires d'assur.																						
Bourses et participants																						
Négociants en valeurs mob.																						
Directions de fonds																						
SICAV																						
Société en comm. de PCC																						
SICAF																						
Banques dépositaires																						
Gestionnaires de PCC																						
Distributeurs																						
Représentants de PCC étr.																						
Autres intermédiaires																						
OAR																						
IFDS																						
Entités surveillées par OAR																						
Sociétés d'audit																						
Agences de notation																						
X																						

I. But

La loi sur les bourses a pour but (art. 1 LBVM ; RS 954.1) d'assurer la transparence et le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières ainsi que de garantir l'égalité de traitement des investisseurs. A cet effet, l'art. 6 LBVM instaure une surveillance des activités sur le marché (surveillance du marché) de sorte que l'exploitation de la connaissance de faits confidentiels, des manipulations de cours ou d'autres violations de dispositions légales puissent être détectées. 1

La présente circulaire établit des règles de conduite pour les intermédiaires financiers soumis à surveillance dans le domaine du négoce des valeurs mobilières. Elle contient des directives visant à éviter les abus de marché et des exemples d'opérations sur valeurs mobilières admissibles (« Accepted Market Practices »¹). 2

Les exigences de la présente circulaire découlent de l'obligation de présenter toutes garanties d'une activité irréprochable au sens de l'art. 10 al. 2 let. d LBVM et de 3

¹ Les concepts courants en anglais sont utilisés dans cette circulaire comme des exemples, des références et des indications pour l'interprétation des termes français.

l'art. 11 LBVM. Elles font partie du droit de la surveillance et ont une signification indépendante. Leur portée dépasse notamment celle des art. 161 et 161^{bis} CP (arrêt du Tribunal fédéral du 2 février 2000 ; cf. Bulletin-CFB 40/2000 p. 37 ss). Les devoirs d'organisation au sens du chapitre VII découlent de l'art. 10 al. 2 let. a LBVM.

II. Champ d'application

La circulaire s'applique à tous les négociants en valeurs mobilières soumis à la loi sur les bourses. 4

En présence d'indices manifestes selon lesquels des opérations sur valeurs mobilières pour le compte de clients ne sont pas compatibles avec les exigences des chapitres III. à V., les négociants en valeurs mobilières sont dans l'obligation d'en rechercher les causes et, le cas échéant, de renoncer à participer aux opérations en question ; une surveillance et une clarification systématique ne sont pas requises. 5

Les banques sans statut de négociant en valeurs mobilières et les titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 13 al. 2 let. a, b, c, d et f ainsi que de l'art. 13 al. 4 de la loi sur les placements collectifs sont également soumis pour leurs opérations sur valeurs mobilières pour compte propre et pour compte de clients aux règles des chapitres III. à VI. Ces exigences découlent de l'obligation de présenter toutes garanties d'une activité irréprochable (art. 3 al. 2 let. c LB, art. 14 al. 1 let. a LPCC). 6

III. Utilisation d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours

Le négoce de valeurs mobilières doit s'effectuer sur la base d'informations relatives à des valeurs mobilières ou à des émetteurs, qui sont publiées ou accessibles au public ou sur la base d'informations découlant de celles-ci. 7

Les informations relatives à des valeurs mobilières ou à des émetteurs sont accessibles au public lorsqu'elles sont publiées et diffusées dans les médias ou par les canaux d'informations financiers usuels ou lorsqu'elles découlent de telles publications ou diffusion. 8

Toutes les autres informations relatives à des valeurs mobilières ou à des émetteurs doivent être considérées comme confidentielles. 9

L'utilisation d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours en vue d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières n'est pas autorisée (usage abusif d'informations). 10

Des informations sont susceptibles d'influencer les cours lorsqu'elles sont propres à influencer de manière considérable la cotation ou le prix en bourse de la valeur mobilière en question. Elles concernent notamment les faits ayant trait à la structure organisationnelle, au conseil d'administration et à la direction générale, à la marche des affaires, au bilan ou aux résultats d'une entreprise, qui sont pertinentes pour l'évaluation de l'entreprise et qui sont, en conséquence, susceptibles d'influencer sensiblement le cours de l'action. De telles informations font, le cas échéant, l'objet d'un devoir de publicité légal ou réglementaire (obligation de déclarer les participations selon l'art. 20 LBVM, publicité événementielle selon les règle- 11

ments des bourses).

Divulguer de manière injustifiée des informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours ou fournir des indications ou des recommandations basées sur de telles informations constitue également un usage abusif d'informations. 12

Les rumeurs et les indications indéterminées ne sont pas des informations confidentielles. Pour autant, la diffusion intentionnelle de rumeurs ou d'indications indéterminées afin de pouvoir s'en prévaloir n'est pas autorisée. 13

L'utilisation d'une réaction attendue de la part des participants du marché et des cours des valeurs mobilières en ayant connaissance de la publication prochaine de recommandations d'investissement (« Scalping ») n'est pas autorisée. 14

Sont notamment admis les opérations sur valeurs mobilières et les comportements suivants :

- Opérations sur valeurs mobilières hors d'un périmètre de confidentialité séparé; il convient de s'assurer, par le biais de mesures organisationnelles, qu'aucune information confidentielle susceptible d'influencer les cours ne soit utilisée pour les opérations sur valeurs mobilières (pour les détails se référer au chapitre VII). 15
- Opérations sur valeurs mobilières qui, nonobstant la connaissance d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours, auraient, ce qui doit être démontrable, été effectuées sans celles-ci et qui ne sont ainsi pas fondées sur ces informations. 16
- Achats de valeurs mobilières d'une société cible par un acquéreur potentiel ou par un tiers mandaté par et pour le compte de ce dernier en vue de préparer l'offre publique d'acquisition. 17
- Transmission à un tiers mandaté d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours (par exemple, recours à des conseillers pour préparer une fusion). 18
- Poursuite d'une stratégie d'investissement préalable qui a été mise en place indépendamment d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours. 19
- Opérations de couverture, négoce pour compte propre, market making basés sur des informations découlant des positions du négociant en valeurs mobilières ou du carnet d'ordres des bourses. 20
- Rachat de ses propres valeurs mobilières dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ou en vue de sa préparation conformément à la Communication n° 1 de la Commission des OPA : le rachat d'actions propres. 21

IV. Mécanisme véritable d'offre et de demande

Les opérations sur valeurs mobilières doivent présenter une justification économique et correspondre à un mécanisme véritable d'offre et de demande. 22

Les transactions fictives, les ordres fictifs ainsi que les opérations sur valeurs mobilières ou de simples saisies d'ordres (Orders) dans le but de créer l'apparence d'une activité de négoce ou de modifier/manipuler la liquidité, le cours de bourse ou la cotation de valeurs mobilières, ne sont pas autorisées (manipulation de marché). 23

Constituent notamment des indices de manipulations de marché, les opérations sur valeurs mobilières suivantes (les bourses règlent, le cas échéant, les modalités) :

- Achat et vente rapprochés d'une même valeur mobilière pour le compte d'un seul et même ayant droit économique (« Wash Trades »). 24
- Opérations croisées d'achat et de vente d'une même valeur mobilière sur le compte propre d'un négociant en valeurs mobilières (« Nostro-Nostro Inhouse Crosses »). 25
- Saisies d'ordres croisés à l'achat et à la vente pour une même valeur mobilière suite à une concertation préalable dans l'intention de modifier/manipuler la liquidité ou le prix (« Improper Matched Orders », « Daisy Chains » en cas de coordination entre plusieurs parties). 26
- Altération de liquidité et de prix provoquée, de manière intentionnelle, par un excès d'ordres d'achat ou de vente (« Ramping », « Capping », « Pegging »). 27
- Constitution de positions importantes dans l'intention de rétrécir le marché (« Squeeze » ou « Corner »). 28
- Placement d'ordres fictifs pour de gros blocs dans le système de négoce dans l'intention de les supprimer immédiatement (« Spoofing »). 29

Sont notamment admis les opérations sur valeurs mobilières et les comportements suivants :

- Opérations sur valeurs mobilières dans le but de stabiliser le prix ou de soutenir le cours (lissages passagers de déviations de prix) pendant une durée convenue à l'avance et extensible; la durée et la stabilisation doivent être communiquées aux bourses en application des règles de ces dernières (une publication n'est pas obligatoire). 30
- Mesures de stabilisation des cours suite à l'attribution d'un placement public de valeurs mobilières pendant un temps limité (« syndicate bid »). Les paramètres de telles stabilisations des cours (objet de la stabilisation, fourchette de cours, durée) doivent être publiés au moment de l'ouverture du négoce. 31
- Opérations sur valeurs mobilières à des fins de tenue de marché (« market making »). 32
- Rachat de ses propres valeurs mobilières dans le cadre d'un programme de rachat conformément à la Communication n° 1 de la Commission des OPA : le rachat d'actions propres. 33
- Des Nostro-Nostro Inhouse Crosses lorsque les opérations croisées sont indépendantes les unes des autres et sont exécutées dans le système de bourse en l'absence de toute concertation. 34
- « Matched Orders » lorsqu'ils sont économiquement fondés et autorisés (par exemple avantages fiscaux, changement de la comptabilité) et se font au cours du marché en vigueur; de telles transactions doivent être communiquées au préalable aux bourses en application des prescriptions de ces dernières. 35

V. Diffusion d'informations susceptibles d'influencer les cours

Les informations susceptibles d'influencer les cours peuvent être diffusées et publiées seulement si celui qui les diffuse et les publie est, de manière légitime, en droit de présumer qu'elles correspondent aux faits tels qu'ils existent. 36

Constituent notamment une diffusion ou une publication, les avis diffusés ou publiés par le biais des canaux d'information financiers et boursiers, des médias en général, sur Internet ainsi que les déclarations des services de recherche et d'analyse de négociants en valeurs mobilières. 37

La diffusion d'informations fausses, incomplètes ou trompeuses à propos de valeurs mobilières ou d'émetteurs dans le but de tromper d'autres participants du marché n'est pas autorisée (tromperie de marché). 38

VI. Principe de la bonne foi

Les opérations sur valeurs mobilières doivent être exécutées conformément au principe de la bonne foi. 39

Les règles de conduite vis-à-vis des clients au sens de l'article 11 LBVM (devoirs d'information, de diligence et de loyauté) sont concrétisées dans les règles de conduite pour les négociants en valeurs mobilières de l'Association suisse des banquiers. Le principe de la bonne foi exige, en outre, l'adoption d'un comportement intègre vis-à-vis du marché dans son ensemble. 40

Le principe de la bonne foi est notamment incompatible avec les comportements suivants :

- Le décompte d'un prix divergent du cours effectif (« cours coupé »). Il n'y a pas de cours coupé lorsque le négociant en valeurs mobilières, dans le cadre de l'exécution de l'ordre, a pris un risque de cours suite à l'ordre à exécuter ou s'il a conclu un accord avec son client qui justifie le décompte d'un cours divergent du cours effectif (cf. Règles de conduite pour les négociants en valeurs mobilières de l'Association suisse des banquiers). 41
- Exploitation de la connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après des transactions pour propre compte (« Front / Parallel Running », cf. Règles de conduite pour les négociants en valeurs mobilières de l'Association suisse des banquiers). 42
- Exploitation d'ordres au mieux portant sur des valeurs mobilières pour lesquelles il n'existe pas de cours à l'achat ou à la vente. 43

Sont notamment admis les opérations sur valeurs mobilières et les comportements suivants :

- L'exécution interne de transactions en valeurs mobilières contre les positions propres du négociant ou contre des ordres de clients (internalisation) pour autant que le principe de la meilleure exécution (« best execution ») soit respecté. 44

VII. Devoirs d'organisation des négociants en valeurs mobilières

A. Informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours

Le flux d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours doit être organisé et surveillé de manière à pouvoir détecter les comportements abusifs et éviter des dommages aux clients. Les négociants en valeurs mobilières s'abstiennent de comportements qui pourraient nuire à la confiance de leurs clients et à celle qu'inspire la place financière suisse. 45

Dans le cas où des abus ou des atteintes sont prévisibles ou si le cloisonnement de l'information dans chaque périmètre de confidentialité est impossible, les conflits d'intérêt existants doivent être déclarés ou il faudra s'abstenir d'effectuer les transactions sur les valeurs mobilières concernées aussi longtemps que les informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours n'ont été publiées. 46

A cet effet, les négociants en valeurs mobilières doivent prévoir l'organisation, la formation et les contrôles nécessaires au vu de l'importance de leurs activités. 47

B. Barrières à l'information (« Chinese walls ») / périmètres de confidentialité

Les barrières à l'information comprennent l'ensemble des mesures visant à contrôler les flux d'informations (« Chinese walls ») et donc à éviter les conflits d'intérêts et l'usage abusif d'informations. 48

Des mesures organisationnelles relatives aux locaux, aux collaborateurs, aux fonctions, à l'organisation interne et au système informatique doivent permettre de définir des périmètres de confidentialité à l'intérieur desquels les informations sont isolées et contrôlées. Le degré d'organisation de tels périmètres de confidentialité dépend des activités, de la taille ainsi que de la structure du négociant en valeurs mobilières. Si nécessaire, il convient de définir des périmètres de confidentialité ad hoc afin d'isoler les flux d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours au cercle des personnes qu'elles concernent directement. 49

Les différents secteurs d'activités doivent être définis en périmètres de confidentialité au moyen de barrières à l'information verticales. Au moyen de barrières à l'information horizontales, il convient d'assurer que des informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours ne soient transmises par l'intermédiaire de la direction générale ou des unités de contrôle centrales à d'autres secteurs d'activités. L'implantation de telles barrières doit être prévue par des règlements internes ou établies ad hoc, si nécessaire. 50

Le respect de ces mesures doit être surveillé par un service spécifique (par exemple, par le service de compliance), qui a également pour tâche de diriger les flux d'informations horizontaux et verticaux. Ces barrières à la transmission d'informations peuvent être outrepassées pour de justes motifs. De telles exceptions doivent être documentées à temps. La direction générale répond en dernier ressort du traitement des informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours ainsi que de la gestion des conflits d'intérêts. La direction générale et le conseil d'administration peuvent passer outre aux périmètres de confidentialité et barrières à la transmission d'informations. 51

C. Transactions sur valeurs mobilières hors du périmètre de confidentialité

Dès lors que les informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours sont isolées à l'intérieur d'un périmètre de confidentialité, les transactions sur valeurs mobilières dans les autres secteurs d'activités restent admissibles, notamment les opérations sur valeurs mobilières de tenue de marché, de couverture (sous-jacent et dérivé), les transactions nostro habituelles ainsi que les opérations en relation avec la clientèle (voir également Cm 15). 52

Si, par contre, des conflits d'intérêts, touchant plusieurs secteurs d'activités et le négociant en valeurs mobilières dans son ensemble, subsistent, il convient, le cas échéant, de renoncer, sur instruction de la direction générale et du conseil d'administration, à effectuer des transactions sur ces valeurs mobilières pour une durée limitée. 53

D. « Watch List »

Les « watch list » contiennent des indications sur les informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours qui sont en possession du négociant en valeurs 54

mobilières et qui concernent les émetteurs, les bénéficiaires de ces informations et les périodes de confidentialité notamment. Cette liste est mise à jour par un service désigné à cet effet (par exemple le service de compliance).

E. « Restricted List »

Cette liste a pour but de communiquer certaines activités interdites ou restreintes, telles que notamment l'interdiction de négocier une valeur mobilière particulière, le blocage de titres ou la publication restreinte d'analyses financières. Le service responsable de la « watch list » l'est également pour la « restricted list ». 55

F. Surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs

Les négociants en valeurs mobilières doivent édicter des directives internes qui règlent les mesures de surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs. Ces mesures doivent notamment permettre d'éviter ou de détecter les transactions abusives de collaborateurs effectuées pour leur propre compte sur la base d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours. Dans ce cadre, les relations bancaires des collaborateurs du négociant en valeurs mobilières auprès d'institutions tierces et les conflits d'intérêts envers l'employeur doivent être pris en compte de manière appropriée. 56

G. Emission de valeurs mobilières lors d'une introduction en bourse

La collaboration à la préparation d'émissions de valeurs mobilières peut conduire à la connaissance d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours. Les règles du chapitre III sont applicables. 57

De plus, il convient de garantir que l'attribution des valeurs mobilières s'effectue de manière équitable et transparente selon des critères objectifs et qu'elle soit surveillée et puisse être reconstituée. Les détails sont réglés dans les directives d'attribution concernant le marché des émissions de l'Association suisse des banquiers. 58

H. Analystes financiers

Les services d'analyse et de recherche doivent être organisés de manière indépendante et former un périmètre de confidentialité séparé. Les règles de conduite de l'Association suisse des banquiers sur l'indépendance de l'analyse financière sont applicables. 59

De plus, des directives internes doivent régler les opérations pour compte propre des collaborateurs travaillant dans l'analyse et la recherche. 60

I. Examen des crédits / attribution de rating

Les services qui examinent si les critères pour octroyer des crédits sont remplis ou qui attribuent des ratings doivent également être organisés de manière indépendante et former un périmètre de confidentialité séparé. Dans le cadre de l'examen des crédits, le service des crédits est autorisé à utiliser des informations provenant d'autres services afin de pouvoir obtenir une évaluation complète du client. 61

Des directives internes doivent régler les opérations pour compte propre des collaborateurs travaillant dans ces services 62

J. Devoirs d'enregistrement

Selon l'article 15 al. 1 LBVM, l'article 1 OBVM-FINMA et la Circ.-FINMA 08/4 Journal des valeurs mobilières, toutes les opérations sur valeurs mobilières doivent être enregistrées. Il est, par ailleurs, obligatoire de documenter tous les faits pertinents à la surveillance du marché, conformément à la circulaire précitée. 63

Dans l'intérêt de la surveillance des marchés, les conversations téléphoniques externes et internes des collaborateurs travaillant dans le négoce des valeurs mobilières doivent aussi être enregistrées. Ces enregistrements ainsi que la correspondance électronique (e-mails) des employés doivent être conservés pendant une durée minimale de six mois et accessibles, intacts et sur demande, à la FINMA pour les besoins de ses enquêtes. 64

K. Audit

Les devoirs d'organisation pour les négociants en valeurs mobilières soumis à surveillance peuvent faire l'objet d'un audit orienté sur les risques par des sociétés d'audit chargées de ces tâches sur la base des règles de surveillance. Si, dans le cadre de l'audit, des entorses aux règles de conduite sur le marché sont découvertes, elles doivent être communiquées à la FINMA conformément à l'art. 27 LFINMA et également mentionnées dans le rapport d'audit. 65

L. Délai transitoire

Les devoirs d'organisation doivent être mis en place d'ici au 30 avril 2009. La société d'audit prend position, dans son rapport d'audit, sur les raisons, à savoir activité commerciale, taille ou structure, pour lesquelles un négociant en valeurs mobilières renonce, le cas échéant, à la transposition de certains devoirs d'organisation. 66

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/41 : Reprise partielle des circulaires de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées et de l'Autorité de contrôle LBA en matière d'audit

Référence :	Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	voir Cm 4 ss
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 24 ss OA-FINMA

Destinataires																		
LB		LSA		LBVM	LPCC						LBA		Autres					
Banques	Groupes et congl. financiers	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Bourses et participants	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X			X		X	

I. Dispositions applicables

L'audit au sens des lois sur les marchés financiers est effectué par la FINMA elle-même, par les tiers qu'elle a mandatés ou par la société d'audit désignée par l'assujetti. Le choix de la société d'audit requiert l'approbation de la FINMA. La Loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS 956.1) énonce les conditions d'agrément des sociétés d'audit ainsi que des auditeurs responsables. La société d'audit présente un rapport à l'organe suprême de direction de l'établissement ou des établissements audités et à la FINMA. La FINMA vérifie que les conditions d'agrément prévues par la LFINMA sont respectées et supervise les contrôles effectués par les sociétés d'audit dans les établissements des assujettis au sens des lois sur les marchés financiers (Art. 24–28 LFINMA). Les lois sur les marchés financiers contiennent en sus des dispositions de droit spécial.

1

L'Ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA ; RS 956.161) vise notamment à concrétiser, d'une part, les conditions d'agrément découlant du droit spécial, auxquelles les sociétés d'audit et les auditeurs responsables doivent satisfaire, ainsi que, d'autre part, l'audit des assujettis selon la Loi sur l'émission de lettres de gage (LLG ; RS 211.423.4), la Loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31), la Loi sur les banques (LB ; RS 952.0), la Loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1) et la Loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01). La FINMA règle

2

les modalités concernant la forme du rapport, son contenu, sa périodicité, les délais à respecter et les destinataires de même que l'exécution de l'audit (art. 20 OA-FINMA). D'autres exigences découlent des dispositions d'exécution des lois sur les marchés financiers.

Dans la mesure du possible et du nécessaire, la FINMA entend publier des circulaires en rapport avec ces dispositions dans le cours de l'année 2009. 3

II. Reprise partielle des circulaires antérieures à la FINMA

D'ici la publication de nouvelles circulaires (Cm 3), les circulaires jusqu'alors émises par la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle LBA demeurent en vigueur avec leurs mêmes champs d'application respectifs et dans leur version actuelle, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions applicables mentionnées aux Cm 1 et 2. 4

Sont ainsi concernées les circulaires suivantes: 5

- pour les banques, les groupes et les conglomerats financiers ainsi que les négociants en valeurs mobilières:
 - Circ.-CFB 05/1 « Audit » du 29 juin 2005
 - Circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit » du 29 juin 2005
 - Circ.-CFB 05/3 « Sociétés d'audit » du 29 juin 2005
- pour les assurances, ainsi que les groupes et les conglomerats d'assurances:
 - Dir.-OFAP 2/2007 « Reconnaissance des organes externes de révision » du 1er janvier 2007
 - Dir.-OFAP 6/2007 « Activité de l'organe externe de révision » du 21 novembre 2007
- pour les titulaires d'une autorisation au sens de la LPCC:
 - Circ.-CFB 05/3 « Sociétés d'audit » du 29 juin 2005
 - Circ.-CFB 07/1 « Audit selon la LPCC » du 27 juin 2007
 - Circ.-CFB 07/2 « Rapport d'audit selon la LPCC » du 27 juin 2007
- pour les IFDS:
 - Circ.-AdC LBA 2004/1 « Révision / accréditation » du 6 décembre 2004
 - Circ.-AdC LBA 2004/2 « Concept de révision, documents de travail » du 10 décembre 2004
 - Circ.-AdC LBA 2005/1 « Cycle de révision » du 7 janvier 2005
 - Circ.-AdC LBA 2007/1 « Délais pour la remise / prolongation de délais » du 26 février 2007

Les circulaires susmentionnées peuvent être consultées dans leur forme originale sous la rubrique „Archives“ du site Internet de la FINMA. 6

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2009/01 : Règles-cadres pour la reconnaissance de l'autorégulation en matière de gestion de fortune comme standard minimal

Référence :	Circ.-FINMA 09/1 « Règles-cadres pour la gestion de fortune »
Date :	18 décembre 2008
Entrée en vigueur :	1er janvier 2009
Dernière modification :	18 décembre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LBVM art. 1, 11 LPCC art. 1, 2, 3, 10, 14, 20, 24, 31 OPCC art. 3, 6, 27, 30, 31

Destinataires								
LB	LSA	LBVM	LPCC				LBA	Autres
Banques								
Groupes et congl. financiers								
Autres intermédiaires								
Assureurs								
Groupes et congl. d'assur.								
Intermédiaires d'assur.								
Bourses et participants								
Négociants en valeurs mob.								
Directions de fonds								
SICAV								
Sociétés en comm. de PCC								
SICAF								
Banques dépositaires								
Gestionnaires de PCC								
Distributeurs								
Représentants de PCC étr.								
Autres intermédiaires								
OAR								
IFDS								
Entités surveillées par OAR								
Sociétés d'audit								
Agences de notation								

I. But et fondements

La présente circulaire définit les règles-cadres qui sont utilisées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA comme critères de référence lorsqu'une organisation professionnelle, dont les membres sont actifs dans le domaine de la gestion de fortune, souhaite faire reconnaître ses règles de conduite comme exigences minimales.

De nombreuses organisations professionnelles représentent les intérêts des entreprises (raisons individuelles, sociétés de personnes ou de capitaux) actives dans la gestion de fortune. La FINMA ne veut pas octroyer à l'une d'entre elles un droit exclusif en reconnaissant ses règles de conduite comme exigences minimales pour la branche. Elle entend au contraire reconnaître les règles de conduite de plusieurs organisations professionnelles comme exigences minimales. Afin d'assurer toutefois une équivalence minimale entre les règles de conduite des différentes organisations professionnelles, la FINMA fixe dans la présente circulaire les règles-cadres que les dites règles de conduite doivent au moins concrétiser. Les règles-cadres constituent ainsi une sorte "d'exigence minimale pour les exigences minimales".

Les titulaires d'une autorisation selon la Loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31) et leurs mandataires doivent satisfaire au respect de règles de conduite. En matière de placements collectifs de capitaux, la FINMA peut décider que les règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle ont valeur d'exigences minimales (art. 20 al. 2 LPCC). Elle peut subordonner l'octroi d'une autorisation au respect des règles de conduite d'une organisation professionnelle (art. 14 al. 2 LPCC; art. 27 de l'Ordonnance sur les placements collectifs [OPCC ; RS 951.311]). Par ailleurs, les investisseurs ayant conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un gérant de fortune indépendant soumis à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0) ainsi qu'aux règles de conduite reconnues comme exigences minimales par la FINMA sont considérés comme "qualifiés" au sens de la LPCC (art. 10 al. 4 LPCC; art. 6 al. 2 OPCC). L'offre de produits financiers étrangers non autorisés à des investisseurs qualifiés n'est pas considérée comme un appel au public au sens de la LPCC (art. 3 et 10 al. 3 et 4 LPCC; art. 3 OPCC).

Les titulaires d'une autorisation selon la Loi sur les banques (LB ; RS 952.0) ou la Loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1) sont également soumis au respect de règles de conduite. Plusieurs normes d'autorégulation y afférentes sont aujourd'hui déjà reconnues par la FINMA comme standards minimaux (Circ.-FINMA 08/10 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux »).

II. Champ d'application

La FINMA considère ces règles-cadres comme des critères de référence pour la reconnaissance comme standard minimal de toutes les normes d'autorégulation qui lui sont soumises par les organisations professionnelles dont les membres sont actifs dans la gestion de fortune (également les banques et les négociants en valeurs mobilières). Dans la mesure où la LBVM, la LPCC et leurs ordonnances d'exécution prévoient des obligations pour les négociants en valeurs mobilières, respectivement les titulaires d'une autorisation, qui vont plus loin que les présentes règles-cadres, ce sont celles-là qui s'appliquent. La FINMA se réserve le droit de ne pas reconnaître des règles de conduite, si leur mise en œuvre effective par l'organisation professionnelle lui paraît douteuse.

Le contrôle du respect des devoirs du gérant de fortune en matière de lutte contre le blanchiment d'argent a lieu dans le cadre de la surveillance exercée par les autorités de surveillance ou les organismes d'autorégulation prévus par la loi sur le blanchiment d'argent. La présente circulaire ne traite pas de l'autorégulation selon la loi sur le blanchiment d'argent.

III. Reconnaissance des règles de conduite

Les règles de conduite des organisations professionnelles dont les membres sont actifs dans la gestion de fortune doivent, pour pouvoir être reconnues, régler les points suivants et respecter les principes mentionnés ci-dessous :

A.	Mandat de gestion de fortune	
a)	Forme du contrat	
	Le contrat de gestion de fortune est conclu en la forme écrite.	8
b)	Contenu du contrat	
	Le contrat de gestion de fortune ou ses annexes contiennent notamment des indications sur :	9
	a) l'étendue des pouvoirs du gérant de fortune ;	
	b) les objectifs et les restrictions de placement ;	
	c) la monnaie de référence ;	
	d) la méthode et la périodicité de la reddition de compte aux clients;	
	e) la rémunération du gérant de fortune;	
	f) une possible délégation de tâches à des tiers.	
B.	Devoirs du gérant de fortune	
	Le gérant de fortune présente toutes garanties d'une activité irréprochable.	10
a)	Devoir de fidélité	
	Le gérant de fortune veille aux intérêts de ses clients.	11
	Le gérant de fortune prend les mesures organisationnelles adéquates pour prévenir les conflits d'intérêts et veiller à ce que les clients ne soient pas lésés par de tels conflits d'intérêts. Lorsque de telles mesures ne peuvent exclure une lésion des clients, le gérant de fortune doit y rendre attentifs ces derniers.	12
	Les modalités de la rémunération des personnes chargées de la gestion de fortune évitent les incitations qui peuvent engendrer un conflit avec le devoir de fidélité.	13
	Les placements et transactions sont effectués dans l'intérêt des clients. Le gérant de fortune s'interdit en particulier :	14
	a) de procéder à des transactions sur les dépôts des clients sans l'existence d'un intérêt économique pour ceux-ci (barattage ou churning) ;	
	b) d'exploiter la connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après des transactions pour son propre compte (front, parallel et after running).	
b)	Devoir de diligence	
	Le gérant de fortune adapte son organisation en fonction du nombre de ses clients, du volume des avoirs dont il a la gestion ainsi que des stratégies de placement suivies et des produits choisis.	15
	Le gérant de fortune doit s'assurer que les placements effectués concordent en permanence avec les objectifs et restrictions de placement.	16
	Le gérant de fortune revoit périodiquement les stratégies de placement qu'il met en œuvre.	17

Dans la mesure où les stratégies de placement le permettent, le gérant de fortune veille à une répartition adéquate des risques. 18

Sauf s'il dispose d'une autorisation de la FINMA en tant que banque ou négociant en valeurs mobilières, le gérant de fortune n'accepte pas de dépôts de clients ni ne gère de comptes d'exécution. Les avoirs qui lui sont confiés pour la gestion sont déposés auprès d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières et gérés au moyen d'une procuration écrite dont l'étendue est clairement définie. 19

A condition que ce soit dans l'intérêt des clients, le gérant de fortune peut déléguer des tâches relevant de la gestion de fortune à des délégataires. Le gérant de fortune choisit, instruit et contrôle le délégataire avec diligence. Les tâches déléguées doivent être clairement définies et fixées par écrit. Le délégataire doit disposer des qualifications professionnelles requises pour assurer une exécution irréprochable des tâches déléguées. Il doit respecter des règles de conduite similaires à celles auxquelles le gérant de fortune est tenu. Les directions de fonds autorisées par la FINMA doivent respecter la Circ.-FINMA 08/37 « Délégation par la direction et la SICAV ». 20

Le gérant de fortune prend les mesures nécessaires en cas d'empêchement ou de décès. 21

c) Devoir d'information

Le gérant de fortune rend attentif ses clients à l'existence des règles de conduite de l'organisation professionnelle dont il est membre. 22

Le gérant de fortune informe de façon adéquate ses clients, compte tenu de leurs connaissances, des risques liés aux objectifs et restrictions de placement définis. Cette information peut intervenir de façon standardisée. 23

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'information publique, le gérant de fortune informe ses clients des changements importants intervenus au sein du personnel, dans l'organisation ou dans son actionnariat, qui touchent directement les clients. 24

Le gérant de fortune doit régulièrement, ainsi qu'à la demande de ses clients, rendre compte de sa gestion en tant que mandataire. 25

Dans le cadre de son devoir de rendre compte, le gérant de fortune respecte les standards utilisés dans la branche pour ce qui a trait notamment à la méthode de calcul utilisée, à la période de temps choisie et, le cas échéant, aux indices de référence choisis. 26

C. Rémunération du gérant de fortune

Le gérant de fortune règle dans les contrats écrits avec ses clients, ou dans leurs annexes, la nature, les modalités et les éléments de sa rémunération. 27

Le contrat de gestion de fortune, ou ses annexes, définit qui est le bénéficiaire de toutes les prestations reçues de tiers en relation étroite avec l'exécution du mandat ou à l'occasion de son exécution. 28

Le gérant de fortune rend ses clients attentifs aux conflits d'intérêts pouvant résulter de la perception de prestations de la part de tiers. 29

Le gérant de fortune informe ses clients des paramètres de calcul ou des fourchettes de valeurs des prestations qu'il reçoit ou pourrait recevoir de tiers. Pour autant que cela soit possible, il le fait pour chaque catégorie de produit. 30

A la demande de ses clients et dans la mesure où elles peuvent être réparties individuellement avec des efforts raisonnables, le gérant de fortune rend en outre compte de l'importance des prestations déjà reçues de tiers (par exemple, les « finder's fees » et les rétrocessions sur les courtages et les frais de dépôts). 31

D. Contrôle et sanctions

Pour les gérants de fortune non soumis à une surveillance de la FINMA, les organisations professionnelles veillent à mettre en place un contrôle du respect des règles de conduite et des sanctions en cas de violation desdites règles. 32

IV. Disposition finale

L'association suisse des banquiers adapte ses normes d'autorégulation qui ont trait à la gestion de fortune aux chiffres marginaux 27 à 31 de la présente circulaire dans un délai de 18 mois après son entrée en vigueur. 33

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2010/1 : Normes minimales des systèmes de rémunération dans les établissements financiers

Référence: Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération »
 Date: 21 octobre 2009
 Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2010
 Dernière modification: 21 octobre 2009
 Bases légales: LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LB art. 3 al. 2 let. a, 3b–3g
 LSA art. 22, 27 al. 1, 47, 67, 68, 75, 76
 LBVM art. 10 al. 2 let. a
 LPCC art. 13, 14 al. 1 let. c
 ainsi que les articles des ordonnances s’y rapportant

Destinataires																						
LB			LSA			LBVM		LPCC					LBA	Autres								
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
X	X		X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X							

I. Contexte initial

Les systèmes de rémunération font partie intégrante de l'organisation de l'établissement financier ; ils peuvent influencer de manière décisive sur les rapports entre capital, liquidités et risques. De plus, les rémunérations revêtent un caractère incitatif. Mais une telle incitation ne doit pas pour autant pousser les collaborateurs à prendre des risques démesurés, à violer le droit en vigueur ou des instructions ou encore à ne pas respecter les conventions. Les systèmes de rémunération doivent au contraire encourager les personnes au service de l'établissement financier à promouvoir le succès durable et la stabilité de l'établissement financier. Les risques encourus doivent être pris en compte dans la rémunération. 1

La présente circulaire définit des normes minimales pour la conception, la mise en œuvre et la publication des systèmes de rémunération dans les établissements financiers. On tiendra compte du principe de la proportionnalité dans 2

l'application de cette circulaire. Il faut prendre en considération notamment la complexité, la taille et le profil de risque de l'établissement financier et de ses diverses unités, ainsi que les fonctions, les activités et le montant de la rémunération des bénéficiaires.

La présente circulaire complète pour les établissements financiers les dispositions du Code des obligations ainsi que les prescriptions boursières en matière de publicité des rémunérations, sans cependant les remplacer. Elle s'applique indépendamment de la forme juridique et d'une éventuelle cotation en bourse. 3

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux assujettis à l'autorité suisse de surveillance des marchés financiers suivants : les banques, négociants en valeurs mobilières, groupes et conglomérats financiers, entreprises d'assurance, groupes et conglomérats d'assurance, ainsi que les titulaires d'autorisations au sens de l'art. 13 al. 2 et 4 de la Loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31). Ils sont désignés ci-après par le terme d'établissements financiers. 4

La présente circulaire s'applique aux sociétés de groupe et succursales suisses et étrangères d'établissements financiers, soumises à l'obligation de consolidation. Si des réglementations étrangères contraignantes s'opposent à l'application de la présente circulaire ou si l'application conduit à un sérieux handicap sur le marché du travail étranger, l'établissement financier concerné en informera la FINMA. Cette dernière procédera alors à une appréciation de la situation et peut dans ce cadre consulter des autorités de surveillance étrangères. La FINMA peut libérer totalement ou partiellement un établissement financier de l'obligation de respecter les présentes prescriptions sur lesdits marchés du travail étrangers. 5

Les établissements financiers suivants doivent impérativement appliquer la présente circulaire:

- Les banques, négociants en valeurs mobilières, groupes et conglomérats financiers qui doivent, au niveau de chaque établissement, du groupe ou du conglomérat financier détenir des fonds propres (exigences minimales selon les art. 6 ss et 33 de l'Ordonnance sur les fonds propres [OFR ; RS 952.03]) d'au moins 2 milliards de CHF. 6
- Les entreprises, groupes ou conglomérats d'assurance, qui doivent, au niveau de l'entreprise, du groupe ou du conglomérat d'assurance détenir des fonds propres en fonction du volume des affaires (marge de solvabilité exigée selon les art. 22 al. 1 let. a, 199 et 206 de l'Ordonnance sur la surveillance [OS ; RS 961.011]) d'au moins 2 milliards de CHF. 7

Les établissements financiers dont on n'exige pas qu'ils disposent de fonds propres atteignant les seuils indiqués aux Cm 6 et 7 ne sont pas absolument obligés d'appliquer la présente circulaire. Il leur est toutefois recommandé de reprendre les principes mentionnés ci-dessous comme lignes directrices pour leurs propres systèmes de rémunération. 8

Dans des cas motivés, la FINMA peut imposer à un établissement financier dont 9

on n'exige pas qu'il dispose de fonds propres atteignant les seuils indiqués aux Cm 6 et 7 qu'il respecte la présente circulaire partiellement ou intégralement. Une telle exigence est par exemple indiquée en raison du profil de risque d'un établissement financier, de ses activités ou de ses relations commerciales, ou encore si son système de rémunération comporte des risques disproportionnés.

La circulaire concerne toutes les personnes qu'un rapport de travail lie à un établissement financier ou une unité proche de ce dernier et qui sont rémunérées pour un travail effectué pour l'établissement financier, y compris celles chargées de la gestion de l'établissement (« direction »). Elle s'applique également aux personnes en charge de la haute direction, de la surveillance et du contrôle (« conseil d'administration »). Par contre, elle ne s'applique pas à la rémunération des associés indéfiniment responsables de l'établissement financier ni de personnes qui participent, directement ou indirectement, au capital de l'établissement financier à hauteur d'au moins 10 %.

III. Notions

Rémunération globale:

Toutes les prestations pécuniaires que l'établissement financier verse directement ou indirectement à une personne pour le travail qu'elle fournit en sa qualité d'employé ou d'organe (par ex. paiements en espèces, prestations en nature, charges fondant ou augmentant des droits à des prestations de prévoyance, rentes, attribution de participations, droits de conversion et droits d'option, renonciation à des créances).

Rémunération variable:

Partie de la rémunération globale dont le versement ou le montant est laissé à l'appréciation de l'établissement financier ou qui dépend de la survenance de certaines conditions convenues, y compris la rétribution dépendant de la performance ou du résultat, comme les provisions et les commissions. Les indemnités à l'engagement et les indemnités de départ sont aussi définies comme rémunération variable.

Indemnité à l'engagement:

Rémunération négociée d'un seul tenant lors de la conclusion d'un contrat d'engagement. Est aussi considérée comme indemnité à l'engagement une prestation versée à titre compensatoire pour des prétentions échues envers un précédent employeur.

Indemnité de départ:

Rémunération négociée pour la fin d'un contrat d'engagement.

Pool global:

Total de toutes les rémunérations variables attribuées pour un exercice, indépendamment de leur forme, de l'existence d'une garantie contractuelle, du moment de leur attribution ou de leur versement, ou encore de conditions ou charges qui leur seraient liées. Il faut également imputer au pool global les indemnités à l'engagement et les indemnités de départ versées durant l'exercice concerné.

IV. Principe

- Principe n° 1: le conseil d'administration est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de rémunération de l'établissement financier, il édicte un règlement sur la rémunération* 16
- Le conseil d'administration définit la politique de rémunération de l'établissement financier. Il est responsable de la mise en œuvre de cette politique en tant qu'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle. 17
- Le conseil d'administration édicte un règlement sur la rémunération s'appliquant à toutes les personnes au service de l'établissement financier et répondant aux présents principes et dispositions. Il vérifie ce règlement régulièrement. 18
- Le conseil d'administration peut en principe reprendre un système de rémunération prescrit à l'échelle du groupe, pour autant que ce système réponde aux dispositions de la présente circulaire. 19
- Le conseil d'administration approuve les rémunérations des membres de la direction et le pool global de l'établissement financier. 20
- Si la taille et la structure de l'établissement financier ou la complexité de son système de rémunération l'exigent, le conseil d'administration met en place un comité de rémunération. Ce comité doit assurer un soutien indépendant et compétent au conseil d'administration. 21
- Le conseil d'administration se fait régulièrement informer de la mise en œuvre du règlement sur la rémunération au niveau opérationnel et de l'évolution des rémunérations. 22
- Principe n° 2: le système de rémunération est structuré de manière simple, transparente et réalisable, il est orienté sur le long terme* 23
- Le système de rémunération doit être compréhensible et intelligible. Les éléments du système doivent être communiqués clairement aux personnes concernées. 24
- Le système de rémunération assure suffisamment de continuité. Il doit être structuré de manière à être judicieux et acceptable indépendamment de la marche des affaires de l'établissement financier. 25
- L'établissement financier veille à ce que les contrats passés avec les personnes concernées répondent aux exigences de la présente circulaire et du règlement sur la rémunération. Si nécessaire, il faut adapter les contrats. 26
- Principe n° 3: des fonctions indépendantes ainsi que des spécialistes sont associés à la conception et à l'application du système de rémunération* 27
- Il faut assurer l'indépendance et l'objectivité dans la conception et l'application du système de rémunération. Le service du personnel et certains titulaires d'une fonction de contrôle (par ex. contrôle des risques ou compliance) y seront donc associés dans une approche plurisectoriel-e. 28

A intervalles appropriés, le conseil d'administration fait vérifier par une fonction indépendante (par ex. la révision interne) si la conception et la mise en œuvre du système de rémunération correspondent à la politique de rémunération qu'il a fixée et répondent aux exigences de la circulaire. 29

Principe n° 4: la structure et le montant des rémunérations globales concordent avec la politique de risque de l'établissement financier et encouragent la prise de conscience des risques 30

Est considéré comme risque au sens de la présente circulaire tout risque que l'établissement financier encourt dans le cadre de ses activités commerciales. Cela englobe en particulier les risques de marché, de crédit et de liquidité ainsi que les risques actuariels et opérationnels, y compris les risques juridiques et de compliance, ainsi que les risques de réputation. 31

Plus une personne assume de responsabilités stratégiques ou opérationnelles, plus sa rémunération doit tenir compte des risques dont elle est responsable. 32

Dans cette optique, il faut prendre en compte tous les risques essentiels qui relèvent de la sphère d'influence de la personne, ce qui inclut les risques engendrés dans les unités d'organisation placées sous sa responsabilité. 33

Les risques dont l'étendue ou la probabilité de survenance ne peuvent être évalués que difficilement à l'avance doivent également être pris en compte de manière appropriée. 34

Les unités chargées du contrôle des risques de l'établissement financier effectuent l'évaluation des risques déterminante et la surveillent. 35

Les rémunérations et les critères d'attribution déterminants ne doivent pas inciter à prendre des risques démesurés, à violer le droit en vigueur ou des instructions ou encore à ne pas respecter les conventions. 36

Les risques sont disproportionnés notamment 37

- lorsqu'ils ne correspondent pas aux objectifs stratégiques et opérationnels, ou à la capacité de risque de l'établissement financier;
- si l'organisation, les processus et les collaborateurs dont dispose l'établissement financier ne permettent pas de les gérer et de les contrôler de manière appropriée;
- si certaines parties prenantes de l'établissement financier, y compris les clients, peuvent être défavorisées de manière indue.

Les instruments de rémunération, la part de la rémunération variable dans la rémunération globale ainsi que la relation entre les rémunérations immédiates et différées doivent être structurés conformément à ce principe. 38

Principe n° 5: les rémunérations variables sont couvertes à long terme par le succès économique de l'établissement financier 39

Les rémunérations variables doivent être intégrées dans la planification des liquidi- 40

tés et du capital. Elles ne peuvent compromettre les objectifs en termes de capitaux.

La taille du pool global est fonction du succès économique à long terme de l'établissement financier. On tiendra compte à cet effet du caractère durable de ce succès ainsi que des risques encourus. Il faut prendre en considération l'intégralité des coûts du capital, y compris de ceux du capital propre. Les coûts du capital reflètent le profil de risque l'établissement financier. 41

En cas de mauvaise marche des affaires, le pool global doit être réduit de manière décisive, voire supprimé. 42

Les modèles et les processus qu'un établissement financier utilise pour déterminer les rémunérations variables au niveau de l'ensemble de l'établissement et de ses unités concordent avec sa stratégie commerciale et sa politique de risque. 43

Principe n° 6: la rémunération variable est attribuée selon des critères durables 44

L'attribution des rémunérations variables à des unités et des personnes déterminées doit dépendre de critères durables et compréhensibles qui correspondent à la politique commerciale et de risque de l'établissement financier. 45

La violation grave de prescriptions internes ou externes entraîne une réduction, voire la déchéance de la rémunération variable. 46

Des indemnités à l'engagement ou des indemnités de départ ne seront versées que dans des cas motivés. Ils seront fixés par le règlement sur la rémunération et devront obtenir l'agrément du conseil d'administration à partir d'un montant déterminé. 47

Principe n° 7: les rémunérations différées lient la rémunération à l'évolution future du succès et des risques 48

L'établissement financier verse une partie de ses rémunérations sous forme différée, dans la mesure où cela est judicieux en fonction de son profil de risque. 49

Une rémunération différée est une rémunération dont le bénéficiaire ne peut disposer librement qu'à l'issue d'un certain délai et dont la valeur varie durant ce délai. 50

Les rémunérations différées doivent être conçues de façon à tenir compte de la stratégie commerciale et de la politique de risque de l'établissement financier. Elles seront structurées de manière à favoriser le plus possible la prise de conscience des risques par les bénéficiaires, en les incitant à exercer une activité durable. 51

Le délai doit tenir compte de l'horizon temporel des risques assumés par le bénéficiaire. Le délai est d'au moins trois ans pour les rémunérations différées des membres de la direction, des personnes dont la rémunération globale est proportionnellement importante, ainsi que de celles dont l'activité influe notablement sur le profil de risque de l'établissement financier. Avant la fin du délai, le versement définitif de la rémunération s'effectue tout au plus au prorata. 52

Plus les responsabilités et la rémunération globale du bénéficiaire sont élevées, plus la part différée de sa rémunération doit être élevée. Une partie importante de la rémunération de la direction, des personnes dont la rémunération globale est proportionnellement importante, ainsi que de celles dont l'activité influe notablement sur le profil de risque de l'établissement financier, doit être versée de manière différée. Si la fonction exercée par une personne ou le montant de sa rémunération globale font qu'il n'est ni judicieux ni approprié de lui octroyer sa rémunération sous forme différée, cette dernière peut lui être accordée sans aucun décalage. 53

Durant ce délai, l'évolution des valeurs est symétrique à celle des critères d'évaluation clairement définis et objectifs qui tiennent intégralement compte des revenus, des charges et des coûts du capital ou qui sont liés à la valeur de l'entreprise. Une évolution négative de ces critères doit avoir pour effet une baisse décisive de la valeur pouvant aller jusqu'à la perte intégrale. Une hausse de la valeur accompagnant l'évolution positive des critères ne peut pas être disproportionnée par rapport à la dépréciation potentielle ou aux critères eux-mêmes. 54

Dans la mesure où cela sert la prise de conscience des risques et la durabilité tout en étant proportionné au but à atteindre, il faut pouvoir révoquer tout ou partie des rémunérations différées pour la personne concernée lorsque des pertes ont été réalisées dans son champ de responsabilité. 55

En cas de mauvaise marche des affaires, notamment lorsqu'une perte est publiée dans les comptes annuels, les rémunérations variables qui ne sont pas différées doivent être réduites à un minimum. 56

Principe n° 8: les indemnités versées aux titulaires des fonctions de contrôle ne créent pas de conflits d'intérêts 57

Remplissent des fonctions de contrôle au sens du principe susmentionné notamment toutes les personnes responsables de la gestion qualitative et quantitative des risques et du contrôle des risques, du domaine juridique, de la compliance, de l'actuariat, de la révision interne et des systèmes de contrôle interne. 58

Le système de rémunération des titulaires de fonctions de contrôle ne doit pas créer des incitations qui engendrent des conflits d'intérêts avec les missions de ces unités. La fixation de la rémunération variable de ces personnes ne doit pas dépendre directement du résultat des unités d'affaires à surveiller, ou de produits et transactions spécifiques. 59

La rémunération globale des titulaires de fonctions de contrôle doit être suffisamment attrayante pour des personnes qualifiées et expérimentées. 60

Principe n° 9: le conseil d'administration établit un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de rémunération 61

Dans le cadre de son rapport annuel, le conseil d'administration établit un rapport sur les rémunérations exposant la mise en œuvre du règlement sur la rémunération et de sa politique de rémunération. 62

Le rapport sur les rémunérations précise les points suivants:

• principales caractéristiques de la composition et du fonctionnement du système de rémunération, compétences et procédures;	63
• conception, critères d'évaluation, principes d'évaluation et évaluation des instruments de rémunération appliqués;	64
• indications relatives aux rémunérations de l'exercice en cours (sans les débits et crédits issus de rémunérations des exercices précédents qui ont un impact sur le compte de résultat), ventilées selon l'instrument de rémunération (paiement en espèces, actions, options, etc.):	
• somme des rémunérations globales;	65
• somme des rémunérations différées dues (pool global) et nombre de bénéficiaires;	66
• somme des rémunérations différées encore dues, ventilées selon l'instrument de rémunération (paiement en espèces, actions, options, etc.);	67
• débits et crédits de l'exercice en cours issus de rémunérations des exercices précédents qui ont un impact sur le compte de résultat ;	68
• s'agissant du conseil d'administration, de la direction et des personnes dont l'activité influe notablement sur le profil de risque de l'établissement financier:	
• somme des indemnités à l'engagement versées durant l'exercice et nombre de bénéficiaires;	69
• somme des indemnités de départ versées durant l'exercice et nombre de bénéficiaires.	70
La publication du rapport sur les rémunérations s'aligne sur les prescriptions valables pour la publication du rapport annuel. Le rapport sur les rémunérations est communiqué dans tous les cas à la FINMA.	71
<i>Principe n° 10: les dérogations aux présents principes ne sont possibles que dans des cas exceptionnels et motivés et doivent être publiées</i>	72
L'établissement financier doit motiver les faits au cas par cas, en sus des éléments du principe no 9. En plus de la justification, doivent être communiqués notamment la structure, la forme et le montant des rémunérations versées par dérogation aux présentes dispositions, de même que les secteurs d'activité et fonctions en ayant bénéficié au sein de l'établissement financier.	73
Les dispositions sur le rapport et la publication (Cm 61 à 71) doivent toujours être respectées.	74
V. Mise en oeuvre	
Les établissements financiers doivent évaluer la mise en oeuvre de la présente	75

circulaire et le respect des règles qu'elle contient puis rédiger un rapport conforme aux exigences de la FINMA à l'intention de cette dernière d'ici au 30 avril 2011 au plus tard. Les sociétés d'audit doivent attester ce rapport.

La FINMA se réserve le droit de vérifier elle-même ou avec l'aide de tiers le respect des dispositions de la présente circulaire par les établissements financiers. Ces mesures se substituent à un contrôle régulier par les sociétés d'audit. 76

Dans des cas motivés, la FINMA peut formuler des exigences dépassant ces normes minimales vis-à-vis du système de rémunération d'un établissement financier. 77

La FINMA peut ordonner des mesures, notamment imposer un supplément de fonds propres, à l'encontre d'établissements financiers qui s'écartent des dispositions de la présente circulaire. 78

La FINMA se réserve le droit de limiter le versement de rémunérations variables dans la mesure où celles-ci compromettent nettement les objectifs en termes de capitaux (que ces objectifs soient ordonnés ou attendus). 79

La FINMA évalue l'efficacité de la présente circulaire, par exemple sur la base de l'auto-évaluation des établissements financiers, de clarifications supplémentaires et de comparaisons croisées. L'évaluation sert à un éventuel développement ultérieur de la circulaire, en coordination aussi avec les directives internationales. 80

VI. Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente circulaire doivent être respectées intégralement à partir du 1^{er} janvier 2011. 81

Les dispositions des Cm 65 à 71 relatives à la publication s'appliquent pour la première fois au rapport pour l'exercice 2010. 82

Si des engagements impératifs pris par l'établissement financier l'empêchent de respecter l'intégralité des présentes dispositions dès le 1er janvier 2011, il établira un calendrier contraignant pour leur mise en œuvre. 83

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2010/2 : Opérations de mise/prise en pension et de prêt/emprunt de titres (Repo/SLB)

Référence:	Circ.-FINMA 10/2 « Repo/SLB »
Publication:	17 décembre 2009
Entrée en vigueur:	30 juin 2010
Dernière modification:	17 décembre 2009
Bases légales:	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 et 4 OB art. 16 à 20 LBVM art. 10 et 11 OBVM art. 29a

		Destinataires																					
		LB	LSA		LBVM	LPCC				LBA	Autres												
		Banques	Groupes et cong. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et cong. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
x									x														

I. Objet et champ d'application

Par cette circulaire, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA définit les règles applicables aux prêts/emprunts de titres conclus avec la clientèle (Cm 4-20) et règle les questions liées, d'une part, au traitement des opérations de mise/prise en pension de papiers-valeurs et des prêts/emprunts de titres dans le cadre des prescriptions en matière de liquidités (Cm 21-43), ainsi que, d'autre part, à la gestion des risques (Cm 44). Les opérations de mise/prise en pension de papiers-valeurs sont appelées ci-après «Repo» (*Repurchase and Reverse Repurchase*), et les prêts/emprunts de titres sont désignés par l'abréviation «SLB» (*Securities Lending and Borrowing*). 1

Les banques, les négociants en valeurs mobilières et les directions de fonds ainsi que les entreprises d'assurance ne sont pas considérés comme des clients. 2

Cette circulaire s'adresse aux banques et négociants en valeurs mobilières. Les développements relatifs au traitement des opérations concernées dans le cadre des 3

prescriptions en matière de liquidités valent pour les négociants en valeurs mobilières dans la mesure où les prescriptions en matière de liquidités des banques leur sont également applicables (art. 29a OBVM ; RS 952.02).

II. Règles applicables aux SLB avec la clientèle

A. Obligations générales d'information et de déclaration

Les banques et négociants en valeurs mobilières qui empruntent des titres issus de portefeuilles de clients en qualité de contrepartie, ou qui effectuent de telles opérations en qualité d'agent, doivent informer préalablement et clairement les clients (prêteurs de titres) des risques afférents à chacune de ces opérations. La prise de connaissance doit être documentée séparément ou dans le contrat SLB (Cm 12). 4

Il convient notamment d'attirer l'attention des clients sur les éléments suivants: 5

- Le client doit savoir si la banque ou le négociant en valeurs mobilières intervient en qualité d'emprunteur et donc de contrepartie (*principal*) ou fait seulement office d'intermédiaire auprès d'un tiers en qualité d'agent. S'agissant d'opérations d'intermédiation concernant des SLB non couverts, le client doit en outre savoir si la banque ou le négociant en valeurs mobilières garantit la restitution des titres prêtés. 6
- Le client perd ses droits de propriété sur les titres prêtés. Il n'a qu'un droit de remplacement de même nature et quantité à l'égard de l'emprunteur et, en cas de faillite de ce dernier, il perd le droit de faire valoir une quelconque prétention en restitution des titres prêtés (suppression du droit de distraction). 7
- En cas de faillite de l'emprunteur et d'un éventuel garant, le client n'a à leur égard qu'une créance à hauteur de la valeur des titres prêtés. Cette créance ne bénéficie d'aucun privilège et n'est pas couverte par la garantie des dépôts (art. 37h de la Loi sur les banques [LB ; RS 952.0]). Seul les SLB couverts sont assortis d'une couverture supplémentaire à hauteur des sûretés consenties. 8
- Les droits patrimoniaux et sociaux inhérents aux différents titres, notamment les droits de vote, passent à l'emprunteur pour la durée de l'emprunt (sauf convention contraire). Le client conserve toutefois le risque de dépréciation des titres. 9

B. SLB non couvert

Le SLB non couvert n'est pas autorisé avec la clientèle privée. Ne sont pas considérés comme «clientèle privée» les investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 de Loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31). 10

C. Contrat de SLB et contenu dudit contrat

Dans le cadre de leur gestion des risques, il incombe aux banques et négociants en 11

valeurs mobilières de veiller à ce que leurs contrats de SLB soient rédigés de manière efficace et juridiquement réalisable.

S'agissant de sa participation au SLB, le client doit donner son accord expressément et préalablement, et ce dans un contrat séparé des conditions générales mais qui peut être combiné avec d'autres contrats. 12

Le client doit avoir la possibilité d'exclure certains titres du SLB. 13

Il convient de définir des règles quant au droit du client à des paiements compensatoires pour le rendement venant à échéance issus des titres prêtés. 14

Les clients doivent être indemnisés pour le prêt de leurs titres (*lending fee*). Les critères de calcul de cette indemnité doivent figurer dans le contrat en termes généraux. 15

Le client peut résilier le contrat de SLB et chacun des prêts à tout moment et avec effet immédiat. Si une durée fixe a été expressément convenue, alors seulement ce prêt prend fin à l'expiration du délai fixé. Les délais et modalités du remplacement de même nature et quantité doivent être réglés. 16

D. Décompte

La banque ou le négociant en valeurs mobilières doit établir régulièrement pour le client un décompte des paiements compensatoires (Cm 14) et des indemnités (Cm 15). 17

Le décompte doit indiquer quel titre a été prêté pour quelle durée, et quels droits à indemnités et paiements compensatoires cette opération a fait naître pour le client. Le client peut exiger des informations complémentaires s'agissant du calcul concret de sa prétention. 18

E. Relevé de dépôt

Dans le relevé de dépôt, les titres prêtés doivent être identifiés. En outre, la participation courante à un SLB doit être indiquée au client. 19

F. Inscription au registre

Après chaque opération de SLB portant sur des titres de participation, la banque ou le négociant en valeurs mobilières doit immédiatement demander l'inscription et la radiation au registre correspondant, pour autant que le client concerné n'y renonce pas expressément (actions dispo).¹ 20

¹ Sous réserve de toute adaptation rendue nécessaire par le modèle « nominee » (Nominee-Modell) prévu dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme.

III. Traitement des Repo et SLB dans le cadre des prescriptions en matière de liquidités (art. 16 ss OB)

A. Principes généraux

Seuls peuvent être pris en compte dans le calcul des liquidités les titres dont la banque peut disposer de façon illimitée. S'agissant du SLB couvert, cette condition est remplie lorsque le prêteur de titres s'est expressément fait conférer par l'emprunteur le droit de disposer, en son propre nom et pour son propre compte, des titres remis en garantie. 21

Les titres peuvent également être pris en compte lorsque, dans le cadre de Repo et de SLB, les parties sont convenues d'un droit de substitution des titres transférés. 22

B. Traitement des Repo

a) Repo avec des titres pouvant être pris en compte

Le prêteur de fonds peut prendre en compte les titres reçus dans les actifs disponibles (art. 16 al. 1 let. b-f OB). S'agissant d'opérations dont la durée résiduelle n'excède pas un mois, le prêteur de fonds n'est ni autorisé à prendre en compte sa créance en remboursement des fonds ni ne peut prendre en considération son engagement en restitution des titres. 23

L'emprunteur de fonds doit déduire le montant des titres transférés des actifs disponibles remis en nantissement (art. 16 al. 3 OB). S'agissant d'opérations dont la durée résiduelle n'excède pas un mois, l'emprunteur de fonds doit prendre en considération son engagement de restituer le montant (art. 17a al. 1 OB), mais peut le déduire en tant qu'engagement à court terme des actifs disponibles remis en nantissement (art. 17a al. 2 OB). Il ne peut pas prendre en compte sa créance en restitution des titres. 24

b) Repo avec des titres ne pouvant pas être pris en compte

S'agissant d'opérations dont la durée résiduelle n'excède pas un mois, le prêteur de fonds peut prendre en compte sa créance sur le remboursement des fonds (art. 16a OB). 25

S'agissant d'opérations dont la durée résiduelle n'excède pas un mois, l'emprunteur de fonds doit prendre en considération son engagement de remboursement des fonds (art. 17a al. 1 OB). 26

C. Traitement des SLB couverts

a) SLB couverts avec des titres pouvant être pris en compte

aa) Couverture par une garantie en espèces

Les SLB qui portent sur des titres remplissant les exigences de l'art. 16 al. 1 let. b-f OB, et disposant d'une garantie en espèces, doivent être traités comme des Repo 27

avec des titres pouvant être pris en compte (cf. Cm 23-24; le prêteur de fonds correspond à l'emprunteur de titres et l'emprunteur de fonds au prêteur de titres, le délai de dénonciation correspond à la durée résiduelle).

bb) Couverture par des titres pouvant être pris en compte avec un droit de disposition illimité

Le prêteur de titres doit déduire les titres prêtés en tant qu'actifs disponibles remis en nantissement (art. 16 al. 3 OB). Il peut prendre en compte les titres reçus en garantie (art. 16 al. 1 let. b-f OB). S'agissant d'opérations dont le délai de dénonciation n'excède pas un mois, le prêteur de titres ne peut ni prendre en compte sa créance en restitution des titres prêtés, ni ne doit prendre en considération son engagement de restitution des titres remis en garantie. 28

L'emprunteur de titres est autorisé à prendre en compte les titres empruntés (art. 16 al. 1 let. b-f OB). Il doit déduire les titres transférés à titre de garantie en tant qu'actifs disponibles remis en nantissement (art. 16 al. 3 OB). S'agissant d'opérations dont le délai de dénonciation n'excède pas un mois, l'emprunteur de titres ne doit ni prendre en compte son engagement de restitution des titres empruntés, ni sa créance en restitution des titres remis en garantie. 29

cc) Couverture par des titres pouvant être pris en compte avec un droit de disposition limité

Le prêteur de titres doit déduire les titres prêtés en tant qu'actifs disponibles remis en nantissement (art. 16 al. 3 OB). Faute d'un droit de disposition illimité, il ne peut pas prendre en compte les titres reçus en garantie. S'agissant d'opérations dont le délai de dénonciation n'excède pas un mois, le prêteur de titres peut prendre en compte sa créance en restitution des titres prêtés (art. 16a OB). 30

L'emprunteur de titres est autorisé à prendre en compte les titres empruntés (art. 16 al. 1 let. b-f OB). Il doit déduire les titres transférés à titre de garantie (art. 16 al. 3 OB). S'agissant d'opérations dont le délai de dénonciation n'excède pas un mois, l'emprunteur de titres ne doit ni prendre en compte son engagement en restitution des titres empruntés, ni sa créance en restitution des titres remis en garantie. 31

dd) Couverture par des titres ne pouvant pas être pris en compte

Le prêteur de titres doit déduire les titres prêtés en tant qu'actifs disponibles remis en nantissement (art. 16 al. 3 OB). S'agissant d'opérations dont le délai de dénonciation n'excède pas un mois, le prêteur de titres peut prendre en compte sa créance en restitution des titres prêtés (art. 16a OB). 32

L'emprunteur de titres peut prendre en compte les titres empruntés (art. 16 al. 1 let. b-f OB). S'agissant d'opérations dont le délai de dénonciation n'excède pas un mois, l'emprunteur de titres doit prendre en considération son engagement en restitution des titres empruntés (art. 17a al. 1 OB). 33

b) SLB couverts avec des titres ne pouvant pas être pris en compte*aa) Couverture par une garantie en espèces*

Les SLB qui portent sur des titres ne remplissant pas les exigences de l'art. 16 al. 1 let. b-f OB, contre la prestation d'une garantie en espèces, doivent être traités comme des Repo avec des titres ne pouvant pas être pris en compte (cf. Cm 25-26; le prêteur de fonds correspond à l'emprunteur de titres et l'emprunteur de fonds au prêteur de titres, le délai de résiliation correspond à la durée résiduelle). 34

bb) Couverture par des titres pouvant être pris en compte avec un droit de disposition illimité

Le prêteur de titres peut prendre en compte les titres reçus en garantie (art. 16 al. 1 let. b-f OB). S'agissant d'opérations dont le délai de dénonciation n'excède pas un mois, le prêteur de titres doit prendre en considération son engagement en restitution des titres reçus en garantie (art. 17a al. 1 OB). 35

L'emprunteur de titres doit déduire les titres remis en garantie en tant qu'actifs disponibles remis en nantissement (art. 16 al. 3 OB). S'agissant d'opérations dont le délai de dénonciation n'excède pas un mois, l'emprunteur des titres peut prendre en compte sa créance en restitution des titres remis en garantie (art. 16a OB). 36

cc) Couverture par des titres pouvant être pris en compte avec un droit de disposition limité

Faute d'un droit de disposition illimité, le prêteur de titres ne peut pas prendre en compte les titres reçus en garantie. 37

L'emprunteur de titres doit déduire les titres remis en garantie en tant qu'actifs disponibles remis en nantissement (art. 16 al. 3 OB). S'agissant d'opérations dont le délai de dénonciation n'excède pas un mois, l'emprunteur de titres peut prendre en compte sa créance en restitution des titres remis en garantie (art. 16a OB). 38

dd) Couverture par des titres ne pouvant pas être pris en compte

Les SLB dans le cadre desquels ni les titres prêtés, ni les titres reçus en garantie ne remplissent les exigences de l'art. 16 al. 1 let. b-f OB, sont sans incidence sur l'état des liquidités. 39

D. Traitement des SLB non couverts**a) SLB non couverts avec des titres pouvant être pris en compte**

S'agissant de SLB non couverts, lorsque la banque est le prêteur de titres, elle doit déduire les titres prêtés en tant qu'actifs disponibles remis en nantissement (art. 16 al. 3 OB). S'agissant d'opérations dont le délai de dénonciation n'excède pas un mois, le prêteur de titres peut prendre en compte sa créance en restitution des titres prêtés (art. 16a OB). 40

S'agissant de SLB non couverts, lorsque la banque est l'emprunteur de titres, elle peut prendre en compte les titres empruntés (art. 16 al. 1 let. b-f OB). S'agissant 41

d'opérations dont le délai de dénonciation n'excède pas un mois, l'emprunteur de titres doit prendre en compte son engagement en restitution des titres empruntés (art. 17a al. 1 OB). Les opérations dans le cadre desquelles l'engagement en restitution des titres empruntés est à vue durant toute la durée de l'opération doivent être enregistrées dans l'état des liquidités en tant qu'engagements à court terme à compenser.

b) SLB non couverts avec des titres ne pouvant pas être pris en compte 42
Les SLB non couverts dans le cadre desquels les titres prêtés ou empruntés par la banque ne remplissent pas les exigences de l'art. 16 al. 1 let. b-f OB, sont sans incidence sur l'état des liquidités.

E. Etat des liquidités

Dans l'état des liquidités (art. 20 OB), les banques annoncent la valeur de marché (*fair value*) du total des titres disponibles pour le SLB non couvert, le montant des titres empruntés sans couverture ainsi que la part de ce montant utilisée à des fins de trésorerie (utilisation dans le cadre de la gestion et du contrôle des liquidités). Sur demande de la FINMA, l'annonce de ces indications doit intervenir à intervalles rapprochés. 43

IV. Gestion des risques

Les banques et négociants en valeurs mobilières qui en tant que contrepartie empruntent sans garantie des titres provenant de portefeuilles de clients, ou qui effectuent de telles opérations en qualité d'agent, doivent disposer d'un concept de gestion des risques qui définit des processus standard et tient compte des potentiels conflits d'intérêts lorsque la situation en matière de liquidités est tendue. 44

V. Audit

Les sociétés d'audit contrôlent le respect de la présente circulaire au regard de la Circ.-FINMA 08/41 Questions en matière d'audit et consignent le résultat de leurs vérifications dans le rapport d'audit. 45

VI. Délai transitoire

Pour les SLB déjà existant avec la clientèle, il est fixé pour l'application des Cm 4-16 un délai transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2010. 46

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2010/3 : Assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale et questions particulières de l'assurance-maladie privée

Référence: Circ.-FINMA 10/3 « Assurance-maladie selon la LCA »
 Publication: 18 mars 2010
 Entrée en vigueur: 1^{er} mai 2010
 Bases légales: LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LSA art. 4 al. 2 let. d et r, 5 al. 1, 11 al. 1, 16, 38, 46
 OS art. 3 al. 1, 54, 69, 117, 123, 155, 157
 OS-FINMA art. 3
 Annexe: Glossaire

		Destinataires													
LB	LSA	LBVM	LPCC						LBA	Autres					
Banques															
Groupes et cong. financiers															
Autres intermédiaires															
	Assureurs														
	Groupes et cong. d'assur.														
	Intermédiaires d'assur.														
		Bourses et participants													
		Négociants en valeurs mob.													
			Directions de fonds												
			SICAV												
			Sociétés en comm. de PCC												
			SICAF												
			Banques dépositaires												
			Gestionnaires de PCC												
			Distributeurs												
			Représentants de PCC étr.												
			Autres intermédiaires												
			OAR												
			IFDS												
			Entités surveillées par OAR												
			Sociétés d'audit												
			Agences de notation												

Le glossaire (annexe) définit les termes figurant ci-après en italique.

I. But

La présente circulaire s'adresse aux assureurs sous surveillance qui exploitent la 1
 branche d'assurance B2 « Maladie », respectivement A5 « Assurance-maladie ». Dans la circulaire sont traitées de manière fondamentale des questions actuarielles touchant à la tarification et aux provisions. Il s'agit en l'espèce de prescriptions qui reprennent dans une large mesure la pratique en vigueur de l'autorité de surveillance.

II. Domaine d'application

La présente circulaire s'applique à toutes les entreprises d'assurance privées et 2
 caisses-maladie qui exploitent les assurances-maladie selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA ; RS 221.229.1) au sens des branches d'assurance A5 et B2 (voir annexe 1 de l'ordonnance sur la surveillance [OS ; RS 961.011]).

Les contrats selon la LCA pour les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale et les assurances individuelles d'indemnités journalières des branches B2 et A5 sont soumis aux Cm 2 à 57 et 63 à 75 de cette circulaire. Leurs tarifs et conditions générales d'assurance qui sont appliqués en Suisse font partie du plan d'exploitation et doivent être préalablement approuvés par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) (art. 4 al. 2 let. r de la loi sur la surveillance des assurances [LSA ; RS 961.01] en relation avec l'art. 5 al. 1 LSA). 3

Les assurances collectives d'indemnités journalières en cas de maladie n'ont pas valeur d'assurance-maladie complémentaire à l'assurance-maladie sociale et ne sont dès lors pas soumises au contrôle préalable.¹ 4

Dans la circulaire, seuls les Cm 58 à 62 et 74, qui règlent en particulier la répartition en *classes tarifaires* (art. 157 en relation avec l'art. 123 OS) et la tenue du plan d'exploitation, sont applicables aux assurances collectives d'indemnités journalières en cas de maladie.

III. Obligation de soumettre

Sont à soumettre pour approbation les *produits* qui incluent des engagements contractuels d'assurances-maladie complémentaires à l'assurance-maladie sociale ou d'assurances individuelles d'indemnités journalières selon la LCA. L'entreprise d'assurance privée ou la caisse-maladie qui entend réunir en un seul produit différents produits agréés couvrant des risques comparables peut le faire dès lors que les dispositions de cette circulaire sont respectées, moyennant une déclaration dans le plan d'exploitation. 5

Les engagements contractuels qui ne concourent de manière quantifiable ni à diminuer les risques ni à les éviter ne peuvent être financés par les recettes de primes. Cela vaut en particulier pour les prestations qui n'ont pas d'incidence sur le comportement des assurés dans un sens de promotion de la santé ou de prévention. 6

Les tarifs et conditions générales d'assurance de *produits* d'assurance qui couvrent de manière accessoire des risques de maladie ne doivent pas être soumis pour approbation dès lors que l'espérance de la charge des sinistres en assurance-maladie est inférieure à la somme des autres charges de sinistres attendues. 7

IV. Technique d'assurance

A. Plage de valeurs légalement admissibles pour le résultat technique d'un produit

Le *résultat technique* attendu résulte des calculs tarifaires. Il est au moins égal à zéro et ne peut excéder notablement une indemnité conforme au marché pour le risque technique encouru majorée d'un intérêt pour un placement de capital sans risque. 8

Un équilibre des risques pris en charge est à garantir dans la durée au sein de 9

¹ Cf. Tribunal administratif fédéral : arrêt du 25 mai 2007 concernant „Vorlagepflicht von Tarifen und Allgemeinen Vertragsbedingungen in der kollektiven Krankentaggeldversicherung nach Versicherungsvertragsgesetz“ (disponible sous www.bundesverwaltungsgericht.ch > Jurisprudence).

l'effectif d'un *produit* et conduit à moyen terme à un *résultat technique* moyen conforme au Cm 8.

B. Saisie de tous les risques essentiels

a) Conditions auxquelles le tarif doit satisfaire

Aux fins de justification du tarif d'un nouveau produit ou d'une révision tarifaire d'un produit existant, l'entreprise d'assurance privée ou la caisse-maladie évalue les risques actuariels prévisibles. Fait exception le *renchérissement exogène* qui ne peut être anticipé. Des bases techniques appropriées sont à élaborer pour une évaluation adéquate et une quantification des risques déterminants. Il doit être indiqué la manière dont ces risques sont couverts financièrement. 10

La charge nominale annuelle attendue qui résulte des engagements contractuels est à évaluer actuariellement pour les cas de sinistres qui relèvent de l'exercice considéré, ceci en tenant compte des écarts statistiques par rapport à cette valeur. 11

b) Restrictions pour les systèmes de financement

a. Le *système de répartition des dépenses* ne peut pas être appliqué pour les assurances-maladie selon la LCA. Ce système de financement ne permet pas d'appréhender le risque de changement dans la structure des effectifs. 12

b. Une compensation du risque de vieillissement ne peut intervenir sans la constitution d'une *provision de vieillissement* appropriée. 13

C. Provisions techniques

a) Constitution et évaluation

Les art. 16 LSA et 54 al. 1 OS exigent la constitution de provisions techniques suffisantes pour la couverture des engagements. L'évaluation des risques actuariels se fonde sur leur ampleur estimée de même que sur le *système de financement* sous-jacent. Les incertitudes sur les hypothèses et les méthodes du modèle choisi sont à prendre en compte. Les composantes de primes correspondantes sont calculées sur cette base lors de la détermination du tarif. Les conditions de constitution des provisions techniques sont à consigner dans le plan d'exploitation et leur évaluation à documenter. Les catégories de provisions techniques sont principalement les suivantes : 14

a. *Provisions pour sinistres* : des provisions pour sinistres sont à constituer en fonction du processus de règlement des sinistres et des paiements. Il doit être prêté une attention particulière à la définition contractuelle des sinistres en assurance-maladie complémentaire. 15

b. *Provisions de vieillissement* : dès lors qu'il est prévu une répartition du *risque de vieillissement* (cf. Cm 13), celui-ci est à évaluer actuariellement en fonction de la dynamique dans les effectifs et du profil du tarif. Les provisions de vieillissement sont à doter de manière à garantir la répartition à longue échéance. 16

c. *Provisions de sécurité et pour fluctuations* : il s'agit d'une provision qui couvre 17

deux risques distincts :

- *Provisions pour risques de fluctuation des produits* 18
Des provisions pour les risques de fluctuation auxquels les produits sont exposés sont rendues nécessaires en raison des incertitudes qui pèsent sur la détermination des provisions pour sinistres et de vieillissement (risque de sécurité et de paramètre) de même qu'en raison des fluctuations aléatoires inhérentes à la survenance des sinistres (risque de fluctuation au sens strict). Elles visent à absorber tout ou partie aussi bien des résultats défavorables de liquidation des sinistres que des fluctuations dans la charge des sinistres.
 - *Provisions pour autres risques liés à l'exploitation de l'assurance* 19
Les entreprises d'assurance privées peuvent et les caisses-maladie doivent constituer des provisions pour les risques qui ne sont pas liés directement aux produits mais qui le sont d'une manière générale à l'exploitation de l'assurance. Ces provisions n'ont pas valeur de provisions techniques et revêtent le caractère de capital de risque.
- d. *Autres provisions techniques* : aux termes de l'art. 69 let. g OS, celles-ci sont à désigner avec exactitude et leur but à décrire. A cette catégorie appartiennent en particulier les provisions pour pertes éventuelles lorsque, par suite d'antisélection ou pour d'autres raisons, il doit être compté avec des pertes futures. 20
- b) Attribution**
- Les provisions techniques doivent être attribuées selon les catégories de l'art. 69 OS. Dans la comptabilité, la ventilation s'effectue par année comptable selon les dispositions du plan d'exploitation. En outre, les provisions selon les Cm 15, 16, 18 et 20 ainsi que les reports de primes sont à inscrire au débit de la fortune liée et à couvrir par des valeurs admises. 21
- Dans le rapport à la FINMA, les entreprises d'assurance privées et les caisses-maladie saisissent les *provisions de sécurité et pour fluctuations* de manière séparée entre provisions pour risques de fluctuations des *produits* et provisions pour autres risques liés à l'exploitation de l'assurance. 22
- c) Dissolution**
- La dissolution des provisions techniques, avec indication du but, est à fixer dans le plan d'exploitation conformément à l'art. 54 al. 3 OS. Le besoin de dissolution des provisions techniques résulte de la construction tarifaire et du *système de financement*. 23
- d) Provisions techniques devenues inutiles**
- Pour les provisions techniques devenues inutiles (art. 54 al. 2 OS), l'entreprise d'assurance privée ou la caisse-maladie soumet avant d'y procéder un plan de dissolution, pour autant que la dissolution ne soit pas préalablement réglée dans le cadre du plan d'exploitation. Le plan de dissolution doit indiquer comment les provisions techniques devenues inutiles sont attribuées en faveur des assurés qui ont financé ces provisions. Si une attribution selon ce principe se révèle impossible, les provisions sont à utiliser en faveur de l'ensemble de l'effectif. 24

e) Restitution des provisions de vieillissement

- A la restitution des *provisions de vieillissement* selon l'art. 155 OS s'applique ce qui suit :
- a. Lorsque les provisions de vieillissement sont constituées sur une base individuelle, est considéré comme partie appropriée le montant constitué pour l'assuré concerné jusqu'à la résiliation du contrat. Les montants négatifs (p. ex. suite à une baisse du niveau de risque chez les femmes dans certaines catégories d'âges) sont à considérer comme nuls. Le mode de distribution est à décrire dans le plan d'exploitation. 26
 - b. Pour les provisions de vieillissement constituées de manière forfaitaire, le calcul des parts se fonde sur le modèle mathématique qui régit la constitution et la dissolution de ces provisions. Le mode de distribution est à décrire dans le plan d'exploitation. 27
 - c. Des déductions (« frais de rachat »), en particulier pour le risque d'intérêt, le risque de frais d'acquisition non amortis ou le risque de résiliation massive, sont admises dès lors qu'elles sont justifiées. 28
 - d. En cas de décès de l'assuré, le droit à la restitution tombe. 29

D. Modalités de la construction tarifaire

Une inégalité de traitement actuarielle au sens de l'art. 117 al. 2 OS se présente lorsque, pour des risques d'ampleur comparable, des primes fortement divergentes sont perçues ou lorsque des risques d'ampleurs différentes sont couverts pour une prime identique. En particulier, il doit être évité qu'une partie des assurés payent des primes trop basses au détriment d'autres assurés. 30

En conséquence, le tarif doit présenter suffisamment de *caractéristiques tarifaires* et de spécifications de celles-ci (*classes tarifaires*) pour prévenir en particulier un *risque d'antisélection*. 31

S'il est prévu des répartitions importantes, l'examen de leur ampleur requiert une indication appropriée des *primes de risque* en fonction des *classes tarifaires* déterminantes. L'établissement de ces primes est à présenter de façon concluante dans les demandes d'approbation à l'aide de statistiques adéquates ou, pour les développements de produits, d'hypothèses de calculs fondées. Le calcul des chargements de sécurité est également à décrire. 32

Des composantes de répartition sont admises pour la création de solidarités (à l'exclusion du risque de vieillissement, voir à cet effet le Cm 13) dès lors que le *risque d'antisélection* est dûment pris en compte. 33

Les *caractéristiques tarifaires* approuvées de même que la structure fondamentale des *classes tarifaires* ne peuvent être modifiées que dans le cadre d'une révision des bases techniques au sens des Cm 40 ss. 34

E. Rabais

Les *rabais* qui concernent le risque assuré ou les frais constituent un cas particulier dans la structure des *caractéristiques tarifaires* (cf. Cm 30 ss) et sont, comme élé-

ments du tarif, assujettis au régime d'approbation. Les nouveaux rabais de même que leurs modifications sont à soumettre à la FINMA pour approbation (art. 4 al. 2 let. r en relation avec l'art. 5 al. 1 LSA).

De tels *rabais* sont à justifier selon les principes des Cm 30 ss. Des rabais qui ne sont pas justifiés techniquement peuvent être admis comme éléments de la *composante de répartition* pour autant que cela n'induisse pas d'inégalité de traitement importante au sens précisé au Cm 30. 36

Les réglementations des *rabais* qui ont été approuvées sont valables aussi longtemps qu'il n'est pas procédé à une révision des bases techniques au sens des Cm 40 ss ; elles s'appliquent à l'ensemble des assurés du même effectif qui remplissent les conditions d'octroi du rabais. 37

F. Adaptation périodique des niveaux de primes de tarifs existants (adaptation ordinaire)

Un tarif existant peut être adapté au plus dans la mesure du *renchérissement exogène* qui n'a pas été répercuté jusque-là. Pour autant que la solvabilité soit suffisante et qu'un risque de résiliations accru se présente, une augmentation échelonnée des tarifs concernés peut être ordonnée. Pour les *produits* pour lesquels il existe un droit de passage dans un portefeuille ouvert au moins équivalent, les adaptations liées au renchérissement ne sont pas restreintes à sa partie exogène. 38

D'autres adaptations tarifaires ne sont possibles qu'aux conditions des Cm 40 ss. 39

G. Révision des bases techniques d'un tarif (adaptation extraordinaire)

Une révision des bases techniques se présente lorsqu'il s'ensuit une modification des éléments du plan d'exploitation selon les Cm 46 à 55. Une demande en ce sens contient des indications selon les Cm 63 ss. Des adaptations du *système de financement* peuvent être effectuées, pour autant que des risques non prévisibles importants se soient manifestés. La répercussion de ces risques sur les assurés n'est en principe plus possible lorsque l'effectif a diminué de manière importante et durable. Les situations suivantes peuvent conduire à une révision. 40

L'entreprise d'assurance ou la caisse-maladie doit déposer une demande de révision lorsque le *résultat technique* se situe durablement en dehors du cadre admissible (cf. Cm 8). 41

L'entreprise d'assurance ou la caisse-maladie peut déposer une demande de révision 42

- s'il est actuariellement suffisamment justifié pourquoi un assainissement tarifaire doit intervenir, 43

- si les hausses qui excèdent le *renchérissement exogène* ou les baisses de tarifs en dessous du niveau de la *prime de risque* (en cas d'application d'un *système de capitalisation*, en dessous du niveau de la prime de risque augmentée de la *composante de vieillissement*) ne conduisent ni à une inégalité de traitement actuarielle ni à un accroissement important du taux de résiliation. 44

H.	Explications techniques contenues dans le plan d'exploitation	
	Pour un tarif soumis à approbation, au minimum les données suivantes sont à remettre :	45
a)	Système de financement	
	Le <i>système de financement</i> choisi, respectivement la forme combinée de <i>systèmes de financement</i> en faisant le cas échéant référence aux termes définis dans le glossaire (annexe) est à décrire dans le plan d'exploitation. Cela inclut la description des risques importants, de la méthode d'évaluation des provisions techniques qui en découlent ainsi que de leur constitution et dissolution.	46
b)	Structure tarifaire	
	Le plan d'exploitation décrit la structure tarifaire comme suit :	47
	<i>aa) Niveau tarifaire</i>	
	Pour un système reposant sur le <i>système individuel de couverture des besoins</i> :	48
	Le tarif est <i>conforme au risque</i> , par conséquent la prime tarifaire suit la <i>prime de risque</i> . La prime tarifaire est à déclarer explicitement dans le plan d'exploitation.	
	Pour un système reposant sur le <i>système individuel de capitalisation</i> ou sur un <i>système collectif de couverture des besoins</i> :	49
	La structure tarifaire est à spécifier par la description explicite du rapport entre les primes tarifaires et les <i>primes de risque</i> .	
	Pour un système reposant sur le <i>système collectif de capitalisation</i> :	50
	La structure tarifaire est à spécifier par la description explicite du rapport entre les primes tarifaires, les <i>primes de risque</i> et les <i>composantes de vieillissement</i> .	
	<i>bb) Positions tarifaires</i>	
	Pour tous les <i>systèmes de financement</i> , une liste exhaustive des caractéristiques tarifaires et des classes d'âges est à remettre.	51
c)	Provisions techniques	
	Pour tous les <i>systèmes de financement</i> , les indications suivantes sont à consigner dans la partie technique du plan d'exploitation :	52
a.	Evaluation quantitative des diverses provisions techniques selon les Cm 14 ss.	53
b.	Désignation des provisions techniques avec quantification des risques qu'elles couvrent au sens du Cm 21.	54
c.	Règles et ampleur de la dissolution des provisions techniques.	55
	Pour chaque <i>produit</i> approuvé, il doit être remis à la FINMA deux exemplaires du tarif ainsi que des conditions générales d'assurance et/ou des conditions complémentaires dans chacune des langues employées.	56
I./J.	Publicité pour des produits non encore approuvés	
	La promotion publicitaire pour des conditions générales d'assurance et des tarifs	57

qui ne sont pas encore approuvés doit être accompagnée de la mention, claire et visible pour le consommateur, de la réserve de leur approbation par la FINMA.

V. Assurance collective d'indemnités journalières maladie : tarification empirique et répartition en classes tarifaires (art. 157 en relation avec l'art. 123 OS)

A. Information au preneur d'assurance

Préalablement à la conclusion du contrat ou à sa modification, l'entreprise d'assurance ou la caisse-maladie renseigne le preneur d'assurance, le cas échéant, sur l'application de *classes tarifaires* et sur les systèmes de participation aux bénéfices ou de tarification empirique. 58

Si, en raison de la complexité du système appliqué, l'entreprise d'assurance ou la caisse-maladie ne peut pas indiquer de manière quantitative les conditions régissant les changements vers le haut ou vers le bas, ou que cela n'est possible que dans une mesure restreinte, alors il doit être porté au moins les facteurs qui déterminent les primes à la connaissance du preneur d'assurance. 59

B. Tarification

Pour un contrat donné ou une *classe tarifaire* donnée, la prime appliquée doit tenir compte de manière appropriée du cours individuel et du cours collectif des sinistres. La pondération entre le cours individuel et le cours collectif des sinistres doit obéir à une méthode actuarielle reconnue. 60

La méthode est le cas échéant à adapter au contexte spécifique. 61

Des exceptions fondées peuvent être admises lorsque le cours individuel des sinistres n'est pas disponible ou lorsque le cours collectif des sinistres est sans incidence (full credibility, effectif des risques atypique, système de bonus-malus). 62

VI. Liste des documents à remettre avec les demandes d'approbation de nouveaux produits ou de révision des bases techniques

En plus des conditions générales d'assurance et du tarif complet, les indications suivantes sont indispensables pour toutes les demandes d'approbation : 63

1. En cas de révision des bases techniques, justification tenant compte des Cm 40 ss. 64
2. Description du *système de financement* du produit et, le cas échéant, de la réassurance. 65
3. Détermination des primes et chargements de risque, justifiée à l'aide de statistiques pertinentes ou, si celles-ci font défaut, d'hypothèses de calculs appropriées. 66

4. Description de la structure des primes et de leur constitution en composantes essentielles (*classes tarifaires, prime de risque, chargements de risque, composante de frais de gestion, éventuelles composantes de répartition et de vieillissement, marge bénéficiaire*). 67
5. Description et justification du système de rabais ou de participation aux excédents. 68
6. Si une *répartition temporelle* est prévue, preuve à l'aide d'un *scénario* adéquat que le *système de financement* choisi permet de maintenir la stabilité du *produit* à moyen, voire à long terme. 69
7. Description précise de la constitution et de la dissolution de chacune des catégories de provisions techniques (selon les art. 54 al. 3 et 69 OS). 70
8. Description de la politique d'acquisition ainsi que de la structure de l'effectif prévue à moyen terme. 71
9. Un plan prévisionnel établi par la direction qui indique en particulier le nombre d'assurés, la charge de sinistres, les frais de gestion, la constitution et la dissolution des provisions techniques et qui montre que l'entreprise d'assurance privée ou la caisse-maladie peut supporter les coûts de lancement du produit ainsi qu'une phase de résultats négatifs. 72
10. Si l'art. 155 OS est applicable, plan de restitution des *provisions de vieillissement*. 73

VII. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente circulaire entre en vigueur au premier mai 2010. 74

Pour les *produits* des branches B2 et A5 qui ont été approuvés avant l'entrée en vigueur de cette circulaire, les présentes dispositions sont applicables dès qu'une révision des bases techniques selon les Cm 40 ss est mise en oeuvre. Jusqu'à fin avril 2013 au plus tard, les indications techniques du plan d'exploitation seront à remettre pour les produits qui n'auront pas été révisés jusque-là ainsi que pour les assurances collectives d'indemnités journalières en cas de maladie. Pour celles-ci, seul le Cm 70 est concerné ; pour les autres produits les indications selon les Cm 46 à 55 sont à produire. La FINMA communique de manière séparée les modalités du déroulement de cette procédure d'examen. 75

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Annexe de la circulaire 2010/3 : Glossaire

Du : 18.03.2010

capitalisation, système collectif	Le système collectif de capitalisation est un <i>système de financement</i> pour lequel les recettes et les dépenses escomptées s'équilibrent au niveau du portefeuille (mais pas au niveau individuel). Il n'est pas seulement prévu une répartition dans l'espace d'une année, mais aussi sur la durée contractuelle restante pour le sous-effectif considéré.
capitalisation, système individuel	Le système individuel de capitalisation est un <i>système de financement</i> pour lequel les recettes et les dépenses escomptées s'équilibrent sur la durée complète d'un contrat. Dans l'intervalle, des différences importantes peuvent intervenir entre les primes et les prestations. Le système individuel de capitalisation est connu dans l'assurance sur la vie, où la plupart du temps la prime est garantie pour toute la durée du contrat.
caractéristique du risque	Les caractéristiques du risque sont les caractéristiques des personnes assurées qui ont une influence sur le risque, à savoir les critères qui influencent la survenance ou le montant d'un sinistre.
caractéristique tarifaire	Les caractéristiques tarifaires sont les <i>caractéristiques du risque</i> qui sont prises en compte dans la <i>structure tarifaire</i> . Elles se distinguent par une influence sensible sur la fréquence des sinistres ou sur leur montant, elles sont aisément perceptibles, ne changent pas arbitrairement pendant la durée du contrat et peuvent être facilement mesurées et classifiées.
classe tarifaire	Une classe tarifaire est une spécification donnée d'une <i>caractéristique tarifaire</i> . Au sens large, la notion de classe tarifaire désigne aussi la communauté d'assurés de la classe considérée.
composante de répartition	La composante de répartition est la composante de la prime qui vise à l'équilibrage continu entre les <i>classes tarifaires</i> . Elle peut être positive ou négative. Pour un tarif <i>conforme au risque</i> , elle est nulle pour chacune des classes tarifaires.
composante de vieillissement	La composante de vieillissement est la part de la prime qui couvre le <i>risque de vieillissement</i> par une <i>provision de vieillissement</i> .
conforme au risque, tarif	Un tarif est réputé conforme au risque si, pour une <i>structure tarifaire</i> suffisamment différenciée et pour chacune

	des <i>classes tarifaires</i> , les primes diminuées de la marge bénéficiaire et de la composante de frais de gestion correspondent aux <i>primes de risque</i> (augmentées de la <i>composante de vieillissement</i> pour un système de capitalisation).		
couverture des besoins, système collectif	Le système collectif de couverture des besoins est un <i>système de financement</i> pour lequel les produits et les charges d'une année s'équilibrent pour un effectif d'assurés. Dans une certaine mesure des répartitions interviennent entre différents groupes de risques, par exemple entre les femmes et les hommes du collectif. En revanche, il n'est pas prévu de répartition entre les assurés jeunes et âgés. Ce système correspond au « <i>Prämiendurchschnittsverfahren</i> » selon Walter Saxer (voir <i>Versicherungsmathematik, Erster Teil</i> , Springer Verlag, 1979, S. 205).		
couverture des besoins, système individuel	Le système individuel de couverture des besoins est un <i>système de financement</i> pour lequel le produit d'une année et les charges attendues pour la couverture des sinistres de l'année considérée s'équilibrent pour chaque risque individuel. Il n'y a en principe pas de répartition.		
effectif des assurés	L'effectif des assurés est l'ensemble des assurés par <i>produit</i> .		
financement, systèmes et types fondamentaux	Les systèmes de financement en assurance-maladie complémentaire à l'assurance-maladie sociale sont caractérisés par une application particulière du <i>principe d'équivalence</i> . Le système de financement présente les caractéristiques suivantes : la période et les sous-effectifs sur lesquels le principe d'équivalence est satisfait ainsi que les indications sur la constitution et l'utilisation des provisions techniques. Les sous-effectifs en question peuvent être les assurés individuels (<i>système individuel de couverture des besoins</i> ou <i>de capitalisation</i>) ou encore un groupe de <i>classes tarifaires</i> (<i>système collectif de couverture des besoins</i> ou <i>de capitalisation</i>). Il est quatre types fondamentaux de systèmes de financement, lesquels se distinguent, d'une part, selon que le tarif est <i>conforme au risque</i> ou non et, d'autre part, selon qu'une <i>répartition temporelle</i> est appliquée ou non.		
		sans répartition temporelle	avec répartition temporelle (<i>provision de vieillissement</i> nécessaire)
	tarification individuelle	<i>système individuel de couverture des besoins</i>	<i>système individuel de capitalisation</i>

	tarification collective	<i>système collectif de couverture des besoins</i>	<i>système collectif de capitalisation</i>
prime de risque	La prime de risque d'une <i>classe tarifaire</i> donnée est définie comme la prime théorique qui couvre les charges de sinistres attendues pour la classe tarifaire concernée pendant une année. La prime de risque n'englobe aucune composante de frais ni de bénéfice.		
principe d'équivalence	Le principe d'équivalence pour la tarification est défini comme l'égalité entre les charges et les produits attendus. Il peut être appliqué pour un risque unique (individuel) ou pour un effectif d'assurés (collectif) dans les limites définies par la présente circulaire.		
produit	Un produit d'assurance est constitué des conditions d'assurance et des tarifs qui leur sont afférents. La disposition du Cm 5 demeure réservée.		
provisions de sécurité et pour fluctuations	<p>Les provisions de sécurité et pour fluctuations se composent de deux parties :</p> <p>Première partie : provisions pour risques de fluctuations des produits</p> <p>Les provisions pour fluctuations sont des provisions techniques qui visent à couvrir les résultats de liquidation défavorables ou à l'équilibrage de la volatilité et de la sorte à l'équilibrage temporel des <i>résultats techniques</i>. Elles sont financées en principe par des composantes de primes ad hoc.</p> <p>La mesure de la volatilité prend en compte la diversification, la taille et la structure. L'allocation des provisions globales de sécurité et pour fluctuations s'opère en fonction de la volatilité effective de chacun des <i>produits</i>.</p> <p>Deuxième partie : Provisions pour autres risques liés à l'exploitation de l'assurance</p> <p>Elles visent à amortir les risques d'entreprise et sont alimentées par les recettes réalisées de nature technique ou non technique qui sont constitutives du bénéfice. En ce sens, elles ne représentent pas un élément à considérer dans la détermination du niveau des tarifs.</p>		
provisions de vieillissement	Les provisions de vieillissement préfinancent les répartitions à longue échéance du <i>risque de vieillissement</i> .		
provisions pour sinistres	Les provisions pour sinistres englobent les provisions pour les sinistres non liquidés au jour de référence, les provisions pour les sinistres survenus mais non annoncés ainsi que les provisions pour les éventuelles charges futures liées à des sinistres déjà réglés au jour de référence (réouvertures).		

	Le cas échéant, elles incluent aussi les frais de gestion des sinistres attribuables de même que ceux qui ne peuvent être imputés.
rabais	<p>Les rabais sont des réductions accordées sur les primes du tarif approuvé.</p> <p>Ils constituent un substitut pour une <i>caractéristique de risque</i> non prise en compte (espérance des charges de sinistres inférieure ou frais de gestion plus bas) ou une incitation pour le comportement des assurés (p.ex. rabais pour absence de prestations, système de bonus-malus, rabais pour les membres de sociétés ou d'associations avec structure de risque particulière).</p> <p>Dans la mesure où les rabais ne sont pas justifiés techniquement, ils sont élément de la <i>composante de répartition</i>.</p>
renchérissement exogène	Le renchérissement exogène correspond à l'augmentation de la charge de sinistres par assuré, déduction faite des incidences financières provenant des modifications dans l'effectif.
répartition temporelle	Lorsque l'équivalence entre charges et produits n'est pas réalisée continûment mais seulement sur l'ensemble de la durée contractuelle, on parle de répartition temporelle. Dans l'intervalle, des différences importantes peuvent intervenir entre charges et produits.
résultat technique	Le résultat technique d'un <i>produit</i> pour un exercice considéré est égal à la différence entre d'une part les recettes de primes et, d'autre part, la somme des paiements pour sinistres augmentée de la variation nette des provisions techniques et des frais de gestion imputés. Pour le <i>système de capitalisation</i> , les produits de capitaux attribués sont à ajouter.
risque d'antisélection	Par risque d'antisélection il est entendu le risque que pour un <i>produit</i> la composition ou le comportement de l'effectif conduise à une charge de sinistres attendue supérieure à la valeur qui découle des bases de calcul.
risque de vieillissement	Le risque de vieillissement consiste en les conséquences financières d'un changement dans la structure d'âge de <i>l'effectif des assurés</i> .
scénario	Si une <i>répartition temporelle</i> des charges de sinistres est prévue, il doit être produit dans le cadre de la procédure d'approbation une suite logique d'événements hypothétiques relatifs au risque. Celle-ci doit présenter, en sus des recettes de primes et des paiements pour sinistres, l'évolution attendue de la structure de <i>l'effectif des assurés</i> , l'utilisation des <i>composantes de répartition</i> ainsi que la constitution et la dissolution des diverses catégories de

	provisions techniques.
structure tarifaire	La structure tarifaire est définie d'une part par la donnée des <i>caractéristiques</i> et des <i>classes tarifaires</i> et d'autre part par la description des <i>composantes de répartition</i> et de <i>vieillessement</i> selon les <i>classes tarifaires</i> .
système de répartition des dépenses	Dans un système pur de répartition des dépenses, les dépenses et les recettes d'une année s'équilibrent. L'équivalence se réalise ainsi entre les recettes et les dépenses, mais pas entre les charges et les produits d'une année. La propriété caractéristique de ce système tient au fait qu'aucunes provisions de primes ou de sinistres, non plus que des réserves mathématiques ou des <i>provisions de vieillissement</i> ne sont créées. Les recettes de primes de l'année courante sont utilisées pour les prestations échues.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2011/1 : Précisions concernant l'Ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF)

Référence: Circ.-FINMA 11/1 « Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA »

Date: 20 octobre 2010

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011

Dernière modification: 20 octobre 2010

Bases légales: LFINMA art. 7 al. 1 let. b
LBA art. 2 et art. 41
OIF art. 12

Destinataires																					
LB			LSA		LBVM		LPCC					LBA		Autres							
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
																	x	x	x		

I. Objet et bases légales

L'art. 2 de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0) délimite le champ d'application de la LBA. Outre les établissements financiers énumérés à l'art. 2 al. 2 LBA, qui sont soumis à surveillance en vertu de lois spéciales, entrent également dans le champ d'application de la LBA des intermédiaires financiers non soumis à surveillance en vertu de lois spéciales (art. 2 al. 3 LBA). Sur la base de l'art. 41 al. 1 LBA, le Conseil fédéral a précisé le champ d'application de l'art. 2 al. 3 LBA dans son ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF ; RS 955.071) et autorisé la FINMA à concrétiser cette ordonnance (art. 12 OIF).

La présente circulaire expose la pratique de la FINMA en rapport avec la loi sur le blanchiment d'argent ; elle montre de quelle manière la FINMA interprète la LBA et l'OIF et quand une activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel est donnée. Les exemples sont spécifiés en italiques. La circulaire suit la structure de l'OIF, raison pour laquelle les dispositions de cette dernière ne sont pas reproduites.

1

2

II. Généralités sur le champ d'application de l'art. 2 al. 3 LBA

A. Notion d'intermédiation financière (art. 1 al. 1 OIF)

La LBA qualifie d'« intermédiaires financiers » les entreprises et les personnes entrant dans son champ d'application (art. 2 al. 1 LBA). Aux termes de l'art. 2 al. 3 LBA, les intermédiaires financiers sont des personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers. Cette même disposition cite en exemple, aux lettres a à g, quelques-unes des activités concernées, notamment les opérations de crédit, le trafic des paiements ou la gestion de fortune. Cette énumération montre que la LBA porte principalement sur des activités du secteur financier (FF 1996 III 1115). Mais ses prescriptions peuvent aussi concerner des personnes et des entreprises qui fournissent principalement leurs prestations dans d'autres secteurs, dans la mesure où elles exercent en plus des activités d'intermédiation financière. 3

Les activités visées à l'art. 2 al. 3 LBA sont présentées plus en détail aux chiffres III à VII ci-dessous. 4

B. Activités non considérées comme intermédiation financière (art. 1 al. 2 OIF)

L'art. 1 al. 2 OIF énumère expressément les activités suivantes, qui ne sont pas qualifiées d'intermédiation financière : 5

a) Transport et conservation de valeurs patrimoniales (art. 1 al. 2 let. a OIF)

Le transport purement physique de valeurs patrimoniales, c'est-à-dire leur déplacement d'un lieu à un autre, ainsi que la conservation purement physique de valeurs patrimoniales, ne constituent pas des activités d'intermédiation financière au sens de la LBA, à l'exception de la conservation de valeurs mobilières (art. 6 al. 1 let. c OIF). Mais si le transporteur exerce, en relation avec le transport, d'autres activités qualifiées d'intermédiation financière, il doit être considéré comme soumis à la LBA. 6

Tel est par exemple le cas lorsque le transporteur fait transférer sur son propre compte des espèces qui lui ont été confiées avant de les créditer sur le compte du destinataire. Le transporteur acquiert ainsi un pouvoir de disposition sur des espèces appartenant à des tiers et fournit, outre la prestation de transport des fonds, une prestation de trafic des paiements. 7

b) Recouvrement de créances (art. 1 al. 2 let. b OIF)

Les activités de recouvrement de créances consistent pour le mandataire à encaisser, sur mandat du créancier, des créances échues. Le mandataire agit soit en qualité de représentant direct du créancier, soit en son propre nom à l'égard du débiteur après s'être fait céder les créances par le créancier à titre fiduciaire. L'activité de recouvrement de créances ne saurait être qualifiée d'intermédiation financière, dans la mesure où le débiteur n'est pas le cocontractant du mandataire et où son identification selon la conception de la LBA est exclue. 8

Si le mandataire entretient néanmoins des relations contractuelles à la fois avec le créancier et avec le débiteur de la créance, on peut être en présence d'une activité de recouvrement de créances. Le critère décisif est de savoir sur mandat de qui le transfert est effectué, ce qui se détermine au regard d'indices. Typiquement, la prestation est rémunérée par le mandant. 9

On peut aussi être en présence d'une activité de recouvrement de créances lorsque le mandataire agit dans le cadre d'un cercle fermé d'acquéreurs de biens ou de services et ne peut être considéré comme une personne intermédiaire autonome. L'intervention du mandataire vise à faciliter et à simplifier le bon déroulement du paiement au fournisseur des biens ou au prestataire de services. 10

Une coopérative sert d'intermédiaire entre ses membres et des fournisseurs et se charge du trafic des paiements afférent aux biens livrés auxdits membres (ATF 2A.62/2007). 11

Ou encore, un franchiseur propose à ses franchisés de centraliser le trafic des paiements afférent aux biens acquis auprès du fournisseur. 12

c) Transfert de valeurs patrimoniales à titre accessoire en tant que prestation complémentaire à une prestation contractuelle principale (art. 1 al. 2 let. c OIF)

Un transfert de valeurs patrimoniales doit être considéré comme une prestation accessoire à une prestation principale dès lors que les points suivants sont donnés: 13

- il s'agit en principe d'une prestation accessoire intégrée dans une relation contractuelle ne relevant pas du secteur financier; 14
- le cocontractant qui fournit la prestation principale fournit aussi la prestation accessoire; 15
- cette prestation accessoire est d'importance subalterne par rapport à la prestation principale; tel est en principe le cas lorsqu'il n'est pas demandé de rémunération supplémentaire au titre de la prestation accessoire autre que celle destinée à couvrir les coûts; 16
- la prestation accessoire présente un lien matériel étroit avec la prestation principale; fournir la prestation principale sans la prestation accessoire d'intermédiation financière entraînerait d'importantes difficultés pour les parties contractantes. La nature du lien matériel entre prestation principale et prestation accessoire doit être examinée au cas par cas. 17

On est notamment en présence d'une prestation accessoire lorsqu'un établissement médico-social, outre la prestation contractuelle principale, paie pour le compte de ses clients des biens ou des services de tiers à partir d'un dépôt ouvert préalablement à cet effet. 18

En règle générale, l'exécution d'ordres de paiement par des comptes, en plus des prestations comptables, n'est en général pas désignée comme prestation accessoire. 19

Toutefois, lorsqu'une personne ou une entreprise propose des prestations de services qui ne peuvent être qualifiées de prestations accessoires mais constituent, en tant que prestations autonomes, une activité d'intermédiation financière exercée à titre professionnel, il y a obligation d'assujettissement à la LBA. 20

d) Exploitation d'institutions de prévoyance du pilier 3a par des fondations bancaires ou des assurances (art. 1 al. 2 let. d OIF)	
(Aucune observation)	21
e) Activité exercée entre les sociétés d'un groupe (art. 1 al. 2 let. e OIF)	
Dans le champ d'application de la LBA, le groupe est considéré comme une entité économique lorsque l'une des entreprises détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix ou du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière.	22
<i>Ainsi, une société appartenant à un groupe industriel ou commercial et qui gère les liquidités ou la trésorerie de ce groupe n'est pas un intermédiaire financier au sens de la LBA.</i>	23
La règle de l'art. 1 al. 2 let. e OIF s'applique par analogie aux structures chapeautées non pas par une personne morale, mais par une personne physique.	24
f) Secours à des auxiliaires (art. 1 al. 2 let. f OIF)	
Si les critères de l'art. 1 al. 2 let. f ch. 1 à 6 OIF sont remplis, les auxiliaires sont couverts par l'autorisation de l'intermédiaire financier ou par son affiliation à un OAR. L'intermédiaire financier qui recourt à des auxiliaires reste tenu, au regard du droit de la surveillance, de respecter les obligations de diligence de la LBA.	25
Dans le domaine de la transmission de fonds ou de valeurs, les auxiliaires ne peuvent exercer leur activité que pour un intermédiaire financier (clause dite « d'exclusivité » ; art. 1 al. 2 let. f ch. 5 OIF).	26
En dehors des opérations de transmission de fonds ou de valeurs, les auxiliaires peuvent exercer leur activité pour plusieurs intermédiaires financiers disposant d'une autorisation ou d'une affiliation à un OAR.	27
C. Champ d'application territorial (art. 2 OIF)	
Les succursales ou les filiales enregistrées à l'étranger d'une société suisse ne sont en principe pas soumises à la LBA. Toutefois, leur activité d'intermédiation financière peut être soumise à la LBA dès lors qu'elle s'exerce principalement en Suisse, y compris si certaines activités opérationnelles ou de back-office sont effectuées à l'étranger (ATF 2A.91/2005).	28
III. Opérations de crédit (art. 3 OIF)	
A. Opérations de crédit soumises à la LBA	
a) Crédits en espèces	
La remise d'espèces à un emprunteur en échange de l'engagement de ce dernier de rembourser et rémunérer la somme reçue est en principe soumise à la LBA. Entrent ainsi dans le champ d'application de la LBA les crédits hypothécaires, les crédits en compte courant, les crédits d'escompte, les crédits lombards, les prêts à long terme comme le prêt partiaire et le prêt de rang subordonné, y compris	29

lorsqu'ils sont garantis par un gage ou une autre sûreté. Les établissements de prêt sur gage, qui octroient des prêts contre un gage mobilier, sont donc soumis à la LBA.

b) Crédits à la consommation

Aux termes de la loi, sont également soumis à la LBA les crédits à la consommation au sens de la loi sur le crédit à la consommation (LCC ; RS 221.214.1). Son réservées les énonciations concernant l'octroi de crédits à titre accessoire (cf. Cm 44 ss.). 30

c) Financements de transactions commerciales

Le préfinancement d'un cocontractant dans le cadre d'opérations commerciales pouvant être considéré comme du crédit, la LBA s'applique selon son libellé en principe aux financements de transactions commerciales. On entend généralement par « financements de transactions commerciales » le crédit d'escompte, le crédit sur cession et le leasing financier, mais aussi le crédit sur marchandises ou les financements à tempérament. 31

Outre le fabricant – ou le fournisseur ou le négociant – et le preneur de leasing, le leasing financier fait intervenir une société de leasing, le bailleur, en qualité de tiers contractant. Ce tiers contractant agit comme prêteur. Le bailleur remet l'objet au preneur de leasing pour une durée contractuelle non résiliable qui correspond à peu près à la durée de vie de l'objet, et contre paiement de loyers dont le total sur la durée avoisine la valeur d'acquisition de l'objet, coûts du financement inclus. En règle générale, l'ensemble des charges et risques afférents à l'objet (entretien, assurance, impôts et force majeure) sont transférés au preneur de leasing. Le leasing financier est soumis à la LBA, la partie assujettie étant le bailleur en tant que préfinancier. 32

En revanche, ni le leasing opérationnel (Cm 53), ni en règle générale le leasing direct ne sont soumis à la LBA (Cm 52). 33

Les financements commerciaux ne sont pas soumis à la LBA dès lors qu'ils constituent un octroi de crédit accessoire au sens de l'art. 3 let. f OIF (Cm 44 ss) ou que les paiements d'intérêts et d'amortissements n'incombent pas au cocontractant (Cm 55 ss). 34

B. Activités non considérées comme des opérations de crédit (art. 3 OIF)

a) Activité du preneur de crédit (art. 3 let. a OIF)

En principe, le preneur de crédit n'est pas assujetti à la LBA. 35

Les corporations et établissements de droit public qui peuvent accepter des dépôts du public conformément à l'art. 3a al. 1 de l'ordonnance sur les banques (OB ; RS 952.02), ainsi que les caisses dont ils garantissent intégralement les engagements, ne sont pas non plus assujettis à la LBA pour cette activité. Les associations et les sociétés coopératives acceptant des dépôts selon les conditions stipulées à l'art. 3a al. 4 let. d OB n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la LBA. Le même principe s'applique aux entreprises auprès 36

desquelles les employés et retraités de cette dernière déposent des fonds (art. 3a al. 4 let. e OB). Cependant, dès que d'autres prestations d'intermédiation financière au sens de la LBA (par ex. gestion de fortune ou prestations pour le trafic des paiements, etc.) sont fournies en relation avec l'acceptation de dépôts, il y a obligation d'assujettissement.

b) Octroi de crédits sans rémunération en intérêts ni autres charges (art. 3 let. b OIF)

(Aucune observation) 37

c) Octroi de crédits entre société et associé (art. 3 let. c OIF)

L'octroi de crédits entre société et associé n'est pas soumis à la LBA dès lors que l'associé détient directement ou indirectement dans la société une participation représentant au moins 10% du capital et/ou des voix. On se base sur le capital social (capital-actions, y compris capital-participations). La condition liée à la participation doit être remplie pendant toute la durée du contrat. Dès qu'elle ne l'est plus, le prêteur devient un intermédiaire financier. Cette pratique vaut pour les contrats de crédit conclus avec toutes les personnes morales dans lesquelles on peut détenir du capital ou des voix (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée). 38

L'octroi de crédits entre les associés d'une société en nom collectif et la société elle-même, entre les commandités et la société en commandite ne tombent pas sous le coup de la LBA. 39

L'octroi de crédits entre coopératives et coopérateurs, ainsi qu'entre les associations et leurs membres, ne sont pas soumis à la LBA dès lors qu'ils sont consentis dans le cadre de l'objet de la coopérative ou de l'association. 40

L'octroi de crédits entre fondations et bénéficiaires, consenti conformément à l'acte de fondation, ne sont pas soumis à la LBA. Il en va de même des crédits octroyés par des associations et des fondations d'utilité publique et exonérées d'impôts à des tiers conformément à l'objet desdites associations et fondations. 41

d) Octroi de crédits entre employeur et employés (art. 3 let. d OIF)

L'obligation de verser des contributions sociales pour les employés au sens de l'art. 3 let. d OIF doit perdurer pendant toute la durée du crédit. Dès que cette condition n'est plus remplie, le prêteur devient un intermédiaire financier. Selon une pratique constante du Tribunal fédéral et des caisses de compensation, les organes exécutifs sont assimilés à des salariés, de sorte que le critère du versement de contributions sociales vaut aussi pour eux. 42

e) Relations de crédit entre personnes proches (art. 3 let. e OIF)

(Aucune observation) 43

f) Octroi de crédits à titre accessoire (art. 3 let. f OIF)

L'octroi de crédits à titre accessoire est exempté du champ d'application de la LBA par l'OIF. Ceci concerne les cas où l'octroi de crédit intervient en plus d'un 44

autre acte juridique qui ne relève pas du secteur financier (par ex. un achat de marchandises). Les points suivants définissent cumulativement l'octroi de crédit à titre accessoire :

- L'objet de la relation contractuelle est la fourniture d'une prestation en nature ou d'une prestation de service qui ne relève pas du secteur financier (fabrication et vente de biens d'investissement, biens de consommation, etc.). 45
- Le vendeur des marchandises ou le prestataire de services (« fournisseur de la prestation principale ») octroie en plus un crédit à son cocontractant. Si toutefois le crédit est octroyé au cocontractant par une société du groupe du fournisseur de la prestation principale, le critère du caractère accessoire n'est pas rempli. Les opérations financières d'une société du groupe en faveur d'un tiers sont réputées constituer une activité d'intermédiation financière. 46

S'agissant par exemple d'un contrat de leasing, si le fabricant et le bailleur appartiennent au même groupe, l'activité en faveur d'un preneur de leasing extérieur au groupe est soumise à la LBA 47

- Il y a un lien matériel entre l'octroi de crédit et la prestation principale. La nature du lien matériel entre prestation principale et prestation accessoire doit être examinée au cas par cas. 48
- L'octroi de crédit est d'importance subalterne par rapport à la prestation principale de la relation contractuelle. Si le rapport entre le produit brut issu de l'activité de crédit (recettes d'intérêt) et le produit brut de l'entreprise (ou le cas échéant le produit brut du segment d'affaires) s'élève à 10 % ou moins, ceci représente un indice pour la nature d'importance subalterne. 49
- Les moyens permettant l'octroi de crédit proviennent des moyens généraux du fournisseur de la prestation principale. Si en revanche les contrats intégrant un octroi de crédit à titre accessoire sont refinancés par des contrats de crédit similaires conclus avec une société de crédit tierce, de sorte que le fournisseur de la prestation principale n'a plus qu'une fonction formelle au regard de l'octroi de crédit, le critère du caractère accessoire n'est pas rempli (par ex. leasing back-to-back). 50

Peuvent être considérés comme des octrois de crédit à titre accessoire le sursis de paiement, la mise en place d'un délai de paiement ou le contrat de vente à tempérament. 51

L'octroi de crédit dans le cadre du leasing direct, où le fabricant ou négociant est lui-même le bailleur, est en principe également considéré comme accessoire. 52

g) Leasing opérationnel (art. 3 let. g OIF)

Contrairement au leasing financier, le leasing opérationnel présente une durée de mise à disposition des objets relativement brève et/ou est facilement résiliable. Les charges et risques afférents à l'objet en leasing incombent en règle générale au bailleur. Le leasing opérationnel est proche de la location, raison pour laquelle il n'est pas considéré comme un octroi de crédit. 53

h) Engagements conditionnels en faveur de tiers (art. 3 let. h OIF)

Les cautionnements ou garanties, par exemple, constituent des engagements conditionnels en faveur de tiers. Le cocontractant (caution ou garant) qui accorde l'engagement conditionnel n'est pas soumis à la LBA. 54

i) Financements de transactions commerciales, lorsque le remboursement n'est pas effectué par le cocontractant (art. 3 let. i OIF)

En matière d'opérations de crédit, le risque de blanchiment d'argent réside dans les retours de fonds (paiements d'intérêts et d'amortissements). Soumettre ces opérations à la LBA n'a donc de sens que si le retour de fonds émane du cocontractant (ATF 2A.67/2007). 55

Dans le cadre du factoring par exemple, le factor se fait céder la créance commerciale d'un client. Il verse le montant correspondant au client et encaisse la créance à l'échéance auprès du débiteur. Dans cette hypothèse, le retour de fonds n'émane pas du cocontractant préfinancé (client), mais d'un tiers (débiteur). 56

De même dans le cadre du forfaitage, où l'on rachète des créances clairement identifiées en renonçant à tout recours contre le créancier cédant, le retour de fonds n'émane pas du cocontractant préfinancé, mais du débiteur de la créance rachetée. 57

IV. Services dans le domaine du trafic des paiements (art. 4 OIF)**A. Exécution d'ordres de paiement (art. 4 al. 1 let. a OIF)**

Il y a service dans le domaine du trafic des paiements en particulier lorsque l'intermédiaire financier, sur mandat de son cocontractant, transfère des valeurs financières liquides à un tiers et prend lui-même physiquement possession de ces valeurs, les fait créditer sur son propre compte ou ordonne un virement au nom et sur ordre du cocontractant. L'intermédiaire financier acquiert alors un pouvoir de disposition sur des valeurs tierces. Entrent en principe dans le champ d'application de la LBA tous les transferts et transmissions opérés sur ordre du débiteur de la prestation, indépendamment du fait que le débiteur rémunère le prestataire avant ou seulement après que la prestation a été créditée. Les personnes qui exécutent des ordres de paiement pour des tiers sur la base d'une procuration bancaire relèvent elles aussi de la LBA, car elles disposent de valeurs patrimoniales de tiers sur ordre du débiteur. Ceci vaut aussi lorsque l'ordre de paiement est déclenché par transmission électronique, comme dans l'e-banking. Entrent également dans le champ d'application de la LBA les personnes qui, pour le compte d'un mandant et conformément aux instructions de celui-ci, transmettent des paiements en monnaie scripturale à un bénéficiaire par le biais d'un compte dit de passage. 58

Lorsque l'intermédiaire n'a de relation contractuelle qu'avec le créancier de la prestation et agit sur ordre de celui-ci, on est généralement en présence d'un mandat de recouvrement de créances qui ne constitue pas une activité d'intermédiation financière (Cm 8 ss). Si toutefois les montants ainsi encaissés sont transmis, sur instructions du créancier, non pas à celui-ci mais à un tiers, cette transmission constitue une activité d'intermédiation financière et celui qui 59

a encaissé la créance fait alors office d'intermédiaire financier entre le créancier et le tiers.

L'exécution de paiements de salaires pour le compte de tiers est en principe une activité soumise à la LBA, mais il existe des exceptions. Les paiements de salaires n'entrent pas dans le champ d'application de la LBA lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies: 60

- Les paiements sont déclenchés sur la base d'une comptabilité des salaires établie par la même personne physique ou morale que celle chargée du trafic des paiements y relatif. 61
- La procuration conférée aux fins d'exécuter les paiements de salaires est expressément limitée au trafic des paiements en relation avec la comptabilité des salaires. 62

B. Emission de moyens de paiement et exploitation de systèmes de paiement (art. 4 al. 1 let. b OIF)

a) Généralités

L'art. 2 al. 3 let. b LBA cite les cartes de crédit et les chèques de voyage comme exemples de moyens de paiement au sens de la LBA. Il n'existe pas de liste exhaustive des moyens de paiement en droit suisse. En principe, l'émission de moyens de paiement ainsi que l'exploitation de systèmes de paiement qui permettent à des tiers de transmettre des valeurs patrimoniales sont soumises à la LBA. 63

b) Moyens de paiement

L'émission de moyens de paiement est soumise à la LBA lorsqu'elle est effectuée par un émetteur non identique aux utilisateurs des moyens de paiement (par exemple acheteur et vendeur). Ainsi, n'est pas un intermédiaire financier l'émetteur d'un moyen de paiement qui est aussi le vendeur d'une marchandise payée à l'aide de ce moyen de paiement. La notion de « moyen de paiement » doit s'entendre comme complémentaire aux systèmes de paiement et englobe tous les moyens de paiement dont la valeur est définie au moment de l'émission. Entrent notamment dans ce cadre les supports de données e-money non rechargeables. 64

c) Systèmes de paiement

L'exploitation d'un système de paiement est soumise à la LBA lorsqu'elle est effectuée par une organisation non identique aux utilisateurs du système de paiement (par exemple acheteur et vendeur d'une marchandise). Entrent dans ce cadre les systèmes qui permettent de payer à l'aide d'avoirs disponibles mémorisés (supports de données e-money rechargeables, cartes de débit) ou d'enregistrer une dette qui sera ensuite facturée par l'exploitant du système de paiement (cartes de crédit, cartes de magasins impliquant trois cocontractants, etc.). 65

d) Systèmes open loop et closed loop

Pour déterminer si la LBA est applicable, peu importe en revanche que l'utilisation des moyens ou systèmes de paiement soit limitée à un cercle restreint de personnes (systèmes dits closed loop) ou pas (systèmes dits open loop). Dès lors qu'il exerce son activité à titre professionnel au sens de l'OIF et pour autant que le modèle d'affaires n'implique pas deux parties seulement, un émetteur de moyens de paiement ou un exploitant de systèmes de paiement au sens précisé ci-dessus est toujours un intermédiaire financier soumis à la LBA. 66

e) Modèles d'affaires impliquant quatre parties ou plus

Lorsque quatre parties ou plus sont impliquées (organisme de cartes de crédit, acquirer, issuer, société de traitement), plusieurs personnes sont en principe susceptibles d'être des intermédiaires financiers. Dans le cadre de l'utilisation de cartes de crédit, on situe le risque de blanchiment d'argent du côté du titulaire de la carte, de sorte qu'est soumise à la LBA la partie qui permet au client (acheteur d'une marchandise, initiateur du processus de paiement) d'accéder au système de paiement et qui a ainsi un contact direct avec ce client. 67

Les grands organismes de cartes de crédit octroient des licences à des issuers (émetteurs) et acquirers nationaux. L'émetteur traite l'opération avec le titulaire de la carte de crédit, cette opération comprenant notamment la conclusion du contrat et les autorisations de paiement. Quant à l'acquirer, il traite l'opération avec les entreprises contractantes et se charge pour elles du règlement des paiements. Lorsque des cartes de crédit sont émises par des émetteurs nationaux, ces derniers sont soumis à la LBA. 68

C. Transmission de fonds ou de valeurs (art. 4 al. 1 let. c et al. 2 OIF)

(Aucune observation) 69

V. Activité de négoce (art. 5 OIF)

Seul le négoce d'instruments financiers entre dans le champ d'application de la LBA, le terme de « négoce » désignant tant l'achat que la vente. Sont typiquement des instruments financiers les billets de banque, les monnaies, les devises, les métaux précieux et les valeurs mobilières. 70

A. Négoce de billets de banque et de monnaies (art. 5 al. 2 let. a OIF)

Les personnes qui négocient des billets de banque et des monnaies pour compte propre ou pour le compte de tiers sont soumises à la LBA. Les opérations de négoce soumises à la LBA doivent toutefois porter exclusivement sur des monnaies courantes et des billets de banque qui ont cours légal. Les monnaies courantes sont des monnaies créées pour répondre aux besoins du trafic des paiements, et qui sont émises et acceptées par l'Etat à leur valeur nominale. Les billets de banque en circulation sont des moyens de paiement officiels qui doivent être acceptés par tous. Ils sont émis par un établissement autorisé à cet effet par l'Etat, généralement la banque centrale, et repris à leur valeur nominale. Ne sont pas des billets de banque ni des monnaies au sens de l'art. 2 al. 3 let. c LBA : les billets 71

de banque qui n'ont plus cours ; les monnaies qui se négocient avec un agio de plus de 5% sur leur valeur nominale, notamment les monnaies courantes présentant des spécificités numismatiques (par ex. des frappes défectueuses), les monnaies commémoratives et les monnaies cotées en Bourse ; les médailles ; les petits lingots destinés à la bijouterie.

B. Négoce de matières premières (art. 5 al. 2 let. b OIF)

Le négoce de matières premières est soumis à la LBA uniquement s'il est effectué pour le compte de tiers. 72

On entend par « matières premières » les matières premières non transformées issues notamment du secteur minier ou agricole ou relevant du secteur énergétique, comme par exemple le pétrole brut, le gaz naturel, les métaux, les minerais et le café. 73

Les dérivés de matières premières sont en revanche des valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1) et entrent donc dans le cadre de la disposition dérogatoire prévue à l'art. 5 al. 3 OIF (cf. Cm 83). 74

C. Négoce de métaux précieux (art. 5 al. 2 let. c OIF)

L'assujettissement porte sur le négoce sur métaux précieux bancaires tant pour compte propre que pour compte de tiers. L'art. 178 de l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux (OCMP ; RS 941.311) définit comme suit la notion de « métaux précieux bancaires »: 75

- Lingots et grenailles d'or au titre minimal de 995 millièmes; 76
- Lingots et grenailles d'argent au titre minimal de 999 millièmes; 77
- Lingots et mousses de platine et de palladium au titre minimal de 999,5 millièmes; 78

Le négoce de monnaies cotées en bourse et de médailles d'or, d'argent, de platine et de palladium entre lui aussi dans le champ d'application de la LBA dès lors que ces monnaies se négocient avec un agio de moins de 5% sur leur valeur nominale. 79

Peu importe en l'occurrence que le négoce consiste en l'acquisition ou en la vente de métaux précieux bancaires ou en l'acquisition de matières pour la fonte que le négociant transforme en métal précieux bancaire afin de le vendre. 80

On se référera à la circulaire FINMA « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires » Cm 16bis pour ce qui concerne le négoce effectué par le biais de comptes de métal précieux. 81

Ne sont pas soumis à la LBA, d'une part, le négoce de métaux à fondre, d'ouvrages en métaux précieux, de produits semi-ouvrés, d'ouvrages plaqués et de similis ni, d'autre part, l'achat direct de métaux précieux bancaires par des entreprises de fabrication ou la vente de métaux précieux bancaires à des entreprises de fabrication aux fins de réaliser ces ouvrages. 82

D. Négoce de valeurs mobilières (art. 5 al. 3 OIF)

Le négoce de valeurs mobilières au sens de la LBVM entre dans le champ 83

d'application de la LBA en vertu de l'art. 2 al. 2 let. d LBA. Pour le reste, et notamment lorsqu'il ne répond pas aux critères de l'activité exercée à titre professionnel, le négoce de valeurs mobilières n'est pas concerné par l'art. 2 al. 3 let. c LBA car il représente un volume négligeable. Les négociants agissant pour le compte de clients au sens de l'art. 3 al. 5 OBVM et qui pratiquent en sus de leur activité de négociant d'autres activités comme par exemple la gestion de fortune ou fournissent des prestations de trafic des paiements sont cependant assujettis à la LBA en fonction des dispositions respectives (art. 4 et 6 OIF).

E. Change (art. 5 al. 1 et 4 OIF)

On entend par « change » l'échange direct d'un montant libellé dans une devise contre un montant équivalent libellé dans une autre devise. Cette activité entre dans le champ d'application de la LBA. En revanche, le paiement d'un bien ou d'un service dans une devise avec rendu de monnaie dans une autre devise n'est en général pas soumis à la LBA. Une telle opération n'est pas qualifiée d'opération de change dès lors qu'elle consiste principalement à acheter un bien ou un service. Si toutefois elle vise au premier chef non à acheter un bien ou un service, mais à convertir une somme d'argent dans une autre devise, on se trouve de fait en présence d'une activité de change soumise à la LBA. Le fait qu'il existe une disproportion manifeste entre le montant remis en paiement et le prix réel du bien ou du service constitue un indice laissant à penser que l'opération concernée vise à contourner la loi. 84

Lorsqu'une entreprise ayant une activité principale exerce une activité de change à titre accessoire, cette dernière n'est pas considérée comme une activité de négoce et n'est donc pas soumise à la LBA. L'activité de change n'est plus réputée exercée à titre accessoire lorsque: 85

- l'intermédiaire financier effectue ou est disposé à effectuer des opérations de change isolées, ou des opérations de change liées entre elles, dont le montant dépasse 5000 CHF, ou 86
- le bénéfice brut issu de l'activité de change représente plus de 10% du bénéfice de l'entreprise par année civile. 87

F. Négoce de devises (art. 5 al. 1 OIF)

L'achat et la vente de devises pour le compte d'un cocontractant entrent dans le champ d'application de la LBA. Les négociants en devises qui tiennent pour leurs clients des comptes servant à effectuer des investissements dans différentes devises, doivent avoir une autorisation bancaire pour pouvoir exercer leur activité à titre professionnel (art. 3a de l'ordonnance sur les banques [OB ; RS 952.02] et Circ.-FINMA 2008/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires », Cm 16ter). 88

G. Autres types de négoce

Les autres types de négoce, comme par exemple le négoce immobilier ou le négoce d'objets d'art, ne sont en principe pas des activités d'intermédiation financière dès lors qu'aucun pouvoir de disposition n'est exercé à quelque moment que ce soit sur les valeurs patrimoniales de tiers. Si en revanche le négoce porte sur des 89

valeurs patrimoniales de tiers, il peut s'agir alors d'une activité d'intermédiation financière soumise à la LBA. Si cette activité peut être qualifiée de recouvrement de créances (Cm 8 ss) ou de prestation accessoire à une prestation principale (Cm 13 ss), il n'y a pas activité soumise à la LBA.

VI. Autres activités

A. Gestion de fortune (art. 6 al. 1 let. a OIF)

a) Généralités

L'OIF considère comme intermédiation financière la gestion de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour un cocontractant, c'est-à-dire l'activité généralement appelée gestion de fortune. Le gérant de fortune est habilité par son client par procuration à gérer les avoirs de ce dernier en les plaçant ou en les investissant dans des instruments financiers. 90

La simple transmission d'ordres d'achat passés par le client – par exemple la transmission sous pli fermé d'un fax ou d'un courriel (comportant l'ordre du client en document pdf en pièce jointe) n'est pas considérée comme de la gestion de fortune. On ne peut pas conclure à l'existence d'une procuration dans de tels cas. 91

Sont typiquement des instruments financiers les billets de banque et monnaies nationaux et étrangers, les devises, les métaux précieux, les valeurs mobilières, les papiers-valeurs et droits-valeurs ainsi que leurs dérivés. La gestion pour un tiers de valeurs patrimoniales non réputées être des instruments financiers, comme par exemple les collections de timbres, tableaux ou antiquités, n'entre pas dans le champ d'application de la LBA. 92

b) Placements collectifs de capitaux

Les formes de placement qui, aux termes de l'art. 2 al. 2 LPCC, ne sont pas soumises à la LPCC, n'entrent en principe pas dans le champ d'application de la LBA. Cela vaut pour les institutions de la prévoyance professionnelle (art. 2 al. 2 let. a LPCC et art. 2 al. 4 let. b LBA), les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation (art. 2 al. 2 let. b LPCC) et les corporations et institutions de droit public (art. 2 al. 2 let. c LPCC). Cela vaut aussi pour les sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle (art. 2 al. 2 let. d LPCC) dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité d'intermédiation financière. Les holdings (art. 2 al. 2 let. e LPCC) ainsi que les associations et les fondations (art. 2 al. 2 let. g LPCC) ne sont pas non plus soumises à la LBA dès lors qu'elles n'exercent pas d'activité d'intermédiation financière et ne peuvent pas être qualifiées de sociétés de domicile (Cm 102 ss). Les clubs d'investissement, qui sont exclus du champ d'application de la LPCC aux termes de l'art. 2 al. 2 let. f LPCC, n'entrent pas non plus dans celui de la LBA selon la pratique de la FINMA, car il n'y a pas gestion d'avoirs de tiers. 93

c) Sociétés d'investissement

Les sociétés d'investissement, qui sont exclues du champ d'application de la LPCC aux termes de l'art. 2 al. 3 LPCC, sont visées par l'art. 2 al. 3 LBA. Ceci concerne les sociétés d'investissement ayant la forme de sociétés anonymes dès lors qu'elles sont cotées à une bourse suisse, ou dès lors que seuls des actionnaires qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 LPCC peuvent détenir des parts, que les actions sont nominatives et qu'une société d'audit agréée atteste chaque année auprès de la FINMA du respect de ces conditions. 94

d) Gestionnaires de placements collectifs étrangers

Les gestionnaires de placements collectifs étrangers tombent sous le coup de l'art. 2 al. 3 LBA, si le placement qu'ils gèrent n'est pas soumis à une surveillance équivalente au sens de la LPCC (art. 2 al. 4 let. d LBA). 95

B. Conseil en placement (art. 6 al. 1 let. b OIF)

En vertu de l'art. 2 al. 3 let. f LBA, les conseillers en placement sont soumis à la LBA dès lors qu'ils effectuent des placements. A contrario, l'activité de conseil en placement pur ne relève pas de la LBA. L'art. 6 al. 1 let. b OIF ne s'applique donc qu'aux conseillers en placement qui exécutent des mandats isolés pour le compte de tiers. Tel est le cas lorsqu'en vertu d'une procuration, ils effectuent des placements isolés, par exemple en plaçant des ordres adressés au gestionnaire de fortune ou à la banque dépositaire du client. La gestion de fortune effectuée sur la base d'une procuration générale et intégrant l'activité de placement relève de l'art. 6 al. 1 let. a OIF. 96

C. Conservation de valeurs mobilières (art. 6 al. 1 let. c OIF)

On reprend ici la notion de valeur mobilière telle qu'elle est exprimée dans la législation sur les bourses. Selon l'art. 2 let. a de la LBVM, on entend par valeurs mobilières les papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, les droits ayant la même fonction (droits-valeurs) et les dérivés. On entend par valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre les papiers-valeurs, les droits-valeurs et les dérivés structurés et fractionnés de la même façon et offerts au public ou vendus auprès de plus de 20 clients pour autant que ces valeurs ne soient pas créées spécialement pour certains contractants (art. 4 Ordonnance sur les bourses [OBVM ; RS 954.11]). 97

La conservation de valeurs mobilières par un employeur pour le compte de ses employés dans le cadre d'un programme de participation des collaborateurs n'est pas soumise à la LBA, si ces valeurs mobilières proviennent de son propre portefeuille ou d'une émission directe à ses employés et si elles font partie intégrante du salaire. 98

La simple tenue d'un registre des actions sans conservation des titres ne fonde pas une obligation d'assujettissement selon la LBA. 99

D. Activité d'organes de sociétés de domicile (art. 6 al. 1 let. d OIF)

En principe, l'activité des organes n'est pas réputée être une activité d'intermédiation financière. Les membres des organes gèrent le patrimoine de la société et en disposent : comme ce sont eux les organes, il ne s'agit pas de patrimoine de tiers. Il n'en va pas de même des sociétés de domicile, où l'activité des organes est considérée comme une activité d'intermédiation financière dès lors qu'elle s'effectue de manière fiduciaire, c'est-à-dire sur instructions de l'ayant droit économique. Dans ce cas, les organes gèrent le patrimoine d'un tiers, à savoir celui de l'ayant droit économique. Si ce dernier est lui-même un organe, la LBA ne s'applique donc pas. 100

a) Notion d'organe

La notion d'organe s'entend au sens large. Sont réputées être des organes toutes les personnes qui remplissent de fait des fonctions d'organes, c'est-à-dire qui prennent des décisions réservées aux organes ou assurent la direction effective de l'entreprise et orientent ainsi ses choix de manière déterminante. Sont donc concernés non seulement les organes formels (membres du conseil d'administration, de l'organe de révision, etc.) et matériels (directeurs, gérants), mais aussi les organes de fait (ATF 114 V 213). 101

b) Notion de société de domicile

Sont considérées comme des sociétés de domicile les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale (art. 6 al. 2 OIF). Il s'agit généralement de véhicules financiers qui servent à gérer le patrimoine de l'ayant droit économique de la société ou de l'entité patrimoniale. 102

Il convient de distinguer les sociétés de domicile des sociétés opérationnelles, qui exercent une activité de commerce, de production ou de services ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Cette distinction s'opère au cas par cas. Des indices permettent de déterminer si l'objet principal d'une société est de gérer le patrimoine de l'ayant droit économique et de dégager ainsi des revenus ou des gains en capital, ou s'il y a activité commerciale ou industrielle à proprement parler. Ces indices se trouvent principalement dans le bilan et le compte de résultat. Si par exemple un portefeuille de titre ou une autre valeur patrimoniale constitue le poste prédominant du bilan d'une société, et si dans le même temps le compte de résultat fait apparaître principalement les revenus ou gains en capital issus des valeurs patrimoniales inscrites au bilan, il est très probable que la société concernée soit une société de domicile. En présence d'indices laissant à penser à la fois à une société opérationnelle et à une société de domicile, il convient d'analyser dans le contexte global le ou les éléments prédominants, dans la mesure où ils déterminent l'objet principal de la société. 103

Une société opérationnelle est toutefois soumise à la LBA lorsqu'elle a une activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 3 LBA. 104

Sont en général réputées être des sociétés de domicile:

- les sociétés et entités patrimoniales organisées qui détiennent le patrimoine 105

de leur ayant droit économique.

- les trusts : est soumis à la LBA le trustee qui gère des trusts en Suisse ou à partir de la Suisse, où que se situe le patrimoine du trust et indépendamment du droit sous l'empire duquel le trust a été constitué. Le protector est considéré comme un intermédiaire financier ou non selon les pouvoirs qui lui sont conférés. Il ne suffit pas que le protector puisse changer de trustee ou exercer un droit de veto par rapport à des décisions d'investissement ou de distribution. 106

Sont en général réputées ne pas être des sociétés de domicile:

- les personnes morales et les sociétés qui ont pour objet de préserver les intérêts de leurs membres ou bénéficiaires ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'utilité publique, sociaux ou autres, pour autant qu'elles s'en tiennent exclusivement à leurs objets statutaires. Ceci vaut aussi pour les fondations de famille de droit suisse dans les limites fixées par la loi (art. 335 du Code civil [CC ; RS 210]) et le Tribunal fédéral (ATF 108 II 393). 107
- les sociétés, établissements, fondations, trusts et entreprises fiduciaires qui détiennent des participations majoritaires dans une ou plusieurs sociétés pour les rassembler sous une direction unique par une majorité de voix ou de toute autre manière (sociétés holding). La société holding doit toutefois exercer effectivement ses pouvoirs de direction et de contrôle. Si en revanche les filiales de la holding répondent aux critères de la société de domicile, leurs organes sont soumis à la LBA en tant qu'intermédiaires financiers. 108
- Entreprises actives mais se trouvant en voie de liquidation. 109

E. Intermédiaires d'assurance

La notion d'intermédiaire d'assurance sert de notion générique pour diverses formes d'intermédiation dans le secteur des assurances. On distingue entre deux catégories principales: les intermédiaires d'assurance « non liés » (art. 43 al. 1 de la loi sur la surveillance des assurances [LSA ; RS 961.01] combiné à l'art. 183 de l'ordonnance sur la surveillance [OS; RS 961.011]) et les intermédiaires « liés » (art. 43 al. 2 LSA). 110

L'activité d'intermédiaire d'assurance n'est pas soumise à la LBA. Un intermédiaire d'assurance ne relève de la LBA qu'à partir du moment où, en plus de son activité d'intermédiaire, il exerce une activité visée par l'art. 2 al. 3 LBA. 111

Tel est par exemple le cas lorsque, sur mandat d'un client et conformément à ses instructions, il accepte des fonds et les transmet. En revanche, la LBA ne s'applique pas lorsque l'activité consiste à encaisser une créance échue (cf. Cm 8 ss). 112

Lorsqu'un collaborateur externe est lié à un assureur par un contrat de travail ou un contrat de collaboration, par exemple, les prescriptions applicables à la société lui sont applicables également. Si la société est soumise à la LBA en vertu de l'art. 2 al. 2 let. c LBA (institutions d'assurance au sens de la LSA qui exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou qui proposent ou distribuent des parts de placements collectifs), la surveillance en matière de blanchiment d'argent s'étend à ses représentants et à l'activité d'intermédiation financière de ces derniers. Ceci vaut notamment pour les agences principales et générales. 113

F. Avocats et notaires

a) Généralités

En principe, les avocats sont soumis à la LBA dès lors qu'ils exercent une activité soumise à la LBA. Mais en vertu de l'art. 9 al. 2 LBA, les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du Code pénal (CP ; RS 311.0). Les activités relevant du secret professionnel, d'après la pratique, ne sont pas non plus soumises à la LBA. 114

Il convient donc de distinguer entre activité soumise au secret professionnel (spécifique à la profession) et activité non soumise au secret professionnel (non spécifique à la profession) (ATF 132 II 103).

Le secret professionnel de l'avocat au sens de l'art. 321 CP ne porte en principe « que sur des faits qui lui ont été confiés par le client pour permettre l'exécution du mandat, ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat » (ATF 115 Ia 197). 115

Il s'agit par exemple des opérations de dépôt et, dans la mesure appropriée, des placements à court terme qui leur sont liés en relation avec des paiements d'avances ou de frais de procédure, des sûretés, des contributions de droit public, etc., ainsi que des versements en faveur ou de la part d'une partie, de tiers ou d'une autorité relatifs à un partage successoral en cours ou à l'exécution de dispositions à cause de mort, à la liquidation en cours d'un régime matrimonial dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation, à des procédures de droit civil ou de droit public devant les tribunaux ordinaires ou arbitraux ainsi qu'à des procédures d'exécution forcée. 116

Il convient de distinguer entre cette activité spécifique à la profession et l'activité non spécifique, c'est-à-dire toute activité où l'élément commercial est prédominant par rapport à l'activité d'avocat. Comptent parmi les activités non spécifiques à la profession, en particulier, celles qui sont effectuées normalement par des gérants de fortune, des fiduciaires ou des banques, à savoir notamment la gestion de fortune ou le placement de fonds. Sinon, en recourant à un avocat comme intermédiaire, tout accusé pourrait aisément empêcher les autorités de poursuite pénale d'accéder au produit d'un acte punissable. S'agissant des activités non spécifiques à la profession, on parle aussi d'activités « accessoires » de l'avocat ou du notaire. 117

Ces règles ne s'appliquent qu'aux avocats et notaires qui exercent leur activité à titre libéral et sont inscrits au registre des avocats d'un canton ou auprès d'une chambre notariale cantonale ou d'une chambre professionnelle étrangère équivalente. Sont réputés exercer aussi leur activité à titre libéral les avocats qui exercent au sein d'une société d'avocats autorisée par l'autorité de surveillance compétente (société anonyme ou société à responsabilité limitée). Les personnes qui ont un brevet d'avocat ou de notaire et travaillent par exemple pour des sociétés fiduciaires ne peuvent faire valoir ni les droits spécifiques liés au secret professionnel des avocats et des notaires, ni les prescriptions cantonales en vigueur ou la règle dérogatoire de l'art. 9 al. 2 LBA. 118

b) L'avocat en tant que consignataire

Un consignataire (*escrow agent*) est soumis à la LBA dès lors que l'exécution du contrat de consignation (*escrow agreement*) va de pair avec un pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales de tiers. Pour déterminer si un avocat faisant office de consignataire est soumis à la LBA, il convient d'examiner si ses compétences professionnelles sont nécessaires à l'exécution du contrat de consignation. 119

Dès lors que l'activité de consignataire est en lien direct avec un mandat juridique précis, il convient de partir du principe que les compétences professionnelles de l'avocat sont nécessaires à la bonne exécution du contrat de consignation et qu'il s'agit d'une activité spécifique à la profession. Toutefois, chaque situation doit être examinée au cas par cas. Si les compétences spécifiques de l'avocat ne sont pas requises, par exemple lorsqu'il s'agit d'exécuter des contrats standardisés simples, les conditions d'assujettissement peuvent être remplies. Il relève de la responsabilité de l'avocat de décider si le mandat concerné nécessite les compétences professionnelles de l'avocat et est effectivement couvert ou non par le secret professionnel. 120

Si l'exécution du contrat de consignation n'est pas en lien direct avec un mandat juridique précis, il convient de partir du principe que les compétences professionnelles de l'avocat ne sont pas nécessaires et que les conditions sont remplies pour un assujettissement de l'avocat à la LBA. Dans cette hypothèse, les parties mandatent l'avocat non pas en raison de ses compétences professionnelles spécifiques, mais parce qu'elles préfèrent faire appel aux services d'une personne neutre et digne de confiance pour l'exécution du contrat. Ici aussi, chaque situation doit être examinée au cas par cas. Si les compétences professionnelles de l'avocat sont manifestement nécessaires à la bonne exécution du contrat de consignation, cette dernière peut aussi relever de l'activité spécifique à la profession. 121

c) Activité de l'avocat en relation avec une constitution de société

Dans le cadre d'une constitution de société, l'avocat n'est pas soumis à la LBA s'il se borne à conseiller, à rédiger les contrats, à recommander des personnes susceptibles d'assurer la direction et de mener à bien la constitution, sans intervenir dans le trafic des paiements. Si toutefois, en vertu de son mandat de constitution, l'avocat garde des actions au porteur ou des actions nominatives endossées en blanc, ceci constitue une activité d'intermédiation financière. Un avocat qui participe à la constitution d'une société est donc soumis à la LBA dès lors qu'il effectue lui-même la transaction financière au sens de l'art. 2 al. 3 LBA. 122

d) Activité du notaire en relation avec un achat d'immeuble

Si, dans le cadre d'un achat d'immeuble, le prix d'achat est transféré par le biais du compte des avoirs de la clientèle du notaire qui authentifie l'acte de vente, ceci ne constitue pas une activité d'intermédiation financière soumise à la LBA. Cette prestation du notaire est en effet étroitement liée à son activité professionnelle spécifique. Il en va de même lorsqu'un notaire rembourse des dettes hypothécaires sur le prix d'achat, ou lorsqu'il paie des impôts et taxes liés à l'opération immobilière à partir de fonds transférés par un cocontractant. De même, le 123

versement d'une commission de courtage à un tiers ne constitue pas une activité d'intermédiation financière soumise à la LBA, car cette prestation est liée à l'activité professionnelle spécifique des notaires. Sont réputés spécifiques à la profession les paiements à des tiers qui sont nécessaires à la bonne exécution du transfert de propriété immobilière.

G. Intermédiation financière dans l'immobilier

a) Gestion immobilière

L'administration d'immeubles implique notamment l'encaissement de loyers ainsi que de prestations complémentaires, telles les charges accessoires ou les prestations d'assurances responsabilité civile issues du contrat de bail, l'acceptation de sûretés ou de prestations d'assurance. L'administrateur d'immeubles qui reçoit ce type de montants au nom, sur ordre et pour le compte du propriétaire de l'immeuble, n'est pas un intermédiaire financier au sens de la LBA, car il exerce une activité de recouvrement de créances. 124

Lorsque l'administrateur d'immeubles utilise les revenus perçus pour le compte du propriétaire de l'immeuble afin d'effectuer des paiements en faveur de tiers, ceux-ci ne s'inscrivent pas dans le champ d'application de la LBA, dans la mesure où ils sont directement liés à l'administration classique de l'immeuble. La même règle s'applique en principe aux paiements que l'administrateur d'immeubles effectue avec l'argent qu'il a reçu à cet effet du propriétaire de l'immeuble. 125

Paiement des intérêts et des amortissements relatifs aux capitaux étrangers, en particulier ceux relatifs aux crédits garantis par hypothèque ; règlement des dépenses courantes sur la base de factures pour la fourniture périodique de biens ou de services tels que l'eau, l'électricité, etc. ; paiement des impôts, d'autres types de taxes et de primes d'assurance relatives à l'immeuble ; paiement de l'achat de produits de chauffage et d'énergie ; paiement des charges d'entretien courantes ; paiement de modifications et de travaux touchant l'immeuble ; versement des salaires en rémunération des prestations périodiques ou permanentes nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien de l'immeuble (concierge, jardinier, etc.), y compris le paiement des prestations sociales aux institutions correspondantes ; restitution des soldes éventuelles. 126

En dehors de l'activité d'administration précitée, l'acceptation des fonds du propriétaire de l'immeuble pour assurer leur gestion ou les placer, est considérée d'intermédiation financière. Cette pratique s'applique également et selon les mêmes critères à l'administration de propriétés par étage. 127

b) Sociétés immobilières

Une société immobilière est considérée comme société de domicile lorsque ses seules valeurs patrimoniales ou ses valeurs patrimoniales dominantes sont constituées d'un ou plusieurs immeubles qu'elle n'administre pas elle-même, et qu'elle n'exerce donc pas d'activité opérationnelle. En revanche, selon les cas, la société immobilière qui assure la gestion d'immeubles est elle-même soumise à la LBA (cf. Cm 124 ss). 128

c) Négoce immobilier

La seule activité de courtage ne s'inscrit pas dans le champ d'application de la LBA. On peut cependant se trouver dans le cas d'une intermédiation financière si l'agent immobilier transfère ou verse sur mandat de l'acheteur le montant du prix de vente au vendeur. Lorsque l'agent immobilier opère sur mandat du vendeur et transfère le montant du prix de vente à son mandant, il s'agit d'un recouvrement de créance qui n'est pas soumis à la LBA. 129

d) Entrepreneurs généraux et totaux, architectes, ingénieurs et activités fiduciaires dans la construction

Les entrepreneurs généraux et totaux qui reçoivent des paiements du maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux effectués et transmettent l'argent reçu à leurs sous-traitants disposent de leurs propres fonds et non de fonds appartenant à un tiers. Ce trafic des paiements ne constitue donc pas une intermédiation financière. 130

Les instructions de paiement et le règlement des factures des entrepreneurs et fournisseurs par les architectes ou les ingénieurs qui sont chargés de la direction des travaux peuvent être qualifiés de prestations accessoires. 131

Lorsque le maître d'ouvrage engage un agent fiduciaire pour effectuer le trafic des paiements et payer les factures de construction, ce dernier sera considéré comme un intermédiaire financier au sens de la LBA, car il opère au nom, sur mandat et pour le compte du débiteur. 132

VII. Actes étatiques

Les actes étatiques ne sont en principe pas soumis à la LBA dès lors qu'ils relèvent de la souveraineté de l'Etat, même si l'activité concernée constitue en soi une intermédiation financière. En revanche, si l'Etat intervient comme intermédiaire financier en dehors de son domaine de souveraineté, la LBA s'applique. 133

Les principales obligations imposées par la LBA n'ont de sens que si un contrat est conclu. L'Etat ne peut donc être soumis à la LBA que s'il conclut des contrats dans le cadre de l'activité exercée en dehors de son domaine de souveraineté. Peu importe à cet égard qu'il s'agisse de contrats de droit privé ou de droit administratif. 134

La forme organisationnelle précise de l'entité chargée de missions de service public est sans incidence sur l'applicabilité de la LBA. Des structures privées peuvent se voir confier de telles missions par la loi, par un acte de puissance publique ou sur la base d'un contrat de droit administratif. 135

Il convient donc d'examiner au cas par cas si l'activité relève de la souveraineté de l'Etat ou pas. Les indices suivants signalent une activité de puissance publique non soumise à la LBA: 136

- Une autorité ou une organisation s'est vu confier ou autoriser l'activité d'intermédiation financière sur la base d'un texte légal explicite, d'un acte de puissance publique ou d'un contrat de droit administratif. Il convient alors de vérifier au cas par cas si les échelons réglementaires et les conditions de délégation ont été respectés. 137

- En cas de manque de coopération, l'autorité ou l'organisation autorisée à exercer l'activité d'intermédiation financière pourrait prendre par décision les mesures qui s'imposent. En dépit du contrat, il y a donc une relation de subordination entre l'autorité ou l'organisation et son cocontractant. 138
 - L'activité d'intermédiation financière menée par une autorité ou une organisation permet d'accomplir une mission relevant de sa compétence ou est étroitement liée à une telle mission. 139
 - L'autorité ou l'organisation qui effectue l'acte étatique est subordonnée à une autre autorité pour ce qui concerne la vérification des comptes. 140
- Les offices de poursuite et de faillite, l'administration spéciale de la faillite (art. 241 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP ; RS 281.1]), ainsi que les liquidateurs au sens de la LP (art. 317 ss) ne sont pas soumis à la LBA. C'est aussi le cas en règle générale pour des organes chargés de la liquidation de la succession (art. 516 CC) ou les organes de la tutelle (art. 360 CC). Les administrateurs d'office de la succession (art. 554 CC) et les exécuteurs testamentaires (art. 517 s. CC) ne sont pas non plus soumis à la LBA, à moins qu'ils ne fournissent des prestations d'intermédiaire financier extérieures à leur mandat, par exemple en participant à un partage successoral.* 141

VIII. Activité d'intermédiation financière exercée à titre professionnel

A. Critères généraux (art. 7 OIF)

- Sous réserve des art. 8 ss OIF, un intermédiaire financier exerce son activité à titre professionnel dès lors qu'un des critères suivants est rempli: 142
- Produit brut par année civile supérieur à 20 000 CHF (art. 7 al. 1 let. a OIF). 143
Le produit brut se compose de toutes les recettes générées par des activités soumises à la LBA. On se base sur le produit brut hors diminutions de produits. Pour les entreprises commerciales qui établissent leur compte de résultat selon la méthode des chiffres bruts, c'est le bénéfice brut qui est déterminant. Si un intermédiaire financier fournit à la fois des prestations soumises et des prestations non soumises à la LBA, les recettes provenant de l'activité soumise à la LBA doivent être ajoutées au produit brut. Comptablement, ceci suppose de distinguer clairement entre produits d'activités soumises à la LBA et produits d'activités non soumises à la LBA.
 - Relations d'affaires avec plus de 20 cocontractants (art. 7 al. 1 let. b OIF). 144
 - Pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné (art. 7 al. 1 let. c OIF). 145
 - Exécution de transactions dont le volume total dépasse 2 millions de CHF durant une année civile. On entend par « transaction », en général, toute forme de transformation et toute transmission de valeurs patrimoniales. L'exécution d'une transaction unique, même si elle dépasse 2 millions de CHF, ne constitue pas une activité exercée à titre professionnel. Mais à partir de la deuxième transaction, l'activité est considérée comme exercée à titre professionnel dès lors que le volume total des deux transactions repré- 146

sente plus de 2 millions de CHF. L'afflux de valeurs patrimoniales et les réinvestissements à l'intérieur du même dépôt ne sont pas pris en considération dans le calcul du volume de transactions visé à l'art. 7 al. 1 let. d OIF. Pour les contrats bilatéraux, seule la contre-prestation fournie par le co-contractant est prise en considération.

L'activité d'intermédiation financière exercée pour les institutions ou les personnes visées à l'art. 2 al. 4 LBA n'est pas prise en considération dans l'évaluation visant à déterminer si l'activité est exercée à titre professionnel ou non. 147

B. Personnes proches (art. 7 al. 4 et 5 OIF)

(Aucune observation) 148

C. Opérations de crédit (art. 8 OIF)

S'agissant d'un contrat de leasing, il faut prendre en compte le volume total des paiements périodiques liés au contrat. Une activité de leasing est donc exercée à titre professionnel lorsque la valeur totale de tous les contrats de leasing dépasse le seuil de 5 millions de francs, chaque contrat étant pris en compte à hauteur du volume total des entrées de fonds et à condition que le produit des intérêts dépasse 250 000 CHF. 149

Si une personne exerce simultanément des opérations de crédit et une autre activité d'intermédiation financière, les deux domaines d'activité doivent être examinés indépendamment l'un de l'autre pour déterminer s'ils sont exercés à titre professionnel. Si les critères sont remplis dans un domaine d'activité, l'activité est considérée comme étant exercée à titre professionnel dans les deux domaines et les deux domaines sont soumis à la LBA. 150

D. Transmission de fonds ou de valeurs (art. 9 OIF)

La transmission de fonds ou de valeurs au sens de l'art. 4 al. 2 OIF est en principe toujours considérée comme étant exercée à titre professionnel, quels que soient les volumes concernés. L'absence de seuil entend tenir compte du fait qu'il s'agit là d'une activité très propice au blanchiment d'argent. La seule exception est l'activité d'intermédiation financière exercée pour des personnes proches : en vertu de l'art. 7 al. 4 OIF, le produit brut réalisé durant une année civile doit être supérieur à 20 000 CHF pour que cette activité soit considérée comme étant exercée à titre professionnel. 151

E. Activité de négoce (art. 10 OIF)

Pour l'activité de négoce au sens de l'art. 5 OIF, le critère déterminant est le bénéfice brut au lieu du produit brut mentionné à l'art. 7 al. 1 let. a OIF. Ceci s'explique par le fait que le produit brut issu de l'activité de négoce intègre la valeur des marchandises négociées ; or pour évaluer si l'activité de négoce est exercée à titre professionnel, il convient de se baser sur le spread (écart entre le prix d'achat et le prix de vente), lequel résulte du bénéfice brut. 152

F. Passage à l'activité d'intermédiaire financier à titre professionnel (art. 11 OIF)

(Aucune observation)

153

IX. Délai transitoire

Les sociétés d'investissement au sens du Cm 94 bénéficient d'un délai transitoire de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire pour s'affilier à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA ou demander une autorisation à la FINMA au sens de l'art. 14 LBA.

154

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Communication FINMA 18 (2010) : Traitement des assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée

Du : 30.12.2010

A tous les négociants en valeurs mobilières, banques et compagnies d'assurance

Mesdames, Messieurs,

Dans la communication FINMA 9 (2010) du 27 avril 2010, la FINMA s'est exprimée sur les obligations des intermédiaires financiers au sens de la loi sur le blanchiment d'argent dans le domaine du traitement de la gestion de compte/dépôt séparée (appelée *insurance wrappers*). Cette communication a soulevé un nombre de questions que la présente communication vise à clarifier après les discussions menées par la FINMA avec les représentants du secteur des banques et des assurances.

1 Définition

Dans le cas d'une assurance-vie avec gestion de compte/dépôt séparée (*insurance wrapper*), une compagnie d'assurance détient un compte/dépôt de placement ou un sous-dépôt/sous-compte auprès d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières aux fins de conservation et de gestion des placements d'un client dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie. La propriété des valeurs patrimoniales est transférée à la compagnie d'assurance.

2 Obligations des banques et des négociants en valeurs mobilières

Les banques et négociants en valeurs mobilières (dénommés ci-après «l'intermédiaire financier») sont libres d'exiger systématiquement de la compagnie d'assurance l'indication du nom et du prénom, de l'adresse de domicile, de la date de naissance et de la nationalité du preneur d'assurance, ainsi que de la personne qui paie effectivement les primes si ce n'est pas la même personne, et les consigner sous une forme appropriée. Ils peuvent également y renoncer en application du Cm 34 CDB 08.

Dans les quatre cas suivants, l'intermédiaire financier *doit* exiger au moment d'ouverture du compte que la compagnie d'assurance lui fournisse les informations mentionnées ci-dessus à propos du preneur d'assurance, ainsi que de la personne qui paie effectivement les primes si ce n'est pas la même personne, et les consigner de manière analogue aux exigences en matière d'identification de l'ayant droit économique¹ :

- a. Les valeurs patrimoniales placées dans l'assurance proviennent, directement d'un point de vue temporel, d'une relation contractuelle préexistante entre l'intermédiaire financier et le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes, ou d'une relation contractuelle où celui-ci était l'ayant droit économique (au sens du formulaire A de la CDB applicable); ou

¹ L'utilisation du formulaire A n'est pas obligatoire. L'intermédiaire financier est libre d'utiliser un formulaire visant spécifiquement à identifier le preneur d'assurance, respectivement la personne qui paie effectivement les primes.

- b. Le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes a une procuration ou un droit à obtenir des renseignements sur le dépôt de placement; ou
- c. Les valeurs patrimoniales placées dans l'assurance sont gérées selon une *stratégie de placement* convenue entre l'intermédiaire financier et le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes; ou
- d. La compagnie d'assurance ne confirme pas que le produit d'assurance répond aux exigences applicables aux assurances-vie dans le pays du domicile fiscal du preneur d'assurance, y compris aux prescriptions en matière de risque biométrique.

Si l'intermédiaire financier constate *pendant la relation d'affaires* que le preneur d'assurance, respectivement la personne qui paie effectivement les primes, peut influencer d'une autre manière sur les *décisions de placement individuelles*, soit directement vis-à-vis de l'intermédiaire financier soit indirectement par le biais de la compagnie d'assurance ou d'un gestionnaire de fortune externe mandaté, il doit exiger que la compagnie d'assurance lui fournisse les informations mentionnées ci-dessus à propos du preneur d'assurance, ainsi que de la personne qui paie effectivement les primes si ce n'est pas la même personne, et les consigner de manière analogue aux exigences en matière d'identification de l'ayant droit économique.

Si la compagnie d'assurance ne fournit pas ou n'est pas en mesure de fournir les informations exigées, l'intermédiaire financier doit refuser l'ouverture d'une relation. Si l'intermédiaire financier ouvre une relation en se basant sur une confirmation de la compagnie d'assurance selon laquelle aucun des cas mentionnés ci-dessus ne se présente, la confirmation de la compagnie d'assurance doit également comporter une description des caractéristiques du produit d'assurance concernant les points a. à d. susmentionnés.

Ces exigences s'appliquent aux produits *d'insurance wrappers*, dont les dépôts/comptes ou sous-dépôts/sous-comptes sont ouverts dès le 1^{er} janvier 2011. La réglementation mentionnée ci-dessus ne s'applique en principe pas aux relations d'affaires antérieures au 1^{er} janvier 2011. Pour des raisons de politique commerciale, l'intermédiaire financier est cependant libre d'appliquer ces règles aux relations d'affaires antérieures au 1^{er} janvier 2011, pour les assurances-vie à gestion de compte/dépôt séparée.

Les sociétés d'audit sont tenues de contrôler le respect de ces exigences à partir de la mi-2011.

3 Obligations des compagnies d'assurance

Dans tous les cas, la compagnie d'assurance demeure responsable de remplir ses obligations d'identification, même si la relation d'affaires a été reprise d'un intermédiaire financier. Elle doit identifier les clients en bonne et due forme ainsi que, le cas échéant, les ayants droit économiques, et remplir les autres obligations afférentes à la relation d'affaires en vertu de la LBA.

La FINMA se réserve le droit de vérifier l'exactitude des éventuelles confirmations remises par les compagnies d'assurance aux intermédiaires financiers, y compris dans le cadre de la surveillance des groupes d'assurance ou à l'aide de l'entraide administrative internationale.

La présente communication remplace la communication FINMA 9 (2010) du 27 avril 2010.

Banque nationale suisse

Conditions générales de la Banque nationale suisse

Du : 22.04.2004

Dernière modification : 24.09.2009

Les annexes I (Liste des sièges, etc. de la BNS) et II (Liste des notes complétant les directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire) ne sont pas reproduites dans BF.

1. Dispositions générales

1.1 But et champ d'application

Les présentes conditions règlent les opérations que la Banque nationale suisse (BNS) conclut en vertu des articles 9 ss de la loi sur la Banque nationale suisse (LBN).

Pour certains types d'opérations, la BNS peut fixer des conditions particulières. Ces dernières prévalent sur les présentes conditions, sauf disposition contraire.

Bien qu'une relation d'affaires ou un certain type d'opérations aient pris fin, les opérations qui en découlent continuent à être régies, jusqu'à leur achèvement complet, par les présentes conditions.

1.2 Obligation de contracter exclue

La BNS n'est pas tenue, de par la loi qui la régit et les présentes conditions, de conclure certaines opérations. Elle détermine la nature, le volume et la date des opérations en fonction de ses besoins dans le domaine de la politique monétaire. Elle se réserve expressément le droit de n'effectuer certaines opérations que dans une mesure limitée, avec certaines contreparties uniquement ou de ne pas les effectuer du tout.

1.3 Conflit de conditions

Compte tenu des tâches que lui attribue la loi et afin que l'égalité de traitement de ses cocontractants soit respectée, la BNS exige que ses conditions soient appliquées. Elle ne conclut des opérations de banque centrale que si les présentes conditions prévalent sur celles que pourraient avoir ses cocontractants.

1.4 Exigences quant à la forme imposée aux cocontractants

La BNS peut remettre des formules ou poser d'autres exigences quant à la forme pour la conclusion d'opérations. Dans ces cas, les contrats avec la BNS ne sont conclus valablement que si ces exigences quant à la forme ont été respectées.

Pour la transmission à distance d'ordres ou de confirmations, la BNS peut exiger le recours à un moyen d'identification mutuelle.

La BNS peut exiger qu'une liste (bordereau) dûment signée accompagne les papiers-valeurs

qui lui sont remis.

1.5 Enregistrement des conversations téléphoniques

Lors de l'utilisation du téléphone pour la conclusion d'opérations ou la transmission d'ordres dans le cadre de ses relations d'affaires habituelles, la BNS est autorisée à enregistrer les conversations sur un support de son.

Ces enregistrements peuvent servir de moyens de preuve dans une procédure judiciaire ou arbitrale.

1.6 Droit de signer au nom de la BNS

La correspondance engageant valablement la BNS porte la raison sociale "BANQUE NATIONALE SUISSE" (ou "SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK", "BANCA NAZIONALE SVIZZERA", "BANCA NAZIUNALA SVIZRA" ou "SWISS NATIONAL BANK") et, en principe, deux signatures autorisées.

Le droit de signer au nom de la BNS découle du règlement concernant le droit de signer au nom de la Banque nationale suisse ainsi que de la liste des personnes autorisées à signer (liste des signatures). La dernière version de la liste des signatures est déterminante.

1.7 Droit de signer au nom du cocontractant

Les signatures communiquées à la BNS par un cocontractant sont valables à l'égard de celle-ci jusqu'à notification écrite d'une modification, même si des modifications du droit de signer ont été inscrites au Registre du commerce ou publiées. La BNS est toutefois autorisée à tenir compte des modifications apportées au Registre du commerce ou dans d'autres publications.

1.8 Communications de la BNS

Les communications de la BNS sont réputées faites lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse connue du cocontractant ou conformément aux dernières instructions de celui-ci. La date figurant sur les pièces en possession de la BNS (copies, données sur supports informatiques, listes de distribution) est présumée celle de l'expédition.

1.9 Responsabilité de la BNS

La BNS compare chaque fois les signatures avec les spécimens dont elle dispose. Elle n'est pas tenue de procéder à une vérification plus approfondie de la légitimation, mais y est autorisée. Les dommages résultant de falsifications ou de défauts de légitimation qu'elle n'a pas découverts sont à la charge du cocontractant si elle a agi avec le soin approprié aux circonstances. La BNS ne répond pas des dommages que pourrait subir un titulaire de compte si, du fait d'un soupçon fondé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, elle informe l'autorité compétente d'un cas et bloque les avoirs concernés du titulaire du compte ou d'un tiers.

Les dommages résultant de l'utilisation de la poste, du téléphone, d'autres moyens de transmission ou d'autres transporteurs, en particulier à la suite de pertes, de retards, de malentendus, de mutilations ou de doubles expéditions, sont à la charge du cocontractant,

si la BNS a agi avec le soin approprié aux circonstances.

1.10 Droit de gage et de compensation

La BNS bénéficie d'un droit de gage sur toutes les valeurs qu'elle a en dépôt, chez elle ou ailleurs, pour le compte du cocontractant; en outre, sur les créances que le cocontractant détient sur elle, la BNS a un droit de compensation pour toutes ses propres créances résultant de ses relations d'affaires, et ce sans égard à l'échéance et à la monnaie dans laquelle elles sont libellées.

Lorsque le cocontractant est en demeure, la BNS peut réaliser les gages à son choix, de gré à gré ou par voie de poursuite.

1.11 Coûts

Pour ses prestations, la BNS peut porter en compte des frais, des droits et des commissions.

1.12 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des engagements contractuels est le domicile du comptoir de la BNS qui tient le compte ou le dépôt.

1.13 Résiliation

La BNS et sa contrepartie peuvent, sauf disposition contraire, rompre en tout temps et sans préavis leurs relations d'affaires ou certains types d'opérations.

1.14 Heures d'ouverture

Les opérations ne peuvent être passées avec la BNS que pendant les heures d'ouverture des guichets; celles-ci sont fixées par comptoir. Si, pour certains types d'opérations, un autre horaire est prévu, celui-ci prévaut.

Pour toutes les relations d'affaires avec la BNS, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

1.15 Droit applicable et for

Tous les actes juridiques conclus en vertu des présentes conditions sont soumis au droit suisse.

Les tribunaux ordinaires, à **Zurich 1**, sont compétents pour régler tout différend juridique au sujet des présentes conditions. La BNS est toutefois en droit d'engager une action devant les tribunaux du domicile ou du siège du cocontractant ou devant tout autre tribunal compétent.

1.16 Modifications apportées aux conditions

La BNS se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions ainsi que les conditions particulières régissant certains types d'opérations.

Les modifications sont portées à la connaissance de la contrepartie par lettre recommandée. Elles sont considérées comme acceptées et deviennent ainsi partie intégrante du contrat si la contrepartie ne les conteste pas par écrit dans le délai d'un mois à compter de la date d'ex-

pédition de la communication.

1.17 Remarque générale sur la protection des données

Le cocontractant autorise la BNS à traiter ses données personnelles, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. Pour fournir les prestations convenues avec le cocontractant, la BNS traite les données relatives à celui-ci (par ex. nom, adresse) et celles qui concernent le contrat (par ex. données sur l'ouverture d'une relation d'affaires, début et durée du contrat). Elle est détentrice de ces données.

Les données particulièrement sensibles ou les profils de personnalité ne sont transmis à des tiers qu'avec l'accord exprès du cocontractant ou conformément aux obligations légales.

1.18 Communication de données liées à des prestations bancaires précises

Le cocontractant accepte que, lors d'opérations de paiement et d'opérations sur titres, des données le concernant en tant que titulaire du compte, notamment son nom, son adresse et son numéro de compte/IBAN, soient communiquées aux établissements financiers concernés (en particulier aux correspondants en Suisse et à l'étranger), aux exploitants de systèmes, à SWIFT (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*) ainsi qu'aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger et que ceux-ci transmettent à leur tour ces données à des tiers mandatés dans d'autres pays en vue de leur traitement ultérieur ou de leur sauvegarde.

Les données parvenues à l'étranger ne sont plus protégées par la législation suisse, mais relèvent des dispositions du droit étranger concerné.

Dans le trafic des paiements en Suisse et avec l'étranger, la BNS se réserve le droit de renvoyer à la banque du donneur d'ordre tout paiement entrant dont les données afférentes au donneur d'ordre seraient incomplètes. Elle n'assume aucune responsabilité pour les dommages résultant de l'inexécution de la bonification.

2. Trafic des paiements

2.1 Service des virements

2.1.1 La BNS tient des comptes de virement en faveur:

- de banques au sens de la loi sur les banques (art. 9, al. 1, let. a, LBN),
- de négociants en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses (art. 9, al. 1, let. a, LBN),
- d'exploitants de systèmes de paiement et de systèmes de règlement des opérations sur titres ainsi que d'autres infrastructures des marchés financiers (art. 9, al. 1, let. a, LBN; art. 10 LUMMP),
- d'entreprises de transport et de tri de numéraire n'ayant pas le statut de banque, si ces entreprises satisfont aux dispositions prévues au chiffre 2.4.4 (art. 10 LUMMP), et
- de La Poste Suisse (art. 10 LUMMP).

Les banques, les négociants en valeurs mobilières et les entreprises de transport et de tri de numéraire n'ayant pas le statut de banque, dont le siège est dans la Principauté de Liechtenstein, ont le droit d'ouvrir un compte de virement à la Banque nationale aux mêmes

conditions que les personnes et sociétés dont le siège est en Suisse (art. 9 de l'accord monétaire du 19 juin 1980 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein).

La BNS peut tenir des comptes de virement en faveur:

- de banques étrangères et d'autres intervenants sur les marchés financiers (art. 9, al. 1, let. a, LBN),
- de banques centrales étrangères et d'organisations internationales (art. 10 LBN) ainsi que
- de la Confédération (art. 11 LBN).

2.1.2 Les demandes d'ouverture d'un compte de virement doivent être adressées à la BNS, siège de Zurich.

2.1.3 Les avoirs en comptes de virement ne sont pas rémunérés.

Les découverts ne sont pas autorisés. Un ordre de paiement n'est exécuté que si, au moment de la passation de l'opération, des avoirs en volume suffisant sont disponibles sur le compte de virement concerné.

2.1.4 La BNS adresse périodiquement, mais au moins une fois l'an, des relevés aux titulaires de comptes.

Les réclamations relatives à des relevés afférents aux comptes de virement doivent être présentées par écrit dans les dix jours ouvrables bancaires qui suivent la date d'expédition du relevé. Ce délai écoulé, les relevés sont réputés approuvés.

Toute réclamation relative à l'exécution insuffisante ou à l'inexécution d'un ordre doit être présentée immédiatement après réception de l'avis correspondant. Si la BNS n'envoie pas l'avis que le cocontractant doit s'attendre à recevoir, celui-ci est tenu de présenter sa réclamation dès le moment où il aurait dû, compte tenu du déroulement de l'opération et de l'acheminement du courrier, recevoir normalement cet avis par la poste. Si la réclamation est tardive, tout dommage est à la charge du cocontractant.

2.1.5 La BNS publie une liste des titulaires de comptes de virement.

2.1.6 Si des avoirs en comptes de virement sont utilisés comme moyens de paiement dans le Swiss Interbank Clearing (système SIC) ou dans d'autres systèmes de paiement, la BNS est autorisée, en vertu d'instructions, à opérer sur les comptes de virement des établissements qui y participent, les débits et crédits que lui transmettent les personnes fournissant des services pour ces systèmes.

2.2 Chèques

2.2.1 La BNS peut remettre des formules de chèques aux titulaires de comptes de virement. Les chèques tirés sur la BNS ne doivent pas être au porteur.

2.2.2 Les chèques émis par la BNS sont remis contre débit du compte.

2.3 Encaissements

2.3.1 La BNS accepte à l'encaissement des chèques, des effets de change domiciliés en banque et des remises documentaires.

2.3.2 Si les papiers remis à l'encaissement ont été établis à ordre, ils doivent être endossés à l'ordre de la BNS, sans indication de localité. Demeurent réservées les dispositions de la

convention simplifiant l'encaissement des effets de change et des chèques (convention XIII de l'Association suisse des banquiers). Sur demande, un exemplaire de cette convention est remis au cocontractant.

2.3.3 La BNS bonifie le montant après réception des fonds.

2.4 Mouvements d'espèces

2.4.1 La BNS accepte à ses guichets les billets et monnaies usés, maculés et détériorés. Elle échange des billets et monnaies contre des espèces ayant d'autres valeurs nominales (art. 4, 5, 7 et 8 LUMMP; art. 6 O sur la monnaie).

2.4.2 Pour ce qui a trait aux banques au sens de la loi sur les banques, à La Poste Suisse et aux Chemins de fer fédéraux, la BNS assure leur approvisionnement en numéraire (fourniture et reprise d'espèces) en principe par l'intermédiaire de leurs sièges principaux ou de leurs sièges régionaux (succursales qui, pour une région définie par la BNS, assurent les mouvements d'espèces avec celle-ci).

2.4.3 Les sièges principaux de banques, de La Poste Suisse et des Chemins de fer fédéraux, qui sont établis dans des localités où la BNS n'est pas représentée par un siège, par une succursale ou par une agence, peuvent faire venir des espèces, par chemin de fer ou par la poste, du comptoir concerné (siège ou succursale) de la BNS et lui retourner les excédents.

Au lieu d'envois, ces sièges principaux ont la possibilité de retirer ou d'apporter des espèces au guichet du plus proche comptoir de la BNS (siège, succursale ou agence).

2.4.4 Les entreprises de transport et de tri de numéraire, qui n'ont pas le statut de banque et qui, à titre professionnel, trient du numéraire pour des tiers et/ou approvisionnement des tiers en numéraire et effectuent régulièrement, en leur propre nom, des versements et retraits d'espèces à la BNS (sièges ou succursale), peuvent à cette fin ouvrir un compte de virement à la BNS. Cette dernière s'assure que ces entreprises font de la compensation de numéraire. Elle peut assortir l'ouverture d'un compte de virement de l'administration de la preuve que l'entreprise a pris des mesures suffisantes pour lutter contre le blanchiment d'argent. La BNS se réserve la possibilité de fixer le lieu de ces versements et retraits et d'en limiter le montant. Tous les versements, retraits et règlements de différences passent par ce compte.

Les entreprises de transport et de tri de numéraire ayant un compte de virement peuvent demander à la BNS de constituer un dépôt de numéraire. Les conditions auxquelles sont soumises la constitution et l'utilisation d'un tel dépôt sont fixées dans une convention spéciale. Les demandes doivent être adressées à la BNS, siège de Berne.

2.4.5 Le titulaire d'un compte de virement peut, à ses propres risques et coûts, confier à des tiers des versements et retraits d'espèces. Les versements et retraits d'espèces effectués par des tiers sont autorisés uniquement si ces tiers agissent, en qualité de convoyeurs, au nom et pour le compte du titulaire du compte.

2.4.6 Le titulaire du compte doit au préalable annoncer par écrit à la BNS qu'il recourt à un convoyeur pour ses mouvements d'espèces. Le convoyeur est tenu de suivre les présentes conditions et les instructions de la BNS, de la même manière que le titulaire du compte.

2.4.7 Les signatures des convoyeurs autorisés à donner quittance doivent être déposées au préalable à la BNS. Celle-ci a le droit, mais non l'obligation, de vérifier à l'aide des signatures déposées l'autorisation du convoyeur.

2.4.8 Les retraits d'espèces effectués par des titulaires de comptes se font contre quittance. Les versements en espèces des titulaires de comptes doivent correspondre aux exigences posées par la BNS quant à la forme.

Des espèces non triées ne sont pas échangées contre des espèces triées. Les espèces sont considérées comme non triées lorsque les billets et pièces de monnaie pouvant être mis en circulation n'ont pas été séparés de ceux qui ne peuvent plus l'être.

2.4.9 Si des montants assez élevés en espèces doivent être échangés régulièrement, le titulaire du compte ne peut le faire qu'avec l'accord préalable du siège, de la succursale ou de l'agence concerné de la BNS.

2.4.10 Les découverts ne sont pas autorisés. Des débits ne sont opérés que si le compte de virement non rémunéré est suffisamment approvisionné au moment de leur exécution.

2.5 Correspondants

La BNS peut conférer le mandat de correspondant à des banques établies en Suisse. Les relations avec les correspondants sont régies par des conditions séparées.

3. Pensions de titres

3.1 Généralités

3.1.1 La BNS conclut des pensions de titres en vertu de l'art. 9, al. 2, LBN. Ces opérations sont définies dans les directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire. Les conditions et la procédure spécifiques applicables à leur conclusion sont précisées dans des notes de la BNS. Ces dernières, dans leur version la plus récente, font partie intégrante des présentes conditions générales.

3.1.2 Le cercle des contreparties agréées par la BNS est précisé dans les notes de la BNS sur les opérations d'*open market*, sur la facilité intrajournalière, sur la facilité pour resserrements de liquidités et sur le dépôt de couverture "BNS". Ni les présentes conditions générales ni les notes susmentionnées n'obligent la BNS à conclure des pensions de titres avec une contrepartie.

3.1.3 Pour assurer ses opérations de politique monétaire, la BNS n'accepte que les titres satisfaisant aux exigences précisées dans la note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions.

3.2 Opérations d'*open market*

La BNS conclut des pensions de titres dans le cadre de ses opérations d'*open market*. Les conditions et la procédure spécifiques applicables à ces opérations sont précisées dans la note de la BNS sur les opérations d'*open market*.

3.3 Facilités permanentes

3.3.1 La BNS conclut des pensions de titres dans le cadre de ses facilités permanentes.

3.3.2 Elle met ainsi des liquidités à la disposition de ses contreparties au moyen de la facilité intrajournalière. Les conditions et la procédure spécifiques applicables à cette facilité sont précisées dans la note de la BNS sur la facilité intrajournalière.

3.3.3 La BNS met en outre une facilité pour resserrements de liquidités (pensions de titres au taux spécial) à la disposition de ses contreparties. Les conditions spécifiques applicables aux pensions de titres au taux spécial sont précisées dans les notes de la BNS sur la facilité pour resserrements de liquidités et sur le dépôt de couverture «BNS».

4. Opérations sur devises et sur or

4.1 Opérations sur devises

4.1.1 La BNS achète et vend des créances en monnaies étrangères et en moyens de paiement internationaux, au comptant ou à terme, pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Elle achète et vend également de telles créances en convenant simultanément de les revendre ou de les racheter à une date déterminée (swap).

4.1.2 Les cocontractants se donnent mutuellement confirmation de la conclusion d'opérations. En règle générale, la confirmation est donnée le même jour par un message SWIFT.

4.1.3 Dans les opérations sur devises, la BNS peut exiger du cocontractant la mise à disposition de garanties suffisantes ou ne bonifier la créance qu'elle lui a vendue qu'après réception de la contre-valeur.

4.2 Opérations sur or

4.2.1 La BNS achète et vend de l'or sur le marché au comptant conformément aux usages.

4.2.2 Toutes les autres opérations sur or que passe la BNS sont régies par des dispositions contractuelles particulières.

5. Dépôts

5.1 Achat et vente de valeurs

5.1.1 La BNS achète et vend des titres intermédiés, des papiers-valeurs et des droits-valeurs (ci-après les « valeurs ») pour le compte de tiers et accepte des souscriptions aux émissions.

5.1.2 L'achat et la vente de valeurs sont effectués conformément aux usages du lieu où elles sont conclus.

5.1.3 Les ordres pour le compte de tiers ne sont exécutés que si des garanties suffisantes sont disponibles.

5.2 Conservation et administration de valeurs

5.2.1 La BNS se charge de la garde de valeurs dans un dépôt ouvert, ainsi que de la comptabilisation et de l'administration de celles-ci. Elle peut refuser, sans en indiquer le motif, tout ou partie des valeurs remises en vue de leur conservation.

5.2.2 Le déposant autorise ainsi la BNS à remettre des papiers-valeurs à un tiers, dans un dépôt collectif. Il possède sur ce dépôt un droit de copropriété proportionnel au nombre de papiers-valeurs qu'il a déposés.

5.2.3 La BNS peut faire conserver des valeurs par un sous-dépositaire en Suisse ou à

l'étranger, pour le compte et aux risques du déposant. Les valeurs en dépôt à l'étranger sont soumises aux lois et aux usages du lieu de conservation. Si la législation étrangère empêche ou entrave la restitution par la BNS de valeurs gardées à l'étranger, la BNS n'a pas d'autre obligation que de procurer au déposant une préention à obtenir, au lieu de leur conservation, la restitution proportionnelle des valeurs déposées.

5.2.4 Sans ordre particulier du déposant, la BNS se charge:

- a) de l'encaissement des intérêts, des dividendes et du capital remboursé;
- b) du contrôle des tirages, des dénonciations, des conversions et des augmentations de capital;
- c) de l'échange des titres et du renouvellement des feuilles de coupons.

5.2.5 Sur la base d'un ordre écrit du déposant, la BNS se charge:

- a) des conversions;
- b) de l'exercice des droits de conversion et d'option ainsi que de l'achat et de la vente de droits de souscription. Lorsque le déposant ne donne pas d'autres instructions, la BNS vend les droits de souscription, au mieux, le dernier jour de négociation, et les droits de conversion et d'option ne sont pas exercés.

5.2.6 La BNS adresse périodiquement, mais au moins une fois l'an, des relevés aux titulaires de dépôts.

Les réclamations relatives à des relevés afférents aux valeurs en dépôt doivent être présentées par écrit dans les dix jours ouvrables bancaires qui suivent la date d'expédition du relevé. Ce délai écoulé, les relevés sont réputés approuvés.

Toute réclamation relative à l'exécution insuffisante ou à l'inexécution d'un ordre doit être présentée immédiatement après réception de l'avis correspondant. Si la BNS n'envoie pas l'avis que le cocontractant doit s'attendre à recevoir, celui-ci est tenu de présenter sa réclamation dès le moment où il aurait dû, compte tenu du déroulement de l'opération et de l'acheminement du courrier, recevoir normalement cet avis par la poste. Si la réclamation est tardive, tout dommage est à la charge du cocontractant.

Arrêtées par la Direction générale le 22 avril 2004.

Modifiées le 24 septembre 2009 (avec effet le 1^{er} janvier 2010)

Banque nationale suisse

Note concernant la reproduction de billets de banque

Du : 15.06.2009

A Fondements juridiques

Les billets de banque sont protégés par plusieurs dispositions du code pénal suisse (CP). Les art. 240 ss CP interdisent de contrefaire ou de falsifier de la monnaie dans le dessein de la mettre en circulation comme authentique ou pour une valeur supérieure. En outre, l'importation, l'acquisition et la prise en dépôt de fausse monnaie, tout comme la mise en circulation de celle-ci, sont interdites.

De même, l'imitation de billets de banque, sans dessein de commettre un faux (par exemple pour faire de la publicité), est soumise à des restrictions. L'art. 243 CP, qui est déterminant en la matière, est libellé comme suit:

1. Celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des billets de banque de telle manière que ces reproductions ou imitations créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec des billets authentiques, notamment si la totalité, une face ou la plus grande partie d'une des faces d'un billet est reproduite ou imitée sur une matière et dans un format identiques ou similaires à ceux de l'original, [...] celui qui aura importé de tels objets ou les aura mis en vente ou en circulation, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
2. Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni des arrêts ou de l'amende.

En outre, les billets de banque qui ont été reproduits, imités ou fabriqués sans dessein de commettre un faux, mais qui créent un risque de confusion, sont également confisqués et rendus inutilisables ou détruits (art. 249, al. 2, CP).

B Reproductions autorisées

Les infractions aux art. 240 ss CP relèvent de la juridiction (pénale) fédérale. La Banque nationale suisse (BNS) n'est par conséquent pas habilitée à définir, d'une manière qui fasse foi, les cas dans lesquels la reproduction de billets de banque ne pose aucun problème.

En sa qualité d'émettrice des billets de banque libellés en francs suisses, la BNS estime cependant que, dans les cas de reproductions barrées de la mention "SPECIMEN", il n'y a généralement pas risque de confusion avec des billets authentiques. En outre, la mention "SPECIMEN" doit s'étendre sur au moins 75% de la longueur et 15% de la largeur de la reproduction. Elle doit être imprimée dans une couleur qui tranche nettement sur la couleur dominante des reproductions.

En plus de cette mention, la BNS estime que, pour éviter toute confusion avec des billets

authentiques, la reproduction doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes:

1. Reproduction aux dimensions réduites, le plus grand côté atteignant au maximum 66% de la longueur du billet original.
2. Reproduction aux dimensions agrandies, le plus grand côté atteignant au minimum 150% de la longueur du billet original.
3. Reproduction d'une partie d'un billet de banque, quel que soit le format, correspondant à moins de 40% du recto ou du verso du billet original.
4. Reproduction sur une matière se distinguant d'emblée et sans ambiguïté du papier (reproductions sur des denrées alimentaires et des matériaux durs tels que le métal, le verre, la pierre, le bois, etc.).
5. Reproduction qui se distingue immédiatement, par sa couleur, de tous les billets de banque ayant cours légal.

Le risque de confusion entre des reproductions et des billets de banque authentiques dépend en outre des circonstances générales (qualité de l'impression, impression recto verso, mode de diffusion, etc.).

C Droit d'auteur

Les billets de banque ne sont pas protégés par la loi suisse sur le droit d'auteur. En revanche, certaines œuvres figurant sur les billets de banque sont protégées par le droit d'auteur dès lors que la reproduction dont elles font l'objet ne peut pas être identifiée clairement comme une partie de billet de banque. Les œuvres protégées par le droit d'auteur ne peuvent être reproduites et adaptées qu'avec l'autorisation de leur auteur.

D Mise à disposition de billets de banque pour traitement numérique

La BNS met à disposition – il s'agit de prêts – des reproductions numériques des billets de banque (résolution: 150 dpi) à des fins de publicité ou de formation. La mention "SPECIMEN", selon la définition donnée ci-dessus, y figure.

Les demandes écrites dûment motivées (but de l'utilisation des reproductions numériques) sont à envoyer à l'adresse suivante:

Banque nationale suisse
UO Billets et monnaies / Administration
Bundesplatz 1
CH-3003 Berne

La BNS peut refuser, sans indication de motifs, de mettre à disposition des reproductions numériques de billets de banque.

E Contact

L'UO Billets et monnaies / Administration (voir adresse ci-dessus) répondra volontiers à vos questions. Vous pouvez nous joindre également par e-mail (bargeld@snb.ch) ou par téléphone (+41 31 327 02 11).

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Règlement de la Commission des offres publiques d'acquisition

Du : 21.08.2008

État : 01.01.2009

RS 954.195.2

La Commission des offres publiques d'acquisition (Commission),
vu l'art. 23, al. 1, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)¹,
vu l'ordonnance du 21 août 2008 sur les OPA (OOPA)²,
arrête:

Art. 1 But

(art. 23, al. 1, LBVM)

Le présent règlement règle l'organisation de la Commission.

Art. 2 Organes

(art. 23, al. 1, LBVM, 54 ss OOPA)

La commission est composée des organes suivants:

- a. la commission plénière;
- b. les délégations (art. 54 OOPA);
- c. le président;
- d. le vice-président;
- e. le secrétariat (art. 55 OOPA).

Section 1 Compétences

Art. 3 Commission plénière

¹ La commission plénière se compose du président, du vice-président ainsi que de cinq à neuf autres membres.

² La commission plénière a les tâches suivantes:

- a. Elle édicte l'ordonnance et les règlements de la commission et les soumet à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) pour approbation (art. 23, al. 1 et 2, 28, 29, al. 3, 30, al. 2, 31, al. 5, LBVM).
- b. Elle présente à la FINMA des propositions pour édicter et modifier les dispositions relatives à l'obligation de déclarer des participations et à l'obligation de présenter une offre (art. 20, al. 5, 32, al. 6, LBVM).
- c. Elle adopte le rapport d'activité annuel à l'intention de la FINMA (art. 23, al. 4, LBVM).

¹ RS 954.1

² RS 954.195.1

- d. Elle émet des circulaires, des communications et des prises de position de portée générale (art. 65, al. 2, OOPA).
- e. Elle approuve le budget (art. 11, al. 2).
- f. Elle désigne l'organe de révision (art. 12, al. 1).
- g. Elle adopte les comptes annuels (art. 12, al. 3).
- h. Elle statue sur les questions que lui soumettent les délégations (art. 54, al. 4, OOPA).

³ La commission plénière est compétente pour toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 4 Présidence

¹ Le président:

- a. ordonne l'ouverture d'une procédure;
- b. désigne les membres de la délégation et fixe leurs dédommagements (art. 54, al. 2, OOPA, art. 13, al. 2);
- c. convoque la commission plénière et décide sous quelle forme les décisions sont prises (art. 8, al. 5 et 6);
- d. fait des propositions à la commission plénière pour les affaires qui la concerne (art. 3);
- e. surveille la gestion des affaires par le secrétariat;
- f. entretient les relations avec l'économie, l'administration et les autorités étrangères de surveillance des offres publiques d'acquisition;
- g. entretient les contacts avec les médias;
- h. est habilité à représenter la commission et peut autoriser d'autres personnes à la représenter.

² Le vice-président:

- a. exerce les compétences du président en cas d'empêchement de ce dernier;
- b. est habilité à représenter la commission et peut autoriser d'autres personnes à la représenter.

³ Le président et le vice-président:

- a. décident de l'engagement des conseillers juridiques;
- b. attribuent des tâches spéciales aux membres et fixent la rémunération qui s'y rapporte (art. 13, al. 6);
- c. approuvent les principes d'organisation du secrétariat (art. 6, al. 2, let. k).

⁴ Si le président et le vice-président sont empêchés dans l'exercice de leur fonction, ils sont remplacés par un autre membre de la commission qu'ils désignent. A défaut, ce remplacement est assuré par le membre le plus ancien de la commission qui est en mesure de l'exercer.

Art. 5 Délégations

(art. 54 OOPA)

¹ Chaque transaction relevant du droit des offres publiques d'acquisition est traitée par une délégation composée en principe de trois membres.

² Les ordonnances de procédure sont prises par le président, le président de la délégation ou le secrétariat.

Art. 6 Secrétariat

¹ Le secrétariat se compose d'un ou plusieurs conseillers juridiques. Il est assisté par un ou plusieurs assistants.

² Le secrétariat:

- a. entreprend des investigations préliminaires et propose au président l'ouverture des procédures;
- b. prépare les affaires de la commission plénière, des délégations et du président;
- c. conduit la procédure en accord avec le président ou le président de la délégation;
- d. prend part avec voix consultative aux séances des délégations et de la commission plénière;
- e. soumet des propositions aux délégations;
- f. notifie et exécute les décisions des délégations et de la commission plénière;
- g. exécute les tâches qui lui ont été déléguées par la commission plénière (art. 55, al. 3, OOPA);
- h. est en contact direct avec les parties impliquées, les tiers et les autorités (art. 55, al. 2, OOPA);
- i. en présence d'un intérêt légitime, donne des renseignements qui ne lient pas la commission (art. 55, al. 4 et 5, OOPA);
- j. décide après accord avec le président de l'engagement d'assistants;
- k. soumet pour approbation à la présidence les principes d'organisation du secrétariat (art. 4, al. 3, let. c);
- l. accomplit toutes les tâches qui lui incombent selon les principes d'organisation du secrétariat.

Section 2 **Prise de décision**

Art. 7 Commission plénière

¹ Le président convoque la commission plénière, selon les besoins ou sur requête d'un membre.

² La commission plénière peut prendre une décision lorsque la moitié de ses membres au moins y participe.

³ Elle décide à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président départage.

⁴ Les décisions sont en principe prises lors de séances. Celles-ci peuvent être tenues au moyen de systèmes de télécommunications. Des décisions par circulation peuvent être prises, notamment par voie de courrier électronique.

Art. 8 Délégations

¹ Le président de chaque délégation organise les délibérations de la délégation. Celles-ci ont en principe lieu au moyen de systèmes de télécommunications. Le président peut aussi convoquer une séance ou procéder par circulation.

² Les délégations décident à la majorité de leurs membres. Si l'on ne parvient pas à une décision, le président de la délégation requiert la convocation de la commission plénière.

³ Exceptionnellement une délégation peut prendre une décision en présence de deux membres; l'unanimité est requise.

Art. 9 **Forme**

Les décisions de la commission et de ses organes ont la forme écrite et sont signées:

- a. pour les décisions de la commission plénière, par le président et un conseiller juridique;
- b. pour les décisions d'une délégation, par son président, qui peut se faire représenter par un conseiller juridique;
- c. pour les ordonnances de procédure, par un conseiller juridique.

Section 3 **Personnel et finances**

Art. 10 **Personnel**

¹ La commission engage les conseillers juridiques et les assistants par contrats de droit privé.

² Les conseillers juridiques sont subordonnés au président.

³ Les assistants sont subordonnés aux conseillers juridiques.

Art. 11 **Budget**

(art. 23, al. 5, LBVM)

¹ Chaque année, dans la mesure du possible avant la fin du mois d'octobre, le président propose à la commission plénière un projet de budget pour l'année suivante.

² Le budget est approuvé par la commission plénière. Il est communiqué à la SIX Swiss Exchange SA. Celle-ci dispose d'un mois pour présenter ses observations. En cas de divergence, la FINMA tranche.

Art. 12 **Comptes annuels**

(art. 23, al. 5, LBVM)

¹ Les comptes annuels sont établis selon les principes applicables aux sociétés anonymes.

² Ils sont soumis au contrôle restreint par un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision³, désigné chaque année par la commission plénière.

³ Le président soumet à la commission plénière les comptes annuels au cours du printemps de l'année suivante, avec le rapport de révision.

⁴ Les comptes annuels sont approuvés par la commission plénière. Ils sont communiqués à la SIX Swiss Exchange SA, qui peut présenter des observations dans un délai d'un mois. Ces dernières sont transmises à la FINMA.

³ RS 221.302

Art. 13 Indemnités des membres

(art. 23, al. 5, LBVM)

¹ Chaque membre de la commission est remboursé de ses frais et reçoit une indemnité annuelle de 20 000 francs. Le vice-président reçoit une indemnité annuelle supplémentaire de 10 000 francs.

² Le président d'une délégation reçoit une indemnité de 5000 francs et les autres membres de 3000 francs pour chaque transaction examinée. Lorsqu'une transaction donne lieu à plus d'une décision, une indemnité est versée pour chaque décision supplémentaire.

³ Le président de la commission peut adapter ces indemnités en fonction du travail requis.

⁴ Au lieu des indemnités ci-dessus, le président reçoit une indemnité annuelle forfaitaire de 130 000 francs ainsi que le remboursement de ses frais.

⁵ Les indemnités selon les al. 1, 2 et 4 peuvent être adaptées au renchérissement par la commission plénière pour chaque nouvelle période administrative.

⁶ Le président peut, en accord avec le vice-président, charger certains membres de tâches particulières et leur allouer une indemnité adéquate.

Art. 14 Financement

(art. 23, al. 5, LBVM)

¹ Sur la base du budget annuel, la SIX Swiss Exchange SA verse des avances trimestrielles à la commission.

² La commission perçoit les émoluments prévus à l'art. 23, al. 5, LBVM et à l'art. 69 OOPA. En fonction des émoluments reçus, la commission libère la SIX Swiss Exchange SA des avances trimestrielles, en tout ou en partie.

Section 4 Autres dispositions**Art. 15** Siège

La commission a son siège à Zurich.

Art. 16 Consultations

La commission peut consulter des experts, des représentants des sociétés cotées, des investisseurs, des négociants et des sociétés d'audit, ainsi que des autorités étrangères exerçant une activité analogue.

Art. 17 Secret de fonction

Les membres et les collaborateurs du secrétariat de la commission sont soumis au secret de fonction pour toutes les affaires soumises à la commission et pour les délibérations de la commission.

Art. 18 Incompatibilités

(art. 23, al. 1, LBVM)

¹ Les membres de la commission n'expriment pas publiquement leur avis sur des offres publiques en cours ou déjà traitées.

² Les membres de la commission évitent d'exprimer publiquement un avis différent des positions de principe adoptées par la commission.

³ Les membres de la commission ne peuvent représenter une partie devant la commission et n'exercent aucune activité de conseil en rapport avec les offres publiques d'acquisition.

Section 5 Dispositions finales

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 21 juillet 1997 de la Commission des OPA⁴ est abrogé.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

⁴ [RO 1997 2080, 1999 1234]

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat

Du : 26.02.2010

État : 23.03.2010

En vigueur le 01.06.2010.

1

Les offres publiques d'acquisition présentées à prix fixe par un émetteur (**l'offrant**) sur ses propres titres de participation cotés en bourse (**titres**) constituent des offres publiques d'acquisition au sens de l'art. 2, lit. e, de la loi fédérale sur les bourses et valeurs mobilières (LBVM) ; leur sont assimilés les programmes publics par lesquels un émetteur rachète ses titres par émission d'options put ou au prix du marché. Ces transactions (ensemble : **programmes de rachat**) sont soumises aux dispositions de la section 5 de la LBVM, à l'ordonnance de la FINMA sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM-FINMA) ainsi qu'à l'ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (OOPA).

2

Fondée sur l'art. 4, al. 2, OOPA, la présente circulaire fixe les conditions et les charges auxquelles les programmes de rachat doivent se conformer pour être exonérés de l'application des règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition.

3

La procédure d'annonce (chap. 5.2) est applicable aux programmes de rachat qui sont conformes en tous points aux conditions et aux charges énoncées aux chapitres 1 à 4* de la présente circulaire. La Commission des OPA (**Commission**) prononce une décision dans les autres cas (chap. 5.3).

4

Lorsqu'un programme de rachat est exonéré en procédure d'annonce, la présente circulaire se substitue aux règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition. Lorsque la Commission prononce une décision, elle peut s'écarter des conditions et des charges énoncées dans la présente circulaire et soumettre en tout ou partie le programme de rachat aux règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition.

1. Conditions applicables à tous les programmes de rachat

5

Le ou les buts du programme de rachat sont formulés de façon précise et complète.

6

Le programme de rachat porte sur toutes les catégories de titres cotées de l'offrant.

7

L'exécution du programme de rachat ne modifie pas significativement le contrôle sur l'of-

frant.

8

Le volume du programme de rachat n'excède pas 10 % ni du capital ni des droits de vote inscrits au registre du commerce.

9

Le volume du programme de rachat n'excède pas 20 % de la fraction librement négociable du titre de participation (**free float**), calculée au jour de la requête selon les règles de la bourse à laquelle les titres sont cotés.

10

L'exécution du programme de rachat n'entraîne pas la réduction du free float au dessous du minimum nécessaire à la cotation du titre, déterminé selon les règles de la bourse à laquelle les titres sont cotés.

2. Charges applicables à tous les programmes de rachat

11

Un rapport raisonnable existe entre le prix offert pour les différentes catégories de titres.

12

L'offrant ne peut pas acheter de titres visés par le programme de rachat en dehors de celui-ci pour le ou les buts annoncé(s). Des achats pour d'autres buts sont possibles et doivent être déclarés tous les cinq jours de bourse. Les ventes de titres visés par le programme de rachat doivent également être déclarées tous les cinq jours de bourse. Le chapitre 8 de l'OOPA s'applique pour le surplus.

13

L'offrant ne peut pas annoncer publiquement un programme de rachat, acheter des titres ou émettre des options put (**périodes de black-out**) :

14

a) aussi longtemps qu'il retarde l'annonce d'un fait susceptible d'influencer le cours, exigée par les règles de la bourse à laquelle les titres sont cotés;

15

b) pendant les dix jours de bourse précédant la communication aux médias de résultats financiers;

16

c) lorsque les derniers comptes consolidés publiés ont été arrêtés à une date qui remonte à plus de neuf mois.

17

L'exonération d'un programme de rachat ne dispense pas l'offrant de se conformer aux dispositions du Code des Obligations, ce dont le conseil d'administration de l'offrant reste responsable. En principe, la Commission ne vérifie pas le respect de l'art. 659 CO.

3.	Offres à prix fixe et programmes de rachat par émission d'options put	
3.1	Conditions supplémentaires	18
	L'offre est inconditionnelle.	19
	L'offre doit être ouverte pendant au moins dix jours de bourse.	
3.2	Charges supplémentaires	20
	L'offrant traite les acceptations proportionnellement si ces dernières ne peuvent pas toutes être satisfaites.	21
	Si, pendant la durée de l'offre, l'offrant acquiert des titres de participation à un prix supérieur à celui de l'offre, ce prix doit être étendu à tous les destinataires de cette dernière.	22
	L'offrant remet à la Commission, au plus tard le troisième jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, une attestation confirmant que les charges mentionnées aux Cm 11 à 16, 20 et 21 ont été respectées.	
4.	Programmes de rachat au prix du marché	
4.1	Condition supplémentaire	23
	La durée du programme de rachat n'excède pas trois ans.	
4.2	Charges supplémentaires	24
	Des titres visés par le programme de rachat peuvent être rachetés même pendant une période de black-out si, avant la mise en œuvre du programme, l'offrant a confié l'exécution du programme à une banque ou à un négociant en valeurs mobilières qui, dans le cadre des paramètres fixés par l'offrant, prend les décisions concernant le moment, le volume et le prix des transactions en toute indépendance et sans être influencé par l'offrant ni par des informations confidentielles relatives à l'offrant. Les paramètres sont fixés par l'offrant avant la mise en œuvre du programme et en dehors de toute période de black-out. Ils peuvent être modifiés au maximum une fois par mois, mais uniquement en dehors d'une période de black-out.	25
	L'offrant peut en tout temps suspendre le programme de rachat. L'exécution du programme	

ne peut pas être reprise pendant une période de black-out.

26

A la fin du programme de rachat, mais au moins une fois par année, l'offrant charge un organe de contrôle (au sens de l'art. 25 LBVM) d'attester que les charges décrites aux Cm 24 et 25 ont été respectées. L'attestation indique notamment les périodes et les circonstances pendant lesquelles le programme de rachat a été suspendu ainsi que les dates auxquelles les paramètres du programme de rachat ont été modifiés.

27

Lorsque l'offrant est une banque ou un négociant en valeurs mobilières, il peut mettre en œuvre le programme de rachat conformément aux Cm 24 et 25 en confiant l'exécution du programme à une unité de négoce protégée par des barrières informationnelles (*Chinese Walls*). Le respect de ces charges est contrôlé par une société d'audit dans le cadre de l'audit prudentiel au sens de l'art. 17 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers du 15 octobre 2008.

28

Si le programme de rachat porte sur plusieurs catégories de titres, l'offrant doit introduire simultanément des ordres d'achat en bourse pour chacune des catégories de titres concernées.

29

Pour chaque jour de bourse où l'offrant rachète des titres sur la ligne de négoce ordinaire, il ne doit pas réaliser un volume supérieur à 25 % du volume total des transactions boursières de ce jour de bourse ou du jour de bourse précédent sur le titre concerné effectué sur cette ligne.

30

Dans la mesure autorisée par les règles de la bourse à laquelle les titres sont cotés, les transactions hors bourse (**transactions de blocs**) sont admises à condition que ces transactions soient faites à un prix ne dépassant pas le dernier prix payé ou le dernier ordre d'achat introduit dans le système de bourse par une personne indépendante de l'offrant. La limite de 25 % du volume total des transactions boursières fixée au Cm 29 n'est pas applicable aux transactions de blocs.

31

Des ordres d'achat ne peuvent pas être introduits dans le système de bourse pendant les enchères d'ouverture ou de clôture du marché ou pendant les enchères suivant un stop *trading*. Cette règle n'empêche pas l'exécution d'ordres qui ont été introduits avant le stop *trading*.

32

Si les rachats sont réalisés par l'intermédiaire d'une ligne de négoce où seul l'offrant (ou la banque ou le négociant chargé de l'exécution du programme) est autorisé à introduire des ordres d'achat (**ligne séparée**), le prix offert sur la ligne séparée ne doit pas dépasser de plus de 5 % le dernier cours ni le dernier prix offert sur la première ligne. Si cette limite est franchie dans un cas déterminé, l'offrant informe sans délai la Commission et fournit les explications nécessaires.

33

L'offrant déclare les achats de titres effectués dans le cadre du programme de rachat tous les cinq jours de bourse. Les transactions de blocs sont déclarées chaque jour. Le chapitre 8 de l'OOPA s'applique pour le surplus. Aucune déclaration n'est à effectuer lorsque l'intégralité des rachats est effectuée sur une ligne séparée.

34

Les Cm 13 à 16, 29 à 31 et 33 n'affectent pas l'activité de négoce usuelle qu'une banque ou un négociant en valeurs mobilières mène sur ses propres titres.

35

L'offrant remet à la Commission une attestation confirmant que les charges mentionnées aux Cm 12 à 16 ont été respectées.

36

La banque ou le négociant chargé de l'exécution du programme de rachat remet à la Commission une attestation confirmant que les charges mentionnées aux Cm 11 et 28 à 33 ont été respectées.

37

Les attestations mentionnées aux Cm 35 et 36 doivent être remises au plus tard le troisième jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, mais au moins une fois par année.

5. Procédure

5.1 Exonération générale

38

Les programmes de rachat portant sur une participation inférieure ou égale à 2 % ni du capital ni des droits de vote de l'offrant sont exonérés de l'application des règles sur les offres publiques d'acquisition ; un seul programme de ce genre est autorisé par exercice comptable. La Commission doit être informée au plus tard au moment de la publication du programme de rachat.

5.2 Procédure d'annonce

39

Lorsqu'il ne bénéficie pas de l'exonération générale (chap. 5.1), un programme de rachat qui est conforme en tous points aux conditions et aux charges énoncées aux chapitres 1 à 4* fait l'objet de la procédure d'annonce.

40

Au moins cinq jours de bourse avant la date prévue pour sa publication, l'offrant annonce le programme de rachat à la Commission au moyen du formulaire « *Annonce d'un programme de rachat* » et joint un projet de publication en français et en allemand.

41

Dans un délai de trois jours de bourse suivant la réception de ces documents, le secrétariat

de la Commission procède à un examen sommaire et, lorsque les conditions lui paraissent réalisées, confirme à l'offrant qu'il a pris note du programme et qu'il n'y a pas lieu de requérir une décision de la Commission.

42

L'examen d'un programme de rachat en procédure d'annonce donne lieu à la perception d'un émolument. Celui-ci équivaut à 0.5 pour mille du montant total de l'offre. Il s'élève au maximum à CHF 20'000.

5.3 Décision de la Commission

43

Lorsqu'un programme de rachat ne bénéficie ni de l'exonération générale (chap. 5.1) ni de la procédure d'annonce (chap. 5.2), la Commission se prononce par une décision.

44

L'offrant soumet dans ce cas une requête qui complète le formulaire « *Annonce d'un programme de rachat* ». En particulier, il motive les aspects du programme de rachat qui s'écartent des règles de la présente circulaire. La requête doit parvenir à la Commission au moins vingt jours de bourse avant la date prévue pour le début du programme de rachat.

45

La Commission peut s'écarter des conditions et charges énoncées dans la présente circulaire. Lorsque cela est nécessaire, elle soumet en tout ou partie le programme de rachat aux règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition.

46

Le programme de rachat ne peut être lancé qu'après l'échéance d'un délai de dix jours de bourse dès la publication de la décision.

47

Le chapitre 12 de l'OOPA s'applique.

5.4 Publication du programme de rachat

48

L'offrant communique le lancement du programme par une publication sur son site internet, sur lequel elle doit rester disponible durant toute la durée du programme de rachat. La publication est communiquée le même jour à la Commission et à au moins deux des principaux médias électroniques diffusant des informations boursières (**fournisseurs d'informations financières**), au plus tard 90 minutes avant l'ouverture du négoce à la bourse à laquelle les titres sont cotés. La Commission la reproduit sur son site internet.

49

Le contenu minimal de la publication est réglé dans le formulaire « *Annonce d'un programme de rachat* ». La Commission peut exiger l'indication d'autres informations.

50

La publication doit être rédigée en français et en allemand.

5.5 Modification du programme de rachat 51

Toute modification d'un programme de rachat, y compris le changement de son but, doit être soumise à la Commission par requête motivée. La modification peut être traitée en procédure d'annonce lorsque les conditions en sont remplies. Dans les autres cas, la Commission décide.

52

Après vérification, une publication doit être effectuée conformément aux Cm 48 ss.

5.6 Fin du programme de rachat 53

Le jour de bourse suivant la fin du programme de rachat, l'offrant publie sur son site internet le nombre de titres rachetés, pour chaque catégorie et le communique à la Commission et à au moins deux fournisseurs d'informations boursières au moins. La Commission reproduit ce communiqué sur son site internet.

5.7 Dispositions transitoires 54

La présente circulaire est applicable aux programmes de rachat dont l'exonération est requise après le 31 mai 2010.

55

Les Cm 12 et 33 relatifs aux déclarations des transactions sont applicables dès le 1^{er} juin 2010 à tous les programmes de rachat en cours.

56

Une application anticipée de la présente circulaire peut être requise par l'offrant.

57

La communication n° 1 de la Commission des OPA du 28 mars 2000 concernant les rachats de titres de participation est abrogée.

* Correction rédactionnelle du 23 mars 2010

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Circulaire COPA N° 2 : Liquidité au sens du droit des OPA

Du : 26.02.2010

1. Règles relatives au prix minimum

1

Lorsque les règles relatives au prix minimum sont applicables à une offre publique d'acquisition (art. 32, al. 4, de la loi sur les bourses [LBVM], art. 40 ss de l'ordonnance de la FINMA sur les bourses [OBVM-FINMA]), le cours de bourse calculé conformément à l'art. 40, al. 2, OBVM-FINMA est en principe déterminant. Cependant, si les titres de participation cotés visés par l'offre ne sont pas liquides avant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, un organe de contrôle (art. 25 LBVM) procède à leur évaluation au sens de l'art. 40, al. 4, OBVM-FINMA. L'organe de contrôle indique la méthode et les bases de calcul dans son rapport. Conformément à l'art. 44 OBVM-FINMA, les mêmes règles s'appliquent par analogie pour déterminer le prix des valeurs mobilières offertes en échange.

2. Titres de participation compris dans le SLI Swiss Leader Index

2

Un titre de participation faisant partie du SLI Swiss Leader Index de SIX Swiss Exchange (SLI) est considéré comme liquide au sens de l'art. 40, al. 4, OBVM-FINMA.

3. Autres titres de participation

3

Un titre de participation qui ne fait pas partie du SLI est considéré comme liquide au sens de l'art. 40, al. 4, OBVM-FINMA si, pendant au moins 10 des 12 mois complets précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, la médiane mensuelle du volume quotidien des transactions en bourse est égale ou supérieure à 0,04 % de la fraction librement négociable du titre de participation (**free float**).

3.1 Détermination du free float

4

Pour les titres de participation cotés auprès de SIX Swiss Exchange, le free float est déterminé conformément au règlement de la famille d'indices Swiss All Share Index. Pour les titres de participation cotés auprès d'une autre bourse, le free float est déterminé conformément aux règles de cette bourse.

5

Lorsque la bourse auprès de laquelle les titres de participation sont cotés ne connaît pas de règle déterminant le free float, un free float de 100 % est pris en considération.

3.2 Détermination du volume des transactions en bourse

6

Le volume quotidien des transactions en bourse correspond au volume des transactions effectuées sur la ligne de négoce ordinaire pendant un jour de bourse.

7

Lorsque le titre de participation est coté auprès de plusieurs bourses ou lorsqu'il est négocié sur plusieurs lignes de négoce ou sur plusieurs bourses, toutes les transactions en bourse sont prises en considération.

4. Dispositions transitoires

8

La présente circulaire est applicable aux offres dont l'annonce préalable ou, à défaut, le prospectus est publié après le 31 mars 2010.

9

La communication n° 2 de la Commission des OPA du 3 septembre 2007 sur la notion de liquidité est abrogée.

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Circulaire COPA n° 3 : Contrôle des offres publiques d'acquisition

Du : 25.06.2010

1. Norme d'audit suisse NAS 880

1

Conformément à l'art. 25 LBVM, l'offrant doit soumettre l'offre, avant sa publication, au contrôle d'une société d'audit autorisée par la FINMA ou d'un négociant en valeurs mobilières (**négociant**).

2

La Chambre fiduciaire a adopté le 24 juin 2010 une Norme d'audit suisse pour le contrôle des offres publiques d'acquisition (**NAS 880**), qui a été approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision le 10 juin 2010 et par la Commission des OPA aujourd'hui. La NAS 880 entre en vigueur le 1er septembre 2010. Elle règle les principes que les organes de contrôle doivent respecter dans leur contrôle des offres publiques d'acquisition ainsi que la forme et le contenu des rapports devant être établis.

2. Force obligatoire de la NAS 880 pour les négociants

3

Selon la lettre N de l'introduction aux Normes d'audit suisses (édition 2010), la NAS 880 a un caractère obligatoire pour les organes de contrôle qui sont membres de la Chambre fiduciaire. Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat doivent se conformer aux normes d'audit qui ont été approuvées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (art. 1 de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur la surveillance des entreprises de révision).

4

Afin de garantir une activité uniforme et transparente des organes de contrôle, la Commission des OPA déclare la NAS 880 (y compris ses annexes) obligatoire pour les négociants qui exercent un mandat d'organe de contrôle, à l'exception de ses chiffres 10, 19 et 20.

3. Indépendance de l'organe de contrôle

5

Selon l'art. 26, al. 2, OOPA, l'organe de contrôle doit être indépendant de l'offrant, de la société visée et des personnes agissant de concert avec eux.

6

L'organe de contrôle est responsable du respect des exigences d'indépendance développées par la Commission des OPA dans sa pratique.

7

En vue de l'appréciation de son indépendance en tant qu'organe de contrôle, la société d'audit ou le négociant transmet les informations suivantes à la Commission des OPA :

8

1. D'autres prestations liées à l'offre publique ont-elles été ou sont-elles fournies à l'offrant par la société d'audit, respectivement le négociant? Un mandat pour l'exécution de telles prestations à l'avenir a-t-il été donné ? Si oui, pour lesquelles ?

9

2. Toute autre indication nécessaire à l'appréciation de l'indépendance. Le négociant doit en particulier fournir des informations relatives à d'importantes relations d'affaires qu'il entretient avec l'offrant.

10

La société d'audit doit en outre indiquer à la Commission des OPA si elle exerce simultanément le mandat d'organe de révision pour la société visée, l'offrant ou une personne agissant de concert avec l'offrant.

11

Lorsque la Commission des OPA est d'avis que l'indépendance en tant qu'organe de contrôle n'est pas donnée, elle en informe la société d'audit ou le négociant dans les trois jours après avoir reçu les informations selon les Cm 8 à 10, en indiquant ses motifs.

4. Contrôle du financement de l'offre

12

Selon l'art. 27 al. 1 lit. c OOPA, l'organe de contrôle vérifie en particulier le financement de l'offre et la disponibilité des moyens avant la publication du prospectus. L'organe de contrôle doit attester que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires pour que le financement soit disponible le jour de l'exécution (art. 20, al. 1, OOPA).

13

En cas de financement par fonds de tiers, l'organe de contrôle doit notamment évaluer la solvabilité du donneur de crédit et les clauses contractuelles qui autorisent ce-dernier à refuser l'utilisation du crédit par l'offrant.

14

En principe, de telles clauses ne sont admissibles que si elles :

15

a) sont identiques à une condition de l'offre;

16

b) se rapportent à une condition juridique essentielle relative à l'offrant (notamment *status, power, authority, change of control*);

17

c) se rapportent à la validité d'un acte juridique essentiel (notamment la constitution de

sûretés) décrit dans le contrat; 18

d) se rapportent à une violation essentielle du contrat par l'offrant (notamment *pari passu*, *negative pledge*, *merger*, *non-payment*); ou 19

e) se rapportent à une péjoration essentielle de la solvabilité de l'offrant. 20

La Commission des OPA peut exiger de l'offrant qu'il fournisse des informations relatives aux clauses contractuelles dans le prospectus (art. 25, al. 3, OOPA).

5. **Application dans le temps** 21

Cette circulaire s'applique au contrôle des offres publiques d'acquisition publiées à partir du 1^{er} septembre 2010.

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Circulaire COPA n° 4 : Offres publiques d'échange volontaires

Du : 09.02.2009

Titre modifié le 22.03.2010 afin d'unifier la nomenclature des publications de la Commission.

Aucun changement matériel n'a été effectué.

Offres publiques d'échange volontaires

1

La révision de l'ordonnance de la FINMA sur les bourses (OBVM-FINMA) le 1er janvier 2009 a suscité des incertitudes quant à la possibilité de faire une offre publique d'échange volontaire payable exclusivement en valeurs mobilières. Sur la base des nombreux commentaires adressés à la Commission des OPA et à la FINMA, la Commission des OPA a, lors de sa séance du 30 janvier 2009, examiné l'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 9 al. 6 OOPA au regard de l'art. 43 OBVM-FINMA. Elle a décidé de communiquer sans retard son interprétation.

2

L'art. 43 al. 2 OBVM-FINMA s'applique aux offres obligatoires au sens de l'art. 32 LBVM. L'actionnaire tenu de présenter une offre publique peut proposer un paiement en valeurs mobilières si, et seulement si, il propose aussi un paiement en espèces, au choix du destinataire de l'offre. Cette règle garantit aux actionnaires minoritaires une possibilité effective de sortie de la société après un changement de contrôle avéré.

3

L'art. 43 al. 2 OBVM-FINMA ne s'applique pas aux offres volontaires. Cela vaut également pour les offres volontaires qui permettent à l'offrant de franchir le seuil imposant une offre obligatoire. Conformément à son sens et à son but, le renvoi de l'art. 9 al. 6, 2e phrase, OOPA ne s'étend pas à l'obligation de proposer un versement en espèces selon l'art. 43 al. 2 OBVM-FINMA. A la différence d'une offre obligatoire, les destinataires d'une offre volontaire ont la possibilité d'empêcher l'acquisition par l'offrant d'une majorité de contrôle en refusant l'offre. En outre, l'obligation de proposer un paiement en espèces entraverait économiquement de manière disproportionnée de telles offres volontaires d'échange car l'offrant devrait non seulement garantir la disponibilité des titres nécessaires à l'échange mais aussi les moyens financiers nécessaires à un paiement intégral en espèces (art. 20 al. 1 OOPA).

4

Cependant, lorsque l'auteur d'une offre volontaire d'échange acquiert en espèces des titres de participation ou des instruments financiers visés par l'offre pendant la période prévue à l'art. 10 OOPA, la Commission des OPA considère désormais que le principe d'égalité de traitement (art. 24 al. 2 LBVM) impose à l'offrant de proposer à tous les destinataires de l'offre un paiement en espèces alternativement au paiement en valeurs mobilières.

Questions fréquemment posées (FAQ)

5

1. FirstCo SA (FirstCo) détient 23% des voix de Target SA (Target) après avoir acquis un bloc de 14% payé en espèces. FirstCo peut-elle présenter une offre publique portant sur toutes les actions de Target en mains du public en offrant exclusivement ses propres actions en échange ?

6

OUI. FirstCo n'est pas tenue de proposer un paiement en espèces car son offre est volontaire. La valeur des actions de FirstCo offertes en échange doit répondre aux exigences de prix minimum (art. 32 al. 4 LBVM et art. 9 al. 6 OOPA).

7

2. FirstCo peut-elle aussi présenter une offre d'échange sans alternative en espèces si les valeurs mobilières offertes sont illiquides ?

8

OUI. Les valeurs mobilières offertes devront cependant faire l'objet d'un rapport d'évaluation établi par l'organe de contrôle conformément aux art. 24 al. 6 OOPA et 44 OBVM-FINMA. La Commission des OPA sera particulièrement attentive aux bases et aux méthodes de calcul de cette évaluation.

9

3. Si l'offre de FirstCo aboutit de sorte que FirstCo détient 76% des voix de Target après son exécution, FirstCo doit-elle présenter aux actionnaires restants une nouvelle offre publique d'achat en espèces ?

10

NON. Les actionnaires de Target ont pu exercer leur droit de sortie garanti par l'art. 32 LBVM dans le cadre de l'offre publique d'échange.

11

4. FirstCo peut-elle acquérir des actions de Target contre paiement en espèces pendant la durée de son offre d'échange ?

12

OUI. Cependant, elle est tenue de modifier l'offre pour proposer à tous ses destinataires la possibilité de recevoir en espèces le prix qu'elle a payé pour les actions de Target (art. 10 OOPA).

13

5. Dans cette hypothèse, un actionnaire de Target qui a accepté l'offre avant sa modification peut-il choisir le paiement en espèces ?

14

OUI. La modification de l'offre s'étend à tous les destinataires de l'offre, y compris à ceux qui ont présenté leurs actions avant cette modification. En revanche, elle n'autorise pas ces derniers à révoquer leur acceptation.

15

6. L'auteur d'une offre peut-il proposer un paiement en valeurs mobilières d'une valeur supérieure au paiement en espèces ?

16

OUI. Les deux formes de paiements doivent être conformes aux règles sur le prix minimum, mais ils n'ont pas besoin d'être de même valeur. Le paiement en valeurs mobilières peut donc comporter une prime par rapport au paiement en espèces. Le principe d'égalité de traitement des actionnaires est respecté du fait que chaque destinataire de l'offre peut choisir entre les deux règlements.

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police

Recommandation à l'intention des autorités cantonales de poursuite pénale concernant le blocage des comptes et l'interdiction d'informer

Du : 07.04.1997

L'Association suisse des banquiers recommande à ses membres de se conformer à la présente recommandation (Circ. ASB n° 1286D du 08.04.1997).

Suite aux entretiens qu'elle a eus avec des représentants de l'Association suisse des banquiers, la Commission "Criminalité économique" de la CCDJP recommande aux autorités cantonales de poursuite pénale d'appliquer les directives suivantes lorsqu'elles demandent aux banques de bloquer des avoirs et des valeurs. **L'Association suisse des banquiers recommande à ses membres de se conformer également aux directives en question.**

1. Si le juge ordonne le blocage d'avoirs et de valeurs, la banque peut en principe en informer son client. On entend par "client" également un représentant du client.

Sont réservées les dispositions contraires des codes de procédure pénale cantonaux.

2. Si la mise au courant du client est susceptible de compromettre l'instruction en cours, le juge peut interdire à la banque d'informer le client du blocage de ses avoirs et valeurs ainsi que de toutes les circonstances qui s'y rapportent.

Le juge assortit l'interdiction d'informer des menaces de sanction de l'article 292 CP dans la mesure où aucune autre disposition pénale n'est applicable.

L'interdiction d'informer est mentionnée expressément dans l'ordonnance.

3. Le client peut, sans en avoir été informé par la banque, se rendre compte que ses avoirs ont été bloqués, notamment s'il veut retirer de l'argent au moyen d'une carte qui a été bloquée (le distributeur automatique ne rend pas la carte) ou s'il veut effectuer un paiement avec la carte (le blocage apparaît sur le display de la caisse).

Le secret de l'instruction peut être maintenu (uniquement) si les cartes sont expressément exclues du blocage.

4. Le juge doit ordonner à la banque de prendre contact avec lui au cas où elle reçoit un ordre qui ne peut pas être exécuté à cause du blocage.

Le juge décide si l'ordre donné peut être exécuté ou non.

Dans le premier cas, la banque reste soumise à l'interdiction d'informer. Dans le second cas, elle est autorisée à informer le client au sujet du blocage et de l'autorité qui l'a ordonné; elle ne peut donner aucune autre information.

La banque peut de surcroît informer le client au sujet du blocage et de l'autorité qui l'a ordonné

- si le juge ne peut pas être atteint en temps utile,
- si le juge ne donne pas d'instructions en temps utile, ou

- si les circonstances permettent au client de conclure qu'un blocage a été ordonné. (La banque refuse de lui donner de l'argent comptant ou de lui restituer d'autres valeurs sans pour autant indiquer de motif).

Dans ces cas, la banque n'est pas non plus autorisée à fournir des informations supplémentaires.

La banque avise immédiatement le juge des informations qu'elle a données au client.

5. Le juge prévient la banque aussitôt que l'interdiction d'informer n'est plus nécessaire.

6. Dans des cas d'espèce, le juge peut, en accord avec la banque, ordonner que la surveillance d'un compte se fasse sous une forme particulière, sans ordonner le blocage. Les modalités sont déterminées de cas en cas et font l'objet d'une ordonnance formelle du juge.

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police

Annexe à la recommandation concernant le blocage des comptes et l'interdiction d'informer : Commentaire sur le chiffre 6 de la recommandation

Du : 25.03.1997

Annexe à la circulaire ASB n° 1286D du 25.03.1997.

1. Lorsqu'a été élaboré le chiffre 6 de la recommandation, la question s'est posée de savoir s'il était possible, en se fondant sur un code cantonal de procédure pénale ou directement sur la Convention n° 141 du Conseil de l'Europe, relative au blanchiment, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (RS 0.311.53), d'ordonner la surveillance de comptes bancaires même sans l'accord de la banque.

L'Office fédéral de la justice a pris position sur cette question et a exposé en résumé ce qui suit:

A l'article 4, chiffre 2, de la Convention, les Etats contractants sont simplement invités à prendre en considération l'introduction de méthodes d'investigation particulières comme par exemple la surveillance de comptes bancaires. La Convention n'oblige pas les Etats contractants à appliquer directement de telles méthodes d'investigation. En outre, elle ne contient aucune disposition qui remplace ou complète le droit national et qui puisse être directement appliquée par les autorités de l'Etat.

La décision unilatérale de surveiller un compte doit par conséquent pouvoir se fonder sur le droit procédural applicable. Actuellement, en Suisse, les codes de procédure ne contiennent cependant aucune réglementation légale, prévoyant – de la même manière que pour la surveillance téléphonique – la surveillance permanente de comptes bancaires pendant une période donnée future. Une telle mesure peut difficilement se fonder sur les moyens de contrainte habituels prévus par la procédure (p.ex. obligation de fournir des renseignements et de remettre des documents, séquestre et perquisition).

2. Au moyen du chiffre 6 de la recommandation, on cherche à favoriser des formes de coopération entre les juges d'instruction et les banques, qui vont au-delà du schéma rigide du blocage des comptes et qui permettent des solutions souples dans le sens de la surveillance d'un compte.

Exemples:

- La banque informe le juge d'instruction de tous les ordres de paiement et de tous les mouvements sur les comptes (év. seulement pour ceux d'un montant de Fr. X ou plus).
- La banque informe le juge d'instruction lorsque le client ou son mandataire, ou quelqu'un d'autre, vient à la banque.

De tels arrangements ne peuvent pas se fonder sur les codes de procédure en vigueur; ils ne sont possibles que d'entente avec la banque.

3. Sont évidemment réservées les mesures de contrainte du droit procédural en vigueur,

par exemple la surveillance des comptes, à établir *de lege ferenda* dans les codes cantonaux de procédure.

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police

Recommandation concernant la gestion des valeurs patrimoniales faisant l'objet d'une mesure de blocage

Du : 24.03.1999

L'Association suisse des banquiers recommande à ses membres de se conformer à la présente recommandation (circ. ASB n° 1429D du 26.03.1999).

Suite aux entretiens qu'elle a eus avec des représentants de l'Association suisse des banquiers, la Commission "Crime organisé et criminalité économique" (COCE) de la CCDJP recommande aux autorités cantonales de poursuite pénale d'appliquer les recommandations suivantes lorsqu'elles demandent aux banques de bloquer des avoirs et des valeurs. L'Association suisse des banquiers recommande aux banques de se conformer également aux recommandations en question.

1. But de la recommandation

Les autorités pénales sont habilitées, dans le cadre d'une instruction pénale qu'elles diligentent ou d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale, à bloquer¹ les valeurs patrimoniales² confiées par un client à une banque.

Le blocage doit être expressément ordonné. Il interviendra, en principe, aux fins de permettre un remboursement aux lésés, une confiscation en faveur de l'Etat et/ou la couverture d'amendes et de frais judiciaires.

Cette recommandation a pour but d'établir des règles de portée obligatoire propres à régir l'administration de telles valeurs patrimoniales et à préserver tant les intérêts des autorités pénales que ceux des banques et de leurs clients.

2. Principes généraux applicables à la gestion

2.1 Par la mesure du blocage provisoire, le client est restreint, du moins temporairement, dans son pouvoir de disposer. En effet, conformément à la loi, le pouvoir de disposer et la responsabilité en résultant sont transférés aux autorités pénales, ces dernières étant toutefois tenues, dans la perspective d'une éventuelle libération ultérieure des valeurs patrimoniales bloquées, de préserver, de façon appropriée, les intérêts du client de la banque. Ainsi, les valeurs patrimoniales bloquées devront en particulier être placées.

L'autorité pénale détermine exclusivement le mode d'administration des valeurs patrimoniales bloquées. A cette fin, elle peut bénéficier des conseils de la banque du client. Elle se fondera toutefois sur les principes suivants.

¹ La mesure du blocage n'est que provisoire. En effet, ce n'est qu'à un stade ultérieur que le juge compétent statuera sur la confiscation définitive, la remise à des tiers (par ex., aux lésés, à un tribunal étranger) ou la restitution au client de la banque.

² Les valeurs patrimoniales comprennent l'ensemble des avoirs du client, en particulier, les comptes courants, les comptes en métaux précieux, les carnets d'épargne, les titres déposés, les placements à terme fixe, les placements fiduciaires, les contenus de safes, etc.

- 2.2 Les valeurs patrimoniales bloquées sont en principe placées dans le but de conserver le capital et d'obtenir un rendement régulier de celui-ci.

A la demande de l'autorité pénale, la banque informe celle-ci des placements en valeurs existants et la conseille sur d'éventuelles modifications à entreprendre. L'autorité pénale ordonne d'éventuels réaménagements, dans la mesure du possible en accord avec le client de la banque ou son représentant.

Lors d'un changement dans la stratégie de placement, l'autorité pénale doit tenir suffisamment compte des intérêts du client. En particulier, un changement dans la stratégie de placement ne doit pas être opéré en temps inopportun, c'est-à-dire à un moment défavorable à un tel changement.

- 2.3 Les liquidités seront placées conformément aux principes énumérés au paragraphe 2.2.

- 2.4 Les commissions d'administration et de dépôt usuelles³, les commissions de gestion de fortune (voir paragraphe 3.2. ci-après), les courtages, les autres commissions et les frais de transactions liés à la relation d'affaires avec le client, qui fait l'objet du blocage, peuvent continuer à être déduits comme par le passé.

D'autres charges, telles que, en particulier, les bonifications versées en faveur de tiers⁴, requièrent une autorisation expresse de l'autorité pénale.

3. Réglementation de détail

- 3.1 Mandats particuliers conférés par le client d'une banque

Les instructions de placement données par le client ou son représentant ne peuvent être exécutées qu'avec l'accord de l'autorité pénale.

- 3.2 Mandats de gestion de fortune existants

Si un client d'une banque a conféré un mandat de gestion de fortune ou a donné, à un gérant de fortune externe, une procuration de gestion, la banque en remet copie immédiatement à l'autorité pénale. Les mandats peuvent continuer d'être exécutés jusqu'à leur révocation écrite par l'autorité pénale.

L'autorité pénale informe par écrit la banque, si possible après concertation avec le client ou son représentant, de la confirmation, de la révocation ou de la modification du mandat de gestion de fortune.

La banque est autorisée à continuer de prélever la commission convenue dans le cadre du mandat de gestion de fortune, respectivement à dédommager, après s'en être entretenue au préalable avec l'autorité pénale, le gérant de fortune externe.

- 3.3 Comptes pour lesquels aucune instruction n'a été données⁵

En ce qui concerne les valeurs patrimoniales pour lesquelles il n'existe pas d'instructions de placement de la part du client ni non plus de mandat de gestion, l'autorité pénale donne des instructions concrètes de placement.

³ Convenues contractuellement avec le client ou fixées par convention.

⁴ Ce type de charge comprend en particulier les ordres permanents, les procédures d'écriture de débit, les honoraires des membres des conseils d'administration et de fondation, les taxes de domicile ainsi que les provisions versées aux avocats.

⁵ C'est-à-dire les comptes dont le titulaire ne peut pas être atteint parce qu'il est, par exemple, en fuite ou incarcéré à l'étranger ou qu'il a été convenu de conserver la correspondance "banque restante".

L'autorité pénale peut conférer à la banque un mandat de gestion de fortune, dont elle fixe le contenu et, en particulier, la stratégie de placement.

4. **En cas de doutes, la banque prend contact avec l'autorité pénale compétente.**

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police

Convention sur la notification centralisée d'ordonnances

Du : 21.02.2000

Entre

La Commission sur le crime organisé et la criminalité économique (CCOCE) de la Conférence des Chefs des Départements de Justice et Police (CCDJP)

et

diverses banques possédant des comptoirs dans divers cantons

il est convenu ce qui suit

1. But de la Convention

Dans le cadre de la poursuite de délits graves et de crimes, les autorités pénales doivent, dans des cas présentant une urgence dans le temps, être en mesure de notifier une ordonnance de blocage et de demande de renseignements le plus rapidement possible à toutes les banques en Suisse.

En présence des critères convenus (cf. chiffre 2), les autorités pénales pourront, en dérogation aux règles normalement applicables, adresser de telles ordonnances à une entité centrale de la banque qui les transmettra aussitôt de manière adéquate à l'intégralité de ses comptoirs et qui communiquera à l'autorité pénale les résultats de la requête.

2. Critères

La banque s'engage à recevoir de telles requêtes de blocage et demandes de renseignements et à les traiter en application des dispositions de la présente Convention lorsqu'au moins les critères énumérés aux chiffres 2.1. et 2.2. ainsi que, de surcroît, en matière de délits contre le patrimoine, ceux énoncés au chiffre 2.3. sont **cumulativement** réalisés:

- 2.1. L'**objet de la procédure** est un crime au sens de l'art. 9 al. 1 CPS, blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} CPS ou corruption active au sens de l'art. 288 CPS.
- 2.2. Il existe des **indices concrets** établissant que le produit de l'infraction se trouve ou se trouvait sur un compte bancaire suisse ou que des transactions bancaires délictueuses ont été effectuées en Suisse, comme p.ex.:
 - l'infraction a été commise en Suisse
 - l'auteur est domicilié en Suisse
 - l'auteur étranger a été arrêté en Suisse
 - l'auteur étranger a séjourné dans un hôtel suisse
 - l'auteur étranger entretient des relations d'affaires concrètes en Suisse
 - l'auteur étranger a développé des activités concrètes en Suisse
 - un coauteur se trouve en Suisse.

2.3. **Le produit présumé de l'infraction** se monte à un million de francs suisses au moins.

3. **Traitement technique**

- 3.1. L'autorité pénale expédie l'ordonnance par téléfax à l'entité centrale désignée par la banque.
- 3.2. La banque transmet l'ordonnance, respectivement l'essentiel de son contenu, à tous ses comptoirs, le plus rapidement possible.
- 3.3. Après avoir procédé à son enquête, la banque indique à l'autorité pénale auprès de quels comptoirs des relations bancaires (avec les personnes concernées) existent ou ont existé. Elle désigne simultanément un interlocuteur compétent et, le cas échéant, communique le montant approximatif des valeurs patrimoniales bloquées.
- 3.4. L'autorité pénale règle les autres détails avec l'interlocuteur désigné (production de documents bancaires, placement des valeurs patrimoniales bloquées, etc.).

4. **Indemnités**

- 4.1. Le traitement des requêtes selon les chiffres 3.2. et 3.3. de la présente Convention s'effectue sans frais.
- 4.2. L'indemnisation relative aux autres activités/frais de la banque et de ses comptoirs pour la production des documents bancaires s'effectue en application des recommandations de la CCDJP du 16 septembre 1993 relatives à la prise en charge des frais liés à la saisie ou à des perquisitions bancaires.

5. **Dispositions finales**

- 5.1. La présente Convention entre en vigueur lors de sa signature par la Commission CCOCE et par une banque au moins.
- 5.2. D'autres banques pourront adhérer à la présente Convention par simple lettre à la Commission CCOCE.
- 5.3. Lors de son adhésion à la présente Convention, la Banque désignera une entité centrale (chiffre 3.1.) en indiquant l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que le numéro de fax.
- 5.4. Chacune des parties peut résilier la présente Convention moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'une année civile.

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police

Délais standards pour la production de documents par les banques

Du : 04.06.2003

L'Association suisse des banquiers recommande à ses membres de se conformer à la présente recommandation (circ. ASB n°7274 du 16.07.2003).

- Les **documents d'ouverture de comptes** doivent être envoyés par la banque au Juge d'instruction (JI) dans un délai de **dix jours ouvrables bancaires** dès réception de l'ordonnance (dans la mesure où la consultation d'archives n'est pas nécessaire).
- Les **simples extraits de dépôts ou de comptes** doivent être envoyés au JI dans un délai de **dix jours ouvrables bancaires** dès réception de l'ordonnance (dans la mesure où la consultation d'archives n'est pas nécessaire).
- Les **pièces justificatives de détail** ne doivent pas être systématiquement produites, mais seulement envoyées au JI dans un délai **d'un mois** dès réception d'une ordonnance détaillant les paiements considérés.
- En cas de **décision de blocage d'un compte**, la banque exécute la mesure immédiatement après la découverte de la relation bancaire et bloque les avoirs concernés. **Sur décision spéciale du JI** la banque communique au JI quels avoirs font l'objet de la décision de blocage dans un délai de **dix jours ouvrables bancaires** dès réception de l'ordonnance.
- Au cas où l'Autorité chargée de l'instruction **n'est pas en possession d'un numéro de compte/dépôt concret** et que la banque doit d'abord rechercher si une relation avec une personne spécifique existe ou a existé dans le passé, les délais susmentionnés sont prolongés de cinq jours ouvrables bancaires (dans la mesure où la consultation d'archives n'est pas nécessaire).
- A tous les stades de la procédure, la banque doit prendre l'initiative d'informer le JI lorsque les délais standards précités ne peuvent être respectés (notamment parce que la consultation d'archives ou le contrôle de nombreux comptes sont nécessaires); elle doit indiquer au JI le délai envisagé ainsi que le nom du responsable susceptible de fournir de plus amples informations.

Exception: En cas d'urgence, la banque et le JI doivent immédiatement se mettre en contact et convenir des modalités de la production des documents. Un cas est urgent lorsque le JI le désigne comme tel et lorsque des raisons extérieures rendent nécessaire une intervention immédiate. Le JI doit mentionner ces circonstances extérieures et expliquer en quoi une intervention qui ne serait pas immédiate compromettrait l'instruction.

Association suisse des banquiers

Convention XIII simplifiant l'encaissement des effets de change et des chèques

Du : 01.07.1984

I. Dispositions générales

Art. 1

Les articles 394 & ss du Code des obligations, les règles uniformes relatives aux encaissements de la Chambre de Commerce Internationale de même que les tarifs d'encaissement correspondants sont applicables aux mandats d'encaissement, sous réserve des dispositions contraires figurant ci-après.

Art. 2

1. La banque ayant adhéré à la présente convention reconnaît qu'elle est liée selon les règles du mandat par un mandat d'encaissement qu'elle a donné ou reçu dans la mesure où l'effet de change et le chèque portent le timbre suivant, non signé et ne désignant pas le mandataire:
"Procuration pour encaissement selon Convention XIII de l'Association suisse des banquiers, Banque X."
2. Un mandat d'encaissement comprend les obligations suivantes:
 - a) Encaisser l'effet de change ou le chèque,
 - b) Acquitter et délivrer l'effet de change payé,
 - c) Dresser protêt ou apposer, respectivement faire apposer une déclaration de présentation conformément à l'art. 1128, chif. 2 et 3, CO ainsi qu'informer la banque précédente chargée de l'encaissement, respectivement la banque remettante.
3. La banque mandataire est en droit de charger d'autres banques, y compris la banque tirée, de l'encaissement.
4. Le mandat d'encaissement ne prend fin ni par la faillite de la banque remettante ni par celle de la banque chargée de l'encaissement.

II. Dispositions relatives à l'encaissement des chèques (chèques à ordre)

Art. 3

Le timbre international suivant vaut également comme mandat d'encaissement pour les chèques, au sens de l'art. 2:

"Pay to the order of any bank, banker or trust company. Prior endorsements guaranteed. Bank X in Y."

Art. 4

1. La banque remettante s'oblige, lorsqu'elle reçoit le chèque, à vérifier si le mandant est légitimé par la régularité de la suite des endossements (art. 1110 CO). L'étendue de la vérification est déterminée par analogie à l'art. 1121 CO.
2. Si la banque remettante ne remplit pas son devoir conformément à l'al. 1, elle est tenue de réparer le dommage subi par le tiré ainsi que par les banques chargées de l'encaissement. La banque ayant subi un dommage doit faire valoir celui-ci immédiatement après sa découverte. Elle le fait valoir en effectuant dans le sens contraire les opérations depuis le tiré à la banque présentatrice et ensuite par étapes de banque à banque.
3. Les dispositions particulières relatives aux eurochèques garantis par carte demeurent réservées.

Art. 5

Les membres de la convention ont le droit de convenir avec des maisons de commerce des accords prévoyant que les chèques tirés sur des banques suisses peuvent être payés ou acceptés à l'encaissement sans endossement, si leur montant ne dépasse pas fr. 5000.– ou la contre-valeur de cette somme. Les membres de la présente convention s'engagent à payer les chèques en question aux conditions suivantes:

1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de la maison qui le présente ou au porteur et doit être muni, au verso, du timbre du présentateur. La banque chargée de l'encaissement doit être en possession d'une déclaration générale selon laquelle le présentateur reconnaît le timbre de sa maison comme procuration à l'encaissement (voir le texte modèle ci-après).
2. Pour ces encaissements, les membres reconnaissent assumer sans réserve la garantie des risques résultant de l'absence d'endossement par le présentateur.

III. Dénonciation**Art. 6**

1. Tout membre de la présente convention pourra la dénoncer pour la fin d'un trimestre, moyennant un préavis communiqué au moins trois mois à l'avance au secrétariat de l'Association suisse des banquiers.
2. Le secrétariat informera immédiatement de la dénonciation tous les adhérents, qui auront le droit de se joindre au démissionnaire pendant le délai d'un mois, même s'il ne reste plus trois mois pleins à courir jusqu'à la fin du trimestre.

IV. Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

Modèle

Déclaration pour entreprises du commerce de détail, qui désirent supprimer la signature des endossements et des quittances de chèques jusqu'à fr. 5000.–

Nous acceptons en paiement les chèques tirés sur votre banque ou d'autres banques suisses. Par mesure de simplification, nous vous prions de payer ou d'accepter à l'encaissement et de créditer à notre compte les chèques jusqu'à fr. 5000.– que nous vous présentons, même s'ils ne portent au verso que notre timbre, sans signature. Nous reconnaissons expressément à notre timbre valeur de quittance ou de procuration à l'encaissement, à la condition que le montant du chèque correspondant nous soit crédité.

Association suisse des banquiers

Directives concernant les placements fiduciaires

Du : 01.08.2009

La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Préambule

Les présentes directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers dans le but de promouvoir et de préserver l'image et le haut niveau de qualité des activités bancaires suisses, en Suisse comme à l'étranger. Les clients qui confient leurs actifs à des banques suisses doivent pouvoir compter sur le fait que leur patrimoine sera géré de manière professionnelle et dans leur intérêt.

Les directives représentent des règles de comportement. Elles ne déploient aucun effet direct sur la relation de base, de droit civil, qui lie le client à la banque. Cette relation est régie par les dispositions légales applicables (en particulier les articles 394 et ss. CO) ainsi que par les dispositions contractuelles adoptées entre la banque et le client (comme le contrat fiduciaire, le mandat de gestion de fortune, les conditions générales de la banque, etc.).

I. Champ d'application

Le champ d'application des présentes directives est limité aux placements fiduciaires.

Ne tombent pas sous le coup des présentes directives les autres opérations fiduciaires telles que les crédits ou les participations que les banques opèrent ou octroient en leur nom propre, mais pour le compte et aux risques du client, sur la base d'un contrat écrit.

II. Placements fiduciaires

1. Contrat fiduciaire

Un placement fiduciaire consiste à mettre des capitaux à terme fixe (en monnaie nationale et étrangère) à la disposition de banques étrangères le plus souvent ou d'autres établissements financiers (ci-après «intermédiaires financiers») en vue de leur placement contre la perception d'une commission. La signature d'un contrat fiduciaire écrit par le client est impérative pour des raisons fiscales et ledit contrat doit justifier l'opération fiduciaire en question.

Conformément au contrat fiduciaire, le client assume le risque de change et de transfert ainsi que le risque de défaillance de l'intermédiaire financier (risque de ducroire). Ce faisant, tout risque découlant du placement fiduciaire est exclu pour la banque. La banque perçoit une indemnité sous forme de commission.

Vous trouverez en annexe aux présentes directives un exemple des deux contrats fiduciaires types:

a) Contrat fiduciaire type pour placements renouvelables

Le client peut conclure un contrat-cadre par lequel il donne à la banque l'ordre de placer des capitaux à terme fixe à titre fiduciaire, la banque étant autorisée à choisir l'intermédiaire financier à sa libre appréciation. Si la banque opte pour l'une de ses propres agences en tant qu'intermédiaire financier, elle doit en informer le client de même qu'en ce qui concerne le risque de défaillance de la banque (risque de ducroire). Le client est autorisé à donner des instructions de placement orales et écrites à la banque ou à l'intermédiaire financier auprès duquel ce placement doit être effectué. La banque opère à sa libre appréciation dans le cadre d'un mandat de gestion (cf. les directives concernant le mandat de gestion de fortune), conformément aux objectifs de placement définis avec le client et à ses éventuelles instructions spécifiques.

b) Contrat fiduciaire type pour placement unique

Dans le second cas, le client conclut avec la banque un contrat fiduciaire séparé pour chaque placement fiduciaire, le client désignant lui-même le placement ou l'intermédiaire financier auprès duquel ce placement doit être effectué. Si le client opte pour une agence étrangère de la banque en tant qu'intermédiaire financier, cette dernière doit informer le client du risque survenant en cas de défaillance de la banque (risque de ducroire). En cas d'utilisation du contrat fiduciaire type pour placement unique, tout réinvestissement ultérieur du client requiert la signature juridiquement valable d'un nouveau contrat fiduciaire.

2. Risques et frais

La banque agit en son propre nom vis-à-vis de l'intermédiaire financier. Envers son client, la banque n'est redevable que du montant perçu de la part de l'intermédiaire financier pour le placement fiduciaire qu'elle a effectué auprès de celui-ci, ou elle est tenue de lui céder les créances qu'elle a acquises, pour autant qu'elles ne lui aient pas déjà été remises sous une autre forme. Le client assume notamment le risque de change et de transfert, de même que le risque de défaillance de l'intermédiaire financier. La banque ne saurait être exposée à aucun risque de ce type à raison du placement, de la gestion et de la cession d'éléments de patrimoine. La répartition des risques convenue dans le cadre du placement fiduciaire serait caduque si la banque devait garantir les droits du client. De telles garanties ou responsabilités, certes autorisées en droit civil, excluraient toutefois l'agrément fiscal du placement fiduciaire et impliqueraient pour la banque l'obligation de faire figurer les placements à titre fiduciaire dans son bilan.

III. Mesures de traitement requises**1. Attribution de placements fiduciaires**

La banque effectue uniquement des placements fiduciaires par le biais de ses collaborateurs responsables en la matière et conformément à ces directives.

a) Sélection de l'intermédiaire financier

La banque devrait disposer d'une liste contraignante d'intermédiaires financiers présentant une solvabilité de premier ordre et auprès desquels les placements fiduciaires sont autorisés (sous réserve du chif. III, al. 1, let. f).

b) Limites

Concernant les placements fiduciaires auprès d'intermédiaires financiers sélectionnés par ses soins, la banque est censée fixer des limites en vertu du principe de juste appréciation (sous réserve du chif. III, al. 1, let. f). Lors de la fixation de ces limites, il y a lieu de tenir compte non seulement de la solvabilité de l'intermédiaire financier, mais également du risque de pays et de change.

c) Protection contre le risque de compensation

Concernant le risque de compensation, la banque doit être en mesure (sous réserve du chif. III, al. 1, let. f) de réduire ledit risque de placement fiduciaire au moyen de contreprétentions envers l'intermédiaire financier. A cet effet, il lui appartient d'exiger de la part de l'intermédiaire financier une déclaration expresse de renonciation à la compensation. En l'absence d'une telle déclaration de renonciation à la compensation, la banque doit en informer le client.

Quoi qu'il en soit, la banque doit, dans le cadre de ses relations commerciales journalières, informer les intermédiaires financiers d'une manière appropriée qu'il s'agit en l'espèce de placements fiduciaires de clients, afin que lesdits intermédiaires ne puissent invoquer leur bonne foi.

d) Protection contre les conflits d'intérêts

La banque doit autant que possible éviter les conflits d'intérêts entre elle et le client. Des conflits d'intérêts peuvent surgir lorsqu'il existe un rapport de dépendance direct entre les placements fiduciaires et les créances de la banque envers l'intermédiaire financier. Une situation contraire aux obligations pourrait ainsi se présenter au cas où l'intermédiaire financier ne consentirait un crédit à la banque que si cette dernière procédait en échange à des placements fiduciaires pour ses clients auprès de lui.

e) Surveillance et contrôle

La banque surveille en permanence le respect des mesures énoncées au chif. III, al. 1, let. a à d. Elle désigne les personnes responsables et adapte les mesures en cas de besoin.

f) Instructions spécifiques de clients

Si le client définit lui-même le placement ou l'intermédiaire financier auprès duquel le placement doit être effectué, les mesures énoncées au chif. III, al. 1, let. a à c ne s'appliquent pas.

2. Comptabilisation des placements fiduciaires

La banque procède à la comptabilisation des placements fiduciaires conformément aux prescriptions d'établissement du bilan.

IV. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er août 2009 et remplacent les recommandations concernant les placements fiduciaires du 22 juin 1993. Aucun contrat fiduciaire ne doit plus être renouvelé au sens des anciennes recommandations.

Association suisse des banquiers

Contrat fiduciaire type (pour placements renouvelables)

Du : 01.08.2009

entre

(ci-après «Le client»)

et

(ci-après «La banque»)

1. Par le présent contrat, le client charge la banque d'effectuer, au nom de celle-ci mais pour son compte et à ses risques, des placements auprès d'autres banques ou établissements financiers, ou encore d'une entité étrangère de la banque (ci-après «l'intermédiaire financier»).
2. La banque est habilitée à définir l'intermédiaire financier, le montant, la monnaie, la durée et les autres conditions des placements en vertu du principe de juste appréciation. Le client est autorisé à donner des directives de placement écrites à la banque ou à l'intermédiaire financier auprès duquel un placement doit être effectué. La banque n'est tenue de prendre en compte les ordres écrits concernant le réinvestissement de placements arrivés à échéance que si elle les a reçus au moins ... jours avant l'échéance desdits placements.
3. Les placements sont effectués en fonction des avoirs disponibles du client.
4. La banque s'engage uniquement à verser au client les montants correspondant au principal et aux intérêts du placement mis à la libre disposition de celle-ci, à son domicile indiqué au chiffre 9.
5. La banque débite au client sa commission de ... % par an ainsi que les frais liés au placement.
6. Le client est informé du fait qu'il supporte le risque de défaillance de l'intermédiaire financier (risque de ducroire) et il accepte de l'assumer. En cas de placements effectués auprès d'une succursale étrangère de la banque, le risque de défaillance englobe également le risque de défaillance de la banque elle-même.
7. Au cas où l'intermédiaire financier ne s'acquitterait pas, ou que partiellement, de ses obligations (p. ex. en raison de prescriptions de transfert et de change dans son pays de domicile ou celui de la monnaie de placement), la banque est uniquement tenue de céder les créances envers l'intermédiaire financier au client, pour autant qu'elles ne lui aient pas déjà été remises sous une autre forme. La banque n'assume aucune autre obligation.
8. Le présent contrat fiduciaire peut être résilié à tout moment par la banque ou le client. La résiliation n'a aucune incidence sur les placements en cours. Le décès, l'incapacité d'exercer les droits civils et la faillite du client n'entraînent pas la résiliation du contrat fiduciaire.

9. Les rapports juridiques avec le client relèvent exclusivement du droit suisse. Le lieu d'exécution, le for exclusif de toute procédure ainsi que le for de poursuite – étant précisé que ce dernier concerne uniquement les clients domiciliés à l'étranger –, est De plus, la banque est en droit de poursuivre le client devant la juridiction compétente de son lieu de domicile ou toute autre juridiction.

(Lieu et date)

La banque

Le client

Association suisse des banquiers

Contrat fiduciaire type (pour placement unique)

Du : 01.08.2009

entre

(ci-après "Le client")

et

(ci-après "La banque")

1. Par le présent contrat, le client charge la banque d'effectuer, au nom de celle-ci mais pour son compte et à ses risques, un placement auprès d'une autre banque ou d'un établissement financier, ou encore auprès d'une succursale étrangère de la banque (ci-après «l'intermédiaire financier»), conformément aux conditions énoncées au chiffre 2.
2. Les conditions de ce placement sont les suivantes :
 - Montant de l'investissement et monnaie:
 - Intermédiaire financier :
 - Durée :
3. Le client met le montant du placement à la disposition de la banque préalablement à tout engagement de cette dernière vis-à-vis de l'intermédiaire financier.
4. La banque s'engage uniquement à verser au client les montants correspondant au principal et aux intérêts du placement mis à la libre disposition de celle-ci, à son domicile indiqué au chiffre 8.
5. La banque débite au client sa commission de ... % par an ainsi que les frais liés au placement.
6. Le client est informé du fait qu'il supporte le risque de défaillance de l'intermédiaire financier (risque de ducroire) et il accepte de l'assumer. En cas de placements auprès d'une succursale étrangère de la banque, le risque de défaillance englobe également le risque de défaillance de la banque elle-même.
7. Au cas où l'intermédiaire financier ne s'acquitterait pas, ou que partiellement, de ses obligations (p. ex. en raison de prescriptions de transfert et de change dans son propre pays ou dans celui de la monnaie de placement), la banque est uniquement tenue de céder les créances envers l'intermédiaire financier au client, pour autant qu'elles ne lui aient pas déjà été remises sous une autre forme. La banque n'assume aucune autre obligation.
8. Les rapports juridiques avec le client relèvent exclusivement du droit suisse. Le lieu d'exécution, le for exclusif de toute procédure ainsi que le for de poursuite – étant précisé que ce dernier concerne uniquement les clients domiciliés à l'étranger –, est De plus, la banque est en droit de poursuivre le client devant la juridiction compétente de son lieu de domicile ou toute autre juridiction.

(Lieu et date)

La banque

Le client

Association suisse des banquiers

Directives applicables à la gestion du risque-pays

Du : 04.09.1997

Cf. circulaire 1326 D du 28.11.1997. En vigueur le 31.12.1997. La FINMA considère ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Introduction

Il incombe à chaque établissement bancaire déployant une activité au-delà des frontières d'identifier les risques liés à ses engagements à l'étranger, de les mesurer, de les évaluer, de les limiter et – si nécessaire – d'en corriger la valeur.

Le but des présentes directives n'est pas d'uniformiser la gestion des risques par les banques, mais de les aider à définir leurs structures et leurs processus internes en matière de gestion du risque-pays. Libre à elles d'en définir la forme, pour autant que les exigences minimales fixées dans les présentes directives soient respectées. Les méthodes et les systèmes utilisés doivent correspondre au principe de la "best pratique", compte tenu de la taille et de l'importance des engagements à l'étranger. Le choix des méthodes et le degré de précision des directives internes doivent être déterminés en fonction de la situation, du volume et du type d'engagements à l'étranger – c'est-à-dire conformément au risque encouru.

Les présentes directives sont valables pour toutes les banques soumises à la surveillance de la Commission fédérale des banques. Dans le cas des groupes bancaires suisses possédant des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger, ces directives doivent être appliquées au niveau des comptes individuels et des comptes consolidés.

Si la gestion du risque et le contrôle des engagements à l'étranger ne satisfont pas aux directives, il convient d'adapter les processus et structures internes ou de limiter, voire de supprimer les activités de la banque à l'étranger.

I Risque-pays

Un risque-pays existe lorsque des faits politiques ou économiques spécifiques à un pays influencent la valeur des engagements à l'étranger. Il se compose du risque de transfert et des autres risques-pays.

- Par «risque de transfert» il faut entendre la mise en péril du rapatriement d'un engagement envers l'étranger résultant d'une limitation de la libre circulation de l'argent et des capitaux ou d'autres facteurs politiques ou économiques.
- Les «autres risques-pays» représentent la partie des engagements à l'étranger dont le maintien de la valeur est influencé par des facteurs politiques ou économiques d'un pays donné (risques de liquidité, de marché et de corrélation notamment), indépendamment du risque de transfert et du risque du croire.

Les engagements soumis à un risque-pays englobent les engagements à l'étranger de toute nature, y compris les engagements conditionnels, les crédits irrévocables et les opérations en instruments dérivés sur les marchés financiers, qu'ils concernent les activités traditionnelles de la banque ou son portefeuille de négoce.

L'identification du risque-pays se fonde sur le domicile du risque et non sur le domicile du

débiteur. Dans le cas des engagements couverts, le domicile du risque doit être déterminé en tenant compte des sûretés. Pour la détermination du domicile du risque, il convient d'appliquer des principes identiques à ceux en vigueur pour les prescriptions en matière de répartition des risques (art. 21e al. 2-4 OB)

Commentaire:

Alors que durant les années 70 et 80, les affaires de crédit à l'étranger en monnaies étrangères étaient au premier plan, l'attention se concentre désormais sur les opérations en papiers-valeurs et instruments dérivés du marché financier. La dépendance partielle de ces opérations vis-à-vis du marché et de l'économie locale ainsi que les possibilités de refinancement local ont augmenté l'importance des autres risques-pays.

Les autres risques-pays, et en particulier le risque de liquidité des pays, sont à considérer comme de "grands risques" spécifiques aux pays considérés, au même titre que le risque sectoriel. Lors de l'évaluation du risque des prétentions à l'étranger, les "autres risques-pays" font souvent partie intégrante du système de notation de la contrepartie. Dans le cas des risques de marché, les grands risques-pays doivent être pris en compte sous la forme du calcul du risque par pays et de l'agrégation des risques significatifs.

En règle générale, les engagements à l'étranger comprennent toujours des éléments des autres risques-pays, alors que la monnaie et le mode de refinancement déterminent s'il existe également un risque de transfert. Ainsi, les engagements à l'étranger libellés et financés en monnaie locale entrent en principe uniquement dans la catégorie des autres risques-pays. En revanche, les créances sur l'étranger libellées dans une monnaie étrangère à celle du débiteur sont soumises de surcroît à un risque de transfert, à moins qu'elles soient suffisamment couvertes et documentées pour que ce risque puisse être écarté.

Les engagements liés au portefeuille de négoce doivent en principe être soumis aux présentes directives. Sur le plan interne, ils seront si nécessaire traités différemment des engagements liés aux opérations traditionnelles de la banque notamment en ce qui concerne la prévention des risques. Lorsque la gestion des risques de marché (p. ex. risques d'intérêt, risques monétaires, risques de cours des actions) se fonde sur les limites nationales et sur le système de contrôle correspondant, elle doit être intégrée au système de gestion du risque-pays. Outre les présentes directives, les "Directives applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation des dérivés" du 31 janvier 1996 sont applicables sans restriction.

II Politique de risque

1. Etendue

La politique de risque englobe – outre la stratégie de prise en charge des risques-pays – les principes de recensement, de gestion et de contrôle des risques-pays ainsi que la définition des structures organisationnelles.

2. Responsabilité

La responsabilité de la politique de risque en matière de risques-pays incombe à l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, c'est-à-dire au conseil d'administration dans le cas d'une banque constituée en société anonyme. La direction définit la politique de risque, alors que l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle l'approuve et en réexamine périodiquement l'adéquation. La direction édicte les prescriptions nécessaires à son application de la politique de risque et désigne les personnes autorisées à constituer des positions à risque. Il convient en outre de contrôler le respect des directives internes.

3. Exigences minimales

Il s'agit dans chaque cas d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de limiter et de contrôler les risques-pays. Les systèmes et les méthodes ainsi que l'étendue et le degré de précision des directives internes doivent être déterminés en fonction de l'importance des engagements à l'étranger et des risques y relatifs. Il convient également d'élaborer un système de contrôle interne (SCI) approprié.

Commentaire:

Les questions relatives à la gestion des risques, et en particulier les décisions fondamentales portant sur l'élaboration et la surveillance régulière de la politique de risque, constituent des tâches de gestion prioritaires.

La mise en œuvre de la politique de risque dans les affaires quotidiennes et l'exécution des travaux de contrôle doivent être confiées à des personnes possédant les qualifications professionnelles requises.

Les exigences minimales (selon II/3) de la politique de risque décrite plus en détail dans les chapitres suivants ne constituent qu'une ébauche des structures et des processus à mettre en place au sein de la banque. Il s'agit notamment d'élaborer un système de gestion du risque-pays adéquat, c'est-à-dire adapté au profil de risque de la banque et offrant un degré de précision suffisant à son orientation et à son contrôle.

III Recensement du risque

1. Identification, mesure et évaluation du risque

Chaque banque doit être en mesure d'identifier ses engagements comportant un risque-pays et de suivre l'évolution de leur valeur. L'évaluation des risques-pays doit être effectuée de manière uniforme dans l'ensemble de la banque et porter sur le volume effectif des engagements. La banque doit à cet effet se fonder sur ses propres analyses de risque-pays (p. ex. au moyen de l'attribution d'un rating aux différents pays) ou sur des évaluations externes reconnues.

Dans le cas des banques caractérisées par d'importants engagements à l'étranger, et donc exposées à un risque-pays important, il convient d'analyser périodiquement les effets sur le bilan et sur le compte de résultat de la détérioration de la solvabilité ou des difficultés financières éventuelles de certains pays ou groupes de pays. Les résultats de cette évaluation doivent être communiqués à l'organe directeur chargé de cette fonction.

2. Documentation appropriée

Les engagements à l'étranger, l'évaluation des risques y relatifs et, si nécessaire, les résultats des analyses régulières des situations de stress doivent être documentés de manière appropriée.

Commentaire:

Dans le cadre de l'identification et de la mesure du risque, il convient tout d'abord de déterminer le niveau des engagements par pays conformément au risque encouru. La banque doit ensuite estimer le risque de ces engagements sur la base d'un système – interne ou externe – d'évaluation de la solvabilité des pays concernés. Si l'on peut attendre des établissements fortement engagés à l'étranger qu'ils procèdent à une évaluation quantitative des pertes et de la vraisemblance de moins-values de l'ensemble du portefeuille de base, une estimation de la vraisemblance des pertes par engagement et de la probabilité de moins-values est suffisante pour les banques moins engagées à l'étranger.

Pour les établissements qui détiennent d'importantes positions à l'étranger, la notation des pays selon le propre barème de la banque fournit déjà une image relativement fiable de leur solvabilité. Dans le cadre des contrôles de qualité, et afin d'éviter tout conflit d'intérêts au sein même de la banque, il est toutefois nécessaire de comparer les analyses de solvabilité internes avec celles de spécialistes externes et, le cas échéant, d'expliquer et de justifier les écarts importants.

Les banques ayant des engagements dans des pays en développement ou en voie d'industrialisation doivent procéder à des tests de simulation de stress afin d'évaluer les conséquences d'un effondrement de la solvabilité sur les fonds propres et sur le compte de résultat.

IV Limitation et prévention du risque

1. Système des limites

Les banques qui détiennent des positions à l'étranger doivent disposer d'un système de limites efficace pour les nouveaux engagements. Les limites doivent être contrôlées régulièrement et soumises à l'approbation de l'organe directeur compétent.

2. Contrôle interne du risque

Les banques doivent disposer d'un système informatique approprié permettant de veiller au respect des limites définies pour chaque pays. Tout dépassement de ces limites doit être rapidement identifié et faire l'objet d'un rapport à l'organe décisionnel compétent. La surveillance doit être confiée à des collaborateurs de la banque disposant des qualifications requises et suffisamment indépendant des personnes qui ouvrent des positions présentant un risque-pays.

3. Evaluation et prévention du risque

Les banques tiennent compte des risques-pays de leurs engagements à l'étranger en corrigeant la valeur des positions sur la base de leurs propres principes d'évaluation. Les risques-pays et les correctifs de valeur et provisions doivent être enregistrés de manière à ce que les organes de révision puissent effectuer facilement leurs contrôles.

Par ailleurs, les banques décident elles-mêmes, sur la base de son propre modèle de risque

et dans le respect des normes comptables en vigueur, s'il convient de prendre des mesures supplémentaires en matière de prévention des risques (p. ex. sous la forme de réserves pour fluctuations).

Commentaire:

Les limites définies pour chaque pays doivent être revues régulièrement en raison de la mutation rapide de l'environnement politico-économique international. Dans le cadre des affaires quotidiennes, il convient de s'assurer à temps du respect des limites fixées par pays. La banque veillera en outre à fixer les règles régissant les exceptions et à désigner les instances autorisées à accepter les éventuels dépassements.

Lors de l'évaluation des engagements à l'étranger et de la prévention des risques, certaines divergences peuvent apparaître entre la réglementation relative aux activités traditionnelles de la banque et celle applicable au portefeuille de négoce. Dans les deux cas toutefois, la prévention des risques devra tenir compte du degré de diversification de la totalité du portefeuille.

Les correctifs de valeur qui dépassent la mesure nécessaire à l'exploitation sont considérés comme des réserves latentes. Elles ne sont pas admises dans les comptes de groupe. Celles-ci figureront en revanche dans l'état des provisions des comptes individuels avec les "autres provisions".

Dans le cadre de la prévention des risques, la banque peut – à titre de mesure supplémentaire – constituer des réserves pour fluctuations, pour autant que les conditions fixées dans les DEC soient remplies.

V Rapport et publication

1. Rapport

Les engagements comportant des risques-pays ainsi que les commentaires relatifs aux écarts importants entre les classes de solvabilité des pays définies par la banque et les évaluations externes doivent figurer dans le rapport sur la gestion des risques de la banque. Dans le cadre du rapport, ces données doivent être remises régulièrement – mais au moins à la fin de chaque exercice – à l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ou à une instance désignée par lui. Toute modification extraordinaire doit être annoncée immédiatement.

2. Publication

Dans le rapport de gestion, les engagements à l'étranger doivent être répertoriés selon la solvabilité des groupes de pays, si une telle mesure se révèle nécessaire pour l'évaluation de l'état de fortune et du bénéfice de la banque. Il convient alors de décrire le système de notation utilisé – l'alignement sur les normes internationales reconnues étant par ailleurs recommandé.

Commentaire:

Pour autant que le contrôle du risque l'exige, les engagements à l'étranger classés par domicile de risque sont à mentionner en annexe du rapport de gestion dans la classe de solvabilité des groupes de pays correspondants. La définition de l'échelle de solvabilité utilisée figu-

raera dans le rapport. La publication par domicile de risque ne doit pas être confondue avec celle par domicile du débiteur (tableau J).

VI Révision

1. Révision interne

L'organe de révision interne s'assure en particulier du respect de la politique de risque et contrôle la gestion du risque et la surveillance des risques-pays.

2. Révision externe

Les institutions de révision reconnues au sens de la loi sur les banques s'assurent du respect des présentes directives. Elles se fondent dans la mesure du possible sur les normes reconnues de la profession et, si elles le jugent opportun, sur les contrôles effectués par l'organe de révision interne. Elles consignent le résultat de leurs travaux dans le rapport de révision exigé par la loi sur les banques.

VII Entrée en vigueur

Les présentes directives, qui ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers le 4 septembre 1997, entrent en vigueur le 31 décembre 1997. Le délai transitoire, durant lequel l'ancienne circulaire de la CFB 92/4 "Risques-pays" peut encore être appliquée, arrive à échéance le 1^{er} janvier 1999.

Association suisse des banquiers

Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort) auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client

Du : 03.02.2000

Dernière modification : 13.04.2006

Cf. circulaire 6957 du 03.02.2000. En vigueur le 01.07.2000. Modification du 13.04.2006

(suppression du chiffre marginal 27) : cf. circulaire 7466 du 13.04.2006. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Préambule

Les directives qui suivent ont pour but, en prenant des mesures d'organisation, de maintenir ou de rétablir le contact entre les banques et leurs clients. Il s'agit en particulier:

- d'éviter que le contact avec le client soit rompu (prévention);
- de protéger les avoirs sans nouvelles contre de possibles abus lorsque le contact avec le client est rompu;
- de gérer les avoirs sans nouvelles selon des principes uniformes lorsque le contact avec le client est rompu;
- de rétablir le contact entre les banques et les ayants droit tout en observant le secret bancaire et
- de faciliter la recherche d'avoirs sans nouvelles par les clients, respectivement par les ayants droit.

Notions

Avoirs sans nouvelles: il y a en principe "avoirs sans nouvelles" lors de la réalisation de certains événements, c'est-à-dire lorsque, d'une part, le client, respectivement son fondé de procuration, ne donne aucune nouvelle et que, d'autre part, la banque ne peut plus contacter le client ou son (éventuel) fondé de procuration.

Tel est le cas pour le client auquel le courrier est adressé régulièrement, dès que:

- la correspondance qui lui est adressée est renvoyée,
- qu'il n'existe aucun contact avec lui ni aucune nouvelle de sa part et
- que les recherches entreprises par la banque (cf. ch. IV. 2 et 3 ci-après) sont restées sans succès.

Dans les cas suivants, les avoirs ne sont considérés comme sans nouvelles qu'après un délai de 10 ans, à moins que la banque n'ait connaissance, sur la base d'indications concrètes, que le client est décédé et qu'aucun contact n'ait pu être établi avec les fondés de procuration éventuels ou les ayants droit:

- a) pour les livrets d'épargne émis: lorsque le client ne fait plus inscrire les intérêts depuis 10 ans et qu'il n'existe en outre aucune nouvelle de sa part, ni aucune autre forme de contact avec lui;
- b) pour les compartiments de coffre-fort: lorsque le client, selon procès-verbal, ne s'est plus rendu au compartiment de coffre-fort depuis 10 ans et que la banque n'a reçu aucune nouvelle de lui, ni eu de contact avec lui;
- c) pour les clients "banque restante" ou en présence d'autres instructions particulières du client: lorsqu'il n'y a plus de contact avec le client depuis 10 ans et qu'en outre la banque n'a reçu aucune nouvelle de sa part durant les dix dernières années.

Nouvelle: est considérée comme "nouvelle" toute instruction, communication ou déclaration émanant du client, de son fondé de procuration ou de son héritier, qui provoque un mouvement sur le compte ou le dépôt ou une inscription au dossier.

Relation avec le client: la qualification "sans nouvelles" se rapporte au client d'une banque en Suisse et non à une relation d'affaires particulière avec lui. Lorsqu'un client a plusieurs comptes, livrets, dépôts ou compartiments de coffre-fort, une nouvelle ou un contact ne se rapportant qu'à l'un d'entre eux exclut pour tous les autres comptes, livrets, dépôts et compartiments de coffre-fort du client concerné la qualification "sans nouvelles".

I. Mesures en vue de prévenir la rupture de contact avec le client

1

Par le biais de mesures préventives, les banques doivent mettre sur pied des procédures et créer des instruments destinés à éviter la rupture de contact avec les clients et à limiter dans toute la mesure du possible le nombre de relations d'affaires sans nouvelles.

1. Elaboration des produits

2

En élaborant leurs produits, les banques veillent également à maintenir le contact avec le client, respectivement à éviter autant que possible le risque que le contact avec lui puisse être rompu. Ainsi, il ne paraît pas approprié, par exemple, de prélever, pour la clôture d'un compte par le client, des frais qui amènent celui-ci à laisser un solde peu élevé sur le compte.

2. Information aux clients

3

Les banques, lorsqu'elles établissent des relations d'affaires, mais également à d'autres occasions appropriées, doivent informer oralement ou par écrit le client des problèmes et des effets liés aux avoirs sans nouvelles. Elles le conseillent en conséquence et attirent son attention sur sa coresponsabilité en la matière. Il peut s'agir, notamment, de communiquer à la banque ses changements d'adresse, de conférer une procuration générale ou de désigner une personne à contacter exclusivement dans le cas où les avoirs deviennent sans nouvelles, etc.

4

Lorsque la question des avoirs sans nouvelles est abordée dans le cadre d'un entretien personnel avec le client, les banques accordent l'attention nécessaire au cas de la succession, qui

présente à cet égard des risques particuliers.

5

A titre d'information générale, les banques peuvent remettre aux clients une notice explicative. L'annexe aux présentes Directives sert de modèle à une telle information qui peut être adaptée par chaque banque compte tenu des différents segments de la clientèle.

II. Surveillance et gestion des avoirs sans nouvelles

1. Mesures d'organisation

6

Les banques, au moyen de directives internes, prennent les mesures suivantes en vue d'assurer un traitement centralisé des avoirs sans nouvelles:

7

– Elles assurent, grâce à un système de contrôle approprié, que les avoirs sans nouvelles sont recensés à temps et de manière exhaustive.

8

– Elles attribuent aux avoirs concernés une marque distinctive et les enregistrent de manière centralisée, de façon à pouvoir faciliter leur recherche par les ayants droit.

9

– Par le biais de mesures de sûreté appropriées, les avoirs concernés doivent être protégés contre une mainmise illégitime.

10

– Les banques désignent, sur le plan interne, les services ou les personnes compétentes responsables du traitement des avoirs sans nouvelles.

11

– Les règles spéciales en matière de conservation des documents (selon chiffre III. ci-dessous) doivent être respectées.

12

– Les dispositions des présentes directives relatives aux avoirs sans nouvelles s'appliquent par analogie aux comptes numérotés et aux dépôts numérotés ainsi qu'aux compartiments de coffre-fort.

13

– Les banques doivent également faire état des frais à la charge des clients pour le traitement des avoirs sans nouvelles.

14

– Les montants peu élevés, jusqu'à CHF 1000.–, peuvent être, selon l'appréciation de la banque, regroupés dans un compte collectif au lieu de continuer à être gérés sur un compte individuel du client.

2. Protection des prétentions des ayants droit et renonciation à la résiliation

15

Les droits du client, respectivement de ses ayants droit à l'égard de la banque demeurent garantis lorsque les avoirs sont sans nouvelles.

16

Renonciation à la résiliation: la banque renonce en principe à résilier les relations contractuelles avec un client pour le seul motif qu'elle demeure sans nouvelles de lui, ainsi qu'à déclencher l'écoulement du délai de prescription.

17

Exception: les banques ont le droit de résilier ou de compenser, lorsque leurs créances échues à l'encontre du client, respectivement de ses ayants droit, ne peuvent pas être honorées ou ne sont plus couvertes. En outre, les réglementations cantonales spéciales demeurent réservées.

3. Gestion conservatrice des avoirs dans le cas d'avoirs sans nouvelles

18

Lorsque les avoirs sont sans nouvelles, la banque doit préserver les intérêts bien compris du client, respectivement de ses ayants droit. Les banques édictent des directives internes qui garantissent un traitement uniforme de ces avoirs. Les principes suivants doivent être observés à cet égard:

19

– *Les avoirs d'épargne* sont maintenus en l'état et rémunérés au taux d'intérêt actuel pratiqué par la banque.

20

– *Les comptes courants* et les avoirs analogues doivent être placés de manière à sauvegarder les intérêts du client, c'est-à-dire avec la diligence requise et dans le but de produire un revenu, par exemple sous la forme de fonds d'épargne, d'obligations de caisse ou dans un fonds de placement présentant un profil de risque conservateur.

21

– *Les dépôts de titres* doivent continuer à être administrés; les montants provenant de titres remboursés ainsi que les revenus qu'ils produisent doivent être réinvestis dans des valeurs analogues ou d'autres valeurs appropriées. La situation doit toutefois être reconsidérée au moment de procéder à un réinvestissement. Les petits dépôts peuvent, selon l'appréciation de la banque, être transférés par exemple dans un fonds de placement ou dans d'autres valeurs analogues, en vue de produire un rendement approprié. Afin d'éviter une dépréciation trop importante, ou pour réaliser une performance supérieure, la banque peut aussi choisir d'autres formes de placement.

22

– *Les mandats de gestion de fortune* continuent à être exercés sans modification. Si les objectifs de placement fixés par le client ou les instructions qu'il a données contredisent manifestement ses intérêts, la banque peut apporter les adaptations requises à la politi-

que de placement.

23

- *Les compartiments de coffre-fort* peuvent être ouverts, en particulier lorsque le loyer n'est plus couvert, dans le respect des directives internes de la banque (établissement d'un procès-verbal et participation de la révision interne ou d'une personne soumise à un secret professionnel particulier, par exemple). Le contenu des compartiments de coffre-fort peut être conservé de manière centralisée.

24

Pour autant que le compartiment de coffre-fort contienne des avoirs gérables en banque et que des mesures administratives (p. ex. encaissement de coupons) ou un placement paraissent requis dans l'intérêt du client, la banque prend les dispositions nécessaires. S'agissant des autres avoirs, la banque se limite à en assurer la conservation.

4. Frais et coûts

25

Les frais et coûts débités habituellement par les banques valent également dans le cas des avoirs sans nouvelles. Les banques peuvent en outre débiter au client les coûts occasionnés par les recherches de même que par le traitement particulier et la surveillance des avoirs sans nouvelles. Il y a lieu de renoncer à des coûts qui entraînent une charge disproportionnée pour le client (cf. également chiffre marginal 30).

III. Conservation des documents

1. Conservation des documents dans le cas d'avoirs sans nouvelles

26

Dans le cas d'une relation d'affaires sans nouvelles, la banque conserve les documents contractuels correspondants (originaux) ainsi que les pièces justificatives relatives aux transactions, qui sont disponibles au moment où la relation d'affaires devient sans nouvelles. L'obligation de conserver les documents et les pièces s'étend au-delà du délai de conservation des documents prévu par la loi, à savoir jusqu'à la remise des avoirs à une instance désignée par le législateur, respectivement jusqu'au rétablissement du contact avec le client.

2. Conservation des documents dans le cas d'avoirs soldés

27

Abrogé.

3. Mode de conservation des documents

28

Les documents et données peuvent être conservés sous l'une des formes usuelles telles que documents originaux, supports électroniques de données ou microfilms.

IV. Rétablissement du contact avec le client

1. Principes pour la recherche d'ayants droit

a) Secret professionnel du banquier

29

Lors de la recherche des ayants droit d'avoirs sans nouvelles, le secret professionnel du banquier doit être observé.

b) Proportionnalité des recherches

30

La recherche individuelle des ayants droit par les banques s'effectue dans le respect du principe de la proportionnalité. Les frais et les coûts engagés par ces recherches sont fonction du montant des avoirs concernés et doivent dans leur ensemble satisfaire à ce principe.

2. Recherche par les banques de clients en Suisse

a) Mesures immédiates internes à la banque

31

Aussitôt que les banques constatent que le contact avec un client en Suisse est rompu, elles doivent tenter de rétablir celui-ci au moyen de recherches internes, par exemple à l'aide de listes d'adresses, d'annuaires du téléphone électroniques, d'Internet, etc., mais aussi, si cela s'avère possible, en tentant de prendre contact avec un fondé de procuration ou avec une personne de contact spécialement désignée (cf. chiffre marginal 3 ci-dessus).

b) Mesures institutionnalisées

32

En collaboration avec des sociétés tierces, LA POSTE a élaboré un système qui permet, dans de nombreux cas, de contrôler les adresses de clients en Suisse et de retrouver les nouvelles adresses lorsque le courrier a été renvoyé. Les recherches d'anciens changements d'adresse sont également possibles. Ce système est mis à la disposition des banques de manière centralisée par la SAG, Registre des actions de la SEGA SA, en tenant compte tout particulièrement du secret professionnel du banquier. Le Secrétariat de l'ASB et la SAG informent les banques des modalités pratiques.

33

Il est recommandé aux banques de faire usage de ce système.

3. Recherche par les banques de clients à l'étranger

34

Recherches à l'étranger: Les possibilités décrites sous chiffre marginal 32 ci-dessus existent en partie également pour les recherches d'adresses à l'étranger, en particulier dans les Etats voisins. Lorsque ces mesures ne permettent pas d'atteindre le but recherché, il appartient

aux banques de décider si et après quel délai elles souhaitent confier la recherche du client ou de ses ayants droit à une personne de confiance. Les démarches de ce type sont décidées dans chaque cas d'espèce par les banques, en considération du rapport entre le coût et l'utilité des recherches.

4. Recherche d'ayants droit par l'intermédiaire de la Centrale de recherche

35

Centrale de recherche: Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers confie comme par le passé à l'Ombudsman les tâches dévolues à la Centrale pour la recherche d'avoirs sans nouvelles auprès de banques suisses. La SAG, Registre des actions de la SEGA SA, gère la banque de données des avoirs sans nouvelles.

a) Devoirs d'annonce des banques

36

Les banques en Suisse sont tenues d'annoncer à la SAG les données de clients sans nouvelles relatives à tous les avoirs d'un montant de plus de CHF 100.– ainsi qu'à tous les compartiments de coffre-fort. Cette dernière établit et tient à jour cette banque de données selon les critères de sécurité les plus modernes. Seul l'Ombudsman, en qualité de Centrale de recherche, a accès à cette banque de données, exclusivement par l'interrogation individuelle d'un nom déterminé.

37

Dès que le contact avec le client a pu être rétabli, les données enregistrées dans la banque de données de la SAG doivent être effacées par la banque concernée.

38

L'annonce par la banque comprend le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du client, ainsi que d'éventuels fondés de procuration. Les spécifications techniques des annonces seront édictées par la Centrale de recherche et par la SAG.

b) Conditions à l'engagement de recherches par la Centrale

39

Celui qui, de manière vraisemblable, établit qu'il est client ou ayant droit d'un client décédé ou disparu d'une banque ou encore représentant d'une telle personne, sans toutefois connaître la banque, peut demander à la Centrale de recherche de procéder à des investigations. Il doit pour cela fournir à la Centrale de recherche les indications suivantes:

40

- établir, de manière vraisemblable, qu'une relation d'affaires avec une banque en Suisse existe;

41

- communiquer le nom du titulaire du compte, livret, dépôt ou compartiment de coffre-fort;

42

- établir, de manière vraisemblable, la légitimité de ses droits sur le compte, le livret, le dépôt ou le compartiment de coffre-fort encore existant le cas échéant, en particulier en justifiant de son identité et de sa qualité d'héritier.

c) Examen préalable par la Centrale de recherche

43

Sur la base des documents qui lui sont présentés, la Centrale de recherche procède à un examen préalable. Si elle considère la demande comme justifiée, elle introduit la demande dans la base de données tenue par la SAG.

d) Transmission de la demande à la banque concernée

44

Si les indications contenues dans la demande correspondent suffisamment à un nom enregistré dans la banque de données, la Centrale de recherche transmet la demande à la banque concernée pour examen.

e) Décision de la banque

45

La banque examine les requêtes qui lui sont transmises avec la diligence requise et se prononce sur la légitimation du requérant sur la base des indications qui lui sont fournies. Dans le cas où des informations complémentaires sont nécessaires, la banque peut les demander par l'intermédiaire de la Centrale de recherche.

46

Lorsque la recherche s'avère positive, la banque en communique le résultat à la personne ayant soumis la requête, soit par l'intermédiaire de la Centrale de recherche soit directement. Dans ce dernier cas, elle en informe simultanément la Centrale de recherche.

47

Lorsque la recherche s'avère négative, la banque en communique le résultat à la Centrale de recherche avec une brève explication. Elle indique simultanément si les avoirs en question ont ou non une valeur supérieure à CHF 10'000.-. Si des doutes subsistent, la Centrale de recherche est habilitée à consulter les documents de la banque et à émettre éventuellement une recommandation à l'intention de celle-ci. Cette recommandation est assortie d'une invitation à prendre contact avec le requérant, afin que celui-ci puisse faire valoir ses droits à l'encontre de la banque directement. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 3 du Règlement de la Fondation "Ombudsman des banques suisses" (dans sa teneur du 2 novembre 1992) sont applicables.

f) Maintien du secret

48

La Centrale de recherche, de même que la SAG, agissent dans le cadre de ces recherches sur mandat des banques et du client potentiel. Elles sont dès lors liées par le secret bancaire au sens de l'article 47 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

g) Frais

49

Pour le traitement de telles demandes, la Centrale de recherche prélève en principe des frais qui doivent être payés par le requérant. Elle peut y renoncer lorsque des circonstances particulières paraissent le requérir, par exemple lorsque le requérant se trouve dans une situation difficile. Les frais sont fixés par l'organe de surveillance de la Centrale de recherche, d'entente avec l'Association suisse des banquiers. En outre, la SAG peut exiger des banques le versement des frais d'annonce.

V. Entrée en vigueur

50

Les présentes Directives entrent en vigueur le 1er juillet 2000 et remplacent celles du 8 septembre 1995.

51

Les banques communiquent à la SAG les indications prévues au chiffre marginal 38, pour la première fois jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard. La Centrale de recherche et la SAG remettront, en temps utile, des explications détaillées aux banques. Les données relatives aux relations avec le client, qui deviennent ultérieurement sans nouvelles, doivent être communiquées à la SAG. Cette communication doit avoir lieu un an au plus tard après que les relations avec le client sont devenues sans nouvelles.

52

Cette communication vaut également pour les avoirs, qui ont été annoncés à ATAG Ernst & Young, à Bâle, en vue de leur publication, conformément aux instructions de la Commission fédérale des banques (circulaire de la CFB du 25 juin 1997), pour peu que ces avoirs n'aient pas été payés directement ou sur la base d'un règlement judiciaire (y c. le Claims Resolution Tribunal). Il en va de même pour les avoirs qui font éventuellement l'objet d'une publication et d'un payement en raison des résultats de l'enquête menée par l'ICEP.

Association suisse des banquiers

Information aux affilié(e)s des fondations bancaires du 3e pilier a en vue d'éviter que les avoirs deviennent sans nouvelles

Du : Décembre 2002

Annexe de la circulaire 7202 du 07.10.2002.

Chère affiliée,

Cher affilié,

Il peut arriver que le contact avec des affiliées et des affiliés d'une fondation bancaire du 3e pilier a soit rompu et que les avoirs déposés dans la fondation deviennent « sans nouvelles ».

Cela peut créer des difficultés et conduire à une situation insatisfaisante pour l'ensemble des parties, en particulier lorsque les avoirs tombent définitivement dans l'oubli pour les affilié(e)s et leurs bénéficiaires.

Afin d'éviter une telle situation, le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB) a décidé que, sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraires, les Directives relatives au traitement des avoirs auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client s'appliqueraient par analogie aux avoirs des fondations bancaires du 3e pilier a.

Vous trouverez ci-après un aperçu des mesures à prendre en vue d'éviter que la relation avec votre fondation du 3e pilier a soit rompue. La présente publication vous indique également comment votre fondation préservera vos intérêts pour le cas toutefois où elle resterait sans nouvelles de votre part.

Association suisse des banquiers

Bâle, décembre 2002

Conseils en vue d'éviter que la fondation soit sans nouvelles de l'affilié(e) (ci-après « avoirs sans nouvelles »)

Changement d'adresse et de nom

Nous vous saurions gré de communiquer sans délai à votre conseiller à la clientèle et à votre fondation bancaire du 3e pilier a en Suisse (ci-après "fondation") tout changement de domicile ou d'adresse, à la suite par exemple d'un mariage ou d'un divorce, afin que les modifications nécessaires puissent être effectuées.

Instructions spécifiques

Nous vous prions d'informer votre fondation si vous partez en voyage pour une longue période et si vous désirez que les communications de votre fondation soient faites à une autre adresse.

Changement de l'ordre des bénéficiaires

Il vous est possible, dans les limites de la réglementation en vigueur, de modifier l'ordre des

bénéficiaires et de préciser les droits de chacune de ces personnes. Pour le cas où vous souhaiteriez faire usage de cette possibilité, nous vous saurions gré d'en informer la fondation par écrit.

Information de l'affilié(e) à des personnes de confiance / Dispositions pour cause de décès

De manière générale, il est recommandé d'informer une personne de confiance sur les relations d'affaires avec votre fondation. Toutefois, votre fondation ne peut donner des informations à cette personne de confiance que si vous l'y avez autorisée par écrit. Vous pouvez également faire mention des avoirs déposés auprès de votre fondation dans des dispositions pour cause de décès par exemple, en citant la fondation concernée.

Conseil personnalisé

Votre fondation est volontiers disposée à vous conseiller personnellement et à vous être utiles en cas de besoin.

Mesures possibles que les fondations prendront si les avoirs deviennent sans nouvelles

Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB) a décidé que les Directives de l'ASB relatives au traitement des avoirs auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client s'appliqueraient par analogie aux avoirs des fondations bancaires du 3e pilier a. Ainsi, sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraires, les fondations bancaires du 3e pilier a prendront les mesures suivantes lorsque des avoirs de l'affilié(e) deviennent sans nouvelles :

Mesures immédiates

Dès que la fondation constate que les communications adressées à un(e) affilié(e) par la poste ne lui parviennent plus, par exemple à la suite d'un changement d'adresse, elle doit tenter, avec la diligence requise, de trouver la nouvelle adresse.

La fondation peut confier à des tiers le soin d'effectuer les recherches. Ces tiers sont tenus d'observer un devoir de discrétion. De même, la fondation suivra, dans les limites de son règlement, les instructions particulières des affilié(e)s.

Mesures dans le cas d'avoirs sans nouvelles

Si les recherches effectuées par la fondation sont demeurées sans succès ou que, pour d'autres raisons, les contacts avec un(e) affilié(e) ne peuvent être établis, les fondations bancaires du 3e pilier a sont tenues, conformément aux règles de comportement de l'ASB :

- de répertorier les avoirs de l'affilié(e), de manière centralisée, au sein de la fondation,
- d'attribuer à ces avoirs une marque distinctive, afin de pouvoir les annoncer à la Centrale de recherche. Les responsables de cette Centrale, qui satisfait aux exigences de sécurité les plus modernes, sont soumis, comme les employés de banque, au devoir de discrétion consacré par la loi sur les banques (secret professionnel du banquier).

Maintien des droits pour le cas également où les avoirs deviendraient sans nouvelles

Les droits des affilié(e)s demeurent préservés, même si les avoirs deviennent sans nouvelles.

La fondation ne peut s'écarter des prescriptions légales et réglementaires, en particulier de celles en vigueur pour les placements. Ainsi, les comptes du 3e pilier a continueront à être gérés conformément au règlement de la fondation.

Frais

Les frais et débours débités habituellement par les fondations valent également dans le cas d'avoirs sans nouvelles. De plus, les fondations peuvent débiter à l'affilié(e) les frais occasionnés par les investigations de même que par le traitement particulier des avoirs sans nouvelles et leur surveillance. L'ampleur des recherches variera en fonction notamment de l'importance des avoirs existants, conformément au principe de la proportionnalité.

Demande d'informations des affilié(e)s, respectivement de leurs bénéficiaires, à la Centrale pour la recherche d'avoirs sans nouvelles auprès de banques suisses

De même que les banques, les fondations bancaires du 3e pilier a annonceront périodiquement à la Centrale de recherche les données d'affilié(e)s dont elles sont sans nouvelles. Seuls les montants de plus de 100 francs seront annoncés. Les personnes à la recherche d'éventuels avoirs auprès d'une fondation bancaire du 3e pilier a - sans toutefois connaître la fondation - pourront adresser une demande d'informations à l'Ombudsman des banques suisses, à l'adresse suivante :

Ombudsman des banques suisses
Office de recherche
Schweizergasse 21
Case postale 1818
8021 Zurich
Tél. :41-1-213 14 50 / Fax : 41-1-210 37 20

Un émolument sera en principe prélevé pour les recherches effectuées par l'Ombudsman. L'affilié(e) ou ses bénéficiaires seront informés de l'issue des recherches, par l'Ombudsman ou par la fondation directement.

Renseignements

L'Ombudsman des banques suisses est volontiers prêt à vous donner, sur demande, de plus amples informations à ce sujet.

Association suisse des banquiers

Directive relative aux Notes de débiteurs étrangers

Du : 14.05.2001

Cf. circulaire 7079 du 16.07.2001. En vigueur le 01.09.2001. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Dans le but de permettre aux acheteurs intéressés et aux détenteurs de Notes émises par des débiteurs étrangers d'obtenir, lors de l'émission et pendant la durée de l'emprunt, les informations utiles, présentées de façon uniforme, concernant le débiteur et, le cas échéant, la caution ou le garant, et dans le but de garantir un marché organisé, le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers a établi la directive suivante:

Art. 1: Champ d'application

¹ La présente directive s'applique aux financements sous forme de Notes, soit aux émissions lancées selon le droit suisse de papiers-valeurs placés directement par les membres du syndicat auprès de leur clientèle et émis sous forme de titres de fr. 10 000.- nominal ou plus.

² Les émissions sous forme de titres d'un nominal inférieur à fr. 10 000.- doivent être traitées comme des emprunts obligataires.

³ Les prescriptions légales, en particulier l'art. 1156 CO, et, lorsqu'ils sont cotés, les règlements de cotation, sont applicables sans restriction aux emprunts obligataires.

Art. 2: Obligations

¹ L'établissement chef de file établit un prospectus conformément à l'art. 3 de la présente Convention. Les membres du syndicat doivent être mentionnés nommément dans le prospectus, pour autant qu'ils soient connus lors de l'établissement de celui-ci.

² L'établissement chef de file d'une émission de Notes a l'obligation, pendant toute la durée de l'emprunt, de garantir, sur demande, un cours acheteur. Cet engagement vaut en cas de conditions ordonnées sur le marché.

Art. 3: Contenu du prospectus

¹ Le contenu du prospectus d'émission est déterminé par l'art. 1156 CO et, par analogie, par l'art. 652a CO.

² Outre les renseignements exigés par la loi, le prospectus contient les indications suivantes:

- a) Un résumé des conditions de l'emprunt, au besoin des conditions de l'exercice des droits de conversion ou d'option. Dans la mesure où certaines de ces conditions sont de nature provisoire, le prospectus doit l'indiquer. A la demande d'un souscripteur, les conditions exhaustives de l'emprunt doivent être mises à disposition avant la libération.
- b) Des renseignements sur la marche des affaires, si plus de six mois se sont écoulés depuis la publication du dernier bilan annuel.
- c) Le nom des cautions ou des garants éventuels. Exceptionnellement, on peut renoncer à fournir les indications prévues sous lettre b) ci-dessus, en totalité ou en partie, si un tiers garantissant de façon illimitée les engagements de l'émetteur participe à l'opéra-

tion. Dans ce cas, des renseignements complets doivent être fournis sur le garant.

- d) L'indication de la source des informations utilisées.
- e) L'indication des éventuels indices de qualité (= Ratings) attribués par des instituts internationalement reconnus aux appels de fonds (fonds propres et fonds étrangers) du débiteur et des cautions ou garants.
- f) La mention de la négociation éventuelle des titres de participation du débiteur et des cautions ou garants auprès des principales bourses soumises à une réglementation privée ou publique de leur pays de domicile, ainsi que les cours boursiers (maximum/minimum) des trois dernières années au moins, pour les émissions ayant des incidences dans le domaine des actions.
- g) La mention que le débiteur s'est engagé vis-à-vis de l'établissement chef de file à lui communiquer pendant la durée de validité des Notes les rapports annuels, les rapports de l'organe de révision et les rapports intermédiaires sur la marche de ses affaires et, le cas échéant, sur celle des cautions ou garants. Les membres du syndicat tiendront ces documents à disposition des investisseurs, dans une des langues nationales suisses ou en anglais (au besoin sous forme de traduction).
- h) L'indication de l'existence d'un éventuel marché secondaire.

Art. 4: Diffusion du prospectus

¹ L'établissement chef de file met le prospectus à disposition des membres du syndicat aussi rapidement que possible, mais au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant la libération et enjoint à ces derniers de remettre, sur demande, le prospectus à leurs clients intéressés par la souscription des Notes.

² Le prospectus n'est pas publié dans les médias (même sous forme d'extraits).

Art. 5: Règlement, clearing, garde et administration

Le règlement, le clearing, la garde et l'administration de Notes en francs suisses se font exclusivement par l'intermédiaire d'offices de clearing reconnus. En Suisse, il s'agit notamment de "SIS, SegInterSettle SA".

Art. 6: Usages commerciaux

Le négoce de Notes en francs suisses doit être conforme aux règles de l'ISMA (International Securities Market Association). Lorsque ces dernières ne sont pas applicables directement, il y a lieu de les observer par analogie. Dans tous les cas, les usages de la SWX valables en Suisse s'appliquent au négoce de Notes en francs suisses.

Art. 7: Mise en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001; elle annule et remplace la Convention XIX relative aux Notes de débiteurs étrangers.

Association suisse des banquiers

Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier

Du : 01.12.2003

Cf. circulaire 7302 du 16.12.2003. En vigueur le 30.06.2005. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

1. Préambule

L'Association suisse des banquiers recommande à ses membres d'édicter, sur la base des principes ci-après, des instructions internes concernant les crédits garantis par un gage immobilier (opérations hypothécaires directes et indirectes), ou d'adapter les instructions existantes en fonction de ces principes.

Les présentes directives précisent les exigences minimales que les banques sont appelées à stipuler par écrit. Elles visent en particulier à assurer que les gages soient évalués correctement d'un point de vue économique, et de façon prudente et contrôlable. Les principes formulés n'ont pas pour but d'uniformiser la politique de crédit des banques ni d'entraver leur autonomie en matière de politique commerciale.

Les organes compétents de la banque déterminent la politique de crédit pour les crédits garantis par gage immobilier dans des instructions appropriées. Ces dernières comprennent, en plus des principes généraux, les points d'importance primordiale et déterminants quant à l'évaluation du risque dans le domaine des affaires hypothécaires.

2. Conditions générales pour l'octroi d'un crédit garanti par gage immobilier

Le risque de défaillance inhérent aux crédits immobiliers comprend pour l'essentiel

- (i) le risque de crédit (risque que le cocontractant ne s'acquitte pas ou ne soit pas en mesure de s'acquitter du service de la dette),
- (ii) le risque d'insuffisance de gage (risque que le produit de la réalisation de la sûreté réelle ne couvre pas le montant de la dette), ainsi que
- (iii) le risque opérationnel (risque supplémentaire de crédit et d'insuffisance de gage en raison de la défaillance de processus internes, de personnes ou de systèmes, et d'événements externes).

C'est la raison pour laquelle une banque doit décider de l'octroi ou non d'un crédit sur la base de l'examen de la qualité du débiteur, d'une évaluation du gage immobilier conforme au marché et de ses directives internes.

3. Qualité du débiteur et capacité d'assumer la charge d'un crédit

Dans le cadre de l'examen de la qualité du débiteur, la banque examine, avant l'octroi du crédit et ensuite périodiquement à des intervalles fixés dans les instructions, la solvabilité du débiteur (notamment quant à la quote-part de mise en gage et à la capacité d'assumer la

charge d'un crédit) ainsi que sa réputation de solvabilité.

La capacité d'assumer la charge d'un crédit se base sur la situation financière du client, sur ses revenus et doit être appréciée tant au niveau du crédit pris isolément (niveau de l'objet) qu'à celui de l'engagement global. Elle doit être assurée à long terme. Lors de l'appréciation de la capacité d'assumer la charge d'un crédit, on tiendra compte, pour déterminer le total des charges, non seulement du service de la dette mais aussi de tous les autres coûts et charges en rapport avec le bien mis en gage (tels que intérêts et amortissements sur prêts de rang prioritaire, rentes de droits de superficie, frais d'entretien et d'administration, impôts, etc.). Si le preneur de crédit a contracté d'autres engagements sans lien avec le bien mis en gage (crédits privés, par exemple), ceux-ci doivent être également pris en considération dans le calcul de la capacité d'assumer la charge d'un crédit. Doivent en outre être pris en compte tous les engagements du débiteur à l'égard de tiers.

La banque détermine la procédure à appliquer pour le calcul systématique de la capacité d'assumer la charge d'un crédit. Elle fixe également quel est le taux hypothécaire théorique à long terme minimum qui doit être appliqué lors du calcul de la capacité d'assumer la charge d'un crédit et son adaptation en cas de hausse des taux sur le marché. La banque fixe en outre les limites maximales du rapport entre le revenu et les charges. Elle peut autoriser le dépassement de ces limites en tant qu'"exceptions to policy" et assure une surveillance appropriée de ces dernières.

La banque définit à quels intervalles la solvabilité du débiteur, sa capacité d'assumer la charge d'un crédit et la quote-part d'avance doivent être réexaminées. La périodicité de ce réexamen sera fixée selon des critères déterminants du point de vue de l'objet et du risque. Lorsqu'une créance est en souffrance (*non-performing loan*) ou qu'elle est compromise (*impaired loan*), la banque procédera à un examen extraordinaire de la réputation de solvabilité du débiteur et de sa capacité d'assumer la charge d'un crédit.

La banque élaborera un concept d'amortissement et de mise en gage tenant compte des risques liés aux gages immobiliers. La banque fixe les taux d'amortissement pour les différents types de gage immobilier. Elle peut autoriser des dérogations en tant qu'"exceptions to policy", en assurant que celles-ci soient surveillées de manière appropriée. Les amortissements doivent être fixés en fonction du type d'immeuble et de la durée probable d'utilisation effective, sur le plan économique.

La banque examine soigneusement les motifs du client qui envisage de changer de banque (en particulier dans la perspective de l'identification des crédits posant problèmes).

4. Estimation du gage immobilier

4.1 Généralités

La banque examine ses crédits garantis par gage immobilier systématiquement et périodiquement selon des principes uniformes, en réunissant tous les documents importants. L'estimation doit tenir compte des caractéristiques et de l'utilisation économique actuelle et future de l'immeuble. Elle se fonde en principe sur la valeur de marché.

Pour ce qui concerne les immeubles locatifs ou les objets loués, la valeur d'estimation sera en principe fondée sur le revenu locatif net réalisable sur le marché (sans les charges accessoires tels que frais de chauffage, etc.) et le risque de vacance sera pris en compte de manière appropriée.

Les objets destinés à être gagés devront être en principe inspectés. Les règles relatives à l'utilisation de modèles d'estimation demeurent réservées. La banque définit quelles sont les exigences en matière d'estimation ou d'évaluation d'immeubles (compétences et indépendance). La question de l'estimation des objets situés hors du rayon d'activité sera réglée spécialement dans les instructions de crédit.

Si, pour les objets occupés par le propriétaire lui-même (maisons individuelles, appartements en propriété par étage et maisons/logements de vacances, sans les objets de luxe), la banque procède à l'estimation à l'aide d'un modèle (approches hédonistes ou équivalentes), elle déterminera quels sont les critères retenus à prendre en compte pour l'utilisation du modèle. Les critères retenus peuvent dépendre, par exemple, du type d'immeuble, de sa situation, du prix d'achat, des coûts d'investissement, du niveau de la quote-part de mise en gage, etc.. Il convient en particulier de veiller à ce que l'estimation comparative réalisée à l'aide d'une banque de données repose sur un ensemble représentatif, c'est-à-dire statistiquement significatif. La banque fixe des règles sur l'utilisation de modèles d'estimation. Il lui incombe d'établir une documentation appropriée sur la méthode utilisée pour le modèle d'estimation et sur les bases statistiques, et de définir une procédure de validation. Lorsque les évaluations d'immeubles sont établies sur la base de modèles d'estimation, la banque décide si l'objet doit être inspecté ou non.

4.2. Détermination de la valeur vénale des immeubles de rendement

En règle générale, la valeur de marché correspond à la valeur de rendement. La plausibilité de cette dernière est vérifiée à partir de la valeur réelle ou du prix d'achat. Lors de l'estimation, on tiendra compte de façon appropriée des coûts d'assainissement ou du manque d'entretien.

4.3. Détermination de la valeur vénale des immeubles industriels et commerciaux

En règle générale, c'est une valeur de rendement réalisable sur le marché qui est déterminante pour l'estimation des immeubles industriels et commerciaux. Sa plausibilité est vérifiée à partir de la valeur réelle ou du prix d'achat. Pour les immeubles industriels et commerciaux destinés à l'usage propre, l'analyse du financement et de la qualité d'assumer la charge d'un crédit s'appuiera en outre sur la capacité bénéficiaire de l'exploitation.

4.4. Estimation de la valeur de marché des terrains à bâtir

En principe, les terrains à bâtir seront estimés sur la base des conditions actuelles du marché. Lors de l'estimation, on tiendra compte de l'affectation possible du terrain dans le futur ainsi que des conditions spécifiques internes et externes spécifiques (notamment prescriptions et modifications de zones, nuisances, pollutions, etc.).

4.5. Estimation de biens immobiliers non négociables (immeubles publics compris)

Les biens immobiliers non négociables doivent être estimés individuellement sous déduction d'une part de risque spécifique et les avances sur ces biens-fonds doivent tenir compte des risques particuliers.

4.6. Estimation des gages immobiliers en cas de créances compromises (*impaired loans*) et de créances en souffrance (*non-performing loans*)

Les gages immobiliers garantissant des créances compromises seront estimés à leur valeur de liquidation actuelle, car ils risquent de devoir être vendus sous la pression du temps ou lors d'une réalisation forcée. Les créances en souffrance sont fréquemment compromises. Dans ces cas, on appliquera également la valeur de liquidation.

4.7. Taux de capitalisation

La banque établit une méthode (ou un système) de détermination des taux de capitalisation minimaux selon les types d'objets; elle définit le contrôle de ces taux ainsi que leur adaptation aux nouvelles conditions économiques.

Pour les objets à usage mixte, la valeur de rendement correspond à la somme des valeurs de rendement partielles résultant des revenus provenant des différents types d'usage et des taux de capitalisation respectivement applicables.

5. Valeur de gage

La valeur de gage est déterminée en principe par la valeur de marché et correspond au maximum à la valeur de marché (prix d'achat). La banque fixe par écrit les méthodes d'estimation de la valeur de marché et de la valeur de gage pour les différents types d'objets.

La banque doit arrêter la valeur de gage. Elle tient alors également compte des coûts liés à des changements d'affectation nécessaires et prévisibles de l'immeuble.

6. Quote-part de mise en gage

La banque définit pour chaque type d'objet et par écrit la quote-part de mise en gage admise, en tenant compte également de sa propre capacité d'assumer le risque. Elle différencie avant tout la quote-part maximale en fonction de la nature et de l'affectation de l'immeuble (maisons familiales, immeubles locatifs, immeubles commerciaux, bâtiments industriels, financements uniquement de terrains, etc.). Elle peut autoriser des dépassements de la quote-part en tant qu' "exceptions to policy" et assure une surveillance appropriée de ces dernières.

Pour l'application de la quote-part de mise en gage, les caractéristiques du gage (telles qu'affectation, possibilités de réalisation et de mise en valeur) ainsi que le profil du débiteur seront pris en considération. On tiendra compte également de manière appropriée des droits de gage de rang prioritaire ou de même rang et des créances d'intérêts qui en découlent.

La banque règle les conditions pour la mise en gage de sûretés immobilières spéciales (par exemple parts de copropriété indivises, droits de superficie, etc.) ainsi que le traitement des gages immobiliers servitudes et charges foncières de rang prioritaire, identique et postérieur.

7. Surveillance du crédit

La banque fixe – dans le cadre de sa gestion des risques – les procédures et les principes relatifs à la surveillance des positions de crédit garanties par gage immobilier, à la fréquence de l'examen périodique de la qualité du gage et du débiteur (notamment la fréquence) ainsi

qu'à la mise à jour de la documentation. Pour ce qui concerne les "exceptions to policy", c.-à-d. les dérogations à la politique de crédit et aux instructions, elle définit des procédures d'autorisation, de reporting et de surveillance adéquates.

La banque surveille également ses crédits au niveau de l'ensemble de son portefeuille de crédits. Elle définit et met en œuvre des méthodes appropriées en vue de l'élaboration d'analyses de risques spécifiques.

Les procédures et le respect des principes seront vérifiés régulièrement (*review*) par des personnes non impliquées dans l'acquisition.

La banque fixe les délais maximaux admis à l'échéance desquels il convient de procéder à une nouvelle estimation des immeubles gagés. Cette périodicité sera établie en fonction du type d'objet, du niveau de la quote-part de mise en gage (en corrélation avec les amortissements convenus contractuellement) et de la situation sur le marché. Lorsque le marché évolue défavorablement, la réestimation des objets fortement grevés sera effectuée plus rapidement que ne l'autoriserait le délai maximal.

La banque établit des procédures adéquates en vue de l'identification, du traitement et de la surveillance des créances en souffrance (*non-performing loans*) et des créances compromises (*impaired loans*).

La banque règle le traitement et le déroulement des crédits de construction. Elle surveille en particulier soigneusement l'apport des fonds propres ainsi que l'utilisation du crédit en fonction de l'avancement des travaux.

8. Documentation

La documentation contenue dans tous les dossiers relatifs à des crédits garantis par gage immobilier doit être complète, à jour et claire. Les résultats des examens périodiques de la qualité du débiteur ainsi que des estimations périodiques des gages immobiliers doivent être consignés. Dans les cas de sous-participations et de crédits consortiaux, il appartient à chaque banque participante d'évaluer le crédit de façon indépendante et d'exercer sa propre surveillance.

La documentation doit en particulier permettre aux organes de révision d'apprécier correctement les activités, la prise de décision et la surveillance des crédits.

9. Entrée en vigueur

Les présentes directives s'appliquent à compter du 31 décembre 2003 et entrent en vigueur le 30 juin 2005. Elles remplacent les directives portant le même titre, en vigueur depuis le 1.1.1994.

L'Association suisse des banquiers recommande à ses membres d'intégrer ces principes dans leurs instructions internes dans un délai d'un an.

Ces directives ont valeur de règles de comportement. Leur application est vérifiée par les organes de révision institués par la Loi sur les banques.

Glossaire

Valeur de gage

Elle est la valeur d'un gage immobilier que la banque utilise comme base pour le calcul de la quote-part de mise en gage lors de l'octroi d'un crédit garanti par un gage immobilier. La valeur du gage correspond au maximum à la valeur de marché (prix d'achat). La banque fixe clairement la valeur de gage de manière démontrable, en éliminant tout élément spéculatif. Elle tient toutefois compte des coûts liés à d'éventuels changements d'affectation nécessaires et prévisibles de l'immeuble.

Créance sans rendement (ou improductives)

Cf. Créances en souffrance (*non-performing loans*).

Valeur de rendement

La valeur de rendement d'un immeuble est la somme de tous les excédents de paiement futurs actualisés au moment présent ou la somme des produits (notamment revenus locatifs, rentes de droits de superficie, etc.) capitalisés annuellement. Lors de l'analyse des loyers pratiqués sur le marché et du calcul de la valeur de rendement, les charges accessoires ne seront pas prises en compte (loyers nets).

Créances compromises (*impaired loans*)

Il s'agit des créances pour lesquelles il est peu vraisemblable que le débiteur soit en mesure de faire face à ses engagements futurs. Les indices suivants sont probants:

- difficultés financières notoires du débiteur;
- un manquement au contrat survenu concrètement (par ex. défaillance ou retard dans les paiements d'intérêts et d'amortissements);
- concessions octroyées par le bailleur de fonds au preneur de crédit, consenties uniquement sur la base de faits économiques ou juridiques liées aux difficultés financières du preneur de crédit;
- forte probabilité d'une faillite ou d'un quelconque besoin d'assainissement du débiteur;
- enregistrement, lors d'une période précédant l'exercice de référence, d'une charge portant une dépréciation de valeur d'un bien;
- disparition d'un marché actif pour un bien financier, suite à des difficultés financières;
- expériences antérieures lors du recouvrement de créances, laissant présumer que l'intégralité de la valeur nominale d'un portefeuille de créances ne sera pas intégralement récupérée.

Opérations hypothécaires

Opérations de crédit garanties de manière directe ou indirecte par un droit de gage inscrit au registre foncier (hypothèque, lettre de rente ou cédule hypothécaire). En cas de garantie directe, le preneur de gage reçoit l'immeuble directement en garantie. En cas de garantie indirecte, le titre hypothécaire est remis en nantissement, ou cédé aux fins de garanties au

preneur de gage dans le cadre d'un transfert de propriété de la sûreté. Dans tous les cas, le gage doit être juridiquement saisissable.

Taux de capitalisation

La capitalisation du revenu réalisable à long terme se fonde sur un taux de capitalisation qui se compose généralement d'un taux de base (coût moyen du capital à long terme, c.-à-d. intérêt sur le capital emprunté et rendement des fonds propres en tenant compte de l'évolution future des taux), à quoi s'ajoutent une majoration pour les frais d'exploitation (tels qu'entretien courant, frais administratifs, émoluments, primes d'assurance et impôts), une majoration pour les investissements de remplacement (ou pour les amortissements nécessaires) et des majorations suffisantes pour les risques découlant des caractéristiques spécifiques de l'objet (telles qu'affectation, état, situation) ainsi que des aspects économiques et régionaux (situation économique et fiscale de la région, taux de vacance des logements au plan régional).

Politique de crédit

La direction de la banque fixe la politique de crédit concernant les crédits garantis par un gage immobilier dans des instructions écrites. Celles-ci portent sur les principes généraux ainsi que sur les points d'importance primordiale pour les crédits garantis par un gage immobilier, à savoir ceux qui influencent les risques de crédit de manière déterminante.

Les instructions règlent notamment les points suivants:

- les procédures pour le calcul systématique de la capacité d'assumer la charge d'un crédit et les limites maximales du rapport entre le revenu et les charges;
- le taux d'intérêt hypothécaire théorique pour le calcul de la capacité d'assumer la charge d'un crédit;
- la périodicité des révisions de crédit en fonction de critères de risque pertinents;
- la définition des types d'objets et de leur qualité d'être acceptés en gage;
- le concept d'amortissement et de mise en gage (limites de mise en gage, taux d'amortissements minimaux, etc.);
- l'organisation en matière d'estimation immobilière et les méthodes d'estimation selon le type d'objet;
- la méthode permettant de déterminer le taux de capitalisation;
- les procédures relatives à l'autorisation, au reporting et à la surveillance des "exceptions to policy".

Valeur du terrain

La valeur est basée sur l'utilisation actuelle du terrain et sur les éventuelles possibilités de construction supplémentaires, compte tenu de la situation et des prix de vente.

Valeur de liquidation

Le terme de valeur de liquidation désigne une estimation de la valeur d'aliénation réalisable. La détermination de la valeur de liquidation se fait à partir du prix estimé du marché. De ce

dernier sont retranchés les diminutions de valeur habituelles, les coûts de détention (coûts d'entretien, de refinancement pendant le laps de temps s'écoulant avant la mise aux enchères, etc.) ainsi que les charges de liquidation qui devront encore être supportées telles que les impôts de liquidation, les rentes de droits de superficie, etc. Les intérêts relatifs aux gages privilégiés sont pris en considération lors de la détention de gages immobiliers postérieurs. En cas de créances compromises, les sûretés sous forme de gage immobilier doivent être évaluées à leur valeur de liquidation (cf. CFB-DEC).

Valeur de marché (valeur vénale)

La valeur de marché correspond au prix qui peut être probablement obtenu en l'espace d'un an dans des conditions normales dans le libre jeu de l'offre et de la demande.

Valeur à neuf

La valeur à neuf correspond aux coûts de réalisation d'un objet compte tenu d'un bien immobilier de référence, majorés des aménagements extérieurs et des coûts de construction annexes. Les coûts de construction sont déterminés à partir du volume des bâtiments et d'un prix du mètre cube approprié ou d'une méthode équivalente (coût des éléments, par exemple).

Créances en souffrance (*non-performing loans*)

Les créances sont en souffrance (*non-performing* ou sans rendement) lorsque l'un des paiements ci-après n'a pas été totalement obtenu depuis plus de 90 jours après l'échéance:

- règlement des intérêts
- paiement de commissions
- amortissements (remboursement partiel du capital)
- remboursement intégral du capital

La créance de base elle-même est qualifiée de non performante lorsqu'un paiement d'intérêts, de commissions et/ou d'amortissement qui lui est lié est en souffrance. Les créances envers des débiteurs en liquidation sont toujours réputées être non performantes. Les crédits comportant des conditions spéciales eu égard à la solvabilité (par exemple des concessions de taux significatives, impliquant des taux qui se situent en dessous des coûts de refinancement de la banque) sont considérés comme non performants. Les créances en souffrance sont fréquemment compromises.

Valeur réelle

La valeur réelle se compose de la valeur du terrain et de la valeur actuelle de construction de l'immeuble.

Service de la dette

Par service de la dette on entend les paiements au titre d'intérêts, de commissions, d'amortissement et de remboursement du capital convenus par contrat.

Valeur vénale

Cf. valeur de marché

Valeur actuelle de construction

Cette valeur correspond à la valeur à neuf diminuée de la perte de valeur intervenue depuis la construction de l'immeuble du fait de l'âge de ce dernier, de son usure ou d'autres raisons.

Association suisse des banquiers

Directives relatives à l'attribution de valeurs mobilières liées aux fonds propres lors de placements publics en Suisse

Du : 29.03.2004

État : 02.06.2004

Cf. circulaire 7332 du 04.06.2004. En vigueur le 01.01.2005. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

A. Objet

1. En cas d'émissions et de placements publics sur le marché des capitaux (ci-après les "placements publics"), interviennent habituellement:
 - l'émetteur ou les vendeurs de valeurs mobilières (ci-après l'"émetteur"),
 - les (potentiels) souscripteurs (clients institutionnels et particuliers),
 - les banques ou négociants en valeurs mobilières (ci-après les "banques", qu'il s'agisse du chef de file d'un syndicat, de banques syndiquées ou de banques tierces),
 - les participants au marché, en général.
2. Les présentes directives ont pour objet d'assurer autant que possible la loyauté et la transparence dans la procédure d'attribution, en fixant des exigences d'objectivité et de traçabilité. Les intérêts des différents intervenants (chiffre 1) doivent être dûment pris en considération dans le cadre des attributions.

Commentaire: s'agissant des intérêts des clients, il convient de veiller à un traitement loyal dans chaque groupe de clients (voir aussi chiffres 6.3 et 7).

3. Les présentes directives sont des règles de comportement mais n'ont pas d'incidence sur les rapports de droit civil entre les banques et leurs clients.

B. Champ d'application

4. Les présentes directives sont applicables à tous les placements publics d'actions, de bons de participation, de bons de jouissance, d'emprunts convertibles et d'emprunts à option en Suisse.
5. Les présentes directives sont valables pour les banques domiciliées en Suisse, y compris les succursales et filiales de banques étrangères, qui interviennent dans des placements publics en Suisse. Celles-ci ne sauraient utiliser abusivement leurs sièges, sociétés-mères, succursales et filiales étrangères, intervenant dans le domaine bancaire et financier, aux fins de contourner les présentes directives. Les présentes directives ne produisent pas d'effet au plan international.

C. Principes

Généralités

6.1 En cas de placements publics, la banque règle et documente les procédures d'attribution de telle sorte:

- qu'elles reposent sur des critères objectifs,
- qu'elles puissent être vérifiées par les services compétents de la banque,
- que l'organe de révision prévu par la Loi sur les banques ou la Loi sur les bourses, ainsi que l'autorité de surveillance, puissent les reconstituer.

6.2 Dans l'aménagement des procédures d'attribution et sous réserve des principes énoncés au chiffre 6.1, le temps disponible réduit peut être pris en compte (par ex., délais réduits pour les emprunts convertibles et emprunts à option).

6.3 Sous réserve d'une juste appréciation des intérêts en présence, les attributions entre divers clients ou groupes de clients peuvent se faire de manière différenciée (voir aussi chiffre 7).

6.4 Il n'y a pas de droit à l'attribution.

6.5 Sont subjectives, et donc interdites, les attributions faites contre la promesse de certaines contre-affaires, notamment:

- l'engagement d'acheter, après le placement, d'autres valeurs mobilières sur le marché ("Laddering"),
- l'engagement de payer des commissions spéciales ou majorées ("Quid pro Quo Agreements"),
- l'engagement de solliciter la banque attributrice pour certains mandats ou certaines opérations, ou toute proposition concrète en ce sens ("Spinning").

Attributions à des investisseurs privés

7. Il appartient à la banque de s'assurer que les attributions à des investisseurs privés sont effectuées de manière juste et impartiale et qu'aucun investisseur n'est désavantagé par rapport aux autres sans raison objective. Sont considérées comme des procédures d'attribution garantissant le traitement juste et impartial aux investisseurs privés, celles reposant sur les critères objectifs suivants, ou sur des combinaisons de ces critères:

- tirage au sort
- importance de l'ordre
- pourcentages souscrits
- moment exact de la réception de la souscription
- prix de souscription proposé (lors d'enchères)
- considérations régionales
- liens à long terme avec l'émetteur
- structure du portefeuille de l'investisseur
- amélioration de la qualité, de la position et de la capacité de placement de la banque, ce qui est favorable à moyen et long termes aux investisseurs privés
- préférences de l'émetteur quant à la structure des investisseurs

- durée de la relation avec les clients
- autres critères objectifs.

Option en vue d'une attribution supplémentaire

8. Si le prospectus prévoit une option en vue d'une attribution supplémentaire ("Green Shoe"), la documentation (prospectus) doit aussi fournir des informations sur les parties au contrat ainsi que sur l'étendue et la durée de ladite option.

Attribution au choix de l'émetteur

9. Des attributions spéciales à certaines catégories de souscripteurs ayant une relation particulière avec l'émetteur, par exemple, ses partenaires commerciaux (personnes physiques et morales), organes ou collaborateurs, sont possibles au choix de l'émetteur (programmes "friends-and-family"). Le prospectus doit alors indiquer l'existence de cette attribution spéciale et, notamment, la quote-part maximale totale et les catégories de souscripteurs ayant droit à ladite attribution.

Attribution à compte nostro

10.1 Les attributions des banques du syndicat à compte nostro (portefeuilles propres ou de négoce, notamment à des fins de Market Making, de stabilisation ou pour toute autre raison objective) ne sont autorisées qu'en accord avec l'émetteur et dans une limite raisonnable.

Commentaire: le caractère "raisonnable" d'une attribution à compte nostro est fonction par exemple du besoin de liquidité durant les premiers jours de négoce, du volume et de la qualité des souscriptions, ou encore du montant de la transaction.

10.2 Si, faute de demande de sa clientèle, une banque du syndicat ne parvient pas à placer la totalité des titres qu'elle a acquis en prise ferme, elle est libre de les conserver en portefeuille nostro ou de les vendre sur le marché (sous réserve de conventions contraires passées avec l'émetteur ou les titulaires vendeurs des titres).

10.3 Dans les attributions à compte nostro, les banques tierces ne sauraient se prévaloir de faveurs par rapport à leurs clients. Leurs attributions à compte nostro ne peuvent intervenir que dans la limite du raisonnable.

Résultat de l'attribution

11. A l'issue de la transaction, la banque chef de file du syndicat publie le volume placé et, le cas échéant, le montant des attributions aux catégories de souscripteurs ayant une relation particulière avec l'émetteur (chiffre 9) de même que l'exercice de l'option pour une attribution supplémentaire (chiffre 8).

D. Conditions préalables et surveillance

12. Toute banque intervenant dans des placements publics doit disposer d'une structure adéquate en termes de dimension et de professionnalisme.

13. La banque émet les instructions nécessaires et prend toute mesure utile pour assurer que les directives seront observées.

14. Les présentes directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de

l'Association suisse des banquiers le 29 mars 2004 et reconnues en tant que standards minimaux en matière de droit de la surveillance par la Commission fédérale des banques le 27 mai 2004. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Association suisse des banquiers

Convention des banques et négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts

En vigueur le 05.03.2009. Voir aussi le site internet www.einlagensicherung.ch. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Afin d'assurer le remboursement des dépôts garantis dans les trois mois en cas de limitation de l'activité ou d'ordre de liquidation forcée d'une banque respectivement d'un négociant en valeurs mobilières (ci-après négociant) prononcé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), les Banques et négociants suisses conviennent, conformément à l'art. 37h de la loi sur les banques¹ respectivement l'art. 36a de la loi sur les bourses², de ce qui suit en matière de garantie de leurs dépôts (ci-après Association de Garantie des Dépôts):

Section première: Cas d'application

Art. 1: Décision de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

¹ Si l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après FINMA) décide à l'égard d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières en Suisse (ci-après désignés par banque) d'une mesure de protection ou d'une liquidation forcée (art. 37h, al. 3, let. a de la Loi sur les banques, art. 36a de la Loi sur les bourses), les autres banques et négociants en valeurs mobilières (ci-après désignés par banques) mettent des fonds à disposition (art. 5 de la présente convention) afin d'assurer dans un délai de 3 mois, conformément à l'art. 37b, al. 1^{bis} de la loi sur les banques, le remboursement des dépôts privilégiés aux déposants légitimes.

² Un remboursement en vertu de la présente convention n'intervient que dans la mesure où la décision de la FINMA a été communiquée à l'Association de Garantie des Dépôts et qu'elle revêt un caractère exécutoire.

Art. 2: Association de Garantie des Dépôts, secret professionnel du banquier

Respectueuse du secret professionnel du banquier (art. 47 de la Loi sur les banques, art. 43 de la Loi sur les bourses), l'Association de Garantie des Dépôts agit en qualité de mandataire des banques. Elle est habilitée à transférer (externalisation) à des tiers, en tout ou en partie et en préservant le secret professionnel du banquier, l'exécution de ses obligations découlant de la présente convention.

Art. 3: Renonciation au principe de compensation

Le calcul des dépôts privilégiés s'effectue sur une base "brute"; une compensation par la banque avec les dettes du déposant dans les limites du montant privilégié maximal est ex-

¹ Loi sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (RS 952.0).

² Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 (RS 954.1).

clue. Ce constat est irrévocable et engage les responsables de la banque³.

Art. 4: Déposants autorisés et dépôts à rembourser

¹ Est déposant au sens de la présente convention tout créancier pour lequel la banque gère un dépôt privilégié tel que mentionné à l'art. 37b, al. 1^{bis} de la loi sur les banques.

² Constitue un dépôt selon cette Convention, tout dépôt au sens de l'art. 37b, al. 1^{bis} de la loi sur les banques.

³ S'agissant de dépôts en main commune, comme p. ex. successions indivises et sociétés simples, «leur communauté doit être traitée comme un créancier distinct des ayants droit» conformément à l'art. 22 de l'Ordonnance de la FINMA sur la faillite bancaire.

Art. 5: Contributions des banques en cas d'application du système de garantie

¹ Après réception de la communication écrite de la FINMA, en vertu de l'art. 55, al. 1 de l'Ordonnance sur les banques⁴, l'Association de Garantie des Dépôts calcule et prélève les contributions dues par les banques. A ce titre, elle se fonde sur la dernière annonce relative aux avoirs privilégiés de la banque concernée transmise à la FINMA ou - si ceux-ci sont déjà disponibles - sur les derniers documents attestés par le liquidateur de la faillite ou le délégué de la FINMA (chargé d'enquête ou délégué à l'assainissement, ci-après mandataire de la FINMA).

² Les contributions seront calculées pour chaque banque en appréciant les dépôts privilégiés chez elle par rapport aux dépôts privilégiés dans les banques globalement (après déduction de ceux de la banque concernée). A ce titre, il y a lieu de se baser sur la dernière récapitulatif des dépôts annoncés, disponible auprès de la FINMA (art. 19, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques).Le décompte définitif aura lieu ensuite, dans le cadre de la répartition du produit de la liquidation selon l'art. 6, qui se base sur la liste de la FINMA au dernier jour de l'établissement du bilan des banques participantes, avant la survenance du cas d'application de la Convention. Si, faute de versements provenant de la liquidation, l'art. 6 ne peut pas à être appliqué, l'Association de Garantie des Dépôts établit, dans les 30 jours suivant la fin de la procédure de liquidation, son propre décompte en vue de déterminer les paiements compensatoires entre les banques. En se basant sur ledit décompte, l'Association procédera alors à la facturation des paiements compensatoires correspondants aux banques concernées.

³ D'autres banques, sujettes à un cas d'application, sont avec effet immédiat exemptées des obligations de contribution ultérieures découlant de la présente convention. Pour les banques restantes, les contributions augmentent de manière proportionnelle. Un remboursement anticipé de paiements effectués est exclu.

⁴ L'Association de Garantie des Dépôts peut charger des groupements bancaires ou d'autres tiers de calculer et de prélever les contributions.

⁵ En cas d'application, l'Association susmentionnée doit veiller à ce que, à l'issue de 45 jours calendaires à compter de la communication de la décision de la FINMA mentionnée dans l'article premier de la présente convention respectivement de son entrée en caractère exécutoire, elle soit en mesure de verser au liquidateur ou au mandataire de la FINMA un acompte à hauteur maximale des avoirs privilégiés annoncés à la fin de l'exercice précédent par la banque concernée. Si les fonds mis à disposition s'avèrent insuffisants pour couvrir les

³ Avis de droit du Professeur Dr Dieter Zobl, Zurich, du 20 décembre 2004 adressé à l'Association suisse des banquiers.

⁴ Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne du 17 mai 1972 (RS 952.02).

besoins stipulés dans le plan de remboursement (art. 57 de l'Ordonnance sur les banques), l'Association de Garantie des Dépôts acquitte la différence de sorte à pouvoir assurer le remboursement des avoirs privilégiés dans les délais impartis.

⁶ Conformément au paragraphe 5 ci-dessus, l'Association de Garantie des Dépôts réclame auprès des banques les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses engagements de paiement. Les délais d'acquiescement respectifs revêtent un caractère contraignant pour les banques. En cela, la présente convention a valeur de reconnaissance de dette, conformément à l'art. 82, al. 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Si une banque ne satisfait pas à cette sommation de payer dans les délais fixés, l'Association de Garantie des Dépôts lui accorde un délai supplémentaire de cinq jours bancaires ouvrables et en informe la FINMA. Afin de respecter malgré tout ses obligations envers les déposants dans les délais impartis, l'Association peut contracter un crédit à concurrence des moyens qui font défaut. La totalité des frais occasionnés à l'Association de Garantie des Dépôts et aux autres banques tels qu'intérêts, commissions, frais au titre du risque de ducroire est, le cas échéant, imputée aux établissements en demeure. Le remboursement de ce crédit est assuré prioritairement par prélèvement sur le produit de liquidation de la banque concernée. Dans le cas de montants plus importants, l'Association requiert le montant manquant auprès des banques, moyennant un délai de 10 jours.

⁷ Les montants acquittés par les banques à l'Association de Garantie des Dépôts ne sont pas rémunérés. Chaque établissement devra supporter le risque de perte d'intérêts y afférent.

⁸ S'agissant de la garantie des dépôts, à l'exception des prestations mentionnées dans la présente convention, les banques ne sont pas tenues à prestations, en particulier à des prestations directes aux déposants. Seule l'Association de Garantie des Dépôts en a l'obligation en vertu de la présente convention (art. 59 de l'Ordonnance sur les banques).

Art. 6: Transmission des versements de liquidités aux banques

¹ L'Association de Garantie des Dépôts doit virer aux banques, dans les 30 jours, les fonds hérités dans le cadre de la liquidation et par cession légale (art. 37i de la loi sur les banques), à titre de remboursement de leurs contributions selon l'art. 5 de la présente convention.

Art. 7: Limite de prestation (art. 37h, al. 3, let. b. ^{bis} de la loi sur les banques)

Les paiements, effectués au titre de cette convention et non encore remboursés à l'Association de Garantie des Dépôts avec le produit de la liquidation, ne doivent à aucun moment et globalement dépasser un montant non rémunéré de 6 milliards de CHF. Les paiements restants vraisemblablement non couverts d'après le plan de collocation passé en force de chose jugée selon l'appréciation du liquidateur de la faillite sont considérés comme étant restitués.

Section deux: Aspects divers et dispositions transitoires

Art. 8: Autorisation conférée à la FINMA de transmettre des données à l'Association de Garantie des Dépôts

¹ Par la présente, les banques habilitent la FINMA et son mandataire respectivement le liquidateur de la faillite à mettre à disposition de l'Association de Garantie des Dépôts (cf. art 55, al. 1 de l'Ordonnance sur les banques), pour autant que celle-ci en ait besoin pour satisfaire à ses obligations découlant de la présente convention, leurs données annoncées en vertu de l'art. 19, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques.

² S'agissant de ces données, l'Association susmentionnée est soumise au secret professionnel du banquier (art. 47 de la Loi sur les banques, art. 43 de la Loi sur les bourses).

Art. 9: Qualification juridique de la présente convention

La présente convention ne constitue pas un acte constitutif d'une société simple, telle que stipulée à l'art. 530 et ss. CO. A ce titre, les banques ne sont pas tenues de verser à la garantie des dépôts des prestations dépassant les montants déterminés.

Art. 10: Tribunal arbitral

¹ En cas de divergences découlant de ou en rapport avec la présente convention, y compris celles concernant son établissement en bonne et due forme, sa modification, sa résiliation, son interprétation ou son application, les signataires sont tenus d'éviter les procédures judiciaires et de rechercher un règlement à l'amiable.

² Si, toutefois, une telle divergence ne permet pas de faire l'économie d'une procédure judiciaire, celle-ci doit être tranchée définitivement devant une juridiction arbitrale sise à Bâle. L'introduction d'une telle procédure n'induit aucun effet suspensif quant à l'obligation de contribution des banques, conformément à l'art. 5, al. 7 de la présente convention.

³ Les parties opposantes nomment chacune un arbitre, lesquels à leur tour désignent un surarbitre. Si la procédure implique plusieurs banques, l'arbitre fera l'objet d'une nomination par décision unanime de ces banques. Dans l'hypothèse où l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans les 30 jours suivant la réception de la notification de l'autre partie afférente à l'introduction de la procédure ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'accorder sur un surarbitre dans les 30 jours également, le Tribunal d'appel du canton de Bâle-Ville procédera à sa nomination à la demande de l'une des parties. Dans la mesure où un arbitre est dans l'incapacité d'exercer pour quelque raison que ce soit, la partie qui l'a désigné devra nommer un remplaçant dans les 30 jours selon la même procédure; il en va de même pour le surarbitre.

⁴ Tout remplacement d'un arbitre ou du surarbitre n'invalide pas les actes de procédure impliquant son prédécesseur.

⁵ Sous réserve de dispositions impératives contraires du concordat relatives à la juridiction arbitrale et du code de procédure civile de Bâle-Ville, ces dispositions ne s'appliquent que si les parties renoncent ou ont renoncé à leur droit en la matière et que le tribunal arbitral n'arrête pas d'autres règles procédurales.

⁶ La juridiction arbitrale est assujettie au devoir de discrétion.

Art. 11: Entrée en vigueur

¹ Sous réserve de validation par la CFB (art. 37h, al. 2 de la loi sur les banques), la présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

² La présente Convention entrera en vigueur après validation de la FINMA (art. 37h, al. 2 de la loi sur les banques), le 5 mars 2009.

Association suisse des banquiers

Directives concernant le mandat de gestion de fortune

Du : 16.04.2010

Cf. circulaire 7650 du 10.05.2010. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Préambule

Les présentes directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers dans le but de promouvoir et de préserver l'image et le haut niveau de qualité de la gestion de fortune en Suisse. Les clients qui confient leurs actifs à des banques suisses doivent pouvoir compter sur le fait que leur patrimoine sera géré de manière professionnelle et dans leur intérêt. Ce principe vaut également lorsque les clients ont défini les objectifs à poursuivre sans donner toutefois d'instructions spécifiques à leur banquier.

Les directives représentent des règles de comportement. Elles ne déploient aucun effet direct sur la relation de base, de droit civil, qui lie le client à la banque. Cette relation est régie par les dispositions légales applicables (en particulier les articles 394 et ss. CO) ainsi que par les dispositions contractuelles adoptées par les parties (comme le mandat de gestion conféré à la banque, les conditions générales de la banque, etc.).

I. Principes

1. Par le mandat de gestion de fortune, le client autorise la banque à accomplir tous les actes qu'elle jugera utiles à la gestion du compte, pour autant qu'ils entrent dans le cadre des opérations bancaires ordinaires en la matière. La banque exerce le mandat avec diligence en tenant compte de la situation personnelle du client dans la mesure où celle-ci peut lui être connue. Elle agit d'après sa libre appréciation dans le cadre des objectifs d'investissement fixés avec le client et dans le respect d'éventuelles instructions spécifiques de celui-ci. Le mandat de gestion de fortune ne confère cependant pas à la banque le droit de retirer des actifs.

Commentaire:

Au début des relations contractuelles, la banque renseigne le client sur le contenu du mandat de gestion. Elle examine et fixe directement avec le client les objectifs d'investissement de celui-ci. Pour atteindre ces objectifs, la banque définit, d'après sa libre appréciation, une politique de placement. Celle-ci peut être établie de manière générale pour l'ensemble de sa clientèle, ou être conçue pour des groupes de clients déterminés ou même pour un client pris à titre individuel.

La banque veille à ce que le mandat de gestion de fortune qui lui est conféré soit exercé avec soin, de manière à préserver les intérêts légitimes du client.

Lorsque le client donne des instructions spécifiques à la banque (de nature permanente ou se référant à des transactions particulières), les présentes directives ne s'appliquent qu'à titre subsidiaire. La banque doit consigner par écrit les instructions permanentes et leurs modifi-

cations ultérieures. Les autres instructions doivent être consignées de manière appropriée.

Dans les cas où l'exécution d'instructions spécifiques présente des risques particuliers liés à la nature de l'opération, la banque en informe le client.

2. **Le mandat de gestion de fortune est conféré en la forme écrite, sur une formule ad hoc de la banque, dûment signée par le client.**

Commentaire:

Il ne suffit pas que le client charge verbalement un employé de la banque de gérer au mieux son portefeuille. Un procès-verbal de visite, dans lequel est consignée l'intention du client de voir son dossier géré par la banque, doit être considéré comme insuffisant.

Par la signature du mandat de gestion de fortune, le client autorise la banque à effectuer - dans le cadre des objectifs d'investissement préalablement établis - tous les placements autorisés par les présentes directives, sans qu'il soit nécessaire de conclure des conventions additionnelles relatives aux conditions spécifiques ou aux possibilités de risques et de gains propres à ces placements.

3. **La banque veille à ce que le mandat de gestion de fortune qui lui est conféré soit exercé par les collaborateurs compétents, conformément aux présentes directives, à d'éventuelles instructions internes ainsi qu'à la politique de placement retenue dans le cas d'espèce.**

Commentaire:

Cette disposition vise à régler la question de la responsabilité liée à l'activité de gestion: le mandat de gestion de fortune est conféré à la banque et non à titre personnel à un employé ou à un organe dirigeant de celle-ci. Ceci n'empêche en rien un suivi personnel de la relation par un conseiller à la clientèle.

4. **Une banque qui accepte des mandats de gestion de fortune disposera d'une organisation professionnelle et adaptée à l'importance de l'établissement. Elle prend des mesures appropriées afin d'éviter des conflits d'intérêts entre elle-même et ses clients ou entre ses collaborateurs et des clients. Si un tel conflit d'intérêts ne peut être évité, la banque doit empêcher toute discrimination potentielle de ses clients qui pourrait en résulter. Si des discriminations ne peuvent toutefois être exclues, la banque doit en aviser ses clients.**

Commentaire:

La banque définit les organes et les collaborateurs responsables de la détermination de la politique de placement, de la gestion des avoirs et du contrôle. Ceux-ci doivent disposer des connaissances techniques appropriées.

Une organisation adéquate implique une séparation entre les collaborateurs qui définissent la politique de placement et qui gèrent, et ceux qui établissent les extraits ordinaires de compte et de dépôt pour le client.

Pour éviter les conflits d'intérêts, les présentes Directives reprennent l'article 8 alinéa 2 des

Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières, adapté au contexte actuel.

La banque ne procédera pas de sa propre initiative à la restructuration du portefeuille du client, sans que cela ne soit dans l'intérêt de celui-ci et dans le seul but d'augmenter les revenus des commissions de la banque («churning»).

5. **Le client reçoit les extraits de compte et de dépôt dans les termes convenus avec lui en vue de leur vérification.**

Commentaire:

Cette disposition signifie que le client, même s'il n'est que sporadiquement en contact avec la banque, ne doit pas être tenu dans l'ignorance des opérations effectuées pour lui.

6. **Les organes internes de contrôle seront chargés de vérifier périodiquement si les présentes directives sont observées.**

Commentaire:

La vérification porte sur l'application des présentes directives ainsi que sur celle d'éventuelles directives internes, mais non sur le choix des placements.

II. Exercice du mandat

7. **La banque doit exercer sur les avoirs qui lui sont confiés une surveillance régulière, conformément au mandat de gestion et aux présentes directives.**

La banque est tenue de choisir avec soin les placements qui figureront dans le dépôt du client.

Commentaire:

La banque s'assure qu'au moment de l'achat d'une valeur, son choix se fonde sur des sources d'informations sérieuses. Elle surveille régulièrement les placements effectués. Elle ne peut, en revanche, être tenue pour responsable si des investissements choisis soigneusement au moment de leur achat perdent par la suite de leur valeur.

8. **Le mandat de gestion de fortune est limité aux opérations bancaires ordinaires en la matière.**

Commentaire:

Constituent en particulier des opérations bancaires ordinaires au sens des présentes directives, les dépôts à terme fixe et placements fiduciaires, les opérations sur métaux précieux, les placements en valeurs mobilières du marché monétaire et du marché des capitaux sous la forme de papiers-valeurs et de droits-valeurs (p. ex. actions, obligations, Notes, créances comptables), d'instruments financiers qui leur sont dérivés et leur combinaison (dérivés, produits hybrides, etc.) ainsi que les fonds de placement, les sociétés d'investissement et d'autres instruments de placement collectifs (parts de fonds de placement, fonds internes de

la banque, Unit Trusts, etc.).

En ce qui concerne les sociétés d'investissement et les instruments de placements collectifs, cela présuppose toutefois qu'ils investissent dans des opérations bancaires ordinaires ou dans des immeubles.

Dans le cas d'opérations sur dérivés - pour autant qu'elles soient autorisées par le mandat de gestion de fortune et par les présentes directives -, la banque prendra les mesures appropriées afin que l'exécution de ces opérations soit effectuée avec la compétence et la diligence requises.

En vue de diversifier l'ensemble du portefeuille, le recours à des métaux non précieux et à des matières premières peut avoir lieu sous la forme d'un placement collectif, d'un dérivé, d'un indice ou d'un produit structuré. Pour ce qui est des instruments prévoyant la livraison physique de métaux non précieux ou de matière premières, la banque doit veiller à ce qu'il n'en résulte pas de livraison physique au client.

Les placements non-traditionnels (Hedge Funds, Private Equity et immobilier), les instruments financiers qui en sont dérivés et leur combinaison sont considérés comme des opérations bancaires ordinaires pour peu que les conditions du chiffre 12 soient remplies.

Les opérations de prêt de titres ("Securities lending") sont autorisées aux conditions suivantes:

- si la banque agit en tant qu'agent, c'est-à-dire à titre fiduciaire, elle prendra en considération de manière adéquate le risque de contrepartie, en exigeant des garanties (collatéral) ou en ne prêtant les titres qu'à des contreparties de première qualité;
- si la banque agit en tant que principal, c'est-à-dire en nom et pour compte propre, elle doit veiller au principe de répartition des risques en tenant compte des autres investissements effectués (cf. chiffre 9).

Ne constituent pas des opérations bancaires ordinaires au sens des présentes directives tous les investissements directs dans des biens immobiliers, des métaux non précieux et des matières premières ainsi que les placements ou les indices qui en sont dérivés, pour peu que les alinéas 2 et 4 du commentaire relatif à la présente disposition n'admettent pas expressément de tels placements.

S'agissant des placements qui ne sont pas admis par les présentes directives, le client doit donner des instructions spécifiques au sens de l'alinéa 3 du commentaire figurant sous chiffre 1.

Par ailleurs, le mandat de gestion de fortune ne donne pas à la banque le droit de consentir à des tiers, pour le compte du client, un prêt de nature commerciale.

9. La banque évite la survenance de grands risques que provoquerait la concentration anormale d'un nombre trop limité de placements.

Commentaire:

La banque procède à une répartition appropriée des risques par le biais d'une diversification suffisante des placements.

10. Les placements sont limités à des instruments de placement aisément négociables.

Les investissements dans des instruments émis par des sociétés créées ou contrôlées directement ou indirectement par la banque ne sont autorisés que s'il s'agit d'instruments normalement répandus dans le public.

Commentaire:

Les critères qui permettent de conclure au caractère aisément négociable sont la cotation en bourse ou l'existence d'un marché représentatif pour la valeur en question. Peuvent échapper à cette règle dans une mesure limitée:

- les investissements dans des valeurs reconnues et très répandues auprès des investisseurs qui disposent d'une négociabilité réduite, tels que les obligations de caisse et
- les produits over-the-counter (OTC).

Cette dernière exception suppose néanmoins que l'émetteur jouisse d'une solvabilité reconnue et que des cours conformes aux conditions du marché soient disponibles pour lesdits produits.

Pour les instruments de placement collectifs, la faculté, pour l'investisseur, de dénoncer le placement de manière appropriée, au sens du droit sur les fonds de placement (article 25 de l'Ordonnance sur les fonds de placement), équivaut au caractère aisément négociable des investissements.

Les instruments de placement collectifs et les sociétés d'investissement ne sont pas assujettis à la réglementation prévue au chiffre 10 alinéa 2.

11. Les comptes gérés ne peuvent être rendus débiteurs ni potentiellement débiteurs.**Commentaire:**

La banque n'est pas autorisée à effectuer des opérations de crédit ou des opérations similaires sans instruction spécifique du client, même si la marge de sécurité requise est conforme aux directives internes de la banque.

Cette disposition ne s'applique pas aux dépassements très provisoires de compte qui seront couverts à bref délai par des rentrées de revenus ou des remboursements d'obligations ou qui résultent d'un décalage de jours de valeur dans les opérations d'arbitrage.

12. Placements non-traditionnels

En vue de diversifier l'ensemble du portefeuille, des placements non-traditionnels peuvent être effectués pour autant qu'ils soient structurés selon le principe "Fund of Funds" ou qu'ils offrent la garantie d'une diversification équivalente et qu'ils soient aisément négociables conformément au chiffre 10.

Commentaire:

Par placements non-traditionnels, on entend les placements dans des Hedge Funds, le Private Equity et l'immobilier. Les placements effectués par ces véhicules ne sont pas nécessairement limités aux opérations bancaires ordinaires ou à des instruments aisément négociables.

Selon le principe "Fund of Funds", les placements du fonds ont lieu dans plusieurs instruments de placement collectifs juridiquement indépendants. Il existe une diversification équivalente à ce principe lorsque les placements sont regroupés dans un seul placement collectif, tout en étant cependant gérés selon le principe "Multi Manager" (gestion du fonds par plusieurs managers travaillant de manière indépendante les uns des autres).

Le recours à des placements non-traditionnels doit correspondre à la politique de placement de la banque.

La banque prend les mesures adéquates afin que ces placements soient effectués avec soin et conformément aux exigences techniques requises.

Le chiffre 10 alinéa 2 n'est pas applicable à des placements non-traditionnels.

13. Les opérations en options standardisées (options négociables) sont admises à condition de ne pas susciter un effet de levier sur l'ensemble du portefeuille et de se conformer à la politique de placement de la banque.

Les mêmes principes sont applicables aux opérations portant sur des options non standardisées (p. ex. des options OTC, des warrants, des options "Stillhalter", etc.).

Des opérations "Stillhalter" (dépôt de titres du client en tant que couverture pour l'émission d'options par la banque ou un tiers) ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord exprès du client.

Commentaire:

Sont considérées comme options "standardisées" au sens de la présente disposition, celles portant sur des valeurs uniformisées, qui sont négociées sur un marché organisé et décomptées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue, qui offre des garanties quant à l'exécution des contrats d'option.

La vente de calls et de puts n'exerce pas un "effet de levier sur l'ensemble du portefeuille" au sens des présentes directives, lorsque le portefeuille contient:

- pour la vente, respectivement la souscription de calls, une position correspondante en valeurs sous-jacentes ou, s'il s'agit d'options sur des indices boursiers, des taux d'intérêt, des métaux non précieux ou des matières premières, une position équivalente en valeurs présentant un sous-jacent suffisamment représentatif en relation avec l'objet des options;
- pour la vente, respectivement la souscription de puts, des liquidités permettant au moment de la conclusion de l'opération déjà, et par la suite en tout temps, d'assumer les engagements découlant du contrat.

Lors de l'achat de calls et de puts, la banque doit veiller à ce que le portefeuille reste conforme à sa politique de placement même en cas d'exercice de l'option et qu'il n'en résulte pas de position "au débit" (achat de calls), respectivement pas de vente à découvert de la valeur sous-jacente (achat de puts).

La compensation de positions ouvertes de calls et de puts est autorisée en tout temps.

La présente disposition s'appliquera à tous les instruments actuels et futurs qui ne constituent pas des options standardisées au sens des présentes directives.

14. Les "financial futures" peuvent être utilisés comme suit dans le cadre de la politique de placement:

Pour la vente de "financial futures", il doit y avoir une position correspondante en valeurs sous-jacentes. S'il s'agit de futures sur indices boursiers, sur devises, sur taux d'intérêt, sur métaux non précieux ou sur matières premières, il suffit que les valeurs sous-jacentes soient représentées dans une mesure suffisante.

Lors de l'achat de "financial futures", les liquidités nécessaires doivent déjà être disponibles en totalité au moment de la conclusion de l'achat.

Les mêmes principes sont applicables aux opérations à terme non standardisées.

Commentaire:

Lors de la vente de futures sur devises, la position en valeurs sous-jacentes peut aussi consister dans des placements libellés dans la monnaie correspondante.

III. Rémunération de la banque

15. La banque définit la nature, les modalités et les éléments de sa rémunération dans le mandat de gestion de fortune (cf. chiffre 2), dans un appendice au mandat ou dans un accord séparé.

Commentaire:

L'objectif est de stipuler ce que le client doit à sa banque pour la gestion de sa fortune et les prestations qui y sont liées. En ce qui concerne la détermination de la rémunération de la banque, le contrat signé par le client peut se référer à un appendice, à une grille tarifaire ou aux conditions générales. Ceux-ci ne doivent pas être signés. Il est également possible de conclure un accord séparé avec le client. La banque doit informer le client de toute modification de manière appropriée.

16. Le mandat de gestion de fortune, un appendice au mandat ou les conditions générales de la banque stipulent qui a droit à d'éventuelles prestations de tiers reçues par la banque en vertu du mandat de gestion de fortune ou lors de l'exécution de celui-ci. La banque attire l'attention du client sur les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de l'acceptation de prestations de tiers (cf. chiffre 4).

Commentaire:

Si le client réclame à la banque la restitution de prestations de tiers, l'article 400 alinéa 1 du Code des obligations (CO) ou les dispositions contractuelles correspondantes font autorité.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les prestations intrinsèquement liées au mandat conféré tombent sous le coup de l'article 400 alinéa 1 du CO. Sauf disposition contractuelle contraire, elles doivent être transférées au client. A l'inverse, les prestations reçues par la banque uniquement dans le cadre de l'exécution du mandat ne tombent pas sous le coup de l'article 400 alinéa 1 du CO selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et ne doivent pas être transférées au client.

17. La banque informe ses clients des paramètres de calcul ou des fourchettes de valeurs des prestations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir de tiers. Elle peut, à cette fin, regrouper les divers produits en classes de produits.

Commentaire :

Les informations fournies par la banque sur le calcul ou les fourchettes de valeurs des prestations peuvent porter sur des produits individuels ou sur des classes de produits. En principe, elle est libre de définir les classes de produits. L'obligation de déclarer de la banque est de nature générale et concerne les prestations correspondantes devant ou pouvant être payées dans le futur. Elle peut par exemple se faire au moyen de factsheets, de relevés de dépôt ou d'Internet.

18. Sur demande, au cas par cas, la banque révèle aux clients, le montant des prestations déjà reçues de tiers dans la mesure où elles peuvent être attribuées à la relation client individuelle sans équivoque et avec des efforts raisonnables.

Commentaire:

L'obligation de déclarer inclut toute rémunération de tiers intrinsèquement liée au mandat conféré. Cela est prévu par l'article 400 alinéa 1 du CO.

Si d'autres rémunérations de tiers peuvent être attribuées à la relation client individuelle sans équivoque et avec des efforts raisonnables, il faut également les déclarer. Cette obligation de déclarer peut être précisée de manière contractuelle conformément au chiffre 16 et dans le cadre de l'article 400 du CO.

La méthode et la fréquence à laquelle il faut rendre compte sont déterminées en accord avec le client. L'obligation de déclarer peut, le cas échéant, se faire au moyen de valeurs approximatives, de décomptes à une date fixée ou de ces deux manières.

La question d'une déclaration ultérieure de prestations de tiers est à séparer de celle d'une éventuelle restitution. En ce qui concerne la restitution, les dispositions contractuelles font foi (cf. chiffre 16).

IV. Dispositions finales

19. Les modifications apportées au chiffre 4 des présentes directives entrent immédiatement en vigueur, les chiffres 15 à 18 à compter du 1er janvier 2011.

Commentaire:

Sous réserve de l'article 400 du CO, le chiffre 18 est uniquement applicable aux transactions effectuées depuis l'entrée en vigueur de cette disposition.

Association suisse des banquiers

Circulaire 7650 : Directives concernant le mandat de gestion de fortune

Du : 10.05.2010

Aux banques membres

Directives concernant le mandat de gestion de fortune

Mesdames, Messieurs,

Notre Conseil d'administration a adopté le 16 avril 2010 la version révisée des Directives concernant le mandat de gestion de fortune. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) avait préalablement approuvé cette révision. Les changements concernent deux domaines:

Chiffre 4

Les règles applicables aux conflits d'intérêts sont précisées dans le droit fil de ce qui était déjà pratiqué (par analogie avec l'art. 8 al. 2 des Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières) et le «churning» qui n'était déjà plus autorisé fait l'objet d'une interdiction en bonne et due forme. Etant donné qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de nouvelles dispositions sur le plan matériel, elles entrent en vigueur avec effet immédiat à la demande de la FINMA (chiffre 19).

Nouvelle section III

En raison de la circulaire FINMA 2009/1 «Règles-cadres pour la gestion de fortune», une nouvelle section III (chiffre 15 à 18) a été ajoutée aux directives. Celle-ci reprend les principes de ladite circulaire énoncés aux chiffres marginaux 27 à 31, concernant la rémunération de la banque. Les dispositions de cette nouvelle section entreront en vigueur le 1er janvier 2011 (chiffre 19). Elles se comprennent en grande partie d'elles-mêmes. Nous nous permettons toutefois d'y apporter les précisions suivantes:

- En ce qui concerne les prestations que la banque reçoit de tiers, une réglementation différenciée s'applique en vertu des chiffres 16 à 18, d'une part pour les rétrocessions «intrinsèquement liées» au mandat de gestion de fortune (art. 400 CO), et de l'autre pour les prestations reçues «uniquement dans le cadre de l'exécution» du mandat (cf. commentaire relatif au chiffre 16). Les indemnités de distribution font partie du second type de prestations.
- Nous renvoyons à ce sujet à la jurisprudence et à la doctrine, en particulier aux travaux de *Sandro Abegglen* («Retrozession ist nicht gleich Retrozession: Zur Anwendbarkeit von Art. 400 Abs. 1 OR auf Entschädigungen, die an Banken geleistet werden, insbesondere im Fondsvertrieb, dans: SZW 2007, p. 122-134; Der Verzicht auf Ablieferung von Retrozessionen – Einordnung und Anforderungen, Eine dogmatische Nachlese zu BGE 132 III 460 ff., dans: recht 2007, p. 190-203; Die adäquate Entschädigung des Vermögensverwalters unter besonderer Berücksichtigung der Anlagekosten im Ver-

häfts zur Anlageperformance, dans: RDS 2008 I, p. 41-67) et *Peter Nobel/Isabel Stirnimann* (Zur Behandlung von Entschädigungen im Vertrieb von Anlagefonds- und strukturierten Produkten durch Banken, dans: SZW 2007, p. 343-356).

- En ce qui concerne l'information des clients, on opère une distinction entre l'information régulière préalable (chiffre 17) et l'information ultérieure sur demande, au cas par cas (chiffre 18). L'information préalable selon le chiffre 17 renseigne sur les «paramètres de calcul» ou «fourchettes de valeurs des prestations» et peut être regroupée pour diverses classes de produits. L'information ultérieure sur demande, au cas par cas (chiffre 18) est soumise à la réserve que les prestations puissent être «attribuées à la relation client individuelle sans équivoque et avec des efforts raisonnables» (correspondant en cela avec le chiffre marginal 31 de la circulaire FINMA susmentionnée). Dans le cadre de l'art. 400 CO, l'obligation ultérieure de déclarer peut être précisée de manière contractuelle (commentaire relatif au chiffre 18), et donc par exemple être limitée aux indemnités de distribution d'un exercice écoulé.

La nouvelle version des directives concernant le mandat de gestion de fortune paraît sous forme d'une brochure en quatre langues (allemand, français, italien et anglais). Celle-ci peut être commandée sous forme de brochure (A5) sur notre site Internet (www.swissbanking.org, rubriques Publications, puis Shop) ou sur notre Portail (www.sbv.ch, rubrique Shop); elle peut également être téléchargée sous format PDF.

Perspectives

Un groupe de travail se penche actuellement sur les autres parties des directives concernant le mandat de gestion de fortune. Nous espérons pouvoir finaliser cette révision au deuxième semestre 2010.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.
Association suisse des banquiers

Association suisse des banquiers

Traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et des faux lingots en métal précieux

Du : 13.03.2007

Cf. circulaire 7507 du 13.03.2007. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Traitement de la fausse monnaie suisse et étrangère (billets de banque et pièces de monnaie en circulation)

I Règles générales

1. La fausse monnaie ne doit pas être restituée.
2. La fausse monnaie ne doit pas être mise hors d'usage (perforage, apposition d'un timbre, déchiquetage, etc.).
3. La fausse monnaie doit être remise à la police.

II Opérations de guichet

1. Remettant inconnu
 - La police locale doit être immédiatement avisée, indépendamment du nombre de contrefaçons et du montant de la fausse monnaie remise.
 - Le remettant doit, dans la mesure du possible, être identifié et retenu jusqu'à l'arrivée de la police.
2. Remettant connu
 - Il faut faire savoir au client qu'il s'agit de fausse monnaie et l'informer que celle-ci doit être remise à la police.
 - Une quittance doit être établie si le client en fait la demande.
 - La fausse monnaie doit être transmise dans les meilleurs délais directement à la Police judiciaire fédérale, Commissariat Fausse monnaie, 3003 Berne.

III Envois de valeurs

1. L'expéditeur doit être immédiatement informé que de la fausse monnaie a été trouvée dans son envoi et qu'elle doit être remise au Commissariat Fausse monnaie.
2. La fausse monnaie doit être remise dans les meilleurs délais directement au Commissariat Fausse monnaie.
3. Les expéditeurs qui réclament expressément la restitution de fausse monnaie doivent être dirigés vers la Police judiciaire fédérale, Commissariat Fausse monnaie, 3003 Berne.

IV Champ d'application

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les types de versement et de livraison (par exemple trésor de nuit, automates, etc.).

Traitement des fausses pièces de monnaie et des faux lingots/plaquettes en métal précieux

I Remarques

1. Métaux précieux

La loi considère comme métaux précieux uniquement l'or, l'argent, le platine et le palladium.

2. Champ d'application

Ces dispositions s'appliquent également aux médailles en métal précieux et objets similaires.

3. Définition de "faux"

Ce terme désigne le faux monnayage, la falsification de la monnaie ou la frappe illégale de monnaie (matière première correcte, mais poinçon non original, c'est-à-dire falsifié).

La fabrication de monnaie qui n'est plus en circulation et qui comporte une mention telle que "Copie, imitation, réplique, etc." est autorisée dans la mesure où ladite monnaie ne représente aucun danger de méprise ou d'abus (ces monnaies ne comportent généralement qu'un placage d'argent ou d'or).

4. Produit de la réalisation

La personne de bonne foi qui a acquis de fausses pièces de monnaie et/ou de faux lingots/plaquettes en métal précieux, peut faire valoir son droit à l'éventuel produit de la réalisation.

5. Pièces commémoratives suisse en circulation (à partir de 1974)

Bien que l'obligation de les accepter soit limitée, les pièces commémoratives en métal précieux ou non précieux ont cours légal (cf. Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) du 22 décembre 1999 et l'Ordonnance sur la monnaie du 12 avril 2000). Les fausses pièces commémoratives sont soumises aux mêmes prescriptions que la fausse monnaie.

6. Cas sujets à caution

Lorsque des pièces de monnaie, des lingots, des plaquettes, etc., en métal précieux semblent douteux et dont l'authenticité ne peut être établie avec certitude, une expertise peut être demandée aux adresses suivantes:

Pièces de monnaie suisses en métal précieux: Office de la monnaie de la Confédération suisse Swissmint, 3003 Berne

Autres pièces de monnaie en métal précieux: Bureau central du contrôle des ouvrages en métaux précieux, 3003 Berne

Lingots et plaquettes en métal précieux: Bureau central du contrôle des ouvrages en métaux précieux, 3003 Berne ou

aux fonderies de métaux précieux des grandes banques (UBS, CS)

Argor-Heraeus SA, 6850 Mendrisio (TI)

Metalor Technologies SA, 2009 Neuchâtel

Valcambi SA, 6828 Balerna (TI)

7. Après expertise, la police locale peut en être informée.

II Opérations de guichet

1. Remettant inconnu

- La police locale doit être immédiatement avisée, indépendamment du nombre de contrefaçons et du montant de la fausse monnaie remise.
- Le remettant doit, dans la mesure du possible, être identifié et retenu jusqu'à l'arrivée de la police.

2. Remettant connu

- Il faut faire savoir au client qu'il s'agit de fausse monnaie et l'informer que celle-ci doit être remise à la police.
- Une quittance doit être établie si le client en fait la demande.
- Les contrefaçons doivent être remises à la police locale dans les meilleurs délais.

3. Envois de valeurs

- L'expéditeur doit être immédiatement informé que des contrefaçons ont été trouvées dans son envoi et qu'elles doivent être remises à la police locale.
- Les contrefaçons doivent être remises à la police locale dans les meilleurs délais.
- Si un expéditeur réclame expressément la restitution de contrefaçons, il doit être dirigé vers le poste de police compétent.
- Exception: la restitution de fausses pièces de monnaie en métal précieux est exclusivement autorisée entre banques suisses, pour autant que la banque expéditrice l'exige formellement.

Association suisse des banquiers

Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés

Du : Juillet 2007

Cf. circulaire 7508 du 15.03.2007. En vigueur le 01.07.2007. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Préambule

Le prospectus simplifié au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) doit informer l'investisseur moyen de manière succincte et aisément compréhensible sur les caractéristiques essentielles (éléments clés) des produits structurés selon l'art. 5 LPCC. Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers édicte par conséquent les directives suivantes, qui ont été approuvées par la Commission fédérale des banques.

1. Champ d'application

L'obligation d'établir un prospectus simplifié s'applique aux produits structurés offerts au public en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette obligation tombe si les conditions de l'art. 4, al. 4 OPCC sont remplies.

Explications / commentaire

L'offre au public ou la distribution au public de produits structurés est soumise à la réglementation applicable à l'appel au public selon l'art. 3 LPCC (cf. art 3, al. 3 OPCC). Il n'y a pas d'offre ou de distribution au public lorsque l'offre ou la distribution s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 LPCC et que seuls des moyens publicitaires usuels pour ce marché sont utilisés (art. 3, al. 1 OPCC). L'obligation d'établir un prospectus simplifié tombe dès lors pour ce segment.

La publication dans les médias de la valeur (prix, cours ou indications analogues) et de données fiscales de produits structurés par l'émetteur ou des intermédiaires financiers selon l'art. 4, al. 1 OPCC ne constitue pas non plus une offre au public ou une distribution au public si la publication ne contient aucune coordonnée de contact (art. 3, al. 4 OPCC en relation avec l'art. 3, al. 2 OPCC).

Selon les réglementations applicables actuellement, les prospectus de cotation d'une Bourse suisse comme les prospectus selon la directive sur les prospectus de l'UE, par exemple, répondent aux exigences de la LPCC concernant le prospectus simplifié.

2. Description des produits structurés et délimitation

Les produits structurés sont des instruments de placement dont la valeur de remboursement dépend de l'évolution d'un ou plusieurs sous-jacents correspondants. Ils peuvent avoir une durée fixe ou illimitée et se baser sur certains ou plusieurs éléments, indépendamment de leur pondération.

L'acquisition de produits structurés s'effectue sur la base d'un contrat de vente individuel et, contrairement à un placement collectif, ce n'est pas un patrimoine collectif mais bien l'émetteur, respectivement le garant à hauteur de sa garantie, qui répond vis-à-vis de l'investisseur de l'exécution des conditions relatives au produit convenues contractuellement (aucun droit de distraction).

Ne sont soumis à ces directives que les produits structurés au sens de l'art. 5 LPCC, émis publiquement par un émetteur selon l'art. 5, al. 1 LPCC ou garantis ou distribués selon l'art. 5, al. 1 LPCC.

Les produits à capital garanti, les produits à rendement maximum et les certificats sont des produits structurés courants.

Explications / commentaire

Les produits visant essentiellement un objectif de financement ou un transfert de risque au sens strict, tels que les Collateralized Debt Obligations, Credit Linked Notes, Asset Backed Securities, Convertible Bonds et emprunts obligataires au sens de l'art. 1156 CO ne tombent ni sous le coup de la LPCC, ni de son art. 5.

De même, n'entrent pas dans la catégorie des produits structurés les opérations à terme et sur option (p. ex. Futures, Warrants, Traded Options, etc.), indépendamment de leur structure juridique.

En revanche, les produits qui présentent le sous-jacent suivant ou la catégorie suivante de sous-jacents sont notamment considérés comme des produits structurés au sens de l'art. 5 LPCC:

1. un placement collectif de capitaux suisse au sens de la LPCC, qui est accessible aux investisseurs ordinaires, ou
2. plusieurs placements collectifs de capitaux suisses au sens de la LPCC, qui sont accessibles aux investisseurs qualifiés, dans la mesure où la livraison physique des parts est exclue, ou
3. un placement collectif de capitaux étranger autorisé en Suisse, ou
4. plusieurs placements collectifs de capitaux étrangers non autorisés à la distribution au public en Suisse dans la mesure où la livraison physique des parts est exclue.

3. Principe: pas de surveillance des produits

Les produits structurés ne sont pas soumis à la LPCC. Conformément à l'art. 5, al. 1 LPCC, ils ne peuvent être proposés au public en Suisse ou à partir de la Suisse que s'ils sont émis, garantis ou distribués par un établissement selon l'art. 5, al. 1, let. a LPCC en relation avec l'art. 4 OPCC. L'exigence d'un "prospectus simplifié" (art. 5, al. 1, let. b LPCC, art. 4, al. 4 OPCC) s'applique à de tels produits.

Explications / commentaire

Le prospectus simplifié selon l'art. 5 LPCC doit être différencié du "prospectus simplifié" tel que prévu par l'art. 76 LPCC (seul l'art. 5 LPCC est applicable aux produits structurés).

4. Obligation d'information : principe

Par "prospectus simplifié" selon l'art. 5 LPCC, on entend un bref descriptif du produit ayant la teneur minimale ci-après. Il y a lieu de se fonder sur l'art. 5, al. 2 et 3 LPCC, qui stipule:

Al. 2

"Le prospectus simplifié doit :

- a) Décrire, selon un schéma normalisé, les caractéristiques essentielles du produit [structuré] (éléments-clés), ses perspectives de profits et de pertes ainsi que les risques significatifs supportés par l'investisseur.
- b) Etre rédigé de façon aisément compréhensible pour l'investisseur moyen.
- c) Indiquer que le produit n'est pas un placement collectif et qu'il n'est pas soumis à l'autorisation de l'autorité de surveillance."

Al. 3

"Le prospectus simplifié est proposé gratuitement à toute personne intéressée lors de l'émission du produit ou de la conclusion du contrat."

5. Obligation d'information : contenu

Le "prospectus simplifié", respectivement le "schéma normalisé" selon l'art. 5, al. 2, let. a LPCC, comprend au minimum des informations sur:

(a) l'émetteur et son siège

Explications / commentaire

1. Nom
2. Siège (commune politique ou désignation correspondante du lieu à l'étranger)
3. Garant, s'il y a lieu (mêmes indications que celles concernant l'émetteur)

(b) la valeur

Explications / commentaire

1. Bref descriptif du type de produit
2. Numéro de valeur et ISIN, si disponibles
3. Agent de calcul (Calculation Agent)
4. Montant global et investissement minimum
5. Monnaie dans laquelle est libellée la valeur
6. Prix d'émission

(c) les modalités de fixing, de libération, d'échéance et de remboursement**Explications / commentaire**

1. Quantité de négoce et ratio
2. Droits attachés à la valeur
3. Antériorité / postériorité de rang, pour autant que disponible
4. Modalités d'exercice, type d'exercice (avec brève explication)
5. Durée / date
6. Les données de fixing, de libération, d'échéance et de remboursement (avec, dans chaque cas, une brève explication)
7. Agent payeur, lieu d'exercice
8. Clearing
9. Mention que la valeur n'est pas cotée
10. Restrictions de transfert, de négociabilité, indications relatives au négoce (brève précision quant à la liquidité / négociabilité sur le marché secondaire, même si le produit n'est pas coté en bourse).
11. Modalités de remboursement, avec, chaque fois, une brève explication sur la manière de calculer le montant remboursé à l'échéance, en particulier les prix déterminants pour le(s) sous-jacent(s), les prix d'exercice, une description des différents scénarios, y compris les perspectives de profit, etc.
12. Les dédommagements perçus auprès de l'acquéreur après l'émission, pendant la durée du produit doivent figurer dans le prospectus simplifié.
13. Indications sur le traitement fiscal en Suisse

(d) une brève indication concernant les principaux risques pour l'investisseur**Explications / commentaire**

1. Risques spécifiques au produit
Potentiel de perte limité ou illimité, référence à la garantie du capital ou protection conditionnelle, "risque similaire aux actions", mention d'éventuelles possibilités de remboursement anticipé, etc.
Indication que les prix d'achat et de vente peuvent, selon les circonstances, s'écarter plus ou moins pendant la durée ("spread").
2. Risque d'émetteur
Indication du risque d'émetteur (p. ex. par le biais d'une clause telle que "Les investisseurs supportent un risque d'émetteur. La conservation de la valeur de l'instrument de placement ne dépend pas uniquement de l'évolution du sous-jacent, mais également de la solvabilité de l'émetteur, laquelle peut changer pendant la durée du produit structuré").
On devra indiquer dans chaque cas si l'émetteur est soumis à une surveillance prudentielle ou non (avec indication de l'autorité de surveillance). Si l'émetteur n'est pas soumis à une telle surveillance, l'absence de surveillance prudentielle doit être expressé-

ment mentionnée (art. 4, al. 2 OPCC). Si un rating de l'émetteur ou, indirectement, du garant est disponible (garantie, Keep Well-Agreement, etc.), il devra être mentionné; si aucun rating n'est disponible, cela devra être indiqué expressément.

(e) **le ou les sous-jacent(s)**

Explications / commentaire

1. Description du/des sous-jacent(s), respectivement, de sa/leur détermination mathématique
2. Identification du sous-jacent, p. ex. au moyen du numéro de valeur, ISIN, symbole Bloomberg ou Reuters
3. Mention de la bourse relevante ou de l'agent de calcul de l'indice

(f) **la date d'émission du produit / modifications non convenues contractuellement**

L'indication d'un site Internet sur lequel sont communiquées des modifications du produit structuré non convenues contractuellement, qui interviennent de manière imprévue pendant la durée du produit (p. ex. une conversion du sous-jacent).

Explications / commentaire

L'émetteur doit veiller à ce que les modifications imprévues, non convenues contractuellement des conditions des produits, p. ex. en cas de "Corporate Actions" touchant les sous-jacents telles que des splits d'actions ou des remboursements de la valeur nominale soient communiquées sur un site Internet. Cette indication doit figurer dans le prospectus simplifié.

(g) **le droit applicable et le for juridique**

Explications / commentaire

Le droit applicable et le for juridique doivent être mis en évidence dans le texte, p. ex. en caractères gras, si un droit étranger est applicable.

(h) **l'indication que le produit structuré n'est pas un placement collectif et qu'il n'est pas soumis à l'autorisation de l'autorité de surveillance (cf. art. 5, al. 2 let. c LPCC)**

Explications / commentaire

Cette indication peut p. ex. être fournie par le biais d'une formulation telle que "Ce produit n'est pas un placement collectif au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Il n'est soumis à aucune autorisation ni surveillance de la Commission fédérale des banques". Le produit ne doit pas être désigné comme placement collectif de capitaux au sens de la LPCC.

6. Obligation d'information: informations complémentaires

D'autres informations peuvent être ajoutées en ce qui concerne notamment la couverture ("hedge"), les détails relatifs au fonctionnement ou la terminologie employée.

7. Obligation d'information: relation au CO

L'obligation d'émettre un prospectus au sens de l'art. 1156 du Code suisse des obligations n'est pas applicable (art. 5, al. 4 LPCC).

8. Forme, langue et mode d'obtention des informations

1. Les informations au sens de l'art. 5 ss. des présentes directives doivent être proposées ou mises à la disposition des investisseurs intéressés gratuitement lors de l'émission ou, sur demande, à l'occasion de l'acquisition ultérieure. Le prospectus simplifié devra en outre mentionner de manière très visible où, respectivement, auprès de qui et de quelle manière celui-ci peut être obtenu en Suisse.
2. L'information peut être rédigée dans une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.
3. Les informations doivent être proposées ou mises à disposition sous forme imprimée, électronique ou autre. Sur demande du client, elles doivent lui être remises sous forme imprimée.
4. Une publication (même sous forme d'extraits) dans les médias n'est pas nécessaire.

Explications / commentaire

Il suffit que l'information ou le prospectus simplifié soit publié sur un site Internet au moment déterminant. Une version imprimée devra cependant être mise gratuitement à la disposition de l'investisseur, sur demande, lors de l'émission ou de l'acquisition.

9. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er juillet 2007.

10. Disposition transitoire

L'obligation d'établir un prospectus simplifié s'applique aux produits structurés entrant dans le champ d'application des présentes directives, qui sont émis dès l'entrée en vigueur de celles-ci. Il n'y a pas d'effet rétroactif pour les produits structurés émis antérieurement.

Association suisse des banquiers

Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM)

Du : 18.06.2007

État : Novembre 2007

Cf. circulaire 7541 du 14.11.2007. En vigueur le 01.01.2008. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation (uniquement les chiffres 5.4.1. Business Impact Analysis et 5.4.2. Business Continuity Strategy) comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

1. Situation initiale et objectifs

Diverses évolutions constatées ces dernières années, par exemple en matière de terrorisme et de pandémies, ont souligné la vulnérabilité des acteurs des marchés financiers ainsi que celle des systèmes. La sensibilisation aux événements de ce type et à leurs incidences potentielles s'est fortement accrue.

Aussi existe-t-il au niveau de certaines organisations internationales, mais aussi dans divers pays, des prescriptions et recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) qui s'imposent à la fois aux acteurs du marché et aux autorités de surveillance.

La Commission fédérale des banques (CFB) considère qu'un Business Continuity Management adéquat constitue, pour une banque, une condition préalable à l'autorisation d'exercer son activité au sens de l'art. 3 de la Loi sur les banques. Elle est favorable à une autorégulation de l'Association suisse des banquiers en la matière.

La présente autorégulation de l'Association suisse des banquiers s'adresse aux membres de cette dernière et propose des recommandations («best practice») pour la mise en place d'un BCM dans chaque Etablissement. A cet égard, il convient de tenir compte des situations spécifiques, en particulier en matière de risques, ainsi que de l'importance de l'Etablissement concerné dans le système.

S'agissant du présent document, il comporte en principe des recommandations dont l'observation n'a pas un caractère obligatoire au sens de la circulaire CFB 04/2 «Normes d'autorégulation (standards minimaux)», sauf pour ce qui concerne l'établissement d'une analyse d'impact (chapitre 5.4.1) et la définition d'une stratégie de Business Continuity (chapitre 5.4.2). Ces deux éléments essentiels sont considérés par la CFB comme standards minimaux obligatoires d'un point de vue de la surveillance.

Entrent dans le champ d'application des présentes recommandations les banques et les négociants en valeurs mobilières (ci-après les «Etablissements»). Ces recommandations sont réputées sans incidence sur la relation de droit civil entre les Etablissements et leurs clients.

2. Relations avec le groupe de travail «BCP pour la place financière suisse»

2.1 Généralités

Afin de maîtriser les défaillances imprévues susceptibles de survenir dans un système financier fonctionnant en réseau, il est essentiel que tous les acteurs importants interviennent de

manière coordonnée et qu'ils aient préalablement identifié, entériné et appliqué les mesures requises.

En Suisse a été institué en décembre 2003 le groupe de travail «BCP pour la place financière suisse», qui réunit des personnalités représentatives du marché financier sous l'égide de la Banque nationale suisse (BNS). Son objectif est de vérifier et d'évaluer les Business Continuity Plans mis en place dans les Etablissements et chez les fournisseurs d'infrastructure de la place financière suisse. Il a toutefois focalisé son examen sur les processus critiques pour la stabilité de notre place financière.

Sur la base d'une analyse préalable du risque et dans la perspective susmentionnée, le groupe de travail a identifié comme «critiques» deux processus: «Paiements de montants importants via SIC» et «Approvisionnement en liquidités par des opérations de mise en pension». D'autres domaines, comme le trafic des paiements de détail, l'approvisionnement de la population en espèces ou le négoce boursier ont été jugés non prioritaires au regard de la stabilité de la place financière suisse. A la suite de cet examen, la BNS a demandé aux infrastructures centrales Telekurs / SIC et SIS d'intégrer, dans leurs contrats avec les participants, des exigences en matière de BCM.

2.2 Conditions-cadre

Sur le modèle des prescriptions du Federal Reserve System (Fed, cf. Annexe D), le groupe de travail a défini les exigences suivantes pour les deux processus clés «Paiements de montants importants via SIC» et «Approvisionnement en liquidités par des opérations de mise en pension» (cf. définitions en Annexe A):

Participants au système financier	Objectifs de recovery RTO=Recovery Time Objective RPO=Recovery Point Objective	
Infrastructures centrales (BNS, SIC et SIS)	RTO <= 2h	RPO = 0
Participants critiques au système	RTO <= 4h	RPO = 0
Autres participants au système	RTO <= 24h	

On entend par participants «critiques» au système ceux qui détiennent une part de marché égale ou supérieure à 20% dans SIC. Tous les autres sont, selon cette terminologie, des «autres participants au système». Les prescriptions temporelles destinées aux participants au système (critiques et autres) s'appliquent explicitement aux processus clés de paiement de montants importants et d'approvisionnement en liquidités; elles peuvent aussi être satisfaites au moyen de processus alternatifs. A noter que les périodes de crise et gestion de crise peuvent durer plusieurs jours ou plusieurs semaines, et qu'il faut donc disposer de capacités suffisantes. Le délai de 24 heures imposé aux «autres participants au système» correspond à une norme que chaque Etablissement peut moduler en fonction de sa stratégie BCM spécifique (évaluation documentée du risque). Font également foi à cet égard les circulaires de la CFB «Surveillance et contrôle interne» (Circ.-CFB 06/6) et «Exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels» (Circ.-CFB 06/3).

Le contenu précis des objectifs de recovery est spécifié dans les clauses techniques des contrats conclus entre les fournisseurs d'infrastructures centrales et les participants au système.

3. Fondements

Les présentes recommandations s'appuient sur diverses normes comparables (cf. aperçu en Annexe D). Elles se réfèrent notamment aux «High-Level Principles for Business Continuity» du Joint Forum ou du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Basel Committee on Banking Supervision, Banque des Règlements Internationaux, août 2006, www.bis.org).

Les éléments essentiels de ces «High-Level Principles» peuvent être résumés comme suit:

1. Les acteurs du marché financier et les autorités de surveillance doivent disposer d'un Business Continuity Management performant et global. Il appartient au Conseil d'administration (Board of Directors) et à la Direction (Senior Management) de veiller au Business Continuity.
2. Les acteurs du marché financier et les autorités de surveillance doivent intégrer dans leur Business Continuity Management le risque lié à des dysfonctionnements opérationnels.
3. Les acteurs du marché financier doivent développer des objectifs de recovery qui tiennent compte de leur importance dans le système financier, c'est-à-dire du risque qu'ils sont susceptibles de générer pour ce système.
4. Les plans de Business Continuity des acteurs du marché financier comme des autorités de surveillance doivent définir des mesures de communication interne et externe à mettre en œuvre en cas d'interruption majeures de l'exploitation.
5. Les plans de communication doivent intégrer aussi la communication avec des autorités de surveillance étrangères, pour le cas où des interruptions de l'exploitation auraient des répercussions internationales.
6. Les acteurs du marché financier et les autorités de surveillance doivent tester leurs plans de Business Continuity, évaluer leur efficacité et, le cas échéant, adapter leur Business Continuity Management.
7. Il est recommandé aux autorités de surveillance d'évaluer, dans le cadre de la surveillance courante, le Business Continuity Management des Etablissements soumis à leur surveillance.

4. Champ d'application, scénarios

Les Etablissements doivent envisager tous les scénarios plausibles susceptibles d'entraîner une crise pour l'entreprise. On entend ici par «crise» une situation de risque nécessitant des décisions critiques et qui ne peut être gérée dans le cadre des processus de gestion et des compétences décisionnelles ordinaires. La gestion des «incidents» (Availability Management) est donc expressément exclue du champ d'application des présentes recommandations (cf. définitions en Annexe A et Annexe B). On peut citer comme exemples de «crises»:

- les événements «à caractère accidentel» (incendies, explosions, etc.),
- les attentats terroristes et actes de sabotage,
- les catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre, etc.),
- la défaillance du personnel, p. ex. en raison d'une pandémie,
- la défaillance d'installations techniques du bâtiment et/ou de l'alimentation énergétique (p. ex. électricité),
- la défaillance de systèmes informatiques ou d'infrastructures (dysfonctionnements du

matériel ou des logiciels),

- la défaillance de systèmes de communication ou de prestataires de services de télécommunications,
- la défaillance de prestataires externes (notamment en cas d'externalisation), p. ex. dans le domaine informatique.

Dans le cadre du BCM, il appartient aux Etablissements d'identifier, définir et évaluer les types de crise pertinents en fonction de leur impact (degré de gravité) et de la probabilité qu'ils surviennent.

Ces événements peuvent notamment avoir pour conséquence que des collaborateurs et/ou des infrastructures (en particulier infrastructures de conduite, télécommunications, locaux ou postes de travail) ne sont plus aptes à remplir des fonctions critiques pour l'entreprise. De même, en raison de problèmes au niveau des services informatiques ou des fournisseurs d'infrastructures, les défaillances des services critiques peuvent s'avérer intolérables.

S'agissant des pandémies, on trouvera notamment des scénarios et recommandations dans le Plan suisse de pandémie Influenza 2006 (chap. 8, «Entreprises») de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (www.bag.admin.ch/influenza).

Le BCM doit assurer autant que possible le respect des prescriptions légales, réglementaires, contractuelles et internes, y compris en cas de crise.

5. Recommandations

5.1 Définition et étendue

On entend par Business Continuity Management (BCM) une méthode de gestion mise en œuvre à l'échelle de l'entreprise et visant à assurer qu'en cas d'événements (internes ou externes), les fonctions critiques restent opérationnelles ou le redeviennent dans les plus brefs délais. Le BCM vise ainsi à minimiser les conséquences de ces événements aux plans financier et juridique ainsi qu'en termes de réputation.

Globalement, le BCM doit permettre la poursuite ou la reprise rapide de l'exploitation en situations de crises. Il concerne donc tous les domaines d'activité et toutes les unités organisationnelles d'une entreprise. Il convient de distinguer le Business Recovery Planning, en amont, et la gestion de crise proprement dite.

Dans sa stratégie de continuité de l'activité (Business Continuity Strategy), l'Etablissement définit son approche de principe en cas de défaillance de ressources critiques. A cet effet, dans le cadre d'une analyse d'impact, il identifie ses ressources et processus critiques et détermine de manière adéquate les délais de remise en route ainsi que les disponibilités. Cette stratégie constitue la base des plans de Business Continuity. Il s'agit à ce sujet de définir (au moyen de catalogues de mesures, de listes de contrôle et d'instruments de travail) la marche à suivre pour une reprise de l'activité rapide et maîtrisée. La stratégie de continuité de l'activité peut faire partie intégrante de la stratégie d'entreprise de l'Etablissement. Si certains risques résiduels sont acceptés sciemment, la stratégie doit le signaler explicitement.

La mise en place et le fonctionnement d'un BCM comprennent notamment les aspects suivants:

- définition du périmètre du BCM,
- ancrage du BCM dans l'organisation de l'entreprise,

- création d'une structure de gouvernance adaptée à l'organisation de l'entreprise,
- définition des rôles et responsabilités dans le cadre du BCM,
- définition de scénarios de crise (cf. chap. 4) et identification de leurs incidences sur les ressources de l'entreprise (base de la planification),
- identification des ressources et processus critiques, analyse des incidences d'éventuelles défaillances dans le cadre de l'analyse d'impact (Business Impact Analysis, BIA),
- définition de la stratégie de continuité de l'activité (Business Continuity Strategy), c'est-à-dire de l'approche de principe à adopter en cas de défaillance de ressources critiques,
- élaboration des plans de continuité de l'activité, qui visent à rétablir les processus et les ressources critiques en cas de crise,
- mise en œuvre des Business Continuity Reviews et de Business Continuity Tests portant sur le Business Continuity Planning et l'organisation de la gestion de crise,
- reporting, communication et formation.

5.2 Éléments

Une situation de crise se caractérise par la défaillance totale ou partielle de ressources ou par l'interruption d'un ou plusieurs processus. Pour que les processus puissent s'effectuer, il faut disposer des ressources suivantes:

- collaborateurs,
- locaux,
- systèmes / données informatiques,
- prestataires externes.

Il est donc recommandé d'envisager au premier chef, dans le cadre du Business Recovery Planning, la défaillance de ces ressources.

Le BCM doit comprendre notamment les éléments suivants:

Analyse d'impact (Business Impact Analysis)	Identification des processus critiques pour l'entreprise ainsi que des ressources critiques y afférentes, identification et description des incidences en cas de défaillance d'une ou plusieurs ressources critiques.
Business Continuity Strategy	Définition de l'approche de principe en cas de défaillance de ressources critiques, décisions de principe quant à la mise à disposition de ressources de remplacement.
Business Continuity Planning	Ensemble complet de mesures visant à assurer une activité continue ou une reprise rapide des processus critiques. Planification détaillée de la marche à suivre et des ressources en cas de défaillance de ressources critiques.
Business Continuity Testing	Contrôle systématique et à intervalles réguliers du Business Continuity Planning, notamment en

	termes d'application, d'efficacité et de mise à jour.
Organisation de la gestion de crise	Vise à préparer un système de gestion de crise qui permette à l'entreprise de faire face efficacement aux situations de crise.
BCM Reporting	Reporting (y compris à l'intention du Conseil d'administration et de la Direction) sur les actions menées en matière de BCM et sur l'état des mesures préparatoires de gestion de crise.
BCM Training	Formation spécifique des collaborateurs exerçant des fonctions en matière de BCM.
BCM Communication	Mesures relatives à la communication interne et externe en cas de crise.

5.3 Responsabilités

Le BCM relève de la responsabilité du Conseil d'administration et de la Direction de chaque Etablissement (cf. aussi à cet égard la circulaire de la CFB «Surveillance et contrôle interne», Circ.-CFB 06/6).

Il incombe au Conseil d'administration de veiller au respect d'une stratégie BCM formalisée par écrit. La Direction la met en œuvre et, dans des règlements et instructions internes, elle régit les autres compétences et flux d'informations. La Direction régit notamment (avec l'approbation du Conseil d'administration) les relations entre elle-même et la structure compétente en cas de crise (état-major de crise).

5.4 Le Business Recovery Planning et son contrôle

5.4.1 Analyse d'impact / Business Impact Analysis (standard minimum obligatoire)

Il appartient à chaque unité organisationnelle des Etablissements de déterminer ses ressources et processus critiques. Dans le cadre d'une analyse d'impact sont évaluées, pour les processus critiques, les incidences d'une défaillance totale ou partielle des ressources y afférentes.

Cette évaluation intègre aussi les interdépendances entre unités organisationnelles (processus en amont / en aval) ainsi que les relations de dépendance par rapport à des prestataires externes (externalisation).

L'analyse d'impact doit permettre de déterminer les éléments suivants:

- niveau de rétablissement souhaité pour les processus critiques,
- délai maximum de rétablissement des processus critiques,
- ressources (de remplacement) minimales (locaux, collaborateurs, systèmes / données informatiques, prestataires externes) qui doivent être disponibles en cas de crise pour atteindre le niveau de rétablissement souhaité.

La fréquence de mise à jour de l'analyse d'impact dépend notamment de la situation de risque de l'Etablissement concerné.

5.4.2 Business Continuity Strategy (standard minimum obligatoire)

La Business Continuity Strategy fixe la méthode par laquelle l'entreprise entend atteindre les objectifs de recovery fixés dans l'analyse d'impact au regard des scénarios envisagés et de leurs incidences sur les ressources. Cette stratégie doit être formalisée par écrit.

5.4.3 Business Continuity Planning

Les plans de continuité de l'activité définissent les marches à suivre, les solutions de remplacement et les ressources minimales nécessaires pour rétablir ou maintenir les processus critiques (en assurant le respect des prescriptions légales, réglementaires, contractuelles et internes). Cette planification doit comprendre au minimum les éléments suivants: descriptif du cas générateur (scénario déclencheur), marche à suivre ou catalogue de mesures précisant les priorités, ressources de remplacement nécessaires, structure compétente en cas de crise.

Il convient de prescrire une périodicité de mise à jour des plans de continuité de l'activité. Des changements importants dans le fonctionnement de l'entreprise peuvent par ailleurs rendre nécessaire leur révision.

5.4.4 Business Continuity Reviews

Les Business Continuity Reviews recensent la documentation BCM élaborée par les différentes unités organisationnelles et évaluent sa conformité par rapport aux critères définis. Il est recommandé de fixer des critères cohérents et de mettre en place un processus clair de surveillance et de suppression des carences.

5.4.5 Business Continuity Tests

Les Business Continuity Tests permettent de vérifier la mise en œuvre du Business Continuity Planning ainsi que la capacité de réaction de l'organisation de gestion de crise. Le contenu et la périodicité des différents tests doivent être définis en fonction de l'évaluation du risque (cf. analyse d'impact). L'agrégation des résultats des tests des différentes unités organisationnelles permet d'évaluer la capacité d'un Etablissement à maîtriser les situations de crise.

Il est recommandé de coordonner les différents tests en établissant une planification systématique, de prévoir un mode de présentation des résultats uniforme, et de définir un processus de surveillance et de suppression des carences.

5.5 Gestion de crise

L'objectif est de mettre en place un système de gestion de crise qui permette à l'entreprise de maîtriser efficacement et rapidement les situations de crise. Dans les situations de crise qui exigent des décisions critiques et ne peuvent être maîtrisées à l'aide des mesures et compétences décisionnelles ordinaires, l'état-major de crise est convoqué (ou, le cas échéant, les états-majors de crise). Celui-ci prend en charge la gestion de crise jusqu'au rétablissement d'une situation normale.

Il est recommandé de régler clairement et par avance les modalités de convocation de l'état-major de crise ainsi que ses responsabilités et compétences, et de définir l'organisation de crise en tenant compte de l'activité et de la structure géographique de l'Etablissement concerné. Il convient de veiller tout particulièrement et autant que possible à ce que les

personnes responsables soient joignables également lors de situations de crise.

5.6 Reporting, communication et formation

5.6.1 Reporting

Les actions menées en matière de BCM ainsi que, plus généralement, l'état des mesures préparatoires de gestion de crise, doivent faire l'objet de comptes-rendus réguliers, par échelon, à l'intention du Conseil d'administration et de la Direction. Ces comptes-rendus doivent notamment indiquer les résultats des Business Continuity Reviews et des Business Continuity Tests.

5.6.2 Communication

La communication joue un rôle important dans la gestion des crises. Il convient donc de veiller à préparer systématiquement et scrupuleusement des concepts et plans de communication de crise (interne et externe). L'enjeu est notamment de maintenir un niveau élevé de professionnalisme, mais aussi de préserver la crédibilité des Etablissements et la confiance des partenaires au dialogue.

Les plans de communication doivent indiquer les personnes à informer en cas de crise (liste des noms et numéros de téléphone des autorités de surveillance, collaborateurs, médias, clients, contreparties, prestataires de services, etc.). Une communication spécifique doit être prévue en cas de crise d'envergure potentiellement internationale.

En cas de crise et de convocation de l'état-major de crise, l'autorité de surveillance doit être dûment informée.

5.6.3 Formation et sensibilisation

Il convient de veiller à ce que les collaborateurs bénéficient d'une formation suffisante quant à leurs tâches, responsabilités et compétences au titre du BCM. A cet égard, doit être prise en compte non seulement la formation des nouveaux collaborateurs, mais aussi la mise à jour régulière des connaissances dont disposent les anciens collaborateurs. La formation des membres de l'état-major de crise doit faire l'objet d'une attention particulière.

En outre, à l'aide d'un programme d'information continue, il convient de faire en sorte que les anciens et nouveaux collaborateurs soient sensibilisés en permanence à l'importance du BCM.

6. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les présentes recommandations ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'ASB en date du 18 juin 2007 et approuvées par la CFB le 19 octobre 2007. Elles entrent en vigueur le 1er janvier 2008. Il est recommandé aux Etablissements de transposer les présentes recommandations jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard.

Association suisse des banquiers

Annexe A des Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) : Glossaire

Du : 18.06.2007

État : Novembre 2007

Analyse d'impact (Business Impact Analysis, BIA): processus d'identification et de mesure (quantitative et qualitative) des incidences que peuvent avoir les interruptions de l'activité ou les défaillances de certains processus et ressources. La BIA comprend notamment l'identification des ressources et des processus critiques, effectuée sur la base d'une analyse des dépendances et incidences, ainsi qu'une évaluation et une classification des dommages potentiels.

Availability Management: processus intégrant la définition, l'analyse, la planification, la mesure et l'optimisation de tous les aspects influant sur la disponibilité des services informatiques. L'Availability Management fait en sorte que l'ensemble de l'infrastructure informatique (processus, outils, tâches informatiques et autres) soient conformes aux exigences définies dans les Service Level Agreements en termes de disponibilité. Les événements compromettant la disponibilité peuvent être maîtrisés au moyen des processus de gestion et compétences décisionnelles ordinaires.

Backlog Processing: traitement a posteriori de tâches non effectuées ou accumulées en raison d'une interruption des processus d'affaires ou de la mise en œuvre de processus alternatifs.

Business Continuity Management (BCM): méthode de gestion à l'échelle de l'entreprise (politiques et normes) visant à assurer qu'en cas d'événements (internes ou externes), les fonctions critiques restent opérationnelles ou le redeviennent dans les plus brefs délais. Le BCM intègre donc les phases de planification, de mise en œuvre et de contrôles ainsi que l'ensemble du périmètre (services, processus, techniques) requis pour assurer une disponibilité ininterrompue des processus (d'entreprise) critiques ou pour pouvoir la rétablir dans un laps de temps prédéfini, après un événement.

Business Continuity Planning (Plans de continuité de l'activité): ensemble complet de mesures (y compris listes de contrôle et instruments de travail) préparé par avance et visant à assurer une activité continue ou, en cas de crise, une reprise maîtrisée et rapide des processus (d'entreprise) critiques.

Business Continuity Reporting: fait de rendre compte (y compris au Conseil d'administration et à la Direction) des actions menées en matière de Business Continuity Management, notamment de l'état des mesures préparatoires de gestion de crise. Le Business Continuity Reporting doit rendre compte en particulier des Business Continuity Reviews et des Business Continuity Tests.

Business Continuity Strategy: définition de l'approche de principe visant à préserver la continuité de l'activité, y compris en cas de défaillance de ressources critiques (p. ex. détermination du niveau de risque acceptable, analyse des actions possibles et des décisions de principe quant à la mise à disposition de ressources de remplacement). La Business Continuity Strategy repose sur l'analyse d'impact et constitue elle-même la base du Business Continuity Planning.

Business Continuity Testing: contrôle systématique et à intervalles réguliers du Business Continuity Planning, notamment en termes d'application, d'efficacité et de mise à jour.

Business Recovery: rétablissement de processus ou d'activités spécifiques à la suite d'une interruption ou, le cas échéant, mesures à prendre à la suite d'un événement dommageable (cf. Business Continuity Planning).

Business Resumption: solutions transitoires mises en place au niveau des processus d'affaires et permettant la reprise d'activité. Plusieurs étapes peuvent s'avérer nécessaires avant que l'activité ordinaire ou la pleine capacité soit rétablie.

Crise: situation de risque nécessitant des décisions critiques et qui ne peut être gérée dans le cadre des processus de gestion et des compétences décisionnelles ordinaires.

Etat-major de crise: équipe chargée de gérer les situations de crise jusqu'au rétablissement d'une situation normale (minimisation des dommages économiques et des risques de réputation).

Incident: événement qui entraîne une interruption d'activité et, au niveau du service, une perte de qualité et/ou une moindre qualité, mais qui peut être géré dans le cadre de l'Availability Management (contrairement aux crises).

Processus critiques: processus d'une entreprise dont l'interruption est susceptible d'empêcher ou de compromettre notablement le service à la clientèle, le respect des obligations légales de l'entreprise et/ou la gestion de positions-risques, et qui peuvent dès lors entraîner un dommage (direct ou indirect) critique.

Recovery Point Objective (RPO): perte de données définie comme étant le maximum acceptable en cas de crise.

Recovery Time Objective (RTO): délai prédéfini dans lequel les processus critiques doivent être rétablis.

Ressources critiques: ressources d'une entreprise (personnel, locaux, systèmes / données informatiques, prestataires externes, etc.) qui, en cas de défaillance, entraînent des interruptions ou des défaillances de processus d'affaires (critiques). Les ressources critiques sont identifiées dans le cadre de l'analyse d'impact.

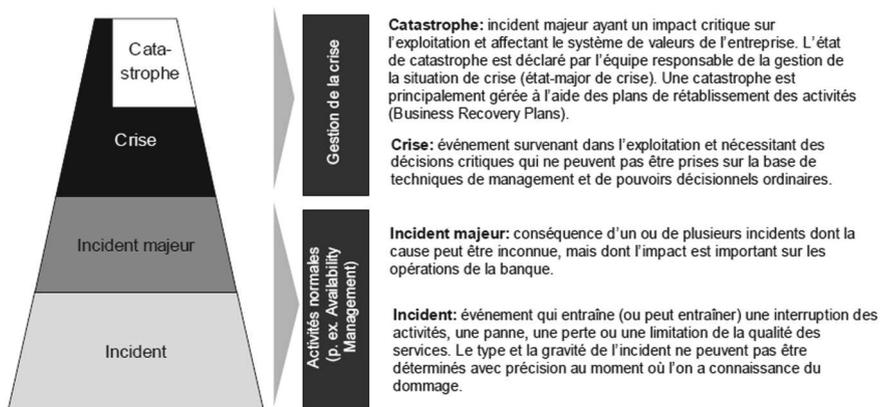
Association suisse des banquiers

Annexe B des Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) : Degrés de gravité des événements

Du : 18.06.2007

État : Novembre 2007

Selon la gravité des conséquences résultant d'un ou de plusieurs événements, on parle d'incident, d'incident majeur, de crise ou de catastrophe. Le Business Continuity Management ne concerne que la prévention des crises et catastrophes ainsi que la gestion des crises.



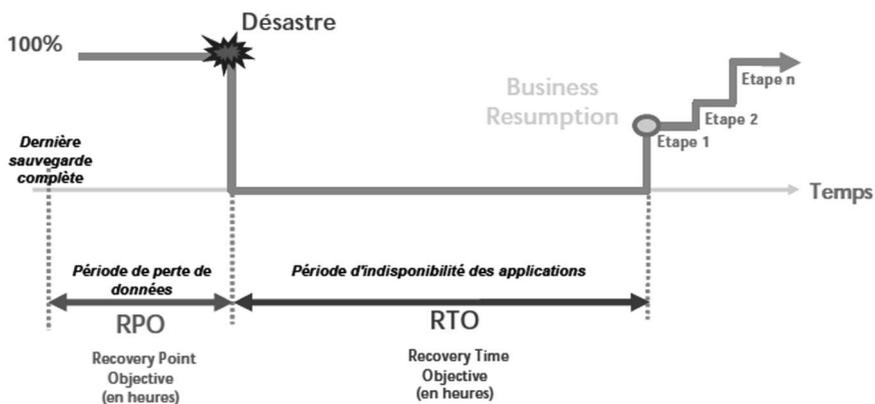
Association suisse des banquiers

Annexe C des Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) : Déroulement d'une crise

Du : 18.06.2007

État : Novembre 2007

Déroulement d'une crise en cas d'impact type «Perte de données informatiques»



Association suisse des banquiers

Annexe D des Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) : Références complémentaires

Du : 18.06.2007

État : Novembre 2007

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Business Continuity Strategy et du Business Continuity Planning, on peut se référer notamment aux normes suivantes (sélection non exhaustive):

Basel Committee on Banking Supervision: High-Level Principles for Business Continuity, Banque des Règlements Internationaux, août 2006, www.bis.org

Financial Services Authority (FSA): Business Continuity Management - Practice Guide, 2006, www.fsa.gov.uk

Australian Prudential Regulatory Authority (APRA): Prudential Standard APS 232 «Business Continuity Management» et Guidance Note 232.1, avril 2005, www.apra.gov.au

British Standards Organisation: The Guide to Business Continuity Management, Publicly Available Specification PAS 56:2003, 2003, www.automataservices.com

Federal Reserve System (Fed): Interagency Paper on Sound Practices to Strengthen the Resilience of the U.S. Financial System, 2003, www.federalreserve.gov

Information Security Forum: Aligning Business Continuity and Information Security, mars 2006, www.securityforum.org

Secrétariat d'Etat à l'économie (seco): Pandemie-Handbuch (Manuel sur les pandémies), www.seco.admin.ch (à paraître)

Office fédéral de la santé publique (OFSP): Plan suisse de pandémie Influenza 2006, www.bag.admin.ch/influenza (est mis à jour régulièrement)

Association suisse des banquiers

Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière

Du : 02.12.2002

État : Janvier 2008

Dernière modification : Décembre 2006

Cf. circulaire 7548 du 22.12.2008. Version révisée en vigueur le 01.07.2008. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Préambule

Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB) a édicté les directives ci-après en vue de garantir l'indépendance de l'analyse financière. Il s'agit, entre autres, d'éviter les conflits d'intérêts susceptibles de surgir dans le cadre de l'élaboration d'analyses financières, d'en limiter la portée ou au moins de faire en sorte qu'ils soient rendus publics. Outre la transparence qui doit être assurée à cet effet, il convient également de garantir en principe l'égalité de traitement des destinataires des analyses financières. Les clients qui prennent leurs décisions de placement en se fondant notamment sur les recommandations des analystes financiers doivent pouvoir être sûrs que ces derniers effectuent leurs analyses en toute impartialité et en leur âme et conscience.

L'objectif primordial est d'entretenir et de renforcer la réputation de l'analyse financière sur la place financière suisse, voire la réputation de la place financière toute entière, en conservant et consolidant la confiance qu'ont les investisseurs dans le fonctionnement du marché des capitaux.

Les directives ne se proposent pas d'unifier les structures et processus internes des banques, que celles-ci sont libres d'aménager à condition de respecter les exigences minimums figurant dans ces directives.

Les directives sont considérées comme des règles de comportement. Elles n'ont aucune incidence à tout le moins directe sur le rapport de droit civil liant la banque à ses clients. Ce rapport s'appuie sur les prescriptions légales en vigueur ainsi que sur les différents accords contractuels passés entre la banque et ses clients.

1. Dispositions générales

1. Les analystes financiers au sens des présentes directives sont des collaborateurs de banques ou de négociants en valeurs mobilières (ci-dessous dénommés "banques"), qui participent à l'élaboration et à l'établissement de rapports d'analyse destinés à une publication externe à la banque (en particulier recommandations en matière de placement et de finance). Le champ d'application de ces directives couvre tout particulièrement les analystes "buy-side" tout comme les analystes "sell-side". Les directives concernent les analystes chargés de l'analyse primaire et secondaire. De plus, les présentes directives s'appliquent aux analystes traitant les domaines "equities" et "fixed-income" (titres productifs d'intérêts). L'analyste financier n'a pas le droit de contourner les présentes directives en effectuant des transactions par l'intermédiaire-

re de tiers, comme des membres de sa famille ou d'autres personnes qui lui sont proches.

2. Les recommandations en matière de placement et de finance qui sont destinées uniquement à l'usage interne de la banque (par ex. gestion de portefeuilles et de risques, négoce pour compte propre) et qui ne sont pas remises aux clients, ni mises à la disposition d'un plus large public (via publication sur les pages Intranet et Internet), n'entrent pas dans le champ d'application des présentes directives. L'indication d'objectifs de cours est également considérée comme une recommandation au sens des présentes directives. Ces dernières s'appliquent également aux interviews détaillées et aux déclarations d'analystes financiers dans la presse écrite.
3. Les directives s'appliquent aux banques domiciliées en Suisse. Les banques n'ont pas le droit d'utiliser leurs filiales à l'étranger ni les sociétés étrangères de leur groupe opérant dans le domaine bancaire et financier en vue de contourner ces directives.
4. Les directives laissent à toute banque le droit d'effectuer ou de faire effectuer des analyses sur des sociétés de leur choix. Ce faisant, elles doivent tenir compte des principes exposés dans les présentes directives. Si, en dépit de l'observation de ces principes, on ne peut, dans un cas précis, exclure un conflit d'intérêts au niveau de l'analyse financière, ni résoudre celui-ci de façon satisfaisante, la banque renoncera à la publication de rapports d'analyse sur la société concernée.

Commentaire: Le traitement de l'analyse technique (analyse des charts) ainsi que de pures «listes de recommandations», par exemple, est réglé par la circulaire n° 7258 du 15.5.2003.

En vertu du principe 2, les directives s'appliquent également aux déclarations "assimilables à une analyse" faites par les analystes financiers dans la presse. Une déclaration est considérée "assimilable à une analyse" lorsqu'il est probable que le public la perçoive comme une analyse (ou le résultat d'une analyse).

A propos notamment du principe 3, on se référera à la précision du champ d'application général de la circulaire n° 7410 du 3.6.2005.

2. Principes applicables à l'organisation interne

2.1 Relations avec le service des émissions et l'Investment Banking

5. L'unité d'organisation chargée de l'analyse financière (désignée ci-après par "analyse financière"), doit être séparée de l'unité responsable des activités d'émission et de l'Investment Banking, aux niveaux organisationnel, hiérarchique, fonctionnel et physique.
6. La rémunération des analystes financiers ne doit pas être liée aux résultats (objectifs de chiffre d'affaires ou de performance) d'une ou de plusieurs transaction(s) spécifique(s) du service des émissions ou de l'Investment Banking.
7. Si la rémunération des analystes financiers dépend dans l'ensemble du succès du service des émissions ou de l'Investment Banking, ceci doit figurer expressément dans les études et les recommandations.
8. Le service des émissions ou l'Investment Banking d'une banque et l'analyse financière doivent être organisés de sorte qu'aucune information privilégiée ("material, non-public") ne circule entre eux, sans être mise simultanément à la disposition des clients de la banque (Chinese Walls). Au cas où de telles informations sont néanmoins excep-

tionnellement échangées, l'accord préalable du service de compliance de la banque (désigné ci-après par "service de compliance") est nécessaire. Celui-ci garantit notamment que l'échange d'informations s'effectue dans le cadre d'un processus réglementé. Dans ce contexte, il convient d'éliminer les conséquences négatives de conflits d'intérêts.

Commentaire: Les analystes financiers de la banque qui participent souvent à la détermination du prix d'une émission ne doivent pas être incités à évaluer une société à un niveau plus favorable qu'ils ne le feraient spontanément eux-mêmes. Il convient également de garantir que les analystes financiers et autres personnes qui participent directement à la préparation d'une émission et qui, dans ce contexte, ont accès à des informations non (encore) publiées et susceptibles d'avoir une incidence sur les cours ("material, non-public"), n'en tirent aucun avantage.

9. La vente anticipée de titres faisant l'objet d'une émission, par des analystes ou d'autres collaborateurs de la banque susceptibles de tirer profit de l'émission d'un titre, n'est pas autorisée.

Commentaire: Ce principe doit empêcher les ventes anticipées, notamment de la part d'analystes. En revanche, les analystes sont autorisés à souscrire de nouveaux titres dans le cadre d'une émission donnée, au même titre que tous les autres investisseurs.

10. Les rapports d'analyse ne doivent pas être envoyés au service Investment Banking avant leur publication, que ce soit pour approbation ou pour examen complet. L'analyste financier n'est autorisé à contacter verbalement ou par écrit le service Investment Banking que pour vérifier des faits. Cette communication doit être effectuée en y associant le service de compliance ou en conformité à un processus autorisé par ce dernier et consigné par écrit.
11. Les analystes financiers ne doivent pas être incités à rédiger des rapports d'analyse dont le résultat serait prédéfini; ils doivent au contraire toujours pouvoir parvenir à un résultat indépendant.
12. Dans les rapports d'analyse publiés, la banque doit indiquer si elle a participé à des émissions sur la base d'un mandat de la société analysée, durant les 12 derniers mois.

Commentaire: La mention de la relation entretenue avec l'émetteur ne comprend que les faits publics dans le cadre des prestations fournies pour des émissions. Si ces faits n'entrent pas dans cette catégorie, leur mention ne peut être faite qu'avec l'accord exprès de l'émetteur (art. 47 LB). Les mandats de conseil valent aussi comme collaboration à une émission.

2.2 Relations avec le négoce de titres (y compris négoce pour compte propre) et la vente (Sales)

13. L'analyse financière doit être séparée des unités responsables du négoce de titres (y compris du négoce pour compte propre) et de la vente, aux niveaux organisationnel, hiérarchique et fonctionnel.
14. La rémunération des analystes financiers ne doit pas être liée aux résultats (objectifs de chiffre d'affaires ou de performance) d'une ou de plusieurs transaction[^]) spécifique(s) dans le négoce de titres (y compris le négoce pour compte propre) ou la vente.
15. Si la rémunération des analystes financiers dépend dans l'ensemble du succès du négoce de titres (y compris du négoce pour compte propre) ou de la vente, ceci doit fi-

gurer expressément dans les études et les recommandations.

Commentaire: Les analystes financiers ne doivent pas pouvoir livrer des recommandations d'achat et de vente infondées, dans l'intérêt du négoce de titres ou de la vente. Le négoce pour compte propre ne doit pas non plus être optimisé grâce à la participation non autorisée des analystes. On serait par exemple en présence d'un tel comportement non autorisé si des titres étaient achetés pour compte propre sur recommandation des analystes, avant que les clients de la banque ne soient informés de la recommandation correspondante (cf. chiffre 24).

La séparation prévue au ch. 13 doit aussi exister sur le plan physique en raison des rapports entre l'analyse financière et le négoce de titres (y compris négoce en compte propre). En revanche, la séparation entre l'analyse financière et la vente (sales) peut, sans que cela soit obligatoire, être mise en oeuvre sous forme d'une séparation physique.

Les gérants de fortune et les unités correspondantes des banques qui n'effectuent que des analyses "buy-side" ne sont pas assujettis au chiffre 13. Par ailleurs, on peut faire abstraction du chiffre 13 dans le cas de pure exécution d'ordres de bourse dans la même unité d'organisation qui effectue aussi des rapports d'analyse (par ex. un "order routing" ou "exécution desk" au sein de la gestion de portefeuilles).

Les sociétés qui n'exercent que des activités d'intermédiation brokerage (y compris l'analyse), ne sont pas concernées par le chiffre 13, à condition que l'on garantisse, par d'autres moyens, que la vente (sales) n'influence pas l'analyse (research).

16. Le négoce de titres (y compris le négoce pour compte propre et la vente) et l'analyse financière d'une banque doivent être organisés de sorte qu'aucune information privilégiée ("material, non-public") ne circule entre eux sans être mise simultanément à la disposition des clients de la banque (Chinese Walls). Au cas où de telles informations sont exceptionnellement échangées, l'implication du service de compliance de la banque est nécessaire. Celui-ci garantit notamment que l'échange d'informations s'effectue dans le cadre d'un processus réglementé. Dans ce contexte, il convient d'éliminer les conséquences négatives de conflits d'intérêts.

Commentaire: Les analystes financiers sont autorisés à communiquer des modifications de recommandations au service de négoce de titres et des ventes de la banque, à condition que l'on garantisse que les collaborateurs concernés desdits services n'utilisent pas les informations correspondantes pour des "opérations de front-running" en faveur de positions propres ou de celles de la banque (Nostro). Les mesures correspondantes doivent être documentées de manière appropriée.

2.3 Relations avec le service du crédit

17. L'analyse financière doit être séparée des unités responsables des opérations de crédit aux niveaux organisationnel, hiérarchique, fonctionnel et physique.

18. L'unité d'organisation qui est responsable de l'octroi des crédits à la clientèle d'entreprises et l'analyse financière doivent être organisées de sorte qu'aucune information privilégiée ("material, non-public") ne circule entre elles sans être mise simultanément à la disposition des clients de la banque (Chinese Walls). Au cas où de telles informations sont néanmoins exceptionnellement échangées, l'accord préalable du service de compliance de la banque est nécessaire. Celui-ci garantit notamment que l'échange d'informations s'effectue dans le cadre d'un processus réglementé. Dans ce

contexte, il convient d'éliminer les conséquences négatives de conflits d'intérêts.

19. Les informations qualifiées de confidentielles que reçoivent les conseillers à la clientèle d'entreprises ne doivent pas parvenir à l'analyse financière de la banque.

Commentaire: Les responsables des crédits à la clientèle d'entreprises et les analystes financiers échangent des informations dans l'intérêt de la banque et de ses clients. Dans ce contexte, les analystes financiers ne doivent pas être incités à protéger à court terme des positions de crédit de leur banque par des recommandations positives non fondées. De plus, au cas où la position d'un client se détériore, les responsables du crédit ne sont pas autorisés à en informer en priorité l'analyse financière et le négoce pour compte propre. Il est donc nécessaire de prendre des mesures qui garantissent l'indépendance des analystes financiers également dans de telles situations. Les principes ci-dessus réglementent cet échange d'informations.

2.4 Participations de la banque

20. Si une banque détient plus de 50 pour cent des droits de vote d'une société cotée, elle n'est pas autorisée à présenter cette dernière dans ses propres analyses financières (ni études, ni recommandations).
21. Si une banque détient une proportion de droits de vote égale ou supérieure au seuil figurant à l'art. 20 de la loi sur les Bourses (LBVM), l'analyse financière doit mentionner dans chaque étude ou recommandation le seuil en question compte tenu de la situation, juste avant la publication. Pour les sociétés dont la cotation principale n'intervient pas auprès d'une Bourse suisse, il est possible de se référer à des réglementations étrangères analogues en ce qui concerne le montant du seuil et le calcul de la proportion de droits de vote.
22. Tout autre conflit d'intérêts éventuel doit être mentionné lors de la publication de rapports d'analyse, si tant est que la banque ne renonce pas à leur publication.
23. Les propres papiers-valeurs (y compris les dérivés) ainsi que ceux de sociétés appartenant au même groupe de banques ne font pas l'objet de recommandations ni d'études publiées par ces dernières.

Commentaire: Les participations détenues par une banque dans des entreprises cotées ne sont en règle générale pas acquises pour le court terme. De même, les participations qualifiées sont la plupart du temps également publiées. Néanmoins, le risque d'un conflit d'intérêts existe lorsque les analystes évaluent des participations cotées de leur employeur. Pour atténuer ce risque, l'analyse fait l'objet de restrictions progressives dans le cas de participations déterminantes.

Pour la publication de la proportion de droits de vote conformément au chiffre 21, le calcul déjà effectué à une autre occasion peut être utilisé (par ex. proportion de droits de vote à la fin du mois précédent). Pour le reste, les proportions de droits de vote au jour de référence doivent être divulguées 10 jours avant la publication de l'étude ou de la recommandation.

3. Principes applicables aux relations extérieures

3.1 Relations avec les clients de la banque

24. Les études et recommandations, notamment la publication des notations et les changements de notation effectués par les analystes financiers doivent en principe être communiqués en même temps à tous les destinataires d'une catégorie de clients (groupe-cible) à l'intérieur et à l'extérieur de la banque. Des personnes et services, internes comme externes, ne peuvent être informés au préalable que dans des cas exceptionnels fondés et conformément aux instructions du service de compliance.

Commentaire: Les analystes financiers fournissent des informations tant aux clients de la banque qu'aux services internes de celle-ci. Les analystes ne doivent pas traiter les différents destinataires d'une catégorie de clients de façon discriminatoire (par ex. par fax, par e-mail, par Internet, etc.). Ils n'ont en particulier pas le droit de privilégier des clients sélectionnés (potentiels) au sein d'un groupe-cible en leur fournissant des informations que d'autres clients du même groupe-cible ne recevraient pas au même moment, de sorte que les destinataires "privilégiés" pourraient en tirer d'importants avantages boursiers. Ceci s'applique également au négoce pour compte propre des banques (cf. chiffres 13-16).

L'égalité de traitement dans le temps est définie par la diffusion d'informations sous une forme qui en garantit la mise à disposition simultanée (potentielle) à tous les destinataires d'un groupe-cible. Par égalité de traitement dans le temps, on entend notamment la diffusion sur le site Internet de la banque et l'envoi simultané des informations sous forme électronique (e-mail).

Dans le cas exceptionnel d'une information préalable, le cercle des destinataires d'une telle information doit préalablement être porté à la connaissance du service de compliance. La banque édicte à cet effet des dispositions précisant les procédures et les conditions de la transmission de l'information préalable. Une solution possible consiste à exiger que les personnes ou services ayant reçu des informations préalablement soient dûment informés du caractère confidentiel des informations et signent une déclaration à l'attention du service de compliance. Par cette déclaration, ils s'engagent à ne pas transmettre ces informations à des tiers ni à les utiliser à des fins de placement, avant qu'elles ne soient portées à la connaissance du public.

3.2 Relations avec la société analysée

25. La société ne divulgue par principe aucune information privilégiée ("material, non-public") à certains analystes. Si un analyste reçoit néanmoins exceptionnellement des informations privilégiées dans le cadre de son activité, il décide, en accord avec le service de Compliance, de la procédure à suivre: renonciation éventuelle à une publication de l'étude ou de la recommandation ou publication éventuelle d'une information révélant qu'il aurait pu s'agir d'informations privilégiées.
26. Une banque faisant fonction de "Manager" ou de "Co-Manager" lors d'un Initial Public Offering (IPO) n'a pas le droit de publier de nouvelles études sur la société concernée durant les 40 jours de calendrier suivant le premier jour de négoce ni d'émettre de nouvelles recommandations ("Quiet Period"). Exceptionnellement, le délai de 40 jours de calendrier peut être réduit avec l'accord du service de compliance.

27. Une banque faisant fonction de "Manager" ou de "Co-Manager" lors d'un Secondary Public Offering (SPO) n'a pas le droit de publier de nouvelles études sur la société concernée durant les 10 jours de calendrier suivant l'attribution des actions, ni d'émettre de nouvelles recommandations ("Quiet Period"). Exceptionnellement, le délai de 10 jours de calendrier peut être réduit avec l'accord du service de compliance.

Commentaire: Si dans une banque ou un groupe bancaire, l'unité d'organisation faisant fonction de "Manager" ou de "Co-Manager" lors d'une IPO ou d'une SPO est séparée sur le plan organisationnel et hiérarchique d'autres secteurs de la banque ou du Groupe, de sorte qu'aucune information privilégiée ("material, non-public") ne puisse circuler, les chiffres 26 et 27 ne s'appliquent pas aux unités d'organisation qui ne font que des études de type "buy-side".

Une réduction des délais de 40 ou 10 jours peut être autorisée dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit d'informations importantes ou d'un événement important concernant la société concernée, dont la divulgation est dans l'intérêt des investisseurs.

28. L'analyste financier n'a pas le droit de faire parvenir les résultats de son analyse à la société pour approbation avant leur publication. Une éventuelle consultation préalable de l'analyse par la société faisant l'objet de l'évaluation ne peut servir qu'à vérifier les faits.

Commentaire: Le résumé de l'analyse ou l'objectif de cours ne doivent pas être préalablement communiqués à la société. Le projet complet du rapport d'analyse doit être remis au service de compliance avant que des éléments du rapport puissent être transmis à la société. Si l'analyste financier désire après coup modifier la notation ou l'objectif de cours, il doit en fournir une justification écrite, documenter sa décision et obtenir une autorisation correspondante du service de compliance.

29. L'analyste financier est autorisé à communiquer un changement de notation à la société faisant l'objet de l'évaluation un jour avant la publication du rapport d'analyse, mais seulement après la clôture de la (des) bourse(s) à laquelle (auxquelles) est cotée la société concernée.

Commentaire: L'interdiction de révéler à la société analysée une modification de la notation avant la clôture de la bourse a pour but d'éviter que cette société n'influence l'analyste financier et que l'on assiste à un "front-running" de la part des représentants de la société analysée.

30. L'analyste financier n'a pas le droit de promettre de publier des rapports d'analyses avantageux pour la société ni une notation ou un objectif de cours prédéfinis.

31. Les analystes ne sont pas autorisés à accepter de privilèges, cadeaux ou autres complaisances dépassant la valeur de cadeaux occasionnels usuels, de la part des sociétés analysées. Dans les cas critiques, l'analyste doit informer le service de compliance des offres qui lui ont été faites. La banque indique la procédure à suivre dans de tels cas au moyen d'une instruction interne.

Commentaire: Les banques s'opposent au risque de tentatives visant à influencer les analystes financiers, notamment en édictant des instructions sur les cadeaux, privilèges ou autres complaisances autorisés ainsi que sur les comportements s'y rapportant. Par ailleurs, tous les frais liés directement ou indirectement à une analyse, tels que frais de voyage et d'hébergement occasionnés par les analystes financiers, doivent toujours être payés par l'employeur de l'analyste, c'est-à-dire par la banque.

3.3 Opérations pour compte propre des analystes financiers

32. Un analyste financier n'a pas le droit d'acheter pour son propre compte les titres qu'il analyse (papiers-valeurs et droits-valeurs, dérivés compris).

Commentaire : Ce principe est applicable à tous les rapports d'analyse dont l'analyste financier a la responsabilité ou auxquels il participe de façon déterminante et qui doivent être publiés. Ce principe s'applique, que l'analyste effectue des analyses "buy-side" ou "sell-side".

Pour les stocks en cours au moment de l'entrée en vigueur des présentes directives, les dispositions suivantes sont appliquées: l'analyste financier n'a pas droit à acheter à nouveau pour son compte des titres analysés. Pour le cas où il veut conserver les titres déjà achetés, il doit mentionner dans ses rapports d'analyse relatifs à la société concernée, qu'il possède des titres de la société (sans en mentionner le nombre ni la valeur). Une vente de titres d'une société qu'il analyse lui-même, n'est possible qu'avec l'assentiment du service de compliance. Ces dispositions relatives aux achats/ventes et à la conservation de positions s'appliquent par analogie au cas de l'analyste financier qui débute une activité dans une banque ou qui se voit confier chez son employeur une nouvelle tâche d'analyste.

Les détails figurent dans la circulaire n° 7258 du 15.5.2003.

33. Si l'analyste financier est membre d'un organe de la société ou s'il a une influence importante d'une autre nature sur la société faisant l'objet de l'évaluation, il n'est pas autorisé à élaborer des rapports d'analyse à son sujet.

4. Dispositions finales

34. Les banques publient les principes méthodiques fondamentaux de leur analyse financière sous une forme accessible à tous et actualisée régulièrement. Elles veillent à utiliser un langage clair et compréhensible dans la formulation de leurs recommandations en matière de placement et de finance et pour leur échelle de notation.

35. Les banques édictent les instructions nécessaires et prennent les mesures organisationnelles qui s'imposent pour garantir que les principes de ces directives soient respectés et contrôlés en permanence.

36. La révision interne examine régulièrement le respect de ces instructions.

Commentaire : Le rapport annuel constitue une forme de publication appropriée des principes méthodiques fondamentaux mentionnés au ch. 34. De plus, les banques peuvent également diffuser les informations correspondantes par l'intermédiaire des médias électroniques (Internet). Une publication distincte sur la méthode de l'analyse financière n'est pas requise.

Ces directives ont été adoptées par décision du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB), le 2.12.2002 et acceptées par la Commission fédérale des banques (CFB) par décision du 23.01.2003 en tant que règles de comportement. Elles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2003. La présente version révisée des directives a été acceptée au mois de décembre 2006 par le Conseil d'administration de l'ASB et reconnue au mois de décembre 2007 par la CFB en tant que standard minimal du point de vue du droit de la surveillance. La version révisée des directives entrera en vigueur le 1.7.2008. En ce qui concerne les dispositions relatives à la séparation physique entre l'analyse financière et les autres unités d'organisation (chiffres 5, 13 et 17), il existe une période transitoire jusqu'au 31.12.2008 au plus tard.

5. Glossaire

"**Analyste buy-side**": analyste financier qui établit des rapports d'analyse pour les gérants de portefeuilles, les gérants de fonds, les responsables des relations à la clientèle ou le Private Banking (ou les clients du Private Banking).

"**Service de compliance**": service responsable de la compliance au sein de la banque. Il peut s'agir d'une unité d'organisation spécialisée dans les questions de compliance ou d'une autre unité d'organisation s'occupant entre autres de ces questions. Dans un cas comme dans l'autre, cette unité d'organisation peut n'être constituée que d'un seul collaborateur.

"**Analyse financière**": unité d'organisation de la banque responsable de l'analyse financière (comprise comme fonction). Le terme "analyse financière" peut renvoyer à l'activité ou fonction correspondante, l'unité d'organisation compétente ou encore les produits correspondant à cette activité. Dans les présentes directives, le terme est employé au sens d'unité d'organisation.

"**Analyste financier**": collaborateur d'une banque ou personne mandatée par celle-ci, qui participe à l'élaboration et à l'établissement des rapports d'analyse de la banque, destinés à la publication externe (notamment des recommandations en matière de placement et de finance). Cette définition s'applique, que la personne concernée ait ou non le titre d'analyste financier.

"**Société**": toute personne morale faisant l'objet de rapports d'analyse ou de recommandations qui sont publiés.

"**Informations 'material, non-public'**": informations sur une société dont les acteurs du marché ne disposent pas et dont la divulgation influencerait de façon significative le cours des actions de la société où pourrait avoir une telle influence, pour l'investisseur moyen.

"**Analyse primaire**": englobe les activités de l'analyse financière qui sont fondées sur le contact direct avec la direction de la société analysée ainsi que l'analyse consécutive orientée sur les données de l'entreprise.

"**Rapport d'analyse**": toute communication écrite ou électronique qu'une banque a diffusée ou diffusera à ses clients ou au public et qui - en tant que produit de l'analyse financière comprise comme fonction - fournit une opinion ou une recommandation sur une société ou un titre. En particulier, les études, analyses et recommandations (y compris les objectifs de cours et les modifications de notation) sont considérées comme des rapports d'analyse.

"**Analyse secondaire**": englobe toutes les activités de l'analyse financière qui s'orientent vers l'information disponible en général et les opinions d'experts (entre autres analystes de l'analyse primaire).

"**Analyste sell-side**": analyste financier qui établit des rapports d'analyse sur des sociétés dans une maison de titres, ou dans une unité d'organisation responsable de l'Investment Banking. Ces rapports d'analyse sont destinés aux négociants en titres ou aux acteurs professionnels du marché.

Association suisse des banquiers

Circulaire 7258 : Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière

Du : 15.05.2003

Le point 4 de cette circulaire a été modifiée ultérieurement par la circulaire 7410 du 03.06.2005 (cf. D-01.13b).

Mesdames, Messieurs,

Par circulaire no 7233 du 24 janvier 2003, nous vous avons informés sur nos nouvelles "Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière". Cette nouvelle autoréglementation de l'Association suisse des banquiers (ASB) entrera en vigueur le 1er juillet 2003. Il s'agit de règles de comportement à caractère obligatoire, dont l'observation sera contrôlée dans le cadre de la révision prévue par la loi sur les banques.

Par circulaire no 7235 du 4 février, nous vous avons annoncé l'organisation d'un séminaire consacré à ces nouvelles directives, qui a eu lieu le 9 avril 2003. Lors du panel de ce séminaire, il est apparu que des précisions devaient être apportées quant au chif. 33 de ces directives (Opérations pour compte propre de l'analyste financier, partie III.c, p. 13). L'objectif de la présente circulaire est de vous fournir des informations sur les quatre points suivants, et ce dans un souci d'interprétation uniforme:

1. Validité du chif. 33

Le chif. 33 stipule "Un analyste financier n'a pas le droit d'acheter pour son propre compte les titres qu'il analyse (papiers-valeurs et droits-valeurs, dérivés compris)". Le Conseil d'administration de l'ASB s'est sciemment prononcé en faveur de cette interdiction qui apparaît comme une solution facile à mettre en oeuvre et crédible.

- Le commentaire du chif. 33 précise que ce principe s'applique tant aux analyses "sell-side" que "buy-side". En revanche, le commentaire ne mentionne pas de manière explicite que le chif. 33 est valable pour les analyses primaire et secondaire, ce qui figure toutefois dans le chif. 1. **Après discussion avec le secrétariat de la Commission fédérale des banques (CFB), nous confirmons à nouveau que le chif. 33 est valable pour les analyses primaires et secondaires.**
- Fondement: Un conflit d'intérêts potentiel existe également dans le cadre d'une analyse financière secondaire. En outre, une application large de l'interdiction d'effectuer des opérations pour compte propre dans le cadre d'une analyse primaire uniquement ne serait pas réaliste, sachant que dans certains cas, il peut s'avérer difficile de faire une distinction entre analyse primaire et analyse secondaire.

2. Traitement de l'analyse technique (Chartanalyse)

Dans le but de la mise en place uniformisée des Directives, nous soulignons qu'elles valent en principe également pour l'analyse technique, dans la mesure où cette dernière est liée à l'unité d'organisation compétente de la banque responsable de l'analyse financière. Cela

ressort entre autres des définitions d'"analyse financière", d'"analyste financier" et de "rapport d'analyse", dans le glossaire (p. 15).

- L'interdiction d'opérations pour compte propre (chif. 33) vaut à ce sujet uniquement pour des titres compris dans des recommandations ou des rapports d'analyse, etc., effectués par l'analyste technique responsable ou qui y participe de manière déterminante. L'interdiction d'opérations pour compte propre ne vaut par contre pas pour les titres qui, même s'ils ont fait l'objet d'une "Chartanalyse", n'ont pas fait l'objet d'une recommandation ou autre.
- Par contre, les Directives ne s'appliquent pas de manière contraignante à l'analyse technique qui est établie par des unités d'organisation qui ne sont ni subordonnées ni liées à l'analyse financière (p. ex. Sales Trading).
- Fondement: Nous avons consciemment défini la notion d'analyse financière de manière large. Une exception pour des types particuliers d'analyse ne satisferait pas l'objectif d'empêcher ou de limiter les conflits d'intérêts et l'exigence d'une règle efficace et digne de confiance. La "Chartanalyse", qui n'a pas de liens directs avec l'analyse financière, concerne par contre typiquement la clientèle institutionnelle. L'appréciation de la source dans la "Chartanalyse" et une estimation des conflits d'intérêts potentiels peuvent davantage être prises en compte par de tels participants professionnels au marché que par des clients privés.

3. Traitement des listes de "pure recommandation" et autres

La publication par les banques de listes qui ont un "pur caractère de recommandation" (y compris les "listes de choix") et qui n'établissent pas de recommandation d'achats fondés pour certains titres particuliers, est assujettie aux Directives dans la mesure où elles sont le produit de l'unité d'organisation de la banque compétente pour l'analyse financière. Ceci ressort de la définition de "rapport d'analyse" mentionnée dans le glossaire, qui prévoit qu'un rapport d'analyse est caractérisé comme un "produit de l'analyse financière comprise comme fonction".

- Les listes de recommandation (comme les autres informations autrement désignées mais ayant un objectif d'utilisation semblable) qui sont établies et utilisées par des personnes ou des unités d'organisation en dehors de l'analyse financière (p. ex. Advisory Team dans le Private Banking, conseillers en placement, négociants, Sales), ne sont en fait pas assujetties aux Directives mais doivent toutefois être explicitement désignées comme produit de l'unité d'organisation correspondante. Il y a lieu en particulier de mentionner à ce sujet que les listes de recommandation correspondantes ne proviennent pas de l'analyse financière propre de la banque. A titre de texte possible, nous vous proposons: "Cette liste de recommandation ou ces recommandations d'achat sont établies par (unité d'organisation) de notre Etablissement et ne sont pas le résultat de notre/d'une analyse financière. Les "Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière" de l'Association suisse des banquiers ne sont pas applicables à la présente liste de recommandations."

4. Domaine d'application générale des Directives

Le chif. 3 fixe comme suit l'application des Directives : « Les Directives s'appliquent aux

banques domiciliées en Suisse. Les banques n'ont pas le droit d'utiliser leurs filiales à l'étranger ni les sociétés étrangères de leur groupe opérant dans le domaine bancaire et financier en vue de contourner ces Directives ». En réponse aux questions survenant dans ce contexte, la CFB a précisé cette disposition dans ce sens:

- En principe les Directives sont applicables dans le monde entier dans le cadre du groupe.
- Toutefois, les Directives ne sont pas applicables dans les pays dans lesquels d'autres standards comparables sont valables. Dans de tels cas, les règles domestiques prennent chaque fois le pas. La notion de « comparabilité » ne sous-entend pas dans ce contexte l'« équivalence » dans le contenu.
- Par contre, les Directives de l'Association suisse des banquiers sont applicables dans les pays où des standards comparables font défaut dans le domaine de l'indépendance de l'analyse financière.

Nous espérons que ces précisions vous seront utiles. Dans les quatre cas traités ci-dessus, le texte des Directives est correct et actuel et nous renonçons dès lors à son adaptation.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Association suisse des banquiers

Circulaire 7410 : Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (modification de la circulaire n° 7258 du 15 mai 2003)

Du : 03.06.2005

Aux banques membres

Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière

Comme vous le savez, la circulaire n° 7258 du 15 mai 2003 avait pour objectif de faire le point sur les différentes interprétations à donner aux directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière. Cependant, la délimitation du champ d'application géographique des directives (point 4 de la circulaire) ayant soulevé un certain nombre d'interrogations parmi plusieurs banques et leurs organes de révision, nous avons décidé, après concertation avec la Commission fédérale des banques (CFB), de remanier le point 4 de la circulaire n° 7258 comme suit:

...

4. Champ d'application général des directives

4.1 Rayon d'action des directives

Le principe 3 des directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (ci-après «les directives») précise:

«Les directives s'appliquent aux banques domiciliées en Suisse. Les banques n'ont pas le droit d'utiliser leurs filiales à l'étranger ni les sociétés étrangères de leur groupe opérant dans le domaine bancaire et financier en vue de contourner ces directives.»

Cette disposition doit être interprétée comme suit:

4.2 Dispositions-clés des directives prises en tant que normes minimales générales

Le droit local s'applique en principe à l'étranger. Aussi les directives ne déploient-elles aucun effet extraterritorial dès lors que la législation étrangère reprend à son compte les Dispositions-clés des directives telles que décrites ci-après (point 4.3). Les règles prescrites à l'étranger pouvant néanmoins différer considérablement de celles contenues dans les directives, il est impératif que les Dispositions-clés visées au point 4.3 de la circulaire soient reprises dans les différentes législations nationales.

Lorsque ce ne sera pas le cas, autrement dit lorsqu'il s'avérera que le droit étranger ne régleme pas les cas envisagés au point 4.3, la banque devra combler cette lacune en adoptant des dispositions adéquates en la matière, sans être toutefois tenue d'en faire concorder la teneur avec celle des directives applicables en Suisse. Les autres domaines, pour peu qu'ils soient réglementés par la législation étrangère, tombent sous le coup du droit local.

4.3 Dispositions-clés des directives

S'agissant du point 2, les Dispositions-clés des directives concernent les domaines suivants:

4.3.1 Prévention, réduction et révélation de conflits d'intérêts

Le droit étranger doit prévoir des mesures visant à réduire les risques de conflit d'intérêts au sein de la banque (par exemple - mais ce n'est pas absolument indispensable - en érigeant des murailles ou «chinese walls» entre le service d'analyse financière et les autres unités concernées).

4.3.2 Réglementation des opérations pour compte propre réalisées par les analystes financiers sur les titres qu'ils sont chargés d'analyser

La possibilité de réaliser des opérations pour compte propre doit être clairement réglementée par le droit étranger (par exemple - mais ce n'est pas absolument indispensable - par le biais d'une restriction temporelle, ou des délais de blocage ou d'une interdiction pure et simple).

4.3.3 Rémunération des analystes financiers indépendante du résultat des opérations de négoce effectuées par le service des émissions ou l'Investment Banking

Le droit étranger doit imposer des mesures afin que le mode de rémunération des analystes financiers ne comporte aucune incitation susceptible de remettre en cause l'impartialité et l'indépendance de ces derniers. Aussi la rémunération des analystes ne doit-elle en aucun cas être directement liée au résultat d'une ou plusieurs transactions spécifiques réalisées par le service des émissions ou l'Investment Banking. Si la rémunération des analystes financiers dépend dans l'ensemble du succès du service des émissions ou de l'Investment Banking, il convient d'en faire expressément mention dans les études et autres recommandations publiées.

4.3.4 Champ d'application

Les prescriptions relatives aux analyses buy-side et au segment du revenu fixe ne font pas partie des Dispositions-clés des directives. Dans ces conditions, s'il ressort que la réglementation étrangère se limite à l'analyse sell-side (sans porter sur l'analyse buy-side) ou au segment des actions (sans traiter le segment du revenu fixe), les directives ne sont pas applicables à l'analyse buy-side ou au segment du revenu fixe.

...

La CFB a accepté cette interprétation.

A l'exception du point 4, la circulaire n° 7258 du 15 mai 2003 demeure applicable dans son intégralité.

Association suisse des banquiers

Convention relative à l'obligation de diligence des banques

Du : 07.04.2008

Cf. circulaire 7559 du 10.04.2008. En vigueur le 01.07.2008. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Introduction

Art. 1 Préambule

- a) En vue de préserver le renom du système bancaire suisse sur les plans national et international,
- b) en vue d'établir des règles assurant, lors de l'établissement de relations d'affaires et dans le domaine du secret bancaire, une gestion irréprochable,
- c) en vue de contribuer efficacement à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

les banques s'obligent par la présente Convention envers l'ASB, en sa qualité d'organisation faitière chargée de la sauvegarde des intérêts et de la réputation de la banque en Suisse, à :

- a) vérifier l'identité de leurs cocontractants et à se faire remettre, en cas de doute, une déclaration du cocontractant relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales confiées à la banque;
- b) ne prêter aucune assistance active à la fuite de capitaux;
- c) ne prêter aucune assistance active à la soustraction fiscale ou à des actes analogues, en délivrant des attestations incomplètes ou trompeuses.

1 Champ d'application géographique

1 Sont soumises à la Convention, les banques, les négociants en valeurs mobilières adhérents et tous leurs comptoirs situés en Suisse, mais non pas leurs succursales, représentations et filiales à l'étranger (cf. toutefois ch. 11, 19 et 21).

2 Les banques ne doivent pas utiliser leurs succursales étrangères et les sociétés du groupe à l'étranger actives dans le domaine bancaire ou financier, pour contourner la présente Convention.

2 Relation avec d'autres réglementations

La Convention ne modifie en rien l'obligation d'observer le secret bancaire. Elle ne peut et ne veut pas :

- a) étendre au territoire suisse le champ d'application de la législation étrangère en matière économique, fiscale et de change, et déclarer qu'elle doit être observée par les banques suisses (dans la mesure où les traités internationaux en vigueur et la législation suisse ne le prévoient pas déjà);
- b) s'écarter de la jurisprudence actuelle dans le domaine du droit international;

- c) modifier les dispositions de droit civil qui régissent les rapports entre la banque et ses cocontractants.

3 Délimitation par rapport à la LBA et à l'OBA-CFB

La Convention assure la codification, avec effet contraignant, de règles en vigueur d'une gestion bancaire conforme à l'éthique professionnelle. Elle vise à concrétiser certaines obligations particulières de diligence prévues par la Loi sur le blanchiment d'argent (art. 3-5 LBA) ainsi que la notion de « vigilance que requièrent les circonstances » en matière d'acceptation de valeurs patrimoniales (art. 305ter CPS)¹. Les obligations de clarification complémentaire dans le cas de relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus sont du ressort de l'OBA-CFB. La Convention ne doit pas constituer une entrave aux opérations bancaires normales.

4 Commentaire relatif à la CDB

L'ASB édicte un commentaire relatif aux articles et aux dispositions d'exécution de la CDB 08. Le commentaire doit être considéré comme référence dans l'interprétation de la Convention.

A Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique

Art. 2 Vérification de l'identité du cocontractant

1 Les banques s'engagent à vérifier l'identité du cocontractant dès qu'elles établissent des relations d'affaires avec lui.

2 Cette règle s'applique à :

- a) l'ouverture de comptes ou de livrets;
- b) l'ouverture de dépôts;
- c) la conclusion d'opérations fiduciaires;
- d) la location de compartiments de coffre-fort;
- e) l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers;
- f) l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (Commodities) lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à CHF 25'000.-;
- g) aux opérations de caisse, lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à CHF 25'000.-.

3 Lorsqu'un cocontractant, dont la vérification de l'identité a été correctement effectuée, ouvre des relations d'affaires supplémentaires, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité. Cette règle vaut également dans le cadre de l'identification de la personne qui établit la relation d'affaires et de la prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant, au sens du ch. 14. Il en va de même dans le

¹ Des dispositions particulières déterminent l'application par analogie de la CDB aux organisations de cartes de crédit.

cadre de l'établissement de relations d'affaires visées au ch. 15.

5 Livrets d'épargne au porteur

L'établissement de nouveaux livrets d'épargne au porteur n'est pas autorisé. Les livrets d'épargne au porteur existants doivent être annulés lors de la première présentation physique. Dans le cas de livrets d'épargne au porteur, l'identité de la personne qui effectue des retraits doit également être vérifiée. Aucun dépôt supplémentaire n'est autorisé.

6 Valeurs mobilières

Par valeurs mobilières, on entend les papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, les droits ayant la même fonction (droits-valeurs) et les dérivés (cf. art. 2 lit. a LBVM). Les produits financiers non standardisés en font également partie.

7 Opérations de caisse

Les opérations de caisse comprennent les opérations au comptant effectuées au guichet d'une banque (change, achat et vente de métaux précieux, souscription au comptant à des bons de caisse et à des emprunts obligataires, vente au comptant de chèques de voyage, encaissement de chèques, etc.). Les versements et retraits au comptant sur des comptes/livrets déjà ouverts ainsi que les livraisons et retraits de valeurs mobilières sous forme de papiers-valeurs sur des dépôts déjà constitués ne sont pas considérés comme des opérations de caisse (le ch. 5 CDB demeure réservé).

8 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires

1 Lors d'opérations portant sur un montant inférieur aux seuils susmentionnés (art. 2, al. 2, lit. f et g), l'identité du cocontractant doit être vérifiée également, lorsqu'il y a manifestement une tentative de contourner cette exigence par la répartition des montants sur plusieurs transactions (« Smurfing »).

2 S'il existe des indices que des valeurs patrimoniales proviennent de l'une ou l'autre des sources énoncées à l'art. 9, al. 1 LBA, il faut vérifier l'identité du cocontractant, indépendamment de la limite chiffrée (art. 2, al. 2, lit. f et g) ou des exceptions à l'obligation de vérifier formellement l'identité du cocontractant (ch. 18 CDB).

1. Personnes physiques

9 Pourparlers engagés par l'intéressé en personne avec la banque

Lorsque des pourparlers sont engagés par l'intéressé en personne avec la banque, cette dernière vérifie l'identité du cocontractant en examinant et en photocopiant une pièce de légitimation officielle comportant une photographie (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou document analogue) ainsi qu'en relevant les indications prescrites au ch. 22 CDB.

10 Relations d'affaires établies par correspondance

Lorsque les relations d'affaires sont établies par correspondance ou par Internet, la banque vérifie l'identité du cocontractant en se faisant remettre une copie certifiée conforme d'un document d'identification au sens du ch. 9 CDB et en vérifiant par un échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent le domicile du cocontractant.

11 Emission de l'attestation d'authenticité

- 1 L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être émise par :
 - a) une succursale, une représentation ou une société appartenant au même groupe que la banque;
 - b) une banque correspondante ou un autre intermédiaire financier habilité à cet effet par l'établissement nouant la relation d'affaires;
 - c) un notaire ou une autre instance publique qui délivre habituellement de telles confirmations d'authenticité.
- 2 La vérification de l'identité peut également valablement être effectuée par le biais de la présentation d'une pièce de légitimation officielle lors d'envois par la poste, s'il est ainsi garanti que l'envoi parvient au destinataire et à lui seul.

2. Personnes morales et sociétés de personnes

12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent

Lorsqu'une relation d'affaires est établie avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent, la banque vérifie l'identité du cocontractant, soit au moyen d'un extrait du Registre émanant du préposé, soit au moyen d'un extrait sur papier émanant d'une banque de données tenue par un Registre officiel, une autorité de surveillance ou une entreprise privée fiable.

13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent

L'identité des personnes morales ou sociétés de personnes non-inscrites au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent est vérifiée, soit au moyen d'un extrait sur papier émanant d'une autorité de surveillance ou d'une banque de données tenue par une entreprise privée fiable, soit au moyen des statuts ou de documents équivalents.

14 Identification de la personne qui établit la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant

- 1 Lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, il convient d'identifier également les personnes physiques qui établissent la relation d'affaires. Une telle identification est faite au moyen d'une copie de l'un des documents définis au ch. 9, respectivement d'une copie certifiée de l'un des documents d'identification au sens du ch. 10.
- 2 L'identification de la personne physique qui établit la relation d'affaires peut également

être faite au moyen d'une attestation d'authenticité de sa signature émanant d'une personne/institution énumérée au ch. 11.

3 Lorsque le cocontractant est une personne morale, la banque doit également prendre connaissance des pouvoirs d'engager le cocontractant et documenter cette démarche.

4 Lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier assujéti à une loi spéciale au sens du ch. 34, la banque peut, en guise d'alternative à la procédure définie au ch. 14, al. 1 à 3, se faire remettre un registre de signatures, ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen habituellement utilisé dans le domaine.

15 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en constitution et de Trustees

1 Dans le cas de sociétés simples, la banque doit vérifier l'identité des personnes qui sont au bénéfice d'un pouvoir de signature bancaire.

2 Dans le cas de sociétés en constitution, la banque doit vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires.

3 Dans le cas de Trusts, la banque doit vérifier l'identité du Trustee. En outre, le Trustee doit confirmer (par ex. au moyen du formulaire T) qu'il est autorisé à établir la relation d'affaires au nom du Trust auprès de la banque.

16 Date de l'extrait du Registre du commerce ou de la pièce équivalente

L'extrait du Registre du commerce ou la pièce équivalente ne doit pas dater de plus de 12 mois. Une pièce de légitimation plus ancienne peut être admise, mais seulement si elle est accompagnée du rapport du dernier exercice signé par la société d'audit, lequel ne doit pas dater de plus de 12 mois.

17 Personnes morales notoirement connues

1 Lorsque l'identité d'une personne morale intervenant comme cocontractant est notoirement connue, ce fait peut être enregistré au dossier en lieu et place de la procédure prévue par les ch. 12 à 14. L'identité est en particulier notoirement connue lorsque les actions de la société en question sont largement réparties dans le public ou lorsqu'elle est liée directement ou indirectement à une telle société.

2 La procédure simplifiée au sens du premier alinéa n'est pas admise pour les sociétés de domicile, à l'exception de celles qui sont liées directement ou indirectement à une société dont les actions sont largement réparties dans le public.

3. Cas particuliers

18 Compte ouvert pour un mineur, compte pour la garantie du loyer

Il n'est pas nécessaire de vérifier formellement l'identité du cocontractant en cas d'ouverture:

- a) d'un compte, d'un dépôt ou d'un livret au nom d'un mineur par une tierce personne majeure, si les valeurs patrimoniales déposées lors de l'ouverture n'excèdent pas CHF 25'000.-. Il convient en lieu et place de vérifier l'identité de la personne majeure qui ouvre le compte, dépôt ou livret; le ch. 22 est applicable par analogie. Si le mineur ou-

vre lui-même le compte, dépôt ou livret, il convient de vérifier son identité;

- b) d'un compte destiné au dépôt de sûretés pour garantir le paiement d'un loyer, pour autant toutefois que l'objet loué soit situé en Suisse.

19 Vérification de l'identité déjà effectuée au sein du groupe

Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée au sein du groupe de façon équivalente, c'est-à-dire selon un standard de diligence conforme à la CDB, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure prévue par les ch. 9 à 15. En ce cas, des copies des documents ayant servi à la vérification initiale de l'identité doivent être conservées dans les dossiers des entités concernées du groupe. Demeurent réservés les cas dans lesquels des dispositions légales interdisent ce transfert de données.

20 Vérification de l'identité d'une autre manière

A titre exceptionnel, la banque peut vérifier l'identité du cocontractant d'une autre manière que celle prescrite ci-dessus, par ex. lorsqu'une personne ne dispose pas de pièce de légitimation ou lorsque, pour une corporation ou un établissement de droit public, les documents requis habituellement n'existent pas. Dans de tels cas, la banque peut vérifier l'identité d'une autre manière appropriée, en examinant d'autres documents probants ou en se procurant auprès d'instances publiques des attestations à cet effet, ou encore pour les personnes morales, en obtenant le rapport du dernier exercice signé par un organe de révision habilité. Les attestations et copies des documents de substitution doivent être versées au dossier. Par ailleurs, il convient de faire une note pour le dossier, énonçant les raisons pour lesquelles le cas est exceptionnel.

4. Prescriptions générales en matière de vérification de l'identité et surveillance

21 Délégation de la vérification de l'identité

1 La banque peut, sur la base d'une convention écrite, déléguer la vérification de l'identité à des personnes ou entreprises, si :

- a) la banque les a instruites au sujet de leurs devoirs, et
- b) la banque est en mesure de contrôler si les vérifications de l'identité sont correctement exécutées.

2 Les personnes ou entreprises chargées de la vérification de l'identité doivent remettre les documents d'identification à la banque et doivent confirmer que les copies remises sont conformes aux originaux.

3 Les personnes ou entreprises chargées de la vérification de l'identité ne sont pas autorisées à sous-déléguer leur mandat.

4 Une convention écrite en vue de la délégation de la vérification de l'identité n'est pas nécessaire si le délégant et le délégataire font partie du même groupe.

22 Obligation de documentation

Il y a lieu de conserver de manière appropriée le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du domicile (la raison sociale et le siège, s'il s'agit d'une personne

morale ou d'une société) du cocontractant, ainsi que les moyens utilisés pour vérifier son identité. Lorsque le cocontractant provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de siège ou de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à ces données ne s'applique pas. La photocopie de la pièce de légitimation officielle et les autres documents ayant servi à vérifier l'identité doivent être conservés.

23 Dispositions obligatoires en matière de documentation

1 La banque doit prendre des dispositions pour s'assurer que la procédure de vérification de l'identité du cocontractant a été correctement et suffisamment documentée.

2 Ces dispositions impliquent notamment que l'arrivée des documents relatifs à la vérification de l'identité du contractant auprès de la banque, ou leur disponibilité dans le système de la banque, puisse être retracée.

24 Moment de l'exécution de l'obligation de documenter la vérification de l'identité du cocontractant

En règle générale, tous les documents exigés pour la vérification de l'identité doivent avoir été obtenus dans leur intégralité et dans la forme appropriée, avant que le compte concerné puisse être opéré. Si seulement quelques données font défaut, le compte peut néanmoins être opéré, à titre exceptionnel, étant entendu que les données manquantes doivent être obtenues dès que possible. Au plus tard après 90 jours, la banque bloque le compte tant pour les entrées que les sorties de fonds jusqu'à ce que la documentation complète soit en sa possession. En outre, la banque peut mettre un terme à la relation d'affaires pour autant que les dispositions des art. 9 ss LBA ne s'y opposent pas (cf. également art. 6 al. 4 CDB).

Art. 3 Identification de l'ayant droit économique

1 La banque peut présumer que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique. Lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a doute à cet égard, la banque exige une déclaration écrite au moyen d'un formulaire A indiquant qui est l'ayant droit économique.

2 Cette règle s'applique à :

- a) l'ouverture de comptes ou de livrets;
- b) l'ouverture de dépôts;
- c) la conclusion d'opérations fiduciaires;
- d) l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers;
- e) l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (Commodities) lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à CHF 25'000.-;

3 Lors d'opérations de caisse au sens de l'art. 2 CDB portant sur un montant supérieur à CHF 25'000.-, une déclaration du cocontractant relative à l'ayant droit économique doit toujours être exigée. La banque conserve la déclaration écrite du cocontractant. Elle est libre d'utiliser ou non le formulaire A à cette fin.

4 Lorsque, dans une relation d'affaires, l'ayant droit économique est une société simple ou une communauté qui n'est pas inscrite au Registre du commerce, aucune déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique ne doit être requise lorsque les ayants droit de la

société simple ou de la communauté peuvent être constatés sur un support écrit et que les valeurs impliquées dans la relation d'affaires n'excèdent pas CHF 25'000.-.

25 **Doute quant au fait que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique**

1 La présomption selon laquelle le cocontractant est aussi l'ayant droit économique est détruite si des constatations insolites sont faites.

2 Il y a constatations insolites dans les cas suivants :

- a) lors de la remise d'une procuration à une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant. Les procurations de gestion qui ne permettent que des transactions à l'intérieur de la relation d'affaires mais qui ne permettent aucun retrait de valeurs, ne sont pas visées;
- b) lorsque les valeurs remises ou sur le point de l'être sont hors de proportion avec la situation financière du cocontractant, telle que connue de la banque;
- c) ou lorsque, dans le cadre de ses relations avec le cocontractant, la banque est amenée à faire d'autres constatations insolites.

26 **Établissement de relations d'affaires par correspondance avec une personne physique**

Lors de l'établissement de relations d'affaires par correspondance avec une personne physique, la déclaration sur formulaire A doit être exigée dans tous les cas. Font exception les cas particuliers mentionnés au ch. 18.

27 **Données à recueillir**

1 Si le cocontractant déclare que l'ayant droit économique est un tiers, le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse de domicile et le pays du domicile de ce tiers (la raison sociale, le siège et l'Etat du siège, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société) doivent être documentés au moyen d'un formulaire A. L'art. 3, al. 3 CDB demeure réservé. Lorsque l'ayant droit économique provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence de ces données ne s'applique pas.

2 A titre exceptionnel, les données exigées à propos de l'ayant droit économique peuvent également être fournies sous la forme de copies simples des documents d'identification ou de copies simples d'autres documents émis par une autorité, au sens des ch. 9 ss. Dans de tels cas, le formulaire A doit au moins contenir le nom et le prénom, ou la raison sociale de l'ayant droit Economique.

3 La banque est en droit d'apposer sur le formulaire A le numéro du compte ou du dépôt, même après que le formulaire A ait été rempli et signé.

28 **Signature du formulaire A**

Le formulaire A peut être signé par le cocontractant ou par un fondé de procuration (légitimé par une procuration écrite spécifique ou générale). Dans le cas des personnes morales, le formulaire A ou la procuration doit être signé par les personnes autorisées à signer en vertu de la documentation de la société.

29 Doutes sérieux quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant

Si des doutes sérieux persistent quant à l'exactitude de la déclaration écrite du cocontractant et si ceux-ci ne peuvent être levés par d'autres éclaircissements, la banque refuse d'entrer en relation d'affaires ou s'abstient d'exécuter l'opération en question.

30 Formulaire A modèle

Le formulaire A est annexé à la présente Convention.

31 Formulaire A analogue au formulaire modèle

Les banques ont le droit d'utiliser leurs propres formulaires, correspondant à leurs besoins particuliers. Le contenu de tels formulaires doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

32 Comptes globaux et dépôts globaux

1 En ce qui concerne les comptes globaux et les dépôts globaux, le cocontractant doit fournir à la banque une liste exhaustive des ayants droit économiques comportant les indications prévues au ch. 27, et communiquer immédiatement à la banque toute modification.

2 Ne sont pas considérés comme comptes globaux les comptes détenus par des sociétés opérationnelles, sur lesquels sont effectuées des transactions liées à des prestations professionnelles telles que le recouvrement, l'administration d'immeubles, le factoring, etc. Les comptes d'une entreprise réglementée de transfert ou de transport de fonds ne sont pas non plus considérés comme comptes globaux. La banque verse une note au dossier qui décrit cet état de fait.

33 Formes de placement collectif et sociétés de participations

1 Dans les formes de placement collectif et les sociétés de participations qui regroupent 20 investisseurs ou moins, ces derniers doivent être considérés comme ayants droit économiques et être identifiés comme tels.

2 Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des formes de placement collectif et des sociétés de participations qui sont cotées en bourse. Par ailleurs, la banque peut renoncer à l'identification de l'ayant droit économique lorsque le promoteur ou sponsor de la forme de placement collectif ou de la société de participations est un intermédiaire financier visé par le ch. 34, pour autant que ce dernier démontre être assujéti à des règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

34 Banques et autres intermédiaires financiers ainsi qu'autorités suisses en qualité de cocontractants

1 Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est en principe exigée des banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse ou à l'étranger. Par banques et négociants en valeurs mobilières, on entend les établissements définis comme tels par les lois correspondantes de l'Etat de leur siège. Il convient toutefois d'exiger une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsqu'une banque ou un négociant en valeurs mobilières, qui n'est pas assujéti à une surveillance et à une réglementation appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, fait ouvrir

des sous-comptes pour des clients non spécifiés.

2 Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des autres intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est en Suisse. La même règle vaut pour les autres intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège se situe à l'étranger et qui sont assujettis à une surveillance appropriée ainsi qu'à une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Lorsque l'intermédiaire financier étranger fait partie d'un groupe surveillé de manière consolidée, dont la société-mère a son siège dans un pays disposant d'une surveillance appropriée ainsi que d'une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il peut lui aussi être considéré comme assujetti à une surveillance appropriée et à une réglementation appropriée.

3 Sont réputés autres intermédiaires financiers suisses : les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 2 et de l'art. 2 al. 4 lit. b LBA. Pour la définition des intermédiaires financiers étrangers, les lois correspondantes de l'Etat de leur siège sont applicables.

4 Toutefois, la déclaration relative à l'ayant droit économique sera exigée ou d'autres mesures seront prises lorsque des indications révèlent qu'une banque, un négociant en valeurs mobilières ou un autre intermédiaire financier commet des abus ou lorsque la Commission fédérale des banques ou l'ASB ont émis des mises en garde de portée générale sur certains établissements en particulier ou sur les établissements d'un pays déterminé.

5 Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des autorités suisses.

35 Déléation de l'identification de l'ayant droit économique et moment de l'exécution de l'obligation de documenter l'identification

1 La déléation de l'identification de l'ayant droit économique est autorisée aux conditions mentionnées au ch. 21 CDB.

2 Le ch. 24 est applicable par analogie à l'identification de l'ayant droit économique.

36 Dispositions obligatoires en matière de documentation

1 La banque doit prendre les dispositions pour s'assurer que la procédure d'identification de l'ayant droit économique a été correctement et suffisamment documentée.

2 Ces dispositions impliquent notamment que l'arrivée des documents relatifs à l'identification de l'ayant droit économique auprès de la banque ou leur disponibilité dans le système de la banque, puisse être retracée.

37 Dispositions particulières pour les sociétés de domicile et les personnes tenues au secret professionnel

Demeurent réservées les dispositions particulières relatives aux sociétés de domicile et aux personnes tenues au secret professionnel (art. 4 et 5, ch. 38-46 CDB).

Art. 4 Procédure relative aux sociétés de domicile

1 Sont réputées sociétés de domicile au sens de la CDB, sous réserve de l'al. 2, toutes les personnes morales suisses et étrangères, sociétés, établissements, fondations, trusts/entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale.

2 Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile les personnes morales et sociétés qui

ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, et qui se tiennent exclusivement aux buts statutaires précités.

3 Les banques doivent exiger des sociétés de domicile suisses et étrangères :

- a) un extrait du Registre du commerce ou une pièce équivalente (cf. ch. 12-16), en vue de la vérification de leur identité;
- b) une déclaration, établie sur formulaire A, sur formulaire T ou sur un document au contenu équivalent au sens des ch. 31 et 43, par laquelle le cocontractant indique qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

4 Lorsque la banque connaît l'ayant droit économique et dispose des indications prescrites par le ch. 27 CDB, elle peut renoncer à l'utilisation du formulaire A en enregistrant ces informations au dossier.

38 Notion de société de domicile

1 Une société présente des indices qu'elle est une société de domicile lorsque:

- a) elle ne dispose pas de ses propres locaux (adresse c/o, siège auprès d'un avocat, d'une société fiduciaire, d'une banque, etc.) ou
- b) elle n'a pas de personnel propre.

2 Si, malgré la présence des deux indices précités ou de l'un d'entre eux, la banque décide qu'il ne s'agit pas d'une société de domicile, elle verse au dossier une note décrivant les motifs de sa décision.

39 Sociétés holding, sociétés immobilières, etc.

Ne sont pas considérées comme étant des sociétés de domicile, notamment les sociétés, établissements, fondations, Trust/entreprises fiduciaires qui détiennent la majorité du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale, et dont le but ne consiste pas principalement à gérer le patrimoine de tiers. Cette disposition est applicable par analogie aux sociétés qui détiennent et administrent des immeubles. La banque verse au dossier une note décrivant cet état de fait.

40 Ayant droit économique d'une société de domicile

L'ayant droit économique d'une société de domicile peut être soit une personne physique, soit une personne morale qui exerce une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Une société de domicile ne peut pas être elle-même ayant droit économique.

41 Mode d'identification de l'ayant droit économique

L'identification des ayants droit économiques doit être établie et conservée conformément aux ch. 27 et 28. Le ch. 29 est applicable.

42 Sociétés cotées en bourse

Il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques d'une société de domicile cotée en

bourse.

43 Valeurs patrimoniales sans ayant droit économique déterminé

1 Dans le cas de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales et de fondations pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé (p. ex. les discretionary trusts), une déclaration écrite confirmant cet état de fait doit être exigée du cocontractant, en lieu et place de l'identification de l'ayant droit économique. Cette déclaration doit en outre indiquer le fondateur effectif (et non pas fiduciaire) ainsi que, si elles peuvent être déterminées, les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes et le cercle des personnes pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires (par catégorie, p. ex. « membres de la famille du fondateur »). S'il existe des curateurs, des protecteurs, etc., ils doivent également figurer dans la déclaration.

2 La déclaration peut être faite en utilisant le formulaire T.

Le formulaire T est annexé à la CDB. Les banques ont le droit d'utiliser leurs propres formulaires correspondant à leurs besoins particuliers. Le contenu de tels formulaires doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

44 Constructions révocables

Pour les constructions révocables (p. ex. les révocable trusts), les personnes habilitées à procéder à la révocation doivent être indiquées comme ayants droit économiques.

45 Modification des signatures autorisées

Si des changements interviennent dans les signatures autorisées de la société de domicile dans ses relations avec la banque, cette dernière doit répéter la procédure prévue à l'art. 4, al. 3, lit. b si elle fait des constatations visées par l'art. 6 al. 1. Si la banque ne parvient pas à établir clairement qui est l'ayant droit économique, l'art. 6, al. 3 est applicable.

Art. 5 Personnes tenues à un secret professionnel

Les banques peuvent renoncer à l'identification de l'ayant droit économique en cas de comptes ou de dépôts établis par des avocats ou notaires autorisés à exercer en Suisse, ou par des études d'avocats ou de notaires organisées en la forme de sociétés pour le compte de leurs clients, dans la mesure où ces cocontractants confirment par écrit à la banque que :

- a) ils ne sont pas eux-mêmes l'ayant droit économique des valeurs en compte et,
- b) ils exercent l'activité d'avocat ou de notaire et sont soumis à la législation cantonale et fédérale en la matière et,
- c) ils sont soumis au secret professionnel protégé par la loi (art. 321 CPS) en ce qui concerne les valeurs en compte et,
- d) le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat/de notaire.

46 Formulaire R modèle

Un formulaire R, destiné à la déclaration selon l'art. 5 figure en annexe à la CDB. Les banques ont le droit d'utiliser leurs propres formulaires correspondant à leurs besoins particuliers. Le contenu de tels formulaires doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

Art. 6 Répétition de la procédure de vérification

de l'identité du cocontractant ou de la procédure d'identification de l'ayant droit économique (art. 2-5 CDB)

1 La banque doit répéter la procédure prévue aux articles 2, ch. 9-24, et articles 3 et 4, ch. 25-45 CDB lorsque dans le courant des relations d'affaires, un doute survient :

- a) au sujet de l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant,
- b) sur le point de savoir si le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique, ou
- c) sur le point de savoir si la déclaration remise au sujet de l'ayant droit économique est conforme à la réalité, et que ce doute n'a pas pu être levé par des clarifications éventuelles.

2 Lorsqu'une banque constate qu'une déclaration au sens de l'art. 5 CDB a été établie à tort, elle doit exiger de son cocontractant l'identification de l'ayant droit économique au moyen d'un formulaire A. Si la déclaration relative à l'ayant droit économique n'est pas fournie, les relations d'affaires doivent être rompues.

3 Les banques sont tenues de rompre leurs relations avec le cocontractant lorsqu'elles constatent que la banque a été trompée lors de la vérification de l'identité du cocontractant, lorsque des indications sciemment erronées lui ont été données à propos de l'ayant droit économique ou lorsque des doutes subsistent au sujet des indications fournies par le cocontractant après que la procédure visée à l'al. 1 ait été menée à bien.

4 Les relations avec le cocontractant ne peuvent plus être rompues lorsque les conditions de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) sont remplies.

47 Rupture des relations d'affaires

Les relations existantes doivent être rompues aussi rapidement qu'il est possible de le faire sans violer le contrat. Si la banque n'est pas en mesure d'atteindre le cocontractant, en raison des instructions reçues en matière de correspondance, elle peut attendre la prochaine visite de ce dernier ou la prochaine remise de correspondance pour rompre la relation d'affaires.

B Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux**Art. 7 Fuite de capitaux**

Les banques ne doivent prêter aucune assistance active au transfert de capitaux hors des pays dont la législation prévoit des restrictions en matière de placement de fonds à l'étranger.

48 Notion de fuite de capitaux

1 La fuite de capitaux est un transfert non autorisé de capitaux effectué sous la forme de devises, de billets de banque ou de papiers-valeurs et provenant d'un pays qui interdit ou limite un tel transfert à l'étranger de la part de ses résidents.

2 La simple obligation d'annonce lors de transferts de capitaux ne constitue pas une limite à la circulation de capitaux au sens de la Convention.

49 Transfert de capitaux vers l'étranger

L'art. 7 CDB n'est pas applicable au transfert de capitaux de Suisse à l'étranger.

50 Formes d'assistance active

Sont considérés comme assistance active :

- a) l'organisation de l'accueil de clients à l'étranger en dehors des propres locaux de la banque dans le but d'accepter des fonds;
- b) la participation, à l'étranger, à l'organisation d'opérations de compensation, lorsque la banque sait ou, d'après l'ensemble des circonstances, doit savoir que la compensation sert à la fuite de capitaux;
- c) la collaboration active avec des personnes ou sociétés qui organisent pour des tiers la fuite de capitaux ou apportent une aide à cet effet
 - en leur donnant des ordres;
 - en leur promettant des commissions;
 - en tenant leurs comptes lorsque la banque sait que ces personnes ou sociétés utilisent leurs comptes professionnellement en vue d'aider la fuite des capitaux;
- d) le fait de donner au cocontractant des indications sur des personnes et sociétés mentionnées sous lit. c.

51 Visites des clients à l'étranger

Les visites rendues à des clients à l'étranger sont autorisées dans la mesure où le mandataire de la banque n'accepte pas de valeurs patrimoniales dont le transfert est interdit, ne donne aucun conseil en vue du transfert illégal de capitaux, ni ne participe à des opérations de compensation.

52 Acceptation de valeurs patrimoniales en Suisse

Pour le surplus, les valeurs patrimoniales de clients étrangers peuvent être acceptées en Suisse.

C Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues**Art. 8 Soustraction fiscale et actes analogues**

Les banques ne doivent pas fournir une aide à leurs cocontractants dans des manœuvres visant à tromper les autorités suisses et étrangères, en particulier les autorités fiscales, au moyen d'attestations incomplètes ou pouvant induire en erreur d'une autre manière.

53 Attestations incomplètes

1 Il est interdit de délivrer au cocontractant lui-même ou, à sa demande, directement à des autorités suisses ou étrangères, des attestations incomplètes ou de nature à induire en erreur d'une autre manière.

2 On entend par autorités, notamment, les autorités fiscales, douanières, monétaires et de surveillance des banques, ainsi que les autorités chargées des poursuites pénales.

54 Attestations émises dans un but particulier et modification des attestations

1 Sont soumises à cette interdiction les attestations particulières demandées par le cocontractant à l'intention d'autorités.

2 Les pièces justificatives établies régulièrement, telles qu'extraits de compte et de dépôt, avis de crédit et de débit, décomptes d'opérations de change, décomptes de coupons et de bourse, ne doivent pas être modifiées par la banque dans le but de tromper.

55 Notion d'attestation incomplète

1 Les attestations sont incomplètes lorsque des faits significatifs sont omis en vue de tromper les autorités, par exemple lorsque la banque supprime, à la demande du cocontractant, une ou plusieurs positions dans une attestation particulière ou dans un extrait de compte ou de dépôt.

2 Dans les extraits de compte ou de dépôt, il n'est pas nécessaire de mentionner que d'autres comptes ou dépôts sont tenus pour le même cocontractant.

56 Notion d'attestation de nature à induire en erreur

Les attestations sont de nature à induire en erreur lorsque des faits sont présentés de manière contraire à la vérité, en vue de tromper les autorités, par exemple :

- a) en indiquant des dates, des montants ou des cours qui ne correspondent pas à la réalité ou en établissant des avis de crédit ou de débit portant des indications fausses sur les titulaires des comptes;
- b) en attestant de créances ou de dettes fictives (sans égard au fait que l'attestation corresponde ou non aux livres de la banque);
- c) par la mise à disposition des propres comptes de la banque, dans la mesure où elle permet au cocontractant d'éviter des contributions fiscales dues.

D Autres dispositions

Art. 9 Comptes numérotés

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent sans aucune réserve aux comptes, livrets, dépôts et compartiments de coffre-fort désignés par un numéro ou un code.

57 Inclusion des comptes numérotés dans les attestations

Les comptes et dépôts numérotés ou désignés par un code, y compris les placements fiduciaires, doivent être inclus dans les attestations relatives à l'ensemble des relations d'affaires avec un client.

Art. 10 Contrôle par la société d'audit

1 En application de la circulaire CFB 05/1 « Audit », le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, lesquelles comprennent aussi les dispositions de la CDB, est soumis à un audit. La circulaire précitée énonce les prescriptions à observer dans le cadre de l'examen des ouvertures de relations d'affaires et du déroulement de ces dernières. En adhérant à la présente Convention, les banques chargent leurs sociétés d'audit de véri-

fier, selon les modalités de l'al. 2, que les dispositions de la CDB ont été respectées et de communiquer, selon les dispositions de l'al. 3, les violations constatées.

2 L'audit de la conformité avec les art. 2-9 CDB est effectué chaque année. L'audit vise les relations d'affaires ouvertes postérieurement au dernier contrôle. L'étendue du contrôle par sondage et le déroulement du contrôle tiennent compte du principe d'une approche fondée sur le risque. A cet égard, devront notamment être pris en considération le type d'activité de même que le nombre et l'étendue des relations d'affaires ouvertes depuis le dernier contrôle. Le déroulement du contrôle fera l'objet d'une coordination avec la révision interne de la banque. La société d'audit contrôlera elle-même au moins la moitié des dossiers rentrant dans le contrôle par sondage.

3 Lorsque, dans le cadre d'un audit effectué conformément à l'art. 10, elle constate des cas bénins au sens de l'art. 11, la société d'audit impartit à la banque un délai maximum de 6 mois dès la notification à la banque pour la remise en conformité. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé à une reprise. Si le manquement n'est pas réparé dans le délai imparti, la société d'audit communique le manquement à la Commission de surveillance instituée par l'art. 12 CDB et à la Commission fédérale des banques. La communication doit être effectuée dans le mois qui suit l'échéance du délai de remise en conformité.

4 Lorsque la société d'audit constate des violations à la CDB qui ne peuvent être qualifiées de bénignes, elle les communique à la Commission de surveillance instituée par l'art. 12 CDB et à la Commission fédérale des banques. Cette communication doit être effectuée dans le mois qui suit la constatation des violations.

Art. 11 Violation de la Convention, sanctions

1 En cas de violation de la Convention, la banque fautive est tenue de verser à l'ASB une amende conventionnelle allant jusqu'à 10 millions de francs. Lors de la fixation de l'amende conventionnelle, il est dûment tenu compte de la gravité de la violation, du degré de culpabilité et de la situation financière de la banque. Il est en outre tenu compte des mesures imposées par d'autres instances dans le même cas d'espèce. Le montant de l'amende conventionnelle est déterminé selon la procédure prévue aux art. 12 et 13 CDB. L'ASB attribue le montant de l'amende conventionnelle à un but d'utilité publique choisi par elle, après avoir déduit le montant éventuellement nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement.

2 Dans les cas bénins, un blâme est adressé à la banque fautive en lieu et place d'une amende conventionnelle à moins que la procédure ne soit suspendue sans qu'une sanction ne soit prononcée. Le cas est bénin notamment lorsque le but de la CDB, c'est-à-dire la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique, est atteint malgré des manquements de nature formelle. A titre d'exemple, le cas est bénin:

- a) lorsque des documents utilisés pour la vérification de l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes datent de plus de 12 mois;
- b) lorsqu'un formulaire A incomplet ou incorrectement rempli a été utilisé, pour autant que le nom et le prénom (la raison sociale) de l'ayant droit économique y figurent et que le cocontractant ait signé le formulaire. La même règle s'applique par analogie au traitement d'un formulaire T incomplet;
- c) lorsque les valeurs concernées n'excèdent pas CHF 25'000.-;
- d) lorsque l'état de fait visé aux ch. 17, al. 1; 32, al. 2; 38 al. 2 ou au ch. 39, n'a pas fait l'objet d'une note au dossier.

3 En cas de violation des art. 6 à 8, une sanction ne sera prononcée qu'en présence d'une violation intentionnelle des dispositions précitées.

4 Les violations de la Convention qui remontent à plus de 5 ans ne sont plus poursuivies. En cas de manquement à l'obligation de vérifier l'identité du cocontractant ou d'identifier l'ayant droit économique, le délai de 5 ans commence à courir lorsque le manquement a été réparé, respectivement au moment où les relations d'affaires ont pris fin.

5 Seront également tranchées selon la procédure de la CDB 08 :

- a) les violations à la « Convention relative à l'obligation de diligence des banques » de 2003;
- b) les violations à la « Convention relative à l'obligation de diligence des banques » de 1998, pour autant que l'enquête ait été ouverte avant le 30 juin 2008.

Les autres violations à la Convention de 1998 ou à de plus anciennes versions de la CDB ne sont plus poursuivies.

Art. 12 Commission de surveillance, chargés d'enquête

1 L'ASB institue une Commission de surveillance, composée au minimum de cinq personnalités, en vue d'établir et de réprimer les violations de la présente Convention. La majorité de ses membres doivent être indépendants. La Commission de surveillance élit un ou plusieurs secrétaires et définit ses tâches.

2 L'ASB désigne un ou plusieurs chargés d'enquête. En cas de soupçons relatifs à une violation de la CDB, le chargé d'enquête procède aux actes d'instruction nécessaires et requiert de la Commission de surveillance qu'elle constate les violations de la CDB et qu'elle prononce une peine conventionnelle ou un blâme contre la banque concernée selon l'art. 11 et/ou requiert que l'enquête soit suspendue en tout ou partie.

3 La compétence des chargés d'enquête concerne les violations éventuelles de la CDB mais non pas la question préalable d'une violation éventuelle de l'Ordonnance sur le blanchiment.

4 Le chargé d'enquête est en droit, de sa seule compétence, de suspendre la procédure lorsqu'il parvient à la conclusion qu'il n'y a pas eu violation de la CDB ou lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- a) il s'agit d'une seule violation bénigne de la CDB ou de plusieurs violations bénignes isolées (cas bénins);
- b) il est possible de remédier dans un délai raisonnable à la ou aux violation(s) de la CDB;
- c) la banque reconnaît la ou les violation(s) de la CDB et s'engage à y remédier dans les délais impartis et à prendre à sa charge les frais de l'enquête;
- d) la banque n'a encore fait aucune communication au titre de l'art. 9 LBA et aucune autorité de poursuite pénale suisse n'a engagé d'investigations pour blanchiment d'argent ou financement du terrorisme.

5 La décision de suspension de l'enquête doit être motivée par écrit et notifiée à la banque concernée ainsi qu'à la Commission de surveillance. La Commission de surveillance règle la procédure des frais de l'enquête.

6 Le chargé d'enquête indique à la banque dans sa demande de renseignements les motifs qui le conduisent à ouvrir l'enquête.

7 Lorsqu'il ressort de l'enquête des violations de la CDB qui ne peuvent être qualifiées de

bénignes, le chargé d'enquête transmet le dossier à la Commission de surveillance et lui demande de conduire la procédure de sanctions. La Commission de surveillance prononce une amende conventionnelle appropriée en application de l'art. 11.

8 Si une banque refuse de participer aux actes d'enquête de la Commission de surveillance ou d'un chargé d'enquête, la Commission de surveillance peut prononcer une amende conventionnelle au sens de l'art. 11 CDB.

9 Si la banque fautive se soumet à la décision de la Commission de surveillance, la procédure prend fin. Dans l'hypothèse contraire, la procédure arbitrale prévue à l'art. 13 devra être introduite et mener à une décision.

10 L'ASB définit la procédure d'enquête, la position des chargés d'enquête et celle des banques visées par l'enquête dans un règlement d'enquête. La Commission de surveillance détermine la procédure dans un règlement de procédure et statue sur le paiement des frais.

11 La Commission de surveillance informe la Commission fédérale des banques de ses décisions. Si elle constate l'existence d'abus de la part de détenteurs de secrets professionnels, la Commission de surveillance peut en outre en informer l'autorité disciplinaire concernée.

12 Les membres de la Commission de surveillance et les chargés d'enquête sont nommés pour une période de 5 ans. Ils sont rééligibles. La limite d'âge pour la fonction de membre de la Commission de surveillance, de chargé d'enquête et de secrétaire est fixée à 70 ans. Si la limite d'âge est atteinte en cours de mandat, le mandat peut néanmoins être poursuivi jusqu'à son terme.

13 En tant que mandataires au sens de l'art. 47 de la Loi sur les banques, les membres de la Commission de surveillance, le secrétaire ainsi que les chargés d'enquête sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure d'enquête et durant la procédure de sanctions. Les banques ne peuvent faire valoir le secret bancaire à l'égard de la Commission de surveillance ou d'un chargé d'enquête.

58 Information périodique

La Commission de surveillance informe périodiquement les banques et le public de sa jurisprudence en respectant le secret bancaire et le secret des affaires.

59 Interprétation de la CDB

La Commission de surveillance peut – d'entente avec le Conseil d'administration de l'ASB – donner aux banques une interprétation de la Convention. Les banques adressent à l'ASB leurs demandes à ce propos.

Art. 13 Procédure arbitrale

1 Si l'amende conventionnelle fixée par la Commission de surveillance n'est pas acquittée dans le délai imparti, un Tribunal arbitral, dont le siège est à Bâle, rendra, sur plainte de l'ASB contre la banque concernée, une sentence définitive portant sur l'existence d'une violation de la Convention de diligence et, le cas échéant, sur l'amende conventionnelle à prononcer. A cet effet, les banques font élection de for à Bâle.

2 L'ASB et la banque nomment chacune un arbitre et les deux arbitres (ainsi désignés) nomment ensemble le surarbitre.

3 L'instance arbitrale est pendante dès le moment où l'ASB a désigné l'arbitre qu'il lui

appartient de nommer.

4 Si une partie n'a pas désigné son arbitre dans les 30 jours dès réception de la communication écrite de l'autre partie lui signifiant l'ouverture de la procédure d'arbitrage, ou si les deux arbitres ne sont pas parvenus à un accord sur la nomination du surarbitre dans les 30 jours suivant l'acceptation de leur mandat d'arbitre, le Tribunal d'appel (« Appellationsgericht ») du Canton de Bâle-Ville procédera, à la requête d'une partie, à la nomination.

5 Si un arbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, la partie qui l'a désigné doit nommer un nouvel arbitre dans les 30 jours; à défaut, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procédera, sur demande de l'autre partie, à la nomination de l'arbitre.

6 Si le surarbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, les deux arbitres doivent, à nouveau, nommer un surarbitre; à défaut d'accord entre eux, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procédera à la nomination, sur requête de l'une des parties.

7 En cas de remplacement d'un arbitre conformément aux al. 5 et 6 CDB, les actes de procédure auxquels ce dernier a participé demeurent valables.

8 Sous réserve des dispositions impératives du Concordat suisse sur l'arbitrage et du Code de procédure civile du Canton de Bâle-Ville, les dispositions de ces derniers ne s'appliquent que si les parties ou, à défaut, le Tribunal arbitral n'adoptent pas d'autres règles de procédure. Le principe selon lequel tous les faits et les moyens doivent être invoqués dès le début de la procédure ne s'applique, au plus tôt, que lors du deuxième échange d'écritures (dérogation à la « Eventualmaxime »).

9 Le Tribunal arbitral est soumis au même devoir de discrétion que celui prévu à l'art. 12, al. 8 CDB.

Art. 14 **Entrée en vigueur**

1 La présente Convention entre en vigueur le 1er juillet 2008.

2 L'ASB et chaque banque signataire sont autorisées à dénoncer la présente Convention moyennant un préavis de trois mois, pour la fin d'une année contractuelle, mais au plus tôt pour le 30 juin 2013.

3 L'ASB se réserve le droit – après consultation de la Commission fédérale des banques ou à la requête de cette dernière – de porter à la connaissance des banques, des dispositions complémentaires pendant la durée de validité de la Convention (cf. art. 16 LBA).

4 L'Association suisse des banquiers se réserve le droit de modifier unilatéralement le système de sanctions (art. 11-13 CDB) ou de l'abroger, dans la mesure où de nouvelles prescriptions légales ou l'évolution du droit conduiraient à une accumulation inévitabile de sanctions pour les mêmes faits.

Art. 15 **Dispositions transitoires**

1 Pour les relations d'affaires existantes, il n'est pas nécessaire de remplacer les formulaires A utilisés jusqu'ici par de nouveaux formulaires A ou formulaires T.

2 Les nouvelles règles relatives à la vérification de l'identité du cocontractant et à l'identification de l'ayant droit économique doivent être appliquées aux nouvelles relations d'affaires établies après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou lorsque la procédure d'identification de l'ayant droit économique doit être répétée conformément à l'art. 6 CDB. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux relations d'affaires déjà existantes lorsqu'elles constituent un allègement par rapport aux anciennes règles.

3 Les formulaires R existants, lesquels différencient les diverses activités du notaire ou de l'avocat, conservent leur validité après l'entrée en vigueur de la CDB 08 pour l'ensemble des activités protégées par l'art. 321 CPS et ne doivent donc pas être remplacés par de nouveaux formulaires R. Les formulaires R utilisés actuellement conservent également leur validité si le cocontractant se réorganise sous la forme d'une société.

4 Les nouvelles dispositions du ch. 14 (vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant) et du ch. 15, al. 2 (vérification de l'identité de sociétés en constitution) entrent en vigueur le 1er juillet 2009. 5 Les nouvelles dispositions relatives à l'éligibilité des membres de la Commission de surveillance, du secrétaire et des chargés d'enquête ne s'appliquent pas aux membres de la Commission de surveillance qui sont actuellement en fonction et qui sont disponibles pour un nouveau mandat dès le 1er juillet 2008.

Association suisse des banquiers

**Annexe de la CDB 08 : Identification de l'ayant droit économique
(Formulaire A selon art. 3 et 4 CDB)**

Du : 07.04.2008

N° de compte/dépôt :

Cocontractant :

Rubrique éventuelle :

Le cocontractant déclare que la/les personne(s) suivante(s) ou la/les société(s) de personne(s) ou personne(s) morale(s) suivante(s) est/sont l'(les) ayant(s) droit économique(s) des valeurs patrimoniales sur le compte/dépôt précité. Si le cocontractant est le seul ayant droit économique des valeurs patrimoniales, ses données personnelles doivent être indiquées ci-dessous :

Nom, prénom (raison sociale)	Date de naissance	Nationalité	Adresse du domicile/siège	Etat
------------------------------	-------------------	-------------	---------------------------	------

Le cocontractant s'engage à communiquer spontanément les modifications à la banque

Date

Signature

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (art. 251 du Code pénal suisse, faux dans les titres : peine privative de liberté jusqu'à 5 ans ou peine pécuniaire).

Association suisse des banquiers

Annexe de la CDB 08 : Formulaire R : Déclaration lors de l'ouverture d'un compte ou d'un dépôt

Du : 07.04.2008

N° de compte/dépôt :

Cocontractant :

Rubrique éventuelle :

Déclaration lors de l'ouverture d'un compte ou d'un dépôt

par un avocat/notaire suisse

Je ne suis pas moi-même l'ayant droit économique des valeurs en compte/dépôt.

J'exerce une activité d'avocat/de notaire et suis soumis à la législation cantonale et fédérale en la matière.

Je suis soumis au secret professionnel protégé par la loi (art. 321 CPS) en ce qui concerne les valeurs en compte/dépôt et le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat/de notaire.

Date

par une Etude d'avocats/de notaires suisse organisée en la forme d'une société

Notre Etude d'avocats/de notaires organisée en la forme d'une société n'est pas elle-même l'ayant droit économique des valeurs en compte/dépôt.

Les personnes membres de notre Etude organisée en la forme d'une société exercent une activité d'avocat/de notaire et sont soumis à la législation cantonale et fédérale en la matière.

Notre Etude organisée en la forme d'une société confirme que les avocats/notaires précités sont soumis au secret professionnel protégé par la loi (art. 321 CPS) en ce qui concerne les valeurs en compte/dépôt et que le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat/de notaire.

Signature(s)

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (art. 251 du Code pénal suisse, faux dans les titres : peine privative de liberté jusqu'à 5 ans ou peine pécuniaire).

Ce formulaire ne peut pas être utilisé en relation avec une activité commerciale au sens de l'intermédiation financière.

Association suisse des banquiers

Annexe de la CDB 08 : Formulaire T : Déclaration lors de l'ouverture d'un compte/dépôt en cas de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé

Du : 07.04.2008

N° de compte/dépôt :

Cocontractant :

Rubrique éventuelle :

Déclaration lors de l'ouverture d'un compte/dépôt en cas de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé

Conformément au ch. 43 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 08), le/les soussigné(s), en leur qualité de Trustees, membre du Conseil de la fondation ou membre(s) du Conseil d'administration de la société sous-jacente appartenant au trust ou à la fondation, etc. portant le nom de

donne(nt) à la banque, en leur qualité et à leur meilleure connaissance, les informations suivantes :

1. Informations relatives au trust, à la fondation, etc. :

Type d'entité (trust, fondation, etc) : _____

2. Informations relatives au(x) settlor(s) (effectif(s) et non pas fiduciaire(s)) :

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date(s) de naissance : _____

Nationalité(s) : _____

Adresse(s) de domicile, Etat(s): _____

3. Informations relatives à la/aux personne(s) qui est/sont le/les premier(s) bénéficiaire(s),

ou au(x) groupe(s) de personnes pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaire(s) (par ex. « membres settlor »), lorsqu'il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé :

Nom(s): _____

Prénom(s) : _____

Date(s) de naissance : _____

Nationalité(s) : _____

Adresse(s) de domicile, Etat(s): _____

4. Informations relatives au(x) protector(s) et/ou au(x) tiers au bénéfice d'un pouvoir de nomination ou de désignation, pour autant que ce pouvoir permette d'exiger du/des représentant(s) (Trustees, membres du Conseil de la fondation, etc.) qu'il s dispose(nt) des valeurs ou qu'il s modifie(nt) l'attribution des valeurs ou la désignation des bénéficiaires :

Nom(s): _____

Prénom(s) : _____

Date(s) de naissance : _____

Nationalité(s) : _____

Adresse(s) de domicile, Etat(s): _____

Le(s) soussigné(s) confirme(nt) qu'il(s) est/sont autorisé(s) à ouvrir un compte/dépôt auprès de la banque pour le trust/la fondation, etc. Le/les soussigné(s) s'engage(nt) à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date

Signature(s)

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (Art. 251 du Code pénal suisse, faux dans les titres : peine privative de liberté jusqu'à 5 ans ou peine pécuniaire).

Association suisse des banquiers

Commentaire concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 08)

Du : 2008

État : Novembre 2009

Introduction

Depuis son instauration en 1977, la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB) fait l'objet d'une révision tous les 5 ans (exception faite de la CDB 98 en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent). C'est ainsi que la CDB a été révisée en dernier lieu en 2007 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2008.

Généralités

La Commission juridique de l'Association suisse des banquiers (ASB) a décidé, suite à la révision de la CDB en 2002, de rédiger pour la première fois un rapport sur la révision de la CDB. Elle a également décidé, lors de la révision de 2007, de rédiger un rapport, mais cette fois sous la forme d'un commentaire détaillé de dispositions choisies de la CDB 08. Il a également été décidé de stipuler expressément dans la CDB (ch. 4 CDB) que ces rapports explicatifs doivent être pris en compte dans l'interprétation de la CDB au titre des travaux préparatoires. Toutes les indications contenues dans le rapport relatif à la CDB 03 qui restent valables dans le cadre de la CDB 08 ont été intégrées dans le présent commentaire.

La Suisse est certainement le pays au monde qui dispose de la réglementation la plus stricte en matière de vérification de l'identité du cocontractant et d'identification de l'ayant droit économique. Malgré cela, dans le cadre de son «Rapport d'évaluation mutuelle» de 2005, le Groupe d'Action Financière (GAFI), a critiqué la Suisse pour n'avoir pas suffisamment transposé dans son ordre juridique interne ses 40 recommandations et 9 recommandations spéciales. La présente révision tient compte de ces critiques et des difficultés liées à la mise en pratique de certaines règles de la CDB. De ce fait, la révision de la CDB 03 a été consécutive.

Certaines dispositions, qui se sont avérées trop rigides, voire concrètement inapplicables ou disproportionnées sur le plan international, ont été amendées. Le principe selon lequel le système de sanctions de la CDB ne s'applique qu'aux seules violations de la CDB a été maintenu. La mise en oeuvre des obligations de diligence découlant de la Loi sur le blanchiment d'argent et de l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent de la CFB sont à traiter séparément. Elle est de la compétence de la CFB. La révision vise à clarifier certaines dispositions spécifiques au sujet desquelles le risque existait de mêler indument les obligations de diligence ressortant de la CDB et celles qui relèvent de l'OBA-CFB.

Certaines dispositions amendées l'ont été sciemment pour permettre une plus grande souplesse et permettre ainsi une application de la CDB basée sur le risque; ce d'autant plus que la CDB ne contient que des règles minimales de surveillance et que les signataires sont libres d'adopter des règles plus contraignantes sur des points spécifiques.

La structure et la présentation de la CDB n'ont pas été modifiées, étant donné l'ancrage de

ces normes dans la pratique. Pour permettre une utilisation plus simple, la CDB contient dorénavant une table des matières. De plus, un titre a été ajouté à chaque chiffre de la CDB, qui figure également dans la table des matières. Une liste des abréviations a enfin été introduite dans le présent commentaire (voir la dernière page).

D'un point de vue formel, des lettres qui se suivent ont été utilisées en lieu et place de tirets, afin d'harmoniser la manière de se référer aux dispositions de la CDB. La terminologie a été uniformisée (par exemple «société d'audit» au lieu de «organe de révision», – «cocontractant» au lieu de «client, titulaire du compte, cocontractant, etc.») et adaptée aux termes employés par la Loi sur le blanchiment d'argent. Le Commentaire emploie le terme «chiffre», plus communément utilisé dans la pratique. On trouve également dans la pratique des termes analogues comme «dispositions d'exécution» ou «chiffre marginal».

Le projet de CDB 08 a fait l'objet d'une procédure de consultation lancée le 26 septembre 2007 auprès des organes de surveillance de la CDB, des banques et des groupes de banques, des instances de l'ASB ainsi que d'autres organisations (par exemple la Chambre fiduciaire et le forum des OAR-LBA). Sur la base des quelque 25 prises de positions reçues, la CDB 08 et le présent commentaire ont été retravaillés et finalisés avec le concours de la CFB.

Commentaire de certaines dispositions de la CDB

Art. 1 Préambule

1 Champ d'application géographique

Le ch. 1 CDB mentionne dorénavant expressément qu'outre les banques, les négociants en valeurs mobilières peuvent également signer la CDB. Sauf indication contraire, la CDB et le commentaire se réfèrent à l'ensemble des intermédiaires financiers signataires (banques et négociants en valeurs mobilières), même si pour des raisons linguistiques, seule la dénomination « banque » est utilisée dans le texte.

Son champ d'application demeurant limité au seul territoire suisse, la CDB ne saurait produire un quelconque effet au plan international. Les banques doivent néanmoins se garder d'utiliser leurs succursales et leurs filiales à l'étranger pour contourner la CDB (al. 2).

3 Délimitation par rapport à la LBA et à l'OBA-CFB

Le ch. 3 dispose notamment que la CDB vise à concrétiser certaines obligations de diligence spécifiques prévues par la Loi sur le blanchiment d'argent (vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique). C'est également l'objectif poursuivi par l'OBA-CFB, qui règle en particulier les circonstances dans lesquelles l'arrière-plan de relations d'affaires ou de transactions inhabituelles doit être éclairci (cf. également la troisième phrase du ch. 3 CDB). En conséquence, les organes chargés de l'application de la CDB n'ont pas à se préoccuper des points traités dans ladite ordonnance, qui relèvent exclusivement de la compétence de la CFB.

Une réglementation spéciale relative à l'identification des clients dans les opérations de cartes de crédit est entrée en vigueur le 1er octobre 2004 (cf. Circulaire n° 7356 de l'ASB du 23 septembre 2004). Elle continue à s'appliquer sans changement après l'entrée en vigueur de la CDB 08.

4 Commentaire relatif à la CDB

La CDB règle dorénavant expressément la relation entre la Convention et le commentaire. Il est clairement stipulé que le commentaire de la CDB 08 est une source pour l'interprétation de la CDB par les banques, les organes de la CDB (y compris le Tribunal arbitral) et les sociétés d'audit. L'importance du commentaire est ainsi affirmée et renforcera la sécurité juridique dans l'intérêt des utilisateurs de la CDB. Dans l'application de la CDB 08, les décisions de la Commission de surveillance prises en application de la présente version de la CDB («Leading Cases») doivent également être prises en compte. Ces décisions sont publiées par l'ASB.

Le présent commentaire intègre les passages encore applicables du Rapport sur la révision 2003 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 03), afin d'en faciliter la lecture. Le Rapport explicatif de la CDB 03 ne conserve ainsi une portée propre qu'en ce qui concerne l'examen des violations de la CDB 03.

Le ch. 4 de la CDB 03 est dorénavant entièrement couvert par l'art. 9 CDB 08.

A Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique

Art. 2 Vérification de l'identité du cocontractant

Selon la pratique de la Commission de surveillance, l'identité de tous les cocontractants d'un compte collectif doit être vérifiée, pour autant que les ch. 15 et ss de la CDB ne soient pas applicables.

Conformément à la pratique constante de la Commission de surveillance (cf. notamment Rapport d'activité 2001 – 2005 de la Commission de surveillance, casuistique, cas 1.10 et 1.13), il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de l'identité d'un cocontractant dont l'identité a déjà été vérifiée, lorsqu'il établit de nouvelles relations d'affaires. Cette jurisprudence a été intégrée à la CDB dans le nouvel al. 3 de l'art. 2. Il n'y a pas lieu de documenter particulièrement la décision de renoncer à une nouvelle vérification de l'identité du cocontractant en raison d'une relation contractuelle préexistante. Les dispositions obligatoires en matière de documentation (Sicherstellungspflicht, cf. ch. 23 CDB) sont respectées lorsqu'il ressort du dossier que l'identité du cocontractant avait déjà été vérifiée (par exemple lorsque les documents y relatifs ont été versés au dossier ou sont disponibles dans le système informatique de la banque). L'art. 6 est également applicable dans ce cas; l'identité du cocontractant doit à nouveau être vérifiée en cas de doute au sens de l'art. 6.

Le terme «correctement» se réfère aux obligations de diligence qui étaient en vigueur au moment de l'établissement de la relation d'affaires. La vérification de l'identité du cocontractant est ainsi considérée comme correctement effectuée lorsque les dispositions de la CDB applicables lors de l'établissement de la relation d'affaires ont été respectées ou, alternativement, celles de l'actuelle CDB (lex mitior). La prescription est réglée à l'art. 11 al. 5.

Le renvoi aux ch. 14 et 15 de la CDB signifie que ces dispositions n'ont pas non plus à être appliquées à nouveau lorsque l'identité d'un cocontractant a déjà été vérifiée. Si, par ailleurs, une personne qui a été identifiée lors de l'ouverture d'une relation d'affaires pour une personne morale selon le ch. 14, établit une relation d'affaires pour elle-même, il y a lieu de vérifier son identité conformément aux dispositions des ch. 9 à 12 et ss. Cette distinction s'explique par le fait que la CDB prévoit des règles différentes pour la vérification de l'iden-

tité du cocontractant et l'identification de la personne qui établit la relation d'affaires (cf. aussi commentaire relatif au ch. 14).

L'art. 2 al. 3 ne s'applique qu'aux relations d'affaires existantes. Lorsqu'une relation d'affaires a été entièrement résiliée et qu'une nouvelle relation d'affaires est nouée ultérieurement, l'identité du cocontractant doit à nouveau être vérifiée.

La procédure d'identification de l'ayant droit économique fait l'objet de dispositions spécifiques (cf. art. 3 et ss). Le principe énoncé à l'art. 2 al. 3, selon lequel il n'y a pas lieu de renouveler la vérification de l'identité du cocontractant, n'est pas applicable par analogie à l'identification de l'ayant droit économique. Il y a lieu au contraire de déterminer de cas en cas si la présomption, selon laquelle le cocontractant et l'ayant droit économique sont identiques, est renversée (cf. en particulier art. 3 et ch. 25 CDB).

Concernant la réglementation spéciale relative à la vérification de l'identité des clients dans les opérations de cartes de crédit, on se réfère au commentaire du ch. 3 CDB.

5 Livrets d'épargne au porteur

Dans le cadre de son «Rapport d'évaluation mutuelle» en 2005, le GAFI avait critiqué le fait que la Suisse, bien qu'ayant interdit l'ouverture de nouveaux livrets d'épargne au porteur, n'avait toutefois rien entrepris pour supprimer les livrets d'épargne au porteur encore existants. A cette fin, la circulaire numéro 7443 de l'ASB du 20 décembre 2005 avait recommandé de bloquer à l'interne les avoirs déposés sur ces livrets d'épargne au porteur, en vue de les convertir en d'autres types de produits d'épargne libellés au nom du cocontractant et de sensibiliser simultanément les employés de la banque à cette problématique. Dans l'intervalle, un nombre important de carnets d'épargne au porteur ont ainsi été transformés. Afin de diminuer encore davantage le nombre de carnets d'épargne au porteur en circulation, la CDB révisée précise dorénavant qu'aucun nouveau livret d'épargne ne peut plus être ouvert au porteur et qu'une vérification systématique de l'identité du porteur du livret doit intervenir à chaque retrait (opérations en espèces, transferts, etc.). Les dépôts sur les livrets d'épargne au porteur ne peuvent plus être acceptés. Les banques ont l'obligation d'annuler les livrets d'épargne au porteur, lors de leur première présentation physique. Selon les possibilités, il sied de proposer un produit au nom du cocontractant ou de mettre un terme à la relation d'affaires (par le remboursement des avoirs en vérifiant simultanément l'identité du cocontractant, conformément à l'art. 28 OBA-CFB).

7 Opérations de caisse

La définition d'opérations de caisse englobe également les opérations de change en espèces dans la même monnaie en vue d'obtenir d'autres coupures.

8 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires

Lors d'opérations de caisse, l'identité du cocontractant ne doit être vérifiée que lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à CHF 25'000.-. Cette exception n'est toutefois pas applicable lorsqu'un doute existe quant à l'éventuelle origine criminelle des valeurs en question. Le doute doit porter sur le fait que des valeurs en cause puissent provenir de l'une des sources énoncées par l'art. 9 al. 1 LBA, c'est-à-dire qu'elles aient un rapport avec une infraction au sens de l'art. 305bis CP, qu'elles proviennent d'un crime (défini à l'art. 10 al. 2 CP) ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260ter

CP).

Conformément à la recommandation 13 du GAFI (en relation avec la recommandation 5), l'art. 24 OBA-CFB¹ oblige les banques à adresser une communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent lorsqu'elles rompent des négociations en vue d'établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés manifestes de blanchiment ou de liens avec une organisation terroriste ou criminelle d'un autre type. Cette obligation sera explicitement ancrée dans la loi, dans le cadre de la révision de la LBA (cf. art. 9 al. 1 lit. b P-LBA). Pour cette raison, le ch. 8 CDB a été harmonisé avec les règles précitées et la dernière phrase de l'al. 2 a été supprimée.

Selon la systématique de la CDB, l'obligation d'établir un dossier complet concernant l'identité du cocontractant est liée à l'établissement effectif d'une relation d'affaires avec le cocontractant (cf. art. 2 CDB). En vertu des dispositions générales en matière de documentation obligatoire («Sicherstellungspflicht», cf. à cet effet, art. 7 LBA et ch. 23 et 36 CDB), une banque doit, au surplus, conserver les documents et pièces déjà obtenus lorsqu'elle refuse une relation d'affaires. En revanche, il n'existe aucune obligation d'obtenir des documents supplémentaires en vue d'une communication de soupçon de blanchiment, si la banque refuse d'établir une relation d'affaires (cf. également p. 17 du Message).

1. Personnes physiques

a) Généralités: documents acceptés en vue de la vérification de l'identité du cocontractant

Les documents admis pour vérifier l'identité du cocontractant sont décrits, comme auparavant, d'une façon générale ; on a renoncé à une liste exhaustive. La décision d'admettre tel ou tel document est de la compétence de chaque banque et est laissée à son appréciation. On s'assure ainsi que chaque situation spécifique sera évaluée en tenant compte du risque.

b) Documents d'identification échus

En principe, les documents servant à la vérification de l'identité du cocontractant devraient être actuels (en particulier la photographie). On a renoncé cependant à décrire en détail la façon de traiter les documents d'identité échus de personnes physiques. La décision dans ce domaine relève de la compétence de chaque banque et est laissée à son appréciation.

c) Notion de vérification de l'identité du cocontractant

Les ch. 9 et 10 utilisent dorénavant la notion «vérification de l'identité du cocontractant»/«identifiziert» pour décrire la procédure de vérification de l'identité du cocontractant. Cette procédure ne se confond pas avec l'identification de la personne qui établit la relation d'affaires ; des règles propres existent dans ces deux cas de figure (voir à ce sujet le commentaire du ch. 14 CDB).

9 Pourparlers engagés par l'intéressé en personne avec la banque

La notion utilisée au ch. 9 CDB «pourparlers engagés par l'intéressé en personne» décrit la situation dans laquelle la relation d'affaires a été établie lors d'un contact personnel entre le

¹ L'entrée en vigueur de l'OBA-CFB modifiée le 1er juillet 2008 entraînera la suppression de l'art. 24 OBA-CFB étant donné que la LBA révisée déterminera l'obligation de communiquer lors de la rupture des négociations visant à établir une relation d'affaires (voir le projet concernant l'art. 9 al. 1, lit. b LBA).

client et le représentant de la banque. Ce contact personnel peut avoir lieu dans les locaux de la banque ou ailleurs.

10 Relations d'affaires établies par correspondance

Lorsqu'une relation d'affaires est établie par Internet, l'identité du cocontractant doit être vérifiée de la même manière que lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance.

Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance, le domicile indiqué doit être confirmé par un échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent, eu égard au fait que les passeports, les cartes d'identité et les permis de conduire ne comportent pas l'adresse. L'envoi d'un courrier ordinaire (A ou B) est suffisant pour obtenir confirmation de l'adresse au sens de ce chiffre; une lettre recommandée n'est pas nécessaire.

La vérification de l'identité du cocontractant lorsque les relations d'affaires sont établies par correspondance et l'obtention requise d'une attestation d'authenticité par un tiers doivent être distinguées de la vérification de l'identité du cocontractant par délégation. Conformément à la jurisprudence de la Commission de surveillance, la vérification de l'identité du cocontractant par un délégataire n'est possible qu'entre présents (cf. également commentaire du ch. 23 CDB). A l'inverse, il n'y a pas délégation de la vérification de l'identité lorsque le cocontractant est identifié par correspondance avec remise d'une attestation d'authenticité, raison pour laquelle une convention écrite n'est pas nécessaire entre la banque et la personne qui établit cette attestation.

11 Emission de l'attestation d'authenticité

Lors de l'ouverture d'une relation d'affaires par correspondance, ce ne sont pas les originaux, mais une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant qui sont présentés à la banque. C'est la raison pour laquelle leur authenticité doit être confirmée. La vérification de la signature n'est pas nécessaire.

Outre les succursales, bureaux de représentation et filiales de la banque ou encore les banques correspondantes, d'autres intermédiaires financiers reconnus par la banque, tels que les notaires ou instances publiques délivrant habituellement de telles attestations d'authenticité peuvent les émettre. La notion d'intermédiaire financier au sens de la lit. b) est définie à l'art. 2 al. 2 et 3 LBA. Il s'agit donc d'un intermédiaire financier assujéti à une certaine surveillance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Au ch. 11 al. 1 lit. b CDB, les termes «désigné spécialement» sont remplacés par «habilité à cet effet». Il est ainsi précisé qu'il n'est pas nécessaire d'établir un contrat écrit (conclu avant ou après l'émission de l'attestation d'authenticité) pour qu'une banque correspondante ou un autre intermédiaire financier puisse confirmer l'authenticité de la copie du document servant à la vérification de l'identité du cocontractant. La formulation «habilité» vise uniquement à permettre à une banque de refuser l'attestation d'authenticité émise par une banque correspondante ou un autre intermédiaire financier déterminé (par exemple lorsque la confiance fait défaut à son endroit). C'est la raison pour laquelle la définition de l'intermédiaire financier pouvant attester de l'authenticité de la copie du document servant à la vérification de l'identité du cocontractant est sciemment plus restrictive que celle de l'art. 10 OBA-AdC.

Selon le ch. 11 al. 1 lit. c CDB, les instances publiques qui délivrent habituellement des confirmations d'authenticité peuvent émettre de telles attestations. Ainsi par exemple, les

offices postaux de La Poste suisse constituent une telle «autre instance publique». Depuis le 1er juillet 2003, ils sont habilités à vérifier l'identité de personnes physiques et à leur délivrer une copie de leurs documents d'identification et à délivrer des copies certifiées conformes de documents d'identification («identification jaune»).

En vertu du ch. 11 al. 2 CDB, la vérification de l'identité du cocontractant au moyen d'une pièce de légitimation officielle lors de la remise, respectivement du retrait du courrier demeure autorisée, s'il est ainsi garanti que l'envoi parvient au destinataire et à lui seul. Le ch. 11 al. 2 CDB se réfère notamment à la procédure d'identification appliquée par la Poste allemande («PostIdent-Verfahren»). La Poste suisse ne propose pas à l'heure actuelle un service de vérification de l'identité du cocontractant au sens du ch.

11 al. 2 CDB. Certes, dans le cadre de la procédure d'identification appliquée par la Poste allemande, aucune copie de pièce de légitimation n'est établie. Cependant, l'identité du cocontractant est vérifiée au moyen d'une pièce de légitimation officielle. La banque doit en outre pouvoir démontrer que la vérification de l'identité du cocontractant a été effectuée dans le cadre de cette procédure de vérification («PostIdent-Verfahren»).

2. Personnes morales et sociétés de personnes

La CDB 08 introduit, d'une part, des notions unifiées pour tous les cocontractants qui ne sont pas des personnes physiques. Les termes «personnes morales» et «sociétés de personnes» sont dorénavant employés (conformément aux notions du droit civil, voir en particulier les art. 52 et ss CC et les art. 552 et ss CO). La règle spéciale du ch. 15 CDB s'applique aux sociétés simples. Les raisons individuelles inscrites au Registre du commerce peuvent être identifiées selon les dispositions en vigueur pour les personnes physiques (cf. ch. 9 et ss) ou bien en vertu des règles applicables aux personnes morales et aux sociétés de personnes (cf. ch. 12). D'autre part, on ne distingue la procédure de vérification de l'identité du cocontractant des personnes morales et des sociétés de personnes que si elles sont ou non inscrites au Registre du commerce. La distinction qui existait en fonction du lieu du siège (en Suisse ou à l'étranger) a été abrogée.

Les dispositions relatives à la vérification de l'identité des personnes morales et des sociétés de personnes valent pour le cocontractant domicilié en Suisse et par analogie pour le cocontractant domicilié à l'étranger. Ce principe est exprimé par la CDB par le titre «inscription au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent». Ces dispositions sont également applicables par analogie au cocontractant régi par le droit public (par exemple les établissements publics, etc.).

12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent

Les bases de données tenues par une autorité de surveillance ou par une entreprise privée reconnue au sens du ch. 12 CDB sont par exemple : Teledata, Creditreform, Intrum Justitia, Dun & Bradstreet, Deltavista, Register for certificates of good standing, le site Internet de l'Office fédéral du registre du commerce (www.zefix.ch) ainsi que les répertoires officiels des intermédiaires financiers surveillés publiés sur les sites internet de la Commission fédérale des banques, de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Allemagne) ou de la Financial Services Authority (Angleterre).

13 **Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent**

L'identité des personnes morales non-inscrites dans un registre du commerce (par exemple certaines associations) et des sociétés de personnes peut être vérifiée au moyen des documents de constitution, de l'acte de fondation, d'une attestation de la société d'audit, d'un «certificate of incumbency», d'un «certificate of good standing», d'un «certificate of incorporation» ou de l'autorisation officielle d'exercer. Alternativement, l'identité du cocontractant peut également être vérifiée par un extrait papier d'une base de données tenue par une autorité de surveillance ou par une entreprise privée digne de confiance. Des exemples de telles autorités de surveillance et entreprises privées dignes de confiance se trouvent au commentaire du chiffre 12 CDB ci-dessus.

Cas particuliers:

a) Communauté de propriétaires par étage

L'identité de la communauté des propriétaires par étage est vérifiée à l'aide d'un extrait du Registre foncier. Alternativement, cette vérification peut également être faite sur la base d'une simple copie du règlement d'organisation de la copropriété par étage ainsi que de l'extrait du procès-verbal duquel il ressort que l'administrateur a le pouvoir de disposition sur le compte. Il n'y a pas lieu de recourir à un extrait de procès-verbal, lorsque la vérification a été effectuée sur la base d'un extrait du Registre foncier. Pour le surplus, les règles des chiffres 9 et ss et 14 CDB ne sont pas applicables, étant donné que dans le cadre de la copropriété par étages, les dispositions spéciales précitées priment. En ce qui concerne l'identification de l'ayant droit économique, il convient de se référer au commentaire de l'art. 4.

b) Communauté de copropriétaires inscrits au Registre foncier

Les règles sur la copropriété par étages (cf. ci-dessus point a) s'appliquent par analogie à la communauté de copropriétaires inscrite au Registre foncier.

En ce qui concerne l'identification de l'ayant droit économique, on se réfère au commentaire de l'art. 4.

c) Produits de la prévoyance liée

L'institution de prévoyance est le cocontractant de la banque dans le cadre de produits de prévoyance liée (par exemple les comptes de 3ème pilier a). L'identité de l'institution de prévoyance (et non celle du bénéficiaire lui-même) doit donc être vérifiée.

14 **Identification de la personne qui établit la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant**

Dans le cadre de l'harmonisation du droit suisse avec les nouvelles normes internationales (en particulier les recommandations du GAFI, de même que le projet du nouvel art. 3 al. 1 LBA), lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, l'obligation a été introduite d'identifier les personnes physiques qui établissent la relation d'affaires, si les exceptions prévues aux ch. 17 et ss CDB ne trouvent pas application. Le texte allemand du projet de loi utilise le terme «überprüfen» et non pas le terme «identifizieren», ce dernier terme étant réservé, tant dans le projet de loi que dans la CDB 08, à la vérification de l'identité du cocontractant. En revanche, dans la version française du projet de

loi, les termes «vérification de l'identité des personnes établissant une relation d'affaires au nom de la personne morale» sont utilisés, soit la même terminologie que celle employée à propos du cocontractant («vérification de l'identité du cocontractant»). Il convient de souligner à cet égard que des règles différentes s'appliquent, dans la CDB 08, à chacun de ces deux cas de figure (vérification de l'identité du cocontractant – identification de la personne qui établit la relation d'affaires). Pour mettre en évidence cette distinction, une nouvelle terminologie a été choisie à dessein au ch. 14 CDB 08 («Identification de la personne qui établit la relation d'affaires» ou «identifier la personne qui établit la relation d'affaires»).

Les personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de la personne morale sont celles qui représentent la société vis-à-vis de la banque et qui signent les documents d'ouverture du compte. Lorsqu'une personne morale établit une relation d'affaires au nom d'une autre personne morale, l'identité des personnes physiques qui agissent pour la personne morale en question doit être vérifiée. Il convient toujours de se référer aux personnes qui agissent effectivement au moment où la relation d'affaires est établie.

La banque peut identifier la personne qui établit la relation d'affaires en examinant et en photocopiant une pièce de légitimation officielle conformément au ch. 9 CDB. Lors de l'ouverture d'une relation d'affaires par correspondance, l'identification est faite par la remise d'une copie d'une pièce de légitimation officielle certifiée conforme conformément au ch. 10 CDB.

Alternativement, la ou les personne(s) physique(s) qui établit (ssent) la relation d'affaires peut (peuvent) également être identifiée (s) au moyen d'une attestation d'authenticité de la signature émanant d'une personne ou d'une institution habilitée au sens du ch. 11 CDB. Conformément aux dispositions obligatoires en matière de documentation (voir le ch. 23 CDB), l'identification de la personne qui établit la relation d'affaires doit être documentée (documentation correspondante versée au dossier du client ou enregistrement dans le système de la banque).

Le domicile de la personne qui établit la relation d'affaires n'a pas besoin d'être vérifié (ni lorsque la relation d'affaires est établie à l'occasion d'un contact personnel, ni lorsqu'elle est établie par correspondance). En effet, la CDB règle spécifiquement la procédure d'identification de la personne qui établit la relation d'affaires (chiffre spécifique). Cette personne ne devient pas le cocontractant. En revanche, si cette personne établit une relation d'affaires en son propre nom, son identité doit être vérifiée conformément aux ch. 9 et ss CDB, pour autant qu'elle ne l'ait pas déjà été dans le cadre d'une relation d'affaires antérieure (voir l'art. 2 al. 3 CDB).

Les personnes physiques qui établissent une relation d'affaires pour une personne morale ou une société de personnes ne doivent pas être inscrites à ce titre dans le registre des fondés de procuration. Elles doivent néanmoins être enregistrées comme fondés de procuration, si elles bénéficient en outre d'un pouvoir de signature dans le cadre de la relation d'affaires.

En vue de transposer les recommandations amendées du GAFI la CDB impose désormais, lorsque le cocontractant est une personne morale, de prendre connaissance des pouvoirs d'engager cette dernière. Cette obligation n'existe (conformément à l'art. 3 al. 1. P-LBA) que pour les personnes morales (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, etc.), à l'exclusion des cocontractants qui revêtent d'autres formes juridiques (par exemple les sociétés de personnes, les Trusts, etc.).

La notion «pouvoirs d'engager» correspond à la terminologie employée par le législateur (voir l'art. 3 al. 1 P-LBA). Doit être considérée comme ayant le pouvoir d'engager au sens de cette disposition, toute personne qui peut agir au nom de la personne morale et qui établit

des relations d'affaires avec la banque (avec pouvoir individuel ou pouvoir collectif), c'est-à-dire ses organes, les personnes qui disposent d'un droit de signature et les tiers au bénéfice d'un pouvoir de représentation.

Les pouvoirs de représentation peuvent par exemple être communiqués à l'aide d'un extrait du Registre du commerce. D'autres documents permettent également de prendre connaissance des pouvoirs de représentation (par exemple : une procuration des organes de la société à d'autres personnes, l'extrait d'un règlement interne spécifique, une liste de signatures autorisées, etc.). L'exigence du ch. 14 al. 3 CDB peut aussi être remplie en versant au dossier une simple copie des documents pertinents de la société (statuts, règlement d'association, procès-verbal de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ainsi que les programmes annuels contenant les dispositions relatives au pouvoir de signature et à la compétence de nommer des personnes autorisées à signer, mais également des procurations des organes de la société en faveur de tiers, etc.).

Les dispositions obligatoires en matière de documentation (cf. ch. 23 CDB) impliquent notamment de verser au dossier une copie simple des documents régissant le pouvoir d'engager le cocontractant. Le pouvoir d'engager la personne morale doit résulter des documents figurant dans le dossier, respectivement des données introduites dans le système de la banque. Tel est p.ex. le cas lorsque la liste des signatures autorisées du cocontractant ou qu'un registre des signatures est remis à la banque. Aucune forme n'est requise concernant la manière dont les pouvoirs de représentation doivent être documentés.

Le ch. 14 al. 4 CDB prévoit des règles particulières concernant l'identification des personnes qui établissent la relation d'affaires et la manière de documenter les pouvoirs d'engager le cocontractant lorsque la relation d'affaires est établie avec un intermédiaire financier suisse ou étranger au sens du ch. 34 CDB. La raison de cette réglementation spécifique provient notamment du fait que dans le cadre des transferts interbancaires, des standards particuliers s'appliquent. Il est fréquent que des listes de signatures autorisées soient échangés sans que des personnes physiques au sens des al. 1 et 2 n'interviennent.

Des transactions sont effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques de négoce et de clearing (p. ex. les systèmes Swift ou SIC). La vérification de l'identité du cocontractant s'effectue ainsi par l'échange de clés sans l'intervention de personnes physiques qui établissent une relation d'affaires, au sens des al. 1 et 2, Le ch. 14 al. 4 prévoit ainsi explicitement que la banque peut, lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier surveillé et assujéti à une loi spéciale au sens du ch. 34 CDB, se faire remettre une liste de signatures autorisées ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen habituellement utilisé dans le domaine, en lieu et place de la procédure définie au ch. 14, al. 1 à 3.

Le principe qui figure dorénavant explicitement à l'art. 2 al. 3 CDB, selon lequel il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de l'identité du cocontractant lorsque des relations d'affaires supplémentaires sont établies, s'applique également à l'identification des personnes qui établissent la relation d'affaires (voir également le renvoi de l'art. 2 al. 3 au ch. 14 CDB). Lorsque la personne physique qui établit une relation d'affaires au nom d'une personne morale a déjà été identifiée dans d'autres circonstances par la banque (par exemple lors de l'établissement d'une précédente relation d'affaires), il n'est pas nécessaire d'identifier une nouvelle fois cette personne lorsqu'elle établit une relation d'affaires pour une autre personne morale ou une autre société de personnes.

Le ch. 14 CDB n'entre en vigueur que le 1er juillet 2009 (cf. art. 15 al. 4 CDB). D'une part, ce délai transitoire permet une entrée en vigueur simultanée avec la base légale correspondante dans la LBA révisée (cf. art. 3 al. 1 P-LBA). D'autre part, les banques disposent ainsi

d'un délai suffisant pour adapter leurs systèmes internes. Le ch. 14 CDB ne s'applique pas rétroactivement (cf. art. 15 al. 2).

15 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en constitution et de Trustees

En pratique, il existe des formes très diverses de sociétés simples. A titre d'exemple, on peut mentionner : les caisses communes des « clubs » de jass (jeux de cartes), de sociétés de musique, de classes scolaires, les consortiums de la construction ou certaines études d'avocats. Les sociétés simples en tant que telles ne peuvent pas contracter en leur propre nom et ne sont pas inscrites au Registre du commerce. Dans la pratique, la banque est en contact avec les personnes qui disposent d'un pouvoir de signature à son égard dans le cadre de la relation d'affaires. Il convient donc que la banque vérifie l'identité des personnes qui disposent d'un pouvoir de signature lorsque la relation d'affaires est ouverte au nom de la société simple ou sous une rubrique la concernant. L'obligation de vérifier l'identité vaut également pour les personnes autorisées à signer qui agissent ultérieurement envers la banque, après l'établissement de la relation d'affaires. Si le droit de signature a été conféré à une personne morale ou à une société de personnes, l'identité de ces dernières doit être vérifiée (et non pas l'identité de la personne physique qui la représente). Le ch. 14 CDB (Identification des personnes établissant la relation d'affaires au nom du cocontractant et prise de connaissance des pouvoirs d'engager le cocontractant) ne s'applique pas, car l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple est régi spécifiquement par le ch. 15 CDB.

L'identité des personnes disposant du pouvoir de signature doit être vérifiée conformément aux ch. 9 et 10 CDB (personnes physiques), respectivement 12 et 13 CDB (personnes morales et sociétés de personnes).

La communauté héréditaire est à qualifier de société simple au sens du droit civil. Si une relation d'affaires avec le de cuius existe, la banque aura vérifié son identité en qualité de cocontractant. En vertu du principe de la succession universelle, les héritiers deviennent partie à la relation d'affaires avec la banque. Les règles relatives à la vérification de l'identité du cocontractant dans le cadre de sociétés simples (vérification de l'identité des personnes disposant de pouvoirs de signature) s'appliquent uniquement lorsqu'une communauté héréditaire établit une nouvelle relation d'affaires.

Les fonds destinés à un but particulier et sans organisation propre (p. ex. le versement de dons lors d'une catastrophe, etc.), doivent être traités par analogie comme des sociétés simples. L'identité des personnes disposant des pouvoirs de signatures sur ces comptes doit être vérifiée. En ce qui concerne la vérification de l'identité des communautés de copropriétaires par étages ainsi que des copropriétaires inscrits au Registre foncier, on se réfère au commentaire du ch. 13 CDB.

Le ch. 18 lit. c CDB 03 réglait spécifiquement jusqu'ici les comptes destinés à la libération du capital lors de la fondation ou d'une augmentation du capital d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée. Dans le cadre de son examen de la Suisse en 2005, le GAFI a critiqué cette disposition. Pour cette raison, la lettre c du ch. 18 CDB 03 a été biffée et une nouvelle disposition a été insérée au ch. 15 al. 2 CDB, selon laquelle l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de sociétés en constitution doit être vérifiée. Cette règle se fonde sur le raisonnement selon lequel ces sociétés en constitution doivent certes être considérées comme des sociétés simples du point de vue du droit civil, mais que personne ne dispose d'un droit de signature sur ces comptes de consignation, puisque ceux-ci doivent être bloqués afin de pouvoir remettre à l'assemblée générale consti-

tutive l'attestation exigée par la loi confirmant le dépôt des apports en espèces. Le capital n'est libéré qu'après la remise d'une preuve de la nomination des organes de la société nouvellement constituée. Les règles concernant la procédure de vérification de l'identité dans le cadre de la société simple (ch. 15 al. 1 CDB) ne sont pas applicables dans ce cas. En lieu et place, c'est l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires qui doit être vérifiée. La notion de « personnes établissant la relation d'affaires » est définie au ch. 14 du commentaire CDB. Il s'agit ainsi de vérifier l'identité de la personne physique qui établit effectivement la relation d'affaires (même si elle agit en tant que représentante d'une personne morale, voir également le commentaire du ch. 14 CDB). La procédure de vérification de l'identité ne doit pas être répétée, en application de l'art. 2 al. 3 CDB, lorsque l'identité de cette personne a déjà été vérifiée (p.ex. si la personne a déjà ouvert un compte pour une autre société en constitution). L'article 15 al. 2 n'entre en vigueur qu'au 1er juillet 2009 (cf. art. 15 al. 4 CDB).

Une fois la société constituée, son identité devra être vérifiée (sur la base des documents visés aux ch. 12 et 13 CDB). Dans le cadre d'une augmentation de capital, le cocontractant dispose déjà de la personnalité juridique. Ainsi, le ch. 15 al. 2 CDB n'est pas applicable. La vérification de l'identité s'effectue alors conformément aux ch. 12 et 13 et ss CDB.

Dans le cadre d'une relation d'affaires avec un Trust, le Trustee est le cocontractant de la banque; son identité doit être vérifiée en conséquence (en tant que personne physique ou personne morale, respectivement sociétés de personnes, cf. ch. 9 et ss CDB). Le Trust ne peut être lui-même le cocontractant. Le Trustee doit confirmer par écrit à la banque (par exemple avec le formulaire T) qu'il dispose du pouvoir d'établir une relation d'affaires pour le Trust. Une Legal Opinion est admise en lieu et place de la confirmation par écrit de la part du trustee pour certifier que celui-ci est autorisé des relations d'affaires pour le Trust. Cette confirmation n'est soumise à aucune exigence de forme. D'autres preuves de cette compétence ne sont pas requises. Afin de ne pas risquer d'être qualifiée de «Constructive Trustee» (avec la responsabilité y relative) la banque ne devrait, en particulier, pas se faire remettre le «Trust Deed» (en ce qui concerne la procédure de l'identification de l'ayant droit économique, voir le commentaire des ch. 43 / 44 CDB). Contrairement à la CDB 03, la CDB 08 règle elle-même la manière dont le Trustee doit déclarer qu'il est habilité à établir une relation d'affaires pour le Trust auprès de la banque. Ainsi, les décisions rendues antérieurement sur cette question par la Commission de surveillance ne doivent plus être considérées comme faisant partie des «Leading Cases».

En pratique, des sociétés de domicile détenues par des trusts ou des fondations établissent également des relations d'affaires avec les banques (Trusts/fondations détenant des «underlying companies» dont les actions font partie de la fortune du Trust, resp. de la fondation). Dans ces situations, l'identité de la société de domicile en tant que cocontractante doit être vérifiée (en ce qui concerne la procédure d'identification de l'ayant droit économique, cf. commentaire des ch. 43/44 CDB). Il n'y a pas de relation d'affaires avec le Trust lui-même dans ces cas-là. Le ch. 15 al. 3 CDB (confirmation du Trustee qu'il a les pouvoirs d'établir une relation d'affaires au nom du Trust) n'est ainsi pas applicable.

16 Date de l'extrait du Registre du commerce ou de la pièce équivalente

La CDB 08 contient de nouvelles règles relatives aux documents d'identification (cf. ch. 12 et ss CDB). Si un tel document date de plus de 12 mois (par exemple : extrait du registre du commerce, «certificate of incumbency», «certificate of incorporation» ou «certificate of good standing»), il peut encore être utilisé pour vérifier l'identité du cocontractant, s'il est

accompagné d'une attestation de la société d'audit il ne doit pas dater de plus de 12 mois. La CDB ne prévoit aucune exigence de contenu pour une telle attestation. Sont déterminantes la législation, la réglementation et la pratique dans l'Etat concerné.

La réglementation analogue de la CDB 03 (ch. 15 – nouveau ch. 16 CDB 08) mentionnait, outre l'attestation de la société d'audit, le «certificate of good standing». Le «certificate of good standing» n'est plus mentionné au ch. 16 CDB 08, car la vérification de l'identité du cocontractant peut dorénavant être effectuée au moyen de ce «certificate» exclusivement (cf. également commentaires des ch. 12 et 13 CDB).

En règle générale, les associations ne sont pas inscrites au Registre du commerce et ne sont pas non plus révisées par une société d'audit. Le plus souvent, leur identité ne peut dès lors être vérifiée que sur la base de leurs statuts ou d'autres documents de l'association. Comme ces documents peuvent refléter la situation qui prévaut au sein de l'association même s'ils ont plus de 12 mois, il ne serait pas conforme à la pratique de se référer à la règle des 12 mois dans les relations d'affaires avec des associations suisses. La vérification de l'identité d'associations suisses peut ainsi être effectuée au moyen des statuts, règlements internes, etc. indépendamment de l'âge de ces documents. En revanche, si l'association est inscrite au Registre du commerce, la règle des 12 mois s'applique.

Conformément à la jurisprudence de la Commission de surveillance, une copie simple de l'extrait du Registre du commerce ou d'une pièce de légitimation équivalente peut être utilisée afin de vérifier l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes (voir le Rapport d'activité 1998 – 2001, ch. 1 lit. l, p. 12 CDB). Cette pratique éprouvée doit être maintenue (opinion contraire : Brühwiler/Heim, Praxiskommentar zur VSB, Anmerkung zu Ziff. 15 Ausführungsbestimmungen zu Art. 2 VSB 03).

17 Personnes morales notoirement connues

Le ch. 17 CDB 08 exprime dorénavant de manière positive (sans modifier le contenu du ch. 17 jusqu'ici en vigueur) la manière dont l'identité d'une personne morale notoirement connue doit être vérifiée. Lorsqu'une personne morale est notoirement connue, la vérification de son identité peut être effectuée en documentant cette notoriété. Cette règle spéciale s'applique également lorsqu'il s'agit d'identifier la personne qui établit la relation d'affaires et de prendre connaissance des pouvoirs de représentation. Lorsque l'identité d'une personne morale est notoirement connue, le fait que son identité est notoirement connue peut être documenté en lieu et place de la procédure prévue aux ch. 12 à 14 CDB; aucune exigence de forme n'est posée à cet égard. Ainsi par exemple, une note peut être versée au dossier ou une page du site Internet de la Bourse sur laquelle la cocontractante est mentionnée comme société cotée peut être imprimée.

3. Cas particuliers

18 Compte ouvert pour un mineur, compte pour la garantie du loyer

La règle particulière du ch. 18, lit. c CDB 03 s'appliquait jusqu'ici lorsqu'un compte était ouvert pour la libération du capital lors de la fondation ou de l'augmentation du capital d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée. Le GAFI a critiqué cette règle lors de son examen de la Suisse en 2005. Pour cette raison, la lit. c du ch. 18 CDB a été biffée et une nouvelle disposition introduite au ch. 15 CDB, selon laquelle l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de sociétés en constitution doit être

vérifiée (cf. à ce sujet le commentaire du ch. 15 CDB). En cas d'augmentation de capital, la société dispose de sa propre personnalité juridique. Son identité doit donc être vérifiée selon les ch. 12 et 13 CDB.

Le ch. 18 lit. a CDB règle la procédure de vérification de l'identité d'un mineur qui établit lui-même une relation d'affaires. Les ch. 9 à 11 CDB doivent alors être appliqués. Le ch. 20 CDB est applicable lorsqu'un tel cocontractant ne dispose pas de pièce de légitimation.

19 Vérification de l'identité déjà effectuée au sein du groupe

Le ch. 19 CDB a été complété par la formulation «c'est-à-dire selon la diligence requise par la CDB». De cette façon, la jurisprudence existante qui se réfère à la notion d'«équivalence» s'agissant du standard de diligence requis par la CDB, est ainsi plus clairement reflétée par le texte de la CDB. Cette modification provient aussi du fait que cette disposition avait également fait l'objet de critiques de la part du GAFI dans le cadre du «Rapport d'évaluation mutuelle» de 2005.

Pour apprécier l'équivalence du standard de diligence appliqué, le moment de l'établissement de la relation d'affaires est déterminant. Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée au sein du groupe de façon équivalente, selon le standard de diligence requis par la CDB alors en vigueur (ou alternativement par la CDB 08), il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle vérification de l'identité du cocontractant lorsqu'il établit une relation d'affaires avec une autre société du groupe. L'art. 6 s'applique également dans cette hypothèse. Lorsque des doutes surviennent au sens de cette disposition, la procédure de vérification de l'identité du cocontractant doit être répétée.

Le terme «au sein du groupe» inclut également les groupes bancaires organisés en fédérations (p.ex. Raiffeisen Suisse), etc. Les sièges, les succursales, les agences et les bureaux de représentation ainsi que les filiales sont considérés à cet égard comme faisant partie du groupe. Le ch. 19 CDB est par exemple applicable lorsqu'un cocontractant effectue un retrait d'espèces par le débit de son compte auprès d'une autre société du même groupe et que les données du client sont disponibles au sein du groupe.

La réserve contenue dans la dernière phrase du ch. 19 CDB se réfère en particulier, selon la jurisprudence, à la réglementation des pays concernés dans le domaine de la protection des données et du secret bancaire. Les copies des documents relatifs à la vérification de l'identité du cocontractant ne peuvent être transmises à une autre entité du groupe qu'avec l'accord du cocontractant. A défaut d'un tel accord, la vérification de l'identité du cocontractant doit être répétée.

20 Vérification de l'identité d'une autre manière

Cette disposition régit les cas particuliers dans lesquels la banque – faute de disposer des documents requis – ne peut pas vérifier l'identité du cocontractant selon la procédure prescrite. En pareil cas, la banque peut vérifier l'identité en se procurant d'autres documents probants qu'elle versera au dossier. Elle doit, se faisant, pouvoir disposer d'une marge d'appréciation suffisante car, si tel n'était pas le cas, cette disposition serait vidée de son sens et le principe de proportionnalité transgressé. La banque est par ailleurs tenue d'établir une note au dossier, justifiant d'un cas exceptionnel.

4. Prescriptions générales en matière de vérification de l'identité et surveillance

21 Délégation de la vérification de l'identité

Les al. 1 et 2 du ch. 21 CDB se réfèrent aux trois «curae» classiques. On requiert:

- un accord de délégation écrit ;
- la possibilité pour la banque qui délègue de contrôler si le délégataire effectue correctement les vérifications d'identité. Ce contrôle s'exerce en pratique lors de la réception par la banque des documents établis par le délégataire. Des contrôles sur place ne sont pas impérativement exigés.

Le nouvel al. 4 du ch. 21 CDB stipule expressément que dans le cadre du groupe, la vérification de l'identité peut être déléguée sans accord écrit. D'une part, cette possibilité est justifiée par le fait que le groupe dans son ensemble fait l'objet d'une surveillance consolidée par l'autorité de surveillance et que des règles de diligence équivalentes doivent être appliquées au sein du groupe. D'autre part, un contrat de délégation n'est généralement pas prévu dans le secteur non bancaire lorsque la délégation est attribuée à un intermédiaire financier (cf. p. ex. art. 31 OBA-AdC). Il serait ainsi contradictoire d'exiger un tel contrat de délégation au sein d'un groupe.

La jurisprudence de la Commission de surveillance impose que la vérification d'identité de personnes physiques effectuée par délégation se fasse entre personnes présentes. Le délégataire ne peut procéder à la vérification d'identité de personnes physiques par correspondance. Cela ne s'applique pas aux personnes morales, ni aux sociétés de personnes.

Il n'y a délégation au sens du ch. 21 que dans la mesure où un tiers agit pour la partie cocontractante en tant que représentant mandaté contractuellement. En revanche, il n'y a pas de délégation au sens du ch. 21 CDB et, en conséquence pas d'obligation de conclure un contrat écrit, lorsque le représentant agit en tant qu'organe ou signataire autorisé de la partie cocontractante.

Une délégation au sens du ch. 21 CDB peut également être confiée à une personne physique, à une société de personnes ou à une personne morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger.

22 Obligation de documentation

Certains pays n'utilisent pas les dates de naissances ou les adresses de domicile, de sorte que la banque n'est pas en mesure d'obtenir et de conserver ces données. Aussi, pour bien montrer qu'en pareils cas la CDB n'est nullement violée, la CDB relève la banque de l'obligation de conserver ces données.

Etant donné que pour les personnes physiques, une photocopie de la pièce de légitimation officielle doit être versée au dossier, le moyen utilisé résulte de cette photocopie et il n'y a pas lieu de conserver de document supplémentaire.

23 Dispositions obligatoires en matière de documentation («Sicherstellungspflicht»)

En date du 27 septembre 2006, la CFB a publié la circulaire intitulée «surveillance et contrôle interne» (Circ.-CFB 06/6 Surveillance et Contrôle interne). La terminologie utilisée au ch. 23 al. 1 CDB reprend les termes contenus dans cette circulaire.

Selon la pratique de la Commission de surveillance, l'obligation de permettre le contrôle du respect de la procédure de vérification de l'identité prévue au ch. 23 CDB 03 implique que le dossier doit indiquer à quel moment la banque a reçu les documents requis (Georg Friedli, Tätigkeitsbericht der Aufsichtskommission zur Sorgfaltspflicht der Banken 2001-2005, SZW, 2005, p. 246, ch. 1.6). La Commission de surveillance a laissé ouverte la forme de l'accusé de réception des documents par la banque. Pour renforcer la sécurité juridique sur ce point, le ch. 23 CDB et son pendant le ch 36 CDB 08 ont été complétés par un al. 2. L'obligation précitée est notamment respectée lorsque le système d'archivage de la banque (par exemple dans le dossier physique ou dans les archives électroniques) permet de retracer à quelle date la documentation concernant la vérification de l'identité était disponible. Cette exigence est remplie lorsque l'organe de révision interne et la société d'audit prévue par la loi sur les banques peuvent établir à partir de quel moment le document était disponible dans le système de la banque.

La CDB ne règle pas spécifiquement la forme sous laquelle les documents doivent être conservés. Les règles en la matière du Code des obligations sont applicables. Conformément à l'art. 957 CO, ces documents peuvent être conservés uniquement sous forme électronique, pour autant que les conditions applicables soient remplies.

24 Moment de l'exécution de l'obligation de documenter la vérification de l'identité du cocontractant

Le ch. 24 CDB s'est révélé être une source de malentendus et manquait de flexibilité. En particulier, l'existence de deux délais différents au ch. 24 suscitait des incertitudes. Par ailleurs, le délai de 30 jours pour réunir l'ensemble des documents manquants était trop court, notamment dans un contexte international, et qu'il n'était pas approprié de devoir mettre obligatoirement fin à la relation d'affaires si la documentation requise n'était pas parvenue à la banque dans les 90 jours. Pour cette raison, le ch. 24 CDB prévoit dorénavant un délai unique de 90 jours à l'échéance duquel, au plus tard, le compte devra être bloqué. La finalité du ch. 24 CDB est en effet d'assurer que certaines exigences de formes soient respectées. D'une part, le blocage obligatoire du compte pour l'ensemble des versements et des retraits après le délai de 90 jours incitera fortement la banque à obtenir rapidement l'ensemble des documents. D'autre part, ajoutée aux autres mesures applicables (p. ex. les obligations de surveillance contenues dans l'OBA-CFB), cette réglementation permettra de découvrir rapidement des indices de blanchiment d'argent et d'entreprendre les démarches appropriées en temps voulu.

Les mots «à titre exceptionnel» soulignent qu'un compte ne peut, en principe, être utilisé que lorsque les documents exigés par la CDB sont complets. De nombreuses banques font vérifier par un service central spécialisé si cette documentation est en ordre. Pour cette raison, il peut arriver que l'on ne se rende compte qu'après que le compte ait déjà été ouvert que la documentation n'est pas complète. Exiger que le compte ouvert demeure bloqué et ne soit pas utilisé jusqu'à ce que le service central ait vérifié que la documentation est complète serait impraticable et disproportionné. C'est pourquoi le ch. 24 CDB permet, qu'à titre exceptionnel, un compte soit utilisé sans que la documentation ne soit complète. Cela suppose toutefois que la banque connaisse le nom et le prénom du cocontractant, respectivement de l'ayant droit économique. Si la documentation se révèle incomplète, les informations manquantes doivent être obtenues le plus rapidement possible. En ce qui concerne la formulation du ch. 24, il est possible qu'il manque non seulement certains renseignements, mais également des documents (cf. ch. 24). Il s'agit en l'occurrence d'une erreur de rédaction.

tion.

Lorsque les avoirs sont bloqués, les documents d'identification n'ayant pas été complétés dans le délai prescrit, la banque reste tenue de gérer ces avoirs (on procède d'une façon analogue qu'en cas de blocage pénal des avoirs suite à une communication de soupçon au sens de l'art. 9 LBA).

Pour les mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers conformément à l'art. 2, al. 2, let. e, il faut, en lieu et place du blocage du compte, suspendre la gestion de fortune et/ou résilier le mandat de gestion de fortune si la documentation complète n'est pas fournie à la banque dans un délai de 90 jours. La banque informe en temps utile le client de ces conséquences.

Art. 3 Identification de l'ayant droit économique

L'art. 3 CDB a été reformulé sans que le contenu ait été modifié. D'une part, l'al. 1 du ch. 25 CDB 03 a été intégré à l'art. 3 (première phrase), de manière plus correcte d'un point de vue systématique. D'autre part, la deuxième phrase de l'art. 3 (auparavant première phrase) a été adaptée à la terminologie de la loi sur le blanchiment d'argent (cf. art. 4 al. 1, lit. a LBA). La notion «de manière appropriée» a été remplacée par «écrite» à l'art. 3 al. 3. Ceci découle de la jurisprudence selon laquelle la déclaration relative à l'ayant droit économique doit être documentée lors d'opérations de caisse, même s'il n'est pas nécessaire de recourir au formulaire A.

Un nouvel al. 4 a été introduit à l'art. 3. Selon cette disposition, on peut renoncer à obtenir une déclaration au sujet de l'ayant droit économique, lorsque l'ayant droit économique est une société simple ou une communauté qui n'est pas inscrite au registre du commerce et que les valeurs impliquées dans la relation d'affaires n'excèdent pas CHF 25'000.-. Cette disposition se fonde sur le projet d'art. 7a LBA. Selon cette disposition, Commentaire de la CDB 08 22 les obligations de diligence spécifiques à la prévention du blanchiment d'argent n'ont en principe pas à être appliquées, si la relation d'affaires ne porte que sur des avoirs de faible valeur. Cela correspond à l'approche fondée sur le risque de cette problématique.

Cette réglementation particulière prend également en considération les besoins de la pratique. Une mise à jour constante de la documentation concernant les ayant droits économiques serait particulièrement disproportionnée dans le cadre de relations d'affaires avec des caisses communes de «clubs» de jass (jeux de cartes), de classes scolaires ou de clubs de musique, tant qu'elles ne disposent pas de valeurs patrimoniales importantes. En effet, ces groupes, qui doivent être qualifiés de sociétés simples, ont un grand nombre de sociétaires qui changent souvent et qui sont dans ce cas de figure les ayants droit économiques des avoirs déposés.

25 Doute quant au fait que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique

L'al. 1 du ch. 25 CDB a été biffé et placé au début de l'art. 3 CDB (cf. commentaire relatif à l'art. 3 CDB) et l'ancien al. 2 (nouvel al. 1) a été formulé de manière plus claire, sans que son contenu matériel ne soit modifié.

La Commission de surveillance, dans sa jurisprudence constante, a interprété le ch. 25 al. 2 premier tiret CDB 03 (nouvel alinéa 2 lit. a) en ce sens qu'il y a un doute, lorsqu'il n'y a pas de lien entre le cocontractant et le fondé de procuration. Le libellé de ce paragraphe a été adapté à cette jurisprudence. Il a également été précisé qu'il n'y a pas de constatation insoli-

te au sens du ch. 25 CDB lorsqu'une procuration de gestion est octroyée, qui ne permet que des transactions dans le cadre de la relation d'affaires mais aucun retrait de valeurs ; en effet, outre le fait qu'il n'y a rien d'insolite à conférer à un tiers un mandat de gestion de fortune, seul le cocontractant peut disposer des valeurs patrimoniales dans cette situation.

On a intentionnellement renoncé à établir une liste exemplative d'autres constatations insolites au sens du ch. 25 al. 2 lit. c CDB. Une telle énumération générale et abstraite est impossible. En effet, c'est sur la base des circonstances concrètes du cas d'espèce qu'il y a lieu de déterminer si l'on est en présence d'une constatation insolite au sens du ch. 25 CDB. Une sentence arbitrale du 22 octobre 2004 concernant le ch. 25 CDB est également à la base de cette position. Ainsi, les transactions importantes en espèces ne constituent pas en elles-mêmes des constatations insolites au sens du ch. 25 al. 2 lit. c CDB. Il faut plutôt considérer au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce (en tenant notamment compte du style de vie du cocontractant) si une transaction en espèces est insolite.

27 Données à recueillir

La CDB requiert que le formulaire A contienne la date de naissance – pour autant que celle-ci puisse être établie – et la nationalité de l'ayant droit économique. Le but est d'assurer une identification sans équivoque de l'ayant droit économique, surtout en présence de noms très répandus. L'expérience acquise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme («listes Bush») a démontré que la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique ne peuvent être effectuées avec suffisamment de certitude que lorsque la banque dispose également des indications concernant la date de naissance et la nationalité. Lorsqu'une personne provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence de ces données ne s'applique pas (cf. ch. 22 CDB).

En pratique, le formulaire A est souvent accompagné de documents qui contiennent des indications qui devraient en fait figurer sur le formulaire A. Il paraîtrait exagérément formaliste d'exiger que des informations contenues dans des documents probants, comme par exemple des copies de passeport, doivent également être saisies sur le formulaire A. Pour cette raison, le ch. 27 a été complété par un nouvel al. 2. Selon celui-ci, un formulaire A est également considéré comme correctement rempli lorsque les données au sujet de l'ayant droit économique sont attestées au moyen de copies simples de pièces de légitimation au sens du ch. 9 CDB ou d'autres documents établis par une autorité et que le formulaire A signé contient au moins le nom et le prénom ou la raison sociale garantissant ainsi une attribution exacte. La banque n'a donc pas à compléter le formulaire A avec des indications supplémentaires.

La nouvelle formulation du ch. 27 al. 3 CDB précise en outre que la banque peut ajouter ultérieurement le numéro de compte sur un formulaire A déjà signé. Cette clarification tient compte du fait qu'en pratique, lors de l'établissement d'une relation d'affaires (et de la signature concomitante du formulaire A), le numéro de compte n'est pas encore connu. D'ailleurs, le numéro de compte/dépôt est un élément du formulaire A que détermine la banque et non le client lui-même.

Le formulaire A peut être préparé, respectivement rempli sur les indications du cocontractant, par un collaborateur de la banque ou une tierce personne; ainsi, il n'est pas nécessaire que le cocontractant remplisse lui-même le formulaire A. Comme le cocontractant doit confirmer par sa signature la véracité des indications figurant sur le formulaire A, cette procédure est conforme au but et à l'esprit de la CDB.

En pratique, outre les notions de numéro de compte ou de dépôt, d'autres désignations sont utilisées (p. ex. numéro de la relation d'affaires, numéro de client, numéro de partenaire, etc.). Par souci de clarté, le formulaire A modèle ne comporte pas de référence à ces notions alternatives. Chaque banque est néanmoins libre, en fonction de ses besoins pratiques, d'intégrer ses propres dénominations sur le formulaire A.

28 Signature du formulaire A

Il est aujourd'hui techniquement possible d'introduire simultanément une signature manuscrite dans un document électronique (p. ex. par le procédé appelé «signotec Pen-Pad»). Ce procédé se distingue sur des points importants de la reproduction mécanique d'une signature (p. ex. par le scanning d'une signature ou l'utilisation d'un tampon humide), car la personne concernée doit, à chaque fois que cela est nécessaire, apposer à nouveau sa signature, ce qui rend tout abus impossible. Par ailleurs, cette signature électronique est enregistrée de manière codée dans le document avec les données biométriques du cocontractant, rendant impossible la dissociation de la signature et protégeant le document d'une manière sûre des manipulations. Une telle conversion électronique qui s'ajoute simultanément à la signature écrite physiquement, a la même valeur qu'une véritable signature manuscrite d'un document, de sorte qu'un formulaire A, R ou T peut être signé sans problème de cette manière et être considérée comme ayant la même valeur que la signature originale. Une expertise allemande a validé ce procédé.

Le formulaire A peut être signé par le cocontractant ou par un fondé de procuration. Dans ce cas, il peut s'agir d'un autre fondé de procuration que la personne qui établit la relation d'affaires au sens du ch. 14 CDB.

En ce qui concerne les personnes morales, le formulaire A peut être signé par un signataire autorisé ou un fondé de procuration, dont la procuration a été établie par des personnes disposant du pouvoir de signature. Dans ce cas, il peut s'agir d'un autre fondé de procuration que la personne qui a établi la relation d'affaires au sens du ch. 14 CDB.

30 Formulaire A modèle

Le formulaire A modèle a été simplifié afin d'en faciliter l'utilisation, d'éviter des malentendus et de limiter les sources d'erreurs. Les rubriques existantes (indication que le cocontractant est le seul ayant droit économique des valeurs patrimoniales respectivement que le(les) ayant(s) droit économique(s) est/sont le(les) suivant(s)) ont été réunies. Le cocontractant doit dorénavant déclarer que la/les personne(s), respectivement société(s) suivantes, est/sont elle(s)-même(s) le(s) ayant(s) droit économique(s) des valeurs patrimoniales déposées dans le cadre de la relation d'affaires correspondante. Lorsque le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, ses données personnelles doivent être retranscrites sur le formulaire A; jusqu'à présent il suffisait simplement, dans ce cas, de cocher la case correspondante du formulaire A.

Conformément au but et à l'esprit du formulaire A (identification de l'ayant droit économique), le formulaire A doit être considéré comme correctement rempli lorsque le cocontractant ajoute au formulaire A signé, par exemple, les mots suivants : «moi-même» ou «titulaire du compte». Dans ces cas également, l'ayant droit économique a été identifié sans ambiguïté (cocontractant). Ce serait faire preuve de formalisme excessif que d'exiger que le formulaire A contienne toutes les données relatives au cocontractant, dès lors que ces données doivent être recueillies lors de la vérification de l'identité.

La référence à la menace de peine de l'art. 251 CP a été adaptée à la nouvelle formulation de cet article. Par ailleurs, le formulaire A modèle ne contient plus la désignation du lieu où il a été établi. La pratique a démontré que l'indication du lieu n'est pas un indice probant pour déterminer si la relation d'affaires a été conclue par correspondance ou lors de pourparlers engagés en personne. Si le domicile du cocontractant correspond par exemple au siège de la banque, l'indication du lieu de signature ne permet pas d'établir si la relation d'affaires a été engagée par correspondance ou lors de pourparlers directs. Lorsque la relation d'affaires a été établie, par exemple, non au siège de la banque mais dans un hôtel ou que le formulaire A n'a été signé que postérieurement (dans le cas d'une relation d'affaires préexistante), l'indication du lieu donnerait faussement à penser que la relation d'affaires a été établie par correspondance. Il résulte du ch. 27 CDB que les indications manquantes dans le formulaire A peuvent ressortir à d'autres pièces dont dispose la banque (voir le commentaire du ch. 27 CDB). Il n'est pas nécessaire que la banque complète le formulaire A avec des indications supplémentaires.

La date figurant sur le formulaire A doit permettre de vérifier que la banque a reçu le formulaire A en temps utile (préalablement à l'utilisation du compte, respectivement avant l'échéance du délai du ch. 24 CDB). Cette obligation de garantie («Sicherstellungspflicht») est désormais spécifiquement réglée au ch. 23 al. 2, respectivement 36 CDB. La date manquante sur le formulaire A peut donc être remplacée par le tampon de réception de la banque. Conformément au ch. 36 al. 2 CDB, un formulaire A non daté est considéré comme étant correctement rempli lorsque l'organe de révision interne et la société d'audit externe peuvent établir sa disponibilité dans le système de la banque.

Le modèle de formulaire A est aujourd'hui disponible sous forme électronique sur le site internet (<http://www.swissbanking.org>) dans les langues dans lesquelles la CDB est traduite (allemand, français, italien et anglais). Pour cette raison, la deuxième phrase du ch. 30 CDB 03 (ce formulaire peut être obtenu en version française, allemande, italienne, espagnole et anglaise au secrétariat de l'Association suisse des banquiers) a été supprimée. Les formulaires ne sont plus distribués physiquement.

La banque peut rajouter sur un formulaire A déjà signé le numéro de compte ou de dépôt (voir aussi les explications qui précèdent au sujet du ch. 27 CDB). Dans certains types d'affaires (p. ex. lors d'opérations de caisse), un numéro de compte ne peut pas être attribué au moment de l'établissement du formulaire A. En conséquence, dans de tels cas, le formulaire A doit être considéré comme correctement rempli même sans indication de numéro de compte ou de dépôt. Dans la pratique, d'autres dénominations que numéro de compte ou numéro de dépôt sont également utilisées (tels que numéro de la relation d'affaires, numéro du client, numéro du partenaire, etc.). Par souci de clarté, le formulaire A modèle n'inclut pas ces expressions alternatives. Chaque banque est néanmoins libre, en fonction de ses besoins pratiques, d'utiliser ses propres dénominations sur le formulaire A.

Les formulaires A existants peuvent continuer à être utilisés (voir l'art. 15 CDB, dispositions transitoires).

31 **Formulaire A analogue au formulaire modèle**

La deuxième phrase modifiée du ch. 31 CDB établit que chaque banque a le droit de créer ses propres formulaires correspondant à ses besoins particuliers pour l'identification de l'ayant droit économique.

Lorsqu'une banque utilise ses propres formulaires, leur formulation peut s'écarter de celle du formulaire A modèle, à condition que leur contenu soit équivalent à celui du formulaire

modèle de l'ASB. Le contenu est équivalent notamment lorsque le formulaire A modèle de la CDB 03 est utilisé ou que d'autres désignations sont utilisées en lieu et place du numéro de compte ou de dépôt (voir le commentaire du ch. 30 CDB).

32 Comptes globaux et dépôts globaux

Le nouveau ch. 32 al. 2 CDB permet aux banques de renoncer à l'identification de l'ayant droit économique des comptes et dépôts globaux lorsque le cocontractant est une société opérationnelle. Cette disposition est par exemple applicable aux activités des sociétés de recouvrement des médecins ou des gérances de logements locatifs.

L'application du ch. 32 al. 2 CDB doit être documenté, sans qu'il y ait pour cela une exigence de forme. Cette exigence de documentation est remplie notamment lorsqu'il ressort (de l'extrait du Registre du commerce qui se trouve dans le dossier du client) ou d'autres documents (p. ex. l'impression d'une page du site Internet de la cocontractante) que la cocontractante est active dans le domaine de l'encaissement, de la gérance d'immeubles, du factoring, etc. La banque décide dans chaque cas particulier si et dans quelle mesure cette règle s'applique, selon une approche fondée sur le risque.

Il est également à noter que le ch. 32 al. 2 contient une liste exemplative et non exhaustive. L'application de cette disposition à d'autres situations est envisageable lorsqu'un nombre important d'ayants droit économiques profitent d'un service, que les valeurs patrimoniales sont détenues à titre fiduciaires dans le cadre de la prestation de ce service et qu'il n'existe pas de danger significatif d'abus sous l'angle de la prévention du blanchiment d'argent (p. ex. la gestion de plans de prévoyance pour collaborateurs d'une entreprise, etc.).

Les fanfares, caisses de classe, etc., sans forme juridique particulière doivent être traitées comme des sociétés simples. La règle du ch. 15 CDB s'applique donc à la vérification de leur identité. Ainsi, les comptes ouverts par ce type de sociétés ne sont pas, sous l'angle de l'identification de l'ayant droit économique, à considérer comme des comptes globaux ou des dépôts globaux au sens du ch. 32 CDB 03 (voir à ce sujet le commentaire de l'art. 3 al. 4 CDB).

33 Formes de placement collectif et sociétés de participations

Le ch. 33 CDB s'applique notamment aux "Special Purpose Vehicles" (SPV) utilisés pour l'émission de titres. Les investisseurs ne doivent pas être identifiés lorsque les titres émis par ces SPV sont cotés en bourse.

La règle du ch. 33 CDB 03 qui prévoyait l'identification comme ayants droit économiques des investisseurs détenant au moins 5% d'un fonds de placement collectif ou d'une société de participations s'est révélée difficilement applicable. En particulier, il n'était souvent pas possible d'obtenir ces informations de la part des investisseurs étrangers, en raison des réglementations qui leur sont applicables. Pour cette raison, le critère lié au seuil a été abrogé au ch. 33 CDB 08. De même, la deuxième phrase du ch. 33 a été reformulé sans que le contenu en soit modifié (ch. 33 al. 1 nouveau). Pour les formes de placement collectif et les sociétés de participations qui regroupent 20 investisseurs ou moins, une déclaration relative à l'ayant droit économique doit être obtenue. En revanche, lorsque le nombre d'investisseurs est supérieur à 20, on admet que les parts sont largement répandues et que l'on peut renoncer à l'identification de l'ayant droit économique.

La dernière phrase du ch. 33 CDB 03 a été intégrée et complétée dans le nouvel alinéa 2. Cet alinéa dispose, d'une part, qu'il n'y a pas d'obligation d'identifier l'ayant droit économique

lorsque le fonds de placement collectif ou la société de participations est coté en bourse, étant donné la publicité qui découle automatiquement d'une telle cotation. D'autre part, cet alinéa établit (en application du ch. 34 CDB) que la banque peut renoncer à l'identification de l'ayant droit économique, indépendamment du nombre d'investisseurs, lorsque le promoteur ou le sponsor du fonds ou de la société de participations est un intermédiaire financier au sens du ch. 34 CDB qui démontre être assujéti à des règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Si un intermédiaire financier au sens du ch. 34 CDB intervient lui-même comme investisseur dans un fonds de placement collectif ou une société d'investissement, il n'est pas nécessaire d'exiger une déclaration relative aux ayants droit économiques qui se trouvent derrière cet intermédiaire financier.

34 Banques et autres intermédiaires financiers ainsi qu'autorités suisses en qualité de cocontractants

Les négociants en valeurs mobilières sont dorénavant inclus au ch. 34 al. 1 CDB étant donné qu'ils sont soumis à la même surveillance que les banques (cf. également ch. 1 CDB).

Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est en principe exigée des banques et des négociants en valeurs mobilières dont le domicile ou le siège est en Suisse ou à l'étranger. La CDB prévoit toutefois une exception : les banques et les négociants en valeurs mobilières étrangers, qui ne sont pas assujéti à une surveillance et à une réglementation appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (la surveillance prudentielle n'entre pas en considération ici) et qui ouvrent des sous-comptes pour des clients non spécifiés, doivent indiquer l'identité de ces clients comme ayants droit économiques desdits comptes (al. 1). Sont a priori réputés appliquer une surveillance et une réglementation appropriées en matière de blanchiment d'argent, l'ensemble des pays membres du GAFI ainsi que la Principauté du Liechtenstein.

Chaque banque peut également reconnaître comme étant «assujéti à une surveillance appropriée ainsi qu'à une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent» au sens du ch. 34 al. 2 et 3 CDB des banques, des négociants en valeurs mobilières ou des intermédiaires financiers d'autres pays, pour autant qu'elle se fonde sur des connaissances particulières et qu'elle documente ce fait de manière appropriée.

Le ch. 34 al. 2 CDB révisé précise qu'un intermédiaire financier étranger est en principe également assujéti à une surveillance appropriée ainsi qu'à une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent lorsqu'il fait partie d'un groupe soumis à une surveillance consolidée dont la société mère a son siège dans un pays qui dispose d'une surveillance appropriée ainsi que d'une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ce quand bien même la surveillance et la réglementation au siège de la filiale en question ne satisfait pas à ces exigences.

Il est déterminant, pour l'application du ch. 34 al. 2 CDB aux intermédiaires financiers étrangers, qu'il existe une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La CDB, à dessein, ne fixe pas d'exigences particulières relatives à la mise en œuvre des obligations y relatives et à leur surveillance, qui incombent au régulateur du domicile du cocontractant.

Les autres intermédiaires financiers au sens du ch. 34 al. 2 CDB sont définis au ch. 34 al. 3 CDB. Cette notion se réfère traditionnellement aux compagnies d'assurances sur la vie et aux intermédiaires financiers surveillés en vertu de lois spéciales, qui étaient jusqu'ici énumérés exhaustivement (voir la formulation du ch. 34 al. 3 CDB 03). La CDB 08 les définit

dorénavant de manière générale, par renvoi aux dispositions de la LBA (art. 2 al. 2, voir la disposition analogue de l'art. 21 OBA-AdC).

La définition des autres intermédiaires financiers étrangers n'englobe plus seulement les directions de fonds de placement, les compagnies d'assurances sur la vie, et les institutions de prévoyance professionnelles exemptées d'impôt (les négociants en valeurs mobilières sont dorénavant inclus à l'al. 1), mais aussi tous les autres intermédiaires financiers comparables qui, conformément à la législation spécifique de leur pays de domicile, sont soumis à une surveillance prudentielle également en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Les dispositions du ch. 34 CDB s'appliquent aussi aux cocontractants qui ne fournissent leurs services qu'aux intermédiaires financiers (par exemple SEGA Intersettle, Euroclear, Clearstream, Fastnet, etc.).

Le nouvel al. 5 du ch. 34 CDB précise qu'il n'y a pas lieu d'identifier l'ayant droit économique dans le cadre de relations d'affaires avec une autorité suisse (fédérale, cantonale, communale).

35 Délégation de l'identification de l'ayant droit économique et moment de l'exécution de l'obligation de documenter l'identification

Le ch. 35 al. 1 CDB prévoit que l'identification de l'ayant droit économique peut être déléguée, tout comme la vérification de l'identité du cocontractant. Les dispositions du ch. 21 CDB sont applicables par analogie (voir le commentaire du ch. 21 CDB).

Exceptionnellement, un compte peut être utilisé avant que le formulaire A ne soit obtenu ou avant que celui-ci n'ait été dûment rempli et signé. Le ch. 24 CDB s'applique par analogie. Les règles concernant la vérification de l'identité du cocontractant sont également applicables par analogie à l'identification de l'ayant droit économique (voir le commentaire du ch. 24 CDB).

36 Dispositions obligatoires en matière de documentation ("Sicherstellungspflicht")

Voir le commentaire du ch. 23 CDB qui est également applicable au ch. 36 CDB.

Art. 4 Procédure relative aux sociétés de domicile

L'art. 4 al. 1 CDB a été formulé de manière plus claire sans que le contenu matériel n'en soit modifié. L'exception contenue jusqu'à présent au ch. 39 CDB 03 concernant les cocontractants qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'intérêt général, de récréation ou des buts analogues, a été, pour des raisons systématiques, intégrée à l'art. 4 al. 2 CDB. La notion de bénéficiaires a été ajoutée à cet alinéa. Il est ainsi clairement exprimé que l'exception s'applique tant aux associations, sociétés, etc., qu'aux fondations ou aux trusts, etc. Les fondations de familles sont soumises aux mêmes règles que les autres fondations.

Les communautés de copropriétaires par étages et les communautés de copropriétaires inscrites au Registre du commerce doivent être traitées comme les sociétés ayant pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres collectivement au sens de l'art. 4 al. 2 CDB. Elles ne doivent donc pas être considérées comme des sociétés de domicile. En ce qui concerne la vérification de l'identité du cocontractant, voir le commentaire du ch. 13 CDB.

L'art. 4 al. 3 lit b CDB, par renvoi au ch. 31 CDB, dispose que les banques ont la possibilité d'utiliser leurs propres documents pour identifier l'ayant droit économique, également dans le cadre de relations d'affaires avec des sociétés de domicile.

Le ch. 33 al. 2 CDB est également applicable aux sociétés de domicile (cf. commentaire du ch. 33 al. 2 CDB).

38 Notion de société de domicile

La notion de société de domicile telle que définie par le ch. 38 CDB 03 s'est souvent révélée en pratique comme étant trop étroite et en contradiction avec l'esprit et le but de l'article 4. Cette définition avait notamment pour conséquence que des sociétés opérationnelles pouvaient être considérées comme des sociétés de domicile. Pour cette raison, le nouveau ch. 38 CDB, en utilisant le terme d'« indice », dispose clairement qu'il convient de déterminer en fonction des circonstances du cas d'espèce si l'on est bien en présence d'une société de domicile. Si la cocontractante dispose p. ex. de ses propres locaux malgré l'indication d'une adresse « c/o », elle ne doit plus nécessairement être qualifiée de société de domicile. La décision de la Commission de surveillance concernant la présence d'un indice (voir le Rapport d'activité 2005 p. 36 et 37), rendue sur la base de l'ancienne version (plus restrictive) de la CDB, n'est, suite à l'entrée en vigueur de la CDB 08, plus à considérer comme un « Leading Case ».

La partie de phrase « personnel propre, travaillant exclusivement pour elles » du ch. 38 lit. b CDB 03 a été biffée, étant donné qu'en pratique, les cocontractants disposent certes fréquemment de leur personnel propre, mais que celui-ci est également affecté à d'autres sociétés du groupe. En outre, dans les sociétés de personnes, le personnel n'est souvent employé qu'à temps partiel et effectue par ailleurs d'autres tâches (p. ex. dans les petites et moyennes entreprises).

Lorsque, malgré la présence d'indices mentionnés au ch. 38 CDB (p. ex. lorsque le cocontractant exerce une activité opérationnelle ou qu'il fait partie d'un groupe de sociétés opérationnelles), la banque parvient à la conclusion qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une société de domicile, elle doit en documenter les motifs (cf. ch. 38 al. 2 CDB). Il n'y a pas d'exigence de forme à cet égard. On peut p.ex. établir une note au dossier ou y déposer une copie des pièces qui démontrent l'activité opérationnelle.

39 Sociétés holding, sociétés immobilières, etc.

Un important cas d'application du ch. 38 al. 2 CDB, selon lequel le cocontractant n'a pas à être qualifié de société de domicile même en présence des indices mentionnés au ch. 30 al. 1 CDB est explicité au ch. 39 CDB (sociétés holding). Il s'agit de sociétés faisant partie d'un groupe dont les membres (en Suisse ou à l'étranger) exercent une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. En pratique, les sociétés holding ne disposent généralement pas de leur personnel ou de leurs locaux commerciaux propres, en particulier lorsqu'elles sont domiciliées auprès d'une société commercialement active du groupe, dont les employés travaillent également pour la société holding. Dans le même temps, la société holding constitue un élément important de l'administration du groupe. Par définition, elle n'exerce elle-même aucune activité commerciale au sens de l'art. 4 CDB. L'identification de l'ayant droit économique d'une telle société (suite à sa qualification de société de domicile) n'apparaît pas judiciaire et serait pratiquement, selon la structure du groupe, difficilement réalisable. Il convient donc de traiter ces sociétés hol-

ding d'une façon analogue aux sociétés commerciales qui exercent une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Cette appréciation doit être faite sur la base des éléments concrets du cas particulier Il sied en particulier de prendre en considération les critères suivant pour l'application des ch. 39 et 40 CDB : l'organisation du groupe, le rôle et la fonction de la société holding, la nécessité d'une société holding pour le groupe ainsi que l'existence d'une consolidation. Le résultat de cette analyse doit être documenté, sans qu'il y ait d'exigence de forme à cet égard. On peut par exemple établir une note au dossier ou y déposer une copie des pièces qui établissent que la cocontractante fait partie d'un groupe commercialement actif.

Il faut distinguer de ces dernières les sociétés holding destinées à l'usage personnel d'un cercle restreint de personnes, (p. ex. les membres d'une même famille), qui servent à regrouper les différents éléments de leur patrimoine (papiers-valeurs, immobilier, entreprise) ou à permettre le versement de dividendes aux actionnaires. En règle générale, ces sociétés doivent être traitées comme des sociétés de domicile.

Les dispositions concernant les sociétés holding sont applicables par analogie aux sociétés qui détiennent ou qui administrent des immeubles (sociétés immobilières). En pratique, ces dernières présentent souvent les mêmes caractéristiques que les sociétés holding (en particulier l'absence de locaux commerciaux et de personnel propres). Ces sociétés sont à distinguer des sociétés immobilières utilisées par un nombre restreint de personnes (p. ex. les membres d'une même famille) pour gérer leurs propres biens immobiliers. En règle générale, ces sociétés doivent être traitées comme des sociétés de domicile (voir par analogie les commentaires relatifs aux sociétés holding).

Le ch. 42 CDB s'applique aux sociétés holding ou immobilières cotées en bourse.

43 Valeurs patrimoniales sans ayant droit économique déterminé

Le ch. 43 CDB règle la procédure à suivre par la banque lorsqu'il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé. Pour la déclaration selon le ch. 43 CDB, un nouveau formulaire modèle a été créé (formulaire T), pour le cas où il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé. Chaque banque a la possibilité d'établir ses propres formulaires adaptés à ses besoins spécifiques. Ces formulaires doit avoir un contenu équivalent à celui du formulaire modèle. Le contenu est notamment équivalent lorsqu'une désignation différente est utilisée pour le numéro de compte ou de dépôt (cf. commentaire du ch. 30 CDB).

En ce qui concerne la signature du formulaire T, le commentaire du ch. 28 CDB s'applique par analogie. Le formulaire T peut également être signé par les mandataires du conseil de fondation ou du conseil d'administration d'une underlying company, d'un Trust, d'une fondation, etc.

Certaines formes de Trusts anglo-saxons et de fondations ne permettent pas de considérer que les bénéficiaires sont les ayants droit économiques («beneficiaries», mais non «beneficial owners»). Ces structures peuvent être considérées comme des trusts, respectivement des fondations pour lesquelles il n'est pas possible d'identifier des personnes déterminées comme ayants droit économiques. Cet état de fait peut être constaté au moyen du formulaire T.

Lorsqu'une société de domicile («underlying company»²), déclare qu'un Trust est l'ayant droit économique, c'est elle qui doit être identifiée comme cocontractante (cf. commentaire

² Il s'agit de sociétés dont les actions sont détenues par un Trust/fondation et qui établissent une relation d'affaires avec la banque pour la fortune du Trust, respectivement de la fondation.

du ch. 14 CDB). L'identification de l'ayant droit économique s'effectue dans ce cas au moyen d'un formulaire A et/ou T ou du formulaire interne de la banque (voir les commentaires relatifs à l'al. 1 ci-dessus). Le formulaire correspondant doit être signé par les organes de la société de domicile (en tant que cocontractante). Dans le cas d'un Trust mixte (combinaison de Trusts discrétionnaire et non discrétionnaire), tous les ayants droits économiques doivent être enregistrés, les personnes déterminées nommément et les personnes simplement déterminables au moyen des critères de détermination (p. ex. descendant de la famille X).

Le partenaire contractuel doit fournir des renseignements concernant le ou les protecteurs, curateurs et/ou tiers uniquement lorsque ceux-ci peuvent désigner des bénéficiaires ou décider de l'utilisation des avoirs de manière contraignante pour les représentants (trustee, membres du conseil de fondation, etc.). Il n'est donc pas nécessaire d'enregistrer les gérants de fortune, conseillers, etc.

44 Constructions révocables

En pratique, le fondateur peut se réserver le droit de révoquer un Trust par exemple. D'autres constellations sont également concevables. Pour ces raisons, le ch. 44 CDB a été amendé dans le sens que pour les Trusts révocables et les constructions analogues, les personnes habilitées à révoquer la structure doivent en règle générale être indiquées comme ayants droit économiques. Pour cette identification, il y a lieu d'utiliser le formulaire A ou le formulaire propre de la banque.

45 Modification des signatures autorisées

La formulation "lorsque survient un doute au sens de l'art. 6 al. 1 CDB" a été ajoutée au ch. 45 CDB. Cette modification signifie qu'il n'y a pas lieu de procéder automatiquement à une nouvelle identification de l'ayant droit économique lorsque des changements interviennent au niveau des signatures autorisées de la société de domicile. Un renouvellement de cette procédure n'est nécessaire que lorsqu'il y a un doute au sens de l'art. 6 al. 1 CDB (p. ex., lorsqu'il y a doute sur la validité de la déclaration au sujet de l'ayant droit économique).

Art. 5 Personnes tenues à un secret professionnel

En raison de la protection du secret professionnel (voir l'art. 321 CP), la banque n'est pas en mesure de vérifier si les indications au sens de l'art. 5 sont remplies. La banque n'assume ainsi aucune obligation de surveillance à cet égard. Cela est du ressort des autorités compétentes.

46 Formulaire R modèle

L'art. 5 et le formulaire R modèle ont été redéfinis en fonction des besoins de la pratique, en ce sens que le cocontractant doit confirmer qu'il est soumis au secret professionnel selon l'art. 321 CP et que le compte/dépôt sera utilisé exclusivement dans le cadre de son activité d'avocat, respectivement de notaire. Il n'est plus nécessaire de spécifier le type d'activité soumise au secret professionnel pour laquelle le compte/dépôt concerné est utilisé, cette indication n'étant pas vérifiable en pratique. Les dispositions transitoires (voir l'art. 15 CDB) précisent qu'un formulaire R existant peut encore être utilisé pour l'ensemble des activités d'un avocat ou d'un notaire soumises au secret professionnel. Il n'est ainsi pas nécessaire de remplacer les formulaires R existants par de nouveaux formulaires.

Le formulaire R modèle a été complété en fonction de l'évolution de la pratique, en ce sens qu'il peut aussi être utilisé lorsque le cocontractant est organisé sous la forme d'une société (p. ex. une société d'avocats). Conformément au champ d'application matériel de l'art. 321 CP, le formulaire R doit être signé par un avocat ou un notaire tenu au secret professionnel. Si l'étude est organisée sous forme d'une société (p. ex. une société anonyme ou une société simple), le formulaire R doit être signé par au moins une personne tenue au secret professionnel ayant le pouvoir de représenter la société.

Les modifications du formulaire R sont exclusivement de nature formelle. Son champ d'application matériel n'a pas été modifié. Le formulaire R peut continuer à être utilisé pour l'ensemble des activités d'un avocat ou d'un notaire soumises au secret professionnel (en particulier aussi les services d'escrow, voir la formulation dans l'ancien formulaire R modèle). Le terme «suisse» (avocat/notaire suisse, étude d'avocats/de notaires suisse organisée en la forme d'une société) se réfère à la surveillance des cocontractants (c'est-à-dire à l'exigence d'être soumis à la législation cantonale et fédérale en la matière).

Le formulaire R modèle est disponible sur le site Internet <http://www.swissbanking.org/> dans les langues dans lesquelles la CDB est traduite (allemand, français, italien et anglais). Pour cette raison, la référence au fait que le formulaire R est disponible au Secrétariat de l'Association suisse des banquiers a été biffée. Les formulaires modèles ne sont plus mis physiquement à disposition.

Le ch. 46 CDB révisé précise dorénavant que les banques sont libres d'utiliser leurs propres formulaires pour la déclaration selon l'art. 5, adaptés à leurs besoins particuliers. Ces formulaires peuvent contenir des formulations qui diffèrent du formulaire modèle, à condition que leur contenu soit équivalent à celui du formulaire modèle. Le contenu est notamment équivalent lorsque le formulaire modèle de la CDB 03 est utilisé ou lorsqu'une autre dénomination est utilisée pour le numéro de compte ou de dépôt (cf. par analogie le commentaire du ch. 30 CDB).

En ce qui concerne la signature, voir également le commentaire du ch. 28 CDB.

Art. 6 Répétition de la procédure de vérification de l'identité du cocontractant ou de la procédure d'identification de l'ayant droit économique (art. 2-5 CDB)

L'art. 6 CDB veut assurer que l'identité du cocontractant a été correctement vérifiée et que l'ayant droit économique a été bien identifié. Il convient d'établir une nette distinction avec l'OBA-CFB, qui impose d'autres obligations (p. ex. des devoirs de surveillance ou l'obligation de clarifier l'arrière-plan économique des transactions inhabituelles). Une violation de l'OBA-CFB n'implique pas automatiquement une violation de la CDB. L'art. 6 CDB révisé distingue clairement les champs d'application respectifs de la CDB et de l'OBA-CFB et les compétences des chargés d'enquête et de la Commission de surveillance, d'une part, de celles de la CFB, d'autre part. Les obligations de clarifications en présence de circonstances inhabituelles et de risques particuliers sont régies par l'OBA-CFB et seule la CFB et les sociétés d'audit qui lui rapportent sont compétentes pour vérifier si elles ont été remplies. Dans le cadre de la révision, d'une part, le titre de l'art. 6 CDB a été reformulé pour tenir compte de la terminologie de la loi sur le blanchiment d'argent (voir l'art. 5 LBA). D'autre part, le deuxième tiret de l'art. 6 al. 1 CDB a été biffé (lorsqu'existent des indices de modifications survenus a posteriori) et remplacé par la formulation «ce doute n'ayant pas pu être levé par des éclaircissements éventuels». Il est ainsi clairement exprimé qu'un nouveau formulaire A ne doit pas automatiquement être obtenu en cas de doute au sens de l'art. 6 CDB. Si ces

doutes peuvent être levés par des recherches de la banque sur la question de savoir si les informations relatives au cocontractant et à l'ayant droit économique sont correctes, il n'est pas nécessaire d'obtenir un (nouveau) formulaire A. Les termes «éclaircissements éventuels» mettent en évidence que la CDB ne stipule pas d'obligation de procéder à des éclaircissements qui ne portent pas sur la vérification de l'identité du cocontractant, respectivement de l'ayant droit économique. Les banques sont libres de répéter soit la procédure prévue aux ch. 9 à 24, respectivement 25 à 45. En outre, l'art. 12 CDB établit que les organes chargés de l'enquête ne sont pas compétents pour déterminer à titre préjudiciel si des dispositions de l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent ont été violées. Ces investigations sont du ressort de la CFB, respectivement des sociétés d'audit mandatées.

Ni les chargés d'enquête, ni la Commission de surveillance n'ont donc à s'assurer que la banque a clarifié l'arrière plan économique de certaines relations d'affaires ou transactions, comme l'exige la Loi sur le blanchiment d'argent. Ces obligations sont réglées par l'OBA-CFB (cf. ch. 3); c'est la CFB qui est compétente en la matière. Une enquête sur une éventuelle violation de l'art. 6 ne peut être menée que s'il existe des éléments concrets indiquant qu'une personne pourrait avoir été faussement indiquée comme ayant droit économique. Les "fishing expeditions", qui consistent par exemple à passer systématiquement au crible tous les relevés de comptes et de dépôts ainsi que les justificatifs de transactions pour en tirer, le cas échéant, un indice tendant à prouver que la personne mentionnée sur le formulaire A n'est pas l'ayant droit économique, ne sont pas admises.

47 Rupture des relations d'affaires

Conformément à la jurisprudence de la Commission de surveillance, l'art. 6 CDB (et le ch. 47 CDB) exige la rupture de toutes les relations d'affaires, et pas seulement de celles à propos desquelles il y a des doutes (Rapport d'activité 2001 – 2005, 4.13).

B Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux

Art. 7 Fuite de capitaux

L'art. 7 et les ch. 48 – 52 CDB demeurent inchangés.

C Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues

Art. 8 Soustraction fiscale et actes analogues

L'art. 8 et les chiffres 53 – 56 CDB demeurent inchangés.

D Autres dispositions

Art. 9 Comptes numérotés

L'art. 9 et le chiffre 57 CDB demeurent inchangés.

Art. 10 Contrôle par la société d'audit

A la demande de la Chambre fiduciaire, l'art. 10 précise dorénavant la mission des sociétés d'audit en matière de vérification du respect de la CDB. D'une part, il renvoie directement à la circulaire y relative de la CFB (Circ.-CFB 05/1 « Audit »). D'autre part, la CDB dispose expressément qu'il convient d'opter pour une approche fondée sur les risques, tant dans l'étendue du contrôle par sondage que pour le déroulement du contrôle. Des exemples de critères sont mentionnés dans cet article; il convient d'en tenir compte pour l'application de l'approche fondée sur le risque (type d'activité, nombre et importance des nouvelles relations d'affaires établies depuis le dernier contrôle). La limite supérieure de 75 contrôles par sondage fixée par la Chambre fiduciaire est toujours valable. Ce plafond s'applique à l'ensemble du groupe Raiffeisen, étant donné sa structure particulière (et non à chaque banque Raiffeisen séparément).

La CDB fixe maintenant elle-même les délais dans lesquels les violations doivent être annoncées. Dans les cas bénins, la société d'audit peut dorénavant impartir elle-même un délai à la banque pour remédier aux défauts constatés (par analogie avec l'art. 21 al. 3 LB, qui prévoit que les réviseurs invitent la banque à régulariser sa situation dans un délai approprié lorsqu'ils décèlent des infractions aux prescriptions légales ou d'autres irrégularités).

Art. 11 Violation de la Convention, sanctions

Conformément à l'art. 11 al. 1, il est dûment tenu compte, entre autres, du degré de culpabilité lors de la fixation de l'amende conventionnelle. Il faut en outre prendre en considération la nature de la relation d'affaires concernée. Un degré de diligence élevé est ainsi exigé lorsqu'il s'agit, par exemple, de relations d'affaires de private banking portant sur des valeurs patrimoniales importantes. Dans d'autres relations d'affaires (p. ex. dans le domaine du «retail banking»), les procédures sont largement automatisées (en particulier pour des raisons de coûts). En cas de violation de dispositions de la CDB dans le cadre de telles relations d'affaires, on doit ainsi considérer a priori qu'une faute plus légère a été commise.

Dans le cadre de l'art. 11 al. 1, la Commission de surveillance est tenue de prendre en compte, au moment de fixer la sanction, les mesures imposées par d'autres instances dans le même cas d'espèce. Selon la dernière phrase de l'al. 1, le montant de l'amende conventionnelle est d'abord affecté à la couverture des frais de fonctionnement de la CDB.

L'art. 11 CDB donne désormais une définition générale du cas bénin. Un cas est bénin lorsque le but spécifique de la CDB lié au blanchiment d'argent est atteint, à savoir la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique, même si toutes les obligations de la CDB n'ont pas été parfaitement remplies. L'art. 11 CDB énumère quelques exemples de cas bénins. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

L'art. 11 al. 3 CDB prévoit dorénavant que les violations des art. 6 à 8 ne seront poursuivies que si elles sont intentionnelles ; selon les termes des art. 6 à 8 CDB en effet, une sanction n'a de sens qu'en cas violation intentionnelle. D'ailleurs, en pratique, il est extrêmement difficile dans de tels cas de distinguer la négligence grave de la négligence moyenne ou légère.

L'art. 11 a été complété par un nouvel alinéa 5. Ainsi, la CDB règle désormais directement la manière de traiter les violations des versions antérieures de la CDB, qui ressortait auparavant de la déclaration d'adhésion.

Art. 12 Commission de surveillance, chargés d'enquêtes

L'industrie financière évolue d'une façon de plus en plus rapide (p. ex. dans le domaine des systèmes bancaires). Afin d'assurer un niveau approprié de connaissances actuelles et d'expérience au sein de la Commission de surveillance, la CDB prévoit désormais que des représentants actifs de la branche bancaire puissent également être nommés au sein de cette Commission. Ainsi, selon l'art. 12 al. 1 CDB, seule la majorité - et non plus la totalité - des membres de la Commission de surveillance doivent être indépendants. Une personne n'est pas considérée comme indépendante au sens de cette disposition si elle travaille comme employé ou mandataire pour une banque ou un négociant en valeur mobilière suisse, ou exerce la fonction d'organe. Un membre de la Commission de surveillance qui ne remplit pas cette exigence d'indépendance doit se récuser, lorsque la Commission de surveillance traite le cas d'un établissement financier avec lequel il est lié dans le sens précité. Les détails seront réglés dans le règlement de la Commission de surveillance. L'art. 12 al. 12 CDB introduit une limite d'âge à l'éligibilité afin de garantir le rajeunissement périodique de l'organe de surveillance.

Les art. 12 al. 2 et suivants CDB règlent dorénavant la procédure d'enquête de manière plus détaillée. Par exemple, la CDB précise maintenant dans quels cas le chargé d'enquête peut lui-même suspendre une procédure d'enquête. Une réglementation analogue se trouve à l'art. 6 du Règlement d'enquête entré en vigueur suite à l'adoption de l'art. 12 CDB le 1er juillet 2003. En outre, la CDB dispose clairement que les organes chargés d'enquête ne sont pas compétents pour déterminer à titre préjudiciel si des dispositions de l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent ont été violées. Les violations de l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent sont de la compétence de la CFB ou des sociétés d'audit mandatées. Cette distinction entre les champs d'application respectifs de la CDB et de l'OBA-CFB est primordiale, en particulier dans l'application de l'art. 6 CDB (cf. commentaire de l'art. 6).

59 Interprétation de la CDB

Le ch. 59 CDB demeure inchangé. Ce chiffre prévoit que la Commission de surveillance peut - d'entente avec le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers - donner une interprétation officielle de la CDB. Il ne saurait s'agir de prendre position sur un cas d'application de la CDB à l'égard d'une banque qui en ferait la demande, comme le font les autorités américaines avec leur "no action-letter", mais bien d'interpréter la CDB, par exemple en se prononçant sur son application à un état de fait qui n'existait pas encore au moment de son entrée en vigueur (évolution continue de la CDB). La dernière phrase précise que les demandes de cet ordre doivent être adressées à l'ASB et non à la Commission de surveillance.

Art. 13 Procédure arbitrale

L'art. 13 CDB demeure inchangé.

Art. 14 Entrée en vigueur

La CDB 08 révisée entre en vigueur, selon le rythme périodique, le 1er juillet 2008 et ce pour une période usuelle de 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2013.

Le contenu des al. 1 et 2 demeure inchangé. L'al. 3 est le fruit d'un compromis entre le droit indiscutable de la CFB d'édicter, en sa qualité d'autorité de surveillance, des dispositions complémentaires (art. 16 LBA) et l'intérêt des banques de disposer d'une CDB au contenu

fixe durant une période de 5 ans, afin de ne pas devoir procéder à des modifications. Car si indiscutable que soit sa compétence de réglementation, la CFB ne saurait édicter de nouvelles règles relevant du système de sanctions de la CDB.

Art. 15 Disposition transitoire

Le nouvel art. 15 al. 1 CDB précise que les formulaires A utilisés jusqu'ici peuvent continuer à être utilisés. Les banques sont néanmoins libres de les remplacer par un nouveau formulaire A ou, le cas échéant, par un formulaire T (cf. art. 15 ainsi que le chiffre 43 CDB 08). Il est également possible d'utiliser le formulaire modèle de la CDB 03 lors de l'établissement de nouvelles relations d'affaires (cf. commentaire du ch. 31 CDB).

L'art. 15 al. 2 CDB demeure inchangé. Il consacre le principe éprouvé selon lequel les dispositions révisées de la CDB 08 n'ont pas d'effet rétroactif. Elles ne s'appliquent en effet qu'aux relations d'affaires établies après le 30 juin 2008, ainsi qu'à celles dans lesquelles, après cette date, la procédure de vérification de l'identité du cocontractant ou d'identification de l'ayant droit économique doit être répétée conformément à l'art. 6. Lorsque les nouvelles dispositions sont plus favorables que les anciennes (principe de la *lex mitior*), elles s'appliquent également aux relations d'affaires déjà existantes, comme l'illustre un exemple tiré de la jurisprudence de la Commission de surveillance de la CDB en date du 19.08.03 :

«Il ne peut être reproché à la banque que le formulaire A a été signé par une personne qui était uniquement au bénéfice d'une procuration valable et qui n'avait pas la qualité d'organe de la cocontractante. Le ch. 28 des dispositions d'exécution de l'art. 3 CDB 03 prévoit expressément que des fondés de procuration peuvent signer le formulaire A. Cette disposition est également applicable comme *lex mitior* (ch. 15 al. 2 CDB 03) au cas d'espèce».

L'art. 15 al. 3 CDB contient une disposition analogue à l'art. 15 al. 1 CDB et dispose que des formulaires R modèles existants peuvent continuer à être utilisés. De même, les banques sont libres de les remplacer par un nouveau formulaire R. En outre, il est également possible, lors de l'établissement de nouvelles relations d'affaires, d'utiliser le formulaire modèle de la CDB 03 (cf. commentaire du ch. 46 CDB).

Conformément à l'art. 15 al. 4 CDB, le chiffre 14 CDB n'entre en vigueur que le 1^{er} juillet 2009. Ce délai transitoire doit permettre de tenir compte du fait que la base légale correspondante n'entrera en vigueur qu'en même temps que la LBA révisée (cf. projet d'art. 3 al. 1 LBA). D'autre part, les banques disposent ainsi de suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes. La nouvelle disposition de l'art. 15 al. 2 CDB entre également en vigueur le 1^{er} juillet 2009 (procédure à suivre lors de l'ouverture de comptes de consignation du capital).

Afin d'assurer le rajeunissement périodique des organes de surveillance, l'art. 12 al. 1 CDB introduit une limite d'âge à l'éligibilité. Pour garantir la passation du know-how, l'art. 15 al. 5 CDB prévoit cependant aussi que les nouvelles conditions d'éligibilité ne s'appliquent pas, pour la prochaine période de fonction, aux membres actuels.

Formulaire A

Cf. commentaire des chiffres 27 et ss CDB.

Formulaire R

Cf. commentaire des chiffres 46 et 28 CDB.

Table des abréviations

ASB	Association suisse des banquiers
CC	Code Civil Suisse, RS 210
GAFI	Groupe d'action financière (GAFI) (lien Internet : http://www.fatf-gafi.org)
LB	Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)
LBA	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0).
LPCC	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC ; RS 951.31)
Message	Message du 15 juin 2007 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI)
OBA-AdC	Ordonnance du 10 octobre 2003 de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent concernant les obligations des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis (Ordonnance de l'AdC sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB ; RS 955.022)
OBA-CFB	Ordonnance de la Commission fédérale des banques du 18 décembre 2002 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB; RS 955.022).
OR	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations ; RS 220)
Projet LBA	Projet de loi fédérale du 16 juin 2007 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (Projet)
RS	Recueil systématique du droit fédéral (lien Internet: http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html)

Association suisse des banquiers

Best Practices relatives à l'art. 15 OBA-CFB

Du : 23.09.2008

Circulaires 7573 et 7574 du 23.09.2008.

– **Champ d'application**

L'art. 15 OBA-CFB ne s'applique qu'aux entrées et sorties de paiements de clients de banques.

– **Définition d'un ordre de virement national**

L'ordre de virement national au sens de l'art. 15 al. 2 OBA-CFB est un virement pour lequel autant l'établissement émetteur que l'établissement destinataire sont domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein. Les dispositions réglementaires en vigueur à l'étranger sont toutefois à respecter si les voies d'acheminement le requièrent.

– **Durée de conservation conformément au devoir de documentation (art. 23 OBA-CFB)**

La disponibilité des données relatives aux transactions, obligatoirement porteuses de numéros d'identification conformément à l'art. 15 al. 2 OBA-CFB, est à assurer sur une période de 10 ans après la réalisation de la transaction.

– **Virements BVR**

L'art. 15 al. 2 OBA-CFB concerne également les virements BVR (la référence de transaction SIC ou le numéro d'identification de l'enregistrement du fichier BVR de PostFinance sont considérés comme des numéros d'identification au sens dudit alinéa).

– **Définition du donneur d'ordre (liste d'exemples non exhaustifs)**

En cas de virements au débit d'un compte tenu auprès d'un établissement financier, c'est le titulaire du compte correspondant qui est considéré comme étant le donneur d'ordre.

- Pour les comptes établis au nom de plusieurs titulaires, il suffit qu'un seul de ces titulaires soit mentionné.
- En cas de décès du titulaire du compte, il faut indiquer le nom de la communauté d'héritiers.
- S'il n'y a pas assez de place pour les données relatives au titulaire du compte (p. ex. trusts: «Société XYZ à titre de trustee du trust ABC»), il faut les abrégéer si possible ou les transmettre dans le champ «Bank to Bank Information».
- A l'achat de parts de fonds de placement par la banque pour le compte d'un de ses clients, c'est la banque qu'il faut indiquer comme donneur d'ordre (et non le client final).

Pour les versements en espèces au guichet de La Poste, c'est le client mentionné sur le bulletin de versement qui est considéré comme étant le donneur d'ordre.

– **Absence de mention du donneur d'ordre (virements nationaux ou de l'étranger)**

Les encaissements SEPA ne feront pas l'objet d'un régime différent si les données relatives au donneur d'ordre sont incomplètes. Les informations manquantes sur le donneur d'ordre sont à voir dans leur globalité, c'est-à-dire conjointement avec les autres informations dont dispose la banque du bénéficiaire ou dans l'éventualité d'indices de blanchiment de capitaux (annexe à l'OBA-CFB). Le cas échéant, il faudra prendre des renseignements auprès de la banque du donneur d'ordre. Les intermédiaires financiers ne sont donc pas tenus de demander de manière générale des informations pour compléter les données relatives aux opérations de paiement.

– **Délai en cas de demande d'information**

Le délai mentionné à l'art. 15 al. 2 OBA-CFB se réfère à des jours ouvrables bancaires.

– **Processus en cas de demandes de renseignements**

- Les formats et médias courants (p. ex. SWIFT, téléphone) sont utilisés.
- Pour informer de l'urgence de la demande, il est possible de porter une mention relative à l'art 15 OBA-CFB.
- Il est laissé à l'appréciation des établissements financiers s'ils souhaitent définir un interlocuteur interne spécifique pour répondre aux demandes de renseignements conformément à l'art. 15 OBA-CFB et auquel il faudra transmettre toutes les requêtes à cet effet.

Commission de surveillance CDB

Règlement de procédure, vu l'art. 12, al. 10 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques du 7 avril 2008 (CDB 2008)

Du : 27.08.2008

Circulaire 7583 du 05.11.2008.

Vu l'art. 12, al. 10 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques du 7 avril 2008 (CDB 2008).

I. Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

Le présent règlement fixe la procédure devant la Commission de Surveillance.

Article 2

Dispositions applicables; principe inquisitoire; déroulement de la procédure

¹ Sont applicables les dispositions de la Convention de diligence du 7 avril 2008, en particulier les art. 11 et 12.

² Les règles de procédure de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) sont applicables par analogie, pour autant que les dispositions de la Convention ou du présent règlement n'y dérogent pas.

³ La Commission de surveillance n'est pas liée par les conclusions du Chargé d'enquête, ni par celles de la banque concernée.

⁴ Le Président de la Commission de surveillance fixe le déroulement de la procédure.

Article 3

Langue

¹ La procédure se déroule, au choix de la banque concernée, en français, en allemand ou en italien. A défaut de choix de la part de la banque, la langue officielle au siège de la banque ou de la succursale concernée est déterminante.

² Les pièces peuvent être produites comme moyens de preuve en français, en allemand, en italien ou en anglais. Les pièces établies dans une autre langue doivent au besoin être traduites en l'une des quatre langues autorisées.

Article 4

Communications et notifications

¹ Tous les mémoires doivent être adressés en 8 exemplaires au Secrétaire, à l'intention de la Commission de surveillance.

² Les décisions de la Commission concernant le déroulement de la procédure (y compris la

décision d'ouverture) sont signées par le Président ou, sur délégation de celui-ci, par le Secrétaire.

Article 5

Maintien du secret/Décisions

La procédure devant la Commission de surveillance est secrète. La Commission prend ses décisions à huis clos ou par voie de circulation, en veillant à maintenir une discrétion absolue.

II. Ouverture de la procédure

Article 6

Conclusions du Chargé d'enquête

¹ Lorsque le Chargé d'enquête considère son enquête comme terminée, il le fait brièvement savoir à la banque concernée. Si le Chargé d'enquête ne suspend pas, de sa seule compétence, la procédure selon l'art. 12, al. 4 CDB, il requiert de la Commission de surveillance qu'elle constate la violation de la CDB, qu'elle prononce une sanction contre la banque en application de l'art. 11 CDB et/ou que l'enquête soit suspendue en tout ou en partie.

² Le Chargé d'enquête fait parvenir les documents suivants au Secrétaire de la Commission de surveillance:

- a) l'ensemble des pièces versées au dossier;
- b) ses conclusions écrites motivées contenant:
 - désignation exacte de la banque concernée; conclusions;
 - détermination quant à la compétence de la Commission de surveillance;
 - exposé des faits sur lesquels se fondent ses conclusions;
 - indication précise des moyens de preuve, à numéroter, pour chaque fait, en ajoutant le numéro des pièces correspondantes;
 - date et signature.

Article 7

Décision de clôture de l'enquête

¹ Si la Commission de surveillance ne constate aucune violation de la convention, elle clôt la procédure.

² Dans les cas bénins, un blâme est adressé à la banque fautive ou la procédure suspendue sans qu'une sanction ne soit prononcée.

³ Si l'enquête menée ne paraît pas avoir été d'emblée injustifiée ou si le comportement de la banque a occasionné des frais d'enquête, la Commission de surveillance peut, lors de la décision de clôture de l'enquête, faire supporter tout ou partie des frais de l'enquête à la banque.

⁴ En règle générale, la décision de clôture de l'enquête n'est pas motivée.

Article 8

Décision d'ouverture de la procédure

¹ Si une violation de la convention ne peut être d'emblée exclue, le Président de la Commission de surveillance décide de l'ouverture de la procédure devant la Commission et désigne les Membres qui auront à juger le cas.

² Cette décision est notifiée à la banque et au Chargé d'enquête, et communiquée au Secrétariat de la Commission fédérale des banques.

III. Procédure devant la Commission de surveillance

Article 9

Composition de la Commission de surveillance

¹ Le Président ou, en son absence, un membre qu'il a désigné, préside les séances de la Commission de surveillance.

² La Commission de surveillance est apte à décider lorsque les personnes suivantes sont présentes:

- a) le Président ou le suppléant qu'il a désigné et
- b) trois Membres de la Commission de surveillance.

³ Le Président fixe le lieu où se tient la séance.

⁴ La Commission de surveillance peut modifier la composition de la Commission telle qu'elle a été ordonnée conformément à l'art. 8, al. 1 ci-dessus.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

⁶ Le Secrétaire participe aux séances de la Commission de surveillance. Il a voix consultative.

Article 10

Echange d'écritures

¹ Dans la règle, il est procédé à un seul échange d'écritures.

² Les conclusions du Chargé d'enquête sont transmises à la banque concernée avec la décision d'ouverture de la procédure.

³ La banque concernée peut ensuite produire une réponse, qui doit contenir ses conclusions, leur motivation avec indication des moyens de preuve et sa signature.

Article 11

Administration des preuves

¹ Dans la règle, la Commission de surveillance statue sur la base des pièces versées au dossier.

² La Commission de Surveillance peut d'elle-même, sur requête du Chargé d'enquête ou de la banque, faire administrer d'autres preuves devant elle ou devant des Membres délégués.

Elle peut en particulier entendre, en présence des représentants de la banque et du Chargé d'enquête, les responsables de la banque concernée ou le représentant compétent de l'organe de révision.

³ A l'issue d'une telle administration des preuves, le Chargé d'enquête et la banque ont la faculté de s'exprimer sur le résultat des mesures probatoires. Exceptionnellement, la Commission de surveillance ou une délégation de celle-ci peuvent procéder à une comparution des parties.

Article 12

Décision

¹ Dans la règle, la Commission de surveillance prend sa décision après la délibération. Elle se fonde en principe sur un rapport écrit motivé de l'un de ses Membres ou du Secrétaire.

² La rédaction définitive de la décision incombe au Secrétaire. Le projet doit être approuvé par le Président. Celui-ci peut ordonner que le projet soit soumis pour approbation aux autres Membres de la Commission de surveillance ayant participé à la délibération.

³ Dans sa décision, la Commission de surveillance se prononce sur les points suivants:

- a) la(les) violation(s) de la convention reprochée(s) à la banque concernée;
- b) le montant d'une éventuelle amende conventionnelle infligée à la banque concernée;
- c) les frais de procédure et
- d) le délai de paiement selon l'art. 13, al. 1 de la convention.

⁴ La Commission de surveillance peut prendre des décisions incidentes ou des décisions partielles.

Article 13

Notification de la décision

La décision est signée par le Président et le Secrétaire. Elle est notifiée à la banque concernée et au Chargé d'enquête, de même qu'au Secrétariat de la Commission fédérale des banques.

Article 14

Etablissement d'un rapport

La Commission de surveillance oriente périodiquement au sujet de sa jurisprudence.

Berne, le 27 août 2008.

Association suisse des banquiers

Identification de clients dans les opérations de cartes de crédit

Du : 10.08.2004

Cf. circulaire 7356 du 23.09.2004. En vigueur le 01.10.2004. La FINMA reconnaît ces règles d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

En divergence de ou en complément à la CDB 03, la règle suivante est établie s'agissant de la remise de cartes de crédit (cf. note de page relative à l'art. 1, chif. 3 CDB 03):

I. Relation clients directs - émetteur de cartes de crédit :

- A Pour les relations d'affaires qui ne comprennent que la remise d'une carte de crédit, l'exigence d'une copie certifiée conforme d'un document d'identification n'est pas nécessaire lors de l'ouverture de la relation d'affaires établie par correspondance, dans la mesure où la limite mensuelle pour la carte de crédit à établir n'est pas fixée à plus de CHF 25'000 (CDB 03, chif. 10 f).
- B Pour les cartes de crédit, il est possible d'apporter des modifications s'agissant de la constatation de l'ayant droit économique, dans l'énoncé du **formulaire A** pour prévoir que l'ayant droit économique est celui qui intervient effectivement pour le paiement des montants dus.

II. Relation clients - émetteurs de cartes de crédit, avec l'entremise d'intermédiaires financiers (clients indirects) :

- C Si des intermédiaires financiers nationaux demandent des cartes de crédit auprès d'un émetteur de cartes de crédit pour leur clientèle, les dispositions particulières suivantes s'appliquent concernant l'identification et la constatation de l'ayant droit économique, en lieu et place du chif. 21, resp. chif. 35 de la CDB 03: Une convention écrite est établie entre l'émetteur de cartes de crédit et l'intermédiaire financier, avec les dispositions suivantes,
 - 1) l'intermédiaire financier est responsable de l'identification du porteur de la carte selon les standards applicables à l'ouverture de la relation bancaire et les clients communiqués à l'émetteur de la carte de crédit sont dès lors déjà identifiés conformément à ces standards par l'intermédiaire financier;
 - 2) l'intermédiaire financier donne connaissance à l'émetteur des cartes de crédit des noms, prénoms, (éventuellement entreprises), dates de naissance, nationalité et domicile (siège) du titulaire de la carte, il mentionne si le titulaire de la carte doit être considéré comme l'ayant droit économique (s'il s'agit d'une tierce personne comme ayant droit économique, les données sont les mêmes que pour le titulaire de la carte) et en outre, s'il s'agit ou non, d'une personne exposée politiquement comme titulaire de la carte ou ayant droit économique;
 - 3) l'intermédiaire financier informe immédiatement l'émetteur de la carte de crédit des modifications de données concernant le client où l'ayant droit économique;
 - 4) les documents d'identification et un éventuel formulaire A sont administrés par

- l'intermédiaire financier, mais aucune copie ne doit être transmise à l'émetteur de la carte de crédit;
- 5) en cas de demande des autorités suisses compétentes à l'émetteur de la carte de crédit, ce dernier y répond dans la mesure du possible et renvoie les autorités à l'intermédiaire financier concerné pour toute éventuelle remise de documents.
- D Lorsque des intermédiaires financiers étrangers requièrent pour leurs clients des cartes auprès d'un émetteur de cartes de crédit, les mêmes règles usuelles sont applicables dans la délégation de l'identification et de la détermination de l'ayant droit économique.
- E La présente règle **entre en vigueur le 1er octobre 2004**. Elle s'applique à toute relation d'affaires nouvelle après la date de l'entrée en vigueur.

Association suisse des banquiers

Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres

Du : 18.09.2008

Cf. circulaire 7579 du 22.10.2008. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10). En vigueur le 01.09.2009.

Préambule

¹ Les présentes règles de conduite ont été adoptées, sous forme de directives, par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers dans le but de préserver et de promouvoir, tant en Suisse qu'à l'étranger, la bonne réputation et le haut niveau de qualité du négoce de titres en Suisse. Les clients qui effectuent en Suisse des opérations sur titres doivent pouvoir compter sur des services professionnels, fondés sur l'équité et la transparence.

² Les présentes directives constituent des règles de conduite obligatoires pour tous les négociants en valeurs mobilières soumis à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses). Elles concrétisent les devoirs d'information, de diligence et de loyauté prévus par l'art. 11 de la Loi sur les bourses. Les règles de conduite obligent les négociants en valeurs mobilières à assurer une organisation, une formation et des procédures de contrôle (compliance) appropriées à leurs structures et à leurs activités.

³ Les négociants en valeurs mobilières sont en outre tenus de pratiquer une transparence appropriée s'agissant des prestations qu'ils offrent, de façon à permettre aux clients de porter un jugement fondé sur les droits et les obligations réciproques résultant du négoce de valeurs, ainsi que sur les risques particuliers liés à certaines catégories de titres.

A Directives générales

Art. 1 Base légale

L'art. 11 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières a la teneur suivante :

¹ « Le négociant a envers ses clients :

- a) un devoir d'information; il les informe en particulier sur les risques liés à un type de transactions donné;
- b) un devoir de diligence; il assure en particulier la meilleure exécution possible de leurs ordres et veille à ce qu'ils puissent la reconstituer;
- c) un devoir de loyauté; il veille en particulier à ce qu'ils ne soient pas lésés en raison d'éventuels conflits d'intérêts.

² Dans l'accomplissement de ces devoirs, il sera tenu compte de l'expérience des clients et de l'état de leurs connaissances dans les domaines concernés. »

Commentaire :

1 Dans la mesure où les présentes règles de conduite utilisent des notions tirées de la Loi

sur les bourses, des ordonnances et des circulaires de la Commission fédérale des banques qui s'y rapportent (p. ex. les notions de valeurs mobilières, de négociant en valeurs mobilières ou de dérivés), celles-ci ont la même signification que dans ces dispositions.

- 2 La notion de « valeurs mobilières » se rapporte à la définition de l'ordonnance sur les bourses (Ordonnance du Conseil fédéral sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 2 décembre 1996). Appartiennent aux « dérivés » soumis aux présentes règles de conduite, en particulier, les contrats à terme standardisés et les options (Futures et Traded Options), ainsi que les produits structurés standardisés.
- 3 Les présentes règles de conduite s'appliquent au négoce de titres en bourse et hors bourse, et ce, aussi bien pour les opérations au comptant que pour les opérations à terme. Des directives et des prescriptions spéciales peuvent exister, de surcroît, pour certaines catégories d'opérations et certains marchés (p. ex. les exigences des bourses relatives au contenu des décomptes de transactions). Certains ordres juridiques étrangers peuvent en outre prévoir des règles particulières pour les opérations sur titres avec des ressortissants des pays concernés.

Art. 2 Objet

¹ Les présentes règles de conduite régissent exclusivement l'exécution de transactions en valeurs mobilières.

² En exécutant des opérations sur titres, le négociant assume les devoirs d'information, de diligence et de loyauté réglés par l'art. 11 de la Loi sur les bourses et les présentes directives.

³ Lorsqu'un négociant, sur la base d'autres conventions avec le client ou de sa propre initiative, fournit des prestations supplémentaires, comme l'administration de dépôts, le conseil en placement ou la gestion de fortune, il peut en résulter pour le négociant et pour le client des droits et des obligations qui ne font pas l'objet des présentes règles de conduite.

Commentaire :

- 4 On entend par exécution d'opérations sur titres toutes les activités en relation directe avec l'acquisition et la vente de titres, en particulier la conclusion de contrats, l'exécution des transactions, leur décompte, la livraison et le paiement.

B Devoir d'information

Art. 3 Gradation du devoir d'information

¹ Le devoir d'information du négociant en valeurs mobilières doit être rempli en fonction de l'expérience des clients et de leurs connaissances dans les domaines concernés.

² Le négociant peut en principe admettre que chaque client connaît les risques habituellement liés à l'achat, à la vente et à la détention de valeurs mobilières. En font partie en particulier les risques de solvabilité et de cours des actions, des obligations et des parts de fonds de placement.

³ Le devoir d'information porte sur la structure de risque propre à certains types de transactions, et non sur les risques spécifiques de transactions particulières.

⁴ Pour les types de transactions dont le potentiel de risque excède la mesure usuelle liée à l'achat, à la vente et à la détention de titres, chaque négociant peut remplir son devoir d'information de manière standardisée ou individualisée. Si le négociant informe de manière

re standardisée, l'information doit être délivrée sous une forme généralement compréhensible et de la même manière pour tous les clients. Lorsque le négociant informe de manière individualisée, il doit établir le degré d'expérience et les connaissances particulières de chaque client avec le soin requis par les circonstances et en se fondant sur ses informations.

⁵ Le négociant n'est tenu à aucun devoir d'information lorsque son client :

- a) est soumis à autorisation selon la Loi sur les banques, la Loi sur les bourses, la Loi sur les placements collectifs, la Loi sur la surveillance des assurances, ou est une institution de prévoyance professionnelle exonérée fiscalement conformément au droit suisse, respectivement est une entreprise soumise à une autorisation comparable à l'étranger.
- b) est un gérant de fortune professionnel ou a conféré à un tel gérant le pouvoir de gérer sa fortune avec procuration à l'égard du négociant. Si un gérant de fortune professionnel agit pour un client en vertu d'une procuration, le négociant doit impérativement avoir attiré l'attention du gérant sur son devoir d'information à l'égard du client et avoir documenté ce fait.
- c) confirme par écrit qu'il connaît les risques liés c) à certains types d'opérations et qu'il renonce à toute information supplémentaire.

⁶ En matière de placements collectifs, les dispositions de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs), des ordonnances y relatives ainsi que des règles de conduite de l'Association suisse des banquiers prévalent.

Commentaire :

5 Le négociant peut remplir son devoir d'information de manière standardisée en remettant au client un document d'information (p. ex. la brochure « Risques particuliers dans le négoce de titres » de l'Association suisse des banquiers).

6 Font notamment partie des risques usuels supposés connus, en matière d'obligations d'emprunt, le risque de solvabilité, soit le risque que le débiteur ne puisse pas rembourser le montant nominal de l'obligation à l'échéance; en matière d'actions, d'obligations, de parts de fonds de placement, etc., font en outre partie des risques usuels, notamment les risques de cours, liés aux fluctuations de taux d'intérêt et de cours de change ou à d'autres facteurs généraux influant sur le marché. Le devoir d'information porte donc sur les facteurs de risque qui excèdent ces risques généraux, dans les types de transactions présentant un potentiel de risque élevé (p. ex. les dérivés) ou un profil de risque complexe (p. ex. les produits structurés). L'étendue du devoir d'information s'accroît parallèlement à l'augmentation du potentiel de risque et à la complexité croissante de la structure de risque d'un type de titres déterminé.

7 Le négociant peut présumer que le client connaît les risques usuels, dans la mesure où il ne possède pas d'indices concrets attestant que le client est totalement inexpérimenté à cet égard également.

8 L'information sur la structure du risque se limite à la présentation des risques liés à un type particulier de transaction.

9 Pour des types de transactions déterminés, le devoir d'information peut également être rempli par renvoi aux prospectus, aux annonces, aux documents contractuels de vente ou à d'autres documents d'information équivalents, accessibles au public et établis lors de l'émission ou du placement initial, dans la mesure où ils renseignent sur le potentiel de risque lié à ce type d'opérations. Pour juger si un négociant a informé son client dans une mesure suffisante en relation avec une transaction donnée, il faut donc adopter une perspective globale et ne pas se fonder uniquement sur les informations à four-

nir en vertu de l'art. 11 de la Loi sur les bourses, mais également prendre en considération le cas échéant les documents mentionnés (notamment les prospectus et les annonces).

- 10 Le négociant documente de quelle façon il a informé le client, afin de pouvoir en apporter la preuve. La forme de cette documentation est laissée à son appréciation. Il n'est pas nécessaire d'obtenir du client une confirmation signée. Si le négociant est dispensé du devoir d'information selon l'art. 3 al. 5 let. b, le négociant doit avoir clairement documenté le fait qu'il a informé le gérant de fortune professionnel de son devoir d'information à l'égard du client.

Art. 4 Moment et contenu de l'information

Le négociant doit assumer activement son devoir d'information au sens de l'art. 3 et informer le client en temps utile avant l'exécution de la transaction, de manière complète et matériellement correcte, sur les risques essentiels du type de transaction en question.

Commentaire :

- 11 Une information standardisée a lieu en temps utile si elle intervient lorsqu'une activité de négoce en valeurs mobilières est entreprise pour la première fois. Cette information doit être mise à jour lorsque le client veut effectuer des transactions présentant une structure de risque substantiellement différente et que le négociant a des indices concrets que le client n'a pas l'expérience nécessaire en la matière.
- 12 Si, dans le cadre d'une relation d'affaires, le négociant constate, à l'occasion d'une transaction, que le client ne connaît pas le risque lié à un type d'opération, il doit renouveler l'information sur les risques sous une forme standardisée ou individualisée.

C Devoir de diligence

Art. 5 Meilleure exécution possible en termes de cours, de moment de l'exécution et de quantité

¹ Le négociant exécute les transactions sur un marché généralement reconnu et présentant toutes garanties d'une exécution conforme aux usages.

² Sur les marchés où cette pratique est admise, le négociant peut exécuter les transactions en intervenant lui-même comme contrepartie ou en « crossing », à condition que cela ne porte pas préjudice au client.

Commentaire :

- 13 En principe, les opérations sur titres doivent être conclues par le négociant immédiatement, complètement et – sous réserve des limites, contraintes et restrictions fixées par le client – au meilleur cours possible sur le marché. Demeurent réservées les transactions portant sur des blocs de titres selon les chiffres marginaux 24 et ss ci-après. On ne peut se dispenser d'une exécution immédiate et complète que si elle n'est pas possible eu égard à la situation sur le marché (liquidité) ou si le fait de la différer sert l'intérêt du client. Pour les titres traités hors bourse, le négociant doit exécuter la transaction à un cours fondé sur celui du marché. Les divergences éventuelles par rapport au cours du marché, à la hausse ou à la baisse, doivent être portées à la connaissance du client.
- 14 Pour autant que le client n'ait pas donné d'autres instructions, le négociant satisfait à son devoir de diligence s'il exécute les transactions par l'intermédiaire de la bourse lo-

cale (respectivement du marché hors bourse local) sur laquelle le négociant traite habituellement, ou de la bourse nationale (respectivement du marché hors bourse national) du titre concerné, ou encore sur un autre marché présentant une liquidité équivalente. Des opérations sur titres peuvent également être effectuées par le biais de « Multilateral Trading Facilities », de courtiers (« brokers ») réglementés et d'autres fournisseurs de liquidité, si ceux-ci garantissent une exécution conforme aux usages des opérations et qu'une liquidité équivalente existe.

- 15 Dans la mesure où il n'en a pas été convenu individuellement avec le client, aucune transaction ne peut être conclue à un prix divergeant sensiblement de celui du marché.

Art. 6 Allocation immédiate et obligation de rendre compte

¹ Les transactions sur titres exécutées doivent être immédiatement attribuées et comptabilisées, décomptées dans un délai conforme aux usages du marché et faire l'objet d'une documentation correspondante.

² En règle générale, la confirmation et le décompte relatifs à une transaction devraient intervenir dans la journée et être envoyés au client selon les modalités convenues (p. ex. sous forme écrite ou par voie électronique [« e-banking »]) dans un délai d'un jour ouvrable bancaire après l'exécution de la transaction. Avec l'accord du client, ces informations peuvent également être transmises périodiquement, mais au minimum une fois par an, sous la forme d'une liste de transactions.

Art. 7 Transparence en matière de décompte des transactions

¹ Le négociant doit au moins fournir au client, dans le décompte des transactions, des indications relatives à la quantité des titres traités, au lieu d'exécution, au cours et aux coûts de la transaction (commissions, droits, taxes, frais, etc.).

² En lieu et place d'un décompte détaillé de tous les coûts des transactions, le négociant peut également convenir avec le client de décompter ses prestations (commissions propres) et les prestations de tiers (commissions de tiers), y compris les frais, sur la base de tarifs forfaitaires. Les droits et taxes (taxes boursières, droits de timbre, etc.) peuvent soit être compris dans ces coûts forfaitaires, soit être décomptés séparément.

Commentaire :

- 16 L'art. 7 al. 1 énumère les informations que le négociant doit fournir spontanément, sauf convention contraire, au client dans le décompte des transactions. Par son obligation de rendre compte, le négociant est en outre tenu de fournir au client, sur demande, d'autres indications sur l'exécution des transactions, pour autant qu'il en dispose du fait des obligations résultant de la tenue du journal. Font partie de cette catégorie les indications concernant le moment d'exécution, le fait que la transaction a été exécutée en bourse ou hors bourse et l'intervention du négociant comme contrepartie.
- 17 Dans un décompte détaillé des transactions, les commissions de tiers, les droits, les taxes et les frais effectivement payés doivent être facturés. Les conventions de droit privé ayant un contenu différent demeurent réservées. Lorsqu'il est convenu d'appliquer des tarifs forfaitaires, il convient de fixer quels éléments des coûts globaux des transactions sont couverts par le forfait. Les détails du calcul des coûts ne doivent toutefois pas être indiqués.
- 18 Les coûts des transactions peuvent varier selon les marchés ou les pays dans lesquels la

transaction est exécutée, les types de titres, les volumes de transactions, etc. Lorsque des tarifs forfaitaires sont applicables, le négociant peut tenir compte de ces circonstances en établissant des forfaits différents.

D Devoir de loyauté

Art. 8 Traitement des conflits d'intérêts

¹ Le négociant doit adopter des mesures d'organisation appropriées en vue d'éviter que des conflits d'intérêts ne surgissent entre lui-même et ses clients ou entre ses collaborateurs et des clients. Le cas échéant, il doit faire en sorte que les intérêts des clients ne soient pas lésés par de tels conflits d'intérêts.

² Dans les cas exceptionnels où une atteinte aux intérêts du client ne peut être évitée en situation de conflit d'intérêts, le négociant doit l'indiquer de manière appropriée.

Commentaire :

- 19 Le négociant est libre dans le choix des mesures d'organisation adaptées à la taille et à la structure de son activité. Dans les domaines où le risque de conflits d'intérêts ne peut être totalement éliminé, il doit prendre des mesures appropriées pour empêcher que les intérêts de ses clients ne soient lésés. Font partie de ces mesures, en fonction de la taille et de la structure du négociant, p. ex. la séparation fonctionnelle du négoce pour compte propre et du négoce pour le compte de clients, la limitation du flux d'informations (« Information Barriers »), ainsi que l'exécution des transactions selon une stricte priorité de temps.
- 20 Le négociant doit édicter des règles applicables aux opérations sur titres de ses collaborateurs qui permettent d'exclure un conflit d'intérêts au détriment des clients.

Art. 9 Exécution des transactions de clients

Les clients doivent être traités de manière équitable et égale.

Commentaire :

- 21 Dans les mêmes circonstances, les transactions de clients doivent être traitées de la même façon. Le négociant doit pouvoir indiquer au client selon quels critères il a été procédé, lorsque des transactions concurrentes de clients n'ont pas pu être exécutées conformément aux instructions en raison de la situation du marché (en ce qui concerne le cours, la quantité ou le moment d'exécution).

Art. 10 Ordre d'exécution des transactions

Les transactions sont exécutées, respectivement préparées pour l'exécution dans l'ordre chronologique de réception des ordres, sans égard au fait qu'il s'agisse d'ordres de clients, d'opérations pour compte propre ou de transactions de collaborateurs.

Commentaire :

- 22 Le principe de la priorité dans le temps vaut pour autant que le risque de conflits d'intérêts ne soit pas évité par des mesures de séparation fonctionnelle (p. ex. entre le négoce pour le compte de clients et le négoce pour compte propre). Le négociant peut exceptionnellement ne pas respecter l'ordre chronologique d'exécution, dans l'intérêt du client.

Art. 11 Interdiction du Front Running, Parallel Running et After Running

Il est interdit de faire du « Front Running » (exécuter des transactions pour compte propre préalablement à des transactions de clients), du « Parallel Running » (exécuter des transactions pour compte propre en parallèle de transactions de clients) ou encore du « After Running » (intercaler des transactions pour compte propre entre différents ordres de clients exécutés par tranches). Les opérations des collaborateurs doivent également être soumises à cette restriction.

Art. 12 Interdiction des cours coupés

La pratique des cours coupés n'est pas admise. Par cours coupé, on entend le fait de décompter un cours autre que celui effectivement obtenu. Il n'y a pas cours coupé si le négociant assume un risque de cours en relation avec l'ordre en question ou s'il a passé avec le client une convention qui justifie une divergence par rapport au cours effectivement obtenu. De telles conventions ne peuvent pas être intégrées à des conditions générales ou à des formulaires contractuels.

Commentaire :

- 23 Lors de transactions exécutées en bourse, il y a cours coupé si le négociant ne décompte pas au client le cours obtenu par le biais du « Matcher » ou d'un système de négoce similaire.
- 24 Lors de transactions en bloc exécutées hors bourse mais portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse, le prix convenu librement avec le client s'applique.
- 25 Pour les transactions portant sur des valeurs mobilières non cotées en bourse, des majorations ou des abattements sur le cours obtenu sont également autorisés, en lieu et place de commissions, si le négociant a pris un risque de cours. Ce dernier doit rendre compte de ces majorations ou abattements au client d'une manière appropriée. Si le négociant intervient comme simple intermédiaire entre deux contreparties, il doit décompter la transaction au cours moyen, mais est autorisé à leur facturer à chacune les commissions usuelles.
- 26 Il n'y a pas cours coupé si, lors du décompte, plusieurs exécutions partielles ou plusieurs transactions portant sur la même valeur mobilière sont regroupées et qu'un cours moyen arrondi est décompté. Ceci vaut également lors de l'exécution d'ordres en bloc pour le compte de plusieurs clients dans le cadre d'une activité de gestion de fortune.

Art. 13 Livraison de positions short du négociant

Le négociant remplit l'ensemble de ses obligations de livraison de titres résultant d'opérations pour compte propre en utilisant exclusivement ses positions propres. Les positions short du négociant peuvent être couvertes par l'emprunt de titres (Securities Lending and Borrowing). L'emprunt de titres appartenant à des positions de clients est admis, à condition qu'une convention le permettant ait été conclue avec le client.

Art. 14 Surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs

Le négociant édicte une directive interne sur la surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs.

Commentaire :

- 27 « Les négociants en valeurs mobilières doivent édicter des directives internes qui règlent les mesures de surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs. Ces mesures doivent notamment permettre d'éviter ou de détecter les transactions abusives de collaborateurs effectuées pour leur propre compte sur la base d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours. Dans ce cadre, les relations bancaires des collaborateurs du négociant en valeurs mobilières auprès d'institutions tierces et les conflits d'intérêts envers l'employeur doivent être pris en compte de manière appropriée » (Circulaire « Règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières » de la Commission fédérale des banques du 19 mars 2008, chiffre marginal 56).

E Dispositions transitoires

Art. 15 Entrée en vigueur

- ¹ Les présentes règles de conduite sont entrées en vigueur le 1er août 1997.
- ² Elles s'appliquent à toutes les transactions en valeurs mobilières effectuées dès cette date.
- ³ Les règles de conduite telles que révisées entrent en vigueur le 1er juillet 2009.

Ombudsman des banques suisses

Règlement relatif à l'activité de l'Ombudsman

Du : 02.11.1992

Art. 1 Fonction

L'Ombudsman exerce son activité conformément au but de la "Fondation Ombudsman des banques suisses" (art. 3 de l'acte de fondation). Il est à la disposition des clients des établissements membres de l'Association suisse des banquiers, les informe et agit en tant que médiateur. Il n'a pas de pouvoir de juridiction.

Art. 2 Dispositions générales

2.1 L'Ombudsman traite les questions et les plaintes des clients relatives à des opérations effectuées par une banque ou un établissement à caractère bancaire ayant son siège en Suisse. Toute personne physique ou morale directement concernée peut s'adresser à lui. L'Ombudsman est en principe à la disposition des personnes qui ne sont pas familiarisées avec les opérations bancaires.

2.2 L'Ombudsman n'est pas compétent pour

- les questions générales de politique tarifaire et commerciale
- les questions juridiques et économiques de caractère général
- les opérations avec des filiales et succursales à l'étranger de banques suisses
- en règle générale, pour les cas qui font déjà l'objet d'une procédure officielle.

2.3 L'Ombudsman est soumis au devoir de discrétion du mandataire.

2.4 L'Ombudsman accomplit tous les actes qu'il estime nécessaires pour se former une opinion indépendante et objective. Il peut notamment requérir la banque de produire des documents et de prendre position.

Art. 3 Procédure

3.1 Le client peut s'adresser oralement ou par écrit à l'Ombudsman.

3.2 Les cas simples sont réglés oralement par l'Ombudsman. Celui-ci informe le client et le conseille sur la marche à suivre.

3.3 Si des informations plus détaillées sont nécessaires, l'Ombudsman peut inviter le client à lui soumettre sa demande par écrit.

Dans un tel cas, en règle générale, l'Ombudsman répond également par écrit.

3.4 L'Ombudsman est habilité à requérir de la banque concernée tous les renseignements nécessaires à l'examen du cas qui lui est soumis et à consulter les documents qui s'y rapportent. A cet effet, il fait signer au client une déclaration aux termes de laquelle le client délègue la banque du secret bancaire à l'égard de l'Ombudsman dans le cas d'espèce.

3.5 L'Ombudsman entend les deux parties en cause.

3.6 Il joue le rôle de médiateur et soumet aux parties des propositions de règlement. Les parties ne sont pas liées par celles-ci. Elles conservent leur liberté de décision.

3.7 La procédure est gratuite. Dans les cas complexes, l'Ombudsman peut ne pas entrer en

matière ou faire savoir au client qu'il devra lui adresser un décompte de frais en relation avec la charge de travail que lui impose le traitement du cas.

3.8 Pour chaque cas d'espèce, l'Ombudsman prélève auprès de l'établissement un émoulement fondé sur les frais de traitement du dossier. Il établit, en accord avec l'Association suisse des banquiers, un tarif adopté par le Conseil de fondation.

3.9 S'il s'avère qu'une banque est visée par une campagne systématique de la part des plaignants, l'Ombudsman peut renoncer, partiellement ou en totalité, d'entente avec le Conseil de fondation, à prélever des émoulements pour frais de traitement des dossiers.

3.10 L'Ombudsman peut informer les banques de sa pratique, sous une forme générale.

Art. 4 Rapports avec le Conseil de fondation

4.1 Le Conseil de fondation arrête le présent règlement et établit le cahier des charges de l'Ombudsman.

4.2 Il adopte le budget, l'organigramme du personnel, ainsi que l'échelle des salaires et des prestations sociales. Il approuve le rapport annuel et les comptes annuels. L'Ombudsman engage le personnel nécessaire dans le cadre de l'organigramme adopté par le Conseil de fondation, sous sa propre responsabilité.

4.3 L'exercice par l'Ombudsman de mandats d'administration dans le secteur bancaire et financier nécessite l'approbation du Conseil de fondation.

Art. 5 Relations publiques

L'Ombudsman informe le public de son activité au moins une fois par an (rapport annuel, conférence de presse). Il ne s'exprime pas publiquement sur des cas d'espèce. Il ne rend public aucun nom.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 2 novembre 1992.

Swiss Funds Association

Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds

Du : 30.03.2009

En vigueur dès le 01.07.2009. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

I Objectifs

1

Les présentes règles de conduite ont été formulées par le Comité de la SFA et se fondent sur la Circulaire FINMA 09/1 Règles-cadres pour la gestion de fortune reconnues au titre des standards minimaux par l'autorité de surveillance au sens de l'art. 20, al. 2 LPCC, dans le but de

2

– préserver et promouvoir la réputation de l'industrie suisse des fonds en Suisse et à l'étranger;

3

– contribuer au maintien et au développement de la confiance dans le produit "Fonds";

4

– garantir un standard élevé de qualité de l'offre de produits et de services sur le marché suisse des fonds et

5

– garantir la transparence la plus élevée possible des fonds proposés sur le marché suisse.

6

Les investisseurs¹ qui acquièrent des parts de fonds autorisés en Suisse doivent pouvoir se fier à ce que ceux-ci fassent preuve d'une bonne transparence et qu'ils soient proposés et distribués de manière professionnelle et objective.

II Champ d'application, force

7

Les règles de conduite s'appliquent aux

8

– directions de fonds et aux SICAV au sens des art. 28 ss ou 36 ss LPCC;

9

– représentants de fonds étrangers au sens des art. 123 ss LPCC.

10

¹ Afin d'en simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe, par exemple investisseur/investisseuse. Les termes correspondants s'appliquent aux deux sexes.

La SFA peut édicter des directives complémentaires pour certains types de fonds, tels que les fonds immobiliers, et pour des domaines particuliers, tels que le calcul de la VNI, TER/PTR, performance de fonds, distribution. En outre, elle peut éliminer ou restreindre le champ d'application de certaines directives pour les fonds ou les compartiments qui s'adressent exclusivement à des investisseurs qualifiés.

11

Demeurent réservées d'éventuelles dispositions légales, réglementaires, d'autoréglementation et/ou contractuelles plus rigoureuses s'appliquant aux directions de fonds et aux SICAV ainsi qu'aux représentants de fonds étrangers pour chaque fonds. Les règles de surveillance de la FINMA sur la conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières selon la Circulaire FINMA 08/38 Règles de conduite sur le marché notamment demeurent réservées.

12

Les règles de conduite sont des normes professionnelles. Elles se fondent exclusivement sur les prescriptions légales et sur la Circulaire FINMA 09/1 Règles-cadres pour la gestion de fortune. Les conventions de droit privé conclues entre les parties engagées (direction de fonds, SICAV, banque dépositaire, représentant) ne sont pas concernées.

13

Les règles de conduite engagent la direction de fonds, la SICAV et les représentants de fonds étrangers à garantir une organisation d'exploitation appropriée et adaptée à leur structure et à leur activité commerciale notamment dans les domaines de la gestion des risques, du système de contrôle interne et de la Compliance.

14

La direction de fonds, la SICAV et les représentants de fonds étrangers sont tenus de fournir des informations de manière transparente et exhaustive concernant les fonds qu'ils proposent. Ils distribuent leurs fonds exclusivement par le canal de distributeurs garantissant le sérieux des modalités de distribution et de remise d'informations.

15

Le respect des présentes règles de conduite doit également être garanti en cas de délégation de décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches par la direction de fonds et la SICAV, selon l'art. 31 et 51 LPCC ainsi que l'art. 65 OPCC. Par conséquent, les présentes règles de conduite figurant au ch. III s'appliquent non seulement aux directions de fonds et aux SICAV, mais également à leurs mandataires.

III Règles de conduite pour directions de fonds et SICAV

16

La direction de fonds et la SICAV garantissent le respect des principes énumérés à l'art. 20 LPCC.

Art. 20, LPCC Principes

¹ Les titulaires d'une autorisation (titulaires) et leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants:

- a. devoir de fidélité: ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs;
- b. devoir de diligence: ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable;
- c. devoir d'information: ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur les placements collectifs qu'ils administrent.

² L'autorité de surveillance peut décréter que les règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle ont valeur d'exigences minimales pour la branche.

A Devoir de fidélité

17

La direction de fonds et la SICAV respectent les devoirs de fidélité mentionnés à l'art. 20 al. 1, let a LPCC et l'art. 31 OPCC.

Art. 31, OPCC Devoir de fidélité

¹ Les titulaires et leurs mandataires ne peuvent acquérir pour leur compte des parts de placements collectifs ou en céder à ces derniers qu'au prix du marché.

² Ils doivent renoncer, pour les prestations déléguées à des tiers, à la rémunération qui leur revient en vertu du règlement, du contrat de société, du règlement de placement ou du contrat de gestion de fortune, à moins qu'elle ne serve à payer les tiers pour les prestations fournies.

³ Si des parts d'un placement collectif sont transférées à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucun frais ne peut être perçu.

⁴ Les titulaires ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat s'ils acquièrent des fonds cibles:

- a. gérés directement ou indirectement par eux-mêmes, ou
- b. gérés par une société à laquelle ils sont liés:
 1. dans le cadre d'une communauté de gestion,
 2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
 3. par une importante participation directe ou indirecte importante.

⁵ L'art. 73, al. 4 s'applique par analogie à la perception d'une commission de gestion en cas de placements dans des fonds cibles.

⁶ L'autorité de surveillance règle les modalités. Elle peut également déclarer les al. 4 et 5 applicables à d'autres produits.

18

La direction de fonds et la SICAV respectent les principes de l'art. 21 LPCC en matière de placement de fortune.

Placement de fortune

Art. 21, LPCC Placement de fortune

¹ Les titulaires et leurs mandataires appliquent une politique de placement qui respecte de façon permanente les caractéristiques d'investissement fixées dans les documents afférents à chaque placement collectif.

² Lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'avoirs ou de droits, ils ne peuvent recevoir, pour leur compte ou pour celui de tiers, que les rétributions prévues dans les documents. Les rétrocessions et autres avantages doivent être crédités au placement collectif.

³ Ils ne peuvent acquérir ou céder des placements pour leur propre compte qu'au prix du marché.

19

La direction de fonds et la SICAV appliquent aux fonds qu'elles gèrent une politique de placement qui respecte de façon permanente les caractéristiques d'investissement fixées dans les documents y relatifs.

20

Ceci n'exclut pas que la direction de fonds et la SICAV puissent en tout temps redéfinir la politique de placement poursuivie par un fonds dans le cadre du contrat de fonds ou du règlement de placement. Si, ce faisant, les caractéristiques d'investissement du fonds sont modifiées de façon durable, la direction de fonds et la SICAV doivent mettre à jour le prospectus et le prospectus simplifié, dans les plus brefs délais.

21

La direction de fonds et la SICAV gèrent les fonds qu'elles ont établis selon le principe d'égalité de traitement. Elles renoncent à traiter de manière privilégiée certains fonds et/ou groupes d'investisseurs au détriment d'autres. Fait exception à cette règle le traitement différencié qui peut être appliqué aux divers types de fonds (fonds ouverts au public, fonds pour investisseurs qualifiés, fonds à investisseur unique), aux compartiments et/ou aux classes de parts d'un fonds.

Maintien et promotion de l'intégrité du marché

22

La direction de fonds et la SICAV n'entreprennent aucune démarche susceptible d'affecter la transparence et la formation de prix conformes aux marchés.

23

La direction de fonds et la SICAV ne tolèrent pas de placements et autres activités qui ont pour effet une manipulation des cours.

24

Lors du négoce de valeurs mobilières et d'autres transactions, la direction de fonds et la SICAV respectent les dispositions de l'art. 22 LPCC.

Négoce de valeurs mobilières et autres transactions

Art. 22, LPCC Négoce de valeurs mobilières

¹ Dans le négoce de valeurs mobilières ou lors d'autres transactions les contreparties doivent être soigneusement sélectionnées. Celles-ci doivent offrir la garantie de la meilleure exécution possible d'une transaction au regard du prix, du temps et du nombre.

² Le choix des contreparties doit être revu à intervalles réguliers.

³ Toute convention limitant la liberté de décision des titulaires ou de leurs mandataires est interdite.

25

La direction de fonds et la SICAV effectuent des transactions sur le marché des valeurs

mobilières, le marché des devises et autres marchés conformément aux conditions du marché.

26

La direction de fonds et la SICAV veillent à ce que les conventions de partage des frais et prestations à valeur pécuniaire rémunérées sous forme de “soft commissions” respectivement les prestations ainsi rémunérées bénéficient au fonds, directement ou indirectement (par exemple: analyses financières, système d’information du marché et des cours). Ceci oblige la direction de fonds et la SICAV à

27

- définir et dûment documenter une politique transparente en matière d’utilisation de “soft commissions” perçues pour les opérations boursières effectuées pour le compte des fonds;

28

- établir par écrit les règles relatives à la gestion de la fortune du fonds avec les “asset managers” qu’elles ont mandatés et à en surveiller le respect.

Prévention et transparence des conflits d’intérêts

29

La direction de fonds et la SICAV prennent les mesures appropriées à leur taille et à leur structure concernant l’organisation et le personnel (par exemple la réglementation du flux d’information), pour éviter tout conflit d’intérêts entre leurs mandataires et elles-mêmes d’une part, et les investisseurs d’autre part. Elles évitent également tout préjudice au détriment de certains placements collectifs et/ou individuels résultant de tels conflits d’intérêts. Si toutefois des préjudices ne peuvent pas être exclus en dépit de ces mesures, le conflit d’intérêts en question doit être divulgué.

30

La direction de fonds et la SICAV appliquent une politique salariale et de rétributions excluant tout conflit d’intérêts entre le personnel et les investisseurs. Elles renoncent notamment à des incitations financières susceptibles de léser les intérêts des investisseurs (par exemple le paiement de bonus évalués en fonction du volume des transactions boursières effectuées).

31

La direction de fonds et la SICAV édictent des directives appropriées pour les propres affaires de leur personnel ayant connaissance de transactions prévues ou effectuées, de manière à éviter:

32

- la création de conflits d’intérêts entre le personnel et les investisseurs;

33

- que des collaborateurs abusent de leurs connaissances professionnelles ou fonctions en vue d’obtenir des avantages patrimoniaux, tels que à travers
 - les affaires propres réalisées préalablement, parallèlement ou immédiatement après (“front running”, “parallel running”, “after running”),
 - l’abus d’informations d’initié,
 - les attributions lors d’émissions ou IPO;

34

- que la bonne réputation de la direction de fonds et de la SICAV ne soit entachée par les propres affaires du personnel.

35

La direction de fonds et la SICAV réglementent par écrit la façon dont les faveurs, invitations etc. sont perçues par leurs collaborateurs de manière à exclure toute influence sur leurs décisions. Elles interdisent la restructuration du dépôt des clients qui ne sert pas l'intérêt financier du client ("churning").

36

Dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, la direction de fonds et la SICAV respectent les dispositions de l'art. 23 LPCC.

Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

Art. 23, LPCC Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

¹ Les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier doivent être exercés, dans le cadre des placements, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

² L'art. 685d, al. 2, du code des obligations¹¹ ne s'applique pas aux fonds de placement.

³ Si une direction gère plusieurs fonds de placement, le montant de la participation est calculé pour chaque fonds de placement en fonction de la limite en pour-cent au sens de l'art. 685d, al. 1, du code des obligations.

⁴ L'al. 3 s'applique également à chaque compartiment d'un placement collectif ouvert au sens des art. 92 ss.

37

La direction de fonds et la SICAV garantissent une transparence qui permet aux investisseurs d'exercer les droits liés à la qualité de sociétaire et de créancier et réglementent au moyen d'une directive interne aussi bien l'exercice de ces droits que les cas dans lesquels il est permis d'y renoncer.

38

Elles sont notamment libres de renoncer à l'exercice de ces droits ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à un tiers pour ce qui est des affaires quotidiennes.

39

La direction de fonds et la SICAV doivent exercer elles-mêmes le droit de vote ou donner des instructions explicites pour tout autre point susceptible d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment lors de l'exercice des droits de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds et à la SICAV en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui leur sont proches. Pour ce faire, elles ont le droit de se fonder sur des informations qu'elles reçoivent de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société, de tiers ou qu'elles ont apprises par le biais de la presse.

Participation à des plaintes collectives (class actions)

40

Dans l'intérêt des investisseurs, la direction de fonds et la SICAV peuvent participer aux plaintes collectives qui concernent les placements des fonds qu'elles gèrent. Dans ce contexte, elles sont libres de décider d'y participer elles-mêmes, de désigner un représentant ou de céder leurs prétentions.

41

Lorsque la direction de fonds et la SICAV prennent part à des plaintes collectives, elles réglementent la procédure au moyen d'une directive interne.

B Devoir de diligence

42

La direction du fonds et la SICAV respectent les devoirs de diligence mentionnés à l'art. 20, al. 1, let. b LPCC et l'art. 33 OPCC.

Art. 33, OPCC Devoir de diligence

¹ Les titulaires veillent à ce que les activités de décision (gestion de fortune), d'exécution (négoce et règlement) et d'administration soient séparées de manière effective.

² L'autorité de surveillance peut, pour de justes motifs, prévoir des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions.

Dispositions organisationnelles

43

La direction de fonds et la SICAV prennent les mesures organisationnelles nécessaires, y compris la gestion des risques, le système de contrôle interne et la Compliance, leur permettant une gestion irréprochable des affaires du fonds. Elles sont en principe libres de choisir leur organisation en fonction de la structure et de la taille de l'entreprise pour autant qu'elles observent les exigences prévues par la loi et les autorités concernant les mesures relatives à l'organisation et au personnel. Toutefois, elles observent une séparation suffisante des fonctions entre les activités de

44

– décision (décisions de placement);

45

– mise en œuvre (négoce et traitement) et

46

– d'administration.

47

Les dispositions ci-après s'appliquent en cas de délégation de tâches selon l'art. 31 respectivement l'art. 51 LPCC, ainsi que selon les art. 65 et 66 OPCC:

48

La direction de fonds et la SICAV choisissent, en vue de la délégation de tâches exclusivement des mandataires suffisamment qualifiés pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. En cas de délégation de tâches, la direction de fonds et la SICAV respectent par analogie les exigences posées à une séparation suffisante des fonctions.

49

La direction de fonds et la SICAV prennent les mesures nécessaires pour garantir une instruction correcte des mandataires ainsi qu'une surveillance et un contrôle adéquats de l'exécution du mandat. Elles doivent établir par écrit dans des contrats les activités déléguées et régler de manière appropriée notamment les activités communes aux deux parties, leurs responsabilités et compétences respectives. La direction de fonds et la SICAV doivent d'autre part se faire accorder par contrat les droits nécessaires de regard, ainsi que les droits

d'instruction et de contrôle.

50

Les décisions en matière de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune soumis à une surveillance reconnue, à moins que l'autorité de surveillance n'ait autorisé une dérogation (art. 31, al. 3 LPCC).

51

En ce qui concerne les fonds en valeurs mobilières qui sont distribués dans l'Union européenne en vertu d'un accord facilitant leur distribution, les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction de fonds et de la SICAV ou des investisseurs.

52

L'administration d'une SICAV ne peut être déléguée qu'à une direction de fonds autorisée. Lorsque le conseil d'administration de la SICAV mandate une direction de fonds pour l'administration de la SICAV, les parties doivent définir par écrit leurs droits et leurs obligations au moyen d'un contrat, réglant en particulier

53

– les tâches transférées;

54

– les éventuelles compétences en matière de sous-délégation;

55

– l'obligation de la direction de fonds de rendre des comptes;

56

– les droits de contrôle du conseil d'administration.

57

Dans le contrat que la SICAV a conclu avec la direction de fond qu'elle a mandatée, elle se fait accorder notamment les droits nécessaires de regard, ainsi que les droits d'instruction et de contrôle et s'assure que la surveillance nécessaire pourra être exercée par le conseil d'administration de la SICAV.

58

La direction de fonds et la SICAV règlementent par écrit l'organisation structurelle et fonctionnelle ainsi que le système de contrôle interne et la répartition des compétences sous une forme adéquate.

59

Les points suivants requièrent une attention particulière:

60

– les règles de conduite et de compétence pour les situations extraordinaires (p. ex. émissions et rachats massifs de parts, suspension du négoce sur les marchés de placement, évaluation de placements rendue impossible, différences d'évaluation);

61

– la réglementation de l'accès au logiciel utilisé pour l'évaluation, la comptabilisation et le controlling;

62

- la gestion adéquate des risques;

63

- l'évaluation de la fortune du fonds (p.ex. cours d'évaluation admissibles, procès-verbal protocolant les interventions, vraisemblance des cours d'évaluation), qui doit être effectuée indépendamment des directives par les personnes responsables des décisions de placement;

64

- la surveillance permanente du respect des restrictions de placement légales et réglementaires ainsi que de toutes les autres dispositions et prescriptions réglementaires (Compliance) applicables;

65

- les règles de conduite et de compétence lorsque la direction de fonds ou la SICAV, outre l'exercice des affaires de fonds, est active simultanément dans la gestion de fortune, le conseil en placement et/ou la garde et l'administration technique de placements collectifs de capitaux.

66

La direction de fonds et la SICAV doivent disposer d'un personnel jouissant des qualifications nécessaires à l'exercice de leur activité. Les personnes responsables de l'administration et de la gestion des affaires de la direction et de la SICAV doivent jouir d'une bonne réputation et être garantes d'une conduite irréprochable des affaires.

67

Les personnes autorisées à signer pour la direction de fonds et la SICAV doivent signer collectivement à deux.

68

La direction des affaires doit être constituée de deux personnes au moins. Celles-ci doivent être domiciliées en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

69

La direction de fonds et la SICAV travaillent exclusivement avec une banque dépositaire suffisamment qualifiée pour assurer une exécution irréprochable de la tâche qui lui est dévolue.

70

La direction de fonds et la SICAV concluent un contrat avec la banque dépositaire, régissant notamment les activités communes et les responsabilités.

71

L'exécution d'ordres de négoce de valeurs mobilières par la banque dépositaire ainsi que les autres prestations à fournir par celle-ci pour la direction de fonds et la SICAV doivent être réglementées contractuellement.

C Devoir d'information

72

La direction de fonds et la SICAV respectent le devoir d'information mentionné dans l'art.

20, al. 1, let c LPCC et l'art. 34 OPCC.

Art. 34, OPCC Devoir d'information

¹ Les titulaires rendent les investisseurs attentifs, en particulier aux risques liés à un type de placement donné.

² Ils indiquent tous les coûts liés à l'émission et au rachat de parts ainsi qu'à l'administration du placement collectif. Ils indiquent également l'utilisation de la commission de gestion ainsi que de la perception d'une éventuelle commission de performance (performance fee).

³ Ils garantissent, en matière d'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, la transparence qui permet aux investisseurs de reconstituer les modalités de cet exercice.

Communication avec les investisseurs

73

La direction de fonds et la SICAV expliquent dans la documentation de vente les caractéristiques et les spécificités des placements des fonds qu'elles gèrent sous une forme et dans un langage adaptés à la clientèle. Elles signalent notamment les risques liés à certaines formes de placements.

74

La direction de fonds et la SICAV peuvent toutefois partir du principe que tout investisseur est familiarisé avec les risques de base d'un placement sur le marché monétaire, en obligations, actions et en monnaie étrangère. Le devoir d'information se réfère par conséquent aux facteurs de risques dépassant le cadre de tels risques généraux, notamment:

75

- indication générale sur les particularités du type de fonds correspondant;

76

- risques accrus de variations de cours pour des fonds spéciaux en actions, tels que les fonds sectoriels ou spécifiques à un pays avec des investissements dans des pays émergents;

77

- risques accrus de variations de cours pour des fonds obligataires spéciaux, tels que les fonds avec placements dans des emprunts à haut rendement;

78

- risques potentiels de contrepartie dans l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de produits structurés;

79

- risques spécifiques à des structures complexes de fonds;

80

- risques potentiels de liquidités sur les marchés de placement du fonds correspondant et effets possibles sur l'émission et le rachat de parts (par exemple pour les fonds monétaires et les Fund of Hedge Funds);

81

- risques particuliers inhérents aux placements alternatifs (clause de mise en garde).

82

La direction du fonds et la SICAV respectent les standards reconnus sur le plan international pour la publication de données de performance des fonds qu'elles gèrent.

83

La direction de fonds et la SICAV communiquent toutes les rémunérations et tous les frais accessoires encourus lors de l'émission et du rachat de parts de fonds ainsi que pour la gestion des fonds. Elles garantissent une transparence des coûts correspondant aux standards internationaux. Il est fait état dans le prospectus de l'utilisation escomptée de la commission de gestion (utilisation pour indemnité de distribution et/ou rétrocessions). Des rétrocessions et des indemnités liées aux activités de distribution ne peuvent être prélevées sur la commission de gestion qu'à condition que les documents les prévoient expressément (art. 38, al. 5 et 6 OPCC).

84

La direction de fonds et la SICAV garantissent une politique cohérente d'information qui rend compte de façon adéquate du risque potentiel respectivement de sa complexité, permettant à l'investisseur de se faire une image objective de l'évolution des parts de fonds. La direction de fonds et la SICAV sont libres quant à la définition et à la forme des informations qu'elles transmettent.

D Devoirs de diligence et de fidélité dans la distribution de fonds

85

La direction de fonds et la SICAV respectent les dispositions de l'art. 24 LPCC relatives à la distribution.

Art. 34, OPCC Devoir d'information

¹ Les titulaires prennent les mesures nécessaires pour assurer une acquisition sérieuse et un conseil objectif des clients.

² Les titulaires recourant à des tiers pour la distribution de parts de placements collectifs doivent conclure un contrat de distribution.

86

La direction de fonds et la SICAV distribuent les fonds qu'elles gèrent exclusivement par l'intermédiaire de distributeurs garantissant une activité irréprochable des affaires.

87

La direction de fonds et la SICAV appliquent vis-à-vis des distributeurs un système de rémunération de nature à encourager un conseil irréprochable à la clientèle et l'entretien de relations à long terme avec ladite clientèle.

88

La direction de fonds et la SICAV concluent des contrats de distribution exclusivement sur la base des directives édictées par la SFA pour la distribution de placements collectifs de capitaux incluant les dispositions pour le distributeur et du contrat modèle de distribution.

IV Règles de conduite pour représentants de fonds étrangers en Suisse

Art. 124, LPCC Obligations

¹ Le représentant représente le placement collectif étranger envers les investisseurs et l'autorité de surveillance. Son pouvoir de représentation ne peut pas être restreint.

² Le représentant observe les obligations légales d'annoncer, de publier et d'informer ainsi que les règles de conduite des organisations professionnelles satisfaisant aux exigences minimales de l'autorité de surveillance. Son identité doit être mentionnée dans toutes les publications.

89

Les règles énumérées sous ch. III, let. C et D s'appliquent par analogie aux représentants de fonds étrangers en Suisse.

V Entrée en vigueur

90

Les règles de conduite ont été adoptées le 30 mars 2009 par le Comité de la SFA. Elles entrent en vigueur le 1er juillet 2009. Le délai transitoire pendant lequel les directions de fonds, les SICAV et les représentants de fonds étrangers doivent effectuer les travaux de mise en œuvre nécessaires à l'adaptation des contrats existants s'étend jusqu'au 31 décembre 2010.

Swiss Funds Association

Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux

Du : 31.03.2009

En vigueur le 01.07.2009.

I Objectifs

1

Les présentes règles de conduite ont été édictées dans le but de concrétiser les exigences minimales fixées par l'autorité de surveillance au sens de l'art. 20, al. 2 LPCC et de la Circulaire FINMA 09/1 Règles-cadres pour la gestion de fortune.

II Champ d'application, force obligatoire

2

Les règles de conduite s'appliquent aux gestionnaires de fortune de placements collectifs (ouverts et fermés) dont le siège est en Suisse et qui ont reçu une autorisation de la FINMA en tant que gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux au sens de l'art. 13, al. 2, let. f ou de l'art. 13, al. 4 LPCC (désignés comme "gestionnaire" dans les présentes Règles de conduite).

3

Demeurent réservées d'éventuelles dispositions légales, réglementaires, d'autoréglementation et/ou contractuelles plus rigoureuses s'appliquant au gestionnaire pour chaque placement collectif. Les règles de surveillance de la FINMA sur la conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières selon la Circulaire FINMA 08/38 Règles de conduite sur le marché notamment demeurent réservées.

4

Les règles de conduite sont des règles professionnelles. Elles ne concernent que la relation entre le gestionnaire et son mandant ("les titulaires d'une autorisation" au sens de l'art. 13, al. 2, let. a - d LPCC) et sont par conséquent sans portée juridique dans la relation de droit privé entre le gestionnaire et ses clients.

III Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux

5

Le gestionnaire respecte les principes mentionnés dans l'art. 20 LPCC.

Art. 20, LPCC Principes

¹ Les titulaires d'une autorisation (titulaires) et leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants:

- a. devoir de fidélité: ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs;
- b. devoir de diligence: ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable;
- c. devoir d'information: ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur les placements collectifs qu'ils administrent.

² L'autorité de surveillance peut décréter que les règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle ont valeur d'exigences minimales pour la branche.

A Devoir de fidélité

6

Le gestionnaire respecte le devoir de fidélité mentionné à l'art. 20 al. 1, let a LPCC et à l'art. 31 OPCC.

Art. 31, OPCC Devoir de fidélité

¹ Les titulaires et leurs mandataires ne peuvent acquérir pour leur compte des parts de placements collectifs ou en céder à ces derniers qu'au prix du marché.

² Ils doivent renoncer, pour les prestations déléguées à des tiers, à la rémunération qui leur revient en vertu du règlement, du contrat de société, du règlement de placement ou du contrat de gestion de fortune, à moins qu'elle ne serve à payer les tiers pour les prestations fournies.

³ Si des parts d'un placement collectif sont transférées à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucun frais ne peut être perçus.

⁴ Les titulaires ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat s'ils acquièrent des fonds cibles:

- a. gérés directement ou indirectement par eux-mêmes, ou
- b. gérés par une société à laquelle ils sont liés:
 1. dans le cadre d'une communauté de gestion,
 2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
 3. par une importante participation directe ou indirecte.

⁵ L'art. 73, al. 4 s'applique par analogie à la perception d'une commission de gestion en cas de placements dans des fonds cibles selon l'al. 4.

⁶ L'autorité de surveillance règle les modalités. Elle peut également déclarer les al. 4 et 5 applicables à d'autres produits.

Placement de fortune et incitations financières

Art. 21, LPCC Placement de fortune

¹ Les titulaires et leurs mandataires appliquent une politique de placement qui respecte de façon permanente les caractéristiques d'investissement fixées dans les documents afférents à chaque placement collectif.

² Lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'avois ou de droits, ils ne peuvent recevoir, pour leur compte ou pour celui de tiers, que les rétributions prévues dans les documents. Les rétrocessions et autres avantages doivent être crédités au placement collectif.

³ Ils ne peuvent acquérir ou céder des placements pour leur propre compte qu'au prix du marché.

7

Le gestionnaire exerce son activité de manière libre et responsable tout en respectant la loi et les devoirs contractuels qui lui incombent.

8

Lorsqu'il effectue un placement de fortune des placements collectifs qu'il gère, le gestionnaire s'assure que les placements concordent à tout moment avec les caractéristiques de placement telles que convenues dans le contrat de gestion de fortune et avec les restrictions de placement en vigueur.

9

Lorsque le gestionnaire perçoit des rétrocessions et autres avantages en faveur du placement collectif lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'avois ou de droits, ceux-ci doivent être crédités ou utilisés en faveur dudit placement collectif. Si le gestionnaire accepte des avantages lorsqu'il exécute un ordre, il signale à son mandant les conflits d'intérêts y relatifs.

Maintien et promotion de l'intégrité du marché

10

Le gestionnaire s'abstient de tout acte susceptible d'entraver une formation des prix transparente et conforme au marché des papiers-valeurs.

11

Il n'effectue pas d'opérations de placement ni d'actes qui ont pour conséquence une manipulation des cours.

Négoce de valeurs mobilières et autres transactions

Art. 22, LPCC Négoce de valeurs mobilières

¹ Dans le négoce de valeurs mobilières ou lors d'autres transactions les contreparties doivent être soigneusement sélectionnées. Celles-ci doivent offrir la garantie de la meilleure exécution possible d'une transaction s'agissant du prix, du moment et du volume.

² Le choix des contreparties doit être revu à intervalles réguliers.

³ Toute convention limitant la liberté de décision des titulaires ou de leurs mandataires est interdite.

12

Pour autant que le mandant n'ait pas donné d'autres instructions, le gestionnaire décide du choix des contreparties par lesquelles les transactions sont effectuées, selon des critères objectifs, desservant exclusivement les intérêts des investisseurs.

13

Le gestionnaire passe des ordres à des contreparties qu'il a choisies avec le soin nécessaire, garantissant la meilleure exécution possible dans son ensemble s'agissant du prix, du moment et du volume ("best execution") et présentant une solvabilité suffisante.

14

Le choix des contreparties doit être revu à intervalles réguliers.

15

Le gestionnaire veille à ce que toutes les transactions sur les marchés financiers se déroulent à des conditions conformes au marché pour investisseurs institutionnels.

Prévention respectivement communication de conflits d'intérêts

16

Le gestionnaire prend les mesures organisationnelles et personnelles appropriées à sa taille et à sa structure, telles que la réglementation du flux d'informations, pour prévenir des conflits d'intérêts entre lui et son mandant et pour exclure tout préjudice causé à des placements de capitaux par de tels conflits d'intérêts. Toutefois, si cela n'est pas possible, le conflit d'intérêts en question doit être divulgué.

17

Le gestionnaire applique une politique salariale et une rémunération excluant tout conflit d'intérêts entre son personnel d'une part et les investisseurs d'autre part. Il renonce notamment à des incitations financières pouvant léser les intérêts des investisseurs, tel que le paiement de bonus en fonction du volume des transactions boursières effectuées.

18

Le gestionnaire édicte les instructions adéquates pour les propres affaires de son personnel qui a connaissance des transactions prévues ou effectuées, de manière à éviter

19

a) la création de conflit d'intérêts entre son personnel et son mandant;

20

- b) que des collaborateurs abusent de leurs connaissances professionnelles ou fonctions en vue d'obtenir des avantages, tels que à travers:
- les affaires propres réalisées préalablement, parallèlement ou postérieurement ("front running", "parallel running", "after running"),
 - l'abus d'informations d'initié,
 - les attributions lors d'émissions ou IPO;

21

c) que la notoriété du gestionnaire et de son mandat soit entachée par les propres affaires du personnel.

22

Le gestionnaire réglemente par écrit la façon dont les avantages, invitations etc. sont perçus par ses collaborateurs de manière à exclure toute influence sur leurs décisions. Il interdit la restructuration des dépôts des clients qui ne sert pas l'intérêt financier du client ("chur-

ning“).

Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

Art. 23, LPCC Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

¹ Les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier doivent être exercés, dans le cadre des placements, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

² L'art. 685d, al. 2, du code des obligations ne s'applique pas aux fonds de placement.

³ Si une direction gère plusieurs fonds de placement, le montant de la participation est calculé pour chaque fonds de placement en fonction de la limite en pour-cent au sens de l'art. 685d, al. 1, du code des obligations.

⁴ L'al. 3 s'applique également à chaque compartiment d'un placement collectif ouvert au sens des art. 92 ss.

23

Pour autant que l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier est délégué au gestionnaire, celui-ci doit respecter l'art. 23 LPCC.

Interdiction de détention de valeurs patrimoniales en nom propre

24

Le gestionnaire n'est pas autorisé à conserver en son propre nom des valeurs patrimoniales du placement collectif. Il effectue la gestion des valeurs patrimoniales déposées en banque à tout moment en se fondant uniquement sur une procuration limitée à des actes administratifs.

Égalité de traitement des investisseurs et/ou de groupes d'investisseurs

25

Le gestionnaire prend les mesures organisationnelles nécessaires pour prévenir d'un traitement de faveur de certains investisseurs et/ou groupes d'investisseurs au détriment d'autres. Il établit lesdites mesures par écrit.

26

Les mesures organisationnelles suivantes sont notamment requises:

27

a) lors de l'attribution de transactions de négoce de valeurs mobilières et de transactions similaires, pour autant que le gestionnaire de fortune passe des ordres collectifs avant l'attribution aux divers placements collectifs;

28

b) lors de la compensation de coûts et de frais intervenant en supplément aux honoraires.

B Devoir de diligence

29

Le gestionnaire respecte le devoir de diligence mentionné à l'art. 20 al. 1, let b LPCC et à

l'art. 33 OPCC.

Art. 33, OPCC Devoir de diligence

¹ Les titulaires veillent à ce que les activités de décision (gestion de fortune), d'exécution (négoce et règlement) et d'administration soient séparées de manière effective.

² L'autorité de surveillance peut, pour de justes motifs, prévoir des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions.

Mesures organisationnelles

30

Le gestionnaire de fortune prend les mesures organisationnelles nécessaires, (comprenant la gestion des risques, le système de contrôle interne, la Compliance) lui permettant une gestion de fortune irréprochable. Pour autant qu'il respecte les exigences afférentes aux mesures organisationnelles et personnelles telles que envisagées par la loi et les autorités, ce dernier a la liberté de choisir l'organisation correspondante à sa structure et sa taille d'exploitation. Si nécessaire, il veille à une séparation suffisante des fonctions.

31

Le gestionnaire retient sous une forme écrite adéquate l'organisation structurelle et fonctionnelle ainsi que le système de contrôle interne et la répartition des compétences.

32

Le gestionnaire doit disposer d'un personnel qualifié qui soit approprié et conforme à l'exercice de son activité. Les personnes responsables de la gestion de fortune doivent disposer d'une bonne réputation et garantir une direction irréprochable des affaires.

33

Les personnes autorisées à signer pour le gestionnaire doivent signer collectivement à deux.

34

La direction des affaires doit être constituée de deux personnes au moins. Celles-ci doivent être domiciliées en un lieu qui leur permet d'exercer une gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

Délégation de tâches

35

Le gestionnaire prend connaissance du fait que les directions de fonds et SICAV autorisées par la FINMA doivent respecter la Circulaire FINMA 08/37 Délégation par la direction et la SICAV.

36

Pour autant qu'il serve les intérêts de la gestion de fortune, le gestionnaire peut, après consentement par le mandant, déléguer d'autres tâches de gestion de fortune à des tiers. Les Cm 19 ss de la Circulaire FINMA 08/37 Délégation par la direction et la SICAV sont également à respecter. Le tiers doit disposer des qualifications professionnelles nécessaires pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées.

37

Le gestionnaire fixe par écrit les tâches déléguées dans des contrats. Ceux-ci doivent régler de manière appropriée notamment les tâches communes, les responsabilités, les compétences, le contrôle du respect des instructions et les questions de responsabilité. En cas de délégation, il se fait accorder contractuellement les droits de consultation, réglementaires et de contrôle dans une mesure nécessaire. Le gestionnaire garantit que sa société d'audit dispose d'un droit de regard et de contrôle ou charge une société d'audit reconnue par la FINMA ou par une surveillance équivalente approuvée par la FINMA de lui confirmer le respect des règles de conduite.

38

En cas de délégation, le respect des présentes règles de conduite doit être observé. Le gestionnaire garantit contractuellement que les mandataires sont soumis dans leur domaine d'activité à des règles correspondantes ou qu'ils s'engagent à respecter par analogie les dispositions de ces règles de conduite dans l'accomplissement des fonctions déléguées.

39

Le gestionnaire prend les mesures nécessaires en vue d'une sélection correcte et de l'instruction des mandataires. Ceux-ci doivent notamment connaître les lois, prescriptions et règlements en vigueur.

40

Le gestionnaire surveille et contrôle l'accomplissement des tâches déléguées.

41

Aucun coût résultant de la délégation ne peut être mis à la charge du placement collectif, si ces derniers ne sont pas réglementés dans le contrat de gestion de fortune par écrit. Il n'est notamment pas possible de répercuter des prestations déjà comprises par les honoraires convenus pour la gestion de fortune.

C Devoir d'information

42

Le gestionnaire respecte le devoir d'information mentionné à l'art. 20 al. 1, let c LPCC et à l'art. 34 OPCC.

Art. 34, OPCC Devoir d'information

¹ Les titulaires rendent les investisseurs attentifs, en particulier aux risques liés à un type de placement donné.

² Ils indiquent tous les coûts liés à l'émission et au rachat de parts ainsi qu'à l'administration du placement collectif. Ils indiquent également l'utilisation de la commission de gestion ainsi que de la perception d'une éventuelle commission de performance (performance fee).

³ Ils garantissent, en matière d'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, la transparence qui permet aux investisseurs de reconstituer les modalités de cet exercice.

Obligations d'établir un rapport et d'informer pour le gestionnaire

43

Le gestionnaire respecte son devoir d'établir un rapport tel que convenu par son mandat.

44

Si le gestionnaire est intégré dans le calcul (et la publication) de données de performance pour les placements collectifs qu'il gère, il respecte les standards reconnus sur le plan international concernant

45

a) la méthode de calcul;

46

b) une période appropriée (p.ex. 1, 3 et 5 ans ainsi que depuis la création du fonds);

47

c) le choix d'indices de référence adéquats (benchmarks).

48

Il présente spontanément les différences par rapport aux standards lors de la reddition des comptes.

49

Le gestionnaire informe son mandant de manière appropriée sur

50

a) les conflits d'intérêts potentiels;

51

b) le processus de placement, les stratégies de placement, les facteurs de risque (par exemple d'éventuelles problèmes de liquidité), les opérations sur dérivés, les produits structurés, etc.;

52

c) les changements importants intervenus au sein du personnel ou dans l'organisation.

Forme et contenu de la convention

53

Le gestionnaire conclut avec le mandant une convention écrite sur les droits et devoirs respectifs et les autres conditions de fourniture de prestations.

54

La convention écrite contient notamment des renseignements sur les points suivants:

55

a) étendue des compétences du gestionnaire;

56

b) objectifs de placements et restrictions de placement conformément aux dispositions des documents du placement collectif;

57

- c) monnaie de référence conformément aux dispositions des documents du placement collectif;

58

- d) placements autorisés, techniques de placement ainsi que les opérations sur dérivés et produits structurés;

59

- e) méthode et périodicité de reddition des comptes vis-à-vis du mandant;

60

- f) genre, modalités et éléments de rémunération du gestionnaire sous respect de l'art. 21, al. 2 LPCC;

61

- g) possibilité de délégation de tâches à des tiers.

IV Autres dispositions

62

Les règles de conduite ont été adoptées le 31 mars 2009 par le Comité de la SFA. Elles entrent en vigueur le 1er juillet 2009. Le délai transitoire pendant lequel le gestionnaire doit effectuer les travaux de mise en œuvre nécessaires à l'adaptation des contrats existants s'étend jusqu'au 31 décembre 2010.

63

Les présentes règles de conduite sont examinées régulièrement et adaptées en adéquation avec les évolutions nationales et internationales.

Swiss Funds Association

Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts

Du : 20.06.2008

La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

I Bases, objectifs et force obligatoire

La présente directive fait partie de l'autoréglementation de l'industrie suisse des fonds. Elle est subordonnée aux "Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds" édictées par la SFA.

La présente directive doit assurer une application uniforme des dispositions légales relatives à l'évaluation de la fortune de placements collectifs, au calcul des valeurs nettes d'inventaire et à l'émission et au rachat de parts dans le cas de placements collectifs ouverts. Elle contient des principes généraux de traitement de différences d'évaluation pour les placements collectifs ouverts.

La présente directive s'applique aux directions de fonds suisses au sens des art. 28 ss LPCC et aux sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) au sens des art. 36 ss LPCC concernant:

- les fonds en valeurs mobilières au sens des art. 32 ss. LPCC et
- les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs au sens des art. 68 ss LPCC

La présente directive s'applique aux sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) selon l'art. 110 ss LPCC seulement en matière d'évaluation de la fortune des placements collectifs aux fins d'établissement des comptes (voir art. 117 LPCC).

Lors de la délégation de tâches, le respect de la présente directive doit également être garanti. La direction de fonds, la SICAV respectivement la SICAF veillent à ce que les mandataires respectent intégralement les dispositions de la présente directive quant à l'accomplissement des fonctions qui leur ont été déléguées.

II Directive

A Évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux

Principes

1. La fortune de placements collectifs doit être évaluée à la valeur vénale. Celle-ci correspond à la valeur boursière des placements cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public (ci-après collectivement désigné par "la Bourse"). Par valeur boursière, il faut comprendre en principe le dernier cours payé.
2. Lorsqu'un négoce sur plusieurs bourses, le dernier prix payé selon les cours du marché

principal est à utiliser (art. 88, al. 1 LPCC).

Lorsqu'il n'existe pas de cours sur le marché principal, il est possible de se rabattre sur le cours sur un marché secondaire représentatif, cours à soumettre à un test de vraisemblance avec les cours d'achat et de vente pratiqués sur le marché principal.

Dérogations / cas spéciaux

3. Les placements pour lesquels aucun cours fiable n'est disponible ou qui ne sont traités sur aucune bourse doivent être évalués au prix qui pourrait probablement être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation (art. 88, al. 2 LPCC). Lors de leur évaluation, les méthodes suivantes peuvent notamment être appliquées (énumération non exhaustive):

Actions, autres titres de participation et droits-valeurs

- demandes à différents courtiers indépendants les uns des autres.

Obligations, autres titres et droits de créance (y compris les titres à escompte) et droits-valeurs

- évaluation à partir d'un cours actuel de titres négociés à une bourse et dont la durée et la solvabilité est comparable ou
- évaluation à partir du rendement actuel de titres comparables sur le marché.

Emprunts convertibles et à option

- évaluation à partir du cours ou de la valeur calculée pour les éléments individuels qui la compose.

Parts et actions d'autres placements collectifs avec émission et rachat quotidien

- évaluation en principe à la valeur nette d'inventaire.

Parts et actions d'autres placements collectifs sans émission et rachat journaliers

- évaluation à partir de la dernière valeur nette d'inventaire présentée, en tenant compte des fluctuations enregistrées sur le marché.

Produits structurés

- évaluation sur la base des valeurs vénales des sous-jacents desquels les dérivés découlent au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique (art. 28, al. 3 en liaison avec l'art. 34, al. 2 OPCC-CFB).

Instruments financiers dérivés

- évaluation sur la base des valeurs vénales des sous-jacents desquels les dérivés découlent au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique (art. 34, al. 2 OPCC-CFB).

Placements hypothécaires

- évaluation selon des directives reconnues en matière de placements hypothécaires.

États "Private Equity"

- évaluation conformément aux standards reconnus sur le plan international pour l'évaluation de tels projets et entreprises (art. 58, al. 1 OPCC-CFB).

Instruments du marché monétaire (avec une durée initiale ou un délai d'adaptation du taux d'intérêt allant jusqu'à 12 mois)

- évaluation basée sur la différence linéaire entre le prix de remboursement à la date d'échéance et la valeur d'achat. Lorsque des variations majeures sur le marché sont observées ou que le placement voit sa solvabilité se modifier, l'évaluation doit être adaptée en conséquence.

Autres placements et engagements faisant partie de la fortune d'un placement collectif

- les avoirs en banque à vue et à terme (y compris les placements fiduciaires), les créances, etc. sont à évaluer à leur valeur nominale. Lorsque la solvabilité d'un placement est modifiée, l'évaluation doit être adaptée en conséquence. Les intérêts courus cumulés sont à délimiter pour chaque jour d'évaluation.
 - les engagements (par exemple les intérêts débiteurs) et les coûts cumulés sont à délimiter pour chaque jour d'évaluation.
4. Les cours de devises moyens livrés par un service d'annonce de cours reconnu sont à utiliser pour la conversion de placements en monnaies étrangères.

Mesures organisationnelles

5. L'évaluation des placements doit être effectuée par une instance indépendante de la gestion de fortune et du négoce des placements collectifs (voir les "Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds").
6. Les cours utilisés pour l'évaluation doivent provenir d'une source indépendante, reconnue, externe à la direction de fonds ou à la SICAV respectivement la SICAF et à ses mandataires. Le choix de la source livrant les cours et le moment de la saisie des cours ne sont à modifier que dans des cas exceptionnels et motivés. Les différences doivent pouvoir être reconstituées en tout temps et faire l'objet d'un procès-verbal.
7. Pour les placements qu'il n'est pas possible d'évaluer de manière satisfaisante en recourant aux sources externes et aux méthodes énumérées au chiffre 3, il est possible de recourir à une évaluation effectuée par le gestionnaire du portefeuille dans des cas exceptionnels et motivés et pour une part moindre de la fortune d'un placement collectif. Les évaluations effectuées par le gestionnaire du portefeuille doivent pouvoir être reconstituées en tout temps par la direction de fonds, la SICAV, respectivement la SICAF et doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Lors d'achats complémentaires et de ventes partielles, les cours d'évaluation livrés par le gestionnaire du portefeuille et appliqués jusqu'ici sont à comparer avec le cours de transaction effectif et à adapter le cas échéant.
8. Les cours s'appuyant sur des sources externes sont à vérifier en matière de vraisemblance avant d'effectuer le calcul des valeurs nettes d'inventaire. Ce principe s'applique notamment aux placements non cotés et/ou rarement négociés. Lors de la vérification de la fiabilité des cours livrés, la direction de fonds, la SICAV, respectivement la SICAF se réfèrent notamment aux critères ci-après (les faits énumérés entre parenthèses peuvent signaler des cours erronés ou ne se prêtant pas à une évaluation):
- différences de cours par rapport à la veille ainsi que par rapport aux prix effectifs lors d'achats complémentaires et de ventes partielles (les différences dépassent certaines limites de tolérance ou le cours annoncé n'a pas subi de modification de-

puis plusieurs jours);

- degré d'actualité du dernier cours payé (la date du cours annoncé se situe déjà plusieurs jours dans le passé).

Si la direction de fonds, la SICAV, respectivement la SICAF constatent des annonces erronées ou si elles considèrent que le cours émanant de la source externe ne se prête pas à l'évaluation de la fortune du fonds pour d'autres raisons, elles peuvent alors fixer elles-mêmes les cours en recourant à une méthode reconnue (exemples selon chiffre 3). Toutes les différences par rapport aux cours externes doivent pouvoir être reconstituées en tout temps et doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

B Calcul des valeurs nettes d'inventaire de placements collectifs de capitaux

Principe

9. La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la valeur vénale des placements, dont sont soustraits les éventuels engagements, divisée par le nombre de parts en circulation. (art. 83, al. 2 LPCC). Lors du calcul, il faut prendre en considération tous les placements et engagements appartenant à la fortune du placement collectif ouvert au moment déterminé. Les transactions conclues mais non encore décomptées ainsi que les actes administratifs en suspens (Corporate Actions) sont à prendre en considération de manière adéquate.

Mesures organisationnelles

10. Les valeurs nettes d'inventaire ou les prix d'émission et de rachat des parts calculés sont à vérifier systématiquement avant leur publication (validation). Les mesures ci-après permettent entre autres de constater la présence d'erreurs:
 - test de vraisemblance de la valeur nette d'inventaire calculée, par exemple par une comparaison avec le calcul précédent (en cas de variations atypiques, l'évaluation précédente doit également être vérifiée!);
 - pointage régulier des états avec la banque dépositaire.

C Émission et rachat de parts

Application du système de "Forward Pricing" dans l'émission et le rachat de parts

11. Le système "Forward Pricing" doit être appliqué lors de l'émission et du rachat de parts. La direction de fonds respectivement la SICAV décompte en l'occurrence les ordres de souscription et de remboursement de parts reçues jusqu'à un moment déterminé (heure de clôture) à une valeur nette d'inventaire qu'elle calcule sur la base de cours du marché payés après l'heure de clôture. Les placements pour lesquels aucun cours fiable du marché ne peut être obtenu sont également à évaluer pour déterminer leur valeur nette d'inventaire après l'heure de clôture selon ch. 3 de la présente directive.

Lors de la détermination de l'heure de clôture, la direction de fonds respectivement la SICAV tient compte des heures de négoce des places boursières où sont négociés les placements de la fortune du placement collectif ouverts.

Elle évalue la fortune du placement collectif aux cours du marché payés **après** l'heure de clôture.

Lorsque la fin de l'heure de négoce d'une place boursière selon l'heure suisse tombe le matin ou en début d'après-midi, la direction de fonds ou la SICAV peut se rabattre pour l'évaluation des cours qui étaient déjà connus à l'heure de clôture de réception des ordres. Lorsque les placements d'un placement collectif ouvert évalués de la sorte dépassent les 25% de sa fortune, la direction de fonds ou la SICAV doit adapter l'évaluation aux évolutions connues entretemps et d'importance pour la valeur nette d'inventaire (voir ch. 13 et 15).

Des réglementations dérogatoires (p.ex. ledit "Historic Pricing") ne sont admises que pour les placements collectifs ouverts dont le portefeuille est placé avec une durée d'ensemble effective de 12 mois au maximum au niveau du placement collectif ouvert. Demeurent réservées les modifications importantes des risques de taux et de solvabilité (voir. ch. 3 Instruments du marché monétaire).

Dans le prospectus, la direction de fonds ou la SICAV explique les conditions d'émission et de rachat de parts ainsi que les principes d'évaluation de la fortune du placement collectif ouvert.

"Exchange traded funds"

12. Pour les "Exchange Traded Funds", la direction de fonds ou la SICAV doit mandater un Market Maker chargé de veiller à ce que la différence entre la valeur nette d'inventaire recalculée en continu et le cours actuel en Bourse n'excède pas une certaine marge de fluctuation.

Report du remboursement / suspension de l'émission de parts

13. En vertu de l'art. 110, al. 1 OPCC, il est possible de reporter provisoirement le remboursement de parts dans les cas prévus par le règlement du fonds, lorsque une partie substantielle de la fortune d'un placement collectif ouvert ne peut plus être évaluée. Dans les cas selon let. a – c, il convient également de renoncer à l'émission de parts. En fonction de la cause d'impossibilité du calcul d'une valeur nette d'inventaire, il faut distinguer entre:

les situations ordinaires telles que

- chômage boursier ordinaire dans un ou plusieurs pays de placement, pour autant que l'on ne soit pas en présence d'événements politiques ou économiques particuliers laissant entendre une modification sensible des cours après la reprise du négoce, et

les situations exceptionnelles telles que

- fermeture prévisible de plus longue durée d'un marché dans un ou plusieurs pays de placement, restrictions du trafic des devises et des capitaux ou d'autres situations perturbées du marché.

14. Dans des situations ordinaires, la direction de fonds respectivement la SICAV peut reporter temporairement le remboursement et l'émission de parts lorsque la majorité des placements en termes de valeur ne peut pas être évaluée de manière régulière. La détermination de la majorité des placements en termes de valeur se réfère au dernier

moment où la fortune du placement collectif ouvert pouvait encore être évaluée de manière régulière.

15. Dans des situations exceptionnelles, la direction de fonds respectivement la SICAV doit décider de cas en cas d'un report du remboursement et d'une suspension de l'émission de parts. Comme règle générale, le remboursement et l'émission de parts doivent être reportés ou suspendus si les placements qu'il n'est plus possible d'évaluer dépassent 10% de la fortune du placement collectif ouvert. La détermination des 10% de la fortune du placement collectif ouvert se réfère au dernier moment où la fortune du placement collectif ouvert pouvait encore être évaluée de manière régulière.

Dans de telles situations, la direction de fonds respectivement la SICAV prépare des mesures ciblées avec le concours de la banque dépositaire, lui permettant d'agir rapidement dans l'intérêt des investisseurs et de respecter son devoir d'information.

D Conduite en présence d'erreurs d'évaluation (voir annexes 1 et 2)

Définition

16. En principe, chaque différence existant entre une valeur nette d'inventaire publiée et une autre valeur nette d'inventaire correcte constatée après coup est considérée comme une erreur si elle s'écarte de ladite valeur nette d'inventaire arrondie selon le règlement du fonds. Lorsque des frais accessoires sont ajoutés ou déduits dans le calcul des prix d'émission et de rachat pour l'acquisition ou la vente de placements collectifs ouverts, la différence se réfère à ces prix.

Mesures organisationnelles

17. La direction de fonds ou la SICAV prend des mesures organisationnelles opportunes lui permettant d'identifier aussi vite que possible toute erreur se glissant dans l'évaluation de la fortune et dans le calcul des valeurs nettes d'inventaire ou du prix d'émission et de rachat des placements collectifs ouverts (cf. ch. 10) et d'en éliminer les causes.

La direction de fonds respectivement la SICAV répertorie dans un procès-verbal toutes les erreurs survenues en relation directe avec le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que les mesures prises pour éviter la répétition d'une même erreur. Elle accorde en tout temps un droit de regard sur les protocoles d'erreurs à la banque dépositaire et à l'organe de révision.

Les mesures à prendre en relation avec une erreur sont décrites dans l'annexe 1.

Appréciation du caractère essentiel

18. La décision quant aux mesures à prendre suite à une erreur dépend en premier lieu de sa qualification d'erreur négligeable ou à caractère essentiel.

Une erreur est considérée à caractère essentiel lorsque la différence exprimée en pour cent entre la première valeur nette d'inventaire, respectivement le prix d'émission ou de rachat édité et la valeur, respectivement le prix établi, calculé et arrondi par la suite dépasse les seuils limites suivants (en % de la valeur ou du prix correct).

Placements collectifs selon le genre de placement	Placements en majeure partie sur des marchés établis	Placements en majeure partie sur des "marchés émergents"
Fonds monétaires	0,25%	0,375%
Fonds obligataires	0,5%	0,75%
Fonds en actions	1,0%	2,0%
Fonds en obligations convertibles ainsi que fonds stratégiques avec une part de moins de 50% d'actions	0,75%	1,375%
Fonds stratégiques avec plus de 50% d'actions	1,0%	2,0%

Pour les autres fonds de placements alternatifs, la direction de fonds ou la SICAV fixe la mesure d'appréciation du caractère essentiel d'une erreur d'évaluation dans une directive interne (voir ch. 24).

Mesures en présences d'erreurs considérées comme négligeables

19. En cas d'erreur de caractère insignifiant, la direction de fonds ou la SICAV applique les mesures prévues dans la directive interne. Les erreurs répétées, les erreurs qui n'ont pas été identifiées sur une plus longue période et les erreurs portant sur un montant déterminé doivent être portées à la connaissance du Conseil d'administration par la direction d'entreprise, selon une procédure formelle.

Mesures en présences d'erreurs à caractère essentiel

20. Chaque erreur dont le caractère essentiel est constaté doit être annoncée sans délai à la banque dépositaire, à l'organe de révision ainsi qu'à l'autorité de surveillance. La direction de fonds respectivement la SICAV informera notamment sur
 - l'étendue et la cause de l'évaluation erronée;
 - les mesures correctives prises ou la demande de telles mesures;
 - le préjudice causé au placement collectif ouvert et aux investisseurs.

Le devoir d'informer les autorités de surveillance des pays dans lesquels le placement collectif ouvert concerné est admis à la distribution, ainsi qu'envers les investisseurs et les distributeurs, est à satisfaire en fonction de l'étendue de l'erreur d'évaluation et des dommages en résultant.

21. Si **aucune** émission et/ou **aucun** rachat de parts n'a eu lieu à la valeur nette d'inventaire erronée, les mesures à prendre se limiteront à l'établissement d'un procès-verbal d'erreurs et au devoir d'annonce selon ch. 20, al. 1.
22. Si des émissions et/ou des rachats de parts ont eu lieu à la valeur nette d'inventaire erronée, la direction de fonds ou la SICAV doit pour le moins annuler toutes les transactions calculées sur la base de la valeur nette d'inventaire erronée qui sont défavorables aux investisseurs et établir un nouveau décompte en appliquant la valeur nette d'inventaire corrigée. Sous réserve du ch. 23, elle indemnisera aussi bien les investis-

seurs touchés que le placement collectif ouvert.

23. Dans les cas bagatelle où la différence de valorisation représente moins de CHF 50 par investisseur, la direction de fonds respectivement la SICAV peut demander à l'autorité de surveillance une libération de l'obligation d'annuler les décomptes concernés. Le placement collectif ouvert touché doit toutefois être indemnisé dans tous les cas.

E Directive interne

24. La direction de fonds respectivement la SICAV fixe dans une directive interne les principes adaptés à sa structure organisationnelle et à son offre de fonds, ainsi que l'organisation fonctionnelle d'évaluation de la fortune du placement collectif ouvert. Elle régleme au moins les points suivants:
- organisation structurelle et processus, mécanismes de contrôle (ch. 5);
 - accès au logiciel utilisé pour l'évaluation et la comptabilisation;
 - les marchés principaux déterminants et les sources de cours à utiliser (ch. 1 et 6);
 - les critères de test de vraisemblance du cours d'évaluation (y compris les seuils de tolérance en présence de différences de cours par rapport à la veille, "âge" maximum toléré du cours) (ch. 8);
 - la fixation de la fréquence de pointages réguliers des états à effectuer avec la banque dépositaire (ch. 10);
 - les mesures, compétences de décision et procès-verbaux à établir, lorsqu'il est nécessaire de procéder avec d'autres sources standard externes de cours (ch. 7 et 8);
 - les méthodes d'évaluation de positions ne pouvant pas être évaluées de manière satisfaisante en recourant à des sources externes (chiffre 3);
 - la fixation de valeurs seuils en cas de plus fortes modifications de la situation du marché ou une modification de la solvabilité pour les instruments du marché monétaire (ch. 3);
 - les critères de suspension du remboursement et de suspension de l'émission de parts, les mesures de conduite respectives et les compétences de décision, en tenant particulièrement compte du devoir d'informer envers les autorités de surveillance, l'organe de révision, la banque dépositaire, les gérants de fortune, les distributeurs et les investisseurs (ch. 13 ss);
 - les mesures et compétences de décision en présence d'erreurs d'évaluation (notamment procès-verbal, service interne d'annonce) ainsi que les devoirs d'informer les autorités de surveillance, l'organe de révision, les distributeurs et les investisseurs (ch. 17 et 19 ss);
 - la concrétisation d'erreurs répétées, d'erreurs non détectées sur une longue période et d'erreurs à partir d'un montant déterminé (ch. 19);
 - la référence d'appréciation du caractère essentiel d'erreurs d'évaluation pour les autres fonds de placements alternatifs (ch. 19).

III Autres dispositions

A Application par la banque dépositaire

La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds ou la SICAV respecte la loi, le règlement du fonds et la présente directive, lors du calcul de la valeur nette d'inventaire des parts.

B Standards minimaux

L'autorité de surveillance a reconnu cette directive au titre des standards minimaux (Circ.-CFB 04/2 Normes d'autorégulation, standards minimaux).

C Entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente directive a été ratifiée le 20 juin 2008 par le Comité de la Swiss Funds Association SFA. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

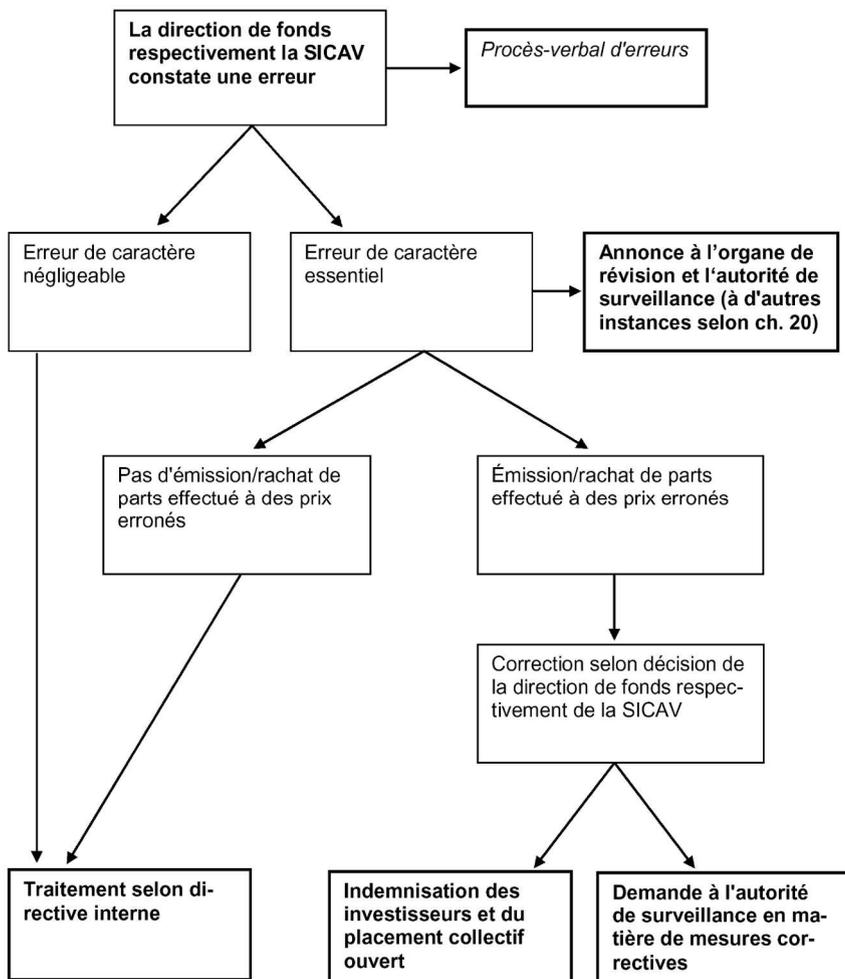
Un délai transitoire de 12 mois s'applique au ch. 11 dès l'entrée en vigueur de la présente directive.

Les directives internes existantes selon ch. 24 sont à adapter aux nouvelles dispositions de la présente directive dans les 6 mois qui suivent son entrée en vigueur.

Swiss Funds Association

Annexe 1 de la Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts : Mesures en présence de prix erronés (complément aux ch. 17 ss)

Du : 20.06.2008



Swiss Funds Association

Annexe 2 de la Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts : Grille d'appréciation de mesures correctives en présence de valeurs nettes d'inventaire calculées de manière erronée (complément au ch. 23)

Du : 20.06.2008

	Mesures envers les investisseurs	Mesures envers le placement collectif ouvert	Compensation du dommage par la direction de fonds ou la SICAV
<u>VNI trop élevée</u>			
Émissions de parts	Remboursement du trop perçu	Débit du remboursement aux investisseurs	--
Rachats de parts	Demande de remboursement (débit) du produit de la vente bonifié en trop	Crédit des remboursements des investisseurs et de la direction de fonds ou SICAV	Bonification immédiate du montant non couvert par les remboursements aux investisseurs
<u>VNI trop basse</u>			
Émissions de parts	Débit à posteriori du montant insuffisamment débité	Crédit des paiements à posteriori des investisseurs et de la direction de fonds respectivement de la SICAV	Bonification immédiate du montant non couvert par les paiements à posteriori des investisseurs
Rachats de parts	Remboursement du produit insuffisamment perçu de la vente	Débit des remboursements aux investisseurs	--

En présence de valeurs nettes d'inventaire mal calculées en faveur des investisseurs (VNI trop basse lors de l'émission de parts ou trop élevée lors de rachats de parts), il est possible de renoncer à des mesures correctives envers l'investisseur. Le placement collectif ouvert doit toutefois être indemnisé dans tous les cas.

Swiss Funds Association

Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux

Du : 29.05.2008

La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

I Bases, objectifs et force obligatoire

1

La présente directive a pour but de garantir un standard de qualité élevé sur le marché suisse des placements collectifs de capitaux en ce qui concerne le conseil et l'information destinés aux investisseurs. Elle précise et complète les dispositions des règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds dans le cadre de l'activité de distribution de placements collectifs.

2

La présente directive fait partie de l'autoréglementation de l'industrie suisse des fonds. Elle est subordonnée aux règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds édictées par la SFA.

3

La présente directive s'applique à la distribution de placements collectifs par appel au public en Suisse respectivement de leurs compartiments et classes de parts qui ne s'adressent pas exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 LPCC. Sont assujettis à la présente directive:

4

– les directions de fonds suisses, selon l'art. 28 ss LPCC,

5

– les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), selon l'art. 36 ss LPCC,

6

– les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF), selon l'art. 110 ss LPCC et

7

– les représentants de placements collectifs étrangers, selon l'art. 123 ss LPCC.

8

Ceux-ci sont désignées en tant que "promoteurs" dans le texte qui suit.

9

Les Dispositions pour les distributeurs figurant en l'annexe font partie intégrante des contrats de distribution pour les promoteurs ayant conclu de tels contrats avec des distributeurs en Suisse. Les Dispositions pour les distributeurs sont à respecter en permanence par ceux-ci.

10

On entend par “distributeur“ au sens de la présente directive, toute personne qui propose ou distribue par appel au public des parts de placements collectif et qui par conséquent doivent y être autorisés (distributeurs soumis à autorisation selon l’art. 19, al. 1 LPCC) ainsi que les instituts qui sont libérés de l’obligation d’obtenir une autorisation selon l’art. 19, al. 4 OPCC. Lesdites Dispositions pour les distributeurs doivent également être respectées par les promoteurs qui effectuent directement la distribution de placements collectifs.

11

Les Dispositions pour les distributeurs s’appliquent ainsi aux agents d’une compagnie d’assurance qui ne sont pas liés en fait et en droit à l’organisation d’une assurance.

II Directive

A Sélection et collaboration avec les distributeurs

Principe

12

1. Dans le cadre de la distribution des placements collectifs qu’ils administrent respectivement qu’ils représentent, les promoteurs ne traitent qu’avec des distributeurs garantissant une activité irréprochable.

13

2. A l’exception de la conclusion de contrats de distribution, les promoteurs sont autorisés de déléguer les tâches résultant de cette directive à des tiers (soit notamment la surveillance du distributeur et la formation).

Sélection des distributeurs

14

3. Les promoteurs choisissent les distributeurs avec soin et dans le respect du principe énoncé sous chiffre 1.

15

4. Ils traitent avec des distributeurs libérés de l’obligation d’obtenir une autorisation (art. 19, al. 4 LPCC) et/ou avec des distributeurs soumis à autorisation (art. 19, al. 1 LPCC). Ces derniers doivent avoir fourni au minimum les documents suivants au promoteur:

16

– l’autorisation pour distributeur de l’autorité de surveillance;

17

– des renseignements sur l’organisation concernant la mise en place dans le domaine de la distribution de placements collectifs.

Conclusion de contrats de distribution

- 18
5. Les promoteurs concluent des contrats de distribution uniquement sur la base du contrat modèle de distribution de la SFA. Les Dispositions pour les distributeurs qui se trouvent en annexe font partie intégrante du contrat de distribution. 19
6. En concluant le contrat de distribution, les promoteurs engagent les distributeurs à respecter en permanence les Dispositions pour les distributeurs qui se trouvent dans l'annexe et à en faire vérifier le respect.

Collaboration avec le distributeur

- 20
7. En cas de besoin, les promoteurs garantissent une assistance, une instruction et une formation adéquates aux distributeurs leur permettant de respecter en permanence les Dispositions pour les distributeurs. 21
8. Les promoteurs prennent les mesures de prévention appropriées leur permettant de prendre compte des changements majeurs concernant la forme juridique, la structure (notamment lors de l'engagement d'autres mandataires), la situation du personnel, l'activité commerciale et/ou le comportement en affaires du distributeur.

Devoir de surveillance

- 22
9. Les promoteurs s'assurent que le rapport d'audit sur le respect des Dispositions pour les distributeurs, selon chiffre 6, est remis dans les délais et l'évaluent systématiquement. 23
10. Lorsque des manquements aux Dispositions pour les distributeurs sont constatées, les promoteurs demandent aux distributeurs de prendre immédiatement les mesures correctrices appropriées (avec confirmation d'exécution). Les éventuelles mandataires en informent les promoteurs. Lors de manquements répétés ou graves, le contrat de distribution doit être résilié et l'autorité de surveillance doit en être informée.

B Directive interne

24

Les promoteurs établissent la politique et les principes relatifs à la sélection, ainsi qu'au suivi et au contrôle réguliers des distributeurs dans une directive interne. A cet effet, ils réglementent notamment:

- 25
- les critères et processus de sélection; 26
 - les compétences relatives à la conclusion de contrats de distribution ainsi qu'au suivi et

au contrôle réguliers du distributeur (mesures pour identifier les modifications majeures et un comportement inhabituel en affaires);

27

- les mesures à prendre lorsqu’il s’avère que le distributeur a modifié certaines de ses pratiques ou qu’il a agi de façon inhabituelle dans le cadre de ses affaires, ainsi qu’en cas de manquements aux Dispositions pour les distributeurs.

II Autres dispositions

A Standards minimaux

28

La Commission fédérale des banques a reconnu cette directive au titre des standards minimaux (circ.-CFB 04/2 normes d’autorégulation, standards minimaux).

B Entrée en vigueur

29

Cette directive a été ratifiée par le Comité de la SFA le 29 mai 2008. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2008.

30

Les contrats de distribution doivent être adaptés jusqu’au 30 juin 2009 au plus tard.

C Annexe

31

Dispositions pour les distributeurs

Swiss Funds Association

Annexe de la Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux : Dispositions pour les distributeurs

Du : 29.05.2008

I Objectifs

1

Les dispositions qui suivent ont pour but de garantir aux investisseurs une information et un conseil adéquats dans le cadre de la distribution de placements collectifs en Suisse. Les clients qui acquièrent des parts de placements collectifs autorisés en Suisse doivent pouvoir compter sur une offre professionnelle et transparente.

II Champ d'application, force obligatoire

2

Les présentes dispositions font partie intégrante des contrats de distribution conclus par des promoteurs dont les distributeurs sont en Suisse.

3

Les présentes dispositions ne concernent que l'activité de distribution de placements collectifs. Les autres activités et fonctions du distributeur ne sont pas touchées par ces dispositions, tels que l'administration de transactions ou les devoirs relatifs à la loi sur le blanchiment de capitaux.

III Dispositions

A Organisation du distributeur

4

1. Le distributeur prend les mesures organisationnelles requises afin de garantir un respect permanent des présentes dispositions. Il ne peut désigner des sous-distributeurs qu'avec l'approbation du promoteur. Ceux-ci doivent être autorisés comme distributeur par l'autorité de surveillance, au sens de l'art. 19, al. 1 LPCC ou en être libérés de par la loi (art. 19, al. 4 LPCC). Le distributeur leur impose l'obligation relative à l'observation des présentes dispositions et en contrôle le respect.

5

2. Le distributeur n'engage que des conseillers à la clientèle de placements collectifs qui, au vu de leur formation et de leur expérience professionnelle, répondent aux principes des présentes dispositions.

B	Devoir d'information	6
3.	Le distributeur agit exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.	7
4.	Si le distributeur a un contact direct avec la clientèle lors de la distribution de placements collectifs, il lui incombe d'observer les principes qui suivent.	8
4.1	Le distributeur observe les besoins individuels de la clientèle, notamment son aptitude et sa capacité au risque.	9
4.2	Le distributeur informe respectivement conseille objectivement l'investisseur sur les caractéristiques, les opportunités et les risques des placements collectifs qu'il propose. Ce devoir est à remplir en tenant compte du degré d'expérience et des connaissances spécifiques de l'investisseur en matière de placements collectifs. Le distributeur peut partir du principe que l'investisseur est familiarisé avec les risques de base d'un placement sur le marché monétaire, en obligations, en actions et en monnaie étrangère. De surcroît, le distributeur observe les devoirs qui découlent des contrats, ainsi que de la loi et de l'autorégulation.	10
	Le chiffre 4 ne s'applique pas aux banques et aux négociants en valeurs mobilières qui sont soumis aux "directives concernant le mandat de gestion de fortune" respectivement aux "règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières".	11
5.	Lorsque le distributeur distribue des placements collectifs par le biais de canaux électroniques ou sous d'autres formes sans un contact direct avec la clientèle, il lui incombe d'observer les principes qui suivent.	12
5.1	Le distributeur précise expressément ne pas fournir de conseil.	13
5.2	Le distributeur observe son devoir d'information par analogie, selon le chiffre 4. Pour ce faire, il peut procéder de façon uniforme.	14
5.3	Lorsque l'investisseur confirme par écrit renoncer à des informations supplémentaires, aucun devoir d'information n'incombe au distributeur.	15
	Le chiffre 5 ci-dessus ne s'applique pas aux banques et aux négociants en valeurs mobilières qui sont soumis aux "directives concernant le mandat de gestion de fortune" respectivement aux "règles de conduites pour négociants en valeurs mobilières".	16
6.	Lorsqu'un investisseur passe un ordre de souscription pour des parts de placements collectifs de sa propre initiative ou qu'il sollicite des informations au sujet d'un pla-	

cement collectif déterminé, les dispositions de cette partie B ne s'appliquent pas. L'existence d'une prise de contact à l'initiative de l'investisseur doit être documentée.

17

7. Le distributeur doit clairement mentionner les aspects juridiques majeurs (disclaimers) en relation avec l'activité de distribution ainsi que les indications selon l'art. 133, al. 2 OPCC sur les pages Internet comportant des informations au sujet de placements collectifs. S'il crée des liens Internet menant à des promoteurs ou d'autres distributeurs, il ne peut pas contourner leur disclaimer, à moins d'établir un lien Internet menant directement au prospectus et au prospectus simplifié correspondant.

18

8. Le distributeur remet gratuitement aux investisseurs qui en font la demande les documents fournis par le promoteur. Il procède de la sorte notamment pour le prospectus, le prospectus simplifié, les statuts, les contrats de fonds, les règlements et les rapports annuels et semestriels des placements collectifs qu'il propose.

19

9. Les renseignements et les documents du distributeur doivent être complets tant sur le fond que sur la forme, de sorte qu'ils soient explicites et compréhensibles en tout temps pour l'investisseur. Ne sont notamment pas autorisées les indications pouvant induire en erreur de même que les promesses de rendement (ceci ne s'applique toutefois pas à l'indication de prix minimaux indicatifs pour les placements collectifs présentant des risques limités de cours). Lorsque des données historiques de performances sont présentées, il convient de préciser qu'elles ne constituent pas une garantie pour les performances à venir. Le distributeur doit en principe s'en tenir aux renseignements figurant dans les documents mis à sa disposition par le promoteur, lorsqu'il fournit des indications matérielles sur les différents placements collectifs.

20

10. Le distributeur renonce à toute pratique agressive de distribution, tels que les appels téléphoniques non sollicités à des clients potentiels ("cold calling") ou l'envoi massif de courriers électroniques non sollicités ("spamming").

21

11. Les recommandations qui servent en premier lieu les intérêts du distributeur au détriment des investisseurs ne sont pas admises. Ce principe s'applique notamment à tout comportement incitant l'investisseur à un nombre disproportionné de restructurations de portefeuille ("portfolio churning").

22

12. Le distributeur renonce à toute forme de "front running". Il faut comprendre par cette expression les affaires propres effectuées par le distributeur lui-même ou ses collaborateurs et conclues par anticipation à des transactions de titres d'un placement collectif (par exemple suite à des souscriptions ou des remboursements importants de parts par les investisseurs).

C	Documents du distributeur	23
13.	Le distributeur réglemente respectivement fournit les documents suivants par écrit:	24
	– les mesures organisationnelles édictées selon chiffre 1;	25
	– les exigences quant à la formation, l'expérience professionnelle et le perfectionnement selon chiffre 2;	26
	– le conseil et l'information en matière de risque selon chiffre 4 (par exemple dans une note d'entretien);	27
	– la renonciation à toute information, selon chiffre 5.3 (par exemple dans une note);	28
	– l'existence d'une prise de contact à l'initiative de l'investisseur, selon chiffre 6.	
IV	Autres dispositions	
A	Audit	29
	Indépendamment de sa forme juridique, le distributeur doit faire vérifier le respect des présentes dispositions. Il informe le promoteur des personnes qu'il a chargé de l'audit.	30
	Des détails sur l'audit sont concrétisés dans l'annexe.	
B	Entrée en vigueur	31
	Ces dispositions ont été ratifiées le 29 mai 2008 par le Comité de la SFA. Elles entrent en vigueur le 1er juillet 2008.	32
	La Commission fédérale des banques a pris connaissance en les approuvant de ces dispositions figurant en annexe à la directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux.	

C	Annexe : Audit	33
---	-----------------------	----

Annexe

Audit

A	Audit pour distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation (art. 19, al. 4 LPCC)	1
---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

La société d'audit vérifie le respect des Dispositions pour les distributeurs dans le cadre de l'audit prudentiel sur la base des prescriptions de l'autorité de surveillance qui se trouvent dans les circulaires relatives à l'audit orienté sur les risques.

2

La société d'audit garantit pour un cycle d'audits pluriannuels que le respect des Dispositions pour les distributeurs soit régulièrement vérifié.

3

Elle indique le résultat d'audit dans le rapport sur l'audit prudentiel. Si des insuffisances sont mentionnées sous la rubrique des irrégularités dans le rapport sur l'audit prudentiel, elle en informe les promoteurs concernés par écrit.

B	Audit pour distributeurs soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation (art. 19, al. 1 LPCC)	4
---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

4

Sont autorisés à la vérification des Dispositions pour les distributeurs:

5

– les experts-réviseurs, selon l'art. 4 de la loi sur la surveillance et la révision du 16 décembre 2005 (LSR);

6

– les réviseurs, selon l'art. 5 LSR;

7

– les entreprises de révision, selon l'art. 6 LSR.

8

Le distributeur informe le promoteur de la personne en charge de l'audit et d'un éventuel changement de personne.

9

La vérification des Dispositions pour les distributeurs doit être effectuée chaque année.

10

La personne en charge de l'audit établit le rapport d'audit à l'attention du promoteur. Si elle constate des manquements aux Dispositions pour les distributeurs, elle remet également

une copie du rapport d'audit à l'autorité de surveillance.

Swiss Funds Association

Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion

Du : 07.06.2005

La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux à l'exception du chiffre II.A.2 (cf. Circ.-FINMA 08/10).

I Bases, objectifs et caractère obligatoire

Cette directive doit contribuer d'une part à une transparence des commissions de gestion dans les fonds proposés et distribués publiquement en Suisse. Son objectif est de donner à l'investisseur, avant l'achat de parts de fonds, une image objective sur l'utilisation de la commission de gestion débitée au fonds. Elle doit d'autre part favoriser une égalité relative de traitement de tous les investisseurs.

La directive s'applique à tous les fonds autorisés en Suisse et vaut ainsi pour les directions suisses de fonds au même titre que pour les représentants de fonds étrangers en Suisse.

II Directive

A Publication par les fonds ouverts au public des éléments de la commission de gestion

1. Définitions de termes

Les fonds ouverts au public sont des fonds de placement qui ne sont pas réservés exclusivement aux investisseurs institutionnels au sens de l'art. 2, alinéa 2 OFP.

Les tâches revenant à la direction du fonds selon cette directive portent sur les fonctions classiques suivantes:

Direction

- fonctions de gestion
- gestion des risques, système de contrôle interne (SCI) et Compliance
- contrôle et surveillance des mandataires
- comptabilité, contrôle de gestion et reddition des comptes
- évaluation de la fortune du fonds et calcul de la VNI
- publications obligatoires
- toutes les autres fonctions qui ne sont pas en liaison avec l'Asset Management et la commercialisation du fonds

Gestion de la fortune du fonds (Asset Management)

- études et analyses
- décisions de placement
- compte rendu aux investisseurs sur la politique de placement

Commercialisation

- collaboration avec les distributeurs et partenaires de distribution, ainsi qu'avec les investisseurs institutionnels
- marketing, Road Shows, entretiens de vente avec les investisseurs.

2. Publication dans le règlement et le prospectus du fonds

Pour les fonds suisses, la direction du fonds doit être astreinte par le règlement du fonds à publier dans le prospectus l'utilisation prévue de la commission de gestion, articulée individuellement selon les éléments Direction, Asset Management et Commercialisation.

La direction publie dans le prospectus du fonds le taux des différents éléments de la commission (forfaitaire) de gestion, à savoir

- direction,
- Asset Management et
- commercialisation.

Des taux maximaux peuvent être indiqués en l'occurrence. Leur total ne peut dépasser que de 50% au maximum le taux de la commission de gestion ou, lorsque le règlement du fonds contient un taux maximal, le taux maximal effectivement appliqué. La commission de gestion représente toutefois toujours la limite suprême de débit du fonds.

Le droit revenant à la direction du fonds d'opérer des paiements supplémentaires à la charge de son propre compte en relation avec la direction, l'Asset Management et la commercialisation d'un fonds, demeure réservé notamment lors du lancement du fonds.

Lorsqu'il existe plusieurs classes de parts dans un fonds (partiel), sur lesquelles une commission de gestion différente est perçue, les indications correspondantes sont à publier pour chaque classe de part.

Lorsque le prospectus contient une présentation dérogeant au prospectus modèle pour un fonds suisse en valeurs mobilières des trois éléments de la commission de gestion, leur articulation est à publier par analogie.

Le taux de commission de gestion effectivement appliqué est à publier dans les rapports annuels et semestriels lorsque le règlement du fonds contient un taux maximal.

Pour les fonds étrangers, le représentant publie dans le prospectus de vente, sous les informations particulières pour les investisseurs en Suisse et après entente avec la direction ou société étrangère de fonds, les trois éléments constitutifs Direction, Asset Management et Commercialisation de la commission (forfaitaire) de gestion, par analogie aux fonds suisses.

B Admissibilité et publication de rétrocessions et de commissions d'état**3. Définitions de termes**

Valent rétrocessions au sens de la présente directive les paiements aux investisseurs dans le cadre de la commission de gestion.

Valent commissions d'état au sens de la présente directive les paiements en relation avec la commercialisation dans le cadre de la commission de gestion.

4. Admissibilité de rétrocessions et de commissions d'état

Les rétrocessions et les commissions d'état ne peuvent être accordées que dans le cadre de la commercialisation.

Les rétrocessions ne peuvent être versées qu'aux investisseurs institutionnels désignés ci-après, détenant les parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique, sous réserve du chiffre 5:

- compagnies d'assurances-vie (concernant les parts de fonds détenues pour le compte des assurés ou pour couvrir les engagements envers les assurés)
- caisses de pensions et autres institutions de prévoyance (concernant les parts de fonds détenues pour le compte des bénéficiaires)
- fondations de placement (concernant les parts de fonds détenues pour le compte des portefeuilles collectifs)
- directions suisses de fonds (concernant les parts de fonds détenues pour le compte des fonds gérés)
- directions et sociétés étrangères de fonds (concernant les parts de fonds détenues pour le compte des fonds gérés ou des investisseurs participants)
- sociétés d'investissement (concernant le placement du patrimoine social).

Le versement de rétrocessions à d'autres investisseurs institutionnels et à des investisseurs finaux n'est pas admis. Le chiffre 7 demeure réservé, de même que d'autres exceptions accordées par l'autorité de surveillance.

Les commissions d'état ne peuvent être payées qu'aux distributeurs et partenaires de distribution énumérés ci-après, sous réserve du chiffre 5:

- distributeurs autorisés au sens de l'art. 22, alinéa 1 LFP
- distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 22, alinéa 4 LFP
- partenaires de distribution plaçant les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel au sens du chiffre marginal 12 ss de la circulaire CFB 03/1
- partenaires de distribution plaçant auprès de leur clientèle (gestionnaires de fortune) exclusivement sur la base d'un mandat de gestion de fortune écrit, à titre onéreux, au sens du chiffre marginal 16 de la circulaire CFB 03/1.

Le versement de commissions d'état à d'autres distributeurs et partenaires de distribution n'est pas admis. Le chiffre 7 demeure réservé, de même que d'autres exceptions accordées par l'autorité de surveillance.

5. Publication dans le règlement et le prospectus du fonds

Si la direction du fonds prévoit d'accorder des rétrocessions aux investisseurs, elle est obligée de publier cette intention dans le règlement du fonds.

Dans le prospectus du fonds, la direction du fonds publie qu'elle verse dans le cadre de la commercialisation des rétrocessions à des investisseurs institutionnels qui détiennent des parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique.

Si la direction du fonds prévoit d'accorder des commissions d'état à la commercialisation, elle doit être obligée par le règlement du fonds de publier cette intention dans le prospectus.

Dans le prospectus du fonds, la direction du fonds publie qu'elle verse des commissions d'état aux distributeurs et partenaires de distribution dans le cadre de la commercialisation.

Pour les fonds étrangers, le représentant publie dans le prospectus de vente, sous les informations particulières destinées aux investisseurs en Suisse et après entente avec la direction ou la société étrangère de fonds que des rétrocessions sont accordées dans le cadre de la commercialisation aux investisseurs institutionnels détenant des parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique, et/ou des commissions d'état aux distributeurs et partenaires de distribution.

Lorsque des fonds investissent dans d'autres fonds (fonds cibles), des rétrocessions ou des commissions d'état sont versées dans certains cas à la direction ou société de fonds. Il faut publier en l'occurrence comment les rétrocessions ou commissions d'état obtenues sont utilisées. L'art. 12, alinéa 2 LFP demeure réservé.

C Cas particuliers

6. Classes de parts présentant des commissions de gestion différentes

Lorsque la commission de gestion est perçue de manière différenciée, en dépendance de la classe dans un fonds comportant différentes classes de parts, les conditions de participation à une classe définie sont à fixer de manière transparente et selon des critères objectifs (par exemple: investisseurs institutionnels ou investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune avec une unité d'un groupe ou qui ont souscrit un montant minimal de placement).

Ce principe s'applique aussi bien aux fonds ouverts au public qu'à ceux destinés à des investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel au sens de l'art. 2, alinéa 2 OFP. D'autre part, l'élément Direction doit être supporté par toutes les classes de parts.

7. Fonds pour investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel

Lorsque l'élément Commercialisation est perçu dans un fonds de placement destiné à des investisseurs professionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, des rétrocessions et commissions d'état peuvent être accordées sans tenir compte des limitation selon chiffre 4 ci-dessus.

Pour les fonds de placement destinés à des investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel au sens de l'art. 2, alinéa 2 OFP, des classes de parts sans commission de gestion (classes de parts à 0%) sont admissibles en respectant les conditions suivant-

tes:

- Les éléments Direction et Asset Management sont perçus par des tiers et le premier élément est bonifié à la direction du fonds sur la base d'un accord contractuel. Ce modèle de commission est d'autre part expliqué dans le règlement du fonds.
- Pour les fonds ouverts au public, des classes de parts à 0% sont admissibles en respectant les conditions précitées, lorsque ceux-ci sont réservés aux investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel au sens de l'art. 2, alinéa 2 OFP.

III Autres dispositions

A Contrôle par l'organe de révision

L'organe de révision au sens de la LFP vérifie le respect des présentes directives lors de la révision ordinaire de la direction du fonds et s'exprime à ce sujet dans le rapport de révision.

B Contrôle par le représentant

Le représentant de fonds étrangers se fait confirmer par écrit, par la direction ou par la société étrangère de fonds, le respect des indications données dans le prospectus du fonds.

C Entrée en vigueur

Cette directive a été ratifiée le 7 juin 2005 par le Comité de la Swiss Funds Association SFA. Elle entre en vigueur le 1^{er} août 2005. Les directions de fonds et les représentants de fonds étrangers en Suisse doivent adapter en conséquence, jusqu'au 31 décembre 2006, les règlements de fonds et prospectus, respectivement les informations particulières destinées aux investisseurs en Suisse figurant dans les prospectus de vente.

Si des prescriptions de transparence applicables devaient entrer en vigueur dans le droit de la Communauté européenne, cette directive sera alors vérifiée.

Durant le délai transitoire, des rétrocessions à des investisseurs institutionnels au sens du chiffre 4 et des commissions d'état aux distributeurs et partenaires de distribution au sens du chiffre 4 peuvent être accordées dans le cadre de l'exercice actuel d'activités. Jusqu'à l'adaptation du règlement et du prospectus du fonds, une information conforme au contenu du prospectus modèle doit figurer dans le rapport annuel et semestriel concernant de telles rétrocessions et commissions d'état.

La Commission fédérale des banques a reconnu cette directive le 30 juin 2005 en tant que standard minimal pour directions de fonds et représentants de fonds étrangers, au sens de la circ. CFB 04/2 du 21 avril 2004.

Swiss Funds Association

Annexe de la Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion : Exemple de présentation d'utilisation de la commission de gestion

Du : 07.05.2005

Les exemples ci-après sont basés sur trois situations concrètes. Les formulations respectives dans les prospectus figurent en gris; une articulation possible est proposée en noir.

Exemple 1

Fonds de placement suisse en valeurs mobilières, avec indications sur les positions individuelles

Indications dans le prospectus sur les commissions et frais débités au fonds

Parts de la classe 'abc'

Commission de gestion de la direction du fonds pour la direction, l'Asset Management et la commercialisation du fonds

1.5% p.a.

Commission de banque dépositaire

[% p.a.]

Parts de la classe 'def'

Commission de gestion de la direction du fonds pour la direction, l'Asset Management et la commercialisation du fonds

0.5% p.a.

Commission de banque dépositaire de la banque dépositaire

[% p.a.]

Les autres commissions et frais prévus par le § 19 du règlement peuvent être facturés en supplément.

Indications d'utilisation de la commission de gestion selon le chiffre 2 de la Directive

La direction du fonds peut utiliser comme suit la commission de gestion lui revenant:

	Parts de la classe 'abc'	Parts de la classe 'def'
Direction du fonds au maximum jusqu'à	0.375%	0.2%
Asset Management (gestion de la fortune du fonds) au maximum jusqu'à	0.675%	0.4%
Commercialisation du fonds (y compris publicité et marketing) au maximum jusqu'à	1.2%	0.15%
Ensemble, au maximum	1.5%	0.5%

Exemple 2**Fonds de placement suisse en valeurs mobilières avec commission forfaitaire de gestion**Indications dans le prospectus sur les commissions et frais débités au fonds

Commission forfaitaire de gestion de la direction du fonds pour la direction, l'Asset Management et la commercialisation du fonds, ainsi que pour la couverture des frais occasionnés
1.8 % p.a.

Une énumération détaillée des commissions et frais contenus dans la commission forfaitaire de gestion figure dans le règlement.

Indications d'utilisation de la commission forfaitaire par analogie au chiffre 2 de la Directive

La direction du fonds peut utiliser comme suit la commission de gestion lui revenant:

Direction du fonds au maximum jusqu'à	0.6%
Asset Management (gestion de la fortune du fonds) au maximum jusqu'à	0.8%
Commercialisation du fonds (y compris publicité et marketing) au maximum jusqu'à	1.3%
Ensemble, au maximum	1.8%

Commentaire

Les commissions et frais compris dans la commission forfaitaire de gestion, débités directement à la fortune du fonds selon l'exemple 1, sont considérés selon cette directive en grande partie comme des sous-éléments de l'élément Direction. La quote-part de cette tâche est plus élevée en conséquence que dans l'exemple 1.

Exemple 3**Fonds de placement luxembourgeois sous forme corporative (SICAV)**Indications dans le prospectus sur les commissions et frais débités au fonds

Commission du conseiller en placement* 1.2% p.a.

Commission de banque dépositaire de la banque dépositaire 0.3% p.a.

Les commissions et frais suivants peuvent être débités en supplément au fonds:

- taxes de surveillance sur le fonds de placement
- frais de calcul de la VNI
- frais de publication
- frais de révision
- frais de conseils juridiques
- amortissement des frais de fondation

* le conseiller en placement peut renoncer à une partie de sa commission en faveur de la commercialisation (mention dans le prospectus).

Indications d'utilisation de la commission du conseiller en placement par analogie au chiffre 2 de la Directive

Le conseiller en placement peut utiliser comme suit la bonification lui revenant:

Direction du fonds au maximum jusqu'à	0.1%
Asset Management (gestion de la fortune du fonds) au maximum jusqu'à	0.6%
Commercialisation du fonds (y compris publicité et marketing) au maximum jusqu'à	1.1%
Ensemble, au maximum	1.2%

Commentaire

La rémunération de la commercialisation a lieu dans cet exemple par le conseiller en placement (qui est en même temps sponsor du fonds). Selon le chiffre 2, celui-ci doit communiquer au représentant l'articulation de la commission qu'il perçoit. La part revenant à la commercialisation est ici sensiblement plus élevée que dans les exemples 1 et 2, puisque pratiquement toutes les commissions et tous les frais en relation avec la direction du fonds sont débités directement audit fonds et qu'ils ne sont pas dévolus au conseiller en placement.

SIX Swiss Exchange

Règlement d'organisation du SIX Group SA concernant les organes régulateurs des bourses du groupe

Du : 17.04.2009

Approuvé par la FINMA le 29.04.2009. En vigueur le 29.04.2009.

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 *Contenu du Règlement d'organisation*

Le présent Règlement d'organisation régit les domaines suivants:

- les tâches et responsabilités du Conseil d'administration («CA») et du président du Conseil d'administration («PCA») du SIX Group SA concernant les organes régulateurs;
- la constitution, l'organisation et les tâches des organes régulateurs ainsi que leur position vis-à-vis du SIX Group SA et dans le Groupe.

1.2 *Les différents organes régulateurs*

Les organes régulateurs sont les suivants:

- le Regulatory Board;
- la Commission des sanctions, l'Instance de recours et le Tribunal arbitral;
- SIX Exchange Regulation.

1.3 *Indépendance*

¹ Le droit fédéral impose aux bourses l'obligation de réglementer les émetteurs, les négociants en valeurs mobilières et le négoce et de confier leur surveillance à une instance indépendante. Afin d'éviter des conflits d'intérêts entre d'une part les organes chargés de la réglementation, de l'évaluation et de la surveillance, et d'autre part les unités opérationnelles du SIX Group, on a séparé aussi nettement que possible les activités régulateurs des activités opérationnelles au plan organisationnel, juridique et humain. Le SIX Group SA et ses filiales respectent l'indépendance des organes régulateurs dans leur action tant interne qu'externe.

² En matière réglementaire, les organes régulateurs ne sont pas assujettis aux directives du SIX Group SA, de ses filiales ou des bourses faisant appel aux services des organes régulateurs.

³ Selon le présent Règlement et en vertu de la séparation des pouvoirs, les organes régulateurs sont placés sur un pied d'égalité. Une même personne ne peut appartenir simultanément qu'à un seul organe régulateur et qu'à un seul organe judiciaire (comme l'Instance de recours, la Commission des sanctions ou le Tribunal arbitral).

1.4 *Ressources*

Le SIX Group SA, ses filiales et les opérateurs de bourses doivent doter les organes réglementaires de moyens matériels et humains suffisants. Les organes réglementaires doivent gérer les ressources mises à leur disposition avec un esprit d'économie.

1.5 *Budget*

¹ Le PCA du SIX Group SA fixe le budget de SIX Exchange Regulation. Son budget doit permettre à SIX Exchange Regulation de s'acquitter de ses tâches. La Direction de SIX Exchange Regulation est chargée d'établir une proposition de budget à l'attention du PCA du SIX Group SA.

² Il incombe au PCA du SIX Group SA de déterminer les principes applicables à la rémunération de l'activité des membres du Regulatory Board, de l'Instance d'admission, de la Commission des sanctions et de toute autre commission et secrétariat. Il fixe également les principes applicables au dédommagement des frais éventuels.

1.6 *Recettes*

¹ Les recettes éventuellement encaissées par le Regulatory Board reviennent aux bourses du SIX Group SA.

² Les amendes éventuellement perçues en sont déduites pour être utilisées en faveur de la recherche et de la diffusion des connaissances relatives à la place financière suisse ou à des fins caritatives. SIX Exchange Regulation édicte un règlement correspondant.

2. LE REGULATORY BOARD

2.1 *Organisation du Regulatory Board*

¹ Le Regulatory Board se compose de 17 membres au plus, dont six élus par economiesuisse et neuf par le CA du SIX Group SA. Les membres sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans et peuvent être réélus.

² Peuvent en outre être délégués à titre de membre ordinaire: un membre d'office du CA du SIX Group SA et un représentant de la Direction (appelée actuellement Management Committee) de l'unité du Groupe qui exploite la bourse (actuellement la division Cash Markets du SIX Group SA). Les membres ordinaires ne peuvent pas devenir président ou vice-président du Regulatory Board ou de ses comités.

³ Le président du Regulatory Board est élu par le CA du SIX Group SA pour un mandat d'une durée de trois ans. Par ailleurs, le Regulatory Board se constitue luimême. Il doit posséder globalement les qualifications requises pour accomplir ses tâches.

2.2 *Droit de consultation de la FINMA*

La Commission fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) dispose d'un droit de consultation avant l'élection des membres du Regulatory Board.

2.3 *Révocation*

Pour de justes motifs, des membres du Regulatory Group peuvent, sur consultation de la FINMA, être révoqués du CA du SIX Group SA avant la fin de leur mandat. S'il s'agit de

membres désignés par économiesuisse, il faut obtenir en outre consulter economiesuisse.

2.4 *Tâches du Regulatory Board*

¹ Dans le cadre des tâches autorégulatoires qui lui sont attribuées par le droit boursier, le Regulatory Board représente l'organe législatif suprême. Il dicte le droit pour les émetteurs, les participants et les traders. La promulgation des règlements et de leurs modifications doit être autorisée par la FINMA.

² Les tâches du Regulatory Board sont les suivantes:

- a. il édicte les règles en vue d'organiser un négoce efficace et transparent;
- b. il régit l'admission, les devoirs et l'exclusion des participants et des traders;
- c. il réglemente l'admission des valeurs mobilières (cotation), édicte des prescriptions concernant la négociabilité des valeurs mobilières et détermine quelles sont les informations dont les investisseurs ont besoin pour évaluer les caractéristiques des valeurs et la qualité des émetteurs;
- d. il édicte les règles en vue de la surveillance du négoce et des émetteurs;
- e. il exerce la haute surveillance technique sur la transposition et l'application des règles édictées par SIX Exchange Regulation;
- f. il peut se donner un Règlement d'exploitation.

2.5 *Droit à l'information*

¹ Le Regulatory Board peut exiger des renseignements sur les activités de SIX Exchange Regulation et prendre connaissance de ses documents internes, pour autant que ce soit nécessaire à l'exercice de ses tâches. De telles demandes doivent être formulées lors d'une séance ou en dehors d'une séance par le biais d'une requête écrite adressée au président du Regulatory Board.

² Sont exclus du droit à l'information les renseignements relatifs aux tâches confiées par la Confédération, aux mandats attribués par les cantons ou par les autorités de la Confédération, aux instructions préalables, aux procédures en cours ainsi que les cas dans lesquels les secrets d'affaires de tiers peuvent être touchés.

³ En cas de litige, le président de l'Instance de recours décide si les informations sont nécessaires à l'exécution du mandat du Regulatory Board.

2.6 *Comités*

Le Regulatory Board constitue un comité pour la réglementation des émetteurs (Issuers Committee) et un autre pour la réglementation des participants (Participants & Surveillance Committee).

2.7 *Comité pour la réglementation des émetteurs (Issuers Committee)*

Le Comité pour la réglementation des émetteurs se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus, dont au moins deux représentants d'émetteurs élus par economiesuisse. Émetteurs et investisseurs doivent être représentés de manière appropriée. Le Comité est dirigé par le président du Regulatory Board.

2.8 *Tâches*

Les tâches du Comité pour la réglementation des émetteurs sont les suivantes:

- a. il prépare les règlements et règlements complémentaire que le Regulatory Board doit promulguer à l'intention des émetteurs;
- b. il peut édicter des directives ou déléguer la tâche de promulguer certaines directives à SIX Exchange Regulation;
- c. il peut procéder à des consultations et à des auditions dans le cadre des règlements et directives à promulguer;
- d. il peut, dans des cas particuliers et sur requête, accorder des dérogations aux règlements et aux directives;
- e. il statue sur l'admission au négoce des valeurs mobilières (cotation);
- f. il peut déléguer certaines tâches totalement ou partiellement à SIX Exchange Regulation.

2.9 *Comité pour la réglementation des participants (Participants & Surveillance Committee)*

Le Comité pour la réglementation des participants se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus. Les participants doivent y être représentés de manière appropriée. Le représentant délégué par la division Cash Markets du SIX Group SA est membre d'office de ce Comité. Le Comité est dirigé par le vice-président du Regulatory Board.

2.10 *Tâches*

Les tâches du Comité pour la réglementation des participants sont les suivantes:

- a. il prépare les Conditions générales («CG») que le Regulatory Board doit promulguer à l'intention des participants;
- b. il peut promulguer des directives pour les participants et leurs traders;
- c. il peut procéder à des consultations et à des auditions dans le cadre des CG et des directives à promulguer;
- d. il peut déléguer certaines tâches totalement ou partiellement au département SIX Exchange Regulation.

3. LE PRÉSIDENT DU REGULATORY BOARD

Les tâches du président du Regulatory Board sont les notamment suivantes:

- a. diriger le Regulatory Board;
- b. conseiller la Direction de SIX Exchange Regulation;
- c. promouvoir l'autorégulation;
- d. représenter le Regulatory Board à l'extérieur.

4. LE SECRÉTARIAT DU REGULATORY BOARD

Le Regulatory Board est assisté par un Secrétariat qui est constitué par SIX Exchange Regulation. Le secrétaire d'office est le président de la Direction de SIX Exchange Regulation. Le

Secrétariat du Regulatory Board s'acquitte des tâches administratives du Regulatory Board.

5. LA COMMISSION DES SANCTIONS

5.1 *Organisation de la Commission des sanctions*

¹ La Commission des sanctions se compose de cinq membres au moins et de onze membres au plus. La Commission des sanctions, élue pour une durée de six ans, se compose d'un président ainsi que d'un nombre pair d'experts indépendants nommés pour moitié par le CA du SIX Group SA et pour moitié par le Regulatory Board.

Le Regulatory Board élit le président. Le CA du SIX Group SA désigne un secrétaire sur proposition de la Commission des sanctions.

² Dans le cadre des règlements existants, la Commission des sanctions est investie d'une compétence régulatoire.

5.2 *Tâches de la Commission des sanctions*

En vertu des CG ainsi que du Règlement de cotation, des règlements complémentaires et de leurs dispositions d'exécution, la Commission des sanctions prononce des sanctions à l'encontre des personnes physiques ou morales assujetties à ces règlements. Elle se conforme à cet égard à la procédure fixée dans le Règlement de procédure (RP).

6. L'INSTANCE DE RECOURS INDÉPENDANTE

L'Instance de recours indépendante au sens de l'art. 9 LBVM est régie par un règlement spécial que le CA de la SIX Swiss Exchange SA est chargé de promulguer.

7. LE TRIBUNAL ARBITRAL

¹ Le président et le vice-président du Tribunal arbitral sont désignés par le Tribunal fédéral pour un mandat d'une durée de quatre années.

² Chaque parti nomme un juge arbitral supplémentaire conformément au règlement arbitral applicable.

³ Le Regulatory Board peut promulguer un règlement arbitral pour le tribunal arbitral.

8. SIX EXCHANGE REGULATION

8.1 *Tâches*

¹ Le département SIX Exchange Regulation exécute les tâches prescrites par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et veille à leur application.

Il décrète des sanctions dans la mesure où cette compétence lui est attribuée réglementairement et formule des demandes de sanction. Le PCA du SIX Group SA, les autorités de surveillance et le cas échéant les ministères publics compétents sont informés en cas de violations supposées de la loi ou d'autres irrégularités.

² Les principales tâches de SIX Exchange Regulation sont les suivantes:

- a. la surveillance du marché au sens de la loi et éventuellement les tâches prévues contractuellement avec les opérateurs des bourses;
- b. la vérification des renseignements reçus selon lesquels il y a eu exploitation de la connaissance de faits confidentiels, manipulation de cours et autres violations de la loi;
- c. la réception des plaintes de participants et de tiers, si celles-ci concernent la direction d'une bourse surveillée par SIX Exchange Regulation, les participants ou leurs traders;
- d. la tenue des enquêtes nécessaires en vue de répondre aux plaintes;
- e. la proposition de mesures en vue de supprimer les motifs des plaintes. Si la direction de la bourse surveillée par SIX Exchange Regulation refuse de participer à l'application de la mesure, SIX Exchange Regulation transmet au CA compétent une demande exigeant le degré de participation adéquat;
- f. la tenue de procédures réglementaires et de procès arbitraux;
- g. le traitement des demandes de cotation et d'admission reçues;
- h. la surveillance de l'application des règles édictées par le Regulatory Board et la tenue des instructions préalables et des enquêtes nécessaires;
- i. l'information appropriée des participants, des traders ainsi que des émetteurs et de leurs représentants concernant les questions de réglementation et la pratique correspondante;
- j. l'injonction et la réglementation de la procédure de décision de suspensions à court terme du négoce dépourvues d'un caractère de sanction;
- k. la désignation de l'Instance pour la publicité des participants prescrite aux bourses par la législation fédérale, de ses commissions spécialisées ainsi que la promulgation du règlement de l'Instance pour la publicité des participations;
- l. le suivi des évolutions nationales et internationales en matière de réglementation;
- m. l'entretien de contacts avec les régulateurs suisses et étrangers;
- n. la présentation de l'activité réglementaire à l'intention du public.

8.2 *Élection et composition de la Direction*

Le CA du SIX Group SA élit le président et les deux autres membres de la Direction de SIX Exchange Regulation en accord avec le président du Regulatory Board. Les membres choisis doivent être approuvés par la FINMA. Le président désigne son adjoint en accord avec le PCA du SIX Group SA.

8.3 *Tâches de la Direction*

¹ La direction est en charge de la conduite de SIX Exchange Regulation. Elle peut édicter un règlement d'organisation et des directives applicables aux collaborateurs de SIX Exchange Regulation.

² Les membres de la Direction de SIX Exchange Regulation ont le droit de participer à titre consultatif aux séances du Regulatory Board et de ses comités.

³ La Direction de SIX Exchange Regulation est le «guichet» auprès duquel les participants et les tiers peuvent déposer leurs plaintes si celles-ci concernent les directions de bourses surveillées par SIX Exchange Regulation, les participants ou leurs traders. Elle mène les enquêtes.

tes nécessaires en vue de répondre aux plaintes. Elle informe le PCA du SIX Group SA, les autorités de surveillance et le cas échéant les ministères publics compétents en cas de violations supposées de la loi ou d'autres irrégularités.

9. COOPÉRATION ENTRE SIX EXCHANGE REGULATION ET LES BOURSES SURVEILLÉES

9.1 *Droit de participation*

Le président de SIX Exchange Regulation est un invité permanent de la direction (appelé aujourd'hui Management Committee [MC]) de l'unité du Groupe qui exploite la bourse (aujourd'hui la division Cash Market de la SIX Swiss Exchange SA). Il peut assister aux séances des organes dirigeants des autres bourses réglementées du SIX Group à titre d'invité sans droit de vote. Il peut également déléguer un autre membre de la direction comme suppléant.

9.2 *Devoir d'information*

Les bourses réglementées par le Regulatory Board et/ou surveillées par SIX Exchange Regulation portent le plus tôt possible à la connaissance de la Direction de SIX Exchange Regulation les projets et les événements susceptibles d'avoir des répercussions sur la réglementation.

9.3 *Droit à l'information*

Les organes et les collaborateurs des bourses réglementées par le Regulatory Board et/ou surveillées par SIX Exchange Regulation mettent à la disposition de la Direction de SIX Exchange Regulation les informations exigées par SIX Exchange Regulation dans le cadre de l'accomplissement de son activité.

9.4 *Signatures autorisées pour les bourses surveillées*

La Direction et les collaborateurs de SIX Exchange Regulation ont besoin d'un nombre suffisant de signatures autorisées pour les bourses surveillées.

9.5 *Décision du PCA du SIX Group SA*

Le PCA du SIX Group SA statue sur requête du requérant débouté pour tout litige portant sur les droits et obligations figurant au chapitre 9.

10. REPORTING PAR SIX EXCHANGE REGULATION

10.1 *Reporting au CA du SIX Group SA*

SIX Exchange Regulation adresse un rapport annuel au CA du SIX Group SA.

10.2 *Reporting au PCA du SIX Group SA*

¹ Le président de la Direction de SIX Exchange Regulation informe périodiquement le PCA du SIX Group SA sur les activités en cours. Au besoin, le PCA peut inviter d'autres membres de la Direction de SIX Exchange Regulation à lui adresser des rapports.

² En outre, le président de la Direction de SIX Exchange Regulation se tient prêt à tout moment à informer le PCA du SIX Group SA.

10.3 *Reporting à l'attention du Regulatory Board*

SIX Exchange Regulation élabore à l'attention du Regulatory Board un rapport trimestriel sur les activités en cours en matière réglementaire. Ces rapports font l'objet, le cas échéant, d'explications orales, et sont complétés lors des séances du Regulatory Board et de ses comités.

10.4 *Événements extraordinaires*

Les événements extraordinaires d'importance majeure doivent être portés sans délai à la connaissance du PCA du SIX Group SA et des présidents des organes réglementaires.

10.5 *Information des autorités de surveillance*

SIX Exchange Regulation informe régulièrement les autorités de surveillance sur les activités en cours. Les événements extraordinaires d'importance majeure doivent être portés sans délai à la connaissance de l'autorité de surveillance.

11. RÉVISION DU DROIT BOURSIER

En vertu du droit fédéral, l'activité réglementaire de SIX Exchange Regulation est soumise à la révision du droit boursier applicable aux bourses surveillées.

12. DROIT DE SIGNATURE

12.1 *Regulatory Board*

Deux membres du Regulatory Board, en règle générale le président et le vice-président, signent collectivement à deux pour le Regulatory Board. S'agissant des comités, le président du comité et l'un des membres signent collectivement à deux pour le comité en question.

12.2 *Commission des sanctions*

Le président et le vice-président ou le secrétaire de la Commission des sanctions signent collectivement à deux les décisions de la Commission des sanctions.

12.3 *Instance de recours*

Le président et un membre de l'Instance de recours signent collectivement à deux les décisions de l'Instance de recours.

12.4 *SIX Exchange Regulation*

Les membres de la Direction de SIX Exchange Regulation signent collectivement à deux pour SIX Exchange Regulation. La Direction de SIX Exchange Regulation peut désigner d'autres personnes habilitées à signer collectivement à deux. La Direction de SIX Exchange Regulation peut, dans des cas particuliers, prévoir une signature individuelle pour certaines opérations.

13. DISPOSITIONS FINALES

13.1 *Entrée en vigueur*

¹ Le présent Règlement d'organisation est basé sur les art. 716 et 716b CO ainsi que sur l'art. 14 des Statuts. Il a été promulgué le 17 avril 2009 par le CA du SIX Group SA et approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers le 29 avril 2009.

² Date d'entrée en vigueur: 29 avril 2009.

13.2 *Abrogation du Règlement de l'organe de surveillance*

Le Règlement de l'organe de surveillance du 12 mai 2000 sera abrogé par le Regulatory Board à la requête de la Direction de SIX Exchange Regulation. Jusqu'à ce moment, en cas de contradictions entre le Règlement de l'organe de surveillance et le présent Règlement d'organisation, ce dernier prévaut; par ailleurs, les dispositions du Règlement de l'organe de surveillance s'appliquent par analogie jusqu'à leur abrogation.

13.3 *Règlement de l'Instance pour la publicité des participations*

Les dispositions du présent Règlement d'organisation prévalent en cas de dispositions contraires du Règlement de l'Instance pour la publicité des participations du 19 novembre 1997.

13.4 *Règlement des compétences du SIX Group SA et de ses sociétés de Groupe*

Les dispositions du présent Règlement d'organisation prévalent en cas de dispositions contraires du Règlement des compétences du SIX Group SA et de ses sociétés de Groupe, conformément à l'annexe au Règlement d'organisation du SIX Group SA.

13.5 *Modification*

Le présent Règlement d'organisation peut être remanié à tout moment par décision prise à la majorité des voix (à condition que le quorum fixé aux chiffres 11.7 et 11.8 du Règlement d'organisation du SIX Group SA soit atteint).

SIX Swiss Exchange

Règlement de procédure de la SIX Swiss Exchange

Du : 31.03.2009

Dernière modification : 01.10.2010

Approuvé par la FINMA le 23.04.2009, en vigueur le 01.07.2009. Dernière modification du 01.10.2010: approuvée par la FINMA le 07.10.2010, en vigueur le 01.11.2010.

1. OBJET ET ORGANES

1.1 *Objet*

¹ Le présent règlement régit la procédure applicable à l'instruction et à la sanction des infractions visées par les règlements énumérés ci-dessous et par les dispositions d'application des bourses qui sont réglementées par les organes régulateurs de SIX Group SA :

- a. les Règlements relatifs au négoce de SIX Swiss Exchange et de Scoach Suisse SA;
- b. le Règlement de cotation (RC) et les Règlements complémentaires.

² Il ne peut être prononcé de sanctions autres que celles prévues par le Règlement relatif au négoce, dans les CG ou dans le RC et les Règlements complémentaires. Les sanctions peuvent être prononcées exclusivement contre des personnes physiques ou morales assujetties aux dispositions énoncées à l'al. 1 (parties concernées).

1.2 *Organes*

¹ Les enquêtes sur les violations des Règlements relatifs au négoce de SIX Swiss Exchange SA et de Scoach Suisse SA et de leurs dispositions d'application sont confiées au Service Surveillance & Enforcement du Département SIX Exchange Regulation («Surveillance & Enforcement»). Les enquêtes sur les violations du RC, des Règlements complémentaires et des dispositions d'application sont confiées au Service Listing & Enforcement du Département SIX Exchange Regulation («Listing & Enforcement»).

² Sauf disposition contraire du présent Règlement, les sanctions sont prononcées par la Commission des sanctions.

³ Dans le cadre de leurs compétences, les organes agissent et statuent de manière indépendante.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 *Récusation*

¹ Les conflits d'intérêts doivent être annoncés sans délai. La récusation peut résulter d'une déclaration des personnes en charge de la procédure ou d'une demande des personnes qui y participent. La requête doit être motivée et les faits justifiant la récusation doivent être établis de manière crédible. La personne visée prend position sur la demande de récusation.

² En cas de contestation, la décision sur la récusation de membres de SIX Exchange Regulation appartient son supérieur hiérarchique. S'agissant de la récusation des membres de la

Commission des sanctions, la décision est prise par son président. S'agissant de la récusation de ce dernier, la décision appartient au vice-président.

³ Si la demande de récusation est admise, les frais de procédure sont supportés par SIX Exchange Regulation. Si elle est rejetée ou qu'elle est manifestement tardive ou abusive, les frais sont supportés par le requérant.

⁴ Les membres des organes d'enquête et de la Commission des sanctions doivent en particulier se récuser:

- a. s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b. s'ils sont intervenus dans la même affaire dans une autre fonction, notamment en qualité de membres d'une autorité ou d'un organe sociétaire d'une partie concernée, d'employés, de conseillers juridiques d'une partie concernée, de juges, d'arbitres, d'experts, de témoins ou de médiateurs;
- c. s'ils sont mariés, vivent en partenariat enregistré ou cohabitent de facto avec une partie concernée ou un membre d'un organe sociétaire d'une partie concernée, un conseiller juridique d'une partie concernée ou une personne intervenue dans la même affaire en qualité de membre d'une autorité;
- d. s'ils sont parents en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une partie concernée ou d'un membre d'un organe sociétaire d'une partie concernée, d'un conseiller juridique d'une partie concernée ou d'une personne intervenue dans la même affaire en qualité de membre d'une autorité;
- e. si pour d'autres raisons, notamment un rapport d'obligation ou de dépendance, d'amitié ou d'inimitié avec une partie concernée ou avec un membre d'un organe sociétaire d'une partie concernée ou de son conseiller juridique, ils pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

⁵ Les personnes qui sont intervenues dans l'affaire dans le cadre d'un organe d'enquête ne peuvent pas participer à la procédure en tant que membres de la Commission des sanctions ou de l'Instance de recours.

⁶ Les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser doivent être annulés et répétés. Les preuves qui ne peuvent pas être administrées, ou seulement avec des frais disproportionnés, peuvent continuer à être prises en compte dans la procédure.

2.2 *Langue*

¹ La procédure se déroule en allemand, en français ou en anglais au choix des parties concernées. À défaut de choix ou d'entente entre les parties concernées, l'organe qui introduit la procédure statue sur la langue applicable.

² Les pièces produites en procédure peuvent être rédigées en allemand, en français, en italien ou en anglais. Les documents rédigés dans une autre langue doivent être traduits par les parties concernées dans l'une des langues autorisées.

2.3 *Déroulement des procédures*

¹ Les procédures se déroulent par écrit à moins que les organes n'en décident autrement.

² Les procédures doivent être traitées rapidement.

2.4 *Délais*

2.4.1 *Fixation des délais*

¹ Les délais fixés par le présent règlement ne peuvent pas être prolongés. Le non-respect d'un délai entraîne la péremption du droit.

² Les autres délais sont impartis par les organes conformément aux besoins du marché des capitaux.

³ Les organes peuvent prolonger à titre exceptionnel les délais qu'ils ont impartis. La demande de prolongation doit être présentée avant l'expiration du délai.

⁴ Un délai ne peut être prolongé que sur la base d'une demande motivée et pour des raisons suffisantes.

⁵ Si la partie concernée ou son représentant ont été empêchés sans faute de leur part d'agir dans le délai imparti, ce dernier est restitué sur présentation d'une demande motivée, introduite dans les cinq jours de bourse qui suivent la disparition de l'empêchement.

⁶ Si la restitution du délai est accordée, le nouveau délai pour l'acte juridique omis court à partir de la notification de la décision de restitution.

2.4.2 *Supputation des délais*

¹ Les délais sont calculés sur la base des jours de bourse de la SIX Swiss Exchange.

² Il n'est pas tenu compte des fêtes judiciaires.

³ Les délais commencent à courir le lendemain du jour où la partie concernée en a reçu la communication.

2.4.3 *Observation des délais*

¹ Les délais sont respectés si l'action pertinente est effectuée jusqu'à 24h00 du dernier jour, heure suisse.

² Pour l'observation des délais, les pièces peuvent être remises physiquement, par télécopieur ou par voie électronique. Le délai est observé en cas de remise physique, la pièce doit être remise à La Poste Suisse ou à un service de courrier avant l'expiration du délai.

³ Si le document doit porter une signature originale pour être valable et qu'il est remis par télécopieur ou par voie électronique, la pièce signée doit suivre immédiatement.

2.5 *Prescription*

¹ Aucune procédure de sanction ne peut être ouverte si l'infraction supposée contre les règles des bourses réglementées par les organes régulateurs de SIX Group SA remonte à plus de deux ans.

² Aucune sanction ne peut être prononcée si la procédure de sanction a été ouverte depuis plus de deux ans. Une procédure est considérée comme ouverte lorsque les organes d'enquête prennent à l'encontre des parties concernées les mesures visées aux ch. 3.2 al. 2 et 3.3 al. 2. Il n'y a plus prescription si une ordonnance de sanction des organes d'enquête ou une décision de la Commission des sanctions est rendue avant l'expiration du délai. Indépendamment du fait que l'ordonnance ou la décision ait acquis autorité de force jugée.

2.6 *Registre des sanctions*

¹ SIX Exchange Regulation tient un registre de toutes les sanctions ayant acquis la force de chose jugée.

² Le registre n'est pas accessible au public. Il est tenu par les organes d'enquête. La Commission des sanctions et l'Instance de recours ont un droit de regard pour les affaires en instance auprès d'elles.

³ Un extrait du registre est transmis sur demande aux tiers qui font valoir un droit légitime.

⁴ Les sanctions inscrites dans le registre ne sont plus prises en compte pour la mesure de sanctions ultérieures après une période de trois ans depuis qu'elles ont passé en force de chose jugée. Passé ce délai, les inscriptions doivent être radiées.

2.7 *Destruction des dossiers des procédures*

Les dossiers des procédures sont détruits dix ans après que la décision a acquis la force de chose jugée.

2.8 *Huis clos*

Les délibérations des organes sont secrètes.

2.9 *Frais*

¹ Les organes peuvent imputer aux parties concernées la totalité ou une partie des frais de la procédure ou le cas échéant des débours, comme des frais d'expertise ou de traitement du dossier si:

- a. une sanction est prononcée, ou si
- b. les parties concernées ont causé les frais en violant leurs obligations procédurales.

² En règle générale, les frais d'assistance ou de conseil sont supportés par les parties concernées.

³ Si un acte de procédure doit être répété, les frais peuvent être imputés en totalité ou partiellement, indépendamment de l'issue de la procédure, aux parties qui les ont causés.

2.10 *Accords*

¹ Les organes d'enquête peuvent mettre fin à une procédure de sanction en concluant un accord avec les parties concernées.

² Les accords sont autorisés lorsqu'il s'agit d'infractions légères ou lorsqu'ils permettent d'obtenir une information meilleure ou plus rapide du public qu'une procédure de sanction ordinaire menée à terme.

³ Les accords doivent être établis par écrit et signés en bonne et due forme. Les parties concernées et l'organe d'enquête en reçoivent chacun un exemplaire.

⁴ Les accords doivent être publiés. La publication mentionne au moins la catégorie des dispositions réglementaires concernées qui ont été violées, les principaux éléments de l'état des faits, le contenu de l'accord et l'identité des parties concernées.

3. ENQUÊTE

3.1 *Principes généraux*

- ¹ Les organes tiennent compte avec le même soin des éléments à charge et à décharge.
- ² Sont admis comme moyens de preuve tous les objets et informations utiles à l'établissement des faits. Les preuves sont appréciées librement.
- ³ Les organes peuvent nommer des experts. Les parties concernées ont l'occasion de s'exprimer au sujet de la personne de l'expert, de l'attribution du mandat et de son contenu. En règle générale, les expertises sont rendues par écrit.
- ⁴ Les organes peuvent interroger les parties concernées et des tiers.
- ⁵ L'audition peut être enregistrée sur un support de sons ou d'images. Les organes en informant préalablement les parties concernées présentes. L'audition doit faire l'objet d'un procès-verbal si, à titre exceptionnel, elle n'est pas enregistrée sur un support de sons ou d'images.
- ⁶ Les objets et informations servant de moyens de preuve dans le cadre de la procédure de sanction peuvent être examinées auprès de SIX Exchange Regulation par les parties concernées. Sur demande des parties concernées et à leurs frais, SIX Exchange Regulation peut mettre à leur disposition des copies des documents originaux ainsi que des supports de sons et d'images.
- ⁷ Les données de tiers figurant sur ces documents sont rendues anonymes avant leur remise.
- ⁸ Les moyens de preuve qui n'ont pas été soumis aux parties concernées ne peuvent pas être pris en compte dans la procédure de sanction.

3.2 *Procédure devant Surveillance & Enforcement*

- ¹ Dans le cadre d'un examen préalable, Surveillance & Enforcement recherche s'il existe suffisamment d'éléments concrets pour justifier une enquête.
- ² Si suffisamment d'éléments concrets indiquent qu'il y aurait eu une violation des prescriptions visées au ch. 1.1 al. 1 lit. a, l'enquête est ouverte et les parties concernées (participants et le cas échéant leurs traders) en sont informées par écrit. L'ouverture de l'enquête ne peut pas faire l'objet d'une contestation.
- ³ Au cours de l'enquête, Surveillance & Enforcement élucide l'état des faits dans la mesure où cela est nécessaire pour la motivation d'une ordonnance de sanction ou d'une requête à la Commission des sanctions. Les parties concernées (participants et le cas échéant leurs traders) ont l'occasion de prendre position par écrit au cours de l'enquête.
- ⁴ L'autorité de surveillance est informée de l'ouverture et de la clôture des enquêtes.

3.3 *Procédure devant Listing & Enforcement*

- ¹ Dans le cadre d'un examen préliminaire, Listing & Enforcement recherche sommairement s'il existe suffisamment d'éléments concrets pour justifier une enquête.
- ² Si suffisamment d'éléments concrets indiquent une possible violation du RC, des règlements complémentaires ou de leurs dispositions d'application, l'enquête est ouverte et les parties concernées en sont informées par écrit. La partie concernée est également informée de l'objet de l'enquête et du fait que celle-ci peut déboucher sur une requête de sanction. L'ouverture d'une enquête ne peut pas faire l'objet d'une contestation.

³ Au cours de l'enquête, Listing & Enforcement élucide l'état des faits dans la mesure où cela est nécessaire pour la motivation d'une ordonnance de sanction ou d'une requête à la Commission des sanctions. Ces dernières sont communiquées aux parties concernées pour qu'elles prennent position.

3.4 Clôture de l'enquête

¹ L'enquête conduite par les organes se termine par un arrêt de la procédure, par un accord, par une ordonnance de sanction ou par l'envoi d'une requête de sanction à la Commission des sanctions.

² L'arrêt de la procédure est communiqué par écrit aux parties concernées.

³ L'ordonnance de sanction est communiquée par écrit aux parties concernées et à la Commission des sanctions.

⁴ La requête de sanction des organes d'enquête est communiquée à la Commission des sanctions avec le dossier et la prise de position de la partie concernée. La transmission de la requête de sanction à la Commission des sanctions est communiquée aux parties concernées.

3.5 Ordonnance de sanction

¹ Surveillance & Enforcement peut émettre une ordonnance de sanction contre le trader intervenant pour un participant dans les cas où la peine consiste en un avertissement, une suspension ou une exclusion.

² Listing & Enforcement peut émettre une ordonnance de sanction pour la violation des prescriptions selon ch. 1.1 al. 1 lit. b dans les cas où la peine prévue est un rappel, un avertissement ou une amende.

³ L'ordonnance de sanction comprend:

- a. un exposé des faits;
- b. l'indication des prescriptions violées;
- c. une brève motivation;
- d. la sanction;
- e. la mention de la publication de l'ordonnance;
- f. l'attribution des frais;
- g. les voies de recours.

4. PROCÉDURE DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

4.1 Ouverture de la procédure

¹ Une fois que la Commission des sanctions a reçu la requête de sanction et le dossier, son président les transmet aux parties concernées dans la mesure où les organes d'enquête ne l'ont pas encore fait.

² Le président peut impartir un délai pour une nouvelle prise de position, ordonner un deuxième échange d'écritures ou ordonner des débats oraux.

³ La prise de position des parties concernées doit contenir des conclusions ainsi que leurs motifs et les moyens de preuve.

4.2 *Nouveaux éléments*

¹ La Commission des sanctions admet également des faits et moyens de preuve qui auraient déjà pu être présentés en cours d'enquête moyennant un effort raisonnable. Cette circonstance peut être prise en compte pour l'attribution des frais.

² Si la Commission des sanctions accepte de nouveaux faits ou moyens de preuve, elle accorde aux autres parties impliquées dans la procédure la possibilité de prendre position.

4.3 *Procédure*

¹ En règle générale, la Commission des sanctions statue dans une composition à trois membres. Pour les décisions de portée fondamentale, la Commission peut être composée de cinq membres. Le président choisit les membres qui participent à une procédure et en communique les noms aux parties impliquées.

² Le président ou le vice-président dirige la Commission et le déroulement des procédures. Il peut charger un membre ou le secrétaire de rédiger des rapports.

³ La Commission des sanctions statue en séance ou par voie de circulation. Les décisions sont prises à la majorité des membres appelés à participer à la procédure en question. Ceux-ci sont tenus de se prononcer.

⁴ En règle générale, la Commission des sanctions statue sur la base des dossiers. Avant de rendre sa décision, elle peut convoquer les parties concernées à une audience.

4.4 *Décision*

¹ La décision de la Commission des sanctions comprend:

- a. les noms des membres de la Commission qui participent à la procédure;
- b. un exposé des faits;
- c. l'indication des prescriptions violées;
- d. les considérants;
- e. la sanction;
- f. la mention de la publication de l'ordonnance;
- g. l'attribution des frais;
- h. les voies de recours.

² Les décisions sont à signer par le président ou le vice-président et par un membre ou le secrétaire de la Commission.

³ La décision est notifiée aux parties à la procédure.

⁴ La Commission des sanctions n'est pas tenue de se conformer aux requêtes de sanction des organes d'enquête.

4.5 *Frais*

La Commission des sanctions peut percevoir des frais de procédure. Elle peut émettre un règlement à ce sujet.

4.6 *Compétence législative additionnelle de la Commission des sanctions*

La Commission des sanctions peut réglementer les questions relatives à son organisation et à sa procédure dans la mesure où il n'a pas encore été statué à ce sujet.

5. VOIES DE RECOURS

5.1 *Principes généraux*

¹ Les voies de recours ne sont ouvertes que contre une décision finale des organes.

² En règle générale, le recours a un effet suspensif.

³ La Commission des sanctions peut décider qu'un recours n'aura pas d'effet suspensif dans l'intérêt du bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières, de la sauvegarde de la transparence ou de l'égalité de traitement des participants au marché.

5.2 *Ordonnances de sanction des organes d'enquête*

¹ Les parties concernées peuvent recourir dans les dix jours de bourse à la Commission des sanctions contre les ordonnances de sanction des organes d'enquête. Le recours doit être motivé.

² Les organes d'enquête sont invités à prendre position.

³ Le recours peut porter sur tous les vices de l'enquête, de la procédure et de l'ordonnance de sanction des organes d'enquête.

⁴ Les recours contre des ordonnances de sanction des organes d'enquête sont jugés par la Commission des sanctions, qui dispose d'un pouvoir d'examen complet. La Commission des sanctions peut renvoyer la cause à l'organe d'enquête compétent en l'invitant à appliquer la procédure de sanction ordinaire ou en le chargeant de procéder à de nouvelles clarifications. Si la Commission des sanctions statue elle-même sur la cause, elle n'est pas limitée par l'ordonnance de sanction.

5.3 *Décisions de la Commission des sanctions*

¹ Les parties concernées peuvent recourir à l'Instance de recours conformément à l'art. 9 LBVM contre les décisions de la Commission des sanctions portant sur l'exclusion d'un participant ou d'un trader ou sur la décotation ou la suspension d'une valeur mobilière. Le délai de recours est de 20 jours de bourse après la notification de la décision. Le recours doit être motivé.

² Les parties concernées peuvent recourir au Tribunal arbitral contre toutes les autres décisions de la Commission des sanctions. Le délai de recours est de 20 jours de bourse après la notification de la décision finale. Le recours doit être motivé.

6. INFORMATION DU PUBLIC

6.1 *Information par Surveillance & Enforcement*

¹ Surveillance & Enforcement peut publier les ordonnances de sanction ayant passé en force de chose jugée.

² En règle générale, l'ordonnance de sanction est publiée sous forme anonyme sur le site Internet de SIX Exchange Regulation.

6.2 *Information par Listing & Enforcement*

¹ L'ouverture ou la non-ouverture d'un examen préliminaire par Listing & Enforcement n'est pas communiquée au public.

² Dans la mesure où aucun autre règlement ne s'y oppose, Listing & Enforcement informe le public de l'ouverture d'une enquête. La partie concernée est informée au préalable.

³ Dans des cas exceptionnels, Listing & Enforcement peut renoncer à annoncer au public l'ouverture d'une enquête.

⁴ Les parties concernées et le public sont également informés lorsqu'une enquête ayant fait l'objet d'une communication débouche sur un arrêt de l'enquête.

⁵ Le public est informé d'une ordonnance de sanction ayant passé en force de chose jugée et clôturant l'enquête.

⁶ En règle générale, l'ordonnance de sanction est publiée sous forme anonyme sur le site Internet de SIX Exchange Regulation.

6.3 *Information par la Commission des sanctions*

¹ La Commission des sanctions publie les ordonnances de sanction ayant passé en force de chose jugée.

² Les décisions de la Commission des sanctions peuvent être publiées même si elles n'ont pas encore passé en force de chose jugée afin de protéger la capacité de fonctionnement des marchés de valeurs mobilières ou d'assurer la transparence ou l'égalité de droit des participants au marché. Dans ce cas, la publication doit mentionner que les parties concernées peuvent former un recours.

³ En règle générale, les décisions de la Commission des sanctions ayant passé en force de chose jugée sont publiées sous forme anonyme sur le site Internet de la SIX Exchange Regulation.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 *Entrée en vigueur*

Le Règlement de procédure remplace le Règlement de procédure du 25 août 2006 et a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers le 23 avril 2009. Il entre en vigueur le 1er juillet 2009.

7.2 *Disposition transitoire*

Les procédures pour lesquelles l'ouverture de l'enquête a été notifiée aux parties concernées avant le 1er juillet 2009 sont régies par les dispositions du Règlement de procédure du 25 août 2006.

7.3 *Révisions*

¹ La révision des ch. 1.1 et 1.2 promulguée par la décision du Regulatory Board du 21 avril 2010 et approuvée le 26 avril 2010 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

² La révision des ch. 1.1 et 1.2 promulguée par la décision du Regulatory Board du 1^{er} octobre 2010 et approuvée le 7 octobre 2010 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

SIX Swiss Exchange

Règlement de l'Instance de recours de la SIX Swiss Exchange

Du : 17.10.2008

Approuvé par la FINMA le 27.11.2008. En vigueur le 01.07.2009.

1. TÂCHES

¹ L'Instance de recours prévue au sens de la Loi sur les bourses juge:

- a. des recours contre des décisions d'admission et d'exclusion d'un participant ainsi que les recours contre l'enregistrement et le retrait de l'enregistrement des négociateurs, conformément aux Conditions générales ou au Règlement de procédure de la SIX Swiss Exchange;
- b. des recours des émetteurs contre les décisions de la Commission des sanctions relatives à la suspension du négoce et à la radiation de la cotation (décotation);
- c. des recours des émetteurs, donneurs de sûretés et représentants agréés contre des décisions et décisions préalables du Regulatory Board.

² Elle n'est liée par aucune directive du SIX Group SA ou de ses sociétés de groupe.

2. COMPOSITION

L'Instance de recours se compose de trois membres ordinaires et de trois membres suppléants qui doivent être des experts en matière d'administration de la justice, de négoce en valeurs mobilières ou de droit du marché des capitaux. Elle statue en présence de trois membres.

3. ÉLECTION

¹ Le Conseil d'administration du SIX Group SA élit les membres ordinaires et leurs suppléants pour un mandat d'une durée de six ans.

² L'Instance de recours désigne le président et son suppléant dans ses propres rangs.

4. RÉCUSATION

Les dispositions de la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 respectivement en vigueur concernant la récusation sont applicables par analogie aux membres de l'Instance de recours.

5. ORGANISATION

¹ Le président dirige l'Instance de recours et le déroulement des procédures. Il peut désigner un secrétaire.

² Les règles de procédure de la Loi fédérale sur la procédure administrative sont applicables par analogie, pour autant que les dispositions du présent règlement n'y dérogent pas.

6. PROCÉDURE

6.1 *Recours*

¹ Tout recours contre une décision doit être adressé à l'Instance de recours par écrit et dans un délai de 20 jours de négoce à partir de la notification ou de la publication.

² La procédure est conduite en français, en allemand ou en anglais au choix du recourant. À défaut de choix ou si les parties concernées n'arrivent pas à un accord, l'Instance de recours décide de la langue de la procédure.

³ Les pièces produites en procédure peuvent être rédigées en allemand, en français, en italien ou en anglais. Le recourant doit traduire les documents rédigés dans une autre langue vers l'une des langues autorisées.

⁴ Le recours peut porter sur la violation du Règlement de cotation, des Conditions générales de la SIX Swiss Exchange SA, de leurs dispositions d'exécution respectives ainsi que sur la constatation inexacte ou incomplète d'un état de faits.

⁵ L'Instance de recours peut accorder un effet suspensif au recours. Cette mesure peut être subordonnée à la fourniture d'une caution.

6.2 *Légitimation*

Tout destinataire d'une décision est habilité à intenter un recours, dans la mesure où il a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision.

6.3 *Mémoire de recours*

Le recours doit être adressé à l'Instance de recours en cinq exemplaires. Il doit faire mention des conclusions du recourant, des motifs qui les justifient et des moyens de preuve. Il doit être signé par le recourant ou son représentant.

6.4 *Avance de frais*

L'Instance de recours décide si le recourant doit verser une avance de frais. Si cette avance n'est pas versée dans le délai imparti, l'Instance de recours n'entre pas en matière.

6.5 *Échange d'écritures*

Si le recours n'est pas manifestement irrecevable ou infondé, le président de l'Instance de recours donne la possibilité à l'instance précédente de faire part de sa position par écrit ou cite directement pour les débats. L'instance précédente doit mettre à la disposition de l'Instance de recours les documents nécessaires à l'appréciation du cas. Exceptionnellement, un deuxième échange d'écritures peut être ordonné.

6.6 *Prise de décision*

Les débats de l'Instance de recours sont secrets. Les décisions de l'Instance de recours se prennent à la majorité. L'Instance de recours peut prendre sa décision par voie de circulation si aucun membre de l'Instance de recours ne demande de délibérations et que la décision est prise à l'unanimité.

6.7 *Contenu de la décision*

¹ Si l'Instance de recours estime le recours entièrement ou partiellement fondé, elle annule la décision contestée et renvoie, le cas échéant, l'affaire à l'instance précédente pour une nouvelle décision.

² Le recourant et l'instance précédente peuvent renoncer à la motivation d'une décision.

³ Si l'intérêt général l'exige, l'Instance de recours peut publier la décision en tout ou en partie.

6.8 *Coûts*

Si le recours est admis, l'instance précédente supporte les frais de procédure de recours. En cas de rejet du recours, les frais incombent au recourant. Si le recours est admis partiellement, les frais sont répartis proportionnellement. L'Instance de recours peut accorder une indemnité à la partie gagnante.

6.9 *Voies de recours*

Le recourant dispose d'un délai de 20 jours de négoce à partir de la notification du rejet du recours pour saisir le Tribunal arbitral conformément aux Conditions générales, le Règlement de cotation et le Règlement de procédure de la SIX Swiss Exchange.

7. DISPOSITION FINALE

¹ Ce Règlement est établi par décision du Conseil d'administration de la SIX Swiss Exchange SA du 17 octobre 2008 sur demande de l'Instance de recours indépendante de la SIX Swiss Exchange SA et a été approuvé par la Commission fédérale des banques le 27 novembre 2008.

² Il entre en vigueur le 1er juillet 2009 et remplace le Règlement de l'Instance de recours actuel du 19 novembre 1999.

SIX Swiss Exchange

Règlement de l'Instance pour la publicité des participations de la Bourse suisse

Du : 19.11.1997

1 Activité

En application de l'art. 22 de l'ordonnance de la CFB sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM-CFB), la Bourse suisse a créé une Instance pour la publicité des participations (décision du Conseil d'administration du 19 novembre 1997).

Cette instance est chargée de traiter les demandes émanant des investisseurs ou des émetteurs, resp. de leurs représentants, tendant à obtenir des exemptions et des allègements ainsi que des décisions préalables dans le cadre de la mise en oeuvre de l'obligation légale de publier les participations (art. 20 LBVM et art. 9 ss OBVM-CFB).

Les dispositions de l'ordonnance mentionnées dans le présent règlement sont indiquées en italiques pour faciliter la consultation.

2 Compétences

L'Instance pour la publicité des participations émet une recommandation à l'adresse du requérant; celle-ci doit être motivée et communiquée également à la Commission des banques (art. 22 al. 1 et art. 22 al. 3 OBVM-CFB).

La Commission des banques rend une décision si:

- a. *elle entend statuer elle-même sur le cas,*
- b. *le requérant rejette ou n'observe pas la recommandation, ou si*
- c. *le SWX lui demande de rendre une décision (art. 22 al. 4 OBVM-CFB).*

Si une société omet une publication, sans avoir déposé une demande d'exemption, la bourse peut immédiatement procéder à la publication des informations prescrites par la loi (art. 22 al. 8 OBVM-CFB).

L'Instance pour la publicité des participations fait connaître sa pratique concernant l'application des diverses dispositions de la loi et de l'ordonnance dans des circulaires ou en publiant ses décisions sous forme de communications.

L'Instance pour la publicité des participations informe la Commission des banques de ses activités sur une base périodique, mais au moins une fois par an.

3 Organisation

3.1 Constitution de l'Instance pour la publicité des participations et de la Commission spécialisée

L'Instance pour la publicité des participations est une division du département Admission de la Bourse suisse; elle est placée sous la direction du membre de la direction responsable de ce département.

L'Instance pour la publicité des participations est assistée d'une Commission spécialisée, composée au maximum de 9 membres élus par le comité du Conseil d'administration du SWX. Ce dernier nomme également le président.

Lors de la désignation, il est tenu compte de façon appropriée des différentes catégories de participants au marché (principalement les investisseurs, des membres de la bourse et les émetteurs). La Commission des banques et la Commission des OPA peuvent chacune déléguer un observateur permanent.

3.2 Règles de compétences internes

Le membre de la Direction responsable de l'Instance pour la publicité des participations statue en principe sur les demandes.

Dans des cas particuliers ayant valeur de précédent important, des tiers (notamment des experts membres de la Commission spécialisée) peuvent être associés à la décision; dans ce cas, les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité doivent être prises.

La Commission spécialisée est associée aux décisions portant sur des questions générales d'interprétation. La Commission spécialisée a un rôle consultatif.

3.3 Organisation de la Commission spécialisée

La Commission spécialisée se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

L'essentiel des délibérations et les décisions de la Commission spécialisée font l'objet d'un procès-verbal.

La Commission spécialisée prend ses décisions à la majorité des voix émises. Les opinions minoritaires sont mentionnées au procès-verbal.

3.4 Maintien de la confidentialité

L'Instance pour la publicité des participations traite les demandes de façon confidentielle. Ses délibérations et celles de la Commission spécialisée sont tenues secrètes.

L'Instance pour la publicité des participations garantit en particulier la confidentialité des informations et des pièces qu'elle reçoit de la Commission des banques ou de la Commission des OPA en vertu de l'art. 22 al. 2 OBVM-CFB.

4 Procédure

4.1 Demande

Les demandes doivent être adressées par écrit, en allemand, français ou anglais à l'Instance pour la publicité des participations. Les demandes peuvent être adressées par télécopie puis être confirmées par courrier ordinaire (dans les relations avec l'étranger, par messagerie). La date d'arrivée de la télécopie est déterminante pour le respect des délais.

Les demandes doivent être suffisamment motivées.

Aucune exemption de l'obligation de déclarer n'est accordée pour des opérations déjà effectuées (art. 20 al. 2 OBVM-CFB); de même, aucune décision préalable ne peut être exigée dans ce cas.

4.2 Procédure écrite

En principe, la procédure a lieu par écrit, sans audience avec les parties.

L'Instance pour la publicité des participations peut demander des informations et des pièces supplémentaires ou entendre le requérant.

En principe, l'Instance pour la publicité des participations statue sur la base des faits allégués par le requérant. En règle générale, elle n'entend aucune autre personne sur les faits.

Si une décision est fondée sur des informations et des pièces qui ne sont ni connues du requérant ni accessibles au public, le requérant aura au préalable la possibilité de se déterminer sur ces informations ou sur ces pièces; l'obligation de secret professionnel prévu à l'art. 43 LBVM est réservée.

4.3 Recommandation

En principe, l'Instance pour la publicité des participations émet une recommandation à l'adresse du requérant, au plus tard dans les 10 jours de bourse suivant la présentation d'une requête complète. Ce délai peut être prolongé dans les cas complexes (par ex. décision de principe ou changement de pratique).

En cas d'urgence, un délai plus court peut être demandé, avec suite de frais.

La recommandation doit être motivée. Elle doit être communiquée simultanément à la Commission des Banques (art. 22 al. 3 OBVM-CFB).

Les recommandations sont en principe notifiées par télécopie, puis confirmées par courrier ordinaire (dans les relations avec l'étranger, par messagerie). La date d'arrivée de la télécopie est déterminante pour le respect des délais.

L'Instance pour la publicité des participations peut renoncer à rendre une décision et soumettre directement la demande à la Commission des banques (art. 22 al. 4 lit. c OBVM-CFB).

4.4 Droit d'attraction de la Commission des banques

La Commission des banques peut statuer elle-même à condition de le déclarer par écrit, dans les 5 jours de bourse suivant la notification de la recommandation (art. 22 al. 5 OBVM-CFB).

4.5 Voies de droit du requérant

Le requérant peut rejeter la recommandation et demander que la Commission des banques rende une décision. Le requérant doit motiver son rejet de la recommandation par écrit dans un délai de cinq jours de bourse auprès de l'Instance pour la publicité des participations. Celle-ci peut prolonger le délai, pour autant qu'une demande motivée de prolongation lui ait été soumise avant l'échéance du délai. Le dossier est transmis à la Commission des banques (art. 2 al. 6 OBVM-CFB).

4.6 Non-observation d'une recommandation

Si un requérant n'observe pas une recommandation ou si l'Instance pour la publicité des participations a des raisons de penser que la transaction correspondante a été malgré tout exécutée, elle en informe la Commission des banques.

4.7 Omission de la société de publier

Les sociétés ont l'obligation de publier les annonces concernant les participations *aussi bien dans la Feuille officielle suisse du commerce que dans au moins un des médias électroniques importants qui diffusent des informations boursières. La transmission de la déclaration aux médias électroniques est déterminante pour le respect du délai (art. 19 OBVM-CFB).*

Si la société ne procède pas à la publication dans le délai légal, l'Instance pour la publicité des participations exige soit que la société effectue la publication le jour de bourse

suivant, soit une prise de position motivée exposant les raisons de l'absence de publication.

Si l'Instance pour la publicité des participations reçoit une prise de position motivée dans le délai imparti, elle tranche le cas, en principe dans les 3 jours de bourse, ou le soumet à la Commission des banques pour que celle-ci prenne une décision.

Si la publication n'a pas lieu et qu'aucune prise de position motivée n'est faite dans le délai imparti, l'Instance pour la publicité des participations procède immédiatement à la publication des informations prescrites par la loi, pour autant qu'elle en ait connaissance. La publication indique que la société ne s'est pas acquittée de ses obligations légales.

5 Dédommagement

L'Instance pour la publicité des participations prélève une indemnité de CHF 30'000 au plus, selon la complexité du cas, pour l'examen des demandes.

Une indemnité forfaitaire de CHF 10'000 est prélevée de surcroît lorsque le requérant demande que la procédure soit menée dans des délais abrégé (chiffre 4.3 al. 2).

SIX Swiss Exchange

Règlement de l'Instance pour les déclarations concernant l'accomplissement des obligations légales de déclarer par les négociants en valeurs mobilières

Du : 28.06.2010

En vigueur le 01.10.2010. L'annexe B (Taxes de déclaration) n'est pas publiée dans BF.

1. Objet

¹ Selon l'art. 6 de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM-FINMA)¹, SIX Swiss Exchange AG («SIX Swiss Exchange») constitue l'Instance pour les déclarations relatives aux transactions en valeurs mobilières et contrats admis au négoce auprès de SIX Swiss Exchange, Scoach Suisse SA («Scoach») et/ou Eurex Zurich SA («Eurex»).

² Le présent Règlement relatif à l'obligation de déclarer («Règlement») régit l'accomplissement des devoirs d'annonce légaux par les négociants en valeurs mobilières auprès de la SIX Swiss Exchange en sa qualité d'instance pour les déclarations («Instance pour les déclarations»).

2. Glossaire

Concept	Définition au sens du présent Règlement
Transaction	Regroupement d'une offre d'achat et de vente concernant la même valeur mobilière (acte générateur d'obligations)
Transmission d'un ordre	Transaction de valeurs mobilières ne menant pas directement à une conclusion
Valeurs mobilières étrangères	Valeurs mobilières qui sont émises par un institut n'ayant pas son siège social en Suisse ou qui ne sont pas cotées en Suisse à titre primaire
Opération	Transaction en valeurs mobilières ou transmission d'un ordre
Valeurs mobilières suisses	Valeurs mobilières qui sont émises par un institut ayant son siège social en Suisse ou qui sont cotées en Suisse à titre primaire
Trade Report	Annonce d'une transaction publiée dans le but d'assurer la transparence du post-négoce ²
Transaction Report	Annonce d'une transaction ou de la transmission d'un ordre qui n'est pas publiée

¹ SR 954.193.

² Les transactions annoncées à l'aide des fonctions d'annonce «Trade Report» et «Trade Confirmation» conformément au Règlement relatif au négoce de la bourse SIX Swiss Exchange, sont considérées comme Trade Report aux termes du Règlement relatif à l'obligation déclarer.

3. Champ d'application

3.1 Négociants en valeurs mobilières soumis à l'obligation de déclarer

Tous les négociants en valeurs mobilières soumis à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) («négociants en valeurs mobilières») sont soumis à l'obligation de déclarer.³

3.2 Opérations soumises à l'obligation de déclarer

3.2.1 *Principe*

Les opérations sur valeurs mobilières soumises à l'obligation de déclarer en vertu de l'art. 2 OBVM-FINMA sont :

- a) Les transactions en valeurs mobilières qui sont admises au négoce auprès d'une bourse suisse; peu importe que la transaction ait été effectuée en Suisse ou à l'étranger.
Les transactions qui ont été réalisées par l'intermédiaire des systèmes de bourse de SIX Swiss Exchange (SIX Swiss Block, compris), de Scoach ou d'Eurex ou qui ont été annoncées selon leurs règles. Ces transactions sont transmises par ces bourses à l'Instance pour les déclarations et sont ainsi réputées annoncées aux termes du présent Règlement.
- b) Toutes les transmissions d'ordres qui mènent à des transactions aux termes de let. a de la présente disposition doivent être annoncées par chaque négociant en valeurs mobilières intégré dans la chaîne de transactions.

3.2.2 *Exceptions*

Selon l'art. 3 let. a et b OBVM-FINMA et le chiffre VI de la Circulaire 2008/11 «Devoir d'annonce des transactions boursières» de l'Autorité de surveillance des marchés («FINMA»), les opérations suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de déclarer :

- Les opérations réalisées à l'étranger sur des valeurs mobilières étrangères qui sont admises au négoce à une bourse suisse, dans la mesure où celles-ci ont été effectuées auprès d'une bourse étrangère reconnue par la FINMA⁴;
- Les opérations réalisées à l'étranger sur des valeurs mobilières qui sont admises au négoce à une bourse suisse, dans la mesure où :
 - celles-ci sont réalisées par une succursale étrangère d'un négociant en valeurs mobilières suisse; et
 - la succursale correspondante est autorisée à négocier par une autorité de surveillance étrangère et où elle est soumise à l'obligation de tenir un journal ou à l'obligation de déclarer.
- Les opérations sur valeurs mobilières qui ne sont pas admises au négoce auprès d'une bourse suisse;

³ Voir aussi à ce sujet art. 2 let. d et 15 al. 4 LBVM (Loi sur les bourses, RS 954.1) et art. 2, 3 et 53 OBVM (Ordonnance sur les bourses, RS 954.11).

⁴ Une liste des bourses étrangères et des MTF reconnues par la FINMA concernant l'obligation de déclarer est disponible sur le site Internet de la FINMA.

- Les opérations sur des emprunts internationaux qui sont cotés auprès d'une bourse étrangère reconnue par la Suisse et négociés à la SIX Swiss Exchange;
- Les opérations sur des valeurs mobilières qui sont négociées en raison d'une convention repo (Repurchase Agreement) ou d'une convention Securities Lending and Borrowing.

3.2.3 *Participants étrangers à une bourse suisse*

Sont fondamentalement soumis à déclarer les opérations mentionnées au ch. 3.2 les participants étrangers à une bourse suisse autorisés selon l'art. 53 Ordonnance sur les bourses (OBVM)⁵. Ces négociants en valeurs mobilières doivent annoncer à l'Instance pour les déclarations de SIX Swiss Exchange ou à une instance étrangère reconnue par cette dernière les transactions effectuées à l'étranger sur des valeurs mobilières admises au négoce auprès d'une bourse suisse⁶.

4. Enregistrement et outils (outils pour la déclaration)

¹ Les négociants en valeurs mobilières soumis au devoir de déclaration doivent se faire enregistrer auprès de l'Instance pour les déclarations (SIX Swiss Exchange Member Services).

² L'Instance pour les déclarations attribue à chaque négociant en valeurs mobilières soumis au devoir d'annonce un numéro d'enregistrement.

³ Les participants à SIX Swiss Exchange et à Scoach sont réputés enregistrés.

⁴ Le négociant en valeurs mobilières doit annoncer les opérations soumises au devoir d'annonce à l'aide des outils et technologies qui lui sont mis à disposition par l'Instance pour les déclarations. L'Instance pour les déclarations édicte des standards généraux obligatoires pour les interfaces et les publie dans des guides séparés.

5. Contenu de la déclaration

Les annonces doivent s'effectuer sous la forme d'un Trade Report ou d'un Transaction Report avec le contenu suivant :

- a) Identification du négociant en valeurs mobilières soumis à l'obligation de déclarer: numéro d'enregistrement;
- b) Désignation du type de transaction: achat ou vente;
- c) Identification des valeurs mobilières échangées: numéro ISIN;
- d) Volume de l'exécution: nombre pour les valeurs mobilières ou contrats négociés ou nominal pour les emprunts;
- e) Cours: cours d'exécution ou prix sans provision ni frais (avec indication de la monnaie);
- f) Date de l'exécution ou, dans le cas de la transmission d'ordre, date de l'exécution de l'ordre: date et heure de la transaction;

⁵ Pendant un délai transitoire, les participants étrangers à une bourse suisse sont soumis à la réglementation transitoire mentionnée au ch. 11.5.2.

⁶ Une liste des instances pour les déclarations étrangères reconnues est disponible sur le site Internet de SIX Swiss Exchange.

- g) Date valeur, dans la mesure où celle-ci diverge de la règle générale: la date valeur correspond à la règle générale lorsque les transactions sont transmises et payées dans un délai de trois jours de négoce après exécution de la transaction (T+3);
- h) Information s'il s'agit d'une transaction en nom propre ou pour un client: opération pour compte propre (négoce en nom et pour compte propre) ou pour le compte d'un client (négoce en nom propre mais sur ordre d'un client);
- i) Désignation de la contrepartie: pour les transactions: négociant en valeurs mobilières soumis au devoir d'annonce, autre négociant en valeurs mobilières ou client. Pour les transmissions d'ordres: nom du preneur d'ordre;
- j) Place de marché: numéro de la place de marché;
- k) Trade Type Code: information spécifiant le Trade Report.⁷

6. Trade Report

6.1 Transaction

Tous les négociants en valeurs mobilières participant à la transaction annoncent la transaction à l'instance pour les déclarations sous la forme d'un Trade Report. Demeure réservé le ch. 7.

6.2 Délais de déclaration

6.2.1 *Principe*

¹ Pendant le marché permanent, les transactions doivent en principe être déclarées sous la forme de trade report immédiatement, au plus tard pendant trois minutes après la conclusion de la transaction.

² En dehors du marché permanent, les transactions doivent être déclarées au plus tard avant l'ouverture du jour de négoce suivant.

6.2.2 *Exceptions*

¹ Les transactions relatives aux emprunts cotés à la SIX Swiss Exchange doivent être déclarées au plus tard avant l'ouverture du jour de négoce suivant.

² Les transactions VWAP (Volume Weighted Average Price) doivent être annoncées à l'instance pour les déclarations au plus tard 30 minutes après la clôture du négoce avec le VWAP réellement atteint et le Trade Type Code «D – Special Price», dans la mesure où il s'agit d'un acte générateur d'obligations (opération à prix fixe réalisée en dehors de la Bourse).

6.3 Publication

6.3.1 *Principe*

L'Instance pour les déclarations publie toutes les informations nécessaires à assurer la transparence du négoce en valeurs mobilières. Ceci est applicable notamment aux informations

⁷ Une liste de tous les Trade Type Codes est disponible sur le site Internet de SIX Swiss Exchange.

sur les cours des valeurs mobilières négociées et leurs volumes. L'Instance pour les déclarations publie les données immédiatement.

6.3.2 *Publication différée de transactions en actions et fonds de placement*

¹ Pour les actions et fonds de placement, l'Instance pour les déclarations peut publier, de manière différée, les transactions qui répondent à certains critères. Sont considérés comme critères les volumes minimums en fonction du volume quotidien moyen ainsi que le fait que l'opération sur valeurs mobilières a été conclue entre un négociant en valeurs mobilières agissant pour compte propre (nostro) et un client dudit négociant.

² Le tableau ajouté en Annexe A indique les transactions publiées en différé. La publication différée est déterminée en fonction du volume quotidien moyen (VQM) des valeurs mobilières concernées sur le marché de la cotation primaire. L'Instance pour les déclarations calcule périodiquement le VQM et publie ses résultats sur le site Internet de SIX Swiss Exchange.

³ La publication différée peut être annulée par le négociant en valeurs mobilières en caractérisant l'annonce en conséquence (Trade Type Code «IP – Immediate Publication»).

6.3.3 *Publication de transactions relatives à des emprunts en CHF*

¹ La publication des transactions relatives à des emprunts en CHF cotés à la SIX Swiss Exchange s'effectue sans délai.

² Le négociant en valeurs mobilières peut doter l'annonce d'une caractérisation (Trade Type Code «DP - Delayed Publication»). Ceci permet de différer la publication jusqu'avant l'ouverture du jour de négoce suivant.

6.3.4 *Publication de transactions relatives à des emprunts internationaux*

La publication des transactions relatives aux emprunts internationaux cotés à la SIX Swiss Exchange s'effectue tous les mois de manière cumulée et groupée par secteurs. Seuls les chiffres d'affaires sont publiés.

7. Transaction Report

7.1 *Transmission d'un ordre*

Toutes les transmissions d'ordres en valeurs mobilières ou contrats admis au négoce auprès de SIX Swiss Exchange, Scoach ou Eurex qui mènent finalement à des transactions aux termes du ch. 3 doivent être annoncées à l'Instance pour les déclarations par chaque négociant en valeurs mobilières intégré dans la chaîne de transactions sous la forme d'un Transaction Report.

7.2 *Transaction auprès d'une bourse étrangère ou MTF reconnue par la FINMA*

Un négociant en valeurs mobilières qui négocie des valeurs mobilières suisses auprès d'une bourse étrangère ou d'une MTF (Multilateral Trading Facility) reconnue par la FINMA⁸,

⁸ Une liste des bourses étrangères et des MTF reconnues concernant l'obligation de déclarer est disponible sur le site Internet de la FINMA.

doit annoncer cette transaction à l'Instance pour les déclarations en plus sous la forme d'un Transaction Report à condition que la transaction ait été publiée à l'étranger dans les mêmes délais. Les autres transactions doivent être annoncées en tant que Trade Report conformément au ch. 6.

7.3 Transaction concernant des contrats Eurex non négociés via Eurex

¹ Un contrat Eurex négocié qui n'est pas déclaré via le système de bourse d'Eurex ou conformément à ses règles, doit être annoncé à l'Instance pour les déclarations par chaque négociant participant au négoce sous la forme d'un Transaction Report.

² Les transactions saisies via les fonctions OTC Trade Entry de l'Eurex Clearing SA sont automatiquement considérées comme déclarées.

7.4 Délais d'annonce

Toute transaction doit être annoncée au plus tard cependant avant l'ouverture du jour de négoce suivant.

7.5 Publication

Les Transaction Reports ne sont pas publiés.

8. Tarifs

8.1 Principe

L'Instance pour les déclarations prélève pour l'acceptation et le traitement des annonces des tarifs conformément à l'art. 6 OBVM-FINMA («taxes de déclaration»). Elle peut cependant renoncer entièrement ou partiellement au prélèvement des taxes de déclaration, tout en garantissant le respect du principe de l'égalité de traitement.

8.2 Taxes de déclaration

Les tarifs applicables sont détaillés à l'Annexe B du présent Règlement.

8.3 Échéance des créances

¹ Sauf convention contraire, les factures de l'Instance pour les déclarations sont dues sous 20 jours à compter de leur date d'établissement.

² Les retards de paiement sont passibles d'un intérêt moratoire annuel de 10%.

9. Correction et annulation de déclarations

¹ Un négociant en valeurs mobilières peut corriger une déclaration en annulant la déclaration initiale ou en déclarant une nouvelle fois la transaction ou la transmission de l'ordre avec un contenu corrigé. L'information indiquant qu'il s'agit d'une transaction en nom propre ou pour un client peut également être adaptée sans annulation préalable.

² Un négociant en valeurs mobilières peut annuler une déclaration en annulant la déclaration initiale.

³ Les annulations sont possibles jusqu'à la clôture du jour de négoce suivant du système d'annonce. Les corrections ultérieures doivent être effectuées sous la forme d'annonces réciproques et caractérisées en tant que telles (Trade Type Code «D - Special Price»).

10. Déclarations après situations d'urgence

¹ Le négociant en valeurs mobilières informe immédiatement l'Instance pour les déclarations de la survenance d'une situation d'urgence. Fondamentalement, les situations d'urgence ne dispensent pas de l'obligation de déclarer. Les négociants en valeurs mobilières sont tenus de déclarer à l'Instance pour les déclarations ultérieurement les transactions et transmissions d'ordres réalisées pendant la situation d'urgence.

² Les transactions et transmissions d'ordres réalisées après des situations d'urgence doivent en outre être caractérisées (Trade Type Code «D - Special Price»). L'annonce de transactions et transmissions d'ordres réalisées pendant les situations d'urgence doit en principe être effectuée aussi rapidement que possible après la fin de la situation d'urgence.

³ Les situations d'urgence sont notamment:

- a) panne totale ou partielle du système d'annonce de l'Instance pour les déclarations;
- b) panne du système d'accès d'un négociant en valeurs mobilières; ou
- c) survenance d'un cas de force majeure.

11. Dispositions générales et for judiciaire

11.1 Responsabilité pour la transmission de données incomplètes et erronées

Le négociant en valeurs mobilières est tenu seul responsable pour les données incomplètes et erronées relatives à une transaction saisie dans son système d'annonce. Le négociant en valeurs mobilières est également responsable pour les actes et omissions du fournisseur d'accès qu'il a mandaté.

11.2 Droit d'inspection

L'Instance pour les déclarations est en droit de vérifier ou de faire vérifier à tout moment le respect des dispositions légales et réglementaires. Le négociant en valeurs mobilières est tenu de permettre à l'instance d'inspection la consultation de tous les documents et de lui fournir tous les renseignements nécessaires à la réalisation de l'inspection. L'Instance pour les déclarations peut facturer au négociant en valeurs mobilières les frais engendrés par l'inspection, dans la mesure où il est tenu responsable d'une violation constatée. L'Instance pour les déclarations traite de manière confidentielle les résultats de son inspection, à condition que les dispositions légales ne prévoient pas la divulgation de ces informations. L'Instance pour les déclarations peut informer ou consulter la FINMA.

11.3 Modification du Règlement

L'Instance pour les déclarations peut modifier le présent Règlement à tout moment. Les modifications seront communiquées aux négociants en valeurs mobilières dans les temps avant leur entrée en vigueur et publiées sur le site Internet de l'Instance pour les déclarations.

11.4 Droit applicable et for judiciaire

Le Règlement est régi par le droit suisse. Le for judiciaire est Zurich 1, Suisse.

11.5 Entrée en vigueur et disposition transitoire

11.5.1 *Entrée en vigueur*

Le présent Règlement a été approuvé par la Direction générale de SIX Swiss Exchange le 28 juin 2010 et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

La FINMA a approuvé le présent Règlement le 30 juin 2010.

11.5.2 *Réglementation transitoire pour les participants étrangers (Remote Member)*

Jusqu'à ce que l'adaptation prévue des bases juridiques relatives à l'obligation de déclarer soit mise en œuvre, les négociants en valeurs mobilières étrangers soumis au devoir de déclarer dans leur pays de domicile peuvent accomplir l'obligation de déclarer volontairement, conformément au ch. 3.2.3 et ce, soit directement auprès de l'Instance pour les déclarations de la SIX Swiss Exchange, soit auprès d'un Trade Data Monitor (TDM) reconnu par SIX Swiss Exchange. L'accomplissement volontaire de l'obligation de déclarer est possible uniquement si les négociants en valeurs mobilières étranger sont soumis, dans leur pays de domicile, à une surveillance équivalente et qu'ils y accomplissent simultanément les obligations de déclarer. Les négociants en valeurs mobilières non réglementés à l'étranger (négociants opérant pour leur compte) doivent, en revanche, accomplir le devoir aux termes du ch. 3.2.3 à partir de leur admission au négoce auprès d'une bourse suisse.

SIX Swiss Exchange

Règlement relatif au négoce

Du : 12.02.2010

Approuvé par la FINMA le 26.02.2010. En vigueur le 01.04.2010.

1. Objet

¹ Le Règlement relatif au négoce règle, sur la base de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), l'admission des négociants en valeurs mobilières à la Bourse, l'organisation du négoce en valeurs mobilières ainsi que les règles de conduite des participants et de leurs traders.

² Le Règlement relatif au négoce a pour objectif l'égalité de traitement entre les investisseurs et les participants ainsi que la transparence et le bon fonctionnement du négoce en valeurs mobilières à la Bourse.

2. Structure du Règlement relatif au négoce

¹ Le Règlement relatif au négoce est divisé en cinq parties:

- I La partie Admission règle l'admission à participer au négoce boursier, les droits, les obligations et l'exclusion des participants ainsi que la suspension et la fin de la participation.
- II La partie Négoce règle l'organisation du négoce boursier, y compris la conclusion de transactions.
- III La partie Compensation et règlement règle le décompte et le règlement de transactions boursières.
- IV La partie Surveillance et application règle la surveillance du respect et de l'application du Règlement relatif au négoce ainsi que les sanctions en cas d'infractions.
- V Les Dispositions finales règlent la confidentialité, la caducité partielle et la modifiabilité du Règlement relatif au négoce, son caractère obligatoire, le droit applicable, le for juridique ainsi que le droit transitoire.

² Les dispositions d'exécution du présent Règlement relatif au négoce sont définies dans des Directives et font partie intégrante du cadre légal.

³ Les explications générales ainsi que les directives techniques concernant la connexion des participants au système de bourse et l'organisation du négoce boursier sont consignées dans des Instructions.

⁴ Le participant est informé, notamment des modifications apportées au Règlement relatif au commerce, aux Directives et aux Instructions, par des Communiqués.

I Admission

Les dispositions de la partie I règlent l'admission des négociants en valeurs mobilières au négoce boursier, les droits, les obligations et l'exclusion des participants ainsi que la suspension et la fin de la participation.

3. Conditions d'admission

La Bourse admet un demandeur en tant que participant et conclut avec lui un contrat de participation, dans la mesure où celui-ci répond aux conditions d'admission suivantes:

3.1 Autorisation en tant que négociant en valeurs mobilières ou membre étranger d'une Bourse

Le demandeur dispose d'une autorisation émise par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que négociant en valeurs mobilières au sens de la LBVM ou d'une autorisation de la FINMA en tant que membre étranger d'une Bourse au sens de l'Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, s'il est négociant étranger.

3.2 Participation à une organisation de compensation et de règlement

¹ Le demandeur est participant à une organisation de compensation reconnue par la Bourse ou a accès à une telle organisation par le biais d'un General Clearing Member. La Bourse peut admettre une exception pour les demandeurs qui désirent négocier uniquement des valeurs mobilières qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale.

² Le demandeur est participant à une organisation de règlement reconnue par la Bourse ou a accès à une telle organisation par le biais d'une banque de dépôt.

3.3 Caution

¹ La Bourse peut exiger des participants une caution servant de sûreté pour les obligations en suspens vis-à-vis de la Bourse et, subsidiairement, de couverture pour les obligations en suspens vis-à-vis des autres participants.

² Les détails sont réglés par la Directive «Admission des participants».

3.4 Connexion au système de bourse

¹ Le demandeur remplit toutes les conditions techniques et entrepreneuriales pour une connexion au système de bourse.

² Les détails sont réglés par la Directive «Connectivité technique».

4. Droits et obligations des participants

L'admission autorise le participant à participer au négoce boursier en son propre compte et pour le compte d'autrui.

4.1 Maintien des conditions d'admission

Le participant est tenu de maintenir les conditions de participation définies dans ce Règlement relatif au négoce pendant toute la durée de participation.

4.2 Respect des dispositions légales et réglementaires et injonctions de l'autorité de surveillance compétente et de la Bourse

Le participant est tenu de respecter et d'appliquer en interne:

- a) les règles de conduite applicables au négoce en valeurs mobilières au sens de la LBVM, les circulaires pertinentes de la FINMA et les règles déontologiques;
- b) les lois sur la Bourse nationales et internationales qui lui sont applicables, les dispositions d'exécution correspondantes ainsi que les injonctions de l'autorité de surveillance compétente;
- c) le Règlement relatif au négoce ainsi que les instructions et injonctions des organes boursiers

4.3 Organisation adéquate et obligations d'enregistrement

4.3.1 Principe

¹ Le participant est tenu:

- a) de disposer d'un personnel suffisant disposant des compétences techniques, des expériences et d'une formation professionnelle nécessaire dans le négoce boursier et son exécution;
- b) d'édicter des directives internes adéquates et de contrôler le respect du Règlement relatif au négoce;
- c) de désigner un ou plusieurs responsables internes qui soutiendront le participant et ses collaborateurs dans le respect du Règlement relatif au négoce; et
- d) de faire enregistrer les personnes responsables, notamment les traders, auprès de la Bourse et de notifier à la Bourse immédiatement toute mutation.

² La Bourse peut suspendre ou résilier un enregistrement effectué.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Admission des participants».

4.3.2 Enregistrement des traders

¹ Le participant est tenu de faire enregistrer auprès de la Bourse les traders qui négocient en Bourse.

² La Bourse enregistre les traders qui disposent d'une bonne renommée et qui peuvent faire état de connaissances techniques suffisantes auprès de la Bourse. Les traders doivent être soumis à tout moment au droit d'injonction du participant et reconnaître le cadre légal de la Bourse.

³ La Bourse attribue à chaque trader enregistré un numéro d'identification. Le système de bourse enregistre toutes les transactions effectuées avec le numéro d'identification du trader. Le numéro d'identification est attribué à titre personnel, mais peut être transmis à d'autres traders enregistrés dans le cas d'une suppléance. Le participant doit assurer la reconstitution de la suppléance.

4.3.3 Clients avec accès direct au marché (Direct Electronic Access; DEA)

¹ Le participant peut octroyer à ses clients un accès direct au système de bourse («clients DEA»). C'est lui néanmoins qui assume vis-à-vis de la Bourse la responsabilité pour les actions et omissions des clients DEA.

² Le participant doit posséder un système approprié, afin de surveiller et de filtrer les ordres émanant de clients DEA. Il doit être autorisé et en mesure, à tout moment, d'effacer du

carnet d'ordres les ordres des clients DEA sur injonction de la Bourse.

4.4 Obligation de déclarer

¹ Pour toutes les transactions en valeurs mobilières admises au négoce à la Bourse, le participant est soumis à une obligation de déclarer. Cette obligation de déclarer peut être accomplie auprès de la Bourse, de l'instance pour les déclarations ou d'un Trade Data Monitor (TDM) reconnu par la Bourse.

² Le Règlement relatif au négoce règle uniquement les déclarations effectuées auprès de la Bourse. Les déclarations effectuées auprès de l'instance pour les déclarations ou d'un TDM sont régies par des règlements correspondants.

4.5 Obligation de traiter en bourse

¹ Pour certains segments, la Bourse est en droit de prévoir une obligation de traiter en bourse qui oblige le participant, pendant les heures de négoce, à n'effectuer que des ordres dans le carnet d'ordres.

² Les dispositions légales qui obligent le participant à effectuer les ordres de son mieux (*best execution*) priment sur une possible obligation de traiter en bourse.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

4.6 Obligation d'informer et de renseigner

¹ Le participant est tenu de prévenir immédiatement la Bourse:

- a) lorsqu'il enfreint ou n'est pas en mesure de respecter le Règlement relatif au négoce;
- b) lorsqu'un problème technique survient au niveau de la connexion avec le système de bourse;
- c) lorsque l'autorité de surveillance compétente ouvre une procédure contre lui, ses traders ou une autre personne énumérée au ch. 4.3.1 al. 1 let. d) ou édicte une injonction, dans la mesure où cette procédure ou cette injonction est pertinente pour les conditions d'admission ou l'enregistrement; ou
- d) lorsque l'accès à l'organisation de compensation ou de règlement a été suspendu ou résilié ou que la suspension de l'accès est très probable.

² En outre, le participant est tenu de permettre la consultation des documents et de fournir tous les renseignements nécessaires pour maintenir un marché ordonné et mettre en oeuvre le Règlement relatif au négoce (ch. 16), tout en respectant les consignes légales de confidentialité. Pour les renseignements couverts par des consignes légales de confidentialité, la Bourse peut demander des renseignements anonymes.

4.7 Utilisation du système de bourse

¹ Le participant est tenu d'utiliser le système de bourse conformément aux dispositions édictées par la Bourse.

² Le participant doit s'abstenir, notamment:

- a) de manipuler ou de modifier le système de bourse et ses interfaces; et
- b) d'utiliser ou de transmettre de manière illicite le logiciel de la Bourse ou les données reçues du système de bourse.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Connectivité technique».

4.8 Émoluments et coûts

¹ Le participant est tenu de payer tous les émoluments et frais définis par la Bourse.

² Les détails sont réglés par la Directive «Taxes et frais».

5. Autorisation en qualité de market maker

¹ Les market makers sont des participants qui s'engagent conformément au ch. 10.3 à assurer la liquidité du marché pour certaines valeurs mobilières.

² La Bourse conclut avec le participant qu'elle admet en tant que market maker une convention de market maker.

³ La Bourse peut octroyer aux market makers qui s'acquittent de toutes leurs obligations, de meilleures conditions qu'aux autres participants.

⁴ Les détails sont réglés par la Directive «Admission des participants».

6. Responsabilité

6.1 Responsabilité de la Bourse

¹ La Bourse décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés à un participant, ses clients ou une personne tierce par les actions et omissions de la Bourse, à moins qu'elles n'aient été commises avec préméditation ou négligence grave de ses organes ou employés. La Bourse ne peut être tenue pour responsable des dommages suivants:

- a) mesures de la Bourse dans le cadre de situations exceptionnelles;
- b) injonctions de la Bourse;
- c) incapacité partielle ou totale d'utiliser le système de bourse, les infrastructure de compensation et de règlement ou autre problème technique;
- d) traitement ou transmission erroné ou incomplet des données;
- e) erreur de manipulation par le participant ou une personne tierce;
- f) interruption ou résiliation de la participation, suspension ou exclusion d'un participant; et
- g) refus de transaction par une contrepartie centrale.

² La Bourse décline toute responsabilité pour les revendications allant au-delà des dommages directs, comme le remplacement de dommages indirects et consécutifs tels que le manque à gagner ou le surcroît de dépenses.

6.2 Responsabilité du participant

¹ Le participant est tenu responsable:

- a) des actions et omissions de ses organes, employés et personnes qu'il a mandatées; et
- b) des actions et omissions de ses clients DEA.

² Le participant est tenu de mettre en oeuvre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter les dommages. Il doit en outre disposer de systèmes, contrôles et processus

adaptés afin de surveiller les contrats et les transactions et de réduire les risques potentiels.

7. Suspension et achèvement de la participation

7.1 Suspension de la participation

¹ La Bourse peut à tout moment bloquer l'accès d'un participant au système de bourse et/ou effacer ses ordres:

- a) s'il ne respecte pas les règlements de la Bourse ou d'une contrepartie centrale;
- b) si le participant n'est pas en mesure d'exécuter ses transactions correctement;
- c) en cas de retard de paiement dans le cadre de créances d'argent de la Bourse ou de la contrepartie centrale vis-à-vis du participant ou en cas d'insolvabilité menaçante ou survenue;
- d) en cas d'introduction d'une procédure de prorogation, de sursis concordataire ou de liquidation à l'encontre du participant ou d'une procédure pénale contre le participant ou contre l'un de ses organes; et
- e) en cas de non-utilisation durable du système de bourse.

² La Bourse peut publier la suspension en nommant le participant.

³ Il est également possible d'interrompre la participation dans le cadre d'une procédure de sanction.

7.2 Achèvement de la participation

7.2.1 Résiliation

¹ Le participant ou la Bourse peuvent à tout moment résilier le contrat de participation en fin de mois en respectant un délai de résiliation de quatre semaines.

² Il est également possible d'exclure le participant dans le cadre d'une procédure de sanction.

7.2.2 Conséquences de l'achèvement de la participation

¹ La résiliation entraîne l'achèvement du contrat de participation. Tous les devoirs d'exécution du participant vis-à-vis des sociétés de groupe du SIX Group n'en sont en rien affectés.

² La Bourse publie l'achèvement de la participation d'un participant.

8. Possibilités de recours

¹ Le participant peut recourir contre les décisions suivantes de la Bourse auprès de l'Instance de recours indépendante:

- a) refus d'admission;
- b) exclusion;
- c) refus d'enregistrement d'un trader; et
- d) retrait de l'enregistrement d'un trader.

² La procédure est régie par le Règlement de l'Instance de recours de la Bourse.

II Négoce

Les dispositions de la partie II régissent l'organisation du négoce boursier.

9. Dispositions générales

9.1 Négoce en bourse

¹ La Bourse distingue entre le négoce dans le carnet d'ordres et le négoce hors carnet d'ordres.

² Une transaction dans le carnet d'ordres est appelée «Transaction boursière dans le carnet d'ordres».

³ Une transaction hors carnet d'ordres que le participant notifie à la Bourse selon ch. 11 est appelée «Transaction boursière hors carnet d'ordres». Une telle transaction est régie par les dispositions du présent Règlement relatif au négoce.

⁴ Une transaction hors carnet d'ordres qui n'est pas notifiée à la Bourse mais à une instance pour les déclarations reconnue par la Bourse ou à un Trade Data Monitor (TDM) est appelée «Transaction hors Bourse». Une telle transaction n'est pas régie par les dispositions du présent Règlement relatif au négoce.

9.2 Conduite sur le marché

¹ Le participant et ses traders sont tenus de se conformer aux règles de marché applicables, notamment aux règles définies dans la Circulaire de la FINMA intitulée «Règles de conduite sur le marché» (Circ. FINMA 08/38), à assurer l'intégrité du marché et à s'abstenir d'employer des pratiques déloyales. Les transactions en valeurs mobilières doivent s'intégrer dans un contexte économique et correspondre à une véritable offre et demande.

² En particulier, les pratiques de négoce suivantes sont interdites:

- a) transaction en valeurs mobilières et saisie d'ordres afin de simuler des activités de marché ou de liquidité ou de produire une distorsion des cours boursiers ou de l'évaluation des valeurs mobilières ainsi que les transactions et ordres fictifs;
- b) transaction en valeurs mobilières à des prix divergeant nettement des prix négociés en Bourse, dans la mesure où ceci constitue une violation de l'intégrité du marché;
- c) saisie dans le carnet d'ordres d'ordres réciproques ayant fait l'objet d'une entente préalable pour lesquels entre la saisie de l'ordre et l'ordre réciproque suivant il ne s'est pas écoulé plus de 15 secondes; et
- d) saisie d'ordres réciproques dans une valeur mobilière pour le même ayant droit économique. Ne sont pas interdits les ordres réciproques négociés à propre compte lorsque le participant est en mesure de prouver que les différents ordres ont été saisis individuellement dans le système de bourse et sans entente préalable. Le participant doit tout mettre en oeuvre pour éviter les transactions cross trade non permises.

³ Les transactions découlant d'un comportement de marché non admis seront annulées par la Bourse ou par le participant sur instruction de la Bourse ou rejetées par la Bourse dans le cas d'une transaction hors carnet d'ordres. La Bourse se réserve le droit de prononcer, en plus de l'annulation ou du rejet, des sanctions.

9.3 Segments de négoce

¹ La Bourse définit les segments de négoce et affecte les différentes valeurs mobilières aux différents segments.

² La Directive «Négoce» détermine les modalités de négociation, c'est-à-dire le modèle de marché, le déroulement d'une journée de négoce ainsi que les heures et jours de négoce et les jours de compensation.

9.4 Régulation du marché

¹ La Bourse régule le négoce et promeut ainsi la transparence, l'efficacité et la liquidité du marché des valeurs mobilières dans le but de traiter les investisseurs et les participants sur un pied d'égalité et de protéger les investisseurs.

² La Bourse peut interrompre le négoce, effacer des ordres du carnet d'ordres, déclarer caduques et annuler des transactions effectuées ou exiger des participants la résolution de ces ordres.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Régulation du marché».

9.5 Surveillance du marché

¹ L'organe de surveillance indépendant Surveillance & Enforcement (SVE) contrôle le négoce quant au respect des dispositions légales et du Règlement relatif au négoce.

² Le SVE surveille notamment la formation des cours et les transactions de manière à pouvoir mettre à jour l'utilisation de connaissances confidentielles, les manipulations de cours et autres violations légale.

³ L'organe de surveillance informe la FINMA et le cas échéant les autorités pénales compétentes en cas de violations supposées de la loi ou d'autres irrégularités.

9.6 Déclaration

Toutes les transactions effectuées en Bourse au titre des ch. 9.1 al. 2 et 9.1 al. 3 sont considérées comme déclarées au sens de la LVBM et de l'OBVM-FINMA.

9.7 Publicité du négoce

¹ La Bourse publie les données nécessaires à la transparence du négoce en valeurs mobilières qui ont été transmises par le participant ou générées par le système de bourse, à savoir les informations sur les cours des valeurs mobilières négociées et leurs volumes.

² La publication s'effectue sans délai, sous réserve d'un report de la publication selon ch. 11.1.5.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

10. Négoce dans le carnet d'ordres

10.1 Carnet d'ordres

¹ La Bourse tient, pour chaque valeur mobilière, un ou plusieurs carnets d'ordres. Celui-ci contient tous les ordres classés et gérés selon leur prix et la date de leur entrée en bourse.

² Les ordres contenus dans le carnet d'ordres sont fermes.

10.2 Ordres

¹ Un ordre est une offre ferme consistant dans l'achat ou la vente d'un certain nombre de valeurs mobilières à un prix illimité ou limité.

² Des ordres peuvent être saisis dans le carnet d'ordres, modifiés ou effacés dans les temps prévus pour ces opérations. Tous les ordres entrants sont datés automatiquement et dotés d'un numéro d'identification. Les ordres modifiés perdent la priorité que leur conférait leur datation et sont dotés d'une nouvelle indication temporelle.

³ Des ordres doivent être signalés comme suit:

- a) en tant qu'opérations au nom d'un client, lorsque le négoce s'effectue en propre nom mais pour le compte d'un client; et
- b) en tant qu'opérations pour compte propre, lorsque le négoce s'effectue en propre nom et pour propre compte.

⁴ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

10.3 Market making

¹ La Bourse définit les segments dont le négoce est soutenu par le market making et admet, pour chaque valeur mobilière, un ou plusieurs market makers selon ch. 5.

² Le market maker s'engage à assurer la liquidité du marché des valeurs mobilières concernées en effectuant, pendant une certaine partie des heures de négoce, les opérations suivantes:

- a) cotation d'un cours acheteur et cours vendeur;
- b) offre d'un volume acheteur et vendeur minimal; et
- c) non-dépassement d'un écart cours acheteur/vendeur maximal (*spread*).

³ Les dispositions du market making régissent uniquement les participants qui ont conclu un contrat de market maker.

⁴ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

10.4 Modèle de marché et règle de détermination des prix

¹ La Bourse définit les modèles de marché ainsi que les règles permettant de déterminer les prix dans le carnet d'ordres.

² Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

10.5 Situations particulières

¹ On entend par situations particulières les situations extraordinaires et les urgences.

² La Bourse décide, à sa propre appréciation, s'il s'agit d'une telle situation.

10.5.1 Situations extraordinaires

¹ Si une situation extraordinaire survient, la Bourse peut prendre toutes les mesures qui lui semblent nécessaires dans le cadre de la régulation du marché, afin de maintenir un négoce aussi loyal et ordonné que possible.

² La Bourse peut exécuter toutes les interventions qui lui semblent nécessaires, notamment reporter l'ouverture du négoce d'une valeur mobilière, interrompre le négoce permanent d'une valeur mobilière, effacer des ordres ou déclarer caduques les contrats conclus.

³ Les situations extraordinaires peuvent être:

- a) existence de grandes fluctuations, notamment lorsqu'une transaction diverge nettement du prix négocié sur le marché;
- b) décisions et informations étant sur le point d'être publiées et pouvant influencer sensiblement le cours d'une valeur mobilière (informations susceptible d'influencer les cours); ou
- c) autres situations pouvant entraver un négoce loyal et ordonné.

⁴ Les détails sont réglés par la Directive «Régulation du marché».

10.5.2 Situations d'urgence

¹ En outre, la Bourse est en mesure, dans des situations d'urgence, de suspendre des règlements, dont le Règlement relatif au négoce, ou de les remplacer temporairement par de nouvelles dispositions. La Bourse peut notamment exiger des participants de transmettre les instructions de règlement directement à une organisation de règlement reconnue. La Bourse peut suspendre temporairement une partie du négoce ou le négoce tout entier.

² Les situations d'urgence sont notamment:

- a) panne du système de bourse ou de l'infrastructure d'accès à la Bourse ou à une partie de celle-ci;
- b) panne du système d'accès d'un participant;
- c) panne de l'infrastructure de compensation et de règlement;
- d) survenance d'un cas de force majeure; ou
- e) autres événements pouvant entraver un négoce loyal et ordonné.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Régulation du marché».

10.5.3 Annulation et résolution de transactions

¹ Dans des situations particulières, la Bourse peut, à sa propre appréciation ou sur demande d'un participant, déclarer caduques certaines transactions.

² Si la Bourse déclare une transaction invalide, elle peut l'annuler ou exiger des participants concernés la résolution de l'opération par une transaction d'annulation.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Régulation du marché».

11. Transactions boursières hors carnet d'ordres

¹ Les transactions négociées hors carnet d'ordres sont régies par les dispositions du présent Règlement relatif au négoce, si

- a) les parties concluent, avant ou au moment de la transaction, que la transaction suivra les dispositions du Règlement relatif au négoce;
- b) la transaction est déclarée à la Bourse selon les dispositions du Règlement relatif au négoce; et
- c) la Bourse peut confirmer la plausibilité de la transaction annoncée.

² Si ces conditions ne sont pas toutes remplies en même temps, les dispositions correspondantes du Règlement relatif au négoce ne sont pas applicables.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

11.1 Déclaration de transactions à la Bourse

Les dispositions suivantes sont applicables pour la déclaration de transactions à la Bourse:

11.1.1 Contenu de la déclaration de transactions

¹ La déclaration à la Bourse doit comprendre au moins les informations suivantes:

- a) identification du participant;
- b) désignation du type de transaction (achat/vente);
- c) identification des valeurs mobilières échangées;
- d) volume de l'exécution (nominal pour les obligations, en coupures pour les autres unités négociables);
- e) cours;
- f) date de l'exécution (date et heure de la transaction);
- g) date valeur, dans la mesure où celle-ci diverge de la règle générale;
- h) information s'il s'agit d'une transaction en nom propre ou pour un client;
- i) désignation de la contrepartie (participant, autre négociant en valeurs mobilières, client);
- j) identification boursière; et
- k) Trade Type Code.

² Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

11.1.2 Délais de déclaration pour les transactions

¹ Les transactions doivent être déclarées à la Bourse dans les délais impartis.

² La Bourse détermine pour chaque segment de négociation les délais maximaux pour la déclaration des transactions.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

11.1.3 Transactions avec d'autres participants (confirmation de transaction)

Le participant déclare à la Bourse les transactions qu'il a effectuées avec d'autres participants par l'intermédiaire d'une confirmation de transaction (*trade confirmation*). S'il s'agit de valeurs mobilières admissibles CCP, les transactions peuvent être compensées par une contrepartie centrale.

11.1.4 Transactions avec des non-participants (annonce de transaction)

Le participant déclare à la Bourse les transactions qu'il a effectuées avec des non-participants par l'intermédiaire d'une annonce de transaction (*trade report*).

11.1.5 Report de la publication

¹ La Bourse est en droit de différer la publication des transactions.

² Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

11.2 Swiss Block

¹ La Bourse exploite une plateforme électronique («Swiss Block») destinée au négoce d'actions sans obligation de transparence avant négociation.

² Les participants qui désirent participer au négoce sur la plateforme Swiss Block, doivent conclure avec la Bourse une convention supplémentaire.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Swiss Block».

12. Utilisation et publication d'informations relatives au marché

¹ La Bourse donne des informations relatives au marché (tels que des informations sur les cours, les chiffres d'affaires et autres) tout en respectant le secret professionnel au titre de l'art. 43 LBVM.

² Le participant et ses négociants peuvent utiliser les informations relatives au marché transmises par l'intermédiaire du système de bourse.

³ La Bourse est en droit de prélever des émoluments auprès des participants et des tiers pour la diffusion d'informations relatives au marché.

⁴ Les détails sont réglés par la Directive «Informations du marché».

III Compensation et règlement

Les dispositions de la partie III régissent la compensation et le règlement de transactions boursières.

13. Dispositions générales

¹ Les transactions en valeurs mobilières peuvent être compensées et effectuées avec ou sans le recours d'une contrepartie centrale.

² La Bourse détermine les valeurs mobilières qualifiées pour être compensées par une contrepartie centrale («valeurs mobilières admissibles CCP»).

³ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

13.1 Réalisation de transactions

Les transactions doivent être transférées et réglées dans un délai de trois jours de négoce (T+3, «Date valeur»).

13.2 Instructions de compensation et règlement

¹ La Bourse transfère les informations relatives aux transactions à la contrepartie centrale au nom des participants ou des mandants concernés ou, s'il s'agit de valeurs mobilières admissibles CCP, directement à l'organisation de règlement correspondante.

² Pour les opérations ayant fonction d'annonce de transaction, la Bourse ne transfère aucu-

ne instruction à l'organisation de règlement.

14. Transactions sans recours à une contrepartie centrale

14.1 Parties contractuelles

Une transaction établit une relation contractuelle entre les participants concernés. Les parties au contrat assument le risque de la contrepartie.

14.2 Contenu du contrat

Si les participants concernés n'ont pas conclu d'accord contraire, le contrat conclu selon ch. 14.1 contient les éléments suivants.

14.2.1 Pour les titres de participation et parts de fonds de placement

¹ Les droits et obligations (dont les droit de souscription, les coupons, etc.) ainsi que le fardeau du risque concernant et découlant des valeurs mobilières sont transférés à l'acheteur à la conclusion du contrat.

² Les titres de participation et parts de fonds de placement sont négociés avec les droits aux dividendes, remboursements de capitaux, droits de souscription et autres formes de distribution, mais sans un éventuel capital de libération impayé («cum»).

³ À partir du jour ex, le négoce des valeurs mobilières s'effectuent avec droits aux dividendes, remboursements de capitaux, droits de souscription et autres formes de distribution («ex»).

⁴ Le jour ex est déterminé par l'émetteur. La Bourse publie le jour ex de manière appropriée, mais sans aucune garantie.

14.2.2 Pour les produits dérivés

¹ Les droits et obligations ainsi que le fardeau du risque concernant et découlant des valeurs mobilières vendues sont transférés à l'acheteur à la conclusion du contrat.

² Les droits de souscription négociés séparément sont négociés au plus tard un jour de négoce avant écoulement du délai d'exercice.

14.2.3 Pour les emprunts

a) Principe

Les droits (coupons compris) et obligations ainsi que le fardeau du risque concernant et découlant des valeurs mobilières vendues sont transférés à l'acheteur à la conclusion du contrat.

Les emprunts sont négociés en pour-cent de leur valeur nominale. Les intérêts courus sont calculés sur la valeur nominale au taux indiqué dans le système de bourse et portent sur la période comprise entre la date d'échéance du dernier coupon payé et la date valeur de la transaction. Cet intérêt vient s'ajouter au prix à payer par l'acheteur.

Pour le calcul des intérêts courus, la méthode 30/360 est généralement utilisée, le mois de février étant comptabilisé comme ayant 30 jours, à moins que les conditions d'emprunt mentionnent une autre méthode.

b) Emprunts en souffrance

Les emprunts en souffrance ou dont les coupons n'ont été payés que partiellement sont négociés sans compensation des intérêts courus (*flat*). Les coupons désignés dans le système de bourse doivent donc être également transférés. Ces valeurs mobilières sont dotées d'un signe distinctif dans le système de bourse.

Les obligations dont le service des intérêts n'est plus effectué conformément aux conditions d'emprunt par suite de restrictions monétaires, de moratoire dans les transferts ou d'autres circonstances extraordinaires, mais pour lesquelles subsiste une possibilité de revalorisation des coupons échus, se négocient sans intérêts courus. Ces valeurs mobilières portent dans le système de bourse une mention les identifiant comme emprunts avec coupon mais sans intérêts courus.

Dans certains cas particuliers, la Bourse peut fixer des règles divergentes.

c) Cours de change des emprunts émis en devises étrangères

La Bourse définit les cours de change permettant de convertir les emprunts émis en devises étrangères.

Cette règle n'est pas applicable aux emprunts internationaux.

14.2.4 État et négociabilité des valeurs mobilières

Conformément aux dispositions de l'organisation de règlement concernée, les valeurs mobilières existantes physiquement et ne pouvant pas être transférées à l'aide d'une entrée scripturale, doivent être en bon état et négociables.

14.2.5 Garantie pour les défauts de la chose

¹ Le participant acheteur a l'obligation de vérifier immédiatement les valeurs mobilières reçues. S'il constate dans leur aspect des défauts relevant du ch. 14.2.4, il est tenu d'en aviser le participant vendeur au plus tard dans les deux jours de négoce dès la livraison.

² Pour tous les autres défauts, le délai de réclamation court 30 jours à partir du transfert. S'il s'agit de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles, la réclamation peut encore être faite dans un délai d'une année à partir de la date du transfert des valeurs mobilières. La réclamation doit être notifiée au plus tard 14 jours après la date où ils ont été découverts.

³ Si la réclamation a été faite en temps utile, l'acheteur a droit à l'échange des valeurs mobilières contre des valeurs mobilières de bonne livraison, mais il n'a pas le droit de résilier la vente ou de demander une réduction du prix.

14.2.6 Garantie en cas d'éviction

Le droit à la garantie en cas d'éviction selon les art. 192 ss CO et suivants demeure réservé à l'acheteur, même s'il n'a pas fait usage du droit d'échange prévu au ch. 14.2.5. Ce droit se prescrit après dix ans.

14.2.7 Conséquences en cas de retard

a) Buy-in

Si une transaction ne peut être réalisée à la date valeur parce que le participant retardataire («vendeur retardataire») ne possède pas les valeurs mobilières, celui-ci dispose de trois jours de négoce supplémentaires pour acheter les valeurs mobilières manquantes

(buy-in du participant vendeur). Le vendeur retardataire devra rembourser au participant acheteur («acheteur») les frais directs et indirects (y compris les frais découlant d'un éventuel prêt de valeurs mobilières).

Si le vendeur retardataire n'est pas en mesure d'acquérir et de livrer les valeurs mobilières manquantes au plus tard quatre jours de négoce après la date valeur (T+7) 12h00 HEC, l'acheteur est en droit d'effectuer un achat de couverture (buy-in). L'acheteur doit informer la Bourse ainsi que le vendeur retardataire au plus tard à minuit du jour de négoce précédant de son intention de réaliser un tel achat de couverture.

Le vendeur retardataire prend en charge les frais occasionnés par l'achat de couverture (Buy-in), notamment la différence lorsque le prix des valeurs mobilières concernées a augmenté. Si le prix des valeurs mobilières a baissé, le vendeur n'a pas droit au remboursement de cette différence.

Si l'opération de Buy-in ne peut pas être menée à bien au jour T+7 en raison du manque de liquidité des valeurs mobilières, l'acheteur est en droit d'entreprendre des tentatives de Buy-in pendant 13 jours bancaires supplémentaires, c'est-à-dire jusqu'à T+20.

Une fois l'opération de Buy-in menée à bien, l'acheteur informe la Bourse ainsi que le vendeur retardataire par télécopie ou par voie électronique en indiquant les détails du décompte.

b) Indemnisation

Si les tentatives de buy-in de l'acheteur échouent, le contrat entre le vendeur retardataire et l'acheteur prend fin à la clôture du négoce du jour T+20 et se voit remplacé par le droit à indemnisation de l'acheteur.

Les droits à indemnisation s'élèvent à 30 % du prix d'achat contractuel, ou au cours de clôture au jour T+20 si celui-ci est supérieur.

14.2.8 Droit applicable et clause d'arbitrage

Le contrat conclu par les participants est régi par le droit suisse. Les compétences sont définies selon le ch. 24.

14.3 Exécution

¹ Les transactions effectuées sans recours à une contrepartie centrale doivent être négociées par une organisation de règlement reconnue par la Bourse.

² Il incombe au participant de transmettre à l'organisation de règlement les instructions relatives aux opérations ayant été envoyées à la Bourse avec fonction d'annonce de transaction.

³ Le règlement des valeurs mobilières doit avoir lieu dans la devise convenue.

15. Transactions avec recours à une contrepartie centrale

¹ Les transactions dans le carnet d'ordres de valeurs mobilières admissibles CCP sont décomptées et exécutées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

² Les transactions hors carnet d'ordres de valeurs mobilières admissibles CCP sont décomptées et exécutées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies:

a) les participants à la transaction ont convenu que la transaction sera décomptée et exécutée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale; et

- b) la transaction est annoncée à la Bourse par la fonction de confirmation de transaction et transmise pendant le jour de compensation défini par la contrepartie centrale.

15.1 Parties contractuelles

15.1.1 Transactions dans le carnet d'ordres

¹ Après l'entrée d'une transaction dans le carnet d'ordres, la contrepartie centrale conclut un contrat avec le participant acheteur en tant que vendeuse et avec le participant vendeur en tant qu'acheteuse. La contrepartie centrale peut refuser la transaction ou le rôle de contrepartie centrale conformément à ses propres dispositions. Dans ce cas, aucun contrat n'est conclu entre les participants à la transaction et la transaction est caduque. Personne ne pourra faire valoir des revendications vis-à-vis de la Bourse ou de l'autre participant.

² Les participants à la transaction ne sont à aucun moment unis par une relation contractuelle.

³ La Directive «Négoce» règle la notification de l'identité de la contrepartie aux participants à la transaction.

15.1.2 Transactions hors carnet d'ordres

¹ Après l'exécution d'une transaction hors carnet d'ordres, la contrepartie centrale conclut un contrat avec le participant acheteur en tant que vendeuse et avec le participant vendeur en tant qu'acheteuse. Elle peut refuser la transaction ou le rôle de contrepartie centrale conformément à ses propres dispositions.

² Une transaction négociée hors carnet d'ordres établit un contrat entre les participants concernés. Ce contrat reste valide, même si la contrepartie centrale refuse le rôle qui lui incombe. Sauf conventions contraires des participants, les dispositions du ch. 14.2.1 sont applicables par analogie à ces cas.

15.1.3 General Clearing Member (GCM)

¹ Les participants qui ne sont pas membre d'une organisation de compensation reconnue par la Bourse (Non-Clearing Members, NCM) doivent désigner un General Clearing Member (GCM) reconnu par la Bourse.

² Pour les transactions dans lesquelles un NCM intervient, la Bourse transmet à la contrepartie centrale les indications relatives au GCM désigné par le NCM.

15.2 Contenu du contrat

Les règles de la contrepartie centrale sont applicables. Les dispositions du ch. 14 sont applicables de manière subsidiaire.

15.3 Exécution

¹ La contrepartie centrale mandate l'organisation de règlement de transférer les valeurs mobilières.

² À la livraison des droits et autres revendications, le participant doit respecter les exigences et délais de l'organisation de règlement concernée et se tenir aux procédures et délais définis dans les dispositions de la contrepartie centrale.

IV Surveillance et application

Les dispositions de la partie IV règlent la surveillance et l'application du Règlement relatif au négoce ainsi que les sanctions que la Bourse peut prononcer à l'encontre des participants et de ses négociants.

Les sanctions sont régies par le Règlement de procédure de la Bourse.

16. Devoirs de renseignements

La Bourse est en droit d'exiger du participant tous les renseignements et informations dont la Bourse a besoin pour faire respecter le Règlement relatif au négoce, tout en respectant le secret bancaire. Elle peut notamment effectuer des inspections et faire des enquêtes auprès des traders.

17. Révision

¹ La Bourse est en droit à tout moment d'exiger du participant qu'il mandate une société d'audit reconnue ou de mandater, sur demande du participant, un organe de révision interne pour qu'il vérifie le respect des dispositions de la réglementation. Dans certaines situations particulières, la Bourse peut à tout moment exiger des participants qu'ils fassent vérifier la conformité de certaines procédures et transactions au Règlement relatif au négoce et qu'ils transmettent à la Bourse un rapport dans le respect du secret bancaire.

² Si le participant ne désigne aucune société d'audit, la Bourse en nommera une.

³ Le participant prend en charge les frais générés par les audits exigés par la Bourse.

18. Violation du Règlement relatif au négoce

En cas de violation de dispositions du Règlement relatif au négoce, la Bourse peut prononcer des sanctions à l'encontre d'un participant et/ou d'un trader, notamment pour les actions et omissions suivantes:

- a) violation des règlements de la Bourse;
- b) violation des conventions contractuelles conclues avec la Bourse;
- c) non-respect des injonctions de la Bourse;
- d) endommagement tenté ou commis du système de bourse;
- e) manipulation tentée ou commise du système de bourse ou manipulation de ce dernier ou de ses interfaces techniques;
- f) utilisation ou transmission illicite du logiciel de la Bourse ou des données reçues du système de bourse;
- g) entrave de l'organe de révision dans l'exécution de ses activités; et
- h) non-coopération à la procédure de sanction et non-respect d'une décision de sanction ou d'arbitrage.

19. Sanctions

¹ Les sanctions suivantes peuvent être prononcées:

- a) contre un participant: avertissement, suspension ou exclusion, amende et/ou peine

conventionnelle jusqu'à une hauteur maximale de CHF 10 millions;

b) contre un trader: avertissement, suspension ou retrait de l'enregistrement.

² Pour déterminer les sanctions, la gravité de la violation, le degré de responsabilité ainsi que les éventuelles sanctions antérieures infligées au participant ou au trader sont pris en compte.

³ Les sanctions infligées au participant ou au trader ainsi que les violations sur lesquelles elles ont été prononcées peuvent être rendues publiques aux participants et au public.

V Dispositions finales

20. Confidentialité

¹ La Bourse, ses organes, ses employés et ses représentants sont soumis au secret boursier selon l'art. 43 LBVM.

² Sauf réglementation légale différente ou règles du présent Règlement relatif au négoce différentes, la Bourse traite toutes les informations afférentes aux participants qu'elle reçoit en vertu du présent Règlement relatif au négoce de manière confidentielle. La Bourse publie de telles informations confidentielles qu'avec l'accord du participant concerné.

³ L'utilisation de données anonymes (comme les données relatives aux cours et chiffres d'affaires des valeurs mobilières) ne permettant pas d'identifier le participant qui se cache derrière, ne constituent pas une enfreinte à l'obligation de confidentialité.

⁴ La Bourse peut donner accès à ces données aux sociétés holding du SIX Group ainsi qu'à des tiers (p. ex. aux organisations de compensation et de règlement), dans la mesure où la Bourse s'assure que ces derniers soient liés à des dispositions de confidentialité similaires à celles figurant dans le présent Règlement relatif au négoce.

⁵ Sauf dispositions légales obligatoires, la Bourse est en droit de transmettre aux autorités de surveillance, organes de surveillance d'autres bourses et autorités d'exécution, des informations relatives aux participants ou demander de ces institutions des informations correspondantes.

21. Caducité partielle

L'éventuelle caducité de certaines dispositions du présent Règlement relatif au négoce n'entrave en rien la validité des autres dispositions. Si une ou plusieurs dispositions du Règlement relatif au négoce devaient s'avérer entièrement ou partiellement caduques, elles doivent être interprétées comme si elles étaient valides. Si ceci est impossible, la Bourse édictera, dans des délais appropriés, un nouveau règlement qui entrera en vigueur conformément aux dispositions relatives à la modification du présent Règlement relatif au négoce.

22. Modification du Règlement relatif au négoce

Le présent Règlement relatif au négoce peut être modifié à tout moment. Les modifications seront notifiées aux participants dans les temps avant leur entrée en vigueur et publiées sur le site Internet de la Bourse. Les modifications sont obligatoires pour les participants, à condition qu'au moment de leur entrée en vigueur, aucune résiliation du contrat de participation n'ait été prononcée par le participant les refusant.

23. Obligations

¹ Avec son admission, le participant reconnaît explicitement le Règlement relatif au négoce ainsi que les autres dispositions de la Bourse.

² En cas de contradiction, c'est la version allemande du Règlement relatif au négoce et des Directives qui fait foi.

24. Droit applicable et clause d'arbitrage

¹ Le présent Règlement relatif au négoce est régi par le droit suisse et a été édicté dans le cadre de l'autorégulation au sens des art. 3 à 7 LBVM. Cette élection de droit est également applicable aux questions juridiques mentionnées à l'art. 2 al. 1 de la Convention de La Haye sur les titres.

² Les litiges avec SIX Swiss Exchange SA et les organes de régulation, notamment aussi en raison des sanctions prononcées, sont soumis à la juridiction exclusive et définitive du Tribunal arbitral siégeant à Zurich, après que les éventuelles instances de recours internes selon les bases juridiques mentionnées ci-dessus aient été préalablement épuisées. Le Tribunal arbitral se compose d'un président et d'un arbitre désigné par chaque partie pour la représenter dans le cas particulier. Le président et son adjoint sont élus par le Président du Tribunal fédéral pour une durée de quatre ans. Le président peut mener une procédure de conciliation orale. En outre, le Concordat intercantonal sur l'arbitrage est applicable. Le chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, RS 291) est dans tous les cas explicitement exclu.

25. Dispositions transitoires

¹ Les procédures d'admission en cours des participants sont évaluées sur la base des nouvelles dispositions.

² Les procédures de sanction en cours sont évaluées sur la base des anciennes dispositions.

³ Même les procédures de sanction qui commencent après l'entrée en vigueur du présent Règlement relatif au négoce seront évaluées sur la base des anciennes dispositions, dans la mesure où les actions et omissions correspondantes ont eu lieu sous l'ancien droit.

26. Entrée en vigueur

¹ Le présent Règlement relatif au négoce a été décidé par le Regulatory Board le 12 février 2010 et entre en vigueur le 1er avril 2010.

² La FINMA a approuvé le présent Règlement relatif au négoce le 26 février 2010.

SIX Swiss Exchange

Règlement de cotation

Du : 23.04.2009

Dernière modification : 12.11.2010

En vigueur le 01.11.2009. Dernière modification du 12.11.2010 (art. 56): approuvée par la FINMA le 22.11.2010, en vigueur le 01.04.2011.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 But

Le Règlement de cotation («RC») a pour but de faciliter l'accès des émetteurs au négoce boursier ainsi que leur égalité de traitement et de garantir aux investisseurs la transparence pour ce qui concerne la qualité des émetteurs et les caractéristiques des valeurs mobilières.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le Règlement de cotation contient les dispositions générales et régit la cotation des droits de participation auprès de la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).

² Les modalités de cotation des autres produits (par ex. emprunts, instruments dérivés, Exchange Traded Products) sont régies par des Règlements complémentaires.

Voir également:

- Règlement complémentaire Instruments dérivés (RCD)
- Règlement complémentaire Emprunts (RCE)
- Règlement complémentaire Exchange Traded Products (RCETP)

B. COMPÉTENCES DU REGULATORY BOARD

Art. 3 Compétences décisionnelles et tâches de surveillance

¹ Conformément à l'art. 8 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), le Regulatory Board statue sur l'admission (y compris l'admission provisoire au négoce) des valeurs mobilières ainsi que sur leur attribution aux différents standards réglementaires de la SIX Swiss Exchange.

² Il peut définir des critères en fonction desquels certaines valeurs mobilières ou catégories de valeurs doivent se négocier sur des places boursières, critères fixés d'entente entre la SIX Swiss Exchange et des tiers, en Suisse ou à l'étranger.

³ Il exerce la haute surveillance sur le respect de leurs devoirs par les émetteurs pendant la cotation.

⁴ Il décide de la suspension du négoce, de la suppression et de la décotation dans la mesure où il ne s'agit pas de sanctions.

⁵ Il peut définir les modalités d'utilisation par les émetteurs des plateformes d'annonce électronique selon l'art. 19 al. 1 de l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 25 juin 1997 (Publicité des participations).

⁶ Il peut édicter des prescriptions en matière de publication et de modification des droits liés aux valeurs mobilières ainsi que de calendrier des entreprises et notamment imposer à l'émetteur d'utiliser une plateforme électronique de la SIX Swiss Exchange pour transmettre des informations.

⁷ Dans le cadre de ses activités, le Regulatory Board tient compte des intérêts des acteurs du marché, des investisseurs et des émetteurs.

Voir également:

- Règlement d'organisation Organes régulateurs (ROOR)
- Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM)
- Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 25 octobre 2008 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance de la FINMA sur les bourses, OBVM-FINMA)
- Directive Décotation (DD)
- Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)
- Circulaire n° 1 (CIR1)

Art. 4 Dispositions d'exécution

Le Regulatory Board peut éditer des directives afin de régler dans le détail l'application du Règlement de cotation et des Règlements complémentaires.

Voir également:

- Règlement d'organisation Organes régulateurs (ROOR)

Art. 5 Circulaires et Communiqués

¹ Le Regulatory Board et SIX Exchange Regulation peuvent expliciter leurs pratiques dans le cadre de Circulaires.

² L'entrée en vigueur de nouveaux règlements ou de modifications de ces règlements ainsi que la publication de décisions ou de modifications fondamentales a lieu par le biais de Communiqués du Regulatory Board et de SIX Exchange Regulation.

Art. 6 Devoirs d'information

¹ Dans l'exercice de leurs tâches, le Regulatory Board et SIX Exchange Regulation peuvent exiger des émetteurs et/ou des donneurs de sûretés toutes les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité des émetteurs et/ou des donneurs de sûretés. Ces informations sont également nécessaires aux deux entités afin qu'elles puissent veiller à ce que leurs règlements soient respectés et

enquêter sur d'éventuelles violations. Elles peuvent exiger les documents pertinents à cette fin.

² Dans le cadre de la vérification des requêtes de cotation, le Regulatory Board et le département SIX Exchange Regulation peuvent notamment demander des explications, des informations, des documents complémentaires ainsi que, après que l'émetteur ait été dûment informé, des avis de droit ainsi que des prises de position de tiers. Les coûts qui en découlent peuvent être imputés au requérant.

³ Le Regulatory Board et le département SIX Exchange Regulation peuvent exiger de l'émetteur et/ou du donneur de sûretés qu'il(s) publie(nt) certains renseignements précis.

⁴ Si l'émetteur et/ou le donneur de sûretés ne procède pas à la publication exigée par le Regulatory Board ou par le département SIX Exchange Regulation, ceux-ci peuvent publier eux-mêmes ces informations dans la mesure où ils en ont la possibilité et sous réserve du respect du droit d'être entendu de l'émetteur.

⁵ Les personnes concernées sont tenues d'offrir leur concours.

Art. 7 Exceptions

¹ Le Regulatory Board peut accorder des dérogations aux dispositions du Règlement de cotation pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts des investisseurs ou de la bourse et que le requérant prouve que le but des dispositions concernées est atteint d'une autre manière dans le cas d'espèce.

² L'octroi d'une dérogation peut être lié à des obligations ou à des conditions.

C. LANGUES

Art. 8 Langue

Les documents à transmettre en relation avec les dispositions du Règlement de cotation et ses règlements d'exécution peuvent être établis et publiés en langue allemande, française, italienne ou anglaise.

II. COTATION

A. CONDITIONS DE COTATION

Art. 9 Principe

¹ Le requérant (art. 43) doit prouver que les conditions énumérées ci-dessous relatives à l'émetteur et à la valeur mobilière sont remplies.

² Si l'intérêt public l'exige, le Regulatory Board peut rejeter une demande de cotation même si les conditions de cotation sont remplies.

1. Exigences relatives aux émetteurs

Art. 10 Fondements du droit des sociétés

La création, les statuts ou l'acte constitutif de l'émetteur doivent être conformes au droit national auquel l'émetteur est soumis.

Art. 11 Durée

¹ L'entreprise de l'émetteur doit exister depuis au moins trois ans.

² Une Directive fixe le régime dérogatoire, notamment pour les jeunes entreprises.

Voir également:

- Directive Track record (DTR)

Art. 12 Comptes annuels

L'émetteur doit avoir présenté ses comptes annuels pour les trois exercices complets précédant sa requête de cotation en conformité avec les normes comptables auxquelles il est assujéti.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Historique financier complexe (DHFC)

Art. 13 Organes de révision

¹ En désignant les organes de révision, l'émetteur remplit les conditions fixées aux art. 7 et 8 de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR).

² L'émetteur annonce immédiatement à SIX Exchange Regulation toute modification des organes de révision.

Voir également:

- Circulaire n° 1 (CIR1)
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR)

Art. 14 Rapport de révision

L'organe de révision désigné conformément à l'art. 13 doit indiquer dans son rapport si l'établissement de comptes est conforme à la norme comptable applicable.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)

Art. 15 Dotation en capital

¹ Le premier jour de négoce, le capital propre figurant au bilan devra être d'au moins CHF 25 millions, conformément au référentiel comptable applicable selon le prospectus de cotation .

² Si l'émetteur est la société faitière d'un groupe, le montant du capital propre consolidé est déterminant.

Art. 16 Exigences supplémentaires

Le Regulatory Board peut imposer à l'émetteur des exigences supplémentaires si la nature de l'activité ou les valeurs mobilières à coter le justifient.

2. Exigences relatives aux valeurs mobilières**Art. 17** Validité en droit

¹ Les valeurs mobilières doivent, au moment de la cotation, avoir été émises conformément au droit auquel l'émetteur est soumis et aux dispositions auxquelles les valeurs mobilières sont assujetties. Le régime juridique des valeurs mobilières est également régi par le droit applicable à l'émetteur.

² La cotation de capital conditionnel demeure réservée.

Voir également:

- Directive Forme des valeurs mobilières (DFVM)

Art. 18 Cotation par catégorie

La cotation doit englober toutes les valeurs mobilières émises dans la même catégorie.

Art. 19 Diffusion

¹ Au moment de la cotation, la diffusion des valeurs mobilières doit être suffisante.

² La diffusion des valeurs mobilières est jugée satisfaisante lorsque 25% au moins de la catégorie dont la cotation est demandée est répartie dans le public et que la capitalisation des valeurs mobilières réparties dans le public est de CHF 25 millions au moins.

Voir également:

- la diffusion des droits de participation

Art. 20 Augmentation du nombre de valeurs mobilières déjà cotées

Les dispositions relatives à la diffusion ne sont pas applicables à une simple augmentation du nombre de valeurs mobilières déjà cotées.

Art. 21 Négociabilité

¹ Le négoce ordonné des valeurs mobilières auprès de la bourse doit être assuré et la légitimation des titulaires réglementée.

² Les valeurs mobilières dont le transfert fait l'objet d'une autorisation ou d'une restriction ayant trait aux acheteurs potentiels, ainsi que les valeurs non entièrement payées peuvent être admises à la cotation pour autant que leur négociabilité soit assurée et que l'exécution des transactions ne soient pas compromise.

Art. 22 Coupures

Les coupures formant la somme totale des valeurs mobilières doivent permettre l'exécution d'une transaction boursière à hauteur d'une unité de cotation selon les dispositions applicables de la bourse auprès de laquelle elles sont admises au négoce.

Voir également:

- SIX Swiss Exchange Guides

Art. 23 Compensation (clearing) et règlement (settlement)

L'émetteur doit s'assurer que la compensation (clearing) et le règlement (settlement) puissent se dérouler via les systèmes de règlement agréés par la SIX Swiss Exchange.

Voir également:

- Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange

Art. 24 Agents de paiements, d'exercice et opérations administratives

¹ L'émetteur doit assurer que le paiement des dividendes ainsi que toute autre opération administrative courante, y compris l'acceptation et le traitement des demandes d'exercice, puissent être effectués en Suisse.

² L'émetteur peut déléguer à un tiers l'exécution des actes définis à l'art. 24 al. 1 pourvu que ce dernier justifie qu'il dispose des compétences professionnelles et techniques requises en Suisse.

³ Le prestataire de services à qui l'émetteur a délégué ces fonctions doit être une banque, un négociant en valeurs mobilières, ou un autre organisme agissant sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou bien la Banque nationale suisse.

Art. 25 Cotation dans le pays d'origine

Les valeurs mobilières d'un émetteur domicilié dans un État tiers qui ne sont cotées ni dans cet État ni dans l'État où la majorité des valeurs est placée ne sont admises à la cotation que si le requérant confirme que ce n'est pas pour des motifs liés à la protection des investisseurs qu'il n'a pas été procédé à la cotation dans ces États.

Voir également:

- Directive Sociétés étrangères (DSE)

Art. 26 Maintien des conditions de cotation

Les conditions de cotation fixées aux art. 10, 13, 16, 18, 21, 22, 23 et 24 doivent être observées pendant toute la durée de la cotation.

B. DEVOIRS EN VUE DE LA COTATION

1. Prospectus de cotation

Art. 27 Principe

¹ L'émetteur qui souhaite demander la cotation d'une valeur mobilière doit publier un prospectus de cotation contenant les informations permettant à l'investisseur qualifié de porter un jugement fondé sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits liés à la valeur faisant l'objet de la demande.

² Les risques particuliers doivent être expressément mis en évidence.

Voir également:

- Schéma A
- Schéma B
- Schéma C
- Schéma D
- Schéma E
- Schéma F
- Schéma G
- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Historique financier complexe (DHFC)

Art. 28 Contenu du prospectus de cotation

Le prospectus de cotation doit contenir les informations prescrites dans le Schéma A. Le Schéma A fait partie intégrante du Règlement de cotation.

Voir également:

- Schéma A

Art. 29 Forme du prospectus de cotation

¹ Par définition, le prospectus de cotation est constitué par un seul document.

² Au cas où le prix et/ou le volume d'émission n'est/ne sont pas encore connu(s) au moment de la remise du prospectus de cotation, l'émetteur peut également établir un document en deux parties, et compléter la première partie du prospectus à l'aide d'un supplément contenant les informations dès que celles-ci sont connues; ensemble, les deux parties constituent le prospectus de cotation définitif.

³ L'établissement d'un prospectus de cotation en deux parties est lié aux conditions suivantes:

1. au minimum, énoncer dans le prospectus ou l'annonce de cotation les critères et/ou conditions à l'aide desquelles les indications manquantes seront établies;
2. mentionner dans l'annonce de cotation le fait que les indications manquantes seront publiées au plus tard le premier jour de négoce (y compris la forme de publication);

3. remettre gratuitement le supplément, avec le prospectus de cotation, aux investisseurs intéressés et signaler ce fait également dans le prospectus de cotation;
4. décrire le prospectus de cotation en tant que «prospectus de cotation» et non pas en tant que «prospectus de cotation provisoire», étant donné qu'avec la publication du supplément, il devient automatiquement le prospectus de cotation définitif;
5. indiquer dans le supplément, outre les informations relatives au prix et au volume d'émission, que le prospectus de cotation plus le supplément constituent le prospectus de cotation définitif.

⁴ Le supplément doit être publié au plus tard le premier jour de la cotation. La publication doit mettre en œuvre des moyens au moins égaux à ceux utilisés pour la publication du prospectus de cotation.

Art. 30 Forme de publication

¹ Le prospectus de cotation doit être publié sous l'une des formes suivantes:

1. publication dans au moins un journal à diffusion nationale;
2. mise à disposition du public gratuitement, sous une forme imprimée, au siège de l'émetteur et auprès des établissements financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières;
3. publication sous forme électronique sur le site internet de l'émetteur et le cas échéant sur celui des établissements financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières. Une version papier doit être remise aux investisseurs gratuitement sur simple demande.

² Lorsque le prospectus est composé de deux documents et/ou inclut des informations par référence, les documents constituant le prospectus et les informations peuvent être publiés séparément pour autant qu'ils soient mis gratuitement à disposition des investisseurs. On indiquera dans chaque document où sont disponibles les autres documents publiés avant ou simultanément qui, pris tous ensemble, constituent le prospectus complet.

³ Le texte et la structure du prospectus publié doivent toujours correspondre à ceux des versions approuvées à l'origine par le Regulatory Board.

⁴ Le Regulatory Board se réserve le droit de mettre à disposition les prospectus de cotation visés et publiés ainsi que d'autres informations se rapportant aux valeurs mobilières via un système électronique sous la forme qu'il juge appropriée.

Art. 31 Date de publication

Le prospectus de cotation doit être publié au plus tard le premier jour de la cotation.

Art. 32 Structure

¹ La structure du prospectus doit aider l'investisseur qualifié à se faire une opinion sur la qualité de l'émetteur et les caractéristiques des valeurs mobilières (art. 1 et 27).

² L'émetteur a toute latitude pour structurer le prospectus dans le cadre du principe énoncé à l'art. 32 al. 1. Le Regulatory Board peut toutefois exiger que, pour une meilleure information des investisseurs, les renseignements importants soient mis en évidence.

³ Le prospectus de cotation ne doit contenir aucune représentation de caractère incitatif ou inapproprié par rapport à son objet.

Art. 33 Dispense de l'obligation d'établir un prospectus de cotation

Il n'est pas nécessaire d'établir un prospectus de cotation si:

1. un prospectus de cotation conforme aux principes des art. 27ss ou un document équivalent au sens du Règlement de cotation et contenant les informations mentionnées à l'art. 28 a été publié en vue de l'émission des valeurs mobilières concernées, pour autant que sa publication ne remonte pas à plus de 12 mois;
2. ou si les valeurs mobilières prévues à la cotation
 - a. représentent, sur une période de 12 mois, moins de 10% du nombre de valeurs mobilières de la même catégorie déjà cotées;
 - b. sont émises en échange de valeurs mobilières de la même catégorie déjà cotées auprès de la SIX Swiss Exchange, pour autant que l'émission de ces valeurs mobilières n'entraîne pas d'augmentation du capital émis;
 - c. sont émises à l'occasion de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières, pour autant que ces valeurs mobilières appartiennent à la même catégorie que celles déjà cotées;
 - d. sont offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, pour autant qu'un document contenant des informations considérées par le Regulatory Board comme équivalentes à celles que doit contenir le prospectus soit disponible;
 - e. sont offertes, attribuées ou doivent être attribuées, à l'occasion d'une fusion, pour autant qu'un document contenant des informations considérées par le Regulatory Board comme équivalentes à celles que doit contenir le prospectus soit disponible;
 - f. sont offertes, attribuées ou doivent être attribuées gratuitement aux détenteurs existants, et les dividendes payés sous la forme de valeurs mobilières de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, pour autant que ces valeurs mobilières soient de la même catégorie que celles déjà cotées, et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit disponible;
 - g. sont offertes, attribuées ou doivent être attribuées aux administrateurs ou aux salariés anciens ou existants par l'émetteur ou par une société liée, pour autant que ces valeurs mobilières soient de la même catégorie que celles déjà cotées, et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit disponible.

Art. 34 Prospectus de cotation abrégé

¹ Le prospectus de cotation peut être abrégé pour autant que des valeurs mobilières de l'émetteur soient déjà cotées et que les nouvelles valeurs mobilières soient proposées, gratuitement ou contre paiement, aux détenteurs de valeurs mobilières déjà cotées sur la base d'un droit de souscription ordinaire ou préférentiel.

² Cette possibilité d'abréviation est exclue si la Directive concernant la présentation d'un historique financier complexe dans le prospectus de cotation est applicable.

³ Afin d'abréger le prospectus de cotation, on peut omettre de mentionner les indications marquées d'un astérisque «*» dans le schéma correspondant.

Voir également:

- Directive Historique financier complexe (DHFC)

Art. 35 Possibilité d'intégrer des références («incorporation by reference»)

¹ Des renseignements peuvent être fournis dans le prospectus de cotation sous forme de renvoi à un ou plusieurs documents («documents de référence») publiés antérieurement ou simultanément.

² L'émetteur doit s'assurer que ces documents de référence contiennent les informations les plus récentes dont il dispose.

³ Si le renvoi ne correspond plus aux informations les plus récentes ou au dernier état, il convient d'en faire mention dans le prospectus de cotation en y joignant la version actualisée de ces renseignements.

Si l'n'est fait référence qu'à une certaine partie d'un document, le prospectus de cotation doit mentionner quelles sont les parties pertinentes pour les investisseurs.

⁴ Des renvois peuvent être effectués aux documents de référence suivants:

1. les comptes intermédiaires requis périodiquement;
2. les rapports de l'organe de révision et les comptes annuels établis conformément à la norme comptable applicable;
3. les documents établis à l'occasion d'une transaction précise, comme par ex. une fusion ou une scission;
4. les documents et prospectus de cotation agréés et publiés antérieurement par le Regulatory Board qui, au moment de la réception de la requête de cotation, ne remontent pas à plus de 12 mois;
5. les informations adressées aux détenteurs de valeurs mobilières.

⁵ Les documents de référence à incorporer dans le prospectus de cotation sous forme de renvoi doivent être remis pour approbation au Regulatory Board avec le prospectus de cotation.

⁶ Le document de référence ainsi que le prospectus de cotation lui-même doivent pouvoir être obtenus en temps utile, librement, gratuitement et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt particulier. L'émetteur doit prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour que ces documents puissent être obtenus physiquement auprès d'un agent central. En outre, le prospectus de cotation doit indiquer de manière bien visible un renvoi au document de référence ainsi que les modalités d'obtention.

Art. 36 Exceptions concernant certains renseignements

Le Regulatory Board peut accepter que certains renseignements ne soient pas inclus dans le prospectus de cotation s'il estime que

1. la divulgation de ces informations porterait un préjudice grave à l'émetteur, pour autant que cette omission ne risque pas d'induire les investisseurs en erreur sur des

faits et des circonstances dont la connaissance est indispensable à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur, ainsi que des droits attachés aux valeurs mobilières concernées; ou que

2. ces informations sont d'une importance mineure et qu'elles ne sont pas de nature à influencer l'évaluation des actifs et passifs, de la situation financière et des pertes et profits de l'émetteur; ou que
3. les valeurs mobilières à coter sont négociées sur un autre segment de marché également sous le contrôle de la FINMA et que, pendant les trois années précédentes, les rapports périodiques de l'émetteur ont respecté les exigences établies aux art. 49 ss sur l'établissement des comptes.

2. Annonce de cotation

Art. 37 Principe

¹ À moins que le prospectus de cotation ne soit publié intégralement selon l'art. 30 al. 1, l'émetteur est tenu de publier une annonce de cotation.

² L'annonce de cotation a pour objectif d'informer les investisseurs sur:

1. la cotation requise;
2. la possibilité de se procurer gratuitement un prospectus de cotation (contenant l'indication de l'endroit où celui-ci est, si possible, publié électroniquement);
3. le cas échéant, les changements importants intervenus par rapport aux informations contenues dans le prospectus de cotation.

Art. 38 Forme de publication

¹ L'annonce de cotation peut être publiée aussi bien sous forme imprimée avec diffusion nationale que sous forme électronique.

² Toutefois, la forme électronique de publication n'est admise que si elle répond aux besoins d'information et de protection des investisseurs. Le Regulatory Board peut notamment subordonner impérativement la publication électronique des annonces de cotation à l'utilisation de certains systèmes, processus ou formats dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la sécurité, l'efficacité de la procédure ou la garantie d'une information transparente et correcte des investisseurs.

³ L'émetteur doit en outre s'assurer que les données publiées sous forme électronique soient à la disposition des investisseurs sur un site centralisé et accessible au public.

Art. 39 Date de publication

¹ L'annonce de cotation doit être publiée au plus tard le jour de la cotation.

² Lorsqu'une annonce satisfaisant à toutes les conditions stipulées dans le Règlement de cotation a été publiée moins de trois mois avant le dépôt de la requête de cotation, il n'est pas nécessaire de publier une nouvelle annonce de cotation.

Art. 40 Contenu de l'annonce de cotation

L'annonce de cotation doit comporter les renseignements suivants:

1. la raison sociale, le siège social et l'adresse de la société émettrice;
2. la description, le montant nominal et le nombre de valeurs mobilières émises ainsi que les coupures;
3. la date envisagée pour la cotation, pour autant qu'elle soit connue;
4. un résumé des conditions liées aux valeurs mobilières faisant l'objet de la requête de cotation;
5. les conditions qui dérogent de manière significative aux conditions usuelles du marché et sur les autres clauses importantes mises en évidence dans le prospectus de cotation;
6. les bourses auprès desquelles les valeurs mobilières sont déjà cotées ou auprès desquelles la requête de cotation a été déposée;
7. le numéro de valeur et l'ISIN;
8. l'endroit où l'on peut se procurer gratuitement le prospectus de cotation ainsi que les documents de référence prévus à l'art. 35, et le lieu où l'on peut obtenir des informations complémentaires permettant une évaluation fondée du placement, tel que prévu à l'art. 41;
9. l'indication selon laquelle seul le prospectus de cotation fait foi pour la cotation;
10. l'indication selon laquelle l'annonce de cotation ne constitue pas un prospectus d'émission au sens de l'art. 652a CO;
11. le standard réglementaire conformément auquel la requête de cotation a été déposée ainsi que la date du premier jour de négoce prévu si celle-ci est connue;
12. la date de la publication.

Voir également:

- Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO)

3. Autres devoirs d'information et de publicité

Art. 41 Mise à disposition de documents

Le Regulatory Board peut exiger que les documents concernant la situation des investisseurs (par ex. expertises, trust deeds et contrats importants) soient mis à disposition des investisseurs sous l'une des formes prescrites à l'art. 30.

C. PROCÉDURE DE COTATION

Art. 42 Requête de cotation

La cotation des valeurs mobilières auprès de la SIX Swiss Exchange s'effectue par le biais d'une requête.

Art. 43 Dépôt de la requête de cotation

¹ La requête de cotation doit être adressée par écrit à SIX Exchange Regulation par un représentant agréé (le requérant).

² Quiconque apporte la preuve qu'il dispose des connaissances techniques requises par le Regulatory Board peut déposer auprès de celui-ci une demande d'enregistrement en tant que représentant agréé.

Voir également:

- Directive Procédures droits de participation (DPDP)
- Directive Procédures droits de créance (DPDC)

Art. 44 Contenu de la requête de cotation

¹ La requête de cotation doit contenir une description sommaire de la valeur mobilière, la mention du premier jour de négoce souhaité ainsi qu'un renvoi aux documents joints d'accompagnement de la requête tels qu'exigés par le Regulatory Board.

² Au cas où certaines conditions de cotation ne seraient pas remplies, la requête de cotation doit comporter une demande de dérogation motivée.

Voir également:

- Directive Procédures droits de participation (DPDP)
- Directive Procédures droits de créance (DPDC)
- Directive Procédures Exchange Traded Products (DPETP)

Art. 45 Déclaration de l'émetteur

Avant la date prévue pour la cotation, l'émetteur doit remettre les déclarations suivantes valablement signées énonçant:

1. que les organes de sa société qui en ont la responsabilité approuvent la cotation;
2. que le prospectus (si nécessaire) et l'annonce de cotation prévus par le Règlement de cotation sont complets;
3. que le patrimoine, la situation financière ainsi que les résultats et les perspectives ne se sont pas détériorés notablement depuis la publication du prospectus de cotation;
4. qu'il a pris connaissance du Règlement de cotation, des Règlements complémentaires et de leurs dispositions d'exécution ainsi que des Règlements de procédure et de sanction de la SIX Swiss Exchange, et qu'il se soumet expressément à ceux-ci par le biais de la déclaration d'accord. Il reconnaît le Tribunal arbitral prévu par la SIX Swiss Exchange et se soumet expressément à l'accord arbitral. Il reconnaît que le maintien de la cotation est conditionné à l'approbation des versions en vigueur des fondements juridiques;
5. qu'il prend en charge le paiement des émoluments de cotation.

Voir également:

- Déclaration d'accord

Art. 46 Vérification de la requête de cotation

Le Regulatory Board examine la requête de cotation sur la base des documents qui lui ont été soumis.

Art. 47 Décision

¹ Le Regulatory Board accède à la requête de cotation lorsque les conditions fixées dans le Règlement de cotation sont remplies. L'accord peut être donné sous condition.

² Si ces conditions ne sont pas remplies, elle rejette provisoirement ou définitivement la requête de cotation.

³ La cotation ne constitue pas un jugement de valeur sur les valeurs mobilières ou leur émetteur.

⁴ La décision du Regulatory Board est communiquée par écrit. Elle comporte également l'indication du standard réglementaire conformément auquel les valeurs mobilières concernées doivent être cotées ou, le cas échéant, celle de la place boursière auprès de laquelle elles doivent être négociées (art. 3).

Art. 48 Décision préalable

Le requérant peut exiger une décision préalable du Regulatory Board.

III. CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA COTATION**A. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PÉRIODIQUES****Art. 49** Établissement des rapports annuels

¹ L'émetteur doit publier un rapport de gestion. Celui-ci englobe les comptes annuels révisés selon la norme comptable applicable ainsi que le rapport correspondant de l'organe de révision (attestation).

² Le Regulatory Board peut exiger que des informations supplémentaires soient incluses dans l'établissement des rapports annuels, et notamment des indications sur l'organisation et la fonction de la direction et du contrôle de l'entreprise.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Corporate Governance (DCG)

Art. 50 Établissement des rapports intermédiaires

¹ L'émetteur de droits de participation doit publier des comptes semestriels.

² La publication de comptes trimestriels n'est pas obligatoire. Toutefois, si l'émetteur publie des comptes trimestriels, ces derniers doivent être établis selon les mêmes prescriptions que les comptes semestriels.

³ Pour les comptes intermédiaires, ni révision ni examen succinct ne sont exigés.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Circulaire n° 1 (CIR1)

Art. 51 Normes comptables

Les comptes annuels et les comptes intermédiaires doivent être établis en conformité avec une norme comptable reconnue par le Regulatory Board.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Circulaire n° 1 (CIR1)

B. AUTRES DEVOIRS D'INFORMATION

Art. 52 Calendrier de l'entreprise

¹ Lors de la cotation puis au début de chaque exercice, l'émetteur doit établir un calendrier d'entreprise portant au minimum sur l'exercice concerné et l'actualiser en permanence.

² Le calendrier d'entreprise doit contenir des renseignements sur les dates de l'émetteur présentant de l'importance pour les investisseurs, et en particulier celle de l'assemblée générale et celles de la publication des comptes annuels et intermédiaires.

³ L'émetteur est tenu de transmettre le calendrier d'entreprise ainsi que toute éventuelle modification à SIX Exchange Regulation sous forme électronique. Ce dernier peut publier les dates communiquées.

Voir également:

- Circulaire n° 1 (CIR1)

Art. 53 Devoir d'information des faits susceptibles d'influencer les cours (Publicité événementielle)

¹ L'émetteur informe le marché des faits susceptibles d'avoir une influence sur les cours qui sont survenus dans sa sphère d'activité. Sont réputés susceptibles d'avoir une influence sur les cours les faits qui sont de nature à entraîner une modification notable des cours.

² L'émetteur informe dès qu'il a connaissance des principaux éléments du fait.

³ La publication doit être faite de manière à ce que l'égalité de traitement des participants au marché soit garantie.

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

Art. 54 Report de l'annonce

¹ L'émetteur peut différer l'annonce d'un fait susceptible d'avoir une influence sur les cours lorsque

1. le fait se fonde sur un plan ou une décision de l'émetteur; et que

2. la diffusion du fait est de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de l'émetteur.

² L'émetteur doit assurer la confidentialité du fait susceptible d'avoir une influence sur le fait pendant toute la durée du report de l'annonce. S'il se produit une fuite, le marché doit en être informé immédiatement, conformément aux dispositions sur la publicité événementielle.

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

Art. 55 Publication en cas de modifications des droits liés aux valeurs mobilières

¹ L'émetteur doit publier toute modification des droits liés aux valeurs mobilières cotées avant qu'elle n'entre en vigueur, de manière à ce que les droits de investisseurs soient pris en compte.

² Il doit en outre aviser les investisseurs de manière adéquate de toute modification envisagée des droits liés aux valeurs mobilières afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits.

Voir également:

- Circulaire n° 1 (CIR1)

Art. 56 Publicité des transactions du management

¹ La publicité des transactions du management a pour but l'information des investisseurs et contribue à la prévention et à la répression des manipulations de marché.

² Les émetteurs dont les droits de participation ont une cotation à titre primaire auprès de SIX Swiss Exchange SA s'assurent que les membres du conseil d'administration et de la direction générale leur déclarent les transactions portant sur des droits de participation de l'émetteur ou sur des instruments financiers qui leur sont liés. Cette déclaration doit intervenir au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la conclusion de l'acte générateur d'obligations ou, s'agissant d'opérations en bourse, suivant leur exécution.

³ Sont soumises à cette obligation de déclaration les transactions qui portent directement ou indirectement sur le patrimoine de la personne soumise à l'obligation de déclaration. Toutefois, les transactions effectuées sans que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait la possibilité de les influencer ne sont pas soumises à cette obligation.

Sont également soumises à l'obligation de déclaration les transactions des personnes proches qui reposent dans une large mesure sur l'influence d'une personne soumise à l'obligation de déclaration.

⁴ La déclaration faite à l'émetteur contient les indications suivantes:

1. le nom de la personne soumise à l'obligation de déclaration;
2. la qualité de membre exécutif du conseil d'administration/de la direction générale, ou de membre non-exécutif du conseil d'administration de la personne soumise à l'obligation de déclaration;
3. dans le cas de transactions soumises à l'obligation de déclaration réalisées par des personnes proches, l'indication que la transaction a été conclue par une personne physique ou morale;
4. la nature de la transaction;

5. la nature, le nombre total et l'ISIN des droits de participation ou des instruments financiers, ou à défaut d'ISIN, les caractéristiques essentielles des instruments financiers;
6. le montant global de la transaction;
7. la date de l'acte générateur d'obligations ou, dans le cas des opérations en bourse, la date d'exécution de la transaction;
8. la date de la déclaration à l'émetteur par la personne soumise à l'obligation de déclaration.

⁵ L'émetteur transmet à SIX Exchange Regulation les indications prévues à l'al. 4 dans les trois jours de bourse suivant la réception de la déclaration. Ces indications seront publiées, à l'exception de l'al. 4 ch. 1 et ch. 8.

⁶ SIX Exchange Regulation gère une base de données regroupant les déclarations qui lui ont été adressées. Pendant une période de trois années, les déclarations publiées sont accessibles au public par le biais d'une procédure de téléchargement.

Voir également:

- Directive Transactions du management (DTM)

IV. SUSPENSION DU NÉGOCE ET DÉCOTATION

Art. 57 Suspension du négoce

Le département SIX Exchange Regulation peut suspendre temporairement le négoce d'une valeur mobilière, sur proposition de l'émetteur ou de son propre chef, lorsque des circonstances extraordinaires, comme en particulier la violation de devoirs importants d'information par l'émetteur, l'exigent.

Art. 58 Décotation

¹ Le Regulatory Board peut radier une valeur mobilière de la cotation dans les cas suivants:

1. sur demande motivée d'un émetteur. Dans ce cas, le Regulatory Board prend en compte les intérêts du négoce boursier, des investisseurs et de l'émetteur. Il peut notamment exiger que l'annonce soit faite suffisamment tôt et qu'un délai approprié soit observé entre l'annonce et la radiation de la cotation. Dans tous les cas, la preuve doit être faite que les organes responsables de la société émettrice approuvent la décotation;
2. lorsque la solvabilité du débiteur est sérieusement mise en doute ou si une faillite ou une liquidation est en cours, la valeur mobilière est radiée de la cotation au plus tard lorsque sa négociabilité n'est plus garantie;
3. lorsque, de l'avis du Regulatory Board, la liquidité n'est plus suffisante pour le négoce;
4. lorsque la suspension du négoce a été maintenue pendant trois mois et que les motifs à l'origine de cette mesure n'ont pas disparu;
5. lorsque les conditions posées à l'art. 26 ne sont plus respectées.

² Si l'organe de révision ne remplit plus les conditions fixées à l'art. 13, SIX Exchange Regulation exige de l'émetteur que, toujours selon l'art. 13, il désigne une entreprise de révision

d'ici une date déterminée. Le délai peut être prorogé pour de justes motifs. Si l'émetteur n'apporte pas dans les délais la preuve que l'organe de révision est une entreprise soumise à la surveillance de l'État selon les art. 7 ou 8 LSR, le Regulatory Board engage le processus de décotation.

³ Durant ses procédures, le Regulatory Board prend en compte les procédures fédérales, et notamment celles relatives à l'Ordonnance sur le registre du commerce.

Voir également:

- Directive Décotation (DD)
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR)

V. SANCTIONS

Art. 59 Compétence et procédure

La compétence en matière d'ouverture et d'exécution d'une procédure de sanction est régie par les dispositions du Règlement de procédure.

Voir également:

- Règlement de procédure (RP)

Art. 60 Violations commises par des émetteurs, des donneurs de sûretés ou des représentants agréés

Si un émetteur, un donneur de sûretés ou un représentant agréé selon l'art. 43 enfreint les devoirs fixés par le présent règlement, par les règlements complémentaires ou par leurs dispositions d'exécution (et notamment les devoirs de renseignement, de coopération ou d'information), ou s'il ne fait pas en sorte qu'ils soient respectés, une sanction peut être ordonnée.

Art. 61 Sanctions

¹ Des sanctions - le cas échéant cumulatives - peuvent être prises à l'encontre des émetteurs, des donneurs de sûretés et des représentants agréés:

1. avertissement;
2. amende jusqu'à CHF 1 million (en cas de négligence) ou CHF 10 millions (en cas de faute intentionnelle);
3. suspension du négoce;
4. décotation ou transfert dans un autre standard réglementaire;
5. exclusion de nouvelles cotations;
6. retrait de la reconnaissance.

² Lorsqu'il inflige une sanction, l'organe responsable tient compte de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité. Lors de la fixation de l'amende, l'organe responsable tient également compte de la sensibilité de l'émetteur concerné à la sanction.

VI. VOIES DE RECOURS

Art. 62 Principe

¹ Les voies de recours utilisables dans le cadre de la procédure de sanction sont fixées dans le Règlement de procédure.

² On peut recourir à l'Instance de recours contre toutes les décisions et décisions préalables du Regulatory Board dans un délai de 20 jours de bourse après leur notification ou leur publication. Les décisions de l'Instance de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal arbitral de la SIX Swiss Exchange dans un délai de 20 jours de bourse.

Voir également:

- Règlement de procédure (RP)
- Membres de l'Instance de recours
- Membres de la Commission des sanctions
- Règlement relatif au négoce de la SIX Swiss Exchange

VII. TARIFICATION

Art. 63 Émoluments

L'admission de valeurs mobilières à la cotation et le maintien de la cotation sont soumis au paiement d'émoluments conformément au Tarif relatif au Règlement de cotation.

Voir également:

- Tarif (TRC)

VIII. DISPOSITIONS SPÉCIALES COMPLÉMENTAIRES

Art. 64 Principe

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux cas spéciaux régis plus bas de manière complémentaire ou alternative aux art. 1 à 63.

A. SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

Art. 65 Définition

¹ Les sociétés d'investissement au sens du présent Règlement de cotation sont des sociétés soumises au droit suisse des obligations, dont le but exclusif est le placement collectif de capitaux en vue de réaliser des revenus et/ou des gains en capitaux et qui ne poursuivent aucune activité d'entreprise.

² Une société qui contrôle la majorité des voix ou qui, d'une autre manière, réunit directement ou indirectement par des placements une ou plusieurs sociétés sous une direction unique (groupe), ne répond pas à cette définition.

³ Les placements collectifs de capitaux qui disposent d'une autorisation conformément à la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) ne relèvent pas non plus de cette définition.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

1. Conditions de cotation

Art. 66 Durée

L'art. 11 n'est pas applicable aux sociétés d'investissement.

Voir également:

- Directive Track record (DTR)

Art. 67 Politique de placement

¹ Les sociétés d'investissement doivent énoncer leurs principes de placement dans leurs statuts et présenter les modalités de cette politique dans un règlement puis mettre ces documents à disposition du public auprès de l'émetteur, ou à un endroit en Suisse désigné dans le prospectus de cotation ainsi que dans l'annonce de cotation.

² Dans les cas où les principes de la politique de placement ainsi que les directives de placement sont formulés de manière vague et imprécise, le Regulatory Board peut exiger dès la première cotation qu'un certain minimum d'actifs soit investi.

Art. 68 Domiciliation à l'étranger

Les sociétés d'investissement dont le siège est à l'étranger et dont la distribution ne nécessite pas une autorisation selon le droit suisse des placements collectifs de capitaux, doivent fournir la preuve que les investisseurs peuvent exercer effectivement leurs droits sociaux et patrimoniaux dans une mesure comparable à celle prévue par le droit suisse des sociétés anonymes.

Voir également:

- Directive Sociétés étrangères (DSE)

2. Devoirs en vue de la cotation

Art. 69 Contenu du prospectus de cotation

Le prospectus de cotation doit contenir les informations prescrites au Schéma B. Le Schéma B fait partie intégrante du Règlement de cotation.

Voir également:

- Schéma B

Art. 70 Information sur les risques

¹ Toute publication faite en vue de la cotation (et notamment le prospectus de cotation et l'annonce de cotation) doit mettre clairement en évidence les risques spécifiques de la société d'investissement.

² Les risques des sociétés d'investissement comprennent en particulier ceux inhérents à la politique d'investissement, aux instruments de placement choisis et aux règles liées aux techniques de placement, ainsi que les incertitudes d'évaluation des placements dont la valeur est difficile à déterminer.

3. Conditions du maintien de la cotation**Art. 71** Établissement des rapports annuels

La société d'investissement doit faire figurer en annexe des comptes annuels les renseignements complémentaires exigés par le Regulatory Board, l'organe de révision étant chargé de confirmer qu'ils y figurent effectivement.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Circulaire n° 1 (CIR1)

Art. 72 Établissement des rapports intermédiaires

Le Regulatory Board édicte à l'endroit des sociétés immobilières les dispositions spéciales concernant le contenu et la périodicité de l'établissement des rapports intermédiaires.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Circulaire n° 1 (CIR1)

Art. 73 Publication de la valeur effective (Net Asset Value)

La valeur effective (valeur intrinsèque, Net Asset Value) des valeurs mobilières doit être publiée à intervalles réguliers, mais au moins chaque trimestre, le Regulatory Board pouvant, dans des cas particuliers, prescrire la fréquence et les modalités de la publication.

Voir également:

- Circulaire n° 1 (CIR1)
- Directive Publicité événementielle (DPE)

Art. 74 Estimation des investissements difficiles à évaluer

Lorsque sont effectués des investissements significatifs qui ne bénéficient que d'une négociabilité limitée (en particulier des investissements sans marché secondaire avec formation régulière des prix), ou dont l'estimation pour d'autres raisons, est rendue difficile, leur estimation doit tenir compte des exigences particulières du Regulatory Board en matière de publicité.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Schéma B

Art. 75 Respect de la politique de placement

¹ À partir du moment de la cotation, les émetteurs doivent respecter en tout temps les principes de leur politique d'investissement et les rendre accessible sur demande aux investisseurs.

² S'il s'agit d'une société émettrice nouvellement constituée qui compte moins de six mois de durée d'existence, ou si des capitaux sont collectés par le biais d'une cotation, les principes de la politique d'investissement doivent être remplis dans les trois mois suivant la cotation.

³ Si les principes d'investissement ne sont plus respectés en raison de modifications du marché, l'émetteur doit informer les investisseurs en leur indiquant les mesures prises et le délai jusqu'à ce qu'un état de fait conforme soit rétabli. L'émetteur est tenu d'informer le marché du résultat de ces mesures au plus tard à l'échéance du délai.

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

Art. 76 Modifications de la politique de placement et du modèle de dédommagement

¹ Si les principes de la politique de placement et/ou du modèle de dédommagement sont modifiés, la modification doit être rendue publique au moins un mois avant leur entrée en vigueur conformément à l'art. 55 et publiée en outre dans les rapports annuels.

² On doit satisfaire aux nouvelles règles de placement dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification.

Voir également:

- Circulaire n° 1 (CIR1)
- Directive Publicité événementielle (DPE)

B. SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Art. 77 Définition

¹ Au sens du présent Règlement de cotation, les sociétés immobilières sont des sociétés dont au minimum deux tiers des revenus proviennent de façon continue d'activités immobilières, notamment de loyers et de fermages, de revenus tirés des ventes et des évaluations ainsi que de prestations de services immobiliers.

² Si les critères fixés à l'art. 77 al. 1 ne peuvent plus être remplis pendant plus de deux exercices consécutifs, le Regulatory Board peut placer la société émettrice dans un autre standard réglementaire.

³ Les placements collectifs de capitaux qui disposent d'une autorisation conformément à la LPCC ne relèvent pas de cette définition.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

1. Conditions de cotation

Art. 78 Durée

L'art. 11 n'est pas applicable aux sociétés immobilières.

Voir également:

- Directive Track record (DTR)

Art. 79 Politique de placement

¹ Les sociétés immobilières doivent énoncer leurs principes de placement dans leurs statuts et présenter les modalités de cette politique dans un règlement accessible à tous auprès de l'émetteur ainsi que sur son site internet.

² Dans les cas où les principes de la politique de placement ainsi que les directives de placement sont formulés de manière vague et imprécise, le Regulatory Board peut exiger dès la première cotation qu'un certain minimum d'actifs soit investi.

2. Devoirs en vue de la cotation

Art. 80 Contenu du prospectus de cotation

Le prospectus de cotation doit contenir les informations prescrites dans le Schéma C. Le Schéma C fait partie intégrante du Règlement de cotation.

Voir également:

- Schéma C

3. Conditions du maintien de la cotation

Art. 81 Établissement des rapports annuels

La société immobilière doit faire figurer en annexe des comptes annuels les renseignements complémentaires exigés par le Regulatory Board, l'organe de révision étant chargé de confirmer qu'ils y figurent effectivement.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Schéma C
- Circulaire n° 1 (CIR1)

Art. 82 Établissement des rapports intermédiaires

Le Regulatory Board prescrit le contenu et la périodicité de l'établissement des rapports

intermédiaires.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Circulaire n° 1 (CIR1)

Art. 83 Respect de la politique de placement

¹ À partir du moment de la cotation, les émetteurs doivent respecter en tout temps les principes de leur politique d'investissement et les rendre accessible sur demande aux investisseurs.

² S'il s'agit d'une société émettrice nouvellement constituée qui compte moins de six mois de durée d'existence, ou si des capitaux sont collectés par le biais d'une cotation, les principes de la politique d'investissement doivent être remplis dans les trois mois suivant la cotation.

³ Si les principes d'investissement ne sont plus respectés en raison de modifications du marché, l'émetteur doit informer les investisseurs en leur indiquant les mesures prises et le délai jusqu'à ce qu'un état de fait conforme soit rétabli. L'émetteur est tenu d'informer le marché du résultat de ces mesures au plus tard à l'échéance du délai.

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

Art. 84 Modifications de la politique de placement et du modèle de dédommagement

¹ Si les principes de la politique de placement et/ou du modèle de dédommagement sont modifiés, la modification doit être rendue publique au moins un mois avant leur entrée en vigueur conformément à l'art. 55 et publiée en outre dans les rapports annuels.

² On doit satisfaire aux nouvelles règles de placement dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification.

Voir également:

- Circulaire n° 1 (CIR1)
- Directive Publicité événementielle (DPE)

C. SOCIÉTÉS DU DOMESTIC STANDARD

1. Conditions de cotation

Art. 85 Durée

Par dérogation à l'art. 11, la société de l'émetteur ne doit exister que depuis au moins deux ans.

Voir également:

- Directive Track record (DTR)

Art. 86 Comptes annuels

Par dérogation à l'art. 12, l'émetteur ne doit avoir présenté ses comptes que pour les deux exercices complets précédant sa requête de cotation en conformité avec les normes comptables auxquelles il est assujéti.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)

Art. 87 Dotation en capital

¹ Par dérogation à l'art. 15, le capital propre figurant au bilan le premier jour de la cotation ne doit s'élever qu'à CHF 2,5 millions au minimum.

² Si l'émetteur est la société faitière d'un groupe, le montant du capital propre consolidé est déterminant.

Art. 88 Diffusion

¹ Par dérogation à l'art. 19, la diffusion des valeurs mobilières est jugée satisfaisante lorsque 20% au moins de la catégorie dont la cotation est demandée est répartie dans le public, et que la capitalisation des valeurs mobilières réparties dans le public est de CHF 5 millions au moins.

² Lorsqu'une autre catégorie de valeurs mobilières du même émetteur est déjà cotée, une capitalisation au sens de l'art. 88 al. 1 d'au moins CHF 2 millions est suffisante pour la cotation d'une nouvelle catégorie de valeurs mobilières.

Voir également:

- la diffusion des droits de participation

2. Devoirs en vue de la cotation**Art. 89** Contenu du prospectus de cotation

¹ Le prospectus de cotation doit contenir les informations prescrites dans le Schéma A. Le Schéma A fait partie intégrante du Règlement de cotation.

² Les indications exigées selon le Schéma A sur l'historique de la société ne doivent toutefois être fournies que si l'émetteur existait déjà à la date mentionnée.

Voir également:

- Schéma A

D. CERTIFICATS DE DÉPÔTS MONDIAUX**Art. 90** Définitions

¹ Au sens du présent Règlement de cotation, les certificats de dépôt mondiaux, ou Global Depository Receipts (GDR), sont des certificats négociables qui sont émis en représentation des droits de participation déposés et autorisent l'exercice (indirect) des droits attachés à la qualité de membre et au patrimoine.

² Les droits de participation déposés sont dénommés actions sous-jacentes.

³ Sauf disposition contraire, l'émetteur désigne l'émetteur des actions sous-jacentes.

⁴ L'émetteur des certificats de dépôt est dénommé le dépositaire.

1. Conditions de cotation

Art. 91 Exigences relatives aux émetteurs

Les exigences posées aux émetteurs d'actions sous-jacentes sont régies par les art. 10 à 16.

Art. 92 Exigences relatives aux dépositaires

¹ Le dépositaire doit remplir au moins un des critères suivants:

1. le dépositaire est soumis à la Loi sur les banques (LB) ou à la Loi sur les bourses (LBVM) en tant que négociant en valeurs mobilières;
2. le dépositaire est soumis au contrôle d'une autorité étrangère comparable.

² Le Regulatory Board peut exiger la présentation des documents appropriés attestant du statut réglementaire du dépositaire.

Voir également:

- Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)
- Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM)

Art. 93 Détention fiduciaire des actions sous-jacentes

Le contrat de dépôt doit stipuler que le dépositaire détient les actions sous-jacentes à titre fiduciaire (ou accords similaires selon le droit applicable) pour le compte des investisseurs ayant droit aux certificats de dépôt correspondants et qu'il exerce dans leur intérêt tous les droits attachés au patrimoine et à la qualité de membre liés aux actions sous-jacentes.

Art. 94 Exigences relatives aux certificats de dépôt mondiaux

¹ Les art. 17 à 26 sont applicables par analogie aux certificats de dépôt.

² Les exigences relatives à la diffusion des valeurs mobilières visées à l'art. 19 se réfèrent à la catégorie des certificats de dépôt destinés à la cotation.

Voir également:

- la diffusion des droits de participation

2. Devoirs en vue de la cotation

Art. 95 Contenu du prospectus de cotation

Le prospectus de cotation doit contenir les indications prescrites dans le Schéma D concernant les certificats de dépôt. Le Schéma D fait partie intégrante du Règlement de cotation.

Voir également:

- Schéma D

Art. 96 Prospectus de cotation abrégé

Par dérogation à l'art. 34, le prospectus de cotation peut être abrégé dans les cas suivants:

1. lorsque les certificats de dépôt représentant les actions sous-jacentes sont déjà cotés à la SIX Swiss Exchange et que les nouveaux certificats de dépôt sont proposés, gratuitement ou contre paiement, aux détenteurs des certificats de dépôt déjà cotés sur la base d'un droit de souscription ordinaire ou préférentiel;
2. dans le cadre de la cotation d'options, d'emprunts convertibles ou d'emprunts à options émis par les détenteurs des certificats de dépôt, pour autant que les droits d'option ou de conversion soient liés à des certificats de dépôt d'actions sous-jacentes de l'émetteur déjà cotés à la SIX Swiss Exchange.

Art. 97 Annonce de cotation

En sus des renseignements énumérés à l'art. 40, l'annonce de cotation doit contenir les informations suivantes:

1. information relative à la structure des certificats de dépôt;
2. raison sociale et siège du dépositaire;
3. si les actions sous-jacentes sont cotées: nom de la bourse auprès de laquelle les actions sous-jacentes sont cotées, ainsi que leur symbole de négoce local;
4. monnaie de négoce des certificats de dépôt à la SIX Swiss Exchange.

Art. 98 Déclaration des émetteurs

En relation avec la cotation des certificats de dépôt, l'émetteur des actions sous-jacentes doit également remettre une déclaration au sens de l'art. 45.

Voir également:

- Déclaration d'accord

3. Conditions du maintien de la cotation

Art. 99 Principe

L'émetteur est tenu de veiller au respect des devoirs d'information dans le cadre du maintien de la cotation.

Art. 100 Transactions du management

La publicité des transactions du management conformément à l'art. 56 n'est pas obligatoire.

Art. 101 Informations relatives à la Corporate Governance

La Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance ne s'applique

pas.

Art. 102 Établissement des rapports intermédiaires

La publication de comptes intermédiaires n'est pas obligatoire.

Art. 103 Obligations en matière d'information continue

Pour les émetteurs des certificats de dépôt et des actions sous-jacentes, les devoirs d'information pendant la cotation sont régis par analogie par le Chapitre III («Conditions du maintien de la cotation»), sauf disposition contraire du présent Chapitre VIII.D.

Voir également:

- Circulaire n° 1 (CIR1)

Art. 104 Modifications concernant le dépositaire et le contrat de dépôt

SIX Exchange Regulation et les détenteurs des certificats de dépôt doivent être simultanément avisés des modifications concernant le dépositaire ou le contrat de dépôt.

Voir également:

- Circulaire n° 1 (CIR1)

E. PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX

Art. 105 Définition

Au sens du présent Règlement de cotation, les placements collectifs de capitaux sont des parts (ou actions) de placements collectifs de capitaux domestiques ou étrangers qui sont soumis, conformément à la LPCC, à la surveillance de la FINMA ou qui ont besoin de l'autorisation de la FINMA pour être commercialisés en Suisse ou à partir de la Suisse.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

Art. 106 Dispositions d'exécution

La SIX Swiss Exchange se réserve le droit d'édicter des dispositions d'exécution concernant le négoce de certaines catégories de placements collectifs de capitaux (par ex. fonds immobiliers, Exchange Traded Funds).

1. Conditions de cotation

Art. 107 Durée

L'art. 11 n'est pas applicable aux placements collectifs de capitaux.

Art. 108 Capitalisation minimale/Diffusion des parts

¹ En complément de l'art. 19, au moment de la cotation, il faut que la fortune des placements collectifs de capitaux s'élève en principe à CHF 100 millions au moins.

² Il sera dérogé à ces conditions si un participant de la SIX Swiss Exchange s'engage vis-à-vis de la SIX Swiss Exchange à garantir un marché pour les valeurs mobilières correspondantes (market maker).

³ En ce qui concerne le market making, la SIX Swiss Exchange peut édicter des dispositions d'exécution dans son Règlement relatif au négoce ou dans la Directive SIX Swiss Exchange applicable.

Voir également:

- Règlement relatif au négoce de la SIX Swiss Exchange

Art. 109 Décision de la FINMA

La cotation des parts de placements collectifs de capitaux suppose:

1. pour les placements collectifs de capitaux domestiques: de disposer d'une autorisation définitive de la FINMA conformément à la LPCC et de remplir les conditions de cotation spécifiées plus loin;
2. pour les placements collectifs de capitaux étrangers:
de disposer de l'autorisation définitive d'être commercialisés en Suisse ou à partir de la Suisse ainsi que de remplir les conditions d'admission spécifiées plus loin.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

2. Devoirs en vue de la cotation**Art. 110** Prospectus de cotation

¹ Au sens de l'art. 27, il convient de remettre le prospectus établi le plus récemment et visé par la FINMA.

² Le prospectus de cotation devra comporter les renseignements suivants:

1. numéro de valeur/ISIN;
2. monnaie de négoce;
3. organisme de compensation;
4. forme des valeurs mobilières;
5. si disponibles, informations sur l'évolution de la Net Asset Value (NAV) au cours des trois dernières années;
6. clause de responsabilité selon le Schéma A, ch. 4;
7. déclaration selon laquelle les rapports annuels et semestriels les plus récents font partie intégrante du prospectus de cotation.

³ S'agissant des placements collectifs de capitaux étrangers, le prospectus comportera, outre celles prévues à l'art. 110 al. 2 les indications suivantes:

1. agent de paiement en Suisse;
2. si applicable, indication de la bourse d'origine.

Art. 111 Déclaration des émetteurs

¹ En complément de l'art. 45, l'émetteur de placements collectifs de capitaux doit déclarer accepter la publication par voie électronique des renseignements qu'il doit fournir selon l'art. 55.

² En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux étrangers qui nécessitent une autorisation pour être commercialisés en Suisse ou à partir de la Suisse, l'émetteur ou son représentant en Suisse selon les art. 123 ss LPCC doit remettre une déclaration conformément à l'art. 45.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

Art. 112 Annonce de cotation

Il n'est pas nécessaire de publier une annonce de cotation selon les art. 37 ss pour autant qu'une publication est déjà exigée dans le cadre des devoirs d'annonce, de publication et d'information de la FINMA et que celle-ci contient déjà les renseignements en conformité avec l'art. 40.

3. Conditions du maintien de la cotation

Art. 113 Établissement des rapports annuels et intermédiaires

Le contenu des comptes annuels et semestriels à remettre est soumis aux dispositions légales spéciales applicables aux placements collectifs de capitaux.

IX. DISPOSITIONS FINALES

A. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 114 Entrée en vigueur

Le présent Règlement de cotation a été approuvé par la FINMA le 23 avril 2009 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Il remplace l'ancien Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange ainsi que le Règlement complémentaire de cotation des sociétés d'investissement du 1^{er} novembre 2006, le Règlement complémentaire de cotation des sociétés immobilières du 18 décembre 2000, le Règlement complémentaire de cotation au segment «SWX Local Caps» du 29 mars 2006, le Règlement complémentaire de cotation des certificats de dépôt du 14 décembre 2006 ainsi que le Règlement complémentaire de cotation des placements collectifs de capitaux du 1^{er} novembre 2006.

B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 115 Valeurs mobilières déjà cotées

¹ Les valeurs mobilières déjà cotées à la SIX Swiss Exchange demeurent cotées.

² Toutes les dispositions du présent Règlement de cotation sont applicables aux émetteurs de valeurs mobilières déjà cotées dès la date d'entrée en vigueur, pour autant que les dispositions transitoires ne prévoient pas de dérogation.

Art. 116 Procédures de cotation et de sanction en cours

¹ Les procédures de cotation et de sanction en cours sont évaluées selon les anciennes dispositions.

² Les procédures de sanctions ouvertes seulement après l'entrée en vigueur du présent Règlement de cotation sont également évaluées d'après les anciennes dispositions pour autant que les faits ou les omissions incriminés se sont produits sous l'ancien droit.

Art. 117 Établissement de rapports périodiques

Les émetteurs de valeurs mobilières déjà cotées doivent publier des comptes intermédiaires et annuels conformes à l'art. 49 la première fois pour l'exercice commençant le 1^{er} juillet 2009 ou ultérieurement.

C. RÉVISIONS

Art. 118 Révisions

¹ La révision des art. 45 et 108 promulguée par la décision du Regulatory Board du 21 avril 2010 et approuvée le 26 avril 2010 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

² La révision de l'art. 2 promulguée par la décision du Regulatory Board du 1er octobre 2010 et approuvée le 7 octobre 2010 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers entre en vigueur le 15 octobre 2010.

³ La révision de l'art. 56 promulguée par la décision du Regulatory Board du 12 novembre 2010 et approuvée le 22 novembre 2010 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

SIX Swiss Exchange

Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance

Du : 29.10.2008

En vigueur le 01.07.2009.

Fondement juridique art. 1, 4, 5 et art. 49 al. 2 RC

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Exposé de la situation

Conformément à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), le Regulatory Board détermine quelles informations doivent être publiées pour que les investisseurs puissent apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur. Dans ce contexte, les standards internationaux reconnus sont pris en compte (art. 8 LBVM). Ces informations doivent inclure des données sur la direction et le contrôle de l'émetteur à l'échelon le plus élevé de l'entreprise (Corporate Governance).

Voir également:

- Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM)

Art. 2 But

La Directive a pour objectif d'inciter les émetteurs à fournir aux investisseurs, sous une forme adéquate, certaines informations clés sur la Corporate Governance.

Art. 3 Champ d'application

¹ La Directive s'applique à toutes les sociétés émettrices qui ont leur siège en Suisse et dont les droits de participation sont cotés à la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).

² Les émetteurs dont le siège est à l'étranger entrent également dans le champ d'application de la Directive si leurs droits de participation sont cotés à la SIX Swiss Exchange et non dans le pays d'origine.

II. DEVOIRS D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ

Art. 4 Objet des informations

Les informations qui doivent être publiées dans le rapport de gestion sont détaillées dans l'annexe de la présente Directive.

Art. 5 Clarté et caractère essentiel des informations

Les informations concernant la Corporate Governance doivent se limiter aux indications essentielles pour les investisseurs et être présentées de manière pertinente et compréhensible.

Art. 6 Lieu de la publication

Les informations relatives à la Corporate Governance doivent être publiées dans un chapitre distinct dans le rapport de gestion. Ce chapitre peut renvoyer à d'autres passages du rapport de gestion ou à des sources d'informations externes aisées à consulter. En cas de renvoi à des pages web, l'URL doit être indiqué.

Art. 7 «Comply or explain»

Le principe «comply or explain» est applicable à l'ensemble des indications en annexe: si l'émetteur renonce à publier certaines informations, cela doit être justifié individuellement et substantiellement dans le rapport de gestion.

Art. 8 Jour de référence

Les informations à publier doivent se rapporter à la situation à la date de référence du bilan. Les changements importants intervenus entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion doivent être mentionnés sous une forme appropriée dans le rapport.

III. DISPOSITION FINALE**Art. 9** Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1er juillet 2009 et remplace la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance du 1er janvier 2007.

SIX Swiss Exchange

Annexe de la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance : Objet et portée des indications relatives à la Corporate Governance

Du : 29.10.2008

Objet et portée des indications relatives à la Corporate Governance

1. Structure du groupe et actionnariat

Les indications suivantes concernant la structure du groupe et de l'actionnariat doivent être rendues publiques:

1.1 Structure du groupe

1.1.1 Présentation de la structure opérationnelle du groupe de l'émetteur.

1.1.2 Toutes les sociétés cotées incluses dans le périmètre de consolidation de l'émetteur, avec mention de la raison sociale et du siège social, du lieu de la cotation, de la capitalisation boursière, du taux de participation détenu par les sociétés du groupe ainsi que du numéro de valeur respectivement du code ISIN.

1.1.3 Les sociétés non cotées qui font partie du périmètre de consolidation de l'émetteur, avec mention de la raison sociale et du siège social, du capital-actions et des participations détenues par les sociétés du groupe.

1.2 Actionnaires importants

Actionnaires et groupes d'actionnaires importants ainsi que leurs participations, pour autant que l'émetteur en ait connaissance. Les émetteurs ayant leur siège en Suisse doivent diffuser ces informations conformément aux publications qui ont été effectuées durant l'exercice aux termes de l'art. 20 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) et des dispositions de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les bourses.

Il convient également d'indiquer les principaux éléments des pactes d'actionnaires qui ont été publiés dans ce cadre.

1.3 Participations croisées

Indication des participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5% de l'ensemble des voix ou du capital.

2. Structure du capital

Les indications suivantes doivent être fournies sur la structure du capital de l'émetteur:

2.1 Capital

Montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel de l'émetteur à la date de référence.

2.2 Indications spécifiques concernant le capital autorisé et conditionnel

Il convient de fournir les indications suivantes sur le capital autorisé et conditionnel de l'émetteur:

- a. montant maximal de l'augmentation de capital autorisée ou conditionnelle et échéance de l'autorisation relative à cette augmentation;
- b. cercle des bénéficiaires qui ont le droit de souscrire ces tranches supplémentaires de capital;
- c. conditions et modalités de l'émission ou de la création des droits de participation correspondant à ces tranches supplémentaires de capital.

2.3 Modifications du capital

Description des modifications du capital intervenues au cours des trois derniers exercices.

2.4 Actions et bons de participation

Nombre, type et valeur nominale des actions et des bons de participation de l'émetteur. Ces indications doivent être complétées par la description des principales caractéristiques qui s'y rattachent: par exemple droit au dividende, droit de vote, droits préférentiels et avantages analogues avec la mention de la partie non libérée du capital ordinaire.

2.5 Bons de jouissance

Nombre et caractéristiques principales des bons de jouissance de l'émetteur.

2.6 Restrictions de transfert et inscriptions des "nominees"

2.6.1 Restrictions de transfert par catégorie d'actions, avec la mention des éventuelles clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations.

2.6.2 Motifs justifiant l'octroi de dérogations pendant l'exercice.

2.6.3 Admissibilité des inscriptions de "nominees", en précisant les éventuelles clauses de pourcentage et les conditions à remplir pour l'inscription.

2.6.4 Procédure et conditions auxquelles les privilèges statutaires et les restrictions de transférabilité peuvent être abolis.

2.7 Emprunts convertibles et options

Emprunts convertibles émis et nombre d'options émises par l'émetteur ou des sociétés du même groupe sur ses propres droits de participation (y compris les options de collaborateurs qui doivent être présentées séparément), avec mention de la durée, des conditions de conversion, du prix d'exercice, des droits de souscription et du montant global du capital-actions concerné.

3. Conseil d'administration

Les indications suivantes doivent être fournies sur le conseil d'administration de l'émetteur:

3.1 Membres du conseil d'administration

Pour chaque membre du conseil d'administration:

- a. Nom, nationalité, formation et parcours professionnel.
- b. Fonctions de direction opérationnelle pour l'émetteur ou une société du même groupe (membre exécutif / non exécutif).
- c. Pour chaque membre non exécutif du conseil d'administration:
 - s'il faisait partie des organes de direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe au cours des trois derniers exercices précédant la période sous revue;
 - s'il entretient des relations d'affaires étroites avec l'émetteur ou une société du même groupe.

3.2 Autres activités et groupements d'intérêt

Pour chaque membre du conseil d'administration:

- a. fonctions assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de corporations, d'établissements ou de fondations importants, suisses ou étrangers, de droit privé et de droit public;
- b. fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêt importants, suisses et étrangers;
- c. fonctions officielles et mandats politiques.

3.3 Élection et durée du mandat

3.3.1 Principes de la procédure d'élection (renouvellement global ou échelonné) et limitations de la durée du mandat.

3.3.2 Première élection et durée restante du mandat pour chaque membre du conseil d'administration.

3.4 Organisation interne

3.4.1 Répartition des tâches au sein du conseil d'administration.

3.4.2 Composition, attributions et délimitation des compétences de tous les comités du conseil d'administration.

3.4.3 Méthode de travail du conseil d'administration et de ses comités.

3.5 Compétences

Répartition schématique des compétences entre le conseil d'administration et la direction générale.

3.6 Instruments d'information et de contrôle à l'égard de la direction générale

Structure des instruments de surveillance et de contrôle du conseil d'administration par rapport à la direction générale de l'émetteur (par ex. révision interne, système de gestion du

risque ou Management Information System (MIS)).

4. Direction générale

Les indications suivantes doivent être fournies sur la direction générale de l'émetteur:

4.1 Membres de la direction générale

Pour chaque membre de la direction générale:

- a. Nom, nationalité et fonction.
- b. Formation et parcours professionnel.
- c. Le cas échéant, activités antérieures exercées pour l'émetteur ou une société du même groupe.

4.2 Autres activités et groupements d'intérêt

Pour chaque membre de la direction générale:

- a. fonctions assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de corporations, d'établissements ou de fondations importants, suisses ou étrangers, de droit privé et de droit public;
- b. fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêt importants, suisses et étrangers;
- c. fonctions officielles et mandats politiques.

4.3 Contrats de management

Éléments clés des contrats de management entre l'émetteur et des sociétés (ou des personnes physiques) extérieures au groupe, avec indication de la raison sociale et du siège des sociétés, des tâches de direction qui leur sont attribuées ainsi que de la nature et du montant de la rémunération accordée pour l'exécution du mandat.

5. Rémunérations, participations et prêts

Les indications suivantes sur les rémunérations et participations des membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur, ainsi que sur les prêts qui leur sont octroyés doivent être fournies:

5.1 Contenu et procédure de fixation des rémunérations et des programmes de participation

Les principes et éléments des rémunérations et des programmes de participation doivent être indiqués pour chacun des membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur. Il convient également d'indiquer la compétence et la procédure pour la fixation des rémunérations et programmes de participation.

5.2 Émetteurs ayant leur siège à l'étranger: transparence des rémunérations, des participations et des prêts

Les émetteurs dont le siège n'est pas en Suisse selon l'art. 3 al. 2 et dont les titres sont cotés à la SIX Swiss Exchange mais non dans le pays d'origine doivent appliquer par analogie l'art.

663b^{bis} CO.

6. Droits de participation des actionnaires

Les indications suivantes doivent être fournies sur les droits de participation des actionnaires de l'émetteur:

6.1 Limitation et représentation des droits de vote

6.1.1 Toutes les limitations des droits de vote avec mention des clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations, en particulier pour les représentants institutionnels des droits de vote.

6.1.2 Motifs justifiant l'octroi de dérogations pendant l'exercice.

6.1.3 Procédure et conditions auxquelles les limitations statutaires des droits de vote peuvent être abolies.

6.1.4 Règles statutaires concernant la participation à l'assemblée générale, dans la mesure où elles diffèrent de la loi.

6.2 Quorums statutaires

Décisions de l'assemblée générale qui, selon les statuts de l'émetteur, ne peuvent être prises que par une majorité plus importante que ce qui est prévu par la loi, en indiquant la majorité nécessaire dans chaque cas.

6.3 Convocation de l'assemblée générale

Règles statutaires pour la convocation de l'assemblée générale, dans la mesure où elles diffèrent de la loi.

6.4 Inscriptions à l'ordre du jour

Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et dates limite.

6.5 Inscriptions au registre des actions

Dispositions régissant la date limite des inscriptions de détenteurs d'actions nominatives au registre des actionnaires de l'émetteur en vue de la participation à l'assemblée générale ainsi que les règles applicables pour l'octroi de dérogations.

7. Prises de contrôle et mesures de défense

Les indications suivantes doivent être fournies sur les prises de contrôle et les mesures de défense:

7.1 Obligation de présenter une offre

Existence d'une clause statutaire d'"opting out" ou d'"opting up" (art. 22 LBVM), en précisant le pourcentage auquel a été fixé le seuil.

7.2 **Clauses relatives aux prises de contrôle**

Contenu des clauses relatives aux prises de contrôle incluses dans les accords et les programmes élaborés en faveur des membres du conseil d'administration et/ou de la direction générale ainsi que d'autres membres dirigeants de l'émetteur (par ex. les "parachutes dorés").

8. **Organe de révision**

Les indications suivantes doivent être fournies sur l'organe de révision:

8.1 **Durée du mandat de révision et durée de la fonction du réviseur responsable**

8.1.1 Indication de la date à laquelle le mandat de révision en cours a commencé.

8.1.2 Entrée en fonctions du réviseur responsable du mandat de révision en cours.

8.2 **Honoraires de révision**

Somme totale des honoraires de révision facturés par l'organe de révision pendant l'exercice.

8.3 **Honoraires supplémentaires**

Somme totale des honoraires facturés à l'émetteur ou une société du même groupe pendant l'exercice par l'organe de révision et/ou par des tiers qui lui sont liés pour d'autres prestations de services (par ex. conseil d'entreprises).

8.4 **Instruments d'information sur l'organe de révision externe**

Structure des instruments permettant au conseil d'administration de s'informer sur l'activité de l'organe de révision externe. Il s'agit en particulier de l'information adressée au conseil d'administration par l'organe de révision ainsi que du nombre des séances ayant réuni l'ensemble du conseil d'administration ou le comité d'audit et la révision externe.

9. **Politique d'information**

Les indications suivantes doivent être fournies concernant la politique d'information de l'émetteur:

Fréquence et forme des informations de l'émetteur à ses actionnaires, en indiquant les sources d'informations permanentes et les adresses de contact de l'émetteur qui sont accessibles au public ou mises à disposition des actionnaires (par ex. renvoi à des pages web, info-centres, documents imprimés).

SIX Swiss Exchange

Directive concernant la publicité événementielle

Du : 29.10.2008

En vigueur le 01.07.2009.

Fondement juridique art. 53 RC

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

La présente Directive définit le devoir d'information des émetteurs en cas de faits susceptibles d'influencer les cours (publicité événementielle conformément à l'art. 53 RC). La publicité événementielle a pour but de garantir que les émetteurs informent le public de manière véridique, claire et complète sur les événements importants survenus dans leur sphère d'activité.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente Directive s'applique à toutes les sociétés émettrices qui ont leur siège en Suisse et dont les titres sont cotés à la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).

² Les émetteurs dont le siège est à l'étranger entrent dans le champ d'application de la Directive si leurs titres sont cotés à la SIX Swiss Exchange et non dans le pays d'origine.

II. FAITS SUSCEPTIBLES D'INFLUENCER LES COURS

Art. 3 Faits susceptibles d'influencer les cours

Seuls les événements qualifiés sont soumis au devoir d'information. Pour relever de l'art. 53 RC, un événement doit être de nature à entraîner une modification notable des cours et à influencer l'opérateur moyen dans sa décision d'investissement.

Art. 4 Influence notable

¹ Un fait est à qualifier comme susceptible d'influencer notablement les cours s'il risque d'entraîner des fluctuations de cours nettement supérieures à la moyenne.

² Le risque d'influence notable d'un événement sur les cours doit être examiné au cas par cas.

III. MODALITÉS RÉGISSANT LA PUBLICATION DES ANNONCES

Art. 5 Moment de publication

Un fait susceptible d'influencer les cours au sens de l'art. 53 al. 1 RC doit être publié par l'émetteur dès qu'il a connaissance des éléments essentiels afférant à ce fait (art. 53 al. 2 RC).

Art. 6 Principe de l'égalité de traitement

L'information au public doit permettre à tous les opérateurs de prendre connaissance, dans

les mêmes conditions, des faits susceptibles d'influencer les cours. Toute information sélective des opérateurs contrevient au principe de l'égalité de traitement.

Art. 7 Diffusion des annonces

Les annonces événementielles doivent être au moins envoyées aux destinataires suivants:

1. SIX Exchange Regulation (90 minutes à l'avance si la publication intervient pendant les heures de négoce);
2. au minimum deux systèmes d'information électroniques diffusés auprès des opérateurs professionnels (par ex. Bloomberg, Reuters, Telekurs);
3. au minimum deux journaux suisses de diffusion nationale;
4. toutes les personnes intéressées sur demande (art. 8 ci-après).

Art. 8 Liste de diffusion électronique

¹ Sur son site Internet, l'émetteur offre à toute personne intéressée la possibilité de s'inscrire sur une liste de diffusion pour recevoir gratuitement et en temps voulu les informations relatives aux faits susceptibles d'influencer les cours (système «push»).

² Le lien d'inscription à cette liste de diffusion doit être communiqué à SIX Exchange Regulation afin qu'elle puisse le faire figurer sur son site Internet.

Art. 9 Site Internet de l'émetteur

¹ Parallèlement à sa diffusion conformément à l'art. 7, l'annonce événementielle doit également être publiée sur le site Internet de l'émetteur et y rester disponible pendant deux ans (système «pull»).

² L'adresse permettant d'accéder aux annonces événementielles doit être communiquée à SIX Exchange Regulation afin qu'elle puisse la faire figurer sur son site Internet.

Art. 10 Responsabilité

¹ L'émetteur est libre de remplir lui-même ses devoirs de publication ou de confier ce soin à des tiers.

² Dans tous les cas, l'émetteur reste seul responsable de la bonne exécution de ces devoirs. Il doit notamment veiller à ce que l'annonce événementielle soit envoyée simultanément à tous les destinataire.

Art. 11 Heures critiques de négoce

Les annonces ayant un contenu susceptible d'influencer les cours doivent, dans toute la mesure du possible, être publiées 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce.

Art. 12 Information simultanée

¹ L'annonce doit être transmise à SIX Exchange Regulation au plus tard au moment où l'information est rendue publique.

² Si, exceptionnellement, il n'est pas possible d'éviter une publication pendant les heures de négoce ou moins de 90 minutes avant l'ouverture du négoce, l'annonce doit être transmise à SIX Exchange Regulation au plus tard 90 minutes avant le moment fixé pour sa publication.

Art. 13 Rôle de la SIX Exchange Regulation

SIX Exchange Regulation n'utilise l'annonce qu'à des fins de surveillance du marché.

Art. 14 Langues

L'annonce événementielle doit être rédigée au minimum dans une des langues suivantes: français, allemand ou anglais.

IV. CONTENU DES ANNONCES**Art. 15** Exigences

¹ L'annonce doit être rédigée de manière à ce que l'opérateur moyen puisse apprécier si les informations qu'elle renferme sont susceptibles d'influencer les cours.

² Les informations doivent être véridiques, claires et complètes.

³ Les annonces qui ne satisfont pas à ces exigences doivent être rectifiées immédiatement par l'émetteur.

V. REPORT DE L'ANNONCE**Art. 16** Principe

¹ Le report de l'annonce signifie que toutes les conditions pour la publication d'un fait susceptible d'influencer les cours selon l'art. 53 al. 1 RC sont remplies, mais que l'émetteur ne procède pas encore à la publication pour des motifs légitimes.

² Un tel report n'est autorisé que dans les conditions définies à l'art. 54 RC.

Art. 17 Fuite d'information

¹ Il y a fuite d'informations («fuite») lorsque la confidentialité d'un fait susceptible d'influencer les cours ne peut plus être garantie, et ce contre la volonté de l'émetteur.

² En cas de fuite, la publication doit être effectuée sans délai, même si elle était planifiée ultérieurement. Si la fuite intervient pendant les heures de négoce, SIX Exchange Regulation doit en être immédiatement avertie par téléphone.

VI. SUSPENSION DU NÉGOCE**Art. 18** But

Dans des circonstances exceptionnelles, une suspension du négoce peut être décidée s'il n'est pas possible de garantir autrement le fonctionnement régulier et équitable du marché.

Art. 19 À la requête de l'émetteur

¹ Lorsqu'un émetteur juge nécessaire la suspension du négoce, il doit en faire la demande motivée à SIX Exchange Regulation dans les plus brefs délais, mais au minimum 90 minutes avant la suspension prévue.

² SIX Exchange Regulation est libre d'accéder ou non à la requête de l'émetteur et décide de la durée de la suspension.

³ Si SIX Exchange Regulation refuse de suspendre le négoce, l'émetteur doit communiquer le fait susceptible d'influencer les cours au plus tard 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce.

Art. 20 Sans requête de l'émetteur

Si elle juge cette mesure nécessaire pour maintenir les conditions d'un marché ordonné, SIX Exchange Regulation peut également décréter la suspension du négoce sans que la demande lui en ait été faite par l'émetteur.

VII. SANCTIONS

Art. 21 Prise de sanctions

¹ SIX Exchange Regulation peut prononcer des sanctions contre les émetteurs qui ne respectent pas les prescriptions du Règlement de cotation et de la présente Directive.

² En l'espèce, les dispositions du Chapitre V RC s'appliquent.

VIII. DISPOSITION FINALE

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1er juillet 2009 et remplace la Directive concernant la publicité événementielle du 29 mars 2006.

SIX Swiss Exchange

Directive concernant la publicité des transactions du management

Du : 12.11.2010

En vigueur le 01.04.2011.

Fondement juridique art. 56 RC

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

L'obligation de publier les transactions du management s'applique à tous les émetteurs dont les droits de participation ont une cotation à titre primaire auprès de SIX Swiss Exchange SA.

II. DÉCLARATION À L'ÉMETTEUR PAR LES PERSONNES SOUMISES À L'OBLIGATION DÉCLARATION

Art. 2 Personnes soumises à l'obligation de déclaration

¹ Conformément à l'art. 56 RC, l'obligation de déclaration des transactions du management incombe aux membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur.

² L'émetteur doit s'assurer que les personnes qui y sont soumises respectent leur obligation de déclaration et doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires à leur rencontre.

Art. 3 Principe de l'obligation de déclaration

¹ Toute personne est soumise à l'obligation de déclaration lorsque la transaction porte directement ou indirectement sur son patrimoine. Les transactions effectuées sans que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait la possibilité de les influencer ne sont pas soumises à cette obligation. Les transactions effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune sont notamment soumises à l'obligation de déclaration.

² Les transactions qui ont été effectuées par des personnes proches, qu'elles soient morales ou physiques, ou par des sociétés de personnes ou des fiduciaires sous l'influence notable d'une personne soumise à l'obligation de déclaration sont également soumises à cette obligation. Par personnes proches on entend notamment:

1. le conjoint;
2. les personnes résidant au domicile de la personne soumise à l'obligation de déclaration;
3. les personnes morales, les sociétés de personnes et les fiduciaires, lorsque la personne soumise à l'obligation de déclaration:
 - a. assure des fonctions de direction,
 - b. contrôle directement ou indirectement la société,
 - c. est un bénéficiaire de cette société ou de cette fiduciaire.

Art. 4 Objet des transactions soumises à l'obligation de déclaration

¹ Font l'objet de l'obligation de déclaration:

1. les actions, ou parts semblables à des actions, de l'émetteur;
2. les droits d'échange (conversion), d'acquisition et d'aliénation qui prévoient ou permettent une exécution en nature sur des droits du ch. 1 ou sur des droits d'échange (conversion), d'acquisition ou d'aliénation de l'émetteur;
3. les instruments financiers qui prévoient ou permettent un règlement en espèces ainsi que les contrats à terme avec règlement en espèces dont la valeur varie en fonction de celle des droits des ch. 1 ou 2.

² Les instruments financiers de l'al. 1 ch. 3, dont la valeur est pour moins d'un tiers fonction de celle des droits de l'al. 1 ch. 1 et 2 ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

³ Les transactions effectuées par un émetteur sur ses propres droits de participation ou sur des instruments liés à ceux-ci ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration.

Art. 5 Nature des transactions soumises à l'obligation de déclaration

¹ Relèvent de l'obligation de déclaration l'acquisition, l'aliénation et l'émission de droits au sens de l'art. 4.

² Ne relèvent pas de l'obligation de déclaration le droit de gage, l'usufruit, le prêt de titres, les successions, les donations et les liquidations de régimes matrimoniaux.

Art. 6 Pas d'obligation de déclaration pour les transactions relative à la rémunération

¹ Les transactions soumises à l'obligation de déclaration effectuées sur la base d'un contrat de travail ou faisant partie de la rémunération ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration à condition que la personne soumise à l'obligation de déclaration ne puisse pas déclencher ces transactions par l'exercice d'un pouvoir de décision.

² L'attribution ferme des droits de l'art. 4 al. 1 ne relève donc pas de l'obligation de déclaration.

³ En revanche l'exercice de droits attribués, ou la cession de ces droits, est soumise à l'obligation de déclaration.

Art. 7 Naissance d'obligation de déclaration

¹ L'obligation de déclaration naît au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations, que celui-ci soit soumis ou non à la réalisation de conditions. Dans le cas de transactions en bourse, l'obligation de déclaration naît au moment de l'exécution de la transaction.

² Si plusieurs transactions de même nature sont effectuées dans la journée, une seule déclaration est nécessaire.

III. PLATEFORME D'ANNONCE ÉLECTRONIQUE**Art. 8** Transmission des déclarations via la plateforme électronique

¹ L'émetteur transmet à SIX Exchange Regulation les déclarations qui lui parviennent via une plateforme électronique mise à sa disposition (art. 3 al. 6 RC et Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)).

² Dans le cadre de son obligation de déclaration l'émetteur autorise SIX Swiss Exchange, par la transmission de l'information, à stocker dans une base de données les informations transmises conformément à l'art. 56 al. 2 RC pendant une période de quatre années ainsi qu'à permettre le libre accès aux informations selon l'art. 56 al. 5 RC par l'intermédiaire d'une procédure de téléchargement (site Internet de SIX Exchange Regulation) pour une période de trois années.

³ SIX Exchange Regulation traite les demandes relatives à la consultation de la base de données.

Voir également:

- Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)

IV. SANCTIONS

Art. 9 Sanctions

Les violations des prescriptions de la présente Directive peuvent être sanctionnées conformément à l'art. 60 RC.

V. DISPOSITION FINALE

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente Directive a été approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) le 22 novembre 2010 et entre en vigueur le 1er avril 2011. Elle remplace la Directive concernant la publicité des transactions du management du 29 octobre 2008.

SIX SIS S.A.

Conditions générales de SIX SIS

Du : 15.02.2010

A Généralités

O Statut de SIX SIS SA (SIX SIS)

- a) SIX SIS est une banque au sens de l'art. 1bis de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB) du 8 novembre 1934 et un dépositaire au sens de l'art. 4 al. 2 let. d de la Loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI) du 3 octobre 2008.
- b) SIX SIS est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que banque et à la surveillance de la Banque nationale suisse (BNS) en tant qu'exploitante d'un des systèmes les plus importants pour la stabilité du système financier.
- c) SIX SIS est un intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 2 let. a de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA) du 10 octobre 1997. A ce titre, elle est soumise à la surveillance en matière de blanchiment d'argent de la FINMA [Ordonnance de la FINMA sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans le domaine des banques, des négociants en valeurs mobilières et des placements collectifs (Ordonnance 1 de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA 1)] du 18 décembre 2002.

1 Participants SIX SIS

1.1

Peuvent être acceptées comme participants les personnes physiques et morales qui se livrent professionnellement au commerce de valeurs mobilières ou en assurent le règlement pour le compte de tiers en tant que:

- a) banques au sens des dispositions de la Loi sur les banques, avec les modifications ultérieurement apportées;
- b) banques étrangères soumises au moment de leur admission et pendant la durée de leur adhésion à une réglementation et à une surveillance adéquates au niveau de leur établissement et en matière de blanchiment d'argent;
- c) négociants en valeurs au sens des dispositions de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 (Loi sur les bourses, avec les modifications ultérieurement apportées);
- d) négociants en valeurs étrangers soumis au moment de leur admission et pendant la durée de leur adhésion à une réglementation et à une surveillance adéquates au niveau

de leur établissement et en matière de blanchiment d'argent;

- e) les chambres de compensation légalement reconnues dans leur pays d'origine et les dépositaires centraux (« Central Securities Depository » - CSD) qui, lors de leur admission en tant que participants et tout au long de la durée du contrat, sont soumis à une réglementation et à une surveillance adéquates en matière bancaire et de lutte contre le blanchiment de capitaux;
- f) entités administratives de droit public ou sociétés d'économie mixte conservant, gérant ou comptabilisant des titres dans le cadre de leur activité;
- g) autres organismes procédant au règlement ou à la conservation et à la comptabilisation de titres, en particulier les organismes de règlement, les banques et les sociétés nommées. Ces participants doivent également se soumettre à une régulation et une surveillance adéquates au niveau de leur établissement et en matière de blanchiment d'argent;
- h) en ce qui concerne les prestations de SIX SIS dans le cadre de transactions effectuées sur les marchés hors bourse exploités par Eurex Zurich SA, Zurich, SIX SIS a également la possibilité d'admettre comme participants des assurances et des gestionnaires de placements collectifs domiciliés en Suisse qui, lors de leur admission et tout au long de la durée du contrat, sont soumis à une réglementation et à une surveillance adéquates en matière bancaire et de lutte contre le blanchiment de capitaux.¹

1.2 Autres conditions d'adhésion:

- a) avoir signé le contrat de prestation de services de SIX SIS;
- b) être membre du Swiss Interbank Clearing (SIC), détenir un compte en CHF auprès de SIX SIS et/ou d'un correspondant bancaire participant à SIC afin que le règlement du volet numéraire soit assuré lors des transactions sur titres;
- c) confirmer que l'organisme satisfait aux exigences techniques et opérationnelles au moment de son admission et pendant toute la durée de son adhésion. Ces exigences ainsi que le droit de SIX SIS à vérifier, pendant la durée de l'adhésion, si ces conditions d'adhésion sont remplies, sont fixées en détail dans les documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de SIX SIS.
- d) La demande d'admission en tant que participant est à adresser par écrit à SIX SIS. Les candidats n'ont pas d'office le droit de devenir membres; SIX SIS décide à sa discrétion d'admettre ou non un candidat.

2 Suspension et résiliation de l'adhésion

2.1

SIX SIS peut suspendre l'adhésion jusqu'à éclaircissement de la situation dans les cas suivants:

- a) SIX SIS a des raisons de penser que le participant a obtenu son adhésion en fournissant des renseignements inexacts;
- b) SIX SIS a des raisons de penser que le participant ne répond plus aux critères d'adhésion et que cette mesure semble donc appropriée.

¹ Version précisée du 15 février 2010

Sauf en cas d'urgence, SIX SIS informe préalablement le participant d'une suspension de son adhésion.

2.2

L'adhésion d'un participant expire:

- a) avec la résiliation de la part de l'un des cocontractants, moyennant un préavis de 30 jours à la fin de chaque mois. La résiliation est à adresser par écrit sous pli recommandé.
- b) avec effet immédiat si l'autorisation prudentielle a été retirée au participant par l'autorité de surveillance compétente. Le participant se voit dans l'obligation d'informer immédiatement SIX SIS du retrait de l'autorisation.
- c) avec effet immédiat si un tribunal suisse ou une instance étrangère compétente à ce titre ouvre une procédure de faillite ou une procédure concordataire ou une mesure similaire contre le participant, ou si l'autorité suisse de surveillance ordonne la liquidation (art. 25, al. 1 let. c en relation avec les art. 33 et suivants de la LB ainsi que les dispositions réglementaires de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 30 juin 2005 sur la faillite de banques et de négociants en valeurs mobilières; Ordonnance de la FINMA sur la faillite bancaire, OFB-FINMA) ou une instance étrangère compétente à ce titre ordonne une mesure similaire à l'encontre du participant.
- d) avec effet immédiat si le participant contrevient gravement aux obligations qui lui incombent vis-à-vis de SIX SIS.
- e) si l'un des motifs de résiliation énoncés plus haut sous let. b à d est imputable à SIX SIS, le participant peut également invoquer ces motifs pour dénoncer avec effet immédiat son adhésion auprès de SIX SIS, en l'informant par écrit sous pli recommandé.
- f) les transactions conclues avant la suspension, la cessation voire avant le moment où la résiliation de l'adhésion prend effet sont en principe encore réglées. Après la suspension ou la cessation de l'adhésion, il n'est plus possible de transmettre de nouvelles transactions.
- g) si l'autorité de surveillance suisse compétente ordonne une mesure de protection au sens de l'art. 26 ou des art. 28 à 32 de la LB, ou qu'une autorité de surveillance étrangère compétente ordonne des mesures similaires, SIX SIS peut décider librement si elle souhaite résilier ou non l'adhésion.
- h) si l'adhésion expire, SIX SIS, dans le cadre de ses obligations contractuelles, en informe tous types de bourses, les chambres de compensation et les dépositaires centraux légalement reconnus avec lesquels elle collabore ou avec lesquelles elle collaborera à l'avenir. En outre, elle en informe la BNS et la FINMA.

3 Utilisation des comptes et dépôts des participants par des tiers (assigned business partner, ABP)

- a) Une banque ou un négociant de titres mandaté(e) par le participant, qui n'entretient pas elle-même ou lui-même de relation contractuelle avec SIX SIS et ne détient pas en propre de comptes et dépôts auprès de SIX SIS, peut, à la demande écrite du participant, obtenir de SIX SIS le statut d'ABP.
- b) Le statut d'ABP permet de procéder au règlement de titres par l'intermédiaire des

dépôts d'un participant.

- c) Le volet numéraire des transactions est alors réglé via le raccordement SIC du participant concerné, de l'ABP ou d'un correspondant bancaire ou via un compte du participant concerné auprès de SIX SIS.
- d) Un participant peut être lui-même ABP d'un autre participant lorsqu'il recourt à certaines prestations (p.ex. prêt et emprunt de titres, opérations de pension, etc.).
- e) Un participant ne peut être son propre ABP.
- f) SIX SIS décide en dernier lieu et à sa discrétion d'autoriser un ABP à recourir à d'autres prestations et à exercer des fonctions spéciales (p.ex. la fonction de domicile de paiement principal).
- g) Seuls les participants peuvent mandater des ABP. Les ABP eux-mêmes n'ont pas le droit d'avoir des ABP.
- h) L'ABP doit également remplir les critères d'adhésion énumérés à l'art. 1.1 des Conditions Générales de SIX SIS.
- i) Le participant répond directement de tous les effets juridiques des actes et instructions de son ABP. Il doit s'acquitter des obligations qui en découlent vis-à-vis de SIX SIS comme s'il s'agissait de ses propres obligations.

4 Dépôts et comptes

Le participant possède un ou plusieurs dépôts ou comptes à son nom.

5 Autorisation de disposer et contrôle de légitimation

- a) Toutes les autorisations de disposer/règles de signature/autorisations qu'un participant communique par écrit à SIX SIS sont réputées exclusivement valables pour SIX SIS et jusqu'à révocation écrite adressée à cette dernière, sans tenir compte d'autres inscriptions au registre et publications.
- b) SIX SIS vérifie l'authenticité de chaque ordre du participant. Elle ne procède qu'à un contrôle par sondage des signatures apposées sur les formulaires de sauvegarde.
- c) Sauf en cas de faute de SIX SIS, seul le participant supporte les préjudices résultant de la non-reconnaissance de vices de légitimation tels que la falsification de signatures ou de documents et l'emploi abusif du fax ou d'autres systèmes de transmission électroniques.
- d) SIX SIS peut, à tout moment de la communication avec le participant et ses mandataires, prendre des mesures qui lui semblent adéquates aux fins du contrôle de légitimation. Sauf en cas de faute de SIX SIS, le participant supporte les préjudices résultant des retards dus à de telles mesures.

6 Valeurs admises

SIX SIS détermine les valeurs qu'elle admet pour le règlement, la conservation et la comptabilisation.

7 Transmission de données à des tiers

- a) Les instances, les collaborateurs et les mandataires de SIX SIS sont tenus d'observer envers des tiers une discrétion absolue sur les valeurs réglées, conservées ou comptabilisées auprès de SIX SIS. Les renseignements quels qu'ils soient ne peuvent être fournis qu'aux ayants droit. Les exceptions ne sont autorisées que dans la mesure où elles sont imposées par des prescriptions juridiques ou des ordonnances administratives ou encore pour d'autres raisons particulières, liées notamment à des questions d'ordre technique (règlement). Les raisons particulières doivent être définies dans les documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de SIX SIS.
- b) Sauf dispositions légales et ordonnances administratives spécifiques concernant la transmission de renseignements, aucun renseignement quel qu'il soit ne peut en principe être communiqué à des tiers sans l'accord du participant.
- c) Le participant consent à ce que SIX SIS externalise le traitement des données et d'autres prestations de services auprès de tiers en Suisse et à l'étranger, notamment auprès de sociétés de SIX Group SA telle SIX SIS SA, SIX Systems SA et SIX Group Services SA ainsi que d'autres entreprises juridiquement liées à SIX Group SA. En cas d'externalisation du traitement des données ou d'autres prestations de services à l'étranger, SIX SIS en informe préalablement le participant dans un délai raisonnable.
- d) Indépendamment des let. a à c du présent article, SIX SIS a la possibilité de publier des données à des sociétés appartenant à SIX Group (sociétés du groupe) à condition que la société concernée soit liée par des règles de confidentialité similaires telles que mentionnées dans les Conditions Générales de SIX SIS.
- e) Sous réserve de la let. c, la communication de données du participant, notamment à des tiers à l'étranger, n'est en principe pas autorisée, sauf entre les personnes et entreprises nécessairement impliquées dans l'exercice des obligations contractuelles tels les sous-dépositaires.
- f) Les données du participant peuvent aussi être transmises dans le cadre d'une procédure concordataire ou d'une faillite à des instances nationales et étrangères ainsi qu'aux personnes impliquées dans ces procédures.
- g) Sous réserve de dispositions légales divergentes et d'ordonnances et de dispositions administratives, SIX SIS informe le participant des demandes de renseignements des autorités nationales et étrangères et de l'étendue des renseignements communiqués.
- h) SIX SIS prend les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité et la sécurité des données.

8 Communication

- a) Les ordres, les communications ou les instructions transmis à SIX SIS par le participant, et les communications transmises au participant par SIX SIS s'effectuent au moyen d'une connexion en ligne. En cas de défaillance de cette connexion, il est également admis d'utiliser certains systèmes de sauvegarde décrits dans les documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de SIX SIS, après annonce et entente au sujet du moyen de communication à utiliser.
- b) En principe, SIX SIS communique obligatoirement avec ses participants via des connexions d'ordinateur à ordinateur et via SWIFT. Ce point est réglé en détail dans les autres documents réglementaires de SIX SIS énumérés à l'art. 10 de ses Conditions Gé-

nérales (notamment les Business Partner Interface Specifications 3 et 4), ainsi que dans d'autres contrats spécifiques comme la convention de service (Service Level Agreement, SLA) passée avec les participants.

- c) Le participant sait et accepte le fait que, même en faisant preuve de la diligence usuelle, la confidentialité, l'intégrité et l'authenticité des données contenues dans les communications adressées par SIX SIS au participant via des moyens de transport et de communication ouverts (tels que l'Internet et les services web qui y sont reliés) ne peuvent être garanties. SIX SIS ne répond pas des éventuels dommages subis par le participant lors de l'utilisation des moyens de communication indiqués ci-dessus.
- d) Le participant prend acte et approuve le fait que la communication entre SIX SIS et le participant et entre le participant et SIX SIS via des moyens et des voies de transport ouverts ne revêt pas un caractère contraignant, sous réserve des documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de SIX SIS.
- e) Les ordres, les instructions, etc. du participant doivent être donnés sans condition ni réserve. SIX SIS n'effectue pas de corrections ni de contrôles particuliers.
- f) Les ordres et les communications reconnus comme authentiques sont juridiquement valables et contraignants pour le participant.
- g) Toutes les conséquences de l'utilisation ou de la transmission de données sont assumées par le participant, sous réserve de l'art. 47 des Conditions Générales de SIX SIS.
- h) Le participant prend ses dispositions afin de pouvoir remettre à SIX SIS pour traitement une copie des données au cas où celles-ci seraient perdues ou détruites.
- i) Les ordres du participant ne sont acceptés qu'après l'admission donnée par SIX SIS («Order acceptance» au moyen d'un avis «Status accepted»).
- j) SIX SIS et le participant déclarent accepter l'enregistrement de leurs communications téléphoniques.

9 Respect du droit applicable («compliance»)

- a) Il incombe au participant de respecter les prescriptions légales suisses et étrangères, par exemple en matière fiscale, monétaire, boursière ainsi qu'en matière de droit des sociétés (cf. notamment aussi l'art. 27 let. c et f des Conditions Générales de SIX SIS)
- b) Le participant soutient SIX SIS quant au respect du droit applicable en Suisse et à l'étranger, dans la mesure où SIX SIS y est assujettie.

10 Autres règlements contraignants pour le participant (« Rules & Regulations »)

10.1

La relation contractuelle entre SIX SIS et les participants est régie à la fois par les Conditions Générales de SIX SIS et par d'autres documents réglementaires (« Rules & Regulations ») dont la version en vigueur est consultable sur le site Internet de SIX SIS (www.six-sis.com) et qui font partie intégrante du contrat de prestations de services existant entre le participant et SIX SIS.

- a) Les «Rules & Regulations» comprennent les documents suivants:

- MarketGuide avec les renvois
 - ServiceGuide/ProductGuide
 - FrontLine
 - CloseUp
 - Urgent Message (avis urgents)
 - Informations concernant les Business Partner Interface Specifications
 - Les informations, contraignantes pour les participants, mises à leur disposition via des systèmes basés Internet.
 - Liste des frais et des intérêts sur les crédits
 - ainsi que leurs mises à jour.
- b) En cas de contradictions entre certaines parties du contrat, l'ordre de priorité suivant s'applique:
- Contrat de service (y compris niveaux de service)
 - Conditions générales
 - Les Market Guide/ServiceGuide/ProductGuide avec les renvois; les informations, contraignantes pour les participants, mises à leur disposition via des systèmes basés Internet
 - CloseUp
 - FrontLine
- c) SIX SIS communique les «Rules & Regulations» et leurs modifications aux participants par écrit, par CD-ROM ou en les publiant sur son site Internet et en avertissant les participants par e-mail. Le participant reconnaît que la communication effectuée électroniquement ou sous une autre forme revêt un caractère tout aussi contraignant que la communication effectuée par écrit.
- d) SIX SIS a le droit de modifier en tout temps les «Rules & Regulations». Les nouveaux tarifs sont réputés acceptés par le participant sauf opposition de sa part par recommandé dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de modification. Les modifications entrent en vigueur dès la fin de ce délai d'opposition. En cas d'opposition de l'un des participants à la modification des « Rules & Regulations », SIX SIS a le droit d'annuler la prestation de service concernée moyennant communication par lettre recommandée. L'annulation entre en vigueur à la fin du délai d'opposition. Par ailleurs, SIX SIS est autorisée à résilier tout rapport contractuel avec le participant si la résiliation d'une seule prestation, voire la poursuite d'autres contrats sans cette prestation rend le contrat sans objet. Lors de la résiliation du rapport contractuel dans son ensemble, les délais de résiliation des contrats individuels sont déterminants.

10.2

Concernant le rapport entre la contrepartie centrale et SIX SIS, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Restent réservées les dispositions de la contrepartie centrale ayant trait aux livraisons de titres ajournées en ce qui concerne le règlement des transactions exécutées par SIX x-clear SA.
- b) D'une manière générale, les dispositions relatives au règlement qui sont édictées dans

les documents contractuels de SIX x-clear SA, y compris l'accord sur la compensation des règlements entre le participant SIX x-clear et SIX x-clear SA, priment sur les Conditions Générales de SIX SIS.

11 Frais

- a) SIX SIS détermine les frais relatifs à ses prestations de service. Le montant des frais et des taux d'intérêt sur les crédits est calculé selon la liste des frais et des intérêts sur les crédits, conformément au chiffre 10.1 a) des Conditions Générales de SIX SIS. SIX SIS est autorisée à modifier en tout temps le montant des frais et des taux d'intérêts sur les crédits. Elle informe les participants par écrit des modifications de ses tarifs (sauf frais de tiers).
- b) Les modifications des frais sont réputées acceptées par le participant s'il n'y fait pas opposition par recommandé dans les 40 jours suivant la réception de l'avis de modification. Les modifications des taux d'intérêt sur les crédits (art. 42 des Conditions Générales de SIX SIS) entrent immédiatement en vigueur, c'est-à-dire un jour après l'envoi de l'avis de modification.
- c) L'opposition du participant à des modifications de la liste des frais et des intérêts sur les crédits autorise SIX SIS à annuler la prestation de service concernée par la modification et, au cas où la résiliation d'une seule prestation, voire la poursuite d'autres contrats sans cette prestation rend le contrat sans objet, à résilier le rapport contractuel dans son ensemble.
- d) SIX SIS adresse chaque mois une facture détaillée à ses participants pour les prestations et les intérêts sur les crédits dont ils ont bénéficié. Les factures sont toujours libellées en CHF. Tous les tarifs sont indiqués hors TVA.
- e) SIX SIS débite aux participants les frais des prestations de tiers tels qu'ils lui ont été facturés par ce dernier.
- f) Le participant peut décider s'il souhaite régler les factures de SIX SIS par ordre de recouvrement direct (LSV) ou alors par débit direct de la part de SIX SIS sur un compte tenu auprès de celle-ci (CHF/EUR/GBP ou USD). En choisissant le débit direct, le participant donne l'ordre à SIX SIS et l'autorise à débiter le(s) compte(s) choisi(s) du montant de la facture, des frais de tiers et des intérêts sur les crédits.
- g) La facture mensuelle est réputée approuvée par le participant s'il n'y fait pas opposition par écrit dans les 40 jours suivant l'envoi de la facture.

12 Prescriptions dérogatoires

- a) Pour les prestations particulières de SIX SIS, les Conditions Générales de SIX SIS s'appliquent sous réserve de dispositions contraires dans d'autres documents réglementaires (selon l'art. 10 des Conditions Générales de SIX SIS) ou dans des contrats séparés.
- b) Cela ne porte pas atteinte à l'ordre de priorité défini à l'art. 10.1 b) des Conditions Générales de SIX SIS.

13 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est Zurich, ou, pour les remises et retraits physiques, la chambre forte de

SIX SIS à Olten, sauf réglementation contraire prévue à l'art. 16.

B Remise de valeurs en dépôt (titres physiques)

14 Etat et négociabilité

- a) Ne peuvent être remis que les titres qui, en matière de livraison, correspondent aux règles et aux usages de la place boursière ou du pays d'origine en question.
- b) Les titres doivent être "de bonne livraison" et ne pas être frappés d'opposition, ni être déjà sortis au tirage au sort.
- c) Les titres doivent être livrés en bon état. S'ils sont fortement salis ou endommagés ou qu'il leur manque des caractéristiques importantes, ils ne sont acceptés qu'accompagnés d'une déclaration de validation émanant d'une instance de la bourse locale ou validés par la signature d'une instance de paiement officielle ou de l'émetteur. Le cas échéant, SIX SIS émet des directives spéciales pour les titres étrangers.
- d) Les titres doivent être remis avec tous les droits non encore exigibles.
- e) En cas de litige portant sur les défauts et le nombre des titres remis, le fardeau de la preuve incombe au participant.

15 Obligation de garantie du remettant

- a) Le participant répond envers SIX SIS, conformément aux usages boursiers, de tous les vices apparents ou cachés, quel que soit le moment de leur découverte, et de la régularité et de la négociabilité des titres qu'il remet. Les usages nationaux ou internationaux du commerce des valeurs mobilières sont applicables aux titres non cotés.
- b) Toute remise reconnue irrégulière est immédiatement portée au débit du dépôt du participant. Si ce dépôt ne présente pas des avoirs suffisants, le participant est tenu d'y suppléer immédiatement. A défaut, SIX SIS peut procéder à des achats en remplacement et cela aux frais du participant.
- c) Ces obligations de garantie du participant perdurent même après la fin de sa relation contractuelle avec SIX SIS.

16 Lieu de remise et de retrait

- a) Les remises et les retraits s'effectuent, en règle générale, à la chambre forte de SIX SIS à Olten pour les titres livrables en Suisse.
- b) SIX SIS peut charger des sous-dépositaires suisses et étrangers d'intervenir pour son compte comme instance de remise et de retrait.

17 Restitution des titres remis par erreur

Si un participant a remis des titres par erreur, SIX SIS ne garantit en aucune façon la restitution des titres identiques portant les mêmes numéros.

18 Confirmation de la remise

- a) En cas de remise de titres livrables en Suisse, SIX SIS délivre au remettant une confir-

mation sous réserve de la vérification des titres remis quant à leur exactitude matérielle, à leur nombre et à leur négociabilité.

- b) La remise est réputée définitive, sous réserve de l'art. 15, lorsqu'elle a été comptabilisée auprès de SIX SIS et confirmée au participant.
- c) Les remises de titres livrables à l'étranger s'effectuent sous réserve des usages locaux ou des dispositions édictées par SIX SIS dans les documents réglementaires énumérés à l'art. 10 de ses Conditions Générales.

19 Promesses de livraison lors des émissions

- a) Pour faciliter le négoce des titres/valeurs en dépôt nouvellement émis, l'émetteur ou les membres du syndicat d'émission peuvent remettre provisoirement à SIX SIS, pendant trois mois au maximum, des titres de substitution sous forme de promesses de livraison jusqu'à la remise des titres définitifs. La promesse de livraison est seulement admise lorsque, au moment de la remise de ladite promesse, les titres (certificat global ou individuel) ont déjà été créés par l'émetteur, et le participant est en possession du/des certificat(s) faisant l'objet de la promesse.
- b) SIX SIS comptabilise les valeurs en dépôt provenant de promesses de livraison en tant que titres intermédiés, comme si des valeurs mobilières sous-jacentes destinées à une conservation globale ou des certificats globaux étaient déjà déposés chez elle.
- c) Sans le certificat définitif ou une promesse de livraison, SIX SIS n'ouvre pas de position. Cela vaut sous réserve des prescriptions sur l'admission des droits-valeurs.
- d) Si, après mise en demeure de SIX SIS, les titres définitifs ne sont pas remis à cette dernière, elle se réserve le droit (en avertissant simultanément SIX Swiss Exchange et les participants détenant des positions chez elle) de radier la position ouverte dans ses livres.
- e) Tous les coûts afférents sont à la charge des membres du syndicat d'émission, qui en répondent solidairement. Le participant qui a remis la promesse de livraison est responsable vis-à-vis de SIX SIS de tout préjudice résultant d'une promesse de livraison non tenue.

C Conservation des valeurs en dépôt (titres physiques)

20a Conservation collective de titres (art. 973a CO).

- a) SIX SIS conserve les titres fongibles de plusieurs participants non séparés par positions à moins que le participant ne demande explicitement une conservation séparée de ses titres.
- b) Lorsque des titres sont confiés à SIX SIS par le participant (positions propres ou de ses clients) pour être conservés collectivement, le participant ou son client ayant un dépôt acquiert, par la remise à SIX SIS, la copropriété des titres (fractions) détenus dans les positions collectives de même catégorie. Pour déterminer la fraction, la valeur nominale ou, pour les valeurs en dépôt sans valeur nominale, la quantité des valeurs en dépôt déposées par le participant est déterminante.
- c) En principe, le participant a, en tout temps, droit à la restitution des valeurs en dépôt détenues dans le compte collectif jusqu'à concurrence de sa fraction, sans l'intervention

ou l'accord des autres participants détenant des actions dans ce même compte collectif.

20b Certificats globaux (art. 973b CO)

Un certificat global livré par un participant à SIX SIS et conservé par cette dernière est un titre du même type que les droits individuels que le certificat global incorpore. Il est la copropriété des déposants qui y participent (clients du participant ayant un dépôt ou du participant lui-même lorsqu'il s'agit d'un compte propre) proportionnellement à leur participation.

D Conservation individuelle de valeurs par des cocontractants de SIX SIS qui ne sont pas des participants à la conservation collective de SIX SIS

21 Dispositions et accords particuliers

Pour la conservation individuelle des valeurs déposées par des cocontractants de SIX SIS qui ne sont pas des participants à la conservation collective de SIX SIS, des dispositions et accords contractuels particuliers s'appliquent. L'application des Conditions Générales de SIX SIS va dans le sens de ces dispositions et accords contractuels particuliers. Les parties prenantes ne remplissant pas les conditions d'adhésion conformément à l'art. 1 des Conditions Générales de SIX SIS ont également la possibilité de déposer de telles valeurs.

E Supprimé

F Création, compensation et extinction des titres intermédiés auprès de SIX SIS

23 Création des titres intermédiés auprès de SIX SIS

Les titres intermédiés sont créés auprès de SIX SIS:

- a) Avec le dépôt de titres dans un dépôt collectif et leur inscription au crédit dans un ou plusieurs dépôts de participants.
- b) Avec le dépôt de certificats globaux et leur inscription au crédit dans un ou plusieurs dépôts de participants.
- c) Avec l'inscription de droits-valeurs dans l'un des registres principaux tenus par SIX SIS et leur inscription au crédit dans un ou plusieurs dépôts de participants. Les informations détaillées relatives à la gestion des positions de titres intermédiés basés sur des droits-valeurs et au registre principal se fondent sur des accords contractuels spéciaux.
- d) La création de titres intermédiés reposant sur des actions nominatives avec impression différée ou supprimée (droits-valeurs) est soumise aux réglementations figurant à l'annexe 1 A des présentes Conditions Générales.

24a Mise à disposition des titres intermédiés

- a) La mise à disposition de titres intermédiés est effectuée par SIX SIS sur instruction du participant, au moyen d'un transfert et d'une inscription au crédit dans le dépôt du

participant acheteur.

- b) La mise à disposition est terminée une fois le dépôt a été dûment crédité; le participant mettant les titres à disposition perd simultanément son droit sur les titres intermédiés concernés.
- c) SIX SIS n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier la raison juridique des ordres de comptabilisation ou de transfert.

24b Extinction des titres intermédiés

- a) Le participant peut demander en tout temps la radiation de titres intermédiés du système de SIX SIS. Si l'actif sous-jacent relatif aux titres intermédiés à radier est un droit-valeur, la radiation éteint en même temps l'obligation de SIX SIS de tenir le registre principal ou les comptes des droits-valeurs, au cas où elle s'en serait chargée.
- b) SIX SIS s'assure que ne soient radiés que les titres intermédiés de même nombre et espèce ou qui ont été débités du ou des dépôt(s) des participants correspondant(s). SIX SIS n'est soumise à aucune autre obligation.
- c) La livraison de titres et de certificats globaux est réglée à l'art. 35 des Conditions Générales de SIX SIS.

G Conservation de titres auprès d'un sous-dépositaire

25 Autorisation de conservation de titres auprès d'un sous-dépositaire

- a) SIX SIS confie elle-même à des sous-dépositaires appropriés, sis en Suisse ou à l'étranger, la conservation de titres, de certificats globaux ou de droits-valeurs, voire de titres intermédiés. Pour cela, l'accord du participant n'est pas indispensable. Il est par contre nécessaire de demander l'accord exprès du participant lorsque le sous-dépositaire étranger n'est pas soumis à une autorité de surveillance officielle dans l'exercice de l'une de ses activités.
- b) La sélection des sous-dépositaires s'effectue conformément à une réglementation de SIX SIS approuvée par la FINMA.
- c) SIX SIS publie régulièrement une liste des sous-dépositaires mandatés par elle.

26 Incidences de la conservation de titres auprès d'un sous-dépositaire

- a) SIX SIS inscrit au crédit du dépôt du participant les titres intermédiés que le sous-dépositaire de SIX SIS a crédité pour son compte ou celui des participants.
- b) Avec la conservation de titres auprès d'un sous-dépositaire à l'étranger qui n'est pas soumise aux dispositions de la Loi sur les titres intermédiés, le crédit octroie au participant des droits comparables à ceux dont jouit SIX SIS par la conservation de titres auprès d'un sous-dépositaire.
- c) Si SIX SIS confie officiellement la conservation de titres, de certificats globaux et de droits-valeurs, voire de titres intermédiés, ou la tenue des comptes y relatifs à un sous-dépositaire sis en Suisse ou à l'étranger, elle répond uniquement des précautions requises dans le choix et l'instruction du sous-dépositaire en question et veille au respect permanent de ses critères de sélection. En dehors de ce cadre, toute responsabilité de

SIX SIS est exclue.

- d) Si des titres intermédiés sont conservés, à la demande expresse du participant, auprès d'un sous-dépositaire qui, à cet effet, n'a pas été recommandé par SIX SIS, toute responsabilité de cette dernière est exclue.
- e) Le participant supporte un éventuel risque de transfert, SIX SIS étant alors tenue d'accorder au participant un droit de restitution que lorsque celui-ci existe et est transmissible.
- f) Le participant approuve les accords en matière de compensation, les droits de rétention et de réalisation que SIX SIS a stipulés par contrat avec des sous-dépositaires, à condition que ces droits ne dépassent les droits existants entre SIX SIS et le participant (cf. notamment l'art. 48a des Conditions Générales de SIX SIS).

H Gestion des valeurs en dépôt

27 Ampleur des tâches de gestion

- a) SIX SIS se charge de la gestion des valeurs en dépôt (respect des droits émanant des valeurs en dépôt conservées ou comptabilisées) conformément aux Conditions Générales de SIX SIS, des conventions particulières conclues par écrit avec le participant ainsi que des documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de SIX SIS, sous réserve d'autres usages.
- b) SIX SIS est tenue de faire valoir, à l'encontre de tiers, tous les droits de propriété sur les titres conservés, si cela s'avère nécessaire.
- c) Si des tâches administratives liées à la conservation des valeurs en dépôt auprès d'un sous-dépositaire étranger ou à la conservation de valeurs en dépôt étrangères auprès de SIX SIS surviennent (la représentation de participants lors de procédures de faillite, par exemple), qui vont au-delà des obligations contractuelles de SIX SIS, le participant se doit d'assumer lui-même ces responsabilités ou alors de charger SIX SIS de les assumer et de l'en dédommager. Dans le cadre de telles tâches administratives, l'obligation de SIX SIS se limite alors à la transmission des informations qui lui parviennent.
- d) En raison d'accords particuliers conclus avec les émetteurs de titres nationaux, SIX SIS peut assumer la fonction de domicile de paiement principal de tels titres. Les autres points sont réglés en détail dans les documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de SIX SIS.
- e) Les participants ont la possibilité de commander des cartes d'admission ou d'autres confirmations destinées à une assemblée générale ou à une assemblée de créanciers auprès de SIX SIS. Si, dans le cadre de valeurs en dépôt conservées auprès d'un sous-dépositaire, un participant SIX SIS donne l'ordre d'exercer le droit de vote, SIX SIS délègue cet ordre au sous-dépositaire et bloque simultanément les positions correspondantes détenues dans le dépôt du participant. Le blocage est levé une fois que l'assemblée générale a eu lieu. Si le dépôt de valeurs en dépôt ou la communication des numéros sont exigés, les valeurs en dépôt en question doivent être retirés du dépôt de SIX SIS.
- f) En principe, le participant est seul responsable du respect des prescriptions légales suisses et étrangères en matière fiscale, monétaire, boursière et de droit des sociétés ou des règles statutaires en ce qui concerne les valeurs mobilières conservées ou comptabi-

lisées pour lui. Des réserves sont à émettre quant aux opérations auxquelles SIX SIS est elle-même juridiquement liée et à celles que SIX SIS s'est engagée à exécuter selon les documents réglementaires énumérés à l'art 10 des Conditions Générales de SIX SIS ou selon des contrats passés avec le participant concerné.

- g) Les opérations de gestion concernant les valeurs en dépôt suisses sont exécutées à la date de paiement (lors du traitement de début de journée) avec les positions autorisées à la date critère (lors du traitement de fin de journée), à condition que la société n'effectue aucune autre publication. Le traitement des valeurs en dépôt étrangères s'effectue en fonction des réglementations du marché concerné décrites dans les MarketGuide.

28 Opérations de gestion (encaissement de produits et de distributions)

- a) SIX SIS pourvoit pour le compte du participant, sans instructions particulières de sa part, à l'encaissement des dividendes, des intérêts, des distributions en espèces, des compensations provenant des droits de souscription et des rendements de même sorte auxquels il a droit. Elle se charge aussi du détachement des coupons ou de l'oblitération des valeurs en dépôt si cela s'avère nécessaire. Le retrait des coupons en nature est exclu.
- b) Les versements sont effectués sous réserve de leur réception. Pour certaines valeurs mobilières ou pour les distributions spéciales, des certificats d'encaissement peuvent être établis. SIX SIS se réserve le droit d'annuler à nouveau les distributions préfinancées si les versements ne sont pas parvenus.
- c) Les distributions aux participants détenant des positions sont effectuées, en fonction de la réglementation du marché, à la date ex (lors du traitement de début de journée), resp. à la date critère (lors du traitement de fin de journée). La réglementation valable sur un marché déterminé est décrite dans le MarketGuide.

29 Remboursements et tirages au sort secondaires d'obligations

- a) Dans le cadre de ses obligations contractuelles, SIX SIS se charge des travaux liés au remboursement complet ou partiel des obligations
- b) Les montants correspondant au remboursement sont crédités en faveur du participant à la date d'échéance moyennant avis.
- c) SIX SIS répartit entre les participants les valeurs mobilières conservées ou comptabilisées chez elle qui sont tirées au sort.
- d) Le tirage au sort secondaire est effectué le jour de la publication, avant le traitement journalier. SIX SIS débite le compte du participant des obligations tirées au sort et crédite l'avoir y relatif sur le type de position "tirés au sort". Le participant reçoit une confirmation.

30 Détachement des coupons et des droits de souscription

- a) Les coupons sont considérés comme détachés au jour ex.
- b) Pour les ordres de disposition qui parviennent à SIX SIS au jour ex, l'exécution ne comprend pas les coupons.
- c) SIX SIS crédite les participants autorisés des montants correspondants à leurs droits de

souscription à la date de paiement (lors du traitement de début de journée).

- d) La compensation de coupons entre les participants est régie par les règles déterminées par les documents réglementaires énumérés à l'art 10 des Conditions Générales de SIX SIS.

31 Certificats nominée

- a) En cas de division d'actions, SIX SIS crédite, à la date de paiement (traitement de début de journée), généralement le jour après la date critère, chaque participant du nombre d'actions qui lui revient et réclame les certificats correspondants aux sociétés nominées.
- b) Les dividendes d'actions sont traités conformément aux dispositions relatives aux sociétés nominées.

32 Liquidation des soldes de droits de souscription et des positions de fractions

En règle générale, les soldes de droits de souscription et les positions de fractions sont liquidés 20 jours ouvrables après la fin du délai de souscription ou de l'opération. Les soldes éventuels existant encore à ce moment sont virés à la direction du syndicat en faveur du participant auquel ils reviennent.

33 Autres opérations

D'autres opérations pourront éventuellement être effectuées, en accord avec le participant, au mieux des intérêts des participants, pour autant qu'ils en soient informés. En cas de besoin, les organes boursiers locaux et les domiciles de paiement principaux seront consultés.

I Mise à disposition de positions/valeurs en dépôt

Par analogie, les dispositions selon la let. I s'appliquent aussi aux titres non intermédiés.

34a Instructions des participants

- a) Le participant peut disposer des positions/valeurs en dépôt conservées auprès de SIX SIS notamment au moyen d'ordres de disposition ou d'instructions transmis à SIX SIS. Tout autre type d'ordre est déterminé dans les documents réglementaires énumérés à l'art 10 des Conditions Générales de SIX SIS. Seules les données numériques sont déterminantes pour le traitement des instructions.
- b) Conformément aux Conditions Générales de SIX SIS, aux autres dispositions figurant dans les documents réglementaires énumérés à l'art 10 des Conditions Générales de SIX SIS et des contrats spéciaux conclus avec le participant, SIX SIS est tenu d'exécuter ses instructions de disposition de ses positions.
- c) SIX SIS n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier la raison juridique des instructions.
- d) Le participant détermine le moment d'exécution de l'ordre en indiquant la date de valeur.
- e) Après l'exécution de l'ordre suivi de la confirmation par le biais du relevé journalier, SIX SIS est déliée de toute autre obligation vis-à-vis du participant passant

l'instruction.

- f) Les ordres transmis à SIX SIS sont exécutés après avoir été comptabilisés.
- g) Les ordres parvenant à SIX SIS passé le délai fixé par cette dernière sont traités le jour ouvrable suivant.

34b Révocabilité des instructions des participants

- a) Le participant peut révoquer une instruction donnée à SIX SIS au plus tard jusqu'au moment où celle-ci a débité son dépôt conformément à ses instructions. SIX SIS ne donne aucune suite à une instruction de révocation ayant été transmise par le participant après débit du dépôt.
- b) L'instruction donnée par un participant est également juridiquement contraignante et effective vis-à-vis de tiers lorsqu'une procédure d'exécution forcée est en cours contre le participant mettant les titres à disposition qui a transmis une instruction, si l'instruction a été acceptée par le système de SIX SIS avant l'ouverture de la procédure et exécutée le jour de l'ouverture de la procédure, à condition que SIX SIS prouve qu'elle n'avait aucune connaissance de l'ouverture de la procédure ou qu'elle ne devait pas en avoir connaissance.
- c) A partir du moment où les instructions ne concernent pas des titres intermédiés au sens de la LTI, la révocabilité répond aux principes suivants:
 - aa) la révocation de l'instruction est techniquement possible à son stade de traitement et autorisée par la législation locale
 - bb) dans le cas des instructions de livraison DVP, la révocation n'engendre pas une situation où l'une des parties dispose à la fois des titres et des fonds.
- d) Les autres points sont réglés en détail dans les documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de SIX SIS.

34c Finalité des instructions des participants

- a) Le transfert de valeurs en dépôt effectué suite à une instruction s'effectue via l'opération de crédit correspondante sur un dépôt. Une fois le dépôt dûment crédité, le transfert est effectué; le participant mettant les titres à disposition perd ainsi son droit sur les titres intermédiés qu'il possédait.
- b) Après l'exécution de l'ordre suivi de la confirmation par le biais de l'avis d'état correspondant, SIX SIS est déliée de toute autre obligation vis-à-vis du participant passant l'instruction.
- c) Les ordres arrivant à SIX SIS après l'heure qu'elle aura déterminée seront traités le jour ouvrable suivant.
- d) Des indications au sujet des comptabilisations sont réglées en détail dans les documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de SIX SIS.

35 Ordres de retrait en particulier

- a) Le participant peut demander en tout temps à SIX SIS de lui livrer ou faire livrer des titres de même type ou espèce à concurrence des titres intermédiés crédités dans son dépôt, à condition que SIX SIS ou un sous-dépositaire conserve des titres pour le

compte de ce participant.

- b) Le participant jouit de ce même droit, à condition qu'il puisse demander à l'émetteur d'émettre des titres de même type et espèce que les titres intermédiés créés auprès de SIX SIS en déposant un certificat global ou en inscrivant des droits-valeurs dans un registre principal.
- c) Généralement, les retraits ont lieu auprès de SIX SIS ou du sous-dépositaire. SIX SIS désigne les dépositaires dans l'un des documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de SIX SIS. Les frais occasionnés par l'émission et le retrait de titres selon les let. a et b ci-dessus vont à la charge du participant.
- d) Le participant a droit au retrait de titres correspondant aux usages du marché sur lequel ils sont négociés. Si cet usage (notamment en raison de cotations multiples) ne peut être déterminé, c'est l'usage de la première cotation en bourse qui fait foi. Les réclamations relatives aux livraisons doivent être adressées à SIX SIS dans les deux jours ouvrables suivant la réception des titres.
- e) SIX SIS peut décider que certains titres soient livrés uniquement à l'établissement chef de file.
- f) L'obligation de retrait de SIX SIS est suspendue jusqu'au moment, déterminé par SIX SIS, de l'entrée du titre définitif par suite de l'émission.
- g) Si les conditions d'émission ou les statuts de la société ne prévoient pas que le participant puisse demander le remplacement de titres intermédiés, créés par le dépôt d'un certificat global ou l'inscription de droits-valeurs dans un registre principal, par des titres, SIX SIS est libérée de son obligation de livraison. La radiation des titres remplace le retrait du système de comptabilisation.
- h) SIX SIS peut adopter des dispositions particulières lorsque certaines valeurs en dépôt sont soumises à des dispositions légales ou contractuelles, à des restrictions ou à des particularités concernant leur retrait.
- i) Les retraits ou les renvois sont effectués aux risques et périls du participant, SIX SIS décline toute responsabilité. En cas d'envoi par la poste ou par coursier, SIX SIS assure les frais d'amortissement et de rétablissement. Le participant est tenu de prendre en charge les frais de transport et d'assurance.

36 Ordres de transmission

- a) Par son ordre de virement, le participant entraîne le transfert des titres intermédiés d'un participant à un autre participant, resp. à ses clients (traitement interne), ou d'un participant à un tiers, resp. à ses clients, par le biais d'un sous-dépositaire ou inversement (traitement externe). Pour les émissions sous forme de droits-valeurs, l'ordre de transmission entraîne exclusivement la comptabilisation sur la position globale des participants concernés. SIX SIS débite le dépôt du participant, respectivement crédite celui du bénéficiaire. Pour la transmission, les rapports juridiques entre le participant et SIX SIS sont exclusivement et expressément régis par le droit suisse. L'exécution de l'opération est confirmée aux deux parties.
- b) Le participant reconnaît comme siens les ordres de transmission qui sont transmis à SIX SIS par une bourse, une plate-forme de négoce reconnues, un sous-dépositaire ou une chambre de compensation reconnue et avec lesquels SIX SIS a passé des accords contractuels.

- c) SIX SIS est autorisée, de façon générale et sans procuration spéciale, à effectuer les comptabilisations résultant de tels ordres
- d) Les ordres de transmission peuvent être placés sous forme d'ordres de livraison contre paiement (DVP) ou de livraison sans paiement (DFP).
- e) Le traitement externe se fait par le biais des sous-dépositaires correspondants.
- f) Le participant reconnaît les livraisons partielles, effectuées sur la base d'accords de compensation de règlements conclus avec une contrepartie centrale, comme l'exécution proportionnelle de l'obligation de livraison existante.
- g) Les art. 34a à c et 35 des Conditions Générales de SIX SIS s'appliquent par analogie pour ce qui regarde les ordres de transfert.
- h) Ce point est réglé en détail par les autres documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de SIX SIS ou par des contrats spécifiques avec les participants.

37a Ordres inexécutables

- a) Le participant à qui le paiement incombe s'assure qu'au moment de la comptabilisation de celui-ci une couverture suffisante (valeurs en dépôt ou espèces) soit disponible. Si la quantité des valeurs en dépôt d'une certaine valeur disponible auprès de SIX SIS est inférieure à la somme des avoirs du participant contenus dans ce dépôt, un jour après le jour de règlement (settlement day), SIX SIS a le droit de compenser, aux frais du/des participant(s) qui a/ont causé le manque de titres, la quantité manquante par l'achat de la quantité de valeurs correspondant à celles manquantes.
- b) SIX SIS effectue cette compensation par un emprunt de titres ou un rachat d'office.
- c) L'ordres de transfert reste en suspens jusqu'à ce que la valeur en dépôt et/ou les liquidités soient en quantité suffisante.
- d) Si le manque de titres est dû à des obligations contractuelles du participant ou à d'autres raisons objectives (par exemple, si une contrepartie centrale n'est pas en mesure de compenser le manque de titres dans les délais), SIX SIS garde l'ordre de transfert en suspens jusqu'à ce que le participant soit, en raison de conditions contractuelles tierces ou de l'élimination des causes d'empêchement objectives, à même et, par conséquent, obligé de compenser le manque de titres, comme requis par la législation.
- e) SIX SIS signale immédiatement les éventuels ordres non exécutés au participant concerné. SIX SIS informe la bourse ou la chambre de compensation au sujet de la réglementation ou de l'usage à appliquer aux ordres qui ne peuvent être exécutés et qui sont transmis à SIX SIS par une bourse ou une chambre de compensation.
- f) Des indications au sujet des compensations de positions sont réglées en détail dans les documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de SIX SIS.

J Droits de SIX SIS sur les valeurs déposées/comptabilisées auprès d'elle

37b Droits d'utilisation de SIX SIS

- a) Un participant peut donner à SIX SIS le droit de disposer pour son propre compte et en son propre nom des valeurs qu'il a confiées à sa garde. Ce droit d'utilisation de SIX SIS concerne en particulier les prêts et emprunts de titres ainsi que les opérations de

pension ainsi que la poursuite de l'utilisation des valeurs en tant que garantie pour les transactions effectuées auprès de SIX SIS.

- b) L'octroi de tels droits d'utilisation n'est valable que si le participant et SIX SIS ont passé un contrat écrit.

37c Remboursement de garanties

Si le participant a transmis à SIX SIS des valeurs en dépôt en tant que garantie et que SIX SIS, de son côté, utilise ces valeurs en tant que sécurité, SIX SIS doit rembourser au participant la même quantité de valeurs et de même espèce au plus tard à l'échéance de la créance garantie.

37d Commande de garanties par les participants

- a) Il est possible de commander une garantie sur les titres intermédiés opposables aux tiers; pour ce faire, un participant doit passer un accord irrévocable avec SIX SIS stipulant que ces indications concernant la disposition de la part du créancier garanti doivent être exécutées sans l'intervention ou l'accord successifs du participant ayant passé la commande. Les détails d'un tel accord conclu entre SIX SIS et le participant sont réglés séparément.
- b) La garantie peut se rapporter à des titres intermédiés déterminés, à tous les titres intermédiés, à ceux crédités dans le dépôt d'un participant ou à une part de titres intermédiés dont la valeur est déterminée qui sont crédités dans le dépôt d'un participant.

K Règlement lié aux paiements d'ordres de livraison contre paiement (DVP)

38 Dispositions générales

- a) Les ordres DVP sont exécutés au moyen d'ordres de livraison ou de paiement qui doivent concorder entre eux.
- b) Les valeurs sont comptabilisées par SIX SIS. En même temps, le volet financier de la transaction est exécuté via des comptes SIC ou des comptes auprès de SIX SIS. Par raccourci SIC il faut entendre:
- le compte du participant lui-même,
 - le compte d'un Assigned Business Partner,
 - le compte d'un correspondant bancaire.
- c) Le participant donne pouvoir à SIX SIS pour traiter de la même manière le numéraire dans le cadre d'autres prestations de services. La révocation de ce pouvoir doit être déposée par lettre recommandée envoyée à SIX SIS et à la BNS.
- d) SIX SIS fixe des limites de tolérance afin de pouvoir malgré tout effectuer une transaction lors de différences de montant minimales.
- e) Les ordres de paiement transmis par le participant deviennent irrévocables dès que le montant à virer a été débité du compte du participant ayant passé l'ordre.
- f) Avec la comptabilisation du montant viré sur le compte du destinataire participant à SIX SIS, le paiement devient définitif (final).

- g) L'art. 38 let. d et e est valable pour l'ensemble des ordres de paiement passés par le participant dans le cadre du règlement des valeurs en dépôt.
- h) Les informations reçues par un participant et portant sur les paiements ou les livraisons ordonnés mais non encore exécutés par la contrepartie (transactions en suspens par manque d'actifs ou à date de valeur anticipée) n'ont aucun effet contraignant. Elles ne sont notamment pas réputées supposer une instruction et peuvent être révoquées, en principe, par la contrepartie, et conformément aux dispositions des manuels ou des directives, jusqu'au moment du règlement. Cette règle s'applique même si – comme pour le règlement de transactions bouclées (locked-in trades) – l'information pouvait déjà être obtenue par le participant en dehors du système de SIX SIS et si la réserve d'acceptation correspondante avait déjà été stipulée par le destinataire de l'instruction.

39 Participant ayant son propre compte SIC

Le numéraire est comptabilisé par le biais des comptes SIC du participant auprès de la BNS. Le participant qui doit être débité doit s'assurer qu'un solde suffisant existe sur le compte SIC au moment de la comptabilisation du numéraire. Si l'avoir nécessaire n'est pas disponible au moment de la comptabilisation, l'ordre est suspendu pendant un délai défini dans les documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de SIX SIS. Pendant ce délai, l'ordre est automatiquement exécuté dès que le compte SIC est suffisamment approvisionné. Les ordres qui ne sont pas couverts par le montant correspondant en francs dans les délais définis par les documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de SIX SIS ne sont plus exécutés et sont annulés. Le participant assume les frais encourus à cet égard.

40 Participant ayant un compte SIX SIS en CHF

Les participants qui ne possèdent pas leur propre compte SIC peuvent traiter le volet financier des transactions DVP via SIX SIS ainsi que les autres débits et crédits découlant de la participation à SIX SIS par le biais d'un ou de plusieurs comptes ouverts à leur nom et tenus auprès de SIX SIS.

41 Participant ayant un compte en CHF auprès d'un correspondant bancaire

- a) Les participants qui ne détiennent pas en propre de compte SIC auprès de la BNS peuvent faire procéder au règlement du volet numéraire des transactions SIX SIS, ainsi qu'au règlement d'autres opérations de débit et crédit dans le cadre de leur adhésion à SIX SIS, en francs suisses par le biais du compte SIC d'une banque.
- b) La banque concernée reconnaît comme siennes les instructions de paiement du participant.
- c) Banques et participants peuvent fixer une limite maximale quotidienne que le participant peut utiliser. Si cette limite est signalée à SIC, cela a pour conséquence que SIX SIS n'exécute plus les ordres du participant qui dépassent la limite fixée. Le participant assume les frais encourus à cet égard.

42 Mouvements sur comptes courants

- a) L'inscription au crédit ou au débit des intérêts, des commissions, des frais et des taxes

est effectuée à l'échéance.

- b) SIX SIS se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêts et de commissions, notamment lors de variations de la situation du marché, et s'engage à en informer les participants.
- c) Les ordres sont exécutés dans l'ordre de leur réception ou du moment d'exécution stipulé.

43 Comptes en devises

- a) Pour exécuter les transactions DVP ainsi que pour d'autres débits et crédits découlant de leur participation à SIX SIS, les participants peuvent détenir des comptes en devises étrangères à leur nom.
- b) Les positions de SIX SIS correspondant aux avoirs des participants en devises étrangères sont investies dans la même devise sur le pays et en dehors. Le participant assume sa part de toutes les conséquences économiques et juridiques touchant la position globale de SIX SIS dans le pays de la devise considérée ou du placement, découlant de mesures édictées au niveau officiel.
- c) Les obligations de paiement découlant de comptes en devises étrangères sont assumées par SIX SIS exclusivement au moyen d'un versement dans le pays de la devise correspondante du correspondant bancaire de SIX SIS ou d'une banque désignée par le participant.
- d) Pour les entrées de paiements en devises dans lesquelles le participant ne possède pas de compte, le cas échéant, SIX SIS en ouvre un dans la devise correspondante, aux frais du participant.
- e) Un ordre de paiement n'est pas exécuté lorsque le compte dans la devise correspondante est à découvert ou que les limites sont épuisées, indépendamment de l'existence d'un avoir sur un compte dans une autre devise.

44 Financement intérimaire

SIX SIS peut accorder au participant, sur la base d'un contrat spécial, des financements intérimaires en devises nationale ou étrangères, ayant une échéance maximale d'un jour bancaire ouvrable.

45 Supprimé

L Contrôles et vérifications

46 Devoir de contrôle du participant

- a) Le participant est tenu de contrôler soigneusement tous les avis émanant de SIX SIS et de signaler immédiatement les inexactitudes. Si le participant informe SIX SIS par téléphone, il doit alors adresser une confirmation écrite à cette dernière.
- b) Le participant doit contrôler sans attendre les relevés de dépôts et de comptes. Les relevés sont considérés comme acceptés par le participant si SIX SIS n'a reçu aucune contestation dans les trente jours suivant leur envoi.

M Responsabilité**47 Responsabilité**

- a) Tout préjudice découlant d'une exécution indue ou de la non-exécution d'obligations contractuelles par SIX SIS par suite de perte, de destruction ou de transmission lacunaire d'instructions doit être assumé par le participant lui-même, sauf si SIX SIS a commis une faute. SIX SIS est déliée de toute autre responsabilité découlant de documents juridiques quelconques.
- b) Les préjudices qui découlent d'instructions illisibles ou difficiles à lire, falsifiées ou frauduleuses doivent être assumés par le participant donneur d'ordre. La responsabilité de l'authenticité, de l'exactitude et de l'exhaustivité des instructions transmises incombe exclusivement au participant, sauf en cas de faute de SIX SIS.
- c) SIX SIS n'assume aucune responsabilité pour les préjudices dus au fait qu'elle n'ait pas pu s'acquitter convenablement et dans les délais de ses obligations contractuelles pour des raisons échappant à son contrôle. La responsabilité de SIX SIS pour les dommages subis pour cause de perturbations, de retards, d'omissions, d'erreurs de toute nature et pour toute autre raison n'est engagée qu'en cas de faute de sa part.
- d) Est en particulier exclue toute responsabilité de SIX SIS pour préjudices dus à des cas de force majeure, à des émeutes, à des guerres ou à des catastrophes naturelles ainsi qu'à des défaillances du fonctionnement (à savoir interruptions, retards, autres défauts, etc.) des systèmes automatisés, notamment techniques ou électroniques (tels que le traitement électronique des données).
- e) SIX SIS est déliée de toute responsabilité pour le comportement de tiers auxquels elle a recours, lorsqu'elle a fait preuve de la diligence requise dans leur sélection, leur instruction et – si nécessaire – leur surveillance.
- f) Enfin, SIX SIS n'assume aucune responsabilité pour les prétentions plus larges visant notamment à l'octroi de dommages-intérêts pour préjudices indirects ou successifs, pertes de gain, économies non réalisées, dépenses supplémentaires ou dommages dus à des pertes des données, quel qu'en soit le motif juridique.
- g) Lors de cas insignifiants, SIX SIS décline toute responsabilité jusqu'à un montant de dédommagement défini dans les règlements conformément au chiffre 10 des Conditions Générales de SIX SIS.

N Droit de rétention, de gage et de compensation**48a Droit de rétention et de réalisation**

- a) SIX SIS possède un droit de rétention sur les valeurs créditées dans un dépôt et le réaliser a sa discrétion, pour autant qu'une créance envers un participant en tant que titulaire de ce dépôt soit échue et que ladite créance provienne de la conservation de valeurs ou de prestations anticipées offertes par SIX SIS pour l'acquisition de valeurs en dépôt.
- b) Le droit de rétention et de réalisation que possède SIX SIS s'éteint dès que les valeurs sont créditées dans le dépôt d'un autre participant.

48b Droit de gage

SIX SIS possède un droit de gage et de réalisation de ses créances envers le participant sur toutes les valeurs conservées ou comptabilisées pour le compte du participant (compte propre). La clause de gage découlant du contrat de service conclu avec le participant tient lieu d'accord entre le participant et SIX SIS au sens de l'art. 26 al. 1 de la Loi sur les titres intermédies.

48c Droit de compensation

SIX SIS est habilitée à compenser en tout temps les soldes de tous les comptes du participant, indépendamment de la devise dans laquelle ils sont libellés et de l'échéance, ou à les faire valoir individuellement.

O Droit applicable et for judiciaire**49 Droit applicable, for judiciaire**

- a) Tout litige découlant des relations juridiques entre SIX SIS et ses participants, à savoir des Conditions Générales de SIX SIS, du contrat de prestation de services, des contrats spéciaux et des documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de SIX SIS, relève du droit suisse, sans tenir compte de ses règles de conflit. Le droit suisse s'applique également aux questions de droit réel dans la mesure où le choix du droit applicable est admis (cf. art. 104 et suivants LDIP). Par ailleurs, l'art. Art. 4 al. 1 HWpUe s'applique à cette clause du choix du droit.
- b) Tout litige et procédure judiciaire découlant des Conditions Générales de SIX SIS, du contrat de prestation de services, des contrats spéciaux et des documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de SIX SIS est soumis à l'arbitrage exclusif du Tribunal de commerce de Zurich. Zurich est également le lieu d'exécution pour les participants SIX SIS dont le siège ou le domicile se trouve à l'étranger. Toutefois, SIX SIS est en droit de poursuivre le participant auprès du tribunal compétent de son siège ou, lorsque le participant a son siège ou son domicile à l'étranger, auprès de tout autre tribunal compétent.

50 Modification des Conditions Générales (CG)

- a) SIX SIS se réserve le droit d'apporter en tout temps des modifications à ses Conditions Générales.
- b) Les Conditions Générales de SIX SIS modifiées sont adressées aux participants sous pli recommandé. Les modifications des Conditions Générales de SIX SIS sont réputées approuvées par le participant dès lors que ce dernier ne conteste pas les nouvelles Conditions Générales de SIX SIS par courrier recommandé dans les 30 jours suivant leur réception. Les modifications entrent en vigueur dans les délais communiqués lors de leur envoi, au plus tôt 40 jours après l'envoi des nouvelles Conditions Générales de SIX SIS. En cas d'opposition d'un participant aux modifications des Conditions Générales de SIX SIS, SIX SIS est en droit de résilier par recommandé la relation contractuelle avec le participant concerné, la résiliation prenant effet lors de l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales.

P Dispositions transitoires relatives aux Conditions Générales

1 Relativement au point 10: autres règlements contraignants pour le participant («Rules & Regulations»)

A partir du 1er janvier 2010, tous les participants sont soumis aux règlements contraignants conformément au chiffre 10 des Conditions Générales de SIX SIS. Les rapports et les droits juridiques entre SIX SIS et les participants sont déterminés à tous égards exclusivement par la version 2010 des Conditions Générales de SIX SIS du 1 janvier 2010 et par les documents réglementaires énumérés à l'art 10 des Conditions Générales de SIX SIS, nonobstant l'origine du rapport ou d'un droit juridique.

Annexe 1 A

Dispositions particulières applicables aux actions nominatives à impression différée ou supprimée des titres

1 Valeurs admises

Les actions nominatives de sociétés anonymes suisses (dénommées ci-après « société anonyme »), pour lesquelles l'impression différée ou supprimée des titres a été introduite, resp. émise sous forme de droits-valeurs (ci-après « actions nominatives »), peuvent être intégrées au système de virement de SIX SIS sur le plan comptable et devenir ainsi des titres intermédiiés, à condition qu'un contrat entre SIX SIS et la société anonyme concernée ait été conclu.

2 Bases et droits juridiques

- a) La comptabilisation des positions auprès de SIX SIS s'effectue sur mandat et comporte la tenue comptable centralisée en ce qui concerne les actions nominatives.
- b) En l'absence de titres physiques correspondant aux titres intermédiiés correspondants comptabilisés par SIX SIS, il n'existe pas de garde collective instaurant un rapport de copropriété.
- c) La comptabilisation auprès de SIX SIS ne donne aucun droit au participant ou à ses clients à des actions nominatives, resp. aux titres intermédiiés correspondants, mais pré-suppose plutôt que le participant ou ses clients ont droit légalement, en vertu des titres valablement acquis, à des titres intermédiiés en fonction des positions comptabilisées. La comptabilisation auprès de SIX SIS permet uniquement d'établir un relevé de positions d'après les ordres de comptabilisation du participant.
- d) Indépendamment de la comptabilisation, sont seuls inhérents aux titres intermédiiés, resp. aux actions nominatives comptabilisées les droits entérinés dans les textes législatifs et statutaires à l'égard de la société anonyme.
- e) La livraison de titres physiques, resp. de certificats a lieu conformément à l'art. 35 des Conditions Générales.

3 Remises

- a) SIX SIS n'accepte aucun titre (physique) ni aucune action nominative matérialisée sous

forme de certificat.

- b) Les actions nominatives ne peuvent être comptabilisées auprès de SIX SIS qu'après que les titres (physiques) ou certificats disponibles ont été annulés. Ces derniers doivent être remis à cet effet à la société anonyme, non pas à SIX SIS.

4 Tenue comptable

- a) Sur le plan comptable, SIX SIS gère les positions de titres intermédiés basés sur des actions nominatives collectivement par participant et par catégories d'actions. En ce qui concerne les participants, une distinction est faite entre les positions collectives suivantes: Le compte collectif « position disponible », resp. « Nominée SIX SIS » indique la position de toutes les actions nominatives vendues par les actionnaires ou devant être transférées mais non inscrites au nom du nouvel acquéreur. Les actions restent dans la « position disponible » du participant jusqu'à leur transfert soit en « position inscrite », soit en « position dispo statique ». Le compte collectif « position dispo statique », resp. « Nominée SIX SIS » indique la position totale des titres dispo pour lesquels, même après l'expiration du délai fixé, aucune demande d'inscription au nom d'un nouvel acquéreur n'a été déposée. Le compte collectif « position inscrite » indique la position d'actions nominatives pour lesquelles l'inscription du participant ou de ses clients au registre des actions a été effectuée. Les positions par participant comptabilisées auprès de SIX SIS incluent non seulement les positions appartenant au participant lui-même, mais aussi les positions tenues par le participant pour le compte de ses clients.
- b) La comptabilisation auprès de SIX SIS ne concerne que la quantité des titres. SIX SIS ne reçoit aucune information sur le nom des actionnaires (clients des banques).

5 Dispositions

- a) Les comptabilisations auprès de SIX SIS s'effectuent exclusivement sur la base et en fonction des ordres donnés par le participant et des notifications émanant des sociétés anonymes.
- b) Le participant charge SIX SIS, qu'il habilite à cet effet, de procéder, dans le cadre des ordres de transfert, à la compensation ou au crédit des actions, resp. des titres intermédiés correspondants au profit du participant bénéficiaire, et d'en aviser la société anonyme.
- c) Pour le reste, le participant veille lui-même à ce que les ordres d'inscription en compte, de transfert et de radiation correspondent au droit matériel sur les actions nominatives, resp. les titres intermédiés et, en particulier, à ce que les dispositions légales, statutaires et contractuelles soient respectées. SIX SIS n'effectue aucun contrôle à cet égard.

6 Livraisons et retraits

- a) Toute livraison de titres physiques ou de certificats par la société anonyme présuppose le placement de l'ordre de transfert correspondant de la part du participant auprès de SIX SIS.
- b) Le participant peut, au sens de l'art. 24b des Conditions Générales, demander en tout temps le retrait des positions auprès de SIX SIS. Dans ce cas, il est tenu d'assurer la livraison de titres physiques ou de certificats à l'actionnaire via la société anonyme, par suite du retrait des actions.

7 Attestations et contrôles

SIX SIS confirme immédiatement aux participants et, le cas échéant, à la société anonyme concernés, les nouvelles inscriptions en compte, les transferts et les retraits effectués.

8 Réconciliation des positions

SIX SIS effectue régulièrement la réconciliation des positions des participants avec les sociétés anonymes.

9 Responsabilité

Sous réserve de l'art. 9 des Conditions Générales, SIX SIS est uniquement responsable du bon déroulement de la comptabilisation conformément aux ordres d'inscription en compte et de disposition du participant. Elle ne répond nullement de l'attribution d'actions nominatives, resp. des titres intermédiés correspondants au participant, respectivement à ses clients dans des proportions équivalentes aux positions comptabilisées.

Annexe 1 B

Dispositions particulières applicables à la gestion des positions de titres intermédiés «disposominée SIX SIS» basés sur des actions nominatives

1 Objet

Dans le cadre du système SIX SIS pour actions nominatives (annexe 1A), SIX SIS offre aux sociétés et aux participants le modèle nominée SIX SIS. SIX SIS porte à la connaissance des participants, de façon appropriée, les noms des sociétés ayant adhéré au modèle nominée SIX SIS.

2 Participation

Les sociétés sont libres d'utiliser ou non la prestation de services de tenue de comptes collectifs « position disponible nominée SIX SIS » offerte par SIX SIS. Si la société opte pour cette prestation de services, les dispositions ci-après sont applicables.

3 Tenue des positions

La tenue des positions s'effectue de manière globale par participant. Les entrées et les sorties pour tous les participants sont communiquées quotidiennement aux sociétés de manière globale sur une base nette ainsi que sur la base des transactions individuelles. Ces entrées et ces sorties ne peuvent avoir lieu qu'en rapport avec la position disponible du participant concerné.

4 Livraisons et retraits

Les titres nominée SIX SIS en tant que tels ne peuvent être ni imprimés ni livrés.

5 Supprimé

6 Information sur la structure des actionnaires

Les sociétés ont tout intérêt à assurer la transparence en ce qui concerne leur actionnariat. Il en va de même pour les titres nominés SIX SIS. Les participants qui tiennent une position nominée SIX SIS sont tenus, sous réserve du respect des prescriptions légales (en particulier du secret bancaire), de fournir au moins les informations suivantes à la demande des sociétés:

Positions d'actions de chaque dépôt entre	Nombre de dépôts	Nombre d'actions
1 à 1000 *)	A	B
1001 à 10 000 *)	C	D
10001 à 50 000 *)	E	F

Plus de 50 000 *)	G	H
Dont total:	U	V
Clients domiciliés en Suisse	W	X
Clients domiciliés à l'étranger	Y	Z

*) paramètres ou seuils de dépôt

Les quatre paramètres (seuils de dépôt) peuvent être fixés individuellement par chaque société. **Dès que la structure du dépôt permettrait de tirer des conclusions sur les clients, la banque doit refuser de fournir la moindre indication.** Toute autre indication peut être fournie dans le respect de ce principe d'entente bilatérale entre la société et la banque.

Annexe 2

Dispositions particulières relatives au règlement des transactions Eurex

1 Admission

Le participant de SIX SIS peut régler les transactions qu'il effectue en tant que membre de clearing d'Eurex (European Exchange) par le biais de SIX SIS, à condition qu'il soit en possession d'une "licence de clearing" d'Eurex.

2 Dépôt Eurex

SIX SIS ouvre un dépôt Eurex pour chaque membre de clearing d'Eurex. Dans ce dépôt Eurex sont consignées des valeurs pour répondre aux appels de marge ainsi que des valeurs de base destinées à la couverture en série d'options d'achat position courte (short call). Ce dépôt est tenu au nom du participant. La gestion des valeurs en dépôt est assurée par SIX SIS conformément à ses Conditions Générales.

3 Remises

Seules les valeurs reconnues et désignées par Eurex comme "garanties" (collateral) peuvent être remises au dépôt Eurex. Les comptabilisations sur le dépôt Eurex ne peuvent être sollicitées que par le participant lui-même à l'aide d'un ordre DFP.

4 Retraits

SIX SIS accepte exclusivement de la part d'Eurex et selon la procédure suivante les ordres de retrait de valeurs du dépôt Eurex:

- a) Pour les retraits ordinaires du dépôt Eurex à destination d'un autre dépôt du participant, le membre de clearing établit l'ordre et le transmet à Eurex. Celui-ci examine l'ordre et, s'il l'accepte, le transmet à SIX SIS pour exécution.
- b) Dans la position d'agent, dès qu'une valeur de base n'est plus requise comme couverture en série, Eurex fait en sorte que la valeur de base soit à nouveau débloquée du dépôt Eurex.
- c) En cas de défaillance (default) du membre de clearing vis-à-vis d'Eurex, celle-ci peut,

par une transaction, faire procéder à la livraison dans le dépôt d'Eurex auprès de SIX SIS de toutes les valeurs du membre de clearing comptabilisées dans le dépôt Eurex.

5 Attestations

SIX SIS informe le participant en question ainsi qu'Eurex de toutes les transactions traitées par le biais de son dépôt Eurex.

6 Frais

SIX SIS impute au participant toutes les transactions réglées par le biais du dépôt Eurex.

7 Responsabilité de SIX SIS

Sous réserve de l'art. 9 des Conditions Générales, SIX SIS n'est responsable que du bon déroulement de la comptabilisation et de la conservation conformément aux instructions du participant ou d'Eurex. SIX SIS n'assume aucune responsabilité pour les dispositions erronées du point de vue formel ou présentant vice de fond grevant le dépôt Eurex.

8 Relations entre Eurex et les participants

Les dispositions et règlements d'Eurex régissent les rapports entre les participants, admis comme membres de clearing par Eurex, et Eurex.

Annexe 3

Conditions particulières applicables aux dépôts de garanties SIX Swiss Exchange

1 Sub-account for external entities

SIX SIS peut ouvrir pour les membres de SIX Swiss Exchange un dépôt sous la désignation de "sub-account for external entities" assorti du sous-titre "SWX". Dans ce dépôt sont consignées des valeurs servant de caution pour les dommages matériels découlant d'obligations, non acquittées ou acquittées partiellement, issues d'opérations sur valeurs en dépôt entre les membres de SIX Swiss Exchange, et servant de garantie pour les amendes infligées par SIX Swiss Exchange. Ce dépôt est tenu au nom du participant. La gestion des valeurs en dépôt est assurée par SIX SIS conformément à ses Conditions Générales.

2 Remises

Seules les valeurs reconnues et désignées comme "garanties" (collateral) par SIX Swiss Exchange peuvent être remises au dépôt de garanties SIX Swiss Exchange. Les comptabilisations dans le dépôt de garanties SIX Swiss Exchange ne peuvent être sollicitées que par le participant lui-même à l'aide d'un ordre DFP.

3 Retraits

SIX SIS accepte exclusivement de la part de SIX Swiss Exchange les ordres de retrait de valeurs du dépôt de garanties SIX Swiss Exchange. Le participant établit l'ordre de

retrait et le transmet au département de clearing de SIX Swiss Exchange. Celui-ci examine l'ordre et, s'il l'accepte, le transmet à SIX SIS pour execution.

Annexe 4

Découvert comptable, technique, passager des positions gérées auprès d'autres dépositaires («drawing from the pool»)

- a) Les valeurs en dépôt admises au règlement et à la conservation selon le chiffre 6 qui ne sont pas gérées ni consignées auprès de SIX SIS même, sont gérées et conservées par SIX SIS par l'intermédiaire de dépositaires appropriés conformément au chiffre 25. La tenue des positions et, le cas échéant, la conservation auprès d'autres dépositaires que SIX SIS ont lieu généralement par valeur en dépôt collectif. La conservation collective est effectuée au nom de SIX SIS mais pour le compte des participants qui disposent des valeurs concernées dans leur position auprès de SIX SIS.
- b) Les ordres de virement des participants concernant des valeurs en dépôt gérées par des dépositaires selon la let. a en faveur de destinataires n'étant pas participants à SIX SIS, sont effectués par le retrait du dépôt du participant et de la position collective correspondante de SIX SIS auprès de ce dépositaire. Lorsque des dispositions ou des usages du marché l'exigent, le retrait ordonné par ordres de virement DVP de la position collective de SIX SIS auprès du dépositaire correspondant selon la let. a a lieu au jour de règlement. Cette règle est également valable même si le participant ayant passé cet ordre de virement sur la base du préavis d'une entrée de titres ne dispose pas d'une position suffisante auprès de SIX SIS à la suite d'une remise retardée. De ce fait, il peut se produire exceptionnellement et par dérogation à l'art. 37 des Conditions Générales de SIX SIS, un découvert comptable, technique et passager de la position collective gérée au nom de SIX SIS auprès du dépositaire comparée au total des positions collectives gérées auprès de SIX SIS pour les participants. On parle alors de "drawing from the pool" ou, plus généralement, de "shortfall". Tant que la position disponible auprès du dépositaire selon la let. a n'est pas suffisante selon la let. e, SIX SIS garde l'ordre de virement en suspens pendant un délai défini par les règlements conformément au chiffre 10 des Conditions Générales de SIX SIS.
- c) Tant que la position collective selon la let. e, disponible pour SIX SIS auprès du dépositaire selon la let. a, permet l'exécution d'ordres de virement et si aucune disposition légale contraignante n'est enfreinte par ce fait, les ordres de virement sont également réglés dans les délais, même en cas de découvert de la position.
- d) Le participant dont l'ordre de virement DVP est à l'origine de la position insuffisante doit immédiatement compenser son dépôt et est responsable envers SIX SIS et les autres participants concernés de tout dommage causé par le découvert de la position et sa compensation. SIX SIS est en tout temps autorisée à prendre toutes les mesures qu'elle considère comme nécessaires aux frais de ce participant (SLB, buy-in, etc.). Le versement comptabilisé sur un compte séparé (suspense account) effectué durant le règlement reste à la disposition de SIX SIS jusqu'à ce que le dépôt soit rééquilibré. En cas de buy-in, SIX SIS utilise ce versement pour se procurer des valeurs en dépôt de remplacement. Si SIX SIS ne peut pas se procurer les valeurs nécessaires pour la compensation, le versement en question est, de manière proportionnelle aux parts, à la disposi-

tion des participants dont les positions des valeurs en dépôt concernées ont été réduites de manière proportionnelle par le découvert

- e) SIX SIS peut, après approbation du conseil d'administration, convenir avec les participants sujets à des dispositions légales contraignantes (p. ex. dépositaire central étranger), que, pour l'exécution des ordres de virement DVP, les valeurs en dépôt nécessaires doivent être disponibles à l'avance dans leur dépôt auprès de SIX SIS, afin qu'elles puissent être bloquées pour le règlement de l'ordre par SIX SIS avant le moment de l'exécution et pendant un délai déterminé. Ainsi elles restent dans le dépôt du participant jusqu'au moment du règlement. De tels participants ne peuvent donc pas causer de découvert au sens du paragraphe ci-dessus. Leurs positions de titres ne peuvent pas être utilisées pour couvrir d'éventuels découverts et SIX SIS garde en tout temps une position suffisante des titres concernés auprès des dépositaires selon la let. a, afin de pouvoir répondre aux exigences de tels participants. Les ordres de virement de tels participants peuvent être effectués en tout temps.
- f) Les détails concernant les découverts de position, tels qu'ils sont décrits dans cette annexe, sont définis dans l'un des règlements conformément au chiffre 10 des Conditions Générales de SIX SIS.
- g) Les participants, à l'exception des participants au sens de la let. e se déclarent d'accord, en tout temps, en particulier aussi en cas d'une faillite de SIX SIS, de renoncer à la mise à part, la séparation ainsi que la livraison de valeurs en dépôt en faveur des participants au sens de la let. e pour autant et tant que ces derniers soient en droit d'exiger la mise à part, la séparation ainsi que la livraison de titres à la suite d'un découvert technique conditionnel au sens de la let. b dans les valeurs en dépôt correspondantes au sens de cette annexe.

SIX SIS S.A.

Contrat de service de SIX SIS

Du : Novembre 2008

CONTRAT

entre

SIX SIS SA, Baslerstrasse 100, CH-4600 Olten (ci-après dénommée "SIX SIS")

d'une part

et

(

ci-après dénommée "participant")

d'autre part

concernant

contrat de service

Introduction

La SIX SIS est une entreprise constituée selon le droit suisse des sociétés anonymes et basée à Olten (Suisse). Autorisée par la Commission fédérale des banques (CFB) à exercer une activité bancaire, elle est soumise à la surveillance de la CFB et de la Banque nationale suisse (BNS).

1 Objet et dispositions applicables

Par la conclusion du présent contrat entre la SIX SIS et le participant, ce dernier manifeste son intention de recourir aux services de la SIX SIS dans le cadre de son système de virement de titres ainsi qu'à d'autres prestations de celle-ci.

Les droits et obligations mutuels de la SIX SIS et du participant sont définis dans le présent contrat de service, dans les contrats spéciaux, dans les Conditions Générales ainsi que dans les documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de la SIX SIS. Ce contrat, les contrats spéciaux, les Conditions Générales et les documents réglementaires (désignés globalement sous le terme « documents ») forment un contrat unique régissant les relations juridiques entre la SIX SIS et ses participants. Les deux parties reconnaissent ainsi qu'elles s'engagent dans ce contrat unique en sachant que leurs relations contractuelles sont réglées par les documents susnommés et leurs actualisations futures et que lesdits documents constituent un contrat unique.

2 **Gestion des comptes et des dépôts**

La SIX SIS gère des comptes et dépôts au nom des participants.

3 **Conservation en dépôt collectif**

La SIX SIS place les titres qui lui sont remis en des locaux adéquats, soit chez elle soit auprès des dépositaires qu'elle a choisis, et en assure la conservation globale, c'est-à-dire que les titres sont classés par catégorie et que les titres des différents participants sont mélangés au sein de chaque catégorie. Le participant et ses propres clients disposent sur les titres conservés collectivement au sein d'une même catégorie d'un droit de copropriété proportionnel à la quantité de titres qu'ils ont déposée par rapport au total des titres conservés au sein de cette catégorie.

De même, le participant ou ses clients disposent sur les certificats globaux, conformément aux conditions régissant les obligations concernées, d'un droit de copropriété proportionnel aux parts qu'ils ont acquises.

4 **Comptabilisation**

En ce qui concerne les titres pour lesquels on n'établit pas de certificat physique (droits-valeurs), la SIX SIS prend en charge, conformément au contrat passé avec l'émetteur de tels titres, la gestion comptable des positions de chaque participant.

Le participant mandate et autorise la SIX SIS à transférer ces droits-valeurs et à effectuer en son nom les actes juridiques requis. Cette autorisation vaut simultanément comme autorisation générale du participant à la SIX SIS de procéder lors de tels transferts aux cessions nécessaires.

5 **Administration**

La SIX SIS prend en charge les fonctions administratives qui sont recensées dans ses Conditions Générales ainsi que dans les documents réglementaires énumérés à l'art. 10 de ses Conditions Générales. Les autres tâches administratives incombent au participant lui-même.

6 **Déroulement de la procédure**

Les remises, les cessions et les retraits de titres déposés ou comptabilisés s'effectuent selon les Conditions Générales de la SIX SIS et les documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de la SIX SIS.

En ce qui concerne les titres conservés sous forme de certificats globaux ou sous forme comptable, la SIX SIS procède à la comptabilisation des transactions.

7 **Frais**

Le participant s'engage à acquitter les prix indiqués dans les Conditions Générales de la SIX SIS ainsi que les montants fondés sur ces tarifs et autorise la SIX SIS à débiter directement son compte des sommes correspondantes.

8 Communications

Les parties sont mutuellement tenues de communiquer sans délai par écrit toute modification de leur dénomination sociale et de leur adresse. Les communications sont réputées effectuées dès lors qu'elles sont parvenues à la dernière adresse (postale, fax, téléphone, télex ou e-mail) fournie par le participant à la SIX SIS.

9 Droit de gage et de rétention

Le participant reconnaît expressément le droit de gage et de rétention de la SIX SIS selon l'art. 48 des Conditions Générales de la SIX SIS. Le présent art. 9 du contrat de service vaut simultanément comme contrat de gage général au sens de la disposition susmentionnée des Conditions Générales.

10 Autres dispositions

Tout avenant ou modification du présent contrat doit être obligatoirement effectué par écrit pour être valable.

Sauf disposition contraire du présent contrat, des Conditions Générales de la SIX SIS ou de l'un des documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de la SIX SIS, les deux parties ont interdiction de transférer à des tiers le présent contrat ou des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'autorisation expresse et écrite de l'autre partie.

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient nulles ou inapplicables, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions. Les parties devraient alors remplacer la disposition nulle ou inapplicable par une disposition valide ou applicable se rapprochant le plus possible du résultat économique de la disposition qu'elle remplace.

En cas de contradictions ou de problèmes d'interprétation entre les différentes versions linguistiques du présent contrat de service et des autres documents mentionnés à l'art. 1 du présent contrat de service, la version allemande fait foi.

11 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Le participant comme la SIX SIS peuvent le résilier à tout moment en respectant un préavis de 30 jours en fin de mois. La résiliation est à adresser par écrit sous pli recommandé.

12 Droit applicable et for judiciaire

Tout litige découlant des relations juridiques entre la SIX SIS et ses participants, à savoir du présent contrat de service, des Conditions Générales de la SIX SIS, des contrats spéciaux et des documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de la SIX SIS, relève du droit suisse sans tenir compte de ses règles de conflit. Le droit suisse s'applique également aux questions de droit réel dans la mesure où le choix du droit applicable est admis (cf. art. 104 et suivants LDIP).

Tout litige et procédure judiciaire découlant du présent contrat de service, des Conditions Générales de la SIX SIS, des contrats spéciaux et des documents réglementaires énumérés à l'art. 10 des Conditions Générales de la SIX SIS est soumis à l'arbitrage exclusif du Tribunal

de commerce de Zurich. Zurich est également le lieu d'exécution pour les participants SIX SIS dont le siège ou le domicile se trouve à l'étranger. Toutefois, la SIX SIS est en droit de poursuivre le participant auprès du tribunal compétent de son siège ou, lorsque le participant SIX SIS a son siège ou son domicile à l'étranger, auprès de tout autre tribunal compétent.

13 Validité

En cas de litige, la version allemande fait foi.

SIX SIS S.A.

Règlement pour Securities Lending and Borrowing

Du : Novembre 2008

1 Objet

Dans le cadre de son système de clearing et de garde de titres et de droits-valeurs (SECOM), la SIX SIS offre à ses participants la possibilité de prêter des titres et des droits-valeurs (valeurs) contre commission et/ou de les emprunter contre garantie (Securities Lending and Borrowing, "SLB").

2 But

Le Règlement Securities Lending and Borrowing (ci-après Règlement SLB) régit les droits et les obligations des participants au SLB ainsi que le traitement de ces opérations.

3 Conditions de participation à SLB

Seuls les signataires d'un contrat Securities Lending and Borrowing (ci-après contrat SLB) peuvent agir comme prêteur de valeurs (Lender) et/ou comme emprunteur de valeurs (Borrower). Le règlement SLB fait partie intégrante du contrat SLB.

Les emprunteurs doivent en outre conclure un contrat de gage.

4 Parties

Les parties participant aux opérations SLB de la SIX SIS sont:

- Lender et Borrower

Les participants admis aux opérations SLB conformément à l'art. 3 peuvent intervenir en tant que prêteurs Lender et/ou emprunteurs Borrower de valeurs.

- SIX SIS

La SIX SIS traite les opérations SLB en qualité de Principal, voire emprunte et prête les titres en son propre nom et à ses frais.

5 Modifications et compléments au règlement SLB

La SIX SIS se réserve le droit d'adapter ou de compléter en tout temps le règlement SLB. Les modifications et compléments prennent effet vingt jours de calendrier après leur communication, à moins que le participant à SLB ne les refuse moyennant avis écrit dans un délai de dix jours.

Le refus des modifications ou compléments au règlement SLB entraîne la résiliation immédiate du contrat SLB. Par ailleurs, la dissolution du contrat se fonde sur les dispositions du contrat SLB.

6 Réglementations selon l'art. 10 des Conditions Générales de la SIX SIS

Les dispositions en vigueur contenues dans les réglementations au sens de l'art 10 des Conditions Générales de la SIX SIS, qui concernent les opérations SLB font partie intégrante du présent contra

7 Valeurs admises en prêt et limites de l'emprunteur

En principe, tous les types de valeurs sont admis en prêt. La SIX SIS est seule habilitée à statuer sur l'admissibilité au prêt de certaines valeurs selon leur nature et leur quantité, à la demande du participant. La SIX SIS peut, par exemple, exclure certaines valeurs des opérations SLB compte tenu d'événements de grande portée (par ex. fusions, liquidations).

Dès que l'emprunteur demande à la SIX SIS une attestation de position en vue de participer à une assemblée générale, les actions concernées ne sont plus admises en prêt.

La SIX SIS fixe les la ligne de crédit imposée aux emprunteurs.

8 Durée du prêt

Le prêt de valeurs, soit entre le prêteur et la SIX SIS soit entre la SIX SIS et l'emprunteur, est conclu pour une durée indéterminée.

9 Opérations SLB transfrontières

La SIX SIS détermine les pays avec lesquels des opérations SLB transfrontières sont possibles. Pour certains pays, des prescriptions spéciales (usages sur le marché) primant sur les dispositions du règlement SLB peuvent s'appliquer.

A Lending

10 Automatic Lending (prêt automatique)

Sur la base du contrat SLB pour prêts automatiques, la SIX SIS ouvre au participant un dépôt de prêt.

Le prêteur a en tout temps le droit de transférer de son dépôt ordinaire à son dépôt de prêt les valeurs qu'il veut mettre à disposition pour prêt.

L'ensemble des valeurs disponibles dans les dépôts de prêt constitue la position de valeurs disponible pour les prêts (Lendingpool).

Après le transfert de la position au dépôt de prêt, la SIX SIS est habilitée à emprunter les valeurs, mais elle n'est pas pour autant tenue de le faire.

Après avoir été une nouvelle fois transférées du dépôt de prêt au dépôt ordinaire, les valeurs peuvent en tout temps être utilisées pour les livraisons spécifiques au participant. Le transfert répété est exclu dès que les valeurs sont prêtées ou bloquées pour des emprunts provisoires (art. 13 et 19).

11 On Demand Lending (prêt sur demande)

Sur la base du contrat SLB pour prêt sur demande, la SIX SIS ouvre au participant un dépôt

de prêt.

Si le besoin de valeurs à emprunter dépasse la position du Lendingpool, la SIX SIS choisit librement les participants auxquels elle demande un prêt, parmi ceux qui ont conclu un contrat SLB en tant que prêteurs sur demande et à condition qu'ils disposent dans les dépôts ordinaires désignés d'une position minimale définie par la SIX SIS des valeurs recherchées.

S'il veut offrir des valeurs en prêt, le prêteur sur demande doit les transférer sur son dépôt de prêt après réception de la demande. La SIX SIS n'est pas tenue d'emprunter les valeurs offertes. Si la SIX SIS n'emprunte pas lesdites valeurs et si celles-ci ne sont pas bloquées pour des emprunts provisoires (art. 19), le prêteur sur demande peut à nouveau disposer immédiatement de ces valeurs. La SIX SIS ne doit pas s'acquitter de commissions pour les valeurs offertes ou bloquées mais non empruntées par la suite.

12 Lender On Loan Account

Tous les valeurs prêtées sont inscrites sur le On Loan Account du prêteur.

B Borrowing

13 Conditional Borrowing (emprunt automatique)

Sur la base du contrat SLB pour les emprunts automatiques, le participant désigne tous ou une partie de ses dépôts ordinaires pour lesquels il souhaite un emprunt automatique. Si une livraison provenant d'un dépôt désigné en vue d'un emprunt automatique n'est pas exécutable par manque de position en valeurs, la SIX SIS déclenche tout de suite un emprunt provisoire, à condition que le Collateral suffisse et que les valeurs correspondantes soient disponibles dans les dépôts de prêt. Le participant n'a aucun droit à la conclusion d'emprunt.

A la fin de chaque jour ouvrable, les emprunts provisoires qui ne sont pas compensés par des entrées de valeurs deviennent des emprunts définitifs. Seuls les emprunts définitifs sont passibles de commissions (art. 26).

14 Mandatory Borrowing (emprunt sur demande)

Sur la base du contrat SLB pour emprunts sur demande, le participant peut indiquer, pour chaque transaction, l'ordre de grandeur de l'emprunt de valeurs, même si le dépôt ordinaire dispose de positions en valeurs suffisantes pour la livraison. La SIX SIS accorde l'emprunt à condition que le Collateral soit suffisant et que les dépôts de prêt disposent des valeurs correspondantes. Le participant n'a aucun droit à la conclusion d'un emprunt.

15 Borrower Liability Account

Toutes les valeurs empruntées sont inscrites sur le Borrower Liability Account.

16 Collateral

Le prêt de la SIX SIS à l'emprunteur est toujours accordé moyennant le dépôt d'une garantie (Collateral).

Ne sont admises comme garanties que les dépôts en espèces, les valeurs négociées dans une bourse reconnue ou sur un marché représentatif ainsi que les Standby Letters of Credit ou garanties de banques de premier ordre ayant leur siège central dans un pays de l'OCDE.

Les valeurs ne sont à la disposition de l'emprunteur pour l'accomplissement des obligations de livraison qu'après que le Collateral est constitué auprès de la SIX SIS. En cas de garantie sous forme de Standby Letter of Credit ou de garantie bancaire, la SIX SIS doit être en possession de la déclaration de garantie pertinente.

Le Collateral répond envers la SIX SIS pour l'ensemble des obligations de l'emprunteur et doit toujours couvrir au moins le droit à la restitution, respectivement la valeur de marché actuelle des valeurs prêtées, les droits patrimoniaux (art. 22.2), y compris les intérêts courus et les commissions échues (art. 26) ainsi que les marges en vigueur conformément au ProductGuide (montant de couverture). Le montant de couverture et la valeur du Collateral sont recalculés quotidiennement par la SIX SIS sur la base des cours effectifs. Dès que la couverture est insuffisante à cause d'une diminution de la valeur du Collateral ou d'une augmentation du cours des valeurs prêtées, l'emprunteur est tenu d'effectuer un versement complémentaire. Si demande (Margin Call) est faite en ce sens et le versement n'a pas été effectué dans les 24 heures, la SIX SIS a le droit, pourtant pas l'obligation, de rappeler totalement ou partiellement les valeurs prêtées et/ou de réaliser les garanties constituées par contrainte ou de gré à gré.

Si la valeur du Collateral dépasse le montant de couverture, l'emprunteur peut librement disposer des garanties excédentaires.

Une convention sur le placement et le paiement d'intérêts des dépôts en espèces est conclue cas par cas. L'emprunteur assume toutes les conséquences économiques et juridiques pouvant se répercuter sur les avoirs de la SIX SIS en raison de mesures officielles.

Sont d'application les dispositions du contrat de gage, sauf dispositions contraires figurant dans le règlement SLB en vigueur et dans le ProductGuide.

C Traitement

17 Secret professionnel

L'opération SLB est effectuée de manière anonyme; en d'autres termes, il n'est pas prévu de distinguer entre les divers prêteurs et emprunteurs. A cet égard, l'attention des prêteurs et des emprunteurs est attirée sur le secret bancaire et sur le secret professionnel, qui ne permet pas à la SIX SIS de porter à la connaissance de tiers les noms de ses clients.

18 Méthodes de sélection

18.1 Sélection dans le cas de prêts automatiques

Les prêteurs sont subdivisés en quatre catégories:

Catégorie A La valeur de marché du titre concerné dépasse 5 millions de francs suisses (CHF) et la valeur du marché du dépôt de prêt est supérieur à CHF 50 millions.

Catégorie B La valeur de marché du titre concerné dépasse CHF 5 millions et la valeur du marché du dépôt de prêt est inférieure à CHF 50 millions. Catégorie C La valeur de marché du titre concerné est inférieure à CHF 5 millions et la valeur de marché du dépôt de prêt est

supérieure à CHF 50 millions.

Catégorie D La valeur de marché du titre concerné est inférieure à CHF 5 millions et la valeur de marché du dépôt de prêt est inférieure à CHF 50 millions.

Le choix du prêteur est opéré, pour chaque transaction, dans l'ordre des catégories A-B-C-D. Les prêteurs d'une catégorie inférieure ne sont pris en compte que si les positions en valeurs pouvant être prêtées de tous les prêteurs de la catégorie précédente ne suffisent pas pour satisfaire un besoin d'emprunt.

Au sein d'une catégorie dont les prêteurs ne peuvent pas être totalement pris en compte, le choix s'effectue selon le principe du hasard, jusqu'à ce que le besoin d'emprunt soit satisfait.

18.2 Sélection en cas de prêt sur demande

Si la demande de la SIX SIS au prêteur sur demande se fonde sur la perspective d'un goulet d'étranglement dans le Lendingpool, les valeurs mises à disposition sont intégrées au Lendingpool et traitées comme pour les prêts automatiques au niveau de la sélection (art. 18.1).

Si déjà avant la demande de la SIX SIS au prêteur sur demande, un besoin d'emprunt ne peut assurément pas être satisfait par le Lendingpool, le choix des prêteurs sur demande se fait dans l'ordre de mise à disposition des valeurs. La subdivision en catégories des prêteurs pris en considération s'aligne sur l'art. 18.1.

18.3 Sélection en cas de restitution à l'initiative de l'emprunteur

Si un emprunteur restitue des valeurs de sa propre initiative, l'attribution aux prêteurs se fait conformément aux art. 18.1 et 18.2, mais dans l'ordre inverse. Les prêteurs de la catégorie D reçoivent donc leurs valeurs en premier, ceux de la catégorie A en dernier.

18.4 Sélection en cas de rappel du prêteur

En cas de rappel du prêteur, les emprunteurs qui ont emprunté des valeurs de cette espèce sont sélectionnés au hasard. Si plusieurs prêteurs donnent suite à un rappel pour la même espèce de valeurs, les rappels sont pris en compte en fonction du moment de leur arrivée à la SIX SIS.

19 Blocage

Les valeurs du Lendingpool sont bloquées pendant la journée dans la mesure des emprunts provisoires.

20 Confirmation des opérations et reddition de comptes

La confirmation des opérations et la reddition de comptes s'alignent sur les Intimations, Queries et Reports pouvant être interrogés par voie électronique d'après le ProductGuide de la SIX SIS.

D Transfert de propriété et droits patrimoniaux

21 Transfert de propriété

La propriété des valeurs (y compris les rendements et droits y relatifs) passe à l'emprunteur au moment du prêt. Le prêteur détient envers la SIX SIS le droit à la restitution des valeurs de la même nature.

Par suite du transfert de propriété, le prêteur ne peut ni aliéner, ni grever, ni aucunement disposer des valeurs prêtées pendant la durée du prêt, ni exercer les droits de membre relatifs à ces valeurs (notamment le droit de participer à l'assemblée générale et le droit de vote). Si le prêteur ne veut pas renoncer aux droits de membre, il doit rappeler les titres dans les délais fixés (art. 24.1).

22 Droits patrimoniaux

22.1 Prêteur de la SIX SIS

Pour les rendements et les droits tels que dividendes, intérêts, primes (rendements d'origine des valeurs) venant à échéance sur les valeurs pendant la durée du prêt, le prêteur détient envers la SIX SIS le droit à une indemnisation de la même valeur dans la monnaie du rendement d'origine de la valeur (paiement compensatoire). Les impôts à la source en Suisse ou à l'étranger le cas échéant, les dépenses effectivement engagées ainsi que les commissions et les frais usuels sont déduits de ce montant par la SIX SIS. Les droits de souscription sont, en règle générale, versés au prêteur en termes réels. Si le versement n'est pas possible, le prêteur est indemnisé selon la valeur de marché moyenne au dernier jour de négoce précédant l'expiration du délai de souscription. Si le prêteur veut absolument exercer des droits de souscription, il doit rappeler les valeurs dans les délais appropriés. La SIX SIS est déliée de toute responsabilité en cas de préjudices au prêteur par suite de l'impossibilité d'exercer des droits de souscription. Si le rendement des valeurs prêtées prend la forme de valeurs, la SIX SIS est également tenue de restituer ces valeurs à la fin du prêt. Ce genre de valeur est passible de commissions à partir de l'échéance du rendement (art. 27).

22.2 Emprunteur de la SIX SIS

L'emprunteur doit indemniser la SIX SIS comme si la SIX SIS était propriétaire des valeurs prêtées.

Pour les rendements et droits (par ex. dividendes, intérêts, primes) venant à échéance sur les valeurs pendant la durée du prêt et jusqu'au remboursement effectif, la SIX SIS détient envers l'emprunteur le droit à une indemnisation de la même valeur dans la monnaie du rendement d'origine de la valeur. Sous réserve de conventions contraires, l'emprunteur doit verser les compensations brutes à la SIX SIS. Les droits de souscription doivent être fournis par l'emprunteur en termes réels jusqu'au quatrième jour de négoce précédant l'expiration du délai de souscription. Si les droits de souscription ne sont pas reçus, la SIX SIS est habilitée à les acquérir aux frais de l'emprunteur. Deux jours avant la fin du négoce, les droits de souscription doivent être indemnisés selon la valeur du marché moyenne du jour de négoce précédent. Si le rendement des valeurs prêtées prend la forme de valeurs, l'emprunteur doit également restituer ces valeurs à la fin du prêt. Ce genre de valeurs sont passibles de commissions à partir de l'échéance du rendement (art. 26). L'emprunteur habilite expressément

la SIX SIS à imputer les droits stipulés au sens de l'art. 22.2 sur son compte dans la monnaie correspondante. Si l'emprunteur ne dispose d'aucun compte sur lequel la valeur équivalente en la monnaie correspondante peut être débitée, la SIX SIS est chargée d'ouvrir pour l'emprunteur un compte en cette monnaie et y procéder à l'imputation. La SIX SIS effectue toutes les imputations en compte à la date d'échéance des rendements d'origine des valeurs.

23 Exercice d'autres droits

La SIX SIS n'exécute aucun ordre des prêteurs en vue de l'exercice de droits (par ex. droits de souscription) en rapport avec des valeurs prêtées.

E Cessation des opérations de SLB et restitution

24 Cessation de SLB et restitution au prêteur

24.1 Rappel de la part du prêteur

Le prêteur peut rappeler en tout temps les valeurs qu'il a effectivement prêtées. Suite à un rappel, la SIX SIS tente en premier lieu de trouver un prêteur de substitution. Si un prêteur de substitution peut être trouvé, celui-ci remplace le premier prêteur. Le rappel du prêteur est alors exécuté par le biais d'un nouveau transfert sur le dépôt ordinaire.

Si aucun prêteur de substitution ne peut être trouvé, la SIX SIS rappelle les valeurs correspondantes dans la mesure nécessaire auprès d'un ou de plusieurs emprunteurs choisis au hasard. La restitution à l'emprunteur est effectuée dans le délai d'exécution correspondant aux usages de la place boursière ou du marché où les valeurs sont principalement négociées, prolongé d'un jour ouvrable.

24.2 Restitution à l'initiative de l'emprunteur

L'emprunteur peut restituer totalement ou partiellement les valeurs prêtées. L'attribution aux prêteurs ayant prêté les valeurs correspondantes est effectuée conformément à l'art. 18.3. Les valeurs restituées sont comptabilisées sur le dépôt de prêt des prêteurs, où ils sont à nouveau aussitôt disponibles pour d'autres prêts. Les prêteurs sur demande qui ne souhaitent plus prêter à nouveau leurs valeurs doivent les transférer sur leur dépôt ordinaire.

En cas de Conditional Borrowing (art. 13), la restitution est automatique, dans la mesure où les entrées de valeurs sur les dépôts ordinaires désignés pour le Conditional Borrowing sont utilisées automatiquement pour mettre un terme aux emprunts correspondants.

24.3 Rappel de la SIX SIS

La SIX SIS peut en tout temps rappeler les valeurs prêtées aux divers emprunteurs.

Si la SIX SIS exclut certains titres des opérations SLB (art. 7), les valeurs prêtées sont rappelées auprès de tous les emprunteurs.

24.4 Résiliation du contrat pour des raisons importantes

Le contrat SLB et toutes les opérations SLB individuelles sont réputées tout de suite annulées, et toutes les obligations qui en découlent sont réputées exigibles dès que l'emprunteur

ne peut plus s'acquitter de ses obligations en raison d'une mesure officielle, d'une disposition légale, d'une interdiction professionnelle, d'une insolvabilité ou d'une liquidation ou que leur exécution est menacée pour les raisons susmentionnées.

25 Restitution entre l'emprunteur et la SIX SIS

25.1 Restitution des valeurs prêtées

A l'expiration du prêt, l'emprunteur est tenu de restituer les valeurs tels qu'elles ont été empruntées à la SIX SIS en termes de nombre, de nature et de qualité (y compris les valeurs acquises conformément à l'art. 22.2).

La restitution par l'emprunteur doit s'effectuer dans les délais usuels de la place boursière ou du marché où les valeurs sont principalement négociées. Le délai de livraison commence le jour où le rappel parvient à l'emprunteur.

Au cas où les valeurs prêtées n'aient pas été converties, l'emprunteur doit restituer les valeurs converties en même nombre, nature et qualité. Si les valeurs ont été remboursées, l'emprunteur doit créditer le montant du remboursement. En cas de tirage au sort de valeurs, les valeurs prêtées ne sont pas prises en considération; les valeurs doivent donc être restituées conformément à leur nombre, à leur nature et à leur qualité. Si des valeurs prêtées sont concernées par une offre de reprise conformément au droit des sociétés, une fusion, une décomposition ou autre, l'emprunteur doit restituer les valeurs qui viennent à les remplacer ou rembourser le prix de reprise obtenu. Si un rendement de liquidation est versé pour les valeurs prêtées, l'emprunteur est tenu de le rembourser. S'il ne s'agit pas principalement de remboursements ou d'indemnités, ces sommes sont dues par l'emprunteur à la SIX SIS à la valeur du jour d'échéance.

L'emprunteur garantit que les valeurs restituées sont libres de tout défaut matériel et juridique.

Les profits et pertes liés aux valeurs restituées ne passent à la SIX SIS qu'au moment de la remise auprès du dépôt convenu ou indiqué en dû temps à l'emprunteur.

Les frais de livraison des titres sont à la charge de l'emprunteur.

25.2 Restitution du Collateral

Dès que l'emprunteur s'est acquitté de l'ensemble des obligations découlant d'une opération SLB, la SIX SIS débloque le Collateral constitué pour cette transaction, à condition qu'il ne doive pas être sollicité pour couvrir d'autres obligations de l'emprunteur découlant d'opérations SLB.

25.3 Exclusion du droit de compensation, de gage et de rétention

L'emprunteur n'est pas habilité à compenser les droits de quelle nature qu'ils soient avec des droits de la SIX SIS découlant des opérations SLB. De même, l'emprunteur renonce expressément à opposer aux droits de la SIX SIS un droit de gage ou de rétention.

F Commissions**26 Commission due par l'emprunteur**

L'emprunteur doit à la SIX SIS une commission pour l'utilisation des valeurs. Le montant de cette commission dépend des Borrowing Fees en vigueur conformément aux tarifs déterminants ainsi que de la durée du prêt en jours de calendrier. La durée du prêt commence le jour où la SIX SIS prête les valeurs et se termine le jour de leur restitution par l'emprunteur (art. 25.1). L'emprunteur doit la commission pour la durée du prêt, y compris la totalité du premier jour, mais à l'exception du dernier jour. Sous réserve de la redevance minimale stipulée dans les tarifs déterminants, le calcul de la commission se fait en multipliant le Borrowing Fee par le cours des valeurs prêtées (y compris les valeurs acquises conformément à l'art. 22.2).

Le décompte relatif aux commissions dues est établi par la SIX SIS. Ce décompte est mensuel et inclut, d'une part, les commissions pour prêts déjà arrivés à terme et, d'autre part, les commissions échues pour valeurs prêtées au-delà de la date de décompte. Le décompte dresse la liste détaillée de toutes les opérations SLB. La SIX SIS est habilitée à imputer directement les commissions sur un compte de l'emprunteur.

27 Commission due au prêteur

Le prêteur reçoit une commission pour les valeurs effectivement prêtées. Le montant de cette commission dépend des Lending Fees en vigueur conformément aux tarifs déterminants ainsi que de la durée du prêt en jours de calendrier. La durée du prêt commence le jour où la SIX SIS emprunte les valeurs et se termine le jour de leur restitution au prêteur (art. 24). La SIX SIS doit la commission pour la durée du prêt, y compris la totalité du premier jour, mais à l'exception du dernier jour. La commission est calculée en multipliant le Lending Fee par le cours des valeurs empruntées (y compris les valeurs acquises conformément à l'art. 22).

Le décompte des commissions dues est établi par la SIX SIS. Le décompte est mensuel et inclut, d'une part, les commissions pour prêts déjà arrivés à terme et, d'autre part, les commissions échues pour valeurs empruntées au-delà de la date de décompte. Le décompte dresse la liste détaillée de toutes les opérations SLB.

G Conséquences de la non-exécution**28 Responsabilité de l'emprunteur**

À l'expiration du délai de restitution correspondant aux usages (art. 25.1) ainsi que d'un délai supplémentaire d'au moins deux jours ouvrables, la SIX SIS est habilitée à acquérir immédiatement les valeurs sur le marché aux frais de l'emprunteur, mais n'est pas pour autant tenue de le faire. Tous les frais, droits et débours liés à une telle acquisition sont à la

charge de l'emprunteur.

A la place, la SIX SIS est également habilitée à ne pas procéder à une acquisition de remplacement, mais à réaliser le Collateral (art. 16) par contrainte ou de gré à gré ainsi qu'à appeler une Standby Letter of Credit ou à invoquer une garantie bancaire et à se faire ainsi rembourser la valeur du droit de restitution ainsi que toutes les autres créances découlant de l'opération SLB, y compris les dommages subis pour retard. De même, la SIX SIS possède un droit de compensation sur les dépôts en espèces, indépendamment de la monnaie. La valeur du droit de restitution est déterminée par le cours du jour moyen des valeurs au moment de l'échéance du droit de restitution (art. 25.1) sur le marché où les valeurs sont principalement négociées. A défaut de transactions, la valeur se fonde sur le cours moyen le dernier jour avant la cessation du négoce.

Les créances non couvertes par le Collateral, y compris les préjudices pour retard, sont payables tout de suite à l'expiration du délai de restitution (y compris le délai supplémentaire). Le montant des préjudices doit être versé dans la monnaie étant la devise légale et librement convertible du pays du marché principal des valeurs prêtées. Toutefois, la SIX SIS peut également réclamer le montant des préjudices en francs suisses. Les intérêts moratoires correspondent au taux d'intérêt des crédits en blanc de la SIX SIS.

29 Responsabilité de la SIX SIS

Si les valeurs prêtées ne peuvent pas être restituées au prêteur, la SIX SIS répond de l'équivalent du droit de restitution majoré des droits patrimoniaux éventuels (art. 22.1). La SIX SIS est déliée de responsabilité pour tout autre préjudice.

Le calcul du préjudice est basé sur la date d'échéance des droits de restitution (art. 25.1) et le cours journalier moyen sur le marché où les valeurs prêtées sont principalement négociées. A défaut de transactions, le calcul du préjudice se fonde sur le cours moyen le dernier jour avant la cessation du négoce. Le montant du préjudice est crédité dans la monnaie qui est la devise légale et librement convertible dans le pays du marché principal des valeurs prêtées. Toutefois, la SIX SIS a également le droit de verser le montant du préjudice en francs suisses.

30 Droit applicable et for

Ce rapport contractuel est régi exclusivement par le droit suisse. Le lieu d'exécution, à moins que les Conditions Générales de la SIX SIS ne prévoient autre chose, le for judiciaire exclusif de tous litiges, ainsi que le for de la poursuite – en ce qui concerne ce dernier, seulement pour les contractants domiciliés à l'étranger – est situé à Zurich ; le Tribunal de Commerce du Canton de Zurich est exclusivement compétent. SIX SIS reste cependant en droit d'agir au domicile du contractant devant toute autre autorité compétente, le droit suisse demeurant toutefois exclusivement applicable.

31 Validité

En cas de litige, la version allemande fait foi.

SIX SIS S.A.

Contrat concernant Securities Lending and Borrowing

Du : Novembre 2008

CONTRAT

entre

SIX SIS SA, Baslerstrasse 100, CH-4600 Olten (ci-après dénommée "SIX SIS")
d'une part

et

SLB-Teilnehmer
(ci-après dénommée " le participant à SLB ")
d'autre part

concernant
Securities Lending and Borrowing

1. Objet

Dans le cadre de son système de clearing et de garde de titres et de droits-valeurs (SECOM), la SIX SIS offre à ses participants la possibilité de prêter des titres et des droits-valeurs (valeurs) contre commission et/ou d'en emprunter contre garantie (Securities Lending and Borrowing, "SLB").

2. Déclaration de participation

Le participant au SLB déclare prendre part à ce qui suit:

- Automatic Lending (prêt automatique)
- On Demand Lending (prêt sur demande)
- Conditional Borrowing (emprunt automatique)
- Mandatory Borrowing (emprunt sur demande)

conformément aux définitions contenues dans le Securities Lending and Borrowing Règlement (Règlement SLB).

Le contrat Securities Lending and Borrowing (contrat SLB) ne donne aucun droit au participant de conclure des transactions SB individuelles.

La SIX SIS est considérée comme ayant reçu mandat d'ouvrir pour le participant à SLB les dépôts nécessaires à la participation à SLB.

La désignation des dépôts en vue du On Demand Lending et du Conditional Borrowing a lieu moyennant convention séparée.

L'emprunteur atteste par la présente que rien ne s'oppose, dans le droit de son domicile, à l'observation du contrat SLB et des obligations y définies, et qu'il est en possession des autorisations éventuellement requises avant la conclusion de la première transaction SLB.

3. Règlement SLB

Les droits et les obligations de la SIX SIS et des participants à SLB sont définis en détail dans le règlement SLB, lequel fait partie intégrante du contrat SLB.

La SIX SIS se réserve le droit d'adapter ou de compléter en tout temps le règlement SLB. Les modifications et compléments prennent effet vingt jours de calendrier après leur communication, à moins que le participant à SLB ne les refuse moyennant avis écrit dans un délai de dix jours.

4. Conditions générales, MarketGuide et autres dispositions

Sauf dispositions contraires dans le présent contrat SLB et dans le règlement SLB, les Conditions Générales et le MarketGuide de la SIX SIS sont applicables dans leur version en vigueur selon le cas.

Les dérogations au contrat SLB n'ont force contraignante que si elles sont conclues sous forme écrite.

S'il devait s'avérer qu'une disposition du contrat SLB viole des règles juridiques contraignantes, la validité de l'ensemble du contrat ne serait pas remise en question pour autant. La lacune contractuelle due à cette disposition non valable doit alors être comblée par une disposition correspondant au mieux à l'intention et au but de celle devenue inapplicable, dans le cadre du droit applicable.

5. Déclaration de cession

Le présent contrat vaut en tant que cession et rétrocession écrites pour les droits-valeurs à céder en prêt ou à rembourser et non représentés par des titres.

6. Durée et résiliation

Le contrat SLB n'est pas limité.

Il peut être résilié par chacune des parties en tout temps, moyennant avis écrit, avec effet immédiat. La résiliation du contrat pour raison importante prévue au règlement SLB (art 24.4) demeure réservée. La résiliation du contrat SLB rend automatiquement échues pour remboursement toutes les transactions SLB. Les transactions SLB en suspens lors de la résiliation du contrat SLB seront traitées conformément aux prescriptions de celui-ci.

7. Documentation

Le participant à SLB confirme, par la signature ci-après, avoir reçu de la SIX SIS un double du présent contrat, le règlement SLB ainsi que les Conditions Générales et le MarketGuide, en avoir pris connaissance et reconnaître leur teneur.

8. Droit applicable, for judiciaire

Ce rapport contractuel est régie exclusivement par le droit suisse. Le lieu d'exécution, à moins que les Conditions Générales de la SIX SIS ne prévoient autre chose, le for judiciaire exclusif de tous litiges, ainsi que le for de la poursuite – en ce qui concerne ce dernier, seulement pour les contractants domiciliés à l'étranger – est situé à Zurich ; le Tribunal de Commerce du Canton de Zurich est exclusivement compétent. SIX SIS reste cependant en droit d'agir au domicile du contractant devant toute autre autorité compétente, le droit suisse demeurant toutefois exclusivement applicable.

9. Validité

En cas de litige, la version allemande fait foi.

SIX SIS S.A.

Contrat concernant le règlement d'opérations de prêt et d'emprunt de titres (SecLend Triparty Service Agreement)

Du : Novembre 2008

L'annexe (Formulaire: « Ordre à la SIX SIS d'ouvrir une procédure de défaillance ») n'est pas reproduite dans BF.

CONTRAT

entre

SIX SIS SA, Baslerstrasse 100, CH-4600 Olten (ci-après dénommée "SIX SIS")
d'une part

et

Teilnehmer
(ci-après dénommée "participant")
d'autre part

concernant

le règlement d'opérations de prêt et d'emprunt de titres (SecLend Triparty Service Agreement)

1 Préambule

La SIX SIS propose à ses participants le règlement des opérations de prêt et d'emprunt (ci-après « opérations SecLend ») ainsi que l'administration des signatures pour le contrat-cadre relatif au prêt et à l'emprunt de titres.

Le règlement consiste en l'exécution d'actes juridiques selon les dispositions énoncées dans le présent contrat et dans le dispositif réglementaire de la SIX SIS au sens de l'art. 10 de ses Conditions Générales.

La SIX SIS automatise les processus de règlement dans le cadre de son dispositif réglementaire. Ce dernier précise l'étendue de la prestation et définit le cadre dans lequel se déroule le règlement des opérations SecLend.

2 Prestations de la SIX SIS

Conformément au présent contrat, la SIX SIS délivre les prestations suivantes:

- Détermination des titres admis au règlement selon le présent contrat et, le cas échéant, sélection des titres à livrer pour l'opération de prêt et d'emprunt;
- Exécution des transactions et des éventuelles substitutions prévues dans le cadre des opérations de prêt et d'emprunt (conclusion et expiration du prêt);
- Calcul des frais de prêt des titres conformément au dispositif réglementaire de la SIX SIS;
- Compensation des créances réciproques résultant des opérations de prêt SecLend en suspens (frais); décompte et recouvrement automatique des frais mutuellement dus;
- Règlement des opérations de gestion (information, notification, revenus, versement et décompte des droits exercés);
- Règlement des dividendes sur titres empruntés (« manufactured dividends ») selon les instructions du participant, sachant que le respect des prescriptions fiscales incombe au participant et que la SIX SIS n'effectue aucune vérification en la matière;
- Calcul et compensation des risques nets;
- Exécution de la procédure de défaillance;

En principe, la SIX SIS procède au règlement sans effectuer de compensation réciproque entre les différentes positions (calcul sur une base brute).

Le participant peut déroger aux paramètres de règlement standardisés fixés par le dispositif réglementaire de la SIX SIS, dans la mesure où ce dispositif l'y autorise.

3 Administration des signatures pour le contrat-cadre relatif aux opérations de prêt et d'emprunt (version multilatérale)

La SIX SIS identifie les signataires du présent contrat en tant que parties au « Contrat-cadre relatif au prêt et à l'emprunt de titres – version multilatérale », conformément aux dispositions de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 03, en particulier chiffre 17 alinéa 1 et chiffre 21) .¹

La SIX SIS prend en charge la conservation des contrats-cadres signés par les participants, et informe ces derniers de l'adhésion d'un nouveau participant ou d'un nouveau cocontractant dans un délai raisonnable. Elle agit de même en cas de résiliations.

La SIX SIS se réserve le droit de prévoir des exceptions dans son dispositif réglementaire.

4 Autorisation

Le participant autorise et charge la SIX SIS de débiter et créditer automatiquement ses

¹ Chiffre 17 alinéa 1 CDB 08 stipule que:
"Lorsque l'identité d'une personne morale intervenant comme cocontractant est notoirement connue, ce fait peut être enregistré au dossier en lieu et place de la procédure prévue par les ch. 12 à 14. L'identité est en particulier notoirement connue lorsque les actions de la société en question sont largement réparties dans le public ou lorsqu'elle est liée directement ou indirectement à une telle société."
Si un participant conteste la notoriété du cocontractant, la SIX SIS identifie ce dernier conformément aux chiffres 12 -14 CDB 08 et fait parvenir une copie des documents ayant servi à vérifier l'identité (chiffre 21 CDB 08).

comptes et dépôts en vue d'exécuter les prestations définies par le présent contrat.

5 Titres admis au règlement

Tous les titres conservés en dépôt par le participant auprès de la SIX SIS et négociés en bourse peuvent faire l'objet d'opérations SecLend au sens du présent contrat.

La SIX SIS se réserve le droit de prévoir des exceptions dans son dispositif réglementaire.

6 Calcul et compensation des risques nets

Le calcul et la compensation des risques nets s'effectuent exclusivement dans le respect du dispositif réglementaire correspondant.

La SIX SIS calcule quotidiennement le risque net entre les contreparties selon son dispositif réglementaire.

Ce calcul s'applique à l'ensemble des opérations SecLend et engagements en suspens entre deux participants.

Le dispositif réglementaire prévoit pour chaque participant un seuil de couverture modifiable qui, s'il est dépassé, donne lieu à un appel de marge.

Lorsque le participant dépasse la limite autorisée, la SIX SIS a mandat et autorisation de procéder à un transfert automatique de marges conformément à son dispositif réglementaire.

7 Gestion des prêts

Conformément à son dispositif réglementaire, la SIX SIS informe le participant des résiliations, droits de souscription, remboursements, etc. afférant aux titres prêtés ou apportés en garantie.

Le participant doit informer la SIX SIS en temps voulu des mesures à prendre pour la gestion des prêts. La SIX SIS n'est tenue de prendre ces mesures que si elle a reçu les informations nécessaires à temps. La SIX SIS entreprend toutes les démarches économiquement raisonnables pour obtenir du participant les informations requises. Les informations reçues tardivement sont traitées dans la mesure du possible.

8 Procédure de défaillance

Lors d'une procédure de défaillance, il incombe aux cocontractants de faire valoir leurs droits légaux et contractuels.

La partie qui n'est pas à l'origine de la rupture peut notifier la procédure à la SIX SIS (formulaire « Ordre à la SIX SIS d'ouvrir la procédure de défaillance »). La forme et la teneur de cette notification sont stipulées dans les spécifications produit de la SIX SIS.

La partie qui est à l'origine de la notification répond des conséquences de cette notification.

La SIX SIS n'est pas obligée de vérifier le bien-fondé du motif de rupture, le droit de la partie à effectuer cette notification ou si la contrepartie a été dûment informée. Elle réfute notamment toute responsabilité en cas de préjudice subi par les parties au contrat-cadre suite à l'interruption des opérations de règlement au sens du présent article.

Si la SIX SIS reçoit une telle notification, ses obligations de régler les opérations SecLend qui ne sont pas définitivement achevées entre les parties concernées s'éteignent avec effet immédiat. Elle doit alors suspendre immédiatement les opérations de règlement correspondantes et en aviser sans délai la contrepartie concernée. Elle adresse aux parties un relevé des opérations SecLend en cours de règlement à ce moment-là. Les éventuelles compensations de risques nets ne passent plus par l'intermédiaire de la SIX SIS mais incombent aux parties concernées.

9 Validité subsidiaire du contrat-cadre relatif aux opérations de prêt et d'emprunt

Si les cocontractants ne disposent pas d'un contrat commercial valable, c'est le contrat-cadre multilatéral sur les opérations de prêt et d'emprunt qui régit les instructions transmises à la SIX SIS.

En signant le présent contrat, le participant reconnaît le contrat-cadre relatif au prêt et à l'emprunt de titres (version multilatérale).

10 Prix

Les prix sont fixés dans le MarketGuide Tarifs de SIX SIS.

11 Responsabilité

Conformément à ses Conditions Générales, la SIX SIS répond des préjudices résultant de l'inexécution ou de l'exécution fautive du présent contrat.

Si la faute est imputable au participant, ce dernier répond des préjudices liés à l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat.

12 Conditions Générales de la SIX SIS

Les Conditions Générales de la SIX SIS font partie intégrante du présent contrat.

Le participant confirme en signant ce contrat qu'il a reçu les Conditions Générales de la SIX SIS, en a pris connaissance et les a approuvées.

13 Résiliation

Le présent contrat peut être résilié par écrit en respectant un préavis de 30 jours civils. Si, à l'échéance de ce délai, des transactions sont encore ouvertes, les dispositions du contrat continuent de s'appliquer jusqu'au règlement définitif de ces transactions.

14 Clause de nullité

La nullité éventuelle d'une disposition du présent contrat ne remet pas en cause la validité du reste du contrat. Les parties s'engagent à remplacer une disposition caduque par une disposition valide se rapprochant le plus possible de l'objectif économique de la disposition qu'elle remplace.

15 Droit applicable et for judiciaire

Le présent contrat est exclusivement soumis au droit suisse. Sauf disposition contraire des Conditions Générales de la SIX SIS, le lieu d'exécution et le lieu de poursuite pour les participants domiciliés à l'étranger, ainsi que le for judiciaire exclusif pour tout litige est Zurich, le tribunal de commerce du canton de Zurich étant le seul compétent. Toutefois, la SIX SIS peut également se prévaloir de ses droits au domicile du participant ou devant toute autre instance compétente, le droit suisse restant le seul applicable.

16 Validité

En cas de litige, la version allemande fait foi.

Association suisse des gérants de fortune

Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant

Du : 27.04.2009

Approuvé par la FINMA le 27.04.2009. En vigueur le 01.10.2009.

Art. 1 Préambule

- Cherchant à préserver et à accroître, en Suisse et à l'étranger, la réputation professionnelle des gérants de fortune indépendants suisses,
- souhaitant contribuer efficacement à la protection des investisseurs,
- et au fonctionnement de marchés financiers intègres,
- désireuse d'apporter une contribution efficace à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG), en tant qu'organisme chargé de la défense des intérêts et de la réputation de la profession, a élaboré le présent Code de conduite.

Le Code de conduite ne modifie en rien l'obligation de confidentialité. Il ne peut et ne veut pas:

- étendre au territoire suisse le champ d'application de la législation étrangère en matière de devises, de fiscalité et d'économie et déclarer qu'elle doit être observée par les gérants de fortune indépendants (sauf si les traités internationaux en vigueur et la législation suisse le prévoient déjà) ;
- s'écarter de la jurisprudence actuelle dans le domaine du droit international;
- modifier les dispositions de droit civil qui régissent les rapports entre les membres et leurs clients.

Le Code de conduite assure la codification, avec effet contraignant, de règles applicables à une gestion conforme à l'éthique professionnelle.

Il vise à définir les principes liés à la gestion de fortune indépendante en tant qu'activité commerciale.

Le présent Code suisse de conduite est reconnu par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) comme « règles de conduite » au sens de l'art. 6 OPCC. Les négociants en valeurs mobilières et les gestionnaires de placements collectifs de capitaux peuvent appliquer le présent Code de conduite comme standard minimum reconnu par la FINMA pour leurs activités dans le domaine de la gestion de fortune individuelle.

Art. 2 Champ d'application

Le Code de conduite s'applique aux membres de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) selon les Statuts de l'association.

Le Code de conduite s'applique aux membres de l'association sous surveillance étatique pour l'exercice de la profession pour autant que les lois auxquelles ils sont soumis ou l'autorité de surveillance dont ils dépendent ne leur imposent pas d'obligations supplémentaires.

Lorsque des gérants de fortune non membres de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) se réfèrent au Code de conduite, ils sont tenus de le respecter. Le respect du Code de conduite doit faire l'objet d'un système de contrôle et de sanctions. Par ailleurs, ces gérants de fortune ne sont pas autorisés à se désigner de quelque façon que ce soit comme membres de l'ASG ou affiliés à elle.

D'un point de vue matériel, le présent Code de conduite s'applique à la fourniture de prestations financières, notamment à la gestion de fortune, au conseil en placement et à la planification financière.

Art. 3 Indépendance de la gestion de fortune

Le gérant de fortune indépendant exerce sa profession librement et sous sa propre responsabilité. Dans ses activités professionnelles, il se consacre à sa tâche de conseiller du client pour toutes les questions financières et patrimoniales. Il est conscient de sa responsabilité et du rôle déterminant que peut revêtir son activité pour l'existence économique de son client.

Le gérant de fortune indépendant défend les intérêts de ses clients conformément au présent Code de conduite.

Dispositions d'exécution :

1. Sont considérés comme indépendants les gérants de fortune qui disposent, dans le cadre de la fourniture de leurs prestations, de toute la liberté nécessaire pour décider des placements et de la politique de placement, et ce malgré une éventuelle participation majoritaire détenue par un tiers. Sous réserve de coopérations transparentes entre sociétés d'un même groupe en faveur du client, les gérants de fortune indépendants ne doivent pas être liés par des obligations d'exclusivité lorsqu'ils proposent la fourniture de prestations et de produits financiers.
2. L'Indépendance de la gestion de fortune exige que :
 - les transactions soient menées dans l'intérêt du client, et notamment sans pratiques de barattage ("churning");
 - les transactions pour lesquelles les intérêts du gérant de fortune sont en conflit avec ceux du client soient menées de telle sorte que le client ne puisse être désavantagé;
 - le gérant de fortune prenne des mesures organisationnelles adaptées à la taille et à la structure de son entreprise pour éviter les conflits d'intérêt, en particulier par le biais d'une séparation fonctionnelle, par la limitation du flux d'informations et par d'autres mesures, notamment le système salarial de ses employés chargés de la gestion de fortune;
 - les conflits d'intérêt qui n'ont pas pu être évités par des mesures organisationnelles appropriées soient déclarés au client.
3. Le gérant de fortune édicte, pour ses propres activités et celles de ses collaborateurs qui ont connaissance de transactions planifiées ou exécutées pour le compte de clients, des directives appropriées visant à éviter l'obtention de tout avantage patrimonial par le biais d'un comportement abusif (cf. la disposition d'exécution n°9). Il peut ainsi autoriser d'emblée les transactions qui, du fait de leur volume, ne sont pas susceptibles d'influencer les cours.

4. Le gérant de fortune recommande à ses clients les banques et les négociants en valeurs mobilières qui présentent les meilleures garanties en termes de prix, de délais d'exécution et de volumes ("best execution"), ainsi qu'une solvabilité suffisante.
5. L'indépendance de la gestion de fortune exige en outre que:
 - l'on fasse appel à des spécialistes pour les opérations impliquant des connaissances particulières;
 - l'on considère l'ensemble de la situation patrimoniale du client afin de le conseiller au mieux dans le choix de sa politique de placement.

Si le client refuse de donner des précisions sur l'ensemble de sa situation patrimoniale, il doit être informé de manière appropriée des éventuels risques particuliers qu'il court de ce fait. L'art. 6 s'applique par analogie.

Art. 4 Préservation et promotion de l'intégrité du marché

Le gérant de fortune indépendant reconnaît l'importance de l'intégrité et de la transparence des marchés financiers. En tant qu'acteur du marché, il se comporte conformément aux règles de la bonne foi, et s'interdit tout comportement qui nuirait à une formation des prix transparente et conforme au marché. Il s'interdit tout placement et toute activité qui induirait une manipulation induite des cours.

Dispositions d'exécution:

6. Les ordres du gérant de fortune sont décidés sur la base d'informations publiées ou accessibles au public, ou d'informations qui en découlent. Toute autre information doit être considérée comme confidentielle. L'exploitation d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours n'est pas admise.

A ce titre, les informations sont considérées comme

 - *susceptibles d'influencer les cours* lorsqu'elles sont propres à influencer de manière considérable la cotation ou le prix en bourse de la valeur mobilière en question;
 - *accessibles au public* lorsqu'elles sont publiées et diffusées dans les médias ou par les canaux d'informations financiers usuels;
 - *rendues publiques* lorsqu'elles sont communiquées à des tiers par l'émetteur dans le but de les rendre accessibles au grand public.
7. Le gérant de fortune ne divulgue des informations susceptibles d'influencer les cours que s'il est convaincu, en toute bonne foi, de leur exactitude.

Les gérants de fortune qui publient régulièrement des analyses financières, des recommandations de placement et financières liées à des valeurs mobilières déterminées s'abstiennent d'effectuer des transactions touchant les valeurs mobilières concernées (y compris leurs dérivés), que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte de clients qui leur ont confié un mandat de gestion discrétionnaire, et ce du début de l'élaboration de l'analyse financière, de la recommandation de placement ou de la recommandation financière destinée à être publiée, et cela jusqu'à sa publication.

Sont considérées comme analyses financières, recommandations de placement ou recommandations financières les publications recommandant d'effectuer des transactions portant sur des valeurs mobilières déterminées, sur la base du suivi et de l'évaluation de données et d'informations économiques au sujet d'un émetteur déter-

miné. Ne sont pas considérées comme des analyses financières les publications qui reposent sur des analyses purement techniques ("charts") et celles qui ne se réfèrent pas à un émetteur déterminé mais à des secteurs ou à des pays.

8. Le gérant de fortune s'interdit d'exploiter la connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après des opérations pour son propre compte ("front running", "parallel running", "after running"). Sont aussi considérées comme des ordres de clients les transactions effectuées dans le cadre d'une gestion de fortune discrétionnaire. L'accord exprès du client est réservé.
9. Les ordres passés pour le compte du gérant de fortune ou pour le compte de tiers doivent reposer sur des bases économiques et refléter le rapport réel entre l'offre et la demande. Les transactions fictives, en particulier celles qui visent à influencer la liquidité ou les cours, sont prohibées.
10. Le gérant de fortune informe ses clients de leur obligation de déclarer les participations, conformément à la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (Loi sur les bourses), si les valeurs patrimoniales qu'il gère, le laissent penser qu'une telle obligation de déclarer existe.

Le gérant de fortune qui, à la faveur de mandats de gestion discrétionnaire, peut exercer les droits de vote pour plusieurs clients, doit se conformer à l'obligation de déclarer prévue par la Loi sur les bourses, si les conditions en sont réalisées. Pour le calcul des droits de vote, il tient compte des droits qu'il est autorisé à exercer aussi bien en vertu des procurations qui lui ont été conférées que des contrats de gestion de fortune.

Si le gérant de fortune coordonne les droits de vote de plusieurs clients sans être lui-même habilité à les exercer, il doit remplir lui-même l'obligation de déclarer.

Art. 5 Garantie d'une gestion irréprochable des activités

Le gérant de fortune indépendant s'assure que toutes les personnes chargées de fournir des prestations répondent aux exigences professionnelles et personnelles requises pour mener à bien leurs tâches. Il veille par ailleurs à mettre en place pour son activité une organisation appropriée.

Le gérant de fortune indépendant veille à la gestion financière ordonnée de son entreprise.

Dans le cadre de son activité, il met tout en œuvre pour prévenir activement et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Dispositions d'exécution:

11. L'organisation du gérant de fortune doit être adaptée à la taille de son entreprise et aux risques qu'il génère pour ses clients (patrimoines sous gestion, stratégies de placement mises en œuvre, choix des produits), et garantir le bon fonctionnement des marchés financiers ainsi que la bonne réputation de la profession et de la place financière suisse.

Le gérant de fortune s'assure que les investissements correspondent à tout moment aux objectifs et limites de placement. L'adéquation entre les stratégies appliquées et les objectifs de placement du client est régulièrement contrôlée. Pour autant que la stratégie de placement l'y autorise, le gérant de fortune s'assure de la diversification appropriée des risques.

12. Le gérant de fortune prend les dispositions adéquates pour assurer la pérennité de ses services à ses clients. S'il ne dispose pas à l'interne d'un remplaçant pour la seule personne chargée de la gestion de la fortune du client, qui soit à même de reprendre l'activité de ce dernier en cas de décès ou d'incapacité, il doit garantir la poursuite de son activité par la mise en œuvre d'un autre gérant de fortune ou d'une banque, et en informer ses clients.
13. Le gérant de fortune gère les valeurs patrimoniales déposées en banque en s'appuyant sur une procuration limitée aux actes de gestion.
S'il est chargé de fournir au client des prestations nécessitant des pouvoirs plus étendus, il doit documenter en conséquence les fondements et l'exercice de ces activités.
L'activité d'organe de personnes morales et d'institutions juridiquement autonomes à patrimoine affecté (en particulier de fondations), ainsi que celle de trustee demeurent réservées.
14. La responsabilité propre du gérant de fortune exige qu'il assure sa formation continue et celle des personnes qu'il emploie, dans tous les domaines de leur activité professionnelle, par la participation à des séminaires de formation et de perfectionnement, ou de manière autonome. Le gérant de fortune est tenu de respecter les dispositions spécifiques relatives à la formation en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
15. En matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le gérant de fortune indépendant est soumis aux prescriptions de son autorité de surveillance ou de son organisme d'autorégulation.
Les membres actifs de l'ASG affiliés à l'organisme d'autorégulation sont soumis aux dispositions en vigueur du Règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
16. Dans le cas où il demande à une autre entreprise (le prestataire) de fournir de manière autonome et durable une prestation essentielle pour le gérant de fortune (externalisation de domaines d'activité, outsourcing), le gérant de fortune doit respecter les principes suivants:
- La délégation de prestations doit se faire dans l'intérêt du client.
 - Le prestataire doit être choisi, instruit et contrôlé avec soin. Le choix du prestataire doit tenir compte de ses compétences et intervenir après leur vérification. Le prestataire doit par ailleurs être en mesure de fournir la prestation considérée de manière sûre et durable.
 - L'externalisation de la prestation intervient toujours sous la responsabilité du gérant de fortune.
 - Le respect du devoir de discrétion doit être garanti conformément à l'art. 8 et aux dispositions d'exécution correspondantes.
 - L'externalisation doit être régie par un contrat écrit avec indication claire des tâches du délégataire.
 - Pour être en mesure de vérifier que les dispositions du présent Code de conduite sont respectées, les organismes compétents doivent pouvoir accéder aux documents et aux systèmes techniques du prestataire.

Sont en particulier considérés comme externalisation de domaines d'activité:

- a) le suivi du client par des entreprises et des personnes externes (entreprises tierces,

- indépendants et agents);
- b) la délégation, au moyen de sous-procurations, de la gestion de la fortune des clients;
 - c) l'externalisation de l'analyse financière ou de l'élaboration de propositions de placement et de portefeuilles-types à un prestataire unique;
 - d) l'exécution de tâches de "compliance", notamment dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
 - e) l'externalisation de systèmes de traitement de données contenant des données relatives au client (p. ex. gestion externe de bases de données client, de systèmes d'information sur la fortune des clients ou de systèmes de transmission des ordres gérés par des tiers);
 - f) la conservation de dossiers dans des locaux qui n'appartiennent pas au gérant de fortune ou ne sont pas loués par lui. Les dispositions relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme demeurent réservées.

Lors de l'externalisation d'activités selon les lettres a) à c), le délégataire doit respecter des règles déontologiques comparables à celles applicables au gérant de fortune.

Ne sont pas considérés comme une externalisation de domaines d'activité:

- a) l'externalisation de la comptabilité financière du gérant de fortune;
- b) la création et la gestion de succursales non indépendantes en Suisse ou à l'étranger;
- c) le recours à des experts dans le cadre de la structuration individuelle du patrimoine ainsi que dans les domaines du conseil juridique ou fiscal;
- d) le recours aux systèmes de traitement des données des banques dépositaires afin de passer des ordres et d'en surveiller l'exécution, de contrôler le dépôt ainsi que d'acquérir des informations financières;
- e) l'hébergement de sites Internet qui ne contiennent pas de données client;
- f) la maintenance (y compris à distance) des systèmes internes de traitement des données.

Les négociants en valeurs mobilières respectent lors de l'externalisation de domaines d'activité la Circulaire FINMA 08/7 Externalisation d'activités dans le secteur bancaire; et les directions et les SICAV la Circulaire FINMA 08/37 Délégation de tâches par la direction et la SICAV.

- 17. Le gérant de fortune tient une comptabilité conforme aux dispositions légales. Il dote son entreprise des moyens financiers adéquats et il compense, dans un délai raisonnable, les découverts au bilan en fournissant des moyens supplémentaires.
- 18. Le gérant de fortune documente ses activités de telle sorte que les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation ou les organes de révision qu'ils mandatent puissent s'assurer du respect des dispositions du présent Code de conduite.

Art. 6 Obligation d'informer

Le gérant de fortune indépendant est tenu d'informer son client sur

- a) son entreprise et les prestations offertes, y compris sur son habilitation à les fournir;
- b) les risques particuliers liés aux prestations convenues;

- c) sa rémunération, y compris sur les avantages patrimoniaux résultant de bonifications émanant de tiers.

Dispositions d'exécution:

19. Le gérant de fortune remplit son obligation d'informer en fonction du degré d'expérience des affaires du client et ses connaissances techniques.

Dans le cas de clients professionnels, le gérant de fortune peut partir du principe que les informations prévues aux lettres a) et b) de l'art. 6 sont connues.

Sont considérés comme clients professionnels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds, les sociétés d'assurance, ainsi que les entités de droit public, les institutions de prévoyance et les personnes morales dotées d'une trésorerie professionnelle.

20. Lors de l'établissement de toute relation d'affaires, le gérant de fortune informe ses clients sur son entreprise, son siège, les moyens de communication par lesquels le client peut communiquer avec le gérant de fortune, ainsi que sur les règles applicables à l'exercice de sa profession. Il les renseigne par ailleurs sur les prestations offertes et leurs caractéristiques essentielles (p. ex. gestion de valeurs patrimoniales déposées en banque, conseil en placement, distribution de produits financiers, choix des contreparties lors de l'exécution des ordres).

Si le gérant délègue tout ou partie de la gestion en conférant une sous-procuration, il doit en informer le client.

Le gérant de fortune informe ses clients de toute modification de ces informations ainsi que des changements substantiels dans son personnel, son organisation, sa structure juridique ou les participations dans son capital, pour autant qu'ils touchent directement le client.

21. Le gérant de fortune signale comme telles ses communications de marketing, si elles ne sont pas immédiatement identifiables.

22. Lorsqu'il renseigne sur les risques liés aux prestations fournies, le gérant de fortune peut partir du principe que chaque client connaît les risques habituellement liés à l'achat, à la vente et à la détention de valeurs mobilières. En font en particulier partie les risques de solvabilité et de cours pour les actions, les obligations et les placements collectifs qui investissent dans ces valeurs mobilières. L'obligation d'informer porte donc sur les facteurs de risque qui dépassent ces risques courants dans les opérations comportant un potentiel de risque accru (p. ex. produits dérivés, "securities lending") ou présentant un profil de risque complexe (p. ex. produits structurés).

Pour les opérations dont le potentiel de risque dépasse celui qui est habituellement lié à l'achat, à la vente et à la détention de valeurs mobilières, le gérant de fortune peut respecter son obligation d'information de manière standardisée (p. ex. au moyen d'un document d'information sur les risques) ou individualisée. Si le client a déjà été informé des risques par la banque dépositaire, le gérant de fortune peut se dispenser de communiquer à nouveau ces informations.

Si le gérant de fortune a opté pour une information individualisée, il détermine le degré d'expérience des affaires du client en faisant preuve de la diligence requise par les circonstances et adapte en conséquence les informations fournies.

23. Le gérant de fortune n'a pas d'obligation d'informer sur les risques liés à des opérations

particulières si le client atteste dans une déclaration écrite distincte qu'il connaît les risques liés à ces opérations, lesquelles doivent être désignées avec précision, et qu'il renonce à des informations complémentaires.

Si le client a remis une déclaration dans ce sens à sa banque dépositaire, elle ne vaut pas pour le gérant de fortune.

24. Si le client demande au gérant de fortune de fournir une prestation pour laquelle ce dernier ne dispose pas de connaissances suffisantes, il doit en être informé.

Si le gérant de fortune ne souhaite pas expliquer à ce sujet, il doit refuser de fournir la prestation.

Le recours aux spécialistes compétents demeure réservé.

25. Le gérant de fortune est tenu d'informer ses clients sur ses honoraires, ainsi que sur toutes les bonifications qui lui reviennent en lien avec les prestations considérées, quel que soit leur fondement juridique. Il les rend attentifs aux conflits d'intérêts qui peuvent être liés à ces bonifications.

Si ces bonifications ou des honoraires globaux couvrent aussi des prestations de marketing ou d'autres services, le gérant de fortune en informe le client.

Si les bonifications futures sont difficilement chiffrables ou si elles ne sont pas directement liées à une relation d'affaire particulière, le client est informé de la source de la bonification et de ses modalités de calcul de base.

A la demande du client, le gérant l'informe sur les bonifications de tiers dont il a déjà bénéficié, pour autant qu'elles puissent être attribuées à une relation d'affaires spécifique sans un travail disproportionné.

Art. 7 Contrat de gestion de fortune

Le gérant de fortune indépendant conclut avec ses clients un contrat de gestion de fortune écrit.

Ce contrat écrit

- détermine l'étendue du mandat,
- définit le profil d'investissement, la stratégie de placement ou l'allocation des actifs, ainsi que les éventuelles restrictions de placement,
- décrit la manière, la périodicité et l'étendue des rapports et comptes rendus,
- détermine le montant ou le mode de calcul des honoraires relatifs à l'exécution du mandat.

Dispositions d'exécution:

26. L'obligation de conclure un contrat de gestion de fortune est liée à l'existence d'une procuration permettant de disposer de la fortune d'un tiers (pouvoir de gestion ou procuration générale).

Un contrat écrit n'est pas nécessaire pour les relations d'affaires dont le seul objet est la fourniture de prestations de conseil en placement.

En cas de vente de parts de placements collectifs ou de produits d'assurance, les dispositions du droit fédéral applicables doivent en outre être respectées.

27. Les points à régler dans le contrat écrit de gestion de fortune sont mentionnés dans l'annexe A.

28. Si le contrat prévoit une gestion discrétionnaire, cette dernière doit se limiter aux opérations figurant à l'annexe B.

Le pouvoir discrétionnaire du gérant de fortune peut aussi être limité par le biais de directives spécifiques relatives à des points précis, conformément au chiffre 3.3 de l'annexe A

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le gérant de fortune doit éviter les risques liés à une concentration inhabituelle des investissements sur un nombre de produits trop limité.

29. Les instructions du client qui ne sont pas couvertes par le contrat de gestion de fortune doivent être consignées de manière adéquate sous forme écrite ou électronique.

30. Dans le contrat de gestion de fortune, le gérant de fortune convient avec ses clients si et dans quelle mesure les bonifications qu'il perçoit en relation avec les prestations fournies sont répercutées sur les clients.

Le contrat de gestion de fortune prévoit en outre si et dans quelle mesure une information détaillée doit être fournie aux clients au sujet de ces bonifications.

31. La rétribution des services rendus par le gérant de fortune est convenue par écrit avec le client et peut s'échelonner en fonction du volume des valeurs patrimoniales à gérer et en fonction du volume de travail que cela implique. Le mode de calcul des honoraires doit être indiqué de manière claire et univoque. La rétribution applicable à la gestion des valeurs patrimoniales déposées en banque doit répondre aux principes suivants:

- Honoraires de gestion de maximum 1,5% p. a. sur les actifs gérés; ou
- Honoraires de performance de maximum 20% de la plus-value nette en capital, compte tenu des apports et retraits ainsi que des éventuelles pertes non réalisées. Sont à déduire les pertes reportées, c'est-à-dire les pertes de périodes comptables précédentes qui n'ont pas encore été compensées par des bénéfices; ou
- Honoraires de gestion de maximum 1% p.a. et honoraires de performance de maximum 10%, lorsque les deux systèmes d'honoraires ci-dessus sont combinés.

Peuvent également être appliqués des modèles de rémunération similaires qui, sur la durée moyenne attendue de la relation d'affaires, conduisent à un niveau d'honoraires du même ordre.

Si le gérant de fortune fournit des services plus étendus, il est en droit de les facturer séparément selon un tarif à convenir expressément.

En cas de stratégies de placement particulièrement onéreuses à mettre en œuvre, il peut être dérogé aux principes ci-dessus. Cette dérogation aux principes de rémunération doit impérativement être mentionnée dans le contrat de gestion de fortune. Le client doit être informé des motifs et de l'importance de la dérogation aux principes de rémunération.

32. Si le gérant de fortune effectue lui-même des évaluations de performance pour ses clients, il doit appliquer une méthode de calcul conforme aux normes internationalement reconnues, couvrir une période appropriée (p. ex. 1, 3 et 5 ans ou depuis le début du mandat) et utiliser le cas échéant une sélection d'indices de référence ("benchmarks").

Dans le cadre de la reddition des comptes, il déclare spontanément les éventuels écarts par rapport aux standards appliqués.

Si la reddition des comptes s'effectue exclusivement sur la base des décomptes établis par la banque dépositaire, le gérant de fortune doit relever que ses honoraires ne figurent pas parmi les frais, de sorte que la présentation de la performance est susceptible d'être faussée au détriment du client.

Art. 8 Confidentialité

Dans le cadre des lois et du présent Code de conduite, les gérants de fortune indépendants sont tenus à une confidentialité absolue sur tout ce qui leur est confié ou communiqué dans l'exercice de leur profession et de leurs activités.

Dispositions d'exécution:

33. En cas de recours à des tiers pour la fourniture des prestations ou de délégation de tâches à des tiers, le gérant de fortune doit garantir que ces tiers respectent l'obligation de confidentialité dans une mesure identique à lui-même. Les tiers doivent déclarer expressément qu'ils s'obligent à garantir la confidentialité.

En cas de recours à des tiers pour la fourniture de prestations ou de délégation de tâches à des tiers, le gérant de fortune doit en outre s'assurer que les données personnelles des clients ne soient utilisées et traitées que dans la mesure qui lui serait également permise. Il veille aussi à ce que les obligations légales ou contractuelles de confidentialité des données soient respectées. Les tiers impliqués doivent déclarer expressément se soumettre à ces obligations.

Il appartient au gérant de fortune de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles qui lui sont confiées.

34. Il appartient au gérant de fortune de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles qui lui sont confiées.

Art. 9 Opérations de dépôt illicites

Les gérants de fortune indépendants n'acceptent de leurs clients aucun dépôt au sens de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, à moins de bénéficier d'une licence bancaire. Ils ne gèrent pour leurs clients aucun compte d'exécution, à moins de bénéficier d'une autorisation d'exercer l'activité de négociant en valeurs mobilières.

Les gérants de fortune indépendants ne confondent pas les valeurs patrimoniales à eux confiées par leurs clients dans des placements collectifs sans attribution individuelle ni dans des comptes ou dépôts globaux.

Dispositions d'exécution:

35. Est considérée comme acceptation de dépôts la récolte de fonds de clients sur des comptes bancaires ou postaux, lorsque l'attribution aux différents clients est du ressort exclusif du gérant de fortune. Il est par ailleurs licite pour le gérant de fortune de faire transiter par ses propres comptes des versements émanant de ses clients ou des versements qui leur sont destinés.

36. Le mélange de valeurs patrimoniales sur des comptes ou dépôts de négociants en valeurs mobilières ou de banques n'est autorisé que si l'attribution de ces capitaux est effectuée par un négociant en valeurs mobilières autorisé ou par la banque.

Demeurent réservés les instruments de placements collectifs de capitaux.

Art. 10 Avoirs sans nouvelles

Le gérant de fortune indépendant prend des mesures préventives visant à éviter que le contact avec ses clients soit rompu et qu'il résulte des relations d'affaires sans nouvelles.

Lorsque des avoirs sont sans nouvelles, le gérant de fortune indépendant sauvegarde les prétentions des ayants droit. Tout en respectant son obligation de confidentialité, il entreprend les démarches appropriées afin que les avoirs sans nouvelles reviennent à leurs ayants droit.

Dispositions d'exécution:

37. Au sens de l'art. 10 du présent Code de conduite, on entend par:

Nouvelle: toute instruction, communication ou déclaration émanant du client, de son fondé de procuration ou de son héritier, qui provoque une activité du gérant de fortune ou une inscription au dossier;

Absence de nouvelles: l'absence de tout contact et le défaut complet de nouvelles pendant 10 ans, ou la certitude du décès du client, en l'absence d'informations sur ses héritiers.

38. Lors de l'établissement d'une relation d'affaires durable, le gérant de fortune collecte des informations sur les héritiers probables du client.

En cas de refus du client de communiquer ces informations, le gérant de fortune est tenu de l'informer sur les risques liés aux avoirs sans nouvelles.

39. En cas d'avoirs sans nouvelles, le gérant de fortune continue d'exécuter son mandat conformément au contrat.

40. En cas d'avoirs sans nouvelles, le gérant de fortune prend des mesures appropriées afin que le patrimoine revienne aux ayants droit.

Sont en particulier considérées comme des mesures appropriées:

- les recherches effectuées dans des registres publics (p. ex. annuaires téléphoniques, registres du commerce, etc.),
- l'avis donné à la banque dépositaire du client de l'existence chez le gérant de fortune d'un cas d'avoirs sans nouvelles,
- l'information de l'ombudsman institué par l'Association suisse des banquiers conformément à ses Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client),
- l'information d'organisations étrangères équivalentes, pour autant qu'elles soient soumises à des règles appropriées de confidentialité.

Le gérant de fortune est en droit de réclamer au client ou à ses héritiers une indemnité pour les efforts fournis.

Association suisse des gérants de fortune

Annexe A du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant : Points à régler dans le contrat écrit de gestion de fortune

Du : 27.04.2009

Les points suivants constituent un standard minimum à régler dans le contrat écrit de gestion de fortune. Les parties restent libres d'en définir le contenu dans cadre des dispositions du présent Code de conduite applicables au contrat de gestion de fortune (art. 7 et ses dispositions d'exécution).

1. Désignation exacte des parties
2. Relations bancaires concernées
(dans tous les cas où des valeurs patrimoniales sont déposées auprès d'une banque)
3. Mandat et pouvoirs de gestion des valeurs patrimoniales (y compris l'octroi de la compétence de déléguer des tâches)
 - 3.1 Objectif(s) de placement du client, qui peuvent aussi être consignés dans un procès-verbal d'entretien;
 - 3.2 Monnaie de référence;
 - 3.3 La portée de la gestion discrétionnaire, de la gestion conforme à des directives spécifiques ou à des instructions particulières, lesquelles peuvent également être consignées dans un procès-verbal d'entretien;
En cas de directives spécifiques ou d'instructions particulières, ces dernières doivent être consignées dans le contrat de gestion de fortune ou le procès-verbal d'entretien correspondant selon la structure suivante :
 - a. structure du dépôt (proportion des titres de participation, des placements à intérêt fixe, des métaux précieux, etc.);
 - b. pays/monnaies/secteurs dont il faut tenir compte dans les placements ou qui doivent être exclus des placements;
 - c. engagements maximums par pays/monnaie/secteur;
 - d. exigences minimales en matière de qualité et de négociabilité des placements à effectuer;
 - e. admissibilité et ampleur du recours permanent à des crédits;
 - f. admissibilité et ampleur de transactions à terme ou avec des produits dérivés ou des placements dans des produits financiers hybrides et structurés.
 - 3.4 Exercice du droit de vote
(Pour autant que le gérant de fortune exerce le droit de vote.)
4. Obligation de confidentialité du gérant de fortune
(y c. en ce qui concerne la transmission de données à des auxiliaires et des mandataires)

5. Rapport et reddition des comptes par le gérant de fortune
 - propre évaluation des performances ou reddition des comptes fondée sur les documents bancaires;
 - périodicité;
 - conservation par le gérant de fortune ou envoi au client.
6. Mode de transmission des instructions par le client
 - par écrit, par fax, par téléphone, par e-mail;
 - fardeau du risque en cas d'erreur de transmission.
7. Rémunération du gérant de fortune
 - mode de calcul;
 - échéance;
 - éventuelle autorisation pour le gérant de fortune de prélever ses honoraires directement sur le compte du client;
 - traitement des bonifications de tiers, y c. reddition des comptes.
8. Résiliation du contrat (recommandation)

Il est à noter que les contrats de gestion de fortune conclus conformément au droit suisse sont obligatoirement résiliables en tout temps et sans délai de résiliation.
9. Droit applicable et for (recommandation)

Afin de protéger le client, il est recommandé d'élire le droit suisse et de convenir d'un for en Suisse, au domicile du gérant de fortune.

Association suisse des gérants de fortune

Annexe B du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant : Instruments de placement en cas de gestion de fortune discrétionnaire

Du : 27.04.2009

Les instruments de placement énumérés ci-après sont considérés comme instruments de placement habituels en cas de gestion de fortune discrétionnaire. Ils peuvent être utilisés même si le contrat de gestion de fortune écrit ne le prévoit pas expressément. L'utilisation d'autres instruments financiers conformément à une convention dans le contrat de gestion de fortune individuel reste réservée.

1. Placements à terme fixe, placements fiduciaires et prêts de titres (securities lending)

Les placements fiduciaires ne peuvent être effectués qu'avec des contreparties de premier ordre.

Dans le cadre du prêt de titres ("securities lending"), il convient de se prémunir contre le risque de contrepartie par le biais de garanties ou en se limitant à des contreparties de premier-ordre.

2. Métaux précieux, papiers-valeurs et droits-valeurs

Les placements en métaux précieux, en dépôts-espèces et en dépôts-titres effectués sous la forme de papiers-valeurs et de droits-valeurs (p. ex. actions, obligations, notes, dépôts à terme), ainsi que les produits qui en dérivent ou qui en sont des combinaisons (dérivés, produits hybrides, produits structurés, etc.), doivent être aisément négociables. Les critères qui permettent de conclure au caractère aisément négociable sont la cotation auprès d'une bourse autorisée en Suisse ou à l'étranger ou l'existence d'un marché représentatif pour la valeur en question.

Peuvent échapper à cette règle dans une mesure limitée les investissements dans des valeurs reconnues et très répandues auprès des investisseurs qui disposent d'une négociabilité réduite, tels que les obligations de caisse et les produits OTC ("over-the-counter"). Cette dernière exception suppose néanmoins que l'émetteur jouisse d'une solvabilité reconnue et que des cours conformes aux conditions du marché soient disponibles pour lesdits produits.

Les dispositions mentionnées ci-après s'appliquent aux dépôts-espèces et aux dépôts-titres.

3. Instruments de placement collectif

Les investissements dans des instruments de placement collectif (fonds de placement, sociétés d'investissement, portefeuilles internes, Unit Trusts, etc.) sont admis - sous réserve des dispositions relatives aux placements non-traditionnels - pour autant que la fortune de ces instruments soit investie dans des instruments autorisés en vertu de la présente annexe B.

Sont également admis les investissements dans des instruments de placement collectif de capitaux autorisés par la législation suisse ou par les dispositions de l'Union Euro-

péenne en matière de distribution au public, même si ces instruments peuvent, dans une mesure limitée, mettre leurs avoirs en gage et de ce fait générer un effet de levier.

La faculté pour l'investisseur de dénoncer le placement de manière appropriée équivaut au caractère aisément négociable des investissements.

4. Placements non traditionnels

Par placements non-traditionnels, on entend les placements dans les "hedge funds", le "private equity" et l'immobilier. Ces placements ne sont pas nécessairement limités aux placements autorisés par la présente annexe ou à des instruments aisément négociables.

En vue de diversifier l'ensemble du portefeuille, des placements non traditionnels peuvent être effectués pour autant qu'ils soient structurés selon le principe des fonds de fonds ou qu'ils offrent la garantie d'une diversification équivalente. Le caractère aisément négociable et/ou la faculté pour l'investisseur de dénoncer le placement, doivent aussi être garantis dans le cadre des placements non traditionnels.

La diversification correspond au principe des fonds de fonds lorsque les placements sont regroupés dans un seul placement collectif, tout en étant cependant gérés selon le principe "Multi Manager" (gestion du fonds par plusieurs managers travaillant de manière indépendante les uns des autres).

Le membre consigne l'utilisation d'instruments de placements non traditionnels dans un document écrit décrivant la politique d'investissement. Il prend également les mesures organisationnelles nécessaires pour en faire une utilisation judicieuse et professionnelle.

5. Transactions en options standardisées ("traded options")

Les transactions en options sur des titres, devises, métaux précieux, instruments de taux d'intérêt et indices boursiers traités sur un marché organisé et par l'intermédiaire d'un centre de clearing reconnu ne sont autorisées que si elles n'exercent aucun effet de levier sur l'ensemble du portefeuille.

Il n'y a pas d'effet de levier, si le portefeuille:

- fait état, dans le cas de la vente de calls et de l'achat de puts, d'une position de sous-jacents ou, pour autant qu'il s'agisse d'options sur des indices boursiers ou des taux d'intérêt, d'une position correspondante en valeurs qui représentent suffisamment le sous-jacent;
- fait état dès la conclusion, dans le cas de la vente de puts, de liquidités permettant en tout temps d'assumer les engagements découlant du contrat.

Le gérant de fortune doit veiller à ce que le portefeuille du client corresponde à la politique de placement convenue avec lui, même après l'éventuel exercice des droits d'option.

Le dénouement de positions ouvertes de calls et de puts est autorisé à tout moment.

6. Transactions non standardisées en options

Les principes applicables aux transactions standardisés en options sont applicables aux opérations sur des instruments non standardisés, tels que les options OTC ("over-the-counter"), les warrants, les options couvertes, etc. Dans le cas des produits OTC,

l'émetteur doit toutefois présenter une solvabilité reconnue et il doit être possible d'obtenir des cours conformes aux conditions du marché pour lesdits produits.

Les options couvertes doivent être spécifiquement agréées par le client, à moins qu'elles s'inscrivent dans les limites de crédit définies par celui-ci.

7. Financial futures

Lors de la vente de "financial futures", une position correspondante en sous-jacents doit exister. S'il s'agit de futures sur des indices boursiers, des devises ou des taux d'intérêt, il suffit que le sous-jacent soit suffisamment représenté.

Lors de l'achat de "financial futures", les liquidités nécessaires doivent être intégralement disponibles dès la conclusion de l'achat.

8. Produits hybrides et structurés

Les investissements effectués dans des produits financiers hybrides et structurés (p. ex. PIP, PEP, GROI, IGLU, VIU ou PERLES) sont autorisés si ces produits financiers ont un profil de risque correspondant à celui de l'un des produits autorisés mentionnés précédemment. Si le profil de risque contient plusieurs niveaux, tous les niveaux de risques doivent correspondre à un produit financier autorisé en vertu de la présente annexe B.

Les options couvertes synthétiques (p. ex. BLOC Warrants, DOCUs ou GOALS) ne sont en l'occurrence pas considérées comme des options couvertes au sens des dispositions ci-dessus.

Dans le cas de produits financiers hybrides et structurés non cotés, l'émetteur doit toutefois jouir d'une solvabilité reconnue et des cours conformes aux conditions du marché doivent être disponibles pour lesdits produits.

Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen

Règles de conduite de l'organisation interprofessionnelle pour la gestion de fortune de VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen [Association d'assurance-qualité pour les prestations de services financières] en matière de gestion de fortune

Du : 25.02.2009

État : 23.04.2009

Approuvées par la FINMA le 23.04.2009. En vigueur le 30.09.2009.

La direction de VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen [Association d'assurance-qualité pour les prestations de services financières] (ci-après dénommée : « VQF ») édicte, en s'appuyant sur l'art. 19, al. 1 des statuts de VQF (ci-après dénommés « Statuts »), les présentes règles de conduite pour l'exercice de la gestion de fortune (ciaprès dénommées « Règles de conduite »).

Préambule :

Les règles de conduite ci-après sont destinées à préserver et à promouvoir, autant en Suisse qu'à l'étranger, l'image de marque de la gestion de fortune suisse et en particulier la grande qualité de celle-ci. Les clients confiant leur argent à des gérants de fortune¹ suisses doivent avoir la conviction que leur fortune est gérée de manière professionnelle et dans leur intérêt.

Les gérants de fortune soumis à ces règles de conduite s'engagent, par le respect de ces règles de conduite, à fournir une contribution efficace à la protection des investisseurs et à préserver la réputation des gérants de fortune.

1. Conditions générales

art. 1 But de ces règles de conduite

¹ Les gérants de fortune sont, dans l'exercice de leur activité, tenus de se soumettre à des règles d'éthique commerciale strictes et conformes à leur statut.

² Les présentes règles de conduite sont consacrées à la définition du concept de règles d'éthique commerciale stricte et conforme au statut de gérant de fortune (art 1, al. de ces règles de conduite) ainsi qu'à celle d'une activité commerciale irréprochable, ces définitions étant applicables aux gérants de fortune qui se sont soumis à ces règles de conduite. Les règles de conduite ont valeur de règles de déontologie pour les gérants de fortune. Du fait de la reconnaissance de ces règles de conduite par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ciaprès dénommée : "FINMA") comme standard minimum, le contrôle de l'application pratique et du respect des règles de conduite revient à VQF comme organisation interprofessionnelle pour la gestion de fortune.

³ Les rapports de droit civil entre le gérant de fortune et son client sont régis par les prescriptions légales (en particulier par les art. 394 et s. du Code des obligations) ainsi que sur

¹ Remarque concernant l'utilisation du masculin : le masculin utilisé dans ces règles de conduite inclut également le féminin.

les conventions respectives entre le gérant de fortune et son client (contrat de gestion de fortune, conditions générales, etc.). Les gérants de fortune sont tenus de se conformer aux dispositions légales et contractuelles constituant les bases de l'exercice de leur activité comme gérants de fortune indépendants.

⁴ Ces règles de conduite n'ont aucune incidence sur les obligations de discrétion statutaires de VQF (art. 19, al. 7 et art. 22, al. 5 des statuts).

2. Mandat de gestion de fortune

art. 2 Forme

¹ Le gérant de fortune conclut avec son client, en forme écrite, un mandat de gestion de fortune.

art. 3 Contenu

¹ Le mandat de gestion de fortune en forme écrite ou ses annexes doivent contenir au minimum les indications suivantes :

- a. Nom des parties;
- b. Durée et étendue des pouvoirs du gérant de fortune;
- c. Objectifs et limites des placements ;
- d. Monnaie de référence;
- e. Méthode et périodicité des rapports à fournir au client;
- f. Le montant, les modalités de calcul et les modalités de rémunération des gérants de fortune pour l'exécution du mandat de gestion de fortune;
- g. Les possibilités de déléguer des tâches à des tiers;
- h. L'obligation de discrétion des gérants de fortune.

² Si, dans le contrat, il est fait référence à des limites de placement, ces limites doivent être précisées sous forme de catégories appropriées. Il peut alors s'agir en particulier des catégories suivantes :

- a. Produits de placement;
- b. Qualité et possibilités de négociabilité des produits de placement;
- c. Branches;
- d. Monnaies;
- e. Pays;
- f. Engagements maximums dans les catégories (lettres a - e).

³ Si une gestion de fortune est convenue selon libre appréciation, le gérant de fortune est, foncièrement, tenu de se conformer aux directives applicables aux mandats de gestion de fortune de l'Association suisse des banquiers (spécialement les chiffres 8 à 14 des directives). Dans ce contexte, il convient toutefois de noter que ces directives s'adressent aux banques selon la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB). Les directives précitées doivent, en cas de gestion de fortune selon libre appréciation, être appliquées mutatis mutandis à l'activité spécifique du gérant de fortune. Il est possible de prévoir par des dispositions spéciales du contrat de gestion de fortune des limites à la libre appréciation du gérant

de fortune en cas de gestion de fortune selon libre appréciation (art. 6, al. 2 des règles de conduite).

3. Obligations du gérant de fortune

3.1 Garantie

art. 4 Obligation de garantie

¹ Le gérant de fortune garantit une activité commerciale irréprochable.

3.2 Obligations de loyauté

art. 5 Généralités

¹ Le gérant de fortune préserve à tout moment, lors de l'exercice de son activité de gérant de fortune, les intérêts de ses clients.

² Afin de préserver les intérêts des clients, le gérant de fortune est en particulier tenu :

- a. d'éviter tout conflit d'intérêts (art. 6 des règles de conduite);
- b. de se soumettre à une obligation de discrétion en ce qui concerne les faits dont il prend connaissance et les constatations qu'il peut faire dans le cadre de l'exercice de sa gestion de fortune (art. 7 des règles de conduite);
- c. de communiquer au client les informations dont celui-ci a, en fonction de ses intérêts, besoin pour prendre des décisions en accord avec la situation concrète et les risques (art. 8 des règles de conduite);
- d. de rendre correctement, conformément aux exigences requises, compte sur l'exercice de ses activités de gestion de fortune (art. 9 des règles de conduite).

³ Les gérants de fortune mandatés pour les placements collectifs de capitaux suisses sont, selon l'art. 20 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (ci-après « LPCC »), tenus d'agir de manière indépendante et de préserver exclusivement les intérêts des investisseurs (respect des exigences des art. 31 et 32 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux [ci-après « OPCC »]).

art. 6 Mesures destinées à éviter les conflits d'intérêts

¹ Le gérant de fortune prend, en ce qui concerne l'organisation, des mesures efficaces pour éviter tout conflit d'intérêts entre lui-même et ses clients ou entre ses collaborateurs et ses clients et pour éviter toute lésion des clients résultant de tels conflits d'intérêts. Si du fait de la configuration du conflit, il n'est, exceptionnellement, malgré les mesures précitées, pas possible d'éviter une lésion des intérêts du client, le gérant de fortune en informe le client de manière appropriée.

² Les modalités le cas échéant les avantages dans le cadre de la rémunération des personnes auxquelles est confiée la gestion de fortune doivent être aménagés de façon appropriée de manière à éviter tout conflit avec l'obligation de loyauté.

³ Les gérants de fortune mandatés pour les placements collectifs de capitaux suisses veillent,

selon l'art. 33, al. 1 OPCC, à ce que les activités de décision (gestion de fortune), d'exécution (négoce et règlement) et d'administration soient séparées de manière effective.

art. 7 Obligation de discrétion

¹ Le gérant de fortune est tenu à une obligation de discrétion pour toutes les informations confidentielles qui parviennent à sa connaissance dans le cadre de l'exercice de son activité de gestion de fortune.

² Sous réserve de l'obligation de témoigner et de renseignement de la part d'une autorité résultant de dispositions légales correspondantes ainsi que de l'obligation de divulgation vis-à-vis de VQF.

art. 8 Obligation de se renseigner, de renseigner, d'informer

¹ Le gérant de fortune informe son client sur l'existence de règles de conduite. Le gérant de fortune peut délivrer au client un exemplaire des règles de conduite applicables.

² Le gérant de fortune rassemble avant et au cours de l'exercice de ses fonctions de gérant de fortune toutes les informations lui permettant de conseiller ou de réaliser un placement de fortune correspondant aux besoins du client (know your customer – rule), notamment en ce qui concerne les points suivants :

- a. Expériences du client dans les affaires de fortune;
- b. Revenus et fortune;
- c. Objectif du placement;
- d. Horizon de placement;
- e. Acceptation des risques et aptitude au risque (profil de risques);
- f. Monnaie de référence (monnaie pour la stratégie de placement et permettant de calculer le portefeuille de placement).

³ Le gérant de fortune informe ensuite le client, de façon appropriée et en fonction des expériences de celui-ci dans le domaine de la gestion de fortune, sur les risques des objectifs et des limites de placement convenus ainsi que sur l'application pratique de ceux-ci le cas échéant sur les risques des placements. Ces informations peuvent être communiquées de façon standardisée.

⁴ Le gérant de fortune communique à son client tout changement en ce qui concerne le personnel, l'organisation ou les rapports de participation dans la mesure où ceux-ci ont une incidence directe sur le client et ne sont pas de notoriété publique.

⁵ En cas de fluctuations importantes sur le marché conduisant à des écarts permanente de la stratégie de placement par rapport aux objectifs de placement convenus, le gérant de fortune en informe le client et convient avec celui-ci, dans la mesure du possible, d'une adaptation de la stratégie de placement. Le gérant de fortune tend toujours, dans l'exercice de son activité, à préserver au mieux les intérêts de son client.

art. 9 Obligation de rendre des comptes

¹ Le gérant de fortune est, sur demande, mais au moins une fois par an, tenu, vis-à-vis de son client à une reddition des comptes appropriée concernant sa gestion comme gérant de fortune. En cas d'accord exprès de la part du client, une période plus longue peut aussi être prévue.

² Les informations doivent être complètes et conformes à la vérité. Les justificatifs importants dans ce contexte doivent, le cas échéant, être présentés au client.

³ Le gérant de fortune respecte, dans le cadre de son obligation de reddition, les standards usuels dans la branche de la gestion de fortune (par ex. global investment performance standards). Ce principe s'applique notamment à la méthode de calcul utilisée, à la période de temps choisie ainsi que le cas échéant aux indices de référence retenus.

art. 10 Comportement vis-à-vis des instructions du client

¹ Le client est en droit de donner des instructions au gérant de fortune.

² En cas d'instruction émanant du client, le gérant de fortune vérifie si celles-ci sont conformes aux conventions prévues dans le contrat de gestion de fortune (en particulier avec les principes de placement convenus).

³ Si l'instruction n'est pas compatible avec le contrat de gestion de fortune (et spécialement avec la stratégie de placement convenue) ou si l'instruction ne peut être exécutée du point de vue technique, le gérant de fortune informe, après examen des faits, le client sur cette incompatibilité en lui indiquant de façon appropriée les motifs de celle-ci. Le gérant de fortune communique en même temps au client les risques éventuels et les conséquences pouvant résulter de l'application de l'instruction. La réponse du gérant de fortune est consignée en forme écrite.

⁴ En cas d'instruction imprécise, incohérente ou incomplète du client, le gérant de fortune recueille de manière appropriée tout renseignement pour définir celle-ci. Le gérant de fortune documente en forme écrite le résultat de ses recherches.

art. 11 Placements et transactions

¹ Les placements et les transactions sont toujours effectuées dans l'intérêt du client.

² Le gérant de fortune s'abstient de toute action devant être considérée comme inadéquate dans le cadre de la politique de placement convenue avec le client, en particulier :

- a. le churning (transferts d'une fréquence injustifiée d'un dépôt client effectués non pour atteindre le but de placement mais exclusivement pour optimiser les rentrées pour frais le cas échéant pour courtage au profit du gérant de fortune);
- b. Le front running, parallel running, after running (l'exploitation des connaissances provenant de mandats des clients pour effectuer préalablement, parallèlement ou immédiatement à la suite, des affaires propres, concomitantes, au bénéfice du gérant de fortune), lorsque ces opérations sont en contraction avec l'obligation de loyauté.

art. 12 Choix du centre de dépôt

¹ Si le gérant de fortune conseille à son client un centre de dépôt, il agit de façon impartiale et dans l'intérêt du client. La décision à prendre ne peut dépendre que des prestations proposées de façon directe ou indirecte par la banque de dépôts.

art. 13 Choix de la contrepartie

¹ Les gérants de fortune de placements collectifs de capitaux suisses veillent, selon l'art.22 LPCC, en cas de négoce de valeurs mobilières ou lors d'autres transactions, à ce que la contrepartie assure la meilleure exécution possible des transactions s'agissant du point de

vue personnel, du moment ou de la qualité. La contrepartie doit être sélectionnée de façon correspondante.

² Le choix de la contrepartie doit être revu à intervalles réguliers.

³ Les conventions limitant la liberté de décision du gérant de fortune de placements collectifs de capitaux suisses ou de ses mandataires ne sont pas admises.

3.3 Obligations de diligence

art. 14 Mesures relatives à l'organisation

¹ Dans l'exercice de son activité de gestion de fortune, le gérant de fortune met à disposition une organisation professionnelle adaptée aux conditions de fonctionnement en tenant compte des critères suivants :

- a. nombre de clients;
- b. volume des valeurs patrimoniales gérées;
- c. stratégies de placement utilisées;
- d. produits de placement choisis.

² Pour que l'exigence d'une organisation professionnelle et adaptée soit remplie, il est nécessaire que le gérant de fortune et les employés de celui-ci (collaborateurs, personnel auxiliaire etc.) disposent des connaissances spécifiques nécessaires dans tous les domaines de leur activité professionnelle et se forment régulièrement le cas échéant complètement régulièrement leurs connaissances.

³ Le gérant de fortune prend les mesures qui s'imposent pour préserver les intérêts de ses clients même si du fait d'incapacité de travail ou de décès il n'est plus capable de poursuivre son activité professionnelle. Il informe le client de manière appropriée sur les mesures correspondantes.

art. 15 Mesures de mise en pratique du mandat de gestion de fortune

¹ Le gérant de fortune choisit avec le soin qui s'impose les placements à inclure dans le dépôt de placement du client .

² Le gérant de fortune assure la diversification des risques adaptée pour les placements gérés (principe de la diversification suffisante), dans la mesure où ceci est possible dans le cadre des stratégies de placements ou des objectifs de placements.

³ Le gérant de fortune surveille régulièrement le dépôt de placement dont la gestion lui a été confiée. Il veille à ce que les placements soient en permanence conformes :

- a. au mandat de gestion de fortune (en particulier avec les objectifs et limites des placements); et
- b. au profil de risques du client.

⁴ Le profil de risques du client ainsi que les stratégies de placement adoptées font l'objet d'un contrôle périodique.

⁵ Les gérants de fortune des placements collectifs de capitaux suisses poursuivent, selon l'art. 21, al. 1 LPCC, une politique de placement en permanence conforme au caractère de placement, du placement collectif de capitaux définit dans les documents correspondants.

art. 16 Acceptation des valeurs patrimoniales et gestion des valeurs patrimoniales déposées en banque.

¹ Si le gérant de fortune n'est pas agréé par la FINMA comme courtier en valeurs mobilières, il n'accepte pas de valeurs patrimoniales du client et ne gère aucun compte de liquidation. Les valeurs patrimoniales dont la gestion est confiée au gérant de fortune et qui sont déposées en banque ou chez un courtier en valeurs mobilières, sont gérées sur la base d'un pouvoir clairement défini et revêtant la forme écrite.

art. 17 Délégation de tâches de gestion de fortune

¹ Le gérant de fortune peut déléguer à des tiers des tâches de gestion de fortune.

² La délégation de tâches de gestion de fortune est soumise aux conditions suivantes:

- a. La délégation doit avoir lieu dans l'intérêt du client, c'est-à-dire dans l'intérêt d'une gestion correcte des valeurs patrimoniales.
- b. Le gérant de fortune sélectionne avec soin le mandataire dans l'intérêt de ses clients.
- c. Le gérant de fortune mandate uniquement des tiers capables d'exécuter parfaitement les tâches déléguées. Ceux-ci doivent, en particulier, disposer des qualifications professionnelles nécessaires ainsi que des connaissances spécifiques correspondantes.
- d. Le gérant de fortune prend, en outre, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'instruction précise et la surveillance du mandataire pour l'exécution des tâches déléguées.
- e. Les tâches déléguées doivent être définies et consignées en forme écrite.
- f. Le mandataire doit se conformer à des règles de conduite comparables aux présentes règles de conduite.

³ Les directions autorisées par la FINMA doivent respecter la circulaire 08/37 Délégation par la direction et la SICAV

4. Rémunération**art. 18 Contenu de la rémunération**

¹ Le gérant de fortune consigne, dans le contrat de gestion de fortune conclu avec le client ou dans les annexes à ce contrat, tous les types, modalités, éléments de rémunération résultant du contrat concret de gestion de fortune :

- a. Sont, en particulier, considérés comme « types de rémunération » les honoraires convenus avec le client (par ex. étendue des assets under management à suivre et/ou le volume de travail) ou les prestations de tiers (rétrocessions, kick-backs, finder's fees, etc.) qui sont à verser.
- b. Sont considérées comme « modalités de rémunération » la date de la rémunération et les modalités selon lesquelles le gérant de fortune fait valoir celle-ci.
- c. Sont, en particulier, considérés comme « éléments de rémunération » le montant de la rémunération le cas échéant la proportion de celle-ci par rapport aux valeurs patrimoniales dont le client a confié la gestion au gérant de fortune.

art. 19 Prestations de tiers

¹ Si, dans le cadre de son activité de gérant de fortune ou à l'occasion de l'exécution du mandat, le gérant de fortune perçoit des prestations de tiers (rétrocessions, kick-backs, finder's fees, etc.), le contrat de gestion de fortune ou l'annexe à celui-ci doivent clairement définir le fondement juridique de ces prestations.

² Si le gérant de fortune ne rétrocède pas les prestations des tiers, le client doit faire une déclaration de renonciation à la transmission des rétrocessions.

³ Le gérant de fortune attire, de manière appropriée, l'attention du client sur les conflits d'intérêts pouvant résulter de l'acceptation de prestations de tiers.

⁴ Le gérant de fortune fournit au client les paramètres de calcul ou le spectre des prestations qui lui sont fournies par les tiers ou pouvant lui être fournies par ceux-ci. Le gérant de fortune fait alors – dans la mesure du possible – une distinction entre les différentes classes de produits. Ces informations peuvent être fournies sous forme standardisée (par ex. par factsheet).

⁵ S'il est possible d'établir une relation individuelle entre les prestations perçues des tiers (comme par ex. rétrocessions sur courtages ou commissions de dépôt) et le client particulier, le gérant de fortune est, à la demande du client, tenu de communiquer le montant de ces prestations.

5. Dispositions finales**art. 20 Clause de sauvegarde**

¹ La non-validité ou l'impossibilité d'exécuter certaines dispositions de ces règles de conduite ne portent pas atteinte à la validité ou au caractère obligatoire des autres règles de conduite. La même réglementation s'applique si certaines dispositions de ces règles de conduite devaient devenir non-valables ou inexécutables au cours de la durée d'application de ce contrat. La disposition non valable ou inexécutable est remplacée par une réglementation dont les effets sont aussi proches que possible du but de l'association (exigence prioritaire) ou (en second lieu) du but de la disposition non valable ou inexécutable.

art. 21 Entrée en vigueur

¹ Ces règles de conduite ont été édictées par la direction de VQF. Elles ont été acceptées par FINMA le 23 avril 2009.

² Ces règles de conduite entrent en vigueur le 30 septembre 2009.

art. 22 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions de ces règles de conduite doivent être respectées sans exception pour les contrats de gestion de fortune conclus après entrée en vigueur de ces règles de conduite.

² En ce qui concerne les contrats de gestion de fortune existants avant entrée en vigueur de ces règles de conduite et non encore arrivés à terme au moment de celle-ci, un délai de transition expirant le 31 décembre 2010 est accordé aux fins d'adaptation (formelle) de ces contrats de gestion de fortune en cours d'exécution aux règles de conduite.

³ L'exercice de la gestion de fortune pour les clients n'ayant pas encore de contrats adaptés en la forme (art. 22, al. 2 des règles de conduite) doit toutefois, pour le reste, être, dès sou-

mission à ces règles de conduite, conforme aux exigences matérielles de ces règles de conduite (obligation de garantie, de loyauté, de diligence et d'information ainsi que réglementation sur la rémunération).

Zoug, le 25 février 2009

Chambre fiduciaire

Règles d'organisation et d'éthique professionnelle

Du : 13.09.2007

En vigueur le 14.09.2007.

Pour faciliter la lecture, le genre masculin est utilisé sans discrimination dans ce texte.

I Introduction et domaine d'application

- (1) Les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle sont édictées par la CHAMBRE FIDUCIAIRE sur la base de l'art. 10 lit. h des Statuts.
- (2) Les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle s'appliquent aux membres de la CHAMBRE FIDUCIAIRE au sens de l'art. 2 al. 1 du Règlement d'admission des membres.
- (3) Elles s'appliquent également à des travaux que les membres ont confiés à d'autres personnes à l'intérieur de l'entreprise ou à des tiers. De plus, elles sont applicables aux filiales, sociétés soeurs ou partenaires en Suisse qui ne sont pas elles-mêmes membres de la CHAMBRE FIDUCIAIRE et si leurs activités s'exercent de façon prépondérante dans les domaines de l'audit, du conseil économique/fiduciaire ou du conseil fiscal. Ces Règles d'organisation et d'éthique professionnelle ne doivent pas être détournées par le recours à des tiers.
- (4) Les personnes et entreprises auxquelles s'appliquent les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle sont désignées ci-après par le terme «membres de la profession».

II Principes généraux

- (1) Les personnes exerçant la profession sont tenues de le faire de manière à mériter la confiance et la considération élevée qui leur sont accordées. Elles exécutent leurs mandats avec le soin requis dans le cadre du droit et de la bonne foi. Elles s'abstiennent de toute activité lorsque elle est incompatible avec la considération accordée à la profession.
- (2) Les membres de la profession favorisent la réputation de la CHAMBRE FIDUCIAIRE.

III Diligence et responsabilité

- (1) Dans l'exercice de leurs activités, les membres de la profession respecteront les dispositions légales ainsi que les Règles professionnelles reconnues de la CHAMBRE FIDUCIAIRE dans les divers domaines de leur activité.
- (2) Ils maintiennent leurs connaissances professionnelles à jour. Ils encouragent et soutiennent la formation professionnelle et la formation continue de leurs collaborateurs.
- (3) Avant l'acceptation de tout mandat, les membres de la profession examineront consciencieusement si elles sont à même de l'exécuter de manière exempte de conflits d'intérêts et indépendante ainsi qu'objectivement et avec les compétences requises; si tel n'est pas le cas, elles renonceront au mandat. Les conditions d'exécution du mandat doivent être clairement définies.

(4) Font notamment partie des conditions d'exécution du mandat clairement définies le fait que les membres de la profession, lors de la remise d'offres, exigent de la part du mandant potentiel les documents et renseignements nécessaires pour l'évaluation du type et de l'étendue du mandat.

(5) L'acceptation de mandats de révision implique une collaboration intensive entre l'organe de direction suprême (resp. ses comités) et l'entreprise de révision. La remise d'offres portant sur des mandats d'audit relatifs au contrôle ordinaire ne doit par conséquent pas avoir lieu sans contact approprié avec la direction suprême.

IV Secret professionnel

(1) Les membres de la profession sont tenus au secret professionnel. Le secret professionnel s'étend à tous les faits portés à leur connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle.

(2) Pour autant que les dispositions légales n'en disposent autrement, les membres de la profession sont libérés du secret professionnel dans les cas suivants:

- a en cas de consentement exprès du mandant; lorsque des tiers sont aussi concernés par le secret, leur accord est nécessaire;
- b dans la mesure où des dispositions de droit fédéral ou cantonal leur en donnent l'autorisation ou l'exigent;
- c dans la mesure où des intérêts prépondérants des membres de la profession exigent une levée du secret; ainsi, en particulier, si ces dernières, dans le cadre d'une procédure judiciaire civile, pénale ou administrative, étaient entravées de manière importante dans l'affirmation de leur point de vue, faute de révéler de telles informations secrètes;
- d dans le cadre d'une procédure ouverte pour violation des Règles d'organisation et d'éthique professionnelle ou des réglementations relatives aux marchés financiers;
- e dans la mesure où la prise de position sur des dénonciations privées rend indispensable la révélation de secrets pour lesquels le dénonciateur est le maître du secret.

V Indépendance

(1) Les membres de la profession évitent tout lien et toute action qui mettent ou pourraient mettre leur liberté de décision ou leur objectivité en péril ou présenteraient des aspects d'incompatibilité.

(2) La CHAMBRE FIDUCIAIRE édicte pour les membres de la profession qui exercent leur activité en tant qu'experts-réviseurs ou réviseurs agréés les Directives sur l'indépendance.

VI Relations entre les membres de la profession

(1) Dans l'accomplissement de leur activité, les membres de la profession adhèrent aux principes de la libre et loyale concurrence et évitent de nuire à la réputation et aux intérêts légitimes d'autres membres de la CHAMBRE FIDUCIAIRE ainsi qu'à la réputation de la CHAMBRE FIDUCIAIRE et de la profession en général.

(2) Lorsqu'un membre de la profession est invité à évaluer le travail et/ou le résultat du travail d'autres membres de la profession (du premier expert), cela est considéré comme une deuxième expertise. Cela comprend en particulier des mandats pour une deuxième expertise pour le compte d'autorités ou de plaignants potentiels au sujet de questions de comptabilité, de révision ou d'établissement des comptes annuels. S'agissant de questions de présentation des comptes annuels, des mandats de clients soumis à audit sont envisageables.

(3) Lorsqu'un membre de la profession est sollicité pour établir une deuxième expertise, celui-ci prend contact, avec l'accord du mandant, avec l'expert ayant établi la première expertise, l'informe au sujet de la demande de deuxième expertise et lui accorde la possibilité de présenter les faits. Cela permet de garantir que l'expert chargé d'effectuer la deuxième expertise peut se forger son opinion en toute connaissance de la situation. Lorsque le mandant ne lui donne pas l'autorisation, il n'accepte pas le mandat.

VII Honoraires

(1) Les membres de la profession demandent pour les prestations fournies une rétribution qui tient compte du degré de difficulté et de responsabilité.

(2) Le montant des honoraires convenu doit garantir une qualité élevée de la prestation.

(3) Les honoraires sont en règle générale calculés en fonction du temps consacré ou sur la base d'autres critères objectifs.

(4) Par ailleurs, pour les mandats d'audit, les principes suivants sont applicables :

- Les accords portant sur des honoraires liés au succès ne sont pas autorisés.
- Les honoraires forfaitaires et honoraires fixes ne sont admis qu'à condition qu'ils ne portent pas préjudice à l'exécution conforme des mandats d'audit. Il y a en particulier lieu de garantir que lors de l'avènement de circonstances non prévisibles pour le réviseur en termes d'ampleur ou de dénouement du mandat, qui conduisent à une augmentation de l'étendue de l'audit, les honoraires puissent être adaptés en conséquence.

VIII Sanctions des infractions / procédure lors de la violation des règles d'organisation et d'éthique professionnelle

(1) La Commission d'éthique professionnelle est compétente pour statuer sur les dénonciations qui ont pour objet des infractions contre les principes des Règles d'organisation et d'éthique professionnelle, qui sont graves ou de nature à nuire sérieusement à la réputation de la CHAMBRE FIDUCIAIRE et/ou de la profession en général. La Commission d'éthique professionnelle peut également statuer d'office.

(2) Le chargé d'enquête indépendant désigné examine les faits relatifs à des accusations publiques graves dirigées contre une personne exerçant la profession. Il décide s'il y a lieu ou non de dénoncer le membre concerné auprès de la Commission d'éthique professionnelle.

IX Dispositions finales

(1) Le Comité de la Chambre peut concrétiser les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle, fixer les procédures et déterminer la compétence d'autres organes de la CHAMBRE FIDUCIAIRE en cette matière.

(2) Les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle ont été approuvées par

l'Assemblée générale de la CHAMBRE FIDUCIAIRE le 13 septembre 2007 et entrent en vigueur le 14 septembre 2007. Elles remplacent celles du 6 novembre 1997.

Chambre fiduciaire

Directives sur l'indépendance

Du : 12.12.2006

Dernière modification : 06.12.2010

En vigueur le 01.01.2008. Dernières modifications du 06.12.2010 en vigueur le 01.01.2011.

Pour faciliter la lecture, le genre masculin est utilisé sans discrimination dans ce texte.

I Conditions générales

A Définitions

Art. 1: Notion d'indépendance

(1) Le principe de l'indépendance est d'une importance capitale pour l'exercice de la profession d'expert-comptable. Le législateur et le public ont des exigences très élevées en matière d'indépendance de l'organe de révision. En l'absence d'une telle indépendance, l'acceptation ou la poursuite d'un mandat d'audit n'est pas possible. La notion d'indépendance comprend:

- a l'indépendance effective (*independence of mind*) – à savoir l'indépendance intérieure qui permet un jugement sans être entravé par des influences susceptibles de menacer la capacité de jugement professionnelle et qui permet à l'individu de rendre un jugement objectif et neutre. Par objectivité, on entend une combinaison d'impartialité, d'intégrité et l'absence de tout conflit d'intérêt professionnel.
- b l'indépendance en apparence (*independence in appearance*) – qui implique une attitude propre à éviter des faits et circonstances qui pourraient inciter un tiers à mettre en doute l'intégrité, l'objectivité ou l'absence de tout conflit d'intérêt professionnel de l'entreprise de révision ou d'un membre de l'équipe de réviseurs.

(2) L'indépendance est une condition essentielle pour que l'organe de révision puisse rendre un jugement objectif et neutre. Par objectivité on entend – outre la compétence professionnelle nécessaire - une combinaison d'impartialité, d'intégrité au niveau du caractère et l'absence de tout conflit d'intérêt.

Art. 2: Client soumis à audit

Les clients soumis à audit sont des personnes physiques ou morales auxquelles des prestations de service d'audit (au sens du paragraphe F) sont fournies.

Art. 3: Société apparentée (non-cliente) du client soumis à audit

(1) Sont considérées comme sociétés proches d'un client soumis à audit au sens des présentes directives les unités suivantes:

- a la société à la tête du groupe d'un client soumis à audit et toutes ses sociétés affiliées;

- b une entreprise qui détient une participation déterminante auprès d'un client soumis à audit;
- c une entreprise ou joint venture, auprès de laquelle un client soumis à audit détient une participation déterminante.

(2) Est considérée comme personne détenant une participation déterminante tout investisseur ayant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les décisions financières ou opérationnelles, ce qui est en principe le cas lors de la détention d'une participation variant entre 20 et 50% du capital ou des voix. Ne sont concernées sous lettres b et c que les participations qui sont déterminantes pour l'entreprise effectuant l'investissement. Ceci est le cas lorsque la valeur de la participation dépasse 10% du total du bilan.

Art. 4: Organe de révision

L'organe de révision (parfois appelé également organe de contrôle) comprend l'entreprise de révision, les membres de l'équipe de réviseurs ainsi que les personnes pouvant exercer de quelque manière que ce soit une influence sur les prestations d'audit.

Art. 5: Entreprise de révision

Sont désignées entreprises de révision des organisations, quelle que soit leur forme juridique (raisons individuelles, sociétés de personnes, personnes morales), fournissant des prestations d'audit. Par ailleurs, la définition englobe de facto ou de jure également toutes les entreprises de révision, fiduciaires et de conseil sous direction unique (y compris les sociétés proches, mais sans sociétés partenaires et membres du réseau).¹

Art. 6: Entreprises partenaires et membres du réseau²

Est considérée comme entreprise partenaire ou membre du réseau de l'entreprise de révision, une entreprise qui se présente durablement et de manière perceptible de l'extérieur avec l'entreprise de révision sur le marché ou qui utilise de façon continue des structures et/ou des ressources communes avec l'entreprise de révision.

Art. 7: Partenaires / collaborateurs assumant une fonction de cadre

Le terme de partenaire / collaborateur assumant une fonction de cadre englobe aussi bien les partenaires à proprement parler que les personnes travaillant dans l'entreprise de révision, qui ne sont pas organisés en partenariat et assument dans ces entreprises des tâches et fonctions propres à des membres de la direction ou qui sont copropriétaires.

Art. 8: Réviseur responsable

Le réviseur responsable est la personne qui assume la responsabilité pour le mandat d'audit dans le cadre de la révision selon le droit des sociétés ou qui exerce cette fonction dans le cadre de lois spéciales.

¹ Modifié par décision du Comité de la Chambre du 6 décembre 2010.

² Modifié par décision du Comité de la Chambre du 6 décembre 2010.

Art. 8a: Réviseurs clés³

(1) Outre le réviseur responsable, valent également comme réviseurs clés la personne responsable du contrôle de qualité de la mission ainsi que, le cas échéant, d'autres réviseurs qui prennent des décisions clés ou portent des jugements Directives sur l'indépendance 2007 importants sur des points significatifs dans le cadre de l'audit des comptes annuels ou des comptes consolidés sur lesquels l'entreprise va exprimer une opinion. Les réviseurs clés peuvent être par exemple, suivant les cas et le rôle des personnes intervenant sur l'audit, les personnes responsables de l'audit de filiales ou divisions importantes.

(2) La deuxième signature dans le rapport de révision ne justifie pas encore de la fonction en tant que réviseur clé.

Art. 9: Equipe de réviseurs

Les membres de l'équipe chargée de l'audit sont tous des partenaires / collaborateurs assumant une fonction de cadre ou des personnes qui participent à un mandat d'audit. En font en outre également partie les membres de la profession qui fournissent des conseil à l'équipe chargée de l'audit pendant le travail d'audit à proprement parler en ce qui concerne l'audit, la présentation des comptes annuels, les particularités spécifiques à la branche, le dénouement de transactions, etc.

Art. 10: Réviseur

Un membre de l'équipe chargée de l'audit.

Art. 11: Personnes susceptibles d'influencer le mandat d'audit (chain of command)

Le cercle des personnes susceptibles d'exercer une influence sur le mandat d'audit du client audité comprend toutes les personnes assumant des fonctions de surveillance ou de direction dans le domaine de l'audit pouvant influencer directement ou indirectement l'équipe chargée de l'audit, en particulier les supérieurs directs du responsable de l'audit ainsi que les membres de la direction et du conseil d'administration de l'entreprise de révision.

Art. 12: Membres du cercle familial direct

Les membres du cercle familial direct des collaborateurs de l'entreprise de révision comprennent les conjoints, les concubines et concubins et les personnes qui dépendent financièrement des collaborateurs de l'entreprise de révision (p.ex. les enfants). Il y a dépendance financière lorsque durant l'année civile écoulée, plus de la moitié des frais d'entretien d'une personne a été assumée par le collaborateur de l'entreprise de révision.

Art. 13: Parents proches

Font partie des parents proches des collaborateurs de l'entreprise de révision les parents, frères et sœurs et enfants financièrement indépendants. Les membres du cercle familial direct y sont inclus.

³ Inséré par décision du Comité de la Chambre du 6 décembre 2010.

Art. 14: Membres de la profession

Le terme de « Membres de la profession » englobe tous les collaborateurs de l'entreprise de révision qui fournissent des prestations de services à l'égard de clients soumis à audit (experts-comptables, experts fiscaux, juristes, conseillers, etc.).

Art. 15: Participation financière

Est considérée comme participation financière la propriété directe ou la propriété indirecte d'une manière déterminante de droits aux fonds propres ou aux fonds étrangers ou tout autre droit de participation (instruments financiers dérivés) auprès d'un client soumis à audit. Ceci englobe également la détention de titres, qui sont cautionnés ou garantis, sous quelque forme que ce soit, par le client ou par des sociétés proches déterminantes.

Art. 16: Participation financière indirecte importante (déterminante)

Une participation financière indirecte auprès d'un client soumis à audit ainsi qu'auprès de ses sociétés du groupe exerçant une influence déterminante est considérée comme prépondérante et inadmissible lorsqu'elle dépasse 10% de la fortune nette (resp. des fonds propres) de l'investisseur (entreprise de révision ou les collaborateurs concernés). Est par exemple considérée comme participation financière indirecte la participation auprès d'une société qui effectue elle-même des investissements dans des clients soumis à audit.

Art. 17: Durée du mandat d'audit

La durée du mandat d'audit commence au moment de l'attribution du mandat par le client soumis à audit à savoir la désignation en tant qu'entreprise de révision par l'organe compétent (ou par l'autorité compétente). Lors d'une contrôle ordinaire ou d'un contrôle restreint, le mandat se termine au moment de la démission de l'organe de révision ou la révocation de l'organe de révision par l'organe responsable. Lors des autres prestations d'audit uniques, prescrites légalement, le mandat se termine au moment de l'achèvement du mandat qui coïncide en règle générale avec la date de la remise du rapport ou au moment d'une révocation/résiliation du mandat avant remise du rapport.

B Les prescriptions légales régissant l'indépendance de l'organe de révision**Art. 18: Contrôle ordinaire**

Art. 728 CO:

«(1) L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.

(2) L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec:

1. l'appartenance au conseil d'administration, d'autres fonctions décisionnelles au sein de la société ou des rapports de travail avec elle;
2. une participation directe ou une participation indirecte importante au capital-actions ou encore une dette ou une créance importantes à l'égard de la société;
3. une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres du conseil

d'administration, une autre personne ayant des fonctions décisionnelles ou un actionnaire important;

4. *la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision;*
5. *l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique;*
6. *la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle;*
7. *l'acceptation de cadeaux de valeur ou d'avantages particuliers.*

(3) Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toutes les personnes participant à la révision. Si l'organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

(4) Aucun employé de l'organe de révision ne participant pas à la révision ne peut être membre du conseil d'administration de la société soumise au contrôle, ni exercer au sein de celle-ci d'autres fonctions décisionnelles.

(5) L'indépendance n'est pas garantie non plus lorsque des personnes proches de l'organe de révision, de personnes participant à la révision, de membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou d'autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles ne remplissent pas les exigences relatives à l'indépendance.

(6) Les dispositions relatives à l'indépendance s'étendent également aux sociétés qui sont réunies sous une direction unique avec la société soumise au contrôle ou l'organe de révision».

Art. 728b al. 2 lettre 2 CO:

«L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision. Ce rapport contient (...) des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision (art. 728b al. 2 chiffre 2 CO).»

Art. 730a al. 2 CO:

«En matière de contrôle ordinaire, la personne qui dirige la révision peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois ans.»

Art. 19: Contrôle restreint

Art. 729 CO:

"(1) L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.

(2) La collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle sont autorisées. Si le risque existe de devoir contrôler son propre travail, un contrôle sûr doit être garanti par la mise en place de mesures appropriées sur le plan de l'organisation et du personnel.»

Art. 729b al. 1 lettre 3 CO:

„L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le

résultat de la révision. Ce rapport contient (...) des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision et, le cas échéant, de la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que de la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle (art. 729b al. 1 chiffre 3 CO).

Art. 20: Audit par des entreprises de révision sous surveillance de l'État

Art. 11 LSR

(1) Outre les dispositions légales générales régissant l'indépendance de l'organe de révision (art. 728 CO), les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat sont tenues de respecter les règles suivantes lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision aux sociétés ouvertes au public:

- (a) les honoraires qu'elles perçoivent annuellement pour les prestations en matière de révision et les autres services qu'elles fournissent à une société de même qu'aux autres sociétés réunies avec elle sous une direction unique (groupe) ne doivent pas dépasser 10% du montant total des honoraires encaissés;
 - (b) lorsqu'une personne ayant exercé des fonctions décisionnelles ou dirigeantes en matière d'établissement des comptes au sein d'une société entre au service d'une entreprise de révision dans laquelle elle est appelée à occuper une fonction dirigeante, l'entreprise de révision n'est pas autorisée à fournir à cette société des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de l'entrée en fonctions de cette personne auprès de son nouvel employeur.
 - (c) lorsqu'une personne qui a collaboré à l'établissement des comptes au sein d'une société entre au service d'une entreprise de révision, elle ne peut fournir à cette société des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de son entrée en fonctions auprès de son nouvel employeur.
- (2) Une société ouverte au public ne peut s'adjoindre les services de personnes qui, pendant les deux années précédentes, ont dirigé des prestations en matière de révision pour cette société ou qui exerçaient des fonctions décisionnelles dans l'entreprise de révision concernée."

C Application des définitions du droit des sociétés anonymes à d'autres formes juridiques et organisations

Les définitions utilisées dans les présentes directives (p.ex. conseil d'administration, actionnaire, etc.) se basent sur le droit des sociétés anonymes. Pour les autres formes juridiques – p.ex. Sarl, coopératives, sociétés en commandite par actions, associations, fondations, sociétés de personnes, unités juridiques de droit public – ce sont les définitions utilisées dans les lois correspondantes qui s'appliquent.

D Réglementations étrangères et dispositions d'organisations professionnelles internationales

Outre des prescriptions légales suisses, les présentes directives prennent en considération les communications de l'*International Federation of Accountants* (IFAC), qui a inscrit ses principes relatifs à l'indépendance dans le *Code of Ethics for Professional Accountants* (dans la version de juillet 2009) et autres réglementations, sans les reprendre intégralement. Lors de l'interprétation des présentes directives, il n'est par conséquent pas possible de faire pure-

ment et simplement appel à d'autres réglementations.

E Les règles d'organisation et d'éthique professionnelle de la Chambre fiduciaire

(1) Les présentes directives sur l'indépendance sont des dispositions d'exécution relatives aux règles d'organisation et d'éthique professionnelle de la Chambre fiduciaire.

(2) Les règles d'organisation et d'éthique professionnelles contiennent la disposition de principe suivante dans la partie V:

Les personnes exerçant la profession évitent tout lien et toute action qui mettent ou pourraient mettre leur liberté de décision ou leur objectivité en péril ou présenteraient des aspects d'incompatibilité.

F Champ d'application

(1) Les directives suivantes, édictées conformément à la partie V des règles d'organisation et d'éthique professionnelle lient tous les membres de la Chambre qui ont un mandat d'audit à exécuter. Elles s'appliquent également aux travaux d'audit exécutés par des entreprises partenaires ou membres du réseau ou des tiers sur mandat de membres de la Chambre. Ne sont pas concernés les audits de Reporting Packages aux fins de consolidations exécutés sur mandat de l'entreprise de révision de sociétés étrangères partenaires ou membres du réseau pour des sociétés du groupe étrangères du client soumis à audit.⁴

(2) Les directives sont également applicables à des filiales et sociétés sœurs suisses de l'entreprise de révision qui ne sont pas elles-mêmes directement membres de la Chambre fiduciaire, mais qui exercent leur activité de façon prépondérante dans les domaines de l'audit, du conseil fiscal ou de la fiduciaire.

(3) Lorsque des réviseurs non affiliés à la Chambre, qui effectuent des prestations d'audit, se réfèrent dans leur rapport aux principes de la profession suisse ou aux normes d'audit suisses, ce sont les présentes directives qui s'appliquent.

(4) Les prestations d'audit comprennent⁵

a les prestations d'audit légales dans le cadre desquelles la entreprise de révision est l'organe de révision du client soumis à révision, prestations qui sont fournies selon les dispositions

- du Code civil,
- du Code des obligations,
- de la loi sur les banques,
- de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières,
- de la loi sur les placements collectifs (LPCC),
- de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)
- de la loi sur l'émission de lettres de gage (LLG),
- de la loi sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA),
- de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)

⁴ Modifié par décision du Comité de la Chambre du 6 décembre 2010.

⁵ Modifié par décision du Comité de la Chambre du 6 décembre 2010.

- et d'autres lois spéciales;
 - b les autres prestations d'audit légales qui sont fournies à des clients soumis à audit, pour lesquels la entreprise de révision n'exerce pas simultanément la fonction d'organe de révision (p.ex. audit dans le cadre d'une fondation, d'une augmentation ou diminution du capital, audit en vertu de la loi sur la fusion, audit selon la loi fédérale sur le droit international privé.);
 - c les autres prestations d'audit, qui ne sont pas des audits effectués en vertu des dispositions légales, dans la mesure où elles aboutissent à une attestation d'audit qui se base sur une norme de la profession et qui est adressée à des tiers ou est destinée à des tiers.
- (5) Lorsqu'il n'y a pas de prestation d'audit au sens de l'alinéa 4 lettre a à c ci-devant, il s'agit d'autres prestations de services auxquelles les présentes directives ne s'appliquent pas.

G Principes de nature générale

(1) Les principes suivants ne sont pas exhaustifs et ne réglementent pas chaque cas individuel. Les entreprises de révision et leurs collaborateurs sont familiarisés avec la conception de l'indépendance et de l'objectivité et évitent tout conflit d'intérêts et le risque de l'audit de propres travaux en appliquant de façon appropriée les présentes directives.

(2) L'entreprise de révision et l'entreprise soumise à audit assument de la même manière la responsabilité pour que l'indépendance de l'organe de révision à l'égard du client soumis à audit soit préservée. L'entreprise de révision a l'obligation d'identifier et d'évaluer les circonstances et relations qui pourraient représenter une menace pour l'indépendance (independence in appearance), et si celles-ci ne sont pas manifestement insignifiantes, de prendre les mesures de protection qui s'imposent pour supprimer ces menaces ou du moins pour les réduire à un niveau acceptable. De telles circonstances et relations ainsi que les mesures de protection prises doivent être publiées dans le rapport d'audit à l'assemblée générale.

(3) Outre l'identification et de l'évaluation de relations entre l'organe de révision, ses entreprises partenaires ou membres du réseau et le client soumis à audit (y c. ses sociétés proches), il y a lieu d'examiner si les relations entre les différentes personnes en dehors de l'équipe de réviseurs et du client soumis à audit peuvent constituer une menace pour l'indépendance.⁶

(4) L'évaluation des menaces pour l'indépendance et des mesures qui en résultent doit être documentée. Les mesures de protection à appliquer se distingueront en fonction des circonstances qui prévalent. Il y a toutefois toujours lieu de tenir compte de ce qu'un tiers considérerait comme non acceptable.

(5) S'il s'agit d'une menace manifestement insignifiante de l'indépendance ou lorsque l'entreprise de révision peut réduire la menace à un niveau acceptable par des mesures de protection, l'activité ou la relation constituant une menace ne doit pas impérativement être abandonnée. Il n'est pas nécessaire non plus que le réviseur décide de ne pas accepter ou qu'il renonce au mandat d'audit. Une violation manifestement insignifiante doit toutefois être corrigée immédiatement (y c. publication dans le rapport d'audit à l'assemblée générale).

(6) Lorsque des menaces ont été identifiées, qui ne sont manifestement pas insignifiantes et qu'elles ne peuvent pas être réduites à un niveau acceptable par des mesures de protection,

⁶ Modifié par décision du Comité de la Chambre du 6 décembre 2010.

la seule façon d'agir est de renoncer à l'activité ou à la relation pouvant constituer une menace ou le cas échéant à ne pas accepter le mandat d'audit ou à renoncer mandat d'audit.

(7) Lors de prestations d'audit fournies selon les normes d'un pays tiers ou d'une organisation internationale, il y a par ailleurs lieu de tenir compte des prescriptions en vigueur dans le pays en question.

(8) Par ailleurs, les entreprises de révision respectent les autres dispositions qui ne sont pas ancrées dans des lois ou des prescriptions spéciales.

II Fonctions de gestion et de décision

A Le texte de loi

L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec l'appartenance au conseil d'administration, d'autres fonctions décisionnelles au sein de la société ou des rapports de travail avec elle (art. 728 al. 2 chiffre 1 CO).

Aucun employé de l'organe de révision ne participant pas à la révision ne peut être membre du conseil d'administration de la société soumise au contrôle, ni exercer au sein de celle-ci d'autres fonctions décisionnelles (art. 728 al. 4 CO).

L'indépendance n'est pas garantie non plus lorsque des personnes proches de l'organe de révision, de personnes participant à la révision, de membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou d'autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles ne remplissent pas les exigences relatives à l'indépendance (art. 728 al. 5 CO).

B Les différents aspects

Art. 21: Principe

L'entreprise de révision et ses collaborateurs n'assument aucune fonction de gestion ou de décision auprès d'un client soumis à audit. L'indépendance de l'entreprise de révision ne pourra être garantie que si, pendant la durée du mandat d'audit, aucune fonction de ce type n'est exercée.

Art. 22: Affiliation au sein du conseil d'administration

L'affiliation au sein du conseil d'administration auprès d'un client soumis à audit ou d'une société proche est incompatible avec le principe de l'indépendance et n'est par conséquent pas admise. Cela vaut pour tous les collaborateurs de l'entreprise de révision ainsi que pour le cercle familial direct des membres de l'équipe de réviseurs et les personnes qui peuvent exercer une influence sur la prestation d'audit.

Art. 23: Reprise de fonctions de gestion

Le fait d'exercer une fonction de management auprès d'un client (fonction de décision opérationnelle et / ou stratégique) peut forcément donner à penser qu'une influence peut également être exercée sur la direction ou le processus de décision.

Cette menace ne peut être ni réfutée ni écartée par des mesures de protection (p.ex. cahiers

des charges, description de fonctions, renonciation à l'autorisation de signer, etc.). C'est pourquoi la prise en charge de telles fonctions n'est pas admise.

III Relations financières

A Le texte de loi

L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec une participation directe ou une participation indirecte importante au capital-actions ou encore une dette ou une créance importantes à l'égard de la société (art. 728 al. 2 chiffre 2 CO).

L'indépendance n'est pas garantie non plus lorsque des personnes proches de l'organe de révision, de personnes participant à la révision, de membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou d'autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles ne remplissent pas les exigences relatives à l'indépendance (art. 728 al. 5 CO).

B Les différents aspects

Art. 24: Champ d'application

Les dispositions suivantes réglementent les relations financières entre le client soumis à audit, leurs détenteurs de capital déterminants, les membres de l'organe dirigeant, les collaborateurs dirigeants et les sociétés proches, d'une part, et l'entreprise de révision et ses organes dirigeants et collaborateurs, d'autre part. Certaines relations peuvent faire supposer que l'indépendance du réviseur est entravée.

Art. 25: Cercle des personnes concernées par l'indépendance financière

(1) Le principe de l'indépendance financière se rapporte, d'une part, à l'entreprise de révision (vision globale), ses institutions de prévoyance ainsi que les entreprises partenaires et membres du réseau et, d'autre part, aux personnes suivantes:⁷

- a membres de l'équipe chargée de l'audit;
- b personnes susceptibles d'exercer une influence sur le mandat d'audit du client soumis à audit (chain of command);
- c tous les autres partenaires / collaborateurs dirigeants de l'entreprise de révision, qui ne sont pas membres de l'équipe de réviseurs;
- d cadres des autres secteurs spécialisés, qui fournissent des prestations autres que des prestations d'audit à des clients soumis à révision pour plus de 10 heures par an.
- e membres du cercle familial direct des personnes mentionnées aux points a à d.

(2) Pour les autres prestations d'audit selon la partie I paragraphe F al. 4 lettres b et c, les lettres c et d ci-devant ne s'appliquent pas.

Art. 26: Participations financières

(1) Les réviseurs ne sont pas autorisés à détenir des participations financières directes ou

⁷ Modifié par décision du Comité de la Chambre du 6 décembre 2010.

des participations indirectes déterminantes dans un client soumis à audit (investissements tant en fonds propres qu'en fonds étrangers). Sont exclues de cette prescription les participations indirectes insignifiantes par des fonds de placement et d'autres dispositifs de placements semblables, dans la mesure où il n'est pas possible d'exercer une influence sur la politique en matière de placement et que les fonds de placement ou dispositifs semblables ne sont pas des clients soumis à audit.

(2) Si en raison d'un événement externe (tel un héritage, une donation ou par suite d'une prise de contrôle d'une entreprise ou un autre événement), l'indépendance d'une personne concernée par l'indépendance financière est remise en question (art. 25), celle-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'objectivité et rétablir l'indépendance financière le plus rapidement possible par tous les moyens à sa disposition. S'il n'est pas possible de rétablir l'indépendance financière complète en l'espace d'une année après le droit de disposition, le réviseur renoncera à poursuivre son mandat.

(3) N'en font pas partie les actions qui ne sont pas librement disponibles, détenues par les membres du cercle familial des collaborateurs de l'entreprise de révision mentionnés à l'art. 25 al. 1 lettres c et d dans le cadre d'un plan de participation du personnel. Les actions qui deviennent librement disponibles doivent être aliénées immédiatement.

Art. 27: Autres liens financiers

(1) La mobilisation et l'octroi de prêts / crédits et transactions similaires (obtention et octroi de garanties ou autres sûretés pour des prêts ou crédits) entre l'entreprise de révision, y compris les personnes incluses dans le cercle de personnes concernées par le principe de l'indépendance financière (art. 25) et leurs clients soumis à audit (y compris les membres des organes dirigeants et les sociétés proches du client soumis à audit), qui ne sont pas des instituts financiers ne sont pas compatibles avec l'indépendance.

(2) Pour les collaborateurs de l'entreprise de révision, les relations d'affaires avec des instituts financiers (p.ex. comptes salaires, hypothèques, assurances) qui sont clients soumis à audit, sont en principe admis pour autant qu'elles se déroulent dans le cadre de conditions conformes au marché.

(3) Pour les entreprises de révision (y compris leurs institutions de prévoyance), les relations d'affaires avec des instituts financiers qui sont clients soumis à audit, sont en principe admis pour autant qu'elles se déroulent dans le cadre de conditions conformes au marché ; en sont toutefois exclues les relations de crédit.

IV Relations d'affaires

A Le texte de loi

L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec la conclusion d'un contrat à des conditions non-conformes (...) (art. 728 al. 2 chiffre 6 CO).

La deuxième partie de l'art. 728 al. 2 chiffre 6 CO sera traitée dans la partie X.

B Contrats à des conditions non conformes au marché

L'achat de biens et de services dans le cadre du domaine d'activité du client soumis à audit ne constitue en principe pas une menace pour l'indépendance, pour autant que les transac-

tions se fassent à des conditions conformes aux règles du marché. Est en revanche incompatible avec le mandat d'audit la conclusion d'un contrat qui prévoit des conditions non-conformes aux règles du marché (p.ex. octroi de rabais inhabituels).

C Intérêts communs avec le client soumis à audit⁸

(1) Des relations d'affaires commerciales et/ou financières importantes, comme par exemple des participations conjointes (joint ventures), des investissements communs immobiliers, une présence commune sur le marché (exclusions: sponsoring ou manifestations avec le client soumis à audit) ou tout autre genre d'activité similaire, ne sont pas admises.

(2) L'indépendance n'est pas compatible avec des prestations d'audit fournies à des entreprises partenaires ou membres du réseau.

(3) L'indépendance n'est pas non plus compatible avec des prestations d'audit effectuées par une entreprise de révision à une autre entreprise de révision qui à son tour fournit des prestations d'audit à la première entreprise mentionnée (audit réciproque).

V Relations personnelles et familiales

A Le texte de loi

L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres du conseil d'administration, une autre personne ayant des fonctions décisionnelles ou un actionnaire important (art. 728 al. 2 chiffre 3 CO).

L'indépendance n'est pas garantie non plus lorsque des personnes proches de l'organe de révision, de personnes participant à la révision, de membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou d'autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles ne remplissent pas les exigences relatives à l'indépendance (art. 728 al. 5 CO).

B Les différents aspects

(1) Sont en particulier considérées comme des personnes proches ou personnes avec une relation étroite le cercle familial direct et les parents proches. Ainsi lorsque des personnes faisant partie du cercle familial direct ou des parents proches du réviseur responsable, des autres membres de l'équipe de réviseurs et des personnes susceptibles d'exercer une influence sur la prestation d'audit (chain of command), ne remplissent pas les conditions d'indépendance, cela est incompatible avec le principe d'indépendance, parce qu'ils sont membres du conseil d'administration ou actionnaires déterminants du client soumis à audit ou exercent chez lui une fonction dirigeante (voir partie II lettre B). Si de telles relations existent, la seule mesure de protection consiste à retirer le collaborateur concerné de l'équipe chargée de l'audit et du cercle de personnes susceptibles d'exercer une influence sur la prestation d'audit. Si cela n'est pas possible, il sera nécessaire de renoncer au mandat.

(2) Par ailleurs, d'autres relations de parenté ou personnelles entre les collaborateurs de l'entreprise de révision et un membre du conseil d'administration, une personne exerçant des fonctions dirigeantes ou un actionnaire important du client soumis à audit peuvent,

⁸ Modifié par décision du Comité de la Chambre du 6 décembre 2010.

suivant la situation, constituer une menace pour l'indépendance. Ce qui est déterminant pour l'appréciation d'une relation et l'évaluation des circonstances telle que celle qu'une personne tierce l'effectuerait.

(3) Ainsi, si un membre du cercle familial direct (p.ex. grand-père ou beau-frère) ou une personne de grande confiance (p.ex. un ami ou un partenaire commercial) assume auprès d'un client soumis à audit une fonction dirigeante ou une fonction qui lui permet d'exercer une influence directe sur la comptabilité et l'établissement des comptes, ou si une personne appartenant à ce cercle assume la responsabilité de la surveillance de contrôles internes déterminants pour l'audit ou possède un intérêt financier considérable dans la société, les risques d'un manque d'indépendance, réel ou apparent, sont élevés. L'ampleur des risques doit être évaluée par l'entreprise de révision; si les risques sont autres que manifestement insignifiants, il y a lieu d'envisager des mesures de protection d'une ampleur nécessaire à réduire les risques à un niveau acceptable. Des mesures de protection potentielles sont:

- a Retrait du collaborateur concerné de l'entreprise de révision de l'équipe de réviseurs ou du cercle de personnes susceptibles d'exercer une influence sur la prestation d'audit.
- b Organisation des responsabilités au sein de l'équipe chargée de l'audit de sorte que le collaborateur concerné ne s'occupe pas de contenus qui font partie du champ de responsabilités des personnes faisant partie du cercle de la parenté ou des personnes étroitement liées.
- c Procédures permettant aux collaborateurs de discuter, avec des départements supérieurs au sein de l'entreprise de révision, des questions d'indépendance et d'objectivité les concernant.

VI Activité à long terme pour un client soumis à audit

A Le texte de loi

En matière de contrôle ordinaire, la personne qui dirige la révision peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois ans (art. 730a al. 2 CO).

B Les différents aspects

(1) L'entreprise de révision s'assurera que les liens entre les personnes participant à l'audit et le client soumis à audit ne deviennent pas si étroits que cela pourrait donner l'impression que l'objectivité et l'indépendance du réviseur sont menacées ou entravées.

(2) Ce principe s'applique tant à la contrôle ordinaire qu'au contrôle restreint. L'obligation de rotation concerne exclusivement la contrôle ordinaire ou – là où cela est prévu – les audits selon des lois spéciales. Dans le cadre d'un contrôle ordinaire, le collaborateur concerné par la rotation durant l'interruption de trois ans n'est pas autorisé à exercer une influence sur les prestations d'audit.

(3) Dans le cas du contrôle ordinaire de sociétés ouvertes au public, les obligations de rotation valent pour tous les réviseurs clés. Pour le réviseur responsable, une interruption légale de trois ans est nécessaire, alors que les autres réviseurs clés peuvent reprendre le mandat après une interruption de deux ans. Pour le calcul du délai de rotation de sept ans, la durée totale déterminante est celle pendant laquelle une personne a assumé une activité

d'auditeur clé, dans quelle fonction que ce soit, auprès d'un client soumis à audit.⁹

VII Relations de travail

A Introduction

Le fait qu'un collaborateur d'une entreprise de révision rejoigne un client soumis à audit ou inversement peut constituer à bien des égards une menace pour l'indépendance du réviseur. Bien que de tels changements ne puissent être évités dans la pratique, il importe de restreindre fortement ou d'éliminer les risques qui y sont liés par la mise en place de mesures adéquates.

B Passage d'un cadre du client soumis à audit chez l'entreprise de révision

Dans le cas où un collaborateur assumant une fonction de cadre dans une société cliente soumise à audit rejoint l'entreprise de révision, il en résulte des menaces réelles ou apparentes au niveau de l'indépendance. Il ne sera possible d'y pallier que si le nouveau collaborateur de l'entreprise de révision renonce pendant une durée de deux ans à l'exécution d'un mandat d'audit pour l'ancien employeur.

C Passage d'un cadre de l'entreprise de révision chez un client soumis à audit

(1) Il peut arriver que des collaborateurs participant à un mandat d'audit nouent des liens professionnels avec un client soumis à audit. L'objectivité du rapport peut être menacée lorsqu'un collaborateur occupant une fonction de cadre de la société à auditer a été auparavant partenaire / collaborateur assumant une fonction de cadre dans l'entreprise de révision. De surcroît, l'objectivité de l'organe de révision peut être menacée dans le cas où un membre de l'équipe de réviseurs ou une personne susceptible d'exercer une influence sur la prestation d'audit envisage de nouer des relations professionnelles avec le client soumis à audit.

(2) L'entreprise de révision est consciente des exigences accrues en matière d'indépendance; elle prend en particulier les mesures suivantes:

- a Tous les partenaires / collaborateurs de l'entreprise de révision assumant une fonction de cadre ainsi que les membres de l'équipe de réviseurs doivent être avisés qu'ils ont l'obligation d'annoncer immédiatement à l'entreprise de révision toute intention de rejoindre le client soumis à audit pour lequel ils participent à l'exécution du mandat d'audit.
- b L'entreprise de révision doit exclure immédiatement le partenaire/le collaborateur responsable ou le membre de l'équipe de réviseurs concerné de l'équipe de révision. Par ailleurs, il y aura lieu de vérifier toutes les constatations essentielles faites par ce collaborateur au cours de sa mission d'audit.
- c Le partenaire concerné / collaborateur responsable ou le membre de l'équipe de révision n'est pas autorisé, après avoir rejoint le client soumis à audit, à accepter des prestations ou des paiements (qui n'ont pas été préalablement fixés) quels qu'ils soient de la

⁹ Inséré par décision du Comité de la Chambre du 6 décembre 2010.

part de l'entreprise de révision. Un montant dû à la personne concerné ne doit pas non plus être d'une importance telle que cela pourrait constituer une menace pour l'indépendance de l'entreprise de révision.

- d Après avoir rejoint le client soumis à audit, la personne concernée ne participera plus aux activités commerciales de l'entreprise de révision.

D Relations professionnelles lorsqu'il s'agit d'entreprises de révision sous surveillance de l'Etat (art. 11 LSR)

Art. 28: Le texte de loi

Lors d'audits qui doivent être exécutés par des entreprises de révision sous surveillance de l'Etat, les dispositions légales suivantes sont en particulier également en vigueur:

Lorsqu'une personne ayant exercé des fonctions décisionnelles ou dirigeantes en matière d'établissement des comptes au sein d'une société entre au service d'une entreprise de révision dans laquelle elle est appelée à occuper une fonction dirigeante, l'entreprise de révision n'est pas autorisée à fournir à cette société des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de l'entrée en fonctions de cette personne auprès de son nouvel employeur (art. 11 al. 1 lettre b LSR).

Lorsqu'une personne qui a collaboré à l'établissement des comptes au sein d'une société entre au service d'une entreprise de révision, elle ne peut fournir à cette société des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de son entrée en fonctions auprès de son nouvel employeur (art. 11 al. 1 lettre c LSR).

Une société ouverte au public ne peut s'adjoindre les services de personnes qui, pendant les deux années précédentes, ont dirigé des prestations en matière de révision pour cette société ou qui exerçaient des fonctions décisionnelles dans l'entreprise de révision concernée (art. 11 al. 2 LSR).

Art. 29: Les différents aspects

Dans le cadre des présentes directives, les échelons de fonctions conformément à l'art. 28 sont décrits de la manière suivante:

- a Sont considérées comme des personnes exerçant des fonctions décisionnelles dans une société (conformément à l'al. 1 lettre b) les membres du conseil d'administration et de la direction ainsi que le chef des finances (CFO) qui n'est pas membre de la direction.
- b Sont considérées comme des personnes exerçant des fonctions décisionnelles au niveau de l'établissement des comptes annuels au sein d'une société (conformément à l'al. 1 lettre b) le chef comptable et le responsable du Controlling.
- c Sont considérées comme des personnes collaborant à l'établissement des comptes annuels au sein d'une société (conformément à l'al. 1 lettre c) toutes les personnes y coopérant.
- d Sont considérées comme des personnes exerçant des fonctions décisionnelles au sein d'une entreprise de révision (conformément à l'al. 2) les membres du conseil d'administration et de la direction ainsi que les personnes susceptibles d'exercer une influence sur la prestation d'audit pour le client soumis à audit.
- e Est considérée comme personne ayant dirigé des prestations d'audit au sein de l'entreprise de révision (conformément à l'al. 1) le réviseur responsable.

VIII Tenue de la comptabilité et autres prestations de service

A Le texte de loi

Contrôle ordinaire:

L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision (art. 728 al. 2 chiffre 4 CO).

L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision. Ce rapport contient (...) des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision (art. 728b al. 2 chiffre 2 CO).

Contrôle restreint – disposition spéciale:

La collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle sont autorisées. Si le risque existe de devoir contrôler son propre travail, un contrôle sûr doit être garanti par la mise en place de mesures appropriées sur le plan de l'organisation et du personnel (art. 729 al. 2 CO).

L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision. Ce rapport contient (...) des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision et, le cas échéant, de la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que de la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle (art. 729b al. 1 chiffre 3 CO).

B Principes généraux

(1) Lorsque des entreprises de révision exécutent des prestations de service supplémentaires pour un client soumis à audit il y a lieu de veiller à ce que le réviseur n'ait pas à vérifier des documents à la rédaction desquels ont participé de façon importante, lui-même, d'autres collaborateurs de sa société ou une entreprise liée à sa société. Il y a par ailleurs lieu de veiller à ce que les personnes concernées n'assument ni une fonction de management ni ne prennent part au processus de décision. Lors de l'acceptation et de l'exécution de tels mandats on veillera à ce que l'objectivité et l'indépendance soient assurées en tout temps tant effectivement qu'en apparence. Dans ce contexte, il y a en particulier lieu d'attribuer une grande importance à l'*independence in appearance* et à la publication au sens de la Partie I paragraphe G. Ce n'est pas seulement l'indépendance effective, mais également l'indépendance en apparence qui constituent des conditions pour qu'un tiers puisse partir du principe que les prestations d'audit puissent être exécutées de façon à ce que le réviseur puisse rendre un jugement objectif et neutre et puisse ainsi assumer ses engagements à l'égard du public.

(2) Lorsque des prestations d'audit sont exécutées au sens de la Partie I paragraphe F, al. 4 lettres b et c, la fourniture d'autres prestations de service pour le compte du client soumis à audit est en principe autorisée, dans la mesure où il ne peut en résulter des situations dans lesquelles l'indépendance est menacée. Les principes généraux mentionnés ci-dessus doivent être respectés.

(3) L'expérience a démontré qu'en fonction du large éventail des situations possibles, il ne paraît ni approprié ni possible de dresser une liste de toutes les situations où les prestations

simultanées de travaux d'audit et d'autres services auprès du mandant ne seraient pas compatibles. Les entreprises de révision sont tenues d'appliquer par analogie les principes fixés dans les présentes directives.

C Contrôle restreint

(1) Les principes généraux conformément à l'alinéa B s'appliquent aussi au contrôle restreint, même si l'on ne doit pas appliquer les mêmes critères aux différentes exigences.

(2) C'est ainsi que la fourniture d'autres prestations pour le compte de clients soumis à audit ainsi que la collaboration à la comptabilité sont en principe autorisées, dans la mesure où il ne peut en résulter des situations dans lesquelles l'indépendance est effectivement menacée. Les prestations de service fournies au sens de l'art. 729b al. 1 chiffre 3 CO doivent être publiées.

(3) La fourniture de telles prestations de services implique le respect des aspects suivants de manière cumulée:

- a La responsabilité de la tenue des comptes incombe dans tous les cas au client soumis à audit;
- b l'organe de révision renoncera à accepter toute tâche pouvant donner l'impression que celui-ci se charge de responsabilités incombant à la direction du client soumis à audit.

(4) La participation à la tenue de la comptabilité est admise dans la mesure où les risques qui y sont liés sont communiqués clairement au client soumis à audit et qu'elle a lieu séparément de l'audit tant au niveau du personnel que de l'organisation. Les travaux liés à la comptabilité et au contrôle restreint ne doivent pas être exécutés par la même personne ou le même groupe de personnes.

(5) Pour les prestations de services dans le secteur des salaires et des traitements, ce sont les critères analogues pour la tenue de la comptabilité qui sont applicables.

D Contrôle ordinaire

Art. 30: Généralités

(1) Lors de conseils au sens large du terme apportés par l'entreprise de révision à un client soumis à audit, le principe de l'indépendance de l'audit doit toujours être sauvegardé. Les conseils au cours desquels le risque existe que l'organe de révision révise ses propres travaux ou lors desquels les pouvoirs décisionnels n'incombent pas clairement au client soumis à audit ne sont pas compatibles avec le principe de l'indépendance.

(2) Le processus d'audit implique également des entretiens détaillés entre l'organe de révision et le management du client soumis à audit. Pendant ce processus, le management demande et reçoit des indications et suggestions en matière de principes d'établissement du bilan, d'obligations de publication dans les comptes annuels, du caractère approprié des contrôles et méthodes qui doivent être appliqués pour déterminer la valeur des éléments de l'actif et des dettes. Une aide professionnelle de ce type et les conseils lors de l'application des principes d'établissement du bilan et des normes en matière de présentation des comptes annuels sont des mesures appropriées pour promouvoir la structure conforme des comptes annuels dans le cadre de l'établissement de la clôture des comptes.

(3) En règle générale, la fourniture de telles prestations de conseil ne menace nullement

l'indépendance de l'organe de révision. De même, le processus d'audit peut impliquer le soutien d'un client soumis à audit lors de la résolution de problèmes de réconciliation des comptes, l'analyse et le résumé d'informations concernant le compte rendu à l'égard des autorités de surveillance, l'élaboration de projets dans le cadre de questions de publication ainsi que des propositions pour la rectification d'écritures. Ces prestations sont considérées comme un élément constitutif normal du processus d'audit et ne constituent, dans ces circonstances normales, pas une menace pour l'indépendance. Lorsqu'un organe de révision fournit de telles prestations il doit veiller à ce que ses collaborateurs ne prennent aucune décision qui incombe habituellement au client soumis à audit. Par ailleurs, aucune dépendance majeure du client soumis à audit du savoir spécifique du réviseur ne doit résulter de ce soutien.

Art. 31: Participation à la tenue de la comptabilité

La participation de l'entreprise de révision à la tenue de la comptabilité d'un client soumis à audit – ceci comprend également la tenue de la comptabilité des salaires ou d'autres livres auxiliaires – est incompatible avec le principe de l'indépendance (art. 728 al. 2 lettre 4 CO).

Art. 32: Evaluations

(1) Lorsqu'une entreprise de révision est appelée à effectuer des évaluations pour un client soumis à audit (se rapportant à différentes rubriques du bilan ou à des entreprises dans leur ensemble) ou lorsqu'elle fournit des services d'expert et que des chiffres et des indications figurant dans les comptes annuels du client soumis à audit sont directement concernés par cette activité, les risques inhérents à la vérification des propres travaux peuvent constituer une menace pour l'objectivité. L'exécution de tels mandats est par conséquent incompatible avec le principe d'indépendance.

(2) Lors de la fourniture de prestations d'évaluation qui n'ont aucune incidence directe sur les comptes annuels du client soumis à audit, cela peut toutefois aussi constituer le motif d'un risque de la vérification des propres travaux, risque qui peut être diminué à un niveau acceptable par l'application de mesures de protection adéquates. De telles mesures de protection pourraient inclure:

- a la garantie que les collaborateurs qui fournissent de telles prestations de service ne participent pas aux prestations d'audit,
- b l'option consistant à faire appel à un expert additionnel en matière d'évaluations, compétent et expérimenté, expert qui n'était pas un membre de l'équipe chargée de l'audit, ceci dans le but de procéder à une vérification ultérieure de l'évaluation.
- c un entretien au sujet des hypothèses à la base de l'évaluation et des méthodes à appliquer avec le client soumis à audit ainsi que son accord s'agissant de son utilisation, ou
- d demander la confirmation du client soumis à audit selon laquelle il est responsable des résultats obtenus dans le cadre du travail effectué par l'entreprise de révision.

(3) Lorsqu'une entreprise de révision est mandatée par un client soumis à audit d'effectuer des évaluations ayant pour objet la vérification du calcul des impôts dont un client soumis à audit doit s'acquitter ou qui servent à l'établissement d'une déclaration d'impôt ou à la planification fiscale, cela ne constitue aucun risque pour l'indépendance. Soit de telles évaluations ne sont pas intégrées dans les comptes annuels appelés à être audités ou alors il s'agit de la vérification du travail du client soumis à audit ou de tels travaux deviennent

l'objet d'une deuxième vérification externe, par exemple par les autorités fiscales.

Art. 33: Corporate Finance et activités similaires

(1) Le conseil, le soutien ou autre mise à disposition de prestations de service relevant de la Corporate Finance peuvent conduire à une menace de l'indépendance par la défense des intérêts ou la vérification des propres travaux. Dans le cas de certaines prestations de services relevant de la Corporate Finance, ce risque pourrait être si considérable qu'il ne puisse être possible de prendre des mesures de protection pour le réduire à un niveau acceptable. C'est ainsi par exemple que lors de conseils et d'un soutien en rapport avec des transactions en capital, l'achat et la vente de parts d'une entreprise mandataire sont incompatibles avec la fourniture de prestations d'audit. N'est pas non plus compatible avec le principe d'indépendance la remise d'une Fairness Opinion pour un client soumis à audit, sauf s'il s'agit d'une prestation de service dont le résultat n'influence pas les comptes annuels du client soumis à audit.

(2) D'autres prestations de services en matière de Corporate Finance peuvent également engendrer le risque d'une défense des intérêts ou de la vérification des propres travaux, toutefois, dans ce cas-là, des mesures de protection peuvent être prises pour réduire ce risque à un niveau acceptable. De telles prestations de services sont par exemple: les activités dans le domaine de l'identification ou de l'introduction de sources de capitaux spécifiques souhaitées par le client, la fourniture de conseils en matière de structure, le soutien et le conseil lors de l'analyse des répercussions sur la comptabilité de transactions prévues.

(3) Les mesures de protection à envisager peuvent être les suivantes:

- a procédures interdisant aux collaborateurs de participer à la prise de décision au nom du client auprès du client soumis à audit;
- b engagement de personnes spécialisées qui ne sont pas membres de l'équipe chargée de l'audit.

(4) Les travaux de Due Diligence mandatés par un client soumis à audit ne portent pas préjudice à l'indépendance de l'organe de révision aussi longtemps qu'aucune évaluation de l'entreprise cible y est liée, dont le résultat serait intégré dans les comptes annuels du client soumis à audit.

Art. 34: Défense des intérêts et conseils juridiques

(1) Dans le cadre des principes généraux, le conseil juridique est en règle générale incompatible avec le principe de l'indépendance. En font en particulier partie le conseil dans le domaine du droit des sociétés, du droit du travail et du droit civil en général ainsi que les conseils juridiques lors de fusions ou reprises.

(2) Représenter son client soumis à audit au cours du règlement d'un différend peut donner lieu à des menaces d'auto-révision, étant donné que l'entreprise de révision pourrait être tentée de ne pas interpréter objectivement les risques encourus par son client dans le cadre du règlement de ce différend ainsi que les répercussions sur les comptes annuels.

(3) Même si de tels services ne sont en principe pas incompatibles avec l'exigence d'indépendance de l'organe de révision, la plus grande prudence est tout de même de rigueur tant lors de l'acceptation de tels mandats que de leur exécution. L'organe de révision devrait garder une trace écrite motivant ses décisions et documenter les mesures de protection mises en place pour garantir que tous les aspects essentiels d'une éventuelle menace ont

été examinés minutieusement. Il y a lieu de s'assurer que des partenaires ou des collaborateurs assumant une fonction de cadre différents ainsi que des équipes séparées soient engagés et que les décisions prises par le client soumis à audit soient concernées.

(4) S'il n'est pas ou plus possible de respecter ces principes, le mandat ne doit pas être accepté ou, suivant la situation, il est nécessaire de renoncer au mandat.

(5) La défense des intérêts de banques, négociants en valeurs mobilières, sociétés surveillées actives dans le placement collectif de capitaux avec propre personnalité juridique, directions de fonds, distributeurs de fonds et banques dépositaires à l'égard de l'autorité de surveillance n'est pas compatible avec le mandat d'audit.

Art. 35: Prestations de services dans le domaine du droit fiscal, des redevances et des assurances sociales

(1) Les prestations de services de l'entreprise de révision ou de collaborateurs de l'entreprise de révision dans le domaine du droit fiscal, des redevances et des assurances sociales à l'égard de la société auditée sont en principe compatibles avec les exigences d'indépendance.

(2) Là aussi, les limites de la compatibilité de telles prestations avec l'audit résultent des principes généraux (paragraphe B).

(3) Les prestations de services dans le domaine du droit fiscal, des redevances et des assurances sociales autorisées comprennent en particulier : le soutien lors de l'élaboration des déclarations d'impôts et des redevances, le conseil dans le cadre de la taxation des impôts, des redevances et des cotisations aux assurances sociales, le soutien dans le cadre de négociations avec les autorités fiscales, une planification fiscale générale, le soutien lors de transactions spécifiques ainsi que le développement et l'évaluation de stratégies fiscales, les conseils en matière de TVA, etc.

(4) Les évaluations effectuées dans le cadre de prestations de services portant sur le secteur du droit fiscal, des redevances et des assurances sociales sont compatibles avec le mandat d'audit, lorsqu'elles ne font pas l'objet directement de la révision de l'organe de révision (voir art. 32).

(5) La défense des intérêts effectuée dans le cadre de procédures de recours concernant des litiges relevant du droit fiscal, des redevances et des assurances sociales est en principe admise dans le cadre des dispositions en vertu de lois spéciales (p.ex. loi fédérale sur le Tribunal fédéral ou les réglementations cantonales correspondantes). La plus grande prudence s'impose toutefois tant lors de l'acceptation de tels mandats que de leur exécution. L'organe de révision documente le fondement de ses décisions et de ses actes.

(6) N'est pas compatible avec le principe de l'indépendance un outsourcing étendu de dossiers ayant trait aux impôts, redevances et assurances sociales à des collaborateurs de l'entreprise de révision ou un incouring de collaborateurs de l'entreprise de révision sur mandat avec délégation des compétences à ces collaborateurs.

(7) N'est pas non plus compatible avec l'indépendance le conseil fiscal dans le cadre duquel des structures d'optimisation fiscales comportant beaucoup de risques sont proposées au client soumis à audit, structures susceptibles d'exercer une influence déterminante sur ses comptes annuels et qui doivent par conséquent être révisés par l'organe de révision. Les solutions pour lesquelles on dispose d'un avis juridique contraignant de la part des autorités fiscales compétentes, ne sont pas réputées structures d'optimisation fiscale comportant

d'importants risques; cela vaut aussi pour les solutions qui découlent de la pratique fiscale. Le caractère nouveau d'une solution à lui seul ne suffit pas pour la qualifier comme comportant d'importants risques.

Art. 36: Prestations de services dans le domaine de l'audit interne

Lorsqu'une entreprise de révision exécute des prestations d'audit interne chez un client soumis à audit, le risque existe que la vérification des propres travaux soit effectuée, ce qui est incompatible avec le principe d'indépendance. Est possible la prise en charge d'aspects partiels de l'audit interne, dans la mesure où ces prestations sont fournies dans le cadre de la contrôle ordinaire ainsi que l'évaluation indépendante de la qualité de l'audit interne. De tels aspects partiels peuvent p.ex. comporter des champs d'audit à propos desquels l'audit interne ne dispose pas des connaissances spéciales suffisantes.

Art. 37: Prestations de services dans le domaine du développement ou de la mise en œuvre de systèmes d'informations financières (systèmes comptables)

Le développement ou l'implémentation de systèmes d'informations financières (systèmes comptables) aux fins de réunir des informations faisant partie intégrante des comptes annuels du client soumis à audit comporte le risque d'une vérification des propres travaux, ce qui n'est pas compatible avec le principe d'indépendance.

Art. 38: Mise à disposition temporaire de personnel à des clients soumis à audit

(1) La mise à disposition de personnel à des clients soumis à audit peut renfermer le risque de la vérification des propres travaux lorsque le collaborateur mis à disposition occupe une position susceptible de lui permettre d'exercer une influence sur la comptabilité ou les rapports financiers du client. Dans la pratique, un tel soutien peut être accordé exceptionnellement, notamment dans des situations d'urgence, pour autant que le personnel de l'entreprise de révision ne soit pas impliqué dans des décisions de la direction, n'approuve ni ne signe aucune convention ou document similaire et n'exerce aucun droit selon sa libre appréciation pour lier le client.

(2) Dans chaque situation il y a lieu d'analyser soigneusement si des risques quelconques sont générés en rapport avec la vérification des propres travaux et s'il y a lieu d'introduire des mesures de protection appropriées. Les mesures de protection à mettre en place devraient absolument être conçues de telle sorte qu'elles soient aptes à réduire les risques à un niveau acceptable ; les mesures suivantes peuvent être envisagées:

- a il y a lieu d'éviter de transférer une responsabilité en matière d'audit au personnel chargé de la mise à disposition temporaire pour une fonction ou une activité qu'il a exécutée ou surveillée pendant son engagement temporaire ;
- b le client soumis à audit se charge de la responsabilité de diriger et surveiller les activités des collaborateurs de l'entreprise de révision ou de ses sociétés partenaires ou membres du réseau.¹⁰

¹⁰ Modifié par décision du Comité de la Chambre du 6 décembre 2010.

Art. 39: Portfolio Management en faveur de tiers

De par son mandat d'audit, l'organe de révision a un droit de regard sur des affaires internes de l'entreprise, droit de regard qui pourrait faire de lui un insider ; le risque existe que son indépendance soit menacée. La gestion de fortune dans le sens de la gestion active de portefeuilles est incompatible avec des prestations d'audit.

Art. 40: Placement de personnel

(1) Les prestations de services fournies à un client soumis à audit dans le cadre du placement de personnel peuvent comporter des risques en matière d'indépendance de l'organe de révision. L'étendue des risques dépend de la position de la personne appelée à être placée auprès du client soumis à audit et du type et de l'ampleur de la prestation de service à fournir.

(2) Le placement de personnes susceptibles d'exercer une influence considérable sur les comptes annuels du client soumis à audit est incompatible avec le principe d'indépendance.

IX Dépendance économique**A Le texte de loi**

L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique (art. 728 al. 2 chiffre 5 CO).

Disposition spéciale pour les entreprises de révision sous surveillance de l'État:

Les honoraires qu'elles perçoivent annuellement pour les prestations en matière de révision et les autres services qu'elles fournissent à une société de même qu'aux autres sociétés réunies avec elle sous une direction unique (groupe) ne doivent pas dépasser 10% du montant total des honoraires encaissés (art. 11 al. 1 lettre a LSR).

B Les différents aspects

(1) Les honoraires versés par un client soumis à audit comprennent les émoluments dus pour les prestations d'audit ainsi que les honoraires facturés pour la prestation d'autres services fournis. Lors de mandats globaux, seules les prestations de services fournies par l'entreprise de révision suisse sont déterminantes.

(2) Dépendre trop fortement d'honoraires versés par un client soumis à audit aboutit à l'évidence à une menace liée à l'intérêt personnel et peut éventuellement entraîner une restriction réelle ou apparemment perceptible de l'objectivité.

(3) Indépendamment de la limite supérieure fixée par la loi ou la législation spéciale, le fait même que la part des honoraires d'un client soumis à audit (toutes entités qui sont comprises dans le périmètre de consolidation) mesurés à la moyenne des honoraires de l'entreprise de révision encaissés au cours des cinq dernières années dépasse 10% peut aboutir dans un cas concret à l'évidence à une menace liée à la dépendance économique. Lorsque ce risque n'est pas manifestement insignifiant, le principe d'indépendance n'est plus respecté.

X Conception des honoraires

A Le texte de loi

L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec la conclusion d'un contrat à des conditions (...) par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle (art. 728 al. 2 chiffre 6 CO).

L'autre aspect de l'art. 728 al. 2 chiffre 6 CO sera traité dans la partie IV.

B Les différents aspects

Art. 41: Montant et type des honoraires en général

Les entreprises de révision évitent qu'il ne soit porté effectivement ou en apparence préjudice à son objectivité et à son indépendance en rapport avec le montant ou le type des honoraires qu'elle facturera à un client soumis à audit.

Art. 42: Niveau des honoraires

Lorsqu'une entreprise de révision obtient un mandat d'audit moyennant le paiement d'honoraires nettement inférieurs à ceux qui avaient été facturés à l'entreprise de révision précédente ou des honoraires proposés par d'autres sociétés, l'indépendance est sauvegardée aussi longtemps que suffisamment de temps et de personnel qualifié sont attribués pour l'exécution du mandat et que toutes les normes d'audit applicables, directives et procédures de contrôle sont respectées.

Art. 43: Honoraires basés sur le résultat pour prestations d'audit

(1) Il s'agit là d'honoraires dont le calcul est fonction du résultat d'un travail (principalement le résultat du mandat d'audit) ou d'une transaction et sont calculés sur une base préalablement déterminée.

(2) Les honoraires basés sur le résultat peuvent toujours soulever des craintes que l'entreprise de révision, par intérêt personnel, ou en représentation d'intérêts de tiers, soit effectivement partielle ou qu'un manque d'objectivité puisse être admis lors de l'exécution du mandat d'audit.

(3) Il en résulte que la détermination d'honoraires basés sur le résultat pour des travaux d'audit n'est pas compatible avec le principe de l'indépendance.

Art. 44: Honoraires basés sur le résultat pour prestations autres que des prestations d'audit

(1) Les honoraires basés sur le résultat facturés par une entreprise de révision pour des prestations autres que des prestations d'audit peuvent également soulever des craintes de défense des intérêts personnels, ou de représentation d'intérêts de tiers lors de l'exécution du mandat d'audit. Lorsque le montant des honoraires pour des prestations autres que des prestations d'audit dépend du résultat du mandat d'audit, les risques ne pourraient pas être réduits à un niveau acceptable par la mise en œuvre de mesures de protection. Par consé-

quent, la seule possibilité d'éviter ces risques est de ne pas accepter ou entrer en matière à propos de tels accords.

(2) La détermination d'honoraires basés sur le résultat pour des prestations autres que des prestations d'audit est en revanche admise pour des activités liées à des transactions qui sont habituellement rétribuées sur les marchés correspondants sur la base du résultat. Dans ce contexte il y a lieu d'analyser l'importance des risques occasionnés sur la base des facteurs susceptibles de les influencer. Lorsque ce risque n'est pas manifestement insignifiant, il y a lieu d'envisager de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires (p.ex. publication du montant et du type des honoraires à l'égard de l'Audit Committee), pour réduire ainsi le risque à un niveau acceptable. Il est nécessaire de réfléchir tout particulièrement dans les cas où les honoraires basés sur le résultat sont manifestement disproportionnés par rapport à l'ampleur de la prestation fournie.

Art. 45: Honoraires dus

(1) Un risque inhérent à la défense de propres intérêts peut survenir lorsque des honoraires dus par un client soumis à audit restent dus pendant un laps de temps assez long, en particulier lorsqu'avant l'établissement du rapport d'audit pour l'année suivante, un montant partiel considérable est encore dû. Cet état de fait doit être examiné avec l'Audit Committee ou le conseil d'administration, ceci afin que de tels honoraires soient payés avant l'établissement du rapport d'audit.

(2) L'entreprise de révision devrait également examiner si, compte tenu de l'importance des honoraires dus, il est prudent que l'entreprise de révision accepte une réélection.

XI Acceptation de cadeaux et d'avantages

A Le texte de loi

L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec l'acceptation de cadeaux de valeur ou d'avantages particuliers (art. 728 al. 2 chiffre 7 CO).

B Les différents aspects

Art. 46: Acceptation de cadeaux

Dans le cadre de leur activité, les collaborateurs de l'entreprise de révision ne sont pas autorisés à accepter ou se faire promettre de la part du client soumis à audit des cadeaux qui dépassent le cadre habituel de la simple attention.

Art. 47: Acceptation d'avantages

Les collaborateurs de l'entreprise de révision ou l'entreprise de révision elle-même n'accepteront de la part d'un client soumis à audit aucune prestation de service ou bien (ou autres privilèges) à des conditions plus avantageuses que celles qui prévalent sur le marché.

XII Différends juridiques

A Le texte de loi

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence (art. 728 al. 1 et art. 729 al. 1 CO).

B Les différents aspects

(1) Dans le cas de différends juridiques imminents ou existants entre l'entreprise de révision et le client soumis à audit, l'organe de contrôle prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'il ne soit porté préjudice effectivement ou en apparence à son objectivité et à son indépendance ; les cas de différends insignifiants ne constituent pas une menace pour l'indépendance.

(2) Lorsqu'un différend a lieu ou semble probable entre une entreprise de révision et son client soumis à audit, cela peut remettre en question l'objectivité de l'entreprise de révision et sa capacité à émettre une opinion, fidèlement et en toute impartialité, sur les comptes de son client soumis à audit. Simultanément, l'existence ou la menace d'un tel différend peut dissuader la direction de la société soumise à audit de communiquer toute information nécessaire à l'entreprise de révision.

(3) Il n'est pas possible d'indiquer de façon précise le moment à partir duquel l'entreprise de révision devrait cesser d'exercer sa mission. Toutefois, une entreprise de révision devrait cesser d'exercer sa mission aussitôt que les circonstances du différend sont perçues par le public comme menaçant son objectivité, ce qui pourrait en particulier être le cas lorsqu'un client soumis à audit dépose une plainte pour violation des obligations contre l'entreprise de révision.

XIII Contrôle de l'entreprise de révision

A Le texte de loi

Les dispositions relatives à l'indépendance s'étendent également aux sociétés qui sont réunies sous une direction unique avec la société soumise au contrôle ou l'organe de révision (art. 728 al. 6 CO).

Une entreprise de révision est agréée en qualité d'expert-réviseur ou de réviseur lorsque la majorité des membres de son organe supérieur de direction ou d'administration ou encore de sa direction a reçu l'agrément nécessaire (art. 6 al 1 lettre a LSR).

B Les différents aspects

Art. 48: Principe

(1) L'entreprise de révision prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter que des personnes qui ne sont pas membres de la profession puissent exercer une quelconque influence sur l'activité commerciale.

(2) L'entreprise de révision prendra par ailleurs toutes les mesures nécessaires pour que seuls des experts-comptables puissent exercer une influence sur l'activité d'audit.

Art. 49: Cercle des actionnaires/associés

La majorité des voix des sociétés qui proposent des services d'audit doit être détenue par des membres de la profession travaillant pour le compte d'entreprises de révision (voir également art. 54).

Art. 50: Organe de gestion, d'administration et de direction

Les organes de surveillance ou d'administration et de direction doivent également être composés en majorité par des personnes travaillant au sein de la société, qui disposent de l'agrément en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur lors de la contrôle ordinaire.

Art. 51: Décisions se rapportant au mandat d'audit

Par la mise en place de mesures appropriées au niveau de l'organisation ou autres, l'entreprise de révision s'assurera que pour des travaux d'audit, seules des personnes autorisées à exercer ces activités puissent prendre une décision sur l'acceptation ou l'abandon d'un mandat d'audit, la planification et l'exécution d'un travail d'audit ainsi que sur la rédaction d'un rapport sur les résultats de l'audit.

XIV Dispositions finales

A Garantie du respect des directives par les entreprises de révision

(1) Les entreprises de révision mettent en place des mesures appropriées pour garantir que les présentes directives sur l'indépendance soient toujours respectées, que toute violation éventuelle puisse être rapidement identifiée et corrigée et que le respect de ces directives puisse être confirmé à l'intention de la Chambre fiduciaire.

(2) Les mesures prises par l'entreprise de révision pour garantir le respect des présentes directives sur l'indépendance comprennent notamment ce qui suit:

- a Organisation de l'entreprise de révision
- b Information et formation des collaborateurs
- c Mise en place des systèmes et moyens auxiliaires nécessaires
- d Réalisation d'opérations de contrôle correspondantes (liées au mandat)
- e Office central pour toutes les questions ayant trait à l'indépendance
- f Sanctions

B Garantie d'une mise en œuvre uniforme et procédure en cas de violation des présentes directives

(1) La Commission des membres examine dans le cadre du contrôle périodique du respect des conditions d'affiliation par des contrôles subséquents que les principes contenus dans les présentes directives ont été respectés et mis en œuvre de manière uniforme.

(2) La Commission des membres peut, sur base de renseignements, agir en dehors du cadre des contrôles périodiques et exécuter des contrôles internes auprès d'un membre.

(3) Lors du non-respect des prescriptions, un délai d'un an au maximum est accordé à l'entreprise de révision pour régulariser la situation.

(4) Sur la base des constatations de la Commission des membres, le Collège présidentiel peut porter plainte auprès de la Commission d'éthique professionnelle.

(5) La Commission d'éthique professionnelle, agissant sur plainte générale, sur auto dénonciation ou d'office, juge l'état de fait (en application du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante et l'ordonnance et le règlement de procédure qui en fait partie).

C Réglementation transitoire

Art. 52: Dispositions légales transitoires

Les dispositions légales transitoires suivantes doivent être respectées:

(1)

Les dispositions de la présente loi concernant l'organe de révision sont applicables dès l'exercice qui commence avec l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui la suit. (Art. 7 des dispositions transitoires CO, Code des obligations [droit de la Sàrl et adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce]).

(2)

Les dispositions de la modification du 16 décembre 2006 concernant la comptabilité et l'organe de révision sont applicables dès l'exercice qui commence avec l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui la suit. (Art. 6c des dispositions transitoires CC, Code des obligations [droit de la Sàrl et adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce]).

(3)

(1) Lorsqu'une personne physique ou une entreprise de révision accomplit les tâches d'un organe de révision, la présente loi est applicable à compter du jour où les nouvelles dispositions relatives à l'organe de révision du 16 décembre 2005 entrent en vigueur.

(2) Lorsque des personnes physiques ou des entreprises de révision fournissent d'autres prestations en matière de révision, le nouveau droit est applicable dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les personnes physiques et les entreprises de révision qui, dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, ont présenté à l'autorité de surveillance une requête d'agrément en qualité de réviseur, d'expert-réviseur ou d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat peuvent fournir les prestations en matière de révision prévues à l'art. 2, let. a, jusqu'à la décision relative à l'agrément. L'autorité de surveillance confirme par écrit au requérant le dépôt de la demande dans le délai prévu. Elle informe la bourse du dépôt de demandes d'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

(...)

(Art. 43 LSR, loi sur la surveillance de la révision)

(4)

(1) *Le titre final du code civil est applicable à la présente loi dans la mesure où les dispositions suivantes n'en disposent pas autrement.*

(2) *Les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent aux sociétés existantes dès leur entrée en vigueur.*

(Art. 1 des dispositions transitoires CO-Sàrl, Code des obligations [droit de la Sàrl et adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce]).

L'obligation de désigner un organe de révision est applicable dès l'exercice qui commence avec l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui la suit. (Art. 7 des dispositions transitoires CO-Sàrl, Code des obligations [droit de la Sàrl et adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce]).

Art. 53: Activités à long terme pour un client soumis à audit

Le calcul de l'obligation de rotation de 7 ans prescrite conformément aux directives sur l'indépendance de 2001 pour les réviseurs responsables de certaines sociétés reste en vigueur et cette période n'est pas interrompue par l'introduction de la loi. Ce principe N° 5 est le suivant: «(...) un réviseur ne pourra assumer sa fonction de responsable du mandat (appelé également réviseur responsable dans les lois spéciales) que pendant sept ans au maximum pour les catégories suivantes de sociétés révisées:

- a les entreprises dont les titres (actions, bons de participation, obligations, etc.) sont traités en bourse en Suisse ou à l'étranger
- b les entreprises soumises à la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ou la loi fédérale sur les placements collectifs».

Art. 53a: Activités à long terme pour les sociétés ouvertes au public¹¹

(1) La partie VI paragraphe B al.3 s'applique pour la première fois aux révisions concernant les exercices commençant à compter du 15 décembre 2011.

(2) Pour le calcul du délai de rotation de sept ans, l'on tiendra également compte des années écoulées avant l'entrée en vigueur de ces dispositions et pendant lesquelles une personne assumait une fonction décrite dans la partie VI paragraphe B al.3.

(3) L'ancienne limitation à sept ans de l'activité du réviseur responsable reste inchangée par la nouvelle réglementation à la partie VI paragraphe B al.3.

Art. 54: Cercle des actionnaires/associés au sens de l'art. 49

Les directives sur l'indépendance de 1992 contenaient sous chiffre 3.5 al. 1 la réglementation selon laquelle la majorité des voix devait être détenue directement ou indirectement par des membres de la profession actifs auprès des réviseurs ; le chiffre 5.3 prévoyait à titre de disposition transitoire que cette adaptation devait être réalisée, au plus tard, lors du prochain changement de propriétaire. Pour les entreprises de révision qui sont devenues membres de la Chambre fiduciaire avant 2001, cette disposition transitoire continue à s'appliquer pour autant que les associés de l'entreprise de révision ne sont ni des banques ni des études

¹¹ Inséré par décision du Comité de la Chambre du 6 décembre 2010.

d'avocats.

XV Entrée en vigueur

Les présentes directives ont été arrêtées le 12 décembre 2006 par le Comité de la Chambre fiduciaire et entrent en vigueur le 1 janvier 2008. Elles remplacent les directives sur l'indépendance des 21 mars / 14 juin 2001.

Par décision du 6 décembre 2010, le Comité de la Chambre a remanié et introduit certaines dispositions de ce Règlement et en a fixé la mise en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

CHAMBRE FIDUCIAIRE

Chambre suisse des experts-comptables et fiscaux

Le Président:

Le Directeur:

Prof. Dr G. Behr

A. Guntli

Economiesuisse Fédération des entreprises suisses

Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise

Du : 25.03.2002

État : 06.09.2007

En vigueur le 01.07.2002. L'annexe a été approuvée par le comité d'Economiesuisse le 06.09.2007.

Le gouvernement d'entreprise comme principe directeur

Le *gouvernement d'entreprise* désigne l'ensemble des principes qui, tout en maintenant la capacité de décision et l'efficacité, visent à instaurer au plus haut niveau de l'entreprise, dans l'intérêt des actionnaires, la transparence et un rapport équilibré entre les tâches de direction et de contrôle.

Le "Code suisse de bonne pratique" comme ligne de conduite et recommandation

Le "Code suisse de bonne pratique" s'adresse aux *sociétés ouvertes au public*. Certains points concernent les investisseurs institutionnels et les intermédiaires financiers. Le "Code suisse" se propose de fixer une ligne de conduite et de formuler des *recommandations*. Il n'a pas pour but d'enfermer les entreprises suisses dans un carcan de réglementations. Chaque société doit conserver la possibilité de développer ses propres principes d'organisation.

I. Les actionnaires

1. Pourvoyeurs de capitaux, c'est aux actionnaires que revient le dernier mot

- Les compétences des actionnaires¹ sont définies dans la loi. Eux seuls sont habilités à prendre des décisions sur des questions touchant aux membres des organes dirigeants de l'entreprise (élection et décharge des membres du conseil d'administration, désignation de l'organe de révision), à l'approbation des comptes (comptes annuels séparés et consolidés), à l'affectation du bénéfice éventuel et aux fonds propres (dividende, augmentation ou réduction du capital). Les actionnaires définissent, dans les statuts, le but, les caractéristiques essentielles et les règles de la société. Ils sont compétents pour prendre les décisions entraînant une fusion, scission, transformation de la société ou sa liquidation.
- Les actionnaires exercent leurs droits de participation durant l'assemblée générale ordinaire et ont le droit de formuler des propositions dans le cadre de l'ordre du jour. Ils peuvent aussi, en dehors de celui-ci, exiger des renseignements sur les affaires de la société et, le cas échéant, demander un contrôle spécial.
- Les investisseurs institutionnels, les sociétés nominées ("nominees") et les autres intermédiaires qui exercent, en leur propre nom, des droits attachés aux actions veillent à ce que les ayants droit économiques puissent influencer la manière dont sont exercés ces droits.
- Les banques de dépôt qui acquièrent des actions nominatives pour des clients invitent

¹ Toutes les fonctions se réfèrent indifféremment à des hommes ou à des femmes.

les acquéreurs à se faire inscrire dans le registre des actionnaires de la société.

2. **La société s'efforce de faciliter l'exercice des droits légaux des actionnaires.**
 - A cette fin, les statuts peuvent prévoir d'abaisser de manière appropriée les valeurs-limites inscrites dans la loi pour requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
 - Lorsque l'assemblée générale réduit la valeur nominale des actions en procédant à un remboursement, le conseil d'administration examine s'il convient d'adapter les valeurs-limites (demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour, de convocation d'une assemblée et, le cas échéant, d'un contrôle spécial) pour que les actionnaires ne voient pas leurs droits diminuer.
 - Les statuts sont disponibles en tout temps sous forme écrite ou électronique.
3. **La société veille à ce que l'assemblée générale soit un lieu de communication afin qu'elle puisse assumer en connaissance de cause les fonctions qui lui reviennent en tant qu'organe suprême.**
 - Le conseil d'administration informe les actionnaires de façon qu'ils puissent exercer leurs droits en ayant connaissance des informations essentielles à la prise de décisions.
 - Avec la convocation, la société fournit des explications concises sur les points à l'ordre du jour et sur les propositions du conseil d'administration. Les demandes d'inscription d'un objet à l'ordre du jour et les propositions de décision des actionnaires qui arrivent en temps opportun doivent être communiquées.
4. **La société s'efforce de faciliter la participation des actionnaires à l'assemblée générale en fixant les dates clairement et suffisamment tôt.**
 - Le conseil d'administration communique autant que possible à l'avance la date de l'assemblée générale ordinaire.
 - La société annonce la date jusqu'à laquelle les actionnaires peuvent faire parvenir leurs demandes d'inscription de points à l'ordre du jour et leurs propositions y afférentes. Cette date ne doit pas être plus éloignée que nécessaire du jour de l'assemblée.
 - Si le conseil d'administration arrête une date de référence avant l'assemblée générale pour établir la titularité des actions, cette date ne doit pas, tant pour les actions nominatives que pour les actions au porteur, précéder de plus de quelques jours la date de l'assemblée.
5. **L'assemblée doit être organisée de façon à ce que les actionnaires puissent s'exprimer sur les points à l'ordre du jour de manière factuelle et concise.**
 - Le président use de la compétence associée à sa fonction pour garantir l'exercice des droits des actionnaires. Il dirige l'assemblée avec pondération et de manière directe.
 - Le président veille au déroulement efficace de l'assemblée en évitant les votes superflus, répétitifs ou inutilement blessants; il peut limiter le temps de parole de manière appropriée, surtout si de nombreuses interventions sont annoncées sur le même point de l'ordre du jour.

6. La structure organisationnelle doit garantir le droit des actionnaires d'obtenir des renseignements et de consulter les documents.

- Le président répond aux questions concernant la société ou demande aux personnes compétentes ou aux présidents des comités du conseil d'administration d'y répondre.
- Les questions complexes doivent être soumises par écrit au conseil d'administration suffisamment tôt pour que celui-ci puisse préparer les réponses.
- Le procès-verbal est mis à la disposition des actionnaires le plus rapidement possible, au plus tard au bout de trois semaines.

7. A l'assemblée générale, la volonté de la majorité doit s'exprimer fidèlement.

- Le président organise les modalités de vote de façon à pouvoir déterminer la volonté de la majorité aussi clairement et efficacement que possible.
- Dans les cas de majorités floues, le président ordonne un vote écrit ou électronique. Si le vote a lieu à main levée, les actionnaires peuvent faire inscrire les refus et les abstentions; le nombre de ces voix est communiqué.
- En cas d'élections ou de votes portant sur la décharge de membres des organes de la société, le président peut demander un vote global pour autant qu'aucune opposition ne se manifeste du côté des actionnaires et qu'aucun vote individuel ne soit demandé sur une ou plusieurs personnes.

8. Le conseil d'administration s'efforce de maintenir des contacts avec les actionnaires aussi entre les assemblées générales.

- Le conseil d'administration informe les actionnaires de l'évolution de la société aussi durant l'exercice en cours.
- Le conseil d'administration désigne l'organe responsable des relations avec les actionnaires. Il veille, dans les informations qu'il donne, à respecter le principe légal de l'égalité de traitement.

II. Le conseil d'administration et la direction

a) Tâches du conseil d'administration

9. Le conseil d'administration, nommé par les actionnaires, exerce la haute direction de la société ou du groupe.

- Le conseil d'administration définit les objectifs stratégiques, les moyens généraux pour y parvenir et les personnes à qui la gestion des affaires doit être confiée.
- Il veille dans sa planification à coordonner la stratégie et les finances.

10. Les principales tâches inaliénables et intransmissibles du conseil d'administration sont décrites dans le droit suisse des sociétés anonymes.

- Ces tâches principales sont:
 1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
 2. Fixer l'organisation;

3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. Informer le juge en cas de surendettement (Art. 716a al. 1 CO).

11. Le conseil d'administration définit dans les statuts les compétences des personnes chargées de la gestion.

- Le conseil d'administration veille à attribuer de manière appropriée les fonctions de direction et de contrôle.
- S'il délègue les tâches de gestion à un administrateur-délégué ou à une direction séparée, il édicte un règlement d'organisation délimitant clairement les compétences; en règle générale, il se réserve le droit d'approuver des affaires d'une certaine portée.

b) Composition

12. La composition du conseil d'administration doit être équilibrée.

- Le conseil d'administration est aussi restreint que possible pour favoriser une formation de décisions rapide et assez large pour que ses membres puissent intégrer en son sein l'expérience et les connaissances qu'ils ont acquises dans différents domaines et qu'ils puissent se répartir les fonctions de direction et de contrôle (chiffre 21 ss.). La taille du conseil d'administration dépend des exigences de l'entreprise.
- Le conseil d'administration est composé de personnes dotées des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vues critique avec la direction.
- Le conseil d'administration est composé en règle générale d'une majorité de membres qui n'accomplissent aucune tâche de gestion dans l'entreprise (membres non exécutifs).
- Si une société exerce une part significative de ses activités à l'étranger, le conseil d'administration comprendra également des personnes ayant une longue expérience internationale ou des membres étrangers.

13. Le conseil d'administration planifie le renouvellement des mandats et veille à la formation continue de ses membres.

- En règle générale, l'élection des membres du conseil d'administration porte sur un mandat n'excédant pas quatre ans. Il faut tendre à un échelonnement approprié des mandats.
- Le conseil d'administration planifie la relève et fixe les critères de sélection des candidats.
- Le conseil d'administration veille à initier les membres nouvellement élus à leur nou-

velle tâche de manière appropriée et, s'il y a lieu, prévoit une formation continue en fonction des tâches.

c) Fonctionnement et présidence du conseil d'administration

14. Le conseil d'administration définit des procédures appropriées pour son activité.

- Le conseil d'administration siège selon les besoins de l'entreprise, mais en général au moins quatre fois par an. Chaque fois que cela paraît nécessaire, le président organise des délibérations à bref délai.
- Le conseil d'administration examine régulièrement les règlements qu'il a édictés et les adapte aux exigences.
- Pour les affaires importantes, le conseil d'administration peut consulter des experts externes indépendants aux frais de la société.
- Chaque année, le conseil d'administration fait le point sur sa performance et celle de ses membres.

15. Le président assume la responsabilité de préparer et de diriger la séance; il est le garant de l'information.

- Le président du conseil d'administration assure la direction du conseil dans l'intérêt de la société. Il veille à ce que la préparation, la délibération, la prise de décisions et l'exécution de celles-ci se déroulent correctement.
- En collaboration avec la direction, le président veille à transmettre à temps les informations sur tous les aspects de la société ayant une influence sur la formation de décisions et sur la surveillance. Les documents, présentés de façon claire et concise, sont transmis au conseil d'administration autant que possible avant la séance. Sinon, le président s'arrange pour que les membres du conseil aient suffisamment de temps pour en prendre connaissance avant le début de la séance.
- En règle générale, les personnes responsables d'un dossier sont présentes à la séance. Les personnes indispensables pour répondre à des questions visant à approfondir certains points doivent être joignables.

d) Gestion des conflits d'intérêts et des connaissances d'initiés

16. Chaque membre du conseil d'administration et de la direction doit régler ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts avec la société.

- Si un conflit d'intérêts surgit, le membre concerné du conseil ou de la direction en informe le président du conseil d'administration. Le président ou le vice-président demande au conseil d'administration de prendre une décision qui tienne compte de la gravité du conflit d'intérêts; ce dernier récuse la personne concernée pour prendre sa décision.
- Toute personne qui a des intérêts contraires à la société ou qui est chargée de représenter de tels intérêts pour des tiers ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions. Une personne en conflit d'intérêts permanent ne peut pas faire partie du conseil

d'administration ni de la direction.

- Les affaires conclues entre la société et les membres des organes de la société ou leurs proches le sont à des conditions équivalentes à celles qui seraient proposées à des tiers; elles sont approuvées sans la participation des personnes concernées. Si nécessaire, une expertise neutre est ordonnée.
17. **Le conseil d'administration fixe les principes précis de la publicité événementielle et prend des mesures pour empêcher les délits d'initiés.**
- Le conseil d'administration examine plus particulièrement s'il convient de prendre des mesures appropriées (par exemple embargos, "close periods") en ce qui concerne les achats et les ventes de titres de la société ou d'autres valeurs sensibles lors de périodes critiques, par exemple dans le cadre d'un projet de reprise, avant une conférence de presse ou la publication des résultats de l'entreprise.
- e) **Présidence du conseil d'administration et de la direction: cumul ou dissociation des fonctions**
18. **Le principe du rapport d'équilibre à atteindre entre les fonctions de gestion et de contrôle est également valable à la tête de l'entreprise.**
- Le conseil d'administration décide si sa présidence et celle de la direction (administrateur-délégué, président de la direction générale ou "CEO") sont confiées à une personne (cumul des fonctions) ou à deux (dissociation des fonctions).
 - Si le conseil d'administration opte pour le cumul des fonctions, pour des raisons inhérentes à l'entreprise ou parce que la structure organisationnelle au sommet de l'entreprise l'exige, il veille à instaurer des mécanismes de contrôle adéquats. Pour accomplir cette tâche, le conseil d'administration peut nommer un membre expérimenté, non exécutif ("lead director"). Celui-ci est habilité, si nécessaire, à convoquer et à diriger de manière autonome une séance du conseil d'administration.
- f) **Système de contrôle interne, gestion des risques et conformité aux règles (compliance)**
19. **Le conseil d'administration veille à ce que le système de contrôle interne et la gestion des risques soient adaptés à l'entreprise.**
- Le système de contrôle interne doit être adapté à la taille, à la complexité et au profil de risques de la société.
 - Le système de contrôle interne recouvre aussi, selon les spécificités de la société, la gestion des risques; celle-ci se réfère aussi bien aux risques financiers qu'aux risques opérationnels.
 - La société institue une révision interne. Celle-ci fait rapport au comité de contrôle ("Audit Committee") ou, le cas échéant, au président du conseil d'administration.

20. Le conseil d'administration prend des mesures pour assurer le respect des normes applicables (compliance)

- Le conseil d'administration institue la fonction de respect des normes applicables (compliance) en fonction des particularités de l'entreprise; il peut intégrer cette fonction au système de contrôle interne.
- La question de savoir si les principes de conformité aux règles applicables à lui-même et à l'entreprise sont suffisamment connus et régulièrement respectés est examinée au moins une fois par an.

g) Comités du conseil d'administration

21. Le conseil d'administration constitue des comités chargés de tâches spécifiques.

- Le conseil d'administration institue, en son sein, des comités chargés d'analyser en profondeur certaines questions techniques ou de personnel et de faire rapport au conseil d'administration pour lui permettre de préparer ses décisions ou d'exercer sa fonction de surveillance.
- Le conseil d'administration nomme les membres des comités et leurs présidents. Il fixe la procédure applicable au fonctionnement de ces comités. Pour le reste, les règles régissant le déroulement des séances du conseil d'administration s'appliquent par analogie.
- Il est possible de regrouper la fonction de plusieurs de ces comités pour autant que tous leurs membres remplissent les conditions nécessaires.
- Les comités rendent compte au conseil d'administration de leur activité et de leurs résultats. Le conseil d'administration conserve la responsabilité générale des tâches confiées à des comités.

22. Des règles d'indépendance particulières s'appliquent à certains membres des comités.

- Il est recommandé que pour certains comités la majorité des membres soient indépendants. Sont considérés comme membres indépendants les membres non exécutifs du conseil d'administration, n'ayant jamais fait partie de la direction ou l'ayant quittée depuis trois ans au moins et n'entretenant aucune relation d'affaires avec la société ou des relations d'affaires relativement peu importantes.
- En présence de mandats croisés entre membres du Conseil d'administration, il y a lieu d'examiner de près leur indépendance.
- Le conseil d'administration peut fixer d'autres critères d'indépendance.

Comité de contrôle

23. Le conseil d'administration institue un comité de contrôle ("Audit Committee").

- Le comité se compose de membres du conseil d'administration non exécutifs, de préférence indépendants.
- La majorité des membres, dont le président, doivent posséder de solides connaissances

financières et comptables.

24. Le comité de contrôle forme son propre jugement sur la révision externe, le système de contrôle interne et les comptes annuels.

- Le comité de contrôle se forge une image de l'efficacité de la révision externe (organe de révision et, le cas échéant, réviseur des comptes consolidés) et de la révision interne ainsi que de leur coopération.
- Le comité de contrôle évalue en outre la capacité de fonctionnement du système de contrôle interne en tenant compte de la gestion des risques ainsi que de l'observation des normes ("*compliance*") dans la société.
- Le comité de contrôle révise de manière critique les comptes de la société et les comptes consolidés ainsi que les comptes intermédiaires destinés à être publiés; il discute les comptes avec le chef des finances et le responsable de la révision interne ainsi que, le cas échéant, séparément, avec le responsable de la révision externe.
- Le comité de contrôle décide s'il peut recommander au conseil d'administration de présenter les comptes séparés et les comptes consolidés à l'assemblée générale.
- Le comité de contrôle évalue la performance et les honoraires de la révision externe et s'assure de son indépendance. Il vérifie si le mandat de révision est compatible avec d'éventuels autres mandats de conseil.

Comité de rémunération

25. Le conseil d'administration institue un comité de rémunération ("Compensation Committee").

- Le comité de rémunération est formé en majorité de membres du conseil d'administration indépendants et non exécutifs.
- Le président du conseil d'administration ou le président de la direction est en général convié aux séances, sauf quand elles portent sur leur propre rémunération.
- Le comité de rémunération soumet au conseil d'administration pour approbation les principes régissant la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction.

26. Le comité s'occupe de la politique de rémunération appliquée avant tout au niveau le plus haut de l'entreprise.

- Le comité de rémunération veille à ce que la société offre un ensemble de prestations conformes au marché et à la performance pour attirer et garder les personnes possédant les compétences et les qualités nécessaires.
- La rémunération doit être en rapport évident avec le succès de l'entreprise sur la durée et la contribution personnelle; il faut éviter qu'elle ne crée de fausses incitations.
- Les plans d'options sur actions à l'intention des cadres supérieurs doivent avoir un effet de dilution aussi faible que possible et les conditions de leur exercice ne doivent pas être modifiées ultérieurement en faveur des détenteurs des droits d'option.
- Les contrats de travail conclus avec les cadres dirigeants contiennent des clauses de résiliation adaptées au marché et qui sauvegardent les intérêts de la société. Quand un cadre supérieur quitte la société de manière anticipée, celle-ci lui verse uniquement les indemnités de départ prévues dans le contrat ou négociées dans le respect de l'intérêt

de la société.

Comité de nomination

27. **Le conseil d'administration institue un comité de nomination ("Nomination Committee").**
- Le comité de nomination fixe les principes régissant la sélection des candidats à élire ou à réélire au conseil d'administration et prépare la sélection selon ces critères.
 - Le comité de nomination peut se voir attribuer des tâches en rapport avec la sélection et l'appréciation des candidats à des fonctions de cadres supérieurs.

h Cas particuliers

28. **Les règles du "Code suisse" peuvent, selon la structure de l'actionariat et la taille de la société, être adaptées aux circonstances.**
- Dans les sociétés comptant des actionnaires engagés activement (y compris des filiales d'un groupe cotées en Bourse) ainsi que dans les entreprises de taille moyenne ou petite, il est possible de prévoir des adaptations ou des simplifications. Ces sociétés conçoivent et mettent en place à leur manière une évaluation de la révision externe, un système de contrôle interne performant, des principes de rémunération du conseil d'administration et de la direction ainsi que de la succession au conseil d'administration.
 - Les entreprises de taille moyenne et petite peuvent, au lieu d'instituer des comités, confier les tâches de ces comités à des mandataires individuels ou à l'ensemble du conseil d'administration.

III. La révision

29. **La révision externe est confiée à l'organe de révision désigné par les actionnaires et, s'il y a lieu, aux réviseurs des comptes consolidés.**
- Les réviseurs externes s'acquittent des tâches que la loi leur attribue selon les directives édictées à leur intention et collaborent de manière appropriée avec les personnes responsables de la révision interne.
 - L'organe de révision et les réviseurs des comptes consolidés respectent les directives d'indépendance établies à leur intention.

IV. Publicité

30. **La société fournit dans son rapport de gestion des indications sur le gouvernement d'entreprise.**
- Pour ce qui est des informations détaillées que les sociétés doivent fournir, la directive de SWX Swiss Exchange concernant les informations relatives au Corporate Governance est applicable.

Economiesuisse Fédération des entreprises suisses

Annexe 1 du Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise et Explications

Du : 06.09.2007

Cette annexe du Code suisse de 2002 a été adoptée le 06.09.2007 par le Comité d'Economiesuisse.

Annexe 1

Introduction

Depuis la publication du «Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise» d'economiesuisse et de la directive de la SWX Swiss Exchange concernant les informations relatives au Corporate Governance, en 2002, la question de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction de sociétés ouvertes au public est au centre de débats publics. Plusieurs développements témoignent de l'intérêt suscité par cette question:

- L'entrée en vigueur, au 1er janvier 2007, des nouveaux art. 663b^{bis} et 663c, al. 3 du Code des obligations est une première mesure anticipant la révision imminente du droit de la société anonyme. Ces articles vont au-delà de la directive Corporate Governance et exigent que les indemnités versées et les crédits accordés aux membres des organes de sociétés cotées, ainsi que les droits de participation qu'ils détiennent, soient publiés. L'organe de révision devra désormais vérifier toutes ces données.
- Depuis 2002, la Grande-Bretagne applique une loi prévoyant un vote consultatif des actionnaires sur le rapport relatif à la rémunération des membres du conseil d'administration. D'autres pays ont adopté, ou envisagent de le faire, cette approche qui implique les actionnaires.
- En Suisse, des initiatives politiques, dont plusieurs initiatives parlementaires et une initiative populaire actuellement en phase de récolte des signatures (initiative Minder), portent sur la rémunération des membres des organes de sociétés ouvertes au public.
- Tant aux Etats-Unis qu'en Europe, des initiatives juridiques ont abouti ou sont en préparation, qui visent à accroître la transparence dans le domaine de la rémunération des membres des organes ainsi qu'à étendre les possibilités de participation de l'assemblée générale.

Ces développements sont une raison suffisante de réexaminer les chiffres 25 et 26 du «Code suisse» (relatives au Comité et à la politique de rémunération) et de reconsidérer à ce sujet les propositions figurant dans le rapport du professeur Karl Hofstetter.¹ Les principes fondamentaux d'une politique de rémunération qui soit dans l'intérêt des actionnaires et de

¹ Karl Hofstetter, «Fünf Jahre Swiss Code of Best Practice. Sonderbericht zur Frage der Entschädigung von Verwaltungsrat und Management in Publikumsgesellschaften» (Cinq ans de Code suisse de bonne pratique, rapport spécial sur la question de la rémunération du conseil d'administration et de la direction dans les sociétés ouvertes au public). Zurich 2007. www.swissholdings.ch.

l'entreprise, principes effectivement énoncés sous le chiffre 26 du «Code suisse», restent valables. Cependant, il est apparu nécessaire, notamment à la lumière des expériences faites ces cinq dernières années, de rendre ces principes plus concrets et de les développer. C'est ce que nous faisons dans l'annexe au «Code suisse».

Recommandations relatives à la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction

La présente annexe explicite et complète les dispositions 25 et 26 du «Code suisse» par des recommandations en matière de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. Dans la mesure où les dispositions du nouveau texte divergent de celles du «Code suisse», adopté le 25 mars 2002, la présente annexe prime, en particulier en ce qui concerne les exigences relatives à l'indépendance des membres du comité de rémunération (ci-après ch. 2).

L'Annexe 1 au «Code suisse» ne propose ni dispositions contraignantes ni recette universelle qui résoudreait la question de la rémunération des cadres supérieurs dans les sociétés ouvertes au public. Il s'agit de proposer des recommandations permettant aux entreprises de traiter sous leur propre responsabilité ces questions qui ont pris de l'importance aux yeux du corps social et qui feront encore couler beaucoup d'encre.

A cet égard, il est essentiel de souligner la responsabilité propre de l'économie et des entreprises. Dans une économie libérale, il ne saurait être question de réglementer le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. Les règles de gouvernement d'entreprise doivent donner des lignes directrices et garantir des processus transparents, protégés des conflits d'intérêts et conformes au marché. Le mode de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction doit être clair pour les actionnaires. Au final, ce sont l'engagement et les efforts consentis par les membres du conseil d'administration qui contribueront à rendre acceptables, aux yeux de l'opinion publique et notamment des collaborateurs de l'entreprise, les rémunérations versées.

a Le comité de rémunération du conseil d'administration et son rôle

1 Le conseil d'administration décide du système de rémunération et détermine les compétences du comité de rémunération.

- Le conseil d'administration décide de l'aménagement du système de rémunération pour les membres du conseil d'administration et de la direction et il établit les lignes directrices relatives à la prévoyance professionnelle pour les membres exécutifs des deux organes.
- Le conseil d'administration octroie au comité de rémunération un pouvoir de décision, un pouvoir de décision dépendant de l'approbation par l'organe dans son ensemble ou un droit de proposition. Le conseil d'administration se réserve en règle générale le droit de fixer la rémunération totale de la direction et celle du président.
- Le comité de rémunération informe régulièrement le conseil d'administration lors des séances de ce dernier et lui expose en détail, au moins une fois par an, le déroulement du processus de rémunération et les expériences faites; le cas échéant, il propose les modifications du système qui s'imposent.

2 Le comité de rémunération est composé exclusivement de membres du conseil d'administration indépendants.

- Le comité de rémunération, que le conseil d'administration constitue, ne comprend aucun membre se trouvant en situation d'interdépendance. Il y a interdépendance lorsqu'un membre du comité participant aux décisions relatives à la rémunération d'un membre du conseil d'administration ou de la direction se trouve sous le contrôle ou sous les ordres de cette personne dans une autre entreprise.
- Les membres indépendants du conseil d'administration qui sont des actionnaires importants ou qui représentent de tels actionnaires peuvent être membres du comité de rémunération.

b Le système de rémunération

3 Sur les indications du conseil d'administration, le comité de rémunération élabore un projet d'aménagement du système de rémunération des dirigeants de l'entreprise.

- Le conseil d'administration établit à l'intention du comité de rémunération les éléments de base du système de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction; ce système doit être simple et compréhensible.
- Le comité de rémunération veille à ce que la société offre un ensemble de prestations conformes au marché et à la performance pour attirer et garder les personnes possédant les compétences et les qualités nécessaires.
- Le système de rémunération est conçu de telle sorte que les intérêts des dirigeants correspondent aux intérêts de l'entreprise.
- Le comité de rémunération s'efforce d'appliquer ce système d'une façon claire.

4 En règle générale, le système de rémunération s'appuie sur des éléments fixes et variables. Il récompense le comportement visant la réussite à moyen et long termes par des éléments de rémunération disponibles ultérieurement.

- Dès lors que le système de rémunération des personnes ayant des fonctions exécutives comprend des éléments fixes et variables, il doit être aménagé de manière à ce que la part variable dépende dans une mesure adéquate, d'une part, de la performance individuelle et, d'autre part, du succès durable de l'entreprise ou d'une unité de l'entreprise.
- Le calcul de la part variable de la rémunération s'appuie sur des critères clairs; il faut également tenir compte des qualités de direction moins faciles à mesurer. Si les objectifs prépondérants ne sont pas atteints, la part variable de la rémunération est réduite ou supprimée.
- Le conseil d'administration décide si la rémunération comporte aussi des actions, des options ou d'autres instruments liés aux actions. Le cas échéant, il tient compte, d'une part, des conséquences de l'attribution d'actions, et, d'autre part, de l'attribution d'options ou d'autres instruments comparables.
- Lorsque la rémunération comprend des actions, des options ou d'autres instruments liés aux actions, le comité veille à la congruence des échéances. En règle générale, il prévoit des titres disponibles immédiatement dans le cas d'objectifs à court terme et des ti-

tres soumis à condition, respectivement bloqués pendant plusieurs années dans le cas d'objectifs à moyen ou long termes.

5 Le système de rémunération est aménagé de manière à éviter l'octroi d'avantages matériellement non justifiés et les mauvaises incitations.

- Le comité de rémunération veille à ce que le système ne renferme pas d'incitations non souhaitées et qu'il ne contienne pas d'éléments pouvant être influencés de façon ciblée dans un sens contraire à l'objectif visé.
- Il faut éviter d'inscrire, sans raison particulière, des délais de résiliation ou des durées contractuelles inhabituelles dans le contrat de travail des membres de la direction.
- Lors de leur attribution, les droits d'options sur participations sont assortis d'un prix d'exercice identique ou de préférence supérieur au cours moyen enregistré durant un nombre donné de jours de négoce avant la distribution.

6 La société n'octroie, par principe, ni parachutes dorés ni indemnités de départ

- Le système de rémunération exclut par principe les parachutes dorés en cas de changement de contrôle et les indemnités de départ en cas de rupture du contrat de travail hors d'un changement de contrôle («rémunérations spéciales»). Ne sont pas considérées comme des rémunérations spéciales
 - a les prestations fondées sur des dispositions autorisant les ayants droit à acquérir définitivement des actions, options et autres droits bloqués ou soumis à condition, lors d'un changement de contrôle, dès lors que le principe de l'égalité de traitement est respecté, et
 - b l'exécution, dans les règles, d'engagements contractuels (y compris le versement de bonus prévus par le système de rémunération) en cas de résiliation du contrat de travail.
- Que ce soit en cas de changement de contrôle ou dans d'autres circonstances, les prestations spéciales ne se justifient que si elles sont dans l'intérêt de l'entreprise et qu'elles rétribuent des prestations extraordinaires fournies à la société qui, sinon, ne seraient pas rémunérées. Si, exceptionnellement, le conseil d'administration fixe à l'avance une rémunération spéciale, le versement de cette prestation est soumis à cette condition.
- La société publie toute prestation spéciale convenue ou versée en cas de changement de contrôle ou de départ anticipé d'un membre du conseil d'administration ou de la direction.

7 Le comité de rémunération évalue avec un esprit critique les comparaisons en matière de rémunérations versées dans d'autres entreprises et les conclusions des conseillers externes et internes.

- Si les pratiques en matière de rémunération d'autres entreprises servent de critères de comparaison, le comité de rémunération examine la composition du groupe de comparaison et la pertinence des comparaisons. Il exclut du groupe de comparaison les entreprises dont la présence risque de fausser les résultats du fait qu'elles ne satisfont pas suffisamment aux critères du gouvernement d'entreprise ou pour d'autres raisons.
- Si le comité fait appel à des conseillers externes pour des comparaisons et des conseils

dans le domaine de la rémunération des cadres dirigeants, il choisit l'entreprise de conseil, lui confie le mandat et en détermine les honoraires. Il évalue les résultats avec un esprit critique.

- Si le comité demande à des collaborateurs de l'entreprise d'effectuer des comparaisons, ces derniers doivent, pour ce faire, suivre les instructions du président du comité.

c Rôle de l'assemblée générale

8 Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur les rémunérations à l'attention de l'assemblée générale.

- Le rapport présente le système de rémunération et son application pendant l'exercice sous revue. Il indique aussi sous forme de tableau l'incidence, pendant la période sous revue, du système sur la rémunération des membres du conseil d'administration, du conseil d'administration dans son ensemble, de la direction dans son ensemble et de son membre le mieux payé.
- Le rapport présente les principaux critères utilisés pour calculer les éléments de rémunération variables et évaluer les actions et les options selon les normes applicables.
- Le rapport mentionne les noms des conseillers externes consultés sur des questions de rémunération et décrit les comparaisons effectuées.

9 Le conseil d'administration fait participer l'assemblée générale de manière appropriée au débat sur le système de rémunération.

- Le conseil d'administration décide de quelle manière il fait participer l'assemblée générale au débat sur le système de rémunération.
- Il choisit généralement une des deux possibilités suivantes:

Variante 1:

Le rapport sur les rémunérations est évoqué au moment du traitement des points «Approbaton des comptes annuels» ou «Décharge aux administrateurs» de l'ordre du jour. Le président du conseil d'administration ou du comité de rémunération donne des explications sur le rapport et le système de rémunération et répond aux questions. Les actionnaires décident de l'approbation des comptes annuels et de la décharge après avoir pris connaissance des renseignements contenus dans le rapport et des explications fournies par le président du comité de rémunération.

Variante 2:

Le conseil d'administration soumet à un vote consultatif de l'assemblée générale le rapport sur les rémunérations, qui présente le système de rémunération adopté par le conseil d'administration et les prestations versées pendant l'exercice.

d Transparence

10 Le conseil d'administration veille à la transparence dans le domaine de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction.

- Le conseil d'administration veille à ce que le rapport présente le système de rémunération de manière bien compréhensible.

- Le rapport de rémunération est ainsi élaboré qu'il fait apparaître en particulier la rémunération versée aux membres du conseil d'administration, à la direction dans son ensemble et à son membre le mieux payé pendant l'exercice sous revue, et les raisons pour lesquelles ces rémunérations ont diminué ou augmenté.
- Le conseil d'administration peut intégrer le rapport sur les rémunérations dans le rapport annuel, dans un rapport sur le gouvernement d'entreprise ou le publier séparément.
- Le rapport sur les rémunérations peut renvoyer aux informations relatives à la rémunération des cadres supérieurs et aux crédits leur ayant été accordés qui figurent, conformément à la loi, en annexe au rapport annuel, pour autant que ces éléments ne soient pas significatifs pour la compréhension des conclusions du rapport.

Explications concernant l'annexe 1

Publication d'une annexe complétant le «Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise»

Le rapport de Karl Hofstetter «Fünf Jahre Swiss Code of Best Practice. Sonderbericht zur Frage der Entschädigung von Verwaltungsrat und Management in Publikumsgesellschaften», Zurich 2007², constate notamment

- que le «Code suisse» du 25 mars 2002 a fait ses preuves dans la majorité des domaines et qu'il pourra continuer de tenir lieu de recommandation pour les sociétés suisses ouvertes au public sans changements majeurs ni adaptations;
- que la Suisse se situe aujourd'hui dans le peloton de tête en matière de gouvernement d'entreprise;
- qu'au vu de l'évolution observée ces cinq dernières années, les recommandations de 2002 relatives à la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction devaient toutefois être réaménagées et complétées.

C'est dans ce contexte qu'economiesuisse a chargé le groupe de travail (renforcé de deux membres supplémentaires)³, qui avait rédigé le «Code suisse» en 2001, d'élaborer une annexe à ce document sur la base du rapport «Hofstetter II».

Comme le précise l'«Annexe 1: Recommandations relatives à la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction» en introduction, le durcissement des exigences relatives à l'indépendance des membres du comité de rémunération implique notamment une modification du «Code suisse» du 25 mars 2002. Cependant, le «Code» dans son ensemble reste en vigueur, en particulier les chiffres 25 et 26 concernant le comité de rémunération.

² www.swissholdings.ch

³ Professeur Peter Böckli, Thomas Hodler, professeur Karl Hofstetter, Stefan Lüchinger, Thomas Pletscher, Christian Stiefel, Thomas Staehelin et Beatrice Fischer (pour Urs Rohner). Le professeur Peter Böckli a supervisé la rédaction. Thomas Pletscher a évalué les résultats de la consultation (sur le projet d'annexe dans sa version du 25 juin 2007).

Lignes directrices de l'annexe complétant le «Code suisse» en matière de rémunération des dirigeants des sociétés ouvertes au public

Dans l'élaboration du texte précisant les chiffres 25 et 26 du «Code suisse», economiesuisse s'est appuyée sur les quatre principes mentionnés ci-après et a tenu compte des expériences récentes dans ce domaine:

- 1 Maintien du style du «Code suisse» (c'est-à-dire langage aussi simple et clair que possible évitant le jargon juridique; en principe pas de retranscription des dispositions légales; l'annexe n'est pas un manuel de gestion d'entreprise ni un vade-mecum d'éthique appliquée pour les entreprises);
- 2 Focalisation sur des règles générales, explicitées en quelques paragraphes, qui fournissent des recommandations sur des questions critiques;
- 3 Absence de règles «contraignantes», mais positions relativement tranchées;
- 4 Préservation d'une marge de manœuvre aussi large que possible pour la mise en œuvre des recommandations; les entreprises doivent agir en pleine responsabilité.

Il va de soi que chacune des dix recommandations suscite des avis très divers. Tant au sein des sociétés ouvertes au public que dans les conseils d'administration chargés de concrétiser les recommandations, l'unité de vue fait défaut. C'est la raison pour laquelle l'Annexe 1 suit une ligne médiane; la consultation réalisée en juillet-août 2007 a d'ailleurs confirmé la diversité des opinions. Toute entreprise doit être libre – si elle a de solides raisons pour le faire – de développer ses propres principes et de mettre en place des solutions radicalement différentes sur un ou plusieurs aspects sans être contrainte de s'en justifier.

La consultation a eu un vaste écho. Les principales remarques sur le plan matériel ont été les suivantes:

- Tous les intervenants ont salué l'initiative d'economiesuisse, mais certains ont aussi mis en garde contre le risque d'une surréglementation.
- La proposition d'impliquer plus fortement l'assemblée générale a fait l'objet d'avis divergents. Les solutions proposées (discussion dans le cadre du débat relatif aux comptes annuels et à la décharge, vote consultatif ou autres solutions spécifiques) ont provoqué des réactions allant du rejet de toute implication accrue de l'assemblée générale à la demande d'un vote consultatif obligatoire.
- Certains ont estimé que la marge de manœuvre du conseil d'administration ne devait pas être restreinte, en particulier en ce qui concerne les indemnités de départ, car cela risquerait de pénaliser les entreprises suisses – surtout celles de taille moyenne – sur le marché international des cadres supérieurs. D'autres intervenants ont au contraire demandé de définir de manière plus restrictive les rares mais inévitables exceptions.
- Plusieurs intervenants ont rejeté l'idée de publier un rapport de rémunération séparé, au motif qu'il ne ferait que provoquer des redondances et un gonflement de la bureaucratie, tandis que d'autres – tous milieux confondus – ont salué expressément la publication d'un tel rapport et réclamé que ses dispositions soient plus détaillées.
- Quelques voix ont réclamé l'adoption du principe «comply or explain» (les entreprises ne respectant pas l'Annexe 1 devraient justifier la mise en place de solutions différentes). Ce principe ayant été rejeté dans le cadre du «Code suisse» du 25 mars 2002, il ne semble guère possible de l'appliquer dans son annexe. La majorité des participants à la consultation ne s'est d'ailleurs pas exprimée sur ce point.

a Le comité de rémunération du conseil d'administration et son rôle**Chiffre 1 (choix du système de rémunération)**

La règle générale, expliquée dans le premier paragraphe, peut sembler aller de soi. Dans la réalité, les conseils d'administration des entreprises n'ont pas tous discuté de manière approfondie du système de rémunération et de ses variantes, ni pris de décision en commun sur le sujet. Dans bien des cas, les fondements du système résultent de la pratique et n'ont jamais fait l'objet d'une décision inscrite au procès-verbal.

Étonnamment, en matière de prévoyance professionnelle également, on cherche souvent en vain dans les procès-verbaux une décision du conseil d'administration fixant les principales lignes directrices.

Les modalités du système de rémunération ne sont pas décrites de manière détaillée sous chiffre 1 (qui définit avant tout la responsabilité du conseil d'administration dans son ensemble), mais sous les chiffres 3 à 6.

Dans le deuxième paragraphe, le conseil d'administration est invité à établir clairement dans quels domaines le comité dispose d'un droit de proposition, dans quels domaines il peut arrêter des décisions définitives – sur la base d'une délégation dans le sens de l'article 716b CO – et dans quels domaines son pouvoir de décision est soumis à l'approbation du conseil d'administration dans son ensemble. L'Annexe 1 se contente d'énumérer les trois modèles possibles, mais chaque société doit s'efforcer d'élaborer une solution adaptée à ses spécificités. Les réponses à la consultation ont révélé la nécessité de préciser qu'en ce qui concerne la rémunération totale de la direction et la rémunération de son président, le dernier mot devrait en règle générale revenir au conseil d'administration dans son ensemble.

Il convient donc d'inscrire la délégation de certains pouvoirs dans le règlement d'organisation. Ce point soulève aussi des questions d'ordre juridique. L'Annexe 1 ne prodigue pas de conseils juridiques; il revient aux entreprises de décider, à la lumière de l'art. 716a, al. 1, ch. 4 CO, si elles jugent admissible sur le plan du droit de déléguer la compétence de fixer concrètement les rémunérations versées aux membres de la direction (respectivement aux directeurs qui sont sous les ordres du président de la direction) et, le cas échéant, si elles souhaitent déléguer le pouvoir de décision.

En ce qui concerne la fixation de la rémunération des membres du conseil d'administration eux-mêmes, il ressort des paragraphes 1 et 2 que le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de décision définitif au comité de rémunération (composé uniquement de membres indépendants du conseil d'administration) ou décider que la décision de ce dernier doit être ratifiée par le conseil d'administration dans son ensemble. Toutefois, le conseil d'administration peut aussi choisir de laisser au conseil d'administration dans son ensemble le soin de prendre lui-même les décisions – en se fondant sur les propositions du comité de rémunération (dans ce cas le comité de rémunération se voit conférer un droit de proposition conformément à la première phrase du deuxième paragraphe). En tout état de cause, le problème fondamental du «self-dealing» n'est pas résolu, mais ce risque a été considérablement atténué depuis l'introduction, le 1er janvier 2007 conformément à l'art. 663bbis CO, d'une obligation de publier la rémunération des différents membres du conseil d'administration.

Lorsque le président de la direction siège au conseil d'administration, il se retire des discussions relatives à la rémunération, à la fixation des rémunérations ou à leur approbation. Ceci ressort du chiffre 16 du «Code suisse», il n'est donc pas nécessaire de le rappeler ici. Les

membres exécutifs du conseil d'administration se retirent également lorsque l'organe dans son ensemble fixe la rémunération des membres exécutifs du conseil d'administration, y compris de son président. Les membres exécutifs du conseil d'administration sont aussi confrontés à un conflit d'intérêts dans le sens du chiffre 16 du «Code suisse» quand il s'agit de fixer la rémunération du membre de la direction qui est leur supérieur hiérarchique direct (président ou délégué du conseil d'administration), c'est pourquoi ils se retirent à ce moment-là.

Le troisième paragraphe vise à éviter que le comité de rémunération ne s'isole du conseil d'administration dans le processus relatif aux rémunérations. Dans la pratique, les rapports, souvent technocratiques, font la part belle aux chiffres et le conseil d'administration dans son ensemble est rarement informé des expériences – heureuses et malheureuses – faites en lien avec l'application du système de rémunération. La recommandation de l'Annexe 1 vise à modifier cet état de fait.

Chiffre 2 (indépendance)

Conformément à la définition et selon le «Code suisse» (mais aussi selon tous les autres codes du monde), seuls les membres non exécutifs du conseil d'administration peuvent être considérés comme étant indépendants.

Les critères d'indépendance du «Code suisse» en vigueur sont certes succincts, mais ils ont fait leurs preuves (chiffre 22). Toute société peut définir des critères supplémentaires si elle le souhaite – surtout face au durcissement des exigences des bourses étrangères.

L'Annexe 1 s'écarte de l'idée qui prévalait antérieurement selon laquelle il suffit que la majorité des membres du comité de rémunération soient indépendants. On recommande désormais qu'aucun membre exécutif du conseil d'administration ou membre non indépendant ne siège au comité de rémunération. La règle principale énoncée sous chiffre 2 de l'Annexe précise que, sur la base de l'évolution observée, la crédibilité d'un comité de rémunération est garantie uniquement si tous ses membres sont indépendants. C'est devenu depuis une norme internationale largement adoptée dans la pratique.

Partant, l'Annexe 1 décrit dans le premier paragraphe – toujours dans le sens d'une recommandation – un cas particulier dans lequel un membre du conseil d'administration qui peut être considéré comme indépendant d'après le chiffre 22 du «Code suisse» ne devrait toutefois pas siéger au comité de rémunération. Ainsi, on évite d'avoir à définir plus précisément l'indépendance dans l'Annexe 1 en général. Autrement dit, on privilégiera plutôt l'adoption d'une règle d'incompatibilité en matière d'appartenance au comité de rémunération.

Dans la pratique, il est courant que le président du conseil d'administration n'ait pas de droit de vote quand il siège au sein du comité de rémunération. Dans la majorité des cas, un président du conseil d'administration qui n'occupe pas ce poste à plein temps assume par la force des choses des tâches de direction et n'est donc pas considéré comme indépendant. Mais s'il est réellement indépendant, rien ne doit empêcher la société de le nommer au comité de rémunération – si cela paraît souhaitable. En tout état de cause, le deuxième paragraphe de la recommandation 25 du «Code suisse» indique que le comité peut convier le président du conseil d'administration aux séances et lui accorder un droit de vote consultatif – sauf quand les discussions portent sur sa rémunération.

Le deuxième paragraphe précise – à l'inverse de la pratique anglo-saxonne, c'est volontaire – qu'un actionnaire important peut être membre du comité de rémunération dès lors qu'il satisfait les critères d'indépendance habituels. Il est certes envisageable qu'un actionnaire

important siégeant au comité de rémunération use de son influence pour aider un dirigeant dont il serait proche à obtenir une rémunération disproportionnée, mais il pourrait aussi le faire sans être membre dudit comité. En outre, de tels abus sont rares; en général, les actionnaires importants veillent avant tout à l'efficacité des coûts, en matière de rémunération aussi.

b Le système de rémunération

Comme l'indique le titre, les chiffres 3 à 6 portent sur les modalités du système.

Chiffre 3 (proposition d'aménagement du système de rémunération)

Le premier paragraphe souligne la responsabilité du conseil d'administration en ce qui concerne la définition des éléments de base du système de rémunération. Il revient ensuite au comité d'élaborer un projet concret; il s'agit de mettre en place un système équilibré tenant compte des recommandations de l'Annexe 1. Cette tâche, qui incombe au comité de rémunération est une entreprise difficile nécessitant de se confronter à une matière ardue. Aussi faudra-t-il veiller dans une mesure croissante à ce que les membres du comité, et surtout son président, possèdent la formation et les connaissances nécessaires dans ce domaine.

Le chiffre 3 dans son ensemble est soumis à la règle principale énoncée sous chiffre 26 du «Code suisse»:

«Le comité veille à ce que la société offre un ensemble de prestations conformes au marché et à la performance pour attirer et garder les personnes possédant les compétences et les qualités nécessaires.»

Cette règle figure également dans l'Annexe (deuxième paragraphe). La formule très répandue des «prestations conformes au marché et à la performance» a été quelque peu remise en question récemment au motif que le marché serait précisément défaillant dans le domaine de la rémunération des cadres supérieurs des grandes sociétés. Le groupe de travail a examiné cette objection, exprimée dans le cadre de la consultation, mais il a décidé de maintenir la formule qui figure déjà dans le «Code suisse». Le fait est que la thèse de la défaillance du marché n'a pas été prouvée de manière convaincante jusqu'ici; elle s'avère probablement plutôt pour des branches particulières, même si les médias en parlent abondamment.

Troisième paragraphe: l'expression courante dans les pays anglo-saxons selon laquelle le système de rémunération sert à concilier les intérêts des cadres et ceux des actionnaires («alignment of interest») vaut pour l'ensemble des recommandations, mais elle ressort surtout des «préconisations négatives» formulées sous les chiffres 4, 5 et 6. Le troisième paragraphe mentionne expressément le principe de l'«alignment of interests». Toutefois, il serait faux d'en déduire que les intérêts personnels de l'employé sont toujours en accord avec ceux de l'entreprise. C'est loin d'être le cas: il existe de nombreuses situations où le conseil d'administration ou un directeur doit faire passer les intérêts de l'entreprise avant les siens, en raison de son devoir de fidélité. Cela peut se produire en particulier lors d'un changement de contrôle, un cas évoqué sous chiffre 6. Le devoir de fidélité exige alors que le conseil d'administration et la direction privilégient la solution qui satisfait le mieux les intérêts de l'entreprise et de ses actionnaires, sans tenir compte des besoins personnels de leurs membres.

Le critère de la compréhensibilité revêt une grande importance (quatrième paragraphe) non seulement pour la structure du système de rémunération, mais surtout pour son application

concrète pendant un exercice.

Chiffre 4 (éléments fixes et variables, congruence des échéances)

Sous chiffre 4 (par opposition aux deux suivants) sont mentionnées les exigences positives relatives à l'aménagement des éléments fixes et variables d'un système de rémunération cohérent et convaincant. Il va de soi que chaque entreprise décide librement d'intégrer ou non des éléments variables dans son système de rémunération.

C'est à l'entreprise de fixer les critères en matière de rémunération variable (paragraphe 2). L'Annexe 1 laisse le soin de décider où et comment les sociétés définissent les «performance conditions». Ces conditions – a priori convaincantes sur le fond – peuvent aussi, dans certains cas, créer des incitations malencontreuses ou se révéler manifestement injustes, voire choquantes, pour le dirigeant concerné selon le déroulement concret des événements.

Le troisième paragraphe souligne le fait que pour le bénéficiaire les actions de la société et les options, en tant qu'éléments de rémunération, ont des propriétés et des conséquences radicalement différentes (cela s'avère aussi partiellement pour la société).

Conformément au paragraphe 4, il est important que

- les facteurs «soft» soient aussi pris en compte lors de la fixation de la rémunération (ce sont les «qualités de la personne dirigeante moins faciles à mesurer»). Même si les aspects humains de l'activité de direction ne peuvent être quantifiés, il existe des méthodes pour résoudre cette tâche difficile par des critères objectifs;
- la part variable de la rémunération soit effectivement réduite lorsque les principaux objectifs ne sont pas atteints (deuxième paragraphe); – le conseil d'administration ait bien réfléchi aux propriétés et aux conséquences radicalement différentes des divers éléments de rémunération (troisième paragraphe). La distribution d'actions constitue un investissement forcé dans des actions bloquées à moyen terme, assimilable à un salaire en nature. L'employé reçoit généralement des actions bloquées durant plusieurs années ou des droits préférentiels pour l'acquisition de telles actions. Un plan d'options (en particulier des options assorties d'une période d'acquisition) donne droit à un produit dérivé possédant des caractéristiques très aléatoires ainsi qu'un effet de levier important et susceptible de perdre toute valeur. Sa configuration varie fortement comme les conditions concrètes dont il est assorti. Les actions et les options peuvent donc créer des incitations fondamentalement différentes.

La congruence des échéances mise en évidence au quatrième paragraphe signifie que la réalisation d'objectifs à long terme est récompensée par un nombre d'actions ou d'options croissant sur le long terme tandis que la réalisation d'objectifs à court terme est récompensée par des éléments de rémunération calculés à court terme et immédiatement disponibles.

L'ensemble du chiffre 4 porte sur la détermination de la rémunération versée aux membres du conseil d'administration et de la direction. Cette recommandation ne s'intéresse pas à l'évolution ultérieure des actions et options distribuées. La détermination de la rémunération suppose naturellement une analyse minutieuse des conséquences du mode de distribution retenu, une responsabilité d'ordre général qui découle des quatre paragraphes du chiffre 4, du premier paragraphe du chiffre 1, des chiffres 3 et 5 et, le cas échéant, du chiffre 6.

Chiffre 5 (éviter l'octroi d'avantages non justifiés et les mauvaises incitations)

L'Annexe 1 rappelle que le comité de rémunération doit veiller à ce que le système de rémunération ne renferme pas d'incitations non souhaitées ni d'éléments ayant des effets contraires à l'objectif visé ou des conséquences «perverses». Comme l'indique clairement le premier paragraphe, il convient de rechercher minutieusement les éléments aux conséquences non souhaitées, qui se cachent dans le système et produisent des effets contraires à l'objectif visé. Le comité doit également examiner si le système qu'il a conçu peut faire l'objet de manipulations. Si, à l'usage, le comité constate que le système renferme des effets indésirables, il le modifie en conséquence.

Les deuxième et troisième paragraphes citent des exemples – non exhaustifs mais basés sur des cas concrets – de conséquences indésirables.

Le deuxième paragraphe déconseille – à titre de recommandation toujours – les délais de résiliation de plusieurs années et la conclusion de contrats à durée déterminée d'une longueur inhabituelle. Ces éléments peuvent constituer des avantages non justifiés ou – selon la situation de la société – des formes de «parachutes dorés» en cas de changement de contrôle. Bien que les aspects temporels du contrat soient contraignants sur le plan juridique de manière totalement symétrique pour les deux parties, dans la pratique les prétentions vont toujours dans le même sens – contre l'employeur à qui on réclame une forte somme comme indemnité pour la résiliation anticipée du contrat. En règle générale, on considérera un contrat à durée déterminée de plus d'un à deux ans comme inhabituel – selon le type d'activité et le contexte international. Chaque société reste libre de définir sa politique, compte tenu de ses spécificités et des présentes recommandations.

Dans certains cas, il peut être dans l'intérêt de l'entreprise de convenir d'une durée contractuelle fixe plus longue. L'Annexe 1 énonce des principes, elle ne précise pas systématiquement que des exceptions peuvent se justifier. Un cas particulier serait par exemple celui d'une société se trouvant dans une situation difficile (un assainissement, par exemple) et cherchant à embaucher un nouveau directeur. Dans ce cas, le comité de rémunération ne doit avoir à justifier que succinctement sa décision de faire une exception (cf. chiffre 6, deuxième paragraphe).

Le paragraphe 3 recommande de ne pas distribuer de droits d'options à un prix d'exercice inférieur au cours de l'action. En l'occurrence, le cours déterminant n'est pas celui correspondant au moment de la distribution ultérieure, mais celui du jour où le comité ou le conseil d'administration fixe le prix d'exercice en vue de la distribution. D'une manière générale, il est recommandé de fixer un prix d'exercice supérieur au cours moyen du jour en question (il est possible de se référer au cours moyen d'une période déterminée précédant de peu la détermination du cours). Ceci n'est toutefois qu'une recommandation; chaque entreprise décide elle-même si, pour des raisons spécifiques, elle souhaite fixer le prix d'exercice au niveau du cours ou de combien le prix de l'action doit augmenter (de 2 %, 5 % ou 10 % par exemple) avant que les options distribuées aux dirigeants soient réalisables.

Des avantages non justifiés peuvent apparaître sous la forme de profits aléatoires («wind fall profits») sans liens avec les performances des cadres dirigeants. Les systèmes d'incitation axés sur des actions doivent être aménagés de telle manière que, lors du calcul des prestations versées aux cadres supérieurs, ces derniers ne retirent pas d'avantages importants si le cours de l'action de la société reste en deçà de l'évolution moyenne des cours pour l'ensemble de la branche ou pour les principaux concurrents. Cette remarque concerne uniquement les critères établis au moment de fixer la rémunération, mais pas l'évolution ultérieure du cours. De plus, les aspects incitatifs du système de rémunération ne devraient

pas se fonder sur un cours résultant d'une hausse de l'action à court terme.

Il faut encore mentionner expressément deux autres aménagements indésirables qu'il est inutile de traiter dans le cadre de l'Annexe 1:

- la modification du prix d'exercice des options (le chiffre 26 du «Code suisse» recommande déjà d'éviter cette pratique);
- l'antidatage d'options (cette pratique est clairement contraire au droit suisse dans les cas classiques du moins).

Chiffre 6 (pas de parachutes dorés ni de d'indemnités de départ)

Le texte de l'Annexe 1 précise deux points en lien avec cette règle:

- 1 D'une part, il existe quelques rares exceptions où les parachutes dorés (en cas de changement de contrôle) et les indemnités de départ (hors d'un changement de contrôle) en tant qu'indemnité en cas de résiliation du contrat de travail d'un cadre dirigeant sont plus ou moins justifiés. C'est pourquoi l'Annexe exclut ce genre de dispositions non pas de manière absolue, mais seulement «par principe». Cependant, elle indique les critères rigoureux qui permettent de justifier une exception.
- 2 D'autre part, il ne doit pas y avoir de doute sur le fait qu'il faut par principe éviter les parachutes dorés (et les indemnités de départ également hors d'un changement de contrôle). En effet, ils peuvent, plus que tout autre élément du système de rémunération, miner la crédibilité du système de rémunération d'entreprises importantes sur le plan économique.

Les cas où les indemnités de départ (sont considérées comme telles uniquement les prestations qui vont au-delà de l'exécution ordinaire du contrat de travail du fait d'une promesse de rémunération particulière de la société) peuvent exceptionnellement se justifier sont: les cas où il s'agit d'éviter des processus lourds ayant une issue incertaine ou le respect d'obligations ultérieures. Dans le cas d'une entreprise en cours d'assainissement qui souhaite embaucher un cadre dirigeant hors pair, il peut être justifié de promettre une indemnité de départ. Cependant, le comité de rémunération doit veiller à ce que l'entreprise, une fois assainie, cesse de promettre des prestations extraordinaires.

La frontière entre les rémunérations spéciales versées pour des performances extraordinaires non rémunérées qui se justifient et sont dans l'intérêt d'une société et une indemnité de départ, qui n'est pas véritablement dans l'intérêt de l'employeur, mais justifiée par l'intérêt de l'employé qui s'en va, est floue. L'Annexe 1 stipule que l'intérêt de la société doit prévaloir.

Le paragraphe 1 se rapporte aux deux rémunérations spéciales que sont les parachutes dorés (en cas de changement de contrôle) et les indemnités de départ hors d'un changement de contrôle («bye-bye-money»).

Conformément au point a) du premier paragraphe, les recommandations relatives aux parachutes dorés ne s'appliquent pas aux différentes «clauses d'accélération» en cas de changement de contrôle. Ces clauses peuvent pourtant créer des incitations perverses: les personnes qui retirent un bénéfice des «clauses d'accélération» peuvent tenter de provoquer un changement de contrôle, même si la société aurait peut-être davantage intérêt à faire cavalier seul. A ceci il faut toutefois opposer que, premièrement, ces cas sont relativement rares et, le cas échéant, c'est au comité de rémunération d'intervenir. Deuxièmement, une recommandation conseillant d'éviter les «clauses d'accélération» ne se justifierait pas: en effet, en cas de changement de contrôle, il peut être judicieux de solder le système

d'incitation mis en place par l'équipe de direction sortante. C'est la tâche du conseil d'administration de rechercher une solution adéquate tenant compte des circonstances et des recommandations de l'Annexe 1.

Le point b) précise que l'ensemble du chiffre 6 ne conteste pas l'exécution des engagements contractuels de l'employeur dus en cas de résiliation du contrat de travail – en application des droits et obligations réciproques. En outre, le versement de bonus qui ne sont pas dus sur le plan strictement contractuel peut être considéré comme l'exécution ordinaire d'un contrat si l'employé ne reçoit pas davantage pro rata temporis que s'il avait prolongé son contrat de travail. Si dans l'éventualité de la prolongation du contrat de travail le bonus aurait été réduit, il doit l'être également pour l'employé qui s'en va. Le chiffre 6 de l'Annexe 1 préconise que le conseil d'administration ne propose pas de parachutes dorés ni d'indemnités de départ à l'avance dans les contrats de travail; si par exception de telles dispositions sont prévues, ces rémunérations doivent rétribuer des prestations extraordinaires qui, sinon, ne seraient pas récompensées. Par conséquent, l'Annexe 1 conseille au conseil d'administration d'éviter certaines pratiques; mais cela reste une recommandation. Cependant, une rémunération prévue dans le contrat de travail est contraignante sur le plan juridique et représente un engagement que l'employeur est tenu d'exécuter dans les règles. Cela peut s'appliquer au versement de bonus prévus dans le système de rémunération.

Si, exceptionnellement, des indemnités de départ sont convenues au sens du chiffre 6 (à l'avance ou au moment de la résiliation d'un contrat), il est essentiel de rendre publiques les conditions d'octroi de toutes les prestations de ce type (troisième paragraphe). Il pourrait sembler pertinent à cet égard de préciser le chiffre 10 concernant la publication des informations relatives à la rémunération (transparence). Toutefois, cela donnerait, à tort, l'impression que ce type de prestations fait partie d'un système de rémunération normal, raison pour laquelle c'est dans la partie traitant les rémunérations spéciales, c'est-à-dire en fin de chiffre 6, que la recommandation de publication a été insérée.

Les informations que doit fournir le conseil d'administration, conformément au paragraphe 3, au sujet d'un parachute doré ou d'une indemnité de départ accordé à titre exceptionnel hors d'un changement de contrôle, concernent des cas isolés. Comme il s'agit d'une exception – l'Annexe 1 ne laisse planer aucun doute sur le fait que les parachutes dorés et les indemnités de départ ne sont par principe pas souhaités – le conseil d'administration n'a pratiquement aucun moyen d'éviter de publier les conditions d'octroi pour chaque cas; il doit démontrer qu'il respecte les conditions énoncées dans l'Annexe 1. Par contre, il serait excessif d'exiger une justification détaillée de l'octroi d'une prestation spéciale.

Chiffre 7 (comparaisons avec d'autres entreprises et consultation de conseillers)

Ce chiffre propose des recommandations qui font désormais figure de règles de bonne pratique. Si une société fait appel à des conseillers externes, c'est le comité de rémunération, et non les cadres dirigeants, qui les choisit, leur confie le mandat et détermine leurs honoraires – pour éviter une dépendance évidente. La question de la transparence est abordée sous chiffre 10.

c Rôle de l'assemblée générale

Chiffre 8 (rapport sur les rémunérations)

Le rapport sur les rémunérations, qui a d'abord vu le jour en Grande-Bretagne, est un instrument par lequel le conseil d'administration présente aux actionnaires, d'une manière claire, le système de rémunération et son application pendant l'exercice sous revue. Il a fait ses preuves dans de nombreuses sociétés ouvertes au public. Le chiffre 8, relatif au rapport sur les rémunérations, ne doit pas être pris isolément, mais en lien avec les recommandations précédentes, proches du point de vue du contenu. Les recommandations du chiffre 8 ne vont pas aussi loin que les nouvelles exigences de la SEC par exemple, mais elles fournissent les indications essentielles et relèvent l'importance de présenter les informations sous la forme de tableaux. En définitive, l'acceptation du système de rémunération dépend de manière déterminante d'une communication ouverte et compréhensible.

La deuxième phrase du premier paragraphe souligne le fait que les tableaux doivent regrouper nombre d'informations dont la publication est obligatoire en vertu de la loi (art. 663bbis et art. 663c, al. 3 CO). L'Annexe ne fournit aucune indication quant à la structure des tableaux et à l'ampleur des détails à fournir; chaque entreprise choisit d'utiliser un modèle existant ou d'en concevoir un à son idée. Il n'y a pas d'obligation de divulguer la rémunération de chacun des membres de la direction, mais si une société juge pertinent de dévoiler ces informations, elle peut le faire. Il s'agit principalement d'indiquer les variations de valeur – également dans des tableaux –, afin de mettre essentiellement en évidence l'évolution par rapport à l'année précédente et les divers mouvements.

Le deuxième paragraphe précise que le rapport de rémunération est nécessairement lié aux chiffres présentés dans les comptes annuels (poste des dépenses de personnel) et l'annexe au bilan (art. 663bbis CO), c'est pourquoi il doit également satisfaire la réglementation applicable (généralement les normes IAS/IFRS). Une société qui souhaiterait également indiquer les valeurs fiscales déterminantes pour certains cantons est libre de le faire.

Le rapport sur les rémunérations ne doit pas obligatoirement être publié dans un cahier séparé; il peut tout à fait – ce sera souvent le cas – être intégré au rapport d'activité.

Par ailleurs, personne n'est en mesure de résoudre le dilemme résultant de la modification de la loi du 7 octobre 2005 selon laquelle les rémunérations versées aux cadres dirigeants et les crédits qui leur sont accordés doivent obligatoirement figurer (et être examinés par l'organe de contrôle) dans les comptes annuels, en l'occurrence dans l'annexe au bilan. Quoi qu'il en soit, les éléments déterminants du système de rémunération versés aux membres du conseil d'administration et de la direction doivent apparaître dans le rapport sur les rémunérations, même s'il en résulte partiellement des redondances avec les informations devant être livrées dans l'annexe au bilan.

Chiffre 9 (rôle de l'assemblée générale)

Le rapport de rémunération doit être traité d'une manière appropriée par l'assemblée générale. Chaque entreprise choisit librement entre plusieurs possibilités.

Il faut préciser que le groupe de travail avait discuté deux premières possibilités, qu'il avait finalement rejetées, en vue de faire participer l'assemblée générale aux décisions.

- 1 La première possibilité prévoyant la fixation par l'assemblée générale de la rémunération versée aux membres de la direction a été exclue. Tout le monde semble d'accord pour estimer que sur le plan juridique, ce n'est pas à l'assemblée générale de prendre

cette décision qui relève de la haute gestion du personnel au niveau immédiatement inférieur au conseil d'administration. Pour ce qui est du contenu, il est certain que les actionnaires ne disposeront jamais des informations nécessaires pour fixer les revenus individuels des cadres dirigeants, tâche délicate s'il en est.

- 2 La variante, rejetée après discussion, prévoyait un vote de l'assemblée générale – contraignant pour la société – sur la rémunération de chacun des membres du conseil d'administration. Les sociétés devraient à ce sujet se forger leur propre opinion; il n'est pas approprié de recommander cette solution. Sur le plan purement juridique, il n'est pas possible de s'appuyer sur le Code des obligations pour dire si cette pratique tomberait sous le coup des dispositions relatives aux tantièmes. Par ailleurs, elle nécessiterait la définition d'exigences supplémentaires et constituerait un acte de distribution des bénéfices (ce qui devrait exclure la possibilité des déductions fiscales). Cette démarche poserait aussi des problèmes pratiques, car les actionnaires fixeraient directement le montant de la rémunération versée aux membres exécutifs du conseil d'administration. Ce n'est pas compatible avec l'idée défendue dans l'Annexe 1 selon laquelle il incombe au conseil d'administration et à la direction de fixer la rémunération individuelle de tous les membres exécutifs du conseil d'administration et de la direction.

Deux variantes sont finalement proposées, sans qu'aucune ne soit privilégiée:

La variante 1 oblige les sociétés à évoquer le rapport de rémunération pendant l'assemblée générale au moment du traitement des points «Approbation des comptes annuels» ou «Décharge au membre du conseil d'administration» (art. 698, al. 2, ch. 4 et 5 CO). Dans le premier cas, on part de l'idée que le rapport détaille le poste «dépenses de personnel» (pour les cadres dirigeants et les membres du conseil d'administration). Dans le deuxième cas, le conseil d'administration demande, via la décharge, l'approbation expresse de sa politique en matière de rémunération pendant l'exercice précédent; autrement dit, il considère l'octroi de la décharge, qui est une renonciation à intenter une action en responsabilité contre les membres du conseil d'administration, comme une approbation des décisions prises et rendues publiques en matière de rémunération. Dans les deux cas, il est recommandé que le président du conseil d'administration – ou le président du comité de rémunération quand il s'agit de la rémunération du président du conseil d'administration ou de celle d'autres membres exécutifs du conseil d'administration – fournisse aux actionnaires des informations complémentaires sur les modalités du système de rémunération et les principales décisions prises sur cette base et qu'il réponde aux questions y relatives. Le conseil d'administration décide s'il revient au président du conseil d'administration ou à celui du comité de rémunération de commenter le rapport sur les rémunérations. Les lignes directrices y relatives ressortent du «Code suisse» et des autres recommandations de l'Annexe 1.

La variante 2 correspond dans une large mesure à l'idée fondatrice du modèle britannique. Les actionnaires expriment leur avis à titre consultatif, leur décision ne lie pas la société (en tant que personne morale), conformément à l'art. 703 CO. La responsabilité reste l'apanage du conseil d'administration, qui tiendra certainement compte, dans ses réflexions, de l'avis de la majorité des actionnaires, un élément de la discussion qui, même s'il n'est pas déterminant, est important. Dans le modèle britannique, les actionnaires votent essentiellement sur les comptes rendus écrits relatifs à l'exercice écoulé. Toutefois, ils s'expriment aussi implicitement sur le système de rémunération sous-jacent ainsi que sur les décisions concrètes prises sur cette base et relatées dans le rapport.

C'est le devoir des entreprises que de réfléchir aux aspects juridiques de la solution qu'elles privilégient. Néanmoins, il est certain que le droit de la société anonyme suisse ne contient

pas de dispositions explicites sur un vote consultatif (variante 2) et qu'une société ne peut distribuer de dividendes si les comptes annuels n'ont pas été approuvés (variante 1).

Chaque société ouverte au public est invitée à élaborer sa propre politique sur la base de ces deux possibilités et à la défendre face à ses actionnaires – ou à concevoir d'autres variantes.

d Transparence

Chiffre 10 (transparence)

Conformément à la répartition des thèmes décidée au printemps 2002 – la transparence est traitée dans la directive de SWX Swiss Exchange et le contenu dans les recommandations d'économiesuisse – le thème abordé dans la recommandation 10 devrait relever de la directive de la Bourse. La présente recommandation s'applique aussi longtemps qu'une telle directive n'existe pas. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de recourir à la règle «comply or explain».

A l'instar de l'ensemble de l'Annexe, les recommandations en matière de transparence suivent une ligne médiane. Tant le degré de précision que la profondeur de l'analyse conseillés restent très éloignés des prescriptions imposées par la SEC, depuis 2006, aux sociétés ouvertes au public enregistrées aux Etats-Unis.

Le contenu du rapport sur les rémunérations n'est pas précisé ici, dans la disposition relative à la transparence, mais essentiellement sous chiffre 8. Plusieurs autres recommandations de l'Annexe 1 ont un rapport avec la publication du rapport sur les rémunérations, plus particulièrement le chiffre 3, troisième et quatrième paragraphes, le chiffre 5, troisième paragraphe et le chiffre 6, deuxième et troisième paragraphes.

Le deuxième paragraphe est important, du point de vue pratique, pour la crédibilité du processus de fixation concrète de la rémunération versée aux membres du conseil d'administration et de la direction. En ce qui concerne la direction, le rapport de rémunération se contente d'indiquer le montant total des rémunérations versées aux membres de cet organe, à l'exception de la rémunération du membre le mieux payé. La rémunération de ce dernier doit être indiquée séparément conformément à l'art. 663bbis CO. Dans la plupart des cas, le président est le membre de la direction le mieux payé – mais il existe des exceptions notoires. La loi n'exige pas que la rémunération versée aux autres membres de la direction soit publiée individuellement et l'Annexe 1 n'exige pas d'explications individuelles. Néanmoins, chaque société est libre de fournir des informations plus détaillées.

Le deuxième paragraphe invite encore le conseil d'administration à expliquer pourquoi les rémunérations ont diminué ou augmenté pendant l'exercice sous revue par rapport à l'exercice précédent. Si les raisons peuvent sembler claires à l'interne, l'actionnaire a besoin de ces explications pour se faire son idée.

Les valeurs indiquées conformément au chiffre 10 correspondent aux montants établis selon la réglementation applicable (généralement IAS/IFRS) tant pour les actions ou options attribuées que pour les droits relatifs à ces titres détenus par les membres du conseil d'administration et de la direction à la date servant de jour de référence.

Contrairement à ce qu'on peut penser au premier abord, le troisième paragraphe n'est pas superflu. En effet, sans lui, on pourrait craindre que la publication d'un document séparé soit exigée. Ce n'est pas le cas; comme nous l'avons vu, le conseil d'administration peut intégrer le rapport sur les rémunérations dans le rapport annuel.

Le quatrième paragraphe traite un problème abordé précédemment mais impossible à résoudre de manière définitive: comment éviter les redondances avec l'annexe au bilan désormais exigée par la loi (art. 663bbis et art. 663c, al. 3 CO)? Le chiffre 10 indique des possibilités; le conseil d'administration de chaque société devra décider comment il souhaite présenter les informations.

Index alphabétique des chapitres

AdC LBA Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent	B-35
ARIF Association romande des intermédiaires financiers	D-49
ASA Association suisse des actuaires	D-79
ASB Association suisse des banquiers : Contrats-cadres	D-03
ASB Association suisse des banquiers : Directives...	D-01
ASG Association suisse des gérants de fortune	D-41
ASR Autorité fédérale de surveillance en matière de révision	C-07
Assurance	A-09
Assurance contre les risques à l'exportation	A-39
Banques	A-03
BNS Banque nationale suisse	C-03
Bourses et valeurs mobilières	A-05
BX Berne eXchange	D-31
CCDJP Conférence des directions cantonales de justice et police	C-13
CEA Comité européen des assurances	E-37
CFB Commission fédérale des banques	B-33
Chambre fiduciaire	D-71
Code pénal	A-31
Comité de Bâle sur le contrôle bancaire	E-11
Commission des OPA	C-05
Constitution fédérale	A-21
Cotation et admission au négoce : Circulaires	D-21
Cotation et admission au négoce : Directives	D-19
Crédit à la consommation	A-23
DFF Département fédéral des finances	C-01
Economiesuisse Fédération des entreprises suisses	D-73
Embargos	A-37
EUREX	D-23
FBE Fédération bancaire européenne	E-33
FINMA	A-01, B-01
FINMA - Circulaires 2008	B-08
FINMA - Circulaires 2009	B-09
FINMA - Circulaires 2010	B-10
FINMA - Circulaires 2011	B-11

FINMA - Communications	B-30
FMI Fonds monétaire international	E-01
GAFI Groupe d'action financière sur le blanchiment...	E-17
IAIS International Association of Insurance Supervisors	E-15
Indication des prix des services financiers	A-29
Instance pour la publicité des participations	D-15
Lettres de gage	A-11
Libre prestation des services d'assurance	E-03
Lutte contre le blanchiment d'argent	A-15
Monnaie et Banque nationale suisse	A-41
Négoce : Directives	D-13
Négoce et participants	D-12
OA-ASA Organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances	D-53
OAD FCT Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino	D-47
OAR ASSL Organisation d'autorégulation de l'Association suisse des sociétés de leasing	D-43
OAR FSC Organisme d'autorégulation de la Fédération Suisse des Casinos	D-57
OAR Poste	D-55
OAR-Fiduciaire/Suisse	D-63
OAR-G Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine	D-61
OFAP Office fédéral des assurances privées	B-37
OICV Organisation internationale des commissions de valeurs	E-13
Ombudsman des banques suisses	D-05
Placements collectifs	A-07
PolyReg Association générale d'Autorégulation	D-59
Prévoyance professionnelle	A-35
Protection des données	A-27
Règlements de cotation	D-17
SATC Swiss Association of Trust Companies	D-83
Services financiers de La Poste Suisse	A-33
SFA Swiss Funds Association	D-07
SFAA Swiss Financial Analysts Association	D-75
SFOA Swiss Futures and Options Association	D-85
SIBA Swiss Insurance Brokers Association	D-87
SIX SIS SA	D-27
SIX Swiss Exchange	D-11
Surveillance de la révision	A-13
SVIG Schweizer Verband der Investmentgesellschaften	D-81
Tessin	A-51

Index alphabétique des chapitres

Titres intermédiés	A-43
Trusts	A-25
VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen	D-51
WFE World Federation of Exchanges	E-35
Wolfsberg Group	E-31

